

## EUROPE

## 18. La situation en Géorgie

**Décision du 29 janvier 1993 (3169<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

Par une note verbale datée du 25 décembre 1992 adressée au Secrétaire général<sup>1</sup>, le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie a transmis le texte d'une lettre de même date dans lequel le Président du Parlement et chef d'État de la Géorgie se disait profondément préoccupé par le fait qu'une escalade du conflit en Abkhazie risquait de déstabiliser la région du Caucase tout entière<sup>2</sup>. Dans cette lettre, il soulignait entre autres que l'entrée illégale sur le territoire géorgien de ressortissants étrangers qui se battaient pour le compte des unités militaires abkhazes ainsi que d'approvisionnements militaires en provenance de la Fédération de Russie se poursuivait. Il demandait que la question soit inscrite à nouveau à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et qu'elle soit examinée lors d'une réunion officielle du Conseil, ajoutant que le Conseil voudrait peut-être adopter une résolution dans laquelle le Conseil, entre autres, déciderait d'envoyer une force de maintien de la paix des Nations Unies en Abkhazie. En outre, il serait bon que le Conseil fasse appel à tous les États Membres pour qu'ils ne tolèrent aucune atteinte à l'intégrité territoriale de la Géorgie, faisant observer que des efforts concertés du Conseil et des différentes organisations régionales et sous-régionales intéressées pourraient être extrêmement efficaces.

Le 28 janvier 1993, conformément à la déclaration présidentielle du 10 septembre 1992 concernant la situation en Géorgie<sup>3</sup>, le Secrétaire général a soumis un rapport au Conseil sur la situation en Abkhazie (Géorgie)<sup>4</sup>. Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait savoir que la situation en Abkhazie s'était dégradée depuis son dernier rapport au Conseil, en novembre 1992. La poursuite des combats représentait une grave menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans l'ensemble de la région du Caucase et au-delà. Les combats inter-ethniques qui avaient éclaté au début de novembre 1992 entre les Ossètes du Nord et les forces ingouches dans la région de la Fédération de Russie située dans le Caucase du Nord, qui avaient incité le Président de la Fédération de Russie à décréter un état d'urgence temporaire, étaient une indication supplémentaire du caractère potentiellement explosif de la situation au Caucase. Selon le Secrétaire général, l'Accord du 3 septembre 1992 offrait encore une meilleure base pour la reprise du processus de paix. Toutefois, le rétablissement d'un processus de paix viable exigerait peut-être un soutien plus actif de la communauté internationale qui devrait aider les parties à

accepter un cessez-le-feu et à mettre au point un règlement politique. Le Secrétaire général envisageait la possibilité de dépêcher une nouvelle mission en Géorgie afin d'étudier la situation en Abkhazie et d'évaluer la situation politique générale ainsi que d'examiner, en donnant des avis à ce sujet, des questions pratiques comme l'établissement et la surveillance d'un cessez-le-feu immédiat, en particulier à la frontière abkhaze entre la Géorgie et la Fédération de Russie, et la protection des chemins de fer et des réseaux de communication en Abkhazie. Le Secrétaire général envisageait également la possibilité d'envoyer une mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en Abkhazie afin d'examiner les violations présumées des droits de l'homme par les deux parties.

À sa 3169<sup>e</sup> séance, le 29 janvier 1993, comme suite à la demande contenue dans la note verbale de la Géorgie, le Conseil a inscrit cette note verbale et le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le représentant de la Géorgie a averti que le conflit en Abkhazie pourrait devenir un conflit ethnique et international et se propager dans tout le Caucase et au-delà si de réelles mesures de prévention n'étaient pas adoptées. La Géorgie considérait que la Fédération de Russie pourrait beaucoup contribuer au règlement du conflit. La Géorgie, pour sa part, était prête à entreprendre la mise en œuvre de l'Accord du 3 septembre, à condition que les réfugiés puissent regagner leurs foyers et que les parties reprennent les positions qu'elles occupaient le 1<sup>er</sup> septembre 1992. La Géorgie souhaitait que des observateurs et des troupes des Nations Unies soient déployés afin de surveiller la frontière entre la Géorgie et la Fédération de Russie, de protéger les voies ferrées et les systèmes de communication et d'assurer le respect du cessez-le-feu. Les Républiques de l'ancienne Union soviétique pourraient être représentées au sein d'une telle force des Nations Unies, mais il importait au plus haut point qu'une partie du haut commandement de la force soit composée d'officiers provenant d'autres États Membres. En outre, on devrait dépêcher, dans les zones de conflit, un groupe d'observateurs militaires qui seraient investis de pouvoirs de négociation et se verraient confier un rôle de surveillance pour pouvoir étudier en détail la situation en Abkhazie et formuler des propositions en vue d'un règlement du conflit. L'approche des autorités géorgiennes concernant la cessation des affrontements armés était fondée sur le respect de l'inviolabilité de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'État géorgien et la protection des droits de l'homme<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> S/25026.

<sup>2</sup> Ibid., annexe

<sup>3</sup> S/24542. Voir Supplément 1989-1992 au *Répertoire*, chap. VIII, sect. 18.

<sup>4</sup> S/25188.

<sup>5</sup> S/PV.3169, p. 6 à 21.

Le Président (Japon) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration ci-après au nom de celui-ci<sup>6</sup> :

Le Conseil de sécurité prend note avec intérêt du rapport du Secrétaire général du 28 janvier 1993 sur la situation en Abkhazie, République de Géorgie.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la nouvelle détérioration de la situation en Abkhazie et demande à toutes les parties de cesser immédiatement les combats et de respecter et d'appliquer scrupuleusement les dispositions de l'accord du 3 septembre 1992, qui stipule que l'intégrité territoriale de la Géorgie sera garantie, prévoit qu'un cessez-le-feu soit proclamé et que les parties s'engagent à ne pas recourir à la force, et constitue la base d'un règlement politique global.

Le Conseil partage l'avis du Secrétaire général selon lequel le rétablissement d'un processus de paix viable en Abkhazie, fondé sur l'accord du 3 septembre 1992, exigera peut-être que la communauté internationale joue un rôle plus actif afin d'aider les parties à accepter un cessez-le-feu et le retour des réfugiés, ainsi qu'à mettre au point un règlement politique; dans ce contexte, le Conseil réaffirme son appui aux efforts que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) déploie actuellement à cet effet.

Le Conseil approuve en conséquence la proposition du Secrétaire général tendant à envoyer en Géorgie une nouvelle mission chargée d'examiner la situation en Abkhazie, et il souligne qu'il importe d'assurer une coordination efficace entre les activités de l'ONU et celles de la CSCE visant à rétablir la paix. Il estime qu'il est nécessaire d'évaluer la situation politique dans son ensemble et d'examiner les questions pratiques, comme l'établissement et la supervision d'un cessez-le-feu immédiat et la surveillance de la frontière entre la Géorgie et la Fédération de Russie située en Abkhazie, de même que la protection des voies ferrées et autres voies de communication en Abkhazie, ainsi que de donner des conseils utiles en l'espèce.

Le Conseil approuve également la proposition du Secrétaire général tendant à envoyer en Abkhazie une mission d'enquête chargée d'examiner les allégations relatives à des violations par les deux parties du droit international humanitaire.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte des résultats de la mission et de proposer des mesures propres à consolider le cessez-le-feu et à assurer un règlement politique global.

#### **Décision du 11 mai 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 5 mai 1993 adressée au Président du Conseil<sup>7</sup>, le Secrétaire général a déclaré que, étant donné la situation qui prévalait en Abkhazie, qui n'avait cessé de se dégrader depuis l'adoption de la déclaration présidentielle du 29 janvier 1993, il était parvenu à la conclusion que l'envoi d'une autre mission de visite, comme il l'avait récemment envisagé, ne serait pas l'approche la mieux appropriée pour essayer de relancer le processus de paix. À son avis, un effort plus concentré était nécessaire afin d'instaurer un cessez-le-feu durable et d'encourager la reprise d'un processus de négociations politiques. Aussi avait-il décidé, après les consultations nécessaires, de désigner un Envoyé spécial pour la Géorgie pour une pé-

riode initiale de trois mois afin de dégager un accord de cessez-le-feu, d'aider les parties à relancer le processus de négociations en vue de trouver une solution politique au conflit et de mobiliser l'appui des pays voisins et des autres parties intéressées pour faciliter la réalisation de ces objectifs, en étroite coopération avec le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe<sup>8</sup>.

Par lettre datée du 11 mai 1993<sup>9</sup>, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil étaient préoccupés par la situation en Géorgie et se félicitaient par conséquent de sa décision de nommer un Envoyé spécial pour la Géorgie. Ils attendaient avec intérêt de prendre connaissance de ses nouveaux rapports sur l'évolution de la situation en Géorgie, sur la mission de l'Envoyé spécial et sur les recommandations que le Secrétaire général pourrait avoir à présenter dans le contexte de cette mission.

#### **Décision du 2 juillet 1993 (3249<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 2 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>10</sup>, le chef d'État de la Géorgie a demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence, citant les intenses bombardements d'artillerie qu'avait essuyés Soukhoumi, qui avaient causé des pertes « catastrophiques » parmi la population civile. Les séparatistes abkhazes avaient lancé une offensive de grande envergure tout le long du front et des forces d'assaut composées principalement d'éléments russes avaient débarqué dans la région côtière contrôlée par les forces de gardes frontière russes.

À sa 3249<sup>e</sup> séance, le 2 juillet 1993, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Le Président (Royaume-Uni) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>11</sup> :

Le Conseil de sécurité a examiné la lettre, en date du 2 juillet 1993, du Chef d'État de la République de Géorgie concernant la situation en Abkhazie (République de Géorgie). Le Conseil se déclare profondément préoccupé par les informations faisant état d'une recrudescence des combats aux alentours de Soukhoumi. Le Conseil demande à toutes les parties de mettre immédiatement fin à leur action militaire et de respecter l'accord de cessez-le-feu du 14 mai 1993. Le Conseil examinera sans retard le rapport du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> juillet 1993 et les recommandations qui y figurent.

#### **Décision du 9 juillet 1993 (3252<sup>e</sup> séance) : résolution 849 (1993)**

Le 1<sup>er</sup> juillet 1993, comme suite à la déclaration présidentielle du 10 septembre 1992<sup>12</sup>, le Secrétaire général a soumis un rapport au Conseil sur la situation en Abkha-

<sup>6</sup> S/25198.

<sup>7</sup> S/25756.

<sup>8</sup> Pour plus amples détails, voir le chapitre V.

<sup>9</sup> S/25757.

<sup>10</sup> S/26031.

<sup>11</sup> S/26032.

<sup>12</sup> S/24542.

zie<sup>13</sup> dans lequel il décrivait les efforts renouvelés qu'avait menés l'ONU pour promouvoir un règlement du conflit. Le Secrétaire général faisait savoir que son Envoyé spécial avait organisé sa première mission en Géorgie du 20 au 25 mai 1993 et s'était entretenu avec les autorités géorgiennes et abkhazes. Par la suite, il s'était rendu en Suède et à Moscou pour s'y entretenir avec le Président en exercice de la CSCE et les autorités russes. Le 22 juin 1993, son Envoyé spécial avait eu à Bruxelles un entretien avec le chef d'État de la Géorgie au cours duquel celui-ci avait de nouveau souligné que l'ONU devait intervenir d'urgence et avait instamment demandé l'envoi immédiat d'observateurs militaires de l'ONU dans la région d'Abkhazie contrôlée par le gouvernement. Le Secrétaire général relevait en outre que la situation en Géorgie ne cessait de se dégrader et que la poursuite des hostilités en Abkhazie avait un effet dévastateur sur l'économie du pays. À son avis, il fallait trouver une solution comportant trois volets : consolidation (et, si besoin était, surveillance internationale) du cessez-le-feu; lancement d'un processus de négociation politique, de préférence sous les auspices des Nations Unies; et appui à ces deux processus par les pays voisins, parmi lesquels la Fédération de Russie occupait une place de tout premier plan. Il ressortait de ses consultations et de celles de son Envoyé spécial que le Gouvernement géorgien appuyait clairement cette approche, que la partie abkhaze était favorable à la convocation d'une conférence de paix sous les auspices des Nations Unies mais pas, à ce stade, au déploiement d'observateurs militaires et que la partie russe appuyait le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies mais éprouvait, à ce stade, des réserves concernant la convocation de la Conférence. Le Secrétaire général partageait l'avis selon lequel l'ONU devait mûrement réfléchir avant d'entreprendre une opération de maintien de la paix qui n'était pas liée à un processus politique ayant des perspectives raisonnables de succès. Si cette règle n'était pas observée, on risquait de créer des engagements de maintien de la paix d'une durée indéfinie dont il serait difficile de se retirer sans causer de nouvelles hostilités. Aussi le Secrétaire général avait-il hésité à recommander le déploiement d'observateurs militaires avant de pouvoir informer le Conseil que tous les intéressés étaient convenus d'entamer des négociations sous les auspices des Nations Unies. Cependant, le maintien de cette position risquait de déboucher sur une nouvelle escalade du conflit, ce qui pouvait avoir de graves conséquences pour l'ensemble de la région du Caucase. Étant donné qu'il importait de maîtriser d'urgence le conflit en Abkhazie, le Secrétaire général recommandait qu'un groupe de 50 militaires de l'ONU soient déployés en Géorgie, initialement dans les districts de Soukhoumi et d'Otchamtchiré, en Abkhazie, avec pour mandat : a) de décourager toute nouvelle escalade du conflit; b) d'utiliser ses bons offices pour remettre en vigueur l'accord de cessez-le-feu; c) de faire enquête et rapport sur les viola-

tions du cessez-le-feu et de s'efforcer de rétablir le statu quo; et d) d'essayer d'établir une communication entre les deux parties pour prévenir des violations du cessez-le-feu. Le déploiement du groupe d'observateurs militaires serait sans préjudice des efforts que poursuivait le Secrétaire général pour lancer un processus de paix auquel participeraient le Gouvernement de la Géorgie, les deux parties abkhazes et la Fédération de Russie. Il avait l'intention d'inviter le Président en exercice de la CSCE à se faire représenter en qualité d'observateur lors d'une éventuelle conférence de paix.

Dans un additif à son rapport, le 7 juillet<sup>14</sup>, le Secrétaire général relevait néanmoins que la situation militaire à Soukhoumi et aux alentours s'était gravement dégradée et mettait en garde contre tout déploiement d'observateurs militaires tant que le cessez-le-feu n'aurait pas été rétabli et ne serait pas respecté. Il ajoutait que le Conseil de sécurité voudrait peut-être l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce déploiement puisse avoir lieu rapidement dès que cette condition serait remplie.

À sa 3252<sup>e</sup> séance, le 9 juillet 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables et a donné lecture d'une modification à apporter au projet de résolution sous sa forme provisoire<sup>15</sup>.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 849 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> juillet 1993,

*Rappelant* les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 10 septembre 1992, le 8 octobre 1992 et le 29 janvier 1993 au sujet de la situation en Abkhazie (République de Géorgie),

*Rappelant* l'Accord de Moscou en date du 3 septembre 1992,

*Souscrivant* au mode d'action exposé dans la lettre datée du 5 mai 1993, que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité,

*Notant avec préoccupation* la récente intensification des combats autour de Soukhoumi,

*Réaffirmant* la déclaration faite le 2 juillet 1993 par le Président du Conseil de sécurité, dans laquelle il demandait en particulier à toutes les parties de respecter l'accord de cessez-le-feu du 14 mai 1993,

*Soulignant* l'importance qu'il attache, dans le contexte du déploiement d'observateurs militaires, à l'existence et à la mise en œuvre d'un cessez-le-feu et d'un processus de paix auxquels l'Organisation des Nations Unies soit effectivement associée,

1. *Prend note avec satisfaction* des observations figurant dans le rapport du Secrétaire général;

<sup>13</sup> S/26023. Voir également le document S/26023/Add.1 du 7 juillet 1993.

<sup>14</sup> S/26023/Add.2.

<sup>15</sup> S/26053.

2. *Prie* le Secrétaire général de dépêcher son Envoyé spécial dans la région afin d'aider à parvenir à un accord sur l'application du cessez-le-feu; et d'entamer immédiatement les préparatifs nécessaires pour envoyer 50 observateurs militaires en Géorgie une fois que le cessez-le-feu aura été appliqué;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire savoir au Conseil, afin que celui-ci prenne une décision, quand le cessez-le-feu a été appliqué et si, à son avis, les conditions autorisent le déploiement des observateurs, et de formuler alors des recommandations concernant leur mandat, et se déclare prêt à agir promptement dès qu'il aura été ainsi informé;

4. *Se félicite* à cet égard des efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour lancer un processus de paix auquel soient associées les parties au conflit, avec la participation du Gouvernement de la Fédération de Russie comme moyen de faciliter le processus;

5. *Appuie* les rapports de coopération que le Secrétaire général continue d'entretenir avec le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) dans le cadre des efforts qu'ils déploient en vue d'instaurer la paix dans la région;

6. *Demande* au Gouvernement de la République de Géorgie d'engager promptement les discussions avec l'Organisation des Nations Unies concernant un accord relatif au statut des forces afin de faciliter le déploiement rapide des observateurs lorsque le Conseil en aura ainsi décidé;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

#### **Décision du 6 août 1993 (3261<sup>e</sup> séance) : résolution 854 (1993)**

Par lettre datée du 4 août 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>16</sup>, le Secrétaire général a informé le Conseil que, conformément à la résolution 849 (1993), il avait envoyé une équipe de planification en Abkhazie le 19 juillet 1993. Entre-temps, les parties au conflit, ainsi que la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, avaient, le 27 juillet 1993, signé un accord en application duquel un cessez-le-feu avait été instauré le 28 juillet 1993. Le Secrétaire général pensait que la situation actuelle permettait de déployer immédiatement des observateurs, et il proposait qu'une équipe préliminaire de 5 à 10 observateurs soit dépêchée dès que possible dans la zone de conflit.

À sa 3261<sup>e</sup> séance, le 6 août 1993, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables et a donné lecture d'un certain nombre de modifications à apporter au projet de résolution sous sa forme provisoire<sup>17</sup>. Elle a également appelé leur attention sur une lettre datée du 2 août 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Géorgie<sup>18</sup>. En outre, elle a déclaré que la nature de la situation en Géorgie et

les mesures que devait adopter l'ONU à la suite de la signature de l'accord de cessez-le-feu exigeaient une décision urgente du Conseil faute de quoi la mission en Géorgie se trouverait indûment retardée. De plus, le Secrétaire général devait prochainement soumettre au Conseil ses propositions et recommandations détaillées concernant le déploiement intégral d'une telle mission. Elle demandait par conséquent aux membres du Conseil, à titre exceptionnel, de se prononcer sur le projet de résolution sans le préavis et la discussion usuels.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 854 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 849 (1993) du 9 juillet 1993 dans laquelle il se réservait la possibilité de prendre une décision concernant le déploiement d'observateurs militaires à la suite de la mise en œuvre d'un cessez-le-feu,

*Se félicitant* de la signature, le 27 juillet 1993, de l'accord instaurant le cessez-le-feu en Abkhazie (République de Géorgie),

1. *Approuve* la proposition faite par le Secrétaire général dans la lettre qu'il a adressée le 4 août 1993 au Président du Conseil de sécurité pour qu'une première équipe de 10 observateurs militaires des Nations Unies au plus soit déployée dès que possible dans la région afin de commencer à aider à vérifier le respect du cessez-le-feu comme envisagé dans l'accord de cessez-le-feu, le mandat de cette équipe devant arriver à expiration dans un délai de trois mois, et prévoit que cette première équipe sera incorporée dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission est officiellement établie par le Conseil;

2. *Attend avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur la création envisagée d'une mission d'observation des Nations Unies, y compris en particulier une estimation détaillée du coût et de l'ampleur de cette opération, un calendrier concernant son exécution et la date à laquelle il est prévu que cette opération prendra fin;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

#### **Décision du 24 août 1993 (3268<sup>e</sup> séance) : résolution 858 (1993)**

Le 6 août 1993, conformément à la résolution 849 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie)<sup>19</sup> dans lequel il décrivait, entre autres, comment il concevait l'envoi d'une mission d'observateurs militaires qui serait appelée Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), qui aurait pour tâches *a)* de vérifier le respect de l'accord de cessez-le-feu; *b)* d'aider à éviter toute escalade des hostilités; *c)* de maintenir une voie de communication avec les chefs militaires des parties pour prévenir des violations du cessez-le-feu; *d)* de faire enquête sur les violations du cessez-le-feu; et *e)* de rendre compte au Siège. Après avoir examiné les conclusions de l'équipe de planification, le Secrétaire général était par-

<sup>16</sup> S/26254.

<sup>17</sup> S/26258.

<sup>18</sup> S/26222.

<sup>19</sup> S/26250. Voir également le document S/26250/Add.1 en date du 7 août 1993.

venu à la conclusion que l'envoi de 50 observateurs militaires, comme autorisé par la résolution 849 (1993), ne suffirait pas à faire face à la situation qui était apparue depuis lors. Il recommandait par conséquent que le Conseil élargisse le mandat de la mission de manière à pouvoir déployer sans tarder 88 observateurs militaires. Il recommandait en outre que le Conseil autorise l'établissement de la MONUG avec un tel mandat élargi. Le Secrétaire général appelait également l'attention du Conseil sur des aspects nouveaux de l'accord de cessez-le-feu qui risquaient de faire obstacle au bon fonctionnement de la MONUG, dont les dispositions prévoyaient une sorte de co-déploiement avec d'autres contingents et groupes auxquels avaient également été confiées des responsabilités en matière de maintien du cessez-le-feu et de l'ordre public. Il proposait qu'une équipe préliminaire soit envoyée dans la région afin, entre autres, d'élucider avec les parties la relation qui existerait entre la MONUG et ces entités et l'étendue de leurs responsabilités et de leurs pouvoirs respectifs avant de procéder au déploiement complet de la mission.

À sa 3268<sup>e</sup> séance, le 24 août 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, la Présidente a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres en date des 4 et 6 août 1993 adressées au Président du Conseil par le Secrétaire général<sup>20</sup>. Elle a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>21</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 858 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 849 (1993) du 9 juillet 1993, dans laquelle il se réservait la possibilité de prendre une décision concernant le déploiement d'observateurs à la suite de la mise en œuvre d'un cessez-le-feu,

*Se félicitant* de la signature, le 27 juillet 1993, de l'Accord instaurant le cessez-le-feu entre la République de Géorgie et des forces en Abkhazie,

*Rappelant* sa résolution 854 (1993) du 6 août 1993, par laquelle il a approuvé le déploiement d'une première équipe d'observateurs pour une période de trois mois,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général,

*Réaffirmant* les déclarations précédentes dans lesquelles était soulignée l'importance capitale du maintien des accords de cessez-le-feu, en particulier la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 juillet 1993,

*Considérant* que la poursuite du conflit en Géorgie menace la paix et la stabilité dans la région,

*Notant* que les parties au conflit se sont engagées à retirer leurs forces d'Abkhazie et que ce retrait est actuellement en cours,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général en date du 6 août 1993;

2. *Décide* de créer une Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) conformément au rapport sus-

mentionné, qui comprendra jusqu'à 88 observateurs militaires, ainsi que le minimum de personnel nécessaire pour l'appuyer, et sera chargée des tâches suivantes :

a) Vérifier le respect de l'Accord de cessez-le-feu en date du 27 juillet 1993, en accordant une attention particulière à la situation dans la ville de Soukhoumi;

b) Enquêter sur les informations faisant état de violations du cessez-le-feu et essayer de régler les incidents de ce genre avec les parties concernées;

c) Faire rapport au Secrétaire général sur l'exécution de son mandat, y compris en particulier sur les violations de l'Accord de cessez-le-feu;

3. *Décide* que la MONUG est créée pour une période de six mois, étant entendu qu'elle ne sera maintenue au-delà des 90 premiers jours que sur la base d'un examen par le Conseil, à partir d'un rapport du Secrétaire général, déterminant si des progrès appréciables ont été accomplis ou non dans l'application de mesures visant à instaurer une paix durable;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport selon qu'il conviendra, et en tout état de cause dans un délai de trois mois, sur les activités de la MONUG;

5. *Décide* de maintenir constamment à l'examen les dispositions opérationnelles relatives à la mise en œuvre du mandat figurant dans la présente résolution, compte tenu de toutes autres recommandations que le Secrétaire général pourra faire à cet égard;

6. *Se félicite* du déploiement envisagé de groupes de contrôle temporaires mixtes, composés d'unités géorgiennes, abkhazes et russes, ayant pour tâche de consolider le cessez-le-feu, et prie le Secrétaire général de faciliter la coopération entre les observateurs des Nations Unies et ces unités, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter et d'appliquer l'Accord de cessez-le-feu du 27 juillet 1993, ainsi que de coopérer pleinement avec la MONUG et d'assurer la sécurité de tout le personnel des Nations Unies et de tous les autres personnels chargés du maintien de la paix et des activités humanitaires en Géorgie;

8. *Demande* au Gouvernement de la République de Géorgie de conclure promptement avec l'Organisation des Nations Unies, afin de faciliter le déploiement de la MONUG, un accord relatif au statut des forces;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre énergiquement, par l'intermédiaire de son Envoyé spécial, les efforts visant à faciliter le processus de paix et les négociations, qui doivent commencer le plus tôt possible, afin de parvenir à un règlement politique d'ensemble;

10. *Déclare* qu'il continue d'appuyer la coopération existant entre le Secrétaire général et le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) dans le cadre des efforts qu'ils déploient en vue d'instaurer la paix en Géorgie et dans le reste de la région;

11. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Parlant après le vote, le représentant de la France a dit que l'ONU était à nouveau confrontée à une situation nouvelle pour elle en ce sens qu'elle intervenait sur le terrain aux côtés d'acteurs régionaux. Une telle action soulevait un certain nombre de problèmes, dont l'un consistait en particulier à délimiter avec précision les responsabilités respectives de chacun. La délégation française se félicitait de ce que la résolution adoptée ait prévu un examen périodique des dispositions opérationnelles

<sup>20</sup> S/26254 et S/26264.

<sup>21</sup> S/26348.

relatives à l'exécution du mandat de la MONUG à la lumière des progrès accomplis sur la voie d'une instauration d'une paix durable. Un autre élément essentiel devrait être le lancement d'un processus de négociation d'un règlement politique. La délégation française regrettrait qu'il n'ait pas été adopté de dispositions précises relatives à la convocation d'une conférence internationale sous les auspices de l'ONU et comptait que les parties prendraient des engagements formels à cette fin<sup>22</sup>.

De même, le représentant du Royaume-Uni a noté que la relation entre la MONUG et les organes prévus dans l'accord de cessez-le-feu n'était pas tout à fait claire, mais le deviendrait à la lumière de l'expérience, ajoutant qu'il n'avait pas encore été élaboré de règlement politique d'ensemble encourageant les parties à se réunir dès que possible. Le Conseil devait encourager la conclusion rapide d'un tel règlement, en l'absence duquel un accord de cessez-le-feu risquait de ne pas être durable<sup>23</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a mis en relief l'importance de l'accord de cessez-le-feu du 27 juillet 1993, qui avait posé des bases solides qui permettraient d'assurer un cessez-le-feu durable et d'élaborer un règlement politique d'ensemble du conflit en Abkhazie. Il a noté que l'accord prévoyait que la communauté internationale devrait s'employer activement à aider à normaliser la situation en Abkhazie. À ce propos, la présence d'observateurs de l'ONU revêtait une importance politique et pratique extrême pour la stabilité du régime du cessez-le-feu et l'application intégrale des autres dispositions de l'accord. Le Gouvernement de la Fédération de Russie souscrivait au concept, approuvé dans la résolution, selon lequel la MONUG surveillerait le cessez-le-feu en Abkhazie, ainsi qu'aux effectifs de la Mission. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que la résolution devrait être appliquée au cours des quelques jours suivants et a prié le Secrétariat de mener à bien les préparatifs de la Mission et la planification détaillée de cette activité, en particulier en ce qui concerne l'interaction entre les observateurs internationaux et les autres groupes de surveillance, ainsi que de dépêcher dans le pays le premier groupe d'observateurs au cours des quelques jours suivants<sup>24</sup>.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a relevé que si la MONUG pouvait jouer un rôle vital en aidant à créer les conditions nécessaires à la tenue de réelles et sérieuses négociations de paix, elle ne pouvait pas garantir le succès de telles négociations. La Mission ne pourrait opérer efficacement que si les parties avaient la volonté politique d'aplanir leurs divergences de vues par voie de négociations, faute de quoi la délégation des États-Unis ne verrait aucune raison de prolonger la Mission<sup>25</sup>.

### **Décision du 17 septembre 1993 (3279<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 17 septembre 1993 adressée au Président du Conseil<sup>26</sup>, le représentant de la Géorgie a transmis une note verbale datée du 16 septembre demandant qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence pour discuter de l'offensive de grande envergure lancée par la partie abkhaze contre les villes de Soukhoumi, d'Okhumi et d'Otchamtchiré et demandant au Secrétaire général de dépêcher son Envoyé spécial dans la région.

À sa 3279<sup>e</sup> séance, le 17 septembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre en question à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, il a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Venezuela) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>27</sup> :

Le Conseil de sécurité exprime son extrême préoccupation devant le fait que des combats ont éclaté en Abkhazie (République de Géorgie) à la suite de l'attaque des villes de Soukhoumi et d'Otchamtchiré par les forces abkhazes.

Le Conseil condamne énergiquement cette violation grave, par la partie abkhaze, de l'accord de cessez-le-feu conclu à Sotchi le 27 juillet 1993 avec la médiation de la Fédération de Russie et dont le Conseil de sécurité s'est félicité dans les résolutions 854 (1993) du 6 août 1993 et 858 (1993) du 24 août 1993.

Le Conseil exige que les dirigeants abkhazes mettent fin immédiatement aux hostilités et replient sans délai toutes leurs forces jusqu'aux lignes de cessez-le-feu convenues à Sotchi le 27 juillet 1993. S'ils refusent de le faire, de graves conséquences risquent de s'ensuivre.

Le Conseil demande instamment à tous les pays d'encourager le rétablissement du cessez-le-feu et la reprise du processus de paix.

Le Conseil souhaite vivement que la partie abkhaze s'engage pleinement dans le processus de paix sans plus tarder.

Le Conseil prend note du rapport oral fait par le Secrétaire général le 17 septembre 1993 au sujet de la situation en Abkhazie (République de Géorgie) et se félicite de son intention de dépêcher son Envoyé spécial pour la Géorgie à Moscou et dans la région pour évaluer la situation et ouvrir la voie à un règlement pacifique du différend.

Le Conseil attend avec intérêt de recevoir le rapport du Secrétaire général à une date rapprochée.

### **Décision du 19 octobre 1993 (3295<sup>e</sup> séance) : résolution 876 (1993)**

Le 7 octobre 1993, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur la situation en Abkhazie<sup>28</sup> dans lequel il rendait compte des premiers efforts déployés par la MONUG pour s'acquitter de son mandat et exposait les mesures prises pour lancer un processus politique compte tenu de l'effondrement du cessez-le-feu

<sup>22</sup> S/PV.3268, p. 3.

<sup>23</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>24</sup> Ibid., p. 4 à 6.

<sup>25</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>26</sup> S/26462.

<sup>27</sup> S/26463.

<sup>28</sup> S/26551.

et des avancées militaires de la partie abkhaze. La MONUG avait tout juste commencé à se déployer lorsque le cessez-le-feu avait été rompu le 16 septembre et les forces abkhazes avaient lancé des attaques contre Soukhoumi et Otchamtchiré. Le déploiement des autres éléments de la MONUG avait été suspendu et ses objectifs demeuraient de 12 observateurs militaires. Il était évident que le mandat de la MONUG s'était trouvé vidé de sens à la suite de l'effondrement général du cessez-le-feu et du mécanisme tripartite chargé de le faire respecter. Le Secrétaire général proposait de maintenir les effectifs actuels de la MONUG à Soukhoumi. Sur le front politique, son Envoyé spécial s'était à nouveau efforcé d'obtenir que les participants se réunissent et avait proposé de tenir une première série de pourparlers à Genève les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre. En outre, le Secrétaire général se disait préoccupé par les rapports faisant état d'atrocités et d'allégations de nettoyage ethnique ainsi que par le grand nombre de civils qui avaient été déplacés et demandait aux dirigeants abkhazes de faire preuve du maximum de retenue à l'égard de la population civile. Son Envoyé spécial avait lancé un appel pressant aux gouvernements pour qu'ils fournissent une assistance humanitaire. En conclusion, le Secrétaire général exprimait l'espoir de pouvoir présenter très prochainement des recommandations concernant l'avenir de la MONUG et les aspects politiques du rôle que pourrait jouer l'ONU pour essayer de mettre fin au conflit en Abkhazie.

Par lettre datée du 13 octobre 1993 adressée au Président du Conseil<sup>29</sup>, le représentant de la Géorgie a transmis une lettre datée du 12 octobre 1993 adressée au Secrétaire général par le chef d'État de la Géorgie demandant qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée pour examiner les événements qui s'étaient produits en Abkhazie le 16 septembre 1993.

À sa 3295<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre en question à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Brésil) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général en date du 7 octobre 1993 ainsi que sur un projet de résolution rédigé au cours des consultations préalables<sup>30</sup> et sur plusieurs autres documents<sup>31</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 876 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993 et 858 (1993) du 24 août 1993,*

*Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil le 17 septembre 1993, dans laquelle le Conseil a exprimé son*

extrême préoccupation devant la situation en Abkhazie (République de Géorgie) et a instamment demandé à tous les pays d'encourager la reprise du processus de paix,

*Ayant examiné la lettre du Président du Parlement, chef d'État de la République de Géorgie, datée du 12 octobre 1993,*

*Ayant aussi examiné le rapport du Secrétaire général daté du 7 octobre 1993,*

*Profondément préoccupé par les souffrances dues au conflit qui sévit dans la région, ainsi que par les informations faisant état de cas de « nettoyage ethnique » et d'autres violations graves du droit international humanitaire,*

*Considérant que la poursuite du conflit en Abkhazie (République de Géorgie) menace la paix et la stabilité dans la région,*

1. *Affirme* la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Géorgie;

2. *Réaffirme* sa condamnation énergique de la grave violation par la partie abkhaze de l'Accord de cessez-le-feu conclu le 27 juillet 1993 entre la République de Géorgie et des forces en Abkhazie, ainsi que des actes commis par la suite en violation du droit international humanitaire;

3. *Condamne* également le meurtre du Président du Conseil de défense et du Conseil des ministres de la République autonome d'Abkhazie;

4. *Exige* que toutes les parties s'abstiennent de recourir à la force et d'enfreindre en quelque manière que ce soit le droit international humanitaire, et se félicite de la décision du Secrétaire général d'envoyer en République de Géorgie une mission chargée d'établir les faits à cet égard, en particulier d'enquêter sur les informations faisant état de cas de « nettoyage ethnique »;

5. *Affirme* le droit des réfugiés et des personnes déplacées de retourner dans leurs foyers et demande aux parties de faciliter ce retour;

6. *Se félicite* de l'assistance humanitaire déjà fournie, y compris par des organismes d'aide internationaux, et demande instamment aux États Membres de contribuer à ces secours;

7. *Demande* qu'un accès sans entrave soit assuré à l'aide internationale humanitaire dans la région;

8. *Demande* à tous les États d'empêcher que toute forme d'assistance autre qu'humanitaire ne soit apportée à la partie abkhaze à partir de leur territoire ou par des personnes relevant de leur juridiction, en particulier d'empêcher la fourniture d'armes et de munitions;

9. *Réitère* son soutien aux efforts que mènent le Secrétaire général et son Envoyé spécial, en coopération avec le Président en exercice de la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe (CSCE) et avec l'assistance du Gouvernement de la Fédération de Russie en tant que facilitateur, pour faire progresser le processus de paix en vue d'un règlement politique global;

10. *Prend note* des mesures provisoires que le Secrétaire général a prises concernant la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et se félicite de son intention de présenter un nouveau rapport sur l'avenir de la MONUG, ainsi que sur les aspects politiques du rôle joué par l'ONU pour tenter de mettre fin au conflit en Abkhazie;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que son pays appuyait la résolution qui venait d'être adoptée car elle mettait en relief une fois de plus ce qui devait être fait pour rétablir la paix en Géorgie. Si la communauté internationale avait condamné la

<sup>29</sup> S/26576.

<sup>30</sup> S/26592.

<sup>31</sup> Lettres datées des 24 septembre 1993 (S/26487) et 4 octobre 1993 (S/26528) adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie.

partie abkhaze c'était en raison de son recours injustifié à la force. Pour rectifier la situation, elle devait participer de bonne foi à un processus politique, que le Secrétaire général et son Envoyé spécial s'employaient à mettre en route, conformément au principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie. Les États-Unis étudieraient attentivement le rapport de la mission d'établissement des faits du Secrétaire général et en particulier ses conclusions concernant les allégations de « nettoyage ethnique »<sup>32</sup>.

Le représentant de la France appuyait la décision du Secrétaire général d'envoyer dans le pays une mission d'établissement des faits pour faire enquête sur les violations des droits de l'homme et a appelé l'attention des membres du Conseil sur la disposition de la résolution concernant les mesures devant être prises pour faciliter le retour des réfugiés, et en particulier sur la disposition faisant appel à tous les États pour qu'ils empêchent qu'une assistance quelconque autre que de caractère humanitaire soit fournie à la partie abkhaze. Le Gouvernement français attachait une attention particulière à tous les efforts de nature à déboucher sur un règlement politique d'ensemble. La délégation française se félicitait de ce que l'Envoyé spécial du Secrétaire général poursuive ses efforts en coopération avec le Président en exercice de la CSCE et espérait que l'on pourrait prochainement définir les conditions de la convocation d'une conférence sous les auspices de l'ONU ou selon toute autre formule ayant l'aval des deux parties<sup>33</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son gouvernement était prêt à coopérer avec l'ONU pour mettre en place immédiatement un mécanisme efficace de surveillance internationale du cessez-le-feu. De plus, il attachait une importance extrême à l'ouverture d'un dialogue politique, sous les auspices de l'ONU et avec la Russie comme facilitateur, visant à parvenir à un règlement d'ensemble du conflit. En outre, étant donné la complexité de la situation, seules une concertation méthodique et une étroite interaction entre l'ONU, la CSCE et les autres parties intéressées permettraient de donner au processus de paix un caractère irréversible<sup>34</sup>.

Selon le représentant de la Hongrie, l'adoption à l'unanimité de la résolution 876 (1993) avait confirmé une fois de plus que la communauté internationale rejetait le recours à la violence, y compris l'acquisition de territoires par la force et le « nettoyage ethnique », pour régler des problèmes qui pourraient être résolus par des moyens politiques. Il attachait une grande importance à la coopération entre l'ONU et la CSCE, ajoutant que, à l'avenir, les activités des deux organisations devraient être mieux coordonnées et se compléter. En outre, l'échange d'informations entre la MONUG et le Président en exercice de la CSCE devrait désormais faire partie intégrante des efforts déployés par la communauté internationale en Géorgie<sup>35</sup>.

#### **Décision du 4 novembre 1993 (3304<sup>e</sup> séance) : résolution 881 (1993)**

Le 27 octobre 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur la situation en Abkhazie<sup>36</sup> dans lequel il traçait le dernier bilan des efforts politiques que lui-même et son Envoyé spécial avaient déployés et rendait compte des activités de la MONUG. Le Secrétaire général faisait savoir dans son rapport que son Envoyé spécial avait eu des pourparlers bilatéraux en octobre, à Genève, avec les deux parties. La partie géorgienne avait accepté une réunion, à condition que les pourparlers soient menés sur la base du principe de l'inviolabilité de l'intégrité territoriale de la Géorgie et aient lieu après la publication du rapport de la mission chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme. Ainsi, les deux parties s'étant dites disposées à se réunir, le Secrétaire général avait l'intention de demander à son Envoyé spécial d'organiser une première série de pourparlers avec les deux parties à la fin novembre, sous les auspices de l'ONU et avec la Fédération de Russie comme facilitateur et la CSCE comme participant. Réaffirmant que le mandat de la MONUG avait été vidé de sens par les événements militaires qui s'étaient produits du 16 au 27 septembre<sup>37</sup>, le Secrétaire général recommandait que la Mission soit maintenue avec ses effectifs actuels de cinq observateurs militaires pour une nouvelle période de trois mois, avec le mandat intérimaire ci-après : *a*) maintenir le contact avec les deux parties au conflit et les contingents militaires de la Fédération de Russie; et *b*) suivre la situation et en rendre compte au Siège, en s'attachant en particulier aux événements pouvant influencer sur les efforts entrepris par l'ONU pour promouvoir un règlement politique d'ensemble.

À sa 3304<sup>e</sup> séance, le 4 novembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Cap-Vert) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>38</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 881 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993 et 876 (1993) du 19 octobre 1993,

*Rappelant* en particulier sa résolution 858 (1993) du 24 août 1993, dans laquelle il a décidé de créer une Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG),

<sup>32</sup> S/PV.3295, p. 3 et 4.

<sup>33</sup> Ibid., p. 4 à 6.

<sup>34</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>35</sup> Ibid., p. 8 à 10.

<sup>36</sup> S/26646. Voir également le document S/26646/Add.1 du 3 novembre 1993.

<sup>37</sup> Voir le rapport du 7 octobre (S/26551), par. 11.

<sup>38</sup> S/26688.



*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 27 octobre 1993 concernant la situation en Abkhazie (République de Géorgie),

*Notant avec préoccupation* que le mandat original de la MONUG est devenu caduc du fait de l'évolution de la situation militaire entre le 16 et le 27 septembre 1993,

*Constatant avec une vive inquiétude* que la poursuite du conflit en Abkhazie (République de Géorgie) menace la paix et la stabilité dans la région,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général en date du 27 octobre 1993;

2. *Se félicite également* des efforts constants que le Secrétaire général et son Envoyé spécial déploient, en coopération avec le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et avec l'assistance du Gouvernement de la Fédération de Russie comme facilitateur, pour faire avancer le processus de paix de manière à parvenir à un règlement politique d'ensemble et, en particulier, pour faire se rencontrer les deux parties à Genève à la fin de novembre 1993;

3. *Exige*, comme il l'a déjà fait dans sa résolution 876 (1993), que toutes les parties au conflit en Abkhazie (République de Géorgie) s'abstiennent de recourir à la force et d'enfreindre en quelque manière que ce soit le droit international humanitaire, et attend avec intérêt le rapport de la mission que le Secrétaire général a envoyée en République de Géorgie pour établir les faits à cet égard;

4. *Approuve* le maintien d'une présence de la MONUG en Géorgie jusqu'au 31 janvier 1994, d'un effectif maximum de cinq observateurs militaires et un personnel d'appui minimal, avec le mandat intérimaire suivant :

a) Maintenir les contacts avec les deux parties au conflit et les contingents militaires de la Fédération de Russie;

b) Suivre la situation et faire rapport au Siège, en particulier rendre compte de tout fait nouveau qui aurait un lien avec les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir un règlement politique d'ensemble;

5. *Décide* que le mandat de la MONUG ne sera pas prorogé au-delà du 31 janvier 1994, à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir au Conseil que d'importants progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'application des mesures visant à instaurer une paix durable ou qu'une prorogation du mandat de la MONUG servirait le processus de paix, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte selon que de besoin, mais en tout état de cause d'ici à la fin de janvier 1994, des activités de la MONUG;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures préparatoires qui lui permettent, dès que le Conseil se prononcera de nouveau sur la question, de déployer rapidement du personnel supplémentaire dans la limite de l'effectif initialement autorisé pour la MONUG, au cas où le Secrétaire général l'informerait que la situation sur le terrain et l'état d'avancement du processus de paix le justifient;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il n'était que juste que l'intervention de l'ONU revête la forme non seulement de discussions et de résolutions mais aussi de mesures concrètes comme la poursuite d'un déploiement limité de la MONUG avec un mandat révisé. Il a ajouté que le paragraphe 3 de la résolution 881 (1993) mettait très clairement en relief l'importance que la communauté interna-

tionale attachait à la nécessité de respecter les droits de l'homme en Géorgie. La communauté internationale attendait également des parties qu'elles progressent sur la voie d'un règlement de paix et qu'aucune d'entre elles n'interprète le paragraphe 5 de la résolution comme impliquant, dans la pratique, que le déploiement de la MONUG serait maintenu quelle que soit l'évolution de la situation à la table des négociations<sup>39</sup>.

Le représentant de la France a fait savoir que son gouvernement appuyait les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour parvenir à une solution négociée entre les parties. Le rôle de la MONUG à l'appui de ce processus revêtait une importance particulière. Le maintien de la MONUG en Géorgie jusqu'au 31 janvier 1994 lui permettrait de maintenir le contact avec les parties et de fournir au Secrétaire général et au Conseil de sécurité des informations indépendantes concernant les événements pouvant influencer le processus de règlement politique. Le représentant de la France a relevé que la résolution qui venait d'être adoptée ménageait la possibilité de proroger le mandat de la MONUG au-delà du 31 janvier 1994, selon l'avancement du processus de négociation. La raison d'être de la MONUG résidait manifestement dans l'utilité qu'elle pouvait présenter pour le processus de paix<sup>40</sup>.

Selon la délégation des États-Unis, la résolution 881 (1993) reflétait la volonté continue de l'ONU de voir le conflit résolu conformément aux principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la Géorgie. La MONUG, investie d'un nouveau mandat et avec des effectifs réduits, pouvait continuer à jouer un rôle constructif en suivant la situation sur le terrain et en aidant à créer un climat propice à un règlement négocié<sup>41</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays attachait une grande importance au maintien de la présence de la MONUG ainsi qu'à la décision du Conseil de prier le Secrétaire général d'adopter sans tarder des mesures qui permettraient, lorsque le Conseil l'aurait décidé, de déployer rapidement du personnel supplémentaire pour porter les effectifs de la Mission à leur niveau initialement autorisé. Il soulignait en outre la nécessité d'une coopération et d'une interaction étroites entre l'ONU, la CSCE et les autres parties intéressées, y compris son pays, afin de donner au processus de paix un caractère irréversible<sup>42</sup>.

#### **Décision du 8 novembre 1993 (3307<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3307<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 1993, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres

<sup>39</sup> S/PV.3304, p. 3.

<sup>40</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>41</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>42</sup> Ibid., p. 5.

du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>43</sup> :

Le Conseil de sécurité suit avec la plus grande préoccupation l'évolution de la situation dans la République de Géorgie, où les troubles qui persistent causent des souffrances massives dans la population civile et menacent d'entraîner une aggravation sensible de la situation humanitaire en Azerbaïdjan et en Arménie, pays voisins.

Le Conseil de sécurité prend note à cet égard de l'appel lancé par le Gouvernement de la République de Géorgie à la Fédération de Russie, à la République azerbaïdjanaise et à la République d'Arménie afin qu'elles aident à assurer la protection des voies ferrées dans la République de Géorgie et à veiller à ce que le trafic s'y poursuive sans interruption. Ces voies ferrées sont essentielles pour les communications des trois pays transcaucasiens. Le Conseil se félicite que la sécurité des lignes de communication se soit améliorée à la suite de l'action de la Fédération de Russie, qui répond aux vœux du Gouvernement de la République de Géorgie.

Le Conseil de sécurité appelle la communauté internationale à poursuivre son effort pour l'aide humanitaire d'urgence aux populations de la République de Géorgie.

Le Conseil de sécurité restera saisi de la question et demande aux parties concernées de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation.

**Décision du 22 décembre 1993 (3325<sup>e</sup> séance) :  
résolution 892 (1993)**

Par lettre datée du 16 décembre 1993 adressée au Président du Conseil<sup>44</sup>, le Secrétaire général a fait savoir que le mémorandum d'accord signé à Genève le 1<sup>er</sup> décembre 1993 par les parties au conflit reflétait un progrès encourageant sur la voie d'une paix durable dans la région. Il demandait par conséquent au Conseil d'autoriser par avance le déploiement de 50 observateurs militaires supplémentaires au maximum ainsi qu'un nombre minime de fonctionnaires civils d'appui. Le Secrétaire général déclarait que la MONUG, ainsi renforcée, serait mieux placée pour suivre la situation qui régnait effectivement sur le terrain et planifier et préparer un nouvel élargissement si la procédure de négociation, qui devait commencer le 11 janvier 1994, le justifiait.

À sa 3325<sup>e</sup> séance, le 22 décembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Chine) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>45</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>46</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 892 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993 et 881 (1993) du 4 novembre 1993,

*Réaffirmant en outre* sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 relative à la sécurité des opérations des Nations Unies,

*Ayant examiné* la lettre du Secrétaire général en date du 16 décembre 1993, concernant la situation en Abkhazie, République de Géorgie,

*Prenant note* de la lettre datée du 9 décembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le protocole d'accord entre les parties géorgienne et abkhaze signé à Genève le 1<sup>er</sup> décembre 1993,

*Se félicitant* de la signature du protocole d'accord,

*Notant* que les parties au protocole d'accord considèrent qu'une présence internationale accrue dans la zone du conflit favoriserait le maintien de la paix,

*Prenant note également* de la première série de pourparlers au niveau des experts tenue entre les parties à Moscou, les 15 et 16 décembre 1993, ainsi que de l'intention d'engager à Genève, le 11 janvier 1994, une nouvelle série de négociations en vue de parvenir à un règlement politique global du conflit,

*Constatant* que les négociations entre les parties ont enregistré des progrès encourageants, qui justifient le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies supplémentaires,

*Prenant note* des décisions de la réunion ministérielle de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), tenue à Rome les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1993, et se félicitant en outre de la coopération qui se poursuit entre l'ONU et la CSCE en la matière,

*Profondément préoccupé* par la situation humanitaire en Géorgie, en particulier par le nombre de personnes déplacées et de réfugiés,

1. *Accueille favorablement* la lettre du Secrétaire général en date du 16 décembre 1993;

2. *Autorise* le déploiement progressif au sein de la MONUG, comme suite à la recommandation faite par le Secrétaire général dans sa lettre, d'un maximum de 50 observateurs militaires des Nations Unies supplémentaires chargés de s'acquitter des fonctions décrites au paragraphe 4 de la résolution 881 (1993) du Conseil de sécurité et, ainsi, de contribuer à la mise en œuvre par les parties des dispositions du protocole d'accord du 1<sup>er</sup> décembre 1993, et demande au Secrétaire général d'informer le Conseil des tâches assignées aux nouveaux observateurs à mesure des déploiements additionnels, en sus des 10 observateurs initiaux prévus dans la lettre du Secrétaire général;

3. *Prend note* de l'intention du Secrétaire général de planifier et de préparer un nouvel accroissement éventuel des effectifs de la MONUG, de façon à assurer un déploiement rapide au

<sup>43</sup> S/26706.

<sup>44</sup> S/26901.

<sup>45</sup> S/26909.

<sup>46</sup> Lettre datée du 3 décembre 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant les documents finals publiés par le Conseil de la CSCE à sa quatrième réunion, tenue à Rome les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1993 (S/26843); lettre datée du 3 décembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, transmettant une déclaration sur la Géorgie publiée par l'Union

européenne le 30 novembre 1993 (S/26856); et lettre datée du 9 décembre 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant une lettre datée du 8 décembre 1993 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Géorgie ainsi que le texte du mémorandum d'accord du 1<sup>er</sup> décembre 1993 (S/26875).

cas où la situation sur le terrain et le déroulement des négociations le justifieraient;

4. *Se déclare disposé* à revoir le mandat actuel de la MONUG en fonction des progrès réalisés en vue de favoriser un règlement politique global et à la lumière du rapport que doit présenter le Secrétaire général vers la fin du mois de janvier 1994, rapport qui devra porter, entre autres, sur les activités précises qu'entreprendra la MONUG, sur les résultats escomptés et sur les coûts à prévoir, à la lumière de la situation sur le terrain et du déroulement des négociations;

5. *Prie instamment* les parties de se conformer pleinement aux engagements qu'elles ont pris dans le protocole d'accord, en particulier aux engagements pris conformément aux dispositions principales de l'accord de cessez-le-feu du 27 juillet 1993, qui sont énoncés au paragraphe 1 du protocole d'accord;

6. *Prie instamment aussi* les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel de la MONUG et se félicite de ce que le Gouvernement de la Fédération de Russie soit disposé à aider le Secrétaire général à cet égard;

7. *Prie instamment aussi* les parties de se conformer pleinement à l'engagement qu'elles ont pris dans le protocole d'accord de créer les conditions voulues pour le retour volontaire des réfugiés, en toute sécurité et dans les meilleurs délais, dans leur lieu de résidence permanent et de faciliter l'octroi d'une assistance humanitaire à toutes les victimes du conflit;

8. *Prie instamment aussi* les parties de ne prendre aucune mesure, d'ordre politique ou autre, susceptible d'aggraver la situation existante ou d'entraver le processus visant à un règlement politique global;

9. *Encourage* les États donateurs à verser des contributions en réponse à l'appel humanitaire lancé par les Nations Unies;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a fait observer que, tout comme le Conseil avait réduit les effectifs de la MONUG à la suite de la violation de l'accord de cessez-le-feu, il avait confirmé, à la lumière des résultats encourageants des négociations de Genève, que l'ONU était prête à prêter son concours dès que les parties auraient manifesté par des faits leur volonté de progresser sur la voie d'un règlement politique du conflit. Si le processus avançait au cours des semaines à venir, la France, de même que plusieurs délégations directement intéressées, proposerait de nouvelles modalités d'action au Conseil de sécurité<sup>47</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait savoir que sa délégation avait appuyé la résolution qui venait d'être adoptée autorisant l'affectation de 50 observateurs militaires supplémentaires au maximum à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie étant convaincu que cette mesure marquait le début de l'assistance de l'ONU. La délégation russe considérait en outre que les progrès sur la voie d'un règlement politique devaient aller de pair avec le déploiement d'une opération des Nations Unies qui couvrirait l'ensemble du territoire de l'Abkhazie. À ce stade, les questions les plus hautement prioritaires étaient le respect des droits de l'homme, le retour des réfugiés, le rétablissement de l'ordre public et

la cessation de la violence. À ce propos, l'orateur a exprimé l'espoir que la prochaine révision du mandat de la MONUG tiendrait compte des recommandations formulées par la mission d'établissement des faits du Secrétaire général<sup>48</sup>, selon lesquelles des observateurs des droits de l'homme postés en Abkhazie pourraient beaucoup contribuer au rétablissement des garanties de protection des civils. Il était évident que, si la communauté internationale voulait apporter un appui à la mesure de l'intensité et de l'envergure du conflit, la présence non seulement militaire, mais aussi politique, humanitaire et autre des Nations Unies devait être renforcée en Abkhazie<sup>49</sup>.

De même, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'aide de l'Organisation à la Géorgie n'était pas et ne devait pas être limitée à l'affectation d'observateurs militaires. Il a souscrit à l'avis du Secrétaire général selon lequel la poursuite du déploiement de la MONUG, au-delà de celui qui avait été autorisé par la résolution 892 (1993) et jusqu'à concurrence des effectifs initialement envisagés pour la Mission, devait dépendre des progrès accomplis sur le plan politique<sup>50</sup>.

Le représentant des États-Unis a relevé que l'élargissement de la MONUG était conforme à l'intention reflétée dans la résolution 881 (1993), aux termes de laquelle l'action future dépendrait de l'évolution de la situation sur le terrain et du processus de négociation. Il a exprimé l'espoir que les parties développeraient l'accord auquel elles étaient parvenues afin d'élaborer un cadre pour la mise en place d'un cessez-le-feu officiel que la MONUG puisse appuyer, comme elle avait été initialement chargée de le faire. Il a également exprimé l'espoir que, dans son prochain rapport, le Secrétaire général déterminerait si et jusqu'à quel point la MONUG pourrait reprendre un rôle d'observation plus traditionnel<sup>51</sup>.

#### **Décision du 31 janvier 1994 (3332<sup>e</sup> séance) : résolution 896 (1994)**

Le 25 janvier 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur la situation en Abkhazie<sup>52</sup> dans lequel il signalait que, à la suite de la signature du mémorandum d'accord, le 1<sup>er</sup> décembre 1993, son Envoyé spécial avait présidé une deuxième série de négociations qui avaient eu lieu à Genève en janvier. Le 13 janvier, les deux parties avaient signé un communiqué dans lequel elles prenaient note de la mise en œuvre du mémorandum d'accord de décembre 1993 concernant notamment un échange de prisonniers, l'organisation d'une visite préparatoire de représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la réunion d'un groupe d'experts, qui avait eu lieu à Moscou les 15 et 16 décembre 1993, en vue de préparer des recommandations concernant le statut politique de l'Abkha-

<sup>48</sup> Voir S/26795.

<sup>49</sup> S/PV.3325, p. 7 à 9.

<sup>50</sup> Ibid., p. 9 à 11.

<sup>51</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>52</sup> S/1994/80. Voir également le document S/1994/88/Add.1 du 27 janvier 1994.

<sup>47</sup> S/PV.3325, p. 6 et 7.

zie<sup>53</sup>. Les deux parties avaient réaffirmé leur engagement de ne pas avoir recours entre elles à la menace ou à l'emploi de la force et avaient reconnu que leur objectif ultime était un règlement politique d'ensemble et étaient convenues que le déploiement en Abkhazie d'une opération de maintien de la paix à grande échelle serait de nature à encourager la création de conditions propices à un tel règlement. Les parties étaient également convenues de constituer une commission spéciale sur les réfugiés qui commencerait à travailler le 25 janvier; de lancer le 10 février un processus échelonné de retour des réfugiés en Abkhazie; de tenir le 22 février, à Moscou ou à Genève, une troisième série de négociations. Le communiqué contenait également un appel de l'ONU, de la CSCE et de la Fédération de Russie tendant à ce que les parties partent du principe selon lequel l'intégrité territoriale de la Géorgie devait être respectée et garantissent pleinement les intérêts de l'ensemble de la population multinationale de l'Abkhazie.

Le 21 janvier, le chef d'État de la Géorgie avait, lors d'un entretien avec le Secrétaire général, instamment demandé à celui-ci de recommander que les effectifs de la présence militaire de l'ONU soient renforcés dès que possible. Relevant que les négociations visant à définir un statut politique acceptable pour l'Abkhazie prendraient du temps et que le cessez-le-feu demeurait fragile, et compte tenu également du fait que les tensions et les situations de conflit qui existaient dans les États nouvellement indépendants de l'ancienne Union soviétique pouvaient affecter directement la stabilité régionale et la paix et la sécurité internationales, le Secrétaire général exprimait l'avis que la présence de l'Organisation dans la région devrait être prolongée. Il suggérait à ce propos, à la suite de consultations avec son Envoyé spécial et avec le groupe d'États Membres constituant les « Amis de la Géorgie<sup>54</sup> », que l'on pourrait envisager soit de créer une force de maintien de la paix des Nations Unies de caractère traditionnel, soit d'autoriser une force militaire multinationale qui ne serait pas placée sous le commandement de l'ONU afin de séparer efficacement les forces, de surveiller le désarmement et le retrait des unités armées et de créer des conditions propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées. Cependant, comme le Conseil de sécurité avait indiqué clairement que son attitude à l'égard des efforts de maintien de la paix de l'ONU par l'Organisation en Abkhazie dépendrait des progrès qui seraient accomplis sur la voie d'un règlement politique, progrès qui jusqu'alors avaient été limités, le Secrétaire général recommandait que la MONUG soit maintenue en place avec son mandat actuel et ses effectifs de 55 observateurs au maximum pendant une période limitée qui prendrait fin le 15 mars 1994.

À sa 3332<sup>e</sup> séance, le 31 janvier 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la

discussion sans droit de vote. Le Président (République tchèque) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>55</sup> ainsi que sur deux lettres du représentant de la Géorgie, dont une lettre datée du 13 janvier 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>56</sup>, dans lequel il transmettait le texte du communiqué et demandait qu'une réunion du Conseil soit convoquée pour discuter de la question de l'envoi dans la région de forces de maintien de la paix des Nations Unies.

Le représentant de la Géorgie a déclaré que la question des réfugiés et des personnes déplacées reflétait la plus haute importance pour son pays et a instamment demandé qu'une attention accrue soit accordée à l'opération de maintien de la paix en Abkhazie, faisant valoir que le repeuplement par des éléments non autochtones, y compris des combattants étrangers, des localités où vivaient les réfugiés était une forme dissimulée de nettoyage ethnique qui allait à l'encontre des efforts déployés par l'ONU et des accords précédemment conclus en vue d'un règlement pacifique. Si la détermination du statut politique de l'Abkhazie dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie était la clé d'un règlement politique d'ensemble, un règlement urgent du problème des réfugiés était la clé de la détermination du statut politique de l'Abkhazie elle-même. L'orateur a souligné que les réfugiés devaient être autorisés à regagner leurs foyers sans aucune condition préalable<sup>57</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 896 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993 et 892 (1993) du 22 décembre 1993,

*Réaffirmant en outre* sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993, relative à la sécurité des opérations des Nations Unies,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 25 janvier 1994, relatif à la situation en Abkhazie (République de Géorgie),

*Se félicitant* du Communiqué sur la deuxième série de négociations entre les parties géorgienne et abkhaze signé à Genève le 13 janvier 1994, rappelant le Protocole d'Accord signé à Genève le 1<sup>er</sup> décembre 1993 et soulignant l'importance qui s'attache à la mise en œuvre par les parties des obligations auxquelles elles ont souscrit,

*Notant* que les parties, dans le Communiqué, déclarent qu'elles demeurent favorables au déploiement, dans la zone de conflit, de forces de maintien de la paix des Nations Unies ou d'autres forces, sous réserve d'une autorisation par l'Organisation des Nations Unies,

<sup>53</sup> S/1994/96.

<sup>56</sup> Lettre datée du 13 janvier 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie (S/1994/32); et lettre datée du 26 janvier 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie (S/1994/88).

<sup>57</sup> S/PV.3332, p. 3 et 4.

<sup>53</sup> Voir S/1994/32, annexe.

<sup>54</sup> Allemagne, États-Unis, Fédération de Russie et France.

*Prenant note également* de la prochaine réunion d'experts entre les parties, qui doit se tenir à Moscou, le 8 février 1994, ainsi que de l'intention de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de tenir à Genève une nouvelle série de négociations le 22 février 1994,

*Constatant* la situation grave créée dans la République de Géorgie par la présence d'environ 300 000 personnes déplacées d'Abkhazie,

*Prenant note à nouveau* des décisions de la réunion ministérielle de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), tenue à Rome, les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1993, et se félicitant de la coopération qui se poursuit entre l'ONU et la CSCE en la matière,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général, en date du 25 janvier 1994;

2. *Se félicite* de la poursuite des efforts du Secrétaire général et de son Envoyé spécial, en coopération avec le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et avec l'assistance du Gouvernement de la Fédération de Russie en tant que facilitateur, pour faire progresser le processus de paix, en vue de parvenir à un règlement politique global, et se félicite en particulier des progrès déjà réalisés;

3. *Prie instamment* les parties de reprendre les négociations aussi rapidement que possible et de démontrer une détermination plus forte pour accomplir des progrès sur la voie d'un règlement politique global;

4. *Demande* à tous les intéressés de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, et souligne l'importance qu'il attache à un tel respect;

5. *Souligne* que des progrès substantiels doivent être faits immédiatement sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, pour que les négociations soient un succès et que soit évitée la reprise du conflit;

6. *Approuve* la prolongation du mandat de la MONUG jusqu'au 7 mars 1994 dans la limite des effectifs autorisés dans la résolution 892 (1993);

7. *Se déclare disposé*, pendant cette période, à examiner avec promptitude toute recommandation du Secrétaire général d'augmenter les effectifs de la MONUG dans la limite spécifiée par la résolution 858 (1993), si le Secrétaire général le recommandait;

8. *Prend note* des options décrites par le Secrétaire général dans son rapport en vue d'un possible établissement d'une opération de force de maintien de la paix en Abkhazie (République de Géorgie);

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, immédiatement après la troisième série de négociations entre les parties, un rapport sur les progrès, si tel est le cas, réalisés dans les négociations et sur la situation sur le terrain, en attachant une attention particulière aux circonstances qui pourraient justifier une force de maintien de la paix et sur les modalités d'une telle force;

10. *Souligne l'importance* de progrès substantiels vers un règlement politique lors de la prochaine session de négociations pour un nouvel examen par le Conseil de la possibilité d'établir une force de maintien de la paix en Abkhazie (République de Géorgie);

11. *Reconnaît* le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées affectés par le conflit à retourner, sans préconditions, en sécurité dans leurs foyers, demande aux parties d'honorer les engagements auxquels elles ont déjà souscrit à ce sujet, et prie

instamment les parties de parvenir à un accord rapide, incluant un calendrier contraignant, qui permettrait le retour rapide de ces réfugiés et de ces personnes déplacées dans des conditions de sécurité;

12. *Condamne* toutes tentatives de changer la composition démographique de l'Abkhazie (République de Géorgie), notamment en procédant à un repeuplement par des personnes qui n'y résidaient pas auparavant;

13. *Demande* aux parties de respecter pleinement le cessez-le-feu auquel elles se sont engagées;

14. *Prie instamment* de plus les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel de la MONUG et se félicite que le Gouvernement de la Fédération de Russie soit prêt à aider le Secrétaire général à cet égard;

15. *Encourage* les États donateurs à assister la République de Géorgie pour lui donner les moyens de surmonter les conséquences du conflit et à verser des contributions en réponse à l'appel humanitaire lancé par l'Organisation des Nations Unies;

16. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a exprimé l'appui de sa délégation à la demande formulée par les parties dans leur communiqué en ce qui concernait le déploiement dans la zone de conflit de forces de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres forces approuvées par l'ONU, ainsi que son soutien à la prorogation du mandat de la MONUG. La délégation russe considérait la résolution qui venait d'être adoptée comme une décision intérimaire dictée par la nécessité de proroger le mandat de la Mission, sur la base de laquelle le Conseil pourrait adopter une décision de fond touchant le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en bonne et due forme. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que le déploiement de forces de maintien de la paix sur l'ensemble du territoire de l'Abkhazie créerait les conditions les plus propices à des progrès accélérés sur la voie d'un règlement politique d'ensemble ainsi que d'un retour inconditionnel des réfugiés, en l'absence de quoi un règlement du statut politique de l'Abkhazie était hors de question<sup>58</sup>.

Le représentant de la France a déclaré que sa délégation souscrivait à l'avis du Secrétaire général selon lequel l'ONU se devait, dès que les parties auraient confirmé leur volonté politique de parvenir à un règlement négocié, de s'impliquer davantage et de donner suite à l'appel concernant l'établissement d'une opération de maintien de la paix en Abkhazie. Les parties devaient donc bien comprendre qu'il était urgent pour elles de progresser à cet égard, particulièrement pour ce qui était de la question des réfugiés. Le retour des réfugiés et des personnes déplacées revêtait une importance critique pour la recherche d'un règlement politique acceptable pour toutes les parties<sup>59</sup>.

De même, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'un des facteurs clés qui seraient pris en considération lors de futures décisions touchant l'établissement

<sup>58</sup> S/PV.3332, p. 5 à 7.

<sup>59</sup> Ibid., p. 7 et 8.

d'une force de maintien de la paix serait l'étendue des progrès accomplis sur la voie d'un règlement politique dans le contexte des négociations que menaient les parties. Toutefois, le Conseil voulait éviter que les négociations soient exploitées par l'une des parties pour gagner du temps et consolider sa position. Toute solution du problème devrait respecter l'intégrité territoriale de la Géorgie et garantir les intérêts de l'ensemble de la population multinationale de l'Abkhazie<sup>60</sup>.

Selon la délégation des États-Unis, le Conseil ne pourrait pas devancer les parties elles-mêmes dans les efforts entrepris pour trouver une solution politique au conflit. La résolution rappelait à juste titre aux parties la nécessité de se montrer disposées à œuvrer en faveur d'un règlement politique d'ensemble et soulignait que des progrès devaient être accomplis immédiatement sur la question du statut politique de l'Abkhazie. La résolution était spécifique aussi sur la question des réfugiés et des personnes déplacées. Le Conseil n'avait pas pris position quant aux modalités précises du processus de retour, mais il avait indiqué clairement dans la résolution que ce processus devait être mené à l'intérieur d'un cadre convenu et notamment conformément à un calendrier impératif<sup>61</sup>.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait valoir que le Secrétaire général avait eu raison de recommander que l'Organisation s'abstienne, à ce stade, de prendre une décision concernant l'établissement d'une opération de maintien de la paix plus complexe en Géorgie. Le cessez-le-feu *de facto* qui prévalait alors n'était pas une base suffisamment solide pour une opération de maintien de la paix du type de celle qu'avaient demandée les parties et pour l'adoption de décisions touchant la nature et la durée d'une telle opération. Les membres du Conseil examineraient le prochain rapport du Secrétaire général à la lumière de l'issue des négociations qui devaient s'ouvrir entre les parties, mais toute nouvelle opération de maintien de la paix de l'ONU en Géorgie devrait être structurée selon l'architecture traditionnelle. Reconnaisant les incidences qu'avait la situation pour la sécurité régionale, le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est félicité de ce que les pays de la région — et en particulier la Fédération de Russie comme facilitateur — se soient montrés disposés à jouer un rôle constructif pour rechercher une solution dans cette région<sup>62</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la République tchèque, a exprimé l'appui de son pays à l'intégrité territoriale de la Géorgie et a déclaré que, si toute entente intervenue entre les parties serait probablement acceptable pour la communauté internationale, un statut d'autonomie pour l'Abkhazie à l'intérieur de la République de Géorgie serait préférable. Il serait très difficile d'imposer une importante force internationale de maintien de la paix mais la délégation tchèque ne pouvait pas appuyer l'envoi de telles forces alors qu'un règlement politique n'était pas intervenu. Manifestant sa satisfaction

de la coopération qui s'était instaurée entre l'ONU et la CSCE en Géorgie, l'orateur a suggéré que cette collaboration soit renforcée en envisageant de désigner un « super envoyé » représentant à la fois l'Organisation et la CSCE. Une telle mesure serait une preuve de plus que les deux organisations étaient disposées à mettre leurs ressources en commun pour s'attaquer, le cas échéant, à tous les problèmes de la Géorgie<sup>63</sup>.

#### **Décision du 4 mars 1994 (3345<sup>e</sup> séance) : résolution 901 (1994)**

Le 3 mars 1994, comme suite à la résolution 896 (1994), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie<sup>64</sup> dans lequel il rendait compte de l'avancement des négociations ainsi que de la situation sur le terrain. Il faisait savoir au Conseil qu'une deuxième réunion du groupe d'experts chargé d'examiner la question du statut politique de l'Abkhazie avait eu lieu à Moscou en février. Le groupe avait discuté de la répartition des compétences entre les autorités géorgiennes et abkhazes ainsi que des garanties nationales et internationales, des droits devant être reconnus comme étant ceux de l'Abkhazie et des mécanismes qui pouvaient être envisagés pour l'exercice des compétences convenues. Les positions des deux parties avaient paru se rapprocher à la suite de cette réunion, bien que plusieurs difficultés soient restées entières. La réunion avait été suivie par une troisième série de négociations qui avaient eu lieu à Genève en février. En dépit de tous les efforts déployés par son Envoyé spécial et par le facilitateur russe pour trouver un compromis, il s'était avéré impossible d'obtenir que les deux parties signent un document reconnaissant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie. Il avait été convenu de reprendre la session de négociations à New York le 7 mars.

Le Secrétaire général relevait dans son rapport que la situation sur le terrain avait empiré et que les combats s'étaient intensifiés dans la région de Gali, ce qui avait de nouveau fait des morts, détruit des foyers et suscité des courants de réfugiés. À son avis, le déploiement d'une présence militaire internationale pourrait contribuer à l'indispensable rétablissement de la stabilité. Cependant, les conditions fixées par le Conseil à un tel déploiement n'étaient pas encore réunies. En refusant d'écouter l'appel du Conseil de sécurité tendant à ce que toutes les parties reconnaissent l'intégrité territoriale de la Géorgie, la partie abkhaze empêchait l'Organisation de donner suite à l'appel à l'aide d'un État Membre et faisait obstacle au retour méthodique des réfugiés. Le Secrétaire général exhortait donc les deux parties à consentir les compromis nécessaires. Entre-temps, il recommandait une brève prolongation de la MONUG avec son mandat existant.

À sa 3345<sup>e</sup> séance, le 4 mars 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (France) a appelé

<sup>60</sup> Ibid., p. 8 à 10.

<sup>61</sup> Ibid., p. 11.

<sup>62</sup> Ibid., p. 11 à 13.

<sup>63</sup> Ibid., p. 16 à 20.

<sup>64</sup> S/1994/253.

l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>65</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>66</sup>, dont une lettre datée du 9 février 1994 du représentant de la Géorgie transmettant une lettre du 8 février 1994 dans laquelle le chef d'État de la Géorgie informait le Secrétaire général de l'aggravation de la situation tendue qui prévalait en Abkhazie et réitérait son appel tendant à ce qu'une force de maintien de la paix soit déployée sans tarder en Abkhazie, et une lettre datée du 28 février 1994 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Géorgie transmettant le texte d'une déclaration publiée le 26 février 1994 par le chef d'État de la Géorgie, dans laquelle celui-ci donnait son accord à la poursuite immédiate des négociations et se manifestait disposé à comparaître devant le Conseil de sécurité et à s'entretenir avec le Secrétaire général ou son Envoyé spécial, les dirigeants de la Fédération de Russie et les représentants des États amis.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 901 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993, 892 (1993) du 22 décembre 1993 et 896 (1994) du 31 janvier 1994,

*Notant* la lettre datée du 28 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies, communiquant la déclaration du Président du Parlement et chef de l'État géorgien,

*Notant également* la reprise à New York, le 7 mars 1994, des négociations tenues à Genève du 22 au 24 février 1994 entre les parties géorgienne et abkhaze,

*Priant instamment* les parties de réaliser le plus tôt possible des progrès substantiels vers un règlement politique fondé sur les principes énoncés dans ses résolutions antérieures afin qu'il puisse examiner de manière adéquate la possibilité d'établir une force de maintien de la paix en Abkhazie (République de Géorgie),

1. *Décide* d'étendre le mandat de la MONUG pour une période additionnelle intérimaire prenant fin le 31 mars 1994;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, avant le 21 mars 1994, sur les progrès qui pourront avoir été réalisés dans les négociations et sur la situation sur le terrain, en

attachant une attention particulière aux circonstances qui pourraient justifier une force de maintien de la paix et sur les modalités d'une telle force;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a dit qu'il était regrettable que les parties n'aient pas suffisamment avancé sur la voie d'un règlement politique d'ensemble. Aussi le Gouvernement des États-Unis faisait appel aux parties pour qu'elles se montrent mieux disposées à œuvrer en faveur d'un tel règlement. Simultanément, il s'engageait à explorer tous les moyens prometteurs dont disposait le Conseil pour appuyer et guider les efforts des parties. Ce faisant, le Conseil devrait continuer de s'inspirer des principes reflétés dans la résolution 896 (1994), qui devaient guider le processus<sup>67</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son gouvernement attachait une grande importance à l'avancement du processus de négociation et en particulier à la conclusion d'un accord concernant le statut de l'Abkhazie qui respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie. Simultanément, il était fermement convaincu que des forces de maintien de la paix devraient être déployées sans tarder sur l'ensemble du territoire de l'Abkhazie afin de donner un élan nouveau au processus de paix et de faire en sorte que celui-ci soit durable et, en dernière analyse, irréversible<sup>68</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a fait observer que la résolution qui venait d'être adoptée avait un caractère technique. Les négociations entre les deux parties abordaient les phases décisives. Le Gouvernement français demandait instamment aux parties de progresser suffisamment pour que le Conseil puisse adopter les arrangements nécessaires en matière de maintien de la paix pour régler le conflit<sup>69</sup>.

### **Délibérations du 9 mars 1994 (3346<sup>e</sup> séance) :**

À sa 3346<sup>e</sup> séance, le 9 mars 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (France) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1994<sup>70</sup>.

Le représentant de la Géorgie a d'emblée retracé à l'intention du Conseil l'historique du conflit. Premièrement, le conflit en Abkhazie n'était pas un conflit interethnique. Deuxièmement, que ce soit avant ou après le début du conflit, la Géorgie n'avait jamais mis en question la qualité d'État de l'Abkhazie. Troisièmement, la Géorgie avait réaffirmé son désir de paix par trois accords de cessez-le-feu et avait adopté les mesures appropriées pour les mettre en œuvre. Le représentant de la Géorgie a alors

<sup>65</sup> S/1994/251.

<sup>66</sup> Lettre datée du 4 février 1994, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et de la Géorgie transmettant le texte d'un message conjoint (S/1994/125); lettre datée du 9 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une lettre du 8 février du chef d'État de la Géorgie (S/1994/149); lettre datée du 24 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie transmettant le texte d'une déclaration publiée le 15 février 1994 par le Comité d'État de la République de Géorgie chargé de l'établissement et de la divulgation des faits concernant la politique de génocide et de nettoyage ethnique menée contre la population géorgienne d'Abkhazie, et de leur transmission à un tribunal international (S/1994/225); et lettre datée du 28 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie (S/1994/234).

<sup>67</sup> S/PV.3345, p. 2.

<sup>68</sup> Ibid.

<sup>69</sup> Ibid., p. 2 et 3.

<sup>70</sup> S/1994/253.

esquissé le plan envisagé par la Géorgie pour un règlement d'ensemble en Abkhazie. Ce plan prévoyait la tenue, sous supervision internationale, d'élections devant déboucher sur la mise en place de nouveaux organes du pouvoir; l'établissement, avant le scrutin, d'un directorat international auquel participeraient les parties, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la Fédération de Russie, le groupe des « Amis de la Géorgie » et d'autres États Membres de l'Organisation; et la mise en place d'une administration conjointe provisoire en Abkhazie. En outre, il serait créé sous les auspices des Nations Unies, avec la Fédération de Russie comme facilitateur et avec la participation de la CSCE, un organe international qui mettrait au point et appliquerait, conjointement avec le directorat international et le gouvernement, un programme de relèvement économique de l'Abkhazie. Le représentant de la Géorgie a également souligné que la seule voie qui menait à un règlement politique pacifique était le déploiement dans la zone du conflit de forces internationales de maintien de la paix et que tout retard dans leur déploiement affecterait le sort des réfugiés. Il a demandé au Conseil de tenir compte de ces considérations lorsqu'il prendrait une décision<sup>71</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays attachait une grande importance à l'avancement des négociations, surtout en ce qui concernait la conclusion d'un accord sur un règlement global fondé sur le respect inconditionnel de l'intégrité territoriale de la Géorgie et le respect et la garantie de la qualité d'État de l'Abkhazie et le statut multinational de sa population. Simultanément, la Fédération de Russie était convaincue que, pour encourager l'issue heureuse d'un processus de paix qui soit irréversible, il était essentiel de déployer sans tarder des forces de maintien de la paix dans la zone du conflit, car seul un tel déploiement pourrait véritablement et efficacement garantir le maintien du cessez-le-feu, le retour des réfugiés et des personnes déplacées en Abkhazie dans des conditions de sécurité et la mise en œuvre par les parties des accords déjà intervenus. Selon la Fédération de Russie, il importait au plus haut point que le Conseil de sécurité donne une suite positive aux demandes répétées à cet effet formulées par les dirigeants des deux parties<sup>72</sup>.

Le représentant des États-Unis a réaffirmé que son pays appuyait sans réserve l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie. Si les parties parvenaient à un règlement qui se traduise par un cessez-le-feu durable et par le retour des réfugiés, sa délégation serait encline à appuyer le déploiement en Géorgie d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies soigneusement définie, si certaines conditions étaient réunies. Le représentant des États-Unis relevait à ce propos que le Gouvernement géorgien s'était dit disposé à négocier une large autonomie pour l'Abkhazie. Il devait être prêt à définir en détail comment cette autonomie serait exercée. Toutefois, les forces abkhazes devaient égale-

ment reconnaître, par leurs paroles et par leurs actes, l'intégrité territoriale de la Géorgie<sup>73</sup>.

Selon le représentant du Royaume-Uni, il était indispensable de mettre en place un cadre politique positif et de réaliser des progrès tangibles sur la voie d'un règlement politique avant que le Conseil ne puisse approuver une opération de maintien de la paix. En outre, il fallait définir clairement le mandat qui devait être confié aux forces de maintien de la paix en question, ce mandat devant ne pas consister simplement à consolider le statu quo. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que la communauté internationale, à son avis, ne montrerait guère de patience si une partie aux négociations y opposait des obstacles pour gagner du temps et consolider sa position et a fait valoir en outre que toute solution du problème devait respecter l'intégrité territoriale de la Géorgie tout en garantissant les intérêts de toutes les communautés multiethniques d'Abkhazie<sup>74</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a déclaré que son gouvernement souhaitait être extrêmement clair sur trois questions de principe : premièrement, toute atteinte au principe de l'intégrité territoriale de la Géorgie dans le cadre du règlement final était hors de question; deuxièmement, aucun effort ne devait être épargné pour faire en sorte que les personnes déplacées et les réfugiés puissent rentrer en Abkhazie dans des conditions optimales; et, troisièmement, la création d'une opération de maintien de la paix devrait se faire conformément aux règles usuelles régissant la participation de l'ONU aux efforts de maintien de la paix, en particulier s'agissant de la définition de son mandat, de sa composition de son commandement et de son financement<sup>75</sup>.

Les autres orateurs ont souligné que le processus de paix devait tenir compte de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie<sup>76</sup>. Certains d'entre eux ont envisagé favorablement l'établissement d'une force de maintien de la paix en Géorgie<sup>77</sup>.

#### **Décision du 25 mars 1994 (3354<sup>e</sup> séance) : résolution 906 (1994)**

Le 18 mars 1994, comme suite à la résolution 901 (1994), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie<sup>78</sup> dans lequel il faisait savoir que la troisième série de négociations s'était tenue au mois de mars à New York sous la présidence de son Envoyé spécial. Il avait également eu un échange de vues détaillé avec le chef d'État de la Géorgie au sujet de l'avancement des négociations et des possibilités d'intervention de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de déclaration politique, pour une large part, et le projet

<sup>73</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>74</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>75</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>76</sup> Ibid., p. 11 et 12 (Brésil); p. 12 (Chine); p. 12 et 13 (Espagne); et p. 13 (Argentine).

<sup>77</sup> Ibid., p. 11 et 12 (Brésil); et p. 12 et 13 (Espagne).

<sup>78</sup> S/1994/312 et Add.1.

<sup>71</sup> S/PV.3346, p. 2 à 8.

<sup>72</sup> Ibid., p. 8 et 9.



d'accord sur les réfugiés, presque dans son ensemble, étaient acceptables pour les deux parties. Cependant, celles-ci étaient en désaccord sur trois questions importantes. La reconnaissance de l'intégrité territoriale de la Géorgie; le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées; et le rôle et le secteur de déploiement d'une force de maintien de la paix. Bien que les conditions indispensables au déploiement d'une force de maintien de la paix ne se trouvent pas réunies et que les négociations aient été suspendues, le Secrétaire général ne pensait pas que la communauté internationale doive, à ce stade, renoncer à ses efforts. Simultanément, les parties ne pouvaient pas attendre de la communauté internationale qu'elle poursuive son assistance indéfiniment si elles ne se montraient pas, l'une et l'autre, disposées à rétablir la confiance et à aplanir leurs divergences de vues. Dans ce contexte, le Secrétaire général informait le Conseil qu'il avait reçu des deux parties des assurances officieuses selon lesquelles elles étaient désireuses de parvenir à un règlement négocié et qu'il avait l'intention de demander à son Envoyé spécial de reprendre le contact avec les parties et avec la Fédération de Russie dans son rôle de facilitateur. Entre-temps, il recommandait que le mandat de la MONUG soit prorogé pour une période de trois mois, jusqu'au 30 juin 1994.

À sa 3354<sup>e</sup> séance, le 25 mars 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>79</sup> ainsi que sur deux lettres<sup>80</sup>, dont une lettre datée du 24 mars 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>81</sup> dans laquelle le représentant de la Géorgie informait le Conseil de ce que son gouvernement était prêt à poursuivre les négociations concernant un règlement politique d'ensemble du conflit.

Prenant la parole avant le vote, le représentant d'Oman a noté que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution faisait référence à la création possible d'une force de maintien de la paix en Abkhazie. La délégation d'Oman était d'avis qu'il n'était pas approprié pour le Conseil d'envisager cette question à ce stade. Au contraire, son gouvernement estimait qu'il était prématuré pour le Conseil de faire porter son attention sur de tels détails et que cela risquait de poser un précédent dangereux pouvant compliquer la situation. Le Conseil de sécurité ne devrait pas intervenir. Néanmoins, consciente que les parties intéressées accepteraient la force des Nations Unies, la délégation d'Oman voterait pour le projet de résolution<sup>82</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 906 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993, 892 (1993) du 22 décembre 1993, 896 (1994) du 31 janvier 1994 et 901 (1994) du 4 mars 1994,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie, République de Géorgie, en date du 3 mars 1994 et du 18 mars 1994,

*Regrettant* qu'aucun accord sur un règlement politique et sur le retour des réfugiés et personnes déplacées n'ait été enregistré à ce stade dans les négociations entre les parties géorgienne et abkhaze,

*Accueillant favorablement* la lettre du Représentant permanent de la République de Géorgie en date du 24 mars 1994, faisant part de la disposition du Gouvernement géorgien à poursuivre les négociations sur un règlement politique global,

*Soulignant à nouveau* la grave situation créée en République de Géorgie par la présence d'un grand nombre de personnes déplacées d'Abkhazie, République de Géorgie,

*Regrettant* en particulier les violences qui se sont produites au début du mois de février,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général, en date des 3 et 18 mars 1994;

2. *Demande à nouveau* à tous les intéressés de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Géorgie;

3. *Souligne* le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées de retourner dans leurs foyers en sécurité dans l'ensemble du territoire de l'Abkhazie, République de Géorgie, et prie instamment les parties de parvenir rapidement à un accord en vue de faciliter l'application effective de ce droit;

4. *Prie instamment également* les parties de reprendre les négociations aussi rapidement que possible et de réaliser des progrès substantiels vers un règlement politique, y compris sur le statut politique de l'Abkhazie dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, fondé sur les principes énoncés dans ses résolutions antérieures afin qu'il puisse examiner de manière adéquate la possibilité d'établir une force de maintien de la paix en Abkhazie, République de Géorgie;

5. *Encourage* les États donateurs à assister la République de Géorgie afin de lui permettre de surmonter les conséquences du conflit, et à apporter des contributions en réponse à l'appel humanitaire des Nations Unies;

6. *Décide* de prolonger le mandat de la MONUG pour une période additionnelle intérimaire prenant fin le 30 juin 1994;

7. *Prie instamment* les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de la MONUG et sa liberté de mouvement dans l'ensemble du territoire de la République de Géorgie;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur tout progrès réalisé dans les négociations dès qu'il serait atteint, et en tout état de cause pas plus tard que le 21 juin 1994, et sur la situation sur le terrain en attachant une attention particulière aux circonstances qui pourraient justifier une force de maintien de la paix et sur les modalités de celle-ci;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

<sup>79</sup> S/1994/347.

<sup>80</sup> Lettres datées des 21 et 24 mars 1994, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie (S/1994/317 et S/1994/343).

<sup>81</sup> S/1994/343.

<sup>82</sup> S/PV.3354, p. 2 et 3.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation attachait de l'importance à l'appel lancé dans la résolution qui venait d'être adoptée tendant à ce que les parties reprennent les négociations dès que possible et avancent sur la voie d'un règlement politique fondé sur les principes énoncés dans les résolutions précédentes du Conseil et en particulier sur le principe de respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie. La délégation russe était convaincue qu'il serait possible, dans le contexte du mandat existant de la MONUG, de mobiliser davantage les activités de la Mission et que le Secrétaire général aurait à l'esprit les possibilités qui s'offraient à lui de l'élargir. Particulièrement importante aussi était la confirmation par le Conseil de son intention d'envisager au moment opportun la possibilité de créer une force de maintien de la paix en Abkhazie dans le contexte des efforts entrepris pour parvenir à un règlement politique. Entre-temps, le Secrétariat devrait poursuivre ses préparatifs en vue d'une opération des Nations Unies de ce type afin qu'elle puisse être déployée dès que le Conseil l'aura décidé<sup>83</sup>.

Se référant à la troisième série de négociations et le désaccord entre les parties concernant le rôle et le secteur de déploiement d'une force de maintien de la paix, le représentant de la République tchèque a rejeté l'idée défendue par les dirigeants abkhazes, à savoir que l'opération de maintien de la paix devrait pétrifier la ligne qui séparait le territoire qu'ils contrôlaient du reste de la Géorgie. D'un autre côté, le désir du Gouvernement géorgien de voir une force de maintien de la paix superviser et protéger le retour des réfugiés dans des conditions de sécurité, contre l'opposition abkhaze si besoin était, appelait sans doute implicitement à la mise sur pied d'une opération en vertu du Chapitre VIII de la Charte. Le représentant de la République tchèque a également mis en relief l'importance de la coopération entre l'ONU et la CSCE, considérant que cette coopération devait maintenant se manifester dans la pratique par la désignation d'un agent de liaison sur le terrain entre les deux organisations, comme l'avait recommandé récemment le Comité de hauts fonctionnaires de la CSCE<sup>84</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a expliqué que la résolution pour laquelle sa délégation venait de voter n'était pas celle que son gouvernement aurait souhaité voir le Conseil adopter. Elle aurait préféré, et de loin, adopter des dispositions qui permettent à l'Organisation des Nations Unies d'apporter sa propre contribution à la mise en œuvre d'un règlement d'ensemble convenu entre les parties. Le représentant de la France demandait par conséquent à celles-ci de reprendre les négociations sans tarder et de tenir plus ou moins compte des propositions avancées par l'Envoyé spécial du Secrétaire général. Dès qu'un accord politique durable aurait été conclu et que les conditions nécessaires à une intervention des Nations Unies conformément aux

principes de l'Organisation auraient été remplies, le Gouvernement français serait disposé à envisager favorablement la mise sur pied d'une opération de maintien de la paix et d'œuvrer pour que le Conseil adopte sans tarder une décision à cet effet. À ce propos, le Gouvernement français jugeait essentiel que, en premier lieu, l'implication de l'ONU réponde à certaines règles, en particulier l'impartialité des forces sur le terrain et l'exercice par le Conseil de sécurité sur le contrôle effectif sur l'exécution de leur mandat. En second lieu, il ne pouvait pas être question de créer une nouvelle force d'interposition qui ne ferait que geler la situation militaire et les positions politiques<sup>85</sup>.

**Décision du 8 avril 1994 (3362<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3362<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question et, après qu'il eut adopté l'ordre du jour, son Président (Nouvelle-Zélande) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 5 avril 1994 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Géorgie<sup>86</sup>, transmettant le texte de la déclaration concernant les mesures à adopter pour mettre en œuvre un règlement politique du conflit entre la Géorgie et Abkhazie ainsi que le texte de l'accord quadripartite sur le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées signé à Moscou le 4 avril. Aux termes de cette déclaration, les parties s'étaient engagées à respecter un cessez-le-feu rigoureux et réaffirmaient leur engagement de ne pas avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force ainsi que leur demande tendant à ce qu'une opération de maintien de la paix, avec la participation d'un contingent militaire russe, soit déployée sans tarder. Les parties étaient convenues de poursuivre énergiquement leurs efforts en vue de parvenir à un règlement politique d'ensemble et de créer une commission permanente appropriée à cette fin, avec la participation de représentants de la CSCE et de la Fédération de Russie et avec la participation d'experts internationaux. Les parties avaient également signé un accord quadripartite concernant le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, qui prévoyait le retour de ces personnes conformément à la pratique internationale existante, y compris la pratique du HCR.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>87</sup> :

Le Conseil de sécurité se félicite de la conclusion de la troisième série de négociations sur un règlement politique global du conflit, tenues entre les parties géorgienne et abkhaze sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec l'assistance de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec la participation de représentants de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

<sup>83</sup> S/PV.3354, p. 3 et 4.

<sup>84</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>85</sup> Ibid., p. 6.

<sup>86</sup> S/1994/397.

<sup>87</sup> S/PRST/1994/17.

Le Conseil considère que la signature à Moscou, le 4 avril 1994, de la « Déclaration relative à des mesures visant un règlement politique du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie » et de l'« Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées » constitue un événement encourageant, pouvant servir de base à de nouveaux progrès vers le règlement du conflit.

Le Conseil demande aux deux parties d'observer strictement le cessez-le-feu et les autres engagements pris en vertu des accords et de tirer parti de l'atmosphère de coopération constructive, qui est apparue lors des négociations, pour résoudre d'autres questions clés du règlement.

Dans ce contexte, le Conseil apporte son soutien à une nouvelle augmentation des effectifs de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) dans la limite indiquée dans la résolution 892 (1993), si le Secrétaire général estime que les conditions sur le terrain le justifient.

Le Conseil réaffirme son soutien au retour de tous les réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers en sécurité, conformément au droit international et comme indiqué dans les dispositions de l'Accord quadripartite, et demande aux parties d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris à ce sujet.

Le Conseil souligne l'importance qui s'attache à la réalisation de progrès substantiels vers un règlement politique lors des prochaines sessions de négociations afin qu'il puisse examiner de manière adéquate la possibilité d'établir une force de maintien de la paix en Abkhazie, République de Géorgie.

Le Conseil espère à cet égard que seront couronnés de succès les travaux de la Commission quadripartite sur les réfugiés et les personnes déplacées, qui commence ses travaux à Sotchi le 8 avril 1994, ainsi que les négociations entre les parties visant à créer les conditions propres à l'établissement éventuel d'une force de maintien de la paix et la reprise des consultations sur le statut politique de l'Abkhazie, qui doivent commencer respectivement le 12 et le 19 avril 1994.

Le Conseil se félicite des efforts faits par le Secrétaire général et par son Envoyé spécial pour la Géorgie en vue de réaliser un règlement politique global en Abkhazie (République de Géorgie), conformément aux principes énoncés dans ses résolutions pertinentes, et s'attend à ce que le Secrétaire général lui soumette rapidement un rapport, comme prévu dans la résolution 906 (1994) du 25 mars 1994.

#### **Décision du 16 juin 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 3 mai 1994, comme suite à la résolution 906 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie)<sup>88</sup> dans lequel il rendait compte des négociations tenues au sujet du rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, de la possibilité de créer une force de maintien de la paix et des progrès accomplis sur la voie d'un règlement politique d'ensemble après la signature de la déclaration<sup>89</sup> et de l'accord sur les réfugiés du 4 avril<sup>90</sup>. Il faisait observer que ces trois questions devaient être considérées comme un tout. Manifestement, les efforts entrepris dans le domaine politique ne pourraient être couronnés de succès qu'à l'issue du processus et celui-ci était lié au début du

retour des réfugiés ainsi qu'au déploiement de forces internationales de maintien de la paix. C'était pourquoi la question de savoir si les « progrès substantiels » demandés par le Conseil avaient été accomplis était une question d'interprétation. Étant donné l'intensité du conflit et le degré de méfiance qui existait entre les parties, le Secrétaire général considérait que l'on avancerait aussi rapidement que cela était raisonnablement possible. Les préparatifs du rapatriement des réfugiés et personnes déplacées se poursuivaient, mais il était apparu clairement qu'il n'y aurait pas de retour massif tant qu'une présence militaire internationale n'aurait pas été déployée dans les régions de l'Abkhazie vers lesquelles devaient retourner les réfugiés et les personnes déplacées. Le Secrétaire général avait espéré pouvoir recommander au Conseil de décider d'ores et déjà d'établir une force de maintien de la paix des Nations Unies et d'autoriser son déploiement aussitôt que faire se pourrait. Cependant, les réserves soulevées par la partie abkhaze et le fait que les deux parties n'avaient pas accepté les propositions de l'ONU concernant le mandat et le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies l'avaient empêché de soumettre une telle recommandation. Dans ce contexte, il rappelait que la Fédération de Russie s'était dite disposée à déployer un élément avancé d'une force des Nations Unies si le Conseil décidait d'en créer une. Cela étant, le Secrétaire général proposait au Conseil soit de décider de créer une telle force sans toutefois la déployer; soit d'autoriser le déploiement par la Fédération de Russie et les autres membres de la Communauté d'États indépendants d'une force de maintien de la paix qui ne serait pas placée sous les auspices des Nations Unies; soit encore de remettre sa décision jusqu'à ce que de nouveaux efforts soient faits pour persuader les parties de s'entendre sur le mandat et le déploiement d'une force des Nations Unies.

Dans l'additif à son rapport en date du 16 juin<sup>91</sup>, le Secrétaire général rappelait que, dans une lettre du 17 mai 1994<sup>92</sup>, le représentant de la Géorgie avait communiqué le texte de l'Accord sur le cessez-le-feu et la séparation des forces signé à Moscou le 14 mai par les parties au conflit. Dans ledit accord, celles-ci étaient convenues qu'une force de maintien de la paix de la CEI serait déployée pour surveiller le respect de l'Accord. Les parties avaient également fait appel au Conseil de sécurité pour qu'il « élargisse le mandat des observateurs militaires des Nations Unies afin qu'ils puissent participer aux opérations » envisagé par l'Accord. Le Secrétaire général informait en outre le Conseil d'une série de discussions qui avaient eu lieu avec la Fédération de Russie pour préciser le rôle des observateurs des Nations Unies et leur relation avec la force de maintien de la paix de la CEI envisagée dans l'Accord. Il avait l'intention d'examiner de manière plus approfondie, en consultation avec les parties et avec la Fédération de Russie, la possibilité d'élargir le mandat et d'accroître les effectifs de la MONUG pour que celle-ci

<sup>88</sup> S/1994/529.

<sup>89</sup> S/1994/397, annexe I.

<sup>90</sup> Ibid., annexe II.

<sup>91</sup> S/1994/529/Add.1.

<sup>92</sup> S/1994/583.

puisse entreprendre certaines tâches indépendamment mais en étroite coordination avec la force de maintien de la paix de la CEI. Il proposait que les effectifs de la MONUG soient de l'ordre de 150 observateurs militaires, qui auraient pour mandat de surveiller l'application de l'Accord et d'observer les opérations de la force de maintien de la paix de la CEI, de faire enquête sur les violations de l'Accord et d'essayer de régler de tels incidents avec les parties intéressées; de se tenir étroitement en contact avec les deux parties au conflit, avec la force de maintien de la paix de la CEI et avec tout autre contingent militaire de la Fédération de Russie et, par sa présence, de créer des conditions propices à un retour méthodique des réfugiés et des personnes déplacées dans des conditions de sécurité; et de rendre compte au Secrétaire général de l'exécution de ce mandat<sup>93</sup>. Sous réserve des vœux du Conseil, le Secrétaire général avait l'intention, à titre de première mesure, de porter à 55 le nombre d'observateurs militaires de la MONUG, comme autorisé par le Conseil dans sa résolution 892 (1993).

Par lettre datée du 16 juin 1994, le Président du Conseil de sécurité (Oman) a informé le Secrétaire général de ce qui suit<sup>94</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné vos rapports sur la situation en Abkhazie (Géorgie). Ils ont noté que des discussions avaient eu lieu à New York entre le Secrétariat et une délégation de la Fédération de Russie concernant le rôle éventuel d'observateurs militaires des Nations Unies et leurs relations avec la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) envisagée dans l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces que les parties ont signé à Moscou le 14 mai 1994.

Les membres du Conseil de sécurité se félicitent que ces discussions aient eu lieu. Ils notent par ailleurs que vous entendez, le cas échéant, en tant que première mesure et en consultation avec les parties, porter à 55 le nombre d'observateurs militaires de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), comme l'a autorisé le Conseil de sécurité dans sa résolution 892 (1993) du 22 décembre 1993. Les membres du Conseil prennent note des suggestions concernant le mandat éventuel d'une MONUG élargie qui figurent au paragraphe 7 de votre rapport, ainsi que de votre évaluation provisoire des effectifs dont elle aurait besoin pour s'acquitter de sa tâche.

Prenant note à nouveau des conclusions de la réunion ministérielle de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) tenue à Rome les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1993, les membres du Conseil de sécurité se félicitent également de la coopération qui se poursuit entre l'Organisation des Nations Unies et la CSCE sur cette question.

Les membres du Conseil souhaiteraient que le Secrétariat poursuive ses discussions avec les parties, la Fédération de Russie et les représentants de la force de maintien de la paix de la CEI, afin que l'accord puisse se faire de manière précise sur des points particuliers de nature à aider le Conseil à décider de l'opportunité d'augmenter à nouveau les effectifs de la MONUG et de modifier son mandat, y compris les dispositions qui existaient sur le terrain pour la coordination entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI, la durée du mandat de

la force de maintien de la paix de la CEI, des assurances des parties intéressées garantissant à la MONUG une entière liberté de mouvement dans l'accomplissement de son mandat, tant dans la zone d'opérations de la force de maintien de la paix de la CEI que dans les autres parties pertinentes du territoire de la Géorgie, ainsi que le calendrier prévu pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées.

Sur cette base, et après les nouvelles consultations que vous proposez d'engager d'urgence avec les parties et la Fédération de Russie, les membres du Conseil se tiennent prêts à examiner vos recommandations détaillées touchant l'élargissement de la MONUG dans le sens des indications données au paragraphe 7 de votre rapport.

#### **Décision du 30 juin 1994 (3398<sup>e</sup> séance) : résolution 934 (1994)**

Le 16 juin 1994, comme suite à la résolution 906 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie)<sup>95</sup> dans lequel il informait le Conseil des consultations urgentes qui se poursuivaient avec les parties et la Fédération de Russie concernant le mandat futur et le déploiement de la MONUG élargie ainsi que des conditions qui devaient être réunies et des assurances de coopération qui devaient être reçues pour que la Mission puisse s'acquitter efficacement de ce mandat. En outre, il faisait savoir au Conseil qu'une nouvelle série de négociations convoquée par son Envoyé spécial avaient eu lieu à Moscou en mai, au cours desquelles les deux parties au conflit avaient signé une proposition concernant la création d'une Commission de coordination chargée de discuter des questions pratiques d'intérêt commun. Le Secrétaire général notait que la Commission de coordination avait tenu sa première réunion à Sotchi, en Fédération de Russie, le 1<sup>er</sup> juin, sous la présidence de la Fédération de Russie et que la prochaine série de négociations politiques devaient avoir lieu à Genève les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1994. Cela étant, le Secrétaire général recommandait au Conseil de proroger le mandat existant de la MONUG, sur la base de ses effectifs actuellement autorisés, jusqu'au 31 juillet 1994.

À sa 3398<sup>e</sup> séance, le 30 juin 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>96</sup> ainsi que sur une lettre datée du 21 juin 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie<sup>97</sup> transmettant une lettre de même date du Ministère des affaires étrangères, l'informant de la décision prise par la CEI, agissant sur la base des dispositions du Chapitre VIII de la Charte, d'introduire une force collective de maintien de la paix dans la zone de conflit pendant une période de six mois, un élément avancé de troupes russes se trouvant en Abkhazie devant être déployé immédiatement. Le Con-

<sup>93</sup> Ibid., par. 7.

<sup>94</sup> S/1994/714.

<sup>95</sup> S/1994/725.

<sup>96</sup> S/1994/781.

<sup>97</sup> S/1994/732.

seil de sécurité serait dans tous les cas tenu pleinement informé des effectifs de ces forces ainsi que de leurs activités, conformément à l'Article 54 de la Charte. Cette lettre spécifiait que la CEI était très désireuse de ne pas se substituer à l'ONU mais voulait plutôt aider à créer les conditions les plus favorables aux efforts de l'Organisation des Nations Unies. Aussi était-il essentiel d'établir d'emblée une étroite coopération entre la force de maintien de la paix et la MONUG. Il fallait espérer, à ce propos, que le Conseil déciderait d'accroître les effectifs de la Mission et d'élargir et de préciser son mandat.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 934 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993, 892 (1993) du 22 décembre 1993, 896 (1994) du 31 janvier 1994, 901 (1994) du 4 mars 1994 et 906 (1994) du 25 mars 1994,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 1994,

*Rappelant* la lettre du 16 juin 1994 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité,

*Prenant note* de la lettre du 21 juin 1994 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

*Notant* que les pourparlers entre les parties concernant un règlement politique global reprendront sous peu et demandant instamment aux parties de réaliser des progrès substantiels vers un règlement politique compatible avec les principes énoncés dans ses résolutions antérieures,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 1994;

2. *Note avec satisfaction* le commencement de l'assistance apportée par la Communauté d'États indépendants (CEI) dans la zone du conflit, en réponse à la demande des parties, sur la base de l'accord du 14 mai 1994 sur le cessez-le-feu et la séparation des forces, en coordination suivie avec la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), et sur la base d'arrangements de coordination futurs avec la MONUG à convenir avant l'examen par le Conseil des recommandations du Secrétaire général sur le renforcement de la MONUG;

3. *Décide* de proroger jusqu'au 21 juillet 1994 le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) dans ses effectifs actuellement autorisés, étant entendu que la question d'un nouvel élargissement de la MONUG, conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 6 juin 1994, sera examinée;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à la lumière de la lettre du Président du Conseil de sécurité en date du 16 juin 1994, du résultat des échanges de vues entre la MONUG, les parties et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) dont l'objet est de conduire à un accord sur les arrangements qui seraient pris sur le terrain pour assurer la coordination entre une MONUG élargie et la force de maintien de la paix de la CEI;

5. *Se déclare à nouveau disposé* à examiner des recommandations détaillées sur l'élargissement de la MONUG con-

formément aux indications données par le Secrétaire général au paragraphe 7 de son rapport du 6 juin 1994;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a déclaré qu'il fallait, parallèlement au déploiement de la force de la CEI demandé par les parties pour maintenir le cessez-le-feu et faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées, qu'un nouveau mandat soit confié rapidement à la MONUG pour qu'elle vérifie tous les aspects de la mise en œuvre de l'accord du 14 mai 1994. Cependant, le Conseil ne pourrait pas adopter une résolution à cet effet tant que la Mission et la force de la CEI n'auraient pas conclu les arrangements nécessaires concernant la coordination de leurs activités et tant que les parties n'auraient pas donné l'assurance qu'elles garantiraient la pleine liberté de déplacement des éléments de la Mission<sup>98</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a attaché une grande importance au fait que la résolution mettait l'accent sur la coopération entre la MONUG et les forces de maintien de la paix de la CEI dans la zone du conflit, soulignant que la Géorgie, la Fédération de Russie et les autres États de la CEI avaient été forcés de déployer une opération de rétablissement de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie en raison de l'évolution dangereuse de la situation et du manque de réponse positive aux nombreuses demandes tendant à ce qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies soit déployée d'urgence dans la zone du conflit. Le Conseil ne devait pas remettre à plus tard l'adoption d'une résolution de fond sur cette question. Exprimant son mécontentement du manque d'appui et de compréhension de la part des membres du Conseil concernant l'opération de rétablissement de la paix en Abkhazie, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il ne devrait pas y avoir au Conseil d'approche fondée sur deux poids et deux mesures en ce qui concernait les opérations de rétablissement de la paix. Le Conseil ne devait pas moins appuyer les efforts de maintien de la paix dans la zone du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie qu'il ne le faisait dans le cas de conflits survenus ailleurs<sup>99</sup>.

Selon le représentant de la République tchèque, la résolution 934 (1994) avait un caractère purement technique et, de ce fait, aurait seulement dû contenir des dispositions concernant la prorogation du mandat de la MONUG et les aspects techniques de cette Mission. L'élément nouveau introduit dans cette résolution allait à l'encontre de l'idée généralement admise au sein du Conseil que celui-ci ne pourrait examiner l'opération de maintien de la paix de la CEI en Abkhazie et porter un jugement à ce sujet qu'après avoir reçu et analysé le rapport du Secrétaire général sur la MONUG, qui devait, entre autres, aborder la question d'importance capitale de la coordination et la coopération entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI. La délégation tchèque ne partageait pas l'avis selon lequel le Conseil

<sup>98</sup> S/PV.3398, p. 2.

<sup>99</sup> Ibid., p. 2 et 3.

pouvait, sans mûre réflexion et presque automatiquement, approuver une opération de maintien de la paix sans disposer de tous les faits requis. Il ne souscrivait pas non plus à l'idée selon laquelle différentes missions de maintien de la paix pouvaient être comparées et qu'il existait un lien automatique entre elles. Chaque opération ou mission de maintien de la paix était unique et présentait ses propres caractéristiques spécifiques. Ce n'était qu'après avoir soigneusement examiné et analysé tous les aspects, aussi bien techniques que politiques, que les membres du Conseil pourraient se faire une idée définitive et responsable de la forme et de la substance de la réaction du Conseil. Le représentant de la République tchèque a conclu en réitérant la nette préférence de sa délégation pour une opération de maintien de la paix des Nations Unies de type classique en Abkhazie et sa préoccupation devant le fait que nombre des aspects de l'opération de maintien de la paix de la CEI, y compris la question de la coordination et de l'interaction avec la MONUG, étaient demeurés vagues et confus<sup>100</sup>.

**Décision du 21 juillet 1994 (3407<sup>e</sup> séance) :  
résolution 937 (1994)**

Le 12 juillet 1994, comme suite à la lettre datée du 16 juin 1994 du Président du Conseil et à la résolution 934 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie)<sup>101</sup> dans lequel il faisait savoir que la situation sur le terrain s'était améliorée avec l'arrivée de la force de maintien de la paix de la CEI mais demeurait tendue dans la vallée de la Kodori. Il avait été reçu des rapports non confirmés selon lesquels, conformément à l'accord du 14 mai, les deux parties avaient achevé, sous la supervision de la force de maintien de la paix de la CEI, le retrait de leur côté de la zone de sécurité de leurs troupes et de leur matériel militaire lourd. Apparemment, un certain nombre de réfugiés et de personnes déplacées continuaient de regagner spontanément leurs foyers, mais des préparatifs avaient été entrepris pour lancer un programme de rapatriement volontaire sous la direction du HCR, comme convenu par les parties. S'agissant des aspects politiques, le Secrétaire général faisait savoir que, le moment venu, il informerait le Conseil de l'issue d'une série de négociations tenues en juillet à Sotchi (Fédération de Russie). Pour ce qui était des consultations en cours avec les deux parties, avec la Fédération de Russie et avec la force de maintien de la paix de la CEI afin de préciser des points importants pour la décision du Conseil de modifier le mandat de la MONUG et d'accroître ses effectifs, le Secrétaire général disait être désormais à même de proposer au Conseil les tâches dont s'acquitterait une MONUG élargie comportant 136 militaires<sup>102</sup>. Si le Conseil était d'accord avec le mandat de la MONUG et le concept qui présiderait à ses opérations, le Secrétaire

général recommanderait que la MONUG soit également autorisée pour une période de six mois. Il avait l'intention d'envoyer au Président du Conseil de la CEI une lettre définissant les responsabilités et les rôles respectifs de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI.

À sa 3407<sup>e</sup> séance, le 21 juillet 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de l'Allemagne, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Pakistan) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>103</sup>.

Prenant la parole avant le vote, la représentante des États-Unis a fait observer que, pour la première fois, les membres du Conseil avaient établi une relation entre une mission d'observation des Nations Unies et une force de maintien de la paix déployée sur le territoire d'un État souverain de l'ancienne Union soviétique. Elle a relevé, entre autres, que le projet de résolution prévoyait un cadre détaillé pour les opérations de la MONUG et précisait les attentes du Conseil en ce qui concernait les relations entre celle-ci et la force de maintien de la paix de la CEI. Toutefois, le projet de résolution n'était pas un chèque en blanc. La MONUG était investie d'un mandat de six mois, dont le renouvellement serait soumis à l'appréciation du Conseil. Elle a relevé en outre que le projet de résolution ménageait la possibilité, au cas où les circonstances le justifieraient, d'une implication plus directe de l'Organisation des Nations Unies dans le processus en cours en Géorgie<sup>104</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix<sup>105</sup> contre zéro en tant que résolution 937 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993, 892 (1993) du 22 décembre 1993, 896 (1994) du 31 janvier 1994, 906 (1994) du 25 mars 1994 et 934 (1994) du 30 juin 1994,

*Rappelant* la lettre datée du 16 juin 1994 que le Président du Conseil de sécurité a adressée au Secrétaire général,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1994,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, et le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et ainsi qu'il est énoncé dans l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, signé à Moscou le 4 avril 1994,

*Accueillant avec satisfaction* l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994,

<sup>100</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>101</sup> S/1994/818, voir également le document S/1994/818/Add.1 du 15 juillet 1994.

<sup>102</sup> Voir S/1994/818, par. 5.

<sup>103</sup> S/1994/857.

<sup>104</sup> S/PV.3407, p. 3.

<sup>105</sup> Le Rwanda n'était pas représenté à la séance; voir également le chapitre IV, troisième partie.

*Reconnaissant* qu'il importe de respecter pleinement et systématiquement la Déclaration relative à des mesures visant un règlement politique du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie et l'Accord quadripartite,

*Soulignant* qu'il est d'une importance cruciale que des progrès soient accomplis dans les négociations menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avec le concours de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec la participation de représentants de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) en vue de parvenir à un règlement politique global du conflit, y compris sur le statut politique de l'Abkhazie, respectant pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, sur la base des principes énoncés dans ses résolutions antérieures,

*Soulignant également* que ces progrès permettraient au Conseil de réexaminer la création éventuelle d'une force de maintien de la paix en Abkhazie (République de Géorgie), comme il est proposé dans la lettre que les ministres des affaires étrangères de la République de Géorgie et de la Fédération de Russie ont adressée le 7 septembre 1993 au Secrétaire général,

*Soulignant en outre* la nécessité d'empêcher toute reprise des hostilités dans la zone,

*Profondément préoccupé* par la situation humanitaire et par les dangers qui peuvent être créés dans la région si les nombreux réfugiés et personnes déplacées ne peuvent pas regagner leurs foyers en toute sécurité,

*Prenant note* de la lettre adressée au Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) le 16 mai 1994 par le chef d'État de la Géorgie et de celle du Président du Conseil suprême de l'Abkhazie en date du 15 mai 1994, et considérant que le déploiement de la force de maintien de la paix de la CEI dans la zone dépend de la demande des parties au conflit et de leur consentement,

*Notant* les déclarations figurant dans la lettre que le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie a adressée le 21 juin 1994 au Secrétaire général en ce qui concerne le mandat et la durée de la force de maintien de la paix de la CEI,

*Notant avec satisfaction* que la Fédération de Russie est prête à continuer de tenir les membres du Conseil de sécurité informés des activités de la force de maintien de la paix de la CEI,

*Saluant* la coopération et la coordination plus étroites qui sont envisagées entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président en exercice de la CSCE, notamment en ce qui concerne leurs efforts visant à parvenir à un règlement politique global dans la République de Géorgie,

*Soulignant l'importance* des dispositions pertinentes des documents du Sommet d'Helsinki de la CSCE en 1992 et de la réunion ministérielle de la CSCE tenue à Rome les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1993, y compris celles qui concernent les activités de maintien de la paix dans la région de la CSCE,

*Notant* que les parties et les représentants de la force de maintien de la paix de la CEI ont donné des assurances concernant l'entière liberté de mouvement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) dans l'exécution de son mandat, aussi bien dans la zone d'opérations de la force de maintien de la paix de la CEI que dans les autres parties pertinentes du territoire de la République de Géorgie,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1994;

2. *Demande* aux parties d'intensifier leurs efforts en vue de parvenir sans tarder à un règlement politique global sous les

auspices de l'Organisation des Nations Unies avec le concours de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec la participation de représentants de la CSCE, et se félicite que les parties tiennent à ce que l'Organisation des Nations Unies continue de participer activement à la recherche d'un règlement politique;

3. *Accueille positivement* les efforts déployés par les membres de la CEI en vue de maintenir un cessez-le-feu en Abkhazie (République de Géorgie) et de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers conformément à l'Accord signé à Moscou le 14 mai 1994, avec la pleine coopération du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et conformément à l'Accord quadripartite;

4. *Se félicite* que la Fédération de Russie ait fourni une force de maintien de la paix et que d'autres membres de la CEI aient indiqué qu'ils y apporteraient de nouvelles contributions, à la demande des parties en application de l'Accord du 14 mai, en coordination avec la MONUG sur la base des arrangements décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1994, et conformément aux principes et pratiques établis des Nations Unies;

5. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à accroître selon les besoins les effectifs de la MONUG jusqu'à concurrence de 136 observateurs militaires, accompagnés du personnel civil de soutien approprié;

6. *Décide également* que le mandat de la MONUG renforcée, d'après les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général, consistera à :

a) Contrôler et vérifier l'application par les parties de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994;

b) Observer les opérations de la force de maintien de la paix de la CEI dans le cadre de l'application de l'Accord;

c) Vérifier, au moyen d'observations et de patrouilles, que les troupes des parties ne restent pas ni ne reviennent dans la zone de sécurité et que le matériel militaire lourd ne reste pas ni ne soit réintroduit dans la zone de sécurité ou dans la zone d'armement limité;

d) Surveiller les sites où est entreposé le matériel militaire lourd retiré de la zone de sécurité et de la zone d'armement limité, en coopération avec la force de maintien de la paix de la CEI selon qu'il conviendra;

e) Surveiller le retrait des troupes de la République de Géorgie, depuis la vallée de la Kodori jusqu'à des zones situées au-delà des limites de l'Abkhazie (République de Géorgie);

f) Effectuer régulièrement des patrouilles dans la vallée de la Kodori;

g) Enquêter, à la demande de l'une ou l'autre partie ou de la force de maintien de la paix de la CEI, ou de sa propre initiative, sur des violations signalées ou présumées de l'Accord, et essayer de régler ou de contribuer à régler les incidents de ce genre;

h) Présenter périodiquement, dans le cadre de son mandat, des rapports au Secrétaire général, en particulier sur l'application de l'Accord, sur toutes les violations et les enquêtes menées à leur sujet par la MONUG, et sur tout autre fait nouveau pertinent;

i) Maintenir des contacts étroits avec les deux parties au conflit et coopérer avec la force de maintien de la paix de la CEI et, par sa présence dans la zone, contribuer à créer des conditions propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans l'ordre et la sécurité;

7. *Note* que le Secrétaire général a l'intention d'adresser au Président du Conseil des chefs d'État de la CEI une lettre sur les rôles et responsabilités respectifs de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI et lui demande de prendre les dispositions appropriées à cet effet, et prie les commandants de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI de conclure et d'appliquer les arrangements appropriés sur le terrain qui sont décrits dans le rapport du Secrétaire général du 12 juillet 1994 aux fins de la coordination et de la coopération entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI dans l'exécution de leurs tâches respectives;

8. *Engage* les parties au conflit à accorder à la MONUG, pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, leur plein appui ainsi que la protection et la liberté de mouvement nécessaires aussi bien dans la zone d'opérations de la force de maintien de la paix de la CEI que dans les autres parties pertinentes du territoire de la République de Géorgie, et demande que soient conclus sans retard un accord sur le statut de la mission avec le Gouvernement de la République de Géorgie et les arrangements nécessaires avec les autorités abkhazes;

9. *Réaffirme* son appui au retour de tous les réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers en toute sécurité, conformément au droit international et ainsi qu'il est énoncé dans l'Accord quadripartite, demande aux parties d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris à cet égard et d'accélérer autant que possible le processus, et prie le HCR d'accorder toute son assistance à l'application de l'Accord quadripartite sur le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées;

10. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires visant à appuyer l'application de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 et/ou les aspects humanitaires, y compris le déminage, ainsi que le spécifieront les donateurs, qui facilitera en particulier l'exécution du mandat de la MONUG, et encourage les États Membres à contribuer à ce fonds;

11. *Décide* sur cette base de proroger le mandat de la MONUG jusqu'au 13 janvier 1995;

12. *Prie également* le Secrétaire général de présenter, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente résolution, un rapport sur la situation en Abkhazie (République de Géorgie) et sur l'application de tous les aspects des accords susmentionnés;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a mis en relief l'importance de la résolution 937 (1994), qui établissait pour la première fois une coopération entre l'ONU et une opération régionale de stabilisation dans la CEI. La délégation française se félicitait de ce que le Conseil ait pris en considération la spécificité et le contexte novateur des opérations de maintien de la paix des États membres de la CEI et de la MONUG dans la zone du conflit. Les deux opérations, bien que distinctes, avaient le même but, à savoir la mise en œuvre de l'accord du 14 mai. Il fallait par conséquent trouver un équilibre entre l'action autonome de la force de maintien de la paix de la CEI et celle de la Mission des Nations Unies, investie d'un mandat du Conseil. En pareilles circonstances, il importait de rappeler le caractère essentiel des dispositions pertinentes des documents d'Helsinki de la CSCE<sup>106</sup>, ainsi que de sa réunion ministérielle de

Rome<sup>107</sup>, qui définissaient le cadre de l'action de la force de maintien de la paix. Il importait également de doter la MONUG du mandat d'observer les opérations de la force de maintien de la paix de la CEI, tâche qui était devenue légitime dès lors que l'ONU avait été invitée à participer à l'accord du 14 mai. En outre, la délégation française se félicitait de ce que la Fédération de Russie ait demandé l'aval du Conseil pour une opération régionale de stabilisation dans la CEI et que cette opération soit devenue partie intégrante du processus politique qui se déroulait sous les auspices des Nations Unies. Cet élément positif mettait en relief les fonctions réglementaires que le Conseil de sécurité avait assumées dans le cadre d'activités de maintien de la paix menées par des puissances ou des instances régionales<sup>108</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que le nouveau mandat de la MONUG lui donnait de larges possibilités de promouvoir efficacement la stabilisation de la situation dans la région du conflit. La Fédération de Russie attachait une importance particulière à la disposition relative à la coopération avec les forces de maintien de la paix de la CEI, considérant qu'une interaction très étroite entre celles-ci et la MONUG était la condition la plus importante pour le succès de leurs objectifs parallèles. L'orateur réaffirmait que son pays était prêt à avoir recours à tous les moyens disponibles pour garantir l'efficacité et la sécurité des activités de la MONUG. Enfin, la Fédération de Russie attachait une grande importance aux dispositions de la résolution reflétant le lien intrinsèque qui existait entre les activités de maintien de la paix entreprises dans la région et les efforts visant à parvenir à un règlement politique d'ensemble et à une solution du problème des réfugiés et des personnes déplacées<sup>109</sup>.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que son pays avait appuyé la résolution, mais pas sans réserves. Il avait voté pour la résolution car elle assurait une présence élargie des Nations Unies en Géorgie. Cependant, la résolution allait plus loin. Selon l'orateur, la présence de deux opérations de maintien de la paix dans un pays imposait de définir clairement la relation entre ces deux forces de sorte qu'elles soient bien comprises par tous les intéressés à tous les niveaux. La résolution 937 (1994) comportait un certain nombre d'éléments liés à une telle situation. Premièrement, il y avait la cohérence entre les concepts opérationnels des deux forces. Les deux opérations se trouvaient en Géorgie avec le consentement des parties et leurs mandats étaient complémentaires, de sorte qu'il existait un degré acceptable de cohérence. Deuxièmement, il y avait la question de la conformité avec le principe qui présidait aux opérations de maintien de la paix. Sur ce point, la résolution se félicitait du fait que la force de la CEI agirait conformément aux principes et aux pratiques établies de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui avaient trait au maintien de la paix. L'orateur a rappelé à ce propos que

<sup>107</sup> S/1994/930.

<sup>108</sup> S/PV.3407, p. 4.

<sup>109</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>106</sup> S/24370.



le Conseil lui-même avait approuvé un certain nombre de principes opérationnels dans ce domaine et que beaucoup de ces principes seraient également applicables à des forces de maintien de la paix qui ne seraient pas placées sous les auspices des Nations Unies. Troisièmement, il fallait mettre en place des arrangements satisfaisants en ce qui concernait l'interaction entre les forces, comme souligné dans la résolution. Quatrièmement, il y avait la question de la communication à tous les niveaux de la hiérarchie, comme prévu dans le rapport du Secrétaire général. Par ailleurs, il importait pour toutes les opérations de maintien de la paix, étant donné le climat politique dans lequel elles se déroulaient inévitablement, qu'il ne subsiste dans l'esprit des parties aucun doute quant à ce que faisait et ce que ne faisait pas l'opération des Nations Unies. Sur ce point, la résolution définissait de façon claire et précise le mandat de la force élargie. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a cependant formulé un certain nombre de réserves touchant la résolution 937 (1994). La délégation néo-zélandaise ne pensait pas que le fait pour un État voisin de jouer un rôle aussi prédominant au sein d'une telle force constitue un bon précédent. Toute opération s'intitulant force de maintien de la paix devait être menée de manière rigoureusement conforme aux principes définis par l'ONU en la matière. Si elle n'acceptait pas de façon transparente un tel cadre opérationnel, la communauté internationale avait tout lieu d'avancer avec prudence. Aussi la délégation néo-zélandaise ne pensait pas que cette opération soit un bon précédent. Au contraire, il s'agissait d'un précédent que la communauté internationale devrait, à l'avenir, traiter avec prudence<sup>110</sup>.

Le représentant du Brésil a affirmé que les membres du Conseil ne pouvaient pas perdre de vue la question plus large concernant l'avenir des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui était du rôle joué par les arrangements régionaux et par les différents pays directement intéressés par la crise. La résolution 937 (1994) s'écartait beaucoup du mandat initial de la MONUG étant donné qu'elle envisageait une opération des Nations Unies menée parallèlement à celle d'une autre entité et chargée de surcroît d'observer les opérations de celle-ci. Le représentant du Brésil a relevé que la force de maintien de la paix de la CEI avait été établie à la demande et avec le consentement des parties au conflit et que celles-ci souhaitaient que l'Organisation continue de s'impliquer activement dans la recherche d'un règlement politique. Il fallait également éviter toute situation qui risque de saper le concept même de force multilatérale de maintien de la paix. La configuration particulière des deux opérations concomitantes envisagée dans la résolution avait été appuyée par le Brésil étant entendu que la force de maintien de la paix de la CEI opérerait conformément aux principes et aux pratiques pertinentes établies de l'Organisation en matière d'opérations de maintien de la paix, ces principes étant en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale,

l'impartialité, la nécessité pour les parties de s'engager à rechercher un règlement politique d'ensemble et enfin un mandat, un concept opérationnel et un processus de retrait clairement définis<sup>111</sup>.

Le représentant de la République tchèque a soutenu que, en adoptant la résolution 937 (1994), le Conseil s'était aventuré en terrain inconnu. Pour la première fois, il était confronté à une situation dans laquelle un État ayant des intérêts nationaux ouvertement déclarés dans la région entreprenait une opération de maintien de la paix dans un pays voisin. Le représentant de la République tchèque soulignait à cet égard qu'aucune opération de maintien de la paix n'était identique à une autre et que chacune avait ses caractéristiques et son contexte propres. Il ne considérait donc pas la résolution qui venait d'être adoptée comme posant un précédent. Notant que l'opération de maintien de la paix de la CEI se déroulait sur le territoire d'un État membre de la CSCE et que l'opération elle-même était menée par des États membres de la CSCE, il importait que l'opération soit guidée par les principes reflétés dans les décisions prises par le Conseil de la CSCE lors de la réunion qu'il avait tenue à Rome les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1993. Tout en reconnaissant le mérite d'une telle opération, il importait pour le Conseil de ménager la possibilité d'envisager au moment approprié d'établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies. En outre, il importait au plus haut point d'assurer le maximum de coopération, d'interaction et de coordination entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI. Ce n'était que si la MONUG pouvait s'acquitter pleinement de son mandat qu'il serait possible de créer des conditions propices à une conduite efficace des activités de maintien de la paix en Géorgie<sup>112</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, à bien des égards, la résolution 937 (1994) et les arrangements qu'elle envisageait constituaient une nouveauté. Cette approche s'inscrivait dans le contexte d'une demande croissante de services de maintien de la paix des Nations Unies qui risquaient fort de dépasser les moyens disponibles. Elle constituait une réaction à une situation qui était vraiment préoccupante pour tous mais dans laquelle les conditions qui permettraient de déployer une opération de maintien de la paix des Nations Unies n'étaient pas réunies. Elle reflétait également l'importance généralement attachée aux normes sur la base desquelles devaient se dérouler les efforts de maintien de la paix de la communauté internationale. À ce propos, la délégation britannique se félicitait de ce que la résolution ait reconnu l'importance que revêtaient les décisions prises au sujet de ces principes lors de la réunion ministérielle tenue à Rome en 1993 par la CSCE<sup>113</sup>.

Le représentant du Nigéria ne considérait pas que la résolution 937 (1994) constitue une nouveauté sur le plan conceptuel. La demande de services collectifs de main-

<sup>110</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>111</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>112</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>113</sup> Ibid., p. 9 et 10.

tion de la paix de l'ONU, dépassant sa capacité et ses ressources, il était déjà apparu clairement que des organisations et des arrangements régionaux devaient impérativement entrer en jeu. La délégation nigériane ne pouvait qu'insister sur la nécessité de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité régionales. Elle relevait en outre que le Conseil n'avait pas écarté la possibilité de déployer une opération de maintien de la paix des Nations Unies en bonne et due forme une fois que serait intervenu un règlement politique final<sup>114</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Pakistan, a déclaré que sa délégation aurait préféré que toute opération de maintien de la paix déployée en Géorgie soit organisée par l'ONU et soit placée sous son commandement. Le Pakistan était préoccupé par une tendance naissante à attribuer un rôle en matière de maintien de la paix aux pays de la région ou aux pays les plus proches du conflit, surtout lorsque ces pays avaient un intérêt politique direct dans la zone du conflit. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne devaient pas éluder les responsabilités qui leur incombaient à cet égard en vertu de la Charte. Il ne fallait pas non plus que les difficultés financières que traversait l'Organisation affectent les obligations qui lui incombaient de préserver la paix et la sécurité internationales. De plus, la délégation nigériane n'était pas favorable à la pratique consistant pour le Conseil à donner *a posteriori* son aval à une opération régionale de maintien de la paix mise sur pied en dehors du contexte de l'Organisation des Nations Unies<sup>115</sup>.

**Décision du 2 décembre 1994 (3476<sup>e</sup> séance) :**  
**Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3476<sup>e</sup> séance, le 2 décembre 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Rwanda) a déclaré que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>116</sup> :

Le Conseil de sécurité a pris connaissance avec une profonde préoccupation d'un rapport du Secrétariat concernant une déclaration du 26 novembre 1994 attribuée au Soviet suprême d'Abkhazie (République de Géorgie). Il exprime sa conviction que tout acte unilatéral prétendant établir une entité abkhaze souveraine constituerait une violation des engagements pris par la partie abkhaze de rechercher un règlement politique global du conflit géorgéo-abkhaze. Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Géorgie.

Le Conseil de sécurité demande à toutes les parties, en particulier à la partie abkhaze, d'accomplir des progrès substantiels dans les négociations menées sous les auspices des Nations Unies avec le concours de la Fédération de Russie en tant que

facilitateur et avec la participation de représentants de la CSCE en vue de parvenir à un règlement politique global, y compris sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, et sur la base des principes énoncés dans toutes ses résolutions pertinentes.

Le Conseil de sécurité réaffirme le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers conformément au droit international et ainsi qu'il est énoncé dans l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, signé à Moscou le 4 avril 1994. À cet égard, il se déclare vivement préoccupé par l'obstruction qui continue d'être faite au retour des réfugiés et personnes déplacées et demande à la partie abkhaze de prendre toutes mesures nécessaires, en coopération avec le HCR, afin d'assurer rapidement et de façon organisée le retour librement consenti des réfugiés et personnes déplacées.

**Décision du 12 janvier 1995 (3488<sup>e</sup> séance) :**  
**résolution 971 (1995)**

Le 6 janvier 1995, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie<sup>117</sup> dans lequel il faisait savoir que le processus politique marquait le pas. En outre, les négociations concernant un règlement d'ensemble entamées un an auparavant seulement n'avaient guère donné de fruits. La question qui était au cœur du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie, à savoir la recherche pour l'Abkhazie d'un statut politique acceptable pour les deux parties, était loin d'être réglée. Le Secrétaire général ajoutait néanmoins qu'il demeurait convaincu que les négociations entre les deux parties étaient la seule façon de régler de façon satisfaisante cette question complexe. La situation du moment empêchait de régler comme il fallait les problèmes humanitaires des réfugiés et des personnes déplacées. La situation sur le terrain était « généralement stable mais tendue » et les parties continuaient de se conformer à l'accord du 14 mai 1994. Le Secrétaire général recommandait que le mandat de la MONUG soit prorogé jusqu'au 15 mai 1995, de manière à coïncider avec le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI. Dans un additif à son rapport du 10 janvier 1995<sup>118</sup>, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu du Président du Conseil des chefs d'État de la CEI une lettre confirmant son accord avec sa propre proposition touchant les responsabilités et les rôles respectifs de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI en ce qui concernait l'application de l'accord du 14 mai.

À sa 3488<sup>e</sup> séance, le 12 janvier 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Argentine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>119</sup>.

<sup>114</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>115</sup> Ibid., p. 13.

<sup>116</sup> S/PRST/1994/78.

<sup>117</sup> S/1995/10.

<sup>118</sup> S/1995/10/Add.1.

<sup>119</sup> S/1995/23.

Le représentant de la Géorgie a fait savoir que, depuis que les négociations s'étaient ouvertes à Genève un an auparavant, aucune disposition n'avait été prise pour assurer le retour dans leurs foyers de plus de 250 000 réfugiés et personnes déplacées et que la partie abkhaze faisait tout ce qu'elle pouvait pour empêcher ce retour. Le sort des réfugiés, éparpillés sur l'ensemble du territoire de la Géorgie, affectait la situation de l'économie géorgienne, déjà dévastée. Le représentant de la Géorgie a rappelé en outre la déclaration faite par le chef d'État de son pays avant la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale dans laquelle il avait mis en garde contre le danger d'un séparatisme agressif dissimulé sous le couvert des idéaux de l'autodétermination et avait constamment engagé la communauté internationale à adopter toutes les mesures nécessaires pour étouffer cette nouvelle tendance, qui allait à l'encontre des buts et des principes de l'Organisation des Nations Unies. Il avait également averti que le danger que des conflits internes existants ne se greffent sur les conflits qui sévissaient dans les États voisins pour se transformer en guerre régionale, voire continentale, menée sur la base de positions nationales ou religieuses n'était nulle part aussi grave qu'en Géorgie. Cela étant, le Gouvernement géorgien accueillait favorablement toute décision du Conseil d'élargir le mandat de la MONUG<sup>120</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la République tchèque a déclaré que la situation humanitaire résultant du conflit avait toujours été la principale préoccupation de son pays. Dans ce contexte, la délégation tchèque était horrifiée par l'absence complète de progrès concernant le rapatriement de 250 000 réfugiés et personnes déplacées. Elle regrettait tout particulièrement que le projet de résolution ne fixe aucune date pour le rapatriement ni ne propose d'autre mesure visant à faciliter le retour dans leurs villages et dans leurs champs des réfugiés et des personnes déplacées. En outre, elle considérait que des rapports plus détaillés devaient être fournis au sujet des opérations de la force de maintien de la paix de la CEI. La délégation tchèque considérait qu'il conviendrait que la teneur des informations données aux membres du Conseil par la délégation russe dans le contexte des consultations soit reflétée d'une façon ou d'une autre dans des documents officiels du Conseil, ce qui améliorerait la transparence des opérations de maintien de la paix de la CEI et tiendrait les Membres de l'ONU mieux informés. Le représentant de la République tchèque a noté que cela ne constituerait aucune difficulté étant donné que la délégation des États-Unis, par exemple, fournissait régulièrement à propos d'Haïti des informations comparables qui pouvaient être librement consultées dans les documents officiels du Conseil<sup>121</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 971 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993, 892 (1993) du 22 décembre 1993, 896 (1994) du 31 janvier 1994, 906 (1994) du 25 mars 1994, 934 (1994) du 30 juin 1994 et 937 (1994) du 21 juillet 1994,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1995,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Géorgie et rappelant dans ce contexte la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 décembre 1994,

*Réaffirmant également* le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et ainsi qu'il est énoncé dans l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, signé à Moscou le 4 avril 1994,

*Engageant* les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compliquer ou entraver le processus politique en vue d'un règlement rapide et global du conflit,

*Profondément préoccupé* par l'absence de progrès dans le sens d'un règlement politique global ainsi que par la lenteur du rythme de retour des réfugiés et des personnes déplacées,

*Demandant* aux parties d'intensifier leurs efforts, sous les auspices des Nations Unies et avec l'aide de la Fédération de Russie comme facilitateur et la participation de représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), en vue de parvenir à un règlement politique rapide et global du conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie,

*Exprimant la satisfaction* que lui inspirent la coopération et la coordination étroites entre la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs,

*Se félicitant* de la contribution apportée par la force de maintien de la paix de la CEI et par la MONUG au maintien d'un cessez-le-feu et à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit géorgien-abkhaze,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG, tel qu'il est fixé dans sa résolution 937 (1994), pour une période additionnelle s'achevant le 15 mai 1995;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans un délai de deux mois suivant l'adoption de la présente résolution sur tous les aspects de la situation en Abkhazie (République de Géorgie);

4. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts visant à parvenir à un règlement politique global du conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, et demande aux parties d'accomplir des progrès substantiels dans les négociations sous les auspices des Nations Unies et avec l'aide de la Fédération de Russie comme facilitateur et la participation de représentants de l'OSCE;

5. *Demande* aux parties de s'acquitter des engagements, en ce qui concerne le retour des réfugiés et des personnes déplacées, qu'elles ont souscrits dans l'Accord quadripartite et de-

<sup>120</sup> S/PV.3488, p. 2 et 3.

<sup>121</sup> Ibid., p. 3 et 4.

mande en particulier à la partie abkhaze d'accélérer sensiblement le processus;

6. *Décide* d'entreprendre, sur la base d'un rapport du Secrétaire général qui lui sera soumis au plus tard le 4 mai 1995 et à la lumière des progrès qui pourraient être accomplis d'ici là en direction d'un règlement politique et du retour des réfugiés et des personnes déplacées, un examen approfondi de la situation en Abkhazie (République de Géorgie);

7. *Prie également* le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre du mandat existant de la MONUG et en coopération avec les représentants compétents de la force de maintien de la paix de la CEI, la possibilité de mesures additionnelles pour contribuer à créer les conditions propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans la sécurité et dans l'ordre;

8. *Réitère* son appel aux États Membres pour qu'ils versent des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu signé à Moscou le 14 mai 1994 et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, les représentants de la France et du Royaume-Uni ont déclaré que le Conseil de sécurité était résolu à promouvoir un règlement politique du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie<sup>122</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer qu'il était contradictoire pour les autorités abkhazes de proclamer que l'Abkhazie était un État souverain tout en se disant prêt à négocier un règlement politique conformément aux décisions passées du Conseil. Cette contradiction devait être réglée d'une manière qui respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie<sup>123</sup>.

Le représentant de l'Allemagne a noté que la MONUG avait été investie d'un mandat spécial en ce sens que celui-ci reposait sur une étroite coopération avec la force de maintien de la paix de la CEI dans la région. Sa présence dans la région, toutefois, était subordonnée à un processus politique viable. La délégation allemande considérait que toutes les possibilités qu'offraient les mandats existants de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI devaient être explorées afin d'améliorer la situation sur le terrain. Le paragraphe 7 du dispositif de la résolution revêtait une importance particulière à cet égard. Le représentant de l'Allemagne a relevé avec satisfaction que la Fédération de Russie s'était dite disposée à tenir le Conseil informé plus fréquemment des opérations de la force de maintien de la paix de la CEI dans la région, soulignant qu'une plus grande transparence ne pouvait que contribuer à la réalisation des objectifs communs<sup>124</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a jugé important que le Conseil ait confirmé son engagement de voir respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie et le droit de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de regagner leurs foyers et qu'il avait exhorté les parties à s'abstenir de tout acte qui ris-

que d'entraver ou de compliquer le processus de paix. Il y avait lieu de noter que la demande que le Conseil avait adressée dans la résolution au Secrétaire général tendant à ce que celui-ci examine, en coopération avec la force de maintien de la paix de la CEI, la possibilité d'adopter d'autres mesures pour contribuer à créer des conditions propices au retour des réfugiés dans des conditions de sécurité était importante aussi. En outre, le représentant de la Fédération de Russie a pris note de la satisfaction exprimée par le Conseil de l'étroite coopération qui s'était instaurée entre la force de maintien de la paix de la CEI et la MONUG et a confirmé que son pays était disposé à coopérer étroitement avec la Mission. L'orateur s'est dit certain que, lorsque le Conseil reverrait prochainement la situation sur la base d'un rapport du Secrétaire général, il envisagerait sérieusement la possibilité de transformer progressivement l'actuelle opération de maintien de la paix en une opération des Nations Unies qui serait fondée, dans un premier temps, sur la force de la CEI et les éléments de la MONUG qui étaient déjà déployés dans la région<sup>125</sup>.

Le représentant des États-Unis a dit que le message qui se dégageait de la résolution par laquelle le Conseil avait renouvelé le mandat de la MONUG était clair : le moment était venu pour les parties de retourner à la table des négociations et de progresser réellement sur la voie d'un règlement politique et du retour des réfugiés et des personnes déplacées dans des conditions de nature à garantir leur sécurité. Se référant à la révision prochaine par le Conseil de l'avenir de la MONUG, il a déclaré que les États-Unis examineraient attentivement l'ensemble de la situation pour déterminer s'il était justifié de maintenir la Mission. Cependant, les événements récents ne poussaient guère à l'optimisme. La partie abkhaze supportait une large part de responsabilité de l'absence de progrès. En se déclarant nation étrangère, les dirigeants abkhazes avaient violé leur engagement de parvenir à un accord mutuellement acceptable avec le Gouvernement géorgien<sup>126</sup>.

Selon le représentant de l'Italie, le renouvellement du mandat de la MONUG était une occasion de reconnaître la validité de la formule identifiée dans la résolution 937 (1994) touchant la coordination et la coopération entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI. En outre, la crise géorgienne avait été un témoignage de la coopération qui s'était instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). La résolution 971 (1995) avait confirmé le concept fondamental d'appui à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; la nécessité d'éviter tout acte unilatéral pouvant compromettre les efforts tendant à promouvoir un règlement pacifique par voie de négociations; ainsi que la condamnation du « nettoyage ethnique » et de l'expulsion massive des populations des localités où elles vivaient. Sur la base de ces principes communs, une organisation régio-

<sup>122</sup> Ibid., p. 5.

<sup>123</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>124</sup> Ibid., p. 6.

<sup>125</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>126</sup> Ibid., p. 7 et 8.

nale comme l'OSCE pouvait continuer d'apporter une importante contribution aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir un règlement final de la crise, spécialement grâce à l'identification d'arrangements néo-institutionnels<sup>127</sup>.

**Décision du 17 mars 1995 (3509<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

Le 6 mars 1995, comme suite à la résolution 971 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie<sup>128</sup> dans lequel il avait été enregistré quelque mouvement, bien que modeste, sur le front politique. Pour la première fois, un dialogue productif s'était instauré entre les deux parties. Celles-ci avaient commencé à parler la même langue à propos de certaines des principales questions liées à l'identification pour l'Abkhazie d'un statut politique acceptable pour les deux parties. Ces dernières étaient parvenues à une entente sur certaines dispositions d'un futur accord concernant un État à l'intérieur des frontières de l'ex-République socialiste soviétique de Géorgie, telles qu'elles existaient au 21 décembre 1991, y compris la création d'un « organe législatif fédéral » et d'un « organe suprême du pouvoir exécutif » agissant dans les limites de compétence convenues. Il subsistait néanmoins des divergences de vues sur des questions fondamentales, dont la reconnaissance de l'intégrité territoriale de la Géorgie, la qualification de l'État issu de l'union en tant qu'État fédéral, la question d'une armée conjointe et la légitimation populaire d'un accord.

Le Secrétaire général signalait en outre dans son rapport que le rapatriement méthodique des réfugiés continuait de marquer le pas. Cette situation créait des pressions qui, si elles n'étaient pas désamorçées, pourraient déboucher sur des événements explosifs. Il avertissait que l'absence persistante de progrès sur la question risquait non seulement de faire dérailler le processus de négociation politique mais aussi de mettre en route une chaîne d'événements qui déboucheraient sur la reprise d'une âpre lutte entre les deux parties. En dépit de cette situation généralement peu satisfaisante, le Secrétaire général demeurait fermement convaincu que la présence aussi bien de la MONUG que de la force de maintien de la paix de la CEI dans la région avait beaucoup contribué à prévenir une nouvelle flambée des hostilités et avait ouvert la voie à la poursuite des négociations politiques.

À sa 3509<sup>e</sup> séance, le 17 mars 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 13 mars 1995 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Géorgie<sup>129</sup>. Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consulta-

tions entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>130</sup> :

Le Conseil de sécurité accueille favorablement le rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (République de Géorgie). Il se félicite des efforts récents de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, efforts qu'il appuie sans réserve.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Géorgie et demande aux parties de parvenir à un règlement global du conflit, y compris en ce qui concerne le statut politique de l'Abkhazie.

Le Conseil note que, dans l'ensemble, il n'y a guère eu de progrès vers la réalisation d'un règlement politique global et que la question du retour des réfugiés et des personnes déplacées se trouve dans une impasse.

Le Conseil note le mouvement intervenu lors des pourparlers politiques qui ont repris à Genève du 7 au 9 février 1995 et demande aux parties de ne négliger aucun effort pour réaliser des progrès substantiels lors de la prochaine session de pourparlers.

Le Conseil note avec préoccupation que, malgré les efforts de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et de la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI), la sécurité s'est détériorée, en particulier dans la région de Gali, entraînant de grandes difficultés dans l'acheminement des secours humanitaires. Le Conseil note également avec préoccupation que les rapports faisant état de manquements au respect des droits de l'homme, dirigés essentiellement contre la population géorgienne, sont devenus de plus en plus fréquents. Le Conseil demande aux parties de garantir des conditions de sécurité afin, notamment, d'assurer la sécurité des réfugiés et des personnes déplacées qui reviennent et de faire en sorte que les secours internationaux soient acheminés sans danger.

Le Conseil est profondément préoccupé par l'absence de progrès en ce qui concerne le retour des réfugiés et des personnes déplacées. Il déplore que les autorités abkhazes continuent d'y faire obstruction et regrette, en particulier, la position qu'elles ont prise lors de la récente réunion de la Commission quadripartite à Moscou. Il attend des parties qu'elles s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées. Il prie instamment les autorités abkhazes d'accepter un calendrier fondé sur celui qu'a proposé le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le Conseil note que la coopération entre la MONUG et le HCR est essentielle pour le retour dans la sécurité et l'ordre des réfugiés et personnes déplacées.

Tout en notant avec satisfaction l'annonce d'une contribution, le Conseil déplore le manque de contributions au fonds de contributions volontaires créé pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces, et demande de nouveau aux États Membres d'alimenter ce fonds pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord ou pour soutenir des activités humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs. Le Conseil accueille également avec satisfaction toutes les autres contributions humanitaires appropriées des États Membres.

Le Conseil se félicite des mesures prises par la MONUG et par la force de maintien de la paix de la CEI pour améliorer les conditions en vue de permettre le retour aux réfugiés et personnes déplacées dans la sécurité et l'ordre. Le Conseil note que la MONUG a augmenté la fréquence des patrouilles et il espère recevoir d'autres informations sur le renforcement des activités

<sup>127</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>128</sup> S/1995/181.

<sup>129</sup> S/1995/200.

<sup>130</sup> S/PRST/1995/12.

de la Mission dans les limites de son mandat. Il se félicite aussi du renforcement de la coopération entre la MONUG et les représentants de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE) en Géorgie.

Le Conseil estime, comme le Secrétaire général, qu'avec de la patience et de la persévérance il sera possible de trouver des solutions à la situation en Abkhazie (République de Géorgie). Il souligne que, en l'absence de progrès dans cette voie, il ne sera pas possible à la communauté internationale de maintenir son soutien.

Le Conseil restera saisi de la question.

**Décision du 12 mai 1995 (3482<sup>e</sup> séance) :  
résolution 993 (1995)**

Le 1<sup>er</sup> mai 1995, conformément à la résolution 971 (1995), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie<sup>131</sup> dans lequel il signalait que, une fois de plus, le dialogue constructif qui paraissait prometteur de progrès s'était heurté à des difficultés. La Fédération de Russie, en tant que facilitateur, avait rédigé un document contenant une solution fondée sur l'établissement d'un État fédéral à l'intérieur des frontières qui étaient celles de la Géorgie au 21 décembre 1991, certaines compétences étant réservées à l'Abkhazie. Ce document avait été rejeté par la partie abkhaze, tandis que la partie géorgienne avait souligné que le texte allait aussi loin que la Géorgie pouvait l'accepter.

La situation sur le terrain était extrêmement instable et le rapatriement organisé des réfugiés et des personnes déplacées en Abkhazie continuait de marquer le pas, la partie abkhaze continuant de faire objection à un retour rapide et massif des réfugiés et des personnes déplacées.

Le Secrétaire général relevait que la MONUG avait pu s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées, mais sa présence n'avait pas, comme on l'avait espéré, beaucoup contribué à la création de conditions propices à un retour méthodique des réfugiés et des personnes déplacées. Faisant observer qu'un retrait intempestif de la force de maintien de la paix de la CEI et de la MONUG se traduirait par une reprise du conflit, le Secrétaire général recommandait que le mandat de la Mission soit prorogé jusqu'au 15 novembre 1995, sous réserve de révision à la lumière de la décision qui serait prise au sujet du mandat de la force de maintien de la paix de la CEI.

À sa 3533<sup>e</sup> séance, le 12 mai 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables et a donné lecture d'une modification à apporter au projet de résolution sous sa forme provisoire<sup>132</sup>.

Le représentant de la Géorgie a déclaré que la confiance que son pays plaçait dans l'Organisation des Nations Unies et dans la communauté internationale dans son ensemble commençait apparemment à s'évanouir : le Conseil de sécurité avait déjà adopté 12 résolutions et 6 déclarations présidentielles concernant l'Abkhazie, et ces documents, s'ils apportaient certes au pays un soutien moral, étaient inefficaces s'agissant de donner des résultats tangibles dans la pratique. Le représentant de la Géorgie a demandé en particulier au Conseil d'être plus éloquent et plus clair concernant la question du retour des réfugiés et des personnes déplacées. La délégation géorgienne appuierait l'élargissement du mandat de la MONUG, relevant que, pour accélérer le processus de rapatriement, les observateurs devaient être chargés de responsabilités supplémentaires, spécialement pour ce qui était de surveiller le respect des droits de l'homme et de rendre compte des violations de ces droits. Elle approuvait également l'établissement d'une cour pénale internationale, c'est-à-dire d'un organe judiciaire permanent pouvant sanctionner les crimes les plus graves constituant une menace pour la communauté internationale. À ce propos, elle attendait avec intérêt la conclusion prochaine d'une convention sur la création d'un tel organe. Le représentant de la Géorgie a conclu en réaffirmant que la présence de l'Organisation des Nations Unies dans la région était essentielle à la stabilité de celle-ci et au processus de paix dans son ensemble<sup>133</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Italie a relevé que les conditions auxquelles avait été subordonnée par la résolution 917 (1995) une présence prolongée de la MONUG en Géorgie ne se trouvaient réunies qu'en partie. La délégation italienne considérait néanmoins qu'un ferme engagement de parvenir à un règlement politique de la crise devrait être confirmé à deux niveaux différents. En premier lieu, un appui devrait être fourni aux négociations menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avec la contribution de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur et de l'OSCE, laquelle devait participer aux négociations à toutes leurs étapes. En second lieu, il fallait assurer une présence active de la MONUG sur le terrain et une collaboration constructive entre la Mission et la force de maintien de la paix de la CEI. Des aspects significatifs du processus devant déboucher sur un règlement politique avaient été définis plus clairement dans le projet de résolution que dans les décisions antérieures, et tel était notamment le cas de la mention de la nouvelle constitution à laquelle travaillait le Gouvernement géorgien; de la priorité accordée au retour de tous les réfugiés dans leurs localités d'origine; de l'inclusion des principes qui sous-tendaient la décision adoptée à propos de la Géorgie lors de la réunion au sommet de la CSCE, à Budapest; et de l'accent mis sur le fait que la MONUG devait, de manière réaliste et dans le cadre de son mandat, contribuer au plein respect des droits de l'homme<sup>134</sup>.

<sup>131</sup> S/1995/342.

<sup>132</sup> S/1995/384.

<sup>133</sup> S/PV.3535, p. 2 à 5.

<sup>134</sup> Ibid., p. 5 et 6.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 993 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 971 (1995) du 12 janvier 1995,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> mai 1995,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Géorgie,

*Préoccupé* par l'insuffisance des progrès dans le sens d'un règlement politique global,

*Accueillant avec satisfaction* et encourageant la poursuite des consultations sur une nouvelle constitution de la République de Géorgie fondée sur les principes du fédéralisme dans le cadre d'un règlement politique global,

*Réaffirmant* le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et ainsi qu'il est énoncé dans l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé à Moscou le 4 avril 1994, déplorant que les autorités abkhazes persistent à faire obstruction à ce retour et soulignant que le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans la région de Gali constituerait une première étape positive,

*Exprimant sa préoccupation* au sujet de l'insuffisance alarmante des fonds disponibles, qui risque d'entraîner la suspension d'importants programmes humanitaires,

*Rappelant* les conclusions que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, lors de son sommet de Budapest, a formulées au sujet de la situation en Abkhazie (République de Géorgie),

*Réaffirmant* qu'il faut que les parties respectent le droit international humanitaire,

*Constatant* que, depuis un an, les parties respectent de façon générale l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994, aidées en cela par la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) et la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), mais préoccupé par la persistance des conditions d'insécurité, et en particulier par les récentes attaques contre des civils dans la région de Gali,

*Préoccupé aussi* de la sécurité du personnel de la MONUG et de la CEI, et soulignant l'importance qu'il attache à la liberté de circulation de ce personnel,

*Soulignant également* qu'il importe de restreindre la quantité et les types d'armes que les parties sont autorisées à porter dans la zone de sécurité, et se félicitant que le Secrétaire général ait l'intention de suivre la question avec les parties,

*Se déclarant satisfait* de la coopération et de la coordination étroites que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI ont établies dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et les félicitant toutes deux de ce qu'elles ont fait pour stabiliser la situation dans la zone du conflit,

*Rendant hommage* aux membres de la force de maintien de la paix de la CEI qui ont trouvé la mort dans l'accomplissement de leurs fonctions,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> mai 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 12 janvier 1996, sous réserve d'un réexamen par le Conseil au cas où le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI serait modifié;

3. *Appuie sans réserve* les efforts du Secrétaire général pour trouver une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, ainsi que l'action que mène la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, pour activer la recherche d'un règlement pacifique du conflit, et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans ce sens avec l'aide de la Fédération de Russie comme facilitateur et avec le soutien de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);

4. *Demande* aux parties de faire effectivement progresser les négociations menées sous les auspices des Nations Unies, avec l'aide de la Fédération de Russie, agissant comme facilitateur, et avec la participation de représentants de l'OSCE;

5. *Exhorte* les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compliquer ou entraver le processus politique visant à parvenir sans tarder à un règlement politique global;

6. *Demande de nouveau* à la partie abkhaze de hâter sensiblement le retour des réfugiés et des personnes déplacées, en acceptant un calendrier fondé sur celui qu'a proposé le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de garantir la sécurité des réfugiés qui sont revenus d'eux-mêmes dans la région et de régulariser leur situation en conformité avec l'Accord quadripartite;

7. *Accueille favorablement* les mesures supplémentaires mises en œuvre par la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI dans la région de Gali pour améliorer les conditions d'un retour des réfugiés et des personnes déplacées dans la sécurité et dans l'ordre;

8. *Demande* aux parties d'améliorer leur coopération avec la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI afin de créer des conditions de sécurité propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées, et leur demande également d'honorer les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et de la CEI;

9. *Prie* le Secrétaire général, dans le contexte du paragraphe 7 de la résolution 971 (1995), d'étudier les moyens d'améliorer le respect des droits de l'homme dans la région;

10. *Incite de nouveau* les États à verser des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu signé à Moscou le 14 mai 1994 et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs;

11. *Encourage* les États à répondre à l'appel commun inter-institutions, notamment pour satisfaire les besoins urgents du HCR, et accueille favorablement toutes les contributions humanitaires des États dans ce domaine;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter tous les trois mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution un rapport sur tous les aspects de la situation en Abkhazie (République de Géorgie), y compris sur les opérations de la MONUG, et décide de réexaminer la question en s'appuyant sur ces rapports;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a réitéré qu'un règlement politique d'ensemble du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie ne

serait possible que sur la base du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie ainsi que des droits de la population multiethnique de ce pays. L'adoption de la résolution 993 (1995), qui contenait certaines « dispositions politiques majeures », avait confirmé la volonté de la communauté internationale d'assurer un tel règlement politique, étant entendu que c'était aux parties elles-mêmes qu'incombait la responsabilité de trouver une solution à la crise. La Fédération de Russie était sérieusement préoccupée par les très minces progrès accomplis lors des négociations, y compris en ce qui concernait le statut politique de l'Abkhazie, et considérait qu'il était extrêmement opportun que le Conseil réaffirme son appel tendant à ce que des progrès soient accomplis sur le fond de la question. Il importait que le Conseil ait appuyé la poursuite des consultations sur la question de l'élaboration d'une nouvelle constitution pour la Géorgie sur la base de principes fédératifs dans le contexte d'un règlement politique d'ensemble. L'orateur a relevé que, dans la résolution, le Conseil avait apprécié la contribution que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI avaient apportée à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit et manifestait sa satisfaction de l'étroite coopération établie entre les deux entités. En tant que représentant du pays qui présidait la CEI, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que son pays était prêt à resserrer encore plus cette coopération afin de créer des conditions optimales en vue d'un règlement politique<sup>135</sup>.

Le représentant des États-Unis, tout en notant que la prorogation du mandat de la MONUG avait été abordée dans un esprit inhabituel de consensus, a souligné que la Mission ne demeurerait dans le pays qu'aussi longtemps que le Conseil aurait l'assurance que les parties faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger le personnel de la MONUG. Il s'est dit encouragé par le rôle positif que jouaient la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI ainsi que par la coordination efficace qui s'était instaurée entre ces deux missions distinctes. Simultanément, il a averti les parties que le Conseil ne serait disposé à continuer d'appuyer les processus en cours par la présence de la MONUG que si des progrès réels étaient accomplis en ce qui concernait le retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que les négociations touchant un règlement politique du conflit. L'appui que le Gouvernement des États-Unis avait apporté à la prorogation du mandat de la MONUG pour une période plus longue qu'à l'accoutumée ne signifiait pas qu'il était plus satisfait de la situation sur le terrain ou du processus de négociation, pas plus qu'il ne devait être interprété comme signifiant que le Gouvernement des États-Unis serait disposé à proroger le mandat de la MONUG indéfiniment si sa présence ne contribuait pas à promouvoir des progrès sur la voie d'un règlement. En fait, le Conseil serait mieux à même, à la mi-janvier 1996, de prendre une décision concernant l'avenir de la MONUG à la lumière de l'évolution des opérations des forces de maintien de la paix de la CEI. L'orateur a conclu en soulignant

que les opérations de la MONUG devaient apparaître comme appuyant pleinement l'intégrité territoriale de la Géorgie, que le Conseil avait maintes fois réaffirmée. La partie abkhaze, même si elle contrôlait *de facto* une partie du territoire de la République de Géorgie, n'en avait pas pour autant les droits d'un État souverain. Les opérations de la MONUG devaient être conformes à la position du Conseil, à savoir qu'il n'acceptait pas et n'accepterait pas l'indépendance de l'Abkhazie<sup>136</sup>.

Le représentant de la République tchèque a prié le Secrétaire général d'étudier les possibilités qui pourraient exister d'améliorer le respect des droits de l'homme dans la région en général. Il a souligné en outre que la référence qui était faite dans la résolution 993 (1995) à la déclaration adoptée par la CSCE lors de sa réunion au sommet de Budapest de 1994 visait expressément la question du « nettoyage ethnique » en Abkhazie. Le représentant de la République tchèque s'est également félicité de ce qu'une solution au conflit soit recherchée sur la base de l'intégrité territoriale de la Géorgie et que les consultations concernant l'élaboration d'une nouvelle constitution pour le pays soient fondées sur le principe fédéral. Enfin, tout en se disant satisfait de la contribution apportée par la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI ainsi que de la coopération qui s'était instaurée entre elles, il a demandé à la délégation russe de fournir des informations concernant les opérations de la force de maintien de la paix de la CEI plus fréquemment et par écrit<sup>137</sup>.

Les autres orateurs ont également exprimé leur appui aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial avec l'assistance de la Fédération de Russie et la participation de l'OSCE pour rechercher une solution politique au conflit<sup>138</sup>. Selon certains d'entre eux, la conjugaison d'efforts internationaux et régionaux était un reflet fidèle de l'appel à la coopération entre l'Organisation et les organisations régionales figurant dans la Charte<sup>139</sup>, et ils ont fait observer que cette coopération était de bon augure pour l'édification de la paix et le règlement des conflits dans la période de l'après-guerre froide<sup>140</sup>. D'autres se sont également dits favorables à ce que le Conseil de sécurité examine la situation des droits de l'homme sur le terrain, suggérant d'adjoindre des observateurs civils à la MONUG<sup>141</sup> ou appuyant la proposition de la Géorgie tendant à ce qu'il soit créé un tribunal international chargé de juger les personnes coupables de violations des droits de l'homme en Abkhazie<sup>142</sup>.

<sup>135</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>136</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>137</sup> Ibid., p. 15 et 16.

<sup>138</sup> Ibid., p. 7 et 8 (Honduras); p. 8 (Nigéria); et p. 10 et 11 (Chine).

<sup>139</sup> Ibid., p. 6 et 7 (Indonésie).

<sup>140</sup> Ibid., p. 8 (Nigéria).

<sup>141</sup> Ibid., p. 14 et 15 (Argentine).

<sup>142</sup> Ibid., p. 10 (Rwanda).



**Décision du 18 août 1995 (3567<sup>e</sup> séance) :****Déclaration du Président du Conseil**

Le 7 août 1995, comme suite à la résolution 993 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie<sup>143</sup> dans lequel il faisait savoir que son Envoyé spécial s'était rendu dans la région du 15 au 18 juillet pour s'entretenir avec des représentants de la Fédération de Russie et des parties au conflit, dans un nouvel effort de dégager un accord sur un projet de texte rédigé par la Russie. Les parties au conflit continuaient de s'en tenir à des positions qui ne pouvaient pas encore être rapprochées. La partie abkhaze soutenait que tout arrangement fédéral devait être conclu entre deux entités égales. La partie géorgienne, en revanche, jugeait inacceptable toute nouvelle concession de sa part. Le Secrétaire général faisait observer que la recherche d'une solution politique au conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie devait pouvoir être menée avec des ressources et un appui appropriés. Il avait par conséquent décidé de nommer un adjoint à son Envoyé spécial, qui serait également le chef de la MONUG et aiderait celui-ci dans les efforts visant à trouver et à mettre en œuvre un règlement d'ensemble fondé sur trois éléments essentiels : le retour méthodique et rapide des réfugiés et des personnes déplacées, le maintien de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie et l'octroi d'un statut spécial à l'Abkhazie.

À sa 3567<sup>e</sup> séance, le 18 août 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Indonésie) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>144</sup> :

Le Conseil de sécurité se félicite du rapport sur la situation en Abkhazie (République de Géorgie), en date du 9 août 1995, présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 993 (1995).

Le Conseil note que l'on n'a guère progressé d'une manière générale sur la voie d'un règlement politique d'ensemble et que le retour des réfugiés et des personnes déplacées se heurte à une impasse.

Le Conseil exprime son plein appui aux efforts du Secrétaire général et à ceux de la Fédération de Russie en tant que facilitateur pour parvenir à une solution politique globale du conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie. Le Conseil demande à nouveau aux parties, en particulier à la partie abkhaze, de parvenir d'urgence à des progrès substantiels dans les négociations politiques.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par le fait que les autorités abkhazes continuent à faire obstruction au retour des réfugiés et des personnes déplacées, ce qui est totalement inacceptable. Réaffirmant sa résolution 993 (1995), le Conseil demande à nouveau aux autorités abkhazes d'accélérer le processus de retour de manière significative, d'assurer la sécurité de toutes les personnes qui reviennent et de régulariser le statut des personnes revenues spontanément, conformément à la pratique internationalement acceptée et en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Le Conseil se félicite que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI poursuivent leur coopération et leur coordination étroites dans l'exécution de leurs mandats respectifs. Il rappelle aux parties qu'il leur incombe de coopérer pleinement avec la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI et d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel des Nations Unies et de la CEI.

Le Conseil prend note avec satisfaction de la décision du Secrétaire général relative à l'adjoint résident de son Envoyé spécial. Le Conseil soutient également les efforts du Secrétaire général concernant l'établissement d'une mission de surveillance des droits de l'homme dans la région. Il encourage le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les parties à cette fin.

<sup>143</sup> S/1995/657.

<sup>144</sup> S/PRST/1995/39.

## 19. Questions relatives à la situation entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan

### A. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (à propos des interruptions de l'approvisionnement en marchandises et en matériel, notamment en énergie, de l'Arménie et de la région de Nakhitchevan en Azerbaïdjan)

#### Décision du 29 janvier 1993 : Déclaration du Président du Conseil

Le 29 janvier 1993, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante aux médias au nom des membres du Conseil<sup>1</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité se déclarent profondément préoccupés par les effets dévastateurs des interruptions de l'approvisionnement en marchandises et en matériel, notamment en énergie, de l'Arménie et de la région de Nakhitchevan en Azerbaïdjan. Ils constatent avec une vive inquiétude que ces interruptions, s'ajoutant à un hiver particulièrement rigoureux, ont conduit à un effondrement à peu près complet de l'économie et de l'infrastructure de la région et font peser une réelle menace de famine.

Les membres du Conseil prient instamment tous les pays qui seraient en mesure de le faire de faciliter les apports de combustible et de secours humanitaires, et demandent aux gouvernements des pays de la région, en vue de prévenir une nouvelle détérioration de la situation sur le plan humanitaire, de permettre le libre acheminement des secours humanitaires, et en particulier du combustible pour l'Arménie et pour la région de Nakhitchevan en Azerbaïdjan.

Les membres du Conseil réaffirment leur plein appui aux efforts de la CSCE visant à faire se rencontrer les parties et à rétablir la paix dans la région. Ils demandent aux parties de convenir d'un cessez-le-feu immédiat et de la reprise prochaine des pourparlers dans le cadre de la CSCE.

Les membres du Conseil de sécurité garderont la question à l'étude.

### B. La situation concernant le Haut-Karabakh

#### Décision du 6 avril 1993 (3194<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil

Par lettres datées des 30 et 31 mars et des 2 et 5 avril 1993 adressées au Président du Conseil<sup>2</sup> ainsi que par lettre du 31 mars 1993 adressée au Secrétaire général<sup>3</sup> et par des lettres identiques datées du 5 avril 1993 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité<sup>4</sup>, le représentant de l'Azerbaïdjan s'est référé à plusieurs cas d'agression perpétrés contre le territoire de l'Azerbaïdjan par les forces arméniennes et a demandé

entre autres, que la question soit discutée lors d'une réunion du Conseil de sécurité. Le représentant de la Turquie a formulé une demande semblable par lettre datée du 3 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>5</sup>.

Par lettre datée du 29 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>6</sup>, le représentant de l'Azerbaïdjan a transmis le texte d'une note du Ministère des affaires étrangères dans laquelle celui-ci protestait en termes énergiques auprès du Ministère des affaires étrangères de l'Arménie concernant « la violation, le 23 mars 1993, de la frontière d'État de l'Azerbaïdjan par des forces armées arméniennes ».

Par lettre datée du 1<sup>er</sup> avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>7</sup>, le représentant de l'Arménie a rejeté les accusations formulées contre son gouvernement et a exposé les vues de son pays concernant les événements qui s'étaient produits le 23 mars 1993 le long de la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

À sa 3194<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour.

Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Azerbaïdjan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Pakistan) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents<sup>8</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>9</sup> :

Le Conseil de sécurité exprime sa vive préoccupation face à la détérioration des relations entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan et face à l'augmentation des actions hostiles dans le conflit du Haut-Karabakh, et notamment l'invasion du district de Kelbadjar de la République d'Azerbaïdjan par des forces arméniennes locales. Le Conseil exige l'arrêt immédiat de ces hostilités, qui mettent en danger la paix et la sécurité dans la région, et le retrait de ces forces.

Dans ce contexte, le Conseil de sécurité, réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États de la région et l'inviolabilité de leurs frontières, exprime son soutien au processus de paix de la CSCE. Il exprime l'espoir que l'accord préliminaire auquel est récemment parvenu le Groupe de Minsk sera suivi à brève échéance d'accords sur un cessez-le-feu, sur le calendrier de déploiement d'observateurs et sur un projet de déclaration politique, ainsi que de l'ouverture aussi tôt que possible de la Conférence de Minsk.

Le Conseil de sécurité prie instamment les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire progresser le pro-

<sup>1</sup> S/25199.

<sup>2</sup> S/25491, S/25509, S/25525, S/25526 et S/25527.

<sup>3</sup> S/25508.

<sup>4</sup> S/25528.

<sup>5</sup> S/25524.

<sup>6</sup> S/25488.

<sup>7</sup> S/25510.

<sup>8</sup> Lettre datée du 29 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/25483); et lettre datée du 31 mars 1993 adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et de la France (S/25499).

<sup>9</sup> S/25539.

cessus de paix de la CSCE et de s'abstenir de tout acte qui compromettrait un règlement pacifique du problème.

Le Conseil demande également que le libre accès à la région, et en particulier à toutes les zones touchées par le conflit, soit assuré à l'action humanitaire internationale, afin que puissent être soulagées les souffrances des populations civiles.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général, en consultation avec la CSCE, d'établir les faits, en tant que de besoin, et de lui présenter d'urgence un rapport contenant une évaluation de la situation sur le terrain.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

**Décision du 30 avril 1993 (3205<sup>e</sup> séance) :  
résolution 822 (1993)**

Le 14 avril 1993, comme suite à la déclaration présidentielle du 6 avril 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation dans le Haut-Karabakh<sup>10</sup> dans lequel il signalait que, dans une lettre personnelle datée du 31 mars 1993, le Président de l'Azerbaïdjan avait appelé son attention sur les combats qui avaient éclaté dans le district azerbaïdjanais de Kelbadjar, affirmant que ce district avait été attaqué par des forces venues d'Arménie et de l'enclave du Haut-Karabakh. Le Gouvernement arménien, en revanche, soutenait qu'aucune force militaire de la République d'Arménie ne s'était trouvée impliquée dans les hostilités qui avaient éclaté dans le district de Kelbadjar. Par la suite, le Secrétaire général avait chargé ses représentants en Azerbaïdjan et en Arménie d'établir les faits sur le terrain.

Le Secrétaire général faisait observer dans son rapport que l'intensification des combats dans le Haut-Karabakh et aux alentours et surtout les attaques lancées récemment contre les districts de Kelbadjar et de Fizouli, en Azerbaïdjan constituaient une grave menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans l'ensemble de la région de la Transcaucasie. Du fait des hostilités, les représentants de l'ONU n'avaient pas pu se rendre dans le district de Kelbadjar lui-même, mais il était clair que de vifs combats avaient éclaté dans différentes localités de l'Azerbaïdjan, en dehors de l'enclave du Haut-Karabakh. Les nouvelles faisant état de l'utilisation d'armes lourdes étaient particulièrement préoccupantes dans la mesure où elles paraissaient dénoter l'implication d'éléments autres que des forces ethniques locales. Les combats dans le district de Kelbadjar avaient créé une crise humanitaire, et on estimait que quelques 50 000 personnes avaient été déplacées. Le Secrétaire général demandait instamment que les organisations internationales de secours puissent immédiatement se rendre sans entrave dans le secteur pour y évaluer la situation humanitaire et prêter secours à la population civile.

Le Secrétaire général déclarait en outre que le conflit concernant le Haut-Karabakh, dans lequel se trouvaient impliqués aussi bien l'Arménie que l'Azerbaïdjan, ne pouvait être réglé que par des moyens pacifiques, et il a exhorté toutes les parties à cesser les hostilités et à re-

tourner à la table des négociations, conformément au processus de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). L'accord intervenu récemment sur le mandat et le déploiement d'un Groupe avancé d'observateurs de la CSCE avait été une première mesure encourageante sur la voie d'un règlement pacifique du conflit. Il importait maintenant de progresser rapidement pour dégager d'autres accords sur les documents restants afin que des observateurs de la CSCE puissent être déployés dans la région. Le Secrétaire général demeurait disposé, comme il l'avait été au cours des 12 mois précédents, à appuyer pleinement et activement l'effort entrepris sous l'égide de la CSCE pour convoquer dès que possible la Conférence de Minsk ainsi qu'à fournir une assistance technique au déploiement de la mission d'observation de la CSCE.

À sa 3205<sup>e</sup> séance, le 30 avril 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Pakistan) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>11</sup> et sur plusieurs autres documents<sup>12</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 822 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1993 et du 6 avril 1993, concernant le conflit du Haut-Karabakh,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général en date du 14 avril 1993,

*Exprimant sa vive préoccupation* face à la détérioration des relations entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise,

*Notant avec une très grande inquiétude* l'intensification des affrontements armés, et en particulier l'invasion la plus récente du district de Kelbadjar, en République azerbaïdjanaise, par des forces arméniennes locales,

*Préoccupé* par le fait que cette situation met en danger la paix et la sécurité dans la région,

*Se déclarant gravement préoccupé* par le déplacement d'un très grand nombre de civils, ainsi que par la situation humani-

<sup>11</sup> S/25695.

<sup>12</sup> Lettre datée du 7 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark (S/25564); lettres datées des 12, 13, 15 et 20 avril 1993, adressées au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/25584, S/25599, S/25603 et S/25641); lettre datée du 17 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie (S/25626); lettres datées des 8 et 27 avril 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie (S/25660 et S/25671); lettres datées des 7, 8, 12, 14, 19, 20, 26, 27 et 28 avril 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/25553, S/25573, S/25582, S/25583, S/25585, S/25602, S/25625, S/25634, S/25635, S/25650, S/25660, S/25664, S/25684 et S/25685); et lettre datée du 28 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/25701).

<sup>10</sup> S/25600.

taire d'urgence dans la région, et en particulier dans le district de Kelbadjar,

*Réaffirmant* que la souveraineté et l'intégrité territoriales de tous les États de la région doivent être respectées,

*Réaffirmant également* l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire,

*Exprimant* son appui au processus de paix en cours dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et profondément préoccupé par l'effet dommageable que l'intensification des affrontements armés peut avoir sur ce processus,

1. *Exige* la cessation immédiate de toutes les hostilités et de tous les actes d'hostilité afin que puisse s'instaurer un cessez-le-feu durable, ainsi que le retrait immédiat de toutes les forces occupant le district de Kelbadjar et les autres régions de l'Azerbaïdjan récemment occupées;

2. *Prie instamment* les parties concernées de reprendre immédiatement les négociations en vue du règlement du conflit dans le cadre du processus de paix du Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de s'abstenir de toute action qui empêcherait de résoudre le problème par des moyens pacifiques;

3. *Demande* que soit assuré le libre accès des secours humanitaires internationaux dans la région, en particulier dans toutes les zones touchées par le conflit, afin que puissent être allégées les souffrances de la population civile, et réaffirme que toutes les parties sont tenues de se conformer aux principes et aux règles du droit international humanitaire;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et le Président du Groupe de Minsk de la Conférence, d'évaluer la situation dans la région, en particulier dans le district azerbaïdjanais de Kelbadjar, et de lui présenter un nouveau rapport;

5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de Djibouti a déclaré qu'il était difficile pour sa délégation d'admettre qu'il s'agissait d'un conflit local dans lequel se trouvaient impliquées exclusivement des forces arméniennes locales. En vérité, il s'agissait d'un conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. De l'avis de sa délégation, l'optimisme était interdit aussi longtemps que le Conseil tarderait à intervenir, par exemple, à tout le moins, en émettant une condamnation, en attendant l'issue des négociations « prolongées » en cours dans le cadre de la CSCE. Le Conseil ne pouvait pas demeurer trop longtemps inactif face à un acte d'agression d'une telle gravité, qui avait créé une crise humanitaire majeure et qui menaçait la paix et la sécurité. La délégation de Djibouti exigeait que l'Arménie et l'Azerbaïdjan acceptent un cessez-le-feu et que l'Arménie se retire de tous les territoires occupés lors de l'agression récente<sup>13</sup>.

Le représentant de la France a dit que la position de son gouvernement en ce qui concernait le conflit était fondée sur trois principes qui avaient été finalement reflétés dans la résolution qui venait d'être adoptée. Premièrement, il était essentiel d'empêcher que les affrontements

se transforment en un conflit entre États. À ce propos, le préambule de la résolution paraissait établir un équilibre raisonnable entre la nécessité de reconnaître que des tensions existaient entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et celle de reconnaître également le caractère localisé des combats. Deuxièmement, aucun effort ne devait être épargné pour promouvoir un règlement négocié. La France jouait un rôle actif dans le cadre de la CSCE, et en particulier de ce qui était généralement appelé le « Groupe de Minsk », pour faciliter un tel règlement. Le représentant de la France a relevé qu'un comité de hauts fonctionnaires de la CSCE s'était récemment réuni à Prague. La délégation française regrettait que les parties n'aient pas pu mener à bien leurs négociations à Prague, mais elle se félicitait de ce que le Conseil, en ce qui concernait la question centrale du retrait des forces, ait souscrit à une formule qui avait joui d'un appui presque unanime au sein de la CSCE. Le troisième principe était celui de l'assistance humanitaire, et la France était particulièrement heureuse que le Conseil ait énergiquement réaffirmé le principe selon lequel les civils devaient pouvoir avoir sans entrave accès aux secours<sup>14</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'escalade récente des combats était un élément très grave qui justifiait pleinement la résolution qui venait d'être adoptée. On avait constaté une tendance déprimante à l'offensive militaire, la partie ayant l'avantage sur le terrain à un moment donné refusant de faire un quelconque effort de compromis. La dernière offensive, une fois de plus, coïncidait avec les tentatives renouvelées faites au sein de la CSCE pour obtenir une reprise des pourparlers. Le Royaume-Uni condamnait sans réserve l'offensive lancée contre Kelbadjar et Fizouli et exigeait un retrait immédiat des forces. Il ne voyait d'autre solution qu'une solution pacifique, qui exigerait des compromis « historiques » de la part des deux parties et un changement d'attitude de leur part. La délégation britannique était convaincue que la seule solution réaliste résidait dans le maintien de la souveraineté de l'Azerbaïdjan sur le Haut-Karabakh, sous réserve de l'octroi d'une réelle autonomie à la population arménienne locale. L'orateur a également déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée était importante car elle apportait un solide appui au processus entrepris sous l'égide de la CSCE et comportait les éléments essentiels d'un projet de déclaration au sujet de laquelle il n'avait pas été possible de parvenir à un accord à Prague en raison de l'opposition d'une des parties<sup>15</sup>.

Le représentant du Venezuela a dit que, lorsqu'ils étaient devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Arménie et l'Azerbaïdjan avaient à la fois acquis des droits et assumé des responsabilités. L'un de leurs droits était de trouver dans l'Organisation, en particulier dans le Conseil de sécurité, un organe neutre et objectif au sein duquel ils puissent discuter de leurs divergences de vues. Le corollaire fondamental était néanmoins qu'ils étaient également tenus de respecter, et de veiller à ce

<sup>13</sup> S/PV.3205, p. 7 et 8.

<sup>14</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>15</sup> Ibid., p. 12 et 13.

que leurs communautés nationales, et quiconque prétendait entretenir avec eux une relation spéciale, respectent toutes les normes et tous les principes devant présider à la conduite des États, obligation qu'ils avaient assumée lorsqu'ils avaient signé la Charte des Nations Unies. En particulier, ils devaient manifester un respect absolu pour leur indépendance et leur intégrité territoriale réciproque et renoncer au recours à la force comme moyen de régler les différends. Deux aspects du conflit étaient particulièrement préoccupants pour la délégation vénézuélienne : d'une part, celle-ci voyait une similitude alarmante avec la situation dans l'ex-Yougoslavie et, de l'autre, elle voyait un concept déformé de ce qui devait être le droit à l'autodétermination. Le Venezuela considérait que des organes régionaux pouvaient identifier des solutions mais que le Conseil de sécurité ne pouvait pas éluder sa responsabilité de défendre les principes mêmes qui, à son avis, devaient être respectés<sup>16</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que, le 8 avril 1993, le Président Eltsine avait fait appel aux Présidents de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan pour qu'ils mettent immédiatement fin aux hostilités et entament des pourparlers sérieux en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit. Le Président Eltsine avait également proposé ses services en tant que médiateur, et les parties avaient accepté son offre. La Fédération de Russie souhaitait que le conflit soit réglé rapidement et voulait contribuer activement à ce processus par tous les moyens possibles. Elle ne considérait pas ces initiatives comme devant se substituer aux efforts paneuropéens et appuyait donc sans réserve l'appel lancé par le Conseil dans la résolution tendant à ce que toutes les parties négocient leurs griefs dans le cadre du Groupe de Minsk de la CSCE. Seul un règlement politique issu de concessions et de compromis mutuels pouvait contribuer durablement à la stabilité dans la région<sup>17</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Pakistan, a dit que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée, étant convaincu qu'elle apporterait une contribution positive aux efforts de paix en cours dans le cadre de la CSCE en vue de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités dans la région et qu'elle déboucherait sur un retrait rapide de toutes les forces arméniennes du territoire de l'Azerbaïdjan, y compris le district de Kelbadjar et la région de Latchine. Le Pakistan demandait aux États concernés de respecter scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États de la région et de respecter l'inviolabilité des frontières internationales de tous les États et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. En outre, il était entendu pour la délégation pakistanaise que l'expression « autres régions récemment occupées de l'Azerbaïdjan », au paragraphe 1 de la résolution, englobait, entre autres, la région de Latchine<sup>18</sup>.

#### Décision du 29 juillet 1993 (3259<sup>e</sup> séance) : résolution 853 (1993)

Par lettre datée du 24 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>19</sup>, le représentant de l'Azerbaïdjan a transmis une lettre du Président par intérim de la République azerbaïdjanaise dans laquelle celui-ci demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée immédiatement pour discuter de l'agression arménienne qui se poursuivait dans la région d'Agdam de l'Azerbaïdjan. Le représentant de la Turquie a formulé une demande semblable par lettre datée du 27 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>20</sup>.

À sa 3259<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 1993, le Conseil a inscrit ces lettres à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Royaume-Uni) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables<sup>21</sup> et a donné lecture d'une modification qui avait été apportée au projet de résolution sous sa forme provisoire<sup>22</sup>. Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents<sup>23</sup>, dont une lettre datée du 28 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie<sup>24</sup>, transmettant un rapport du Président de la Conférence du CSCE sur le Haut-Karabakh, dans lequel il informait le Président du Conseil d'une mission qu'il avait entreprise dans la région du Caucase et dans la région du conflit concernant le Haut-Karabakh. Cette mission avait eu pour objet de déterminer si et quand le calendrier d'adoption des mesures urgentes visant à mettre en œuvre la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité qui avait été élaboré par les neuf pays du Groupe de Minsk pourrait entrer en vigueur. Le Président de l'Arménie et le Président par intérim de l'Azerbaïdjan avaient confirmé à nouveau leur appui résolu et sans réserve au calendrier établi par le Groupe de Minsk de la CSCE. L'un et l'autre avaient insisté sur le fait qu'il devait entrer en vigueur dès que possible et sans aucune modification. Dans le Haut-Karabakh, toutefois, l'attitude des dirigeants locaux de la communauté arménienne avait apparemment été tout à fait différente et inspirée par des considérations militaires plutôt que diplomatiques. La saisie de la ville d'Agdam par les forces ad-

<sup>19</sup> S/26164.

<sup>20</sup> S/26168.

<sup>21</sup> S/26190.

<sup>22</sup> Voir S/PV.3259, p. 3 à 5.

<sup>23</sup> Lettres datées des 8, 21, 22, 23, 24, 27 et 28 juillet 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/26079, S/26129, S/26136, S/26137, S/26143, S/26158, S/26159, S/26160, S/26161, S/26163, S/26181, S/26187, S/26188, S/26189, S/26193 et S/26194); lettres datées des 22, 23 et 26 juillet 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie (S/26135, S/26154, S/26155, S/26156 et S/26157); et lettre datée du 28 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, transmettant un rapport du 27 juillet 1993 du Président de la Conférence de la CSCE sur le Haut-Karabakh (S/26184).

<sup>24</sup> S/26184.

<sup>16</sup> Ibid., p. 16 à 18.

<sup>17</sup> Ibid., p. 18 à 20.

<sup>18</sup> Ibid., p. 21.

verses avait cependant porté un sérieux coup d'arrêt au processus de négociation. Le Président de la Conférence essayait de déterminer si la capture de cette ville signifiait que les Arméniens du Haut-Karabakh entendaient refuser définitivement un règlement de compromis. Le processus de négociation sous l'égide de la CSCE se poursuivrait en dépit de ce revers, et des pressions et un soutien politique accrus de la communauté internationale étaient nécessaires. Il suggérait à ce propos un certain nombre de domaines dans lesquels une intervention rapide du Conseil de sécurité pourrait contribuer au règlement pacifique du conflit, conformément à la résolution 822 (1993).

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 853 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 822 (1993) du 30 avril 1993,

*Ayant examiné* le rapport publié le 27 juillet 1993 par le Président du Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE),

*Exprimant la vive préoccupation* que lui inspirent la détérioration des relations entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise ainsi que les tensions entre elles,

*Se félicitant* que les parties concernées aient accepté le calendrier de mesures urgentes visant à appliquer sa résolution 822 (1993),

*Notant avec inquiétude* l'escalade des hostilités armées et, en particulier, la prise du district d'Agdam dans la République azerbaïdjanaise,

*Préoccupé* par le fait que cette situation continue de mettre en danger la paix et la sécurité dans la région,

*Se déclarant une fois encore gravement préoccupé* par le déplacement d'un très grand nombre de civils dans la République azerbaïdjanaise et par la gravité de la situation humanitaire d'urgence dans la région,

*Réaffirmant* la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et de tous les autres États de la région,

*Réaffirmant également* l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire,

1. *Condamne* la prise du district d'Agdam et de toutes les autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise;

2. *Condamne en outre* toutes les actions hostiles dans la région, en particulier les attaques dirigées contre la population civile et les bombardements des zones habitées;

3. *Exige* qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les hostilités et que les forces d'occupation en cause se retirent immédiatement, complètement et inconditionnellement du district d'Agdam et de toutes les autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise;

4. *Demande* aux parties concernées de conclure et de maintenir en vigueur des accords de cessez-le-feu durables;

5. *Réitère* dans le contexte des paragraphes 3 et 4 ci-dessus les appels qu'il a lancés précédemment afin que soient rétablies les liaisons économiques, de transport et d'énergie dans la région;

6. *Approuve* la poursuite des efforts déployés par le Groupe de Minsk de la CSCE afin de parvenir à une solution

pacifique du conflit, y compris les efforts entrepris pour appliquer la résolution 822 (1993), et se déclare gravement préoccupé par l'effet perturbateur que la recrudescence des hostilités armées a eu sur ces efforts;

7. *Se félicite* des préparatifs d'une mission d'observation de la CSCE assortis d'un calendrier concernant son déploiement, ainsi que de l'examen au sein de la CSCE de la proposition visant à établir une présence de la CSCE dans la région;

8. *Prie instamment* les parties concernées de s'abstenir de toute action qui ferait obstacle à une solution du conflit par des moyens pacifiques, et de poursuivre les négociations dans le cadre du Groupe de Minsk de la CSCE, ainsi que par des contacts directs entre elles, en vue d'un règlement définitif;

9. *Prie instamment* le Gouvernement de la République d'Arménie de continuer d'exercer son influence afin d'amener les Arméniens de la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise à appliquer la résolution 822 (1993) du Conseil ainsi que la présente résolution, et à accepter les propositions du Groupe de Minsk de la CSCE;

10. *Prie instamment* les États de s'abstenir de fournir toutes armes et munitions qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation de territoires;

11. *Demande une fois encore* que soit assuré le libre accès des secours humanitaires internationaux dans la région, en particulier dans toutes les zones touchées par le conflit, afin que puissent être allégées les souffrances accrues de la population civile, et réaffirme que toutes les parties sont tenues de se conformer aux principes et aux règles du droit international humanitaire;

12. *Prie* le Secrétaire général et les organismes internationaux compétents de fournir d'urgence une aide humanitaire à la population civile touchée et d'aider les personnes déplacées à retourner dans leurs foyers;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président en exercice de la CSCE ainsi qu'avec le Président du Groupe de Minsk, de continuer à lui rendre compte de la situation;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Pakistan a déclaré que son pays condamnait l'agression continue de l'Arménie contre la République azerbaïdjanaise et exigeait le retrait immédiat des forces arméniennes de tous les territoires azerbaïdjanaï occupés. Le Pakistan demandait instamment à la République d'Arménie de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de l'Azerbaïdjan et appelait à un règlement juste et pacifique du problème sur la base du respect des principes de l'intégrité territoriale des États et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues. Sa position était conforme à celle qu'avait adoptée l'Organisation de la Conférence islamique lors d'une réunion ministérielle spéciale tenue à Islamabad les 12 et 13 juillet 1993. Le Pakistan félicitait le Président en exercice du Groupe de Minsk de la CSCE des efforts qu'il déployait pour trouver une solution pacifique au conflit et exprimait l'espoir que l'adoption de la résolution par le Conseil renforcerait le processus de paix entrepris sous l'égide de la CSCE. Il faisait appel à toutes les parties concernées pour qu'elles s'abstiennent de tout acte qui pourrait faire obstacle à un règlement pacifique et pour qu'elles entament des négociations sérieuses au

sein du Groupe de Minsk afin de parvenir à un règlement juste, équitable et durable<sup>25</sup>.

Le représentant de la France a dit que sa délégation était heureuse que le Conseil ait pu adopter rapidement et à l'unanimité la résolution 853 (1993). Les événements récents, marqués par les attaques lancées contre Agdam par les forces arméniennes locales en violation des engagements qui avaient été pris lors de la récente mission de la CSCE dans la région, appelaient une condamnation sans équivoque, ce qui était ce que le Conseil avait, dans cette résolution, fait en termes dépourvus d'ambiguïté. La résolution affirmait également deux principes auxquels était particulièrement attaché le Gouvernement français : en premier lieu, l'appui du Conseil aux efforts entrepris par le Groupe de Minsk pour trouver une solution pacifique au conflit; et, en second lieu, le libre accès de l'aide humanitaire et le rétablissement des liens économiques dans la région. La France, depuis longtemps, s'intéressait tout particulièrement au douloureux conflit qui affectait la région du Haut-Karabakh et était convaincue qu'aucun effort ne devait être négligé pour parvenir à un règlement négocié. En sa qualité de membre de la CSCE, la France jouait également un rôle actif au sein du Groupe de Minsk, qui ne négligerait aucun effort pour faciliter, aux échelons aussi bien multilatéral que bilatéral, le succès du processus de paix de la CSCE. Elle se félicitait par conséquent du premier pas qui avait été franchi la veille, à savoir la conclusion entre les autorités de l'Azerbaïdjan et du Haut-Karabakh d'un accord prolongeant le cessez-le-feu<sup>26</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les dirigeants russes étaient profondément préoccupés par les actions offensives des unités armées des Arméniens au Haut-Karabakh, qui avaient débouché sur la capture de la ville d'Agdam. Ces actions avaient été menées en dépit des assurances précédemment données aux autorités russes par des représentants officiels de l'Arménie en ce sens qu'aucune offensive terrestre ne serait entreprise par les Arméniens du Haut-Karabakh et que ceux-ci n'avaient pas l'intention d'attaquer Agdam. La situation avait néanmoins évolué dans un sens positif à certains égards en ce qui concernait le conflit du Haut-Karabakh. Les autorités de l'Azerbaïdjan et du Haut-Karabakh avaient tenu le 28 juillet une réunion à l'occasion de laquelle elles étaient convenues de prolonger le cessez-le-feu pour une nouvelle période de sept jours et de tenir prochainement une réunion au sommet. La communauté internationale devait accueillir favorablement l'infléchissement positif des parties concernées et les exhortait à parvenir sans tarder à des accords mutuellement acceptables. Ces changements n'ôtaient rien à l'importance d'une cessation immédiate de toutes les hostilités et d'un retrait immédiat et complet des Arméniens du Haut-Karabakh de toutes les régions occupées de l'Azerbaïdjan<sup>27</sup>.

Le représentant des États-Unis a dit que la capture d'Agdam ne pouvait aucunement être justifiée par l'invo-

cation du droit à la légitime défense. La prise de la ville avait porté un coup d'arrêt au processus de paix entrepris par le Groupe de Minsk, qui était la seule instance existante au sein de laquelle toutes les parties puissent régler le conflit. Les États-Unis appuyaient sans réserve les efforts menés par le Groupe de Minsk et voyaient dans la résolution une réaffirmation des conditions qui devaient être remplies pour que ces efforts puissent se poursuivre<sup>28</sup>.

Le représentant de la Hongrie a fait savoir que sa délégation réaffirmait l'inadmissibilité du recours à la force pour l'acquisition de territoire ainsi que l'inviolabilité des frontières internationales. La Hongrie se félicitait de ce que, dans la résolution, le Conseil ait exigé que cessent toutes les hostilités et que soient retirées les forces occupantes et ait réaffirmé la nécessité pour les organismes humanitaires de secours d'avoir accès sans entraves à tous les secteurs de la région. La Hongrie était fermement convaincue que la coopération et l'appui mutuel entre l'ONU et la CSCE devaient jouer un rôle essentiel dans la quête d'un règlement juste et pacifique du problème. La communauté internationale ne pouvait pas demeurer muette devant le recours à une force brutale comme moyen de régler les problèmes qui s'étaient accumulés pendant des décennies et qui avaient été ignorés ou étouffés par les régimes politiques antérieurs. L'orateur a réaffirmé que, si la communauté internationale ne s'opposait pas efficacement à la violence arbitraire et au génocide, d'aucuns ne manqueraient pas d'en tirer la conclusion qu'ils pouvaient réaliser leurs desseins par l'agression et qu'ils pouvaient acquérir des territoires en ayant recours à la force et en chassant dans une totale impunité des centaines de milliers de personnes de leurs foyers. La Hongrie considérait que la réaction du Conseil de sécurité face à une telle situation revêtait une importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>29</sup>.

#### **Décision du 18 août 1993 (3264<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 17 août 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>30</sup>, le représentant de l'Azerbaïdjan a transmis une lettre du Président par intérim de la République azerbaïdjanaise demandant qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée immédiatement pour examiner l'agression continue de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan et le refus de la partie arménienne d'appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité. Le représentant de la Turquie a formulé une demande semblable dans une lettre datée du 17 août 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>31</sup>, dans laquelle il déclarait également que son pays n'accepterait pas l'acquisition de territoire par le recours à la force et que les actions de l'Arménie constituaient un coup sé-

<sup>25</sup> S/PV.3259, p. 7 et 8.

<sup>26</sup> Ibid., p. 8 à 10.

<sup>27</sup> Ibid., p. 9 à 11.

<sup>28</sup> Ibid., p. 12.

<sup>29</sup> Ibid., p. 14 et 15.

<sup>30</sup> S/26318.

<sup>31</sup> S/26319.

rieux à la stabilité de la région voisine de la Turquie ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales. Par lettre datée du 18 août 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>32</sup>, le représentant de l'Arménie a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner « les preuves plus récentes de l'agression azerbaïdjanaise contre l'Arménie et condamner la politique persistante de l'Azerbaïdjan consistant à étendre sa guerre contre le Haut-Karabakh jusqu'aux frontières de l'Arménie ».

À sa 3264<sup>e</sup> séance, le 18 août 1993, le Conseil de sécurité a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de l'Azerbaïdjan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur plusieurs autres documents<sup>33</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>34</sup> :

Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par la détérioration des relations entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan ainsi que par les tensions qui existent entre elles. Le Conseil demande au Gouvernement de la République d'Arménie d'user de son influence pour faire en sorte que les Arméniens de la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan se conforment à ses résolutions 822 (1993) et 853 (1993).

Le Conseil de sécurité se déclare aussi profondément préoccupé par l'intensification récente des combats dans la zone de Fizouli. Le Conseil condamne l'attaque commise contre la zone de Fizouli à partir de la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan, tout comme il a précédemment condamné l'invasion et la prise des districts de Kelbadjar et d'Agdam de la République d'Azerbaïdjan. Il exige l'arrêt de toutes les attaques et la cessation immédiate des hostilités et des bombardements, qui compromettent la paix et la sécurité de la région, de même que le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de la zone de Fizouli ainsi que des districts de Kelbadjar et d'Agdam et des autres zones récemment occupées de la République d'Azerbaïdjan. Le Conseil demande au Gouvernement de la République d'Arménie d'user à cet effet d'une influence qu'il est seul à avoir.

Le Conseil réaffirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan et de tous les autres États de la région ainsi que l'inviolabilité de leurs frontières, et se déclare vivement préoccupé par les répercussions que les hostilités ont eues sur les efforts déployés par le Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) pour parvenir à un règlement pacifique du conflit. Il affirme son plein appui au processus de paix de la CSCE et note en particulier que les pourparlers en cours à Minsk ont offert aux parties au conflit l'occasion d'exprimer leurs vues directement. Dans ce contexte, le Conseil demande à toutes les parties de donner leur

assentiment, dans les délais convenus, au calendrier révisé, daté du 13 août, proposé par le Groupe de Minsk quant aux mesures qui doivent être prises d'urgence pour appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité de l'ONU, et de s'abstenir de tout acte qui ferait obstacle à un règlement pacifique. Le Conseil se félicite que la CSCE ait l'intention d'envoyer dans la région une mission chargée de lui faire un rapport sur tous les aspects de la situation.

Devant cette aggravation toute récente du conflit, le Conseil réaffirme énergiquement l'appel qu'il a lancé aux États dans sa résolution 853 (1993) pour qu'ils s'abstiennent de fournir toutes armes et munitions qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation de territoires de la République d'Azerbaïdjan. Il demande au Gouvernement de la République d'Arménie de veiller à ce que ne soient pas fournis aux forces en présence les moyens d'étendre davantage leur campagne militaire.

Le Conseil renouvelle également les appels qu'il a lancés dans ses résolutions 822 (1993) et 853 (1993) pour que soit assuré le libre accès des secours humanitaires internationaux dans la région, dans toutes les zones touchées par le conflit, afin que puissent être soulagées les souffrances toujours plus grandes de la population civile. Il rappelle aux parties qu'elles sont liées par les principes et les règles du droit international humanitaire, et qu'elles sont tenues de les respecter.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question et sera prêt à envisager des mesures appropriées pour faire en sorte que toutes les parties respectent pleinement ses résolutions et s'y conforment entièrement.

#### **Décision du 14 octobre 1993 (3292<sup>e</sup> séance) : résolution 874 (1993)**

À sa 3292<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 1993, le Conseil de sécurité a repris son examen de la situation concernant le Haut-Karabakh. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Brésil) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>35</sup> et sur plusieurs autres documents, dont des lettres datées des 1<sup>er</sup>, 6 et 8 octobre 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Italie, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan respectivement<sup>36</sup>. Par lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1993<sup>37</sup>, le représentant de l'Italie a transmis le texte d'une lettre de même date du Président de la Conférence de Minsk de la CSCE sur le Haut-Karabakh, à laquelle était joint le calendrier modifié des mesures devant être adoptées d'urgence pour mettre en œuvre les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité.

Conformément à la résolution 853 (1993), le Président de la Conférence rendait compte de l'avancement des efforts déployés par le Groupe de Minsk pour parvenir à un règlement pacifique du conflit concernant le Haut-

<sup>32</sup> S/26322.

<sup>33</sup> Lettres datées des 14, 15, 16 et 17 août 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/26305, S/26306, S/26307, S/26308, S/26315, S/26316, S/26320, S/26323, S/26324 et S/26325); lettre datée du 16 août 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie (S/26312); et lettres datées du 18 août 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie (S/26327 et S/26328).

<sup>34</sup> S/26326.

<sup>35</sup> S/26582.

<sup>36</sup> Lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie (S/26522); lettre datée du 6 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie (S/26543); et lettres datées des 8 et 13 octobre 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/26556 et S/26577).

<sup>37</sup> S/26522.



Karabakh. À la suite des consultations qui avaient eu lieu entre les membres du Groupe de Minsk ainsi que des contacts directs intervenus entre les parties au conflit, il avait été élaboré un calendrier modifié indiquant les mesures devant être adoptées d'urgence pour mettre en œuvre les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité. Ce calendrier avait été adressé aux parties, lesquelles avaient été invitées à signifier leur acceptation le 7 octobre au plus tard. Dans sa lettre, le Président de la Conférence déclarait que l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution ou d'une déclaration présidentielle relative au conflit concernant le Haut-Karabakh représenterait une source d'inspiration et d'encouragement aussi bien pour les parties au conflit que pour le Groupe de Minsk. Il suggérait certains des points sur lesquels pourrait porter une telle décision : *a)* une confirmation des précédentes résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le conflit; *b)* un appel au retrait des territoires occupés récemment, y compris les territoires nouvellement occupés; *c)* un appui aux contacts directs visant en particulier à établir un cessez-le-feu stable et effectif, ainsi qu'un appel aux parties pour qu'elles donnent à ce cessez-le-feu un caractère permanent; *d)* une expression de soutien au « calendrier révisé » du 28 septembre 1993; *e)* une disposition soulignant l'opportunité d'une convocation rapide de la Conférence de Minsk de la CSCE en vue de parvenir à un règlement global du conflit conformément au mandat adopté le 24 mars par le Conseil des Ministres de la CSCE; *f)* une indication de l'ONU manifestant qu'elle serait disposée à envoyer des représentants à la Conférence de Minsk en qualité d'observateurs si elle était invitée à le faire et à fournir toute l'assistance possible aux négociations de fond qui suivraient l'ouverture de la Conférence; *g)* une expression de soutien à la mission d'observation mise sur pied par la CSCE et une expression de la volonté de l'ONU d'y être associée par tous les moyens possibles; et *h)* une manifestation de la volonté de la communauté internationale d'aider à atténuer les souffrances humaines causées par le conflit, en particulier aux réfugiés et aux personnes déplacées, et à remédier aux violations des droits de l'homme en général.

Par lettre datée du 6 octobre 1993<sup>38</sup>, le représentant de l'Arménie a transmis une lettre du Ministre des affaires étrangères de son pays informant le Président de la Conférence de Minsk de la CSCE que son gouvernement acceptait le « calendrier ». Par lettre datée du 8 octobre 1993<sup>39</sup>, le représentant de l'Azerbaïdjan a fait savoir que le « calendrier » contenait des dispositions qui étaient contraires aux résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité ainsi qu'à la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 18 août, et que son pays ne pouvait donc pas l'accepter.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 874 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 822 (1993) du 30 avril 1993 et 853 (1993) du 29 juillet 1993, et rappelant la déclaration dont le Président a donné lecture le 18 août 1993 au nom du Conseil,

*Ayant examiné* la lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Conférence de Minsk sur le Haut-Karabakh de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE),

*Se déclarant gravement préoccupé* de ce que la poursuite du conflit dans la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise et aux alentours, ainsi que les tensions entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise pourraient mettre en danger la paix et la sécurité dans la région,

*Prenant note* des réunions de haut niveau qui ont eu lieu à Moscou le 8 octobre 1993 et exprimant l'espoir qu'elles contribueront à l'amélioration de la situation et au règlement pacifique du conflit,

*Réaffirmant* la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et de tous les autres États de la région,

*Réaffirmant aussi* l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire,

*Se déclarant une fois encore gravement préoccupé* par les souffrances que le conflit a causées à la population et par la gravité de la situation humanitaire d'urgence dans la région, et exprimant en particulier son vif souci devant le déplacement d'un très grand nombre de civils dans la République azerbaïdjanaise,

1. *Demande* aux parties concernées de rendre effectif et permanent le cessez-le-feu instauré comme suite aux contacts directs établis avec le concours du Gouvernement de la Fédération de Russie à l'appui du Groupe de Minsk de la CSCE;

2. *Réaffirme à nouveau* son appui sans réserve au processus de paix en cours dans le cadre de la CSCE ainsi qu'aux efforts inlassables que déploie le Groupe de Minsk de la CSCE;

3. *Accueille avec satisfaction et recommande* aux parties le « Calendrier modifié de mesures urgentes visant à appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité » qui a été établi le 28 septembre 1993 à la réunion du Groupe de Minsk de la CSCE et présenté aux parties concernées par le Président du Groupe, avec le plein appui des neuf autres membres du Groupe, et engage les parties à l'accepter;

4. *Se déclare convaincu* que toutes les autres questions en suspens soulevées par le conflit et non directement visées par le « Calendrier modifié » devraient être réglées sans tarder au moyen de négociations pacifiques dans le cadre du processus de Minsk de la CSCE;

5. *Demande* que soient immédiatement appliquées les mesures réciproques et urgentes que prévoit le « Calendrier modifié » du Groupe de Minsk de la CSCE, y compris le retrait des forces des territoires récemment occupés et la suppression de tous les obstacles aux communications et aux transports;

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que, par la résolution qui venait d'être adoptée, la communauté internationale avait manifesté son solide appui aux efforts d'importance capitale que continuait de faire le Groupe de Minsk pour aider à régler le conflit dans la région du Haut-Karabakh. Dans l'esprit de cette résolution et de la résolution précédente, le Groupe de Minsk avait élaboré un plan qui envisageait

<sup>38</sup> S/26543.

<sup>39</sup> S/26556.

une surveillance internationale d'un cessez-le-feu progressif et de négociations entre toutes les parties grâce à la convocation rapide de la Conférence de Minsk. Le représentant des États-Unis a exprimé l'espoir que les parties au conflit saisiraient la possibilité offerte par le plan du Groupe de Minsk. La communauté internationale et les parties au conflit, travaillant ensemble dans le cadre du processus de Minsk, devaient également faire le nécessaire pour atténuer les souffrances humaines et trouver une solution pacifique<sup>40</sup>.

Le représentant de la France a dit que, de l'avis de son gouvernement, la résolution devrait permettre de progresser sur la voie du règlement du conflit. La délégation française relevait en outre que, dans la résolution, le Conseil avait réaffirmé son appui au processus de paix de Minsk, auquel la France attachait une importance particulière. La résolution adressait un message dépourvu d'ambiguïté aux parties en leur demandant de s'entendre sur un calendrier pour l'adoption des mesures qui devaient être prises d'urgence. La délégation française espérait que les parties saisiraient toute la signification de la résolution et qu'elles informeraient bientôt le Président du Groupe de Minsk qu'elles acceptaient le calendrier, étape essentielle sur la voie de la négociation qui devait s'ouvrir sous les auspices de la Conférence Minsk<sup>41</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a décrit les efforts menés par son pays pour mettre fin au conflit dans le Haut-Karabakh, relevant que, en dépit d'incidents isolés, le cessez-le-feu avait été observé depuis le début de septembre, ce qui était extrêmement important. L'Azerbaïdjan et l'Arménie avaient demandé l'assistance de la Fédération de Russie pour formaliser l'accord intervenu lors des réunions tenues à Moscou les 24 et 25 septembre concernant la prolongation du cessez-le-feu pour une période d'un mois. Le 1<sup>er</sup> octobre, il avait été prolongé jusqu'au 5 novembre. La Fédération de Russie attachait une importance particulière à l'appel lancé par le Conseil à la résolution qui venait d'être adoptée tendant à ce que le cessez-le-feu en vigueur acquière un caractère durable. Une fois que cet objectif prioritaire aurait été atteint, les deux parties devraient adopter d'urgence des mesures réciproques pour parvenir à un règlement intégral du conflit. La Fédération de Russie considérait que toutes les parties et toutes les organisations intéressées, en particulier la CSCE et son Groupe de Minsk, devaient conjuguer leurs efforts dans un esprit constructif<sup>42</sup>.

#### **Décision du 12 novembre 1993 (3313<sup>e</sup> séance) : résolution 884 (1993)**

Par lettre datée du 26 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>43</sup>, le représentant de l'Azerbaïdjan a transmis une lettre datée du 26 octobre 1993 du Président de la République azerbaïdjanaise, dans laquelle

celui-ci évoquait l'agression que continuait de mener la République d'Arménie et demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence; que le Conseil de sécurité condamne l'agression de la République d'Arménie contre la République azerbaïdjanaise; et impose à la République d'Arménie des sanctions militaires, politiques et économiques, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le représentant de la Turquie a formulé une demande semblable dans une lettre datée du 27 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>44</sup> dans laquelle il déclarait que les récentes attaques arméniennes contre le territoire azerbaïdjanais constituaient une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et risquaient de plus en plus de transformer la situation en un conflit régional. Par lettre datée du 28 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>45</sup>, le représentant de la République islamique d'Iran a formulé une demande dans le même sens et a invité le Conseil de sécurité à adopter les mesures nécessaires, y compris l'envoi dans la région de forces de maintien de la paix, pour consolider le cessez-le-feu et faciliter les efforts visant à parvenir à une solution juste et honorable du conflit, affirmant en outre que la sécurité nationale de son pays était menacée.

À sa 3313<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de l'Iran et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>46</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>47</sup>, dont une lettre datée du 9 novembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie<sup>48</sup>, transmettant une lettre de même date du Président de la Conférence de Minsk de la CSCE sur le Haut-Karabakh. À la lettre du Président de la Conférence était jointe une déclaration qui avait été approuvée par les pays du Groupe de Minsk sur le Haut-Karabakh concernant les derniers événements sur le

<sup>44</sup> S/26650.

<sup>45</sup> S/26662.

<sup>46</sup> S/26719.

<sup>47</sup> Lettres datées des 15, 18, 19, 21, 26, 27 et 28 octobre et 2 et 4 novembre 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/26589, S/26595, S/26602, S/26615, S/26637, S/26647, S/26657, S/26658, S/26682 et S/26693); lettres datées des 21, 26 et 27 octobre 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie (S/26612, S/26643 et S/26645); lettre datée du 28 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie (S/26665); lettre datée du 29 octobre 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/26674); lettre datée du 9 novembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, transmettant une lettre de même date du Président en exercice de la Conférence de Minsk de la CSCE sur le Haut-Karabakh (S/26718); lettre datée du 11 novembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique (S/26728); et lettre datée du 12 novembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie (S/26732).

<sup>48</sup> S/26718.

<sup>40</sup> S/PV.3292, p. 3.

<sup>41</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>42</sup> Ibid., p. 4 à 6.

<sup>43</sup> S/26647.

terrain ainsi qu'un train de propositions élaborées par les mêmes pays et présentées aux parties au conflit. Dans cette déclaration, le Groupe de Minsk condamnait énergiquement le comportement des parties au conflit concernant le Haut-Karabakh lors de la dernière violation du cessez-le-feu et de la saisie de territoire additionnel par la force. Ces actes constituaient des violations inacceptables du principe de non-recours à la force proclamé par la CSCE et sapaient les efforts entrepris par la communauté internationale pour trouver une solution pacifique au conflit. Les membres du Groupe de Minsk insistaient pour que soit accepté le calendrier qu'ils avaient proposé, qui prévoyait un cessez-le-feu total et permanent, le retrait des territoires occupés, et l'envoi d'une mission d'observation devant déboucher sur la convocation rapide de la Conférence de Minsk. L'acceptation de ce calendrier, comme demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 874 (1993), était essentielle à la mise en œuvre des résolutions 822 (1993), 853 (1993) et 874 (1993) du Conseil.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Pakistan a déclaré que sa délégation demeurait gravement préoccupée par la situation causée en Azerbaïdjan par l'agression lancée contre le territoire azerbaïdjanais. Le Conseil devait prendre note immédiatement de la dernière offensive lancée par les forces arméniennes ainsi que de l'occupation des districts azerbaïdjanais de Djebail, Fizouli, Zanguelan et Kubatli. Non seulement cette offensive constituait une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais encore l'agression avait causé une tragédie humanitaire de proportions colossales qui avait obligé plus de 60 000 habitants à fuir leurs foyers et à chercher refuge dans les pays voisins. Cette situation constituait une menace pour la paix et la sécurité de la région. Le Pakistan appuyait les efforts qui avaient été entrepris par le Président du Groupe de Minsk pour trouver une solution pacifique au conflit et espérait que l'adoption par le Conseil du projet de résolution renforcerait le processus de la CSCE. L'orateur relevait que sa délégation appuyait le projet de résolution mais aurait préféré que, dans le projet, le Conseil manifeste son intention d'adopter d'autres mesures appropriées si ces résolutions continuaient de rester lettre morte<sup>49</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 884 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 822 (1993) du 30 avril 1993, 853 (1993) du 29 juillet 1993 et 874 (1993) du 14 octobre 1993,

*Réaffirmant son appui sans réserve* au processus de paix poursuivi dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et aux efforts inlassables du Groupe de Minsk de la CSCE,

*Prenant note* de la lettre datée du 9 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président en

exercice de la Conférence de Minsk sur le Haut-Karabakh et ses pièces jointes,

*Exprimant sa grave préoccupation* de ce que la poursuite du conflit dans la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise et aux alentours, ainsi que des tensions entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise, pourrait mettre en danger la paix et la sécurité dans la région,

*Notant avec inquiétude* l'escalade des hostilités armées, conséquence des violations du cessez-le-feu et de l'usage excessif de la force en réaction à ces violations, en particulier l'occupation du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz dans la République azerbaïdjanaise,

*Réaffirmant* la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et de tous les autres États de la région,

*Réaffirmant également* l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force pour l'acquisition de territoire,

*Se déclarant vivement préoccupé* par le récent déplacement d'un très grand nombre de civils dans le district de Zanguelan et la ville de Goradiz ainsi qu'à la frontière méridionale de l'Azerbaïdjan, et par la situation humanitaire d'urgence qui existe dans ces régions,

1. *Condamne* les récentes violations du cessez-le-feu établi entre les parties, qui ont entraîné une reprise des hostilités, et condamne en particulier l'occupation du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz, les attaques contre les civils et les bombardements du territoire de la République azerbaïdjanaise;

2. *Demande* au Gouvernement arménien d'user de son influence pour amener les Arméniens de la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise à appliquer les résolutions 822 (1993), 853 (1993) et 874 (1993), et de veiller à ce que les forces impliquées ne reçoivent pas les moyens d'étendre leur campagne militaire;

3. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration du 4 novembre 1993 des neuf membres du Groupe de Minsk de la CSCE et approuve les propositions qui y figurent concernant des déclarations unilatérales de cessez-le-feu;

4. *Exige* des parties concernées qu'elles cessent immédiatement les hostilités armées et les actes d'hostilité, que les forces d'occupation soient retirées unilatéralement du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz et que les forces d'occupation soient retirées des autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise, conformément au « calendrier modifié » de mesures urgentes en vue d'appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité, tel qu'il a été modifié lors de la réunion du Groupe de Minsk de la CSCE tenue à Vienne du 2 au 8 novembre 1993;

5. *Prie instamment* les parties concernées de remettre promptement en vigueur de manière effective et permanente le cessez-le-feu intervenu à la suite des contacts directs pris avec le concours du Gouvernement de la Fédération de Russie pour appuyer le Groupe de Minsk de la CSCE, et de continuer à rechercher un règlement négocié du conflit dans le cadre du processus de Minsk de la CSCE et du « calendrier modifié », tel qu'il a été modifié lors de la réunion du Groupe de Minsk de la CSCE tenue à Vienne du 2 au 8 novembre 1993;

6. *Prie instamment, de nouveau*, tous les États de la région de s'abstenir de tout acte d'hostilité et de toute ingérence ou intervention qui auraient pour effet d'élargir le conflit et de porter atteinte à la paix et à la sécurité dans la région;

7. *Prie* le Secrétaire général et les organismes internationaux compétents de fournir d'urgence une aide humanitaire à la

<sup>49</sup> S/PV.3313, p. 4 et 5.

population civile touchée, notamment dans le district de Zanguelan et la ville de Goradiz ainsi qu'à la frontière méridionale de l'Azerbaïdjan, et d'aider les réfugiés et les personnes déplacées à regagner leurs foyers dans la sécurité et la dignité;

8. *Réitère sa demande* tendant à ce que le Secrétaire général, le Président en exercice de la CSCE et le Président de la Conférence de Minsk de la CSCE continuent de lui rendre compte de l'évolution du processus de Minsk et de tous les aspects de la situation sur le terrain, en particulier de l'application de ses résolutions pertinentes, ainsi que de la coopération future entre la CSCE et l'ONU à cet égard;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a relevé que l'appui de son gouvernement à la résolution qui venait d'être adoptée était motivé par une prémisse : lorsque des cessez-le-feu étaient continuellement violés et que la violence concomitante atteignait une intensité allant bien au-delà de toute nécessité militaire concevable, les civils innocents des deux camps souffraient de plus en plus. La résolution imputait à juste titre le blâme de cette déplorable situation aux deux parties : la partie qui avait pris l'initiative de la dernière série de violations du cessez-le-feu et la partie qui avait réagi d'une façon sans aucune proportion avec les violations en question. Le représentant des États-Unis a fait observer qu'il existait une porte de sortie, qui était offerte par le processus de paix et par les efforts inlassables du Groupe de Minsk, qui avait élaboré un calendrier permettant de stabiliser le cessez-le-feu et de rendre possible l'ouverture de négociations<sup>50</sup>.

Le représentant de la France a affirmé que l'acquisition de territoire par la force était inadmissible et que l'on ne saurait tolérer qu'un tel recours à la force soit utilisé pour consolider une proposition de négociation. La France exigeait la cessation immédiate des hostilités armées, le retrait unilatéral des forces occupantes du district de Zanguelan et le retrait des autres régions récemment occupées de la République azerbaïdjanaise, conformément au calendrier révisé établi par le Groupe de Minsk. En souscrivant à la Déclaration du Groupe de Minsk, adoptée à Vienne le 4 novembre 1993, le Conseil exprimait à nouveau son plein appui aux efforts soutenus déployés par la CSCE et invitait les parties à poursuivre leurs discussions pour que la Conférence de Minsk soit convoquée dès que possible. Le représentant de la France a souligné que son gouvernement était préoccupé par l'impact que la persistance du conflit avait sur la situation humanitaire. La délégation française se félicitait de l'appel lancé ce jour-là par le Conseil pour qu'une assistance humanitaire accrue soit fournie aux populations civiles de la région et rappelait, en y insistant, que le libre accès des organismes humanitaires devait être garanti<sup>51</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays était gravement préoccupé par l'escalade du conflit concernant le Haut-Karabakh, qui résultait de violations locales de cessez-le-feu et de représailles exces-

sives qui avaient des conséquences catastrophiques pour des dizaines de milliers de réfugiés azerbaïdjanais. La Fédération de Russie envisageait favorablement les décisions adoptées lors de la réunion du Groupe de Minsk qui venait de s'achever à Vienne, à laquelle elle avait activement participé, et était convaincue que les parties écouteraient ces décisions. Elle espérait en outre que la résolution qui venait d'être adoptée ferait bien comprendre que la communauté internationale ne tolérerait plus que l'on continue l'effusion de sang, ni l'escalade toujours plus dangereuse du conflit. La Fédération de Russie attachait une grande importance à l'appel lancé par le Conseil dans la résolution tendant à ce que le cessez-le-feu soit immédiatement réimposé et à ce qu'il lui soit conféré un caractère effectif et permanent<sup>52</sup>.

Le représentant de la Hongrie a déclaré que c'était à très juste titre que le Conseil s'intéressait au conflit qui continuait de sévir dans le Haut-Karabakh et aux tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan car la crise risquait fort de compromettre la paix et la sécurité de la région tout entière. La Hongrie se félicitait de la déclaration qui avait été faite par le Groupe de Minsk et appuyait pleinement le processus de paix mené sous ses auspices. L'orateur a mis en relief l'importance de la réaffirmation faite dans la résolution de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et de tous les autres États de la région ainsi que de l'inadmissibilité du recours à la force pour l'acquisition de territoire. Il a également souligné la position reflétée dans la Déclaration publiée par le Groupe de Minsk le 4 novembre, à savoir que l'occupation de territoire ne saurait être utilisée pour essayer d'obtenir une reconnaissance internationale ou d'imposer un changement de statut juridique<sup>53</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise ainsi que de tous les autres États de la région devaient cesser, comme l'indiquaient clairement la résolution qui venait d'être adoptée et les résolutions précédentes du Conseil. Le Royaume-Uni attendait de toutes les parties qu'elles adoptent une approche positive à l'égard des négociations menées sous l'égide du Groupe de Minsk et, en particulier, acceptent le nouveau train de mesures proposées par le Groupe avant la date limite du 22 novembre<sup>54</sup>.

Le représentant du Brésil a dit que son pays demeurait profondément préoccupé par la précarité de la situation humanitaire qui prévalait dans la région. Comme dans le cas des autres conflits qui sévissaient de par le monde, il était impératif de s'attacher à satisfaire les besoins pressants de la population civile, indépendamment de toute considération politique ou militaire. Toutes les parties et tous les autres intéressés avaient le devoir de respecter les règles du droit international humanitaire et de garantir la liberté d'accès des organismes de secours humanitaires dans toute la région. L'orateur a relevé que, d'emblée, le

<sup>50</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>51</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>52</sup> Ibid., p. 7 à 9.

<sup>53</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>54</sup> Ibid., p. 10 et 11.

Conseil de sécurité avait décidé de reconnaître le rôle de premier plan que devait jouer la CSCE pour trouver une solution négociée au conflit concernant le Haut-Karabakh. La résolution qui venait d'être adoptée confirmait que les efforts entrepris au plan régional dans le contexte du processus de Minsk continuaient de jouir de l'appui du Conseil. La meilleure possibilité de parvenir à une solution durable des problèmes qui avaient surgi dans le contexte du différend résidait dans ce cadre. L'orateur s'est associé à l'espoir formulé par les autres délégations, à savoir que le calendrier établi par le Groupe de Minsk concernant les mesures qui devaient être adoptées d'urgence pour mettre en œuvre le processus de paix serait accepté et suivi par les parties. Le représentant du Brésil a fait observer enfin que, si le Conseil de sécurité continuait d'appuyer les efforts diplomatiques de la CSCE, il importait également pour le Conseil de demeurer saisi de la question et de suivre de près la situation<sup>55</sup>.

Le représentant de l'Espagne a réaffirmé l'importance qui devait être attachée à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la République azerbaïdjanaise, sans pour autant méconnaître les droits des Arméniens du Haut-Karabakh, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la CSCE. Particulièrement préoccupantes étaient la situation humanitaire et surtout l'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, qui étendaient le problème au-delà des frontières de la République azerbaïdjanaise. Pour qu'un cessez-le-feu soit instauré immédiatement, la communauté internationale devait accorder la priorité aux problèmes consistant à garantir asile et protection aux dizaines de milliers de réfugiés qui avaient fui la zone du conflit et garantir la liberté de déplacement et d'accès de l'assistance humanitaire. Le représentant de l'Espagne a fait observer que le conflit risquait de s'étendre au-delà du territoire de la République azerbaïdjanaise et de mettre en danger la paix et la sécurité dans la région, ce qui justifiait, en fait exigeait, que l'Organisation des Nations Unies et la CSCE redoublent d'efforts pour mettre un terme au conflit. En conclusion, le représentant de l'Espagne a averti que, si les parties ne répondaient pas de manière positive aux initiatives du Groupe de Minsk afin de mettre en route un authentique processus de paix, le Conseil de sécurité devrait réexaminer la question en vue d'adopter les mesures qui pourraient être jugées appropriées à la lumière des informations et des recommandations reçues du Secrétaire général, du Président en exercice de la CSCE et du Président du processus de Minsk<sup>56</sup>.

**Décision du 26 avril 1995 (3525<sup>e</sup> séance) :**  
**Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3525<sup>e</sup> séance, le 26 avril 1995, le Conseil de sécurité a repris son examen de la situation concernant le Haut-Karabakh. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Azerbaïdjan, à sa

demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (République tchèque) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur des lettres datées des 30 mars 1995 et 20 avril 1995 adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Fédération de Russie et de la Suède respectivement<sup>57</sup>.

La lettre du 30 mars transmettait une lettre du 21 mars des Coprésidents de la Conférence de Minsk de l'OSCE. Conformément à la résolution 884 (1993), les Coprésidents rendaient compte dans leur lettre des efforts qui avaient été faits dans le cadre du processus de Minsk pour parvenir à un règlement pacifique du conflit concernant le Haut-Karabakh, en particulier depuis la décision qui avait été prise par la CSCE lors de sa réunion au sommet de Budapest, le 6 décembre 1994, d'intensifier les efforts menés par la CSCE concernant le conflit. Conformément à cette décision, il avait été établi une coprésidence du processus de Minsk, partagée entre la Suède et la Fédération de Russie. Les Coprésidents relevaient que, pour l'essentiel, le cessez-le-feu en vigueur depuis le 12 mai 1994 avait été largement respecté. Les parties s'étaient engagées à observer le cessez-le-feu jusqu'à ce qu'intervienne un accord politique concernant la cessation du conflit armé. À la suite des efforts des Coprésidents, les parties s'étaient en outre engagées à consolider le cessez-le-feu moyennant des contacts directs et l'adoption de mesures de raffermissement de la confiance. Les Coprésidents prévoyaient qu'un accord concernant l'établissement d'une présence de l'OSCE dans la région, sous forme d'un représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE ainsi que de représentants sur le terrain, serait finalisé prochainement. En outre, les parties continuaient de considérer qu'une opération de maintien de la paix serait nécessaire pour assurer l'application de l'accord politique qui interviendrait finalement pour mettre fin aux activités. Il avait été constitué un Groupe de planification de haut niveau qui s'employait activement à formuler à l'intention du Président en exercice de l'OSCE des recommandations concernant les préparatifs d'une force de maintien de la paix de l'OSCE. Les Coprésidents avaient l'intention de se rendre prochainement dans la région pour consulter les parties et tiendraient le Conseil informé des résultats de leur visite.

La lettre datée du 20 avril 1995 transmettait une lettre de même date des Coprésidents de la Conférence de Minsk de l'OSCE. Dans cette lettre, les Coprésidents fournissaient, conformément à la résolution 884 (1993), un complément d'information au sujet des efforts menés dans le cadre du processus de Minsk de l'OSCE pour parvenir à un règlement pacifique du conflit concernant le Haut-Karabakh. Ils relevaient que, pour l'essentiel, le cessez-le-feu continuait d'être observé, bien qu'il se soit récemment produit plusieurs incidents à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ainsi que le long de la ligne de contact. L'observation continue du cessez-le-feu et l'intention plusieurs fois réaffirmée par les parties de le

<sup>55</sup> Ibid., p. 11 à 13.

<sup>56</sup> Ibid., p. 13 à 15.

<sup>57</sup> S/1995/249 et S/1995/321.

respecter étaient encourageants. Cependant, comme il n'y avait « ni guerre ni paix », il subsistait un risque de gel de la situation, ce qui ne serait pas satisfaisant et qui pouvait même être dangereux. L'absence continue de progrès sur le plan politique risquait fort, en effet, de mettre en danger le cessez-le-feu en vigueur.

Les Coprésidents rappelaient qu'un grand nombre d'États membres de l'OSCE s'étaient déjà dits disposés, en principe, de contribuer à une force multinationale de maintien de la paix de l'OSCE et avertissaient que s'il n'était pas fait de progrès tangibles dans le processus de négociation, les États en question risquaient de reconsidérer leurs positions. Il était de la plus haute importance que la planification et les préparatifs de l'opération soient menés à bien et que l'opération de maintien de la paix soit crédible et de nature à donner aux parties et aux États fournissant des contingents l'assurance que l'accord serait appliqué de façon efficace et sûre. Les Coprésidents faisaient observer que, pour qu'une telle opération puisse être menée à bien, le Conseil de sécurité devrait continuer d'apporter son appui politique au déploiement éventuel d'une force de maintien de la paix de l'OSCE et que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de faire l'apport de ses compétences et de ses avis techniques.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>58</sup> :

Le Conseil de sécurité a examiné les rapports des Coprésidents de la Conférence de Minsk de l'OSCE sur le Haut-Karabakh, présentés en application du paragraphe 8 de sa résolution 884 (1993). Il se déclare satisfait que le cessez-le-feu dans la région conclu le 12 mai 1994 grâce à la médiation de la Fédération de Russie, agissant en coopération avec le Groupe de Minsk de l'OSCE, soit toujours en vigueur depuis près d'un an.

Néanmoins, le Conseil réaffirme qu'il est néanmoins préoccupé par le conflit dans la région du Haut-Karabakh (République azerbaïdjanaise) et aux alentours, et par les tensions entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise. En particulier, il se déclare préoccupé par les incidents violents qui se sont produits récemment et souligne qu'il importe de recourir à la formule des contacts directs pour le règlement des incidents, comme convenu le 6 février 1995. Il engage vivement les parties au conflit à prendre toutes les mesures requises pour prévenir de tels incidents à l'avenir.

<sup>58</sup> S/PRST/1995/21.

Le Conseil réaffirme toutes ses résolutions pertinentes, notamment sur les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États de la région. Il réaffirme également l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force.

Le Conseil réaffirme qu'il soutient pleinement les efforts faits par les Coprésidents de la Conférence de Minsk pour aider à mener rapidement des négociations en vue de la conclusion d'un accord politique sur la cessation du conflit armé, dont l'application éliminera les principales conséquences du conflit pour toutes les parties, notamment en assurant le retrait des forces, et permettra de convoquer la Conférence de Minsk.

Le Conseil souligne que c'est aux parties au conflit elles-mêmes qu'il incombe au premier chef de parvenir à un règlement pacifique. Il souligne qu'il importe de conclure d'urgence, sur la base des principes pertinents de la Charte des Nations Unies et de l'OSCE, un accord politique concernant la cessation du conflit armé. Il engage vivement lesdites parties à mener des négociations dans un esprit constructif, sans conditions préalables ni obstacles de procédure, et à s'abstenir de tout acte qui pourrait compromettre le processus de paix. Il insiste sur le fait que la conclusion d'un tel accord est une condition indispensable au déploiement d'une force multinationale de maintien de la paix de l'OSCE.

Le Conseil accueille avec satisfaction la décision prise par le Sommet de la CSCE, à Budapest, le 6 décembre 1994, concernant 'l'intensification de l'action de la CSCE concernant le conflit dans le Haut-Karabakh'. Il confirme qu'il est prêt à continuer d'apporter son soutien politique, notamment en adoptant une résolution appropriée relative au déploiement éventuel d'une force multinationale de maintien de la paix de l'OSCE après que les parties auront conclu un accord en vue de la cessation du conflit armé. L'Organisation des Nations Unies est aussi disposée à fournir expertise et conseils techniques.

Le Conseil souligne que, comme le Groupe de Minsk en est convenu le 15 avril 1994, les parties doivent mettre en œuvre d'urgence des mesures de confiance, en particulier dans le domaine humanitaire, et notamment libérer tous les prisonniers de guerre et détenus civils avant le premier anniversaire du cessez-le-feu. Il demande aux parties d'éviter des souffrances à la population civile touchée par le conflit armé.

Le Conseil prie à nouveau le Secrétaire général, le Président en exercice de l'OSCE et les Coprésidents de la Conférence de Minsk de l'OSCE de continuer à lui rendre compte de l'évolution du processus de Minsk et de la situation sur le terrain, en particulier de l'application de ses résolutions pertinentes, ainsi que de la coopération actuelle et future entre l'OSCE et l'ONU à cet égard.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

## 20. La situation à Chypre

### Décision du 26 mars 1993 :

#### Déclaration du Président du Conseil

Le 26 mars 1993, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président (Nouvelle-Zélande) a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil<sup>1</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité ont étudié la situation concernant la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre.

Les membres du Conseil se sont félicités que les deux dirigeants aient accepté l'invitation du Secrétaire général d'assister à une réunion commune le 30 mars pour parler du calendrier, des modalités et des préparatifs de la reprise des négociations directes sur les questions de fond, ainsi que l'a demandé le Conseil.

Les membres du Conseil ont réaffirmé que le statu quo n'est pas acceptable et qu'un accord-cadre global acceptable pour les deux parties devra être réalisé sans tarder sur la base de l'Ensemble d'idées que le Conseil a approuvé.

Les membres du Conseil ont demandé aux dirigeants des deux communautés à Chypre de manifester leur bonne volonté en coopérant pleinement avec le Secrétaire général, de façon que les négociations directes sur les questions de fond qui doivent reprendre sous peu aboutissent à des progrès sensibles.

Les membres du Conseil ont réaffirmé qu'ils étaient résolus à rester saisis de la question de Chypre à titre permanent et à fournir un appui actif aux efforts du Secrétaire général.

Les membres du Conseil ont demandé au Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur les résultats de la réunion du 30 mars.

Par lettre datée du 2 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>2</sup>, le Secrétaire général a informé le Conseil que les deux dirigeants chypriotes s'étaient entretenus avec lui le 30 mars à New York pour discuter de la date, des modalités et des préparatifs de la reprise des négociations de fond demandées par le Conseil. Son porte-parole avait, à l'issue de la réunion, publié une déclaration dans laquelle les deux dirigeants étaient convenus de reprendre les négociations conjointes le 24 mai, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en se fondant sur l'Ensemble d'idées afin de parvenir à un accord-cadre global mutuellement acceptable<sup>3</sup>. En outre, ils étaient convenus que les négociations conjointes seraient précédées d'un processus préparatoire dans le cadre duquel les représentants du Secrétaire général se réuniraient à Nicosie pour élucider et apaiser les préoccupations des deux dirigeants concernant l'Ensemble d'idées afin que, lorsqu'elles seraient reprises, les négociations conjointes puissent avancer plus facilement. Les deux dirigeants discuteraient également de l'application de mesures visant à renforcer la confiance mutuelle afin de promouvoir ainsi le succès du processus de négociation.

<sup>1</sup> S/25478.

<sup>2</sup> S/25517.

<sup>3</sup> L'Ensemble d'idées était issu des pourparlers de 1991 et avait été avalisé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 774 (1992).

### Décision du 11 mai 1993 (3211<sup>e</sup> séance) :

#### Rejet d'un projet de résolution

Le 30 mars 1993, en application de la résolution 796 (1992) du 14 décembre 1992, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) et sur les résultats de ses consultations avec les gouvernements des pays fournissant des contingents concernant la restructuration de la Force<sup>4</sup>. Ces consultations avaient porté principalement sur deux propositions. Selon la première, le mandat de la Force serait confié à des observateurs militaires, appuyés par un petit élément d'infanterie. Selon la seconde, la Force serait restructurée et ses effectifs seraient ramenés au nombre minimal de bataillons d'infanterie requis pour maintenir un contrôle efficace dans la zone tampon. La plupart des pays fournissant des contingents avaient manifesté des préférences pour la première proposition, mais les représentants du Secrétaire général avaient appuyé la seconde, faisant valoir que la situation politique et militaire qui prévalait à Chypre et dans la région ne justifiait pas encore de transformer l'UNFICYP en une mission d'observation. De plus, les conseillers militaires et civils du Secrétaire général avaient été unanimes à penser que, si la Force perdait sa capacité de maintenir le contrôle de la zone tampon, il y aurait un risque très réel que des incidents mineurs ne prennent rapidement de plus grandes proportions et menacent le cessez-le-feu dont dépendaient non seulement la sécurité des populations chypriotes mais aussi le maintien d'un climat propice au succès des négociations politiques. Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que la question dont le Conseil de sécurité était saisi n'était pas de savoir si c'étaient des éléments d'infanterie ou une combinaison d'éléments d'infanterie et d'observateurs militaires qui pourraient au mieux s'acquitter du mandat de la Force. Aucune de ces deux formules ne serait possible si le Conseil de sécurité n'admettait pas que la Force devait être financée au moyen de contributions mises en recouvrement. La question était par conséquent de savoir s'il y avait lieu de retenir une telle modalité de financement ou de permettre que la Force soit ramenée à une présence symbolique de quelques observateurs militaires. Le Secrétaire général, pour sa part, recommandait vivement que la Force soit désormais financée au moyen de contributions mises en recouvrement.

À sa 3211<sup>e</sup> séance, le 11 mai 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni<sup>5</sup>, ainsi que sur une

<sup>4</sup> S/25492.

<sup>5</sup> S/25693.

lettre datée du 21 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre<sup>6</sup>, confirmant l'offre du Gouvernement chypriote de prendre à sa charge, sur une base continue, un tiers du coût annuel de la Force.

Prenant la parole avant le vote, le Président, en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, a rappelé que sa délégation avait maintes fois exposé sa position concernant la question du financement de l'UNFICYP et qu'elle continuait d'avoir des objections fondamentales à opposer aux changements proposés. Si les contributions étaient rendues obligatoires, comme cela avait été le cas de deux opérations récentes de maintien de la paix, il n'y aurait plus d'opérations financées sur une base volontaire. La délégation russe considérait que les contributions volontaires devaient avoir un rôle accru, et non un moindre rôle, à jouer. Elle voterait par conséquent contre le projet de résolution, non pas pour des raisons politiques mais pour des considérations pratiques<sup>7</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil (Fédération de Russie). Aux termes du dispositif du projet de résolution, le Conseil aurait décidé que, à compter de la prochaine prolongation du mandat de l'UNFICYP, le 15 juin 1993, les coûts de la Force seraient considérés comme des dépenses de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. Il aurait également décidé que la Force serait restructurée, à titre de première étape, sur la base de la proposition reflétée aux paragraphes 16 à 19 du rapport du Secrétaire général, qu'il lui serait adjoint un nombre limité d'observateurs qui seraient chargés de missions de reconnaissance, l'intention étant de la restructurer davantage par la suite. En outre, le Conseil aurait décidé d'entreprendre une réévaluation d'ensemble de l'UNFICYP et en particulier des incidences pour la Force des progrès accomplis sur la voie de l'application de mesures de raffermissement de la confiance et d'un règlement politique, indépendamment de l'examen périodique, tous les six mois, de la prorogation du mandat de la Force prévue dans ses résolutions précédentes, au plus tard un an après l'adoption de la résolution.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a réitéré que tous les États Membres devraient participer au financement de la Force. Celle-ci ne pouvait plus être financée exclusivement sur la base de contributions volontaires. Le Gouvernement britannique considérait la décision de la Fédération de Russie de voter contre le projet de résolution comme « regrettable » et « disproportionnée » étant donné les incidences financières extrêmement modestes que l'adoption du projet aurait eu pour la Russie dès lors que, grâce aux Gouvernements chypriote et grec, une proportion substantielle des dépenses de la Force continuerait d'être financée au moyen de contributions volontaires. En outre, cette décision mettait en danger l'opération dans son ensemble ainsi que la mission de bons offices du

Secrétaire général. Le Gouvernement britannique faisait par conséquent appel à la Fédération de Russie pour qu'elle reconsidère sa position et accepte de poser des bases solides pour le financement de l'UNFICYP, comme proposé par le Secrétaire général<sup>8</sup>.

La représentante des États-Unis a souligné que la présence à Chypre d'une force de maintien de la paix efficace contribuerait beaucoup à la préservation d'un climat propice au succès des négociations qui se poursuivaient entre les deux parties chypriotes sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Qualifiant de « regrettable » le veto de la Fédération de Russie, elle a fait valoir qu'il importait de poursuivre d'urgence les discussions visant à trouver le moyen de maintenir une force stable à Chypre. Le Gouvernement des États-Unis comprenait et partageait néanmoins certaines des préoccupations exprimées par la Fédération de Russie au sujet de la question plus générale du financement des opérations de maintien de la paix. Les inégalités qui caractérisaient le barème existant des contributions aux opérations de maintien de la paix commençaient à remettre en question la capacité de l'Organisation de faire son travail. Le moment était venu d'examiner sérieusement la question et de trouver d'urgence des solutions dans le contexte d'un « Agenda pour la paix<sup>9</sup> ».

Le représentant de la France a soutenu que le rejet du projet de résolution ne signifiait pas la fin de l'UNFICYP. Il signifiait seulement que le texte devait être amélioré et que les consultations devaient se poursuivre pour parvenir à une solution qui soit acceptable pour tous. Il a relevé que la tâche du Conseil se trouverait considérablement facilitée si les parties manifestaient leur intention de « rechercher rapidement une solution politique » et manifestaient une « volonté indiscutable » de réconciliation. Les États européens membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et du Conseil de l'Europe devaient alors définir, à titre prioritaire, comment serait appliqué le principe de règlement pacifique des différends. Cela permettrait à la Force de devenir très rapidement une force d'observation chargée de superviser l'application des mesures de raffermissement de la confiance et le déroulement du processus de réconciliation<sup>10</sup>.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a soutenu que les troupes de l'UNFICYP « méritaient mieux que la malheureuse décision d'aujourd'hui ». Son pays considérait que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient la responsabilité d'appuyer les forces de maintien de la paix et regrettait par conséquent que le veto russe ait empêché le Conseil d'adopter une décision raisonnable, logique et pratique<sup>11</sup>.

Le représentant de la Chine a relevé que sa délégation avait appuyé le projet de résolution car il reflétait le principe de diversité du financement des opérations de main-

<sup>6</sup> S/25647.

<sup>7</sup> S/PV.3211, p. 3 à 5.

<sup>8</sup> Ibid., p. 6 à 9.

<sup>9</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>10</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>11</sup> Ibid., p. 16.



tien de la paix de l'ONU. Il a exprimé l'espoir que ce principe serait respecté à l'avenir<sup>12</sup>.

**Décision du 27 mai 1993 (3222<sup>e</sup> séance) :  
résolution 831 (1993)**

À sa 3222<sup>e</sup> séance, le 27 mai 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général<sup>13</sup> à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>14</sup> ainsi que sur une lettre datée du 21 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre<sup>15</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Pakistan a déclaré que son pays souscrivait pleinement au principe selon lequel le financement des opérations de maintien de la paix était une responsabilité collective des États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte et devait être considéré comme faisant partie des dépenses de l'Organisation des Nations Unies selon le barème spécial des quotes-parts existant, qui tenait compte en particulier de la responsabilité spéciale qui incombait aux membres permanents du Conseil de sécurité. Aussi la délégation pakistanaise avait-elle voté pour le projet de résolution antérieur. L'actuel projet, cependant, avait trait à des questions allant au-delà des questions purement techniques. Il eut été mieux approprié que le texte ait continué d'être axé sur le problème technique du financement, d'autant que les négociations entre les parties se trouvaient à un stade critique. Le Conseil devait veiller tout particulièrement à ne pas envoyer de signal qui risquerait d'être mal interprété par les parties. La délégation pakistanaise s'abstiendrait par conséquent lors du vote sur le projet de résolution dont le Conseil était saisi<sup>16</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix, avec une abstention (Pakistan) en tant que résolution 831 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 186 (1964) et les résolutions pertinentes ultérieures,

*Réaffirmant* que la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre devrait être examinée tous les six mois,

*Prenant note* de la récente communication adressée au Secrétaire général par le Gouvernement chypriote,

*Notant* que les contributions volontaires et les quotes-parts sont également acceptables comme méthodes de financement pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et soulignant qu'il importe que les contributions volontaires soient portées à un niveau aussi élevé que possible,

*Soulignant l'importance* qu'il attache à l'accomplissement de progrès rapides sur la voie d'un règlement politique à Chypre, ainsi qu'à l'adoption de mesures de confiance,

*Renouvelant en particulier* l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles coopèrent avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon contrôlée par les Nations Unies où les deux parties sont très proches l'une de l'autre,

*Réaffirmant* que l'actuel statu quo n'est pas acceptable et préoccupé par le fait que l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas s'engager dans des opérations de maintien de la paix non circonscrites,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre;

2. *Est reconnaissant* des contributions volontaires pour la Force qui ont été apportées par le passé et de celles qui ont été récemment offertes pour l'avenir, et qui sont indispensables au maintien en fonction de la Force;

3. *Souligne* qu'il importe que des contributions volontaires continuent d'être versées pour la Force, et lance un appel pour que leur montant soit à l'avenir aussi élevé que possible;

4. *Décide* que, à compter de la prochaine prorogation du mandat de la Force le 15 juin 1993 ou avant cette date, les coûts de la Force qui ne sont pas couverts par des contributions volontaires devront être considérés comme dépenses de l'Organisation au titre du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

5. *Décide également* qu'il conviendrait, à titre de mesure initiale, de restructurer la Force sur la base de la proposition figurant aux paragraphes 16 à 19 du rapport du Secrétaire général, en adjoignant à la Force un petit nombre d'observateurs chargés de fonctions de reconnaissance et en prévoyant la possibilité de procéder à une nouvelle restructuration compte tenu de la réévaluation visée au paragraphe 7 ci-après;

6. *Souligne* qu'il incombe aux parties de réduire les tensions et de faciliter le fonctionnement de la Force, en adoptant notamment des mesures de confiance, dont la réduction dans des proportions appréciables des effectifs militaires étrangers en République de Chypre et la réduction des dépenses militaires en République de Chypre, comme le prévoient ses résolutions antérieures pertinentes;

7. *Décide* de procéder, au moment de l'examen de son mandat en décembre 1993, à une réévaluation d'ensemble de la Force tenant compte des conséquences pour son avenir des progrès accomplis quant aux mesures de confiance et sur la voie d'un règlement politique;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, un mois avant cette réévaluation, un rapport portant sur tous les aspects de la situation, y compris les mesures de confiance, les progrès réalisés sur le plan des négociations politiques et les étapes possibles d'une évolution vers une force d'observation conçue sur la base de la proposition décrite au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général;

9. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis s'est félicitée de l'adoption de la résolution et des possibilités qu'elle offrait de faire en sorte que l'UNFICYP continue de jouer son rôle essentiel de stabilisation de la situation à Chypre. La délégation des États-Unis appuyait sans réserve les efforts déployés par le Secrétaire général dans le contexte des réunions qui se

<sup>12</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>13</sup> S/25492.

<sup>14</sup> S/25831.

<sup>15</sup> S/25647.

<sup>16</sup> S/PV.3222, p. 3 et 4.

poursuivaient avec les dirigeants des deux communautés chypriotes pour parvenir à un accord sur l'ensemble de mesures de rétablissement de la confiance. Étant donné la restructuration prévue de la Force et la réduction du nombre de ses effectifs, il importerait tout particulièrement pour les deux parties d'adopter des mesures concrètes pour réduire les tensions et pour améliorer la sécurité le long de la zone tampon. Cependant, si la série de négociations en cours ne débouchaient pas sur un résultat positif, le Secrétariat devrait indiquer au Conseil à qui en incombait, à son avis, la responsabilité et l'informer sur les modalités selon lesquelles les négociations seraient poursuivies. Armé de cette information, le Conseil serait alors à même d'envisager d'autres mesures, y compris, le cas échéant, une nouvelle résolution<sup>17</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation se félicitait de ce que le financement de la Force ait désormais été placé sur une base équitable et rationnelle. Elle était néanmoins préoccupée par la lenteur des progrès accomplis dans le contexte des pourparlers en cours. Le représentant du Royaume-Uni s'associait par conséquent à l'avis exprimé par la représentante des États-Unis, à savoir que le Secrétaire général, s'il considérait que l'une des parties était plus responsable que l'autre de cette absence de progrès, devrait en informer le Conseil<sup>18</sup>.

Le représentant de la France a dit que sa délégation attachait une grande importance à la réaffirmation du principe de responsabilité collective. Tout aussi important était le principe selon lequel les bénéficiaires devaient contribuer à financer leur sécurité dans la mesure où ils le pouvaient. Il serait indispensable de préserver cet équilibre pour maintenir la Force. Relevant que le Conseil réexaminerait chaque année le mandat de la Force, le représentant de la France a déclaré qu'il s'agirait de la convertir progressivement en une force d'observation jusqu'à ce qu'elle puisse être démantelée dès lors que la situation politique le permettrait. Il a relevé en outre que, désormais, l'UNFICYP devrait opérer dans un climat de réunification et de réconciliation plutôt que de jouer simplement un rôle de tampon pour prévenir des affrontements violents<sup>19</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, a déclaré que la résolution prévoyait clairement une méthode de financement mixte de la Force, l'essentiel des dépenses devant être couvert au moyen de contributions volontaires, principalement par les parties intéressées, et le reste par les États Membres. Il a relevé en outre que la résolution prévoyait un réexamen fondamental de l'UNFICYP lorsque le renouvellement de son mandat serait examiné à nouveau, en décembre 1993. À ce propos, le représentant de la Fédération de Russie a exprimé l'espoir qu'il ne serait bientôt plus nécessaire pour la Force de demeurer à Chypre. Il était convaincu que si la série de pourparlers en cours ne donnait aucun résultat, le Secrétaire général

devrait soumettre au Conseil de sécurité des informations détaillées sur les raisons de cet état de choses. À la lumière de cette information, le Conseil devrait peut-être envisager d'autres mesures pour régler le problème de Chypre, y compris en adoptant une nouvelle résolution<sup>20</sup>.

#### **Décision du 11 juin 1993 (3235<sup>e</sup> séance) : résolution 839 (1993)**

Le 9 juin 1993, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1992 au 31 mai 1993<sup>21</sup>. Dans ce rapport, le Secrétaire général qualifiait la décision prise par le Conseil le 27 mai 1993 au sujet du financement de l'UNFICYP de « jalon », non seulement parce qu'elle garantissait la stabilité financière de la Force, mais aussi parce qu'elle reconnaissait l'importance que revêtaient les contributions volontaires pour certaines opérations de maintien de la paix, en particulier de la part des bénéficiaires d'opérations de longue durée. En outre, cette décision placerait le financement de l'opération sur une base équitable et rationnelle, ce qui devrait permettre de régler les difficultés qu'elle avait eues à conserver le concours des pays fournissant des contingents. Le Secrétaire général déclarait dans son rapport que la restructuration de la Force, telle qu'approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 831 (1993), à la suite de réductions successives de ses effectifs, aurait des incidences majeures pour les deux parties, lesquelles auraient plus que jamais la responsabilité de veiller à ce que les tensions ne s'aggravent pas à Chypre et à ce que soient créées les conditions nécessaires à la conclusion rapide d'un accord global, comme envisagé par le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général soulignait que les deux parties devaient faire preuve du maximum de retenue et, conformément à la série proposée de mesures de raffermissement de la confiance, étendre sans tarder l'accord de 1989 concernant la réduction de leurs forces à tous les secteurs de la zone tampon où ils continuaient de se côtoyer. Le Secrétaire général les engageait instamment à adopter des mesures réciproques pour désamorcer la tension, notamment en s'engageant mutuellement, par l'entremise de l'UNFICYP à ne déployer le long des lignes du cessez-le-feu aucune munition ni aucune arme autre que des armes de poing ainsi qu'à interdire tout usage d'armes à feu à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon. En outre, il les exhortait à collaborer de sorte que leurs propres institutions puissent assumer les tâches humanitaires dont s'était acquittée la Force au fil des ans.

En outre, le Secrétaire général se disait préoccupé par la situation dans le village mixte de Pyla, situé dans la zone tampon. À son avis, le caractère bicommunautaire de ce village appelait une coopération et une compréhension spéciales des deux parties, auxquelles il demandait instamment de ne pas s'immiscer dans les activités locales.

<sup>17</sup> Ibid., p. 6.

<sup>18</sup> Ibid., p. 7.

<sup>19</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>20</sup> Ibid., p. 10 à 12.

<sup>21</sup> S/25912 et Add.1.

La conclusion du Secrétaire général était que, dans les circonstances, la présence de l'UNFICYP dans l'île demeurait indispensable, et il recommandait que son mandat soit prorogé d'une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 décembre 1993<sup>22</sup>.

À sa 3235<sup>e</sup> séance, le 11 juin 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a fait savoir qu'il avait reçu des demandes de participation à la réunion. Cependant, les auteurs de ces demandes avaient répondu à l'appel qu'il leur avait lancé au nom du Conseil et avaient accepté de ne pas insister sur leurs demandes à ce stade, sans préjudice de leur droit de demander à participer à de futures réunions. Le Président a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>23</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 839 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Notant* le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 9 juin 1993,

*Notant également* que le Secrétaire général lui a recommandé de proroger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

*Notant en outre* que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1993,

*Rappelant* sa résolution 831 (1993) du 27 mai 1993, et en particulier ses paragraphes 2, 3 et 4 sur le financement, ainsi que ses paragraphes 5 et 7 relatifs à la restructuration de la Force et à la réévaluation d'ensemble qui doit être réalisée en décembre 1993,

*Renouvelant en particulier* l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles coopèrent avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon contrôlée par les Nations Unies où les deux parties sont très proches l'une de l'autre,

*Réaffirmant* les dispositions de la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Proroge à nouveau*, pour une période se terminant le 15 décembre 1993, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par la résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter, le 15 novembre 1993 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution s'inscrivant dans le cadre du rapport demandé dans sa résolution 831 (1993);

3. *Appuie* la recommandation faite par le Secrétaire général au paragraphe 48 de son rapport tendant à ce que les deux parties prennent des mesures réciproques pour faire baisser la tension, notamment qu'elles s'engagent mutuellement, par l'intermédiaire de la Force, à interdire le long des lignes du cessez-le-feu les munitions réelles ou les armes autres que les armes de poing, et à interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon, et demande au Secrétaire général de négocier les accords qu'il serait nécessaire que les parties concluent pour assurer l'application de ces mesures;

4. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel;

5. *Appelle* les deux parties à mener à bien rapidement et dans un esprit constructif les pourparlers intercommunautaires placés sous l'égide du Secrétaire général et demande à celui-ci de lui faire rapport sur les progrès accomplis au cours de la présente session.

### **Décision du 7 juillet 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 1<sup>er</sup> juillet 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre<sup>24</sup>. Dans ce rapport, le Secrétaire général informait le Conseil des préparatifs détaillés entrepris à Nicosie avec des dirigeants des deux communautés, entre la mi-avril et la mi-mai, par son Représentant spécial adjoint. Ces discussions avaient permis de mettre au point une série d'éléments d'appréciation destinés aux deux dirigeants pour qu'ils puissent, en premier lieu, s'entendre sur une liste de mesures de confiance concernant notamment Varosha et l'aéroport international de Nicosie; et, en second lieu, faire des progrès quant à l'aplanissement des divergences de vues touchant un certain nombre de questions de fond dans le cadre du processus permanent de recherche d'un accord sur le projet de cadre défini dans l'Ensemble d'idées. Le processus préparatoire avait donné lieu à trois projets de documents : une liste de 14 mesures de confiance; des dispositions précises concernant Varosha; et des dispositions précises concernant l'aéroport international de Nicosie<sup>25</sup>. Les deux dirigeants étaient convenus en outre que les réunions communes qui devaient reprendre le 24 mai à New York seraient consacrées avant tout à un accord sur les mesures de confiance, et que les documents susmentionnés serviraient de base aux discussions.

Le Secrétaire général signalait en outre que les discussions qui avaient eu lieu à New York du 24 mai au 1<sup>er</sup> juin avaient montré que la partie chypriote grecque était favorable aux arrangements proposés pour Varosha et l'aéroport international de Nicosie, à condition qu'aucune disposition n'y soit ajoutée qui aurait pour conséquence la reconnaissance de la « République turque de Chypre-Nord ». La partie chypriote turque avait déclaré que, en attendant que Varosha soit placée sous l'administration des Nations Unies, elle faisait une concession majeure et que la transformation de Varosha en zone

<sup>22</sup> Par la suite, le Secrétaire général informait le Conseil que les Gouvernements de Chypre, de la Grèce et du Royaume-Uni avaient fait savoir qu'ils étaient d'accord avec la prorogation proposée, tandis que le Gouvernement de la Turquie continuait d'appuyer la position de la partie chypriote turque, telle qu'elle avait été exprimée lors de précédentes réunions du Conseil consacrées à la prorogation du mandat de la Force (S/25912/Add.1).

<sup>23</sup> S/25927.

<sup>24</sup> S/26026.

<sup>25</sup> Voir S/26026, annexe I.

spéciale de contacts et d'échanges bicommunautaires était une mesure de contrepartie insuffisante, même si on la complétait par la réouverture de l'aéroport international de Nicosie. Elle avait réitéré que la levée de l'embargo décrété à son encontre, grâce à la suppression de toutes les restrictions imposées aux aéroports et aux ports maritimes sous sa juridiction, constituerait une juste indemnisation. Les vues exprimées par les deux parties avaient été examinées avec attention et les arrangements proposés avaient une fois de plus été modifiés. La proposition révisée concernant Varosha tendait à ce que le secteur fermé soit placé sous l'administration des Nations Unies à partir d'une date convenue, en attendant qu'un règlement global conclu d'un commun accord soit trouvé au problème chypriote. Ce secteur serait une sorte de zone de libre-échange où les deux communautés pourraient se livrer à l'échange de biens et de services. La proposition révisée relative à l'aéroport international de Nicosie prévoyait l'ouverture de l'aéroport et son utilisation par les deux parties sur un pied d'égalité. Le 28 mai, le Secrétaire général avait demandé aux deux parties de faire connaître leurs vues sur les trois documents, tels qu'ils avaient été complétés. Le dirigeant chypriote turc avait fait savoir qu'il devait consulter tout d'abord ses autorités ainsi que le Gouvernement de la Turquie. Malgré l'engagement qu'il avait pris le 1<sup>er</sup> juin 1993 d'utiliser l'opportunité de sa visite à Chypre et en Turquie pour encourager l'acceptation des mesures prévues et de reprendre les réunions conjointes à New York le 14 juin<sup>26</sup>, il avait, pendant sa visite, énergiquement critiqué les mesures proposées et fait savoir qu'il ne retournerait pas à New York.

Le Secrétaire général faisait observer que l'ensemble des propositions relatives à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie profiterait énormément et également aux deux communautés. Pour la communauté chypriote turque, il signifierait l'élimination de tous les obstacles qui obéraient si lourdement son économie. En ce qui concernait la communauté chypriote grecque, il permettrait aux propriétaires de biens immobiliers sis dans le secteur fermé de Varosha de rentrer en possession de leurs biens et d'en jouir à nouveau. L'acceptation de cet ensemble de propositions aiderait à dissiper la méfiance qui existait entre les deux communautés et jouerait un rôle de catalyseur qui faciliterait un règlement d'ensemble du problème chypriote. Le Secrétaire général entretenait l'espoir que, une fois ses avantages bien connus, cet ensemble de propositions s'imposerait de lui-même à toutes les parties concernées, car sa mise en œuvre constituerait incontestablement le plus important acquis que Chypre ait réalisé depuis près de 20 ans. En outre, il tirait quelques encouragements du fait que le Gouvernement turc avait exprimé son appui à cet ensemble de propositions et qu'il en avait recommandé l'acceptation. Le Secrétaire général entendait poursuivre ses efforts en vue de parvenir au plus tôt à un accord sur cet ensemble de propositions et avait demandé à son

Représentant spécial de se rendre à Chypre, en Grèce et en Turquie dans les prochaines semaines.

Par lettre datée du 7 juillet 1993<sup>27</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre rapport du 1<sup>er</sup> juillet 1993 sur la mission de bons offices que vous avez effectuée concernant Chypre.

Les membres du Conseil m'ont prié de vous faire savoir que leur soutien sans réserve vous était acquis dans les efforts que vous déployez actuellement. Ils ont pris note avec satisfaction des progrès accomplis au cours des travaux préparatoires de Nicosie et des réunions communes tenues à New York concernant une liste de mesures de confiance touchant en particulier le secteur de Varosha et l'aéroport international de Nicosie. Les membres du Conseil de sécurité estiment comme vous que non seulement ces mesures seraient sensiblement avantageuses pour les deux parties mais qu'elles pourraient contribuer grandement à dissiper la méfiance qui existe entre les deux communautés et à faciliter la réalisation d'un règlement global du problème chypriote. Ils déplorent tout autant que vous que M. Denktash soit revenu sur l'accord conclu le 1<sup>er</sup> juin dans lequel il s'engageait à favoriser l'adoption de l'ensemble de propositions relatives à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie et qu'il ne soit pas revenu à New York, empêchant ainsi que les réunions communes reprennent le 14 juin. Les membres du Conseil de sécurité sont convaincus que lorsque l'ensemble de mesures sera présenté dans son intégralité, les avantages considérables qu'il présente ne manqueront pas d'être reconnus.

Les membres du Conseil de sécurité tiennent à souligner que les deux parties ont l'obligation de collaborer pleinement et sans délai avec vous en vue de parvenir promptement à un règlement global du problème chypriote et, avant toute autre chose, de conclure un accord sur les propositions relatives à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie qui créera un climat plus propice à l'ouverture de négociations sur la base de l'ensemble d'idées.

Les membres du Conseil de sécurité se félicitent de votre décision de dépêcher votre Représentant spécial à Chypre, en Grèce et en Turquie dans les semaines qui viennent. Ils vous prient de présenter au Conseil, en septembre 1993, un rapport complet sur les résultats de votre mission de bons offices, en particulier en ce qui concerne l'accord sur l'ensemble de propositions relatives à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie, et, le cas échéant, sur vos recommandations concernant l'action future du Conseil de sécurité.

#### **Décision du 20 septembre 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 14 septembre 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre<sup>28</sup>. En juillet 1993, ses représentants s'étaient rendus dans la région pour s'y entretenir avec les dirigeants des deux communautés et les principaux partis politiques ainsi qu'avec des représentants de la société civile. Ils avaient également eu des entretiens avec les autorités grecques et turques. Les discussions avec les

<sup>26</sup> Voir S/26026, annexe II.

<sup>27</sup> S/26050.

<sup>28</sup> S/26438.

dirigeants des deux communautés, cependant, ne faisaient apparaître aucun changement dans leurs positions respectives. Le Secrétaire général se voyait par conséquent dans l'obligation de signaler que la partie chypriote turque n'avait pas encore fait preuve de la bonne volonté et de la coopération requises pour parvenir à un accord sur l'ensemble de mesures. Simultanément, il était encouragé par l'intérêt que cet ensemble avait généralement suscité parmi la communauté chypriote turque pendant les discussions. Le Secrétaire général soulignait que la réaffirmation par le Gouvernement de la Turquie de son plein appui à l'ensemble de mesures devait aller de pair avec les efforts concrets tendant à faire connaître sa position à la communauté chypriote turque. Il avait l'intention d'envoyer à Chypre deux équipes d'experts, au début du mois d'octobre, pour examiner en détail les questions qui avaient été soulevées concernant les incidences de l'ensemble de mesures, y compris pour ce qui était du déséquilibre économique qui existait entre les deux communautés, et évaluer les mesures à prendre sur le plan technique pour pouvoir rouvrir l'aéroport international de Nicosie. Le Secrétaire général soulignait que si ses efforts n'aboutissaient pas, sa mission de bons offices se trouverait sérieusement compromise. Si tel était le cas, il inviterait les membres du Conseil à envisager d'autres moyens de promouvoir l'application de ses nombreuses résolutions concernant Chypre.

Par lettre datée du 20 septembre 1993<sup>29</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport sur votre mission de bons offices concernant Chypre daté du 14 septembre 1993.

Les membres du Conseil m'ont demandé de vous assurer de leur soutien constant pour vos efforts et ceux de votre Représentant spécial et de votre Représentant spécial adjoint. Ils approuvent pleinement votre rapport et vos observations sur la situation actuelle.

Les membres du Conseil soulignent de nouveau que les deux parties sont tenues de coopérer pleinement et sans plus de retard avec vous pour parvenir rapidement à un accord général sur l'ensemble de propositions et, en premier lieu, à un accord sur l'ensemble de propositions Varosha/aéroport international de Nicosie, ce qui créera ainsi un climat plus propice à l'ouverture de négociations sur la base de l'Ensemble d'idées. Les membres du Conseil notent avec inquiétude que la partie chypriote turque n'a pas encore fait preuve de la bonne volonté et de l'esprit de coopération requis pour parvenir à un accord.

Les membres du Conseil sont vivement déçus de constater qu'aucun accord n'a été encore conclu sur l'ensemble de propositions et conviennent avec vous qu'il ne vous est pas possible de poursuivre indéfiniment les efforts en cours. Ils lancent un appel à la partie chypriote turque pour qu'elle apporte son soutien actif à ces efforts. Ils reconnaissent aussi le rôle important que la Turquie pourrait jouer à cet égard.

Les membres du Conseil conviennent qu'il est encourageant que la communauté chypriote turque éprouve en général un grand intérêt pour l'ensemble de propositions. À ce propos, ils

soutiennent votre proposition tendant à dépêcher deux équipes techniques à Chypre pour étudier les incidences desdites propositions, selon les conditions énoncées au paragraphe 20 de votre rapport, et déterminer les mesures à prendre pour remettre en service l'aéroport international de Nicosie.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt de recevoir le rapport demandé dans la résolution 831 (1993) du 27 mai 1993, qui portera sur les résultats des nouveaux efforts que vous menez pour parvenir à un accord sur l'ensemble de propositions Varosha/aéroport international de Nicosie, ainsi que sur les résultats de l'étude des deux missions techniques. Sur la base de ce rapport, les membres du Conseil procéderont à un examen approfondi de la situation et, le cas échéant, envisageront d'autres moyens de promouvoir l'application des résolutions sur Chypre.

#### **Décision du 15 décembre 1993 (3322<sup>e</sup> séance) : résolution 889 (1993)**

Le 22 novembre 1993, comme suite à la résolution 831 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport concernant la réévaluation d'ensemble par le Conseil de sécurité de l'opération des Nations Unies à Chypre<sup>30</sup>.

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que, depuis décembre 1990, l'effectif de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre avait été ramené de 2 132 à 1 203 hommes, certains gouvernements contribuant ayant décidé de retirer ou de réduire sensiblement leurs contingents. La Force déployait désormais un dispositif plus léger qu'auparavant le long des lignes de cessez-le-feu et sa capacité de réagir en cas d'incidents et d'empêcher que ceux-ci dégénèrent s'en était ressentie. Or, le mandat de la Force était resté inchangé, comme d'ailleurs, fondamentalement, les fonctions qui en découlaient. La Force devait pouvoir s'acquitter de sa tâche à condition que les forces militaires des deux parties continuent de faire preuve de la même retenue et de la même coopération avec la Force et qu'il ne survienne aucun incident majeur. Le Secrétaire général relevait qu'un certain nombre d'arguments continuaient de militer sérieusement contre le déploiement d'observateurs militaires. Il n'y avait pas d'accord clair et précis entre les deux parties concernant le tracé des lignes du cessez-le-feu et les règles régissant ce qui était permis et ce qui ne l'était pas en vertu du cessez-le-feu. De plus, en raison de la très grande méfiance qui existait entre les deux communautés, l'activité économique dans la zone tampon devait être surveillée de près par la Force, celle-ci devant veiller à ce qu'elle n'engendre pas d'incidents. L'autre possibilité, qui consisterait à répartir les fonctions de la Force entre des unités d'infanterie et des observateurs militaires n'était pas viable et le Secrétaire général ne recommandait pas cette option car les observateurs militaires ne seraient pas armés et n'auraient pas la capacité de déployer une patrouille armée dès qu'ils observeraient un incident.

Le Secrétaire général déclarait que si la Force était bien parvenue à maintenir la paix, les deux parties ne

<sup>29</sup> S/26475.

<sup>30</sup> S/26777 et Add.1.

mettaient pas dûment à profit l'occasion qui leur était ainsi offerte de parvenir à un accord d'ensemble. On demandait souvent si la Force n'ajoutait pas au problème à Chypre plutôt qu'elle n'aidait à le régler. La deuxième question qui se posait était de savoir combien de temps la Force resterait dans l'île. Lorsqu'il examinerait ces questions, le Conseil de sécurité pourrait tenir compte, entre autres, des considérations suivantes : a) chacune des parties avait son point de vue sur l'avenir de la Force; b) si la Force était retirée, cela créerait un vide dans la zone tampon actuelle que chaque partie voudrait combler; et c) un règlement négocié qui soit mutuellement acceptable pour les deux communautés était nécessaire. Le Secrétaire général avait l'intention, pour l'avenir immédiat, de concentrer les efforts sur l'ensemble de mesures de confiance en vue de faciliter la conclusion d'un accord-cadre général. Il avait également l'intention de reprendre des contacts intensifs avec les deux parties et avec la Turquie après les élections qui devaient avoir lieu parmi la communauté chypriote turque le 12 décembre 1993. Dans l'intervalle, il demandait de nouveau que, à titre de première étape de retrait des troupes non chypriotes, les forces turques sur l'île soient ramenées à leur niveau de 1982 et que, en échange, les Chypriotes grecs suspendent leurs programmes d'achat d'armes. Le Secrétaire général rendrait compte au Conseil du résultat de ses efforts avant fin février 1994.

En outre, le Secrétaire général demandait aux autorités militaires de chaque partie de coopérer avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties étaient très proches l'une de l'autre. L'évacuation de ces positions ferait sensiblement baisser la tension dans la zone tampon et faciliterait la tâche de la Force. Il leur demandait également, en particulier aux forces turques, conformément à la résolution 839 (1993), de s'engager mutuellement à interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles ou les armes autres que les armes de poing et à interdire de même les tirs à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon. Dans les circonstances, le Secrétaire général recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois jusqu'au 15 juin 1994<sup>31</sup>.

À sa 3322<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>32</sup> et a donné lecture d'une modification à apporter au projet sous sa forme

provisoire. Il a également appelé leur attention sur plusieurs autres documents<sup>33</sup>.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 889 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 186 (1964) et ses autres résolutions pertinentes,

*Ayant examiné* le rapport daté du 22 novembre 1993 que le Secrétaire général lui a présenté en application des résolutions 831 (1993) du 27 mai 1993 et 839 (1993) du 11 juin 1993 à l'occasion de la réévaluation d'ensemble de l'opération des Nations Unies à Chypre à laquelle doit procéder le Conseil de sécurité,

*Notant* que le Secrétaire général lui a recommandé de proroger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre avec son effectif actuel,

*Notant en outre* que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1993,

1. *Proroge à nouveau*, pour une période se terminant le 15 juin 1994, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, créée en vertu de la résolution 186 (1964);

2. *Note* la conclusion du Secrétaire général selon laquelle les circonstances actuelles n'autorisent aucune modification de la structure ni de l'effectif de la Force, et le prie de maintenir cette question à l'étude en vue d'une nouvelle restructuration éventuelle de la Force;

3. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

4. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de s'engager à réduire sensiblement l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre ainsi que leur budget de défense dans la République de Chypre, ce afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées;

5. *Demande* aux autorités militaires des deux parties, dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993, d'entamer sans plus attendre des pourparlers avec la Force en vue de s'engager mutuellement à interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles ou les armes autres que les armes de poing, et à interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon;

6. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de coopérer avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre;

7. *Prie instamment* leurs responsables de promouvoir la tolérance et la réconciliation entre les deux communautés ainsi

<sup>31</sup> Par la suite, le Secrétaire général informait le Conseil que les Gouvernements de Chypre, de la Grèce et du Royaume-Uni avaient fait savoir qu'ils étaient d'accord avec la prorogation proposée, tandis que le Gouvernement de la Turquie continuait d'appuyer la position de la partie chypriote turque, telle qu'elle avait été exprimée lors de précédentes réunions du Conseil consacrées à la prorogation du mandat de la Force (S/26777/Add.1).

<sup>32</sup> S/26873.

<sup>33</sup> Lettre datée du 26 octobre 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre (S/26642); lettres datées des 9 et 30 novembre 1993 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Turquie (S/26720 et S/ 26832); et lettre datée du 3 décembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie (S/26833).

que l'a recommandé le Secrétaire général au paragraphe 102 de son rapport du 22 novembre 1993;

8. *Réaffirme* que le statu quo n'est pas acceptable, et encourage le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre leur mission de bons offices sur la base de l'Ensemble d'idées et des mesures de confiance relatives à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie visées au paragraphe 45 du rapport du Secrétaire général en date du 22 novembre 1993;

9. *Note avec intérêt* que l'équipe internationale d'experts en économie confirme que les mesures de confiance présentent des avantages importants et équilibrés pour les deux parties, et attend avec intérêt les rapports complets des experts en économie et des experts de l'aviation civile;

10. *Se félicite*, dans ce contexte, de la décision prise par le Secrétaire général de reprendre des rapports suivis avec les deux parties ainsi qu'avec d'autres parties intéressées et de s'employer, au stade actuel, à parvenir à un accord sur l'ensemble de mesures de confiance, le but étant de faciliter le processus politique menant à un règlement global;

11. *Se félicite en outre* de l'appui déclaré du Gouvernement turc à cet ensemble de mesures, se féliciterait également que le Gouvernement grec déclare y apporter aussi son appui, et espère que des progrès rapides permettront d'aboutir à un accord sur ces mesures;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 28 février 1994 au plus tard un rapport sur le résultat de ses efforts pour parvenir à un accord sur l'ensemble de mesures de confiance;

13. *Décide* d'entreprendre, sur la base de ce rapport, un examen détaillé de la situation, y compris le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies, et, au besoin, d'examiner les divers moyens possibles de promouvoir l'application de ses résolutions sur Chypre.

Après le vote, le représentant du Venezuela a fait savoir que son pays avait voté pour la résolution car il considérait que la prorogation du mandat de l'UNFICYP était justifiée étant donné les circonstances. La délégation vénézuélienne considérait néanmoins que la décision qui avait été prise était liée à l'appel que le Conseil avait lancé au paragraphe 7 de la résolution aux dirigeants des deux communautés pour qu'ils encouragent la tolérance et la réconciliation entre ces dernières. La délégation vénézuélienne considérait en outre que cette décision était également liée aux paragraphes 12 et 13 de la résolution. Elle pensait que le Conseil, lorsqu'il aurait reçu le prochain rapport du Secrétaire général, devrait replacer le renouvellement futur du mandat de la Force dans le contexte des progrès qui auraient réellement été accomplis sur la voie d'une solution définitive du conflit et procéder à une évaluation approfondie de ce mandat. Le représentant du Venezuela a émis l'avis que le mandat de la Force avait été défini en termes vagues et que, avec le temps, la Force s'était vu confier des fonctions supplémentaires qui, fréquemment, n'étaient pas appropriées pour une opération de maintien de la paix des Nations Unies<sup>34</sup>.

#### Décision du 11 mars 1994 (3347<sup>e</sup> séance) : résolution 902 (1994)

Le 4 mars 1994, comme suite à la résolution 889 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre dans lequel il rendait compte des résultats des efforts qu'il avait déployés pour dégager un accord sur l'ensemble de mesures de confiance<sup>35</sup>. Son Représentant spécial s'était rendu à Chypre du 22 au 26 janvier 1994, où il avait eu des discussions intensives avec les dirigeants des deux communautés, pour se rendre ensuite en Grèce et en Turquie. Lors de son retour à Chypre, les deux dirigeants lui avaient confirmé qu'ils acceptaient en principe l'ensemble de mesures et qu'ils étaient prêts à mettre au point les modalités de son application. Le 17 février, il avait été lancé des pourparlers indirects qui avaient porté sur sept questions clés : i) l'administration par l'ONU du secteur fermé de Varosha et de l'aéroport international de Nicosie; ii) le calendrier d'application de l'ensemble des mesures; iii) les dispositions à prendre pour faire du secteur fermé de Varosha une zone spéciale de contacts et d'échanges commerciaux intercommunautaires; iv) les droits de trafic à l'aéroport de Nicosie des compagnies aériennes étrangères et des compagnies aériennes immatriculées en Turquie; v) la sécurité de l'aéroport; vi) l'ouverture de l'aéroport aux passagers civils et au trafic de marchandises et la liberté d'accès entre l'aéroport et les deux parties; et vii) application des 12 autres mesures de confiance visées dans le rapport du Secrétaire général en date de juillet 1993<sup>36</sup>. Le Secrétaire général relevait que les réunions qui avaient eu lieu jusqu'alors avaient permis de clarifier la position des deux parties de telle sorte que ses représentants pouvaient désormais avancer des idées qui devraient permettre aux deux dirigeants de s'entendre sur la mise en œuvre de l'ensemble de mesures. Il importait que les pourparlers à ce sujet aboutissent sans retard à un résultat positif. Les mesures de confiance faciliteraient les contacts entre les deux parties et poseraient les bases du type de relations qui devait exister dans une fédération. Le Secrétaire général suggérait que le Conseil jugerait peut-être bon de mener vers la fin du mois de mars l'examen détaillé qu'il avait décidé d'entreprendre et il se proposait donc de lui faire de nouveau rapport dans le courant du mois de mars.

À sa 3347<sup>e</sup> séance, le 11 mars 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (France) a appelé l'attention des mem-

<sup>34</sup> S/PV.3322, p. 6 à 10.

<sup>35</sup> S/1994/262. L'annexe I à ce rapport contient une lettre datée du 17 décembre 1993 adressée par le Secrétaire général aux dirigeants des deux communautés chypriotes, aux Premiers Ministres de la Grèce et de la Turquie et au Président du Conseil de sécurité, leur communiquant le texte des rapports des deux équipes d'experts dépêchées à Chypre. L'annexe II contient les arrangements prévus pour la mise au point des modalités de mise en œuvre de l'ensemble de mesures de confiance du 15 février 1994.

<sup>36</sup> S/26026.

bres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>37</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 902 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur Chypre,

*Se félicitant* du rapport du Secrétaire général en date du 4 mars 1994 sur sa mission de bons offices à Chypre, qui lui est présenté en application de la résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993,

*Rappelant* qu'il appuie la décision prise par le Secrétaire général de s'employer, au stade actuel, à parvenir à un accord sur les mesures de confiance relatives à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie, ainsi que sur les autres mesures envisagées dans l'annexe I de son rapport daté du 1<sup>er</sup> juillet 1993,

*Réaffirmant* que les mesures de confiance, si elles ne constituent pas une fin en soi ni un substitut au processus politique d'ensemble, présenteraient des avantages importants pour les deux communautés et faciliteraient le processus politique menant à un règlement global,

1. *Réaffirme* que le maintien du statu quo est inacceptable;
2. *Se félicite* de l'acceptation de principe, par les deux parties, des mesures de confiance relatives, en particulier, à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie;
3. *Se félicite* que les pourparlers intensifs aient permis aux représentants du Secrétaire général de formuler des idées qui devraient faciliter les discussions menées en vue de parvenir à un accord sur les questions clés dont dépend la mise en application des mesures de confiance, et souligne qu'il importe qu'un tel accord soit conclu sans retard;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin du mois de mars 1994, un nouveau rapport sur les résultats de ses efforts visant à mettre définitivement au point cet accord;
5. *Décide* d'examiner plus avant cette question, conformément au paragraphe 13 de la résolution 889 (1993), sur la base dudit rapport.

#### **Décision du 11 avril 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 4 avril 1994, comme suite à la résolution 902 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre<sup>38</sup>. Le 9 mars 1994, son Représentant spécial adjoint avait présenté à chacun des deux dirigeants des documents proposant des idées pour l'application de l'ensemble de mesures de confiance. Il avait été engagé de longues discussions qui avaient débouché, le 21 mars, sur un projet révisé qui avait été soumis aux parties le jour même. Le dirigeant de la communauté chypriote turque avait élevé de nombreuses objections contre ces idées, déclarant que celles-ci s'éloignaient du libellé de l'ensemble de mesures du 1<sup>er</sup> juillet 1993 et devenaient de ce fait plus favorables à la partie chypriote grecque. Le dirigeant de la communauté chypriote grecque, pour sa part, avait déclaré que, tout en déclarant que bon nombre

des changements apportés au texte du 21 mars, il était disposé à accepter le texte remanié si le dirigeant chypriote turc faisait de même. Le Secrétaire général informait en outre le Conseil que les discussions entre ses représentants et la partie chypriote turque n'avaient pas débouché sur le changement d'attitude nécessaire pour qu'un accord devienne possible. Il persistait néanmoins à penser que l'ensemble de mesures de confiance offrait aux deux parties la perspective d'avantages réels. Il poursuivait par conséquent ses efforts et en rendraient compte au Conseil avant la fin d'avril.

Par lettre datée du 11 avril 1994<sup>39</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre rapport intérimaire daté du 4 avril 1994, présentant les efforts que vous avez faits pour parvenir à un accord sur les modalités d'application de l'ensemble de mesures de confiance décrit dans votre rapport du 1<sup>er</sup> juillet 1993. Ils ont également entendu un exposé détaillé, très utile, présenté par votre Représentant spécial, M. Joe Clark, le 8 avril.

Les membres du Conseil m'ont demandé de vous dire qu'ils soutiennent pleinement les efforts intensifs que vous-même, votre Représentant spécial et son adjoint faites pour faciliter la conclusion rapide d'un accord sur les questions clés relatives à l'application des mesures de confiance. Ils jugent regrettable qu'il n'y ait pas eu de progrès suffisants pour qu'un accord soit conclu dans les délais envisagés dans votre rapport du 4 mars 1994. Ceci est préoccupant. Ils notent que le dirigeant de la communauté chypriote grecque est prêt à accepter la version du 21 mars du document proposant des idées pour l'application des mesures de confiance, à condition que le dirigeant chypriote turc, qui a élevé de nombreuses objections, fasse de même. Ils pensent que les semaines à venir permettront de juger si les parties sont résolues à progresser vers un règlement global.

Les membres du Conseil réaffirment à cette occasion les termes des résolutions 889 (1993) et 902 (1994). Ils souscrivent à votre ligne de conduite et soulignent qu'il est nécessaire de conclure avant la fin du mois d'avril un accord concernant l'application des mesures de confiance sur la base que vous avez suggérée. Ils attendent avec intérêt le rapport complet que vous leur présenterez à cette date.

#### **Décision du 15 juin 1994 (3390<sup>e</sup> séance) : résolution 927 (1994)**

Le 30 mai 1994, comme suite aux résolutions 889 (1993) et 902 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices<sup>40</sup> dans lequel il informait le Conseil que, en dépit des autres contacts qui avaient eu lieu avec les parties intéressées, aucun accord n'était intervenu au sujet du texte du 21 mars. Il avait fait observer que le Conseil de sécurité était à nouveau confronté à une situation familière : l'absence d'accord, imputable essentiellement au manque de volonté politique de la part de la partie chypriote turque. Il suggérait plusieurs options que le Conseil de sécurité pourrait envisager dans le cadre de son examen de la

<sup>37</sup> S/1994/285.

<sup>38</sup> S/1994/380.

<sup>39</sup> S/1994/414.

<sup>40</sup> S/1994/629.



situation. L'une consistait à conclure que la volonté politique nécessaire au règlement du conflit n'existait pas et que les ressources disponibles pour les efforts de maintien et de consolidation de la paix devraient être réaffectées ailleurs. Une autre était que la mission de bons offices, qui dépendait du consentement et de la coopération des parties, ne parviendrait pas à régler les problèmes et que la communauté internationale, par l'entremise du Conseil, pourrait envisager des mesures coercitives. Une autre possibilité consistait à mettre de côté l'ensemble de mesures actuellement à l'examen et de reprendre la discussion des questions de fond qui avaient été soumises aux parties en juillet 1992<sup>41</sup>. Une autre option encore consistait à entreprendre une réflexion fondamentale et de très large portée sur la façon d'aborder le problème de Chypre et à consulter les membres du Conseil, les Puissances garantes<sup>42</sup>, les deux dirigeants chypriotes et les autres parties intéressées, en vue d'explorer des formules de large portée. Une dernière option consistait à exploiter le fait que les deux parties avaient accepté en principe l'ensemble de mesures de confiance et à encourager la communauté internationale à redoubler d'efforts en vue d'obtenir un accord sur leur mise en œuvre. Toute décision concernant l'une quelconque de ces options pourrait être précédée par des consultations ou des délibérations au plan international, par exemple dans le contexte d'une conférence internationale, d'une visite dans la région d'une commission composée de tous les membres du Conseil ou de certains d'entre eux ou une autre visite du Représentant spécial du Secrétaire général. Toutes les options, sauf la première, supposaient le maintien de la présence de l'UNFICYP dans l'île<sup>43</sup>.

Le 7 juin 1994, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre<sup>44</sup> portant sur la période allant du 23 novembre 1993 au 31 mai 1994. Le Secrétaire général signalait que les discussions parallèles approfondies entre la Force et les autorités militaires concernées sur la poursuite de l'évacuation de la zone tampon et l'interdiction des munitions réelles, des armes autres que les armes de poing et des tirs à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon n'avaient pas eu lieu par suite de la prise de position des forces turques. Pour la même raison, les difficultés persistaient en ce qui concernait l'accès à Varosha. La Force redoublerait d'efforts pour engager les forces turques et autres intéressées à mener des discussions concrètes sur ces questions militaires importantes ainsi que sur le rétablissement des dispositions qui avaient régi pendant longtemps l'accès à Varosha. Le Secrétaire général présenterait un rapport sur ces questions au Conseil à la prochaine occasion. Le manque de progrès dans ces domaines, ainsi que dans les efforts visant à réduire le vo-

lume des troupes dans l'île, constituait un motif de préoccupation grave, en particulier si l'on considérait l'absence de volonté politique récemment constatée dans les efforts visant à parvenir à un accord concernant l'application des mesures de confiance. Cela étant, le Secrétaire général exprimait la conviction que la présence continue de la Force sur l'île demeurait indispensable, et il recommandait que son mandat soit prorogé jusqu'au 31 décembre 1994<sup>45</sup>.

À sa 3390<sup>e</sup> séance, le 15 juin 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général en date du 7 juin 1994 à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Oman) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>46</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 927 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général en date du 7 juin 1994 sur l'Opération des Nations Unies à Chypre,

*Notant* que le Secrétaire général lui a recommandé de proroger à nouveau, pour une période de six mois et demi, le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

*Notant également* que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1994,

*Constatant avec préoccupation* que, pendant la période sur laquelle porte le rapport du Secrétaire général, les mouvements des patrouilles de la Force ont continué d'être entravés à l'intérieur et aux alentours de la zone tampon, les violations du cessez-le-feu se sont poursuivies et aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne un accord d'évacuation,

*Constatant également avec préoccupation* qu'aucun progrès n'a été accompli sur la voie d'une solution politique définitive, que l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre n'a pas été sensiblement réduit et que les dépenses consacrées à la défense dans la République de Chypre n'ont pas diminué,

*Rappelant* sa résolution 831 (1993) du 27 mai 1993, et en particulier ses dispositions relatives au financement de la Force,

*Rappelant également* sa résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993,

*Réaffirmant* les dispositions de la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

*Notant* qu'il poursuit son examen du rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1994 sur sa mission de bons offices concernant Chypre, et qu'il attend une nouvelle communication à ce sujet,

<sup>41</sup> Voir S/24472.

<sup>42</sup> Grèce, Royaume-Uni et Turquie.

<sup>43</sup> L'annexe I à ce rapport contient une comparaison de l'ensemble de mesures de confiance du 1<sup>er</sup> juillet 1993 et du projet d'idées du 21 mars 1994. L'annexe II contient une énumération des avantages qui découleraient de la mise en œuvre des mesures de confiance.

<sup>44</sup> S/1994/680 et Add.1.

<sup>45</sup> Par la suite, le Secrétaire général a informé le Conseil que les Gouvernements de Chypre, de la Grèce et du Royaume-Uni avaient fait savoir qu'ils étaient d'accord avec la prorogation proposée, tandis que le Gouvernement de la Turquie continuait d'appuyer la position de la partie chypriote turque, telle qu'elle avait été exprimée lors de précédentes réunions du Conseil consacrées à la prorogation du mandat de la Force (S/1994/680/Add.1).

<sup>46</sup> S/1994/706.

1. *Proroge*, pour une période se terminant le 31 décembre 1994, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix;

2. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

3. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et l'effectif de la Force en vue de sa restructuration éventuelle;

4. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de s'engager à réduire sensiblement l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre ainsi que leur budget de défense dans la République de Chypre, ce afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées;

5. *Demande de nouveau* aux autorités militaires des deux parties, dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993, d'entamer sans attendre des pourparlers avec la Force en vue de s'engager mutuellement à interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles ou les armes autres que les armes de poing, et à interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon;

6. *Demande également* aux autorités militaires des deux parties de coopérer avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre;

7. *Prie instamment* aussi les responsables des deux communautés de promouvoir la tolérance et la réconciliation entre elles ainsi qu'il l'a recommandé au paragraphe 7 de sa résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993;

8. *Souligne* qu'il faut appliquer d'urgence les mesures de confiance mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> juillet 1993;

9. *Souligne également* qu'il procédera à une étude approfondie et globale de la situation, notamment du rôle de l'Organisation des Nations Unies à Chypre et des progrès accomplis en vue d'un règlement politique, dans le cadre de son examen du rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1994 et de la nouvelle communication, et en particulier à une réévaluation fondée sur les options proposées par le Secrétaire général;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 décembre 1994 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Après le vote, le représentant du Pakistan a fait savoir que sa délégation aurait préféré une brève résolution de procédure qui aurait prorogé le mandat de la Force sans entrer dans le détail des questions politiques, lesquelles devraient être abordées lorsque le Conseil examinerait en détail le rapport du Secrétaire général du 30 mai 1994 et son rapport suivant. La délégation pakistanaise demeurait optimiste quant aux perspectives d'aboutissement des pourparlers concernant l'ensemble de mesures de confiance. Les mesures adoptées récemment par la partie chypriote turque à ce propos attestaient de la volonté politique de ses dirigeants de progresser sur la question des mesures de confiance ainsi que sur un règlement politique d'ensemble du problème<sup>47</sup>.

### Décision du 29 juillet 1994 (3412<sup>e</sup> séance) : résolution 939 (1994)

Par lettre datée du 28 juin 1994<sup>48</sup>, le Secrétaire général a informé le Conseil des éléments survenus depuis qu'il avait présenté son dernier rapport, le 30 mai. Il rappelait que les discussions concernant la mise en œuvre de l'ensemble de mesures de confiance avaient été fondées sur un document daté du 21 mars 1994<sup>49</sup>, qui avait été profondément remanié sur la base des longues discussions avec les dirigeants des deux communautés. Le 6 juin 1994, le dirigeant chypriote turc avait communiqué au Représentant spécial adjoint du Secrétaire général un complément d'information concernant la position de sa communauté, dont il ressortait clairement qu'elle avait évolué dans un sens positif. Lors de toutes les récentes discussions, cependant, le dirigeant chypriote turc avait insisté pour que le document du 21 mars soit modifié de manière à refléter les éclaircissements qui avaient été donnés à Vienne en mai tandis que le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général avait fait valoir que ces éclaircissements, plutôt que d'exiger une modification du texte, seraient reflétés dans une lettre que le Secrétaire général adresserait aux deux dirigeants et qui serait également communiquée au Conseil. Simultanément, le dirigeant de la communauté chypriote grecque avait réaffirmé qu'il acceptait le document du 21 mars mais avait déclaré qu'il ne pouvait pas accepter la poursuite des négociations concernant les mesures de confiance. Le Secrétaire général faisait observer qu'il existait désormais une très vaste zone d'accord sur la substance des mesures de confiance. Cependant, il n'y avait maintenant pas d'accord sur la façon dont seraient consignés les éclaircissements qui s'étaient dégagés. Il suggérait par conséquent au Conseil de commencer à examiner les options présentées dans son rapport du 30 mai.

À sa 3412<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 1994, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Pakistan) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1994<sup>50</sup> ainsi que sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>51</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix<sup>52</sup> en tant que résolution 939 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions sur Chypre,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1994 et sa lettre du 28 juin 1994 concernant sa mission de bons offices,

<sup>48</sup> S/1994/785.

<sup>49</sup> « Projet d'idées pour la mise en œuvre de l'ensemble de mesures de confiance » (S/1995/785, annexe).

<sup>50</sup> S/1994/629.

<sup>51</sup> S/1994/895.

<sup>52</sup> Le Rwanda n'était pas représenté à cette séance; voir également le chapitre IV, troisième partie.

<sup>47</sup> S/PV.3390, p. 2.

*Réaffirmant* dans ce contexte que les mesures de confiance, sans être une fin en soi, et sans se substituer à un processus politique plus large, offriraient des avantages importants aux deux communautés et faciliteraient le processus politique conduisant à un règlement d'ensemble,

*Rappelant* que les deux parties ont accepté les mesures de confiance dans leur principe et se félicitant que le dirigeant de la communauté chypriote grecque ait accepté le « Projet d'idées pour la mise en œuvre de l'ensemble de mesures de confiance » en date du 21 mars 1994, et se félicitant également des progrès considérables accomplis sur la voie d'un accord par le dirigeant de la communauté chypriote turque, qui sont décrits dans la lettre du Secrétaire général datée du 28 juin 1994,

*Notant* qu'il existe maintenant une large convergence de vues sur la teneur des mesures de confiance et sur les modalités de leur application, mais notant aussi avec préoccupation qu'aucun des deux dirigeants n'est pour le moment disposé à les appliquer selon les termes énoncés dans la lettre du Secrétaire général datée du 28 juin 1994,

*Ayant étudié* les options et les idées envisagées pour l'avenir aux paragraphes 57 à 62 du rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1994,

1. *Réaffirme* que le maintien du statu quo est inacceptable;
2. *Réaffirme* sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession;
3. *Prie* le Secrétaire général d'entamer des consultations avec les membres du Conseil, avec les puissances garantes et avec les deux dirigeants chypriotes, afin d'entreprendre une réflexion approfondie et de grande portée sur les moyens d'aborder le problème chypriote d'une façon qui produise des résultats, et demande à nouveau aux parties de faire preuve de leur engagement en coopérant pleinement à cette fin;
4. *Demande instamment*, dans ce contexte, aux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Représentant spécial afin de parvenir à s'entendre au plus tôt sur les modalités d'application des mesures de confiance;
5. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin d'octobre 1994 au plus tard, à l'issue des consultations visées au paragraphe 3 ci-dessus et compte tenu des progrès accomplis dans l'application des mesures de confiance, un rapport qui comprenne un programme devant permettre de trouver une solution globale à toutes les questions que soulève le problème chypriote;
6. *Décide* de reste activement saisi de la question.

#### **Décision du 4 novembre 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 29 octobre 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre<sup>53</sup> dans lequel il informait le Conseil des mesures prises en application de la résolution 939 (1994). Le

18 août, il avait écrit aux membres du Conseil et aux Puissances garantes afin de s'enquérir de leurs vues au sujet des questions soulevées dans la résolution. Il ressortait des réponses qu'il avait reçues que sa mission de bons offices continuait d'être appuyée, mais lesdites réponses avaient, pour l'essentiel, réitéré les positions reflétées dans ladite résolution. En septembre, son Représentant spécial s'était rendu au Royaume-Uni, à Chypre et en Turquie pour y mener des consultations avec les Puissances garantes et avec les parties. À son retour, il avait fait savoir que les questions concernant aussi bien le fond du problème de Chypre que les mesures de confiance se trouvaient pratiquement dans une impasse. Le Secrétaire général avait donc écrit à nouveau aux deux dirigeants le 10 octobre pour les inviter à entamer conjointement avec son Représentant spécial adjoint des consultations informelles en vue d'explorer d'autres moyens concrets de mettre en œuvre les mesures de confiance et de parvenir à un règlement d'ensemble du problème. Le Secrétaire général informait le Conseil que cette invitation avait été acceptée et que les premières réunions avaient eu lieu le 18 octobre. Il l'informait également de son intention de lui soumettre un rapport définitif à une date ultérieure.

Par lettre datée du 4 novembre 1994<sup>54</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont reçu avec une vive satisfaction le rapport, daté du 29 octobre 1994, sur votre mission de bons offices à Chypre. Ils ont noté que l'examen de la situation est en cours et attendent avec intérêt votre rapport définitif.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour vous remercier, ainsi que votre Représentant spécial et votre Représentant spécial adjoint, pour les efforts que vous accomplissez sans relâche pour parvenir à un règlement pacifique du problème de Chypre, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

#### **Décision du 21 décembre 1994 (3484<sup>e</sup> séance) : résolution 969 (1994)**

Le 12 décembre 1994, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 12 décembre 1994<sup>55</sup>. Rendant compte de sa mission de bons offices, le Secrétaire général faisait savoir que, à la suite de réunions séparées tenues récemment avec les dirigeants des deux communautés, il avait demandé à son Représentant spécial adjoint de poursuivre ses contacts avec les deux dirigeants et de ne négliger aucun effort pour trouver une base sur laquelle puisse être repris les pourparlers directs.

Le Secrétaire général signalait en outre que, au cours des six mois écoulés, l'UNFICYP avait continué de s'acquitter efficacement de ses fonctions à Chypre, avec la coopération des deux parties, et que, d'une manière générale, la situation restait calme. Cela ne devait cependant pas dissimuler le fait qu'il existait seulement un cessez-

<sup>53</sup> S/1994/1229.

<sup>54</sup> S/1994/1256.

<sup>55</sup> S/1994/1407 et Add.1.

le-feu, mais pas la paix, à Chypre. En l'absence de progrès sur la voie d'un règlement, la situation dans son ensemble demeurait exposée à l'apparition soudaine de tensions provenant d'événements ayant leur origine non seulement dans l'île mais aussi à l'extérieur. Il a souligné à ce propos que les relations entre la Grèce et la Turquie étaient particulièrement importantes.

Le Secrétaire général ajoutait dans son rapport que le niveau excessif des armements et des forces à Chypre, ainsi que le rythme auquel ils étaient renforcés étaient une cause de sérieuse préoccupation. De plus, il était regrettable que l'appel que le Conseil avait lancé à tous les intéressés pour qu'ils s'engagent à réduire considérablement le nombre de troupes étrangères et les dépenses militaires dans la République de Chypre n'avait pas été écouté. En outre, il ne s'était pas avéré possible jusqu'alors de progresser sur la voie de l'application des mesures modestes, dont le Conseil avait maintes fois demandé l'application, en vue de réduire les affrontements entre les deux parties le long des lignes du cessez-le-feu. Le Secrétaire général concluait en affirmant que la présence de l'UNFICYP demeurait indispensable et il recommandait par conséquent que son mandat soit prorogé d'une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 juin 1995<sup>56</sup>.

À sa 3484<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Rwanda) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>57</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 969 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général en date du 12 décembre 1994 sur l'opération des Nations Unies à Chypre,

*Notant* que le Secrétaire général lui a recommandé de proroger à nouveau, pour une période de six mois, le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

*Notant également* que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 31 décembre 1994,

*Constatant avec préoccupation* que, pendant la période sur laquelle porte le rapport du Secrétaire général, les mouvements des patrouilles de la Force ont continué d'être entravés à l'intérieur et aux alentours de la zone tampon, les violations du cessez-le-feu se sont poursuivies et aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne un accord d'évacuation,

*Se déclarant à nouveau préoccupé* de ce qu'aucun progrès n'ait été accompli sur la voie d'une solution politique définitive, que l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre n'ait pas été sensiblement réduit et que les dépenses consacrées à la défense dans la République de Chypre n'aient pas diminué,

*Rappelant* sa résolution 831 (1993) du 27 mai 1993, et en particulier ses dispositions relatives au financement de la Force, *Rappelant également* sa résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993,

*Réaffirmant* les dispositions de la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

*Notant* qu'une étude de la situation touchant la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre se poursuit et attendant avec intérêt qu'un rapport définitif lui soit présenté en temps opportun,

1. *Proroge*, pour une période se terminant le 30 juin 1995, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix;

2. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

3. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et l'effectif de la Force en vue de sa restructuration éventuelle;

4. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de s'engager à réduire sensiblement l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre ainsi que leur budget de défense dans la République de Chypre, ce afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées, et demande au Secrétaire général d'encourager les efforts en ce sens;

5. *Demande de nouveau* aux autorités militaires des deux parties, dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993, d'entamer sans plus attendre des pourparlers avec la Force en vue de s'engager mutuellement à interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles ou les armes autres que les armes de poing, et à interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon;

6. *Demande également* aux autorités militaires des deux parties de coopérer avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre;

7. *Prie instamment aussi* les responsables des deux communautés de promouvoir la tolérance et la réconciliation entre elles ainsi qu'il l'a recommandé au paragraphe 7 de sa résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993;

8. *Se félicite* que le Secrétaire général ait décidé de poursuivre les contacts avec les deux dirigeants et de tout faire pour convenir de la base sur laquelle pourraient reprendre les pourparlers directs;

9. *Réaffirme l'importance* qu'il attache à l'accomplissement de progrès rapides touchant le fond de la question de Chypre et l'application des mesures de confiance mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> juillet 1993;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 juin 1995 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution.

#### **Décision du 23 juin 1995 (3547<sup>e</sup> séance) : résolution 1000 (1995)**

Le 15 juin 1995, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 13 décembre 1994 au 15 juin 1995<sup>58</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général

<sup>56</sup> S/1994/1407, par. 34.

<sup>57</sup> S/1994/1433.

<sup>58</sup> S/1995/488 et Add.1.

signalait que, pendant la période considérée, les deux parties avaient généralement respecté le cessez-le-feu et le statu quo militaire. L'UNFICYP avait néanmoins dû intervenir à la suite d'un grand nombre d'incidents mineurs pour remédier à des violations du cessez-le-feu et prévenir toute escalade. En dépit de l'appel pressant lancé par le Conseil pour que les effectifs des troupes étrangères à Chypre soient considérablement réduits<sup>59</sup>, les deux parties avaient continué de renforcer leurs moyens militaires en acquérant et en modernisant leurs armements et leur matériel et en recrutant du personnel supplémentaire. Aucun progrès n'avait été accompli non plus jusqu'alors en ce qui concernait l'appel lancé par le Conseil pour que les deux parties interdisent les tirs à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon et étendent l'accord d'évacuation à tous les secteurs de la zone tampon<sup>60</sup>.

Le Secrétaire général faisait savoir en outre que ses représentants avaient poursuivi leurs contacts avec les dirigeants des deux communautés ainsi qu'avec les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie afin de trouver une base qui permette de reprendre des pourparlers directs.

La conclusion du Secrétaire général était que, étant donné les circonstances, la présence de l'UNFICYP demeurait indispensable. Il recommandait par conséquent que son mandat soit prorogé jusqu'au 31 décembre 1995<sup>61</sup>.

À sa 3547<sup>e</sup> séance, le 23 juin 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Allemagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>62</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1000 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 15 juin 1995 sur l'opération des Nations Unies à Chypre,*

*Notant que le Secrétaire général lui recommande de proroger à nouveau pour une période de six mois le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,*

*Notant également que le Gouvernement chypriote est venu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force au-delà du 30 juin 1995,*

*Réaffirmant ses résolutions antérieures pertinentes concernant Chypre, notamment ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964 et 969 (1994) du 21 décembre 1994,*

*Se déclarant préoccupé par l'absence de progrès sur la voie d'une solution politique définitive,*

*Notant qu'aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne l'élargissement de l'accord d'évacuation de 1989,*

*Notant également qu'une étude de la situation touchant la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre se pour-*

suit, et attendant avec intérêt qu'un rapport définitif lui soit présenté en temps opportun,

1. *Décide* de proroger, pour une période se terminant le 31 décembre 1995, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

3. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et l'effectif de la Force en vue de sa restructuration éventuelle, en ayant à l'esprit les incidences éventuelles d'un élargissement de l'accord d'évacuation de 1989;

4. *Se déclare préoccupé* par la modernisation des forces armées en République de Chypre et le renforcement de leur capacité, ainsi que par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des effectifs des troupes étrangères en République de Chypre, prie instamment de nouveau toutes les parties intéressées de s'engager à réduire ces effectifs ainsi que leur budget de défense en République de Chypre afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées (S/24472, annexe), et demande au Secrétaire général d'encourager les efforts en ce sens;

5. *Se déclare préoccupé également* de ce que les autorités militaires des deux parties n'aient pas pris de mesures réciproques pour interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles et les armes autres que les armes de poing et pour interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon, et les engage à entamer des pourparlers avec la Force sur cette question dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993;

6. *Regrette* qu'un accord n'ait pu intervenir sur l'élargissement de l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre, et engage les autorités militaires des deux parties à coopérer d'urgence avec la Force en vue de la conclusion d'un tel accord;

7. *Prie instamment* les dirigeants des deux communautés de promouvoir la tolérance et la réconciliation entre elles ainsi qu'il est recommandé dans les rapports pertinents du Secrétaire général;

8. *Se félicite* que le Secrétaire général ait décidé de poursuivre ses contacts avec les deux dirigeants afin que tout soit mis en œuvre pour convenir de la base sur laquelle les pourparlers directs pourraient reprendre;

9. *Réaffirme l'importance* qu'il attache à l'accomplissement de progrès rapides sur le fond de la question de Chypre et sur l'application des mesures de confiance comme il l'a demandé dans sa résolution 939 (1994) du 29 juillet 1994;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 décembre 1995 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur tout obstacle qu'il aurait pu rencontrer;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.

#### **Décision du 11 juillet 1995 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 7 juillet 1995<sup>63</sup>, le Secrétaire général a informé le Conseil que les autorités chypriotes turques avaient entrepris des excavations à grande échelle dans la vieille ville de Nicosie, immédiatement derrière

<sup>59</sup> Résolution 969 (1994), par. 4.

<sup>60</sup> Ibid., par. 5 et 6.

<sup>61</sup> Voir S/1995/488/Add.1.

<sup>62</sup> S/1995/503.

<sup>63</sup> S/1995/561.

la ligne de cessez-le-feu des forces turques, dans un secteur expressément visé par l'accord d'évacuation de 1989. Bien que les autorités chypriotes turques aient informé l'UNFICYP qu'elles avaient l'intention de construire à cet endroit un terrain de jeux, les nombreuses tranchées qui avaient été creusées avaient suscité des doutes quant à l'objectif réel des travaux. Comme prévu dans l'accord d'évacuation de 1989, la Force avait demandé de pouvoir accéder régulièrement aux excavations et avait également sollicité des informations détaillées concernant les plans des travaux. Regrettablement, une fin de non-recevoir avait été opposée à ces deux demandes. Le Gouvernement chypriote, pour sa part, avait fait savoir que s'il n'était pas remédié à la situation, il considérerait que l'accord d'évacuation avait été violé et envisagerait par conséquent d'adopter des contre-mesures. En dépit de l'envoi de représentants des Nations Unies auprès de la partie chypriote turque, aucun progrès n'avait été accompli sur la voie d'un règlement du problème.

Le Secrétaire général avertissait que si la situation n'était pas réglée rapidement, non seulement cela serait un obstacle à l'application de la résolution 1000 (1995) mais encore risquerait de compromettre l'accord d'évacuation de 1989 ainsi que les avantages en découlant.

Par lettre datée du 11 juillet 1995<sup>64</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le texte de la lettre que vous avez adressée le 7 juillet 1995 au Président du Conseil concernant les demandes présentées par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre aux autorités turques et aux autorités chypriotes turques afin d'avoir accès aux excavations auxquelles il est procédé dans la vieille ville de Nicosie, à Chypre, ainsi que d'être informée pleinement et en détail des plans qui sont mis en œuvre.

Les membres du Conseil rappellent les dispositions de la résolution 1000 (1995) du 23 juin 1995, dans laquelle le Conseil a demandé aux autorités militaires des deux parties à Chypre d'apporter leur pleine coopération à la Force. Les membres du Conseil notent que la demande de la Force concernant les excavations en question relève des dispositions de l'accord d'évacuation de 1989. Ils appuient pleinement les efforts déployés par les Nations Unies pour obtenir que la Force puisse avoir accès sans plus tarder aux excavations afin d'inspecter celles-ci. Ils vous demandent de bien vouloir, une fois que l'inspection aura eu lieu, informer le Conseil de ses résultats.

Par lettre datée du 25 juillet 1995<sup>65</sup>, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que, le 13 juillet, son Représentant spécial adjoint avait reçu des autorités chypriotes turques des informations détaillées concernant les excavations qu'elles avaient entreprises et avait visité le chantier. Les 14 et 15 juillet, deux équipes techniques de l'ONU avaient inspecté le secteur. Sur la base de leurs constatations, l'UNFICYP était parvenue à la conclusion que les travaux ne paraissaient pas être menés conformément aux spécifications militaires normales. Toutefois, les travaux paraissaient inutilement

complexes et coûteux compte tenu de l'objectif auquel ils étaient officiellement destinés. Le Représentant spécial adjoint avait également informé le Secrétaire général que les autorités chypriotes turques avaient admis que la Force pourrait accéder régulièrement et sans entraves au chantier aussi bien pendant les travaux que par la suite. Ces arrangements permettraient à l'UNFICYP d'obtenir l'assurance que la nouvelle infrastructure continuerait d'être utilisée exclusivement à des fins civiles.

#### **Décision du 19 décembre 1995 (608<sup>e</sup> séance) : résolution 1032 (1995)**

Le 10 décembre 1995, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 16 juin au 10 décembre 1995<sup>66</sup>. Dans ce rapport, le Secrétaire général signalait que ses représentants avaient poursuivi leurs contacts avec les dirigeants des deux communautés chypriotes et avec les parties concernées afin de trouver une base sur laquelle puissent être repris des pourparlers directs. Il relevait que presque tous les éléments requis pour un règlement juste et durable avaient été placés sur la table des négociations, et espérait qu'il serait possible, au cours des quelques mois suivants, de générer la volonté politique nécessaire pour surmonter les obstacles qui empêchaient depuis longtemps le processus de négociation de progresser.

Le Secrétaire général se disait à nouveau préoccupé par les niveaux excessifs des forces militaires et d'armements à Chypre et par le rythme auquel ils étaient renforcés. Aucune des deux parties n'avait écouté les appels répétés lancés par le Conseil pour que les troupes étrangères et les dépenses militaires à Chypre soient considérablement réduites. En outre, il n'avait pas été possible d'avancer en ce qui concernait les modestes mesures visant à réduire les affrontements entre les deux parties le long des lignes du cessez-le-feu.

Le Secrétaire général relevait en outre que la nombreuse assistance qu'avaient connue les événements intercommunautaires organisés par la Force à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies avait démontré le vif désir de la part des Chypriotes aussi bien grecs que turcs de nouer des contacts et d'améliorer la compréhension mutuelle avec leurs compatriotes de l'autre communauté.

Se référant à la situation humanitaire, le Secrétaire général soulignait qu'il ressortait de l'analyse menée par la Force que les Chypriotes grecs et les maronites vivant dans la partie septentrionale de l'île étaient loin de mener la vie normale qui leur avait été promise en vertu de l'accord conclu entre les deux parties en 1975<sup>67</sup>. Bien que les autorités chypriotes turques aient récemment annoncé des mesures limitées visant à améliorer la situation, il restait encore beaucoup à faire. La Force suivrait l'évolution de la situation et ferait le nécessaire auprès du Gouvernement chypriote pour que soient appliquées des me-

<sup>64</sup> S/1995/562.

<sup>65</sup> S/1995/618.

<sup>66</sup> S/1995/1020 et Add.1.

<sup>67</sup> S/11789, annexe.

sures visant à éliminer toute discrimination ou tout harcèlement à l'égard des Chypriotes turcs vivant dans la partie méridionale de l'île. Le Secrétaire général concluait en affirmant que la présence de la Force sur l'île demeurerait indispensable, et il recommandait par conséquent que son mandat soit prorogé jusqu'au 30 juin 1996<sup>68</sup>.

À sa 3608<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>69</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1032 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 10 décembre 1995 sur l'opération des Nations Unies à Chypre,

*Notant* que le Secrétaire général lui recommande de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

*Notant également* que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force au-delà du 31 décembre 1995,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures concernant Chypre, notamment ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964 et 1000 (1995) du 23 juin 1995,

*Se déclarant préoccupé* par l'absence de progrès sur la voie d'une solution politique définitive,

*Notant* qu'aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne l'élargissement de l'accord d'évacuation de 1989,

1. *Décide* de proroger, pour une période se terminant le 30 juin 1996, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

3. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et l'effectif de la Force en vue de sa restructuration éventuelle et de communiquer toutes considérations nouvelles qu'il peut avoir à exposer à cet égard;

4. *Accueille avec satisfaction* l'examen de la situation humanitaire auquel la Force a procédé touchant les conditions de vie des Chypriotes grecs et des Maronites qui se trouvent dans

le nord de l'île et sur celle des Chypriotes turcs dans le sud, appuie les recommandations de la Force énoncées dans le rapport du Secrétaire général et décide de garder la question à l'étude;

5. *Se déclare préoccupé* par la modernisation constante des forces armées en République de Chypre et le renforcement de leur capacité, ainsi que par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des effectifs des troupes étrangères en République de Chypre, prie instamment de nouveau toutes les parties intéressées de s'engager à réduire ces effectifs ainsi que leur budget de défense en République de Chypre afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées, et demande au Secrétaire général d'encourager les efforts en ce sens;

6. *Se déclare préoccupé également* de ce que les autorités militaires des deux parties n'aient pas pris de mesures réciproques pour interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles et les armes autres que les armes de poing et pour interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon, et les engage à entamer des pourparlers avec la Force sur cette question dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993;

7. *Regrette* qu'un accord n'ait pu intervenir sur l'élargissement de l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre, et engage les autorités militaires des deux parties à coopérer d'urgence avec la Force en vue de la conclusion d'un tel accord;

8. *Accueille avec satisfaction* l'initiative que la Force a prise d'organiser des manifestations bicommunautaires couronnées de succès, prie instamment les dirigeants des deux communautés de promouvoir la tolérance, la confiance et la réconciliation entre elles ainsi qu'il est recommandé dans les rapports pertinents du Secrétaire général, et les engage à encourager d'autres contacts bicommunautaires et à éliminer les obstacles qui s'opposent à ces contacts;

9. *Se félicite* que le Secrétaire général ait décidé de poursuivre ses contacts avec les deux dirigeants afin que tout soit mis en œuvre pour convenir de la base sur laquelle les pourparlers directs pourraient reprendre;

10. *Réaffirme l'importance* qu'il attache à l'accomplissement de progrès rapides sur le fond de la question de Chypre et sur l'application des mesures de confiance comme il l'a demandé dans sa résolution 939 (1994) du 29 juillet 1994;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la période à venir du mandat, un rapport sur sa mission de bons offices, y compris une évaluation complète de ses efforts en vue d'aboutir à un règlement de la situation à Chypre;

12. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 juin 1996 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

<sup>68</sup> Voir S/1995/1020/Add.1.

<sup>69</sup> S/1995/1045.

## 21. Question concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

### A. La situation en République de Bosnie-Herzégovine

#### Décision du 8 janvier 1993 (3159<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 8 janvier 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>1</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a informé le Conseil que le Vice-Premier Ministre chargé des affaires économiques de la République de Bosnie-Herzégovine avait été assassiné par des extrémistes serbes alors qu'il revenait de l'aéroport dans un convoi de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). La Bosnie-Herzégovine demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence en vue de l'adoption de mesures immédiates et résolues, y compris le recours à la force en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Le représentant de la Turquie a formulé une demande semblable par lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>2</sup>.

À sa 3159<sup>e</sup> séance, le 8 janvier 1993, le Conseil a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Turquie, à leur demande, de participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Japon) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>3</sup> :

Le Conseil de sécurité apprend avec une profonde consternation que M. Hakija Turajlic, premier ministre adjoint aux affaires économiques de la République de Bosnie-Herzégovine, a été assassiné par les forces serbes de Bosnie, alors qu'il était sous la protection de la Force de protection des Nations Unies.

Le Conseil condamne avec vigueur cet acte de terrorisme scandaleux, qui constitue une violation grave du droit international humanitaire et un flagrant défi à l'autorité et à l'inviolabilité de la Force ainsi qu'aux sérieux efforts qui ont été entrepris en vue de parvenir à un règlement politique global de la crise.

Le Conseil exhorte toutes les parties et tous les autres intéressés à exercer le maximum de retenue et à s'abstenir de toute action qui risquerait d'exacerber davantage la situation.

Le Conseil prie le Secrétaire général de mener une enquête détaillée sur l'incident et de lui présenter un rapport à ce sujet dans les plus brefs délais. Une fois qu'il aura reçu ce rapport, le Conseil examinera la question immédiatement.

Les membres du Conseil adressent leurs sincères condoléances à la famille éprouvée de M. Turajlic ainsi qu'au peuple et au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine.

#### Décision du 8 janvier 1993 (3160<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3160<sup>e</sup> séance, le 8 janvier 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Japon) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>4</sup> :

Le Conseil de sécurité appuie sans réserve les efforts des co-présidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie visant à parvenir à un règlement politique global de la crise grâce à une cessation complète des hostilités et à l'établissement d'un cadre constitutionnel pour la République de Bosnie-Herzégovine. À ce propos, le Conseil réaffirme qu'il est indispensable que soient pleinement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil souscrit pleinement à l'opinion exprimée par le Secrétaire général dans son rapport selon laquelle il est du devoir de toutes les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine, malgré la récente provocation, de coopérer avec les coprésidents pour mettre fin rapidement à ce conflit.

Le Conseil adresse un appel à toutes les parties concernées pour leur demander de coopérer au maximum aux efforts de paix et met en garde toute partie qui s'opposerait à un règlement politique global contre les conséquences d'une telle attitude; s'il devait y avoir manque de coopération et si ses résolutions pertinentes ne sont pas appliquées, le Conseil se verra obligé d'examiner la situation de toute urgence compte tenu de son extrême gravité et d'envisager les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires.

#### Décision du 25 janvier 1993 (3164<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3164<sup>e</sup> séance, le 25 janvier 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Japon) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>5</sup> :

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction de l'action que la communauté internationale mène en vue de porter secours à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine, dont l'existence a été bouleversée par les combats qui se déroulent dans ce pays. Le Conseil apprécie à leur juste valeur les efforts des courageux individus qui ont entrepris, dans des conditions extrêmement éprouvantes, de faire parvenir

<sup>1</sup> S/25074.

<sup>2</sup> S/25077.

<sup>3</sup> S/25079.

<sup>4</sup> S/25080.

<sup>5</sup> S/25162.



à la population civile de Bosnie-Herzégovine l'aide humanitaire dont celle-ci a cruellement besoin, et en particulier les efforts que déploient la Force de protection des Nations Unies et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Toutefois, le Conseil juge profondément regrettable que la situation ait sérieusement entravé l'action que mène la communauté internationale dans l'accomplissement de son mandat humanitaire.

Le Conseil exige de nouveau que toutes les parties et tous les autres intéressés, en particulier les unités paramilitaires serbes, mettent fin à toutes les violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de Bosnie-Herzégovine, y compris en particulier les actions visant expressément à faire obstacle aux convois humanitaires, et qu'elles s'abstiennent de commettre de telles violations. Le Conseil avertit les parties concernées qu'elles s'exposent à des conséquences graves, comme le prévoient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, si elles continuent d'entraver l'acheminement des secours.

Le Conseil invite le Secrétaire général à garder à l'étude de façon suivie la possibilité de faire parachuter des secours dans les régions de Bosnie-Herzégovine qui ont été isolées par le conflit.

Le Conseil restera activement saisi de la question.

**Décision du 17 février 1993 (3173<sup>e</sup> séance) :**  
**Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3173<sup>e</sup> séance, le 17 février 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Maroc) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>6</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle toutes ses résolutions pertinentes et sa déclaration du 25 janvier concernant la distribution de secours humanitaires en République de Bosnie-Herzégovine. Il note avec une vive préoccupation que, en dépit de l'injonction qu'il a faite dans cette déclaration, les efforts humanitaires continuent d'être entravés. Il condamne les actions visant à bloquer les convois humanitaires et à empêcher l'acheminement des secours, qui mettent en danger la population civile de Bosnie-Herzégovine et le personnel qui achemine ces secours. Il reste profondément préoccupé par les besoins humanitaires critiques signalés en Bosnie-Herzégovine, surtout dans l'est du pays.

Le Conseil exige de nouveau que les parties et tous les autres intéressés assurent immédiatement le libre passage des secours humanitaires. Il exige en outre que les parties et les autres intéressés donnent au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, comme celle-ci l'a demandé, l'assurance qu'ils tiendront les engagements qu'ils ont pris de se conformer aux décisions du Conseil à cet égard, facilitant ainsi la reprise de l'ensemble du programme de secours humanitaires, auquel le Conseil attache la plus grande importance.

**Décision du 24 février 1993 (3176<sup>e</sup> séance) :**  
**Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3176<sup>e</sup> séance, le 24 février 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-

Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Maroc) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>7</sup> :

Le Conseil de sécurité, ayant entendu un rapport présenté par les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, souligne la nécessité de ne pas laisser échapper l'occasion qui s'offre actuellement de parvenir à un règlement négocié en Bosnie-Herzégovine. Le Conseil souscrit entièrement à la déclaration faite par le Président des États-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 23 février, invitant les dirigeants des parties aux pourparlers de paix concernant la Bosnie-Herzégovine à se rendre immédiatement à New York pour reprendre les négociations en vue de parvenir au plus tôt à un accord qui mettrait fin au conflit. Le Conseil prie instamment ces dirigeants de répondre rapidement et favorablement à cette invitation et est prêt à accorder son soutien total aux efforts déployés par les coprésidents pour faire aboutir les pourparlers.

**Décision du 25 février 1993 (3177<sup>e</sup> séance) :**  
**Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3177<sup>e</sup> séance, le 25 février 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Maroc) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>8</sup> :

Le Conseil de sécurité, ayant reçu un rapport du Secrétaire général, rappelle toutes ses résolutions sur la question ainsi que ses déclarations du 25 janvier et du 17 février 1993 touchant la distribution de secours humanitaires en République de Bosnie-Herzégovine constate avec une vive préoccupation que, en dépit de ses injonctions répétées, les unités paramilitaires serbes continuent de faire obstacle aux opérations de secours, notamment dans la partie orientale du pays, à savoir dans les enclaves de Srebrenica, Cerska, Gorazde et Zepa.

Le Conseil déplore la détérioration de la situation humanitaire en Bosnie-Herzégovine au moment où les pourparlers doivent reprendre en vue de parvenir à un accord juste et durable susceptible de mettre un terme au conflit. Il voit dans le blocage des opérations de secours un sérieux obstacle à un règlement négocié en Bosnie-Herzégovine ainsi qu'à l'action des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il note avec préoccupation que les mesures prises par les unités paramilitaires serbes pour intercepter les convois humanitaires, en violation flagrante de ses résolutions sur la question, mettent en danger le personnel de la Force de protection des Nations Unies et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que des autres organisations humanitaires.

<sup>6</sup> S/25302.

<sup>7</sup> S/25328.

<sup>8</sup> S/25334.

Les actions entreprises pour entraver délibérément l'acheminement des vivres et des secours humanitaires indispensables à la survie de la population civile en Bosnie-Herzégovine constituent une violation des Conventions de Genève de 1949, et le Conseil est résolu à faire en sorte que les responsables de ces actes soient traduits en justice.

Le Conseil condamne énergiquement une fois de plus le blocage des convois humanitaires qui a empêché l'acheminement des secours humanitaires. Il exige de nouveau que les parties bosniaques assurent immédiatement le libre passage des convois humanitaires et se conforment intégralement aux décisions qu'il a prises à cet égard. Le Conseil appuie fermement le recours, en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies et en conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil, au parachutage de secours humanitaires dans les zones isolées de Bosnie-Herzégovine qui en ont cruellement besoin et où les convois routiers ne peuvent accéder. Il réaffirme être fermement résolu à faire appliquer intégralement le programme de secours humanitaires en Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil reste activement saisi de la question et continue à envisager d'autres mesures, conformément à ses résolutions antérieures.

**Décision du 3 mars 1993 (3180<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 3 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>9</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a informé le Conseil que des forces extrémistes serbes et monténégrines, se livrant à une nouvelle série d'expulsions et d'actes de génocide, avaient envahi la ville de Cerska et menaçaient la région de Srebrenica. La Bosnie-Herzégovine demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence.

Le représentant des États-Unis a formulé une demande semblable par lettre de même date<sup>10</sup>.

À sa 3180<sup>e</sup> séance, le 3 mars 1993, le Conseil a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Nouvelle-Zélande) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>11</sup> :

Le Conseil de sécurité, rappelant toutes ses résolutions et déclarations pertinentes, se déclare profondément préoccupé par les attaques militaires inacceptables qui se poursuivent en Bosnie orientale et la détérioration de la situation humanitaire qui en résulte dans cette région, et les condamne. Il est consterné par le fait que, alors même que les pourparlers de paix suivent leur cours, les attaques par des unités paramilitaires serbes, y compris, selon certaines informations, les massacres de civils innocents, se poursuivent en Bosnie orientale. À cet égard, le Conseil est particulièrement préoccupé par la chute de la ville de Cerska et la chute imminente de villages voisins. Le Conseil exige qu'il soit mis fin aux tueries et aux atrocités et réaffirme

que la communauté internationale tiendra les personnes coupables de crimes contre le droit international humanitaire individuellement responsables

Le Conseil exige que les dirigeants de toutes les parties au conflit en République de Bosnie-Herzégovine continuent de participer pleinement, à New York, à l'action menée sans relâche avec les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour parvenir rapidement à un règlement équitable et viable. À cet égard, le Conseil exige aussi que toutes les parties cessent immédiatement toute forme d'action militaire dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, arrêtent les actes de violence contre les civils, se conforment à leurs engagements antérieurs, y compris le cessez-le-feu, et redoublent d'efforts pour régler le conflit.

Le Conseil exige en outre que la partie serbe de Bosnie ainsi que toutes les autres parties s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de mettre en danger la vie et le bien-être des habitants de Bosnie orientale, notamment dans les régions voisines de la ville de Cerska, et que tous les intéressés permettent l'acheminement sans entrave des secours humanitaires dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, et surtout l'accès à des fins humanitaires aux villes assiégées de Bosnie orientale, ainsi que l'évacuation des blessés.

Ayant déterminé dans les résolutions pertinentes que cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil insiste pour que ces mesures soient prises immédiatement.

Le Conseil demande également au Secrétaire général de prendre immédiatement des dispositions pour renforcer la présence de la Force de protection des Nations Unies en Bosnie orientale.

Le Conseil reste saisi de la question et se tient prêt à se réunir à tout moment pour examiner les nouvelles mesures qu'il pourrait y avoir lieu d'adopter.

**Décision du 17 mars 1993 (3184<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3184<sup>e</sup> séance, le 17 mars 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nouvelle-Zélande) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>12</sup> :

Le Conseil de sécurité a été informé par une lettre du Secrétaire général en date du 12 mars 1993 que, le 11 mars 1993, des avions militaires, partant de l'aéroport de Banja Luka, avaient effectué des vols en violation de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité relative à l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, et ce malgré le fait que les Serbes de Bosnie à l'aéroport avaient été dûment notifiés par les observateurs des Nations Unies que ces vols constitueraient une violation de la résolution en question.

Le Conseil de sécurité prend note également de l'information contenue dans la lettre du Secrétaire général en date du 16 mars 1993, selon laquelle il y avait eu, le 13 mars 1993, de nouvelles violations de la zone d'exclusion aérienne commises par des avions qui avaient ensuite entrepris de bombarder les villages de Gladovici et Osatica en République de Bosnie-Herzégovine avant de repartir en direction de la République fédérative de

<sup>9</sup> S/25358

<sup>10</sup> S/25353.

<sup>11</sup> S/25361.

<sup>12</sup> S/25426.

Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Les vols en question constituent la première violation de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité observée par la FORPRONU qui ait comporté une activité de combat.

Le Conseil de sécurité condamne vigoureusement toutes les violations des résolutions pertinentes qu'il a adoptées en la matière et souligne que depuis le commencement des opérations de contrôle, au début du mois de novembre 1992, l'ONU a signalé 465 violations de la zone d'exclusion aérienne au-dessus de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité exige que ces violations cessent immédiatement et réaffirme qu'il est pleinement résolu à faire respecter intégralement ses résolutions. Il souligne en particulier sa condamnation de toutes les violations, en particulier celles signalées par le Secrétaire général dans ses lettres susmentionnées, qui seraient commises alors que le processus de paix est parvenu à un stade critique et que les efforts humanitaires nécessitent la coopération pleine et entière de toutes les parties.

Le Conseil de sécurité exige des Serbes de Bosnie une explication immédiate des violations susmentionnées et en particulier du bombardement aérien des villages de Gladovici et Osatica.

Il demande au Secrétaire général de s'assurer qu'une enquête soit diligentée pour déterminer s'il est possible que le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ait été utilisé, comme cela a été signalé, pour lancer des attaques aériennes contre le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité a demandé à son président de faire part au Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi qu'au dirigeant des Serbes de Bosnie de la profonde préoccupation que lui inspirent les événements susmentionnés et les informe qu'il exige que des mesures soient prises immédiatement pour empêcher que ces attaques se reproduisent.

Le Conseil de sécurité continuera à examiner les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

#### **Décision du 25 mars 1993 (3186<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3186<sup>e</sup> séance, le 25 mars 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Nouvelle-Zélande) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>13</sup> :

Le Conseil de sécurité se félicite tout particulièrement de la signature par le président Alija Izetbegovic et M. Mate Boban des quatre documents du plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine mis au point par les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

En cette circonstance importante le Conseil rend hommage aux efforts inlassables déployés par les coprésidents, M. Vance et lord Owen.

<sup>13</sup> S/25471.

Le Conseil salue l'action des deux parties qui ont signé tous les documents et exhorte la troisième partie à signer sans délai les deux documents du plan de paix qu'elle n'a pas encore signés et à mettre fin à ses violences, à ses actions militaires offensives, au « nettoyage ethnique » et aux entraves à l'assistance humanitaire.

Le Conseil demande que toutes les parties cessent immédiatement les hostilités.

Le Conseil attend maintenant un rapport du Secrétaire général sur les progrès de la Conférence internationale et se tient prêt à y donner suite et à adopter les mesures qui s'imposeraient pour qu'intervienne le règlement de paix.

#### **Décision du 31 mars 1993 (3191<sup>e</sup> séance) : résolution 816 (1993)**

Par lettre datée du 18 mars 1993 adressée au Président du Conseil<sup>14</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a informé le Conseil que les forces serbes avaient attaqué Srebrenica et Sarajevo et que les citoyens non serbes de Bjelina avaient reçu un ultimatum pour qu'ils quittent immédiatement la ville, sous peine d'en subir les conséquences s'ils ne le faisaient pas. La Bosnie-Herzégovine, étant donné les hostilités qui continuaient d'être dirigées contre ses citoyens, les violations flagrantes de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, des graves violations des Conventions de Genève et des actes d'agression étrangère commis contre un État Membre, demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence.

Par lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>15</sup>, le représentant de la Turquie a présenté une demande semblable au nom du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), demandant instamment au Conseil d'adopter des mesures efficaces pour faire face aux défis constants lancés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier en adoptant une résolution visant à faire respecter la zone d'interdiction de vol établie conformément à la résolution 781 (1992).

À sa 3191<sup>e</sup> séance, tenue le 31 mars 1993 à la suite des demandes contenues dans les lettres susmentionnées, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nouvelle-Zélande) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la France, le Maroc, le Pakistan et le Royaume-Uni<sup>16</sup> et sur plusieurs autres documents<sup>17</sup>.

<sup>14</sup> S/25434.

<sup>15</sup> S/25437.

<sup>16</sup> S/25440.

<sup>17</sup> Communications datées des 6, 13, 20 et 27 novembre et 4 décembre 1992 et des 12, 16, 19 et 22 mars 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24783, S/24810, S/24840, S/24870, S/24900 et Add. 1, S/25443, S/25444, S/25456 et S/25457, respectivement); lettre datée du 22 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a déclaré que le Conseil de sécurité était réuni pour adopter une résolution qui revêtait une grande importance politique. La semaine précédente, le Conseil s'était félicité des progrès décisifs accomplis dans la recherche d'une solution pacifique avec la signature du plan de paix Vance-Owen par deux des parties concernées. La seule chose qui manquait était l'accord de la partie des Serbes de Bosnie. C'était dans ce contexte que le Conseil adopterait en vertu du Chapitre VII une résolution autorisant le recours à la force pour assurer le respect de la zone d'interdiction de vol établie par la résolution 781 (1992). Il était essentiel que la partie serbe comprenne que le conflit abordait une étape nouvelle et que le Conseil de sécurité avait décidé d'avoir recours à la force pour faire en sorte que ses décisions soient respectées. La résolution que le Conseil était sur le point d'adopter marquerait l'implication de nouveaux acteurs — États ou organisations et arrangements régionaux — qui interviendraient, dans des circonstances nouvelles, pour instaurer la paix et non simplement la maintenir. Le représentant de la France s'est également félicité de ce que la nécessité technique de mettre en place des structures militaires efficaces ait été conciliée avec la nécessité politique de placer ces structures sous l'autorité du Conseil de sécurité, en étroite coordination avec le Secrétaire général. Ces principes devraient servir de modèle aux futures opérations de maintien et de rétablissement de la paix qui seraient entreprises avec des États Membres agissant en leur qualité nationale ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux<sup>18</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni s'est dit convaincu que le Conseil ne devrait pas autoriser à la hâte le recours à la force. Cependant, les attaques lancées par des avions de chasse contre des villages de l'est de la Bosnie quelques jours auparavant constituaient des actes qui ne sauraient être tolérés en aucune circonstance. Les mesures adoptées pour faire respecter la zone d'interdiction de vol que le Conseil autoriserait dans le projet de résolution dont il était saisi ne seraient pas dirigées contre une partie plutôt qu'une autre. Toutes les parties avaient violé la zone d'interdiction de vol, bien que les parties serbes l'aient violée plus fréquemment que les autres. La zone d'interdiction de vol n'exigeait pas non plus un recours à la force. Il ne serait pas nécessaire de recourir à la force si nul ne violait cette zone. Si les Serbes de Bosnie et les autorités de Belgrade faisaient la sourde oreille, leurs perspectives seraient fort sombres dans la mesure où ils seraient de plus en plus isolés sur les plans aussi bien économique que politique. En revanche, s'ils écoutaient le message du Conseil, toutes les républiques de l'ex-Yougoslavie pourraient assumer la place qui leur revenait en qualité d'États européens et

ainsi tourner la page sur les horreurs des deux années précédentes<sup>19</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix, avec une abstention (Chine) en tant que résolution 816 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 781 (1992) du 9 octobre 1992 et 786 (1992) du 10 novembre 1992,

*Rappelant également* le paragraphe 6 de sa résolution 781 (1992) et le paragraphe 6 de sa résolution 786 (1992), dans lequel il s'est engagé à examiner d'urgence, en cas de violations de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction,

*Déplorant* que certaines parties concernées ne coopèrent pas pleinement à la mise en œuvre des résolutions 781 (1992) et 786 (1992) avec les observateurs de la Force de protection des Nations Unies déployés sur les aéroports,

*Profondément préoccupé* par les différents rapports du Secrétaire général au sujet de violations de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine,

*Profondément préoccupé*, en particulier, par les lettres du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, en date des 12 et 16 mars 1993, concernant de nouvelles violations flagrantes de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, et rappelant à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1993, en particulier la référence au bombardement de villages en Bosnie-Herzégovine,

*Rappelant* les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

*Constatant* que la gravité de la situation en Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* d'étendre l'interdiction établie par la résolution 781 (1992) à tous les vols d'aéronefs dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, cette interdiction ne s'appliquant pas aux vols autorisés par la Force de protection des Nations Unies conformément au paragraphe 2 ci-dessous;

2. *Prie* la Force d'aménager le mécanisme institué en vertu du paragraphe 3 de la résolution 781 (1992) pour n'autoriser, dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, que les vols humanitaires et ceux dont l'objet est conforme aux résolutions pertinentes du Conseil;

3. *Prie également* la Force de continuer à vérifier le respect de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine et exhorte toutes les parties à coopérer avec la Force, de manière urgente, à l'élaboration d'arrangements pratiques pour assurer une surveillance étroite des vols autorisés et à l'amélioration des procédures de notification;

4. *Autorise* les États Membres, sept jours après l'adoption de la présente résolution, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, à prendre sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la Force, toutes mesures nécessaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, en cas de nouvelles violations, pour assurer le respect de l'interdic-

Bosnie-Herzégovine (S/25459); et lettres datées des 22 et 23 mars 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/25450 et S/25467).

<sup>18</sup> S/PV.3191, p. 3 à 5.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 16 et 17.

tion de vols mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, de manière proportionnée aux circonstances particulières et à la nature des vols;

5. *Prie* les États Membres concernés, le Secrétaire général et la Force, d'établir une coordination étroite sur le dispositif qu'ils mettent en place pour appliquer le paragraphe 4 ci-dessus, en particulier les règles d'engagement, et sur la date de commencement de sa mise en œuvre, qui ne devrait pas intervenir plus de sept jours après la date à laquelle l'autorité conférée par le paragraphe 4 ci-dessus prendra effet, et d'informer le Conseil de cette date de commencement, par l'intermédiaire du Secrétaire général;

6. *Décide* que, au cas où les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie feraient savoir au Conseil que toutes les parties bosniaques ont accepté leurs propositions de règlement avant la date de commencement mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, les mesures prévues dans la présente résolution seront incorporées dans les mesures de mise en œuvre dudit règlement;

7. *Prie également* les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général de toute mesure prise en vertu de l'autorisation conférée par le paragraphe 4 ci-dessus;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre régulièrement compte au Conseil et de l'informer immédiatement de toute mesure prise par les États concernés en vertu de l'autorisation conférée au paragraphe 4 ci-dessus;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Brésil a déclaré que c'était seulement en dernier ressort qu'il y avait lieu d'avoir recours aux mesures coercitives prévues par le Chapitre VII. La résolution qui venait d'être adoptée était motivée non seulement par l'inobservation des résolutions précédentes mais aussi par un changement qualitatif de la nature des violations desdites résolutions. Le Brésil attachait une importance particulière au fait qu'aux termes de la résolution, la mise en œuvre des mesures autorisées par le paragraphe 4 du dispositif relèverait du Secrétaire général et de la FORPRONU, que le Conseil de sécurité serait tenu dûment informé des mesures adoptées, que les mesures qui seraient adoptées pour l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine en cas de nouvelles violations seraient en rapport avec les circonstances de l'espèce et la nature des vols, que les organisations ou arrangements régionaux appelés à intervenir le feraient en application des dispositions du Chapitre VIII de la Charte et que l'on veillerait à garantir la sécurité sur le terrain du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires. En outre, il était entendu pour la délégation brésilienne que les mesures adoptées ne le seraient que pour une durée limitée et que, dès que la situation le justifierait, le Conseil, qui demeurerait activement saisi de la question, entreprendrait de les revoir<sup>20</sup>.

Le représentant des États-Unis a déclaré que les Serbes de Bosnie devaient bien comprendre que la résolution qui venait d'être adoptée reflétait la préoccupation croissante éprouvée par la communauté internationale devant leurs actes d'agression et le fait qu'elle n'était pas disposée à les tolérer. La crédibilité de l'ONU et, d'une

manière générale, l'approche qu'elle entendait suivre pour régler le conflit dépendait directement de la mesure dans laquelle elle se montrerait disposée à intervenir énergiquement et efficacement, comme l'avait fait le Conseil avec la résolution qu'il venait d'adopter. Celle-ci devait faire bien comprendre aux Serbes de Bosnie que s'ils souhaitaient regagner les rangs de la famille des nations, leur comportement devait être conforme aux normes internationales. En outre, la communauté internationale, si elle avait le devoir d'encourager les parties à parvenir à un règlement, devait également démontrer qu'il ne suffisait pas de signer des morceaux de papier destinés à rester lettre morte. En manifestant sa volonté de faire respecter les accords conclus, le Conseil avait apporté la preuve de son engagement au service de la paix et sa volonté de mettre fin au conflit<sup>21</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que, en principe, sa délégation n'était pas opposée à l'établissement d'une zone d'interdiction de vol en Bosnie-Herzégovine, avec le consentement des parties intéressées, en vue d'atténuer les tensions et d'assurer le bon déroulement des activités internationales de secours humanitaires. Cependant, la position de principe de la Chine concernant la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité demeurait inchangée. La délégation chinoise doutait qu'il soit bon d'invoquer le Chapitre VII de la Charte pour autoriser des pays à avoir recours à la force pour faire respecter la zone d'interdiction de vol. En outre, elle rappelait que, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 22 mars 1993, le Secrétaire général avait fait savoir que le Commandant de la FORPRONU avait exprimé l'avis que les mesures coercitives autorisées par la résolution auraient des conséquences négatives pour la viabilité de la FORPRONU dans le contexte de son mandat actuel. Étant donné ces considérations, la délégation chinoise s'était abstenue lors du vote sur la résolution qui venait d'être adoptée<sup>22</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que nul n'avait le droit de violer les résolutions du Conseil de sécurité et que les trois parties de Bosnie, nonobstant l'interdiction de vols militaires non autorisés dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine décrétée par le Conseil dans sa résolution 781 (1992), avaient néanmoins commis des actes contraires aux exigences du Conseil de sécurité. La résolution qui venait d'être adoptée envisageait l'application de mesures coercitives à l'endroit de tous ceux qui violeraient l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. En particulier, les appareils de surveillance seraient autorisés à faire le nécessaire pour se défendre. Le représentant de la Fédération de Russie a appelé l'attention des membres du Conseil sur le fait que, comme indiqué au paragraphe 5 de la résolution, le déroulement de l'opération devrait être coordonné avec le Secrétaire général et avec la FORPRONU. La disposition de la résolution stipulant que les mesures envisagées ne

<sup>20</sup> Ibid., p. 17 à 20.

<sup>21</sup> Ibid., p. 19 à 21.

<sup>22</sup> Ibid., p. 22.

commenceraient d'être appliquées qu'à l'expiration d'un délai de 14 jours était importante aussi. La Fédération de Russie espérait que l'adoption de la résolution ferait bien comprendre à toutes les parties de Bosnie que le Conseil de sécurité était fermement résolu à mettre fin rapidement au conflit en Bosnie en appliquant le plan de paix Vance-Owen. La Fédération de Russie, pour sa part, continuerait de faire tout ce qui était en son pouvoir pour promouvoir la réalisation de cet objectif<sup>23</sup>.

D'autres orateurs ont également souligné que les mesures adoptées par le Conseil devraient être complétées par d'autres mesures, et en particulier par une interdiction de l'utilisation d'armes lourdes et un contrôle international efficace de ces armes<sup>24</sup>.

**Décision du 3 avril 1993 (3192<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 2 avril 1993<sup>25</sup>, le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité une lettre du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans laquelle celui-ci décrivait la situation préoccupante qu'avait créée à Srebrenica la décision des autorités militaires serbes de Bosnie de ne plus permettre l'arrivée de secours et proposait deux options. La première consistait à faire de Srebrenica une zone protégée par l'ONU, et la seconde à organiser une évacuation à grande échelle de la population. Le Secrétaire général relevait que le Commandant de la FORPRONU avait reçu pour instruction de soulever immédiatement la question avec les dirigeants serbes de Bosnie et d'insister pour que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) soit autorisé à reprendre les livraisons de secours à Srebrenica. Entre-temps, le Secrétaire général suggérait que les membres du Conseil de sécurité voudraient peut-être envisager d'adopter des mesures pour remédier à la situation.

À sa 3192<sup>e</sup> séance, le 3 avril 1993, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Pakistan) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>26</sup> :

Le Conseil de sécurité est choqué et extrêmement alarmé par la situation humanitaire terrible qui s'aggrave à Srebrenica, dans la partie orientale de la République de Bosnie-Herzégovine, à la suite de la décision inacceptable de la partie serbe de Bosnie d'interdire tout acheminement nouveau d'aide humanitaire à cette ville et de n'autoriser que l'évacuation de sa population civile. Ces faits sont rapportés dans la lettre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adressée au Secrétaire général le 2 avril 1993.

Le Conseil de sécurité rappelle et réaffirme toutes ses résolutions et déclarations pertinentes et condamne le non-respect systématique et le mépris délibéré des déclarations et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité par la partie serbe de Bosnie qui, une fois de plus, poursuivant sa politique illégale, inacceptable et abominable de 'nettoyage ethnique' visant à des gains territoriaux, a bloqué les efforts d'aide humanitaire des Nations Unies.

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de soulager de toute urgence les souffrances de la population de la ville de Srebrenica et de ses alentours, qui a désespérément besoin de nourriture, de médicaments, de vêtements et d'abris, le Conseil de sécurité exige que la partie serbe de Bosnie mette fin et renonce désormais à toutes violations du droit humanitaire international, et notamment aux obstacles systématiques mis aux convois humanitaires, et qu'elle permette à ces convois d'accéder sans entraves à la ville de Srebrenica et à d'autres parties de la République de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil de sécurité exige que la partie serbe de Bosnie respecte strictement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il exige également qu'elle respecte désormais le dernier engagement de « garantir la liberté de mouvement des convois humanitaires et la protection des civils menacés ». Le Conseil réaffirme également que les coupables de crimes contre le droit humanitaire international seront tenus personnellement responsables par la communauté internationale.

Le Conseil de sécurité salue et appuie sans réserve les efforts des personnes courageuses qui ont entrepris d'apporter l'aide humanitaire nécessaire d'urgence, dans des conditions extrêmement difficiles, à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine, et en particulier les efforts du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Le Conseil de sécurité rappelle la demande qu'il a faite dans sa déclaration du 3 mars 1993 (S/25361) priant le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates pour accroître la présence de la FORPRONU en Bosnie orientale; il se félicite des actions déjà engagées à cette fin; il prie instamment le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'utiliser toutes les ressources dont ils disposent, dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil, pour renforcer les opérations humanitaires en cours dans la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité restera activement saisi de la question.

**Décision du 8 avril 1993 :  
Déclaration du Président du Conseil**

Le 8 avril 1993, à la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait en leur nom la déclaration suivante aux médias<sup>27</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité expriment la préoccupation que leur inspirent les informations communiquées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) selon lesquelles 17 détenus ont trouvé la mort le 26 mars 1993 dans la République de Bosnie-Herzégovine lorsque le véhicule qui les transportait du camp de Batkovic (sous le contrôle des forces serbes) vers leur lieu de travail sur le front est tombé dans une embuscade.

Les membres du Conseil, rappelant toutes les résolutions et déclarations pertinentes du Conseil, rappellent à toutes les

<sup>23</sup> Ibid., p. 23 à 25.

<sup>24</sup> Ibid., p. 13 à 15 (Cap-Vert) et p. 29 à 31 (Pakistan).

<sup>25</sup> S/25519.

<sup>26</sup> S/25520.

<sup>27</sup> S/25557.

parties qu'elles sont responsables à tout moment de la sécurité des détenus et qu'elles ne doivent pas obliger les détenus à effectuer un travail de caractère militaire ou destiné à des fins militaires. Le CICR a déjà invité à plusieurs reprises toutes les parties au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine à observer strictement les dispositions du droit humanitaire international.

Les membres du Conseil condamnent toutes les violations des troisième et quatrième Conventions de Genève, que les parties se sont engagées à respecter, et rappellent une fois de plus que ceux qui commettent ou ordonnent que soient commis de tels actes en seront tenus personnellement responsables.

Les membres du Conseil prient la Commission d'experts établie en vertu de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité de mener une enquête sur ces ignobles pratiques et de faire rapport à ce sujet.

#### **Décision du 9 avril 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 9 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>28</sup>, le Secrétaire général, se référant à la résolution 816 (1993) du 31 mars 1993, a signalé que les États Membres concernés, agissant individuellement ainsi que par l'entremise d'un arrangement régional, et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) s'étaient tenus étroitement en contact avec lui et avec la FORPRONU concernant les mesures qu'ils envisageaient d'adopter pour faire respecter l'interdiction de tous les vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Il ajoutait dans sa lettre que le Secrétaire général de l'OTAN l'avait informé, par lettre du 8 avril 1993, que le Conseil de l'Atlantique Nord avait adopté les dispositions voulues. Le Secrétaire général relevait en outre que les règles d'engagement et de comportement établis par les États Membres intéressés, étaient conformes aux normes reflétées au paragraphe 4 de la résolution 816 (1993) et que, comme demandé au paragraphe 2 de ladite résolution, la FORPRONU avait modifié le mécanisme visé au paragraphe 3 de la résolution 781 (1992) du Conseil. Les directives révisées concernant l'autorisation de vols autres que de la FORPRONU et du HCR dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine étaient jointes en annexe à la lettre. Enfin, le Secrétaire général faisait savoir que le Secrétaire général de l'OTAN l'avait informé que les autorités militaires de l'OTAN étaient disposées à mettre en route l'opération à midi, temps universel, le lundi 12 avril 1993.

Par lettre datée du 10 avril 1993<sup>29</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Votre lettre du 9 avril 1993 a été portée à la connaissance du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité prend note de ce que les opérations autorisées par la résolution 816 (1993) commenceront le lundi 12 avril 1993, à 12 heures (GMT), selon les modalités décrites dans l'annexe de votre lettre de référence.

#### **Décision du 16 avril 1993 (3199<sup>e</sup> séance) : résolution 819 (1993)**

À sa 3199<sup>e</sup> séance, le 16 avril 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Pakistan) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil<sup>30</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>31</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 819 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991, ainsi que toutes ses résolutions pertinentes ultérieures,

*Notant* que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 8 avril 1993 concernant l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], a indiqué à l'unanimité, à titre conservatoire, que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait immédiatement, conformément à l'engagement qu'il avait assumé aux termes de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la perpétration du crime de génocide,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Réaffirmant* sa demande aux parties et aux autres intéressés de respecter immédiatement le cessez-le-feu dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Réaffirmant* sa condamnation de toutes les violations du droit humanitaire international, et plus particulièrement de la pratique du « nettoyage ethnique »,

*Préoccupé* par les hostilités systématiques que mènent les unités paramilitaires serbes de Bosnie contre les villes et villages de Bosnie orientale et réaffirmant à cet égard que toute prise ou acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force, notamment par la pratique du « nettoyage ethnique » est illégale et inacceptable,

*Profondément alarmé* par les informations que le Secrétaire général a communiquées au Conseil de sécurité le 16 avril 1993 au sujet de la détérioration rapide de la situation à Srebrenica et dans ses environs, du fait de la persistance des attaques armées et du pilonnage délibérés de la population civile innocente par les unités paramilitaires serbes de Bosnie,

*Condamnant fermement* l'interdiction de passage que les unités paramilitaires serbes de Bosnie opposent délibérément aux convois d'aide humanitaire,

*Condamnant fermement aussi* les mesures prises par les unités paramilitaires serbes de Bosnie contre la FORPRONU, notamment leur refus de garantir la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la FORPRONU,

<sup>30</sup> S/25617.

<sup>31</sup> Lettres datées des 5, 15 et 16 avril 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/25529, S/25609 et S/25616).

<sup>28</sup> S/25567.

<sup>29</sup> S/25568.

*Conscient* qu'une situation humanitaire d'urgence tragique a déjà été créée dans Srebrenica et ses environs en conséquence directe des actions brutales commises par les unités paramilitaires serbes de Bosnie, qui ont provoqué le déplacement forcé et massif de civils, notamment de femmes, d'enfants et de personnes âgées,

*Rappelant* les dispositions de la résolution 815 (1993) sur le mandat de la FORPRONU et, dans ce contexte, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que toutes les parties et autres intéressés traitent Srebrenica et ses environs comme une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité;

2. *Exige également* la cessation immédiate des attaques armées contre Srebrenica par les unités paramilitaires serbes de Bosnie et le retrait immédiat de ces unités des environs de Srebrenica;

3. *Exige* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement la fourniture d'armes, d'équipement et de services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie dans la République de Bosnie-Herzégovine;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates en vue d'accroître la présence de la FORPRONU à Srebrenica et dans ses environs afin de surveiller la situation humanitaire dans la zone de sécurité; exige que toutes les parties et autres intéressés coopèrent pleinement et promptement avec la FORPRONU à cette fin; prie le Secrétaire général de rendre compte d'urgence au Conseil;

5. *Réaffirme* que toute prise ou acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force, notamment par la pratique du « nettoyage ethnique », est illégale et inacceptable;

6. *Condanne et réprouve* les actions délibérément menées par la partie serbe de Bosnie pour contraindre la population civile à évacuer Srebrenica et ses environs ainsi que d'autres régions de la République de Bosnie-Herzégovine dans le cadre de sa monstrueuse campagne de « nettoyage ethnique »;

7. *Réaffirme* sa condamnation de toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier de la pratique du « nettoyage ethnique », et réaffirme que ceux qui commettent ou ordonnent de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

8. *Exige* que l'aide humanitaire soit acheminée sans entrave dans toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine, à l'intention en particulier de la population civile de Srebrenica et de ses environs, et rappelle que les entraves à l'acheminement des secours humanitaires constituent une violation grave du droit humanitaire international;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de faire usage de toutes les ressources dont ils disposent dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil pour renforcer les opérations humanitaires déjà entreprises dans la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier à Srebrenica et dans ses environs;

10. *Exige en outre* que toutes les parties garantissent la sécurité et la pleine liberté de mouvement de la FORPRONU et de tous les autres membres du personnel de l'ONU ainsi que des membres des organisations humanitaires;

11. *Demande en outre* au Secrétaire général, en consultation avec le HCR et la FORPRONU, de faire le nécessaire pour assurer l'évacuation en toute sécurité des civils blessés et malades de Srebrenica et de ses environs, et de rendre compte d'urgence au Conseil à ce sujet;

12. *Décide* de dépêcher dans les plus brefs délais une mission de ses membres dans la République de Bosnie-Herzégovine pour évaluer la situation et lui faire rapport à ce sujet;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question et d'envisager des mesures supplémentaires pour parvenir à une solution conformément à ses résolutions pertinentes.

#### **Décision du 17 avril 1993 (3200<sup>e</sup> séance) : résolution 820 (1993)**

Par lettre datée du 17 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>32</sup>, le représentant de la France a demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée immédiatement pour discuter de la situation en Bosnie-Herzégovine.

Par lettre de même date adressée au Président du Conseil<sup>33</sup>, les représentants du Cap-Vert, de Djibouti, du Maroc, du Pakistan et du Venezuela ont également demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence pour examiner la situation en République de Bosnie-Herzégovine, en particulier à Srebrenica, et envisager d'adopter un projet de résolution à ce sujet<sup>34</sup>, les conditions reflétées dans la résolution 819 (1993) n'ayant pas été remplies.

À sa 3200<sup>e</sup> séance, convoquée le 17 avril 1993 comme suite aux demandes figurant dans les lettres susmentionnées, le Conseil a inscrit celles-ci à son ordre du jour et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre place à la table du Conseil et a adressé une invitation à M. Cyrus Vance, Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Le Président (Pakistan) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par le Cap-Vert, Djibouti, l'Espagne, les États-Unis, la France, le Maroc, le Royaume-Uni et le Venezuela et a donné lecture des modifications à apporter au projet<sup>35</sup>. Il a également appelé leur attention sur une série de rapports du Secrétaire général<sup>36</sup>, y compris un rapport sur les activités de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en date du 26 mars 1993, et sur plusieurs autres documents<sup>37</sup>. Le Secrétaire général, dans son rap-

<sup>32</sup> S/25622.

<sup>33</sup> S/25623.

<sup>34</sup> S/25558.

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> S/25221, S/25248, S/25403, S/25479 et S/25490.

<sup>37</sup> Lettre datée du 6 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni (S/25546); lettre datée du 22 février 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'Ukraine (S/25322); lettre datée du 6 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie (S/25551); lettre datée du 8 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/25566); lettre datée du 12 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni (S/25580); lettre datée du 15 avril



port du 26 mars<sup>38</sup>, avait informé le Conseil du déroulement de la dernière série de pourparlers de paix tenus du 16 au 25 mars 1993 entre les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence et les trois parties au conflit. Les Croates de Bosnie et le Gouvernement bosniaque avaient signé tous les éléments du plan de paix présenté par les Coprésidents, à savoir les principes constitutionnels, la carte des limites des provinces, l'accord militaire et les arrangements intérieurs, tandis que les Serbes de Bosnie avaient refusé de signer la carte des provinces et l'accord concernant les arrangements intérimaires. Le Secrétaire général engageait instamment le Conseil à approuver le plan de paix proposé par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et à demander aux Serbes de Bosnie de signer les deux derniers éléments du plan de paix. Il recommandait également de mettre sur pied sans tarder une Mission internationale de surveillance des droits de l'homme, ce qu'avaient accepté les trois parties.

M. Vance a déclaré que les Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie espéraient que le Conseil adopterait immédiatement le projet de résolution et ferait ainsi bien comprendre à la partie serbe de Bosnie et à ses partisans que le temps commençait à manquer et que la communauté internationale n'attendrait pas plus longtemps. Au cas où les mesures envisagées dans le projet de résolution ne donneraient pas le résultat souhaité, elles devraient être suivies par d'autres mesures plus persuasives. M. Vance a ajouté qu'aucun effort ne devait être ménagé pour fournir des secours et une assistance humanitaire aux communautés qui souffraient en Bosnie-Herzégovine. Toute obstruction aux convois humanitaires était inexcusable<sup>39</sup>.

Prenant la parole avant le vote le représentant de la France a relevé qu'en acceptant, à titre de dernière concession, de remettre l'adoption du projet de résolution, la délégation française avait espéré que la situation sur le terrain se stabiliserait et que les négociations concernant le plan Vance-Owen avanceraient. Au contraire, la partie serbe avait profité de cet ajournement pour prendre le contrôle de Srebrenica, tout en rejetant le plan de paix. La délégation française considérait que le Conseil devait, par son vote, renforcer les sanctions. En outre, le projet de résolution, en consolidant les dispositions de la résolution 757 (1992), marquerait l'isolement économique et financier total de la Serbie. La France était disposée à adopter immédiatement des mesures pour assurer la mise

en œuvre de la résolution et s'employer à organiser la fourniture d'une assistance aux pays riverains du Danube pour que soit suspendu tout le trafic fluvial destiné à la Serbie. Affirmant que les mesures prévues par le projet de résolution n'étaient pas des sanctions devant être considérées comme une fin en soi mais constituaient plutôt un élément d'un plan politique global, le représentant de la France a fait observer que, en appuyant le plan Vance-Owen, le Conseil entendait faire bien comprendre aux Serbes qu'il y avait une voie autre que le conflit. Dans ce contexte, la section C du projet de résolution constituait un élément nouveau reflétant le désir de voir la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) rejoindre les rangs de la communauté internationale, à condition qu'elle respecte pleinement les résolutions pertinentes de l'ONU<sup>40</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a considéré que l'adoption, à ce stade, d'une résolution renforçant les sanctions était tout à fait inopportune. La Fédération de Russie appuyait toutes les dispositions de la section A du projet de résolution, aux termes desquelles le Conseil de sécurité inviterait toutes les parties à parvenir rapidement à une solution pacifique. Il importait de donner aux parties la possibilité, dans le cadre d'une médiation internationale, de parvenir à un accord au sujet du plan Vance-Owen et de mener à bien les négociations intensives qui se poursuivaient à ce moment-là. Toutefois, la Fédération de Russie considérait que le Conseil de sécurité devrait ménager une dernière possibilité — qui devrait être saisie essentiellement par la partie serbe — de parvenir à un accord réaliste en observant un cessez-le-feu et en s'abstenant de toute mesure pouvant être considérée comme un « nettoyage ethnique ». L'approche la plus raisonnable aurait consisté à remettre le vote sur le projet de résolution au 26 avril. Cependant, comme la majorité des membres du Conseil avait insisté pour que le projet soit immédiatement mis aux voix, la Fédération de Russie ne s'opposerait pas à l'adoption de cette décision, compte tenu en particulier du fait qu'elle serait en vigueur neuf jours seulement après son adoption, à moins qu'un accord n'intervienne au sujet du plan Vance-Owen. Néanmoins, elle continuait d'éprouver de sérieuses craintes quant aux conséquences négatives que pourrait avoir la hâte manifestée par le Conseil, et elle s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution<sup>41</sup>.

Le représentant du Brésil a relevé que le projet de résolution comportait trois aspects fondamentaux. Le premier était l'appui du Conseil de sécurité au plan de paix Vance-Owen. À ce propos, la délégation brésilienne considérait que le Conseil de sécurité devait toujours privilégier l'application et l'épuisement de moyens pacifiques et négocier les moyens de règlement des différends. Le deuxième aspect était le renforcement des mesures imposées par les résolutions précédentes. Par principe, le Brésil avait toujours considéré que les me-

1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Cap-Vert, de Djibouti, du Maroc, du Pakistan et du Venezuela (S/25604); lettre datée du 15 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela (S/25605); lettre datée du 15 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie (S/25607); lettre datée du 14 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/25619); et lettre datée du 17 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/25624).

<sup>38</sup> S/25479.

<sup>39</sup> S/PV.3200, p. 6 et 7.

<sup>40</sup> Ibid., p. 7 à 10.

<sup>41</sup> Ibid., p. 11 et 12.

sures envisagées au Chapitre VII de la Charte ne devaient être invoquées que dans des circonstances extrêmes. En l'espèce, la grave dégradation de la situation en Bosnie-Herzégovine justifiait une démarche aussi exceptionnelle. Le Brésil n'ignorait pas que les mesures que le Conseil était sur le point d'approuver faisaient intervenir des considérations de caractère juridique, économique, financier et administratif complexes. Certaines d'entre elles pourraient être appliquées aisément, mais d'autres pourraient exiger la promulgation de lois d'habilitation appropriées. Le Gouvernement brésilien ferait tout ce qui serait nécessaire pour promulguer dès que possible une telle législation. Il était entendu pour le Gouvernement brésilien que les dispositions spécifiques du paragraphe 29 du projet de résolution relatives à la mer territoriale de la République fédérative de Yougoslavie avaient un caractère exceptionnel et étaient liées spécifiquement à la situation et qu'elles ne pourraient pas être considérées comme un précédent qui dérogerait au régime des droits de l'État côtier dans la mer territoriale conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et aux autres normes pertinentes du droit international. Le troisième aspect, à savoir les dispositions de la section C du projet de résolution, auquel le Brésil attachait de l'importance, était que les mesures exceptionnelles envisagées dans la section B n'étaient pas irréversibles. Le représentant du Brésil a exprimé l'espoir que ces mesures déboucheraient bientôt sur la création de conditions qui permettraient d'avoir recours aux mécanismes de révision prévus au paragraphe 31 du projet de résolution<sup>42</sup>.

Le représentant de l'Espagne a noté que le projet de résolution dont le Conseil était saisi reprenait des éléments essentiels d'un plan proposé par la Communauté européenne en vue d'accroître l'efficacité des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie tout en ménageant d'autres perspectives en cas de changement radical d'attitude de la part des Serbes de Bosnie. En fait, si les Serbes de Bosnie acceptaient le plan de paix et l'appliquaient intégralement et de bonne foi, il serait possible d'assouplir progressivement les pressions exercées sur eux et sur la République fédérative de Yougoslavie, ce qui ouvrirait la voie à un processus de réexamen des sanctions et, à terme, à leur levée. Si, au contraire, les Serbes de Bosnie ne renonçaient pas à leur politique actuelle, ils demeureraient, de même que la République fédérative de Yougoslavie, isolés du reste de la communauté internationale et subiraient toutes les conséquences des sanctions du Conseil. Le représentant de l'Espagne a noté en outre que le délai accordé par le Conseil en tant que geste de bonne volonté avait en fait été exploité pour créer des situations de facto sur le terrain. Ces situations étaient contraires aux objectifs visés par la communauté internationale, tels qu'ils étaient reflétés dans le plan Vance-Owen. Cela étant, le Gouvernement espagnol était

parvenu à la conclusion que le projet de résolution devait être mis aux voix sans plus tarder<sup>43</sup>.

Le projet de résolution, tel que révisé oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie) en tant que résolution 820 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions pertinentes antérieures,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur les pourparlers de paix tenus par les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

*Réaffirmant* qu'il est impératif que toutes les parties bosniaques signent un règlement de paix durable,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Réaffirmant une fois de plus* que toute acquisition de territoire par la force et toute pratique de « nettoyage ethnique » sont illégales et totalement inacceptables, et insistant pour que soit donnée à toutes les personnes déplacées la possibilité de rentrer en paix dans leurs anciens foyers,

*Réaffirmant* à cet égard sa résolution 808 (1993), dans laquelle il a décidé la création d'un tribunal international pour poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport le plus tôt possible,

*Profondément alarmé et préoccupé* par l'ampleur de la situation critique des innocentes victimes du conflit en République de Bosnie-Herzégovine,

*Exprimant sa condamnation* de toutes les activités menées en violation des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) entre le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les zones contrôlées par les Serbes en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

*Profondément préoccupé* par la position de la partie des Serbes de Bosnie, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 17, 18 et 19 du rapport du Secrétaire général en date du 26 mars 1993,

*Rappelant* les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

#### A

1. *Donne son approbation* au plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine tel qu'accepté par deux des parties bosniaques et consigné dans le rapport du Secrétaire général en date du 26 mars 1993, à savoir à l'accord sur les dispositions intérimaires (annexe I), aux neuf principes constitutionnels (annexe II), à la carte provisoire des provinces (annexe III) et à l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine (annexe IV);

2. *Se félicite* de ce que ce plan a maintenant été accepté dans sa totalité par deux des parties bosniaques;

3. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que la partie des Serbes de Bosnie a jusqu'à présent refusé d'accepter l'accord sur les dispositions intérimaires et la carte provisoire des provinces, et demande à cette partie d'accepter le plan de paix dans sa totalité;

<sup>42</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>43</sup> Ibid., p. 16 à 19.

4. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés continuent à observer le cessez-le-feu et s'abstiennent de toutes nouvelles hostilités;

5. *Exige* que soit pleinement respecté le droit qu'ont la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et les organismes internationaux d'aide humanitaire d'accéder librement et sans entrave à toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine, et que toutes les parties, en particulier la partie des Serbes de Bosnie et les autres intéressés, coopèrent pleinement avec la Force et ces organismes et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de leur personnel;

6. *Condamne une fois de plus* toutes les violations du droit international humanitaire, en particulier la pratique du « nettoyage ethnique », ainsi que la détention et le viol massifs, organisés et systématiques des femmes, et réaffirme que ceux qui commettent, ont commis ou ont ordonné de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

7. *Réaffirme* qu'il souscrit aux principes établissant que toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont entièrement nuls et nonavenus, et que toutes les personnes déplacées ont le droit de rentrer en paix dans leurs anciens foyers et devraient recevoir une assistance à cette fin;

8. *Se déclare disposé* à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les parties à mettre en œuvre de manière effective le plan de paix une fois que celui-ci aura été accepté dans sa totalité par toutes les parties et prie le Secrétaire général de lui soumettre, à la date la plus rapprochée possible et, si faire se peut, dans les 9 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, un rapport rendant compte des travaux préparatoires à l'application des propositions mentionnées au paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général en date du 26 mars 1993 et contenant des propositions détaillées en vue de la mise en œuvre du plan de paix, en particulier des arrangements pour le contrôle international effectif des armes lourdes, fondées notamment sur des consultations avec les États Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux;

9. *Encourage* les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, à coopérer de manière effective avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour aider les parties à mettre en œuvre le plan de paix conformément au paragraphe 8 ci-dessus;

## B

*Résolu* à renforcer la mise en œuvre des mesures imposées par ses résolutions antérieures sur la question,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

10. *Décide* que les dispositions énoncées aux paragraphes 12 à 30 ci-après, pour autant qu'elles définissent des obligations supplémentaires par rapport à celles définies dans ses résolutions pertinentes antérieures, entreront en vigueur 9 jours après la date de l'adoption de la présente résolution, à moins que le Secrétaire général n'ait fait savoir au Conseil que la partie des Serbes de Bosnie s'est jointe aux autres parties pour signer le plan de paix et appliquer celui-ci, et que les Serbes de Bosnie ont mis fin à leurs attaques militaires;

11. *Décide en outre* que si, à quelque moment que ce soit après la présentation du rapport susmentionné, le Secrétaire général annonce au Conseil que les Serbes de Bosnie ont repris leurs attaques militaires ou n'appliquent pas le plan de paix, les

dispositions énoncées aux paragraphes 12 à 30 ci-après entreront en vigueur immédiatement;

12. *Décide* que l'importation, l'exportation et le transit, à destination, en provenance ou au travers des zones protégées par les Nations Unies dans la République de Croatie et des zones de la République de Bosnie-Herzégovine qui se trouvent sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, à l'exception des fournitures humanitaires essentielles, en particulier les fournitures médicales et les produits alimentaires distribués par les organismes internationaux d'aide humanitaire, ne seront permis qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement de la République de Croatie ou du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine respectivement;

13. *Décide* qu'en appliquant les mesures imposées par les résolutions 757 (1992), 760 (1992) et 787 (1992), ainsi que par la présente résolution, tous les États devront prendre des mesures pour empêcher le détournement vers le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de marchandises et de produits censés être envoyés vers d'autres destinations, en particulier vers les zones protégées par les Nations Unies dans la République de Croatie et vers les zones de la République de Bosnie-Herzégovine qui se trouvent sous le contrôle des forces serbes de Bosnie;

14. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU dans l'accomplissement des fonctions de contrôle de l'immigration et de contrôle douanier qui lui sont assignées en vertu de la résolution 769 (1992);

15. *Décide* que le transit de marchandises et de produits par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sur le Danube ne pourra se faire que lorsque le Comité créé par la résolution 724 (1991) l'aura expressément autorisé et que chaque navire ainsi autorisé devra être soumis à une surveillance efficace lorsqu'il passera sur le Danube entre Vidin/Calafat et Mohacs;

16. *Confirme* qu'aucun navire : a) immatriculé en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); b) dans lequel une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou opérant à partir de celle-ci détient un intérêt majoritaire ou prépondérant; ou c) soupçonné d'avoir violé ou de violer les résolutions 713 (1991), 757 (1992), 787 (1992) ou la présente résolution, ne sera autorisé à franchir des ouvrages, en particulier les écluses ou les canaux situés sur le territoire d'États Membres, et demande aux États riverains d'assurer que tout le trafic de cabotage entre Vidin/Calafat et Mohacs soit soumis à une surveillance adéquate;

17. *Réaffirme* que c'est aux États riverains qu'incombe la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la navigation sur le Danube soit conforme aux résolutions 713 (1991), 757 (1992) et 787 (1992), ainsi qu'à la présente résolution, en particulier toutes mesures prises sous l'autorité du Conseil de sécurité pour arrêter ou contrôler tous navires afin d'en inspecter la cargaison et d'en vérifier la destination, d'assurer une surveillance efficace et de veiller à la stricte application des résolutions pertinentes, et réitère la demande qu'il a adressée dans la résolution 787 (1992) à tous les États, en particulier les États non riverains, pour que, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, ils apportent aux États riverains l'assistance qui pourrait leur être nécessaire, nonobstant la limitation à la navigation prévue par les accords internationaux s'appliquant au Danube;

18. *Prie* le Comité créé par la résolution 724 (1991) de faire périodiquement rapport au Conseil de sécurité sur les informations soumises au Comité concernant des violations présumées des résolutions pertinentes, en identifiant si possible les personnes ou entités, en particulier les navires, signalées comme impliquées dans de telles violations;

19. *Rappelle* aux États l'importance d'une stricte application des mesures imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et leur demande d'engager des poursuites contre les personnes et les entités qui agissent en violation des mesures imposées par les résolutions 713 (1991), 757 (1992) et 787 (1992), ainsi que par la présente résolution, et de leur appliquer des peines appropriées;

20. *Se félicite* du rôle des missions internationales d'assistance pour l'application des sanctions à l'appui de la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 713 (1991), 757 (1992) et 787 (1992), ainsi que par la présente résolution, et de la nomination par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'un coordonnateur pour l'application des sanctions, et invite le coordonnateur ainsi que les missions d'assistance pour l'application des sanctions à agir en étroite collaboration avec le Comité créé par la résolution 724 (1991);

21. *Décide* que les États où se trouvent des fonds, y compris tous fonds provenant de biens : *a)* appartenant aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); ou *b)* appartenant à des entreprises commerciales, industrielles ou de service public sises en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); ou *c)* contrôlées directement ou indirectement par lesdites autorités ou entreprises, ou encore par des entités, où qu'elles se trouvent ou opèrent, appartenant auxdites autorités ou entreprises ou contrôlées par elles, devront exiger de toutes personnes physiques ou morales se trouvant sur leur territoire qui détiendraient de tels fonds de geler lesdits fonds de sorte qu'ils ne puissent, directement ou indirectement, être mis à la disposition ni des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou de service public sise dans ce pays, ou utilisés à leur profit, et demande à tous les États de rendre compte au Comité créé par la résolution 724 (1991) des mesures qui auront été prises en application du présent paragraphe;

22. *Décide* d'interdire le transport de tous produits et de toutes marchandises à travers les frontières terrestres ou en provenance ou à destination des ports de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les seules exceptions étant les suivantes :

*a)* L'importation de fournitures médicales et de produits alimentaires en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), comme le prévoit la résolution 757 (1992), le Comité créé par la résolution 724 (1991) devant à cet égard élaborer des directives relatives à la surveillance afin d'assurer le respect intégral de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes;

*b)* L'importation en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autres fournitures humanitaires essentielles que le Comité créé par la résolution 724 (1991) aura autorisées au cas par cas en vertu de la procédure d'approbation tacite;

*c)* Le transit, strictement limité, par le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), lorsque le Comité créé par la résolution 724 (1991) l'aura autorisé, à titre exceptionnel, étant entendu que le présent paragraphe ne doit en aucun cas avoir d'incidence concernant le

transit sur le Danube conformément au paragraphe 15 ci-dessus;

23. *Décide* que chaque État voisin de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) empêchera le passage de tous les véhicules de transport de marchandises et matériels roulants à destination ou en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), sauf en un nombre strictement limité de points de franchissement de la frontière par voie routière et par voie ferroviaire, dont l'emplacement sera notifié par chaque État voisin au Comité créé par la résolution 724 (1991), et approuvé par ce comité;

24. *Décide* que tous les États saisiront tous les navires, véhicules de transport de marchandises, matériels roulants et aéronefs se trouvant sur leur territoire dans lesquels une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou opérant à partir de celle-ci détient un intérêt majoritaire ou prépondérant, et que ces navires, véhicules de transport de marchandises, matériels roulants et aéronefs pourront être confisqués par l'État ayant effectué la saisie s'il est établi qu'ils ont agi en violation des résolutions 713 (1991), 757 (1992) ou 787 (1992), ou de la présente résolution;

25. *Décide* que tous les États immobiliseront, en attendant qu'une enquête soit effectuée, tous les navires, véhicules de transport de marchandises, matériels roulants, aéronefs et cargaisons qui auront été trouvés sur leur territoire et que l'on soupçonne d'avoir été ou d'être utilisés en violation des résolutions 713 (1991), 757 (1992) ou 787 (1992), ou de la présente résolution, et s'il est établi qu'ils sont en infraction, que ces navires, véhicules de transport de marchandises, matériels roulants et aéronefs seront saisis et, selon le cas, pourront eux-mêmes ainsi que leurs cargaisons être confisqués par l'État qui les immobilise;

26. *Déclare* que les États pourront imputer les dépenses occasionnées par la saisie des navires, véhicules de transport de marchandises, matériels roulants et aéronefs à ceux qui en sont propriétaires;

27. *Décide* d'interdire la fourniture de services, financiers ou autres, à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les seules exceptions étant les télécommunications, les services postaux, les services juridiques compatibles avec la résolution 757 (1992) et, sous réserve que le Comité créé par la résolution 724 (1991) les ait autorisés cas par cas, les services dont la fourniture peut être nécessaire à des fins humanitaires ou à d'autres fins de caractère exceptionnel;

28. *Décide* d'interdire l'entrée dans la mer territoriale de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à tout trafic maritime commercial, sauf lorsque le Comité créé par la résolution 724 (1991) l'aura autorisé au cas par cas ou en cas de force majeure;

29. *Réaffirme* que les États agissant en vertu du paragraphe 12 de la résolution 787 (1992) ont pouvoir de prendre, sous l'autorité du Conseil, les mesures proportionnées aux circonstances particulières qui peuvent s'avérer nécessaires pour appliquer la présente résolution et ses autres résolutions pertinentes, notamment dans la mer territoriale de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

30. *Confirme* que les dispositions énoncées aux paragraphes 12 à 29 ci-dessus, renforçant la mise en œuvre des mesures imposées par ses résolutions antérieures pertinentes, ne s'appliquent pas aux activités relevant de la FORPRONU, de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ou de la Mission de vérification de la Communauté européenne;

## C

*Désireux* d'aboutir à la pleine réintégration au sein de la communauté internationale de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) une fois que celle-ci aura pleinement mis en application les résolutions pertinentes du Conseil,

31. *Se déclare prêt*, après que les trois parties bosniaques auront accepté le plan de paix et sur la base d'informations vérifiées, fournies par le Secrétaire général, indiquant que la partie des Serbes de Bosnie coopère de bonne foi à la mise en œuvre effective du plan, à réexaminer, en vue de les rapporter progressivement, toutes les mesures énoncées dans la présente résolution et dans ses autres résolutions pertinentes;

32. *Invite* tous les États à envisager quelle contribution ils peuvent apporter à la reconstruction de la République de Bosnie-Herzégovine;

33. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a dit que la résolution qui venait d'être adoptée avait un triple but. Le premier était pour le Conseil de manifester tout son appui au processus de paix des deux Coprésidents et de faire enfin comprendre aux Serbes de Bosnie que la signature de ces documents était le seul moyen d'assurer leur avenir en tant que communauté distincte en Bosnie. Le deuxième était de faire également bien comprendre aux Serbes de Bosnie et à leurs séides de Belgrade quelles seraient les conséquences d'un refus, à savoir des sanctions plus sévères et un isolement total. Le troisième était de montrer que l'acceptation et la mise en œuvre du processus et du plan de paix et la cessation de toutes les attaques militaires apporteraient des avantages réels à tous les Serbes sous forme d'une levée progressive des sanctions et d'une réintégration à la famille des nations<sup>44</sup>.

Le représentant du Venezuela a dit que seule l'acceptation des accords de paix proposés offrait à la communauté internationale la possibilité d'améliorer la situation en Bosnie-Herzégovine. La résolution qui venait d'être adoptée entendait encore exercer des pressions pour obtenir la paix. Le représentant du Venezuela a cependant averti que, aussi longtemps que le Conseil de sécurité ne ferait pas le nécessaire pour soumettre à un contrôle efficace les armes lourdes qui étaient la prérogative exclusive des Serbes, les sanctions économiques, dont les effets tardaient à se faire sentir, ne donneraient aucun résultat. Selon le Venezuela, il importait de dissiper l'illusion que la guerre et le génocide, menés dans l'impunité, étaient des moyens légitimes d'exprimer le droit à l'autodétermination. Il fallait également dissiper l'idée que des liens ethniques, culturels ou religieux donnaient aux États le droit de s'immiscer dans des crises internes d'un autre État<sup>45</sup>.

Le représentant de la Chine a noté que la résolution qui venait d'être adoptée félicitait les Coprésidents des efforts inlassables qu'ils continuaient de déployer dans le cadre des négociations de paix, réitérait la nécessité d'instaurer une paix durable acceptable pour toutes les parties

en Bosnie-Herzégovine et mettait en relief l'importance de la sauvegarde de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine. Ces éléments étaient conformes à la position de principe de la Chine, laquelle se félicitait par conséquent de ce qu'ils aient été reflétés dans la résolution. Cependant, il était difficile pour la Chine d'appuyer d'autres éléments de la résolution, comme l'invocation du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l'adoption de mesures coercitives et l'autorisation de mesures tendant à renforcer et à élargir le régime de sanctions déjà appliqué à la République fédérative de Yougoslavie. L'histoire avait montré qu'il était impossible de trouver des solutions durables aux conflits et aux différends en exerçant des pressions de l'extérieur et en adoptant des mesures coercitives comme des sanctions. Le représentant de la Chine a affirmé que les mesures autorisées par la résolution non seulement entraîneraient des souffrances pour la population du pays visé par le régime de sanctions, mais aussi endommageraient sérieusement les économies des pays tiers qui appliqueraient les sanctions en question. Dans une perspective à long terme, cette pratique aurait des conséquences politiques et économiques néfastes pour les régions intéressées. La Chine considérait que la communauté internationale devait continuer d'explorer toutes les possibilités de promouvoir les négociations de paix et éviter d'adopter des mesures qui risquaient de compliquer encore la question. La Chine considérait en outre que certains des éléments de la résolution qui venait d'être adoptée allaient à l'encontre du principe de respect de la souveraineté consacré dans la Charte. Comme la résolution contenait à la fois des éléments que la Chine pouvait appuyer et d'autres auxquels elle ne pouvait pas souscrire, la délégation chinoise s'était abstenue lors du vote<sup>46</sup>.

Le représentant de la Hongrie a dit que la résolution qui venait d'être adoptée avait confronté sa délégation à un dilemme, à savoir que l'embargo général sur les armes ainsi que le régime de sanctions économiques n'avaient pas donné les résultats attendus par la communauté internationale en raison de la spécificité de la situation qui prévalait dans l'ex-Yougoslavie, des caractéristiques particulières résultant de la situation géographique du pays, des arrangements qui avaient été pris au plan interne pour atténuer les conséquences des sanctions et de la nature poreuse de n'importe quel régime de sanctions. L'économie hongroise avait subi des pertes importantes en raison du régime de sanctions, dont le renforcement ne manquerait pas d'engendrer d'autres difficultés économiques. Néanmoins, tout devait être fait pour mettre fin à l'activité entre les territoires de la République fédérative de Yougoslavie et les zones contrôlées par les Serbes en République de Bosnie-Herzégovine et immobiliser la machine militaire des Serbes en Bosnie. La délégation hongroise avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée car elle constituait une étape importante sur la voie d'un règlement de la crise dans l'ex-Yougoslavie.

<sup>44</sup> Ibid., p. 26 et 27.

<sup>45</sup> Ibid., p. 28 à 31.

<sup>46</sup> Ibid., p. 31 et 32.

Elle avait également voté pour en raison des dispositions de la résolution qui réaffirmait la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine, le caractère illégal et inacceptable de toute acquisition de territoire par la force et de toute pratique de « nettoyage ethnique » et de la volonté manifestée par la communauté internationale de faire tout ce qui serait nécessaire pour aider à mettre en œuvre le plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine<sup>47</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Pakistan, a déclaré que sa délégation avait toujours considéré que le moment était venu pour la communauté internationale de démontrer sa ferme volonté d'obliger la partie serbe de Bosnie à accepter intégralement le plan de paix Vance-Owen. Dans ce contexte, elle considérait que le Conseil devait adopter des mesures immédiates pour immobiliser les armes lourdes en Bosnie-Herzégovine et les placer sous un contrôle international efficace; que le Conseil devait adopter des mesures appropriées pour faire respecter l'interdiction des livraisons d'armes à la partie serbe de Bosnie; et que d'autres mesures, y compris de rigoureuses sanctions financières, devaient être imposées à la République fédérative de Yougoslavie. En outre, le Pakistan était d'avis que des mesures devaient être adoptées immédiatement pour relever en partie l'embargo sur les armes afin de permettre aux Musulmans de Bosnie-Herzégovine d'exercer leur droit inhérent de légitime défense<sup>48</sup>.

#### **Délibérations des 19 et 20 avril 1993 (3201<sup>e</sup>, 3202<sup>e</sup> et 3203<sup>e</sup> séances)**

Le Conseil a entrepris d'examiner la question à sa 3201<sup>e</sup> séance et en a poursuivi l'examen jusqu'à sa 3203<sup>e</sup> séance. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants des pays ci-après, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. À la 3201<sup>e</sup> séance, les représentants de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Autriche, de Bahreïn, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, des Comores, de la Croatie, du Danemark, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Jordanie, de la Lituanie, de la Malaisie, de Malte, du Qatar, de la République islamique d'Iran, de la Roumanie, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Slovénie, de la Suède, de la Turquie et de l'Ukraine; et, à la 3202<sup>e</sup> séance, le représentant de la République tchèque. À sa 3201<sup>e</sup> séance, le Conseil a également invité M. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et, à sa demande, l'Ambassadeur Dragomir Djokic à faire une déclaration devant le Conseil au cours de la discussion sur la question. À la 3202<sup>e</sup> séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 19 avril

1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran<sup>49</sup>.

Ouvrant la discussion, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que la communauté internationale avait l'obligation d'adopter des mesures concrètes pour mettre fin immédiatement au génocide et à l'agression dans son pays. Le génocide et l'agression étaient une réalité en Bosnie-Herzégovine, quelles que soient les tentatives faites pour exclure ces expressions des résolutions pertinentes. La Cour internationale de Justice avait qualifié la situation qui prévalait en Bosnie-Herzégovine de génocide, et le Conseil de sécurité avait manqué à sa responsabilité de mettre fin à l'agression et au génocide. Néanmoins, les efforts déployés par le groupe des pays non alignés et d'autres membres du Conseil de sécurité pour faire en sorte que soient rapidement adoptées les résolutions 819 (1993) et 820 (1993) et pour que des mesures juridiquement et moralement plus responsables soient adoptées pour mettre fin au génocide et à l'agression contre la Bosnie sont tout à fait conformes aux principes de l'Organisation des Nations Unies et du droit international. La Bosnie-Herzégovine appuyait sans réserve le projet de résolution dont le Conseil était saisi et exigeait que celui-ci envisage les mesures ci-après : a) prise de contrôle ou neutralisation, par tous les moyens nécessaires, des armes lourdes; b) coupure des lignes d'approvisionnement entre la Serbie et le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine; et c) déclaration précisant que l'embargo sur les armes ne s'appliquait pas aux forces de défense de la Bosnie-Herzégovine. Si ces mesures devaient représenter un risque inacceptable pour la FORPRONU, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine demanderait que le mandat de cette mission soit modifié et que son personnel prenne les mesures de précaution requises ou se retire si besoin était<sup>50</sup>.

Le représentant de la Slovénie a fait observer qu'il était de plus en plus nécessaire que la communauté internationale intervienne. La résolution 820 (1993) marquait un pas dans la bonne direction, mais il fallait réfléchir davantage à la possibilité d'adopter des mesures pour faciliter l'instauration de la paix, surtout si le plan Vance-Owen n'était pas accepté par toutes les parties ou s'il était accepté de mauvaise foi. L'orateur a rappelé la proposition faite le 8 avril 1993 par le Ministre des affaires étrangères de la Slovénie, relevant que cette proposition tendait principalement à ce que des forces de maintien de la paix des Nations Unies soient déployées immédiatement dans les territoires contrôlés par les parties qui avaient accepté le plan de paix Vance-Owen. Plusieurs raisons militaient en faveur d'une telle démarche. Premièrement, les troupes seraient déployées dans des régions où la protection de l'ONU avait été acceptée. Deuxièmement, les troupes joueraient un rôle préventif de dissuasion pour éviter de nouveaux actes d'agression. Troisièmement, ce déploiement offrirait une occasion d'élaborer

<sup>47</sup> Ibid., p. 33 à 42.

<sup>48</sup> Ibid., p. 44 et 45.

<sup>49</sup> S/25632.

<sup>50</sup> S/PV.3201, p. 6 à 11.

un appui robuste pour la force de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine et, quatrième, l'intervention proposée était compatible avec les missions humanitaires existantes. Le représentant de la Slovénie a souligné que le Conseil ne devait pas attendre, pour agir, que les Serbes acceptent le plan de paix Vance-Owen<sup>51</sup>.

Le représentant de la Croatie, se référant à la résolution 121 adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée avait exprimé sa ferme volonté de rétablir la paix en Bosnie-Herzégovine ainsi que de préserver son unité, sa souveraineté, son indépendance politique et son intégrité territoriale, a fait observer qu'aucun de ces objectifs n'avait été atteint. Relevant que l'Assemblée avait, au paragraphe 7 de ladite résolution, demandé instamment au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter des mesures d'urgence, au plus tard le 15 janvier 1993, pour que tous les moyens nécessaires soient employés afin de mettre un terme à l'agression serbe, y compris la levée de l'embargo sur les armes, le représentant de la Croatie a fait observer que cette date était depuis longtemps dépassée et que les seuls faits nouveaux avaient été de nouvelles destructions et un « nettoyage ethnique » de nouveaux territoires par les forces serbes. Le fait que les extrémistes serbes refusaient ouvertement d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soulignant la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine devait amener l'ONU à intervenir comme il le fallait. Il fallait renforcer le mandat de la FORPRONU et en faire non plus une force de maintien de la paix mais une force de rétablissement de la paix. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, devrait adopter immédiatement les mesures les plus énergiques qui soient contre les agresseurs serbes. L'ONU devait à tout le moins lever l'embargo sur les armes contre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine et donner aux Croates et aux musulmans la possibilité de défendre leur liberté et leur dignité humaine. Le représentant de la Croatie a conclu en disant que le droit de légitime défense consacré par la Charte des Nations Unies ne devait pas être sacrifié sur l'autel d'un « pragmatisme politique douteux<sup>52</sup> ».

M. Ansay, Observateur permanent de l'OCI auprès de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré que le Secrétaire général de l'OCI considérait les résolutions 819 (1993) et 820 (1993) concernant Srebrenica et les sanctions économiques comme inadéquates et insuffisantes. Pour l'OCI, la chute de Srebrenica « sonnerait le glas » des efforts de paix entrepris sous les auspices de l'ONU et de la communauté européenne. Ces événements tragiques constituaient un « affront » à l'autorité de l'ONU et obligeaient à reconsidérer l'efficacité du principe de sécurité collective. L'orateur a relevé que la question dont le Conseil était saisi était non plus de savoir s'il fallait isoler la Serbie ou imposer de nouvelles sanctions économiques. En fait, le cours tragique des événements

devait conduire le Conseil de sécurité à intervenir de façon énergique et résolue. L'OCI demandait que soit levé immédiatement l'embargo « inique » sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine et adopté des mesures militaires efficaces sous l'égide du Conseil de sécurité afin de mettre un terme à l'agression serbe. Ces mesures devaient, entre autres, comprendre la coupure de la ligne d'approvisionnement en provenance de la Serbie et du Monténégro et le transfert de toutes les armes lourdes sous le contrôle de la communauté internationale<sup>53</sup>.

Le représentant de l'Ukraine a dit que, de l'avis de sa délégation, les mesures coercitives adoptées jusqu'alors par le Conseil contre la République fédérative de Yougoslavie avaient pour but de faciliter un règlement rapide de la crise dans la région. Simultanément, il incombait au Conseil de sécurité d'adopter des mesures pour atténuer les conséquences négatives des sanctions pour les États qui, non seulement s'y conformaient, mais encore devaient assurer le respect du régime des sanctions. L'Ukraine considérait que le moment était venu, surtout après l'adoption de la résolution 820 (1993), de trouver des moyens concrets de donner effet à l'Article 50 de la Charte. Une telle décision ferait des sanctions un instrument efficace qui puisse être appuyé par la communauté internationale dans son ensemble. Il ne fallait pas oublier que les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité étaient dirigées contre un État ou des États spécifiques et que les autres pays de la région ne devaient pas être la cible finale ou indirecte des mesures coercitives. Il importait par conséquent d'instituer une étroite coopération entre les Comités des sanctions et les arrangements régionaux, y compris les missions d'assistance à l'application des sanctions<sup>54</sup>.

M. Djokic a relevé que, alors même que sa délégation avait affirmé à maintes occasions que la République fédérative de Yougoslavie n'avait pas de visées territoriales sur ses voisins et que, depuis mai 1992, pas un seul soldat de l'armée yougoslave n'était resté sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, la communauté internationale continuait de qualifier la Yougoslavie d'agresseur et demandait qu'elle soit punie et isolée. Le rôle positif joué par la République fédérative de Yougoslavie dans le processus de paix avait également été ignoré par le Conseil de sécurité dans toutes ses résolutions pertinentes. La République fédérative de Yougoslavie partageait les préoccupations et l'impatience de la communauté internationale et était consciente des responsabilités qui incombaient au Conseil de sécurité dans les efforts que celui-ci déployait pour rétablir la paix et la stabilité dans la région, mais elle considérait que la paix et la sécurité ne pourraient pas être instaurées en isolant une partie et en imposant de nouvelles sanctions à la population de la République fédérative de Yougoslavie. L'isolement de la République fédérative de Yougoslavie ne pouvait pas déboucher sur la paix mais ne pouvait que contribuer à la déstabilisation de la région des Balkans tout entière. La

<sup>51</sup> Ibid., p. 48 à 52.

<sup>52</sup> Ibid., p. 73 à 80.

<sup>53</sup> Ibid., p. 81 à 85.

<sup>54</sup> Ibid., p. 31 à 35.

fermeture du Danube était elle-même une mesure qui faisait peser un danger considérable sur la région, et l'introduction de nouvelles mesures punitives ne pouvaient que causer de nouvelles victimes innocentes et plus de souffrances et d'instabilité. M. Djokic a conclu en disant que la République fédérative de Yougoslavie demeurait fermement attachée à la politique de paix et était résolue à résoudre la crise en Bosnie-Herzégovine par des moyens politiques, sur la base d'un respect égal des droits légitimes des trois populations constitutives. À ce propos, la République fédérative de Yougoslavie continuerait de coopérer étroitement avec l'ONU et avec ses représentants. Toutefois, elle était résolue à défendre énergiquement sa souveraineté et son intégrité territoriale si elle était obligée de le faire<sup>55</sup>.

Au cours des débats, plusieurs orateurs sont convenus que la situation qui prévalait sur le terrain en Bosnie devait amener le Conseil à intervenir d'une façon plus décisive. Les mesures proposées étaient notamment les suivantes : *a*) transfert des armes lourdes sous le contrôle de l'ONU; *b*) établissement de nouvelles zones protégées; *c*) coupure des lignes d'approvisionnement des forces serbes en Bosnie; et *d*) levée de l'embargo sur les armes afin de permettre à la République de Bosnie-Herzégovine d'exercer son droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte<sup>56</sup>. S'agissant de la levée de l'embargo sur les armes, quelques orateurs ont néanmoins été d'avis qu'une telle mesure risquait davantage de déboucher sur une nouvelle escalade de la violence<sup>57</sup>.

Plusieurs orateurs ont fait valoir que si le Conseil n'assumait pas ses responsabilités et n'intervenait pas, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient envisager de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour que les mesures appropriées soient adoptées<sup>58</sup>.

Plusieurs orateurs ont appelé l'attention sur l'impact des sanctions économiques sur les pays voisins ainsi que sur la nécessité pour la communauté internationale et le Conseil de sécurité de régler cette question<sup>59</sup>.

#### **Décision du 21 avril 1993 :**

##### **Note du Président du Conseil**

Le 21 avril 1993, à la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a publié au nom de ceux-ci la note ci-après<sup>60</sup> :

<sup>55</sup> S/PV.3203, p. 26 à 38.

<sup>56</sup> S/PV.3201, p. 11 à 18 (Turquie); p. 18 à 22 (Autriche); p. 23 à 27 (Malaisie); p. 27 à 31 (Sénégal); p. 31 à 37 (République islamique d'Iran); p. 38 à 43 (Indonésie); p. 67 à 72 (Afghanistan); S/PV.3202, p. 10 à 13 (Émirats arabes unis); p. 13 à 22 (Comores); p. 28 à 30 (Égypte); S/PV.3203, p. 3 à 8 (Jordanie); p. 12 à 16 (Algérie); et p. 16 à 21 (Arabie saoudite).

<sup>57</sup> S/PV.3201, p. 43 à 47 (Suède); S/PV.3203, p. 45 à 48 (Danemark); et p. 57 à 62 (Argentine).

<sup>58</sup> S/PV.3201, p. 23 à 27 (Malaisie); S/PV.3202, et p. 22 à 30 (Égypte).

<sup>59</sup> S/PV.3201, p. 59 à 66 (Roumanie); S/PV.3202, p. 3 à 10 (Bulgarie); S/PV.3203, et p. 57 à 62 (Argentine).

<sup>60</sup> S/25645.

Le Président du Conseil de sécurité tient à rappeler la résolution 819 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3199<sup>e</sup> séance, tenue le 16 avril 1993, concernant la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine.

Au paragraphe 12 de cette résolution, le Conseil de sécurité a décidé de dépêcher dans les plus brefs délais une mission de ses membres dans la République de Bosnie-Herzégovine pour évaluer la situation et lui faire rapport à ce sujet.

Comme suite à cette décision, le Président indique qu'il a eu des consultations avec les membres du Conseil et qu'il a été convenu que cette mission serait composée des six membres du Conseil ci-après : Fédération de Russie, France, Hongrie, Nouvelle-Zélande, Pakistan et Venezuela.

#### **Décision du 21 avril 1993 :**

##### **Déclaration du Président du Conseil**

Le 21 avril 1993, à la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait au nom de ceux-ci la déclaration suivante aux médias<sup>61</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par les informations faisant état d'un déclenchement des hostilités militaires entre les forces gouvernementales bosniaques et les unités paramilitaires croates de Bosnie au nord et à l'ouest de Sarajevo. Ils sont consternés par les informations, corroborées par la FORPRONU, relatives à des atrocités et des massacres, en particulier par le fait que, dans deux villages, des maisons appartenant à des musulmans ont été incendiées et des familles entières tuées par les unités paramilitaires croates de Bosnie.

Les membres du Conseil de sécurité condamnent avec force cette nouvelle explosion de violence qui sape les efforts d'ensemble visant à instaurer un cessez-le-feu et à apporter une solution pacifique au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine, et ils exigent que les forces gouvernementales bosniaques et les unités paramilitaires croates de Bosnie cessent immédiatement les hostilités et que toutes les parties s'abstiennent de toute action qui mette en péril la vie et le bien-être des habitants de la région, qu'elles s'acquittent rigoureusement de leurs engagements antérieurs, y compris le cessez-le-feu, et qu'elles redoublent d'efforts pour régler le conflit. Ils demandent à toutes les parties de coopérer aux efforts que déploient actuellement à cet égard la FORPRONU et Lord Owen, Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Les membres du Conseil de sécurité exigent également que les Serbes de Bosnie appliquent intégralement la résolution 819 (1993), y compris la disposition demandant leur retrait immédiat des environs de Srebrenica, et permettent au personnel de la FORPRONU d'accéder sans entrave à la ville.

#### **Décision du 6 mai 1993 (3208<sup>e</sup> séance) :**

##### **résolution 824 (1993)**

Par lettre datée du 30 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>62</sup>, la mission envoyée en Bosnie-Herzégovine par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 819 (1993) a communiqué son rapport au Conseil. La mission, composée de représentants de la Fé-

<sup>61</sup> S/25646.

<sup>62</sup> S/25700.



dération de Russie, de la France, de la Hongrie, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan et du Venezuela, faisait savoir dans son rapport qu'elle s'était rendue dans la région du 22 au 27 avril 1993 et s'était entretenue avec les dirigeants de toutes les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine ainsi qu'avec le Président de la Croatie, le Vice-Président de la Bosnie-Herzégovine et le Commandant de la Force de la FORPRONU. La mission avait constaté que Srebrenica était assiégée et que la situation y était inhumaine. En outre, Gorazde, Zepa, Tuzla et Sarajevo devaient être immédiatement déclarées zones protégées. Dans ses conclusions, la mission reconnaissait que la désignation de ces villes comme zones protégées exigerait une présence renforcée de la FORPRONU et une modification du mandat de celle-ci de manière à englober la surveillance du cessez-le-feu et des zones de sécurité et que les règles d'engagement et de comportement devraient être modifiées. Des mesures coercitives pourraient être envisagées à un stade ultérieur si les Serbes ignoraient l'intégrité des zones de sécurité désignées par le Conseil de sécurité.

À sa 3208<sup>e</sup> séance, le 6 mai 1993, le Conseil a inscrit ledit rapport à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>63</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>64</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a dit que le projet de résolution avait pour but de manifester les craintes du Conseil face à une nouvelle dégradation de la situation en Bosnie-Herzégovine et à la menace croissante qui pesait sur la sécurité de la population civile dans plusieurs communautés, particulièrement dans la région orientale du pays. Les craintes éprouvées par le Conseil avaient été encore aggravées par le fait que les observateurs militaires de la FORPRONU s'étaient récemment vu interdire l'accès à la ville de Zepa, où ils voulaient se rendre pour se faire une idée générale de la situation. En demandant aux parties de considérer les villes de Zepa, Gorazde, Tuzla, Bihac et Sarajevo comme des zones de sécurité, libres de toute attaque armée et tout acte hostile de nature à mettre en danger le bien-être et la sécurité de leurs habitants, le Conseil de sécurité voulait bien faire comprendre aux parties que la population civile ne devait plus supporter les conséquences du conflit en Bosnie. À ce propos, Srebrenica avait été un exemple instructif et avait démontré la fois les limites et les avantages de la proclamation d'une zone protégée.

<sup>63</sup> S/25722.

<sup>64</sup> Lettre datée du 30 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/25170); lettre datée du 30 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan (S/25714); lettres datées des 4 et 5 mai 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/25718, S/25728 et S/25730); et lettre datée du 6 mai 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/25731).

L'important était de sauver des vies humaines gravement menacées par l'extension du conflit<sup>65</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 824 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions pertinentes antérieures,

*Réaffirmant également* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Ayant examiné* le rapport de la Mission du Conseil de sécurité en République de Bosnie-Herzégovine autorisée par la résolution 819 (1993), et en particulier ses recommandations tendant à ce que le concept de zones de sécurité soit élargi à d'autres villes nécessitant une telle sécurité,

*Réaffirmant de nouveau* qu'il condamne toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier le nettoyage ethnique et toutes les pratiques allant dans ce sens, ainsi que l'interdiction ou l'obstruction de l'accès de la population civile à l'aide humanitaire ou à des services tels que les soins médicaux et autres services essentiels,

*Prenant en considération* les besoins pressants sur le plan de la sécurité et de l'aide humanitaire de plusieurs villes de la République de Bosnie-Herzégovine, qui sont exacerbés par l'afflux constant de personnes déplacées, en particulier de malades et de blessés,

*Prenant également en considération* la requête officielle présentée par la République de Bosnie-Herzégovine,

*Profondément préoccupé* par la persistance des hostilités armées que les unités paramilitaires des Serbes de Bosnie mènent contre plusieurs villes de la République de Bosnie-Herzégovine et résolu à instaurer la paix et la stabilité dans l'ensemble du pays, et tout de suite dans les villes de Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac ainsi que Srebrenica,

*Convaincu* que les villes menacées et leurs environs devraient être traités comme zones de sécurité à l'abri des attaques armées et de tout autre acte d'hostilité susceptibles de mettre en danger le bien-être et la sécurité de leurs habitants,

*Conscient*, dans ce contexte, du caractère unique de la ville de Sarajevo qui, centre multiculturel, multiethnique et pluri-religieux, constitue un exemple concret de coexistence entre les différentes communautés de la République de Bosnie-Herzégovine et de normalité dans leurs relations, et de la nécessité de préserver ce caractère et d'éviter toute nouvelle destruction,

*Affirmant* qu'aucune disposition de la présente résolution ne doit être interprétée comme contredisant l'esprit ou la lettre du plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine ou y dérogeant de quelque manière que ce soit,

*Convaincu* que le fait de traiter les villes visées plus haut comme zones de sécurité contribuera à la mise en œuvre à bref délai du plan de paix,

*Convaincu également* que de nouvelles mesures doivent être prises en tant que de besoin pour assurer la sécurité de toutes les zones de sécurité de ce type,

*Rappelant* les dispositions de la résolution 815 (1993) sur le mandat de la FORPRONU et, dans ce contexte, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

<sup>65</sup> S/PV.3208, p. 8 à 10.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Mission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 819 (1993) et, en particulier, les recommandations qu'il contient concernant les zones de sécurité;

2. *Exige* que cesse immédiatement toute acquisition de territoire par la force;

3. *Déclare* que la capitale de la République de Bosnie-Herzégovine, Sarajevo, ainsi que les autres zones menacées, en particulier les villes de Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, de même que Srebrenica, et leurs environs, devraient être traités comme zones de sécurité par toutes les parties concernées et être à l'abri des attaques armées et de tout autre acte d'hostilité;

4. *Déclare en outre* que doivent être observés dans ces zones de sécurité :

a) La cessation immédiate des attaques armées et de tout acte d'hostilité contre ces zones de sécurité, et le retrait de ces zones de toutes les unités militaires ou paramilitaires des Serbes de Bosnie et leur repli à une distance à laquelle elles cessent de constituer une menace à la sécurité des zones en question et à celle de leurs habitants, retrait qui devra être contrôlé par les observateurs militaires des Nations Unies;

b) Le strict respect par toutes les parties du droit de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et des organismes internationaux d'aide humanitaire d'accéder librement et sans entraves à toutes les zones de sécurité en République de Bosnie-Herzégovine, et le strict respect de la sécurité du personnel chargé des opérations;

5. *Exige* à cette fin que toutes les parties et autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU et prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter ces zones de sécurité;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées afin de suivre la situation humanitaire dans les zones de sécurité et, à cet effet, autorise le renforcement de la FORPRONU par l'adjonction de 50 observateurs militaires des Nations Unies, avec le matériel et l'appui logistique correspondants, et à cet égard exige également que toutes les parties et tous les autres intéressés coopèrent pleinement et sans délai avec la FORPRONU;

7. *Déclare* que, au cas où l'une des parties ne se conformerait pas à la présente résolution, il est prêt à envisager immédiatement l'adoption de toutes mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour en assurer l'application intégrale, notamment pour faire respecter la sécurité du personnel des Nations Unies;

8. *Déclare également* que les arrangements pris en vertu de la présente résolution demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'aient été mises en œuvre les dispositions relatives à la cessation des hostilités, à la séparation des forces et au contrôle des armes lourdes, envisagées dans le plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a rappelé aux dirigeants serbes de Bosnie que son gouvernement avait fait clairement savoir qu'il consultait ses alliés en vue d'adopter de nouvelles mesures plus rigoureuses et plus sévères. L'application, ou la non-application, de la résolution qui venait d'être adoptée et de toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité au cours des jours à venir déterminerait si les États-Unis et le reste de la communauté internationale devaient admettre que le recours à la force était inévitable<sup>66</sup>.

Le représentant du Pakistan a déclaré que sa délégation était heureuse que la résolution 824 (1993) ait été adoptée à l'unanimité. Le Pakistan pensait que proclamer zones de sécurité les régions menacées de la Bosnie-Herzégovine contribuerait beaucoup à garantir la sécurité des populations civiles. Il a fait observer que la communauté internationale était confrontée à un défi de plus en plus manifeste de sa volonté de la part des Serbes de Bosnie. Au mépris total des résolutions obligatoires du Conseil, les Serbes de Bosnie avaient persisté dans leur politique « odieuse » de « nettoyage ethnique » et de génocide. Le moment était venu pour le Conseil d'obliger la partie serbe à accepter le plan de paix Vance-Owen. Le Pakistan était d'avis que le Conseil devrait adopter immédiatement des mesures appropriées, y compris en autorisant le recours à la force conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte : a) que toutes les armes lourdes se trouvant en Bosnie-Herzégovine soient placées sous un contrôle physique international effectif ou soient neutralisées; b) que toutes les livraisons d'armes aux Serbes de Bosnie soient interdites; c) que des mesures appropriées soient mises en place pour que la Serbie et le Monténégro versent des réparations au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine; d) que la Serbie et le Monténégro soient tenus pour responsables, en vertu du droit international, des pertes ou préjudices directs, y compris les dommages causés à l'environnement ou des dommages causés à des gouvernements, des sociétés ou des particuliers étrangers par suite de son agression contre la Bosnie-Herzégovine; et e) qu'un blocus économique et financier total et efficace soit imposé à la Serbie et au Monténégro. Le Pakistan considérait en outre que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient offrir leur coopération à la Bosnie-Herzégovine dans l'exercice de son droit inhérent de légitime défense individuelle et collective, conformément à l'Article 51 du Chapitre VII de la Charte, notamment en lui fournissant des armes pour lui permettre de se défendre<sup>67</sup>.

Le représentant de la Hongrie a noté que la résolution qui venait d'être adoptée réaffirmait l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force. La Hongrie estimait que la résolution pouvait être considérée, d'une part, comme un élément du processus de mise en œuvre du plan Vance-Owen et, de l'autre, comme le prolongement des efforts de diplomatie préventive qui avaient été déployés. Le Conseil devait être disposé, si besoin était, à envisager d'adopter immédiatement les mesures requises pour assurer l'application de sa résolution 824 (1993)<sup>68</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, a rappelé que les dirigeants de son pays avaient maintes fois affirmé qu'il n'y avait d'autre solution que le plan Vance-Owen et a fait observer que toute partie qui ne souscrivait pas à ce plan encourait une lourde responsabilité. À la suite des pourparlers qui

<sup>66</sup> Ibid., p. 11 à 13.

<sup>67</sup> Ibid., p. 14 à 16.

<sup>68</sup> Ibid., p. 18 à 20.

avaient eu lieu à Athènes, il ne devrait subsister aucun autre obstacle à la mise en œuvre du plan Vance-Owen. Si ce plan n'était pas adopté et appliqué, la délégation de la Fédération de Russie était disposée à envisager d'autres mesures plus rigoureuses pour mettre fin aux tentatives de prendre le contrôle de nouveaux territoires par la force militaire et à tous actes qui causaient des souffrances au peuple bosniaque et qui constituaient des violations du droit international humanitaire. La Fédération de Russie appuyait la création de nouvelles zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine et avait par conséquent voté pour la résolution qui venait d'être adoptée. Elle était convaincue que la création de zones de sécurité et l'établissement d'une présence du personnel de l'ONU contribueraient à améliorer la situation humanitaire en Bosnie-Herzégovine et à promouvoir un règlement pacifique<sup>69</sup>.

**Décision du 10 mai 1993 (3210<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3210<sup>e</sup> séance, le 10 mai 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration ci-après, qui comprenait un certain nombre de modifications convenues avec les membres du Conseil<sup>70</sup> :

Le Conseil de sécurité, rappelant sa déclaration du 21 avril 1993 concernant les atrocités et les massacres commis dans des régions situées au nord et à l'ouest de Sarajevo, se déclare gravement préoccupé par la nouvelle offensive militaire d'envergure lancée par des unités paramilitaires des Croates de Bosnie dans les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica.

Le Conseil de sécurité condamne fermement cette offensive militaire d'envergure lancée par des unités paramilitaires des Croates de Bosnie, qui est totalement incompatible avec la signature du Plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine par la partie des Croates de Bosnie. Le Conseil exige que les attaques contre les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica cessent sur-le-champ; que les unités paramilitaires des Croates de Bosnie se retirent immédiatement de la zone et que toutes les parties se conforment rigoureusement à leurs engagements antérieurs, ainsi qu'au cessez-le-feu dont sont convenus aujourd'hui le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Croates de Bosnie.

Le Conseil de sécurité se déclare aussi profondément préoccupé par le fait que le bataillon de la FORPRONU dans la zone a été forcé, sous le feu, de se redéployer à la suite de cette dernière offensive, et condamne le refus des unités paramilitaires des Croates de Bosnie d'autoriser la présence d'observateurs militaires des Nations Unies, en particulier dans la ville de Mostar.

Le Conseil de sécurité réitère une fois encore qu'il exige que le personnel de la FORPRONU soit autorisé à accéder sans

entraîne à l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et, en l'occurrence, exige que les unités paramilitaires des Croates de Bosnie assurent la sécurité du personnel de la FORPRONU ainsi que celle de tout le personnel des Nations Unies dans les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica. À cet égard, le Conseil se déclare profondément préoccupé par l'attitude de plus en plus hostile des unités paramilitaires des Croates de Bosnie à l'égard du personnel de la FORPRONU.

Le Conseil de sécurité demande à la République de Croatie, se conformant aux engagements pris en vertu de l'accord de Zagreb en date du 25 avril 1993, d'exercer toute son influence sur les dirigeants et les unités paramilitaires des Croates de Bosnie pour qu'ils mettent immédiatement fin à leurs attaques dans les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica. Il demande en outre à la République de Croatie de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 752 du Conseil de sécurité, notamment de mettre fin à toutes les formes d'ingérence et de respecter l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité réaffirme une fois encore la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine ainsi que l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et de la pratique du « nettoyage ethnique ».

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question et est prêt à envisager de nouvelles mesures pour faire en sorte que toutes les parties et tous les autres intéressés s'acquittent de leurs obligations et respectent pleinement les décisions pertinentes du Conseil.

**Décision du 22 mai 1993 : Lettre adressée  
au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 14 mai 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>71</sup>, le Secrétaire général, se référant aux événements qui s'étaient produits récemment en Bosnie-Herzégovine, lui a communiqué le texte d'un accord relatif à la cessation des hostilités conclu le 12 mai 1993 à Mostar entre les parties croate et musulmane de Bosnie. Le Secrétaire général notait dans sa lettre que les combats à Mostar avaient rendu extrêmement difficile la fourniture de secours humanitaires par la FORPRONU, comme elle en avait reçu le mandat aux termes de la résolution 776 (1992). La Force n'avait par conséquent d'autre choix que d'intervenir si l'on voulait qu'elle puisse s'acquitter de son mandat. Rappelant la résolution 824 (1993), par laquelle le Conseil avait institué un certain nombre de zones de sécurité et avait évoqué d'autres zones ainsi menacées, le Secrétaire général faisait observer que Mostar constituait effectivement une zone menacée. Cette considération avait permis d'établir les conditions de la participation active de la FORPRONU, qui avait été témoin de l'accord conclu le 12 mai 1993 et, entre autres choses, avait déployé une compagnie du bataillon espagnol comme force d'interposition. La présence de la FORPRONU constituait un élément faisant partie intégrante de l'accord de cessez-le-feu et avait indubitablement aidé à désamorcer les tensions et à stabiliser la situation. Néanmoins, des préoccupations avaient

<sup>69</sup> Ibid., p. 24 à 26.

<sup>70</sup> S/25746.

<sup>71</sup> S/25824.

été exprimées au sein du Conseil de sécurité concernant le mandat formel qui serait donné à la FORPRONU à cet égard. Ces préoccupations s'appliquaient également à l'implication des officiers de la police civile prévue dans l'accord du 12 mai 1993, laquelle n'avait pas été autorisée par le Conseil de sécurité. Pour préciser les choses, le Secrétaire général souhaitait avoir confirmation que cette interprétation du mandat de la FORPRONU était acceptable pour le Conseil de sécurité.

Par lettre datée du 22 mai 1993<sup>72</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre datée du 14 mai 1993 concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a été portée à l'attention des membres du Conseil. En ce qui concerne la situation dans la région de Mostar, ceux-ci donnent leur assentiment à l'interprétation du mandat de la FORPRONU contenue dans votre lettre.

**Décision du 4 juin 1993 (3228<sup>e</sup> séance) :  
résolution 836 (1993)**

À sa 3228<sup>e</sup> séance, le 4 juin 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>73</sup>, et sur plusieurs autres documents<sup>74</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que sa délégation, alors même qu'elle n'avait pas été consultée au sujet du contenu du projet de résolution, avait néanmoins formulé plusieurs suggestions clés qui avaient été rejetées. Premièrement, le concept de zones de sécurité devrait être élargi de manière à englober les menaces qui pesaient sur d'autres centres peuplés de Bosnie-

Herzégovine. Deuxièmement, il faudrait établir un calendrier pour passer des mesures temporaires offertes par le programme de zones de sécurité à la mise en œuvre du plan Vance-Owen. Troisièmement, si les Serbes de Bosnie n'étaient pas disposés à accepter le plan Vance-Owen avant une date butoir déterminée, toutes les mesures nécessaires devraient être adoptées pour rétablir la paix, ou bien le droit de légitime défense de la Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Article 51 de la Charte, devrait être pleinement reconnu. Quatrièmement, l'ONU devrait élaborer un mandat prévoyant l'utilisation de toutes les ressources nécessaires pour défendre les zones de sécurité et établir un plan réaliste pour appliquer et faire respecter ce mandat. Cinquièmement, le délai dans lequel devrait être revue l'application de la résolution devrait être ramené de 60 jours à 30 jours<sup>75</sup>.

Le représentant de la Turquie a fait observer que le projet de résolution ne répondait pas à l'attente de sa délégation. Il aurait dû prévoir un délai pour la mise en route de l'application du plan Vance-Owen; garantir que des mesures coercitives efficaces seraient adoptées pour remédier aux conséquences du recours à la force; et reconnaître le droit de légitime défense de la Bosnie-Herzégovine. Le représentant de la Turquie a souligné que la Bosnie-Herzégovine devrait être exemptée sans tarder de l'embargo sur les armes pour qu'elle puisse exercer son droit inhérent à la légitime défense collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies<sup>76</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a rappelé que, après que l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni eurent adopté à Washington le 22 mai 1993 un programme d'action conjoint concernant la situation en Bosnie-Herzégovine, la France et ses partenaires avaient proposé au Conseil d'adopter une résolution visant à garantir le plein respect des zones de sécurité désignées dans la résolution 824 (1993) et d'élargir le mandat de la FORPRONU. Le projet de résolution avait un objectif humanitaire immédiat d'importance vitale, qui était d'assurer la survie des populations civiles dans les zones de sécurité, ainsi qu'un objectif politique prééminent consistant à maintenir la base territoriale nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine. Soulignant que la désignation et la protection de zones de sécurité constituaient une mesure temporaire et non une fin en soi, le représentant de la France a déclaré que le plan Vance-Owen demeurait la base de tout règlement, ajoutant que le projet de résolution renforcerait la FORPRONU en lui permettant de mettre les zones de sécurité à l'abri d'attaques, de surveiller le cessez-le-feu, de promouvoir le retrait des unités militaires et d'occuper plusieurs points clés sur le terrain. En outre, le projet de résolution prévoyait expressément la possibilité de recourir à la force face aux bombardements visant à limiter la liberté de mouvement de la

<sup>72</sup> S/25825.

<sup>73</sup> S/25870.

<sup>74</sup> Note verbale datée du 19 mai 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France (S/25800); lettre datée du 21 mai 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie (S/25823); lettre datée du 24 mai 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni, transmettant un programme d'action conjointe concernant la Bosnie-Herzégovine formulé à Washington le 22 mai 1995 par les Ministres des affaires étrangères des États en question (S/25829); lettre datée du 14 mai 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, transmettant un mémorandum concernant la situation en Bosnie-Herzégovine émanant des membres du Conseil qui étaient membres du Mouvement des pays non alignés (S/25782); lettre datée du 25 mai 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant une déclaration concernant la situation en Bosnie-Herzégovine adoptée à New York le 29 mai 1993 par l'Organisation de la Conférence islamique (S/25860); et lettres datées des 30 mai et 2 juin 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/25872, S/25877 et S/25878).

<sup>75</sup> S/PV.3228, p. 3 à 8.

<sup>76</sup> Ibid., p. 8 à 11.

FORPRONU et des convois humanitaires. La résolution prévoyait également que l'armée de l'air pourrait être utilisée à l'intérieur des zones de sécurité et aux alentours si cela était nécessaire pour permettre à la FORPRONU de s'acquitter de son mandat<sup>77</sup>.

Le représentant du Venezuela a noté que le projet de résolution avait été mis aux voix alors même que sa délégation avait demandé que l'on attende pour cela de recevoir le rapport du Secrétaire général concernant les moyens dont il aurait besoin pour mettre en œuvre la résolution. Le projet de résolution était incomplet dans sa portée et allait à l'encontre de ses propres objectifs. En outre, la délégation vénézuélienne considérait que les zones de sécurité ne devaient être que des mesures temporaires intermédiaires dans le processus de paix et qu'elles ne sauraient se substituer à la paix. Les zones de sécurité devaient garantir la libre circulation pour entrer et sortir de la zone; une présence militaire internationale; une libre présence des organismes humanitaires; le droit des populations de recevoir une assistance humanitaire; le respect des droits de l'homme; un accès ininterrompu aux services de base; et un accès aux activités économiques. Indépendamment de la sécurité qui leur était fournie, ces zones devaient pouvoir rétablir l'administration civile, la police locale et les services sociaux. Or, ces conditions étaient presque exactement l'inverse de celles qui existaient habituellement dans les zones de sécurité, et le projet de résolution dont le Conseil était saisi ne tenait pas compte de ce dont les zones en question avaient essentiellement besoin. Le représentant du Venezuela a ajouté que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine avait fait savoir au Conseil qu'il rejetait le type spécifique de « zones de sécurité » reflété dans le projet de résolution mais que le Conseil n'avait même pas pris en considération cette position. Le représentant du Venezuela a rappelé en outre que sa délégation avait pris une part active à la rédaction des résolutions qui prévoyaient la création de « zones de sécurité » pour Sarajevo et d'autres villes et ne pouvait donc aucunement être opposée à ce concept. Ce à quoi la délégation vénézuélienne était opposée, c'était la configuration qu'avait revêtue dans la pratique la modalité humanitaire. Le représentant du Venezuela a conclu en disant que pendant que se poursuivaient les tentatives de négociation du plan de paix, la Bosnie avait perdu les deux tiers de son territoire et sa population avait été victime de crimes et de violations d'une ampleur sans précédent. Le moment était venu pour le Conseil d'intervenir réellement, et pas simplement de donner l'apparence d'intervenir. Pour toutes ces raisons, la délégation vénézuélienne s'abstiendrait durant le vote sur le projet de résolution<sup>78</sup>.

Le représentant du Pakistan a rappelé que c'était son pays qui, avec les autres membres non alignés du Conseil, avait proposé le concept de zones de sécurité. Le cas de Srebrenica, Zepa et Gorazde, cependant, avait fait

apparaître des lacunes fondamentales dans ce concept, faute d'approbation du plan de paix Vance-Owen par la communauté internationale. S'agissant du projet de résolution, la délégation pakistanaise considérait que celui-ci ne tenait pas compte de certains aspects fondamentaux du conflit. À moins que les mesures prévues par le projet de résolution soient complétées par des mesures coercitives dans un délai déterminé dans le cadre d'un plan global, la situation sur le terrain risquait d'être gelée au profit des Serbes. De plus, le type de zones de sécurité envisagé dans le projet de résolution ne répondait pas pleinement aux préoccupations politiques et humanitaires du Pakistan. Le concept de zones de sécurité ne serait acceptable pour la délégation pakistanaise que si la communauté internationale s'engageait à mettre intégralement en œuvre le plan de paix Vance-Owen, et en particulier ses dispositions concernant les arrangements territoriaux à prévoir pour les communautés musulmanes de Bosnie. Toutes les régions musulmanes de Bosnie, comme indiqué dans le plan de paix, de même que Sarajevo, devraient être déclarées zones de sécurité, et les régions déjà désignées ainsi devraient recevoir toute la protection possible. Pour ces raisons, la délégation pakistanaise s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution<sup>79</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pakistan et Venezuela) en tant que résolution 836 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions pertinentes qui ont suivi,

*Réaffirmant* en particulier ses résolutions 819 (1993) du 16 avril 1993 et 824 (1993) du 6 mars 1993, qui demandaient que certaines villes et leurs environs, sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, soient traités comme zones de sécurité,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine et la responsabilité du Conseil de sécurité à cet égard,

*Condamnant* les attaques militaires, et les actes portant atteinte au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine qui, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits prévus par la Charte des Nations Unies,

*Réprouvant* sa préoccupation devant la gravité et le caractère intolérable de la situation en République de Bosnie-Herzégovine du fait des graves violations du droit international humanitaire,

*Réaffirmant une fois de plus* que toute acquisition de territoire par la force et toute pratique de « nettoyage ethnique » sont illégales et totalement inacceptables,

*Félicitant* le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Croates de Bosnie pour leur signature du plan Vance-Owen,

*Gravement préoccupé* par le refus persistant de la partie des Serbes de Bosnie d'accepter le plan Vance-Owen et demandant à cette partie d'accepter le plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine dans son intégralité,

<sup>77</sup> Ibid., p. 11 à 14.

<sup>78</sup> Ibid., p. 14 à 26.

<sup>79</sup> Ibid., p. 27 à 30.

*Profondément préoccupé* par la poursuite des hostilités armées sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, qui vont totalement à l'encontre du plan de paix,

*Alarmé* par la situation critique qui s'ensuit pour les populations civiles sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier à Sarajevo, Bihac, Srebrenica, Gorazde, Tuzla et Zepa,

*Condamnant* les obstacles mis, essentiellement par la partie des Serbes de Bosnie, à l'acheminement de l'aide humanitaire,

*Déterminé* à assurer la protection de la population civile dans les zones de sécurité et à promouvoir une solution politique durable,

*Confirmant* l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, établie par les résolutions 781 (1992) du 9 octobre 1992, 786 (1992) du 10 novembre 1992 et 816 (1993) du 31 mars 1993,

*Affirmant* que le concept de zones de sécurité dans la République de Bosnie-Herzégovine, tel que figurant dans les résolutions 819 (1993) et 824 (1993), a été adopté en réponse à une situation d'urgence, et notant que le concept proposé par la France et par d'autres dans le document S/25800 pourrait apporter une contribution précieuse, et qu'il ne constitue en aucun cas une fin en soi mais qu'il fait partie intégrante du processus Vance-Owen en tant que première étape vers une solution politique juste et durable,

*Convaincu* que le fait de traiter les villes désignées ci-dessus et leurs alentours comme des zones de sécurité contribuera à la mise en œuvre rapide de cet objectif,

*Souhaitant* qu'une solution durable au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine doit être fondée sur les principes suivants : cessation immédiate et complète des hostilités, retrait des territoires acquis par la force et le « nettoyage ethnique », annulation des conséquences du « nettoyage ethnique » et reconnaissance du droit de tous les réfugiés de retourner dans leurs foyers, et respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Notant également* le travail crucial accompli par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans toute la République de Bosnie-Herzégovine et l'importance qui s'attache à la poursuite de ce travail,

*Considérant* que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* que toutes ses résolutions pertinentes soient totalement et immédiatement appliquées;

2. *Donne son approbation* au plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine tel que figurant dans le document S/25479;

3. *Réaffirme* le caractère inacceptable de l'acquisition de territoire par la force et la nécessité de restaurer pleinement la souveraineté, l'intégralité et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine;

4. *Décide* d'assurer le plein respect des zones de sécurité mentionnées dans la résolution 824 (1993);

5. *Décide* d'étendre à cette fin le mandat de la FORPRONU afin de lui permettre, dans les zones de sécurité mentionnées dans la résolution 824 (1993), de dissuader les attaques contre les zones de sécurité, de contrôler le cessez-le-feu, de favoriser le retrait des unités militaires ou paramilitaires ne relevant pas du

Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et d'occuper quelques points essentiels sur le terrain, en sus de la participation aux opérations d'assistance humanitaire à la population conformément à la résolution 776 (1992) du 14 septembre 1992;

6. *Affirme* que ces zones de sécurité sont une mesure temporaire et que l'objectif premier demeure d'annuler les conséquences de l'usage de la force et de permettre à toutes les personnes déplacées de retourner en paix dans leurs foyers en République de Bosnie-Herzégovine, en commençant notamment par la mise en œuvre rapide des dispositions du plan Vance-Owen dans les zones où elles ont été agréées par les parties directement concernées;

7. *Prie* le Secrétaire général, en consultation notamment avec les gouvernements des États Membres contributeurs de forces à la FORPRONU :

a) De procéder aux ajustements ou au renforcement de la FORPRONU qui pourraient être exigés par la mise en œuvre de la présente résolution, et d'envisager l'affectation d'éléments de la FORPRONU au soutien des éléments chargés de la protection des zones de sécurité, avec l'accord des gouvernements contributeurs des forces;

b) De donner pour instructions au commandant de la FORPRONU de redéployer dans la mesure du possible les forces placées sous son commandement en République de Bosnie-Herzégovine;

8. *Appelle* les États Membres à fournir des forces, y compris le soutien logistique, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions concernant les zones de sécurité, exprime sa gratitude aux États Membres fournissant déjà des forces dans ce but et invite le Secrétaire général à rechercher des contingents supplémentaires auprès des autres États Membres;

9. *Autorise* la FORPRONU, en sus du mandat défini dans les résolutions 770 (1992) du 13 août 1992 et 776 (1992), dans l'accomplissement du mandat défini au paragraphe 5 ci-dessus, pour se défendre, à prendre les mesures nécessaires, y compris en recourant à la force, en riposte à des bombardements par toute partie contre les zones de sécurité, à des incursions armées ou si des obstacles délibérés étaient mis à l'intérieur de ces zones ou dans leurs environs à la liberté de circulation de la FORPRONU ou de convois humanitaires protégés;

10. *Décide* que, nonobstant le paragraphe 1 de la résolution 816 (1993), les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU, toutes mesures nécessaires à l'intérieur et dans les environs des zones de sécurité de la République de Bosnie-Herzégovine, en recourant à la force aérienne, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat défini aux paragraphes 5 et 9 ci-dessus;

11. *Prie* les États Membres concernés, le Secrétaire général et la FORPRONU d'établir une coopération étroite sur le dispositif qu'ils mettent en place pour appliquer le paragraphe 10 ci-dessus et de faire rapport au Conseil sur ce sujet par l'intermédiaire du Secrétaire général;

12. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport au Conseil, pour décision, si possible dans les sept jours suivant l'adoption de la présente résolution, sur les modalités de sa mise en œuvre, y compris ses implications financières;

13. *Invite également* le Secrétaire général à soumettre au Conseil de sécurité, au plus tard deux mois après l'adoption de la présente résolution, un rapport sur la mise en œuvre et le respect de cette résolution;

14. *Souligne* qu'il maintiendra ouverte l'option de nouvelles mesures plus dures, sans en préjuger ni en exclure aucune;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question et s'engage à agir rapidement, en tant que de besoin.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Brésil a fait observer que la résolution qui venait d'être adoptée devait être considérée comme une mesure temporaire ayant le double objectif de préserver la sécurité des populations vivant dans les zones de sécurité et de normaliser la situation dans ces zones. Se référant à la crainte qui avait été exprimée que l'application du concept de zones de sécurité ne conduise à geler la situation existante, ce qui équivaldrait à récompenser la « force militaire » au détriment de la communauté musulmane, le représentant du Brésil a noté que son pays considérait comme essentiel que, le moment venu, la résolution qui venait d'être adoptée soit complétée par d'autres mesures appropriées. Le Brésil persistait à penser que, en définitive, la solution du conflit en Bosnie-Herzégovine passait par la négociation et les moyens pacifiques et que le plan Vance-Owen conservait par conséquent « toute sa valeur<sup>80</sup> ».

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les événements tragiques qui s'étaient produits récemment dans les zones de sécurité imposaient d'élargir le mandat de la FORPRONU pour garantir la sécurité des zones de sécurité, décourager l'agression, surveiller le cessez-le-feu et permettre une livraison sans entrave de l'assistance humanitaire. La Fédération de Russie était convaincue que la mise en œuvre de la résolution qui venait d'être adoptée contribuerait à freiner la violence. Néanmoins, les forces des Nations Unies s'opposeraient par tous les moyens nécessaires, y compris le recours à la force armée, à toute attaque militaire et tout bombardement contre les zones de sécurité, toute incursion dans ces zones ou toute entrave à la fourniture de secours humanitaire. Cela contribuerait beaucoup à stabiliser la situation dans ces zones et à atténuer les souffrances de la population civile. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé en outre que, en adoptant la résolution, le Conseil avait adopté une mesure concrète sur la voie de la mise en œuvre du programme d'action conjoint adopté à Washington le 22 mai par les Ministres des affaires étrangères de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni. Il convenait de souligner à ce propos que le programme de Washington n'excluait pas la possibilité d'adopter de nouvelles mesures plus énergiques<sup>81</sup>.

La représentante des États-Unis a fait observer que la résolution qui venait d'être adoptée était une mesure intermédiaire. Aussi bien le Conseil de sécurité que les gouvernements qui avaient élaboré le programme d'action de Washington étaient convenus qu'il fallait ménager la possibilité d'adopter des nouvelles mesures plus sévères. La position du Gouvernement des États-Unis quant à ce que devraient être ces mesures plus sévères n'avait

pas changé. Il comptait sur la pleine coopération de la partie serbe de Bosnie pour que la résolution soit appliquée. En l'absence de cette coopération, les États-Unis demanderaient au Conseil d'adopter d'autres mesures<sup>82</sup>.

Le représentant de la Chine a affirmé que l'escalade continue du conflit en Bosnie-Herzégovine constituait une menace considérable pour la paix et la sécurité dans la région. Cela étant, on pouvait certes établir des zones de sécurité à titre de mesures temporaires, alors même qu'elles ne pourraient pas apporter de solution réelle au conflit et ne pourraient pas se substituer au plan Vance-Owen dans la recherche d'un règlement politique d'ensemble. Réitérant que la position de la Chine était que les différends internationaux devaient être réglés par le dialogue et la négociation plutôt que par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, le représentant de la Chine a fait savoir que sa délégation éprouvait des réserves concernant l'invocation du Chapitre VII figurant dans la résolution qui venait d'être adoptée, craignant que d'autres interventions militaires ne compliquent la situation et n'affectent le processus de paix<sup>83</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni, reconnaissant que la création de zones de sécurité ne mettrait pas fin à la guerre et constituait par conséquent une mesure temporaire, a fait valoir que de telles zones pourraient néanmoins constituer des îlots de stabilité et compléter les importants efforts entrepris par les forces des Nations Unies dans toute la Bosnie. Se référant aux suggestions selon lesquelles la création de zones de sécurité pourrait être combinée avec une levée de l'embargo sur les armes, le représentant du Royaume-Uni a noté que ces politiques étaient distinctes et qu'il serait difficile de concilier la livraison d'armes et les efforts de maintien de la paix menés par les Nations Unies sur le terrain. Il a conclu en disant que, comme le prévoyait clairement la résolution, ni l'accord de Washington, ni le Gouvernement britannique n'écartaient la possibilité que des mesures plus énergiques soient adoptées si la situation le justifiait<sup>84</sup>.

#### **Décision du 10 juin 1993 (3234<sup>e</sup> séance) : résolution 838 (1993)**

À sa 3234<sup>e</sup> séance, le 10 juin 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>85</sup>, et a donné lecture d'une modification à apporter au projet. Il a éga-

<sup>80</sup> Ibid., p. 42 et 43.

<sup>81</sup> Ibid., p. 43 à 47.

<sup>82</sup> Ibid., p. 47 et 48.

<sup>83</sup> Ibid., p. 48 et 49.

<sup>84</sup> Ibid., p. 56 à 58.

<sup>85</sup> S/25798.

lement appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents<sup>86</sup>.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 838 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions pertinentes qui ont suivi,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine, et la responsabilité qui incombe à cet égard au Conseil de sécurité,

*Réaffirmant* qu'il a exigé dans sa résolution 752 (1992) et dans ses résolutions pertinentes qui ont suivi que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence extérieure en République de Bosnie-Herzégovine et que les voisins de celle-ci prennent promptement des mesures pour mettre un terme à toute ingérence et respectent son intégrité territoriale,

*Rappelant* qu'il a exigé dans sa résolution 819 (1993) que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement de fournir des armes, du matériel et des services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie,

*Tenant compte* du rapport du Secrétaire général en date du 21 décembre 1992 sur le déploiement éventuel d'observateurs le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Exprimant sa condamnation* de toutes les activités menées en violation des résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) entre, d'une part, le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et, d'autre part, les zones protégées par les Nations Unies dans la République de Croatie et les régions de la République de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les forces serbes de Bosnie,

*Considérant* que, pour faciliter l'application de ses résolutions pertinentes, des observateurs devraient être déployés le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine, comme il l'a indiqué dans sa résolution 787 (1992),

*Prenant note* du fait que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'étaient précédemment déclarées prêtes à mettre fin à toutes les livraisons autres que de fournitures humanitaires à la partie des Serbes de Bosnie, et demandant instamment que cet engagement soit pleinement mis à exécution,

*Considérant* que toutes les mesures appropriées devraient être prises pour parvenir à un règlement pacifique du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine comme le prévoit le plan de paix Vance-Owen,

*Ayant à l'esprit* l'alinéa a du paragraphe 4 de sa résolution 757 (1992), selon lequel tous les États doivent empêcher l'importation sur leur territoire de tout produit et de toute marchandise provenant de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou exportés de ce pays, ainsi que le paragraphe 12 de sa résolution 820 (1993) concernant l'importation, l'exportation et le transit, à destination, en provenance ou

au travers des zones de la République de Bosnie-Herzégovine qui se trouvent sous le contrôle des forces serbes de Bosnie,

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le plus tôt possible un nouveau rapport sur les options relatives au déploiement le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine, pour contrôler effectivement l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, d'observateurs internationaux venant des Nations Unies et, le cas échéant, des États Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, en donnant la priorité à la frontière entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et en tenant compte des événements intervenus depuis son rapport du 21 décembre 1992, ainsi que des différentes circonstances affectant les divers secteurs des frontières en question et de la nécessité de disposer de mécanismes de coordination appropriés;

2. *Invite* le Secrétaire général à se mettre en rapport immédiatement avec les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, pour garantir que tout renseignement pertinent obtenu grâce à la surveillance aérienne sera mis à sa disposition de manière continue, et à lui faire rapport à ce sujet;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a dit que la résolution qui venait d'être adoptée constituait un élément important des mesures immédiates qui, selon le Gouvernement britannique, devaient être adoptées sans tarder. Le déploiement de personnel de surveillance de la frontière, particulièrement à la frontière entre la Bosnie et la République fédérative de Yougoslavie, revêtait une importance considérable étant donné que cela pourrait faire bien comprendre aux Serbes de Bosnie l'échec total de leurs politiques actuelles et la nécessité de reconsidérer leur rejet du plan de paix Vance-Owen. La décision prise le mois précédent par les autorités yougoslaves de limiter les livraisons de secours humanitaires et le trafic à travers la frontière entre la Bosnie et la République fédérative de Yougoslavie constituait un élément positif, mais il était essentiel de veiller à ce que cette politique soit respectée en déployant du personnel de contrôle le long de cette frontière<sup>87</sup>.

Le représentant de la France a déclaré que le but de la résolution qui venait d'être adoptée était de manifester l'intention du Conseil de déployer les observateurs nécessaires pour surveiller efficacement l'application des sanctions aux territoires contrôlés par les Serbes de Bosnie. En veillant à ce que l'embargo contre ces territoires soit dûment appliqué, on pourrait conduire les Serbes de Bosnie à mettre fin à leurs attaques et au « nettoyage ethnique » et à s'engager enfin dans la voie menant à un règlement pacifique conformément à la disposition du plan Vance-Owen. Le représentant de la France a ajouté qu'il importait de voir comment la République fédérative de Yougoslavie, et en particulier la Serbie, réagirait à la résolution. Si les autorités de ces pays devaient décider de rejeter le déploiement d'observateurs de leur côté de la frontière avec la Bosnie, la situation serait alors tout à

<sup>86</sup> Lettre datée du 24 mai 1993 adressée au Président du Conseil par les représentants de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni (S/25829); lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Croatie (S/25874); et lettre datée du 8 juin 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/25907).

<sup>87</sup> Ibid., p. 6 et 7.



fait claire et le Conseil devrait en tirer les conclusions qui s'imposeraient<sup>88</sup>.

Le représentant de la Hongrie a fait savoir que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée, étant convaincue que toute ingérence étrangère en Bosnie-Herzégovine devait cesser immédiatement et que les voisins de ces pays devaient respecter son intégrité territoriale. Manifestement, il ne pouvait pas y avoir de règlement et de paix durable tant que persisterait une telle ingérence. Il était clair aussi qu'un tel règlement ne serait possible que si la communauté internationale était fermement résolue à le promouvoir. La Hongrie attachait une importance particulière au fait que la résolution était rigoureusement conforme aux résolutions précédentes du Conseil concernant le régime de sanctions imposé à la République fédérative de Yougoslavie. L'orateur a déclaré en outre que sa délégation considérait la résolution essentiellement comme une déclaration d'intention qui devrait être suivie dès que possible d'un rapport du Secrétaire général et d'une résolution concernant le déploiement. Dans ce contexte, plusieurs questions importantes devaient être élucidées concernant le mandat, l'emplacement et d'autres aspects des activités des observateurs<sup>89</sup>.

Le représentant de la Chine a réitéré l'appui de son pays à un règlement politique du conflit en Bosnie-Herzégovine dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. La Chine espérait que les mesures envisagées dans la résolution qui venait d'être adoptée contribueraient à faciliter la réalisation de cet objectif et c'était pour cette raison qu'elle avait voté pour la résolution. Simultanément, le vote affirmatif de la Chine ne devait pas être interprété comme un changement de position de sa part en ce qui concernait les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie<sup>90</sup>.

#### **Décision du 18 juin 1993 (3241<sup>e</sup> séance) : résolution 844 (1993)**

Le 14 juin 1993, conformément à la résolution 836 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport contenant une analyse des modalités de mise en œuvre de la résolution<sup>91</sup>. Il ressortait qu'il faudrait pour cela déployer des effectifs supplémentaires sur le terrain ainsi que fournir un appui aérien. Bien qu'il faille quelque 34 000 hommes de plus, il serait néanmoins possible de commencer à mettre en œuvre la résolution sur la base d'une formule de moindre envergure envisageant quelque 7 600 hommes de renfort<sup>92</sup>. Le Secrétaire général a relevé que si cette formule ne pouvait pas garantir complètement la défense des zones protégées, elle reposait sur la masse d'attaques aériennes contre des belligérants éventuels. Le Secrétaire général faisait savoir à ce propos qu'il avait invité l'OTAN à coordonner avec

lui les modalités de l'appui aérien à fournir à la FORPRONU. Il était entendu que c'était lui, le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil de sécurité, qui prendrait en premier la décision d'avoir recours à des frappes aériennes. Le Secrétaire général a noté en outre que cette formule constituait une approche initiale et n'avait que des objectifs limités. Elle tenait pour acquis le consentement et la coopération des parties et offrait un niveau minimal de dissuasion. En conclusion, le Secrétaire général recommandait au Conseil d'approuver les arrangements exposés dans son rapport. Simultanément, il mettait en relief l'importance prééminente de rechercher une solution politique d'ensemble du conflit, relevant qu'un règlement négocié et équitable permettrait à la communauté internationale de consacrer ses ressources à la reconstruction et au développement plutôt qu'à des expansions successives des activités de l'ONU dans l'ex-Yougoslavie.

À sa 3241<sup>e</sup> séance, le 18 juin 1993, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>93</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>94</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 844 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions pertinentes qui ont suivi,

*Ayant examiné* le rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 12 de la résolution 836 (1993) concernant les zones de sécurité en République de Bosnie-Herzégovine,

*Réitérant* une fois de plus sa préoccupation devant la gravité et le caractère intolérable de la situation en République de Bosnie-Herzégovine du fait des graves violations du droit international humanitaire,

*Rappelant* qu'il est de la plus haute importance de rechercher une solution politique globale au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine,

*Déterminé* à mettre en œuvre pleinement les dispositions de la résolution 836 (1993),

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général;

2. *Décide* d'autoriser le renforcement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) pour répondre aux besoins de forces additionnelles mentionnés au paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général en tant qu'approche initiale;

<sup>88</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>89</sup> Ibid., p. 8 à 10.

<sup>90</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>91</sup> S/25939 et Corr.1 et Add.1.

<sup>92</sup> Pour plus amples détails, voir S/25939 et Corr.1, par. 6.

<sup>93</sup> S/25966.

<sup>94</sup> Lettres datées des 5, 6, 11, 13 et 16 juin 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/25908, S/25909, S/25933, S/25943 et S/25959).

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations engagées, notamment avec les gouvernements des États Membres contributeurs de troupes à la FORPRONU, demandées par la résolution 836 (1993);

4. *Réaffirme* sa décision du paragraphe 10 de la résolution 836 (1993) sur le recours à la force aérienne, à l'intérieur des zones de sécurité et dans leurs environs, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat, et encourage les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, à agir en étroite coordination avec le Secrétaire général à ce sujet;

5. *Appelle* les États Membres à fournir des contributions en forces, y compris en soutien logistique et en équipements, afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions concernant les zones de sécurité;

6. *Invite* le Secrétaire général à faire régulièrement rapport au Conseil de sécurité sur la mise en œuvre de la résolution 836 (1993) et de la présente résolution;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Hongrie a déclaré que son pays avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée parce qu'il était convaincu que la résolution 836 (1993) établissant les zones protégées en Bosnie-Herzégovine devait être mise en œuvre dès que possible. Pour la Hongrie, la seule question qui restait en suspens avait trait aux modalités de mise en œuvre, et celles qui étaient esquissées dans la résolution qui venait d'être adoptée ne répondaient pas tout à fait à ce qu'elle avait espéré. Elles n'étaient acceptables que dans la mesure où, les choses étant ce qu'elles étaient, la communauté internationale ne pouvait pas faire plus et n'était, d'ailleurs, pas disposée à aller plus loin. La Hongrie espérait que les mesures proposées dans le rapport du Secrétaire général seraient adoptées dès que possible de manière à pouvoir avancer sur la voie d'un règlement d'ensemble équitable de la crise en Bosnie<sup>95</sup>.

Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée à titre de mesure intermédiaire qui n'écartait pas la possibilité que des mesures plus rigoureuses soient adoptées. Les États-Unis continuaient de compter sur la partie serbe de Bosnie pour qu'elle coopère pleinement à la mise en œuvre de la résolution. Si cette coopération devait faire défaut, les États-Unis demanderaient au Conseil de sécurité d'adopter d'autres mesures pour mettre fin à la violence<sup>96</sup>.

Le représentant de la France a déclaré que le déploiement de renforts, même si celui-ci ne constituait qu'une option « légère », était néanmoins la seule option réaliste à ce stade étant donné les moyens dont disposait la FORPRONU à court terme. La France pensait que ces mesures, jointes à la menace de frappes aériennes, pourraient dissuader toute attaque contre les zones protégées, conformément à la résolution 836 (1993)<sup>97</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait savoir que sa délégation partageait l'avis du Secrétaire général, selon lequel la mise en œuvre de la décision d'établir des zones protégées dépendait du consentement et de la coopération de toutes les parties en Bosnie. La Fédération de Russie leur demandait de coopérer avec la FORPRONU à la mise en œuvre des résolutions du Conseil concernant les zones protégées. Les parties devaient bien comprendre que si elles refusaient de coopérer, de nouvelles mesures plus rigoureuses pourraient être adoptées<sup>98</sup>.

#### **Décision du 29 juin 1993 (3247<sup>e</sup> séance) : Rejet d'un projet de résolution**

À sa 3247<sup>e</sup> séance, le 29 juin 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Algérie, du Bangladesh, de la Bosnie-Herzégovine, des Comores, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Estonie, de l'Indonésie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, de la Lettonie, de la Malaisie, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Slovénie, de la Tunisie, de la Turquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à faire une déclaration devant le Conseil. Le Président (Espagne) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte de projet de résolution présenté par le Cap-Vert, Djibouti, le Maroc, le Pakistan et le Venezuela<sup>99</sup>, auxquels s'étaient joints comme coauteurs l'Afghanistan, l'Algérie, les Comores, l'Égypte, l'Estonie, la Lettonie, la Malaisie, la République arabe syrienne, le Sénégal et la Turquie<sup>100</sup>.

Aux termes du préambule du projet de résolution, le Conseil, entre autres, aurait souligné que la solution du conflit en Bosnie-Herzégovine devait reposer sur les principes suivants : *a*) cessation immédiate des hostilités; *b*) retrait des territoires occupés par la force et le nettoyage ethnique; *c*) annulation des conséquences de la politique répréhensible de nettoyage ethnique et reconnaissance du droit qu'avaient tous les réfugiés bosniaques de rentrer dans leur foyer; et *d*) rétablissement de l'intégrité territoriale et de l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine. Aux termes du dispositif, le Conseil aurait réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine; et exigé que toutes les hostilités sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement et que les conséquences des hostilités contre la République de Bosnie-Herzégovine soient annulées conformément aux principes énoncés ci-dessus. En outre, le

<sup>98</sup> Ibid., p. 11.

<sup>99</sup> S/25997.

<sup>100</sup> Pendant la 3247<sup>e</sup> séance, les pays ci-après se sont également joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, République islamique d'Iran et Tunisie (S/PV.3247, p. 113).

<sup>95</sup> S/PV.3241, p. 6 à 8.

<sup>96</sup> Ibid., p. 8.

<sup>97</sup> Ibid., p. 8 à 10.

Conseil aurait décidé d'exempter le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine du champ d'application de l'embargo sur les armes que le Conseil avait imposé à l'ex-Yougoslavie par sa résolution 713 (1991), à seule fin de permettre à la République de Bosnie-Herzégovine d'exercer son droit inhérent de légitime défense.

Le représentant du Cap-Vert a affirmé que le manquement de la part du Conseil à appliquer efficacement les dispositions de la Charte relatives à la sécurité collective dans le contexte de la situation en Bosnie aurait inévitablement un impact négatif sur l'issue du conflit en cours et de futurs conflits. Il a averti que l'un des enseignements les plus négatifs qui pourrait être tiré du conflit en Bosnie était que les pays, à l'avenir, devraient sans doute ne compter que sur eux-mêmes pour se défendre. Pour les petits pays, qui constituaient la majorité des Membres de l'Organisation, et qui ne pouvaient assurer leur sécurité qu'en comptant sur le respect des principes et des normes du droit international et l'application effective des décisions du Conseil de sécurité, et surtout des décisions prises en vertu du Chapitre VII, le cas de la Bosnie était extrêmement troublant. Pendant longtemps, les appels lancés à l'ONU pour qu'elle intervienne afin de défendre la population civile en Bosnie n'ont pas été écoutés, et les zones protégées établies en vertu du Chapitre VII demeuraient menacées. Le Groupe des membres non alignés du Conseil de sécurité avait voulu, en présentant le projet de résolution, répondre à un impératif moral et permettre aux victimes de l'agression et du nettoyage ethnique d'exercer leur droit inhérent de légitime défense, tel que consacré par la Charte des Nations Unies. Si l'ONU n'avait plus la volonté politique d'intervenir rapidement et efficacement pour mettre fin au massacre de civils musulmans en Bosnie, elle devrait tout au moins leur permettre de se défendre. En fait, le projet de résolution stipulait clairement que le seul but de la levée de l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine était de permettre à celle-ci de se défendre contre les attaques dont elle faisait l'objet<sup>101</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a affirmé qu'il fallait se poser deux questions pour porter un jugement sur la valeur du projet de résolution. En premier lieu, le Conseil de sécurité avait-il eu recours aux moyens nécessaires pour faire cesser l'agression et le génocide dont était victime la Bosnie-Herzégovine ? En second lieu, s'il fallait répondre à cette question par la négative, quelles étaient les mesures à adopter pour faire cesser l'agression et, en particulier, l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine devait-il être annulé conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies garantissant le droit de légitime défense ? Soulignant que la Bosnie-Herzégovine avait attendu plus d'un an pour que les « membres les plus puissants du Conseil de sécurité » honorent leur engagement de s'opposer aux Serbes, l'orateur a fait observer que son pays avait fait

valoir son droit de se procurer les moyens de se défendre qu'après que les pays en question avaient éludé leurs responsabilités. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a ajouté que les Bosniaques devraient recevoir les moyens nécessaires pour entreprendre des négociations équitables ayant quelque chance de succès ou pour faire face à l'agression qui se poursuivait avec la même intensité que précédemment<sup>102</sup>.

Le représentant du Pakistan a fait valoir que la Bosnie s'était trouvée dans une situation « gravement désavantagée » face à l'agression, non seulement parce que l'armée et les unités paramilitaires serbes étaient nombreuses et bien équipées, mais aussi parce que l'ONU l'avait empêchée de se procurer les moyens requis pour assurer sa légitime défense. Il a fait valoir en outre qu'il était désormais manifeste que les forces serbes ne seraient pas dissuadées par les exhortations du Conseil tant que celui-ci ne se montrerait pas disposé à adopter des mesures coercitives, y compris un recours à la force en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le représentant du Pakistan a ajouté que son pays ne pouvait pas accepter et légitimer les conséquences d'actes flagrants d'agression contre un État membre de l'Organisation, pas plus qu'il ne pouvait accepter la « désintégration » d'un État souverain. Il a averti qu'admettre la situation en Bosnie-Herzégovine aurait de terribles conséquences non seulement pour la population du pays mais pour la communauté internationale dans son ensemble. Cela encouragerait ceux qui croyaient que la force pouvait être un instrument viable d'expansion territoriale et de domination politique et éroderait la crédibilité du Conseil de sécurité en tant qu'instrument de paix et de justice, non seulement dans le contexte de la Bosnie-Herzégovine, mais aussi en ce qui concernait d'autres conflits et d'autres différends. En outre, cela relancerait la course mondiale au désarmement, étant donné que tous les pays exposés à l'agression et à une domination étrangère chercheraient à s'armer pour se prémunir contre de telles menaces. Se référant au projet de résolution, le représentant du Pakistan a déclaré que la disposition la plus importante était celle qui exemptait la Bosnie-Herzégovine de l'embargo sur les armes imposé contre l'ex-Yougoslavie par la résolution 713 (1991). Cette mesure avait été proposée par la majorité des membres de l'ONU dans la résolution 47/121 en date du 18 décembre 1992. Elle était également conforme à l'Article 51 de la Charte. Le représentant du Pakistan a conclu en disant que les options qui s'offraient au Conseil de sécurité étaient peu enviables : soit la communauté internationale, conformément au système de sécurité collectif envisagé par la Charte, adopterait des mesures plus efficaces pour défendre la Bosnie-Herzégovine, soit elle devait retirer les entraves qui empêchaient la victime d'exercer son droit inhérent de légitime défense<sup>103</sup>.

Le représentant de la Croatie a déclaré qu'il était regrettable que le Conseil de sécurité n'ait pas souscrit au

<sup>101</sup> S/PV.3247, p. 6 à 10.

<sup>102</sup> Ibid., p. 9 à 17.

<sup>103</sup> Ibid., p. 17 à 26.

plan Vance-Owen et ne se soit pas montré disposé à le faire appliquer. La communauté internationale devait faire cesser la tragédie qui se poursuivait en Bosnie-Herzégovine, mais la Croatie ne croyait pas que cet objectif puisse être atteint en livrant plus d'armements aux musulmans de Bosnie. Si l'embargo sur les armes devait être levé, le Gouvernement croate ne pourrait appuyer qu'une levée générale pour toutes les victimes de l'agression serbe. Une approche sélective de la question ne ferait qu'aggraver la situation existante<sup>104</sup>.

Le représentant du Maroc a affirmé que l'embargo sur les armes que le Conseil avait imposé en vue d'atténuer la violence et les souffrances n'avait regrettamment eu aucun effet sur les Serbes ou sur les Croates. Il n'avait en fait qu'accru la supériorité militaire des Serbes. Le représentant du Maroc a fait valoir que, aussi longtemps que persisterait ce déséquilibre, les Serbes continueraient d'imposer leurs conditions et de refuser tout compromis, comme ils l'avaient fait dans le cadre du plan Vance-Owen. Le Gouvernement légitime de la Bosnie-Herzégovine avait le plus souffert de l'embargo sur les armes. Autoriser le Gouvernement bosniaque à se procurer les moyens de défendre sa population civile aiderait à dissuader les Serbes de poursuivre des politiques d'agression et d'occupation. Il était par conséquent essentiel de l'exempter des dispositions de la résolution 713 (1991). Le représentant du Maroc a également affirmé que la levée de l'embargo sur les armes devrait aller de pair avec un contrôle renforcé du régime des sanctions afin d'empêcher que les Serbes de Bosnie ne continuent d'acquérir de nouvelles armes et d'occuper de nouveaux territoires<sup>105</sup>.

M. Djokic a déclaré que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie était fermement opposé à toute mesure qui exempterait une partie de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 713 (1991). Il a averti que si le projet de résolution était adopté, le Conseil de sécurité ne ferait, sous le prétexte de garantir le droit inhérent de légitime défense, qu'aller à l'encontre des efforts qu'il avait fait par le passé pour contenir la crise et trouver une solution durable. M. Djokic a affirmé en outre que la levée de l'embargo sur les armes et des livraisons d'armes à une partie déboucheraient inévitablement sur une course aux armements entre les parties en présence en Bosnie-Herzégovine, ce qui aurait des conséquences imprévisibles. La République fédérative de Yougoslavie, en dépit des sanctions injustes et inhumaines qui lui étaient imposées, ne ménagerait aucun effort pour empêcher que le sang coule à nouveau entre les « trois nations constitutives » et pour trouver une solution fondée sur leurs intérêts et leurs droits légitimes. Avant de conclure, M. Djokic a réaffirmé que le projet de résolution encourageait la guerre plutôt que la paix, et il a instamment demandé au Conseil de sécurité de ne pas l'adopter<sup>106</sup>.

<sup>104</sup> Ibid., p. 33 à 37.

<sup>105</sup> Ibid., p. 47 à 52.

<sup>106</sup> Ibid., p. 89 à 91.

Le représentant de la Slovénie a relevé que, alors même que le Conseil avait, au cours des mois écoulés, consacré beaucoup de son temps au conflit en Bosnie-Herzégovine, les résolutions adoptées jusqu'à présent n'avaient pas donné les résultats escomptés et avaient dans certains cas éludé les questions les plus cruciales. L'orateur a également mis en relief les principes fondamentaux ci-après. Premièrement, la guerre en Bosnie-Herzégovine n'était ni une guerre civile, ni un conflit ethnique. Il s'agissait d'une guerre d'agression perpétrée de l'extérieur contre la Bosnie-Herzégovine et d'une guerre visant l'acquisition de territoire. Conformément à l'Article 51 de la Charte, tous les États avaient le droit inhérent de légitime défense, et ce droit ne devait pas être refusé à la Bosnie-Herzégovine. Deuxièmement, il fallait mettre fin au génocide, et c'est pourquoi les actes devaient se substituer aux paroles. Troisièmement, le Conseil de sécurité devait trouver le moyen de préserver l'existence d'un l'État Membre de l'ONU, faute de quoi tout le système de sécurité collective se trouverait en danger. Quatrièmement, la préservation de la Bosnie-Herzégovine était un préalable indispensable à la paix et à la stabilité politique dans le sud-est de l'Europe et en Europe en général<sup>107</sup>.

Le représentant de l'Ukraine a instamment engagé le Conseil à envisager d'adopter d'autres mesures efficaces pour protéger les Casques bleus en Bosnie-Herzégovine et a craint que la levée de l'embargo sur les armes au profit de la Bosnie-Herzégovine ne débouche sur une intensification des hostilités. L'Ukraine considérait qu'il fallait plutôt assurer le respect rigoureux des résolutions qu'avait déjà adoptées le Conseil de sécurité. Selon elle, une mesure importante aurait consisté à mettre toutes les armes lourdes dont disposaient les Serbes de Bosnie sous le contrôle efficace de l'ONU. À son avis, une telle mesure réduirait l'intensité des affrontements militaires dans la région et ferait disparaître la question de la levée de l'embargo sur les armes<sup>108</sup>.

Au cours du débat, d'autres orateurs ont également mentionné l'impossibilité dans laquelle s'était trouvé le Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités conformément à l'Article 24 de la Charte et de faire respecter les résolutions qu'il avait adoptées en vertu du Chapitre VII. Ils ont réaffirmé le droit de la Bosnie-Herzégovine de se défendre conformément à l'Article 51 et ont instamment demandé au Conseil de lever l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine<sup>109</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Royaume-Uni a regretté qu'un règlement politique ne soit pas encore intervenu. Cependant, l'ONU ne pouvait pas simplement imposer une solution politique. Tout en recon-

<sup>107</sup> Ibid., p. 108 à 110.

<sup>108</sup> Ibid., p. 111 à 113.

<sup>109</sup> Ibid., p. 26 à 33 (Égypte); p. 38 à 41 (Malaisie); p. 41 à 47 (Jordanie); p. 52 à 54 (Albanie); p. 54 à 59 (Indonésie); p. 60 à 63 (Turquie); p. 72 à 77 (Iran); p. 77 à 83 (Émirats arabes unis); p. 83 à 88 (Sénégal); p. 92 à 96 (Algérie); p. 96 à 102 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 102 à 106 (Bangladesh); et p. 106 à 108 (Costa Rica).

naissant que la situation qui prévalait en Bosnie-Herzégovine était « vivement préoccupante », l'orateur a déclaré que le Gouvernement britannique ne voyait cependant aucune raison d'adopter ce qu'il considérait comme une « solution du désespoir », ce qu'était, à son avis, la proposition visant à lever l'embargo sur les armes. Le représentant du Royaume-Uni a soutenu que la levée de l'embargo sur les armes aurait inévitablement pour résultat une intensification des combats et constituerait pour les Serbes et les Croates de Bosnie une « tentation irrésistible » de redoubler d'efforts sur le plan militaire et de veiller à ce que, lorsque des quantités substantielles d'armes auraient été livrées au Gouvernement bosniaque, la menace militaire que celles-ci représentaient pour eux ait été neutralisée. Indépendamment de ces inconvénients, le Royaume-Uni ne voyait pas comment les efforts que menait l'ONU en Bosnie-Herzégovine pourraient être poursuivis s'il était décidé de lever l'embargo sur les armes. Le Royaume-Uni considérait que l'adoption du projet de résolution serait interprétée comme signifiant que l'ONU avait décidé d'abandonner la Bosnie et de laisser ses habitants trouver une solution, quelle qu'elle fût, par la violence. Le Royaume-Uni ne pouvait donc pas appuyer le projet. L'orateur a ajouté que sa délégation regrettait que l'on ait insisté pour mettre aux voix la proposition de levée de l'embargo sur les armes, question très controversée. L'unité du Conseil était un « préalable absolu » si l'on voulait obtenir des résultats dans la recherche de solutions au problème international « le plus complexe et le plus difficile » de ces dernières années. Le Royaume-Uni considérait qu'il fallait s'attacher en priorité à mieux protéger les zones de sécurité. En outre, les sanctions économiques imposées à la Serbie et au Monténégro devraient être maintenues et renforcées. Il importait au plus haut point que les Serbes de Bosnie et les autorités de Belgrade comprennent bien que les sanctions ne seraient pas assouplies ni levées tant que les conditions énoncées dans les résolutions du Conseil de sécurité, tout récemment encore dans la résolution 820 (1993), n'auraient pas été réunies. Le Royaume-Uni considérait en outre que le Conseil devrait faire tout ce qui était en son pouvoir pour soutenir et faciliter le processus de paix<sup>110</sup>.

Le représentant de la France a dit que son gouvernement ne croyait pas que le projet de résolution doive être adopté, pour des raisons de principe, d'opportunité et de substance. L'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité n'avaient pas pour rôle d'organiser la guerre ou de faire la guerre. Aux termes de la Charte, elles avaient pour rôle de contribuer au règlement des conflits par des moyens pacifiques. Décider d'une levée sélective de l'embargo sur les armes conduirait, contrairement aux principes énoncés dans la Charte, à encourager la guerre plutôt qu'à promouvoir la paix. De plus, la levée de l'embargo sur les armes mettrait fin aux zones

protégées et pourrait avoir des conséquences dangereuses pour l'existence même de la Bosnie-Herzégovine<sup>111</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation ne pouvait pas accepter le projet de résolution. La position de principe de la Fédération de Russie concernant la crise en Bosnie était qu'il devait être mis fin aux hostilités et qu'un règlement pacifique de nature à satisfaire les trois parties dans le contexte de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine devait être conclu. La levée de l'embargo sur les armes n'améliorerait pas les perspectives de règlement et, à l'inverse, ouvrirait la voie à une escalade du conflit, ce qui pourrait avoir des résultats tout à fait contraires aux objectifs proclamés dans le projet. Une telle mesure pourrait en fait neutraliser l'ensemble de l'opération de l'ONU en Bosnie-Herzégovine. La Fédération de Russie continuait d'appuyer le concept de zone protégée et le renforcement de la présence internationale en Bosnie-Herzégovine afin d'avancer sur la voie d'un règlement pacifique<sup>112</sup>.

Le représentant de la Hongrie a fait savoir que sa délégation continuait d'appuyer les principes énoncés dans le projet de résolution, y compris la cessation des hostilités, le retrait des territoires occupés par la force, l'annulation des conséquences de la politique de nettoyage ethnique et le rétablissement de l'intégrité territoriale de la Bosnie. La Hongrie considérait en outre qu'il importait au plus haut point d'établir une nette distinction entre l'agresseur et la victime de l'agression. Il était intolérable que l'une des parties au conflit continue de recevoir des armes de l'extérieur, tandis qu'une autre se voyait empêchée de le faire. Ce qu'il fallait, c'était mettre fin à toutes les livraisons d'armes et de munitions à la Bosnie-Herzégovine. À cette fin, il fallait organiser une inspection internationale de toutes les frontières de la Bosnie-Herzégovine, comme prévu dans la résolution 838 (1993). Les armes lourdes des Serbes devraient être placées sous un contrôle efficace étant donné que c'était ces armes qui étaient pour une large part à l'origine de la violence. Le Conseil de sécurité devait seulement faire appliquer ses propres résolutions. Le représentant de la Hongrie a ajouté que la question dont le Conseil était saisi était de savoir si, les choses étant ce qu'elles étaient, les mesures envisagées dans le projet de résolution étaient de nature à promouvoir une solution du problème en Bosnie. Après avoir soigneusement pesé les différents arguments avancés au sujet du projet de résolution, cependant, la Hongrie était parvenue à la conclusion que la levée de l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine n'aurait pas nécessairement un impact positif sur la situation dans ce pays et les pays voisins. De l'avis de la Hongrie, la levée de l'embargo sur les armes équivaldrait à reconnaître l'échec irréversible des efforts déployés pour trouver une solution politique négociée<sup>113</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a reçu six voix contre zéro, avec neuf abstentions (Brésil,

<sup>110</sup> Ibid., p. 132 à 135.

<sup>111</sup> Ibid., p. 136 à 138.

<sup>112</sup> Ibid., p. 138 à 142.

<sup>113</sup> Ibid., p. 143 à 147.

Chine, Espagne, Fédération de Russie, France, Hongrie, Japon, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni) et n'a pas été adopté, n'ayant pas obtenu le nombre requis de voix.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a rappelé que son gouvernement avait toujours préconisé la levée de l'embargo sur les armes imposé au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine. En votant pour le projet de résolution, les États-Unis avaient réaffirmé leur conviction que la Bosnie-Herzégovine, en tant qu'État souverain et comme Membre de l'ONU, avait le droit de se défendre. Le Conseil n'avait certes pas décidé de lever l'embargo sur les armes, mais les Serbes de Bosnie commettraient une grave erreur s'ils interprétaient ce fait comme une approbation de leur intransigeance ou de leurs tentatives d'utiliser la force militaire pour modifier les frontières internationales et détruire un pays voisin. Le vote ne pouvait non plus être interprété comme signifiant que la communauté internationale était disposée à fermer les yeux sur les violations flagrantes des droits de l'homme commises en Bosnie, essentiellement par les Serbes de Bosnie. Les États-Unis continueraient d'insister sur le fait que les autorités de Belgrade, si elles voulaient rejoindre la famille des nations, devaient mettre fin à la violence et se conformer à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En attendant, le Conseil n'aurait d'autre choix que de continuer d'exercer des pressions. L'objectif demeurerait un règlement négocié et accepté par toutes les parties, et les États-Unis persistaient à penser qu'exempter la Bosnie-Herzégovine de l'embargo sur les armes était un moyen de faciliter la réalisation de cet objectif<sup>114</sup>.

Le représentant de la Chine a indiqué que sa délégation considérait que la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les États Membres de l'ONU devaient pleinement être respectées par la communauté internationale. La Chine appuyait par conséquent ces éléments du projet. Conformément à la position de principe de la Chine, la délégation chinoise s'était abstenue lors du vote sur le projet de résolution<sup>115</sup>.

Le représentant du Brésil a déclaré que sa délégation avait appuyé nombre des éléments du projet de résolution, y compris la disposition selon laquelle il devait être mis fin immédiatement aux hostilités et à la pratique odieuse de nettoyage ethnique et que l'acquisition de territoires par la force ne saurait être tolérée. Malgré ces considérations, cependant, la délégation brésilienne n'avait pas été à même de voter pour le projet de résolution. Le Brésil persistait à penser qu'il importait au plus haut point de rechercher une solution politique d'ensemble au conflit en Bosnie. À son avis, la communauté internationale devrait orienter son action et ses décisions de manière à contribuer à la cessation du conflit armé et devrait éviter que son action et ses décisions risquent de provoquer une escalade ou un élargissement du conflit. En outre, il y avait apparemment des raisons de craindre que certaines

des mesures envisagées dans le projet de résolution, si elles étaient appliquées, n'entraînent une réaction drastique qui affecterait les populations que le Conseil de sécurité essayait de protéger. La communauté internationale ne devait pas renoncer à l'espoir de trouver une solution pacifique au conflit<sup>116</sup>.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que sa délégation partageait un profond sentiment de frustration devant la situation en Bosnie-Herzégovine. Elle pensait néanmoins que l'on pourrait, en redoublant d'efforts, parvenir à un règlement politique durable de la situation en Bosnie-Herzégovine. La Nouvelle-Zélande continuait d'appuyer les efforts humanitaires déployés par l'ONU et les mesures adoptées par le Conseil de sécurité, comme les sanctions, visant à persuader les parties qu'il fallait rechercher une solution politique, mais la démarche proposée dans le projet de résolution avait été tout autre. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, la levée de l'embargo sur les armes intensifierait immédiatement les pressions militaires auxquelles étaient soumises les forces bosniaques, ce qui ferait inévitablement plus de victimes civiles et plus de réfugiés. Cela mettrait inévitablement fin aussi aux opérations humanitaires des Nations Unies. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a averti que la décision du Conseil ne devait pas être interprétée, ce qui serait une erreur, comme signifiant que le Conseil avait abandonné le peuple de Bosnie. Au contraire, le Conseil avait, par sa résolution 836 (1993), établi des zones de sécurité et avait décidé de réagir par la force si ces zones étaient menacées. Il fallait déterminer d'urgence comment dans, la pratique, les zones en question seraient protégées<sup>117</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Espagne, a dit que, pour une large part, la délégation espagnole partageait les préoccupations des pays qui avaient présenté le projet de résolution. De l'avis de l'Espagne, cependant, la levée de l'embargo sur les armes entraînait une escalade de la violence et ne ferait qu'intensifier les souffrances de la population civile. De plus, les mesures proposées dans le projet aggraveraient le risque d'expansion du conflit, ce qui n'avait pas manqué d'avoir de graves conséquences dans l'ensemble de la région. En outre, la levée de l'embargo sur les armes aurait été incompatible avec le maintien de la présence de la FORPRONU, de sorte que les organismes humanitaires n'auraient pas pu continuer de fonctionner. L'Espagne considérait que le Conseil ne devait pas abandonner ses efforts d'assurer la mise en œuvre des résolutions 836 (1993) et 844 (1993) relatives aux zones de sécurité. Si tout échouait, l'Espagne était disposée à envisager d'avoir recours à des mesures plus énergiques, sans en exclure aucune<sup>118</sup>.

<sup>114</sup> Ibid., p. 148 et 149.

<sup>115</sup> Ibid., p. 150 et 151.

<sup>116</sup> Ibid., p. 151 à 153.

<sup>117</sup> Ibid., p. 153 à 155.

<sup>118</sup> Ibid., p. 156 à 159.

### Décision du 7 juillet 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 1<sup>er</sup> juillet 1993, comme suite à la résolution 838 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les options devant être envisagées en ce qui concernait le déploiement d'observateurs internationaux le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine<sup>119</sup>. Le Secrétaire général relevait dans son rapport que, pour pouvoir mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des observateurs devraient être postés le long des frontières afin de surveiller les mouvements d'unités militaires régulières et irrégulières, d'armes, de fournitures et de matériels militaires ainsi que de marchandises sujettes aux sanctions en provenance de pays voisins et destinés à la Bosnie-Herzégovine ou aux zones de sécurité en Croatie. Le Secrétaire général a proposé deux options, la première consistant à surveiller les frontières et la seconde à y exercer un contrôle. L'une et l'autre étaient fondées sur les hypothèses suivantes : *a*) le dispositif de surveillance des frontières exigerait la pleine coopération de toutes les parties concernées; *b*) le dispositif de surveillance comprendrait toutes les frontières internationales de la Bosnie-Herzégovine, la priorité étant accordée à la frontière avec la République fédérative de Yougoslavie; *c*) étant donné la nature du terrain et la longueur des frontières, seuls les principaux points de passage pourraient être surveillés efficacement; et *d*) le cas échéant la FORPRONU centretrait sa surveillance sur les activités des organismes nationaux chargés du contrôle frontalier.

Le Secrétaire général faisait observer que la seconde option ne serait pas réaliste étant donné qu'il était de plus en plus difficile de mobiliser des ressources, où que ce soit dans le monde, pour accroître les effectifs des unités de maintien de la paix. La première option, cependant, exigerait aussi d'importantes ressources additionnelles, qu'il s'agisse d'observateurs ou de matériels. Le Secrétaire général notait en outre que même si le personnel et les ressources financières nécessaires étaient disponibles, l'efficacité de la première option dépendrait entièrement de la coopération des pays voisins et des parties concernées.

Par lettre datée du 7 juillet 1993<sup>120</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre rapport du 1<sup>er</sup> juillet 1993 sur les options relatives au déploiement d'une force de surveillance des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine. Ils restent d'avis que, pour faciliter l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des observateurs internationaux devraient être déployés le long des frontières de la Bosnie-Herzégovine, la priorité étant donnée à la frontière avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Compte tenu des observations que vous avez formulées dans votre rapport, ils vous demandent de bien vouloir consulter les États Membres afin de déterminer si ceux-ci sont disposés, chacun pour sa part ou par l'intermédiaire des organisations ou arrangements régionaux respectifs, à fournir le personnel qualifié requis pour la surveillance des frontières de la Bosnie-Herzégovine et à continuer d'étudier toutes les options qui s'offrent pour que cette surveillance puisse s'exercer. Ils vous demandent également d'examiner la question avec les autorités des États voisins afin d'obtenir leur coopération sans réserve.

Les membres du Conseil de sécurité comptent recevoir un complément d'information concernant les contacts mentionnés au paragraphe précédent, ainsi que, comme il est demandé au paragraphe 2 de la résolution 838 (1993), des rapports sur tout renseignement pertinent obtenu grâce à la surveillance aérienne.

### Décision du 22 juillet 1993 (3257<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 19 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>121</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a transmis une lettre de même date du Président de la Bosnie-Herzégovine, dans laquelle celui-ci signalait que les forces serbes avaient lancé une offensive en direction de la zone protégée de Sarajevo et que des forces se dirigeaient également vers le mont Igman. Le Président de la Bosnie-Herzégovine demandait au Conseil d'intervenir immédiatement pour faire cesser l'agression contre la Bosnie-Herzégovine.

À sa 3257<sup>e</sup> séance, le 22 juillet 1993, le Conseil a inscrit la lettre du représentant de la Bosnie-Herzégovine à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Royaume-Uni) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>122</sup> :

Le Conseil de sécurité a pris note avec une vive préoccupation de la lettre datée du 19 juillet 1993 que le Président de la République de Bosnie-Herzégovine a adressée au Président du Conseil de sécurité au sujet de l'offensive militaire des Serbes de Bosnie dans la région du mont Igman, à proximité de Sarajevo, ville qui a été pendant des siècles un exemple remarquable de société multiculturelle, multiethnique et multiconfessionnelle, qu'il importe de protéger et de préserver.

Le Conseil de sécurité exige de nouveau que cessent toutes les hostilités en République de Bosnie-Herzégovine et que les parties et autres intéressés s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Il appuie à cet égard l'appel lancé par les Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de faciliter les pourparlers de paix.

Le Conseil de sécurité réaffirme ses résolutions 824 (1993) et 836 (1993), dont la première déclarait que Sarajevo devait être traitée comme une zone de sécurité à l'abri des attaques armées et de tout autre acte d'hostilité, et d'où les unités militaires ou paramilitaires des Serbes de Bosnie devraient se retirer jusqu'à une distance où elles cessent de constituer une menace pour sa

<sup>119</sup> S/26018 et Corr.1 et Add.1.

<sup>120</sup> S/26049.

<sup>121</sup> S/26107.

<sup>122</sup> S/26134.

sécurité et celle de ses habitants. Il condamne l'offensive menée par les Serbes de Bosnie sur le mont Igman, qui vise à isoler davantage Sarajevo et à accroître encore les pressions inacceptables et sans précédent exercées récemment sur le Gouvernement et le peuple de la République de Bosnie-Herzégovine avant les pourparlers qui doivent se tenir prochainement à Genève. Il exige qu'il soit mis fin immédiatement à cette offensive et à toutes attaques contre Sarajevo. Il exige également qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations du droit international humanitaire. Il exige qu'il soit mis un terme aux interruptions provoquées dans les services d'utilité publique (y compris l'eau, l'électricité, le combustible et les communications) par la partie des Serbes de Bosnie, et que tant la partie des Serbes que la partie des Croates de Bosnie cessent d'empêcher ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires.

Le Conseil de sécurité invite les parties à se réunir à Genève sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il les engage à négocier sérieusement en vue de parvenir à un règlement juste et équitable, sur la base de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que des principes que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a approuvés à Londres le 26 août 1992 et auxquels le Conseil de sécurité a donné son appui dans sa déclaration du 2 septembre 1992. Il réaffirme en particulier le caractère inacceptable du nettoyage ethnique ou de l'acquisition de territoires par la force ainsi que de toute dissolution de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il maintiendra ouvertes toutes les options, sans en préjuger ni en exclure aucune.

**Décision du 24 août 1993 (3269<sup>e</sup> séance) :  
résolution 859 (1993)**

À sa 3269<sup>e</sup> séance, le 24 août 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur des lettres en date des 3, 6, 20 et 23 août 1993 adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>123</sup>, transmettant les rapports des 2, 5 et 20 août 1993 des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ainsi que sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil<sup>124</sup> et sur plusieurs autres documents<sup>125</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que, lors de sa dernière intervention devant le Conseil, son pays s'était entendu dire que son droit d'obtenir des armes défensives et d'exercer pleinement son droit de légitime

défense constituerait une menace pour les forces des Nations Unies et prolongerait la guerre. Il était maintenant suggéré que mettre à nouveau l'accent sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, le droit international, les résolutions du Conseil de sécurité, les décisions de la Cour internationale de justice et la Conférence de Londres sur l'ex-Yougoslavie risquait, d'une certaine façon, de compromettre les perspectives de règlement négocié. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a instamment engagé le Conseil à s'en tenir à ses résolutions et ses engagements, avertissant que ne pas le faire aurait des « conséquences catastrophiques », non seulement pour la population de la Bosnie-Herzégovine mais aussi pour tous les peuples du monde, qui appuyaient les idéaux mêmes qui avaient présidé à la création du Conseil. Le projet de résolution, quant à lui, venait à son heure en ce sens qu'il serait adopté avant la reprise du processus entamé à Genève pour instaurer une paix juste et durable. La Bosnie-Herzégovine espérait que les membres du Conseil de sécurité demeureraient résolus à voir appliqués les principes qui étaient à la base du projet de résolution et qu'ils veilleraient à ce que les Coprésidents de la Conférence en encourageaient l'application à Genève<sup>126</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Pakistan a fait observer que les membres non alignés du Conseil de sécurité avaient initialement présenté le projet de résolution dans un double but : en premier lieu, assurer un cessez-le-feu total et obtenir que cessent toutes les hostilités en Bosnie-Herzégovine, préalable essentiel à une solution politique juste et équitable du conflit par des négociations pacifiques et, en second lieu, établir un cadre de principes qui constitueraient la base de la paix et d'un règlement politique négocié de la crise. Alors même que chacun s'accordait à reconnaître que la tragédie en Bosnie-Herzégovine avait été causée par des violations flagrantes du droit international et des principes consacrés dans la Charte, la volonté politique d'y mettre fin paraissait insuffisante. Le projet de résolution venait à un moment crucial, et le Pakistan espérait par conséquent que son adoption contribuerait à créer les conditions nécessaires à des négociations transparentes et libres entre les parties concernées<sup>127</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 859 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions précédentes concernant le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine et la responsabilité du Conseil de sécurité à cet égard,

*Réaffirmant en outre* que la République de Bosnie-Herzégovine, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits prévus par la Charte des Nations Unies,

<sup>123</sup> S/25233, S/26260, S/26337 et S/26337 et Add.1, respectivement.

<sup>124</sup> S/26182.

<sup>125</sup> Lettres datées des 2, 3, 4, 5, 6, 16 et 23 août 1993 adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/26227, S/26232, S/26244, S/26245, S/26256, S/26309, S/26340 et S/26342); lettres datées du 6 août 1993 adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc (S/26257 et S/26266); et lettres datées du 9 août 1993 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Croatie (S/26281).

<sup>126</sup> S/PV.3269, p. 7 à 15.

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 22 et 23.



*Notant* que la République de Bosnie-Herzégovine continue d'être l'objet d'hostilités armées en violation de la résolution 713 (1991) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que, malgré tous les efforts faits par les Nations Unies de même que par des organisations et arrangements régionaux, le respect de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité n'est pas assuré, en particulier par la partie serbe de Bosnie,

*Condamnant une fois de plus* tous les crimes de guerre et autres violations du droit humanitaire international, quels qu'en soient les auteurs, Serbes de Bosnie ou tout autre individu,

*Gravement préoccupé* par la détérioration des conditions humanitaires dans la République de Bosnie-Herzégovine et résolu à apporter son appui par tous les moyens disponibles aux efforts que la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) continuent de déployer pour apporter une assistance humanitaire aux populations civiles qui en ont besoin,

*Préoccupé* par la poursuite du siège de Sarajevo, de Mostar et des autres villes menacées,

*Dénonçant fermement* l'interruption des services publics (y compris l'eau, l'électricité, le carburant et les communications), en particulier par la partie serbe de Bosnie, et demandant à toutes les parties concernées de coopérer à leur rétablissement,

*Rappelant* les principes pour un règlement politique adoptés par la Conférence internationale de Londres sur l'ex-Yougoslavie,

*Réaffirmant* une fois encore le caractère inacceptable de l'acquisition de territoires par le recours à la force et par la pratique du « nettoyage ethnique »,

*Soulignant* que l'arrêt des hostilités dans la République de Bosnie-Herzégovine est nécessaire pour réaliser des progrès significatifs dans le processus de paix,

*Conscient de sa responsabilité principale* du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies,

*Tenant compte* des rapports des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie contenus dans les documents S/26233, S/26260 et S/26337,

*Constatant* que la grave situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue d'être une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Note avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur les derniers développements intervenus dans les conversations de paix de Genève et prie instamment les parties, en coopération avec les Coprésidents, de conclure dès que possible un règlement politique juste et global librement agréé par elles;

2. *Lance un appel* en faveur d'un cessez-le-feu immédiat et de la cessation des hostilités dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine, qui sont essentiels pour parvenir à l'établissement d'une solution politique juste et équitable au conflit en Bosnie-Herzégovine au moyen de négociations pacifiques;

3. *Exige* que tous ceux que cela concerne facilitent le libre accès de l'assistance humanitaire, y compris la distribution de nourriture, d'eau, d'électricité, de carburant et les communications, en particulier à destination des « zones de sécurité » en Bosnie-Herzégovine;

4. *Exige également* que la sécurité et la capacité opérationnelle des personnels de la FORPRONU et du HCR en Bosnie-

Herzégovine soient pleinement respectées à tous moments, par toutes les parties;

5. *Accueille favorablement* la lettre du Secrétaire général en date du 18 août 1993 informant que l'Organisation des Nations Unies dispose désormais de la capacité opérationnelle initiale pour utiliser des forces aériennes à l'appui de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine;

6. *Affirme* qu'une solution du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine doit être conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international; affirme également que, dans ce contexte, continuent d'être pertinents :

a) La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine;

b) Le fait que ni un changement de nom de l'État ni des modifications relatives à l'organisation interne de l'État tels que contenus dans l'accord constitutionnel annexé au rapport des Coprésidents dans le document S/26337 n'affectent la continuité de la Bosnie-Herzégovine comme Membre des Nations Unies;

c) Les principes adoptés par la Conférence de Londres sur l'ex-Yougoslavie, y compris la nécessité de l'arrêt des hostilités, le principe d'une solution négociée librement conclue, le caractère inacceptable de l'acquisition de territoires par la force ou à la suite de « nettoyages ethniques », et le droit à compensation des réfugiés et d'autres personnes ayant subi des pertes, conformément à la Déclaration sur la Bosnie adoptée par la Conférence de Londres;

d) La reconnaissance et le respect du droit de toutes les personnes déplacées à retourner dans leurs foyers, dans la sécurité et dans l'honneur;

e) Le maintien de Sarajevo, capitale de la Bosnie-Herzégovine, comme ville unifiée et comme centre multiculturel, multi-ethnique et pluriethnique;

7. *Rappelle* le principe de la responsabilité individuelle dans la perpétration de crimes de guerre et des autres violations du droit humanitaire international ainsi que sa décision dans la résolution 837 (1993) d'établir un tribunal international;

8. *Se déclare prêt* à considérer la prise des mesures nécessaires pour aider les parties à mettre en œuvre de manière effective un règlement juste et équitable une fois que celui-ci aura été accepté par toutes les parties, ce qui nécessiterait une décision du Conseil;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a affirmé que les conditions d'un règlement global, telles que définies à la suite des dernières négociations, ne représentaient certainement pas une solution idéale. Toutefois, ces conditions avaient le mérite de préserver l'essentiel, à savoir l'existence continue de la Bosnie-Herzégovine grâce à l'union des trois républiques constitutives, une base territoriale pour chacune des trois communautés, mais surtout pour celle qui avait été la plus éprouvée, les musulmans de Bosnie, à l'intérieur de zones économiquement viables; et enfin le maintien de Sarajevo comme capitale unie de cette entité. Un autre élément essentiel, l'appartenance continue de la Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies, était assuré par le Conseil. De l'avis du Gouvernement français, par conséquent, un tel accord, s'il était scrupuleusement respecté, constituerait une solution réaliste qui pourrait être à la base d'un accord durable. La délégation française se félicitait de ce que le Conseil eut insisté sur

le fait qu'il était disposé à adopter immédiatement les mesures nécessaires pour trouver une solution politique. Le représentant de la France a relevé que cela œuvrait manifestement au bénéfice de la partie qui se trouvait dans une situation de faiblesse. Une présence massive de l'ONU en Bosnie était la meilleure garantie des droits des plus faibles<sup>128</sup>.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé que, au cours des mois écoulés, le Conseil avait été gravement divisé quant aux mesures à adopter face à la situation de plus en plus tragique qui prévalait en Bosnie. Cette division, et l'inaction qui en résultait, avait compromis non seulement les intérêts de la Bosnie mais aussi la crédibilité à plus long terme du système des Nations Unies et du rôle du Conseil en matière de sécurité collective. La délégation néo-zélandaise était heureuse que le Conseil ait finalement relevé le défi. Les faibles et les vulnérables devaient pouvoir compter sur le mécanisme de sécurité collective de l'ONU, ce qui signifiait que le Conseil devait être disposé à agir lorsqu'il était saisi d'une question. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a ajouté que la résolution qui venait d'être adoptée mettait en relief l'importance que le Conseil attachait à la nécessité de mettre la force au service de la FORPRONU, ce qui mettait en relief l'appui dont le Secrétaire général jouissait à ce propos. La résolution abordait également trois autres questions que sa délégation considérait comme essentielles à tout règlement équitable et librement accepté : premièrement, la continuité de l'État bosniaque; deuxièmement, le statut spécial de Sarajevo en tant que capitale unie; et, troisièmement, la réaffirmation des principes généraux qui avaient présidé au développement des négociations. S'agissant de la mise en œuvre du règlement, la délégation néo-zélandaise était très heureuse de constater que la résolution envisageait que le Conseil aurait un rôle important à jouer après la conclusion d'un accord<sup>129</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée, étant fermement convaincue que toutes les mesures adoptées par le Conseil de sécurité au sujet d'un règlement en Bosnie devaient tendre exclusivement à faciliter les négociations à Genève, qui constituaient une « occasion unique » de mettre fin aux épanchements de sang et de parvenir à un règlement politique. La position fondamentale de la Fédération de Russie était que la communauté internationale, agissant par l'entremise du Conseil de sécurité, devait promouvoir le maintien de la paix et s'abstenir de tout acte pouvant entraver le processus de négociation. La résolution, selon le représentant de la Fédération de Russie, continuait de refléter un manque d'équilibre et un biais concernant l'une des parties au conflit et, par conséquent, ne reflétait pas correctement l'état de chose qui existait en Bosnie-Herzégovine. De plus, s'agissant du paragraphe 5, la Fédération de Russie était

fermement convaincue que le Secrétaire général devait consulter les membres du Conseil de sécurité avant de décider de fournir un appui aérien à l'ONU. Le représentant de la Fédération de Russie a averti qu'il ne devrait pas y avoir de « réponse automatique » dans cet important domaine. Il y avait lieu de souligner en outre que des frappes aériennes ne pourraient être décidées que pour appuyer la FORPRONU, comme prévu dans la résolution 836 (1993). En conclusion, le représentant de la Fédération de Russie a dit que, de l'avis de sa délégation, le Conseil de sécurité devait non seulement encourager la conclusion rapide d'un accord concernant la Bosnie-Herzégovine mais aussi spécifier quel serait son propre rôle en tant que garant de la mise en œuvre de l'accord. Immédiatement après la signature du plan de Genève, le Conseil de sécurité devrait par conséquent adopter une résolution visant à faciliter son application et prévoyant non seulement des mesures positives tendant à promouvoir sa mise en œuvre mais aussi des mesures plus rigoureuses à l'endroit de ceux qui y contreviendraient<sup>130</sup>.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a affirmé que la résolution qui venait d'être adoptée engageait les parties, comme il y avait lieu de le faire, à parvenir dès que possible à un règlement politique juste et global. La résolution ne prenait pas position sur les points discutés à Genève pour lesquels les parties devaient en référer. La décision appartenait exclusivement aux parties. Il ne fallait pas perdre de vue non plus que la signature d'un règlement politique ne constituait que la première étape sur la voie de la normalisation de la situation. L'ONU continuerait d'appuyer les efforts entrepris pour parvenir à une solution, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, au problème des zones protégées par les Nations Unies en Croatie. En outre, les parties devaient coopérer avec le Tribunal international chargé de juger les crimes de guerre. La représentante des États-Unis a réitéré la conviction de son gouvernement, à savoir que la signature d'un accord politique ne suffisait pas; les parties devaient manifester leur bonne volonté en se montrant effectivement disposées à mettre en œuvre ce qu'elles avaient signé<sup>131</sup>.

#### **Décision du 14 septembre 1993 (3276<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3276<sup>e</sup> séance, le 17 septembre 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Venezuela) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>132</sup> :

<sup>128</sup> Ibid., p. 26 à 27.

<sup>129</sup> Ibid., p. 33 à 36.

<sup>130</sup> Ibid., p. 47 à 50.

<sup>131</sup> Ibid., p. 58 et 59.

<sup>132</sup> S/26437.

Le Conseil de sécurité exprime sa profonde préoccupation devant les informations récentes selon lesquelles des Croates de Bosnie détiennent des musulmans bosniaques dans des camps de détention où règnent des conditions déplorables. Il rappelle le sentiment d'horreur et la condamnation qu'avaient suscités dans la communauté internationale, l'année dernière, les révélations concernant les conditions dans lesquelles des musulmans bosniaques et des Croates de Bosnie étaient détenus dans des camps de concentration serbes de Bosnie.

Le Conseil réaffirme le principe selon lequel le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) doit avoir accès à tous les détenus en Bosnie, où qu'ils se trouvent. Il note que le CICR a été autorisé récemment à rendre visite à certains détenus, mais rappelle, en les condamnant, les obstacles que les Croates de Bosnie avaient précédemment opposés aux tentatives du CICR d'obtenir l'accès aux camps afin de se rendre compte de la situation des détenus. Il note également l'appel que le Président de la Croatie a récemment adressé aux Croates de Bosnie.

Le Conseil souligne le fait que le traitement inhumain et les exactions dont sont victimes les prisonniers des centres de détention violent le droit humanitaire international. Comme il l'a en outre déjà rappelé, les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de graves violations des Conventions de Genève sont individuellement responsables desdites violations.

Le Conseil demande aux Croates de Bosnie de fournir immédiatement au CICR des informations complètes sur tous les camps où sont détenus des prisonniers musulmans bosniaques et tous autres prisonniers, et de faire en sorte que le CICR et tous les autres organismes internationaux légitimement intéressés aient accès librement et sans entrave aux détenus, où qu'ils se trouvent.

Le Conseil considère qu'il incombe au Gouvernement croate d'user de son influence auprès des Croates de Bosnie pour assurer l'application de la présente déclaration et lui demande de prendre des mesures immédiates à cet effet.

Le Conseil réaffirme en outre que toutes les parties au conflit sont tenues de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit humanitaire international, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et leur rappelle qu'il est prêt à envisager de prendre des mesures appropriées si telle ou telle d'entre elles ne respectait pas scrupuleusement ses obligations.

Le Conseil décide de rester saisi de la question.

#### **Décision du 28 octobre 1993 :**

##### **Déclaration du Président du Conseil**

Le 28 octobre 1993, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait en leur nom la déclaration ci-après<sup>133</sup> :

Les membres du Conseil ont entendu un premier rapport oral du Secrétariat sur le massacre de population civile par des soldats du Conseil de défense croate dans le village de Stupni Do le 23 octobre 1993. Ils ont aussi entendu un compte rendu d'attaques contre la FORPRONU menées par des personnels armés portant l'uniforme des forces du Gouvernement bosniaque, ainsi que de l'attaque dont a été victime un convoi humanitaire protégé par la FORPRONU le 25 octobre 1993 en Bosnie centrale.

<sup>133</sup> S/26661.

Les membres du Conseil condamnent sans réserve ces actes de violence. Ils expriment leur profonde préoccupation sur les indications préliminaires faisant état d'une probable implication de forces armées régulières et organisées. Ils ont prié le Secrétaire général de présenter dans les meilleurs délais possibles un rapport complet sur les responsabilités de ces faits. Les membres du Conseil sont prêts à tirer toutes les conséquences de ce rapport qui sera également transmis à la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992).

Les membres du Conseil réitèrent leur exigence que toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie se conforment à leurs obligations au titre du droit international humanitaire et que les coupables de ces violations du droit international humanitaire en soient tenus pour responsables conformément aux résolutions pertinentes du Conseil. Les membres du Conseil demandent à toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie de garantir l'acheminement sans entraves de l'aide humanitaire et la sécurité des personnels qui en sont chargés.

#### **Décisions du 9 novembre 1993 (3308<sup>e</sup> séance) :**

##### **Déclarations du Président du Conseil**

À sa 3308<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 1993, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>134</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil deux déclarations. La première déclaration se lit comme suit<sup>135</sup> :

Le Conseil de sécurité exprime sa profonde préoccupation touchant les informations sur la détérioration de la situation dans le centre de la Bosnie, où des activités militaires accrues menacent gravement la sécurité de la population civile.

Le Conseil de sécurité exige que toutes les parties et autres intéressés s'abstiennent de toute action susceptible de menacer la sûreté et le bien-être de la population civile.

Le Conseil de sécurité est également préoccupé par la situation humanitaire d'ensemble qui règne dans la République de Bosnie-Herzégovine. Il exige à nouveau de toutes les parties et autres intéressés que soit garanti le libre accès à l'aide humanitaire.

Le Conseil de sécurité, conscient de la lourde charge que ces événements font peser sur la situation humanitaire actuelle déjà précaire des réfugiés et des personnes déplacées dans la République de Bosnie-Herzégovine et dans les pays avoisinants, appelle toutes les parties à aider les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations humanitaires dans leurs efforts pour fournir des secours à la population civile touchée dans ces pays.

Le Conseil de sécurité prie instamment toutes les parties et autres intéressés de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de toute action qui pourrait exacerber la situation.

<sup>134</sup> Lettres datées des 3 et 9 novembre 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/26690 et S/26715); lettre datée du 8 novembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/26692).

<sup>135</sup> S/26716.

La deuxième déclaration est ainsi conçue<sup>136</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément choqué par l'incident qui a eu lieu le 8 novembre 1993 et au cours duquel deux personnes ont été prises comme otages par les forces serbes de Bosnie, alors qu'elles faisaient partie d'une délégation dirigée par Mgr Vinko Puljic, archevêque de Sarajevo, se rendant dans la ville de Vares au cours d'une mission de paix, sous la protection de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Le Conseil de sécurité condamne énergiquement cet acte scandaleux, qui constitue un défi flagrant à l'autorité et à l'inviolabilité de la FORPRONU.

Le Conseil de sécurité note que, malgré la prompte et louable intervention du Représentant spécial du Secrétaire général, aucun des deux otages n'a été libéré et il exige que les forces serbes de Bosnie procèdent immédiatement à leur libération. Le Conseil rappelle aux auteurs de cet acte qu'ils sont tenus de veiller à la sécurité des personnes détenues et que les responsables de violations du droit international humanitaire seront tenus pour personnellement responsables de leurs actes.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de mener une enquête approfondie sur l'incident et de lui présenter un rapport sans délai. Il prie instamment toutes les parties et autres intéressés de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse encore exacerber la situation.

Le Conseil de sécurité condamne toutes les attaques et tous les actes hostiles dirigés contre la FORPRONU par toutes les parties dans la République de Bosnie-Herzégovine, aussi bien que dans la République de Croatie, qui sont devenus plus fréquents ces dernières semaines, et il exige leur cessation immédiate.

#### **Décision du 7 janvier 1994 (3327<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3327<sup>e</sup> séance, le 7 janvier 1994, le Conseil a repris son examen de la situation en Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (République tchèque) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 6 janvier 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine<sup>137</sup>, transmettant une lettre de même date du Président de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine adressée au Président du Conseil de sécurité. Le Président du Conseil a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>138</sup> :

Le Conseil de sécurité exprime sa grave préoccupation devant la poursuite d'hostilités d'envergure dans la République de Bosnie-Herzégovine. Il déplore le fait que les parties n'ont pas respecté les accords qu'elles ont signés, dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, visant à mettre en œuvre un cessez-le-feu et à permettre l'acheminement de l'aide humanitaire. Il condamne les violations flagrantes du droit humanitaire international dont il tient les auteurs personnellement responsables.

Le Conseil de sécurité condamne toutes les hostilités dans les zones de sécurité désignées par les Nations Unies, notamment dans la zone de Sarajevo. En particulier, il condamne vigoureusement la poursuite de la pression militaire et du pilonnage sans merci dont est l'objet la capitale, Sarajevo, par les forces serbes de Bosnie. Il exige qu'il soit immédiatement mis fin aux attaques contre Sarajevo, qui ont fait un grand nombre de victimes parmi les civils, ont sérieusement perturbé les services essentiels et aggravé une situation humanitaire déjà dramatique. À cet égard, le Conseil se déclare à nouveau résolu à faire appliquer intégralement toutes ses résolutions pertinentes, et en particulier sa résolution 836 (1993).

Le Conseil de sécurité déplore vivement la pratique abominable par toutes les parties du blocage délibéré des convois d'aide humanitaire et exige à nouveau que l'aide humanitaire d'urgence soit acheminée sans entrave à sa destination voulue. Il exige en outre que toutes les parties respectent pleinement leurs engagements à cet égard et facilitent l'acheminement en temps requis de l'aide humanitaire.

Le Conseil de sécurité condamne aussi les attaques récemment perpétrées contre le personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) ainsi que du HCR et d'autres organisations humanitaires. Il exige de nouveau que toutes les parties garantissent la sûreté et la sécurité de la FORPRONU, ainsi que celles de tous les autres personnels des Nations Unies et des organisations non gouvernementales et leur assurent un accès sans entrave à l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité demande à toutes les parties de cesser les hostilités dans toute la République de Bosnie-Herzégovine et de respecter les engagements auxquels elles ont souscrit. Il leur demande de négocier de bonne foi dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour parvenir à un règlement rapide.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question et est disposé à envisager de nouvelles mesures pour faire en sorte que toutes les parties et les autres intéressés honorent leurs engagements et respectent pleinement les résolutions du Conseil de sécurité.

#### **Décision du 3 février 1994 (3333<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 28 janvier 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>139</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a transmis une lettre de même date du Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine adressée au Conseil de sécurité, dans laquelle il demandait qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence pour examiner l'intervention militaire lancée par les forces armées de la Croatie contre la Bosnie-Herzégovine. Il demandait en outre au Conseil de sécurité de condamner énergiquement les activités militaires de la Croatie et d'adopter toutes les mesures nécessaires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

À sa 3333<sup>e</sup> séance, convoquée le 3 février 1994 comme suite à la demande formulée dans la lettre susmentionnée, le Conseil a inscrit la lettre du représentant de la Bosnie-

<sup>136</sup> S/26717.

<sup>137</sup> S/1994/15.

<sup>138</sup> S/PRST/1994/1.

<sup>139</sup> S/1994/95.

Herzégovine à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Djibouti) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>140</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>141</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le fait que la République de Croatie a déployé des éléments de l'Armée croate (HV) ainsi que du matériel militaire lourd dans le centre et le sud de la République de Bosnie-Herzégovine, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans sa lettre du 1<sup>er</sup> février 1994.

Le Conseil de sécurité condamne énergiquement la République de Croatie pour avoir commis ce grave acte d'hostilité contre un État Membre de l'Organisation des Nations Unies en violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier de la résolution 752 (1992) dans laquelle le Conseil avait exigé qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les formes d'ingérence dans la République de Bosnie-Herzégovine et que l'intégrité territoriale de celle-ci soit pleinement respectée.

Le Conseil de sécurité exige de nouveau que la République de Croatie retire sur-le-champ tous les éléments de l'Armée croate (HV) ainsi que son matériel militaire, et respecte pleinement l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité réaffirme une fois encore la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force ou du « nettoyage ethnique », et condamne une telle acquisition ainsi que la pratique du « nettoyage ethnique », quels qu'en soient les auteurs.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de suivre de près la situation et de lui faire rapport dans les deux semaines qui suivront la date de la présente déclaration sur les progrès qui auront été faits quant au retrait intégral de tous les éléments de l'Armée croate (HV) ainsi que de son matériel militaire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité envisagera de prendre d'autres mesures graves si la République de Croatie ne met pas fin immédiatement à toutes les formes d'ingérence dans la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité réitère sa déclaration du 7 janvier 1994 dans laquelle il a exprimé sa profonde préoccupation devant la poursuite d'hostilités d'envergure dans la République de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil demande à nouveau à toutes les parties de mettre fin aux hostilités dans toute la République de Bosnie-Herzégovine, d'honorer les engagements qu'elles ont pris et de s'abstenir de toute action constituant une escalade ou un élargissement du conflit. Il leur demande de négocier de bonne foi dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir rapidement à un règlement.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question.

#### Délibérations des 14 et 15 février 1994 (3336<sup>e</sup> séance)

Par lettre datée du 5 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>142</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a transmis une lettre du Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine, dans laquelle celui-ci faisait savoir que les forces serbes avaient bombardé un marché à Sarajevo, faisant 66 morts et 197 blessés parmi la population civile. Le Premier Ministre demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour déterminer pourquoi il n'avait pas été fait le nécessaire, conformément au mandat établi par le Conseil dans sa résolution 836 (1993), pour « dissuader des attaques contre la zone protégée » et pour affronter ceux qui avaient commis de tels actes.

Par lettre datée du 8 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>143</sup>, le représentant du Pakistan a, au nom du Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine<sup>144</sup>, demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner la situation extrêmement grave qui prévalait à Sarajevo.

Par lettre datée du 10 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>145</sup>, le représentant de la Fédération de Russie a transmis une déclaration publiée le 10 février 1994 par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie contenant une demande tendant à ce qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner les mesures pratiques qui pourraient être adoptées pour démilitariser Sarajevo et introduire une administration de l'ONU.

À sa 3336<sup>e</sup> séance, tenue les 14 et 15 février 1994 comme suite aux demandes figurant dans les lettres mentionnées, le Conseil a inscrit ces lettres à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brunei Darussalam, du Canada, de la Colombie, de la Croatie, du Danemark, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Estonie, de la Finlande, de la Grèce, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Slovénie, du Soudan, de la Suède, de la Tunisie, de la Turquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil au cours de l'examen de la question. Le Conseil a également invité M. Mohammed Peyrovi, Observateur permanent adjoint de l'OCI, et M. Ahmet Engin Ansay,

<sup>140</sup> Lettre datée du 1<sup>er</sup> février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/109); lettres datées des 30 janvier et 2 février 1994 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1994/101 et S/1994/110).

<sup>141</sup> S/PRST/1994/6.

<sup>142</sup> S/1994/124.

<sup>143</sup> S/1994/135.

<sup>144</sup> Arabie saoudite, Égypte, Malaisie, Pakistan, République islamique d'Iran, Sénégal et Turquie.

<sup>145</sup> S/1994/152.

Observateur permanent de l'OCI auprès de l'Organisation des Nations Unies, à prendre la parole devant le Conseil.

Le Président (Djibouti) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>146</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine s'est félicité de l'ultimatum que l'OTAN avait adressé aux forces serbes qui assiégeaient Sarajevo et avait félicité le Secrétaire général d'avoir ordonné des frappes aériennes pour dissuader de nouvelles attaques. Il a fait observer à ce propos que les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) n'exigeaient aucune autre mesure ou consultation du Conseil de sécurité si les dispositions des résolutions en question et l'ultimatum n'étaient pas écoutés par les Serbes. Les conditions fixées dans les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) devaient être intégralement remplies et les forces serbes et leurs armes devaient être intégralement retirées aux dates prévues. L'orateur a ajouté que cette responsabilité avait été déléguée au Secrétaire général et à l'OTAN et que la communauté internationale et les États Membres comptaient que les obligations et les engagements qui leur avaient ainsi été délégués seraient appliqués sans hésitation. Relevant que le sort de Sarajevo n'était que le « sommet de l'iceberg » des souffrances du

peuple bosniaque, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a souligné que si l'on voulait instaurer la paix et garantir la crédibilité du processus de négociation, la communauté internationale devait mettre en œuvre les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) dans les cinq autres zones de sécurité et adopter des mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Bosniaques dans l'ensemble du pays. Il a fait valoir que la volonté du Conseil d'assurer l'application intégrale et rapide des résolutions 824 (1993) et 836 (1993) à Sarajevo et aux alentours et d'étendre les dispositions en question aux autres zones de sécurité et au reste du pays serait déterminant pour que la Bosnie-Herzégovine exerce tous les droits que lui reconnaissait l'Article 51 de la Charte. En outre, le représentant précisait que bien que sa délégation était disposée à envisager une démilitarisation et la mise en place d'une administration des Nations Unies à Sarajevo dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de paix final et global, de telles tentatives, si elles étaient prématurées, ne pourraient que retarder les mesures qui devaient être adoptées et compromettre la réalisation de l'objectif visé. En conclusion, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que son pays appuierait tous les efforts tendant à élargir l'implication du Conseil de sécurité et des États Membres dans le processus de paix et que, dans ce contexte, il appuyait les propositions tendant à ce que les pourparlers se poursuivent désormais à New York<sup>147</sup>.

Le représentant de la France a fait observer que le seul but des décisions prises récemment par les États membres de l'OTAN était de mettre à la disposition de l'ONU les moyens nécessaires pour faire appliquer les décisions du Conseil de sécurité et ainsi d'améliorer les perspectives de paix. Dans ce contexte, la première priorité devait être la levée du siège de Sarajevo, la mise en route du processus de démilitarisation de la ville en plaçant les armes lourdes sous le contrôle de la FORPRONU et l'établissement dans cette ville d'une administration provisoire de l'ONU, comme envisagé dans le plan de l'Union européenne. Il a fait valoir que les décisions de l'OTAN avaient été prises de façon tout à fait conforme au cadre institué par les résolutions 824 (1993) et 836 (1993). Il n'était donc pas nécessaire que le Conseil de l'OTAN soumette ses propres décisions au Conseil de sécurité pour que celui-ci prenne lui-même quelque autre décision. En outre, le Gouvernement français considérait que le Secrétaire général avait agi dans les limites de ses pouvoirs et conformément aux résolutions du Conseil de sécurité lorsqu'il s'était mis en rapport avec l'OTAN. Le Gouvernement français prenait note en outre du désir manifesté par la Fédération de Russie de voir le Conseil de sécurité envisager des mesures pour faire lever le siège de Sarajevo et placer la ville sous administration de l'ONU. Tout en partageant cet objectif, il était d'avis que le fait d'envisager de telles mesures ne devait en aucune façon remettre en question

<sup>146</sup> Lettre datée du 5 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine, transmise par une lettre de même date adressée au Président du Conseil par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/124); lettre datée du 8 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, au nom des membres du Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine (S/1994/135); lettre datée du 10 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération de Russie (S/1994/152); lettres datées des 4, 8 et 9 février 1994 adressées, respectivement, au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/123, S/1994/134 et S/1994/142); lettre datée du 7 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie (S/1994/126); lettre datée du 6 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/1994/127); lettre datée du 7 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovénie (S/1994/129); lettre datée du 8 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan (S/1994/136); lettre datée du 7 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni (S/1994/137); lettre datée du 7 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie (S/1994/138); lettre datée du 8 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte (S/1994/139); lettre datée du 9 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan (S/1994/143); lettre datée du 9 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/1994/144); lettre datée du 7 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie (S/1994/145); lettre datée du 9 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Malaisie (S/1994/146); note verbale datée du 5 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie (S/1994/148); lettre datée du 10 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Lituanie (S/1994/153); lettre datée du 10 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël (S/1994/158); lettre datée du 11 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/1994/166); et lettre datée du 14 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (S/1994/173).

<sup>147</sup> S/PV.3336, p. 7 à 13.

les décisions du Conseil de l'OTAN, lesquelles devaient être pleinement appliquées<sup>148</sup>.

La représentante des États-Unis a dit que son gouvernement considérait que le conflit devait être résolu à la table des négociations et non sur le champ de bataille. Elle a fait valoir néanmoins que la diplomatie ne signifiait pas qu'il ne fallait pas être disposé à avoir recours à la force, lorsque cela était essentiel pour la cause de la paix, car ce n'était que « la force plus la diplomatie » qui pouvait mettre un terme aux massacres à Sarajevo et permettre de sortir de « l'impasse » à Genève. Se référant aux décisions adoptées par le Conseil de l'OTAN, la représentante des États-Unis a déclaré que les mesures en question étaient conformes aux résolutions adoptées par le Conseil et n'exigeaient aucune autre décision de celui-ci. Elle a rappelé à ce propos que la décision d'ordonner des frappes aériennes relevait du Secrétaire général et que c'était le Conseil qui lui avait délégué ce pouvoir. Reconnaissant que ni l'OTAN, ni le Conseil de sécurité ne devraient imposer de règlement aux parties, étant donné qu'un tel règlement ne serait pas durable, la représentante des États-Unis a déclaré que, en cherchant à réduire la violence à Sarajevo et aux alentours, on espérait que le processus de négociation se trouverait revivifié. Elle a relevé en outre que, pour la première fois, une organisation régionale de sécurité, l'OTAN, avait agi pour mettre en œuvre une décision du Conseil de recourir à la force en vertu du Chapitre VII de la Charte. La coopération entre l'ONU et l'OTAN serait essentielle non seulement pour les citoyens de Sarajevo et des autres zones de sécurité de Bosnie, mais aussi pour le précédent que cela constituerait pour l'avenir de la sécurité collective<sup>149</sup>.

Le représentant du Pakistan a rappelé que son pays avait toujours engagé la communauté internationale à agir de manière décisive pour faire cesser et inverser l'agression contre le Gouvernement de la Bosnie. Le Pakistan avait préconisé une action résolue, notamment le recours à la force et en particulier de frappes aériennes, pour appliquer et faire respecter les décisions obligatoires du Conseil. Regrettablement, alors même que la plupart des résolutions du Conseil concernant la Bosnie-Herzégovine avaient été adoptées en vertu du Chapitre VII, elles demeureraient lettre morte. La délégation pakistanaise considérait que seul le recours décisif à la force, par le biais de frappes aériennes punitives précises, obligerait les Serbes à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité. Elle considérait en outre que le cadre juridique nécessaire à une telle intervention avait été posé par les résolutions existantes du Conseil de sécurité, et en particulier par la résolution 836 (1993). Le représentant du Pakistan a également réitéré que l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine était « sélectif » et « contraire » à l'Article 51 de la Charte, faisant valoir qu'il avait empêché la victime de l'agression d'exercer son droit inhérent de légitime défense. Il a fait observer que la nécessité de permettre au Gouver-

nement de la Bosnie de se défendre était apparue comme d'autant plus urgente étant donné les rapports récents faisant état de la présence en Bosnie-Herzégovine d'unités des armées régulières serbe et croate. La délégation pakistanaise attendait avec beaucoup d'intérêt un rapport du Secrétaire général sur le retrait complet des troupes et du matériel militaire de l'armée croate de la Bosnie-Herzégovine. Si la Croatie ne se conformait pas aux exigences du Conseil, des sanctions rigoureuses devraient être imposées contre ce pays. Enfin, la délégation pakistanaise a partagé l'avis selon lequel les négociations de paix devraient désormais se tenir à New York de sorte qu'elles seraient sous la « supervision directe » du Conseil de sécurité<sup>150</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la proposition tendant à ce que soit convoquée immédiatement une réunion du Conseil pour examiner les mesures pratiques à adopter pour démilitariser Sarajevo et introduire un contrôle de l'ONU avait été présentée par son pays, conscient de la nécessité pour la communauté internationale d'intervenir de façon décisive pour mettre fin à l'escalade de la violence en Bosnie-Herzégovine. La délégation russe se félicitait de l'accord intervenu entre les Serbes de Bosnie et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine concernant l'établissement d'un cessez-le-feu ainsi que les mesures à adopter pour faire en sorte que toutes les parties placent leurs armes lourdes dans la région de Sarajevo sous le contrôle de la FORPRONU, soit les en retirent. De telles mesures contribueraient beaucoup à promouvoir un règlement du conflit. Le représentant de la Fédération de Russie a relevé toutefois que, étant donné que, par le passé, le cessez-le-feu et les accords intervenus entre les parties s'étaient fréquemment effondrés, il importait au plus haut point pour le Conseil de sécurité d'étayer ses exigences en appuyant clairement la demande adressée à l'OTAN par le Secrétaire général, en encourageant la réalisation de progrès positifs à Sarajevo et en appuyant la conclusion rapide d'un accord concernant l'établissement d'un cessez-le-feu, à Sarajevo et aux alentours ainsi que le retrait des armes lourdes ou leur remise au contrôle de l'ONU et en veillant à ce que le régime de sécurité soit pleinement respecté dans la région de Sarajevo, notamment en vue de protéger le personnel de la FORPRONU, conformément aux décisions du Conseil de sécurité<sup>151</sup>.

Le représentant de la Chine a exprimé l'avis que la solution fondamentale du conflit en Bosnie-Herzégovine passait inévitablement par un règlement politique, lequel dépendait des parties elles-mêmes. Rappelant que la Chine avait toujours préconisé le règlement pacifique du conflit par le dialogue et la négociation, il a affirmé que sa délégation était opposée au recours à la menace ou à l'emploi de la force. Le processus de paix se trouvait à un tournant critique et d'autres interventions militaires ne contribueraient pas à promouvoir le règlement pacifique,

<sup>148</sup> Ibid., p. 14 à 18.

<sup>149</sup> Ibid., p. 18 à 21.

<sup>150</sup> Ibid., p. 36 à 41.

<sup>151</sup> Ibid., p. 41 à 44.

et n'auraient en fait que des conséquences négatives. La délégation chinoise considérait qu'il était entendu que des frappes aériennes en Bosnie-Herzégovine devaient seulement avoir pour but de permettre à la FORPRONU d'exercer son droit de légitime défense. Le représentant de la Chine a ajouté que son pays était très préoccupé par les graves conséquences que pourraient avoir les frappes aériennes pour la sécurité du personnel de la FORPRONU et des organismes humanitaires. Il importait par conséquent d'agir avec prudence et d'éviter toute précipitation<sup>152</sup>.

Le représentant de l'Allemagne a appuyé la décision prise par le Conseil de l'OTAN, relevant que les décisions adoptées par celui-ci et par le Conseil de l'Europe s'inscrivaient dans le cadre des efforts politiques entrepris en vue de promouvoir un règlement négocié. Ce n'était que lorsqu'une solution politique s'avérait impossible que l'on pouvait recourir à la force pour promouvoir la réalisation des objectifs visés dans les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) du Conseil de sécurité. La décision du Conseil de l'OTAN visait à démilitariser Sarajevo et à placer la ville sous l'administration de l'ONU, et ce par le biais de négociations et conformément au Plan d'action de l'Union européenne. L'Allemagne avait toujours appuyé les musulmans de Bosnie dans la recherche d'une solution qui garantisse leur survie physique et politique en tant que nation dans leur patrie, à savoir l'État de Bosnie-Herzégovine. Cela impliquait une solution territoriale satisfaisante, y compris l'accès au fleuve Sava et l'accès à la mer. Le représentant de l'Allemagne a fait savoir en outre que la ville de Mostar devrait être placée sous l'administration de l'Union européenne et a rappelé que l'Allemagne avait offert de nommer un administrateur de la ville<sup>153</sup>.

Le représentant de la Malaisie a rappelé que son gouvernement avait toujours fait valoir qu'une claire manifestation de l'autorité et de la volonté du Conseil de sécurité était indispensable si l'on voulait que les Serbes réagissent positivement ou se conforment aux décisions du Conseil. Il importait pour les États-Unis et les autres membres de l'OTAN d'admettre que ce n'était pas seulement à Sarajevo que l'on devait envisager de recourir à une force crédible. En outre, le Gouvernement de la Malaisie était opposé à l'idée d'une administration de l'ONU à Sarajevo, faisant valoir que cette ville était la capitale politique, le symbole et le cœur de la résistance de la Bosnie-Herzégovine contre le génocide et l'agression. En outre, les efforts menés jusqu'à présent n'avaient pas pris pleinement en considération les graves conséquences des dispositions de la Convention relative à la prévention et à la répression du crime de génocide. Il fallait par conséquent à nouveau s'interroger sur les raisons pour lesquelles l'embargo sur les armes imposé par le Conseil et la Bosnie-Herzégovine restait en place alors même qu'il était clair que son maintien encourageait un génocide ou y contribuait. Cela étant, la résolution 713 (1991) ne pouvait pas s'appliquer à la Bosnie-Herzégovine, de sorte

que la levée de l'embargo sur les armes contre celle-ci était la plus pressante des questions dont le Conseil était saisi. Le représentant de la Malaisie a noté en outre que son gouvernement avait toujours considéré que c'était au Conseil de sécurité et non aux négociateurs de Genève, lesquels, selon la Malaisie, s'étaient écartés des résolutions pertinentes du Conseil, qu'incombait la responsabilité principale de promouvoir une paix globale et honorable en Bosnie-Herzégovine. La Malaisie considérait par conséquent que le moment était venu de décider que les négociations se tiendraient désormais sous les auspices du Conseil, à New York<sup>154</sup>.

Le représentant de la Croatie a émis l'avis que la décision de l'OTAN d'intervenir pour que soit levé le siège de Sarajevo avait été imposée par les résolutions existantes du Conseil. Ce qu'il fallait, en Bosnie-Herzégovine, c'était de conjuguer judicieusement une menace crédible de recours à la force et un appui énergique aux plans de paix. La Croatie avait toujours préconisé un règlement politique et pacifique du conflit. Elle avait accepté le plan Vance pour la Croatie et appuyait maintenant le Plan d'action de l'Union européenne pour la Croatie et pour la Bosnie. En outre, le Gouvernement croate considérait que le Conseil devrait également appuyer clairement ce plan. Soulignant que la déclaration conjointe faite récemment par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie et le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine constituait un pas de plus sur la voie de la paix, le représentant de la Croatie a rappelé que, dans cette déclaration, les deux pays avaient notamment demandé que les frontières de la Bosnie-Herzégovine soient placées sous contrôle international, conformément aux résolutions 787 (1992) et 838 (1993) du Conseil de sécurité et l'établissement, dans un délai de sept jours, d'un accord de cessez-le-feu entre l'armée croate et l'armée musulmane de Bosnie<sup>155</sup>.

Le représentant de l'Égypte a affirmé que le Conseil devrait adopter un certain nombre de mesures. Premièrement, il devait faire appliquer ses résolutions précédentes, comme celles qui avaient trait à l'établissement d'un cessez-le-feu et au recours à la force internationale et notamment à des frappes aériennes. Deuxièmement, il devait exempter la Bosnie-Herzégovine de l'embargo sur les armes, de sorte que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine puisse assurer sa légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte. Troisièmement, il fallait veiller à ce que tout règlement soit pacifique et juste. À ce propos, le Conseil devait user de ses prérogatives pour promouvoir une solution pacifique. Dans ce contexte, il devait examiner les plans de règlement existants pour s'assurer qu'ils sont conformes à la Charte, aux normes du droit international et à ses propres résolutions. En outre, il devait superviser directement les négociations car c'était lui qui déterminait le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général. Le représentant de

<sup>152</sup> S/PV.3336 (première reprise), p. 68 à 70.

<sup>153</sup> Ibid., p. 76 à 79.

<sup>154</sup> Ibid., p. 79 à 85.

<sup>155</sup> Ibid., p. 85 à 90.



l'Égypte a souligné que le Représentant spécial du Secrétaire général ne pouvait en aucune circonstance s'écarter du mandat qui lui avait été confié par le Conseil. Il devait également rendre des comptes à celui-ci et n'apporter au plan de règlement aucune modification s'écartant des résolutions du Conseil sans l'autorisation préalable de ce dernier. Le représentant de l'Égypte a souligné que le moment était venu de modifier le mandat qui constituait le cadre des négociations à Genève ainsi que la composition de l'équipe chargée des négociations. Les États voisins, les États qui avaient apporté des contingents aux forces des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et les États membres du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique sur la Bosnie-Herzégovine devaient être associés aux négociations<sup>156</sup>.

Le représentant de la Slovénie a noté que l'on pouvait tirer bien des enseignements des efforts de paix déployés jusqu'alors en Bosnie-Herzégovine. Le plus important d'entre eux était que la diplomatie ne pouvait pas donner les résultats voulus en l'absence d'une analyse réaliste et bien informée. Un autre important enseignement était qu'une diplomatie ne reposant pas sur la force était vouée à l'échec lorsqu'elle était confrontée à l'agression. Relevant que les efforts de paix se poursuivaient depuis deux ans, le représentant de la Slovénie a insisté sur le fait qu'il fallait trouver un cadre novateur à cet égard. Dans ce contexte, il a rappelé que son gouvernement avait récemment lancé un appel en quatre points qui définissait les éléments fondamentaux du cadre à appliquer pour régler la situation. Premièrement, les armes lourdes devaient être retirées des alentours de Sarajevo et des autres régions où se trouvaient de fortes concentrations de civils. Deuxièmement, les secours humanitaires devaient pouvoir parvenir sans entrave à la population civile. Troisièmement, il fallait restituer les biens privés à leurs propriétaires et protéger les lieux du culte. Quatrièmement, les territoires saisis par la force et à la suite d'un nettoyage ethnique devaient être restitués sans tarder<sup>157</sup>.

M. Djokic a déclaré que son pays était tout à fait opposé à la décision de l'OTAN d'avoir recours à des frappes aériennes. Cette décision était politiquement et militairement malavisée et risquait d'avoir de graves conséquences sur le terrain. Il a fait valoir en outre qu'elle n'avait pas été adoptée conformément aux résolutions pertinentes par lesquelles le Conseil de sécurité avait autorisé les frappes aériennes et que toute tentative de lancer des frappes aériennes sur la base de cette décision représenterait une intervention directe et unilatérale dans la guerre civile. M. Djokic a soutenu en outre que, alors que la partie musulmane avait rejeté tous les projets de paix, les Serbes de Serbie s'étaient montrés disposés à accepter un compromis viable en offrant de nombreuses concessions. La Yougoslavie, à la lumière de cette situation, comptait sur la communauté internationale pour faire comprendre à la partie musulmane qu'elle avait tout

à perdre si elle persistait dans sa position belliqueuse. Or, certains pays influents étaient disposés à avoir recours à la force, ce qui mettait en danger les résultats obtenus jusqu'à présent dans le cadre des négociations. M. Djokic a conclu en déclarant que la paix ne pourrait pas être instaurée en Bosnie-Herzégovine en formulant des « accusations partiales » ou des « exigences déraisonnables » concernant la levée de l'embargo sur les armes au bénéfice de l'une des parties ni par l'escalade des activités militaires. La seule solution possible résidait dans un règlement politique<sup>158</sup>.

Tout en considérant que la décision de l'OTAN était un élément important des efforts menés par la communauté internationale pour régler la crise yougoslave qui pouvait, dans certaines circonstances, donner des résultats positifs, le représentant de l'Ukraine a averti que cette décision risquait d'avoir des conséquences négatives, et notamment de susciter de nouvelles souffrances, de compromettre la fourniture de l'aide humanitaire internationale et d'exposer le personnel de la FORPRONU à des représailles des forces serbes. Toutefois, la délégation ukrainienne n'écartait pas la possibilité d'utiliser tous les moyens nécessaires, y compris la force, face à des actes délibérés d'hostilité dirigés contre les secteurs où étaient déployées les forces de l'ONU et lorsqu'il n'y avait d'autres choix pour mettre fin aux massacres d'innocents. Cependant, une telle démarche devait répondre à une décision clairement exprimée de la communauté internationale par l'entremise du Conseil de sécurité, et non en application d'une décision d'un État ou d'un autre. Étant donné la gravité de la question, il fallait avoir recours à toutes les procédures prévues par la Charte pour réaffirmer les résolutions précédemment adoptées par le Conseil au sujet de la situation complexe qui prévalait en Bosnie-Herzégovine. L'Ukraine partageait l'avis selon lequel une solution viable de la crise pourrait résider dans un cessez-le-feu, la mise sous le contrôle de la FORPRONU des armes lourdes, le retrait des unités serbes de Sarajevo et l'occupation de leurs positions par la FORPRONU. La démilitarisation de Sarajevo et l'établissement d'un contrôle administratif de l'ONU dans la ville mettraient fin aux épanchements de sang aveugles et constitueraient un point de départ pour l'instauration d'une paix durable. En outre, le moment était venu d'examiner la question des sanctions économiques imposées à la République fédérative de Yougoslavie dans le contexte d'un règlement d'ensemble en vue d'atténuer les conséquences négatives du régime des sanctions sur l'économie de pays tiers, conformément à l'Article 50 de la Charte<sup>159</sup>.

Le représentant de la Grèce a rappelé que son gouvernement avait émis des réserves quant à l'opportunité et aux répercussions de frappes aériennes éventuelles et à l'escalade du conflit en Bosnie-Herzégovine qu'elles pourraient entraîner. L'objectif ultime était le rétablissement de la paix dans l'ex-Yougoslavie, et les conséquences

<sup>156</sup> Ibid., p. 95 à 101.

<sup>157</sup> S/PV.3336 (deuxième reprise), p. 141 à 145.

<sup>158</sup> Ibid., p. 194 à 199.

<sup>159</sup> Ibid., p. 199 à 203.

de telles frappes aériennes devaient être très soigneusement pesées. La Grèce était l'un des pays les plus proches de la région en crise, de sorte que tous ses efforts tendaient à épuiser tous les moyens possibles plutôt qu'un recours à la force. La Grèce ne voulait pas se trouver impliquée dans des activités militaires, et tel ne devait pas être le cas non plus des autres pays de la région<sup>160</sup>.

M. Ansay a rappelé que, lors de la réunion ministérielle extraordinaire tenue à Genève le 17 janvier 1994, le Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine avait souligné que, pour être légitime et avoir quelques chances de succès, le processus de paix devait assurer : l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine; un territoire géographiquement et économiquement viable et défendable pour la Bosnie-Herzégovine; la restitution de tous les territoires saisis par la force et le nettoyage ethnique; le maintien de l'accès de la Bosnie-Herzégovine au fleuve Sava et à l'Adriatique; le maintien de Sarajevo comme capitale unie de la Bosnie-Herzégovine; le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées; et des garanties internationales concernant la mise en œuvre d'un accord de paix et des garanties de sécurité future. Les Ministres de l'OCI avaient également demandé la réouverture de l'aéroport de Tuzla ainsi que la levée du siège de Sarajevo. M. Ansay a dit que l'OCI considérait la décision du Conseil de l'OTAN comme « un pas dans la bonne direction » mais était convaincu que la communauté internationale devait également prêter attention à la sécurité de la population civile dans toutes les « zones de sécurité » et que l'OCI appuyait l'idée consistant à déclarer la ville de Mostar « zone protégée ». En outre, l'OCI considérait que le Tribunal international devait commencer de fonctionner sans plus tarder. Réitérant le plein appui de l'OCI au droit de la Bosnie-Herzégovine de se défendre conformément à l'Article 51 de la Charte, M. Ansay a demandé que l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine soit levé. Se référant aux rapports faisant état de la présence d'unités régulières des armées serbe et croate en Bosnie-Herzégovine, M. Ansay a dit que l'OCI attendait avec un vif intérêt le rapport du Secrétaire général concernant le retrait total de Bosnie des éléments de l'armée croate. Si les Croates ne se conformaient pas à l'exigence du Conseil à ce sujet, des sanctions économiques rigoureuses devraient être immédiatement imposées à la Croatie<sup>161</sup>.

La plupart des orateurs qui sont intervenus lors du débat ont appuyé l'utilisation de frappes aériennes par l'OTAN pour dissuader de nouvelles attaques des Serbes de Bosnie contre Sarajevo et ont partagé l'avis selon lequel les décisions adoptées par l'OTAN étaient conformes aux résolutions 824 (1993) et 836 (1993) et n'exigeaient aucune autre approbation du Conseil de sécurité<sup>162</sup>. Toute-

fois, plusieurs d'entre eux ont souligné que, quelles que soient les circonstances, ce n'était qu'en dernier ressort qu'il fallait avoir recours à la force<sup>163</sup>. D'autres ont préconisé l'extension du recours à la force aux cinq autres zones protégées<sup>164</sup>.

Plusieurs orateurs ont appuyé la proposition tendant à placer Sarajevo sous une administration provisoire de l'ONU<sup>165</sup>.

Plusieurs orateurs ont réitéré que la Bosnie-Herzégovine devrait être autorisée à exercer son droit de légitime défense et ont demandé au Conseil de lever l'embargo sur les armes contre le Gouvernement de la Bosnie<sup>166</sup>.

Plusieurs orateurs ont demandé que les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine soient traduits devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>167</sup>.

Enfin, quelques orateurs ont appuyé la proposition tendant à ce que les pourparlers de paix soient désormais menés à New York, à proximité du Conseil de sécurité<sup>168</sup>.

---

(première reprise), p. 71 à 73 (Rwanda); p. 73 à 76 (Djibouti); p. 90 à 92 (Autriche); p. 93 à 95 (Norvège); p. 102 à 106 (Afghanistan); p. 107 à 111 (Turquie); p. 112 à 116 (Suède); p. 116 à 120 (Italie); p. 120 à 124 (République islamique d'Iran); p. 129 à 133 (Indonésie); p. 133 à 136 (Pays-Bas); p. 136 à 139 (Canada); et p. 139 et 140 (Japon); S/PV.3336 (deuxième reprise), p. 146 à 148 (Algérie); p. 148 à 156 (Jordanie); p. 157 à 163 (Tunisie); p. 164 à 167 (Albanie); p. 167 à 174 (Sénégal); p. 174 à 177 (Colombie); p. 178 et 179 (Finlande); p. 179 à 181 (Belgique); p. 181 à 187 (Arabie saoudite); p. 187 à 190 (Soudan); p. 190 à 193 (Irlande); p. 204 à 207 (Portugal); p. 207 à 210 (Luxembourg); et p. 210 et 211 (Danemark); et S/PV.3336 (troisième reprise), p. 213 à 216 (Maroc); p. 216 à 219 (Bangladesh); p. 219 à 223 (Émirats arabes unis); p. 226 à 231 (Koweït); p. 232 à 235 (Estonie); p. 235 à 236 (Brunei Darussalam); et p. 242 à 244 (Lituanie).

<sup>163</sup> S/PV.3336, p. 44 à 49 (Nouvelle-Zélande); p. 90 à 92 (Autriche); et p. 112 à 116 (Suède); et S/PV.3336 (deuxième reprise), p. 178 et 179 (Finlande).

<sup>164</sup> S/PV.3336, p. 73 à 76 (Djibouti); et p. 120 à 124 (République islamique d'Iran); S/PV.3336 (deuxième reprise), p. 157 à 163 (Tunisie); p. 167 à 174 (Sénégal); et p. 181 à 187 (Arabie saoudite); et S/PV.3336 (troisième reprise), p. 213 à 216 (Maroc); p. 216 à 219 (Bangladesh); p. 219 à 223 (Émirats arabes unis); et p. 226 à 231 (Koweït).

<sup>165</sup> S/PV.3336, p. 54 à 59 (Argentine); et S/PV.3336 (deuxième reprise), et p. 204 à 207 (Portugal).

<sup>166</sup> S/PV.3336, p. 49 à 54 (Nigéria); et p. 60 à 63 (Oman); S/PV.3336 (première reprise), p. 71 à 73 (Rwanda); p. 102 à 106 (Afghanistan); p. 107 à 111 (Turquie); p. 120 à 124 (République islamique d'Iran); p. 124 à 129 (Azerbaïdjan); et p. 129 à 133 (Indonésie); S/PV.3336 (deuxième reprise), p. 146 à 148 (Algérie); p. 148 à 156 (Jordanie); p. 157 à 163 (Tunisie); p. 164 à 167 (Albanie); p. 181 à 187 (Arabie saoudite); et p. 187 à 190 (Soudan); et S/PV.3336 (troisième reprise), p. 219 à 223 (Émirats arabes unis); p. 226 à 231 (Koweït); et p. 232 à 235 (Estonie).

<sup>167</sup> S/PV.3336, p. 107 à 111 (Turquie); et p. 124 à 129 (Azerbaïdjan); S/PV.3336 (deuxième reprise), p. 148 à 156 (Jordanie); et S/PV.3336 (troisième reprise), p. 219 à 223 (Émirats arabes unis); et p. 226 à 231 (Koweït).

<sup>168</sup> S/PV.3336 (deuxième reprise), p. 157 à 163 (Tunisie); et S/PV.3336 (troisième reprise), p. 226 à 231 (Koweït).

<sup>160</sup> S/PV.3363 (troisième reprise), p. 223 à 226.

<sup>161</sup> Ibid., p. 237 à 242.

<sup>162</sup> S/PV.3336, p. 22 à 25 (Royaume-Uni); p. 25 à 32 (Espagne); p. 44 à 49 (Nouvelle-Zélande); p. 49 à 54 (Nigéria); p. 54 à 59 (Argentine); p. 60 à 63 (Oman); et p. 64 à 67 (République tchèque); S/PV.3336

### Décision du 25 février 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 10 février 1994, comme suite à la déclaration faite par le Président le 28 octobre 1993<sup>169</sup>, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur le massacre de la population civile de Stupni Do, le 23 octobre 1993<sup>170</sup>. Le Secrétaire général rendait compte dans son rapport des conclusions de l'enquête menée par la police militaire de la FORPRONU. Jusqu'alors, il avait été identifié 23 victimes, et 13 autres habitants du village étaient portés disparus et présumés morts. Les principaux suspects paraissaient être des éléments du Conseil de défense croate. L'enquête se poursuivait afin de rassembler autant d'éléments de preuve que possible afin d'identifier les auteurs du massacre pour qu'ils puissent, le cas échéant, être traduits devant le Tribunal international.

Par lettre datée du 25 février 1994<sup>171</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité vous sont reconnaissants du rapport daté du 10 février 1994, que vous leur avez présenté au sujet du massacre de la population civile commis à Stupni Do en Bosnie-Herzégovine.

Les membres du Conseil sont gravement troublés par les conclusions de l'enquête qui sont consignées dans votre rapport et vous prient en conséquence de transmettre ledit rapport, de même que toutes les informations dont dispose le Secrétariat qui sont susceptibles de révéler des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, au Procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Les membres du Conseil notent avec satisfaction que l'enquête se poursuit en vue de rassembler des données factuelles aussi complètes que possible et vous sauraient gré de bien vouloir les tenir informés des résultats.

### Décision du 4 mars 1994 (3344<sup>e</sup> séance) : résolution 900 (1994)

À sa 3344<sup>e</sup> séance, le 4 mars 1994, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (France) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>172</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>173</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a considéré que trois éléments récents portaient à un certain optimisme. Premièrement, l'ultimatum que l'OTAN avait lancé aux Serbes de Bosnie s'était traduit par une cessation des bombardements à Sarajevo. Deuxièmement, des appareils de l'OTAN s'étaient récemment opposés à des appareils serbes qui avaient violé la zone d'interdiction de vol dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Troisièmement, il était intervenu entre la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et les éléments croates de Bosnie un accord établissant une confédération entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine ainsi qu'une fédération à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine. L'orateur a émis l'opinion que le projet de résolution dont le Conseil était saisi devait tendre à assurer la pleine application des résolutions 824 (1993) et 836 (1993) concernant Sarajevo afin d'obtenir ainsi le retrait total des forces serbes, la levée totale des barrages routiers et le rétablissement des services essentiels à la ville et à sa population. Si le projet de résolution n'était pas appliqué comme il le fallait, Sarajevo continuerait d'être assiégée. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine se félicitait de l'assistance fournie par tous les gouvernements pour essayer de rétablir la paix, mais ne se considérerait pas comme tenu par les accords intervenus entre les forces qui occupaient la Bosnie-Herzégovine et les Membres du Conseil de sécurité à moins que lesdits accords ne soient conformes au statut de la Bosnie-Herzégovine en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à sa souveraineté et à son intégrité territoriale<sup>174</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Pakistan, tout en se félicitant des progrès qu'avait rendu possibles l'ultimatum de l'OTAN, s'est dit préoccupé par le fait que les Serbes de Bosnie continuaient d'assiéger Sarajevo et refusaient de retirer toutes leurs armes lourdes de certains secteurs entourant la ville. Il a averti que la communauté internationale ne devait pas manifester d'autosatisfaction ni fléchir dans sa volonté de garantir la sûreté et la sécurité des populations civiles dans toutes les « zones de sécurité » et dans les autres villes et villages menacés de Bosnie-Herzégovine. Se référant au projet de résolution, le représentant du Pakistan a relevé que celui-ci reflétait la ferme volonté de la communauté internationale d'obtenir que le siège de Sarajevo soit levé, que les services essentiels soient rétablis et que la vie normale puisse reprendre, conformément aux objectifs fixés par le Conseil dans sa résolution 824 (1993). Cependant, le projet aurait été plus fort s'il avait comporté une référence à la menace de frappes aériennes au cas où les agresseurs recommenceraient à bombarder Sarajevo ou déploieraient à nouveau des armes lourdes dans la zone d'exclusion. Le représentant du Pakistan a ajouté que, en adoptant le projet de résolution, le Conseil mettait en

<sup>169</sup> S/26661.

<sup>170</sup> S/1994/154.

<sup>171</sup> S/1994/217.

<sup>172</sup> S/1994/224.

<sup>173</sup> Lettre datée du 24 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1994/216); lettre datée du 24 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie (S/1994/221); lettre datée du 3 mars 1994 adressée au

Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/249); et lettre datée du 3 mars 1994 adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie (S/1994/255).

<sup>174</sup> S/PV.3344, p. 2 à 4.

route un processus qui pourrait conduire à la levée du siège de Sarajevo et à l'établissement d'un mécanisme de nature à garantir la protection des autres zones de sécurité et de villes menacées comme Maglaj, Mostar et Vitez<sup>175</sup>.

Le représentant de la République tchèque a dit que le projet de résolution dont le Conseil était saisi visait à consolider les résultats obtenus à Sarajevo. Cependant, plusieurs mises en garde s'imposaient. Premièrement, le Conseil de sécurité avait déclaré zones de sécurité pas seulement Sarajevo ni les trois villes mentionnées dans le préambule du projet de résolution, mais six, y compris Zepa, Gorazde et Bihac. Il était important de veiller à ce que les décisions précédemment arrêtées par le Conseil soient appliquées elles aussi. Deuxièmement, la FORPRONU faisait déjà tout ce qu'elle pouvait avec les moyens limités dont elle disposait et il importait que ses effectifs soient à la mesure des tâches qui lui avaient été confiées par le Conseil. Troisièmement, si, aux termes du projet, le Conseil se félicitait des éléments positifs qui avaient marqué les négociations entre la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et les Croates de Bosnie, il subsistait la question « épineuse » de l'implication des troupes croates en Bosnie-Herzégovine. Ces troupes devaient se retirer, comme le Conseil l'avait exigé dans la déclaration faite par son Président le mois précédent<sup>176</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 900 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes précédentes concernant le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine,

*Prenant note* des évolutions positives à Sarajevo et dans ses environs, qui ne constituent qu'une première étape vers la restauration de la paix et de la sécurité dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine sur la base d'un règlement négocié entre les parties, rappelant les mesures prises à Sarajevo et dans ses environs en vertu des résolutions 824 (1993) et 836 (1993) et accueillant favorablement l'accord conclu le 9 février 1994 entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et le Représentant spécial du Secrétaire général et entre la partie des Serbes de Bosnie et le Représentant spécial du Secrétaire général concernant le cessez-le-feu et les mesures relatives aux armes lourdes à Sarajevo et dans ses environs,

*Soulignant l'importance cruciale* que revêtent la liberté complète de circulation pour la population civile et les fournitures humanitaires ainsi que le rétablissement d'une vie normale à Sarajevo,

*Déterminé* à rétablir les services publics essentiels à Sarajevo,

*Accueillant favorablement*, en tant que participation à l'effort international pour rétablir une vie normale dans la ville, l'intention des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, annoncée le 2 mars 1994, d'envoyer immédiatement une mission conjointe civile à Sarajevo pour évaluer les besoins relatifs au rétablissement des services publics essentiels, dans le cadre des Nations Unies,

*Réaffirmant* dans ce contexte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Soulignant* à nouveau l'importance de maintenir Sarajevo, capitale de la République de Bosnie-Herzégovine, comme ville unifiée et comme centre multiculturel, multiethnique et plurilingue,

*Accueillant favorablement* le but de parvenir à la relève rapide du personnel de la FORPRONU à Srebrenica et à la réouverture rapide de l'aéroport de Tuzla,

*Ayant à l'esprit* les discussions sérieuses qui ont eu lieu sur la question de Sarajevo, en tant qu'élément d'un règlement global, dans les négociations menées dans le contexte de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

*Profondément préoccupé* par la dégradation de la situation à Maglaj,

*Profondément préoccupé aussi* par la situation de la population civile dans d'autres parties du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, y compris à Mostar et Vitez et dans leurs environs,

*Accueillant favorablement*, dans ce contexte, les évolutions significatives récentes dans les négociations de paix entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Croates de Bosnie, et avec le Gouvernement de la République de Croatie, en tant qu'étapes vers un règlement politique d'ensemble, ainsi que les négociations avec la partie des Serbes de Bosnie,

*Ayant à l'esprit* l'importance qui s'attache à faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers,

*Soulignant l'importance* qu'il attache au plein respect du droit international humanitaire sous tous ses aspects dans la République de Bosnie-Herzégovine,

*Rappelant* les dispositions de sa résolution 824 (1993) concernant les zones de sécurité, constatant que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales et, dans ce contexte agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec la FORPRONU pour consolider le cessez-le-feu à Sarajevo et dans ses environs;

2. *Demande* également à toutes les parties, avec l'assistance des Nations Unies, de parvenir à la liberté totale de circulation de la population civile et des biens humanitaires au départ ou à destination de Sarajevo et à l'intérieur de la ville, de lever toute entrave à la liberté de circulation, et de contribuer au rétablissement d'une vie normale dans la ville;

3. *Prie* le Secrétaire général de désigner d'urgence, pour une période limitée, un responsable civil de haut niveau qui agira sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie pour mettre au point, en liaison avec le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, et en consultant également toutes les autorités locales compétentes, une évaluation et un programme d'ensemble de rétablissement des services publics essentiels dans les diverses opstinas de Sarajevo, à l'exclusion de la commune de Pale; ce responsable sera investi du pouvoir d'assister le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et, en étroite coordination avec toutes les autorités locales concernées et les représentants sur place des Nations Unies, d'assurer la mise en œuvre du plan;

4. *Invite* le Secrétaire général à établir un fonds d'affection spéciale alimenté par des contributions volontaires, qui sera

<sup>175</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>176</sup> Ibid., p. 6 et 7.

utilisé dans le cadre défini au paragraphe 3 ci-dessus, pour le rétablissement des services publics essentiels à Sarajevo en vue de promouvoir le retour à une vie normale dans la ville, et encourage les États et autres donateurs à y contribuer;

5. *Prie aussi* le Secrétaire général de soumettre dans un délai d'une semaine à compter de l'adoption de la présente résolution un rapport sur les moyens nécessaires, y compris le coût estimé, pour la mise en œuvre des objectifs énoncés ci-dessus;

6. *Demande* aux États et autres donateurs d'aider le Secrétaire général à mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la Bosnie-Herzégovine, en particulier en apportant des contributions en personnel et en équipement;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport dans les dix jours suivant l'adoption de la présente résolution sur la faisabilité et les modalités de l'extension à Maglaj, Mostar et Vitez de la protection prévue par les résolutions 824 (1993) et 836 (1993), en tenant compte de toutes les évolutions à la fois sur le terrain et dans les négociations entre les parties;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Chine a relevé que la résolution qui venait d'être adoptée avait principalement pour objectif d'améliorer la situation humanitaire à Sarajevo et d'y rétablir les services essentiels. La délégation chinoise avait, pour des considérations humanitaires, voté pour la résolution. Réitérant la position de la Chine, à savoir que les conflits devaient être réglés par des moyens pacifiques, l'orateur a fait savoir que sa délégation éprouvait des réserves concernant l'invocation du Chapitre VII de la Charte figurant dans la résolution. La Chine considérait en outre que l'établissement de zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine constituait seulement une mesure temporaire et non une solution de fond. Le Conseil, lorsqu'il envisagerait de créer d'autres zones de sécurité, devrait analyser sérieusement la question de savoir si les résultats attendus avaient été obtenus dans les zones de sécurité qui existaient déjà et si, étant donné les circonstances, la FORPRONU disposait de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de tâches supplémentaires<sup>177</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a rappelé que le Conseil avait adopté la résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte, comme cela avait été le cas des autres résolutions concernant la Bosnie adoptées depuis août 1992. Étant donné la situation, ne pas avoir invoqué le Chapitre VII aurait constitué « le pire des signaux possibles ». En outre, l'application du Chapitre VII, qui ne supposait pas l'automatisme du recours à la force, donnerait à la FORPRONU les pouvoirs nécessaires pour surmonter les obstacles qui pourraient compliquer l'exécution de son mandat<sup>178</sup>.

#### **Décision du 14 mars 1994 (3349<sup>e</sup> séance) :**

##### **Déclaration du Président du Conseil**

Le 11 mars 1994, conformément à la résolution 900 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rap-

port sur la possibilité d'étendre le concept de zones de sécurité aux villes de Maglaj, Mostar et Vitez<sup>179</sup>. Ce rapport contenait également un aperçu des principaux concepts opérationnels et des besoins de la FORPRONU. Le Secrétaire général relevait qu'il fallait envisager l'opportunité d'étendre le concept de zones de sécurité à Mostar et à Vitez dans le contexte plus large de l'ensemble de la situation sur le terrain. Si les hostilités s'étaient poursuivies, de telles mesures auraient pu être justifiées par le désir de dissuader de nouvelles attaques. Avec la signature, le 23 février, du cessez-le-feu entre la Bosnie et la Croatie, de nouvelles priorités s'imposaient. La FORPRONU ne pensait pas qu'il soit nécessaire, à ce stade, d'appliquer des mesures de protection définies dans les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) à Mostar et à Vitez. Elle pensait néanmoins qu'il pourrait être utile d'étendre le concept de zone protégée à Maglaj, vu que les hostilités s'y poursuivaient. Simultanément, il était clair que la FORPRONU ne pourrait pas, avec les ressources dont elle disposait, assurer la protection voulue. Le Secrétaire général faisait observer à ce propos que, au cas où le Conseil déciderait de déclarer Maglaj zone protégée, les effectifs de la FORPRONU devraient être renforcés de 1 500 hommes. En outre, l'application de la résolution 900 (1994) exigerait d'accroître de 8 250 hommes les effectifs autorisés de la FORPRONU. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil d'autoriser cette augmentation des effectifs de la FORPRONU pour qu'elle puisse démilitariser Sarajevo et y normaliser la situation ainsi que préserver la paix dans le centre de la Bosnie.

À sa 3349<sup>e</sup> séance, le 14 mars 1994, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (France) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général et sur une lettre datée du 11 mars 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine<sup>180</sup>. Il a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>181</sup> :

Le Conseil de sécurité demeure gravement préoccupé par les hostilités qui se poursuivent en République de Bosnie-Herzégovine. Il déplore tout spécialement la détérioration rapide de la situation dans la région de Maglaj et la menace que celle-ci fait peser sur la survie de la population qui s'y trouve encore. Il note que cette situation intolérable se perpétue du fait de l'intensité du siège auquel la ville est soumise depuis neuf mois, dont la partie serbe de Bosnie est principalement responsable.

Le Conseil de sécurité condamne résolument les bombardements sans discrimination auxquels la partie serbe de Bosnie soumet la population de Maglaj, occasionnant de nombreuses victimes, la perte de vies humaines et des dégâts matériels.

Le Conseil de sécurité prend note avec une préoccupation particulière des informations relatives à la pratique consistant à faire systématiquement obstacle aux convois d'aide humani-

<sup>177</sup> Ibid., p. 11.

<sup>178</sup> Ibid., p. 14 et 15.

<sup>179</sup> S/1994/291.

<sup>180</sup> S/1994/293.

<sup>181</sup> S/PRST/1994/11.

taire destinés à la population civile de Maglaj et à les piller, y compris concernant l'incident le plus récent qui s'est produit le 10 mars 1994, à l'occasion duquel six camions transportant des secours ont été empêchés d'atteindre la ville. Il exprime sa consternation devant le fait qu'aucun convoi n'ait atteint la ville depuis le 25 octobre 1993. Le Conseil note que la population civile dépend totalement des largages aériens et rend hommage à ceux qui ont accompli ces missions vitales. Le Conseil exige que la partie serbe de Bosnie et la partie croate de Bosnie permettent immédiatement et sans conditions le passage de tous les convois humanitaires et l'évacuation immédiate des personnes nécessitant des soins médicaux urgents. Le Conseil exige également qu'il soit mis fin immédiatement au siège de Maglaj.

Le Conseil de sécurité se félicite de ce que le personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a maintenant obtenu accès à Maglaj. Il exige que la partie serbe de Bosnie permette à la FORPRONU d'accéder à Maglaj sans entrave et sans interruption à l'avenir.

Le Conseil de sécurité condamne également les attaques récemment lancées contre le personnel de la FORPRONU ainsi que du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organisations humanitaires. Il exige à nouveau que toutes les parties assurent la sûreté et la sécurité de la FORPRONU ainsi que celles de tout le personnel des autres organes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, de même que leur liberté de mouvement sans entrave dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil affirme sa détermination à étayer et à tirer le meilleur parti des progrès récemment réalisés sur la voie de la paix en République de Bosnie-Herzégovine, et dans ce contexte note l'importance qui s'attache à protéger Maglaj et sa population civile contre de nouvelles hostilités. Il étudiera à nouveau la situation à Maglaj dans le contexte de l'examen du rapport du Secrétaire général, faisant suite à sa résolution 900 (1994).

**Décision du 6 avril 1994 (3359<sup>e</sup> séance) :**  
**Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 2 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>182</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a transmis une lettre datée du 1<sup>er</sup> avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine. Cette lettre signalait qu'une nouvelle offensive serbe avait été lancée contre la ville de Gorazde, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil et en particulier de ses résolutions 824 (1993) et 836 (1993) désignant Gorazde « zone de sécurité ». L'auteur de la lettre demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour déterminer pourquoi l'on n'avait pas eu recours aux mesures envisagées dans la résolution 836 (1993) pour dissuader les attaques contre les zones de sécurité afin de résister aux auteurs de l'attaque dirigée contre Gorazde, désignée « zone de sécurité » par l'ONU.

À sa 3359<sup>e</sup> séance, convoquée le 6 avril 1994 comme suite à la demande figurant dans la lettre susmentionnée, le Conseil a inscrit celle-ci à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à parti-

ciper à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nouvelle-Zélande) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>183</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>184</sup> :

Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par la poursuite de la violence dans la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier par les attaques lancées contre la « zone de sécurité » de Gorazde, ainsi que par les actes récents de violence et de terreur, y compris les actes de nettoyage ethnique à Banja Luka et Prijedor, dont il a été fait état.

Le Conseil prend note de la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine, datée du 2 avril 1994, dans laquelle le Ministre a notamment décrit les hostilités dans l'est du pays. Le Conseil, prenant note aussi de l'évaluation de la situation présentée par le Secrétariat et figurant dans les rapports du Secrétaire général du 11 mars 1994 (par. 16 et 17) et du 16 mars 1994 (par. 29 et 30), demande qu'il soit mis fin à tous actes de provocation, quel qu'en soit l'auteur, dans les « zones de sécurité » et aux alentours.

Le Conseil condamne fermement le bombardement et les attaques de l'infanterie et de l'artillerie lancées contre la « zone de sécurité » de Gorazde par les forces assiégeantes des Serbes de Bosnie, qui ont tué de nombreux civils et blessé plusieurs centaines d'autres. Le Conseil s'élève contre cette violation continue de ses résolutions, en particulier de ses résolutions 824 (1993) et 836 (1993) qui ont trait à la protection des « zones de sécurité ». Le Conseil exige qu'il soit immédiatement mis fin à toute attaque contre la « zone de sécurité » de Gorazde et sa population et demande aux intéressés de prendre toutes les mesures voulues pour assurer le plein respect du statut des « zones de sécurité » conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 824 (1993).

Le Conseil se félicite des mesures prises par la FORPRONU pour renforcer sa présence à Gorazde et du fait que le commandant de la Force en Bosnie-Herzégovine doit s'y rendre sous peu pour évaluer la situation. Le Conseil demande aux parties de faire en sorte que les forces de la FORPRONU aient librement accès à Gorazde et aux alentours et d'assurer leur sécurité. Il souligne l'importance qu'il attache à ce que la sécurité des forces de la FORPRONU soit assurée à Gorazde et aux alentours.

Le Conseil souligne la nécessité d'instaurer des conditions normales d'existence à Gorazde, y compris le rétablissement des services publics essentiels, avec l'assistance des Nations Unies et avec la coopération des parties.

Le Conseil déplore les récents actes de violence et de terreur, y compris de nettoyage ethnique, en particulier à Prijedor et Banja Luka. Il réaffirme que le Tribunal international a été créé par sa résolution 827 (1993) afin d'enquêter sur des crimes de cette nature et de juger les personnes accusées de les avoir commis. Il souligne l'importance qu'il attache au plein respect du droit international humanitaire, sous tous ses aspects, dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine.

<sup>182</sup> S/1994/378.

<sup>183</sup> Lettres datées des 30 mars et 4 avril 1994 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/364, S/1994/382 et S/1994/386); et lettres datées des 5 et 6 avril 1994, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/396 et S/1994/400).

<sup>184</sup> S/PRST/1994/14.

Le Conseil demande à toutes les parties de se joindre au processus de négociation destiné à assurer le règlement pacifique du conflit en République de Bosnie-Herzégovine et demande également un cessez-le-feu et une cessation des hostilités immédiats et un échange de toutes les personnes emprisonnées du fait de la guerre. Le Conseil accueille avec satisfaction la réunion prévue à Sarajevo entre les commandants militaires sous les auspices de la FORPRONU.

Le Conseil affirme qu'il est résolu à rester saisi de la question.

#### **Décision du 14 avril 1994 (3364<sup>e</sup> séance) :**

##### **Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3364<sup>e</sup> séance, le 14 avril 1994, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nouvelle-Zélande) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>185</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les incidents qui se sont récemment produits dans la République de Bosnie-Herzégovine et qui compromettent la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la FORPRONU, comme l'a signalé le Secrétariat. Ces incidents constituent des violations patentes des résolutions du Conseil qui lient les parties. Le Conseil condamne ces incidents et met les responsables en garde contre les conséquences graves que pourraient avoir leurs agissements.

Le Conseil affirme son appui plein et entier à la FORPRONU dans l'exécution de ses résolutions pertinentes. Il exige que toutes les parties, et en particulier la partie des Serbes de Bosnie, permettent à la FORPRONU de se déplacer sans entrave et s'abstiennent de tout nouvel acte qui pourrait compromettre la sécurité du personnel de la Force. Il leur demande de travailler en étroite liaison avec la FORPRONU, de mettre fin à toutes les hostilités et de coopérer pleinement aux efforts déployés en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit dans toute la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

#### **Décision du 22 avril 1994 (3367<sup>e</sup> séance) :** **résolution 913 (1994)**

À sa 3367<sup>e</sup> séance, les 21 et 22 avril 1994, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Finlande, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Indonésie, de la Jordanie, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, de la Pologne, du Qatar, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Slovaquie, du Soudan, de la Suède, de la Tunisie et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion, sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil au cours de son examen de la question et il a également invité M. Engin Ahmet Ansay, Observa-

teur permanent de l'OCI auprès de l'Organisation des Nations Unies, à faire de même.

Le Président (Nouvelle-Zélande) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>186</sup>, et sur plusieurs autres documents<sup>187</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a appuyé la lettre datée du 18 avril 1994 adressée au Secrétaire général de l'OTAN par le Secrétaire général de l'ONU, dans laquelle ce dernier demandait au Secrétaire général de l'OTAN d'autoriser le lancement de frappes aériennes contre des positions serbes situées autour des cinq autres zones de sécurité de Bosnie-Herzégovine, ainsi que le projet de résolution dont le Conseil était saisi. Il a également appuyé la démarche adoptée par le Président Clinton au sujet de l'intervention de l'OTAN, relevant toutefois qu'aucune de ces mesures ne tenait compte de plusieurs considérations. Premièrement, il était impératif pour le Conseil d'intervenir immédiatement pour faire face au « massacre d'innocents » à Gorazde. Ceux qui avaient voté pour la désignation de Gorazde comme zone protégée ne pouvaient pas ignorer la responsabilité qui leur incombait en ce qui concernait la survie des habitants de la ville. C'était cette désignation et l'engagement pris par le Conseil de protéger cette zone qui avaient été offerts à la Bosnie au lieu de la reconnaissance de son droit de légitime défense. Deuxièmement, le Conseil ne pouvait pas continuer de faire obstacle à l'exercice par la Bosnie de son droit de légitime défense s'il n'était pas disposé à accepter la pleine responsabilité de la sécurité des citoyens de la Bosnie. Troisièmement, le précédent

<sup>186</sup> S/1994/465.

<sup>187</sup> Lettres datées des 6, 7, 9, 13, 15, 17 et 19 avril 1994, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/400, S/1994/404, S/1994/412, S/1994/426, S/1994/451, S/1994/456 et S/1994/467); lettre datée du 7 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran (S/1994/407); lettres datées des 12 et 15 avril 1994, respectivement, adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/1994/418 et S/1994/449); lettre datée du 14 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie (S/1994/443); lettre datée du 15 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/450); lettre datée du 15 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie (S/1994/453); lettre datée du 17 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/457); lettre datée du 18 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1994/460); lettre datée du 18 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/466); lettre datée du 18 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni (S/1994/469); lettre datée du 20 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde (S/1994/475); lettre datée du 20 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie (S/1994/478); lettre datée du 21 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/480); et lettre datée du 21 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Brunei Darussalam (S/1994/483).

<sup>185</sup> S/PRST/1994/19.

de Gorazde posait un danger pour le processus de paix en Croatie, ce à quoi il fallait remédier directement. Enfin, la Bosnie-Herzégovine était pleinement disposée à prendre part à des négociations de bonne foi. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a conclu en rappelant aux États Membres de l'ONU que le Conseil de sécurité et l'OTAN possédaient déjà les pouvoirs nécessaires pour fournir un appui air-sol aux agents humanitaires et qu'ils n'avaient pas besoin du nouveau débat ni de nouveaux pouvoirs<sup>188</sup>.

Le représentant de la Croatie a fait savoir que, après deux ans de « souffrances indicibles » qui avaient fait 150 000 morts innocents, le moment était venu d'imposer la paix en Bosnie-Herzégovine. Une menace crédible de recours à une force résolue, jointe à des efforts diplomatiques tout aussi énergiques, devrait enfin permettre d'apporter la paix à la population de la Bosnie-Herzégovine. C'était pourquoi la Croatie appuyait l'appel lancé par le Président Clinton pour que, comme cela avait été fait dans le cas de Sarajevo, un ultimatum soit clairement donné en ce qui concernait la protection de Gorazde et des autres zones de sécurité de Bosnie-Herzégovine. La Croatie considérait en outre que le modèle donné par l'ultimatum lancé à propos de Sarajevo pourrait être suivi afin de faciliter la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité et des accords de paix concernant les territoires occupés en Croatie. Elle pourrait admettre que les zones d'exclusion de certaines zones de sécurité, comme celles de Bihac et Tuzla, soient étendues à l'intérieur du territoire de la Croatie. Si la communauté internationale n'était pas à même d'imposer la paix en Bosnie-Herzégovine grâce à une utilisation résolue de la force et à une diplomatie énergique, le Conseil de sécurité devrait envisager d'autres moyens d'établir un équilibre des forces approprié dans la région, notamment en permettant à la Bosnie-Herzégovine d'exercer son droit de se défendre conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies<sup>189</sup>.

Le représentant de la Turquie a affirmé que Gorazde était la « pierre de touche » des engagements pris par l'ONU en Bosnie-Herzégovine et du rôle que l'Organisation jouerait dans la détermination de l'avenir du système international. L'absence d'action décisive avait constitué un message erroné pour l'agresseur. Afin d'être viable, le processus de paix devait être étayé par une force suffisante pour que les Serbes comprennent mieux qu'ils avaient plus à perdre qu'à gagner dans la poursuite des hostilités. Or, cela ne serait possible que si le Gouvernement et la population de Bosnie-Herzégovine se voyaient donner la possibilité d'exercer leur droit de légitime défense. Faisant valoir que l'embargo sur les armes adopté par le Conseil dans sa résolution 713 (1991) contredisait clairement l'Article 51 de la Charte, le représentant de la Turquie a instamment engagé le Conseil à préciser l'avis juridique selon lequel la résolution 713 (1991) ne devrait pas s'appliquer à la Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, le concept de zones de sécurité avait été fondé sur l'hypo-

thèse que les résolutions qui les avaient établies seraient appliquées efficacement et immédiatement. Regrettablement, toutefois, ces zones avaient été pratiquement abandonnées par l'ONU. Soulignant que les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) constituaient un cadre juridique autorisant clairement le recours à tous les moyens nécessaires, y compris les frappes aériennes, pour défendre les zones de sécurité contre les agresseurs, le représentant de la Turquie s'est félicité de la lettre que le Secrétaire général avait adressée à l'OTAN et de l'annonce du Président Clinton comme constituant des « pas dans la bonne direction ». La Turquie était néanmoins désireuse de voir adopter des « mesures concrètes ». En outre, elle appuyait l'alinéa du préambule du projet de résolution réaffirmant qu'il était urgent de traduire les auteurs de crimes contre l'humanité devant le Tribunal international créé par la résolution 827 (1993). Ce qu'il fallait, c'était entamer rapidement les poursuites. En outre, la Turquie avait espéré que le projet de résolution contiendrait une référence à la nécessité de resserrer l'isolement diplomatique et l'embargo économique imposés à « l'agresseur<sup>190</sup> ».

Le représentant de la Tunisie a dit que le projet de résolution aurait dû refléter la détermination du Conseil de sécurité d'utiliser tous les moyens disponibles pour mettre fin à la violation systématique de ses résolutions par la partie serbe. L'Article 51 de la Charte autorisait le recours à l'Article 42 du Chapitre VII étant donné que l'Article 41, qui avait été la seule disposition invoquée au cours des deux années qui s'étaient écoulées depuis que le Conseil avait adopté sa première résolution sur la question, n'avait pas donné les résultats souhaités. Toutefois, si le Conseil n'était pas disposé à suivre l'enchaînement des différentes dispositions du Chapitre VII, il devrait redéfinir l'applicabilité de la résolution 713 (1991) à la partie bosniaque. Se référant aux zones de sécurité, le représentant de la Tunisie a appuyé l'idée tendant à appliquer le « modèle de Sarajevo » aux autres zones, relevant cependant que la République de Bosnie-Herzégovine n'était pas limitée aux quelques zones définies par le Conseil de sécurité et engageant instamment le Conseil à proclamer l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine zone protégée et à préciser que l'annexion d'une partie quelconque de ce territoire était « nulle et dépourvue d'effet ». La Bosnie-Herzégovine faisait partie intégrante de la communauté internationale et les États Membres de l'ONU avaient accepté, dans la Charte, de déléguer une partie de leurs responsabilités en ce qui concernait le maintien de la paix et de la sécurité internationales au conseil de sécurité que parce qu'il était entendu que le Conseil serait « l'instrument de la légalité et du droit<sup>191</sup> ».

Relevant que la communauté internationale, l'ONU et le Conseil de sécurité avaient, au cours des deux années précédentes, déployé des efforts considérables pour régler la crise, M. Djokic a affirmé que ces efforts n'avaient pas tendu à parvenir à une solution globale tenant compte

<sup>188</sup> S/PV.3367, p. 3 à 5.

<sup>189</sup> Ibid., p. 5 à 7.

<sup>190</sup> Ibid., p. 7 à 9.

<sup>191</sup> Ibid., p. 9 à 11.



des intérêts vitaux des trois populations constitutives sur un pied d'égalité. Au contraire, appui et légitimité n'avaient été donnés qu'à une partie seulement, les musulmans de Bosnie. Dans le même temps, seuls les Serbes de Bosnie et la République fédérative de Yougoslavie avaient été l'objet de « dures sanctions ». M. Djokic a affirmé qu'il n'y aurait pas et qu'il ne pourrait pas y avoir de paix en Bosnie-Herzégovine si les pressions étaient exercées sur une partie seulement, la partie serbe, pour qu'elle seule fasse des concessions, tandis que les parties musulmanes jouissaient d'un appui politique et militaire massif les encourageant à poursuivre l'option militaire. M. Djokic a poursuivi en disant que l'appel à la levée de l'embargo sur les armes contre la partie musulmane de Bosnie et au lancement de frappes aériennes offensives contre les Serbes de Bosnie ne pourrait qu'entraîner une escalade du conflit. S'il était donné suite à ces appels, l'Organisation des Nations Unies se trouverait directement impliquée dans une guerre civile aux côtés de l'une des parties. Ce qui importait le plus, c'était que le Conseil de sécurité appuie pleinement une cessation urgente et inconditionnelle des hostilités et l'établissement d'un cessez-le-feu global, ce qui ne serait possible que par le biais de négociations sur la base de l'égalité, ce qui impliquait la levée des sanctions<sup>192</sup>.

M. Ansay a fait savoir que les Ministres des affaires étrangères des pays membres du Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine devaient tenir à New York au cours des prochains jours une réunion ministérielle extraordinaire visant à promouvoir l'adoption par l'ONU de toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des zones de sécurité. Entre-temps, l'OCI demandait instamment au Conseil d'adopter des mesures efficaces pour garantir l'application de ses résolutions concernant la sécurité des zones de sécurité, en particulier de Gorazde, et autorisait une riposte énergique, y compris par le biais de frappes aériennes de l'OTAN, contre l'agresseur serbe afin d'empêcher que les massacres et le génocide se poursuivent à Gorazde et que le conflit ne se propage à d'autres zones. Le Conseil devrait également rétablir sans tarder le droit de légitime défense individuelle et collective de la Bosnie-Herzégovine. L'OCI était convaincue que toute décision qui empêcherait la Bosnie-Herzégovine d'exercer ce droit était contraire à la Charte. L'Union européenne, l'OTAN et la communauté internationale dans son ensemble devaient intervenir d'urgence pour rétablir le *statu quo ante* en Bosnie-Herzégovine et démontrer qu'elles étaient disposées à défendre le droit international et la moralité par tous les moyens nécessaires à leur disposition afin de mettre un terme à l'agression et aux atrocités. L'OCI considérait en outre que la justice internationale et la prévention d'actes de génocide et d'autres crimes contre l'humanité exigeaient que le Tribunal international commence à fonctionner sans tarder<sup>193</sup>.

<sup>192</sup> Ibid., p. 11 à 13.

<sup>193</sup> Ibid., p. 25 et 26.

Le représentant de la Slovénie a dit que sa délégation s'associait à celles qui avaient appuyé l'appel que le Secrétaire général avait récemment adressé à l'OTAN pour que celle-ci garantisse comme il convient la sécurité des zones protégées. Elle appuyait également l'approche proposée par le Président Clinton, convenant que le moment était venu d'agir énergiquement et de resserrer les sanctions. La Slovénie considérait en outre qu'une volonté tout aussi ferme devrait être manifestée au sujet des questions concernant la succession d'États et d'autres questions découlant de la dissolution de l'ex-Yougoslavie. L'ONU devrait mettre fin définitivement à l'appartenance de l'ex-Yougoslavie à l'Organisation afin de créer des conditions propices à une paix authentique et durable. Par ailleurs, il importait de reconnaître que l'embargo sur les armes avait été imposé à l'ex-Yougoslavie et aux États qui lui avaient succédé dans les circonstances spécifiques de 1992. Le moment était par conséquent venu de prendre une décision tenant compte des réalités nouvelles et des différentes situations de chacun des États successeurs. Plusieurs raisons militaient en faveur du maintien de l'embargo sur les armes dans le cadre des sanctions imposées au principal État successeur de l'ex-Yougoslavie, mais il fallait reconsidérer l'opportunité de maintenir l'embargo contre ceux qui exerçaient leur droit de légitime défense, droit inhérent reconnu à tous les Membres de l'ONU. Enfin, rien ne justifiait le maintien de l'embargo contre la Slovénie étant donné que celle-ci n'était pas impliquée dans les conflits armés qui avaient donné lieu à l'adoption de cette mesure<sup>194</sup>.

Le représentant de la Bulgarie a rappelé que son pays, étant très proche du conflit, avait toujours insisté pour que l'ONU adopte une position ferme et des mesures énergiques pour contenir et faire cesser la guerre en Bosnie-Herzégovine. La Bulgarie avait un rôle clé à jouer dans l'application des sanctions contre la Serbie et le Monténégro et, pleinement consciente de ses responsabilités, appliquait rigoureusement les résolutions pertinentes, au prix de sacrifices économiques considérables. La Bulgarie comptait que ses difficultés seraient gardées présentes à l'esprit et qu'il en serait tenu compte<sup>195</sup>.

Les autres orateurs ont également appuyé la demande du Secrétaire général tendant à ce que l'OTAN lance des frappes aériennes pour protéger Gorazde<sup>196</sup>, et certains d'entre eux ont réitéré leur appui à la levée de l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine<sup>197</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Pakistan a dit que sa délégation avait espéré que le projet de résolution comporterait une référence à un réexamen de

<sup>194</sup> Ibid., p. 35 et 36.

<sup>195</sup> Ibid., p. 38 et 39.

<sup>196</sup> Ibid., p. 17 et 18 (Hongrie); p. 20 et 21 (Sénégal); p. 21 et 22 (Indonésie); p. 27 et 28 (Émirats arabes unis); p. 29 à 31 (Malaisie); p. 31 (Norvège); p. 31 et 32 (Autriche); et p. 36 et 37 (Pologne).

<sup>197</sup> Ibid., p. 18 à 20 (Afghanistan); p. 20 et 21 (Sénégal); p. 21 et 22 (Indonésie); p. 22 à 24 (Jordanie); p. 27 et 28 (Émirats arabes unis); p. 29 à 31 (Malaisie); p. 33 et 34 (République islamique d'Iran); p. 37 et 38 (Qatar); et p. 39 à 41 (Soudan).

l'applicabilité de la résolution 713 (1991). Regrettablement, l'inclusion d'une disposition à cet effet n'avait pas été jugée acceptable par certains des membres du Conseil. L'appui de la délégation pakistanaise au projet s'était par conséquent trouvé affaibli par cette omission. En outre, le Pakistan était également préoccupé par le fait que le projet de résolution n'abordait pas la question du renforcement des effectifs militaires. La délégation pakistanaise, par conséquent, tout en se réservant le droit de présenter un autre projet de résolution tendant à obtenir la levée de l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine, appuierait néanmoins le projet de résolution<sup>198</sup>.

La représentante des États-Unis a fait observer que la population civile de Gorazde était exposée jour après jour aux attaques meurtrières des Serbes de Bosnie. Ces attaques étaient un affront à la conscience du Conseil et au droit international. Relevant que le Président Clinton avait exposé la position du Gouvernement des États-Unis à cet égard, la délégation américaine avait entrepris de consulter les autres membres du Conseil sur les mesures qui pourraient être adoptées pour mieux garantir la sécurité des zones protégées, conformément aux résolutions du Conseil, et avait proposé d'étendre aux autres zones de sécurité l'approche suivie à Sarajevo. En outre, les États-Unis s'emploieraient, de concert avec les autres membres du Conseil, à faire en sorte que les sanctions contre la Serbie et le Monténégro soient renforcées et ils continueraient d'appuyer la FORPRONU, qui avait véritablement besoin de renfort. Les États-Unis continueraient également d'appuyer sans réserve le Tribunal international. La représentante des États-Unis a fait savoir en outre que le Sénat des États-Unis avait débattu d'une résolution demandant aux États-Unis de lever de manière unilatérale l'embargo sur les armes. Le Gouvernement des États-Unis s'était jusqu'alors opposé à toute approche unilatérale, ayant foi dans le caractère sacro-saint des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. Cependant, les membres du Conseil devaient bien comprendre que le Gouvernement des États-Unis appuyait une révision de la résolution 713 (1991) de sorte que les victimes de l'agression soient enfin autorisées à se défendre<sup>199</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 913 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes qui ont précédé concernant le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine et réaffirmant dans ce contexte sa résolution 908 (1994) du 31 mars 1994,

*Rappelant également* la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 6 avril 1994 relative à la situation dans la zone de sécurité de Gorazde,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine et la responsabilité du Conseil de sécurité à cet égard,

*Gravement préoccupé* par la poursuite des hostilités à Gorazde et dans ses environs ainsi que par ses implications sur la situation dans d'autres régions de la République de Bosnie-Herzégovine et sur le processus de négociation en vue d'un règlement politique global,

*Condamnant* dans les termes les plus fermes les forces serbes de Bosnie pour leur offensive ininterrompue contre la zone de sécurité de Gorazde, qui s'est soldée par la mort de nombreux civils et de terribles souffrances humaines,

*Condamnant aussi* toutes les attaques lancées contre les populations civiles et le personnel chargé des secours humanitaires et réaffirmant que toute personne commettant pareilles violations du droit international humanitaire sera tenue personnellement responsable de ses actes,

*Condamnant en outre* la partie des Serbes de Bosnie qui n'a pas négocié de bonne foi ni respecté les engagements qu'elle avait pris à l'égard des représentants de l'Organisation des Nations Unies et de la Fédération de Russie concernant des arrangements de cessez-le-feu à Gorazde et aux alentours,

*Partageant la préoccupation* exprimée par le Secrétaire général dans ses rapports du 10 mars 1994 et du 16 mars 1994, et prenant note des recommandations du Secrétaire général relatives à la définition et à l'application de la notion de zones de sécurité,

*Déterminé* à contribuer à l'établissement immédiat d'un cessez-le-feu durable à Gorazde ainsi que dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, au moyen de négociations entre les parties, et à en assurer le respect,

Réaffirmant le mandat conféré à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) par ses résolutions 824 (1993), 836 (1993), 844 (1993) et 908 (1994), et soulignant que la FORPRONU continuera à user pleinement de ce mandat si nécessaire dans l'exécution des résolutions pertinentes du Conseil,

*Rendant hommage* à l'action inlassable et courageuse du personnel de la FORPRONU et des autres organismes des Nations Unies dans la République de Bosnie-Herzégovine,

*Condamnant* le harcèlement et la détention de personnels de la FORPRONU par les forces serbes de Bosnie, ainsi que tout obstacle à la liberté de mouvement de la FORPRONU,

*Saluant* l'élargissement des efforts diplomatiques visant à la conclusion d'un règlement politique d'ensemble, accueillant favorablement, dans ce contexte, les efforts internationaux en cours des représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, et déterminé à assurer la relance et la coordination de ces initiatives internationales pour garantir la convergence des initiatives diplomatiques en cours en vue d'assurer la participation de toutes les parties concernées à un règlement politique d'ensemble,

*Constatant* que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales, réitérant sa détermination à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions, et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

#### A

1. *Exige* la conclusion immédiate par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Serbes de Bosnie d'un accord de cessez-le-feu, sous les auspices de la FORPRONU, à Gorazde et dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, qui ouvre la voie à un ac-

<sup>198</sup> Ibid., p. 43 à 45.

<sup>199</sup> Ibid., p. 49 et 50.

cord sur la cessation des hostilités, et exige que toutes les parties se conforment strictement auxdits accords;

2. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour assurer que la FORPRONU est à même, dans la limite des moyens disponibles, de contrôler la situation à Gorazde et le respect de tout cessez-le-feu et désengagement des forces militaires à Gorazde, y compris toute mesure visant à placer les armes lourdes des parties sous le contrôle des Nations Unies;

3. *Condamne* le bombardement et les attaques menées par les forces serbes de Bosnie contre la zone de sécurité de Gorazde, telle qu'elle est définie dans la résolution 824 (1993), et exige le retrait de ces forces et de leurs armes à une distance agréée par la FORPRONU, d'où elles cessent de constituer une menace au statut de Gorazde en tant que zone de sécurité;

#### B

4. *Demande* qu'il soit mis fin à toute action provocatrice, quel qu'en soit l'auteur, dans les zones de sécurité et dans leurs environs;

5. *Exige* que tous les personnels des Nations Unies encore détenus par les forces serbes de Bosnie soient immédiatement libérés;

6. *Exige aussi* que la FORPRONU ait une liberté de mouvement sans entrave pour l'exécution de toutes ses tâches et que tous les obstacles à cette liberté de mouvement soient supprimés;

7. *Confirme* la décision qu'il a prise dans sa résolution 908 (1994) de prendre une décision, le 30 avril 1994 au plus tard, au sujet des renforts supplémentaires recommandés par le Secrétaire général;

#### C

8. *Souligne* la nécessité urgente d'intensifier les efforts en faveur d'un règlement politique d'ensemble accepté par toutes les parties pour l'ex-Yougoslavie, et en particulier pour la République de Bosnie-Herzégovine;

9. *Appelle* à l'intensification des efforts déployés en vue d'un règlement pacifique en coordination et étroite consultation entre les représentants des États-Unis et de la Fédération de Russie, et ceux des Nations Unies et de l'Union européenne, en vue d'une convergence des initiatives diplomatiques en cours;

#### D

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question, et est prêt à envisager promptement de prendre des mesures supplémentaires selon que de besoin.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a déclaré qu'il était indispensable d'exercer de très fermes pressions sur les Serbes de Bosnie. La résolution qui venait d'être adoptée constituait une réponse adéquate à ce propos dans la mesure où elle demandait la conclusion immédiate d'un accord de cessez-le-feu et le retrait des forces serbes jusqu'à une distance de nature à garantir la sécurité de Gorazde. Ces mesures pourraient être appliquées plus rapidement et la sécurité des zones protégées pourrait être mieux garantie lorsqu'il existerait une menace crédible d'intervention militaire contre les responsables des attaques dirigées contre les zones de sécurité. La France appuyait la demande du Secrétaire général tendant à ce que l'OTAN autorise des frappes aériennes ainsi que les propositions du Gouvernement des États-Unis tendant à ce que les frappes aériennes soient autori-

sées aussi pour assurer la sécurité des zones de sécurité de Bosnie-Herzégovine. Indépendamment de ces initiatives, les efforts diplomatiques tendant à parvenir à un règlement politique devaient reprendre et devaient être axés sur le terrain d'entente intervenu entre les divers protagonistes qui participaient à la recherche d'un règlement, à savoir les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies. Une telle position commune devait être fondée sur les principaux principes qui sous-tendaient le plan de l'Union européenne, dont, notamment, la programmation d'une suspension progressive et de la levée des sanctions au moment approprié<sup>200</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée était une mesure importante qui avait été prise à l'unanimité face à la situation alarmante qui prévalait dans le secteur de Gorazde et en Bosnie-Herzégovine dans son ensemble. Les dirigeants des Serbes de Bosnie devaient honorer leurs obligations, mettre fin à leurs attaques, retirer leurs forces de Gorazde et permettre aux forces des Nations Unies d'entrer dans la ville. Simultanément, il fallait que cessent les actes de provocation à Gorazde et aux alentours. L'exigence reflétée à ce propos dans la résolution s'adressait à toutes les parties. Dans ce contexte, il était important que, dans la résolution qui venait d'être adoptée, le Conseil ait partagé l'inquiétude exprimée par le Secrétaire général dans ses rapports des 10 et 16 mars concernant le mésusage des zones de sécurité et ait pris note de ces recommandations touchant la définition et l'application du concept de zones de sécurité. Des mesures résolues et déterminées s'imposaient pour orienter le conflit vers un règlement pacifique. Simultanément, toutefois, la Fédération de Russie considérait qu'il fallait agir avec modération et prudence car l'intensification des frappes aériennes comportait un danger inhérent d'escalade. En outre, il considérait que l'idée consistant à lever l'embargo sur les armes dans une zone de conflit ralentirait l'instauration de la paix et ne pouvait qu'« attiser » le conflit. Se référant à l'initiative récente prise par le Président Eltsine d'organiser une réunion de haut niveau entre son pays, les États-Unis, l'Union européenne et l'ONU, le représentant de la Fédération de Russie a dit que le moment était venu pour les parties en question d'œuvrer ensemble à la recherche d'une solution politique au problème de Bosnie et de la soumettre aux parties belligérantes de sorte que celles-ci comprennent mieux qu'il était essentiel de négocier. Simultanément, la partie serbe devait savoir que chaque étape franchie sur la voie d'une cessation complète des hostilités s'accompagnerait d'une levée correspondante des sanctions<sup>201</sup>.

Le représentant du Brésil a dit que sa délégation souscrivait pleinement aux principaux objectifs de la résolution qui venait d'être adoptée. La position du Gouvernement brésilien avait toujours été qu'il ne fallait avoir re-

<sup>200</sup> Ibid., p. 50 et 51.

<sup>201</sup> Ibid., p. 52 et 53.

cours à la force qu'en dernier ressort, et seulement dans des circonstances bien définies et de façon rigoureusement conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Corollaire de ce principe, le Conseil devrait s'employer essentiellement à faciliter un règlement global négocié. Le Brésil appuyait par conséquent tous les efforts visant à conjuguer les différentes initiatives existantes. Par ailleurs, le Brésil considérait que les moyens et les ressources humaines nécessaires devaient être mis à la disposition de la FORPRONU pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. Toutefois, si les circonstances l'exigeaient, le Conseil devait être prêt à revoir tous les aspects de la présence des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine<sup>202</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a fait valoir que la résolution qui venait d'être adoptée condamnait très clairement la façon dont les Serbes de Bosnie avaient continué de bombarder Gorazde en dépit des engagements de cessez-le-feu qu'ils avaient pris à l'égard de l'ONU et d'autres parties. Relevant que des rôles « multiples » avaient été confiés à la FORPRONU en Bosnie, le représentant du Royaume-Uni a insisté sur la nécessité de donner sans tarder à la Force les effectifs dont elle avait besoin pour pouvoir faire son travail. Un règlement négocié demeurant la seule formule permettant de parvenir à une paix durable, les actions menées récemment par les Serbes ne faisaient que justifier encore plus le resserrement des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie. Comme le Conseil l'avait indiqué clairement, les sanctions ne seraient levées qu'après la négociation et la mise en œuvre d'un règlement global et juste des hostilités dans l'ex-Yougoslavie. S'agissant de la demande adressée à l'OTAN par le Secrétaire général, le Gouvernement britannique participait activement aux consultations en cours au sein de l'OTAN touchant l'étape suivante des opérations. Les Serbes avaient tout intérêt à se retirer, à respecter la résolution qui venait d'être adoptée et à rechercher de bonne foi un règlement de paix qui tienne compte des préoccupations de toutes les communautés de Bosnie-Herzégovine<sup>203</sup>.

Le représentant de la Chine a souligné que le conflit ne pourrait être réglé qu'à la suite de négociations pacifiques. La Chine appuyait les efforts entrepris pour renforcer et coordonner les différentes initiatives politiques et diplomatiques et avait par conséquent voté pour la résolution qui venait d'être adoptée. L'orateur a cependant réitéré que la Chine était opposée à la menace ou à l'emploi de la force ainsi qu'à toute tentative de mettre fin à la guerre en élargissant sa portée. Toute escalade du conflit militaire ne pouvait que déboucher sur de nouveaux affrontements militaires et sur une intensification du conflit, ce qui rendrait encore plus lointaine toute possibilité de règlement politique. La Chine continuait d'éprouver des réserves concernant l'invocation du Chapitre VII de la

Charte pour justifier l'adoption de mesures coercitives et des interventions militaires que cela impliquait<sup>204</sup>.

#### Délibérations du 27 avril 1994 (3370<sup>e</sup> séance)

Par lettre datée du 22 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>205</sup>, le représentant du Pakistan, en sa qualité de Président de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, a demandé qu'une réunion formelle du Conseil de sécurité soit convoquée le 27 avril 1994 pour examiner la situation en Bosnie-Herzégovine. Cette demande était motivée par le désir de faciliter un débat concernant la dégradation de la situation en Bosnie-Herzégovine.

À sa 3370<sup>e</sup> séance, tenue le 27 avril 1994 comme suite à la demande exprimée dans la lettre susmentionnée, le Conseil a inscrit celle-ci à son ordre du jour et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de l'Albanie, de l'Arabie saoudite, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Croatie, de l'Égypte, de la Grèce, de l'Inde, de la Malaisie, de la Norvège, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, du Soudan, de la Suède, de la Tunisie et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil lors de la discussion et a également invité M. Hamid Algabid, Secrétaire général de la Conférence islamique, à faire de même.

Le représentant du Pakistan a déclaré que le Conseil devait user de son autorité pour persuader les Serbes de Bosnie d'accepter l'accord signé entre le Gouvernement de Bosnie et les Croates concernant la création d'une fédération, faisant valoir qu'un nouveau processus politique reposant sur la pleine participation des pays islamiques et jouissant du soutien du Conseil pouvait donner une impulsion nouvelle aux efforts visant à conclure un accord global de paix. L'orateur a fait savoir en outre que, lors d'une réunion du Groupe de contact des Ministres des affaires étrangères de l'OCI concernant la Bosnie-Herzégovine, tenue le même jour, les Ministres avaient déclaré, entre autres, que la résolution 713 (1991) ne s'appliquait pas à la Bosnie-Herzégovine et que l'embargo sur les armes contre le Gouvernement de Bosnie était « injuste et illégal et en contradiction directe avec l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ». Les Ministres avaient également exigé le retrait de Gorazde des armes lourdes des Serbes et préconisaient le renforcement de la FORPRONU. En outre, les ambassadeurs des pays membres de l'OCI en poste à New York avaient reçu pour instructions de poursuivre les objectifs de la Déclaration, en particulier pour ce qui était de la modification de la résolution 713 (1991) en vue de permettre au Gouvernement de Bosnie d'exercer son droit de légitime défense. Le Pakistan proposerait, au nom de l'OCI, que le Conseil adopte une résolution déclarant que les disposi-

<sup>202</sup> Ibid., p. 53 et 54.

<sup>203</sup> Ibid., p. 54 et 55.

<sup>204</sup> Ibid., p. 55.

<sup>205</sup> S/1994/492.

tions de la résolution 713 (1991) ne s'appliquaient pas à la Bosnie-Herzégovine. Si ces efforts devaient échouer, il serait demandé qu'une session de l'Assemblée générale soit convoquée d'urgence pour rechercher « la paix dans la justice » en Bosnie-Herzégovine<sup>206</sup>.

Le représentant de la Turquie a rappelé que sa délégation avait à plusieurs occasions essayé de convaincre le Conseil de sécurité de fixer une date limite à l'application de ses résolutions par la partie serbe. Il avait également souligné qu'il fallait bien faire comprendre aux agresseurs que, s'ils ne se conformaient pas aux résolutions du Conseil, ils en supporteraient les conséquences. C'était cette conviction qui avait conduit la Turquie à participer activement à la formulation des décisions de l'OTAN. L'orateur a fait observer que son gouvernement appuyait depuis 1992 l'option des frappes aériennes. La Turquie avait également fait valoir que cette option devait être envisagée non seulement pour Sarajevo mais pour les six zones protégées par l'ONU. Si cette proposition avait été acceptée au moment opportun, bien des vies humaines auraient pu être épargnées à Gorazde. Le représentant de la Turquie a soutenu en outre que, si tenir les auteurs de crimes de guerre pour responsables de leurs actes était l'un des principaux piliers d'une dissuasion crédible de l'agression, le plus important, si l'on voulait que les efforts de dissuasion donnent des résultats, consistait à autoriser les Bosniaques à se procurer les moyens d'exercer leur droit inhérent de se défendre. La Turquie continuerait d'insister sur la nécessité pour le Conseil de préciser l'avis juridique selon lequel sa résolution 713 (1991) ne s'appliquait pas et ne devait pas s'appliquer à la Bosnie-Herzégovine. Notant que le Conseil avait réaffirmé dans toutes ses résolutions pertinentes la nécessité de sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine et avait rejeté l'acquisition de territoires par le recours à la force et la pratique du nettoyage ethnique, le représentant de la Turquie a fait valoir que le moment était venu pour le Conseil de mettre en pratique ces principes. En outre, il importait de resserrer l'isolement diplomatique et l'embargo économique imposés à la République fédérative de Yougoslavie. Appuyant l'idée consistant à convoquer une réunion de haut niveau concernant la Bosnie, la Turquie comptait que les États membres du Groupe de contact de l'OCI concernant la Bosnie seraient invités à prendre part à cette réunion<sup>207</sup>.

Le représentant de l'Égypte a appuyé la décision prise par l'OTAN, en sa qualité d'organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte, de lancer des frappes aériennes contre les positions militaires serbes à partir desquelles étaient lancées les attaques. La délégation égyptienne considérait intéressante aussi l'idée consistant à convoquer une nouvelle conférence internationale. Si celle-ci était convoquée, elle devrait prendre plusieurs points en considération. Premièrement, les principes à appliquer devront être conformes à la Charte et au droit

international et devraient comprendre notamment l'illégalité de l'acquisition de territoires par la force. Deuxièmement, tout règlement de paix proposé devrait être conforme à la Charte et aux résolutions du Conseil. Troisièmement, la Conférence devrait s'attacher surtout à régler le problème de la Bosnie-Herzégovine. Quatrièmement, la communauté internationale devrait veiller à ce que le plan soit suivi d'effet en adoptant à cette fin des mesures contraignantes. Enfin, le Tribunal international devrait être doté des ressources nécessaires pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités. Le représentant de l'Égypte a ajouté que le Conseil devrait prendre l'initiative et décider d'une série de mesures, dont la levée de l'embargo sur les armes, faute de quoi, la seule autre possibilité serait de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour qu'elle prenne une décision sur cette importante question. Citant l'Article 51 de la Charte, le représentant de l'Égypte a fait savoir que ses dispositions signifiaient qu'aucun organe international, y compris le Conseil lui-même, ne devait porter atteinte au droit naturel inhérent de légitime défense de tous les États. En outre, le droit de légitime défense s'appliquait, comme prévu à l'Article 51, jusqu'à ce que le Conseil ait adopté les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Manifestement, toutes les résolutions adoptées par le Conseil à ce propos au cours des deux années écoulées avaient été loin d'être suffisantes pour préserver la sécurité internationale, vu que les combats et les actes d'agression s'étaient poursuivis. Le Conseil ne devait donc pas invoquer ces résolutions comme prétexte pour ne pas lever l'embargo. Enfin, en plaçant l'agresseur et la victime sur un pied d'égalité, le Conseil avait contrevenu aux dispositions de la Charte. Soulignant que la légalité des mesures adoptées par le Conseil dépendait de leur conformité avec les dispositions de la Charte et se référant à l'Article 103 de celle-ci, le représentant de l'Égypte a souligné que les décisions du Conseil ne prévalaient pas sur la Charte. Il a exprimé l'espoir que le Conseil assumerait ses responsabilités conformément aux dispositions de la Charte, adopterait une résolution appuyant la Bosnie-Herzégovine et déciderait de lever l'embargo sur les armes pour permettre à celle-ci d'exercer son droit inhérent de légitime défense<sup>208</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a demandé à l'Organisation des Nations Unies d'adopter une approche décisive à l'égard de son pays, faisant observer que l'ultimatum lancé récemment par l'OTAN et l'ONU était un exemple de ce qui pouvait être accompli lorsque la communauté internationale manifestait une ferme volonté d'agir. L'orateur a mis en relief plusieurs points. Premièrement, les Serbes devaient se retirer des zones protégées et de leurs alentours et leurs armes lourdes devaient être ramenées en Serbie. L'embargo sur les armes devait être levé et le droit de légitime défense reconnu à la Bosnie-Herzégovine par l'Article 51 de la Charte devait être rétabli. Deuxièmement, il fallait mettre

<sup>206</sup> S/PV.3370, p. 2 à 5.

<sup>207</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>208</sup> Ibid., p. 17 à 20.

en route un processus viable de neutralisation des armes. Troisièmement, le processus de paix devait être fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine et sur le retour des territoires saisis par la force. Quatrièmement, l'ONU avait l'obligation de veiller à ce que la résolution 913 (1994), par laquelle le Conseil avait exigé que les forces serbes se retirent de la zone protégée de Gorazde, soit appliquée conformément à la résolution 824 (1993), par laquelle Gorazde avait été déclarée zone protégée. L'ONU devait également veiller à ce que les limites des zones protégées qui existaient avant l'offensive serbe soient rétablies en attendant l'issue finale des négociations. Enfin, le nouveau Groupe de contact sur la Bosnie-Herzégovine devait comprendre un représentant de l'OCI<sup>209</sup>.

Le représentant de la Grèce, parlant au nom de l'Union européenne, a rappelé que celle-ci avait préconisé une intensification des efforts diplomatiques entrepris par la communauté internationale, avec la participation de l'ONU, de l'Union européenne, des États-Unis et de la Fédération de Russie, afin de conjuguer leurs initiatives. À ce stade critique en particulier, il importait de créer des conditions de nature à déboucher sur une cessation totale des hostilités et sur un règlement de paix. Il était plus important que jamais que les parties entament des négociations sérieuses. En outre, le Plan d'action de l'Union européenne constituait la seule base appropriée pour un règlement négocié et une paix durable. Par ailleurs, la FORPRONU devait être dotée des moyens nécessaires pour pouvoir s'acquitter de son mandat, faute de quoi, le processus de paix ne pourrait pas avancer. L'Union européenne se félicitait à ce propos de l'adoption, ce jour même, de la résolution 914 (1994) concernant le renforcement de la FORPRONU<sup>210</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait valoir que la normalisation de la situation aux alentours de Gorazde et l'exécution par la partie serbe de Bosnie de ses obligations seraient de nature à promouvoir un règlement rapide en Bosnie-Herzégovine. L'initiative prise par le Président de la Fédération de Russie en vue d'organiser une réunion au sommet entre ce pays, les États-Unis, l'Union européenne et l'ONU visait précisément à faciliter un tel règlement. Le plus important était que les mesures militaires ne devaient pas reléguer un règlement politique au second plan. La Fédération de Russie comptait que les parties de Bosnie et les partenaires de la Fédération de Russie s'associeraient à ce processus et feraient porter leurs efforts sur les points suivants. Premièrement, le système de zones de sécurité devait être renforcé conformément aux résolutions du Conseil. Deuxièmement, les Serbes et les musulmans devaient signer dès que possible un accord inconditionnel de cessation de toutes les hostilités. Troisièmement, il fallait parvenir à un règlement politique global en Bosnie-Herzégovine, compte tenu des intérêts légitimes et de l'égalité de statut de tous les habitants de ce

territoire. Enfin, les progrès accomplis sur la voie du rétablissement de la paix en Bosnie-Herzégovine devaient aller de pair avec un assouplissement approprié des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie. Selon la Fédération de Russie, les appels à la levée de l'embargo sur les armes allaient à l'encontre des efforts visant à promouvoir un règlement politique et ne pouvaient que déboucher sur une escalade de la guerre. En outre, la délégation russe avait maintes fois appelé l'attention sur les idées exprimées par le Secrétaire général en ce qui concernait la nécessité de réviser le concept de zones de sécurité, dont le statut donnait lieu à des abus fréquents. À ce propos, la délégation russe considérait que les forces de l'ONU, conjointement avec les parties concernées, devraient avoir pour tâche de définir un système et les limites de chacune des zones de sécurité. Il importait que des forces de l'ONU soient déployées à l'intérieur de ces zones. Une condition importante, si l'on voulait que le statut des zones de sécurité soit respecté était leur démilitarisation. Les armes lourdes devaient être placées sous un régime de contrôle et le libre accès des organismes humanitaires aux zones de sécurité devait être garanti. Selon la Fédération de Russie, il importait tout particulièrement pour le Conseil de commencer à travailler et d'assumer ses responsabilités en ce qui concernait la définition du système de zones de sécurité<sup>211</sup>.

M. Djokic a déclaré que, à ce stade critique, il était impératif que la communauté internationale et le Conseil fassent tout ce qui était en leur pouvoir pour faciliter un règlement de paix négocié. Toutes les parties devaient conjuguer leurs efforts pour instituer un cessez-le-feu total sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Seule une cessation immédiate et inconditionnée de toutes les hostilités, sans préjudice de la solution politique finale, pouvait ouvrir la voie à la reprise du processus de paix. Pour leur part, les dirigeants de la République fédérative de Yougoslavie s'étaient efforcés, depuis le début du conflit, de trouver une solution pacifique et d'amener les Serbes de Bosnie à accepter des compromis. La République fédérative de Yougoslavie se félicitait des nouveaux efforts entrepris récemment pour faciliter la reprise du processus de paix ainsi que de la participation à ce processus de l'ONU, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des États-Unis. Les activités du nouveau Groupe de contact pouvaient être un pas dans la bonne direction. La République fédérative de Yougoslavie, cependant, était préoccupée par les réserves formulées par certains pays au sujet des initiatives tendant à promouvoir le règlement du conflit par des moyens pacifiques et s'inquiétait également de la persistance de menaces et de mesures punitives. M. Djokic a fait valoir en outre que la complexité du conflit en Bosnie-Herzégovine signifiait qu'aucune ancienne puissance occupante des territoires de l'ex-Yougoslavie, ni aucun État voisin, ne devait se trouver impliqué dans les activités de maintien de la paix. À ce propos, la décision d'envoyer des troupes turques en Bosnie-Herzégovine non seulement ne contribuerait pas à désamorcer les tensions

<sup>209</sup> Ibid., p. 22 et 23.

<sup>210</sup> Ibid., p. 23 et 24.

<sup>211</sup> Ibid., p. 25 à 27.

dans la région mais encore pourrait contribuer directement à une escalade du conflit<sup>212</sup>.

Le représentant de la Croatie a fait observer que la participation au débat d'un si grand nombre de hauts représentants des gouvernements témoignait de l'urgence de la situation de la région et suscitait l'espoir que leur implication permettrait de trouver un règlement équitable de la crise. À ce propos, la Croatie jugeait très importantes les vues de l'OCI concernant le processus de paix, et c'était pourquoi elle avait demandé qu'un représentant de haut niveau de l'OCI participe au processus tendant à trouver une solution politique au conflit. Cependant, la médiation internationale ne manquait pas d'avoir des limites. La communauté internationale n'avait pas pu trouver un équilibre des forces approprié pour étayer ses tentatives de médiation politique. Tant que ce déséquilibre persisterait, le Gouvernement croate appuierait la levée de l'embargo sur les armes. Il ne fallait pas croire, à ce propos, qu'une levée de l'embargo intensifierait nécessairement les hostilités. En fait, elle créerait un équilibre qui encouragerait le recours à des formules non violentes pour parvenir à un règlement équitable et durable. La communauté internationale devait employer tous les moyens nécessaires pour « désengager » les forces militaires serbes, ou bien lever l'embargo sur les armes afin de permettre à la Bosnie-Herzégovine et à la Croatie de se procurer les moyens de défense nécessaires pour obliger la partie serbe à accepter et à appliquer les résultats de médiation de la communauté internationale et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Si tel n'était pas le cas, la guerre en Bosnie-Herzégovine se poursuivrait et les perspectives de solution politique en Croatie se trouveraient compromises à tel point que les hostilités pourraient reprendre<sup>213</sup>.

Le représentant de l'Albanie a réitéré la position de son pays, à savoir qu'une action diplomatique intensive, conjuguée à d'autres mesures, dont le recours à la force, était le meilleur moyen de rétablir la paix. Il a appuyé l'initiative visant à convoquer une conférence de haut niveau, tout en appelant l'attention sur la grave situation qui prévalait au Kosovo et en expliquant que la solution de la crise au Kosovo devait faire partie intégrante du processus de paix. Le Gouvernement albanais persistait à penser que les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie constituaient un élément important des efforts menés par la communauté internationale pour rétablir la paix dans la région et devaient être maintenues, alors même que l'Albanie était confrontée à des « difficultés énormes » du fait de ces sanctions<sup>214</sup>.

Au cours du débat, plusieurs orateurs ont demandé la levée de l'embargo sur les armes afin de permettre à la Bosnie-Herzégovine d'exercer son droit inhérent de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte<sup>215</sup>.

D'autres orateurs se sont dits opposés à cette idée, faisant valoir qu'une telle mesure ne serait pas de nature à faciliter un règlement pacifique du conflit<sup>216</sup>.

#### **Décision du 29 avril 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 29 avril 1994<sup>217</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

À l'occasion de l'examen de la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine et dans les zones de sécurité établies par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont pris note des recommandations du Secrétaire général concernant la définition et l'application du concept de zones de sécurité, tel qu'il est exposé dans ses rapports des 10 mars 1994 et 16 mars 1994.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de soumettre, d'ici au 10 mai 1994, d'autres recommandations précises concernant les modalités d'application du concept de zones de sécurité, tel qu'il est défini dans les résolutions 824 (1993) et 836 (1993).

#### **Décision du 4 mai 1994 (3374<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3374<sup>e</sup> séance, le 4 mai 1994, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nigéria) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>218</sup> :

Le Conseil de sécurité demande aux parties au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine de se mettre d'accord sur la cessation complète des hostilités, de se conformer pleinement à cet accord et de reprendre immédiatement les négociations sans conditions préalables en vue de la conclusion d'un règlement global. Il exige que les parties s'abstiennent immédiatement de toute action militaire offensive, ainsi que de toute action susceptible d'entraîner une reprise des combats.

Le Conseil de sécurité est préoccupé par les indications récentes suivant lesquelles la tension augmenterait dans un certain nombre de régions de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier le « corridor » de Posavina.

Le Conseil de sécurité se félicite des arrangements passés en vue d'établir une présence de la FORPRONU dans la région du « corridor » de Posavina dont le Secrétariat a fait état. Il encourage le Représentant spécial du Secrétaire général à donner suite rapidement à cette initiative, ainsi qu'à prendre les dispositions en vue d'une intensification de la surveillance aérienne de cette région et des autres zones de tension. Le Conseil demande à

<sup>212</sup> Ibid., p. 32 et 33.

<sup>213</sup> Ibid., p. 34 et 36.

<sup>214</sup> Ibid., p. 40.

<sup>215</sup> Ibid., p. 3 à 5 (Pakistan); p. 6 et 7 (Turquie); p. 8 à 11 (Malaisie); p. 11 à 13 (République islamique d'Iran); p. 13 et 14 (Sénégal); p. 14 à 16 (Arabie saoudite); p. 16 et 17 (Tunisie); p. 17 à 20 (Égypte); p. 20 à

22 (OCI); p. 22 et 23 (Bosnie-Herzégovine); p. 24 et 25 (Oman); p. 27 et 28 (Djibouti); p. 34 à 36 (Croatie); p. 36 et 37 (Soudan); p. 37 et 38 (Bangladesh).

<sup>216</sup> Ibid., p. 25 à 27 (Fédération de Russie); p. 28 et 29 (Nouvelle-Zélande); p. 29 et 30 (Canada); p. 31 et 32 (Suède); p. 32 et 33 (Yougoslavie); et p. 33 et 34 (Norvège).

<sup>217</sup> S/1994/521.

<sup>218</sup> S/PRST/1994/23.

toutes les parties de coopérer pleinement avec le Représentant spécial et la FORPRONU au déploiement programmé. Il avertit les parties que toute action militaire offensive menée dans le « corridor » de Posavina ou alentour aurait des conséquences graves.

Le Conseil de sécurité envisage de prendre de nouvelles décisions sur ce sujet dont il restera activement saisi.

**Décision du 25 mai 1994 (3380<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

Le 19 mai 1994, conformément à la résolution 913 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Bosnie-Herzégovine et en particulier à Gorazde<sup>219</sup>. Le Secrétaire général a fait savoir dans son rapport que la situation à Gorazde était dans l'impasse et que les tensions demeuraient élevées. Il relevait en outre que, en dépit de son mandat et de ses ressources militaires limitées, la FORPRONU avait joué un rôle très important de stabilisation et avait contribué à normaliser la situation, particulièrement à Sarajevo et aux alentours, le long de toute la ligne des affrontements entre les forces croates de Bosnie et celles du Gouvernement bosniaque, à Gorazde, ainsi qu'à Brcko et dans le couloir de Posavina grâce aux observateurs militaires qu'elle avait déployés depuis le 7 mai 1994. Cependant, on ne pouvait pas attendre de la FORPRONU qu'elle maintienne indéfiniment ces résultats à moins que l'on ne commence rapidement à avancer sur la voie d'une cessation totale des hostilités et des mouvements de forces, de matériel et de fournitures militaires. À ce propos, le Secrétaire général avait demandé à son Représentant spécial et à la FORPRONU de se mettre immédiatement en rapport avec les parties pour convoquer prochainement une réunion et essayer de parvenir à un accord sur cette question, notamment en envisageant une séparation des forces, le retrait des armes lourdes et l'interposition de troupes de la FORPRONU. Le Secrétaire général se félicitait également de ce que la Troïka de l'Union européenne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni aient lancé à Genève le 13 mai 1994 un appel tendant à ce que la FORPRONU soit renforcée à nouveau et il demandait au Conseil d'appuyer ses propositions.

À sa 3380<sup>e</sup> séance, le 5 mai 1994, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nigéria) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>220</sup> :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 913 (1994).

Le Conseil de sécurité réitère l'urgente nécessité d'intensifier les efforts en vue d'un règlement politique d'ensemble du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine. Il demande aux

parties d'entreprendre, sans préconditions, de sérieux efforts pour atteindre un règlement politique.

Le Conseil de sécurité réaffirme l'urgente nécessité de parvenir à une cessation complète des hostilités dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. À cet égard, le Conseil de sécurité approuve la décision du Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de la résolution 913 (1994), de confier à son représentant spécial et au commandant de la FORPRONU la tâche de parvenir à une cessation complète des hostilités. Dans ce contexte, il se félicite de l'appel figurant dans le communiqué de la réunion de Genève du 13 mai 1994 en vue de la cessation des hostilités.

Le Conseil de sécurité exige le respect total et immédiat de sa résolution 913 (1994) et, en ce qui concerne Gorazde, il demande aux parties de coopérer pleinement avec la FORPRONU à cette fin.

**Décision du 1<sup>er</sup> juin 1994 (3387<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3387<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juin 1994, le Conseil a repris son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>221</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle sa déclaration en date du 25 mai 1994.

Le Conseil réaffirme la nécessité urgente de parvenir à une cessation complète des hostilités sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et demande aux parties de reprendre sérieusement, sans poser de conditions préalables, leurs efforts en vue d'arriver à un règlement politique. À cet égard, il appuie pleinement les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la FORPRONU afin de négocier une telle cessation des hostilités et accueille avec satisfaction la décision de convoquer à Genève, le 2 juin 1994, une réunion avec les parties. Il se félicite également des informations selon lesquelles le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Serbes de Bosnie ont décidé de participer à cette réunion. Le Conseil encourage vivement les parties à négocier de bonne foi de façon qu'une cessation des hostilités puisse intervenir le plus rapidement possible.

À cette fin, le Conseil de sécurité exige avec vigueur le respect immédiat, total et inconditionnel de sa résolution 913 (1994) et appuie sans réserve dans ce contexte les efforts déployés par la FORPRONU pour assurer la mise en œuvre de cette résolution. Il demande aux deux parties de coopérer pleinement à ces efforts.

**Décision du 30 juin 1994 (3399<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3399<sup>e</sup> séance, le 30 juin 1994, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a alors fait savoir que, à la suite de

<sup>219</sup> S/1994/600.

<sup>220</sup> S/PRST/1994/26.

<sup>221</sup> S/PRST/1994/29.



consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>222</sup> :

Le Conseil de sécurité souligne son appui à l'Accord conclu le 8 juin 1994 par les parties au conflit, aux termes duquel elles étaient convenues d'observer un cessez-le-feu pendant une période d'un mois à compter du 10 juin 1994. Le Conseil se déclare gravement préoccupé par le fait qu'à ce jour, les parties n'ont pas respecté l'Accord.

Le Conseil de sécurité demande de nouveau aux parties de mettre fin à toutes opérations militaires offensives et autres actes de provocation, ainsi qu'à toutes violations du cessez-le-feu et au nettoyage ethnique, et de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie et la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Il exhorte en outre les parties à reprendre les négociations sur une cessation générale des hostilités sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, de manière à parvenir à un accord avant l'expiration, le 10 juillet 1994, de l'Accord du 8 juin, tout en poursuivant les négociations en vue de parvenir à un accord de paix juste et global.

Le Conseil de sécurité déplore toutes les attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et demande aux responsables de veiller à ce que pareilles attaques ne se reproduisent pas. Il condamne également les restrictions imposées à la liberté de mouvement de la FORPRONU et exige qu'elles soient levées immédiatement, afin que la FORPRONU puisse prêter son concours pour la mise en œuvre de l'Accord du 8 juin.

#### **Décision du 7 juillet 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 24 mai 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>223</sup>, le Secrétaire général a transmis à celui-ci le rapport final de la Commission d'experts constituée en application de la résolution 780 (1992). La Commission avait été créée pour examiner et analyser les informations rassemblées en vue de communiquer au Secrétaire général ses conclusions concernant les preuves de graves violations des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. La Commission était parvenue à la conclusion que de telles violations avaient été commises à grande échelle. Il avait relevé en outre que la pratique dite de « nettoyage ethnique » avait été si systématique par certaines des parties qu'elle paraissait découler clairement d'une politique délibérée. Le Secrétaire général faisait savoir dans sa lettre qu'il partageait les conclusions de la Commission et avait demandé que toutes les informations pertinentes rassemblées par la Commission soient communiquées au Bureau du Procureur du Tribunal international.

Par lettre datée du 7 juillet 1994<sup>224</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 24 mai 1994 transmettant le rapport final de la Commission d'experts

constituée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité du 6 octobre 1992.

Les membres du Conseil de sécurité savent gré à la Commission d'experts du travail qu'elle a accompli dans l'exécution de son mandat. Ils ont noté avec satisfaction que la base de données et toute l'information rassemblée par la Commission dans le cadre de ses travaux ont été transmises au Bureau du Procureur du Tribunal international.

#### **Décision du 2 septembre 1994 (3421<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3421<sup>e</sup> séance, le 2 septembre 1994, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine<sup>225</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>226</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément alarmé par les informations selon lesquelles la partie des Serbes de Bosnie continue de se livrer à des actes de nettoyage ethnique dans la région de Bijeljina. Il condamne cette pratique, où qu'elle se produise et quels qu'en soient les auteurs, et exige qu'il y soit mis fin immédiatement. Il condamne en outre toutes les violations du droit international humanitaire auxquelles donne lieu le conflit en République de Bosnie-Herzégovine et dont les auteurs sont personnellement responsables. Dans ce contexte, il demande que soit pleinement appliqué l'accord sur la libération des détenus qui figure dans l'accord conclu le 8 juin 1994 à Genève. Il demande que tous les détenus soient libérés sans retard et, à cet effet, que les représentants du Comité international de la Croix-Rouge se voient garantir la possibilité d'entrer en contact avec, en particulier, tous les détenus qui se trouvent à Lopare et ailleurs dans la région de Bijeljina.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache au droit de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) de circuler librement dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine. Il note avec consternation que la partie des Serbes de Bosnie n'a pas autorisé le Représentant spécial du Secrétaire général à se rendre à Banja Luka, Bijeljina et autres zones en cause, et il lui demande avec insistance de permettre au Représentant spécial et à la FORPRONU d'y accéder. Il se déclare également préoccupé des restrictions qui continuent d'être mises à l'accès à Sarajevo et, en particulier, de la fermeture par la partie des Serbes de Bosnie des itinéraires de traversée de l'aéroport qui avaient été ouverts avec le concours de la FORPRONU à la suite de l'accord du 17 mars 1994.

#### **Décisions du 23 septembre 1994 (3428<sup>e</sup> séance) : résolutions 941, 942 et 943 (1994)**

À sa 3428<sup>e</sup> séance, le 23 septembre 1994, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a

<sup>222</sup> S/PRST/1994/31.

<sup>223</sup> S/1994/674.

<sup>224</sup> S/1994/800.

<sup>225</sup> S/1994/1023.

<sup>226</sup> S/PRST/1994/50.

invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Allemagne, du Bangladesh, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Indonésie, de la Jordanie, de la Malaisie, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Tunisie et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil concernant son examen de la question. Le Président (Espagne) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte de trois projets de résolution : le premier avait été rédigé lors des consultations préalables du Conseil<sup>227</sup>, le deuxième avait été présenté par l'Allemagne, l'Argentine, Djibouti, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Nigéria, Oman, le Pakistan, la République tchèque, le Royaume-Uni et le Rwanda<sup>228</sup>, et le troisième avait été présenté par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>229</sup>. Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents<sup>230</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fait savoir que les sentiments de sa délégation concernant les trois projets de résolution dont le Conseil était saisi étaient mitigés. Elle appuyait le premier projet concernant les crimes de nettoyage ethnique perpétrés dans les secteurs de la Bosnie-Herzégovine occupés par les Serbes, mais elle se demandait pourquoi il avait fallu plus de trois mois pour que ce projet soit mis aux voix et pourquoi le texte avait été si dilué qu'il réduisait l'engagement de la FORPRONU dans les localités où il y avait eu un net-

toyage ethnique. S'agissant du deuxième projet de résolution concernant le resserrement des sanctions contre les Serbes de Bosnie, la délégation de la Bosnie-Herzégovine en appuyait l'esprit mais doutait qu'une telle mesure permette d'atteindre les objectifs visés, en particulier l'inversion des conséquences de l'agression et du nettoyage ethnique. Pour ce qui était du troisième projet de résolution concernant l'assouplissement des sanctions contre la Serbie et le Monténégro, la Bosnie-Herzégovine y était opposée car ce projet récompenserait ceux qui avaient été complices de crimes et d'agression, sans aider leurs victimes à faire face aux crimes et à l'agression qui se poursuivaient. Le projet n'était donc pas équilibré. De plus, il compromettait l'amélioration nécessaire des normes relatives aux droits de l'homme au Kosovo, en Vojvodine et dans le Sandjak et ne tenait pas compte de la persistance de l'occupation de la Croatie. En outre, le projet récompensait la Serbie et le Monténégro pour une série de « mesures d'autocontrôle de son fait », et la Serbie et le Monténégro n'étaient pas tenus de souscrire au plan de paix du Groupe de contact en reconnaissant la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses propres frontières. L'orateur a également douté que le régime prévu permette de surveiller efficacement la fermeture de la frontière entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie et le Monténégro. En conclusion, il a instamment demandé aux membres du Conseil de ne pas appuyer le projet<sup>231</sup>.

Le représentant de la Croatie a fait savoir que son gouvernement éprouvait des réserves concernant le projet de résolution assouplissant les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie, faisant valoir que les sanctions ne devraient être suspendues qu'après que le Conseil aurait reçu des preuves concrètes et indiscutables d'un réel progrès sur le terrain, non seulement en Bosnie-Herzégovine, mais aussi en Croatie. En outre, la délégation croate ne pouvait méconnaître le fait que le projet de résolution n'était sans doute pas conforme à l'esprit de la résolution 871 (1993), qui avait établi un lien entre le régime de sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie et l'application de toutes les résolutions pertinentes du Conseil, y compris celles qui avaient trait au plan de maintien de la paix de l'ONU pour la République de Croatie. Par conséquent, le Gouvernement croate n'appuierait la suspension du régime de sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie que si l'on constatait un progrès réel sur le terrain en ce qui concernait la mise en œuvre de la résolution 871 (1993). Un préalable essentiel serait la reconnaissance par la République fédérative de Yougoslavie des nouveaux États apparus sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues. Au cas où le Conseil adopterait le projet de résolution, cependant, la Mission de surveillance de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, qui opérait avec des ressources extrêmement réduites, deviendrait très importante. Le représentant de la Croatie a averti que

<sup>227</sup> S/1994/1083.

<sup>228</sup> S/1994/1084.

<sup>229</sup> S/1994/1085.

<sup>230</sup> Lettres datées des 7, 12, 14 et 22 septembre 1994 respectivement adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/1037, S/1994/1038, S/1994/1046, S/1994/1056 et S/1994/1087); lettres datées des 9 et 19 septembre 1994 respectivement adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1994/1040 et S/1994/1072); lettres datées des 8 et 21 septembre 1994 respectivement adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/1044 et S/1994/1079); lettres datées des 14 et 16 septembre 1994 respectivement adressées au Secrétaire général par le représentant de la Croatie (S/1994/1052 et S/1994/1062); lettre datée du 9 septembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Slovénie (S/1994/1055); lettre datée du 15 septembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/1994/1060); lettre datée du 19 septembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant la création et la mise en route des activités d'une Mission en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (S/1994/1074); lettres datées des 19 et 20 septembre 1994 respectivement adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/1994/1075 et S/1994/1076); lettre datée du 21 septembre 1994 adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Allemagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni (S/1994/1081); et lettre datée du 22 septembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan (S/1994/1088).

<sup>231</sup> S/PV.3428, p. 3 à 5.

la Mission ne devait pas être exploitée pour satisfaire des objectifs politiques à court terme<sup>232</sup>.

Le représentant de l'Allemagne, parlant au nom de l'Union européenne, a dit que l'adoption des trois projets de résolution marquerait une étape importante dans les efforts de paix déployés par la communauté internationale et enverrait un très clair message aux Serbes de Bosnie. Premièrement, l'Union européenne condamnait le nettoyage ethnique auquel les Serbes de Bosnie avaient systématiquement eu recours dans les secteurs qu'ils occupaient et soulignait à nouveau l'importance du travail du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Deuxièmement, les Serbes de Bosnie devaient comprendre qu'ils demeureraient totalement isolés aussi longtemps qu'ils feraient obstacle au processus de paix et persisteraient dans leur odieuse pratique de nettoyage ethnique. L'Union européenne appuyait par conséquent le resserrement des sanctions, qui seraient un moyen d'intensifier les pressions exercées sur les Serbes de Bosnie pour qu'ils acceptent la proposition territoriale soumise par le Groupe de contact. Troisièmement, pour ce qui était de la suspension de certaines sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie, l'Union européenne était unanime à considérer que la décision du Président Milosevic de fermer la frontière méritait une réaction positive de la part de la communauté internationale. Ainsi, en adoptant les trois projets de résolution, le Conseil insisterait sur le fait que ceux qui optaient pour la paix recevraient son appui, tandis que ceux qui continuaient à rejeter la paix et à faire la guerre seraient isolés et poursuivis<sup>233</sup>.

Le représentant de la Turquie a considéré qu'aussi bien le premier projet de résolution, relatif au nettoyage ethnique que le second, relatif au renforcement des sanctions contre les Serbes de Bosnie, venaient à leur heure et devaient l'un et l'autre être adoptés immédiatement et appliqués efficacement. Toutefois, la Turquie éprouvait des doutes sérieux concernant l'opportunité et le contenu du troisième projet de résolution concernant l'assouplissement des sanctions contre la Serbie et le Monténégro, étant donné qu'il fallait vérifier l'affirmation de la Serbie selon laquelle elle avait fermé sa frontière avec la Bosnie-Herzégovine. De plus, les conclusions auxquelles était parvenue la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie étaient tout à fait contraires aux rapports indépendants selon lesquels de nouveaux vols d'hélicoptères non autorisés avaient continué d'être effectués entre la Serbie et le Monténégro et les secteurs de la Bosnie-Herzégovine tenus par les Serbes. La Turquie avait fait appel au Président du Conseil de sécurité pour qu'il remette à une date ultérieure l'examen du projet de résolution afin de permettre une enquête approfondie sur cette question. Regrettablement, il n'avait pas été donné suite à cette demande. Le représentant de la Turquie a fait valoir qu'assouplir les sanctions à ce stade donnerait une impression erronée à l'agresseur et saperait le processus de

paix. Simultanément, la Bosnie-Herzégovine, qui avait accepté de bonne foi le plan de paix du Groupe de contact, attendait que soient tenues les promesses faites par celui-ci, y compris une surveillance sérieuse et efficace de la frontière, des mesures visant à mettre fin à l'« étranglement » de Sarajevo, l'expansion des zones d'exclusion et la levée de l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine. En conclusion, le représentant de la Turquie demandait instamment à la partie serbe de mettre fin à la campagne génocidaire qu'elle menait pour consolider ses acquisitions de territoire et d'accepter le plan de paix, faute de quoi, il faudrait fournir au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine tous les moyens nécessaires pour exercer son droit inhérent de légitime défense<sup>234</sup>.

M. Djokic a relevé que la décision de suspendre en partie les sanctions existantes, tout en représentant un net changement d'attitude à l'égard de la Yougoslavie, ne constituait pas une réponse adéquate face au rôle constructif qu'avait joué la République fédérative de Yougoslavie dans la recherche d'une solution de la crise en Bosnie-Herzégovine. Ce qu'il fallait en réalité, c'était lever totalement toutes les sanctions, et il était regrettable par conséquent qu'il soit fixé des conditions à la levée ultime et générale de toutes les sanctions, exclusivement dans le but de maintenir une pression politique. La République fédérative de Yougoslavie comptait que, avec l'adoption du projet de résolution assouplissant les sanctions, le processus de levée de toutes les sanctions s'accélérait et les droits légitimes de la République fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et au sein des autres organisations internationales seraient bientôt rétablis de sorte qu'elle puisse reprendre sa place au sein de la communauté internationale<sup>235</sup>.

Au cours du débat, plusieurs orateurs ont douté de l'opportunité de décider d'alléger les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie et ont exprimé des doutes quant à la crédibilité des affirmations faites par les autorités de Belgrade touchant la fermeture de leurs frontières avec les territoires occupés par les Serbes de Bosnie, en l'absence de mécanismes de surveillance efficaces. Ils ont fait valoir que, avant d'adopter une telle décision, le Conseil devrait veiller à ce que la Serbie et le Monténégro adoptent un certain nombre de mesures et notamment reconnaissent la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses frontières actuelles, coopèrent avec le Tribunal international, acceptent la désignation de 51 p. 100 du territoire de la Bosnie-Herzégovine alloués à la Fédération croate musulmane en tant que zone protégée et lèvent le siège de Sarajevo. Plutôt que d'assouplir les sanctions, le Conseil de sécurité devrait s'employer à faire respecter ses résolutions antérieures et permettre au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine d'exercer son droit

<sup>232</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>233</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>234</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>235</sup> Ibid., p. 14 à 17.

de légitime défense en levant l'embargo sur les armes qui lui était imposé<sup>236</sup>.

D'autres orateurs, toutefois, ont appuyé l'assouplissement des sanctions en tant que moyen de prendre acte de la réaction positive des autorités de Belgrade au plan de paix présenté par le Groupe de contact et de leur décision de fermer leurs frontières, faisant valoir qu'il s'agissait d'une mesure qui pourrait être rapportée si la Serbie et le Monténégro violaient leurs engagements<sup>237</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de Djibouti a exprimé l'avis qu'un certain nombre de questions d'importance capitale auraient dû être réglées avant d'entreprendre d'assouplir les sanctions, par exemple le déséquilibre militaire et humanitaire, la reconnaissance par la République fédérative de Yougoslavie de la Bosnie à l'intérieur de ses frontières actuelles, la coopération de la République fédérative de Yougoslavie avec le Tribunal international, la protection des zones de sécurité en Bosnie et la levée du siège de Sarajevo. Il serait par conséquent très difficile pour la délégation de Djibouti, à ce stade, d'appuyer un projet de résolution envisageant une levée partielle des sanctions<sup>238</sup>.

Le représentant de la Chine a dit que sa délégation voterait pour les projets de résolution condamnant les violations du droit international humanitaire et suspendant certains aspects des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie, les deux projets reflétant la position fondamentale de la Chine sur ces questions. Il a néanmoins réitéré que, par le passé, la Chine n'était pas favorable à l'utilisation de sanctions ou de mesures coercitives pour régler le conflit dans l'ex-Yougoslavie. Aucun effort ne devrait être négligé pour régler pacifiquement le conflit. Plutôt que de hâter la fin de la guerre, l'application de sanctions ou de mesures coercitives avait imposé d'énormes souffrances aux pays et aux peuples de la région et avait causé des pertes considérables aux économies des pays tiers qui avaient appliqué les sanctions, en particulier des États qui jouxtaient la République fédérative de Yougoslavie. Sur la base de cette position de principe, par conséquent, la Chine s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution resserrant les sanctions contre Serbes de Bosnie<sup>239</sup>.

Le représentant du Pakistan a déclaré que sa délégation n'était pas disposée à envisager une levée même partielle des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie tant que les conséquences de son agression en Bosnie-Herzégovine n'auraient pas été inversées et qu'il n'y aurait pas eu de retrait des territoires occupés par la force. Assouplir les sanctions, dans la situation qui

prévalait équivalait à apaiser et à récompenser l'agresseur et compromettrait le processus de paix en sacrifiant les principes de justice et d'équité consacrés dans la Charte des Nations Unies. En outre, la délégation pakistanaise considérait que le projet de résolution avait été présenté d'une façon tout à fait inopportune, inappropriée et prématurée. Le Pakistan voterait par conséquent contre le projet de résolution envisageant un assouplissement des sanctions<sup>240</sup>.

Le représentant du Rwanda a fait savoir que sa délégation appuyait les projets de résolution concernant le nettoyage ethnique et le resserrement des sanctions contre les Serbes de Bosnie. Elle n'avait pas d'objection à opposer au contenu du projet de résolution envisageant un assouplissement des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie, mais considérait que son adoption ne serait pas opportune car la situation sur le terrain était contraire à la politique du Gouvernement rwandais concernant l'application des principes universels relatifs aux droits de l'homme, outre que les résolutions précédentes du Conseil n'avaient pas été appliquées. La délégation rwandaise s'abstiendrait par conséquent lors du vote sur le projet de résolution en question<sup>241</sup>.

Le premier projet de résolution<sup>242</sup> a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 941 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Prenant note* des informations fournies par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ainsi que de celles figurant dans les autres rapports pertinents, notamment en ce qui concerne les violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de la population non serbe dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie,

*Gravement préoccupé* par la poursuite de la campagne systématique de terreur menée contre la population non serbe par les forces serbes de Bosnie à Banja Luka, Bijeljina et dans d'autres zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par lesdites forces, telle que la décrivent les paragraphes 5 à 79 du rapport susmentionné,

*Soulignant* que cette pratique du « nettoyage ethnique » à laquelle se livrent les forces serbes de Bosnie constitue une violation flagrante du droit international humanitaire et fait peser une lourde menace sur l'effort de paix en cours,

*Constatant avec une vive préoccupation* que les forces serbes de Bosnie continuent de se refuser à accorder au Représentant spécial du Secrétaire général et à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) la possibilité d'accéder rapidement et sans entrave à Banja Luka, Bijeljina et à d'autres zones tenues par les Serbes de Bosnie, comme le Conseil de sécurité l'a instamment demandé dans la déclaration de son Président en date du 2 septembre 1994,

<sup>236</sup> Ibid., p. 3 à 5 (Bosnie-Herzégovine); p. 5 et 6 (Croatie); p. 6 à 8 (Malaisie); p. 8 et 9 (République islamique d'Iran); p. 9 et 10 (Sénégal); p. 10 et 11 (Albanie); p. 12 et 13 (Égypte); p. 13 et 14 (Turquie); p. 18 à 20 (Jordanie); p. 20 et 21 (Afghanistan); p. 21 (Bangladesh); et p. 22 (Tunisie).

<sup>237</sup> Ibid., p. 11 et 12 (Allemagne au nom de l'Union européenne); et p. 17 et 18 (Canada).

<sup>238</sup> Ibid., p. 22 et 23.

<sup>239</sup> Ibid., p. 23 et 24.

<sup>240</sup> Ibid., p. 26 et 27.

<sup>241</sup> Ibid., p. 27.

<sup>242</sup> S/1994/1083.

*Considérant* que le Tribunal international a compétence pour connaître des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et que le Conseil maintient la position qu'il a prise dans ses résolutions antérieures quant à l'importance que revêt la coopération avec le Tribunal,

*Résolu* à mettre un terme à la pratique odieuse et systématique du « nettoyage ethnique », où qu'elle ait lieu et quels qu'en soient les auteurs,

*Considérant* que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, réaffirmant qu'il est résolu à assurer la sécurité de la FORPRONU et la liberté de mouvement de celle-ci pour toutes ses missions et, à cette fin, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* que toutes les parties au conflit sont tenues de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949;

2. *Condamne énergiquement* toutes les violations du droit international humanitaire, en particulier la pratique inadmissible du « nettoyage ethnique » perpétré à Banja Luka, Bijeljina et dans d'autres zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, et réaffirme que ceux qui ont commis ou ordonné de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

3. *Réaffirme* son adhésion aux principes établis selon lesquels toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont nuls et nonavenus, et qu'il doit être permis à toutes les personnes déplacées de regagner paisiblement leurs foyers;

4. *Exige* des autorités des Serbes de Bosnie qu'elles mettent immédiatement fin à leur campagne de « nettoyage ethnique »;

5. *Exige* que la partie des Serbes de Bosnie permette au Représentant spécial du Secrétaire général, à la FORPRONU, au HCR et au CICR d'accéder immédiatement et sans entrave à Banja Luka, Bijeljina et aux autres zones en cause;

6. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, lorsque la situation le permettra, le déploiement de soldats de la FORPRONU et d'observateurs des Nations Unies à Banja Luka, Bijeljina et dans les autres zones en cause, ainsi que de redoubler d'efforts à cet effet;

7. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui rendre compte d'urgence de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'examiner toutes nouvelles mesures qu'il pourrait juger nécessaires;

9. *Décide aussi* de rester saisi de la question.

Le deuxième projet de résolution<sup>243</sup> a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix, avec 1 abstention (Chine) en tant que résolution 942 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes antérieures,

*Affirmant* son engagement en faveur d'un règlement négocié du conflit dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

*Exprimant sa gratitude* aux représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie pour les efforts qu'ils déploient afin d'aider les parties à parvenir à un règlement,

*Réaffirmant* qu'il est impératif que toutes les parties bosniaques signent et appliquent de bonne foi un accord de paix durable, et condamnant la décision prise par la partie des Serbes de Bosnie de rejeter le règlement territorial proposé,

*Considérant* que les mesures imposées par la présente résolution et ses résolutions antérieures sur la question ont pour fin le règlement négocié du conflit,

*Exprimant son soutien* aux efforts que des États Membres, en particulier des États de la région, continuent de déployer pour appliquer ses résolutions pertinentes,

*Constatant* que la situation dans l'ex-Yougoslavie continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

#### A

1. *Approuve* le règlement territorial proposé pour la République de Bosnie-Herzégovine qui a été présenté aux parties bosniaques dans le cadre d'un accord de paix global;

2. *Se déclare satisfait* que le règlement territorial proposé ait maintenant été accepté dans son intégralité par toutes les parties, sauf celle des Serbes de Bosnie;

3. *Condamne énergiquement* la partie des Serbes de Bosnie pour son refus d'accepter le règlement territorial proposé, et exige qu'elle accepte ce règlement inconditionnellement et dans son intégralité;

4. *Demande* à toutes les parties de continuer d'observer l'accord de cessez-le-feu convenu le 8 juin 1994 et de s'abstenir de toutes nouvelles hostilités;

5. *Se déclare prêt* à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les parties à mettre en œuvre le règlement proposé une fois que celles-ci l'auront toutes accepté et, à cet égard, encourage les États, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, à coopérer efficacement avec le Secrétaire général dans l'action qu'il mène pour aider les parties à mettre en œuvre le règlement proposé;

#### B

*Résolu* à renforcer et à étendre les mesures imposées par ses résolutions antérieures en ce qui concerne les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces des Serbes de Bosnie,

6. *Demande* aux États de ne pas avoir d'entretiens politiques avec les autorités de la partie des Serbes de Bosnie tant que celle-ci n'aura pas accepté dans son intégralité le règlement proposé;

7. *Décide* que les États devront interdire

i) Les activités économiques menées sur leur territoire après la date d'adoption de la présente résolution, par toute entité, de quelque droit qu'elle relève, possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par :

a. Toute personne se trouvant ou résidant dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie ou toute entité, y compris toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public se trouvant dans ces zones, ou

<sup>243</sup> S/1994/1084.

b. Toute entité relevant du droit applicable dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, ainsi que

ii) Les activités économiques menées sur leur territoire, après la date d'adoption de la présente résolution, par toutes personnes ou entités, y compris celles identifiées par les États aux fins de la présente résolution, dont il est avéré qu'elles agissent au nom ou pour le compte et au profit de toute entité, y compris toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public, dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, ou de toute entité comptant parmi celles visées à l'alinéa i ci-dessus;

étant entendu toutefois

a. Que les États pourront autoriser de telles activités sur leur territoire après s'être assurés au cas par cas que celles-ci n'aboutiront pas au transfert d'avoirs ou d'intérêts dans des avoirs à une autorité, personne ou entité comptant parmi celles visées aux alinéas i, a ou b ci-dessus, et

b. Que le présent paragraphe n'interdira en aucune façon la fourniture d'articles à usage strictement médical et de denrées alimentaires, notifiée au Comité créé par la résolution 724 (1991), ou celle de marchandises et produits destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, approuvée par le Comité;

8. *Décide* que les États annuleront toute autorisation déjà donnée conformément au paragraphe 7 ci-dessus, et refuseront toute nouvelle autorisation, dans le cas de toute personne ou entité qui, après la date de l'adoption de la présente résolution, enfreindrait les mesures imposées par la présente résolution ou celles imposées par des résolutions antérieures pertinentes;

9. *Décide* que les États interpréteront l'expression « activités économiques » figurant au paragraphe 7 ci-dessus comme s'entendant

a) De toutes les activités de nature économique, y compris les activités et opérations commerciales, financières et industrielles, et en particulier toutes les activités de nature économique impliquant toute forme de transaction concernant des avoirs ou des intérêts dans des avoirs ou l'utilisation de ces derniers,

b) De l'exercice de droits relatifs à des avoirs ou des intérêts dans des avoirs, et

c) De la création de toute nouvelle entité ou de la modification de la direction d'une entité existante;

10. *Décide* que les États interpréteront l'expression « avoirs ou intérêts dans des avoirs » utilisée aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus comme s'entendant de fonds, d'actifs financiers, corporels et incorporels, de droits de propriété, et de titres et créances faisant l'objet de transactions publiques ou privées, et de toute autre ressource financière ou économique;

11. *Décide* que les États sur le territoire desquels se trouvent des fonds ou d'autres actifs financiers ou ressources financières

i) De toute entité, y compris toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public, dans des secteurs de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces des Serbes de Bosnie, ou

ii) De toute entité visée au paragraphe 7, i, ou de toute personne ou entité visée au paragraphe 7, ii, ci-dessus, devront exiger de toutes les personnes et entités se trouvant sur leur territoire qui détiendront de tels fonds ou autres actifs financiers ou ressources financières qu'elles les gèrent de façon

qu'ils ne puissent, pas plus que tous autres fonds ou tous autres actifs financiers ou ressources financières, être mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes ou entités susmentionnées ou utilisés à leur profit, à l'exception

a. Des paiements effectués en liaison avec des activités autorisées conformément au paragraphe 7 ci-dessus, ou

b. Des paiements effectués en liaison avec des opérations autorisées par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine pour ce qui est des personnes ou entités se trouvant sur son territoire,

étant entendu que les États devront s'être assurés que les paiements à des personnes se trouvant en dehors de leur territoire seront utilisés aux fins des activités et opérations pour lesquelles une autorisation est demandée ou en liaison avec ces activités et opérations, et que, pour ce qui est des paiements faisant l'objet de l'exception prévue à l'alinéa a ci-dessus, les États ne pourront autoriser ces paiements qu'après s'être assurés, dans chaque cas, qu'ils n'aboutiront pas au transfert de fonds ou d'autres actifs financiers ou ressources financières à une autorité, personne ou entité comptant parmi celles visées aux alinéas a ou b du paragraphe 7, i ci-dessus;

12. *Décide* que les États veilleront à ce que le paiement de dividendes, intérêts ou autres revenus provenant d'actions, de participations, d'obligations ou de titres de créance, ou de montants provenant d'une participation à des actifs corporels et incorporels et de droits de propriété, ou de la vente ou de la cession de ces actifs et droits, ou de toute autre transaction y relative, dus

i) À toute entité, y compris toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public sise dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, ou

ii) À toute entité visée au paragraphe 7, i, ou à toute personne ou entité visée au paragraphe 7, ii, ci-dessus, soit effectué uniquement sur des comptes bloqués;

13. *Décide* d'interdire la fourniture de services, financiers ou autres, à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, les seules exceptions étant : a) les télécommunications, les services postaux et les services juridiques en conformité avec la présente résolution et les résolutions antérieures pertinentes, b) les services dont la fourniture peut être nécessaire à des fins humanitaires ou à d'autres fins de caractère exceptionnel, sous réserve que le Comité créé par la résolution 724 (1991) les ait autorisés dans chaque cas, et c) les services autorisés par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine;

14. *Décide* que les États interdiront l'entrée sur leur territoire :

a) Aux membres des autorités, y compris les autorités législatives, dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, et aux officiers des forces militaires et paramilitaires serbes de Bosnie, ainsi qu'aux personnes agissant au nom de ces autorités ou forces;

b) Aux personnes dont il est avéré qu'elles ont fourni, après l'adoption de la présente résolution, un soutien financier, matériel, logistique, militaire ou tout autre appui tangible aux forces serbes de Bosnie, en violation des résolutions pertinentes du Conseil;

c) Aux personnes se trouvant ou résidant dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces ser-

bes de Bosnie, dont il est avéré qu'elles ont violé les mesures énoncées dans la résolution 820 (1993) et dans la présente résolution ou contribué à leur violation;

et prie le Comité créé par la résolution 724 (1991) d'établir et de tenir à jour une liste des personnes visées par le présent paragraphe, en se fondant sur les informations communiquées par les États et les organisations régionales compétentes;

étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux et que l'entrée sur le territoire d'un État donné à une date particulière d'une personne figurant sur cette liste peut être autorisée, par le Comité ou, en cas de désaccord au sein du Comité, par le Conseil, à des fins conformes à la poursuite du processus de paix et aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures pertinentes;

15. *Décide* d'interdire à tout trafic fluvial commercial l'accès des ports se trouvant dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, sauf si cet accès est autorisé par le Comité créé par la résolution 724 (1991), qui décidera au cas par cas, ou par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne son territoire, ou s'il est motivé par un cas de force majeure;

16. *Décide* que les États exigeront qu'un manifeste en bonne et due forme soit établi pour toutes les expéditions de produits et marchandises destinées aux zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, et ou bien que les missions d'assistance pour l'application des sanctions ou les autorités nationales compétentes examinent la cargaison, lors du chargement, afin d'en vérifier la nature et d'y apposer des scellés, ou bien que le chargement soit fait de manière à permettre une vérification appropriée de la cargaison;

17. *Décide* que, lorsqu'ils présenteront au Comité créé par la résolution 724 (1991) une notification ou une demande d'autorisation concernant des fournitures à usage strictement médical, des denrées alimentaires ou des fournitures humanitaires essentielles destinées aux zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, les États indiqueront au Comité, pour information, la source des fonds devant servir au paiement;

18. *Décide* qu'en appliquant les mesures imposées par la présente résolution, les États devront prendre des dispositions pour empêcher que ne soient détournés au profit des zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie des avantages destinés à d'autres zones, en particulier aux zones protégées par les Nations Unies en Croatie;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire au Comité créé par la résolution 724 (1991) et de prendre à cette fin les dispositions voulues au Secrétariat;

20. *Décide* que les dispositions énoncées dans la présente résolution ne s'appliquent pas aux activités relatives à la FORPRONU, à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ou aux missions de vérification de la Communauté européenne;

21. *Décide* de revoir les mesures imposées par la présente résolution chaque fois qu'il conviendra et, en tout état de cause, tous les quatre mois à compter de la date de son adoption, et se déclare prêt à reconsidérer ces mesures si la partie des Serbes de Bosnie accepte le règlement territorial proposé inconditionnellement et dans son intégralité;

22. *Décide* de demeurer activement saisi de la question et d'examiner immédiatement, si nécessaire, les nouvelles mesures à prendre afin de parvenir à un règlement pacifique conforme à ses résolutions pertinentes.

Le troisième projet de résolution<sup>244</sup> a alors été mis aux voix et a été adopté par 11 voix contre 2 (Djibouti et Pakistan), avec 2 abstentions (Nigéria et Rwanda) en tant que résolution 943 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes antérieures,

*Affirmant son engagement* en faveur d'un règlement négocié du conflit dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

*Exprimant sa gratitude* aux représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie pour les efforts qu'ils déploient afin d'aider les parties à parvenir à un règlement,

*Se félicitant* de la décision prise par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'appuyer le règlement territorial proposé pour la République de Bosnie-Herzégovine, qui a été présenté aux parties bosniaques,

*Se félicitant également* de la décision prise par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de fermer la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels,

*Se félicitant en outre* de leur décision de faire appel à une assistance internationale relativement au passage de fournitures destinées à répondre à des besoins humanitaires essentiels à travers la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine,

*Notant* à cet égard la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 19 septembre pour lui transmettre le texte d'un rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant l'institution et la mise en place d'une mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

*Demandant* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de maintenir la fermeture effective de la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels;

*Notant* que le paragraphe 9 de la résolution 757 (1992) demeure en vigueur,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que :

i) Les restrictions imposées en vertu du paragraphe 7 de la résolution 757 (1992), du paragraphe 24 de la résolution 820 (1993) en ce qui concerne les aéronefs qui n'ont pas été confisqués à la date de l'adoption de la présente résolution, et d'autres résolutions pertinentes qui ont trait à la fourniture de biens et de services, en ce qui concerne tous les vols du trafic aérien civil de passagers à destination et en provenance de

<sup>244</sup> S/1994/1085.

l'aéroport de Belgrade qui ne transportent que des passagers et des effets personnels mais non des marchandises, sauf celles dont le transport a ou aura été autorisé selon les procédures du Comité créé par la résolution 724 (1991),

ii) Les restrictions imposées en vertu des paragraphes 24 et 28 de la résolution 820 (1993) et d'autres résolutions pertinentes qui ont trait à la fourniture de biens et de services, en ce qui concerne les transbordeurs entre Bar en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Bari en Italie qui ne transportent que des passagers et des effets personnels mais non des marchandises, à moins que celles-ci n'aient été autorisées en application des procédures du Comité créé par la résolution 724 (1991), et

iii) Les mesures imposées en vertu des alinéas *b* et *c* du paragraphe 8 de sa résolution 757 (1992), en ce qui concerne la participation à des manifestations sportives et à des échanges culturels

seront suspendues pour une période initiale de 100 jours à compter du lendemain du jour où le Secrétaire général aura informé le Conseil de sécurité que les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont certifié que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) appliquent effectivement leur décision de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et que des dispositions ont été prises, conformément à la décision des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de faire appel à une assistance internationale relativement au passage de fournitures destinées à répondre à des besoins humanitaires essentiels à travers cette frontière;

2. *Invite* le Comité créé par la résolution 724 (1991) à adopter des procédures simplifiées appropriées afin d'examiner plus rapidement les demandes concernant une assistance humanitaire légitime, en particulier celles présentées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les 30 jours, pour examen, un rapport indiquant si les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie certifient que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) appliquent effectivement leur décision de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport immédiatement s'il dispose d'éléments, fournis notamment par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, prouvant que lesdites autorités n'appliquent pas effectivement leur décision de fermer la frontière;

4. *Décide* que si à tout moment le Secrétaire général l'informe que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'appliquent pas effectivement leur décision de fermer la frontière, la suspension des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus prendra fin le cinquième jour ouvrable suivant la présentation du rapport du Secrétaire général, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement;

5. *Décide* de suivre de près la situation et d'examiner les nouvelles dispositions à prendre en ce qui concerne les mesures applicables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la lumière de l'évolution de la situation;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a mis en relief l'importance du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 943 (1994), qui prévoyait que le Conseil envisagerait d'autres mesures d'allègement des sanctions à la lumière des progrès qui seraient accomplis sur la voie d'un règlement de la situation. S'agissant de la résolution 942 (1994) resserrant les sanctions contre les Serbes de Bosnie, l'orateur a souligné que cette résolution avait pour objet de faire admettre aux Serbes de Bosnie qu'il n'y avait d'autres solutions qu'un règlement politique, ajoutant que la Fédération de Russie jugeait odieuse la politique de nettoyage ethnique et exigeait qu'il y soit immédiatement mis un terme. En conséquence, la délégation russe avait appuyé l'adoption de la résolution condamnant la politique menée par les Serbes de Bosnie et avait pris note en particulier de la disposition de la résolution qui condamnait tout nettoyage ethnique, d'où qu'il vienne et quels qu'en soient les auteurs. La Fédération de Russie attachait aussi de l'importance aux dispositions des résolutions qui venaient d'être adoptées concernant la volonté de voir le conflit dans l'ex-Yougoslavie réglé par voie de négociation tout en sauvegardant l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues<sup>245</sup>.

La délégation des États-Unis a relevé que les résolutions qui venaient d'être adoptées avaient pour but de faire pression sur les Serbes de Bosnie et de démontrer la ferme volonté du Conseil d'avoir recours à la fois « à la carotte et au bâton » pour pousser les parties en direction d'un règlement négocié. En se préparant à assouplir les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie, le Conseil reconnaissait que le gouvernement de ce pays avait franchi un pas important en persuadant les Serbes de Bosnie d'accepter un règlement négocié. Les États-Unis persistaient à croire que c'était essentiellement Belgrade qui était responsable des événements qui s'étaient produits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie au cours des trois années écoulées. Ils se félicitaient des premières indications selon lesquelles la République fédérative de Yougoslavie avait peut-être changé d'attitude, mais insistaient pour que ce pays renouvelle son engagement de maintenir la frontière fermée. Les sanctions suspendues seraient appliquées, sans que le Conseil ait à intervenir à nouveau, si la Mission internationale se trouvait à un moment quelconque dans l'impossibilité de confirmer la fermeture de la frontière. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie ne devait pas se tromper quant à la volonté des États-Unis de réimposer les sanctions s'ils avaient des raisons de penser que la frontière avait été ouverte. La population de la Serbie et du Monténégro devait bien comprendre elle aussi que de

<sup>245</sup> S/PV.3428, p. 30 et 31.



nouvelles avancées sur la voie de la paix se traduiraient par un nouvel assouplissement des sanctions. Les États-Unis demandaient instamment à Belgrade de reconnaître la Croatie et la Bosnie à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues et d'user de son influence auprès des Serbes croates pour les encourager à accepter un règlement respectant l'intégrité territoriale de la Croatie. Les États-Unis insisteraient aussi pour que la République fédérative de Yougoslavie ne soit pas autorisée à rejoindre les rangs de la communauté internationale tant qu'elle ne se serait pas conformée à toutes les résolutions pertinentes du Conseil. Belgrade devait bien comprendre qu'opter pour le conflit mettrait fin à l'assouplissement des sanctions et entraînerait l'adoption de mesures encore plus rigoureuses. Se référant à la résolution 941 (1994), la délégation des États-Unis a relevé que la condamnation du nettoyage ethnique était partie intégrante des efforts visant à mettre fin au conflit<sup>246</sup>.

Le représentant du Nigéria a fait observer qu'il était approprié que la résolution 941 (1994) ait été adoptée en vertu du Chapitre VII, car le Conseil ne saurait être indifférent aux graves violations du droit international humanitaire. Se référant à la résolution 942 (1994), le représentant du Nigéria a déclaré que les dirigeants serbes de Bosnie devaient bien comprendre que la seule façon de rejoindre les rangs de la communauté internationale était d'accepter un règlement négocié. Le Nigéria demandait aux membres de la communauté internationale, et surtout aux États voisins et à la République fédérative de Yougoslavie, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de cette résolution afin d'isoler totalement les dirigeants politiques et militaires des Serbes de Bosnie. Pour ce qui était de la résolution 943 (1994), le représentant du Nigéria a dit que sa délégation éprouvait des réserves concernant l'assouplissement des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie, principalement en raison du moment auquel venait cette mesure. Si le Conseil avait examiné le projet de résolution concernant l'assouplissement des sanctions après avoir reçu du Secrétaire général un rapport attestant que la frontière était effectivement fermée, certaines des craintes du Nigéria se seraient trouvées apaisées. La décision du Conseil d'assouplir les sanctions alors que rien n'avait changé sur le terrain, cependant, risquait de donner une impression erronée. En outre, une condition fondamentale d'assouplissement des sanctions aurait dû être une reconnaissance immédiate et expresse de la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Le Nigéria s'était par conséquent abstenu lors du vote sur la résolution 943 (1994)<sup>247</sup>.

Le représentant d'Oman a dit qu'en dépit des positions exprimées aussi bien par l'OCI que par le Groupe des pays non alignés, qui avaient fait valoir qu'il avait été prématuré, compte tenu des circonstances, de présenter le projet qui était devenu la résolution 943 (1994), la délégation

d'Oman avait voté pour cette résolution par respect pour les vœux de la majorité des membres du Conseil et dans l'espoir que la résolution faciliterait un règlement de la situation en Bosnie-Herzégovine. La délégation d'Oman tenait néanmoins à souligner que la levée des sanctions devait faire l'objet d'une « période d'essai » afin de pouvoir porter une appréciation sur les intentions pacifiques de la République fédérative de Yougoslavie. S'il n'était accompli aucun progrès concret, les mesures envisagées dans la résolution cesseraient de produire effet et la situation redeviendrait ce qu'elle était antérieurement<sup>248</sup>.

#### **Décision du 30 septembre 1994 (3433<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3433<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 1994, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>249</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la détérioration de la sécurité dans la zone de sécurité de Sarajevo et dans d'autres parties de la République de Bosnie-Herzégovine, notamment par la montée de la violence armée, par les attaques délibérément commises contre les troupes de la FORPRONU et les vols humanitaires, par les graves perturbations apportées aux services publics et par les restrictions qui continuent d'être imposées aux transports et aux communications. Il note qu'une vie normale n'a pas encore été pleinement rétablie à Sarajevo, comme il était demandé dans sa résolution 900 (1994).

Le Conseil se déclare préoccupé par l'interruption délibérée des services publics et des communications pour la population civile de Sarajevo, ainsi que par la fermeture prolongée de l'aéroport de Sarajevo aux vols humanitaires et de l'itinéraire de traversée de cet aéroport ouvert avec le concours de la FORPRONU à la suite de l'accord du 17 mars 1994, en raison des actions menées par la partie des Serbes de Bosnie. Le Conseil demande à la partie des Serbes de Bosnie de ne pas entraver le fonctionnement normal de l'aéroport de Sarajevo. Il lui demande aussi de coopérer aux efforts déployés pour rétablir complètement les services de distribution de gaz et d'électricité à Sarajevo, de rouvrir toutes les voies d'accès terrestre à Sarajevo et de s'abstenir dorénavant d'entraver le fonctionnement normal de ces services et de tous les autres services publics ainsi que des moyens de communication et de transport. Il demande à toutes les parties de ne pas faire obstacle à l'approvisionnement de la population civile en gaz et en électricité. Il demande de nouveau à toutes les parties, avec l'assistance des Nations Unies, d'assurer la liberté totale de circulation de la population civile et des secours humanitaires au départ ou à destination de Sarajevo et à l'intérieur de la ville, de lever toute entrave à la liberté de circulation et de contribuer au rétablissement d'une vie normale dans la ville.

<sup>246</sup> Ibid., p. 33 et 34.

<sup>247</sup> Ibid., p. 34 à 36.

<sup>248</sup> Ibid., p. 37 à 39.

<sup>249</sup> S/PRST/1994/57.

Il condamne en particulier l'attaque délibérée commise le 22 septembre contre les troupes de la FORPRONU à Sarajevo qui, n'étant pas isolée, procède manifestement d'une entreprise délibérée. Il note également avec une vive inquiétude et condamne catégoriquement les déclarations attribuées aux dirigeants des Serbes de Bosnie suivant lesquelles la partie des Serbes de Bosnie prendrait pour cible les activités de la FORPRONU par représailles contre l'adoption par le Conseil d'une résolution renforçant les sanctions contre les Serbes de Bosnie. Il met en garde les dirigeants des Serbes de Bosnie contre toute action de représailles, que ce soit contre la FORPRONU ou contre toute autre partie, et se félicite à cet égard des efforts visant à fournir un appui aux troupes de la FORPRONU.

Le Conseil soutient sans réserve les efforts déployés par la FORPRONU afin d'assurer le respect des mesures conçues par la communauté internationale pour améliorer les conditions à Sarajevo. Il conseille aux deux parties, et en particulier aux Serbes de Bosnie, de se conformer à ces mesures.

Le Conseil condamne fermement toute provocation commise à Sarajevo et dans les autres parties de la Bosnie-Herzégovine, quel qu'en soit l'auteur, et exige que ces provocations cessent immédiatement.

Le Conseil encourage le Représentant spécial du Secrétaire général et la FORPRONU à étudier à titre de priorité les propositions visant à démilitariser Sarajevo.

Le Conseil se déclare résolu à demeurer saisi de la question.

#### **Délibérations des 8 et 9 novembre 1994 (3454<sup>e</sup> séance)**

Par lettre datée du 3 novembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>250</sup>, le représentant du Pakistan a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner la situation en Bosnie-Herzégovine à la lumière de la résolution 49/10, adoptée le même jour par l'Assemblée générale.

À sa 3454<sup>e</sup> séance, les 8 et 9 novembre 1994, le Conseil a inscrit la lettre en question à son ordre du jour et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Allemagne, du Bangladesh, de la Bosnie-Herzégovine, de Brunei Darussalam, de la Bulgarie, du Cambodge, du Canada, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Équateur, de la Guinée-Bissau, du Honduras, de l'Indonésie, de la Jordanie, de la Lettonie, de la Malaisie, du Maroc, du Nicaragua, de la Norvège, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Roumanie, du Sénégal, de la Slovénie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil au cours de son examen de la question et a invité M. Engin Ahmet Ansay, Observateur permanent de l'OCI auprès de l'Organisation des Nations Unies, à faire de même.

Le représentant du Pakistan, parlant également en sa qualité de Président du Groupe de contact de l'OCI, a

rappelé que, lors de leur septième session extraordinaire, tenue à Islamabad du 7 au 9 septembre 1994, les Ministres des affaires étrangères de l'OCI avaient réitéré que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 713 (1991) n'était pas applicable à la Bosnie-Herzégovine et à la Croatie et avaient demandé au Conseil de sécurité de confirmer cette position. Ils avaient ajouté que, au cas où le Conseil ne confirmerait pas cette position, des membres de l'OCI, conjointement avec d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en concluraient que des membres, agissant individuellement ou collectivement, pourraient fournir au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine les moyens nécessaires pour assurer sa légitime défense. Le Pakistan, pour sa part, avait toujours considéré que le droit inhérent du peuple de Bosnie à la légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte devait être rétabli sans tarder. Dans ce contexte, le Pakistan se félicitait de l'initiative qu'avaient adoptée récemment les États-Unis pour que soit levé l'embargo sur les armes et appuierait l'adoption rapide du projet de résolution dans ce sens. Simultanément, le Conseil devait déclarer « zone protégée » l'intégralité des 51 p. 100 du territoire de la Bosnie-Herzégovine qui avaient été alloués à la Fédération musulmane-croate. En outre, le Conseil devrait réagir énergiquement à toute nouvelle violation de ses résolutions, particulièrement celles qui avaient trait aux zones de sécurité, en ayant recours à la force ainsi qu'à des frappes aériennes<sup>251</sup>.

Le représentant de la France a déclaré que la communauté internationale persisterait maintenant dans les efforts qu'elle avait entrepris pour surmonter l'obstination des Serbes de Bosnie, qui avaient rejeté le plan de paix présenté par le Groupe de contact, et encourager ceux qui l'avaient approuvé à rechercher un règlement global. À ce propos, Belgrade devait reconnaître la Bosnie-Herzégovine, continuer d'apporter son appui au plan du Groupe de contact et s'abstenir de toute relation politique et économique avec les Serbes de Bosnie, ainsi qu'approuver le plan de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. S'agissant des Serbes de Bosnie, deux démarches pouvaient être envisagées pour les amener à accepter le plan du Groupe de contact : le maintien d'un rigoureux isolement politique et économique ou la confirmation du fait que les différentes communautés jouiraient de l'égalité de droits en ce qui concernait la constitution. Pour ce qui était de la question de la levée de l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine, le représentant de la France a averti qu'une levée de l'embargo ne manquerait pas de compromettre les efforts diplomatiques. En outre, la FORPRONU serait exposée aux conséquences d'interventions militaires offensives et de représailles. Une telle mesure déboucherait sur son retrait, ce qui signifierait l'arrêt de l'assistance et de la protection fournies à de nombreuses populations. En outre, une levée de l'embargo sur les armes aggraverait les tensions entre les commu-

<sup>250</sup> S/1994/1248.

<sup>251</sup> S/PV.3454, p. 2 à 4.

nautés de Bosnie-Herzégovine et les pays qui avaient succédé à l'ex-Yougoslavie<sup>252</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par les rapports selon lesquels l'escalade des hostilités en Bosnie avait été due aux livraisons continues d'armes aux troupes du Gouvernement bosniaque, en violation de la résolution 713 (1993). Particulièrement alarmante avait été l'utilisation qu'avaient faite ces troupes des zones de sécurité pour lancer leurs attaques. La Fédération de Russie demandait au Gouvernement bosniaque et à toutes les parties de rejeter l'alternative visant à résoudre le problème par des moyens militaires. Par ailleurs, il importait d'apporter certaines modifications au concept et au régime des zones de sécurité, compte tenu des informations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 9 mai 1994. Se référant à la question de la levée de l'embargo, le représentant de la Fédération de Russie a exprimé la conviction qu'une telle décision constituerait une mesure extrême et ne devait être envisagée qu'après que tous les moyens politiques auraient été épuisés. Il a fait valoir que la levée de l'embargo aurait des conséquences négatives pour le processus politique, pour la fourniture continue de secours humanitaires et pour les activités de la FORPRONU<sup>253</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a fait valoir que l'intransigeance continue des Serbes de Bosnie constituait, et de loin, le plus sérieux obstacle à la paix en Bosnie. Cependant, le fait que Belgrade se soit récemment montrée disposée à appuyer les efforts du Groupe de contact et à isoler les Serbes de Bosnie offrait également une possibilité nouvelle. Ce qu'on lui demandait était que Belgrade adopte des mesures hardies, reconnaisse la Croatie et la Bosnie, continue d'appuyer le plan du Groupe de contact, maintienne son embargo contre les Serbes de Bosnie et appuie de son influence un plan de paix pour la Croatie aussi. Les progrès accomplis jusqu'à présent dans la recherche de la paix seraient compromis si l'embargo sur les armes devait être levé. Le Royaume-Uni ne pouvait donc pas appuyer le projet de résolution dont le Conseil était saisi<sup>254</sup>.

Le représentant du Sénégal a soutenu que le conflit en Bosnie-Herzégovine avait montré que les sanctions, pour efficaces qu'elles soient, ne suffisaient pas à freiner les desseins hostiles de l'agresseur. Le Sénégal considérait par conséquent que l'adoption du projet de résolution proposé, qui engageait une levée de l'embargo sur les armes, pourrait beaucoup contribuer à rétablir l'équilibre des forces. Se référant à la résolution A/49/10 de l'Assemblée générale, l'orateur a relevé que l'Assemblée avait instamment demandé au Conseil de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombait en vertu de l'Article 24 et d'adopter les mesures appropriées pour rétablir la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité de la Bosnie-Herzégovine. Il a noté que les me-

sures proposées dans le projet de résolution dont le Conseil était saisi répondaient à un nouvel appel de l'Assemblée générale, dont la plupart des membres étaient d'avis que la non-application aux parties bosniaque et croate de la résolution 713 (1991) constituait non pas une menace potentielle d'élargissement du conflit mais plutôt l'allègement d'un fardeau qui avait sérieusement compromis les capacités d'un État Membre de l'ONU d'exercer son droit inhérent de légitime défense individuelle et collective en vertu de l'Article 51 de la Charte. En conclusion, la délégation sénégalaise appuyait pleinement le projet de résolution dont le Conseil était saisi<sup>255</sup>.

Le représentant de l'Allemagne, parlant au nom de l'Union européenne a dit que Belgrade pourrait beaucoup améliorer les perspectives d'un règlement pacifique en adoptant un certain nombre de mesures, et notamment en reconnaissant la Bosnie et la Croatie à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, en continuant de souscrire au plan du Groupe de contact, en approuvant le plan élaboré pour la Croatie par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et en continuant d'appliquer les sanctions imposées contre les Serbes de Bosnie. Se référant à la question de la levée de l'embargo sur les armes, l'orateur a dit qu'une telle mesure ne devrait continuer d'être envisagée qu'en dernier ressort et seulement une fois que tous les moyens de nature à promouvoir un règlement pacifique auraient été épuisés<sup>256</sup>.

Le représentant de la Slovénie a rappelé que l'embargo avait été imposé à l'ex-Yougoslavie dès 1991, lorsque cet ancien État existait encore et avait été étendu aux États ayant succédé à l'ex-Yougoslavie dans des circonstances particulières en 1992. Depuis lors, presque tout avait changé pour chacun des États successeurs et il y avait longtemps qu'il aurait fallu entamer un débat tenant compte des nouvelles réalités. Le représentant de la Slovénie a noté que s'il y avait de nombreuses raisons de maintenir en place l'embargo sur les armes dans le cadre des sanctions imposées par le Conseil aussi longtemps que les conditions auxquelles était subordonnée la levée des sanctions n'auraient pas été réunies, force était de reconnaître que l'embargo sur les armes ne devait pas s'appliquer à ceux qui cherchaient à exercer leur droit de légitime défense. L'ensemble du concept de sécurité collective était fondé sur la complémentarité de la légitime défense et de l'intervention de la communauté internationale afin de protéger efficacement l'existence, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États. Le représentant de la Slovénie a ajouté que, dans le cas de son pays, rien ne justifiait le maintien de l'embargo sur les armes. La Slovénie n'était pas et n'avait pas été impliquée dans un conflit armé ayant donné lieu à l'imposition de cet embargo sur les armes. C'était non seulement approprié mais encore nécessaire que le Conseil déclare que les paragraphes pertinents des résolutions 713

<sup>252</sup> Ibid., p. 4 à 6.

<sup>253</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>254</sup> Ibid., p. 7 à 9.

<sup>255</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>256</sup> Ibid., p. 19 et 20.

(1991), 724 (1991), 727 (1992) et 762 (1992) n'étaient plus applicables<sup>257</sup>.

Se référant à la question de la levée de l'embargo sur les armes, le représentant de la République de Corée a dit que sa délégation partageait les appréhensions des États qui craignaient qu'une levée de l'embargo n'aggrave la situation. Pour cette raison, la République de Corée s'était abstenue, l'année précédente, lors du vote sur la résolution 48/88 de l'Assemblée générale. Lors du dernier vote, concernant la résolution 49/10, cependant, la République de Corée avait voté pour, considérant que, étant donné que la communauté internationale n'avait pas réussi à instaurer la paix dans la région, elle avait l'obligation morale et politique de répondre aux craintes légitimes du peuple bosniaque pour son existence même. La délégation de la République de Corée a relevé que le projet de résolution prévoyait que la décision de lever l'embargo ne prendrait effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois, ce qui était à son avis une « mesure judiciaire », et a souligné que le projet n'était pas censé déboucher sur une intensification de la lutte armée en Bosnie mais plutôt mettre fin aux hostilités armées. La communauté internationale devait exercer des pressions accrues sur les Serbes de Bosnie, et la République de Corée considérait que la perspective d'une levée de l'embargo sur les armes était l'élément le plus convaincant si l'on voulait encourager les Serbes à cesser de faire preuve d'intransigeance<sup>258</sup>.

Le représentant de la Croatie a relevé que l'équilibre des forces qui était un préalable à tout règlement politique et à l'instauration d'une paix juste et durable en Bosnie-Herzégovine n'avait pas pu être rétabli au moyen des mesures adoptées jusqu'alors par la communauté internationale. Le Conseil devait désormais envisager un nouveau mécanisme qui permette d'imposer la paix, comme la levée de l'embargo sur les armes contre la Fédération de Bosnie-Herzégovine. La levée de l'embargo sur les armes ne serait pas un pas sur la voie de la guerre mais plutôt un « saut en avant vers la paix » et orienterait la région vers un nouvel équilibre. Se référant à la situation en Croatie, l'orateur s'est félicité de l'inclusion dans le préambule du projet de résolution dont le Conseil était saisi d'un alinéa qui mettait en question l'application continue de l'embargo sur les armes contre la Croatie. L'orateur a fait valoir que, étant donné que dans le projet de résolution, la décision de lever l'embargo sur les armes ne devait produire effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois, il n'était que logique que le Gouvernement croate puisse lui aussi bénéficier d'une levée de l'embargo sur les armes à l'expiration dudit délai de six mois<sup>259</sup>.

M. Djokic a affirmé que les appels à la levée de l'embargo sur les armes contre les musulmans de Bosnie et les frappes aériennes contre les Serbes de Bosnie ne pouvaient que déboucher sur une escalade du conflit. Notant

que les efforts menés pour régler la crise avaient été vains jusqu'alors, il a soutenu que la levée immédiate et inconditionnelle de toutes les sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie créerait les conditions propres à l'instauration rapide d'une paix juste et durable. La Yougoslavie était prête à accepter toute solution convenue entre les parties en litige, sur la base d'une pleine égalité et du respect des droits légitimes des trois peuples de Bosnie, et elle était prête aussi à reconnaître les anciennes Républiques yougoslaves dès que toutes questions en suspens auraient été réglées. Elle était convaincue que le plan du Groupe de contact était le seul moyen viable de mettre fin à la crise et de trouver une solution juste et durable et elle demandait à toutes les parties de mettre fin immédiatement et inconditionnellement à toutes les activités militaires et de respecter rigoureusement l'accord de cessez-le-feu<sup>260</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine s'est demandé quel était le choix qui restait à son pays. S'il fallait choisir entre le maintien de la FORPRONU et la levée de l'embargo sur les armes, son pays choisirait cette seconde option. Toutefois, il n'était peut-être pas nécessaire de choisir entre l'une et l'autre, les deux options pouvant plutôt être envisagées. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine considérait que les efforts de la FORPRONU pourraient être complétés par des mesures permettant aux Bosniaques de se défendre grâce à la levée de l'embargo sur les armes ou dans le cadre d'un processus global de rétablissement de la paix. Notant que son pays avait fait de nombreuses concessions par le passé, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a exprimé l'avis que son pays avait accepté un nouveau compromis en demandant au Conseil de lever l'embargo sur les armes et de remettre l'application de cette décision à l'expiration d'un délai de six mois afin de donner à la communauté internationale et au Groupe de contact une dernière possibilité d'obliger les Serbes de Bosnie à accepter le plan de paix<sup>261</sup>.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a déclaré que son gouvernement avait présenté un projet de résolution tendant à ce que l'embargo sur les armes soit levé à l'expiration d'un délai de six mois si les Serbes de Bosnie n'avaient pas encore accepté de règlement. Elle a fait valoir qu'il n'y avait, en droit ou au regard de la justice, aucun motif de refuser au Gouvernement de la Bosnie le droit de se défendre. La Bosnie-Herzégovine n'avait pas attaqué ses voisins, appuyé le terrorisme international ou de quelque autre manière manqué à ses responsabilités en tant que puissance souveraine. La question dont le Conseil était réellement saisi était de savoir s'il traduirait enfin ses paroles par des actes, car ce n'était qu'une action hardie qui pouvait générer les pressions nécessaires pour qu'il soit mis fin à la guerre. La représentante des États-Unis a fait remarquer que, aux termes du projet de résolution, aucune arme ne commencerait à être livrée à la Bosnie avant l'expiration

<sup>257</sup> Ibid., p. 22 à 24.

<sup>258</sup> Ibid., p. 24 et 25.

<sup>259</sup> Ibid., p. 26 et 27.

<sup>260</sup> Ibid., p. 31 à 34.

<sup>261</sup> S/PV.3454 (première reprise), p. 36 à 43.

d'une période de six mois, pendant laquelle la capacité des Serbes de Bosnie de poursuivre la guerre devrait être limitée en resserrant les sanctions. De plus, la perspective que l'embargo soit levé si les Serbes de Bosnie continuaient de rejeter le processus de paix devrait leur donner une très bonne raison d'accepter les arrangements territoriaux proposés par le Groupe de contact. Les États-Unis étaient résolus à suivre une démarche ferme. Par ailleurs, il ressortait des débats qui avaient eu lieu au Conseil et à l'Assemblée générale qu'une forte majorité des États Membres de l'ONU appuyaient la levée de l'embargo sur les armes contre la Bosnie<sup>262</sup>.

Plusieurs orateurs ont appuyé le projet de résolution des États-Unis concernant la levée de l'embargo sur les armes<sup>263</sup> et plusieurs d'entre eux ont préconisé un renforcement du mandat de la FORPRONU<sup>264</sup>, mais d'autres s'y sont dits opposés ou ont exprimé des doutes à ce sujet<sup>265</sup>, faisant valoir qu'une telle décision déboucherait sur la désintégration de la FORPRONU et que les efforts devraient tendre à trouver une solution politique.

#### **Décision du 13 novembre 1994 (3456<sup>e</sup> séance) : Déclaration de la Présidente du Conseil**

Par lettre datée du 11 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité<sup>266</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a transmis une lettre de même date par laquelle le Président de la Bosnie-Herzégovine faisait savoir que la situation dans la « zone de sécurité » de Bihac et aux alentours continuait de se dégrader et que des Serbes rebelles avaient lancé de nombreuses attaques à partir des zones protégées par l'ONU, faisant de lourdes pertes parmi la population civile. Étant donné la situation, il demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence.

Par lettre datée du 12 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité<sup>267</sup>, le représentant de la Croatie a transmis une lettre de même date dans laquelle

le Vice-Premier Ministre de la Croatie faisait savoir que la situation dans les zones protégées par l'ONU ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine s'était dégradée à tel point que le Conseil de sécurité, la FORPRONU et l'OTAN devaient intervenir de façon décisive et immédiate et demander qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence pour examiner l'ensemble de la situation dans la région et examiner les exigences qui avaient été exprimées dans une lettre datée du 11 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil par le représentant de la Croatie<sup>268</sup>. Ces exigences portaient notamment sur les points suivants : a) extension du régime d'exclusion aux parties occupées du territoire croate; et b) intervention des forces de l'OTAN dans les territoires occupés et dans l'espace aérien de la Croatie en cas de violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

À sa 3456<sup>e</sup> séance, tenue le 13 novembre 1994 à la suite des demandes figurant dans les lettres susmentionnées, le Conseil a inscrit celles-ci à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>269</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>270</sup> :

Le Conseil de sécurité est alarmé par la recrudescence récente des combats dans la zone de Bihac et par les courants de réfugiés et de personnes déplacées qui en résultent. Il exhorte toutes les parties et autres intéressés à s'abstenir de tout acte d'hostilité et à faire preuve de la plus grande retenue.

Le Conseil de sécurité condamne toute violation de la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine. Il exige que toutes les parties et autres intéressés, et en particulier les forces dites forces serbes de Krajina, s'abstiennent de tout acte d'hostilité sur cette frontière et la respectent pleinement.

Le Conseil de sécurité engage toutes les parties et autres intéressés à s'abstenir de toute action susceptible de provoquer une nouvelle intensification des combats.

Le Conseil de sécurité exige que toutes les parties et autres intéressés assurent immédiatement, en coopération avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), le libre passage des fournitures humanitaires.

Le Conseil de sécurité déclare son plein appui aux efforts déployés par la FORPRONU et demande aux parties de respecter la sécurité et la sûreté de la FORPRONU, le libre passage des fournitures, ainsi que la liberté de mouvement de la Force.

<sup>262</sup> S/PV.3454 (deuxième reprise), p. 68 à 70.

<sup>263</sup> S/PV.3454, p. 2 à 4 (Pakistan); p. 12 (Oman); p. 16 (Sénégal); p. 17 et 18 (Malaisie); p. 18 et 19 (Turquie); p. 20 et 21 (Brunei Darussalam); p. 21 et 22 (Afghanistan); p. 24 et 25 (République de Corée); p. 25 à 27 (Croatie); p. 27 et 28 (Bangladesh); p. 28 à 30 (République islamique d'Iran); p. 30 et 31 (Algérie); S/PV.3454 (première reprise), p. 36 à 43 (Bosnie-Herzégovine); p. 44 à 46 (Jordanie); p. 46 à 48 (Maroc); p. 48 à 50 (Égypte); p. 51 et 52 (Cambodge); p. 52 et 53 (Nicaragua); p. 53 et 54 (Albanie); et p. 54 et 55 (Indonésie); et S/PV.3454 (deuxième reprise), p. 58 et 59 (Soudan); p. 59 et 60 (Tunisie); p. 63 à 64 (Guinée-Bissau); p. 64 à 66 (OCI); p. 66 (Thaïlande); p. 67 et 68 (Djibouti); et p. 68 à 70 (États-Unis).

<sup>264</sup> S/PV.3454, p. 17 et 18 (Malaisie); p. 18 et 19 (Turquie); et p. 27 et 28 (Bangladesh); et S/PV.3454 (deuxième reprise), p. 64 à 66 (OCI).

<sup>265</sup> S/PV.3454, p. 4 à 6 (France); p. 6 et 7 (Fédération de Russie); p. 7 à 9 (Royaume-Uni); p. 9 à 10 (République tchèque); p. 10 à 12 (Nouvelle-Zélande); p. 13 et 14 (Brésil); p. 14 et 15 (Espagne); p. 19 et 20 (Allemagne au nom de l'Union européenne); p. 31 à 34 (Yougoslavie); S/PV.3454 (première reprise), p. 43 et 44 (Norvège au nom des pays nordiques); p. 50 (Équateur); et p. 56 (Honduras); et S/PV.3454 (deuxième reprise), p. 61 et 62 (Canada); et p. 62 et 63 (Bulgarie).

<sup>266</sup> S/1994/1283.

<sup>267</sup> S/1994/1286.

<sup>268</sup> S/1994/1285.

<sup>269</sup> Lettre datée du 9 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/1271); lettre datée du 11 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1994/1285); et lettre datée du 12 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 11 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/1287).

<sup>270</sup> S/PRST/1994/66.

Le Conseil de sécurité souligne l'importance de ses résolutions relatives aux zones de sécurité et exige que tous les intéressés en facilitent l'application et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui faire rapport dès que possible sur les mesures nouvelles qui seraient de nature à stabiliser la situation dans la zone de sécurité de Bihac et aux alentours, compte tenu de l'expérience acquise par la FORPRONU à Bihac et dans les autres zones de sécurité.

**Décision du 18 novembre 1994 (3460<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration de la Présidente du Conseil**

À sa 3460<sup>e</sup> séance, le 18 novembre 1994, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>271</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>272</sup> :

Le Conseil de sécurité condamne avec la plus grande énergie l'attaque lancée contre la zone de sécurité de Bihac par des avions appartenant aux forces dites forces serbes des Krajina, au cours de laquelle du napalm et des bombes à fragmentation ont été largués dans le secteur Sud-Ouest de la zone de Bihac, en violation patente du statut de zone de sécurité de Bihac. Cette violation est d'autant plus grave qu'elle fait peser une menace sur les unités de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) déployées dans la zone de sécurité de Bihac.

Le Conseil de sécurité condamne également le bombardement auquel les forces dites forces serbes des Krajina ont procédé à partir de zones protégées par les Nations Unies, qui constitue une violation flagrante de l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et des résolutions pertinentes du Conseil. Il exige que toutes les parties et les autres intéressés, en particulier les forces dites forces serbes des Krajina, mettent fin immédiatement à tous actes d'hostilité à travers la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil exige en outre que cesse immédiatement toute activité militaire mettant en danger la vie des membres de la FORPRONU qui sont déployés dans la zone de Bihac, et que toutes les parties et les autres intéressés, en particulier les forces dites forces serbes des Krajina, rendent sa liberté de mouvement au personnel de la FORPRONU se trouvant dans la zone de Bihac et alentour, et lui permettent notamment d'accéder sans entrave aux approvisionnements.

Le Conseil demande à toutes les parties et aux autres intéressés de s'abstenir de tout acte d'hostilité qui pourrait entraîner une recrudescence des combats, et leur demande également d'instituer rapidement un cessez-le-feu dans la zone de Bihac.

<sup>271</sup> Lettres datées des 14, 14, 15 et 16 novembre 1994 adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/1289, S/1994/1292, S/1994/1294 et S/1994/1300); et lettre datée du 15 novembre 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran (S/1994/1295).

<sup>272</sup> S/PRST/1994/69.

**Décision du 19 novembre 1994 (3462<sup>e</sup> séance) :  
résolution 959 (1994)**

À sa 3462<sup>e</sup> séance, le 19 novembre 1994, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>273</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré qu'il était entendu pour sa délégation que le projet de résolution avait pour objet de faciliter les efforts menés par la FORPRONU dans le cadre de son mandat de maintien de la paix. La Bosnie-Herzégovine appuyait tous les efforts déployés dans ce sens qui soient conformes à son intégrité territoriale et à sa souveraineté ainsi qu'aux intérêts de ses citoyens. Tant que les Serbes de Bosnie n'auraient pas accepté le plan du Groupe de contact et tant qu'il n'aurait pas été entrepris un effort global de rétablissement de la paix, le concept de zones de sécurité ne constituerait qu'un outil secondaire venant après les responsabilités qui incombaient à la Bosnie-Herzégovine et les efforts que celle-ci déployait pour se défendre et pour rétablir la paix. Se référant à la question de Sarajevo, l'orateur a fait savoir que sa délégation était favorable à la démilitarisation de la ville, conformément au plan du Groupe de contact. La Bosnie-Herzégovine était disposée à évaluer toute possibilité de désigner d'autres zones de sécurité qui ne soit pas de nature à compromettre son intégrité territoriale ou sa souveraineté<sup>274</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 959 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes précédentes concernant le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine, notamment les résolutions 824 (1993) et 836 (1993),

*Réaffirmant* qu'il est impératif que toutes les parties bosniaques signent et appliquent de bonne foi un accord de paix durable et condamnant la décision prise par la partie des Serbes de Bosnie de rejeter le règlement territorial proposé,

*Réaffirmant également* l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Préoccupé particulièrement* par la recrudescence récente des combats dans la poche de Bihac, notamment à l'intérieur et à partir des zones de sécurité et alentour, et par les flux de réfugiés et de personnes déplacées qui en résultent,

*Ayant à l'esprit* l'importance qui s'attache à faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers,

*Prenant note* des rapports du Secrétaire général en date du 10 mars 1994 et du 16 mars 1994 ainsi que des recommandations relatives à la définition et à la mise en œuvre du concept

<sup>273</sup> S/1994/1317.

<sup>274</sup> S/PV.3462, p. 2 et 3.

de zones de sécurité qu'il a formulées dans son rapport du 9 mai 1994,

*Rappelant* les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 6 avril 1994, le 30 juin 1994, le 13 novembre 1994 et le 18 novembre 1994,

*Renouvelant* les appels qu'il a déjà adressés à toutes les parties et aux autres intéressés pour qu'ils s'abstiennent de tout acte hostile susceptible de provoquer la recrudescence des combats et qu'ils parviennent d'urgence à un cessez-le-feu dans la zone de Bihac,

*Soulignant à nouveau* qu'il importe que Sarajevo, capitale de la République de Bosnie-Herzégovine, reste une ville unifiée et un centre multiculturel, multiethnique et plurireligieux, et notant à cet égard que l'accord des parties sur la démilitarisation de Sarajevo serait une contribution positive à la réalisation de cet objectif, au retour à la vie normale à Sarajevo et à un règlement d'ensemble conforme au plan de paix du Groupe de contact,

*Prenant note* du communiqué sur la Bosnie-Herzégovine publié le 30 juillet 1994 par la Troïka de l'Union européenne et les Ministres des affaires étrangères des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et, en particulier, de leur engagement en faveur du renforcement du régime des zones de sécurité,

1. *Exprime* sa sérieuse préoccupation devant les récentes hostilités en Bosnie-Herzégovine;

2. *Condamne* toute violation de la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine et exige que toutes les parties et autres intéressés, et en particulier les forces dites forces serbes des Krajina, respectent pleinement la frontière et s'abstiennent d'actes hostiles à travers celle-ci;

3. *Exprime son soutien* total aux efforts menés par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) afin d'assurer la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux zones de sécurité;

4. *Appelle* toutes les parties bosniaques à respecter pleinement le statut et les fonctions de la FORPRONU et à coopérer avec elle dans ses efforts visant à assurer la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux zones de sécurité et exige que toutes les parties et autres intéressés fassent preuve du maximum de retenue et mettent fin à toutes actions hostiles à l'intérieur des zones de sécurité et dans leurs environs, afin d'assurer à la FORPRONU la possibilité de remplir son mandat à cet égard de manière effective et en sécurité;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour ses recommandations sur les modalités de mise en œuvre du concept de zones de sécurité et d'encourager la FORPRONU, en coopération avec les parties bosniaques, à poursuivre ses efforts visant à la conclusion d'accords sur le renforcement du régime des zones de sécurité en prenant en compte la situation spécifique dans chaque cas, et rappelle la demande qu'il a adressée au Secrétaire général, dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 13 novembre 1994, afin qu'il présente dès que possible un rapport sur les mesures nouvelles qui seraient de nature à stabiliser la situation dans la zone de sécurité de Bihac et dans ses environs;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général et la FORPRONU d'intensifier leurs efforts afin de parvenir à un accord avec les parties bosniaques au sujet des modalités de démilitarisation de Sarajevo, en gardant à l'esprit la nécessité de ramener la ville à la vie normale, de rétablir la liberté d'y entrer et d'en sortir par voie terrestre et aérienne ainsi que la libre circulation des per-

sonnes, des biens et des services dans la ville et aux alentours, conformément à sa résolution 900 (1994), notamment au paragraphe 2;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution avant le 1<sup>er</sup> décembre 1994;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Nouvelle-Zélande a relevé que sa délégation, tout en ayant voté pour la résolution qui venait d'être adoptée, n'en continuait pas moins d'éprouver quelques réserves, qui découlaient de la conviction que le concept de zones de sécurité avait été appliqué de façons restrictives à plusieurs occasions, contrairement à l'esprit et à l'intention des résolutions 824 (1993) et 836 (1993). De plus, la délégation néo-zélandaise éprouvait des réserves touchant nombre des conclusions auxquelles le Secrétaire général était parvenu dans ses rapports. La Nouvelle-Zélande considérait que toute actualisation, comme prévu au paragraphe 5 du dispositif de la résolution, devait aller plus loin et déboucher sur des idées nouvelles et hardies. Elle considérait en outre que le plan du Groupe de contact avait transformé à des égards importants les paramètres sous-jacents au regard desquels devait être revu le concept de zones de sécurité. Le Conseil de sécurité avait approuvé et fait sien le plan du Groupe de contact, mais les propositions concernant la définition de l'étendue géographique des futures zones de sécurité démilitarisées devaient, si l'on voulait qu'elles recueillent un consensus au sein du Conseil, envisager des secteurs suffisamment vastes pour que la population puisse y mener une vie normale. De plus, le cadre général de ces futures zones de sécurité démilitarisées devrait renforcer, et non compromettre, les zones visées dans le plan du Groupe de contact<sup>275</sup>.

#### **Décision du 26 novembre 1994 (3466<sup>e</sup> séance) : Déclaration de la Présidente du Conseil**

Par lettre datée du 25 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité<sup>276</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence pour examiner les attaques qui continuaient d'être dirigés contre la zone de sécurité de Bihac et l'occupation de cette zone par les forces dites « forces serbes de Bosnie/Croatie ».

À sa 3466<sup>e</sup> séance, tenue le 26 novembre 1994 comme suite à la demande formulée dans la lettre susmentionnée, le Conseil a inscrit celle-ci à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>277</sup> et a fait savoir que,

<sup>275</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>276</sup> S/1994/1342.

<sup>277</sup> Lettres datées des 19, 21, 22, 25 et 26 novembre 1994 adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-

à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>278</sup> :

Le Conseil de sécurité se déclare de nouveau vivement préoccupé par la détérioration de la situation en République de Bosnie-Herzégovine, en particulier dans la région de Bihac et singulièrement dans la zone de sécurité de Bihac. Il condamne avec la plus grande énergie toutes les violations de la zone de sécurité de Bihac, quels qu'en soient les auteurs, et en particulier l'entrée manifeste des forces serbes de Bosnie dans la zone de sécurité. Il s'inquiète également des hostilités dans les environs de Velika-Kladusa. Il exige que toutes les parties et les autres intéressés décident et appliquent immédiatement un cessez-le-feu inconditionnel dans la région de Bihac, en particulier dans la zone de sécurité de Bihac et aux alentours. Il engage toutes les parties à intensifier les négociations en vue de parvenir à un cessez-le-feu et à la cessation des hostilités sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine afin de réaliser le règlement territorial pour la République de Bosnie-Herzégovine proposé par le Groupe de contact dans le cadre d'un règlement de paix global.

Le Conseil de sécurité appuie pleinement les efforts incessants que déploie le personnel des Nations Unies pour parvenir à un cessez-le-feu dans la zone de Bihac, ainsi que les efforts que fait la FORPRONU pour s'acquitter de son mandat, qui est de prévenir les attaques contre les zones de sécurité. Le Conseil insiste pour que toutes les forces militaires serbes de Bosnie soient retirées de la zone de sécurité de Bihac et pour que toutes les parties respectent pleinement les zones de sécurité, en particulier dans l'intérêt de la population civile. Le Conseil demande à toutes les parties et aux autres intéressés de coopérer pleinement à ces efforts. Il souligne les dispositions de la résolution 836 (1993), qui permettent à la FORPRONU d'accomplir son mandat concernant les zones de sécurité.

Le Conseil de sécurité rend hommage à la FORPRONU et à ses éléments déployés dans la région de Bihac, et en particulier au contingent du Bangladesh, pour leurs contributions importantes, et ce dans les conditions les plus difficiles. Il engage les parties et tous les autres intéressés à assurer la liberté de mouvement du personnel de la FORPRONU et du HCR et l'accès aux approvisionnements nécessaires à la FORPRONU et à la population civile à travers tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie.

Le Conseil de sécurité condamne les violations de la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine par les forces dites forces serbes de Krajina et les autres intéressés dans la région de Bihac. Il exige la cessation immédiate de tous les actes d'hostilité à travers cette frontière internationale; il exige aussi que toutes les forces dites forces serbes de Krajina se retirent immédiatement du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Herzégovine (S/1994/1319, S/1994/1325, S/1994/1328, S/1994/1343, S/1994/1346, S/1994/1347 et S/1994/1348); lettre datée du 22 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1994/1327); lettre datée du 22 novembre 1994 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/1994/1329); et lettre datée du 25 novembre 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie (S/1994/1345).

<sup>278</sup> S/PRST/1994/71.

Le Conseil de sécurité rappelle qu'il appuie pleinement le projet de règlement territorial pour la République de Bosnie-Herzégovine qui a été soumis aux parties par le Groupe de contact dans le cadre d'un règlement de paix global. Le Conseil rappelle qu'il condamne le refus par la partie serbe de Bosnie d'accepter ce projet de règlement territorial et exige qu'elle l'accepte sans conditions et intégralement.

Le Conseil de sécurité suivra le respect des termes de la présente déclaration et réagira en conséquence.

#### **Décision du 29 novembre 1994 (3471<sup>e</sup> séance) : Déclaration de la Présidente du Conseil**

À sa 3471<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 1994, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, la Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>279</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>280</sup> :

Le Conseil de sécurité se déclare de nouveau préoccupé par la poursuite du conflit en République de Bosnie-Herzégovine, notamment dans la région de Bihac, et plus particulièrement dans la zone de sécurité de Bihac et alentour. Il reste préoccupé par la violation manifeste de la zone de sécurité de Bihac. Il demeure résolu à appuyer pleinement les efforts visant à négocier un règlement pacifique de ce conflit, conformément à ses résolutions antérieures et aux propositions du Groupe de contact.

Le Conseil appuie sans réserve les efforts déployés par les représentants de l'Organisation des Nations Unies en vue de stabiliser la situation dans la zone de sécurité de Bihac et alentour. Il prend note avec satisfaction de la proposition faite aux parties par les représentants de l'Organisation des Nations Unies concernant un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel dans la région de Bihac, qui serait suivi d'un cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, l'interposition de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans la zone de sécurité de Bihac, la démilitarisation complète de la zone de sécurité impliquant le retrait de toutes les forces militaires de cette zone, et l'ouverture de couloirs pour le passage des secours humanitaires. Le Conseil se félicite que le Gouvernement bosniaque ait accepté cette proposition, et demande à la partie serbe de Bosnie de l'accepter également.

Le Conseil se félicite de ce que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies se rende prochainement en République de Bosnie-Herzégovine. Il demande à toutes les parties et autres intéressés de coopérer pleinement aux efforts que déploie le Secrétaire général pour stabiliser la situation dans la zone de sécurité de Bihac et alentour ainsi que dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, et pour assurer la sécurité de la FORPRONU dans l'exécution de son mandat.

<sup>279</sup> Lettres datées des 26 et 28 novembre 1994 adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/1348 et S/1994/1351).

<sup>280</sup> S/PRST/1994/74.



**Décision du 2 décembre 1994 (3475<sup>e</sup> séance) :  
Rejet d'un projet de résolution**

À sa 3475<sup>e</sup> séance, le 2 décembre 1994, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Égypte et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Rwanda) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Djibouti, l'Égypte, le Nigéria, Oman, le Pakistan, le Rwanda et la Turquie<sup>281</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>282</sup>.

Aux termes du préambule du projet de résolution, le Conseil, entre autres, se serait dit préoccupé par la menace que le conflit en République de Bosnie-Herzégovine continuait de faire peser sur la paix et la sécurité internationales et par la situation dans les zones protégées par l'ONU en République de Croatie ainsi que par les activités militaires que les forces paramilitaires serbes locales menaient depuis les zones protégées par l'ONU se trouvant en République de Croatie contre la République de Bosnie-Herzégovine et en particulier contre la zone de sécurité de Bihac. Selon le dispositif du projet, le Conseil, entre autres, aurait : i) confirmé que les prescriptions de toutes ses résolutions pertinentes, en particulier le paragraphe 12 de la résolution 820 (1993) et de la résolution 943 (1994), devaient être appliquées rigoureusement à l'égard de toutes les marchandises traversant la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine, y compris celles qui étaient destinées aux zones protégées par l'ONU en Croatie; et ii) exigé que les dispositions du paragraphe 12 de la résolution 820 (1993) soient strictement et intégralement appliquées à la frontière internationale entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie ainsi qu'à la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine pour ce qui avait trait à l'importation, à l'exportation et au transit de tous articles autres que des fournitures humanitaires essentielles, y compris des fournitures médicales et

<sup>281</sup> S/1994/1358.

<sup>282</sup> Lettres datées des 2 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1994 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant les rapports des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant les opérations de la Mission de la Conférence internationale en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (S/1994/1246 et S/1994/1372); lettre datée du 2 décembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant les rapports des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant la conclusion d'un accord économique entre le Gouvernement croate et les autorités locales serbes (S/1994/1375); lettre datée du 25 novembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan (S/1994/1355); lettre datée du 28 novembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/1994/1361); et lettres datées du 30 novembre 1994 adressées au Secrétaire général (S/1994/1364) et au Président du Conseil de sécurité (S/1994/1366) par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

les produits alimentaires distribués par les organismes internationaux d'aide humanitaire.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a affirmé que le projet de résolution avait été rendu nécessaire non seulement parce que la résolution 820 (1993), et en particulier le paragraphe 12 de cette résolution, n'avait pas été appliquée, mais aussi parce que la Mission de surveillance de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie elle-même avait facilité la violation de ce paragraphe, comme indiqué dans le rapport du 2 novembre des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il était regrettable que, en raison du manque de volonté de la part du commandement de la FORPRONU d'appliquer les résolutions du Conseil, celui-ci ait, pour la deuxième fois en deux semaines seulement, dû examiner les mandats qui existaient déjà. Néanmoins, la délégation de la Bosnie-Herzégovine appuierait le projet de résolution, qui soulignait que des ressources stratégiques, comme les carburants, ne pouvaient pas être utilisées pour poursuivre la guerre, violer le droit international ou profiter aux Serbes de Bosnie. Le projet de résolution aiderait également à rehausser l'importance que revêtait la fourniture de secours humanitaires. Ceux qui refuseraient d'adopter le projet de résolution, cependant, ne feraient qu'é luder leurs responsabilités<sup>283</sup>.

Le représentant de la Croatie a dit que sa délégation considérait que le projet de résolution ferait comprendre que la communauté internationale était disposée à intervenir pour alléger les souffrances de la population civile de la région. Affirmant que le Conseil de sécurité n'avait pas tenu compte comme il le fallait de la violation de la frontière entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, le représentant de la Croatie a fait observer que le résultat était la promotion d'une unification de facto des parties serbes de Croatie et serbes de Bosnie en une seule et même entité militaire et territoriale. Le projet de résolution écarterait toute possibilité d'unification en renforçant les principes déjà établis dans la résolution 820 (1993). De plus, le projet faisait comprendre que des ressources stratégiques, comme les carburants, destinées à la partie serbe locale de Croatie, ne pourraient pas être utilisées dans l'intérêt des Serbes de Bosnie, ni par la partie serbe locale de Croatie, pour violer l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine, et que toutes livraisons à la partie serbe de Croatie devaient cesser si elles n'avaient pas été approuvées par le Gouvernement croate. Relevant que certaines délégations avaient, lors des consultations préalables, émis l'opinion que le projet de résolution aurait un impact négatif sur l'accord de réintégration économique conclu entre le Gouvernement croate et la partie serbe locale de Croatie, l'orateur a fait valoir que, au contraire, le projet de résolution faciliterait la mise en œuvre de l'accord, laquelle ne serait possible que lorsque les frontières seraient totalement fermées et que lorsque la partie serbe locale de Croatie aurait décidé de coopérer avec le Gouvernement croate pour satisfaire ses besoins écono-

<sup>283</sup> S/PV.3475, p. 2 à 4.

miques et humanitaires. Ainsi, l'adoption du projet de résolution apporterait un appui politique à la mise en œuvre de l'accord<sup>284</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Nigéria a noté que le principal objectif du projet de résolution était de réaffirmer et de préciser les dispositions des résolutions précédentes concernant le mouvement d'articles non humanitaires à travers les frontières internationales dans les zones de conflit de l'ex-Yougoslavie. Le projet ne créerait aucune mesure nouvelle, mais se bornerait à renforcer la mise en œuvre des résolutions pertinentes déjà adoptées. En outre, le Nigéria considérait que le projet ne créerait ni de nouvelles incitations ni d'effet dissuasif. Il était d'avis que le projet n'affecterait pas l'accord économique mais faciliterait plutôt les efforts déployés sur le terrain, comme les tentatives faites par le Groupe de contact pour obtenir des Serbes de Bosnie qu'ils acceptent le plan de paix<sup>285</sup>.

Le représentant de la Chine, tout en précisant que sa délégation était sensible aux préoccupations des auteurs du projet de résolution devant la dégradation de la situation en Bosnie-Herzégovine, a dit que son pays ne pouvait pas accepter que le Chapitre VII de la Charte soit invoqué pour imposer des sanctions dans la région de l'ex-Yougoslavie. La Chine considérait qu'une telle mesure ne ferait qu'aggraver les affrontements et n'était pas de nature à faciliter la recherche d'une solution politique finale et globale aux problèmes qui se posaient dans la région de l'ex-Yougoslavie. Conformément à la position qu'elle avait exposée à propos de la résolution 820 (1993), la Chine pouvait difficilement accepter la partie du projet de résolution qui tendait à ce que le Conseil réaffirme les éléments pertinents de la résolution 820 (1993). La délégation chinoise s'abstiendrait par conséquent lors du vote sur le projet de résolution<sup>286</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a regretté que le projet de résolution doive être mis aux voix. La délégation russe considérait que le resserrement des restrictions imposées aux Serbes de Krajina et de Bosnie conclurait à « serrer la vis » en ce qui concernait l'application de la résolution 820 (1993), dont le principal objet avait été de renforcer les sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie. L'orateur a fait valoir que la présentation du projet de résolution n'aurait pas pu venir à un moment moins opportun si l'on considérait que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie avait commencé à coopérer avec la communauté internationale, et en particulier avec le Groupe de contact, avait appuyé sans condition le plan de règlement territorial, avait fermé sa frontière à toutes les livraisons interdites de marchandises aux Serbes de Bosnie et coopérait avec la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. La Fédération de Russie était donc d'avis que l'approche positive adoptée par la République fédéra-

tive de Yougoslavie méritait de continuer d'être encouragée, notamment en suspendant l'application de la résolution 820 (1993). Cela étant, la Russie n'avait d'autre choix que de voter contre le projet de résolution<sup>287</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a reçu 13 voix contre 1 (Fédération de Russie), avec 1 abstention (Chine), et n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que le projet de résolution aurait simplement réaffirmé des décisions déjà adoptées par le Conseil et aurait remédié à l'écart manifeste entre les exigences reflétées dans la résolution 943 (1994) et la pratique, et plus particulièrement au transit de marchandises interdites de la République fédérative de Yougoslavie, à travers la Bosnie, jusqu'aux zones protégées par l'ONU en Croatie. Il était regrettable que le projet n'ait pas été adopté, mais cela ne modifiait en rien le fait que les résolutions obligatoires du Conseil avaient déjà imposé un régime rigoureux de mesures économiques contre les Serbes de Bosnie. Les États-Unis poursuivraient leurs efforts tendant à obtenir que les mesures en question soient rigoureusement appliquées afin de persuader les Serbes de Bosnie qu'ils avaient tout intérêt à accepter plutôt qu'à rejeter le plan du Groupe de contact<sup>288</sup>.

#### **Décision du 11 décembre 1994 (478<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3478<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 1994, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Rwanda) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du Conseil de sécurité par le représentant du Bangladesh<sup>289</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>290</sup> :

Le Conseil de sécurité condamne avec force l'attaque délibérée lancée contre du personnel de maintien de la paix des Nations Unies appartenant au contingent bangladais, le 12 décembre 1994 à Velika Kladusa, dans la région de Bihac en République de Bosnie-Herzégovine. Les soldats de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) victimes de l'attaque circulaient dans un véhicule blindé de transport de troupes frappé du sigle ONU que l'on ne pouvait pas ne pas reconnaître. Le véhicule a été touché par un missile antichar filoguidé dont l'explosion a fait un mort et quatre blessés parmi les soldats bangladais.

Le Conseil regrette profondément que cette attaque lancée lâchement et sans provocation ait fait des victimes parmi le personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Il tient à

<sup>284</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>285</sup> Ibid., p. 7.

<sup>286</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>287</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>288</sup> Ibid., p. 11.

<sup>289</sup> S/1994/1414.

<sup>290</sup> S/PRST/1994/79.

adresser ses sincères condoléances au Gouvernement bangladaïsi ainsi qu'aux familles des victimes.

Le Conseil s'associe à la protestation que la FORPRONU a adressée aux forces d'Abdic et aux autorités serbes locales de Knin, ainsi qu'à l'avertissement qu'elle a lancé aux autorités de Pale.

Le Conseil est profondément indigné par cet incident, qui constitue une attaque directe contre des soldats de la FORPRONU, et exige que de telles attaques ne se reproduisent pas. Il prévient les auteurs de l'attaque qu'ils auront à assumer individuellement la responsabilité de l'acte odieux de violence qu'ils ont commis.

#### **Décision du 6 janvier 1995 (3486<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3486<sup>e</sup> séance, le 6 janvier 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Argentine) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur plusieurs documents<sup>291</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>292</sup> :

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction les accords de cessez-le-feu et de cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine conclus par les parties bosniaques les 23 et 31 décembre 1994, respectivement. Il salue les efforts de tous ceux qui ont contribué à ce résultat.

Le Conseil souligne l'importance qu'il attache à l'observation stricte et immédiate des accords. Il considère comme absolument prioritaire à ce stade le respect, à leur échéance, des différentes étapes prévues dans l'accord de cessation complète des hostilités. Il compte que les parties et les autres intéressés coopéreront pleinement avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) à la mise en application des accords. Le Conseil enjoint à toutes les forces de cesser le combat aux alentours de Bihac. Il appuie les efforts en cours pour renforcer la FORPRONU et encourage les États Membres à fournir le personnel et l'équipement nécessaires à la Force pour superviser et contrôler la mise en œuvre des accords.

Le Conseil poursuivra l'examen sous tous leurs aspects de la crise en Bosnie-Herzégovine et du rapport du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> décembre 1994.

Le Conseil estime qu'il est impératif d'intensifier les efforts déployés sous les auspices du Groupe de contact pour parvenir à un règlement global fondé sur l'acceptation, comme point de départ, du plan de paix du Groupe de contact. Il apportera son plein appui à ces efforts.

<sup>291</sup> Lettre datée du 6 janvier 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de l'Accord global de cessez-le-feu signé le 23 décembre 1994 et de l'Accord sur la cessation complète des hostilités signé le 31 décembre 1994 (S/1995/8); rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 959 (1994) (S/1994/1389); et lettre datée du 27 décembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1994/1452).

<sup>292</sup> S/PRST/1995/1.

#### **Décision du 12 janvier 1995 (3487<sup>e</sup> séance) : résolution 970 (1995)**

Par lettre datée du 4 janvier 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>293</sup>, le Secrétaire général a transmis le rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant les opérations de la Mission de la Conférence en République fédérative de Yougoslavie. Le rapport contenait la certification visée au paragraphe 3 de la résolution 943 (1994)<sup>294</sup>.

À sa 3487<sup>e</sup> séance, le 12 janvier 1995, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Égypte, de la Malaisie, du Pakistan et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil. Le Président (Argentine) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni<sup>295</sup> ainsi que sur une lettre datée du 11 janvier 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc<sup>296</sup>, transmettant une note du Groupe de contact de l'OCI concernant le rapport des Coprésidents.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine, notant que, aux termes du projet de résolution dont il était saisi, le Conseil prolongerait d'une nouvelle période de 100 jours la suspension de certains aspects des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie par la résolution 943 (1994), a fait observer qu'aucun des objectifs visés par ladite résolution n'avait été atteint. De plus, cette décision avait eu certaines conséquences allant à l'encontre des buts recherchés étant donné que les mécanismes établis pour surveiller la frontière et veiller à l'application de la résolution 943 (1994) avaient présenté des failles, de sorte qu'il avait été possible de transporter du carburant qui avait permis aux Serbes de Croatie et de Bosnie de mener une agression contre la région de Bihac et de menacer le personnel de la FORPRONU. La Bosnie-Herzégovine appuyait néanmoins les éléments du projet de résolution qui visaient à renforcer l'efficacité de la mission de surveillance de la frontière. Il appuyait également la disposition selon laquelle le transit de marchandises ou de personnel à travers la Bosnie-Herzégovine et la Croatie ou à destination de ces pays devait être approuvé par leurs gouvernements respectifs. L'appui de la Bosnie-

<sup>293</sup> S/1995/6.

<sup>294</sup> Au paragraphe 3 de la résolution 943 (1994), le Conseil avait prié le Secrétaire général de lui présenter tous les 30 jours un rapport indiquant si les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie avaient certifié que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie appliquaient effectivement la décision de fermer la frontière entre celle-ci et la Bosnie-Herzégovine en ce qui concernait toutes les marchandises, à l'exception des articles destinés à répondre à des besoins humanitaires.

<sup>295</sup> S/1995/21.

<sup>296</sup> S/1995/30.

Herzégovine au projet était néanmoins tempéré par plusieurs considérations. Premièrement, la mission de surveillance de la frontière devrait être dotée de ressources adéquates et d'une structure de commandement qui lui permette de surveiller véritablement la fermeture de la frontière. Deuxièmement, le Conseil ne devrait pas récompenser Belgrade en suspendant d'autres aspects du régime des sanctions à moins que soient reconnues la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine et des autres anciennes Républiques yougoslaves. Troisièmement, l'agression transfrontière menée par les Serbes de Croatie devait cesser<sup>297</sup>.

Le représentant de la Croatie a considéré que le projet de résolution dont le Conseil était saisi contenait des éléments qui faciliteraient beaucoup le processus de paix en Croatie et dans la région en général. Il a relevé que le paragraphe 3 du projet aurait pour effet d'étendre le blocus de la frontière entre la Yougoslavie et la Bosnie, de sorte qu'il affecterait également la Croatie, ce qui signifiait que Belgrade ne pourrait plus envoyer impunément une assistance autrement que sous forme de secours humanitaires aux territoires occupés de Croatie à travers la frontière de la Bosnie-Herzégovine. En outre, au cas où les autorités de Belgrade décideraient de violer le paragraphe 12 de la résolution 820 (1993), le Conseil n'aurait d'autre choix que de rétablir les sanctions suspendues par la résolution 943 (1994). L'orateur a fait observer néanmoins que l'extension du blocus à la frontière était incomplète étant donné que Belgrade pouvait encore impunément franchir la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie et le secteur est des zones protégées par l'ONU en Croatie. Il a affirmé qu'un blocus complet de la frontière entre la Serbie et le Monténégro et la Croatie faciliterait le processus de paix en Croatie. Notant qu'une solution politique ne paraissait guère probable pour la Bosnie-Herzégovine dans un proche avenir, il a soutenu que, en s'attaquant d'abord à la situation en Croatie, la communauté internationale pourrait aider la Bosnie-Herzégovine, dans l'immédiat, en redéployant dans ce pays les ressources supplémentaires dont avait besoin la FORPRONU et, à long terme, en créant un équilibre des forces propice à la poursuite de la mise en œuvre du plan du Groupe de contact. Le projet de résolution constituerait un pas modeste mais important dans cette direction<sup>298</sup>.

Le représentant de la Turquie a dit que le projet de résolution inspirait de sérieuses réserves à sa délégation. Celui-ci considérait que le mécanisme de surveillance établi en application de la résolution 943 (1994) manquait d'efficacité. En dépit de la certification fournie par la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie chargée de surveiller la frontière, des sources internationales indépendantes reconnaissaient que la frontière continuait d'être violée et que du matériel stratégique et du personnel continuaient d'être transportés à

travers la frontière. Il importait donc au plus au point que les mécanismes de surveillance soient renforcés et que le nombre d'observateurs soit accru. Relevant que la Mission avait approuvé des livraisons de carburant aux Serbes de Croatie, le représentant de la Turquie a affirmé qu'une telle mesure violait l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie ainsi que la résolution 820 (1993). Il a fait valoir en outre que ces livraisons de carburant avaient permis aux Serbes de Croatie de lancer une agression contre la zone de sécurité de Bihac. La Turquie espérait que l'adoption du projet de résolution contribuerait à mettre fin à ces livraisons et espérait vivement que seraient renforcés les mécanismes tendant à prévenir et signaler les violations<sup>299</sup>.

Le représentant de l'Égypte a émis l'avis que le Conseil devrait envisager d'adopter immédiatement des mesures énergiques et efficaces pour faire respecter ses résolutions précédentes concernant la Bosnie-Herzégovine avant d'en adopter de nouvelles sur le même sujet. Il a rappelé que le Conseil avait au cours des dernières années essayé par différents moyens d'exercer des pressions sur « l'agresseur responsable du déclenchement et de la poursuite des affrontements militaires en Bosnie-Herzégovine ». La partie serbe, néanmoins, continuait de faire preuve d'intransigeance. Il fallait par conséquent que la communauté internationale continue d'exercer des pressions, y compris par le biais de sanctions, aussi longtemps que la partie serbe de Bosnie n'aurait pas souscrit au plan de paix. L'Égypte demandait au Conseil d'adopter un projet de résolution stipulant que des forces internationales d'observateurs militaires seraient déployées le long des frontières entre la Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie afin d'assurer une surveillance effective de la frontière et de couper les lignes d'approvisionnement entre la Serbie et le Monténégro et les Serbes de Bosnie<sup>300</sup>.

Le représentant du Pakistan s'est dit convaincu qu'il était essentiel que les résolutions du Conseil de sécurité et en particulier celles qui avaient autorisé le recours à la force et aux frappes aériennes, soient dûment appliquées. Les hésitations manifestées dans la mise en œuvre de ces résolutions avaient enhardi les Serbes dans leur « intransigeance » et leur avaient permis de continuer d'attaquer la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine. Le Pakistan s'associait à nouveau à la décision prise de la Septième Conférence islamique au sommet tenue à Casablanca du 11 au 15 décembre 1994, qui avait manifesté son opposition à la levée ou à l'assouplissement des sanctions contre la Serbie et le Monténégro jusqu'à ce que soient remplies les conditions ci-après : premièrement, reconnaissance de la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; deuxièmement, acceptation du déploiement de forces de l'ONU à la frontière afin d'en assurer une surveillance efficace; et, troisièmement, mise en œuvre du

<sup>297</sup> S/PV.3487, p. 2 à 4.

<sup>298</sup> Ibid., p. 4 à 6.

<sup>299</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>300</sup> Ibid., p. 7 et 8.

plan de paix du Groupe de contact, et notamment retrait intégral de tous les territoires occupés de la Bosnie-Herzégovine<sup>301</sup>.

M. Djokic a soutenu que son gouvernement s'était acquitté de toutes les obligations que lui avaient imposées les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et s'était conformé à toutes les conditions fixées par celui-ci. La décision du Conseil de prolonger la suspension partielle des sanctions pour une période de 100 jours et de l'assortir de nouvelles conditions et de restrictions était par conséquent très décevante. Les références que comportait le projet de résolution à l'exportation de produits de la République fédérative de Yougoslavie vers les Serbes de Krajina n'avaient rien à voir avec l'objectif essentiel de la fermeture de la frontière, qui était d'amener les Serbes de Bosnie à accepter le plan du Groupe de contact. Ces références représentaient plutôt une tentative d'imposer de nouvelles conditions à la République fédérative de Yougoslavie. Le projet de résolution ne tendait pas simplement à prolonger la suspension partielle des sanctions mais exigeait en fait la cessation de pratiquement toutes les relations économiques entre la République fédérative de Yougoslavie et les Serbes de Krajina. De plus, il tendait à obtenir une reconnaissance indirecte de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, ce qui était inacceptable avant qu'une solution politique n'ait été acceptée par toutes les parties au conflit. M. Djokic a fait valoir en outre que, pendant les 100 jours précédents, la suspension limitée des sanctions n'avait pas été pleinement respectée. Bien que, dans sa résolution 943 (1994), le Conseil ait invité le Comité des sanctions à adopter des procédures simplifiées afin d'examiner plus rapidement les demandes concernant une assistance humanitaire légitime, le Comité avait en fait, dans la pratique, appliqué les sanctions plus rigoureusement<sup>302</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Allemagne a dit que, pour étendre les dispositions de la résolution 943 (1994), le Conseil devait prendre une décision sur le point de savoir si la République fédérative de Yougoslavie avait effectivement fermé la frontière et avait effectivement, comme il s'était engagé à le faire, accepté le plan du Groupe de Contact et isolé les Serbes de Bosnie. La réponse à ces deux questions était un « oui mesuré ». Depuis l'adoption de la résolution 943 (1994), cependant, les livraisons de carburant en provenance de la République fédérative de Yougoslavie avaient facilité les activités militaires des forces serbes de Krajina, qui continuaient d'attaquer à travers la frontière la zone de Bihac. Cette situation était inacceptable et l'Allemagne exigeait que toutes les forces serbes de Krajina se retirent du territoire de la Bosnie. L'Allemagne avait appuyé l'inclusion dans le projet de nouvelles dispositions visant à mettre fin aux expéditions de carburant et d'autres articles non destinés à des secours humanitaires aux zones protégées par l'ONU à travers la Bosnie. Elle était par

conséquent satisfaite d'apprendre que la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ferait désormais rapport sur la mesure dans laquelle ces dispositions seraient respectées par la République fédérative de Yougoslavie. Le représentant de l'Allemagne a ajouté que le projet de résolution devait bien faire comprendre à la République fédérative de Yougoslavie qu'elle devait s'abstenir de fournir un appui quelconque aux forces militaires des Serbes de Bosnie et fermer tous les points de franchissement de la frontière que la Mission ne pourrait pas surveiller. L'Allemagne comptait également que Belgrade userait de son influence auprès des différentes parties serbes pour les orienter vers une solution négociée. En outre, une reconnaissance mutuelle entre tous les États de l'ex-Yougoslavie constituait une nécessité politique urgente<sup>303</sup>.

Le représentant de la République tchèque a émis l'opinion que la République fédérative de Yougoslavie coopérerait avec la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. La délégation tchèque n'avait trouvé aucune preuve selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie aurait toléré les violations du régime de fermeture de la frontière qu'avait découvertes la Mission et encore moins y aurait participé. La situation à la frontière était à ce stade bien meilleure qu'elle ne l'était lorsque la résolution 943 (1994) avait été adoptée. C'était pourquoi la délégation tchèque ne voyait aucune raison de modifier le régime qu'avait mis en place cette résolution. Il aurait accepté une prolongation même supérieure à 100 jours, mais pouvait sans aucune difficulté accepter la proposition qui avait été avancée. S'agissant de l'avenir des sanctions elles-mêmes, le moment n'était pas venu ne serait-ce que d'envisager de les assouplir davantage<sup>304</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que la communauté internationale devait encourager la République fédérative de Yougoslavie à redoubler d'efforts pour instaurer la paix en Bosnie-Herzégovine. La Chine considérait qu'il ne fallait pas chercher à régler les différends au moyen de sanctions ou de mesures coercitives, car cela ne ferait qu'aggraver la situation, intensifier les souffrances des populations et affecter sérieusement l'économie de pays tiers. Sur la base de cette position, la Chine appuyait l'extension des dispositions de la résolution 943 (1994) et voterait pour le projet. Le représentant de la Chine a fait observer néanmoins que la position de son pays n'avait pas changé en ce qui concernait certains éléments du projet de résolution liés aux résolutions 757 (1992) et 820 (1993)<sup>305</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays était convaincu que l'adoption de nouvelles mesures visant à encourager Belgrade était plus que justifiée et que le Conseil pouvait, à tout le moins, décider de prolonger indéfiniment les mesures prévues dans la résolution 943 (1994) et envisager d'assouplir davantage les sanctions. Le

<sup>301</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>302</sup> Ibid., p. 10 à 12.

<sup>303</sup> Ibid., p. 14 et 15.

<sup>304</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>305</sup> Ibid., p. 19 et 20.

Conseil avait reçu de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie quatre rapports confirmant que la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine avait été effectivement fermée. En outre, l'attitude constructive de Belgrade avait commencé à donner des résultats dans la pratique, parmi lesquels il y avait lieu de citer notamment la conclusion d'accords économiques entre le Gouvernement croate et les autorités serbes locales dans les zones protégées par l'ONU, un accord sur la cessation complète des hostilités en Bosnie-Herzégovine et des changements au niveau des dirigeants des Serbes de Bosnie. La Russie regrettait par conséquent que le Conseil n'ait pas pu s'entendre sur un projet qui aurait prévu de nouvelles mesures encourageantes et était d'avis que certains aspects du projet dont le Conseil était saisi étaient « totalement injustifiés » et allaient à l'encontre des recommandations des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. La Russie, qui appuyait sans réserve l'extension de la suspension partielle des sanctions, ne pouvait assumer aucune part de responsabilité pour les conséquences négatives que pouvait avoir l'adoption du projet de résolution et ne pouvait donc pas l'appuyer. Il espérait que, à l'avenir, le principe selon lequel les parties méritantes devaient être encouragées serait appliqué de façon plus uniforme<sup>306</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Fédération de Russie) en tant que résolution 970 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes, et en particulier sa résolution 943 (1994) du 23 septembre 1994,

Se félicitant des mesures prises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier de celles indiquées en annexe à la lettre du 4 janvier 1995 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, pour maintenir la fermeture effective de la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et notant que ces mesures étaient une condition indispensable à l'adoption de la présente résolution,

Soulignant qu'il importe que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) maintiennent la fermeture effective de la frontière et s'emploient à la rendre plus étanche encore, notamment en poursuivant en justice les personnes soupçonnées d'enfreindre les mesures prises à cette fin et en fermant hermétiquement les points de passage de la frontière comme la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie l'a demandé,

Accueillant avec satisfaction l'œuvre accomplie par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la Mission de la Conférence en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et soulignant l'importance qu'il attache à ce que la Mission dispose de toutes les ressources nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche,

Notant que le paragraphe 9 de sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992 demeure en vigueur,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que les restrictions et autres mesures visées au paragraphe 1 de sa résolution 943 (1994) seront suspendues pour une nouvelle période de 100 jours à compter de l'adoption de la présente résolution;

2. Demande à tous les États et à tous les autres intéressés de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières internationales de tous les États de la région;

3. Réaffirme que les dispositions du paragraphe 12 de la résolution 820 (1993), aux termes desquelles l'importation, l'exportation et le transit, à destination, en provenance ou au travers des zones protégées par les Nations Unies en République de Croatie et des zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, à l'exception des fournitures humanitaires essentielles, en particulier les fournitures médicales et les produits alimentaires distribués par les organismes internationaux d'aide humanitaire, ne seront permis qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement de la République de Croatie ou du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, respectivement, s'appliquent à tous les envois à travers la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine;

4. Demande au Comité créé par la résolution 724 (1991) d'accélérer ses travaux pour aboutir d'urgence à l'élaboration des procédures simplifiées appropriées visées au paragraphe 2 de la résolution 943 (1993) et d'examiner en priorité les demandes concernant une assistance humanitaire légitime, en particulier celles présentées par le Comité international de la Croix-Rouge, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'autres organismes du système des Nations Unies;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les 30 jours, pour examen, un rapport indiquant si les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie certifient que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) appliquent effectivement leur décision de fermer la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et respectent les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus concernant tous les envois à travers la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, et prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport immédiatement s'il dispose d'éléments, fournis notamment par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, prouvant que lesdites autorités n'appliquent pas effectivement leur décision de fermer la frontière;

6. Décide que si, à tout moment, le Secrétaire général l'informe que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'appliquent pas effectivement leur décision de fermer la frontière, la suspension des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus prendra fin le cinquième jour ouvrable suivant la date à laquelle le Secrétaire général l'aura informé, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement;

<sup>306</sup> Ibid., p. 20 et 21.

7. Décide de suivre de près la situation et d'examiner les nouvelles dispositions à prendre en ce qui concerne les mesures applicables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la lumière de l'évolution de la situation;

8. Décide de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les sanctions économiques contre la République fédérative de Yougoslavie et les Serbes de Bosnie avaient indubitablement beaucoup contribué aux progrès enregistrés récemment. C'était pour une large part l'impact que les sanctions avaient eu sur l'économie de la République fédérative de Yougoslavie qui avaient été à l'origine de la décision de Belgrade de cesser de fournir une assistance aux Serbes de Bosnie et d'appuyer le plan de paix du Groupe de contact. La République fédérative de Yougoslavie devait continuer de coopérer avec la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie si elle voulait que les sanctions demeurent suspendues. La résolution qui venait d'être adoptée représentait une réponse équilibrée à la coopération apportée par Belgrade au cours des 100 jours précédents. La résolution permettait de maintenir la suspension de certains aspects des sanctions pendant une nouvelle période de 100 jours. Elle tendait également à éliminer toute ambiguïté quant à l'application de la résolution 820 (1993) touchant le transit de marchandises à travers la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie et la Bosnie et accordait clairement la priorité aux demandes concernant les livraisons d'articles destinés à des secours humanitaires. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer en outre que les sanctions étaient imposées pour obtenir un changement de politique et non pour punir. Les sanctions renforçaient la stratégie élaborée par le Groupe de contact pour exercer des pressions accrues sur les Serbes de Bosnie de sorte qu'ils reviennent à la table des négociations. Il était essentiel que Belgrade continue d'appliquer l'approche du Groupe de contact, maintienne l'embargo contre les Serbes de Bosnie et continue de faire pression sur les Serbes de Krajina pour qu'ils cessent de violer la frontière entre la Croatie et la Bosnie et appliquent l'accord en Croatie. Un nouvel assouplissement des sanctions pourrait être possible, mais seulement s'il était enregistré des progrès substantiels sur la voie de l'instauration d'un règlement politique durable dans l'ex-Yougoslavie<sup>307</sup>.

Le représentant de l'Indonésie a réitéré la position de son pays, à savoir qu'il avait été prématuré de suspendre certains aspects des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie, conformément à la résolution 943 (1994). Chose tout aussi importante, les résolutions adoptées par le Conseil avaient explicitement stipulé les mesures que devait adopter la République fédérative de Yougoslavie pour que les sanctions soient assouplies. Ces mesures allaient manifestement au-delà d'une simple promesse de fermer la frontière avec la Bosnie-Herzégovine. L'Indonésie éprouvait par conséquent de graves réserves au sujet de la mesure concernant

la prolongation de la suspension des sanctions reflétée dans la résolution qui venait d'être adoptée. En dépit de ses réserves, cependant, l'Indonésie était consciente des éléments positifs de la résolution, comme l'appel lancé à tous les États pour qu'ils respectent la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières internationales de tous les États de la région et la disposition réaffirmant que, comme prévu au paragraphe 12 de la résolution 820 (1993), l'importation, l'exportation et le transit, à destination, en provenance ou au travers des zones protégées par l'ONU dans la République de Croatie et des zones de la République de Bosnie-Herzégovine qui se trouvaient sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, ne seraient permis qu'avec l'autorisation du Gouvernement de la Croatie et du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine. Cela étant, l'Indonésie avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée. Il était entendu pour elle que Belgrade respecterait scrupuleusement ses engagements et que, au cas où le Secrétaire général signalerait une violation délibérée, il serait mis fin immédiatement à la suspension des sanctions<sup>308</sup>.

La représentante des États-Unis a fait observer que le régime des sanctions avait beaucoup contribué à persuader la République fédérative de Yougoslavie et les Serbes de Bosnie qu'un règlement pacifique du conflit était dans leur intérêt. La résolution qui venait d'être adoptée prenait acte du fait que les efforts menés pour persuader Belgrade d'exercer des pressions sur les Serbes de Bosnie avaient commencé à donner des résultats. Il ne faisait aucun doute que si le Gouvernement des États-Unis avait été disposé à appuyer la résolution, c'était essentiellement parce qu'il était parvenu à la conclusion que Belgrade avait entrepris de fermer la frontière, comme il l'avait décidé. Néanmoins, il avait continué de faire le nécessaire pour veiller à ce que la frontière demeure effectivement fermée. C'était par conséquent avec plaisir que les États-Unis avaient constaté que le Conseil avait réaffirmé son interdiction du transit de marchandises au travers du territoire de la Bosnie contrôlé par les Serbes de Bosnie. Ces transits de marchandises non autorisés par les gouvernements intéressés avaient été et continuaient d'être des violations du paragraphe 12 de la résolution 820 (1993). La représentante des États-Unis a ajouté que la communauté internationale, la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et les représentants de la République fédérative de Yougoslavie devaient continuer de faire preuve de vigilance pour veiller à ce que la frontière demeure fermée. Les États-Unis comptaient que plusieurs mesures seraient adoptées pour que tel soit effectivement le cas<sup>309</sup>.

**Décision du 17 février 1995 (3501<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3501<sup>e</sup> séance, le 17 février 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté

<sup>307</sup> Ibid., p. 22 et 23.

<sup>308</sup> Ibid., p. 23 à 25.

<sup>309</sup> Ibid., p. 25 et 26.

celui-ci, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Botswana) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>310</sup>.

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la poursuite des combats aux alentours de Bihac et déplore la grave situation humanitaire dans cette région. Il réaffirme son appui au Représentant spécial du Secrétaire général et à la FORPRONU.

Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration faite par son Président le 6 janvier 1995. Il réaffirme l'importance qu'il attache au respect intégral des accords de cessez-le-feu et de cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine conclus par les parties bosniaques le 23 décembre et le 31 décembre 1994 respectivement. Tous les intéressés doivent désormais mener une action concertée pour renforcer ce qui a été acquis de façon à éviter tout risque de reprise des hostilités.

Le Conseil de sécurité exige que toutes les forces dans la région de Bihac mettent immédiatement fin aux combats et coopèrent pleinement avec la FORPRONU de façon à instaurer un cessez-le-feu effectif. Il condamne à nouveau la poursuite des violations de la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité condamne les obstacles mis récemment par les forces serbes de Croatie et les forces d'Abdic au passage des convois humanitaires destinés à la zone de Bihac. Il se félicite du fait que les convois peuvent maintenant traverser cette zone et il demande à toutes les parties et aux autres intéressés de faciliter à l'avenir l'acheminement sans entraves des secours humanitaires et d'assurer une entière liberté de mouvement à la FORPRONU.

**Décision du 14 avril 1995 (3520<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3520<sup>e</sup> séance, le 14 avril 1995, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (République tchèque) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>311</sup>.

Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par les récentes attaques contre le personnel de la FORPRONU dans la République de Bosnie-Herzégovine et, à cet égard, a été particulièrement indigné d'apprendre qu'aujourd'hui encore, à Sarajevo, un tireur isolé non identifié avait délibérément pris pour cible un soldat de la FORPRONU, cette fois un soldat du contingent français, et l'avait abattu. Le Conseil note avec la même préoccupation que plusieurs autres soldats des Nations Unies appartenant à d'autres contingents ont été tués récemment dans des circonstances analogues.

Le Conseil condamne dans les termes les plus énergiques ces actes dirigés contre des membres d'une opération de maintien de la paix qui servent la cause de la paix dans la République de Bosnie-Herzégovine. Le fait que le personnel de la FORPRONU soit délibérément pris pour cible traduit la détérioration générale de la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil déclare une fois de plus que ceci est

totallement inacceptable. Il réaffirme que la coopération de toutes les parties et des autres intéressés est indispensable pour permettre à la Force de s'acquitter de sa tâche et exige que les uns et les autres respectent strictement le statut du personnel des Nations Unies.

Le Conseil invite le Secrétaire général à mener une enquête sur les circonstances de ces actes et à faire rapport, en tenant compte des vues des pays qui fournissent des contingents, sur toutes mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour empêcher de nouvelles attaques de ce type, qui ne devraient pas rester impunies.

**Décision du 19 avril 1995 (3521<sup>e</sup> séance) :  
résolution 987 (1995)**

À sa 3521<sup>e</sup> séance, le 19 avril 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (République tchèque) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par la France<sup>312</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que la mort de deux soldats de la FORPRONU à Sarajevo témoignait de la terreur dans laquelle continuait de vivre la ville et du fait que les résolutions relatives aux zones de sécurité continuaient d'être violées. Il a fait valoir cependant que la mort de ces deux soldats n'aurait pas été vaine si elle contribuait à transformer la situation. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi était un premier pas dans cette direction. La délégation de la Bosnie-Herzégovine appuyait l'adoption de nouvelles mesures visant à prévenir d'autres attaques contre les troupes de la FORPRONU et à renforcer leur sécurité. La délégation de la Bosnie-Herzégovine espérait que le Conseil reverrait également le mandat de la FORPRONU<sup>313</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 987 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur les conflits dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et réaffirmant dans ce contexte sa résolution 982 (1995) du 31 mars 1995 et en particulier ses paragraphes 6 et 7,

Exprimant sa vive préoccupation face à la poursuite des combats en République de Bosnie-Herzégovine malgré les accords de cessez-le-feu et de cessation complète des hostilités des 23 et 31 décembre 1994, et déplorant les violations de ces accords ainsi que de l'interdiction imposée par ses résolutions 781 (1992) du 9 octobre 1992 et 816 (1993) du 31 mars 1993, quels qu'en soient les auteurs,

Soulignant le caractère inacceptable de toutes les tentatives de résoudre le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine par des moyens militaires,

Notant une fois encore qu'il est nécessaire que les négociations soient reprises en vue d'un règlement pacifique d'ensemble de la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine sur la

<sup>310</sup> S/PRST/1995/8.

<sup>311</sup> S/PRST/1995/19.

<sup>312</sup> S/1995/311.

<sup>313</sup> S/PV.3521, p. 2 et 3.



base de l'acceptation comme point de départ du plan du Groupe de contact,

Vivement préoccupé également par les récentes attaques contre le personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans la République de Bosnie-Herzégovine et par les pertes qu'elles ont causées, condamnant dans les termes les plus énergiques ces actes inacceptables dirigés contre des membres des forces de maintien de la paix et déterminé à faire respecter strictement le statut du personnel des Nations Unies dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement pour toutes ses missions et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Souligne une fois de plus la responsabilité qui incombe aux parties et autres intéressés en République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne la sécurité et la protection de la FORPRONU et, à cet égard, exige à nouveau que toutes les parties et les autres intéressés s'abstiennent de tout acte d'intimidation ou de violence dirigé contre la FORPRONU et ses personnels;

2. Rappelle, dans ce contexte, son invitation au Secrétaire général à lui présenter des propositions sur toutes les mesures qui pourraient être prises pour empêcher les attaques contre la FORPRONU et son personnel et lui permettre d'accomplir efficacement sa mission et l'invite à lui soumettre d'urgence ces propositions;

3. Appelle les parties bosniaques à accepter de proroger au-delà du 30 avril 1995 les accords de cessez-le-feu et de cessation complète des hostilités des 23 et 31 décembre 1994 et compte sur toutes les parties et autres intéressés pour coopérer pleinement avec la FORPRONU dans leur mise en œuvre;

4. Demande instamment aux parties et autres intéressés de reprendre immédiatement les négociations en vue d'un règlement pacifique d'ensemble en acceptant le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ;

5. Décide de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a déclaré qu'il avait été urgent que le Conseil réagisse à l'assassinat de militaires de la FORPRONU en condamnant ces actes inacceptables et en manifestant sa ferme volonté de voir respecté le statut du personnel des Nations Unies. Il avait été essentiel aussi de rappeler aux parties bosniaques la nécessité de prolonger les accords relatifs au cessez-le-feu et à la cessation des hostilités au-delà du 30 avril et de reprendre immédiatement les négociations visant à parvenir à un règlement global, le point de départ devant être l'acceptation du plan de paix du Groupe de contact<sup>314</sup>.

#### **Décision du 21 avril 1995 (3522<sup>e</sup> séance) : résolution 988 (1995)**

Par lettre datée du 13 avril 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>315</sup>, le Secrétaire général a transmis un rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant

les opérations de la Mission de la Conférence. Ce rapport contenait la certification visée par la résolution 970 (1995).

À sa 3522<sup>e</sup> séance, le 21 avril 1995, le Conseil a repris son examen de la question et a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil. Le Président (République tchèque) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni<sup>316</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>317</sup>.

M. Djokic a relevé avec regret que, en dépit des rapports manifestement positifs de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie selon lesquels la République fédérative de Yougoslavie honorait l'engagement qu'elle avait pris de fermer sa frontière avec les Serbes de Bosnie et alors même qu'elle s'était conformée aux dispositions des résolutions pertinentes par lesquelles les sanctions avaient été imposées, le Conseil n'avait pas été à même de lever totalement les sanctions. Il a soutenu que, en décidant de maintenir l'essentiel du régime de sanctions le plus rigoureux jamais adopté contre n'importe quel État Membre de l'ONU, le Conseil continuait d'avoir pour politique de punir la République fédérative de Yougoslavie ainsi que le peuple de la Serbie et du Monténégro pour la situation dans laquelle ils n'avaient aucune responsabilité. En outre, les nouvelles conditions imposées par certains membres du Groupe de contact, en particulier les appels à la reconnaissance de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie par la République fédérative de Yougoslavie en tant que préalable à toute nouvelle suspension des sanctions, n'avaient aucun fondement dans les résolutions du Conseil de sécurité et représentaient une forme de pressions qui allaient à l'encontre du but recherché. Rappelant que c'était de façon unilatérale que la République fédérative de Yougoslavie avait décidé de couper tous liens politiques et économiques avec les Serbes de Bosnie, M. Djokic a souligné que cette mesure avait été adoptée pour faire pression sur les Serbes de Bosnie et les amener à accepter le plan du Groupe de contact. La Yougoslavie avait par conséquent accepté la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour faciliter cette décision unilatérale. Cependant, si de nouvelles pressions étaient exercées sur la République fédérative de Yougoslavie, Belgrade pourrait commencer à remettre en question les activités de la Mission<sup>318</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a remercié le Conseil des efforts entrepris pour améliorer l'efficacité

<sup>314</sup> Ibid., p. 5.

<sup>315</sup> S/1995/302.

<sup>316</sup> S/1995/319.

<sup>317</sup> Lettre datée du 13 avril 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1995/301); et lettre datée du 15 avril 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/309).

<sup>318</sup> S/PV.3522, p. 2 à 4.

du régime de fermeture de la frontière. Tout en reconnaissant que le nouveau mécanisme et le nouveau système de rapports prévus par le projet de résolution dont le Conseil était saisi devraient aider à atteindre les objectifs souhaités, il a souligné que les États Membres devaient fournir toutes les ressources nécessaires pour que le nouveau système soit efficace. Il fallait notamment pouvoir rassembler de façon indépendante des preuves factuelles des violations et déployer le long de la frontière un plus grand nombre d'experts et de militaires. Dans ce contexte, la Bosnie-Herzégovine appuyait la disposition du paragraphe 16 du projet de résolution aux termes de laquelle la Mission était invitée à communiquer au gouvernement intéressé ses observations et ses conclusions. Elle prenait note aussi de la date d'expiration de la disposition assouplissant les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie; le délai prévu étant suffisamment long pour contrôler l'efficacité aussi bien de la fermeture de la frontière que du mécanisme de surveillance et de l'autorité du régime de Belgrade. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a conclu en disant que l'élément le plus critique, à la recherche de la paix, était l'acceptation et la mise en œuvre du plan de paix par les Serbes de Bosnie. En attendant, la communauté internationale devait continuer de manifester son appui au mandat dont l'ONU était investie en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et ailleurs. La Bosnie-Herzégovine continuerait d'utiliser les moyens dont elle disposait pour exercer son droit de défendre sa population, son intégrité territoriale et sa souveraineté. Elle réaffirmait à ce propos son « droit inaliénable » de se défendre<sup>319</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Argentine a fait savoir que sa délégation, tout en étant favorable au maintien de la suspension des sanctions, tenait à ce que le compte rendu reflète son interprétation de certaines dispositions du projet de résolution. La délégation argentine interprétait la date mentionnée au paragraphe 1 non pas comme modifiant le délai fixé par la résolution 970 (1995) mais plutôt comme établissant une nouvelle politique, plus clairement définie. En effet, il n'y avait guère de sens de l'interpréter comme fixant un délai plus bref pour la suspension des sanctions alors qu'il était admis qu'il n'y avait eu dans la situation aucun changement justifiant cette suspension. La délégation argentine interprétait également l'autorisation donnée à la République fédérative de Yougoslavie, conformément au paragraphe 2 du dispositif, d'exploiter des vols commerciaux comme signifiant qu'elle devait pouvoir se procurer les quantités nécessaires de carburant, de lubrifiants, de matériel et de pièces détachées pour garantir la sécurité de ces vols<sup>320</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation ne pouvait pas appuyer le projet de résolution, considérant qu'il n'était pas conforme au principe d'incitations positives et négatives précédemment convenu par le

Groupe de contact et le Conseil de sécurité, principe selon lequel ceux qui appuyaient le plan de paix seraient encouragés tandis que des pressions seraient exercées sur ceux qui le rejetaient. Rappelant que c'était la République fédérative de Yougoslavie elle-même qui avait pris la décision de fermer sa frontière avec la Bosnie-Herzégovine, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie s'en était tenu rigoureusement à sa décision de fermer sa frontière avec la Bosnie-Herzégovine à toutes les marchandises autres que celles destinées aux secours humanitaires, comme l'avaient confirmé de nombreux rapports des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. En outre, la coopération manifestée par la République fédérative de Yougoslavie avec la Mission de la Conférence demeurait excellente. Cela étant, le Conseil aurait été fondé à adopter d'autres incitations positives, par exemple en décidant que la suspension partielle des sanctions aurait une durée indéfinie. Regrettablement, avec chaque prolongation de la suspension partielle, le Conseil avait eu tendance à adresser de nouvelles exigences à la République fédérative de Yougoslavie. Un exemple de cette approche était que le projet de résolution a essayé d'établir un lien entre la décision prise volontairement par la République fédérative de Yougoslavie de fermer sa frontière avec la Bosnie-Herzégovine et la situation à sa frontière avec la Croatie, ce qui représentait une nette modification du mandat de la Mission de la Conférence internationale sans que Belgrade ait été consultée. La Fédération de Russie ne comprenait aucunement pourquoi il avait fallu ramener la durée du délai prévu par le projet de résolution à 75 jours alors qu'il avait été convenu en septembre de l'année précédente de mettre en place un mécanisme, qui demeure opérationnel, prévoyant la réimposition immédiate de sanctions intégrales au cas où le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie n'honorait pas sa décision de fermer la frontière. La Fédération de Russie considérait également plusieurs des dispositions du projet de résolution comme « étonnantes ». L'orateur a affirmé que le Conseil se livrait à une « microgestion » injustifié tandis que, en d'autres cas, il fermait les yeux devant les violations flagrantes de ses propres décisions, comme cela était depuis longtemps le cas des violations de l'embargo sur les armes appliqué à tous les États ayant succédé à l'ex-Yougoslavie<sup>321</sup>.

Le représentant de la Chine a réaffirmé que sa délégation était contre l'adoption de sanctions ou de mesures coercitives dans le contexte du conflit dans l'ex-Yougoslavie, affirmant que les événements avaient prouvé que des sanctions ou des pressions ne faisaient que compliquer le problème. Soulignant que la République fédérative de Yougoslavie avait un rôle important à jouer dans le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région et que le Gouvernement de la République fédérative avait aidé la Mission à s'acquitter de ses tâches et avait adopté des mesures pour fermer sa frontière avec la Bos-

<sup>319</sup> Ibid., p. 4 à 7.

<sup>320</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>321</sup> Ibid., p. 13 à 15.

nie-Herzégovine, le représentant de la Chine a émis l'opinion que la communauté internationale devait continuer d'encourager la République fédérative de Yougoslavie à s'acquitter de son engagement de fermer la frontière plutôt que de la décourager. Regrettablement, le projet de résolution, tout en étendant les dispositions prévoyant un assouplissement des sanctions, avait abrégé la durée de cette prolongation et avait assorti celle-ci de conditions plus restrictives, ce qui marquait un recul par rapport aux résolutions 943 (1994) et 970 (1995). La Chine s'abstiendrait par conséquent lors du vote sur le projet de résolution<sup>322</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie) en tant que résolution 988 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes antérieures, et en particulier la résolution 943 (1994) du 23 septembre 1994 et la résolution 970 (1995) du 12 janvier 1995,

Prenant acte des mesures prises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), telles qu'elles sont décrites à l'annexe de la lettre du Secrétaire général datée du 31 mars 1995 et à l'annexe de la lettre du Secrétaire général datée du 13 avril 1995, pour maintenir la fermeture de la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et notant que ces mesures étaient une condition nécessaire pour l'adoption de la présente résolution,

Préoccupé toutefois par les informations selon lesquelles des hélicoptères auraient peut-être traversé la frontière entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et notant que la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie entreprend actuellement une enquête à ce sujet,

Notant avec satisfaction que la coopération entre la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'être bonne et soulignant qu'il importe que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ferment effectivement la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine et entreprennent de nouveaux efforts en vue de renforcer l'efficacité de cette fermeture, notamment en traduisant en justice les personnes soupçonnées de violer les mesures prises à cet effet et en fermant les points de passage de la frontière comme l'a demandé la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Se félicitant des travaux des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Notant que les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 757 (1992) du 30 mai 1992 restent en vigueur,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que les restrictions et autres mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 943 (1994) seront suspendues jusqu'au 5 juillet 1995;

2. Confirme que les marchandises et les produits, y compris le carburant dans des quantités supérieures à ce qui est immédiatement nécessaire pour un vol ou une traversée, compte tenu des normes de sécurité internationalement reconnues, ne seront pas transportés lors des vols et des traversées autorisés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, sauf en vertu des dispositions des résolutions pertinentes et conformément aux procédures du Comité créé par la résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991; et que, s'il s'avère nécessaire de prévoir davantage de carburant pour les vols autorisés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité créé par la résolution 724 (1991) examinera les demandes en ce sens au cas par cas;

3. Rappelle aux États qu'il importe de respecter rigoureusement les mesures imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et demande à tous les États qui autorisent des vols ou des services de transbordement permis conformément au paragraphe 1 ci-dessus à partir de leur territoire ou empruntant des navires ou des aéronefs battant leur pavillon de rendre compte au Comité créé par la résolution 724 (1991) sur les mesures de contrôle qu'ils ont adoptées pour appliquer les mesures décrétées dans les résolutions pertinentes antérieures;

4. Demande à tous les États et autres intéressés de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières internationales de tous les États de la région;

5. Souligne l'importance qu'il attache aux travaux de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), se déclare préoccupé par le fait que le manque de ressources nuit à l'efficacité de ces travaux, et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité, dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les mesures prises pour accroître l'efficacité des travaux de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, y compris sur la question des vols d'hélicoptères;

6. Prie les États Membres de fournir les ressources nécessaires pour renforcer la capacité de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie d'accomplir sa tâche, et encourage les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à fournir un appui supplémentaire pour le fonctionnement de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

7. Demande aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de coopérer pleinement avec la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, notamment en enquêtant sur les allégations de violations, que ce soit par voie terrestre ou aérienne, de la fermeture de la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine et en veillant à ce que cette frontière continue d'être fermée;

8. Souligne l'importance qu'il attache à ce qu'une enquête approfondie soit effectuée au sujet des informations selon lesquelles des hélicoptères auraient peut-être traversé la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, demande aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de se conformer à leur engagement de coopérer pleinement à cette enquête, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des résultats de l'enquête;

<sup>322</sup> Ibid., p. 15 et 16.

9. Réaffirme sa décision selon laquelle l'importation, l'exportation et le transit, à destination, en provenance ou au travers des zones protégées par les Nations Unies en République de Croatie et des zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, à l'exception des fournitures humanitaires essentielles, en particulier les fournitures médicales et les produits alimentaires distribués par les organismes internationaux d'aide humanitaire, ne seront permis qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement de la République de Croatie ou du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, respectivement;

10. Encourage les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à interrompre de nouveau les liaisons de télécommunications internationales entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, comme elles avaient décidé de le faire en août 1994;

11. Prie le Comité créé par la résolution 724 (1991) de mener à bien d'urgence l'élaboration des procédures simplifiées appropriées et invite le Président dudit Comité à faire rapport au Conseil sur la question aussi rapidement que possible;

12. Prie également le Comité créé par la résolution 724 (1991) de continuer à examiner en priorité les demandes concernant une assistance humanitaire légitime, en particulier celles présentées par le Comité international de la Croix-Rouge, par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organisations du système des Nations Unies;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, tous les 30 jours et au moins 10 jours avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1 ci-dessus, un rapport indiquant si les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, sur la base des informations provenant de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de toutes les autres sources disponibles jugées pertinentes par la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, certifient que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) appliquent leur décision de fermer la frontière internationale, terrestre et aérienne, entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et respectent les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 970 (1995) concernant tous les envois à travers la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, et d'informer le Conseil dans son rapport si les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont reçu des éléments d'information dont le bienfondé est établi, de sources jugées pertinentes par la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, prouvant que des quantités importantes de marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, ont été envoyées à partir de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à travers la République de Croatie, dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, en violation des résolutions antérieures pertinentes;

14. Prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport immédiatement s'il dispose d'éléments, fournis notamment par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence interna-

tionale sur l'ex-Yougoslavie, prouvant que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'appliquent pas leur décision de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine;

15. Décide que si, à tout moment, le Secrétaire général l'informe que, selon des sources jugées pertinentes par la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'appliquent pas leur décision de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine ou qu'elles permettent que soient détournées des quantités importantes de marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, à partir de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à travers la République de Croatie, vers les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, en violation des résolutions antérieures pertinentes, la suspension des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus prendra fin le cinquième jour ouvrable suivant la date à laquelle le Secrétaire général l'aura informé, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement;

16. Encourage les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie à faire en sorte que la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie tienne le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pleinement informés des résultats de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

17. Décide de suivre de près la situation et d'examiner les nouvelles dispositions à prendre en ce qui concerne les mesures applicables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la lumière de l'évolution de la situation;

18. Décide de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, La représentante des États-Unis a exprimé la conviction de sa délégation que Belgrade n'avait pas fait assez pour honorer son engagement d'isoler les Serbes de Bosnie. Par conséquent, les États-Unis n'auraient pas pu appuyer une résolution qui aurait simplement pris acte de la situation « comme si de rien n'était ». La résolution qui venait d'être adoptée était conçue de manière à prendre acte des progrès accomplis mais visait simultanément à éliminer les échappatoires qui subsistaient. Belgrade devait fermer sa frontière terrestre et aérienne avec la Bosnie et ne devait pas chercher à contourner la fermeture de la frontière en expédiant illégalement des marchandises par l'entremise des secteurs de la Croatie contrôlés par les Serbes. Les États-Unis étaient disposés à bloquer la résolution qui venait d'être adoptée si les mesures envisagées en vue de garantir la fermeture complète de la frontière n'y avaient pas été incluses. Au cours des 75 jours à venir, les États-Unis suivraient de très près la situation pour voir si Belgrade honorait mieux son engagement de fermer la frontière. La représentante des États-Unis a instamment engagé la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence et le Secrétaire général à appliquer intégralement

les paragraphes 13 et 15 de la résolution, soulignant que c'était à eux qu'il appartenait de veiller à ce que les décisions du Conseil ne restent pas lettre morte. Elle a souligné que la fermeture de la frontière n'était pas une fin en soi et que l'objectif demeurerait de faire en sorte que les Serbes de Bosnie acceptent le plan du Groupe de contact. Il fallait par conséquent maintenir les pressions exercées sur les Serbes de Bosnie. Les autorités de Belgrade devaient également bien comprendre que la suspension d'autres sanctions dépendrait de la mesure dans laquelle ils se montreraient disposés à continuer d'avancer sur la voie de la paix, en particulier en reconnaissant la Croatie et la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues<sup>323</sup>.

Le représentant de la France a noté que son pays avait été confronté à un choix difficile sur la base de plusieurs considérations. En premier lieu, la France était convaincue que les mécanismes qui avaient été mis en place pour surveiller la fermeture de la frontière avaient, d'une manière générale, permis d'atteindre les objectifs visés. Le meilleur moyen d'appuyer les activités de la Mission consistait à accroître des ressources mises à sa disposition. Simultanément, la France reconnaissait que la République fédérative de Yougoslavie avait démontré qu'elle coopérait avec la Mission. C'était essentiellement pourquoi la délégation française souhaitait que la suspension des sanctions soit prolongée. En second lieu, plusieurs mesures avaient utilement permis de combler les lacunes résultant de l'insuffisance des ressources disponibles, dont les exemples les plus frappants étaient les vols d'hélicoptère et la pratique consistant, pour contourner la fermeture de la frontière, à faire transiter les marchandises destinées à la Bosnie-Herzégovine à travers le territoire croate, ce qui était pourquoi la résolution comportait des dispositions visant à renforcer les mesures existantes. De l'avis de la France, ce renforcement ne devait pas être interprété comme reflétant un doute quant à l'étendue de la coopération apportée par les autorités de Belgrade, mais tendait simplement à éliminer les lacunes qu'avait fait apparaître l'expérience. Le représentant de la France a ajouté que, alors même que la durée de la prolongation de la suspension des sanctions avait été abrégée, elle ne l'avait été que légèrement. La France aurait pu accepter la période prévue dans les résolutions antérieures mais avait accepté celle qui était prévue par la résolution dans un esprit de compromis<sup>324</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que les dirigeants serbes de Bosnie devaient bien comprendre qu'ils n'avaient d'autre choix que de reprendre les négociations de paix, avec le plan du Groupe de contact comme point de départ. S'agissant de la suspension des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie, il fallait régler sans tarder deux questions importantes. Tout d'abord, il fallait veiller à ce que la frontière demeure effectivement fermée et, ensuite, il importait de renforcer la Mis-

sion de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie de manière que celle-ci puisse s'acquitter efficacement de ses tâches. Une suspension limitée des sanctions était la réponse appropriée à la coopération de Belgrade. Cependant, d'autres suspensions des sanctions ne seraient justifiées que si les autorités de Belgrade apportaient d'autres preuves qu'elles étaient résolues à faire avancer le processus de paix<sup>325</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la République tchèque, a considéré que le meilleur moyen de progresser consistait à continuer de faire pression sur les Serbes de Bosnie et de maintenir en place le régime des sanctions, tel qu'il avait été assoupli. En fait, la République tchèque aurait préféré que ce régime ait été suspendu pour une période bien plus longue que celle qui devait venir à expiration le 5 juillet, considérant que, pour l'essentiel, Belgrade avait apporté la preuve de sa coopération<sup>326</sup>.

#### **Décisions du 3 mai 1995 (3530<sup>e</sup> séance) : Déclarations du Président du Conseil**

À sa 3530<sup>e</sup> séance, le 3 mai 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (France) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci deux déclarations. La première déclaration<sup>327</sup> était ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le fait que les parties bosniaques n'ont pu s'entendre sur une prorogation des accords de cessez-le-feu et sur une cessation complète des hostilités dans la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que par la détérioration récente de la situation locale. Il souligne une fois encore le caractère inacceptable de toutes les tentatives de résoudre le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine par des moyens militaires.

Le Conseil de sécurité demande aux parties bosniaques de convenir sans attendre d'un nouveau cessez-le-feu et d'une cessation complète des hostilités et, à cet égard, appuie sans réserve les efforts de négociation entrepris par la FORPRONU et les autres efforts internationaux visant à persuader les parties bosniaques de convenir d'un tel cessez-le-feu et de la cessation complète des hostilités. Il prie instamment les parties bosniaques de s'abstenir de toute initiative risquant d'aboutir à une nouvelle intensification du conflit et il réaffirme la nécessité d'un règlement politique sur la base de l'acceptation du plan du Groupe de contact comme point de départ.

La deuxième déclaration<sup>328</sup> se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par l'obstruction faite au fonctionnement normal de l'aéroport de Sarajevo, y compris la suspension des vols d'aide humanitaire, du fait des menaces des Serbes de Bosnie contre les avions de l'ONU et les vols d'aide humanitaire, ainsi que de leurs tentatives d'imposer des restrictions à l'usage de l'aéroport de Sara-

<sup>323</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>324</sup> Ibid., p. 17 et 18.

<sup>325</sup> Ibid., p. 20 et 21.

<sup>326</sup> Ibid., p. 21.

<sup>327</sup> S/PRST/1995/24.

<sup>328</sup> S/PRST/1995/25.

jevo par des missions officielles, prévu par l'accord du 5 juin 1992. Cette obstruction constitue une violation de l'accord du 5 juin 1992 et des précédentes résolutions du Conseil, en particulier de la résolution 761 (1992), et est inacceptable. L'obstruction à l'acheminement de l'aide humanitaire constitue également une violation du droit international humanitaire.

Dans ce contexte, le Conseil de sécurité exige que toutes les parties et autres intéressés respectent intégralement l'accord du 5 juin 1992 et créent immédiatement les conditions nécessaires pour le libre acheminement des approvisionnements humanitaires vers Sarajevo et d'autres destinations dans la République de Bosnie-Herzégovine. Il demande à la partie des Serbes de Bosnie de garantir la sûreté de tous les vols supervisés par la FORPRONU, à destination de Sarajevo, y compris les vols d'aide humanitaire.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de le tenir informé des discussions avec la partie des Serbes de Bosnie touchant le rétablissement du fonctionnement normal de l'aéroport de Sarajevo, de façon à ce qu'il puisse prendre les autres mesures qui seraient nécessaires.

#### **Décision du 23 juin 1995 (3548<sup>e</sup> séance) :**

##### **Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3548<sup>e</sup> séance, le 23 juin 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Allemagne) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>329</sup> :

Le Conseil de sécurité condamne à nouveau les entraves mises à l'acheminement des secours humanitaires et à la liberté de mouvement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) par toutes les parties sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. Il est profondément préoccupé, dans ce contexte, par le fait que les forces gouvernementales bosniaques ont encerclé du personnel de la FORPRONU dans les zones de Visoko, Gorazde, Gornj Vakuf et Kladanj, allant, le 20 juin 1995, jusqu'à poser des mines à la périphérie du camp de la Force à Visoko. Il est profondément préoccupé également par la détérioration de la situation à Sarajevo et alentour, par les obstacles mis par la partie des Serbes de Bosnie à la liberté de mouvement en direction de la ville et au fonctionnement des réseaux divers desservant celle-ci, et par les entraves qui continuent d'être mises au fonctionnement normal de l'aéroport de Sarajevo.

Le Conseil souligne que de tels agissements sont inadmissibles et exige que toutes les parties respectent pleinement la sécurité du personnel de la FORPRONU et assurent son entière liberté de mouvement de façon que la Force puisse accomplir son mandat conformément aux résolutions du Conseil.

Le Conseil demande à toutes les parties d'engager les négociations prévues dans sa résolution 998 (1995) du 16 juin 1995 et de s'entendre sans plus attendre sur l'instauration d'un cessez-le-feu ainsi que sur la cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine. Il souligne qu'il ne peut pas y avoir de solution militaire au conflit dans ce pays. Il insiste sur l'importance qu'il attache à la recherche vigoureuse

d'un règlement politique, et exige de nouveau que la partie des Serbes de Bosnie accepte le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ.

#### **Décision du 5 juillet 1995 (3551<sup>e</sup> séance) : résolution 1003 (1995)**

Par lettre datée du 25 juin 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>330</sup>, le Secrétaire général a transmis au Conseil un rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant les opérations de la Mission de la Conférence. Ce rapport contenait la certification visée par la résolution 988 (1995).

À sa 3551<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 1995, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil. Le Président (Honduras) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France, la République tchèque et le Royaume-Uni<sup>331</sup> ainsi que sur une lettre datée du 5 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie<sup>332</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a dit que si les autorités de Belgrade souhaitaient un nouvel assouplissement des sanctions ou même le maintien de leur suspension, elles devaient bien comprendre que la frontière devait être réellement fermée, que la reconnaissance de ses voisins devait être dépourvue d'ambiguïté et que son appui au processus de paix devait être sincère et pas seulement tactique. Au contraire, les autorités de Belgrade continuaient de fournir un appui stratégique aux armées serbes de Krajina et de Bosnie. La Bosnie-Herzégovine ne demandait rien d'autre que la reconnaissance juridique par Belgrade de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, que l'ONU avait déjà reconnues dans le contexte de son admission à l'Organisation<sup>333</sup>.

Le représentant de la Croatie a réitéré la position de son gouvernement, à savoir que la seule façon de sortir de l'impasse existante consistait pour le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie de reconnaître la Bosnie-Herzégovine et la Croatie et pour la communauté internationale de garantir la fermeture effective des frontières entre la République fédérative de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine et la Croatie. Il a fait valoir que le processus de paix avait été dévié par la dévaluation du mandat confié par le Conseil de sécurité à la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Manifestement, la Conférence avait réinter-

<sup>329</sup> S/PRST/1995/31.

<sup>330</sup> S/1995/510.

<sup>331</sup> S/1995/537.

<sup>332</sup> S/1995/538.

<sup>333</sup> S/PV.3551, p. 2 à 4.

prété ce mandat comme envisageant une fermeture partielle de la frontière plutôt qu'une fermeture totale, comme initialement prévu par le Conseil. Le Gouvernement croate avait amplement apporté la preuve que la frontière n'était pas véritablement fermée. Il considérait par conséquent la certification de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie selon laquelle la frontière était fermée comme étant « nulle et dépourvue d'effet » et demandait alors au Conseil de revoir les activités de la Mission et de préciser si son mandat consistait à certifier une fermeture partielle ou totale de la frontière. Si le Conseil devait décider qu'il s'agissait effectivement d'une fermeture partielle, la Croatie devrait reconsidérer sa position concernant le processus de paix et les perspectives de succès du mandat qui avait été confié à l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie de contrôler la frontière entre la Croatie et la Serbie et le Monténégro et entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine<sup>334</sup>.

M. Djokic a déclaré que son pays était disposé à reconnaître la frontière de la Bosnie-Herzégovine une fois que les problèmes politiques affectant ses éléments constitutifs seraient plus proches d'un règlement. La République fédérative de Yougoslavie insistait également sur le fait que les sanctions devaient être levées avant que puisse intervenir une telle reconnaissance. M. Djokic a fait valoir que la perpétuation des sanctions et les conditions supplémentaires auxquelles était subordonnée leur levée étaient absurdes et que leur maintien était injustifié, d'autant que la République fédérative de Yougoslavie déployait des efforts majeurs pour contribuer à la recherche d'un règlement juste et pacifique. Seules des négociations permettraient de parvenir à un tel résultat, et non le recours à la force, la levée de l'embargo sur les armes et le déploiement de forces supplémentaires. Si le Conseil souhaitait véritablement ouvrir la voie qui menait à la paix, il devait avoir le courage de lever totalement les sanctions. Les sanctions ne faisaient qu'intensifier la résistance et limiter la coopération que pouvait apporter la République fédérative de Yougoslavie<sup>335</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution, étant convaincue que le projet n'encourageait pas une politique constructive de la part de la République fédérative de Yougoslavie. Il a fait valoir que, depuis l'adoption de la résolution 943 (1994), la République fédérative de Yougoslavie avait joué un rôle positif. De l'avis de la Fédération de Russie, cela méritait un encouragement approprié, sous forme d'un nouvel assouplissement des sanctions. À tout le moins, le Conseil aurait dû rendre indéfinie la suspension partielle des sanctions, comme la Fédération de Russie elle-même l'avait proposée. Au contraire, le projet de résolution n'avait prolongé la suspension des sanctions que pour une période réduite de 75 jours seulement,

comme cela avait été le cas lors de la résolution précédente. De plus, il avait été ajouté au préambule un nouvel alinéa qui faisait référence à l'importance de la cessation de l'assistance militaire aux Serbes de Bosnie. Outre que cette disposition allait au-delà de la résolution 713 (1991), qui avait imposé un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire, elle était particulièrement injustifiée dans le contexte des affirmations concernant le financement et la coordination des défenses aériennes, qui n'avaient aucunement été confirmées par les rapports de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Surtout, cette disposition visait l'une des parties au conflit, tandis que la responsabilité de la nette dégradation de la situation qui avait été enregistrée récemment n'incombait pas seulement, ni autant, aux Serbes de Bosnie. La délégation russe ne pouvait pas accepter le paragraphe 3 du dispositif, qui contenait un appel à la reconnaissance mutuelle des États ayant succédé à l'ex-Yougoslavie. Cette disposition ne cadrerait pas avec une prolongation d'une durée limitée et de caractère technique de la suspension, pour une période de courte durée, d'une série minimale de sanctions<sup>336</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Fédération de Russie) en tant que résolution 1003 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes, et en particulier les résolutions 943 (1994) du 23 septembre 1994, 970 (1995) du 12 janvier 1995 et 988 (1995) du 21 avril 1995,

*Demandant* à tous les États et aux autres intéressés de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières internationales de tous les États de la région,

*Prenant* acte des mesures prises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier de celles indiquées en annexe à la lettre du 25 juin 1995 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, pour maintenir la fermeture effective de la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et notant avec satisfaction que la coopération entre la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'être bonne,

*Réaffirmant* qu'il importe que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'emploient à rendre la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine plus étanche encore en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels,

*Soulignant* l'importance particulière qu'il attache à ce qu'aucune assistance militaire ne soit apportée aux forces serbes de

<sup>334</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>335</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>336</sup> Ibid., p. 6 et 7.

Bosnie, qu'il s'agisse de financement, de matériel, de coordination des défenses aériennes ou de conscription,

Accueillant avec satisfaction l'œuvre accomplie par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la Mission de la Conférence en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et soulignant l'importance qu'il attache à ce que les ressources nécessaires soient fournies pour renforcer la capacité de la Mission d'accomplir sa tâche,

Notant avec satisfaction que le Comité créé par la résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991 a adopté des procédures simplifiées afin d'examiner plus rapidement les demandes concernant une assistance humanitaire légitime, ainsi qu'un certain nombre de mesures facilitant les opérations de transit légitime par le Danube,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que les restrictions et autres mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 943 (1994) seront suspendues jusqu'au 18 septembre 1995;

2. Décide aussi que les dispositions mentionnées aux paragraphes 13, 14 et 15 de la résolution 988 (1995) continueront de s'appliquer;

3. Renouvelle l'appel qu'il a lancé aux États de l'ex-Yougoslavie pour qu'ils se reconnaissent mutuellement sans tarder à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, la reconnaissance réciproque de la Bosnie-Herzégovine et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) étant un premier pas important, et engage vivement les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à entendre cet appel;

4. Réaffirme sa décision de suivre de près la situation et d'examiner les nouvelles dispositions à prendre en ce qui concerne les mesures applicables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la lumière de progrès nouveaux dans la situation;

5. Décide de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote la représentante des États-Unis a fait observer que, alors même que les Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie avaient fait savoir que l'efficacité de la fermeture de la frontière s'était quelque peu améliorée, ils avaient également fait observer que Belgrade ne s'était pas montrée tout à fait disposée à appliquer sa décision d'isoler les Serbes de Bosnie. C'était en raison de ces défaillances que le Gouvernement des États-Unis n'était pas disposé à accepter une prolongation de 100 jours et insistait pour qu'elle ne dépasse pas 75 jours. La représentante des États-Unis a rappelé que la suspension limitée des sanctions imposées à Belgrade avait pour but de faire pression sur les Serbes de Bosnie pour les amener à accepter un règlement fondé sur le plan du Groupe de contact. Les États-Unis persistaient à penser qu'une fermeture effective de la frontière, dûment respectée, contribuerait à la réalisation de cet objectif. Ils étaient par conséquent préoccupés par les indices d'une coopération militaire croissante entre Belgrade et les Serbes de Bosnie et notamment par les nouvelles selon lesquelles les autorités de la République fédérative de Yougoslavie fournissaient une assistance financière et du matériel à l'armée serbe de

Bosnie, coopéraient avec les systèmes de défense aérienne des Serbes de Bosnie et que les jeunes Serbes de Bosnie en âge d'être appelés sous les drapeaux retournaient en Bosnie. Ces nouvelles, si elles étaient exactes, conduiraient à conclure qu'il n'y avait pas lieu de continuer de suspendre certains aspects des sanctions. De telles violations iraient à l'encontre du principal objectif visé par le Conseil, qui était de persuader les Serbes de Bosnie qu'il n'y avait d'autre choix qu'une solution négociée. La représentante des États-Unis était préoccupée aussi par les rapports faisant état d'une intensification de l'appui militaire que Belgrade fournissait aux Serbes de Bosnie et a noté que son gouvernement suivrait de très près la façon dont Belgrade continuerait d'honorer son engagement de fermer la frontière<sup>337</sup>.

Le représentant de la Chine a réitéré que sa délégation était opposée au recours à des sanctions ou à des mesures coercitives dans le contexte du conflit dans l'ex-Yougoslavie, les faits ayant prouvé que des sanctions ou répressions ne faisaient que compliquer la situation. La communauté internationale devait encourager les efforts déployés par la République fédérative de Yougoslavie en levant progressivement les sanctions. La Chine regrettait qu'il n'ait pas été tenu compte des vues de toutes les délégations lors du processus de négociation sur le projet de résolution. Comme le principal objectif du projet, cependant, avait été de maintenir la suspension partielle des sanctions, la Chine avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée<sup>338</sup>.

#### **Décision du 12 juillet 1995 (3553<sup>e</sup> séance) : résolution 1004 (1995)**

À sa 3553<sup>e</sup> séance, le 12 juillet 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Honduras) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni<sup>339</sup> et a donné lecture d'une modification qui avait été apportée au projet.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a dit que, en attaquant Srebrenica et en menaçant Zepa, les Serbes de Bosnie continuaient de poursuivre leur principal objectif, qui était d'éliminer le plan du Groupe de contact et de renforcer leur propre position afin de légaliser le fait accompli. Il a rappelé la déclaration faite par le Président de son pays le 12 juillet 1995, dans laquelle celui-ci avait instamment engagé l'ONU et l'OTAN à rétablir par la force la zone de sécurité qui avait été violée à Srebrenica et de distribuer à la population qui avait été expulsée de cette zone de sécurité des tentes, des vivres et des médicaments. L'orateur a ajouté que son gouvernement préfé-

<sup>337</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>338</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>339</sup> S/1995/560.



rait que le mandat de la FORPRONU soit pleinement rétabli et que celle-ci soit renforcée. La FORPRONU avait l'obligation de défendre les zones de sécurité étant donné que c'était cet argument qui avait été avancé pour défendre le maintien de l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine. L'établissement et la mise en service de la force d'intervention rapide pourraient aussi beaucoup contribuer au rétablissement du mandat de la FORPRONU et à renforcer ses moyens en Bosnie-Herzégovine, ce qui, joint aux activités de l'OTAN, pourraient aider à inverser la situation dans le pays<sup>340</sup>.

Le représentant de la Croatie a fait savoir que son gouvernement était préoccupé par l'évolution récente de la situation dans les six zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine, relevant qu'aussi bien la décision des dirigeants serbes de Bosnie de reprendre leurs poussées dans les zones de sécurité que l'absence de réaction appropriée de la part de la communauté internationale faisaient peser des risques sérieux sur la Croatie et la Fédération Bosnie-Croatie. La Croatie s'inquiétait tout particulièrement de la situation qui prévalait dans la zone de sécurité de Bihac. Elle considérerait le déplacement de la population comme une grave menace pour sa sécurité intérieure et pourrait se voir obligée de prendre des mesures pour protéger le statut de Bihac en tant que zone de sécurité si jamais ce statut se trouvait menacé. La Croatie devrait également tirer les conclusions qui s'imposaient de l'absence de réaction de la communauté internationale face à la situation à Srebrenica ainsi qu'en ce qui concernait le mandat de l'ONU en Croatie et la capacité et la volonté de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie de réaliser les objectifs qui lui avaient été assignés et de contrôler les frontières internationales de la Bosnie. La Croatie considérait que l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine était due au fait que la communauté internationale avait ignoré la sérieuse aggravation de l'ingérence de la Serbie dans les territoires occupés de Croatie et de Bosnie-Herzégovine<sup>341</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a noté que l'action que les Serbes de Bosnie avaient lancée contre Srebrenica était de nature différente étant donné qu'elle reflétait l'intention délibérée de la part des Serbes de Bosnie de recourir à la force pour occuper une zone de sécurité. Il a fait valoir que la communauté internationale ne pouvait pas admettre que le statut des zones de sécurité soit de quelque manière remis en question. Le projet de résolution demandait par conséquent au Secrétaire général d'adopter les mesures nécessaires pour obtenir que les forces serbes de Bosnie se retirent de Srebrenica. Appuyant cette exigence, la France ne voulait pas imposer l'utilisation de tel ou tel moyen spécifique mais voulait simplement manifester qu'elle était disposée à fournir des contingents pour toute opération que les

autorités civiles et militaires et la force de l'ONU pourraient juger réaliste et réalisable<sup>342</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a condamné les actions menées par l'armée serbe de Bosnie en violation des décisions du Conseil de sécurité concernant les zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine. La délégation russe souscrivait à l'avis selon lequel il était indispensable de rétablir le statut démilitarisé de la zone de sécurité de Srebrenica. Il s'agissait certes d'une tâche complexe mais, de l'avis de la Fédération de Russie, la solution ne résidait pas dans l'utilisation de frappes aériennes ou dans le retrait des forces de l'ONU de Bosnie. Il fallait plutôt faire en sorte que la FORPRONU puisse fonctionner efficacement dans des conditions de sécurité. Notant que, aux termes du projet de résolution, le Secrétaire général était invité à user de toutes les ressources disponibles pour rétablir le statut de la zone de sécurité, l'orateur a exprimé l'avis que cette disposition écartait l'option d'un recours à la force étant donné que cela outrepasserait le mandat confié à l'Opération de maintien de la paix. Par ailleurs, il importait au plus haut point que les efforts menés pour rétablir le statut de la zone de sécurité ne compromettent pas l'impartialité de la FORPRONU. Les forces des Nations Unies ne pouvaient et ne devaient pas agir d'une façon qui en ferait une partie au conflit. La Fédération de Russie souscrivait pleinement à l'avis du Secrétaire général selon lequel les attaques lancées à partir des zones de sécurité étaient incompatibles avec le concept de zone de sécurité et entraînaient une réaction disproportionnée des Serbes de Bosnie. La Fédération de Russie convenait également avec le Secrétaire général que le seul moyen de garantir véritablement la sécurité des zones de sécurité consistait à définir un régime acceptable pour les deux parties et à promouvoir le respect mutuel de ce régime<sup>343</sup>.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1004 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions précédentes sur la question,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Vivement préoccupé* par la détérioration de la situation dans la zone de sécurité de Srebrenica (République de Bosnie-Herzégovine) et alentour, ainsi que par les souffrances qu'endure la population civile dans ladite zone,

*Vivement préoccupé également* par la situation très grave à laquelle doivent faire face le personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur de la zone de sécurité de Potocari, notamment le manque de denrées alimentaires et de soins médicaux de première nécessité,

*Rendant hommage* au personnel de la FORPRONU déployé dans la zone de sécurité de Srebrenica,

<sup>340</sup> Ibid., p. 2 à 4.

<sup>341</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>342</sup> Ibid., p. 5.

<sup>343</sup> Ibid., p. 9 et 10.

*Condamnant* l'offensive lancée par les forces des Serbes de Bosnie contre la zone de sécurité de Srebrenica, et en particulier la détention de membres de la FORPRONU par les forces des Serbes de Bosnie,

*Condamnant aussi* toutes les attaques contre le personnel de la FORPRONU,

*Rappelant* l'Accord du 18 avril 1993 sur la démilitarisation de Srebrenica conclu par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Serbes de Bosnie, et déplorant que ni l'une ni l'autre des parties ne l'aient intégralement appliqué,

*Soulignant* qu'il importe de redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement pacifique d'ensemble et que toute tentative de solution du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine par des moyens militaires est inacceptable,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que les forces des Serbes de Bosnie cessent leur offensive et se retirent immédiatement de la zone de sécurité de Srebrenica;

2. *Exige également* que les parties respectent pleinement le statut de la zone de sécurité de Srebrenica conformément à l'Accord du 18 avril 1993;

3. *Exige en outre* que les parties respectent pleinement la sécurité du personnel de la FORPRONU et garantissent son entière liberté de mouvement, notamment aux fins de ravitaillement;

4. *Exige* que les forces des Serbes de Bosnie libèrent immédiatement et inconditionnellement tous les membres de la FORPRONU qu'elles gardent en détention, en veillant à ce qu'ils soient sains et saufs;

5. *Exige* que toutes les parties garantissent au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes internationaux d'aide humanitaire le libre accès à la zone de sécurité de Srebrenica afin d'alléger les souffrances de la population civile, et en particulier qu'elles coopèrent au rétablissement des services publics;

6. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser de toutes les ressources à sa disposition pour rétablir le statut de la zone de sécurité de Srebrenica tel qu'il est défini par l'Accord du 18 avril 1993 conformément au mandat de la FORPRONU, et demande à toutes les parties de coopérer à cet effet;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée devait marquer le début d'une « détermination crédible », ajoutant que, s'il fallait privilégier des moyens pacifiques, le Secrétaire général devait, en présence d'une « force brutale » avoir le droit de recourir aux ressources disponibles, en consultation avec les pays ayant fourni des contingents, pour satisfaire les besoins humanitaires de la population civile et instaurer une paix durable. Les États-Unis considéraient par conséquent que la FORPRONU devait demeurer en Bosnie, appuyée par la force d'intervention rapide. Les dirigeants de la FORPRONU auraient de difficiles décisions à prendre au cours des jours à venir. En outre, les États-Unis considéraient que l'OTAN aurait un rôle vital à jouer dans les décisions concernant l'appui devant être fourni à la FORPRONU. Ils considéraient que la force d'intervention rapide devait être intégrale-

ment déployée sans tarder et étaient disposés à fournir à cette fin l'appui aérien et logistique requis<sup>344</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée car elle visait à protéger la zone de sécurité de Srebrenica, à mettre un terme aux offensives contre la FORPRONU et à empêcher que la situation humanitaire ne se dégrade encore plus. La Chine éprouvait néanmoins des réserves concernant l'adoption de mesures coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte, comme prévu par la résolution. Elle s'inquiétait également des graves conséquences politiques et militaires qui pourraient résulter des mesures autorisées par la résolution, ainsi que par la possibilité que la force de maintien de la paix ne devienne partie au conflit et ne perde par conséquent sa raison d'être<sup>345</sup>.

#### **Décision du 14 juillet 1995 (3554<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3554<sup>e</sup> séance, le 14 juillet 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté son ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Honduras) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>346</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>347</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 1004 (1995). Le Conseil est gravement préoccupé par la réinstallation forcée de dizaines de milliers de civils de la zone de sécurité de Srebrenica dans la région de Tuzla à laquelle continue de procéder la partie des Serbes de Bosnie. Il s'agit là d'une violation patente des droits fondamentaux de la population civile. Le Conseil est particulièrement préoccupé d'apprendre que des civils innocents ont été gravement maltraités et tués. Il a appris avec préoccupation également que la partie des Serbes de Bosnie avait emmené par la force jusqu'à 4 000 hommes et garçons de la zone de sécurité de Srebrenica. Il exige que, en conformité avec les normes de conduite internationalement reconnues et les dispositions du droit international, la partie des Serbes de Bosnie les libère immédiatement, qu'elle respecte pleinement les droits de la population civile de la zone de sécurité de Srebrenica et des autres personnes protégées en vertu du droit international humanitaire, et qu'elle permette au Comité international de la Croix-Rouge d'accéder à ladite zone.

<sup>344</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>345</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>346</sup> Lettre datée du 12 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc, transmettant une déclaration adoptée le 11 juillet 1995 par le Groupe de contact de l'OIC lors de sa réunion concernant la situation en Bosnie-Herzégovine (S/1995/563); lettre datée du 13 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/571); lettres datées du 13 juillet 1995 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/572 et S/1995/573); et lettre datée du 12 juillet 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte d'un communiqué de même date concernant Srebrenica publié par la Présidence de l'Union européenne (S/1995/574).

<sup>347</sup> S/PRST/1995/32.

Le Conseil condamne à nouveau la pratique inadmissible du « nettoyage ethnique » et réaffirme que ceux qui ont commis ou ordonné l'exécution de tels actes en seront tenus individuellement responsables.

Le Conseil exige que la partie des Serbes de Bosnie permette immédiatement aux organisations internationales à vocation humanitaire d'accéder librement à la zone de sécurité de Srebrenica et qu'elle coopère à toute procédure établie par ces organisations afin de déterminer ceux des civils qui souhaitent quitter la zone de Srebrenica. Il exige en outre que la partie des Serbes de Bosnie respecte pleinement les droits des civils qui souhaitent demeurer dans la zone de sécurité et qu'elle coopère aux efforts visant à faire en sorte que les civils désireux de partir puissent le faire dans l'ordre et la sécurité, avec leur famille, conformément au droit international.

Le Conseil exige à nouveau que les forces des Serbes de Bosnie libèrent immédiatement et inconditionnellement tous les membres de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) qu'elles gardent en détention, en veillant à ce qu'ils soient sains et saufs, et que les parties respectent pleinement la sécurité de tout le personnel de la Force et garantissent son entière liberté de mouvement.

Le Conseil exige que chacune des deux parties permette la libre circulation des secours humanitaires et coopère aux efforts déployés par les organisations et institutions internationales ainsi que les gouvernements concernés afin de fournir vivres, médicaments, installations et logement aux personnes déplacées.

Le Conseil rend hommage à tous les membres du personnel de la FORPRONU et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier ceux qui sont déployés dans la zone de Srebrenica. Il note que la présence et la bravoure des troupes ont permis sans aucun doute de sauver la vie de bon nombre de civils dans la zone de Srebrenica.

#### **Décision du 20 juillet 1995 (3556<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 17 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>348</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a transmis une lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine. Dans cette lettre, le Ministre des affaires étrangères signalait que les attaques dirigées contre la zone de sécurité de Zepa se poursuivaient et demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour déterminer les mesures de sécurité à adopter, notamment pour que la population civile puisse être évacuée de Zepa dans des conditions de sécurité.

À sa 3556<sup>e</sup> séance, tenue le 20 juillet 1995 comme suite à la demande formulée dans la lettre susmentionnée, le Conseil a inscrit celle-ci à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>349</sup> et a fait

<sup>348</sup> S/1995/582.

<sup>349</sup> Lettre datée du 14 juillet 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/576); lettre datée du 14 juillet 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine (S/1995/577); lettre datée du 14 juillet 1995 adressée au

savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>350</sup> :

Le Conseil de sécurité, rappelant ses résolutions antérieures, est profondément alarmé par la situation qui règne dans la zone de sécurité de Zepa et aux alentours. Il condamne dans les termes les plus vifs l'offensive menée contre cette zone par les forces des Serbes de Bosnie. Il est aussi particulièrement préoccupé par le sort de la population civile qui s'y trouve.

Le Conseil attache la plus haute importance à la sécurité et au bien-être de la population civile de Zepa. Il exige que les forces des Serbes de Bosnie s'abstiennent de toute nouvelle action menaçant la sécurité de cette population et respectent pleinement les droits des civils et des autres personnes protégées en vertu du droit international humanitaire. Il réaffirme qu'il condamne toutes les violations du droit international humanitaire et déclare de nouveau à tous les intéressés que ceux qui ont commis ou ordonné de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables. Il rappelle aux dirigeants militaires et politiques de la partie des Serbes de Bosnie que cette responsabilité s'étend à tout acte de ce genre commis par des forces placées sous leur commandement.

Le Conseil souligne l'importance qu'il attache à la coopération la plus entière avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les autres organismes humanitaires internationaux et exige que ces organismes bénéficient d'une liberté de mouvement sans entrave et aient accès à la zone de Zepa. Il exige en outre que les autorités serbes de Bosnie coopèrent à tous les efforts, notamment ceux de la FORPRONU, visant à assurer la sécurité de la population civile, en particulier de ses membres les plus vulnérables, y compris son évacuation, comme le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine l'a demandé dans sa lettre du 17 juillet 1995.

Le Conseil condamne énergiquement les actes de violence et d'intimidation qui ont été commis récemment contre le personnel de la FORPRONU. Il exige que les deux parties assurent en permanence la sécurité et la liberté de mouvement de ce personnel.

#### **Décision du 25 juillet 1995 (3557<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 24 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>351</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine, se référant à la détérioration de la situa-

Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/579); lettre datée du 14 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant la déclaration publiée par le Groupe des États arabes lors de la réunion tenue le même jour (S/1995/581); lettre datée du 17 juillet 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie, transmettant le texte d'une déclaration du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe concernant la situation en Bosnie-Herzégovine (S/1995/583); lettre datée du 17 juillet 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie (S/1995/584); lettre datée du 18 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte (S/1995/589); lettre datée du 17 juillet 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine (S/1995/590); et lettre datée du 19 juillet 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie (S/1995/598).

<sup>350</sup> S/PRST/1995/33.

<sup>351</sup> S/1995/610.

tion dans la zone de sécurité de Zepa et à la menace imminente qui pesait sur la population civile, a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner immédiatement toutes les mesures à prendre afin que la population civile de Zepa puisse être évacuée dans des conditions de sécurité et avec les escortes de la FORPRONU.

À sa 3557<sup>e</sup> séance, tenue le 25 juillet 1995 à la suite de la demande formulée dans la lettre susmentionnée, le Conseil a inscrit celle-ci à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Honduras) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>352</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>353</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la situation dans la zone de sécurité de Zepa et aux alentours, en République de Bosnie-Herzégovine. Il prend note de la lettre datée du 25 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil réaffirme ses résolutions antérieures sur la question et sa déclaration du 20 juillet 1995. Il condamne à nouveau, dans les termes les plus vifs, l'offensive menée contre la zone de sécurité par les Serbes de Bosnie et exige que ceux-ci satisfassent pleinement aux exigences énoncées dans cette déclaration ainsi que dans ses résolutions antérieures. Il exige en outre que les forces des Serbes de Bosnie se retirent des zones de sécurité de Srebrenica et de Zepa.

Le Conseil demeure particulièrement préoccupé par le sort de la population civile et des autres personnes protégées en vertu du droit international humanitaire dans la zone de Zepa. Il salue et appuie les efforts accomplis par la FORPRONU et les organismes humanitaires internationaux, comme l'a demandé le Président de la République de Bosnie-Herzégovine, pour assurer l'évacuation dans des conditions de sécurité de ceux des civils qui souhaitent partir, et souligne l'importance qu'il attache au succès de ces efforts. Il prie le Secrétaire général d'utiliser à cet effet toutes les ressources dont il dispose et demande aux parties de coopérer.

Le Conseil exige que la FORPRONU et les organismes humanitaires internationaux puissent accéder immédiatement et sans entrave à la population de la zone et, en particulier, que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à tous les civils ayant décidé de rester et permette au CICR d'enregistrer toutes

les personnes retenues contre leur gré et de leur rendre visite immédiatement.

#### **Décision du 10 août 1995 (3564<sup>e</sup> séance) : résolution 1010 (1995)**

À sa 3564<sup>e</sup> séance, le 10 août 1995, le Conseil a repris son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, il a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Indonésie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil<sup>354</sup> ainsi que sur deux autres documents<sup>355</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a dit que le projet de résolution marquait un modeste pas en avant et articulait plus clairement les mesures à adopter, même si, pour beaucoup, le retard pourrait être irréparable. Le projet ne mentionnait pas le destin des réfugiés de Zepa qui avaient fui en Serbie. La Bosnie-Herzégovine demandait aux organisations humanitaires internationales d'enregistrer ces réfugiés et d'empêcher qu'ils ne disparaissent ou qu'ils ne soient à nouveau mal traités en violation des Conventions de Genève et du droit humanitaire. La délégation de la Bosnie-Herzégovine, par ailleurs, attendait avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur ces questions, comme demandé par le Conseil dans le projet de résolution<sup>356</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Allemagne a déclaré que son pays avait pris l'initiative qui avait débouché sur le projet de résolution parce qu'elle était atterrée et alarmée. Plusieurs semaines après la chute de Srebrenica et de Zepa, quelque 7 000 à 8 000 hommes bosniaques qui avaient été faits prisonniers par les Serbes de Serbie demeuraient disparus. Selon le dernier rapport du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 164 détenus de Srebrenica et 44 de Zepa seulement avaient été enregistrés. L'Allemagne insistait pour que les organisations humanitaires internationales puissent avoir immédiatement accès à tous les détenus de Srebrenica et de Zepa et que les civils bosniaques faits prisonniers soient immédiatement libérés. Elle condamnait le refus persistant des Serbes de Bosnie de permettre aux représentants du CICR d'avoir accès à ces personnes. Cette pratique constituait une violation du droit international humanitaire. Enfin, le représentant de l'Allemagne a instamment demandé aux représentants de l'ONU de poursuivre leurs efforts en vue d'obtenir des informations au sujet des personnes portées disparues<sup>357</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par les rapports faisant état de violations fla-

<sup>352</sup> Lettre datée du 25 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/611); lettre datée du 25 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc (S/1995/612); lettre datée du 24 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/1995/613); et lettre datée du 25 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/617).

<sup>353</sup> S/PRST/1995/34.

<sup>354</sup> S/1995/677.

<sup>355</sup> Lettre datée du 8 août 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakhstan (S/1995/674); et lettre datée du 9 août 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan (S/1995/679).

<sup>356</sup> S/PV.3564, p. 2 et 3.

<sup>357</sup> Ibid., p. 3 et 4.

grantes des normes du droit international humanitaire à Srebrenica, lesquelles devaient faire l'objet d'une enquête approfondie, ainsi que par le manque d'information concernant le sort qu'avait connu nombre d'anciens habitants de Srebrenica. La Fédération de Russie appuyait l'exigence formulée dans le projet de résolution : les Serbes de Bosnie devaient permettre à tous représentants du HCR, du CICR et des autres organisations humanitaires internationales d'avoir accès aux personnes qui avaient été déplacées de Srebrenica et de Zepa. En outre, tous les prisonniers de guerre devaient être traités conformément aux normes internationales mais, si le Secrétaire général confirmait qu'il y avait effectivement eu des violations du droit international humanitaire, le Conseil devrait adopter des mesures appropriées. Le représentant de la Fédération de Russie a relevé que l'enseignement à tirer des événements qui s'étaient produits à Srebrenica et à Zepa était qu'il fallait revoir le concept de zone de sécurité et les modalités de son application. Il importait de déterminer quel était le type de zone de sécurité qui était acceptable pour les deux parties. En outre, les accords pertinents devaient prévoir la démilitarisation de tous les territoires. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que si cela avait été fait plus tôt, les événements tragiques qui s'étaient produits à Zepa et à Srebrenica et aux alentours auraient peut-être pu être évités<sup>358</sup>.

Le représentant des États-Unis a déclaré que Srebrenica et Zepa ne devaient pas être oubliés car il s'agissait de zones à propos desquelles le Conseil avait assumé une responsabilité spéciale : il s'agissait de zones de sécurité protégées par les Nations Unies où, espérait le Conseil, son autorité et sa légitimité constitueraient une protection contre la violence et contre les attaques. Regrettablement, l'autorité du Conseil et sa réputation aux yeux du monde entier ne paraissaient guère importer aux dirigeants serbes de Bosnie. Le Conseil avait la responsabilité de faire enquête sur les événements et de veiller à ce que les responsables soient traduits en justice. Se référant à la résolution, le représentant des États-Unis a relevé en particulier la disposition exigeant que les Serbes de Bosnie accordent immédiatement accès aux personnes déplacées de Srebrenica et de Zepa ainsi que la disposition exigeant que les organisations humanitaires internationales puissent avoir accès aux personnes détenues et que les droits desdites personnes soient respectés. En outre, la résolution réitérait que ceux qui avaient violé le droit international humanitaire seraient tenus pour individuellement responsables de leurs actes. Il était essentiel d'établir la vérité sur les événements qui s'étaient produits à Srebrenica dans l'intérêt non seulement de la justice mais aussi de la paix. La responsabilité des atrocités incombait aux personnes qui avaient ordonné et commis les crimes en question et une réconciliation authentique ne serait possible que lorsque l'idée d'une culpabilité collective aurait été dissipée et que les personnes individuellement responsables auraient été identifiées<sup>359</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1010 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question et réaffirmant sa résolution 1004 (1995) du 12 juillet 1995,

*Réaffirmant aussi* les déclarations de son Président en date des 20 et 25 juillet 1995 et profondément préoccupé de ce que la partie des Serbes de Bosnie n'a pas encore pleinement satisfait aux exigences qui y sont formulées,

*Soulignant à nouveau* le caractère inacceptable de la violation des zones de sécurité de Srebrenica et de Zepa par les forces serbes de Bosnie,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Affirmant son attachement* à la recherche d'un règlement négocié portant sur l'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriales de tous les États qui s'y trouvent, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle de ces États,

*Profondément préoccupé* par les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire à Srebrenica et aux alentours et par le fait que l'on ignore le sort d'un grand nombre de personnes qui habitaient Srebrenica,

*Préoccupé également* par le sort de la population civile et des autres personnes provenant de la zone de Zepa qui sont protégées en vertu du droit international humanitaire,

*Appuyant fermement* les efforts que déploie le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour chercher à accéder aux personnes déplacées et condamnant le fait que la partie des Serbes de Bosnie n'a pas respecté les engagements pris à cet égard envers le CICR,

1. *Exige* que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès immédiat des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du CICR et des autres organismes internationaux aux personnes déplacées de Srebrenica et de Zepa qui se trouvent dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, et qu'elle permette aux représentants du CICR de rendre visite à toutes les personnes qui seraient retenues contre leur gré, y compris les membres des forces de la République de Bosnie-Herzégovine, et de les enregistrer;

2. *Exige également* que la partie des Serbes de Bosnie respecte pleinement les droits de toutes ces personnes et assure leur sécurité, et demande instamment que toutes les personnes détenues soient libérées;

3. *Réaffirme* que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire en seront tenus individuellement responsables;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dès que possible et en tout état de cause le 1<sup>er</sup> septembre 1995 au plus tard, un rapport contenant toutes informations dont disposera alors le personnel des Nations Unies sur l'application de la présente résolution et en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a noté que le Conseil avait prié le Secrétaire général de lui faire rapport avant la fin du mois concernant

<sup>358</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>359</sup> Ibid., p. 6 et 7.

l'application de la résolution qui venait d'être adoptée ainsi que les mesures adoptées pour mettre un terme aux violations du droit humanitaire. Il a cependant averti que le Conseil serait peut-être appelé à intervenir avant cette date, car il devrait continuer de faire preuve de vigilance s'agissant d'une question qui mettait en jeu le sort de milliers de civils soumis à un traitement vil et barbare<sup>360</sup>.

**Décision du 7 septembre 1995 (3572<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

Le 30 août 1995, conformément à la résolution 1010 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport concernant les événements à Srebrenica et Zepa<sup>361</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général signalait que, en dépit de demandes répétées de son Représentant spécial, les autorités serbes de Bosnie avaient refusé d'autoriser l'accès aux personnes déplacées de Srebrenica et de Zepa, de sorte qu'il avait été impossible de rassembler des informations directes de première main afin de savoir dans quelle mesure les Serbes de Bosnie avaient respecté les droits des personnes déplacées. Il existait néanmoins une solide présomption qu'il y avait effectivement eu des violations du droit international humanitaire pendant et après l'offensive lancée par les Serbes de Bosnie contre Srebrenica. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil de réitérer l'appel pressant qu'il avait lancé aux dirigeants serbes de Bosnie pour qu'ils autorisent immédiatement et pleinement l'accès aux personnes déplacées. Il fallait notamment que puisse être menée une enquête internationale impartiale, qui demeurerait indispensable pour déterminer avec précision l'envergure des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui avaient été commises et faire cesser les violations pouvant persister.

À sa 3572<sup>e</sup> séance, le 7 septembre 1995, le Conseil a inscrit ce rapport à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Italie) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>362</sup> :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 août 1995, présenté en application de sa résolution 1010 (1995) du 10 août 1995.

Le Conseil condamne énergiquement la partie des Serbes de Bosnie pour ne pas avoir satisfait aux exigences formulées dans la résolution 1010 (1995). En se refusant à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ladite partie ne peut qu'ajouter aux motifs de vive préoccupation exprimés dans cette résolution et dans les résolutions et déclarations antérieures sur la question.

Le Conseil se déclare résolu à faire en sorte que le sort des personnes déplacées de Srebrenica et de Zepa soit élucidé. Il

exige à nouveau de la partie des Serbes de Bosnie qu'elle permette immédiatement aux représentants du HCR, du CICR et d'autres organisations internationales d'accéder à celles de ces personnes qui se trouvent dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine que tiennent ses forces et qu'elle autorise les représentants du CICR à se rendre auprès de toute personne détenue et à l'enregistrer.

Le Conseil exige de même à nouveau de la partie des Serbes de Bosnie qu'elle respecte strictement les droits de toutes les personnes considérées, qu'elle assure leur sécurité et qu'elle les libère.

Le Conseil réaffirme que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire en seront tenus individuellement responsables.

Le Conseil prend note des enquêtes que mène le Tribunal international créé en application de sa résolution 827 (1993). Il réaffirme à cet égard que tous les États devront coopérer avec le Tribunal et avec ses organes, notamment en leur donnant accès aux sites sur lesquels le Tribunal jugera nécessaire de se rendre aux fins de ces enquêtes.

Le Conseil prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et de lui présenter un rapport, le 6 octobre 1995 au plus tard, sur la mise en œuvre de la résolution 1010 (1995), ainsi que de lui communiquer tous éléments d'information nouveaux dont il disposerait alors.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question.

**Délibérations du 8 septembre 1995 (3575<sup>e</sup> séance)**

À sa 3575<sup>e</sup> séance, le 8 septembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Égypte, du Pakistan, de la Turquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil. Le Président (Italie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>363</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a relevé que son pays avait demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner la situation qui était apparue en Bosnie-Herzégovine à la suite du bombardement des positions serbes en Bosnie par les appareils de l'OTAN. La Fédération de Russie était convaincue que les frappes aériennes de l'OTAN et le bombardement des Serbes de Bosnie par la Force d'intervention rapide sapaient, plutôt qu'ils ne les épaulaient, les efforts entrepris pour parvenir à un règlement politique. Ces mesures allaient au-delà des décisions prises par le Conseil de sécurité, modifiaient le caractère de l'opération des Nations Unies en Bosnie, qui avait pour

<sup>360</sup> Ibid., p. 7.

<sup>361</sup> S/1995/755.

<sup>362</sup> S/PRST/1995/43.

<sup>363</sup> Lettre datée du 7 septembre 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie (S/1995/776); lettre datée du 7 septembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/1995/778); et lettre datée du 8 septembre 1995 adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Allemagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni (S/1995/780).

mandat de maintenir la paix, et impliquaient la communauté internationale dans un conflit contre l'une des parties. L'orateur a également formulé plusieurs objections concernant la façon dont avaient été décidées les frappes aériennes. Premièrement, les procédures convenues concernant le recours à la force en Bosnie-Herzégovine avait été sérieusement violé. Il n'y avait pas eu de consultations avec les membres du Conseil, alors que cela était expressément prévu par la résolution 844 (1993), et les membres du Conseil n'avaient pas été opportunément informés des mesures adoptées. Ces carences étaient particulièrement inadmissibles si l'on considérait que les mesures en question avaient qualitativement modifié la nature du recours à la force. Deuxièmement, le bombardement avait été « disproportionné et excessif ». Troisièmement, il y avait eu un changement qualitatif dans la procédure de la « double-clé », à savoir que l'ONU ne pouvait pas mettre fin au recours à la force sans l'accord de l'OTAN. Quatrièmement, un mémorandum d'accord avait apparemment été établi entre l'OTAN et l'Organisation des Nations Unies concernant l'utilisation de frappes aériennes sur la base des nouvelles conditions, selon lesquelles la force serait utilisée dans des secteurs situés en dehors des frontières de la Bosnie-Herzégovine. Une telle utilisation des frappes aériennes constituerait une violation directe des résolutions du Conseil; enfin, la participative active de la Force d'intervention rapide outrepassait le mandat qui lui avait été confié dans la résolution 988 (1995). Les actions menées récemment n'avaient pas eu pour but de protéger le personnel des Nations Unies et les convois humanitaires, mais constituaient plutôt une participation virtuelle à une action militaire dirigée contre une partie. Cela étant, la Force d'intervention rapide ne constituait plus un élément impartial alors même qu'elle continuait de faire partie intégrante de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en Bosnie<sup>364</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation était certaine que l'action menée récemment par l'ONU et l'OTAN avait été appropriée et justifiée. Cette action avait eu des objectifs clairs et spécifiques et avait visé à protéger les zones de sécurité conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Si les Serbes de Bosnie se conformaient aux exigences qui leur avaient été expliquées par les chefs militaires de l'ONU, cette action prendrait fin<sup>365</sup>.

Le représentant de la France a souligné que l'action militaire entreprise par l'ONU et par l'OTAN avait été l'aboutissement des décisions adoptées à la Conférence de Londres de juillet 1994 dans le cadre du plan visant à protéger les zones de sécurité. Ces opérations avaient été déclenchées par le bombardement du marché de Sarajevo et avaient été fondées sur le mécanisme de la « double-clé », dont la légitimité était irréprochable, ainsi que sur le respect des prérogatives du Conseil et des responsabi-

lités de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la France a ajouté que la fermeté sur le plan militaire était un préalable indispensable au succès des efforts diplomatiques. Il était essentiel que le siège de Sarajevo soit levé, que les armes lourdes soient retirées au-delà de la zone d'exclusion et que toutes les attaques dirigées contre les zones de sécurité prennent fin<sup>366</sup>.

Le représentant des États-Unis a déclaré que, pour préserver la possibilité d'une solution diplomatique, la communauté internationale n'avait d'autre choix que de réagir énergiquement à la suite de l'attaque lancée par les Serbes de Bosnie contre le marché de Sarajevo. Les Serbes de Bosnie avaient été avertis : toute poursuite des attaques contre les zones de sécurité entraînerait une réaction énergique. Ils avaient décidé d'ignorer cet avertissement et devaient assumer les conséquences de leurs actes. L'ONU et l'OTAN avaient indiqué clairement qu'elles n'étaient pas en guerre contre les Serbes de Bosnie. Les frappes aériennes prendraient fin dès que les dirigeants serbes de Bosnie se conformeraient à certaines conditions, qui n'exigeaient rien d'autre que la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité. Le représentant des États-Unis a relevé en outre que ces actions avaient été pleinement autorisées par les résolutions du Conseil de sécurité. Le Conseil avait créé des zones de sécurité et avait chargé la FORPRONU de dissuader toute attaque, de sorte qu'il devait appuyer les efforts entrepris par la FORPRONU pour s'acquitter de ce mandat<sup>367</sup>.

Le représentant du Nigéria a affirmé que les frappes aériennes de l'OTAN étaient une réaction appropriée et mesurée face à l'attaque lancée récemment par les forces serbes de Bosnie contre un centre civil. Simultanément, le Nigéria regrettait qu'il soit devenu nécessaire de recourir à la force. Le Nigéria espérait que les frappes aériennes n'avaient pas causé de préjudice irréparable à la neutralité de l'Organisation des Nations Unies. Il n'était pas trop tard de revoir la stratégie<sup>368</sup>.

Le représentant de la Chine s'est félicité des progrès accomplis à Genève mais a souligné à nouveau que son pays n'était pas favorable à l'utilisation de frappes aériennes pour exercer des pressions. Une telle action ne ferait que compliquer davantage la situation et créer des obstacles à un règlement politique. Étant donné les progrès accomplis, il fallait mettre fin immédiatement aux frappes aériennes afin de créer un environnement propice à un règlement politique<sup>369</sup>.

La représentante de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que son gouvernement appuyait pleinement l'action entreprise par l'ONU et l'OTAN contre des objectifs militaires des Serbes de Bosnie et jugeait indubitable la légitimité de ces actions, adoptées conformément à la résolution 836 (1993)<sup>370</sup>.

<sup>364</sup> S/PV.3575, p. 2 à 4.

<sup>365</sup> Ibid., p. 4.

<sup>366</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>367</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>368</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>369</sup> Ibid., p. 8.

<sup>370</sup> Ibid., p. 10 et 11.

Le représentant de la Croatie a fait savoir que son pays appuyait l'opération menée par l'OTAN en Bosnie. La Croatie était convaincue qu'il fallait continuer d'exercer des pressions sur la partie serbe de Bosnie et que la démarche suivie par l'OTAN contribuerait beaucoup à faciliter un règlement pacifique global durable dans la région. Elle épaulait cet effort en autorisant les forces aériennes de l'OTAN à utiliser son espace aérien et en mettant ses ports à la disposition des éléments d'intervention rapide de la FORPRONU. Tout en appuyant la dernière initiative de paix, le représentant de la Croatie a mis en relief l'importance de la reconnaissance mutuelle des pays de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Il était essentiel de veiller à ce que toutes les frontières internationales et l'intégrité territoriale de tous les États ayant succédé à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie soient protégées et inconditionnellement respectées. La Croatie ne trouvait aucun encouragement dans la répugnance manifestée par la République fédérative de Yougoslavie à souscrire au principe fondamental de réintégration pacifique de la Slovénie orientale au reste de la Croatie<sup>371</sup>.

M. Djokic a exigé que le Conseil de sécurité adopte d'urgence des mesures pour mettre fin aux frappes aériennes de l'OTAN et aux attaques de la Force d'intervention rapide contre des objectifs civils et militaires serbes en Bosnie. Notant que les forces aériennes de l'OTAN avaient commencé comme représailles après le bombardement de Sarajevo, M. Djokic a affirmé que l'envergure, l'intensité et la durée de ces frappes allaient bien au-delà de celles d'une action de représailles et avaient manifestement pour objet d'endommager sérieusement les capacités militaires, l'infrastructure économique et même des ouvrages civils des Serbes de Bosnie. En outre, l'envergure et l'intensité des bombardements avaient de beaucoup dépassé le mandat qui avait été confié au Secrétaire général et à l'OTAN en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en vue d'assurer la protection des zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine. En s'écartant des principes traditionnels de maintien de la paix, de neutralité et d'impartialité, l'ONU et l'OTAN s'étaient engagées sur une « pente glissante » qui risquait de mener à de nouvelles interventions des musulmans de Bosnie et à une guerre totale contre les Serbes de Bosnie. À un moment où une paix juste et durable semblait enfin possible, il était essentiel de ne pas laisser échapper cette occasion et de mettre fin aux frappes aériennes de l'OTAN<sup>372</sup>.

Le représentant de l'Ukraine a déclaré que, étant donné les progrès extrêmement encourageants qui avaient été accomplis sur la voie d'un règlement de paix dans les Balkans, il conviendrait de revoir la question de la cessation de tout nouveau bombardement par l'OTAN d'objectifs militaires appartenant aux Serbes de Bosnie. Une telle mesure contribuerait à créer un climat propice aux pourparlers et aiderait à renforcer la confiance entre les parties. Une deuxième question, encore plus immédiate,

était celle de la levée des sanctions économiques imposées à la République fédérative de Yougoslavie<sup>373</sup>.

Au cours du débat, d'autres orateurs ont appuyé l'opération aérienne menée par l'OTAN, laquelle était conforme aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier à la résolution 836 (1993)<sup>374</sup>. Quelques-uns ont été d'avis que l'opération devrait se poursuivre jusqu'à ce que ses objectifs aient été pleinement atteints<sup>375</sup>.

#### **Décision du 8 septembre 1995 (3576<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3576<sup>e</sup> séance, le 8 septembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Italie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 8 septembre 1995, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Allemagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni<sup>376</sup>, transmettant le texte de la Déclaration conjointe et des Principes fondamentaux convenus signés le 8 septembre 1995 à Genève par les Ministres des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>377</sup> :

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction la réunion qui s'est tenue à Genève, le 8 septembre 1995, sous les auspices du Groupe de contact entre les Ministres des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il se félicite de la déclaration conjointe qui a été publiée à l'issue de cette réunion et, en particulier, de l'accord des parties sur la Déclaration de principes. Il invite instamment les parties à négocier de bonne foi et avec diligence sur la base de cette déclaration en vue de parvenir à une paix durable dans l'ensemble de la région.

#### **Décision du 15 septembre 1995 (3578<sup>e</sup> séance) : résolution 1015 (1995)**

Par lettre datée du 6 septembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>378</sup>, le Secrétaire général a transmis le rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant les opérations de la Mission de la Conférence en République fédérative de Yougoslavie. Le rapport contenait la certification visée dans la résolution 1003 (1993)<sup>379</sup>.

<sup>373</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>374</sup> Ibid., p. 6 et 7 (Allemagne); p. 7 (République tchèque); p. 8 et 9 (Indonésie); p. 9 (Argentine); p. 14 et 15 (Égypte); p. 16 (Turquie); et p. 16 et 17 (Pakistan).

<sup>375</sup> Ibid., p. 14 et 15 (Égypte); et p. 16 (Turquie).

<sup>376</sup> S/1995/780.

<sup>377</sup> S/PRST/1995/45.

<sup>378</sup> S/1995/768.

<sup>379</sup> Voir la note 294.

<sup>371</sup> Ibid., p. 12.

<sup>372</sup> Ibid., p. 12 et 13.



À sa 3578<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 1995, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Italie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni<sup>380</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que les conclusions auxquelles son gouvernement était parvenu étaient tout à fait différentes de celles de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Selon le Gouvernement de la Bosnie, l'assistance militaire que la République fédérative de Yougoslavie fournissait aux Serbes de Bosnie avait doublé entre janvier et juillet. La délégation de la Bosnie-Herzégovine était surprise que le projet de résolution dont le Conseil était saisi appuie la suspension des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie pour une période de 180 jours. Simultanément, elle était convaincue que « l'ère pendant laquelle la communauté internationale était disposée à fermer les yeux sur les tromperies du régime de Belgrade était irrévocablement révolue ». La Bosnie espérait que la dernière initiative de paix signifierait que le projet de résolution à l'examen serait le dernier de la série de résolutions du Conseil concernant les sanctions<sup>381</sup>.

Le représentant de l'Ukraine a considéré que le projet de résolution constituait une reconnaissance pour la communauté internationale du désir de la République fédérative de Yougoslavie de coopérer à la recherche d'un règlement pacifique. L'Ukraine pensait néanmoins que maintenir la suspension des sanctions pour une nouvelle période de 180 jours n'était pas une mesure suffisante. Le Conseil devrait plutôt envisager de lever totalement les sanctions. Un premier pas dans cette direction pourrait consister à autoriser le transport en République fédérative de Yougoslavie d'une liste de marchandises déterminées ainsi qu'à lever l'interdiction du commerce de produits non considérés comme stratégiques. À ce propos, l'Ukraine a appuyé le paragraphe 3 du projet de résolution, qui permettait au Conseil d'envisager de modifier le régime des sanctions. L'orateur a conclu en disant que le processus devant déboucher sur la levée des sanctions pourrait avancer en même temps que le processus de reconnaissance mutuelle des États ayant succédé à l'ex-Yougoslavie<sup>382</sup>.

Le représentant de la Bulgarie, se référant aux sanctions qui continuaient d'être imposées à la République fédérative de Yougoslavie, a relevé que la Bulgarie, en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui observait rigoureusement les sanctions, quels que soient les effets dévastateurs sur son économie, espérait que le processus de paix pourrait conduire à envisager

de suspendre et de lever progressivement les sanctions. Rappelant la déclaration publiée le 18 mai par les Ministres des affaires étrangères de la Bulgarie, de la Grèce, de la République de Moldova, de la Roumanie et de l'Ukraine, qui avaient exprimé leurs préoccupations devant la situation qui régnait dans la région, qui avait encore été aggravée par les sanctions, le représentant de la Bulgarie a réitéré l'appui de son gouvernement aux propositions concrètes formulées par les Ministres des affaires étrangères pour atténuer l'impact des sanctions. Il a fait observer en outre que l'un des principaux problèmes que devait résoudre l'Organisation consistait à déterminer dans quelle mesure elle pourrait aider à régler les problèmes économiques particuliers que connaissaient les pays qui, sans être visés par les sanctions, étaient affectés par leur application<sup>383</sup>.

Le représentant de la Croatie a déclaré que sa délégation considérait les sanctions comme l'un des moyens les plus efficaces qu'avait encore la communauté internationale à sa disposition pour mettre fin au conflit. Éliminer cet instrument compromettrait l'équilibre établi et l'influence que pouvait exercer la communauté internationale. De plus, la délégation de la Croatie considérait que la levée progressive des sanctions imposées à Belgrade était liée à des actes et non à des promesses. En outre, elle rappelait au Conseil que, dans sa résolution 871 (1993), il était clairement établi un lien entre la cessation de l'isolement économique et politique des autorités de Belgrade et la coopération qu'apporteraient celles-ci pour qu'il soit mis fin à l'occupation de certaines parties du territoire de la Croatie. Exclure la question des territoires croates qui demeuraient occupés du plan global de paix et ne plus les lier aux sanctions imposées aux autorités de Belgrade forceraient inévitablement le Gouvernement de la Croatie à envisager d'autres moyens légitimes de rétablir sa souveraineté<sup>384</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Indonésie a pris note de la certification fournie par la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Simultanément, l'Indonésie était préoccupée par les lacunes qui continuaient de caractériser la fermeture de la frontière et, en particulier, par le fait que du personnel en uniforme continuait de franchir la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine. Manifestement, la frontière pourrait être fermée plus efficacement. L'Indonésie voterait pour le projet de résolution, cependant, considérant que la fermeture de la frontière demeurait l'un des piliers des efforts tendant à parvenir à un règlement négocié<sup>385</sup>.

Le représentant de la Chine a fait observer que la République fédérative de Yougoslavie avait fait beaucoup d'efforts pour mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil et, en particulier, avait respecté son engagement de fermer la frontière avec la Bosnie-Herzégovine.

<sup>380</sup> S/1995/789.

<sup>381</sup> S/PV.3578, p. 2 et 3.

<sup>382</sup> Ibid., p. 3 à 5.

<sup>383</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>384</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>385</sup> Ibid., p. 7 et 8.

La Chine considérait que le Conseil devait, par des mesures concrètes, reconnaître et encourager les efforts déployés par les autorités de Belgrade pour honorer leurs engagements. La Chine voterait pour le projet de résolution prolongeant la suspension partielle des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie pour une durée de 180 jours. Toutefois, conformément à sa position concernant les sanctions, la Chine n'était pas favorable à ce que des pressions, comme des sanctions obligatoires, soient exercées dans la région de l'ex-Yougoslavie, de telles mesures ne pouvant que compliquer le problème et affecter des civils innocents. La Chine était par conséquent convaincue que le Conseil devrait lever les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie et assouplir les autres sanctions économiques, ce qui allégerait les souffrances de la population en République fédérative de Yougoslavie, faciliterait le développement économique de tous les pays de la région et contribuerait à rétablir la paix et la stabilité<sup>386</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, de l'avis de sa délégation, le projet de résolution marquait une nette amélioration par rapport aux résolutions précédentes sur la question, en particulier parce qu'il ne contenait pas de disposition concernant la décision de Belgrade de fermer la frontière à la livraison de toutes marchandises autres que celles destinées à des secours humanitaires. Un autre pas dans la bonne direction était la période nettement plus longue qui était prévue pour la prochaine suspension de certaines sanctions. Cela étant, la Fédération de Russie appuierait le projet. D'une manière plus générale, elle considérait que la communauté internationale devait prendre acte de manière appropriée de la politique constructive des dirigeants yougoslaves. Les sanctions devraient être levées sans tarder, leur maintien entravant les efforts entrepris pour parvenir à un règlement politique. La Fédération de Russie, qui était favorable à une levée immédiate des sanctions, prenait note du paragraphe 3 du projet, qui réaffirmait la décision du Conseil d'alléger d'autres mesures au bénéfice de la République fédérative de Yougoslavie si des progrès continuaient d'être enregistrés. De telles mesures sur la voie d'un nouvel assouplissement des sanctions pourraient être adoptées à tout moment, sans attendre l'expiration du délai prévu par le projet de résolution<sup>387</sup>.

Le représentant du Honduras a affirmé que le maintien indéfini des sanctions ne contribuerait pas à régler le conflit. Le Honduras espérait que la levée des sanctions allégerait le boulet qui entravait le développement économique et social de la République fédérative de Yougoslavie et des pays voisins. Il espérait en outre que le projet de résolution encouragerait les autorités de Belgrade à continuer de coopérer avec la communauté internationale, de sorte que le Conseil puisse envisager de retirer le régime des sanctions<sup>388</sup>.

Le représentant du Botswana a été d'avis que la durée proposée de la suspension de certains aspects des sanctions constituait une claire reconnaissance du rôle positif que les autorités de Belgrade avaient joué dans le processus de paix au cours des quelques semaines écoulées. Le Botswana se félicitait de l'accord signé la veille concernant le retrait de Sarajevo des armes lourdes des Serbes de Bosnie. Évoquant la question des frappes aériennes, l'orateur a souligné que l'ONU devait se garder de toute apparence de partialité dans le conflit des Balkans. Le bombardement du marché de Sarajevo avait constitué une provocation cynique visant à attenter à l'autorité de l'ONU et méritait d'être suivi d'une réaction énergique. Cependant, l'ONU devait éviter de donner l'impression de prendre parti. Elle ne pouvait pas espérer simultanément faire la guerre et rétablir la paix en Bosnie sans compromettre la réalisation de l'un de ces deux objectifs. De plus, il importait au plus haut point pour le Conseil d'éviter de perdre le contrôle du transfert des pouvoirs de l'ONU à des arrangements régionaux. Dans de telles situations, l'ONU ne devait jamais assumer le rôle d'observateur passif d'une opération qui était censée être placée sous le commandement et le contrôle du Conseil<sup>389</sup>.

Le représentant du Nigéria a relevé avec satisfaction que les autorités de Belgrade continuaient de renouveler leur engagement politique de fermer la frontière. Son pays était néanmoins préoccupé par les rapports faisant état de violations continues de la frontière. Il demandait par conséquent aux autorités de Belgrade de faire le nécessaire pour mettre fin à toutes les activités illégales et aux violations de la frontière. Cependant, le Nigéria appuierait le projet de résolution, la « politique du bâton et de la carotte » du Conseil ayant apparemment réussi à infléchir le comportement des autorités de Belgrade<sup>390</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1015 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 943 (1994) du 23 septembre 1994, 970 (1995) du 12 janvier 1995, 988 (1995) du 21 avril 1995 et 1003 (1995) du 5 juillet 1995,

*Demandant* à tous les États et aux autres intéressés de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières internationales de tous les États de la région,

*Prenant note* des mesures prises par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier de celles indiquées en annexe à la lettre du 6 septembre 1995 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, pour maintenir la fermeture effective de la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et notant avec satisfaction que, d'une manière générale, la coo-

<sup>386</sup> Ibid., p. 8.

<sup>387</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>388</sup> Ibid., p. 9.

<sup>389</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>390</sup> Ibid., p. 10.

pération entre la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) reste satisfaisante,

*Réaffirmant* qu'il importe que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'emploie à rendre la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine plus étanche encore en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels,

*Saluant* l'action menée par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la Mission de la Conférence en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et soulignant l'importance qu'il attache à ce que les ressources nécessaires soient fournies pour renforcer la capacité de la Mission d'accomplir sa tâche,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de suspendre jusqu'au 18 mars 1996 les restrictions et autres mesures visées au paragraphe 1 de sa résolution 943 (1994);

2. *Décide aussi* que les dispositions mentionnées aux paragraphes 13, 14 et 15 de sa résolution 988 (1995) continueront de s'appliquer;

3. *Réaffirme* sa décision de suivre de près la situation et d'envisager de prendre de nouvelles dispositions en ce qui concerne les mesures applicables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la lumière de progrès accomplis;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a mis en relief certains des points fondamentaux de la résolution qui venait d'être adoptée. En premier lieu, les sanctions suspendues étaient rigoureusement limitées aux échanges culturels et sportifs, au rétablissement des services de transport aérien de passagers à destination et en provenance de Belgrade et aux services de transbordeurs à destination du port de Bar. Les sanctions économiques n'avaient pas été suspendues, de sorte qu'il n'y avait pas eu de nouvel assouplissement du régime des sanctions, la seule décision adoptée consistant à prolonger l'assouplissement existant pour une nouvelle période de six mois. Les États-Unis demeureraient convaincus que tout nouvel assouplissement des sanctions ne pourrait être décidé que s'il était enregistré des progrès réels sur la voie de la paix, par exemple une reconnaissance mutuelle entre les États ayant succédé à l'ex-Yougoslavie. En second lieu, les dispositions de la résolution 988 (1995) demeureraient pleinement en vigueur, y compris celles des paragraphes 14 et 15, aux termes desquelles le Secrétaire général devait immédiatement rendre compte au Conseil de toute inobservation par les autorités de la Serbie et du Monténégro de leur engagement de fermer la frontière. En pareil cas, les sanctions seraient rétablies. Il avait été signalé à ce propos que la Serbie et le Monténégro ne s'étaient pas conformés à tous égards à leur engagement de fermer la frontière. En particulier, tout effort de la Serbie et du Monténégro d'aider les Serbes de Bosnie à rétablir leurs

systèmes de communications militaires et les défenses aériennes et à leur fournir d'autres types d'assistance militaire constituerait une violation de l'engagement qui avait été pris de fermer la frontière<sup>391</sup>.

Le représentant de la France a été d'avis que si la résolution qui venait d'être adoptée avait essentiellement un caractère technique, les améliorations qui avaient été apportées, dont la décision de porter à 180 jours la période de suspension, reflétaient la conviction de sa délégation qu'une dynamique de négociation semblait avoir commencé et devait être encouragée. La France espérait que le Conseil aurait la possibilité, compte tenu de l'évolution de la situation, de décider d'un nouvel assouplissement des sanctions<sup>392</sup>.

#### **Décision du 18 septembre 1995 (3580<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3580<sup>e</sup> séance, le 18 septembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Italie) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>393</sup> :

Le Conseil de sécurité déplore la situation militaire qui s'aggrave rapidement sur le sol de la République de Bosnie-Herzégovine et se déclare préoccupé par la situation tragique où se trouve en conséquence la population civile.

Le Conseil de sécurité exige que toutes les parties impliquées dans des activités militaires offensives et des actes hostiles dans la partie occidentale de la Bosnie y mettent immédiatement fin et respectent pleinement les droits de la population locale. Il souligne l'importance qu'il attache à des efforts redoublés pour soulager le sort des réfugiés et des personnes déplacées et à la pleine coopération des parties dans ce domaine avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et les institutions humanitaires internationales. Le Conseil réaffirme qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en République de Bosnie-Herzégovine et demande instamment à toutes les parties de ne pas tirer avantage sur le plan militaire de la situation actuelle. Il exprime de nouveau son plein appui à la Déclaration de principes de Genève du 8 septembre 1995 qui constitue une base de négociation en vue d'instaurer une paix durable dans toute la région.

Le Conseil de sécurité déplore en outre qu'un membre du bataillon danois de maintien de la paix ait trouvé la mort et que neuf autres aient été blessés et exprime ses condoléances au Gouvernement danois et à la famille du soldat qui a perdu la vie.

#### **Décision du 21 septembre 1995 (3581<sup>e</sup> séance) : résolution 1016 (1995)**

À sa 3581<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question. Après avoir adopté

<sup>391</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>392</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>393</sup> S/PRST/1995/47.

l'ordre du jour, il a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Italie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil<sup>394</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>395</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1016 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, ainsi que la déclaration de son président datée du 18 septembre 1995,

*Profondément préoccupé* par la situation militaire sur le terrain en République de Bosnie-Herzégovine et par les souffrances de la population civile de ce pays, donnant lieu à une crise humanitaire de grande envergure,

*Particulièrement préoccupé* par les conséquences humanitaires des derniers combats, notamment les pertes en vies humaines et les souffrances endurées par la population civile, ainsi que l'exode de dizaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées,

*Rappelant* qu'il appuie sans réserve la Déclaration de principes adoptée à Genève le 8 septembre 1995,

*Gravement préoccupé* par toutes les offensives et hostilités lancées en République de Bosnie-Herzégovine par les parties concernées, y compris celles lancées tout dernièrement,

1. *Prend acte* des assurances données par les Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie en ce qui concerne les opérations offensives en Bosnie occidentale et, tout en prenant note des informations faisant état d'une diminution des opérations offensives, *souligne* la nécessité d'exécuter toutes les obligations énoncées dans la déclaration du Président du Conseil datée du 18 septembre 1995;

2. *Déplore* les pertes subies par les forces danoises de maintien de la paix, présente ses condoléances au Gouvernement danois et aux familles des disparus et exige que toutes les parties respectent pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies;

3. *Demande* à toutes les parties et aux autres intéressés de s'abstenir de tous actes de violence et d'hostilité et de convenir immédiatement d'un cessez-le-feu et de l'arrêt des hostilités sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine;

4. *Demande* aux États Membres qui participent à la recherche d'un règlement pacifique d'ensemble dans la région d'intensifier les efforts qu'ils déploient en ce sens auprès des parties afin d'empêcher celles-ci de profiter de la situation actuelle et de les amener à faire preuve d'un maximum de retenue;

5. *Exige* que les parties négocient de bonne foi, sur la base de la Déclaration de principes adoptée à Genève le 8 septembre 1995, en vue de parvenir à une paix durable dans toute la région;

6. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en République de Bosnie-Herzégovine;

7. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations humanitaires internationales d'intensifier leurs efforts pour aider à atténuer les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui fournir, dès que possible, des renseignements sur la situation humanitaire, y compris des informations obtenues auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres sources;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

#### **Décision du 12 octobre 1995 (3587<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3587<sup>e</sup> séance, le 12 octobre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nigéria) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>396</sup> :

Le Conseil de sécurité se félicite que l'accord de cessez-le-feu conclu le 5 octobre 1995 entre les parties bosniaques soit entré en vigueur.

Le Conseil saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude à tous ceux qui ont négocié cet accord de cessez-le-feu ainsi qu'aux membres de la Force de protection des Nations Unies, et aux autres personnes qui, souvent au péril de leur vie, ont permis, avec la coopération de toutes les parties, le rétablissement des services de distribution de gaz et d'électricité à Sarajevo, dont les habitants peuvent ainsi vivre dans des conditions plus décentes.

Le Conseil exige que toutes les parties respectent intégralement les dispositions de l'accord de cessez-le-feu et s'abstiennent de toute activité militaire qui pourrait compromettre le processus de paix. Il exprime sa préoccupation la plus vive devant les opérations, quelles qu'elles soient, qui entraînent de vastes mouvements de populations préjudiciables au processus de paix et à un règlement définitif et juste. Il est particulièrement préoccupé par les informations toutes récentes faisant état de mouvements de populations déplacées dans les zones de Sanski Most et Mrkonjic Grad.

Le Conseil condamne vigoureusement une nouvelle fois toutes les pratiques de nettoyage ethnique, où qu'elles soient observées et quels qu'en soient les auteurs. Il exige qu'il y soit mis fin immédiatement et souligne la nécessité de soulager les souffrances provoquées par ces actes. Il exhorte toutes les parties bosniaques à respecter strictement les droits des membres de toutes les communautés, y compris leur droit de rester ou de regagner leurs foyers en toute sécurité.

Le Conseil est en particulier profondément préoccupé par les informations toutes récentes faisant état d'actes de nettoyage ethnique commis dans les zones de Banja Luka et de Prijedor, et s'inquiète tout spécialement des informations émanant notamment d'organisations humanitaires internationales, selon lesquelles des hommes et des adolescents non serbes en âge d'être appelés sous les drapeaux sont emmenés par les forces serbes de Bosnie et d'autres forces paramilitaires. Le Conseil exige leur libération immédiate.

<sup>394</sup> S/1995/810.

<sup>395</sup> Lettre datée du 19 septembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/808); et lettre datée du 20 septembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1995/812).

<sup>396</sup> S/PRST/1995/52.

Le Conseil exige que la partie des Serbes de Bosnie accorde immédiatement le libre accès à toutes les zones qui font l'objet de préoccupations au personnel des Nations Unies et aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Il exige aussi que les représentants du CICR soient autorisés à rendre visite à toutes les personnes retenues contre leur gré et à les enregistrer. Il rappelle à ce propos les exigences énoncées dans sa résolution 1010 (1995) et dans la déclaration de son président sur Srebrenica et Zepa en date du 7 septembre 1995.

Le Conseil réaffirme que ceux qui ont commis ou ordonné des violations du droit international humanitaire en seront tenus individuellement responsables. Il rappelle à cet égard la création du Tribunal international en application de sa résolution 827 (1993) et réaffirme que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal et ses organes.

Le Conseil restera activement saisi de la question.

### **Décision du 30 novembre 1995 (3601<sup>e</sup> séance) : résolution 1026 (1995)**

Le 23 novembre 1995, conformément aux résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil au sujet des trois missions de maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie un rapport<sup>397</sup> visant à aider le Conseil dans ses délibérations touchant l'avenir des missions en question.

Dans son rapport, le Secrétaire général relevait que l'accord-cadre général qui avait été paraphé à Dayton le 21 novembre 1995 par les Présidents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Serbie constituait une base qui permettrait à la paix de devenir réalité. L'accord-cadre comportait de nouveaux aspects qui offraient de très larges incidences non seulement pour les forces de maintien de la paix de l'ONU déployées dans l'ex-Yougoslavie mais aussi pour le rôle futur de l'Organisation dans cette région, lequel n'avait pas encore fait l'objet d'une évaluation et d'une analyse approfondies. S'agissant de la FORPRONU, le Secrétaire général relevait dans son rapport que, étant donné qu'aux termes de l'accord, la mise en œuvre des aspects concernant la situation militaire et la stabilisation régionale serait confiée à une nouvelle Force militaire multinationale de mise en œuvre (IFOR), autorisée par le Conseil de sécurité, l'une des principales tâches de la FORPRONU consisterait à organiser le transfert de ses responsabilités à l'IFOR. En attendant, le Secrétaire général recommandait que le mandat existant de la FORPRONU soit prorogé pour une période de deux mois ou jusqu'à ce que la FORPRONU ait dûment transféré ses pouvoirs à la nouvelle Force de mise en œuvre, sous réserve de l'autorisation du Conseil de sécurité.

À sa 3601<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 1995, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et a inscrit le rapport susmentionné à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de

vote. Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni<sup>398</sup> ainsi que sur une lettre datée du 29 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis<sup>399</sup> transmettant le texte de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1026 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 982 (1995) du 31 mars 1995 et 998 (1995) du 16 juin 1995,

*Réaffirmant* son engagement en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Se félicitant à nouveau* que l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (ci-après dénommés l'Accord de paix) aient été paraphés à Dayton (Ohio), le 21 novembre 1995, par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que par les autres parties, lequel parachevait l'accord des parties pour signer officiellement l'Accord de paix,

*Soulignant* que toutes les parties doivent se conformer pleinement à toutes les dispositions de l'Accord de paix et, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, coopérer pleinement avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et maintenir l'accord de cessez-le-feu actuel,

*Se félicitant* du rôle constructif joué par la FORPRONU et *rendant hommage* au personnel de la FORPRONU pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995 (S/1995/987),

*Réaffirmant* qu'il est résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et, à cet effet, *agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période prenant fin le 31 janvier 1996, en attendant de prendre de nouvelles mesures en ce qui concerne l'application de l'Accord de paix;

3. *Invite* le Secrétaire général à le tenir informé de l'évolution du processus de paix et à lui présenter dès que possible des rapports, contenant les éléments d'information et les recommandations nécessaires, sur les aspects de l'application de l'Accord de paix qui concernent l'Organisation des Nations Unies, pour mettre le Conseil de sécurité en mesure de prendre une décision assurant le transfert en bon ordre des responsabilités que prévoit l'Accord de paix;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

<sup>397</sup>S/1995/987. Ce rapport a également été examiné par le Conseil à sa 3600<sup>e</sup> séance, au titre de la question intitulée « La situation en Croatie » (voir la section 21.K du présent chapitre).

<sup>398</sup> S/1995/995.

<sup>399</sup> S/1995/999.

**Décision du 7 décembre 1995 (3603<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3603<sup>e</sup> séance, le 7 décembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>400</sup> :

Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par le pillage et l'incendie d'habitations auxquels se livrent depuis quelque temps les forces du HVO dans le secteur de Mrkonjic Grad et Sipovo et il note aussi avec inquiétude que des actes analogues ont été commis dans d'autres secteurs de la Bosnie-Herzégovine par des forces serbes de Bosnie. Il est en outre extrêmement préoccupé par des informations selon lesquelles le HVO transporte actuellement du matériel pour la pose de mines dans le secteur de Mrkonjic Grad et Sipovo.

Le Conseil estime que ces actes sont lourds de danger et préjudiciables à l'instauration du climat de confiance indispensable à la mise en œuvre de l'Accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil exige la cessation immédiate de ces actes et souligne que toutes les parties doivent faire preuve de la plus grande retenue et apporter la coopération indispensable pour que l'Accord de paix puisse être appliqué avec succès.

**Décision du 15 décembre 1995 (3607<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1031 (1995)**

Le 13 décembre 1995, conformément à la résolution 1026 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur l'évolution du processus de paix en Bosnie-Herzégovine<sup>401</sup>. Il relevait dans ce rapport que le plus important fait nouveau à signaler depuis l'adoption de la résolution 1026 (1995) était la tenue à Londres, les 8 et 9 décembre, de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix qui avait débouché sur l'adoption d'un document appelé « La conclusion de Londres ». La Conférence avait également approuvé la désignation de M. Carl Bildt comme Haut-Représentant et avait invité le Conseil de sécurité à souscrire à cette nomination. Le Secrétaire général traitait également dans son rapport de divers aspects de la mise en œuvre de l'accord de paix qui affectaient l'Organisation des Nations Unies et se rapportaient à l'avenir de certaines activités de l'Organisation, auxquelles il serait mis fin ou qui seraient transférées à d'autres institutions. Le Secrétaire général faisait observer que l'Accord de paix offrait un réel espoir de mettre fin au conflit en Bosnie-Herzégovine. Il se félicitait de ce que les États Membres aient décidé que la tâche consistant à aider à la mise en œuvre de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine ne serait pas confiée exclusivement à l'ONU. Il relevait à ce propos que seul un effort concerté de nombreuses organisations internationales et des États

Membres pourrait permettre de mieux utiliser les compétences et les ressources, surtout la volonté politique, requises pour mettre fin au combat et commencer à édifier la paix en Bosnie-Herzégovine. Évoquant les moyens par lesquels l'ONU pourrait contribuer à cet effort commun, le Secrétaire général ajoutait que c'était dans les domaines des secours humanitaires, du retour des réfugiés et de la police civile, là où les parties avaient demandé à l'Organisation de déployer une police civile plus nombreuse que cela n'avait jamais été le cas, que l'Organisation aurait joué le plus grand rôle. L'ONU pourrait cependant apporter une contribution dans d'autres domaines aussi, comme celui des droits de l'homme.

À sa 3607<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 1995, le Conseil a repris son examen de la situation en République de Bosnie-Herzégovine et a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, du Canada, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Espagne, du Japon, de la Malaisie, de la Norvège, de la Turquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité M. Vladislav Jovanovic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil. Le Président (Fédération de Russie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni<sup>402</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>403</sup>.

Le représentant de la Bosnie a relevé que le Conseil était appelé à prendre une décision sur une résolution englobant les différents aspects de la mise en œuvre de l'Accord de paix de Dayton. En tant que pays hôte de la Force de mise en œuvre, la Bosnie-Herzégovine s'engageait à jouer un rôle de partenaire dans l'application de l'Accord. Elle était résolue à consolider les institutions démocratiques existantes et à en établir de nouvelles pour rétablir l'état de droit et l'ordre dans toutes les régions du pays afin de garantir ainsi sécurité, justice et respect à tous les citoyens du pays, quelles que soient leur origine ethnique ou leurs convictions religieuses. La confiance mutuelle pourrait être rétablie si les autorités serbes de Bosnie faisaient de même dans les territoires soumis à leur contrôle, y compris en traduisant en justice ceux qui avaient commis des crimes de guerre et en les empêchant de jouer un quelconque rôle politique à l'avenir. Enfin, Sarajevo devrait non seulement redevenir le symbole de la diversité ethnique, religieuse, culturelle et de la richesse de la Bosnie-

<sup>400</sup> S/PRST/1995/60.

<sup>401</sup> S/1995/1031.

<sup>402</sup> S/1995/1033.

<sup>403</sup> Lettre datée du 29 novembre 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis (S/1995/999); lettre datée du 7 décembre 1995 adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie (S/1995/1021); lettre datée du 11 décembre 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni (S/1995/1029); et lettre datée du 14 décembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/1034).

Herzégovine, mais aussi être le lieu où naîtraient à nouveau l'espoir et la solidarité internationale<sup>404</sup>.

Le représentant de la Croatie a noté que, pour difficiles et tragiques qu'aient été les quatre années écoulées, l'accord de paix orienterait la Bosnie et la région tout entière vers l'avenir et que le déploiement rapide de l'IFOR devant être autorisé par le projet de résolution entretiendrait l'élan vers la paix. Toutefois, il faudrait aussi mettre en œuvre avec le même engagement et avec la même énergie les aspects de l'Accord concernant l'activité économique et les élections. L'IFOR, à elle seule, ne pouvait pas garantir une paix juste et durable en Bosnie. La Croatie regrettait que l'accord relatif à la normalisation des relations entre elle et la Bosnie-Herzégovine, y compris pour ce qui était de la reconnaissance mutuelle, n'ait pas été signé à Paris. La position de la Croatie restait qu'une reconnaissance inconditionnelle demeurerait un préalable à tout règlement équitable de toutes les questions en suspens entre les deux États souverains. S'agissant du projet de résolution, le représentant de la Croatie a mis en relief le paragraphe 8, qui reconnaissait le droit de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de Bosnie de regagner leurs localités d'origine dans des conditions de sécurité et invitait l'Organisation des Nations Unies à jouer un rôle de premier plan dans leur rapatriement. Ces réfugiés et ces personnes déplacées devaient se voir donner la possibilité de regagner leurs foyers, ou bien devaient être indemnisées équitablement et rapidement de la perte de leurs biens. L'orateur a conclu en exposant la position de son gouvernement concernant le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995<sup>405</sup> concernant l'application de l'Accord fondamental dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental<sup>406</sup>. Selon la Croatie, le rapport insistait sur les risques extérieurs et ne mettait pas assez l'accent sur l'élément le plus important de l'accord, qui était la démilitarisation. Elle ne pouvait accepter aucune tentative de mettre en place une nouvelle zone de sécurité dans la région occupée de Vukovar. Par conséquent, le déploiement en Croatie d'une nombreuse force internationale était inacceptable. Il fallait plutôt réduire les aspects militaires de la Force de mise en œuvre et renforcer les aspects civils. En outre, tout retard dans l'application de l'Accord fondamental réduirait ses chances de succès. L'élan pour la paix donné par la mise en œuvre de l'Accord de paix en Bosnie devait être exploité pour instaurer la paix en Croatie également<sup>407</sup>.

M. Jovanovic a fait observer que la conclusion de l'Accord de paix n'avait pas été tâche aisée, mais l'essentiel était que la paix avait finalement prévalu et que la mise en œuvre de l'Accord renforcerait la stabilité non seulement en Bosnie-Herzégovine mais également dans les Balkans et en Europe. Ce qu'il fallait essentiellement, désormais, c'était mettre en œuvre l'Accord de paix, ce

qui relevait de la responsabilité non seulement de la Republika Srpska et de la Fédération musulmano-croate et des autres parties intéressées, mais aussi des institutions internationales auxquelles avait été confié un rôle majeur à cet égard. La Yougoslavie, pour sa part, était prête à honorer intégralement les engagements qu'elle avait assumés aux termes de l'Accord. En outre, il importait au plus haut point que les composantes militaires et civiles de la présence internationale en Bosnie-Herzégovine adoptent une attitude impartiale et objective à l'égard de toutes les parties. Il importait aussi que les Serbes de Sarajevo reçoivent des garanties concrètes de respect inconditionnel de leur liberté, de leur sécurité, de leur égalité et de leurs droits de l'homme. S'agissant des sanctions, la délégation yougoslave espérait que, conformément à l'Accord de paix, le Conseil lèverait bientôt toutes les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie. Ayant été « paralysée » par les sanctions internationales et isolée de la communauté internationale, la République fédérative de Yougoslavie souhaitait ardemment reprendre sa place au sein de la famille des nations. Elle était convaincue que, en poursuivant une politique constructive au travers de la paix dans l'ex-Yougoslavie, elle avait gagné le droit de voir sa situation normalisée au sein de toutes les organisations internationales ainsi que dans ses relations avec l'Union européenne. En tant que membre fondateur, la République fédérative de Yougoslavie demandait au Conseil de lui permettre de reprendre sans tarder la place qui lui revenait à l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international. Il était particulièrement inacceptable que des conditions supplémentaires soient fixées à la normalisation de la situation de la République fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies. Avec la signature de l'Accord de paix, il n'était que logique que la Yougoslavie soit pleinement rétablie dans ses droits<sup>408</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la conclusion de l'Accord de paix et le projet de résolution dont le Conseil était saisi invitaient à entreprendre la plus vaste opération de reconstruction d'un pays européen depuis le Plan Marshall, un demi-siècle auparavant. Il importerait au plus haut point de soutenir ce processus si l'on voulait que la promesse de paix devienne réalité. L'une des principales tâches à mener à bien était une tâche militaire. L'IFOR aurait un rôle impartial dont la portée et la durée seraient limitées. La Force, loin d'imposer le règlement de paix, ferait le nécessaire pour veiller à ce qu'il soit respecté. En outre, au cas où il serait décidé que l'IFOR devrait détenir et remettre aux autorités appropriées les personnes accusées par le Tribunal avec lesquelles elle entrerait en contact, elle serait investie de ce pouvoir par le projet de résolution, mais conjointement avec l'Accord de paix. La mise en œuvre de l'Accord de paix, cependant, allait au-delà d'une simple tâche militaire. La présence de l'IFOR était une condition nécessaire mais non suffisante à la reconstruction des institutions et des structures civiles,

<sup>404</sup> S/PV.3607, p. 3 et 4.

<sup>405</sup> S/1995/1028.

<sup>406</sup> S/1995/951, annexe.

<sup>407</sup> S/PV.3607, p. 4 à 6.

<sup>408</sup> Ibid., p. 6 et 7.

politiques et économiques qui constitueraient la base d'une société unifiée, prospère et stable. La communauté internationale était confrontée à un engagement de très large portée qui devrait avoir pour pendant une détermination semblable de la part du peuple de Bosnie, de la République fédérative de Yougoslavie et de la Croatie. L'orateur a conclu en avertissant que si les Serbes de Bosnie refusaient de coopérer, les sanctions économiques seraient maintenues<sup>409</sup>.

Le représentant de l'Allemagne a fait observer que le projet de résolution conférerait aux membres du Conseil une lourde responsabilité. Par son vote affirmatif, le Conseil mettrait en route une opération civile et militaire internationale de très grande envergure. Relevant que toutes les parties avaient consenti au déploiement de l'IFOR, y compris au recours à la force en cas de besoin, le représentant de l'Allemagne a fait valoir qu'il était essentiel que les parties respectent leur engagement de s'abstenir de recourir à la force et coopèrent pleinement avec l'IFOR en ce qui concernait les aspects militaires et la mise en œuvre de l'Accord de paix. Toutefois, si l'aspect militaire de la mise en œuvre de l'Accord de Dayton représentait le fondement de la paix, l'édification de la paix constituerait une tâche de caractère civil. Aussi fallait-il consolider le consensus politique qui s'était dégagé jusqu'alors en organisant des élections libres et régulières. Il fallait aussi aider les forces locales de sécurité, surveiller la situation en ce qui concernait les droits de l'homme et les droits des minorités, mener à bien d'importantes tâches militaires et reconstruire et développer un pays dévasté et son économie. Dans ce contexte, l'ONU continuerait d'avoir un important rôle de maintien de la paix à jouer, et l'Allemagne appuyait pleinement le concept d'une solide force internationale de police et d'une mission civile des Nations Unies. S'agissant de l'admission de la République fédérative de Yougoslavie à l'Assemblée générale, le représentant de l'Allemagne a noté que sa délégation pourrait appuyer une telle mesure pour autant que soient réunies les conditions fixées par les organes compétents de l'ONU. Pour ce qui était de la coordination des tâches civiles à mener à bien dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord de paix, toutes les organisations internationales appelées à intervenir, et elles étaient nombreuses, devaient œuvrer dans la même direction. Il importait d'éviter les chevauchements d'efforts. À ce propos, le projet de résolution définissait clairement les responsabilités du Haut-Représentant en tant qu'autorité ayant sur place le dernier mot pour s'acquitter de la mise en œuvre des aspects civils de l'Accord et en tant que coordonnateur des opérations civiles habilité à donner des instructions le cas échéant. En conclusion, le représentant de l'Allemagne a souligné que les responsables de crimes de guerre et de violations du droit international humanitaire devaient être traduits en justice. La réconciliation nationale serait impossible tant que la vérité n'aurait pas été établie et que justice n'aurait pas été rendue. Le projet soulignait à juste titre l'importance

d'une pleine coopération avec le Tribunal international et stipulait clairement que l'IFOR avait un rôle à jouer à cet égard<sup>410</sup>.

Le représentant de l'Argentine a fait valoir que, comme cela était indiqué clairement dans un des alinéas du préambule du projet de résolution, le conflit dans l'ex-Yougoslavie demeurerait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Cela expliquait pourquoi chacun s'accordait à reconnaître que l'ONU, agissant par l'entremise du Conseil, aurait pour principal rôle de suivre de façon permanente la mise en œuvre de l'Accord de paix. Lorsque le projet de résolution aurait été adopté, l'Organisation entreprendrait un travail de grande importance dans des domaines comme la protection des droits de l'homme, l'assistance humanitaire, la police civile et le déminage. L'Argentine a été néanmoins frappée par le fait que la supervision des processus électoraux, domaine dans lequel l'ONU avait acquis des compétences et une expérience uniques, avait été confiée à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Elle appuyait par conséquent l'offre qu'avait faite au Secrétaire général l'OSCE de tirer parti en Bosnie de l'expérience précieuse qu'avait acquise l'ONU. L'Argentine attachait par ailleurs beaucoup d'importance au Tribunal international. La paix ne pourrait être durable que si les responsables des atrocités devaient supporter les conséquences de leurs actes<sup>411</sup>.

Le représentant de la Chine s'est félicité de l'évolution positive de la situation en ce qui concernait la Bosnie-Herzégovine. Faisant observer que la République fédérative de Yougoslavie avait déployé des efforts incessants pour promouvoir le processus de paix, ce que devait reconnaître et encourager la communauté internationale, elle a affirmé que le Conseil devrait régler sans attendre la question du statut de la République fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de la position de la Chine s'agissant du processus de paix dans l'ex-Yougoslavie et compte tenu du fait que le projet de résolution prévoyait des mesures extraordinaires dans des circonstances extraordinaires, la délégation chinoise voterait pour le projet de résolution. Cela ne devait cependant aucunement être interprété comme une modification de la position de la Chine. La Chine désapprouvait depuis longtemps les opérations autorisées par le Conseil lorsque le Chapitre VII était invoqué et que des mesures coercitives étaient adoptées, et elle ne pouvait pas approuver l'autorisation par le Conseil d'un recours illimité à la force. Elle considérait par conséquent que l'IFOR devait demeurer neutre et impartiale et éviter d'avoir aveuglément recours à la force afin de ne pas compromettre l'image de l'Organisation des Nations Unies. Aussi l'IFOR devait-elle soumettre au Conseil des rapports réguliers et détaillés sur l'accomplissement de ses tâches et devait accepter le contrôle et les indications nécessaires du Conseil<sup>412</sup>.

<sup>409</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>410</sup> Ibid., p. 9 à 11.

<sup>411</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>412</sup> Ibid., p. 13 et 14.



Le représentant du Nigéria a dit que sa délégation aurait préféré que soit entreprise une opération des Nations Unies placée sous le contrôle du Conseil sur le plan politique et sous la supervision du Secrétaire général sur le plan administratif, alors même que les parties à l'accord avaient demandé une force multinationale. Tout en étant conscient des observations formulées par le Secrétaire général sur l'incapacité de l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre à ce stade une telle opération, le Nigéria considérait que c'était l'absence de soutien politique et matériel de la part des États Membres qui empêchait l'Organisation d'entreprendre directement les opérations envisagées au Chapitre VII de la Charte. Le Nigéria considérait par ailleurs que le Conseil ne devrait pas continuer à sous-traiter à un groupe d'États puissants ce qui était normalement de la responsabilité de l'Organisation. Les questions concernant le calendrier et le concept des opérations n'avaient pas été parfaitement éclaircies, et il était difficile de dire exactement d'où provenaient la légitimité et l'autorité du Haut-Représentant. En leur qualité d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres du Conseil ne devraient pas souscrire à des décisions qui avaient pour effet de subordonner l'Organisation ou son Secrétaire général à une autre organisation. L'ONU demeurait l'expression la plus universelle de la volonté de la communauté internationale. Toutefois, ayant pour politique d'appuyer toutes les initiatives de paix et l'objectif primordial étant d'aider à résoudre le conflit dans les Balkans, le Nigéria appuierait le projet de résolution<sup>413</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1031 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie,

*Réaffirmant* son attachement à un règlement politique négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

*Se félicitant* de la signature à la Conférence de paix de Paris, le 14 décembre 1995, par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République fédérative de Yougoslavie et les autres parties de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (dénommés collectivement l'Accord de paix),

*Se félicitant aussi* de l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en date du 10 novembre 1995,

*Se félicitant en outre* des conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix, tenue à Londres les 8 et 9 décembre 1995 (la Conférence de Londres), en particulier de la décision de la Conférence de créer un Conseil de mise en œuvre de la paix et son comité directeur,

*Rendant hommage* à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour les efforts qu'elle a déployés en vue de parvenir à un règlement de paix et *notant* que la Conférence de

Londres a décidé que le Conseil de mise en œuvre de la paix remplacerait la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1031),

*Constatant* que la situation dans la région continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Résolu* à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

## I

1. *Accueille favorablement* et appuie l'Accord de paix et demande aux parties de s'acquitter de bonne foi des engagements auxquels elles ont souscrit en vertu de cet accord;

2. *Se déclare décidé* à suivre la mise en œuvre de l'Accord de paix;

3. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés vers la reconnaissance mutuelle des États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues;

4. *Réaffirme* ses résolutions relatives au respect du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, *réaffirme aussi* que tous les États doivent apporter leur pleine coopération au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et à ses organes conformément aux dispositions de sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 et du statut du Tribunal international, et se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du statut, et leur demande de permettre la création de bureaux du Tribunal;

5. *Reconnaît* que les parties devront coopérer pleinement avec toutes les entités qui sont chargées d'appliquer le règlement de paix, ainsi que prévu dans l'Accord de paix, ou qui sont par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité, y compris le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et que les parties ont en particulier autorisé la force multinationale mentionnée au paragraphe 14 ci-après à prendre les mesures requises, y compris l'emploi de la force en cas de nécessité, pour veiller au respect de l'annexe 1-A de l'Accord de paix;

6. *Note avec satisfaction* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a accepté d'adopter et de mettre en place un programme d'élections pour la Bosnie-Herzégovine, à la demande des parties à l'annexe 3 de l'Accord de paix;

7. *Note aussi* avec satisfaction que les parties se sont engagées dans l'Accord de paix à offrir à toutes les personnes relevant de leur juridiction le niveau de garantie le plus élevé en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales internationalement reconnus, *souligne* que le respect de cet engagement est vital pour la réalisation d'une paix durable et *se félicite* que les parties aient invité la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, l'OSCE, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres missions ou organisations intergouvernementales ou régionales s'occupant de droits de l'homme à suivre de près la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine;

8. *Note en outre* avec satisfaction que les parties ont affirmé leur attachement au droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner librement leurs foyers en toute sécurité, note le rôle pilote dans le domaine humanitaire que l'Accord de paix a confié au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les

<sup>413</sup> Ibid., p. 14 et 15.

réfugiés, en coordination avec les autres organes compétents, et, sous l'autorité du Secrétaire général, en vue d'aider à rapatrier et secourir les réfugiés et personnes déplacées, et souligne qu'il importe que le rapatriement se fasse par étapes, graduellement et en bon ordre;

9. *Souligne* qu'il importe de mettre en place des conditions propices à la reconstruction et au développement de la Bosnie-Herzégovine et encourage les États Membres à offrir une assistance en vue du programme de reconstruction dans ce pays;

10. *Souligne* le lien, décrit dans les conclusions de la Conférence de Londres, qui existe entre la façon dont les parties s'acquitteront des engagements pris dans l'Accord de paix et la disposition que manifesterait la communauté internationale à offrir des ressources financières pour la reconstruction et le développement;

11. *Se félicite* que les parties à l'annexe 1-B de l'Accord de paix soient convenues que l'adoption de mesures graduelles en faveur de la stabilité et de la limitation des armements au niveau régional est essentielle à l'instauration d'une paix stable dans la région, *insiste* pour que tous les États Membres soutiennent les efforts qu'elles feront à cette fin, et *appuie* l'engagement pris par l'OSCE d'aider les parties dans le processus de négociation et d'application de ces mesures;

## II

12. *Se félicite* que les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en déployant une force multinationale de mise en œuvre de la paix;

13. *Note* que les parties ont invité la communauté internationale à envoyer dans la région, pendant une année environ, une force multinationale de mise en œuvre de la paix, afin d'aider à appliquer les dispositions territoriales et autres dispositions connexes d'ordre militaire contenues dans l'annexe 1-A de l'Accord de paix;

14. *Autorise* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à créer une Force multinationale de mise en œuvre de la paix (IFOR), placée sous un commandement et un contrôle unifiés, chargée de s'acquitter du rôle décrit à l'annexe 1-A et à l'annexe 2 de l'Accord de paix;

15. *Autorise* les États Membres, agissant en vertu du paragraphe 14 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et pour veiller à son respect, *souligne* que les parties seront tenues, sur une base d'égalité, responsables du respect des dispositions de cette annexe et seront pareillement exposées aux mesures coercitives que l'IFOR pourrait juger nécessaires pour veiller à l'application de l'annexe et à la protection de l'IFOR, et *note* que les parties ont consenti à ce que l'IFOR prenne de telles mesures;

16. *Autorise* les États Membres agissant en vertu du paragraphe 14 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles et des procédures qui seront établies par le Commandant de l'IFOR pour régir le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

17. *Autorise* les États Membres à prendre, à la demande de l'IFOR, toutes les mesures nécessaires pour défendre la Force ou pour l'aider à accomplir sa mission et reconnaît le droit qu'a la Force de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense en cas d'attaque ou de menace;

18. *Exige* que les parties respectent la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'IFOR et des autres personnels internationaux;

19. *Décide* qu'à compter du jour où le Secrétaire général l'aura informé que le transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) à l'IFOR a eu lieu, les États cesseront d'avoir le pouvoir de prendre certaines mesures qui leur est conféré par les résolutions 770 (1992) du 13 août 1992, 781 (1992) du 9 octobre 1992, 816 (1993) du 31 mars 1993, 836 (1993) du 4 juin 1993, 844 (1993) du 13 juin 1993 et 958 (1994) du 19 novembre 1994 et que les dispositions de la résolution 824 (1993) du 6 mai 1993 et des résolutions ultérieures concernant les zones de sécurité cesseront également d'être en vigueur à partir de la même date;

20. *Prie* le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de coopérer avec le Commandant de l'IFOR pour assurer le bon fonctionnement des aéroports en Bosnie-Herzégovine, compte tenu des responsabilités confiées à l'IFOR par l'annexe 1-A de l'Accord de paix en ce qui concerne l'espace aérien de Bosnie-Herzégovine;

21. *Décide*, en vue de mettre fin à l'autorisation accordée aux paragraphes 14 à 17 ci-dessus un an après le transfert à l'IFOR des responsabilités de la FORPRONU, de procéder avant cette date à un examen et de décider s'il convient de maintenir ladite autorisation, sur la base des recommandations formulées par les États participant à l'IFOR et par le Haut Représentant, que transmettra le Secrétaire général;

22. *Décide aussi* que l'embargo imposé par la résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 ne s'appliquera pas aux armes et au matériel militaire destinés à l'usage exclusif des États Membres agissant en vertu du paragraphe 14 ci-dessus, ou à celui des forces internationales de police;

23. *Invite* tous les États, en particulier ceux de la région, à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres agissant en vertu du paragraphe 14 ci-dessus;

24. *Se félicite* de la conclusion des accords relatifs au statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix, et exige des parties qu'elles respectent pleinement ces accords;

25. *Prie* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle de faire rapport au Conseil, par les voies appropriées, tous les 30 jours au moins, le premier rapport devant être présenté au plus tard 10 jours après l'adoption de la présente résolution;

26. *Approuve* la mise en place d'un Haut Représentant, demandée par les parties, qui sera chargé, conformément à l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en œuvre de l'Accord de paix, d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix et de mobiliser les organisations et institutions civiles concernées et, le cas échéant, de leur fournir des orientations et de coordonner leurs activités, et *agrée* la nomination de M. Carl Bildt comme Haut Représentant;

27. *Confirme* qu'il incombe en dernier ressort au Haut Représentant, sur le théâtre, de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en œuvre de l'Accord de paix;

28. *Décide* que tous les États concernés, en particulier ceux sur le territoire desquels le Haut Représentant installera des bureaux, devront veiller à ce que le Haut Représentant dispose de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonc-

tions, y compris la capacité de contracter et celle d'acquérir ou de céder des biens mobiliers et immobiliers;

29. *Note* qu'une étroite coopération entre l'IFOR, le Haut Représentant et les organismes est essentielle pour que l'Accord de paix soit appliqué avec succès;

30. *Affirme* qu'il est nécessaire que l'Accord de paix soit appliqué dans tous ses aspects et, à cet égard, *souligne l'importance* qu'il attache à une mise en œuvre urgente de l'annexe 11 dudit accord, décide d'agir promptement pour donner suite au rapport du Secrétaire général recommandant la création d'une force de police civile des Nations Unies chargée des tâches prévues dans ladite annexe, ainsi que d'un bureau civil chargé de s'acquitter des responsabilités décrites dans le rapport du Secrétaire général, et *décide en outre* que, dans l'intervalle, le personnel de la police civile, les personnels s'occupant du déminage et des affaires civiles et les autres personnels qui pourraient être nécessaires pour exécuter les tâches décrites dans ce rapport, resteront en fonction sur le théâtre, nonobstant les dispositions des paragraphes 33 et 34 ci-après;

31. *Souligne* que des mesures doivent être prises rapidement à Sarajevo pour créer un climat de confiance entre les communautés et *prie* à cette fin le Secrétaire général de redéployer rapidement à Sarajevo les éléments de police civile des Nations Unies présents en République de Croatie;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre les rapports établis par le Haut Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence de Londres, sur la mise en œuvre de l'Accord de paix;

### III

33. *Décide* que le mandat de la FORPRONU prendra fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert de responsabilités de la FORPRONU à l'IFOR a eu lieu;

34. *Approuve* les arrangements décrits dans le rapport du Secrétaire général sur le retrait de la FORPRONU et des éléments du quartier général des Forces de paix des Nations Unies (FPNU), y compris les arrangements relatifs au commandement et au contrôle de la FORPRONU lorsque ses responsabilités auront été transférées à l'IFOR;

35. *Exprime* sa vive gratitude à tout le personnel de la FORPRONU, qui a servi la cause de la paix dans l'ex-Yougoslavie, et rend hommage à ceux qui ont donné leur vie ou qui ont été gravement blessés au service de cette cause;

36. *Autorise* les États Membres agissant en vertu du paragraphe 14 ci-dessus à utiliser tous les moyens nécessaires pour aider au retrait de la FORPRONU;

37. *Demande* aux parties de veiller à la protection et à la sécurité de la FORPRONU et confirme que la FORPRONU continuera à jouir, y compris pendant la période de retrait, de tous les privilèges et immunités qui lui sont actuellement reconnus;

38. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport lorsque le retrait de la FORPRONU sera achevé;

### IV

39. *Constata* le caractère unique, extraordinaire et complexe de la situation actuelle en Bosnie-Herzégovine, qui demande une réponse exceptionnelle;

40. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que si, pour une large part, les efforts du Conseil avaient porté leurs fruits, ses résolutions et ses

déclarations avaient fréquemment beaucoup promis et donné peu de résultats. Souvent, le message que le Conseil avait adressé au peuple de Bosnie avait été tragique : « Nous ne pouvons pas vous défendre et nous ne vous laisserons pas vous défendre ». Le dernier message du Conseil était néanmoins tout autre. Le Conseil avait aidé la Bosnie à négocier un accord de paix, il avait autorisé une puissante force militaire chargée de mettre en œuvre cette paix et il permettrait à la Bosnie de garantir cette paix après le départ de la présence internationale. Notant que la mission de l'IFOR était de donner une chance à la paix, et non de mener une guerre ou d'occuper un territoire, le représentant des États-Unis a averti néanmoins que quiconque serait suffisamment téméraire pour attaquer ou menacer l'IFOR ne manquerait pas de le regretter. La résolution qui venait d'être adoptée reconnaissait que les parties avaient coopéré pleinement avec le Tribunal international et que l'IFOR était autorisée à faire le nécessaire, y compris en recourant à la force requise, pour assurer l'observation des dispositions pertinentes de l'Accord de paix. L'IFOR viendrait utilement compléter l'exécution des tâches découlant de la résolution 827 (1993). Le Conseil de l'OTAN pouvait désormais donner corps à l'obligation qui incombait aux parties de coopérer pleinement avec le Tribunal en autorisant expressément l'IFOR à arrêter et à remettre au Tribunal les personnes inculpées. Les États-Unis considéraient également importante l'obligation qu'avaient tous les pays de coopérer avec le Tribunal et d'exécuter ces ordonnances. Si elles n'honoraient pas leurs obligations, les parties au conflit ne pourraient pas profiter des avantages de la paix, obtenir une levée permanente des sanctions économiques ou espérer rejoindre pleinement les rangs de la communauté des nations civilisées, y compris en qualité de membres de l'Organisation des Nations Unies. En outre, une attention devrait être accordée à l'organisation d'élections démocratiques, au respect des droits de l'homme, à la planification du retour dans des conditions de sécurité des réfugiés et des personnes déplacées, à la création d'une force de police professionnelle et à la mise en route d'un vaste programme de reconstruction économique<sup>414</sup>.

Le représentant de la France a déclaré que son pays considérait que le Conseil devait assumer trois tâches. Premièrement, il devait mettre la dernière main aux dispositions à prendre pour mettre en œuvre les aspects civils et militaires de l'Accord de paix. Deuxièmement, il devait maintenir en place la présence des Nations Unies dans tous les cas où celle-ci était indispensable. Troisièmement, le Conseil devait affirmer son autorité. C'était le Conseil, et seul le Conseil, qui pouvait, aux termes de la Charte, légitimer les moyens militaires à employer. Le Conseil devait également assurer la cohérence d'ensemble de l'opération en évaluant périodiquement les aspects aussi bien civils que militaires de sa mise en œuvre. La résolution qui venait d'être adoptée répondait à ces objectifs.<sup>415</sup>

<sup>414</sup> Ibid., p. 19 à 21.

<sup>415</sup> Ibid., p. 21 et 22.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, a mis en relief ce qu'il jugeait être la caractéristique la plus importante de la résolution, qui était que les États Membres apportant des contingents à l'IFOR n'étaient autorisés par la résolution à faire que ce dont étaient convenues les parties de Bosnie elles-mêmes. Ainsi, au cas où la force serait utilisée contre ceux qui auraient violé l'Accord, la résolution subordonnait clairement l'accord des parties en question à une approche égale et impartiale à l'égard de toutes les parties impliquées dans le conflit de Bosnie. La Fédération de Russie défendrait sans relâche la nécessité d'éviter tout recours injustifié à la force dans le contexte de l'opération. Il importait que, conformément à la résolution, le Conseil de sécurité adopte un an plus tard une décision concernant la nécessité de maintenir en place la composante militaire de l'opération. Cette disposition, jointe à celle qui prévoyait qu'il devrait être périodiquement fait rapport au Conseil sur le déroulement de l'opération dans son ensemble, permettrait au Conseil de sécurité d'assurer un contrôle politique fiable et montrerait que cette vaste opération militaire ne supposait aucunement un remplacement de l'Organisation par les organisations individuelles ou régionales. En outre, la résolution soulignait la nécessité de renforcer la stabilité régionale et le contrôle sur les armements, ce qui signifiait que toutes les parties devaient veiller à ce que les réserves d'armes de la partie de Bosnie soient réduites et non accrues. Le Conseil avait également affirmé que la réalisation d'une paix juste et durable serait impossible tant que ne seraient pas garantis les droits de l'homme internationalement reconnus, y compris le droit des réfugiés et des personnes déplacées de regagner librement leurs foyers. Il fallait en outre que toutes les parties coopèrent avec le Tribunal international, conformément aux décisions du Conseil et aux engagements assumés par les parties elles-mêmes à Dayton. Il importait tout particulièrement, pour créer un climat approprié entre les parties, que des mesures soient adoptées immédiatement pour rehausser et raffermir la confiance, particulièrement dans les régions où des groupes ethniques différents vivaient côte à côte. C'était à Sarajevo que la situation était la plus complexe, et il fallait d'urgence prévenir un exode massif de la population serbe. La Fédération de Russie comptait que les tâches confiées au Secrétaire général par la résolution seraient entreprises immédiatement afin que soient redéployés rapidement à Sarajevo d'autres contingents de la Police civile des Nations Unies. La Fédération de Russie considérait également qu'il faudrait lever immédiatement les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie et contre la République serbe afin de faciliter la mise en œuvre des accords conclus<sup>416</sup>.

Le représentant de l'Ukraine a souligné que c'était en définitive aux parties en litige qu'incombait la responsabilité de mettre en œuvre l'Accord de paix. Dans ce contexte, l'Ukraine appuyait sans réserve le paragraphe 10 de la résolution qui venait d'être adoptée, qui mettait en

relief la corrélation qui existait entre l'exécution par les parties des engagements qu'elles avaient assumés aux termes de l'Accord de paix, d'une part, et la mesure dans laquelle la communauté internationale se montrerait disposée à engager des ressources financières pour promouvoir la reconstruction et le développement. S'agissant des aspects militaires de la résolution qui venait d'être adoptée, le représentant de l'Ukraine a fait savoir que son gouvernement appuyait la disposition selon laquelle le Conseil de l'IFOR devrait rendre compte mensuellement de ses activités au Conseil, ce qui permettrait à celui-ci d'assurer un contrôle politique approprié. L'établissement de l'IFOR constituait une étape décisive sur la voie d'un règlement d'ensemble du conflit. L'IFOR serait déployée en tant que force neutre et impartiale et serait dotée des moyens nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'Accord de paix et se protéger. Simultanément, l'Ukraine espérait que les chefs militaires de l'IFOR veilleraient à ce qu'il n'y ait pas d'abus du droit qui leur avait été accordé d'adopter toutes les mesures nécessaires pour se défendre s'ils étaient menacés ou attaqués. Enfin, le représentant de l'Ukraine a exprimé l'avis qu'il pourrait être approprié d'établir un « régime spécial » de participation aux activités de relèvement et de développement en Bosnie pour les États qui avaient été économiquement les plus affectés par l'application rigoureuse des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie. Une telle initiative pourrait être considérée comme une indemnisation partielle pour les milliards de dollars de pertes qu'avaient subies les États voisins de la République fédérative de Yougoslavie<sup>417</sup>.

Le représentant de l'Égypte s'est félicité de l'Accord de paix et de la résolution qui venait d'être adoptée. L'Égypte espérait que toutes les parties intéressées parviendraient à un règlement négocié de toutes les questions en suspens liées à la succession d'États de l'ex-Yougoslavie, de sorte que les États successeurs puissent reprendre sur la scène internationale le rôle qu'avait joué par le passé la République fédérative de Yougoslavie. L'Égypte espérait en outre que les peuples des États successeurs pourraient vivre dans la sûreté, la sécurité et la dignité dans le contexte de relations amicales entre tous leurs États. L'Égypte considérait qu'il importait de garantir le retour de leur plein gré de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées, que les États coopèrent avec le Tribunal international et que l'IFOR soit déployée et agisse dans le contexte d'une résolution du Conseil de sécurité, ce qui signifierait que la force serait mise au service de la communauté internationale<sup>418</sup>.

#### **Décision du 21 décembre 1995 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 13 décembre 1995, conformément à la résolution 1025 (1995), le Secrétaire général a soumis au Con-

<sup>416</sup> Ibid., p. 24 à 26.

<sup>417</sup> Ibid., p. 28 à 30.

<sup>418</sup> Ibid., p. 33 et 34.

seil un rapport<sup>419</sup> concernant les divers aspects de l'établissement par le Conseil d'une opération comportant une administration transitoire et une force transitoire de maintien de la paix chargée d'appliquer les dispositions pertinentes de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental<sup>420</sup> qui avait été signé le 12 novembre 1995.

Le Secrétaire général relevait dans son rapport que, alors même que la conclusion de l'Accord-cadre pour la paix en Bosnie-Herzégovine devrait contribuer à améliorer considérablement le climat dans la région dans son ensemble, la façon dont les parties à l'Accord fondamental avaient ignoré leurs engagements par le passé n'était pas encourageante, outre que le manque de précision de l'Accord déconseillait de penser qu'il serait automatiquement respecté. La force déployée devait par conséquent être investie d'un mandat relevant du Chapitre VII de la Charte et être autorisée à prendre les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité, décourager les attaques, de quelque partie qu'elles viennent, et se défendre. Il faudrait également que cette force soit investie d'un mandat relevant du Chapitre VII pour donner à l'administrateur transitoire le pouvoir de « gouverner » comme stipulé dans l'Accord. Le Secrétaire général persistait à penser que le mieux serait que le déploiement et le commandement de la force à mettre en place soient confiés à une coalition d'États Membres plutôt qu'à l'Organisation des Nations Unies. Une option consisterait par conséquent pour le Conseil à autoriser les États Membres à constituer une force multinationale pour mener à bien l'opération. Cependant, quelques États Membres avaient, lors des consultations menées avec le Secrétariat, préféré que l'Accord fondamental soit appliqué par une force de l'ONU. Si ce point de vue était accepté par le Conseil, les arguments militant en faveur d'un mandat relevant du Chapitre VII demeureraient tout aussi puissants. Le Secrétaire général ajoutait que si une véritable démilitarisation au début même de l'opération serait de nature à contribuer considérablement à sa réussite, il importerait d'entreprendre dès que possible la mise en œuvre des aspects civils. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil d'autoriser l'établissement du conseil transitoire et des comités locaux de mise en œuvre. Il désignerait bientôt une personne appropriée comme administrateur transitoire.

Par lettre datée du 21 décembre 1995, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit<sup>421</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre rapport du 13 décembre 1995 sur l'application de l'accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental. Les membres du Conseil conviennent avec vous que cet accord mérite l'entier soutien de la communauté internationale, qui devrait veiller à ce qu'il soit effectivement et rapidement appliqué.

Aux termes de l'accord, le Conseil est prié de mettre en place une administration transitoire et d'autoriser le déploiement d'une force internationale. Les membres du Conseil de sécurité, réitérant la résolution 1025 (1995) du 30 novembre 1995, sont disposés à examiner l'option tendant à inscrire ces deux éléments dans le cadre d'une opération des Nations Unies, et, au cas où le Conseil déciderait de lancer une telle opération, soulignent qu'il faut que toutes les ressources financières nécessaires soient mises à disposition en temps voulu.

Les membres du Conseil de sécurité conviennent que cette force devrait opérer dans le cadre d'un mandat bien défini et disposer de tous les moyens de protection nécessaires. Ils vous encouragent à accélérer les dissensions avec les éventuels fournisseurs de troupes afin que ladite force puisse être déployée dans les meilleurs délais.

Les membres du Conseil conviennent avec vous que l'application de l'accord du 12 novembre sera complexe et difficile. Ils sont conscients du risque que les deux parties aient des interprétations contradictoires de certaines de ses dispositions. Ils se félicitent donc de votre décision d'envoyer un émissaire dans la région au plus tôt pour discuter de l'application de l'accord avec le Gouvernement croate et des représentants des populations serbes locales ainsi que des aspects pratiques du lancement d'une opération des Nations Unies, y compris la possibilité pour le pays hôte d'apporter une contribution appréciable au coût de l'opération.

#### **Décision du 21 décembre 1995 (3612<sup>e</sup> séance) : résolution 1034 (1995)**

Le 27 novembre 1995, comme suite à la résolution 1019 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises dans les régions de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski-Most<sup>422</sup>. Le Secrétaire général relevait dans son rapport que le personnel des Nations Unies n'avait eu qu'un accès très limité à ces régions et que la plupart des informations rassemblées provenaient de réfugiés et de personnes déplacées. Des actes odieux de cruauté et de violence avaient été commis au cours des quelques mois écoulés. Il avait été reçu des rapports faisant état d'une politique délibérée d'exécutions sommaires, de viols, d'expulsions massives, de détentions arbitraires, de travaux forcés et de disparitions à grande échelle qui n'avaient pas encore fait l'objet d'enquêtes appropriées. Il importait au plus haut point de pouvoir accéder aux régions en question et la communauté internationale devait insister pour que les dirigeants serbes de Bosnie coopèrent pleinement avec tous les mécanismes internationaux pertinents afin de pouvoir mener une enquête approfondie sur les événements et établir la vérité. Le Secrétaire général relevait en outre que, le 16 novembre 1995, le Tribunal international avait publié de nouveaux chefs d'accusation contre les dirigeants serbes de Bosnie Radovan Karadzic et Ratko Mladic, pour leur responsabilité directe et individuelle dans les atrocités commises en juillet 1995 contre la population musulmane bosniaque de Srebrenica, après que les forces serbes de Bosnie eurent pris le contrôle de cette enclave. Ils étaient accusés de génocide, de crimes

<sup>419</sup> S/1995/1028.

<sup>420</sup> S/1995/951, annexe.

<sup>421</sup> S/1995/1053.

<sup>422</sup> S/1995/988.

contre l'humanité et de violations des lois et des coutumes de la guerre. Il était impératif de donner au Procureur du Tribunal international les moyens et les pouvoirs de rassembler rapidement les éléments de preuve nécessaires. De plus, les États avaient l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour créer les conditions requises afin que le Tribunal puisse s'acquitter de sa tâche.

À sa 3612<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni<sup>423</sup> et a donné lecture de quelques modifications qui avaient été apportées au projet.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Allemagne a noté que le rapport du Secrétaire général était un résumé particulièrement préoccupant de la situation de l'information concernant les personnes disparues, les exécutions et l'implication dans ces crimes des dirigeants serbes de Bosnie et des forces paramilitaires serbes. La délégation allemande, conjointement avec la délégation française, avait pris l'initiative du projet de résolution à l'examen, considérant que le Conseil ne pouvait pas s'abstenir de réagir de façon spécifique, claire et dépourvue d'équivoque devant les crimes et les violations du droit international décrits dans le rapport. L'orateur a réitéré la position de l'Allemagne concernant deux principes fondamentaux. En premier lieu, il était de la plus haute importance que les mêmes normes juridiques, les mêmes normes de droit et la même objectivité critique s'appliquent. Il fallait éviter toute sélectivité et toute tentative de « minimiser » ou d'« exagérer » pour des raisons partisans les violations du droit international humanitaire commises par une partie. De même, l'Allemagne était contre toute tentative d'opposer aux crimes commis par une partie les violations des droits de l'homme commises par une autre partie et de mettre sur le même pied des comportements qui ne pouvaient pas être considérés comme équivalents. En second lieu, il était tout aussi important pour le Conseil de faciliter le principe général de séparation des pouvoirs en veillant à ce que les prérogatives judiciaires et les compétences du Tribunal international soient pleinement respectées. Pour établir toutes les vérités concernant les crimes et les violations des droits de l'homme en question, trois aspects revêtaient une importance particulière : il fallait qu'une enquête approfondie soit menée sur les violations en question; il fallait avoir accès à la région; et la communauté internationale devait faire preuve de fermeté dans son appui aux efforts du Tribunal international<sup>424</sup>.

Le représentant d'Oman a déclaré que des éléments de preuve substantiels justifiaient la conclusion selon laquelle des soldats serbes de Bosnie avaient commis le crime de génocide. La justice devait prévaloir et ceux qui avaient commis des crimes contre l'humanité devaient être traduits en justice. Oman espérait que l'IFOR agirait conformément à son mandat et, en particulier, arrêterait les personnes inculpées par le Tribunal international<sup>425</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que l'adoption du projet de résolution constituerait la manifestation la plus claire que le Conseil n'avait pas oublié ce qui s'était passé à Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most. Le rapport du Secrétaire général contenait des preuves irréfutables des atrocités commises dans ces localités et ailleurs. Étant donné l'ampleur des violations des droits de l'homme, il n'était que juste que le Conseil centre son attention sur trois éléments en particulier. Cependant, il ne fallait pas s'y méprendre : ce dont le Conseil se souciait c'était des droits de l'homme sans égard à l'origine ethnique, à la nationalité ou à la religion. En centrant son attention sur les crimes commis contre des non-Serbes, le Conseil n'entendait aucunement tolérer ou méconnaître les violations des droits de l'homme commises contre des membres de la population serbe. Le projet ne tendait pas non plus à condamner la population serbe de Bosnie. Les crimes en question avaient été commis par des individus et les coupables seraient tenus pour responsables en tant qu'individus. Notant que l'Accord de paix définissait la route à suivre pour rétablir l'état de droit parmi toutes les communautés de Bosnie, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que sa mise en œuvre serait entravée si les responsables des actes dont le Secrétaire général avait rendu compte dans son rapport n'étaient pas traduits en justice. Tous devaient par conséquent appuyer l'œuvre menée par le Tribunal international. Il était essentiel aussi que le HCR et le CICR aient pleinement accès aux personnes déplacées ou détenues ou aux personnes portées disparues, de Srebrenica et d'ailleurs. Si l'on voulait que la paix en Bosnie soit durable, elle devait être fondée sur la réconciliation entre les communautés. Cette réconciliation ne serait complète que lorsqu'elle serait le résultat de la justice<sup>426</sup>.

Le représentant de la Chine a fait savoir que sa délégation voterait pour le projet de résolution, considérant néanmoins que, en matière de violations du droit international humanitaire, le Conseil devait être conscient des limites de sa compétence et de celle d'autres organes et s'abstenir d'intervenir dans les questions relevant d'autres institutions. La Chine éprouvait par conséquent des réserves concernant les éléments du projet de résolution qui relevaient en réalité du Tribunal international ou d'autres organes de l'ONU<sup>427</sup>.

Le représentant des États-Unis a dit que la responsabilité des atrocités commises dans l'est de la Bosnie n'était

<sup>423</sup> S/1995/1047.

<sup>424</sup> S/PV.3612, p. 5 et 6.

<sup>425</sup> Ibid., p. 7.

<sup>426</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>427</sup> Ibid., p. 10.

pas en doute. Elle incombait aux Serbes de Bosnie, comme cela ressortait clairement du rapport du Secrétaire général. Dans son rapport, le Secrétaire général avait mis en relief l'importance de l'appui devant être apporté à l'œuvre menée par le Tribunal et relevait la nécessité pour les parties de coopérer de toutes les façons possibles avec le Tribunal. En outre, le projet de résolution condamnait l'incendie et le pillage de maisons et de territoires qui, aux termes de l'Accord de Dayton, devaient être restitués aux Serbes de Bosnie. Bien que la nature et l'étendue de ces violations des droits de l'homme ne puissent pas être mises sur le même pied que celles des atrocités commises par les Serbes de Bosnie, les États-Unis les déploraient et s'associaient au Conseil pour demander qu'il soit mis fin à toutes ces pratiques<sup>428</sup>.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1034 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur la situation en Bosnie-Herzégovine, notamment sa résolution 1019 (1995) du 9 novembre 1995, et *condamnant* la partie des Serbes de Bosnie pour ne pas avoir satisfait aux exigences qui y sont formulées, malgré les appels répétés qui lui ont été adressés à cet égard,

*Ayant examiné* le rapport en date du 27 novembre 1995 que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 1019 (1995) concernant les violations du droit international humanitaire commises dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most,

*Gravement préoccupé* par les informations figurant dans le rapport susmentionné selon lesquelles il existe des preuves accablantes d'une politique systématique de violations : exécutions sommaires, viols, expulsions massives, détentions arbitraires, travail forcé et enlèvements en grand nombre,

*Réaffirmant* qu'il appuie résolument les travaux du Tribunal international créé par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993,

*Notant* qu'il est prévu dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et dans ses annexes (collectivement dénommés l'Accord de paix), paraphés à Dayton (Ohio) le 21 novembre 1995, que nul ne peut se porter candidat ni être désigné, élu ou autrement nommé à une charge publique sur le territoire de Bosnie-Herzégovine s'il purge une peine prononcée par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou qui, ayant été mis en accusation par le Tribunal, n'a pas obéi à un mandat à comparaître devant celui-ci,

*Condamnant* le manquement de la partie des Serbes de Bosnie à ses engagements concernant l'accès aux personnes déplacées, détenues ou portées disparues,

*Réaffirmant* la préoccupation qu'il a exprimée dans la déclaration de son Président en date du 7 décembre 1995,

*Profondément préoccupé* par le sort de centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées du fait des hostilités sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

1. *Condamne vivement* toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, exige que toutes les parties inté-

ressées respectent pleinement leurs obligations en la matière et *réaffirme* que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire seront tenus personnellement responsables de tels actes;

2. *Condamne en particulier* dans les termes les plus vifs les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les forces serbes de Bosnie et les forces paramilitaires dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most, qui sont décrites dans le rapport du Secrétaire général en date du 27 novembre 1995 et qui révèlent une politique systématique de violations — exécutions sommaires, viols, expulsions massives, détentions arbitraires, travail forcé et enlèvements en grand nombre;

3. *Prend note* avec la plus vive préoccupation des preuves solides mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 27 novembre 1995, selon lesquelles un nombre inconnu mais considérable d'hommes de la zone de Srebrenica, à savoir à Nova Kasaba-Konjevic Polje (Kaldrumica), Kravice, Rasica Gai, Zabrde, ainsi que dans deux emplacements à Karakaj et peut-être aussi à Bratunac et Potocari, ont été exécutés sommairement par les forces serbes de Bosnie et les forces paramilitaires, et *condamne* ces actes dans les termes les plus énergiques;

4. *Réaffirme* son appui vigoureux aux efforts déployés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour se rendre auprès des personnes déplacées, détenues ou portées disparues et engage toutes les parties à respecter les engagements pris en la matière;

5. *Exige à nouveau* que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès immédiat et sans entrave des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du CICR et d'autres organismes internationaux aux personnes déplacées, détenues ou portées disparues à Srebrenica, Zepa et dans les régions de Banja Luka et Sanski Most, qui se trouvent dans les zones de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie et qu'elle permette aux représentants du CICR i) de se rendre auprès de toutes les personnes retenues contre leur gré, qu'il s'agisse de civils ou de membres des forces de la Bosnie-Herzégovine, et de les enregistrer, et ii) d'avoir accès à tout lieu où ils jugent important de se rendre;

6. *Affirme* que les violations du droit humanitaire et des droits de l'homme commises dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most entre juillet et octobre 1995 doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et minutieuse par les instances compétentes des Nations Unies et les autres organisations et institutions internationales;

7. *Note* que le Tribunal international créé par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 a mis en accusation le 16 novembre 1995 les dirigeants des Serbes de Bosnie Radovan Karadzic et Ratko Mladic au motif qu'ils sont directement et personnellement responsables des atrocités commises en juillet 1995 contre la population musulmane bosniaque de Srebrenica;

8. *Exige à nouveau* que la partie des Serbes de Bosnie assure aux représentants des instances compétentes des Nations Unies et des autres organisations et institutions internationales, y compris le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme l'accès immédiat et sans entrave aux zones en question, notamment aux fins d'enquête sur les atrocités;

9. *Souligne en particulier* qu'il est urgent que toutes les parties permettent au Procureur du Tribunal international de rassembler efficacement et rapidement les éléments de preuve nécessaires pour que le Tribunal puisse accomplir sa tâche;

10. *Souligne* que toutes les parties ont l'obligation de coopérer avec les instances compétentes des Nations Unies et des

<sup>428</sup> Ibid., p. 12 et 13.

autres organisations et institutions internationales et de leur assurer une entière liberté de mouvement en vue de faciliter leurs enquêtes et prend acte des engagements souscrits à ce sujet aux termes de l'Accord de paix;

11. *Exige à nouveau* que toutes les parties, en particulier la partie des Serbes de Bosnie, s'abstiennent de toute action visant à détruire, altérer, dissimuler ou détériorer tous éléments de preuve concernant des violations du droit international humanitaire, et préservent ces éléments de preuve;

12. *Exige à nouveau*, en outre, que tous les États, en particulier ceux de la région de l'ex-Yougoslavie, et toutes les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie s'acquittent intégralement et de bonne foi de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 4 de la résolution 827 (1993), de coopérer pleinement avec le Tribunal international et leur demande de mettre en place les conditions indispensables pour que le Tribunal accomplisse la tâche pour laquelle il a été créé, et notamment établisse des bureaux lorsqu'il le juge nécessaire;

13. *Exige à nouveau* la fermeture immédiate de tous les camps de détention sur tout le territoire de Bosnie-Herzégovine;

14. *Engage instamment* les parties à veiller au plein respect des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme de la population civile vivant dans les zones de Bosnie-Herzégovine qu'elles tiennent actuellement et qui seront transférées à une autre partie en application de l'Accord de paix;

15. *Condamne* le pillage et la destruction systématiques de maisons et autres biens, en particulier par les forces du HVO dans la région de Mrkonjic Grad et Sipovo et exige que toutes les parties mettent fin immédiatement à de tels actes, mènent des enquêtes à leur sujet et veillent à ce que ceux qui ont violé la loi en soient tenus personnellement responsables;

16. *Exige* que toutes les parties s'abstiennent de poser des mines, en particulier dans les zones qu'elles tiennent actuellement et qui seront transférées à une autre partie en application de l'Accord de paix;

17. *Demande instamment* aux États Membres de continuer à apporter leur concours aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organismes humanitaires et les organisations non gouvernementales sur le territoire de l'ex-Yougoslavie pour améliorer le sort de centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées;

18. *Demande aussi instamment* à toutes les parties aux conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie de coopérer pleinement à ces efforts en vue de créer les conditions nécessaires au rapatriement et au retour des réfugiés et des personnes déplacées, en toute sécurité et dignité;

19. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'état d'avancement des enquêtes relatives aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme visées dans le rapport susmentionné;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, a noté que le Conseil était à nouveau revenu à la question des violations des normes du droit international humanitaire commises dans l'ex-Yougoslavie. Il a fait savoir que la position de principe de son gouvernement demeurait inchangée. La Fédération de Russie condamnait énergiquement toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, quels qu'en soient les

auteurs et où qu'elles aient été perpétrées. La Fédération de Russie considérait que la réaction du Conseil face à ces violations ne pouvait pas être sélective mais partielle. Elle était par conséquent satisfaite de ce que le caractère partial du projet de résolution initial ait été corrigé dans le texte final<sup>429</sup>.

#### **Décision du 21 décembre 1995 (3613<sup>e</sup> séance) : résolution 1035 (1995)**

À sa 3613<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995<sup>430</sup>. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>431</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1035 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995,

*Rappelant* également l'Accord-cadre pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (dénommés collectivement l'Accord de paix),

*Ayant en outre examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général et les propositions qui y figurent concernant la participation de l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre de l'Accord de paix;

2. *Décide* de créer, pour une période d'un an à compter du transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies à la Force multinationale de mise en œuvre (IFOR), une force de police civile des Nations Unies chargée des tâches prévues dans l'annexe 11 de l'Accord de paix, qui portera le nom de Groupe international de police (GIP), et un bureau civil des Nations Unies chargé de s'acquitter des responsabilités énoncées dans le rapport du Secrétaire général et, à cette fin, *approuve* les arrangements décrits dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Note avec satisfaction* que le GIP et le Bureau civil des Nations Unies seront placés sous l'autorité du Secrétaire général, étant entendu que leurs activités seront guidées et coordonnées, selon qu'il conviendra, par le Haut Représentant, *se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention de nommer un coordonnateur des Nations Unies et *prie* le Secrétaire général de lui soumettre en conséquence, au moins tous les trois mois, des rapports sur les activités du GIP et du Bureau civil;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

<sup>429</sup> Ibid., p. 15 et 16.

<sup>430</sup> S/1995/1031 et Add.1.

<sup>431</sup> S/1995/1049.



## B. La situation prévalant en Croatie dans les zones placées sous la protection des Nations Unies

### Débats initiaux

#### Décision du 25 janvier 1993 (3163<sup>e</sup> séance) : résolution 802 (1993)

Par lettre datée du 25 janvier 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>432</sup>, le représentant de la France a sollicité la tenue immédiate d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation qui prévalait en Croatie dans les zones placées sous la protection des Nations Unies et tout particulièrement les attaques dont avaient été victimes certains éléments de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans ces zones.

À sa 3163<sup>e</sup> séance, tenue le 25 janvier 1993 comme suite à la demande formulée dans la lettre susmentionnée, le Conseil a entrepris son examen de la question et a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Japon) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé au cours des consultations préalables<sup>433</sup>, ainsi que sur une modification qui avait été apportée au projet. Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres datées des 24 et 25 janvier 1993 respectivement adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la République fédérative de Yougoslavie et de la Croatie<sup>434</sup>. Dans sa lettre, le représentant de la République fédérative de Yougoslavie transmettait une lettre de même date du Vice-Président de son pays dans laquelle celui-ci dénonçait l'« agression » croate contre la « République serbe de Krajina » et demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence « pour condamner cette agression et ordonner aux troupes croates de mettre immédiatement fin à toutes les opérations militaires et de se retirer sur leurs positions initiales ». Dans sa lettre, le représentant de la Croatie informait le Conseil que « l'action limitée menée par les forces de police croates et les unités de l'armée croate en territoire croate — à l'intérieur des zones dites « zones roses » — afin d'assurer la sécurité dans le périmètre du site de reconstruction du pont de Maslenica » avait pris fin, ses objectifs ayant été atteints. Le Gouvernement croate déplorait vivement la disparition de membres de la FORPRONU qui avaient été pris dans des feux croisés pendant le conflit en question et réitérait que « les autorités légitimes d'un pays ne sauraient être considérées comme agresseurs de leurs propres territoires ».

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a noté que son gouvernement avait demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation provoquée par l'attaque de l'armée croate

dans la région de Maslenica, affirmant que l'offensive, qui avait été lancée à un moment particulièrement important du processus de paix en cours à Genève et avait coûté la vie à deux soldats français de la FORPRONU, ne pouvait que compromettre la mise en œuvre du plan de paix de l'ONU dans la région. Il importait au plus haut point pour le Conseil de sécurité de réagir à ces événements, de condamner ces attaques délibérées contre la FORPRONU et d'exiger que l'armée croate cesse toutes activités militaires dirigées contre la FORPRONU dans les zones protégées par l'ONU. Le Gouvernement français, par ailleurs, était heureux de constater que le Conseil entendait exiger que les parties respectent la sécurité du personnel des Nations Unies et avait invité le Secrétaire général à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité. Les parties en conflit ne négligeaient que trop souvent l'obligation fondamentale qui leur incombait de garantir la sécurité du personnel des Nations Unies, mais il s'agissait là d'une obligation à l'exécution de laquelle l'ONU devait veiller scrupuleusement. Le représentant de la France a relevé en outre qu'il était tout aussi important pour le Conseil de demander aux parties de coopérer avec la FORPRONU pour régler les questions liées à la mise en œuvre du plan de paix de l'Organisation des Nations Unies et de s'abstenir de tout acte ou de toute menace qui risquait de compromettre les efforts menés à Genève pour rétablir la paix<sup>435</sup>.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 802 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 713 (1991) en date du 25 septembre 1991, ainsi que toutes ses résolutions pertinentes qui ont suivi,

*Réaffirmant en particulier* son attachement au plan des Nations Unies pour le maintien de la paix,

*Profondément préoccupé* par les informations dont le Secrétaire général a fait part au Conseil de sécurité le 25 janvier 1993 concernant la détérioration rapide et violente de la situation en Croatie qui a résulté des attaques par les forces armées croates contre les zones placées sous la protection de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

*Condamnant avec force* ces attaques, qui ont fait des blessés et des morts parmi les membres de la FORPRONU ainsi que dans la population civile,

*Profondément préoccupé également* par le manque de coopération dont les autorités locales serbes ont fait preuve ces derniers mois dans les zones placées sous la protection de la FORPRONU, par la récente prise par ces autorités des armes lourdes qui étaient sous le contrôle de la FORPRONU ainsi que par les menaces d'un élargissement du conflit,

1. *Exige* la cessation immédiate de toutes activités hostiles de la part des forces armées croates dans les zones protégées par les Nations Unies ou dans les zones adjacentes ainsi que le retrait des forces armées croates des zones en question;

<sup>432</sup> S/25156.

<sup>433</sup> S/25160.

<sup>434</sup> S/25154 et S/25159.

<sup>435</sup> S/PV.3163, p. 3 et 4.

2. *Condamne vigoureusement* les attaques menées par ces forces contre la FORPRONU alors que celle-ci s'acquittait de son devoir de protection des civils dans les zones protégées par les Nations Unies et exige leur cessation immédiate;

3. *Exige également* que les armes lourdes qui ont été prises dans les zones d'entreposage placées sous le contrôle de la FORPRONU soient immédiatement rendues à la FORPRONU;

4. *Exige* que toutes les parties et tous les autres intéressés se conforment strictement aux arrangements déjà conclus en ce qui concerne le cessez-le-feu et coopèrent pleinement et sans condition à la mise en œuvre du plan des Nations Unies pour le maintien de la paix, qui prévoit la dissolution et la démobilisation des unités de défense territoriale serbes ou d'autres unités remplissant une fonction analogue;

5. *Adresse ses condoléances* aux familles des membres de la FORPRONU qui ont perdu la vie;

6. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés respectent pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies;

7. *Invite* le Secrétaire général à prendre toutes les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel concerné de la FORPRONU;

8. *Demande* à toutes les parties et aux autres intéressés de coopérer avec la FORPRONU afin de régler toutes les questions encore en suspens en ce qui concerne la mise en œuvre du plan pour le maintien de la paix, et notamment de permettre la libre circulation du trafic civil sur le pont de Maslenica;

9. *Demande à nouveau* à toutes les parties et aux autres intéressés de coopérer pleinement avec la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de s'abstenir de tous actes ou menaces qui pourraient compromettre les efforts actuellement déployés en vue de parvenir à un règlement politique;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que les opérations militaires de l'armée croate dans la région serbe de Krajina étaient un autre maillon dans l'enchaînement de violations par Zagreb des exigences du Conseil de sécurité. La partie croate ignorait depuis longtemps la zone d'interdiction de vol au-dessus de la Bosnie-Herzégovine, expédiait des armes dans ce pays et menait des opérations militaires contre les musulmans de Bosnie. L'attaque montée par les forces armées croates dans les zones placées sous la protection des Nations Unies constituait une atteinte directe à la mission de maintien de la paix des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie. Cette tentative de régler le problème de Krajina par des moyens militaires était d'autant plus regrettable que les dirigeants de la République fédérative de Yougoslavie et la Croatie avaient paru être sur le point de parvenir à un accord mutuellement acceptable. La Fédération de Russie était particulièrement préoccupée par le fait que la Croatie méconnaissait les exigences du Conseil de sécurité et que l'armée croate poursuivait ses actions offensives dans les zones de Croatie peuplées par les Serbes. Le régime de Zagreb non seulement refusait de rétablir le statu quo et de se retirer des territoires qu'il avait saisis à la suite d'une invasion mais encore cherchait à étendre la zone dans laquelle était menée son intervention militaire. L'attaque croate non seulement constituait une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité mais encore compromettait les négocia-

tions entamées à Genève en vue de parvenir à un règlement pacifique dans l'ex-Yougoslavie, qui se trouvaient à une étape cruciale et délicate. Compte tenu de tous ces facteurs, la délégation russe avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée. Le représentant de la Fédération de Russie a néanmoins averti que si la partie croate ne se conformait pas aux exigences reflétées dans ces résolutions ainsi que dans les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des sanctions semblables à celles imposées contre la République fédérative de Yougoslavie devraient être imposées à la Croatie<sup>436</sup>.

#### **Décision du 27 janvier 1993 (3165<sup>e</sup> séance) :**

##### **Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3165<sup>e</sup> séance, le 27 janvier 1993, le Conseil a inscrit la lettre datée du 25 janvier 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Japon) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>437</sup> :

Le Conseil de sécurité apprend du Secrétaire général avec une profonde préoccupation que l'offensive menée par les forces armées croates se poursuit sans fléchissement, en violation flagrante de la résolution 802 (1993) du 25 janvier 1993, ceci à un moment décisif du processus de paix.

Le Conseil de sécurité exige que les actions militaires de toutes les parties et des autres intéressés cessent immédiatement. Il exige en outre que toutes les parties et les autres intéressés se conforment pleinement et sans attendre à toutes les dispositions de la résolution 802 (1993), ainsi qu'à ses autres résolutions pertinentes.

Le Conseil de sécurité exige à nouveau que toutes les parties et les autres intéressés respectent pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies et garantissent sa liberté de mouvement. Il réaffirme qu'il tiendra les dirigeants politiques et militaires prenant part au conflit pour responsables de la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies dans la région et que ceux-ci auront à en rendre compte.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question en vue, notamment, de déterminer quelles nouvelles mesures pourraient être nécessaires pour assurer la pleine application de sa résolution 802 (1993) et de ses autres résolutions pertinentes.

#### **Décision du 8 juin 1993 (3231<sup>e</sup> séance) :**

##### **Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3231<sup>e</sup> séance, le 8 juin 1993, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de

<sup>436</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>437</sup> S/25178.

sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>438</sup> :

Ayant examiné la situation dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) en République de Croatie, le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la non-participation des Serbes de la Krajina aux pourparlers sur l'application de sa résolution 802 (1993) qui devaient se tenir à Zagreb le 26 mai 1993. Il déplore l'interruption du dialogue entre les parties, qui avait récemment donné des signes encourageants de progrès.

Le Conseil affirme son soutien au processus de paix engagé sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et demande instamment aux parties de régler tous les problèmes qui pourront se poser par des moyens pacifiques et de reprendre immédiatement les pourparlers en vue de l'application rapide de la résolution 802 (1993) et de toutes les autres résolutions pertinentes.

Le Conseil se déclare disposé à aider à la mise en application d'un accord que les parties concluraient sur cette base, s'agissant notamment de faire respecter les droits de la population serbe locale.

Le Conseil rappelle aux parties que les ZPNU font partie intégrante du territoire de la République de Croatie, et qu'aucun acte contraire à ce principe ne pourra être accepté.

Le Conseil exige à nouveau que le droit international humanitaire soit strictement respecté dans les ZPNU.

Le Conseil demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de prendre toutes les mesures voulues, en coopération avec les autres parties intéressés, pour assurer la protection pleine et entière des droits de tous les résidents des ZPNU lorsque la République de Croatie exercera pleinement son autorité dans ces zones.

#### **Décision du 15 juillet 1993 (3255<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3255<sup>e</sup> séance, le 15 juillet 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 14 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>439</sup>. Dans cette lettre, le Secrétaire général informait le Conseil que, par lettre datée du 13 juillet 1993, les autorités croates avaient manifesté à la FORPRONU leur intention de rouvrir le 18 juillet 1993 le pont de Maslenica et l'aéroport de Zemunik. Elles avaient également demandé à la FORPRONU de prendre toutes les mesures nécessaires « pour veiller à ce que cet événement se déroule sans incident ». En outre, le Secrétaire général faisait savoir au Conseil que les autorités locales serbes et les autorités de la République fédérative de Yougoslavie ne considéraient pas l'événement prévu comme conforme aux résolutions 802 (1993) et 847 (1993) du Conseil de sécurité et estimaient qu'il s'agissait là d'une provocation. Le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que la situation entourant le pont de Maslenica et l'aéroport de Zemunik, en Croatie, devait d'urgence retenir l'attention du Conseil, qui voudrait peut-être, à la lumière du danger posé par la situation, décider des mesures à adopter.

Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 12 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, dans laquelle il déclarait que le Gouvernement croate attendait du Conseil et de la FORPRONU qu'ils adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que la réouverture du pont de Maslenica ne soit pas interrompue<sup>440</sup>.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>441</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les informations figurant dans la lettre du Secrétaire général en date du 14 juillet 1993 en ce qui concerne la situation dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) et aux alentours de ces zones dans la République de Croatie. Il rappelle ses résolutions 802 (1993) et 847 (1993) et, en particulier, le fait qu'il est exigé, dans la première, que toutes les parties et tous les autres intéressés se conforment strictement aux arrangements déjà conclus en ce qui concerne le cessez-le-feu, et qu'il leur est demandé, dans la seconde, de s'entendre sur des mesures de sécurité.

Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les dernières informations faisant état d'hostilités dans les ZPNU, y compris en particulier de la part des Serbes de Krajina, et exige qu'il soit mis immédiatement fin à ces hostilités.

Le Conseil de sécurité continue à estimer qu'il est de la plus haute importance d'assurer la réouverture à la circulation civile du passage de Maslenica. Il réaffirme dans ce contexte son soutien à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie. Il est conscient que cette réouverture présente pour le Gouvernement croate un intérêt réel et légitime, ainsi que l'a indiqué le Représentant permanent de la Croatie dans sa lettre datée du 12 juillet 1993. Il rappelle également que sa résolution 802 (1993) exige le retrait des forces armées croates des zones en question.

Le Conseil de sécurité estime que, en l'absence d'accord entre les parties et les autres intéressés en coopération avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), la réouverture unilatérale du pont de Maslenica et de l'aéroport de Zemunik prévue pour le 18 juillet 1993 compromettrait les objectifs des résolutions du Conseil et en particulier l'appel préconisant un accord sur des mesures de confiance qu'il a lancé dans sa résolution 847 (1993), ainsi que les efforts déployés par les coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et par la FORPRONU afin de parvenir à un règlement négocié du problème. Il demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de s'abstenir de cette action.

Le Conseil de sécurité exprime son soutien aux efforts des coprésidents et de la FORPRONU et demande aux parties et aux autres intéressés de coopérer pleinement avec eux à cet égard et de conclure rapidement l'accord sur des mesures de confiance qui est demandé dans sa résolution 847 (1993). Il s'associe à l'appel que le Secrétaire général a adressé aux parties et aux autres intéressés pour qu'ils agissent d'une manière propice au maintien de la paix et s'abstiennent de toute action qui

<sup>438</sup> S/25897.

<sup>439</sup> S/26082.

<sup>440</sup> S/26074.

<sup>441</sup> S/26084.

compromettrait ces efforts, et demande aux parties d'assurer la liberté d'accès de la FORPRONU, en particulier à la zone entourant le passage de Maslenica.

**Décision du 30 juillet 1993 (3260<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3260<sup>e</sup> séance, le 30 juillet 1993, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Royaume-Uni) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>442</sup> :

Le Conseil de sécurité a entendu avec une préoccupation profonde le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie concernant la situation dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) et aux alentours de ces zones dans la République de Croatie et, en particulier, pour ce qui est du passage de Maslenica.

Le Conseil de sécurité réaffirme la déclaration du Président en date du 15 juillet 1993. À la suite de cette déclaration, les parties sont parvenues, les 15 et 16 juillet 1993 à Erdut, à un accord en vertu duquel les forces armées et la police croates doivent se retirer de la zone du pont de Maslenica d'ici au 31 juillet 1993 et le pont doit être placé sous le contrôle exclusif de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Le Conseil de sécurité exige que les forces croates se retirent sur-le-champ en conformité avec l'accord susmentionné et qu'elles permettent le déploiement immédiat de la FORPRONU. Le Conseil exige également que les forces serbes de la Krajina s'abstiennent de pénétrer dans la zone. Le Conseil demande à toutes les parties de faire preuve de la plus grande modération, notamment en ce qui concerne l'observation du cessez-le-feu.

Le Conseil de sécurité élève une mise en garde contre les graves conséquences qu'entraînerait tout manquement à l'application de l'accord susmentionné.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.

**Décision du 27 août 1993 : Lettre adressée  
au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 20 août 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>443</sup>, le Secrétaire général, rappelant les résolutions 771 (1992) du 15 août 1992 et 780 (1992) du 6 octobre 1992, a fait savoir que la Commission d'experts constituée en application de la résolution 780 (1992) s'était employée à examiner et analyser les informations rassemblées concernant les graves violations des Conventions de Genève et des autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et à découvrir et établir les faits entourant les fosses communes trouvées en Croatie dans les zones placées sous la protection des Nations Unies. Le Gouvernement néerlandais avait offert de mettre à la disposition de l'Organisation, sans frais pour celle-ci, une unité militaire du génie pouvant compter jusqu'à 50 hommes pour aider à exhumer une fosse commune trouvée à Ovcara, près de Vukovar. Le Secrétaire général

pensait que le mieux serait de mener cette tâche à bien en incorporant cette unité, temporairement, à la FORPRONU. Les autres éléments de la Force seraient déployés dans cette zone pendant une période de 10 semaines devant commencer le 1<sup>er</sup> septembre 1993, à condition bien entendu que soit prorogé le mandat de la FORPRONU, qui devait venir à expiration le 30 septembre 1993. Le Secrétaire général faisait savoir que, sous réserve de l'agrément des membres du Conseil, c'était sur cette base qu'il entendait procéder.

Par lettre datée du 27 août 1993<sup>444</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre lettre du 20 août 1993 relative aux résolutions 771 (1992) et 780 (1992) du Conseil de sécurité. Ils souscrivent à votre suggestion d'accepter l'offre du Gouvernement néerlandais de fournir, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, une unité du génie de 50 hommes, qui aiderait à procéder aux excavations nécessaires à la fosse commune d'Ovcara, près de Vukovar (zones protégées des Nations Unies (PNU) en Croatie), dans le cadre des travaux de la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992). Ils prennent note des informations contenues dans la lettre et souscrivent à la proposition qu'elle contient.

Il est entendu par les membres du Conseil que le rôle de la FORPRONU consistera en l'occurrence à apporter un appui administratif et logistique à l'unité du génie et à assurer sa protection.

**Décision du 17 janvier 1995 (3491<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3491<sup>e</sup> séance, le 17 janvier 1995, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 12 janvier 1995, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie<sup>445</sup>. Dans cette lettre, celui-ci transmettait une lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Président de la Croatie, dans laquelle ce dernier affirmait que, en dépit de tous ses efforts, la FORPRONU n'avait pas été à même de mettre en œuvre les dispositions les plus importantes du Plan Vance et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité. De plus, la Croatie considérait que le maintien de la présence de la FORPRONU dans les territoires occupés allait, pour l'essentiel, à l'encontre du processus de paix. Il a affirmé en outre que l'intransigeance des Serbes et la réserve de la FORPRONU permettaient et encourageaient, de facto, l'occupation de certaines parties du territoire de la Croatie. Le « gel » d'un statu quo négatif était inacceptable. La conclusion du Président de la République de Croatie était que, alors même que la FORPRONU avait joué un rôle important en faisant cesser la violence et les principaux affrontements en Croatie, il était indiscutable que le caractère actuel de la mission de la FORPRONU n'était pas de nature à promouvoir la réalisation des conditions nécessaires au rétablissement de l'ordre et à l'instauration

<sup>442</sup> S/26199.

<sup>443</sup> S/26373.

<sup>444</sup> S/26374.

<sup>445</sup> S/1995/28.

d'une paix durable en Croatie. La Croatie avait décidé, conformément à la résolution 947 (1994), de mettre fin au mandat de la FORPRONU à compter du 31 mars 1995.

Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Argentine) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>446</sup> :

Le Conseil de sécurité, qui a entamé l'examen du rapport du Secrétaire général en date du 14 janvier 1995, présenté en application de la résolution 947 (1994), a pris connaissance avec inquiétude de la position adoptée par la République de Croatie au sujet de la prorogation du mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Croatie au-delà du 31 mars 1995; cette position est exposée dans la lettre datée du 12 janvier 1995 que le Représentant permanent de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général. Le Conseil s'inquiète en particulier des conséquences plus vastes qui pourraient en résulter pour le processus de paix dans l'ensemble de l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Il comprend les préoccupations du Gouvernement croate devant l'absence d'application de dispositions majeures du Plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la Croatie. Il n'acceptera pas que le statu quo dure indéfiniment. Toutefois, il estime que le maintien de la présence de la FORPRONU en République de Croatie est d'une importance vitale pour la paix et la sécurité de la région et que l'Organisation des Nations Unies, en général, et la FORPRONU, en particulier, ont un rôle positif à jouer dans la poursuite de l'application du Plan de maintien de la paix et la réalisation d'un règlement assurant le plein respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Croatie. Il rappelle l'importance du rôle que joue la FORPRONU en contribuant au maintien du cessez-le-feu en Croatie, en facilitant les activités humanitaires et les opérations de secours internationales, et en appuyant la mise en application de l'Accord économique du 2 décembre 1994.

Dans cette optique, le Conseil espère que les discussions des semaines à venir conduiront à un réexamen de la position adoptée au sujet de la poursuite du rôle de la FORPRONU en République de Croatie.

En attendant, le Conseil engage toutes les parties et les autres intéressés à s'abstenir de toute action ou déclaration susceptible d'aviver la tension. Il se réjouit de la conclusion, sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, de l'Accord économique du 2 décembre 1994 et engage les parties à en poursuivre, en l'accéléralant, l'application. Il constate qu'une aide financière internationale adéquate est indispensable et encourage la communauté internationale à agir en conséquence. Il souhaite vivement que, au cours des prochaines semaines, tous ces efforts soient intensifiés pour asseoir ce succès et parvenir à un règlement politique en Croatie, et invite également les parties à coopérer à ces efforts et à négocier de bonne foi à cette fin.

<sup>446</sup> S/PRST/1995/2.

Le Conseil tient à la recherche d'un règlement global négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États intéressés, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et souligne l'importance qu'il attache à la reconnaissance réciproque de ces frontières.

### C. Navigation sur le Danube<sup>447</sup>

#### Débats initiaux

##### Décision du 28 janvier 1993 :

##### Déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 27 janvier 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Roumanie a transmis le texte de la déclaration publiée par son gouvernement le 27 janvier 1993 concernant la situation créée sur le Danube à la suite de la violation flagrante des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité par des bâtiments yougoslaves transportant des produits pétroliers<sup>448</sup>. Le représentant de la Roumanie a souligné que la coopération entre États riverains ainsi que la coopération internationale, notamment sous forme d'un examen approprié de la question par le Conseil de sécurité et de l'adoption par celui-ci de mesures adéquates, était indispensable pour obliger les autorités yougoslaves à faire immédiatement le nécessaire pour mettre un terme aux violations de l'embargo par des bateaux yougoslaves.

Par lettre datée du 28 janvier 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>449</sup>, le représentant de la Bulgarie a transmis le texte d'un communiqué de presse publié le 27 janvier 1993 par le Ministère des affaires étrangères de son pays concernant l'incident récent survenu à la suite du passage non autorisé à travers le secteur bulgare-roumain du Danube du convoi serbe tiré par le remorqueur *Bihac*. Le Ministère déclarait qu'une étroite coopération entre les autorités bulgares et roumaines serait indispensable à l'avenir pour prévenir le renouvellement de tels incidents. Le Ministère réitérait son appel pour que soient déployées des missions internationales de surveillance des sanctions dans tous les ports situés le long du Danube et soulignait qu'une assistance substantielle devrait être fournie d'urgence pour aider la Bulgarie et la Roumanie à appliquer les sanctions.

Le 28 janvier 1993, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait au nom ceux-ci la déclaration suivante aux médias<sup>450</sup> :

<sup>447</sup> Dans un premier temps, cette question a été examinée sous l'intitulé « Navigation sur le Danube en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) », qui a été modifié et est devenu « Navigation sur le Danube » à compter de la 3533<sup>e</sup> séance, tenue le 11 mai 1995.

<sup>448</sup> S/25189.

<sup>449</sup> S/25182.

<sup>450</sup> S/25190.

Comme suite aux lettres datées du 27 janvier 1993, que les représentants de la Bulgarie et de la Roumanie ont adressées au Président du Conseil de sécurité, les membres du Conseil de sécurité ont entendu un rapport du Président du Comité créé par la résolution 724 (1991) au sujet de navires yougoslaves transportant du pétrole de l'Ukraine en Serbie par la voie du Danube, violation flagrante de résolutions contraignantes du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil jugent préoccupant que ces expéditions aient, d'après certaines informations, quitté le territoire ukrainien après l'adoption de la résolution 757 (1992) et, en fait, qu'il leur ait été possible de quitter ce territoire après l'adoption de la résolution 787 (1992). Ils demandent au Gouvernement ukrainien de veiller à n'autoriser aucune autre expédition de cet ordre.

Les membres du Conseil jugent aussi extrêmement préoccupant que certains des navires aient déjà atteint la Serbie. À cet égard, ils exigent que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) se conforment pleinement aux résolutions pertinentes. Ils ont demandé au Président du Conseil de transmettre leur préoccupation aux représentants de la Roumanie et de la Bulgarie, de leur rappeler les obligations qui incombent clairement à ces pays en vertu des résolutions pertinentes, et de chercher à savoir pourquoi ils ne s'en sont pas acquittés. Ils ont demandé au Président d'appeler tout particulièrement leur attention sur les résolutions pertinentes, qui montrent clairement qu'il incombe aux États riverains de prendre les mesures nécessaires pour que la circulation fluviale sur le Danube s'effectue conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, et notamment les mesures coercitives en rapport avec les circonstances du moment qui pourraient être nécessaires pour arrêter les navires marchands. Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur appui à une application vigoureuse des résolutions pertinentes et il est évident pour eux que les États riverains ont les moyens de s'acquitter de cette obligation et qu'ils doivent le faire immédiatement.

#### **Décision du 10 février 1993 : Déclaration du Président du Conseil**

Le 10 février 1993, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait au nom ceux-ci la déclaration suivante aux médias<sup>451</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un rapport du Président du Comité créé par la résolution 724 (1991) à propos de l'immobilisation de navires roumains sur le Danube par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Ils ont appris que le Ministre des transports de la République fédérative de Yougoslavie. (Serbie et Monténégro) a menacé d'immobiliser d'autres navires roumains si la Roumanie n'autorise pas le passage de navires yougoslaves sur le Danube. Ils ont aussi appris que le Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a adressé une lettre au Président du Comité créé par la résolution 724 (1991), pour lui faire savoir que les navires roumains seraient autorisés à repartir sans plus tarder, ce qui, selon les informations fournies par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, n'a pas encore été fait.

Les membres du Conseil rappellent leur déclaration du 28 janvier 1993 concernant la responsabilité qu'ont les États d'appliquer les résolutions obligatoires du Conseil de sécurité, s'agissant en particulier des navires yougoslaves qui tentent de violer ces résolutions en empruntant le Danube. Ils félicitent le Gouvernement roumain des mesures qu'il a prises depuis lors à cet égard et réaffirment une fois de plus leur soutien sans réserve à l'application vigoureuse des résolutions pertinentes.

Ils rappellent aussi qu'aux termes de l'Article 103 de la Charte, les obligations des Membres de l'ONU en vertu de la Charte l'emportent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international.

Les membres du Conseil condamnent toutes mesures de représailles de cet ordre prises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que leurs menaces de recourir à de telles mesures. Il est tout à fait inacceptable que ces autorités prennent des mesures de représailles en réponse aux mesures prises par un État pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Les membres du Conseil exigent que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie laissent immédiatement repartir les navires roumains qu'elles ont immobilisés sans justification et s'abstiennent d'autres immobilisations illégales.

#### **Décision du 13 octobre 1993 (3290<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 11 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Hongrie a fait savoir que le blocus du Danube à Belgrade, qui avait été institué à la mi-juillet par deux organisations non gouvernementales serbes, se poursuivait inchangé<sup>452</sup>. En dépit des promesses faites récemment par la République fédérative de Yougoslavie d'éliminer le blocus, Belgrade n'avait rien fait pour remédier à la situation. De plus, les autorités de la République fédérative de Yougoslavie continuaient de percevoir un péage des bateaux qui souhaitaient passer par le tronçon yougoslave du Danube, en violation de la Convention sur le Danube et malgré l'appel qu'avait lancé le 3 septembre 1993 le Comité du Conseil de sécurité constitué en application de la résolution 724 (1991) pour obtenir qu'il soit mis fin à cette mesure illégale. La Hongrie, fidèle à son engagement d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du régime des sanctions, se trouvait appelée à réaliser une tâche de plus en plus complexe, à savoir arrêter les expéditions tombant sous le coup du régime des sanctions qui n'avaient pas été dûment autorisées et qui étaient accompagnées de documents falsifiés. Il était indiqué dans ladite lettre que, fréquemment, ces expéditions avaient déjà franchi plusieurs frontières internationales avant de parvenir jusqu'à la Hongrie, et celle-ci ne pourrait appliquer efficacement le régime des sanctions que si elle pouvait compter sur la coopération de tous les États Membres de l'ONU pour que soient dûment observées les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

À sa 3290<sup>e</sup> séance, le 13 octobre 1993, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour et,

<sup>451</sup> S/25270.

<sup>452</sup> S/26562.

après que le Conseil eut adopté celui-ci, le Président (Brésil) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>453</sup> :

Le Conseil de sécurité a appris avec une profonde préoccupation que le blocage du Danube par deux organisations non gouvernementales serbes se poursuivait et déplore que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) y donnent leur assentiment, comme en témoigne le fait qu'elles n'ont pris aucune disposition pour le prévenir. Il condamne ces agissements délibérés et injustifiés, visant à faire obstacle au trafic fluvial de plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il souligne l'importance qu'il attache à la navigation libre et sans entrave sur le Danube, qui est essentielle pour le commerce légitime dans la région. Il rappelle aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'elles se sont précédemment engagées par écrit à assurer la liberté et la sécurité de la navigation sur cette voie d'eau internationale capitale.

Le Conseil de sécurité est également préoccupé par le fait que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continuent d'imposer des péages aux navires étrangers transitant par la partie du Danube qui traverse le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). En imposant le versement de tels péages, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) viole ses obligations internationales. Le Conseil de sécurité rejette toute tentative faite pour justifier, par quelque raison que ce soit, l'imposition de péages sur le Danube. Il exige que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et toutes autres entités qui imposent des péages analogues cessent immédiatement de le faire.

Le Conseil de sécurité condamne ces actions illégales et réaffirme qu'il est totalement inacceptable que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) prenne des mesures de représailles à l'encontre de l'action menée par un État dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Il rappelle à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ses propres obligations internationales et exige que ses autorités assurent la liberté de la circulation internationale sur le Danube.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

#### **Décision du 14 mars 1994 (3348<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3348<sup>e</sup> séance, le 14 mars 1994, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (France) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>454</sup> :

Le Conseil de sécurité a pris note des lettres en date du 10 et 14 mars 1994 du Chargé d'affaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Dans ces documents, son gouvernement reconnaît que le convoi bulgare, le *Han Kubrat*, composé de six péniches convoyant sur le Danube 6 000 tonnes de gazole, est entré le 6 mars 1994 au matin sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et

Monténégro) et est resté immobilisé dans le port de Prahovo. Le Gouvernement reconnaît également que la cargaison a été déchargée et que le convoi est retourné en Bulgarie.

Le Conseil de sécurité condamne avec la plus grande fermeté cette violation flagrante par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des résolutions pertinentes du Conseil interdisant l'envoi de produits de base et de marchandises à destination de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il souligne que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont pleinement responsables de la non-restitution de la cargaison du *Han Kubrat*.

Le Conseil de sécurité accueille favorablement l'attitude coopérative du Gouvernement bulgare. Il demande que les autorités de la Bulgarie fassent la lumière sur les circonstances exactes de cet acte et engagent des poursuites à l'encontre de ses auteurs.

Le Conseil de sécurité réaffirme l'importance qu'il attache à la navigation libre et sans entrave sur le Danube, qui est essentielle pour le commerce légitime dans la région. Il souligne à nouveau que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) se sont engagées par écrit à assurer la liberté et la sécurité de la navigation sur cette voie d'eau internationale capitale. Il les invite à respecter scrupuleusement leurs engagements à cet égard.

Le Conseil de sécurité se déclare prêt à revenir ultérieurement sur cette question.

#### **Décision du 11 mai 1995 (3533<sup>e</sup> séance) : résolution 992 (1995)**

À sa 3533<sup>e</sup> séance, le 11 mai 1995, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Navigation sur le Danube ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>455</sup> ainsi que sur une lettre datée du 8 mai 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie<sup>456</sup>. Dans cette lettre, le Président du Comité du Conseil informait celui-ci que le Gouvernement de la Roumanie, appuyé par les autres États riverains du Danube, la Commission du Danube et le Coordonnateur des sanctions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, avait demandé que les bateaux de la République fédérative de Yougoslavie soient autorisés à emprunter au niveau des Portes de fer les écluses roumaines du système d'écluses I, sur la rive gauche du Danube, pendant que les écluses de la rive droite étaient en réparation. Les États riverains et les organisations internationales intéressées avaient demandé l'assistance du Comité, soulignant qu'il était important pour la sûreté de la navigation internationale sur le fleuve que le système d'écluses I des Portes de fer soit bien entretenu et réparé. Lorsqu'il avait examiné la question, le Comité avait tenu compte du fait que si les navires de la République fédérative de Yougoslavie étaient autorisés à emprunter les écluses rou-

<sup>453</sup> S/26572.

<sup>454</sup> S/PRST/1994/10.

<sup>455</sup> S/1995/373.

<sup>456</sup> S/1995/372.

maines, la Roumanie veillerait à ce qu'ils ne servent pas à des activités contraires aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Comité avait par conséquent recommandé, compte tenu des circonstances exceptionnelles ainsi que des dispositions du paragraphe 16 de la résolution 820 (1993), que le Conseil de sécurité envisage l'adoption d'une résolution technique sur la question.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 992 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures relatives à l'ex-Yougoslavie, en particulier la résolution 820 (1993),

*Souhaitant* faciliter, conformément à ces résolutions, la navigation libre et sans entrave sur le Danube,

*Rappelant* les déclarations du Président du Conseil de sécurité concernant la liberté de navigation sur le Danube, en particulier la déclaration en date du 13 octobre 1993, dans laquelle il exprimait sa préoccupation devant les péages illégalement imposés aux navires étrangers transitant par la partie du Danube qui traverse le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

*Rappelant* aux États qu'ils sont tenus, aux termes du paragraphe 5 de la résolution 757 (1992), de ne pas mettre à la disposition des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise dans cette République des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques, et d'empêcher leurs nationaux de mettre de tels fonds ou ressources à la disposition desdites autorités ou entreprises, et *notant* que les États du pavillon peuvent demander aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) le remboursement des péages illégalement imposés à leurs navires transitant par la partie du Danube qui traverse le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

*Prenant note* de la lettre du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant l'utilisation des écluses des Portes de fer I sur la rive gauche du Danube, pendant que celles de la rive droite sont en réparation, par des navires immatriculés en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou appartenant à des personnes domiciliées dans cette République, ou contrôlés par de telles personnes,

*Conscient* que l'utilisation de ces écluses par des navires immatriculés en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou appartenant à des personnes domiciliées dans cette République ou contrôlés par de telles personnes, exigera qu'il soit fait dérogation aux dispositions du paragraphe 16 de la résolution 820 (1993), et agissant à cet égard en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que seront autorisés à utiliser, conformément à la présente résolution, les écluses des Portes de fer I sur la rive gauche du Danube les navires : a) immatriculés en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); ou b) dans lesquelles une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou opérant à partir de celle-ci détient un intérêt majoritaire ou prépondérant;

2. *Décide également* que la présente résolution prendra effet le lendemain du jour où il aura reçu du Comité du Conseil

de sécurité créé par la résolution 724 (1991) un rapport de la Commission du Danube attestant que celle-ci s'est assurée que les préparatifs concernant les réparations des écluses des Portes de fer I sur la rive droite du Danube sont terminés, et qu'elle restera applicable, sous réserve du paragraphe 6 ci-après, pendant 60 jours à partir de son entrée en vigueur et, à moins qu'il n'en décide autrement, pendant de nouvelles périodes pouvant aller jusqu'à 60 jours si le Comité précité lui indique que chacune desdites périodes est nécessaire pour mener à bien les réparations;

3. *Prie* le Gouvernement roumain, agissant avec l'aide des Missions d'assistance pour l'application des sanctions établies par l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de surveiller strictement l'utilisation des écluses des Portes de fer I, au besoin en inspectant les navires et leurs cargaisons pour s'assurer qu'ils ne chargent ni ne déchargent de marchandises lorsqu'ils franchissent ces écluses;

4. *Prie également* le Gouvernement roumain de refuser le franchissement des écluses des Portes de fer I sur la rive gauche du Danube à tout navire qui utiliserait ces écluses en se prévalant des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et qui serait reconnu comme étant partie à toute violation présumée ou corroborée des résolutions pertinentes du Conseil;

5. *Prie* le Centre de communications pour les Missions d'assistance pour l'application des sanctions de signaler au Comité créé par la résolution 724 (1991) et aux autorités roumaines opérant les écluses des Portes de fer I sur la rive gauche du Danube toute violation présumée de l'une quelconque des résolutions pertinentes du Conseil par des navires qui utiliseraient ces écluses en se prévalant des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, et de communiquer au Comité et aux autorités roumaines tout élément démontrant que cette violation a bien eu lieu; et décide que le Président du Comité, après avoir consulté les membres de ce dernier, lui transmettra immédiatement tout élément venant corroborer une telle violation;

6. *Décide* que la dérogation prévue au paragraphe 1 prendra fin le troisième jour ouvrable après qu'il aura reçu du Président du Comité créé par la résolution 724 (1991) confirmation d'une violation de l'une quelconque des résolutions pertinentes du Conseil par un navire utilisant les écluses des Portes de fer I en se prévalant des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, à moins que le Conseil n'en décide autrement, et que le Gouvernement roumain devra en être informé immédiatement;

7. *Prie* le Directeur exécutif de la Commission du Danube d'informer le Président du Comité créé par la résolution 724 (1991) de la date d'achèvement des réparations ou, si les réparations n'ont pas été achevées dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente résolution, ou au bout de périodes ultérieures pouvant aller jusqu'à 60 jours pendant lesquelles les dispositions de la présente résolution pourront être prorogées, de présenter au Président du Comité un rapport sur l'état d'avancement des réparations 10 jours avant l'expiration de l'une de ces périodes;

8. *Confirme* que, conformément aux dispositions de la résolution 760 (1992), l'importation en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de fournitures essentielles à la réparation des écluses de la rive droite du Danube pourra être approuvée lors d'une réunion ou de réunions du Comité créé par la résolution 724 (1991) conformément aux procédures fixées par celui-ci;

9. *Décide* de rester saisi de la question.



## D. Force de protection des Nations Unies<sup>457</sup>

### Décision du 19 février 1993 (3174<sup>e</sup> séance) : résolution 807 (1993)

Le 10 février 1993, comme suite à la résolution 743 (1992), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un nouveau rapport sur la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)<sup>458</sup>. Ce rapport avait pour objet d'aider le Conseil de sécurité à prendre une décision concernant l'avenir de la Force avant que le mandat de celle-ci n'arrive à expiration, le 21 février 1993. Il portait principalement sur les options que pouvait envisager le Conseil en ce qui concernait le mandat de la FORPRONU en Croatie.

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que si l'absence de coopération de la part des autorités locales serbes avait sérieusement retardé la mise en œuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies, l'offensive lancée par la Croatie depuis le 22 janvier 1993 avait considérablement altéré les réalités sur le terrain. À la suite de cette offensive, le Président de la Croatie avait déclaré publiquement que son gouvernement était également disposé à envahir les zones protégées par les Nations Unies si la FORPRONU ne pouvait s'y acquitter de son mandat. Pour sa part, les dirigeants serbes des zones protégées avaient réarmé et mobilisé à nouveau leurs forces en réponse à l'offensive croate. En outre, les circonstances dans lesquelles le plan de maintien de la paix avait été rédigé et convenu auraient elles-mêmes changé. Le plan avait été envisagé comme arrangement intérimaire en attendant une solution politique globale de la crise yougoslave. Le Gouvernement croate a affirmé qu'il n'y avait plus aucune « solution politique globale » à négocier. La seule question qui se posait, selon lui, était que les zones protégées et les « zones roses » devaient être restituées à la Croatie, la minorité serbe devant jouir des droits reconnus par la Constitution croate et les autres instruments juridiques existants. Les dirigeants serbes des zones protégées, cependant, refusaient d'admettre que ces territoires fassent partie de la Croatie et rejetaient tout pourparler sur cette base, faisant valoir en outre que les deux parties au plan initial n'avaient plus aucun *locus standi* dans la région où était déployée la FORPRONU. Le mandat et le déploiement de la FORPRONU devaient désormais être discutés avec eux en leur qualité d'État souverain de la « République serbe de Krajina ».

Notant que ces positions paraissaient inconciliables, le Secrétaire général proposait les options ci-après en ce qui concernait le mandat de la FORPRONU : a) reconduire le mandat confié à la FORPRONU par la résolution 743 (1992); b) modifier ce mandat; ou c) ne donner à la

FORPRONU aucun mandat en Croatie. À l'analyse, cependant, aucune de ces options ne paraissait permettre clairement d'avancer dans une situation difficile qui n'avait pas été prévue lorsque le Conseil avait décidé de créer la FORPRONU. Deux éléments devaient être pris en considération avant de prendre une décision quelconque à son sujet. Le premier était qu'il n'avait pas été possible de mettre en œuvre le plan de maintien de la paix. Le second était qu'il n'avait pas été possible non plus de négocier un règlement convenu du conflit entre la Croatie et les populations serbes qui vivaient dans les zones protégées par l'ONU et les « zones roses ». Le Secrétaire général avait par conséquent demandé aux Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie d'examiner d'urgence ces questions de sorte qu'il puisse lui-même formuler une recommandation concernant une prorogation du mandat de la FORPRONU. Comme il était peu probable que cela soit possible avant le 21 février 1993, date à laquelle devait venir à expiration le mandat existant de la FORPRONU, le Secrétaire général recommandait au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une période intérimaire, jusqu'au 31 mars 1993.

À sa 3174<sup>e</sup> séance, le 19 février 1993, le Conseil a inscrit ce nouveau rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil. Le Président (Maroc) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>459</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>460</sup>.

Le représentant de la Croatie a dit que son gouvernement appuyait la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le mandat de la FORPRONU soit prorogé pour une période intérimaire, étant donné que cela ménagerait un temps suffisant pour que se poursuivent les négociations concernant tous les aspects des opérations de la FORPRONU et la mise en œuvre intégrale du plan Vance. Se référant à sa lettre du 12 février 1993, il a souligné que les futures opérations des Nations Unies en Croatie devraient être fondées sur les événements fondamentaux ci-après : démilitarisation complète des zones protégées par l'ONU et des « zones roses »; retour volontaire des réfugiés; contrôle des frontières internationales

<sup>459</sup> S/25306.

<sup>460</sup> Lettres datées du 5 janvier et 12 février 1993 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Croatie (S/25062 et S/25288); lettre datée du 29 janvier 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/25193); lettres datées du 1<sup>er</sup> et 3 février 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/25218 et S/25237); lettre datée du 26 janvier 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni, transmettant le texte d'une déclaration concernant l'ex-Yougoslavie adoptée par la Communauté européenne le 25 janvier 1993 (S/25222); et lettre datée du 5 février 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie (S/25246).

<sup>457</sup> Dans un premier temps, cette question a été examinée sous l'intitulé « Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) », lequel a été modifié pour devenir « Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) » à compter de la 3248<sup>e</sup> séance, tenue le 30 juin 1993.

<sup>458</sup> S/25264 et Corr.1.

de la Croatie; adoption de mesures de raffermissement de la confiance dans le cadre du processus de réintégration à l'État croate des zones protégées et des « zones roses »; et protection des droits des minorités nationales et des droits de l'homme en général. La Croatie était disposée à mettre en œuvre la résolution 802 (1993) du Conseil de sécurité au titre de premier pas sur la voie du processus de démilitarisation qui devait être mis en route par l'application des résolutions 762 (1992) et 769 (1992) et qui permettrait de trouver une solution politique d'ensemble sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. En conclusion, le représentant de la Croatie s'est dit certain que les futures décisions du Conseil rehausseraient la crédibilité des opérations de la FORPRONU et mettraient à la disposition de celle-ci un mécanisme efficace en vue d'atteindre les objectifs envisagés dans le plan Vance<sup>461</sup>.

M. Djokic a affirmé que l'agression lancée récemment par l'armée croate contre les zones protégées par l'ONU, la FORPRONU et la population civile serbe représentait une violation flagrante du plan de paix Vance ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 724 (1991) et 762 (1992). Il a fait valoir que la Croatie avait ignoré les décisions récentes du Conseil, comme la résolution 802 (1993) et la déclaration présidentielle du 27 janvier 1993, et que le Conseil avait l'obligation d'adopter toutes les mesures appropriées, y compris celles qui étaient envisagées par le Chapitre VII de la Charte, pour que la Croatie se conforme à la Charte des Nations Unies et à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La République fédérative de Yougoslavie, pour sa part, s'était acquittée de toutes les obligations qu'elle avait assumées dans le cadre du plan Vance et appuyait la poursuite des opérations de la FORPRONU et la pleine application de la résolution 802 (1993). M. Djokic a ajouté que la FORPRONU avait montré que sa création avait été justifiée et que les conditions qui devaient être réunies pour que toutes les questions en suspens puissent être réglées se trouvaient remplies. La République fédérative de Yougoslavie espérait que le mandat de la FORPRONU serait prorogé pour un an, mais elle appuyait la proposition reflétée dans le projet de résolution. Elle espérait qu'il serait possible, entre-temps, de créer les conditions nécessaires pour que le mandat de la FORPRONU puisse être prorogé à nouveau, comme envisagé par le plan, jusqu'à ce qu'intervienne une solution globale et pacifique<sup>462</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a fait savoir que, pour le Gouvernement français, la sécurité du personnel de la FORPRONU était un aspect prioritaire de la question du renouvellement de son mandat. Les éléments récents en Croatie avaient démontré qu'il importait au plus haut point de doter la Force à la fois des pouvoirs juridiques et des moyens militaires requis pour qu'elle puisse se défendre. Cela étant, la seule

option que puisse envisager le Conseil consistait à proroger le mandat de la FORPRONU pour une période intérimaire de six semaines mais, même pour une période aussi brève, il avait été « impensable » de proroger son mandat sous sa forme actuelle. La délégation française avait par conséquent présenté un projet de résolution plaçant la FORPRONU dans le cadre du Chapitre VII de la Charte et avait suggéré une série de mesures concrètes afin de mieux stabiliser la situation dans les régions où était déployée la FORPRONU. La référence au Chapitre VII n'avait pas pour but de transformer en force de rétablissement de la paix une force de maintien de la paix. La seule considération qui intervenait à cet égard était celle d'une « sécurité préventive », qui était reflétée dans le texte du projet résolution<sup>463</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que le mandat de la FORPRONU devrait effectivement être prorogé pour une période intérimaire. La délégation chinoise partageait la préoccupation des autres délégations concernant la menace qui pesait sur la sécurité du personnel de la Force et considérait que le Secrétaire général devait adopter des mesures appropriées pour améliorer la sécurité du personnel de la FORPRONU. Compte tenu de cette considération, ainsi que du fait qu'il avait été maintes fois répété que le Chapitre VII de la Charte n'était invoqué dans le projet de résolution que pour que puissent être adoptées des mesures visant à renforcer les moyens de légitime défense de la FORPRONU, la délégation chinoise voterait pour le projet de résolution. Le représentant de la Chine a néanmoins fait observer que la FORPRONU était une opération de maintien de la paix et que le Chapitre VII n'avait été invoqué ni dans la résolution 743 (1992), ni dans les résolutions adoptées ultérieurement sur la question, pas plus que le Secrétaire général n'avait formulé de demande en ce sens dans son rapport. La question aurait pu être réglée en élargissant le concept de légitime défense et les règles d'engagement et de comportement ainsi qu'en adoptant des mesures appropriées sans invoquer le Chapitre VII. La Chine tenait à ce qu'il soit consigné dans le procès-verbal qu'il était bien entendu pour elle que la pratique consistant à invoquer le Chapitre VII était exceptionnelle et ne constituait pas un précédent pour de futures opérations de maintien de la paix<sup>464</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation considérait comme extrêmement importante la disposition du projet de résolution exigeant la mise en œuvre rapide de la résolution 802 (1993) et des autres résolutions pertinentes du Conseil. Il importait d'exercer une « influence équilibrée » sur les parties impliquées dans la crise yougoslave afin que celle-ci puisse être réglée rapidement. La Fédération de Russie considérait que, au cas où la Croatie ne se conformerait pas aux exigences reflétées dans la résolution 802 (1993) et dans les autres résolutions du Conseil de sécurité, des sanctions devraient également être appliquées à la Croatie en

<sup>461</sup> S/PV.3174, p. 3 à 6.

<sup>462</sup> Ibid., p. 6 à 13.

<sup>463</sup> Ibid., p. 13 à 15.

<sup>464</sup> Ibid., p. 19 à 21.

vertu du Chapitre VII de la Charte. La Fédération de Russie, par ailleurs, appuyait les dispositions du projet de résolution qui visaient à renforcer la sécurité du personnel de la FORPRONU<sup>465</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 807 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992 et toutes les résolutions ultérieures concernant la Force de protection des Nations Unies,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 10 février 1993,

*Gravement préoccupé* par l'absence de coopération des parties et des autres intéressés dans la mise en œuvre du plan des Nations Unies pour le maintien de la paix en Croatie,

*Gravement préoccupé également* par les violations récentes et continues par les parties et autres intéressés de leurs obligations concernant le cessez-le-feu,

*Considérant* que la situation ainsi créée constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

*Prenant note* dans ce contexte de la demande du Secrétaire général aux coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, mentionnée dans son rapport, d'établir dès que possible, au moyen de discussions avec les parties, les conditions auxquelles le mandat de la Force pourrait être renouvelé,

*Déterminé* à assurer la sécurité de la Force et agissant à cette fin en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que les parties et autres intéressés se conforment pleinement au plan des Nations Unies pour le maintien de la paix en Croatie et à tous les autres engagements auxquels ils ont souscrit, notamment à leurs obligations concernant le cessez-le-feu;

2. *Exige également* que les parties et autres intéressés s'abstiennent de positionner leurs forces à proximité des unités de la Force de protection des Nations Unies dans les zones protégées par les Nations Unies et dans les « zones roses »;

3. *Exige* en outre le respect strict et complet de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant le mandat et les opérations de la Force dans la République de Bosnie-Herzégovine;

4. *Exige* que les parties et autres intéressés assurent aux unités de la Force une entière liberté de circulation lui permettant entre autres de procéder à tous les regroupements et déploiements utiles, à tous mouvements de matériels et d'armements et à toutes les activités humanitaires et logistiques;

5. *Décide*, dans le contexte de ces exigences, de prolonger le mandat de la Force pour une période intérimaire ne pouvant aller au-delà du 31 mars 1993;

6. *Prie instamment* les parties et autres intéressés de coopérer pleinement avec les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie dans les discussions sous leurs auspices afin d'assurer une pleine mise en œuvre du mandat de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie, y compris, entre autres, grâce au regroupement et à la neutralisation des armes lourdes par la Force et au retrait approprié des forces;

7. *Invite* le Secrétaire général à s'efforcer de parvenir à la mise en œuvre rapide du mandat de maintien de la paix des Nations Unies ainsi qu'à des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 802 (1993) du 25 janvier 1993, pour assurer ainsi la sécurité et la stabilité dans l'ensemble des zones protégées et des « zones roses »;

8. *Invite également* le Secrétaire général, pendant la période intérimaire et en liaison avec les États contributeurs de forces, à prendre, conformément au paragraphe 17 de son rapport, toutes les mesures propres à renforcer la sécurité de la Force, notamment en la dotant des armements défensifs appropriés, et de mettre à l'étude un regroupement des unités propre à assurer leur protection;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la prolongation du mandat de la Force, y compris une estimation financière pour l'ensemble des activités de la Force, ainsi qu'il l'a suggéré dans son rapport du 10 février 1993;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.

### **Décision du 30 mars 1993 (3189<sup>e</sup> séance) : résolution 815 (1993)**

Le 25 mars 1993, conformément à la résolution 807 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur la nouvelle prorogation du mandat de la FORPRONU<sup>466</sup>. Dans ce rapport, le Secrétaire général informait le Conseil que, conformément à la résolution 807 (1993), les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie avaient tenu plusieurs séries de pourparlers, à New York et à Genève, avec des représentants du Gouvernement de la Croatie et de la population serbe qui vivait dans les zones protégées par l'ONU et les « zones roses ». S'il avait certes été accompli certains progrès, il subsistait des divergences de vues fondamentales. Il apparaissait par conséquent qu'il faudrait plus de temps pour que les négociations puissent aboutir à une conclusion satisfaisante. Cependant, comme le retrait de la présence de la FORPRONU en Croatie risquait fort d'entraîner de nouvelles hostilités, le Secrétaire général recommandait que le mandat de la Force soit prorogé pour une nouvelle période intérimaire de trois mois. Entre-temps, le Secrétaire général avait demandé aux Coprésidents de poursuivre leurs efforts pour obtenir que les parties réaffirment leur engagement de mettre en œuvre le plan de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que la résolution 802 (1993) et les autres résolutions pertinentes.

À sa 3189<sup>e</sup> séance, tenue le 30 mars 1993, le Conseil a poursuivi son examen de la question intitulée « Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité ». Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nouvelle-Zélande) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>467</sup>, sur le rapport sus-

<sup>465</sup> Ibid., p. 21 à 23.

<sup>466</sup> S/25470 et Add.1.

<sup>467</sup> S/25481.

mentionné du Secrétaire général et sur plusieurs autres documents<sup>468</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a dit que sa délégation appuyait le projet de résolution, qui renforçait le recours au Chapitre VII de la Charte en le liant à la question de la liberté de déplacement de la FORPRONU. Le projet de résolution prorogait également le mandat de la Force pour une nouvelle période intérimaire et stipulait que le Conseil reverrait la situation de la FORPRONU dans un délai d'un mois et, si besoin était, tirerait de son examen les conclusions qui s'imposeraient. Le représentant de la France avertissait que, au cas où les combats se poursuivraient, une série de mesures énergiques devraient être envisagées et adoptées. Ces mesures pourraient comprendre l'utilisation de tous les moyens nécessaires pour forcer la surveillance de l'embargo ou l'adoption de nouvelles mesures; le déploiement ou le renforcement d'observateurs à la frontière entre la Bosnie et la Croatie; l'extension de l'application du Chapitre VII lorsque le mandat de la Force serait reconduit à nouveau; ou, si les circonstances le justifiaient, le retrait partiel ou total de la Force. Le représentant de la France a conclu en disant que le principe du respect de l'intégrité territoriale de la Croatie devait être solennellement reconnu<sup>469</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 815 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 743 (1992) et toutes les résolutions qui ont suivi concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

*Réaffirmant*, en particulier, son engagement à assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Croatie et des autres républiques dans lesquelles la FORPRONU est déployée,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 25 mars 1993,

*Gravement préoccupé* par les violations continues par les parties et autres intéressés de leurs obligations concernant le cessez-le-feu,

*Constatant* que la situation ainsi créée continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

*Déterminé* à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement pour l'accomplissement de toutes ses missions et *agissant* à ces fins en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général, en particulier son paragraphe 5;

2. *Réaffirme* toutes les dispositions de ses résolutions 802 (1993) et 807 (1993);

3. *Décide* de reconsidérer un mois après l'adoption de cette résolution, ou à tout moment sur la demande du Secrétaire général, le mandat de la FORPRONU à la lumière des développements de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de la situation sur le terrain;

4. *Décide*, dans ce contexte, de proroger le mandat de la FORPRONU pour une nouvelle période intérimaire ne pouvant aller au-delà du 30 juin 1993;

5. *Soutient* les efforts des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie visant à déterminer le statut futur des territoires recouvrant les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU), qui sont des parties intégrantes du territoire de la République de Croatie, et *exige* le plein respect du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève, dans ces Zones;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de manière urgente sur la façon dont le Plan de paix des Nations Unies pour la Croatie pourra être effectivement mis en œuvre;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Hongrie a dit que son pays avait voté pour la résolution 815 (1993) alors même qu'il n'avait pas encore été possible de définir les tâches dont l'ONU devrait s'acquitter à l'avenir dans le contexte du règlement de la crise dans l'ex-Yougoslavie. Il a fait savoir en outre que sa délégation ne considérait pas la résolution qui venait d'être adoptée comme une simple prorogation technique du mandat de la FORPRONU pour une autre période de trois mois. La résolution réaffirmait à nouveau que tout futur mandat devait être fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Croatie et que les zones protégées par l'ONU faisaient partie intégrante du territoire de la République de Croatie. Le Conseil de sécurité avait donc ainsi clairement mis en place le cadre à l'intérieur duquel les parties en Croatie poursuivraient leurs négociations politiques<sup>470</sup>.

Le représentant des États-Unis s'est félicité de la résolution qui venait d'être adoptée, laquelle reconnaissait que la FORPRONU faisait de son mieux pour contenir les hostilités et créer les conditions propices à un règlement pacifique du conflit. Regrettablement, les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies n'avaient pas été totalement couronnés de succès. En Croatie, par exemple, l'impossibilité dans laquelle s'était trouvée la FORPRONU de mettre en œuvre le plan de maintien de la paix des Nations Unies avait été en partie à l'origine de la reprise des combats. C'était pourquoi le Conseil était intervenu pour créer des conditions de nature à faciliter la mise en œuvre intégrale de ce plan. Les États-Unis tenaient à souligner par ailleurs que les zones protégées par l'ONU faisaient partie intégrante de la Croatie<sup>471</sup>.

Le représentant de la Chine a fait savoir que sa délégation appuyait les principes reflétés dans la résolution qui venait d'être adoptée, en particulier celui qui concernait

<sup>468</sup> Lettre datée du 1<sup>er</sup> mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/25350); lettres datées des 22 et 26 mars 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/25454 et S/25477); lettre datée du 19 mars 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie (S/25447); lettres datées du 8 mars 1993 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/25381 et S/25382); et lettre datée du 22 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/25449).

<sup>469</sup> S/PV.3189, p. 3 à 6.

<sup>470</sup> Ibid., p. 8 à 12.

<sup>471</sup> Ibid., p. 12.

la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Croatie. Il a également réitéré la position de la Chine, à savoir que l'application du Chapitre VII de la Charte était motivée par les circonstances particulières et les besoins spécifiques de la Croatie et qu'elle ne devait pas constituer un précédent pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>472</sup>.

**Décision du 30 juin 1993 (3248<sup>e</sup> séance) :  
résolution 847 (1993)**

Le 15 mai 1993, comme suite à la résolution 815 (1993), le Secrétaire général a soumis un rapport contenant son évaluation provisoire des événements liés au mandat de la FORPRONU en Croatie<sup>473</sup>.

Le Secrétaire général relevait dans son rapport que les événements survenus depuis l'établissement de la FORPRONU n'avaient guère contribué à apaiser sa crainte initiale, à savoir qu'il subsistait plusieurs questions auxquelles il n'avait pas été répondu quant à la mesure dans laquelle la Force pourrait compter sur la coopération requise. La partie serbe avait considéré la présence de la FORPRONU comme une autorisation de geler le statu quo en place sous la « protection » de la FORPRONU tout en établissant un « État », à savoir la « République serbe de Krajina » dans le secteur des responsabilités de la FORPRONU. La partie croate, pour sa part, avait insisté sur le fait que, depuis l'élaboration du plan, la « solution politique globale » alors recherchée avait été trouvée avec la reconnaissance de la Croatie et son admission à l'Organisation, de sorte que les Serbes devaient accepter l'autorité de Zagreb, ce qui avait été à l'origine de leur rébellion.

Le Secrétaire général notait en outre que si la FORPRONU avait réussi à assurer un retrait total des zones protégées par l'ONU, elle n'avait pas pu mener à bien d'autres aspects du plan initial de maintien de la paix. Les Serbes n'avaient pas démilitarisé les zones protégées, de sorte qu'il n'y avait guère eu de progrès en ce qui concernait le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers des zones protégées. Les Serbes avaient également refusé de coopérer avec la FORPRONU à l'application des résolutions 762 (1992) et 769 (1992) et avaient imposé des restrictions aux opérations de surveillance de la FORPRONU. La partie croate, quant à elle, s'était montrée impatiente devant la présence des Nations Unies et avait lancé des offensives militaires à travers la ligne du front. Le Gouvernement croate considérait que la FORPRONU devait être dotée de pouvoirs suffisants pour obliger les Serbes à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, et ce sur la base d'objectifs spécifiques et d'un calendrier prédéterminé, faute de quoi les gouvernements, comme ils l'avaient déclaré, n'accepteraient pas de nouvelles prorogations du mandat de la FORPRONU. Étant donné les divergences de vues presque inconciliables entre les par-

ties, le Secrétaire général proposait les options suivantes : a) considérer le mandat de la FORPRONU comme irréalisable et retirer la Force; b) accepter la position de la Croatie et approuver des mesures coercitives à l'encontre des Serbes; et c) laisser la FORPRONU en place, sans modifier son mandat mais en apportant des renforts à sa capacité militaire. Le Secrétaire général proposait en outre de renforcer à certains égards les effectifs de la FORPRONU<sup>474</sup>.

Le Secrétaire général avait cependant décidé d'attendre un rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et du Représentant spécial dans l'ex-Yougoslavie avant de soumettre des recommandations quelconques au Conseil. Il soulignait également qu'il était de la plus haute importance que, parallèlement aux activités de la force de maintien de la paix, un processus de négociation active sous les auspices de la Conférence soit mis en œuvre dès que possible afin de trouver des solutions politiques à long terme à la question des zones protégées par les Nations Unies de même qu'à celle des rapports entre les Croates et les Serbes en Croatie.

Le 24 juin 1993, comme suite à la résolution 815 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un nouveau rapport sur la FORPRONU<sup>475</sup> qui mettait l'accent principalement sur ses activités en Croatie, les événements survenus dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine paraissant justifier une prorogation du mandat de la Force dans ces régions.

Le Secrétaire général signalait que, alors même qu'aussi bien les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la FORPRONU avaient déployés des efforts intensifs, il n'avait guère été enregistré de progrès. Simultanément, la présence de la FORPRONU était indispensable pour maîtriser le conflit et encourager un climat propice aux négociations entre les parties. La présence continue de la FORPRONU se justifiait par le fait qu'elle continuait à prévenir la reprise ou l'escalade du conflit, en ménageant un répit qui permette aux Coprésidents de poursuivre leurs efforts et en appuyant la fourniture d'une assistance humanitaire essentielle aux victimes du conflit. Selon les Coprésidents, on risquerait, s'il était mis fin au mandat de la FORPRONU de voir reprendre un conflit majeur dans la région et d'affecter sérieusement les opérations de secours humanitaire. Cela étant, le Secrétaire général recommandait que la FORPRONU soit maintenue en place avec son mandat existant et que celui-ci soit prorogé pour une nouvelle période de trois mois, jusqu'au 30 septembre 1993. Il relevait toutefois que les efforts de rétablissement de la paix entrepris par les Coprésidents devraient avancer considérablement si l'on voulait pou-

<sup>472</sup> Ibid., p. 14 à 16.

<sup>473</sup> S/25777 et Corr.1 et Add.1.

<sup>474</sup> Ces renforts (voir S/25777, par. 22, 24 et 25) ont par la suite été reflétés au paragraphe 1 de la résolution 847 (1993) du Conseil. Pour plus amples détails à ce sujet, voir le chapitre V.

<sup>475</sup> S/25993.

voir envisager une reconduction du mandat de la Force. Il avertissait en outre que, au cas où la sûreté ou la sécurité du personnel des Nations Unies se trouverait menacée davantage, il devrait informer le Conseil qu'il n'existait plus aucune base viable permettant de maintenir la Force en place.

À sa 3248<sup>e</sup> séance, le 30 juin 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) » ainsi que les rapports susmentionnés. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution<sup>476</sup> rédigé lors des consultations préalables et sur plusieurs autres documents<sup>477</sup> dont une lettre datée du 25 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie. Cette lettre transmettait une lettre de même date du Président de la Croatie dans laquelle celui-ci affirmait qu'une prorogation limitée du mandat de la FORPRONU n'était acceptable qu'en partie, c'est-à-dire seulement pour une période d'un mois. Cependant, si des progrès étaient réalisés pendant cette période d'un mois, la Croatie serait disposée à accepter la prorogation du rôle de la FORPRONU en Croatie sur la base d'un nouveau mandat, lequel devrait, en la dotant des pouvoirs suffisants, charger la FORPRONU de faire appliquer et respecter toutes les résolutions pertinentes du Conseil conformément à un calendrier préétabli. De plus, tout accord concernant ce nouveau mandat ne pourrait être conclu qu'entre la Croatie et l'Organisation des Nations Unies et il devrait être séparé des mandats confiés à la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine et en Macédoine.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 847 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 743 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures relatives à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général en date du 15 mai et du 25 juin 1993,

*Ayant également examiné* la lettre datée du 26 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Croatie,

*Rappelant* qu'il importe au plus haut point de chercher des solutions politiques globales, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, ainsi que d'étayer la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

*Condamnant énergiquement* les attaques militaires qui continuent d'être lancées dans le territoire des Républiques de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, et réaffirmant sa volonté ré-

solue d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie et des autres États Membres où la FORPRONU est déployée,

*Demandant* aux parties et aux autres intéressés de s'entendre sur des mesures de confiance dans le territoire de la République de Croatie, consistant notamment à ouvrir la voie ferrée reliant Zagreb et Split, la route de Zagreb à Zupanja et l'oléoduc de l'Adriatique, à assurer un trafic ininterrompu dans le détroit de Maslenica et à rétablir l'alimentation en électricité et en eau de toutes les régions de la République de Croatie, y compris les Zones protégées par les Nations Unies,

*Résolu à assurer* la sécurité de la FORPRONU et la liberté de mouvement de toutes ses missions, et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 25 juin 1993, ainsi que les demandes de ressources supplémentaires formulées aux paragraphes 22, 24 et 25 de son rapport du 15 mai 1993;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, un mois après l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en tenant compte de la position du Gouvernement croate, et décide de revoir le mandat de la FORPRONU dans le territoire de la République de Croatie à la lumière de ce rapport;

3. *Décide*, dans ce contexte, de proroger le mandat de la FORPRONU pour une nouvelle période intérimaire prenant fin le 30 septembre 1993;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation concernant l'accomplissement du mandat de la FORPRONU;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question.

#### **Décision du 20 août 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 18 août 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>478</sup>, le Secrétaire général a fait savoir que, à la suite de manœuvres menées en coordination avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'ONU disposait désormais des moyens opérationnels requis pour pouvoir apporter un appui aérien à la Force de protection des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.

Par lettre datée du 20 août 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit<sup>479</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai fait part à tous les membres du Conseil de sécurité du contenu de votre lettre du 18 août dans laquelle vous me faisiez savoir que l'Organisation des Nations Unies dispose désormais des capacités opérationnelles initiales voulues en vue de l'utilisation de la force aérienne pour soutenir la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Bosnie-Herzégovine.

<sup>476</sup> S/26014.

<sup>477</sup> Lettres datées des 18 et 25 juin 1993 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Croatie (S/25973 et S/26002); et lettre datée du 30 juin 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie (S/26017).

<sup>478</sup> S/26335.

<sup>479</sup> S/26336.

**Décision du 30 septembre 1993 (3284<sup>e</sup> séance) :  
résolution 869 (1993)**

Le 20 septembre 1993, comme suite à la résolution 743 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un nouveau rapport sur la FORPRONU<sup>480</sup> afin d'aider le Conseil à examiner la question du renouvellement du mandat de la Force.

Le Secrétaire général faisait savoir dans son rapport que le Président de la Croatie, dans une lettre qu'il lui avait adressée le 13 septembre 1993, avait évoqué un certain nombre de considérations qu'il voulait voir prendre en compte. L'une de ses suggestions tendait à ce que la FORPRONU soit subdivisée en trois éléments — FORPRONU (Croatie), FORPRONU (Bosnie-Herzégovine) et FORPRONU (ex-République yougoslave de Macédoine) — tout en conservant sa structure militaire, logistique et administrative intégrée sous le commandement d'un Représentant spécial du Secrétaire général et d'un commandant local de la Force. Étant donné l'importance que les autorités croates attachaient à cette division et compte tenu des circonstances qui prévalaient alors sur le terrain, le Secrétaire général avait décidé d'envisager favorablement cette suggestion.

S'agissant de la question du mandat de la FORPRONU, le Secrétaire général réitérait que c'était par le biais d'un dialogue politique qu'il fallait rechercher une solution fondamentale au conflit. Or, c'était essentiellement aux parties qu'incombait la responsabilité de rechercher une telle solution et celles-ci devaient faire le nécessaire pour se réconcilier. Cela étant, le principal objectif de la FORPRONU ne pouvait être que de maintenir la paix et de permettre ainsi la poursuite de négociations concernant un règlement politique d'ensemble. Bien que les conditions sur le terrain aient empêché la FORPRONU de s'acquitter d'aspects essentiels de son mandat, sa présence en Croatie avait néanmoins aidé à contenir une situation extrêmement instable. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil de sécurité de renouveler le mandat de la FORPRONU pour une période de six mois; d'exiger que les parties en Croatie concluent un cessez-le-feu immédiat et coopèrent avec la FORPRONU de sorte que celle-ci puisse mener à bien les aspects de son mandat liés au maintien de la paix; et de demander aux parties de coopérer avec la FORPRONU pour rétablir les services d'approvisionnement en eau et en électricité, les communications et les autres services essentiels à l'activité économique. Afin de mettre la force de sécurité mieux en état de fonctionner, le Secrétaire général avait demandé que l'appui rapproché soit étendu au territoire de la Croatie. Il rendrait compte au Conseil, le 30 novembre 1993 au plus tard, sur les progrès accomplis par les Coprésidents et la FORPRONU et présenterait alors d'autres recommandations<sup>481</sup>.

<sup>480</sup> S/26470 et Add.1.

<sup>481</sup> Les recommandations formulées par le Secrétaire général (S/26470, par. 16) ont par la suite été incorporées par le Conseil au paragraphe 1 de sa résolution 871 (1993).

À sa 3284<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Venezuela) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables<sup>482</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>483</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 869 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 743 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures relatives à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

*Réitérant* sa détermination d'assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions et *agissant* à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. *Décide* de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période supplémentaire prenant fin le 1<sup>er</sup> octobre 1993;
2. *Décide* de rester activement saisi de la question.

**Décision du 1<sup>er</sup> octobre 1993 (3285<sup>e</sup> séance) :  
résolution 870 (1993)**

À sa 3285<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> octobre 1993, le Conseil a poursuivi son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Brésil) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables<sup>484</sup> ainsi que sur une modification qui avait été apportée au projet sous sa forme provisoire.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 870 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 743 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures relatives à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

*Réitérant* sa détermination d'assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions et *agissant* à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. *Décide* de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période supplémentaire prenant fin le 5 octobre 1993;
2. *Décide* de rester activement saisi de la question.

<sup>482</sup> S/26513.

<sup>483</sup> Lettre datée du 17 septembre 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/26464); et lettre datée du 24 septembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/26491).

<sup>484</sup> S/26525.

**Décision du 4 octobre 1993 (3286<sup>e</sup> séance) :  
résolution 871 (1993)**

À sa 3286<sup>e</sup> séance, le 4 octobre 1993, le Conseil a poursuivi son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Brésil) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables<sup>485</sup>, ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>486</sup>, dont une lettre datée du 24 septembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de ce pays. Dans cette lettre, le Ministre évoquait certaines mesures sur lesquelles insistait le Gouvernement croate et qui devaient constituer un aspect essentiel de la présence future de la FORPRONU sur le territoire de la Croatie. Si ces mesures n'étaient pas incorporées à la résolution du Conseil touchant la prorogation du mandat de la FORPRONU, la Croatie considérerait que ce mandat aurait pris fin et demanderait que tous les contingents de la FORPRONU soient retirés avant le 30 novembre 1993.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 871 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 743 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures relatives à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

*Réaffirmant également* sa résolution 713 (1991) et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général daté du 20 septembre 1993,

*Ayant examiné également* la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie en date du 24 septembre 1993,

*Profondément préoccupé* de ce que le plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 769 (1992), n'ont pas encore été pleinement mis en œuvre,

*Réitérant* sa détermination d'assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses mis-

sions et *agissant* à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général en date du 20 septembre 1993, en particulier de son paragraphe 16;

2. *Prend note* de l'intention du Secrétaire général d'établir, comme il l'indique dans son rapport, trois commandements subordonnés à l'intérieur de la FORPRONU — FORPRONU (Croatie), FORPRONU (Bosnie-Herzégovine) et FORPRONU (ex-République yougoslave de Macédoine) — tout en conservant les dispositions existant en ce qui concerne tous les autres aspects de la direction et de la conduite de l'opération des Nations Unies dans le territoire de l'ex-Yougoslavie;

3. *Condamne une fois de plus* les attaques militaires qui continuent d'être lancées dans le territoire de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine, et *réaffirme* sa volonté résolue d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie, de la République de Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, où la FORPRONU est déployée;

4. *Souligne l'importance cruciale* qui s'attache à la pleine et rapide mise en œuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie, notamment les dispositions du plan concernant la démilitarisation des Zones protégées des Nations Unies (ZPNU), et *demande* aux signataires de ce plan ainsi qu'à tous les autres intéressés, y compris la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de coopérer à sa pleine mise en œuvre;

5. *Déclare* que l'absence continue de coopération dans la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que les ingérences extérieures dans la mise en œuvre complète du plan de maintien de la paix pour la République de Croatie auraient de sérieuses conséquences et, dans ce contexte, *affirme* que la normalisation complète de la position de la communauté internationale à l'égard des intéressés tiendra compte de leurs actions concernant la mise en œuvre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris celles relatives au plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie;

6. *Appelle* à un accord de cessez-le-feu immédiat entre le Gouvernement croate et les autorités serbes locales dans les ZPNU, négocié sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, et *prie instamment* ces derniers de coopérer pleinement et sans conditions à sa mise en œuvre, ainsi qu'à la mise en œuvre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil;

7. *Souligne l'importance* qu'il attache, en tant que première étape vers la mise en œuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie, au processus de rétablissement de l'autorité de la République de Croatie dans les « zones roses », et dans ce contexte, *appelle* à la réactivation de la Commission mixte établie sous la présidence de la FORPRONU;

8. *Prie instamment* toutes les parties et autres intéressés de coopérer avec la FORPRONU pour conclure et appliquer un accord sur des mesures de confiance, notamment le rétablissement de l'alimentation en électricité et en eau et des voies de communication dans toutes les régions de la République de Croatie, et *souligne* dans ce contexte, l'importance qu'il attache à l'ouverture de la voie ferrée reliant Zagreb et Split, de la route entre Zagreb et Zupanja et du pipeline pétrolier de l'Adriatique, ainsi qu'à l'assurance d'un trafic ininterrompu dans le détroit de Maslenica et qu'au rétablissement de l'alimentation en électricité

<sup>485</sup> S/26518.

<sup>486</sup> Lettre datée du 17 septembre 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/26464); lettre datée du 19 septembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26468); lettre datée du 24 septembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/26491); et lettre datée du 30 septembre 1993 adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni, transmettant le texte de la déclaration publiée le 30 septembre 1993 par le Ministre des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité à la suite d'une réunion avec le Secrétaire général (S/26517).



et en eau de toutes les régions de la République de Croatie, y compris les Zones protégées des Nations Unies;

9. *Autorise* la FORPRONU, dans l'accomplissement de son mandat en République de Croatie, pour se défendre, à prendre les mesures nécessaires, y compris en recourant à la force, pour assurer sa sécurité et sa liberté de mouvement;

10. *Décide* de continuer à examiner de manière urgente la question de l'extension du soutien aérien approprié à la FORPRONU dans le territoire de la République de Croatie conformément à la recommandation du Secrétaire général figurant dans son rapport en date du 20 septembre 1993 (S/26470);

11. *Décide* dans ce contexte de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période supplémentaire prenant fin le 31 mars 1994;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, deux mois après l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en tenant compte de la position du Gouvernement croate, ainsi que sur le résultat des négociations qui se déroulent dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et décide de réexaminer le mandat de la FORPRONU à la lumière de ce rapport;

13. *Prie de plus* le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation concernant l'accomplissement du mandat de la FORPRONU;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a relevé qu'il n'avait pas été aisé de négocier la résolution qui venait d'être adoptée étant donné que celle-ci ne constituait pas une prorogation « de routine » du mandat de la FORPRONU. Le Conseil avait dû tenir compte des préoccupations exprimées par les parties ainsi que nouveaux besoins opérationnels. Il avait essayé de donner suite aux demandes formulées par la Croatie sans courir le risque de promettre plus qu'il ne pourrait garantir. Le représentant de la France a fait valoir que la résolution établissait un équilibre entre les préoccupations légitimes du Gouvernement croate et les moyens dont disposaient le Conseil et la FORPRONU. Il était entendu pour la délégation française que le Conseil pourrait, la semaine suivante, prendre une décision au sujet de la proposition du Secrétaire général d'étendre l'appui rapproché en Bosnie-Herzégovine aux opérations de la FORPRONU en Croatie<sup>487</sup>.

La représentante des États-Unis a déclaré que sa délégation considérait la prorogation du mandat de la FORPRONU comme un aspect essentiel des efforts entrepris par la communauté internationale pour maîtriser le conflit dans l'ex-Yougoslavie, l'empêcher de s'étendre, fournir les secours humanitaires et, surtout, faciliter la recherche de solutions négociées à tous les aspects du conflit. La représentante des États-Unis a fait observer en outre que, alors même que les opérations de la FORPRONU en Croatie avaient beaucoup retenu l'attention, il importait de souligner que le mandat de la

FORPRONU et l'impact de sa prorogation étaient tout aussi importants pour la Bosnie-Herzégovine que pour l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il importait en outre de se tourner vers l'avenir et d'entreprendre la tâche difficile consistant à mettre en œuvre de bonne foi le plan Vance. Avant de conclure, la représentante des États-Unis a relevé que si la FORPRONU (Croatie) devenait l'un des éléments subordonnés à la structure intégrée de commandement de la FORPRONU dans son ensemble, la résolution qui venait d'être adoptée ne constituait pas un précédent en ce qui concernait le commandement et le contrôle d'une force de maintien de la paix qui pourrait être chargée sous la direction de l'OTAN de mettre en œuvre un accord de paix en Bosnie<sup>488</sup>.

Le représentant de la Chine a noté que le consentement des parties était un préalable au déploiement de toute opération de maintien de la paix des Nations Unies et à la prorogation de son mandat. Comme le Gouvernement croate avait donné son assentiment à la prorogation du mandat de la FORPRONU, la délégation chinoise avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée. Par ailleurs, la Chine n'était pas favorable à ce que le Chapitre VII de la Charte soit invoqué dans le contexte des opérations de maintien de la paix, ni à l'application de sanctions comme moyens de règlement des conflits. La délégation chinoise éprouvait par conséquent un certain nombre de réserves touchant plusieurs éléments de la résolution. En outre, il faudrait faire preuve de prudence en ce qui concernait l'extension de l'appui aérien à la FORPRONU en Croatie afin d'éviter de compliquer davantage le problème et d'affecter le processus de règlement politique<sup>489</sup>.

Le représentant de la Hongrie a dit que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée car elle voulait que la FORPRONU poursuive ses opérations en territoire croate et fasse tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher que des hostilités armées reprennent le long de ses frontières méridionales. La Hongrie appuyait sans réserve la résolution qui venait d'être adoptée car elle reflétait les problèmes particuliers auxquels étaient confrontées la Croatie et la région. Elle espérait que la résolution aiderait à créer les conditions nécessaires à un règlement pacifique de tous les différends sur la base du respect des principes de l'intégrité territoriale et des droits des communautés ethniques<sup>490</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la FORPRONU jouait un rôle particulièrement important s'agissant de stabiliser la situation et de créer les conditions propices à la mise en œuvre des accords qui restaient à signer. Il a répété que retirer les forces des Nations Unies de Croatie pourrait avoir des « conséquences catastrophiques » qui déboucheraient sur une escalade de l'ensemble du conflit dans l'ex-Yougoslavie. Aux termes de la résolution qui venait d'être adoptée, le Conseil con-

<sup>487</sup> S/PV.3286, p. 5 et 6.

<sup>488</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>489</sup> Ibid., p. 7 à 9.

<sup>490</sup> Ibid., p. 10 et 11.

tinuerait d'examiner d'urgence la question de l'extension de l'appui aérien rapproché à la FORPRONU en Croatie. Il était entendu pour la délégation russe que le mécanisme utilisé pour cette extension serait identique à celui qui était prévu dans la résolution 836 (1993). Il importait par ailleurs de parvenir à un accord sur des mesures de raffermissement de la confiance, ce qui pourrait être encouragé en rétablissant les services d'approvisionnement en eau et en électricité et les communications et en s'attachant à satisfaire les autres besoins économiques de la population<sup>491</sup>.

#### **Décision du 17 décembre 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 1<sup>er</sup> décembre 1993, comme suite à la résolution 871 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que sur les résultats des pourparlers menés dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie<sup>492</sup>.

Le Secrétaire général signalait dans son rapport qu'une série de pourparlers s'étaient tenus entre les parties en novembre 1993 sous l'égide de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie dans le but de discuter d'un cessez-le-feu, de la reconstruction économique et de différentes questions politiques. Bien que certains progrès aient été accomplis sur la voie d'un cessez-le-feu et qu'un certain nombre de questions économiques d'intérêt commun aient été identifiées, les deux parties avaient demandé que le projet d'accord de cessez-le-feu soit modifié. Entretemps, elles avaient décidé de créer une Commission militaire mixte chargée d'examiner les questions litigieuses en suspens en ce qui concernait les lignes de séparation qui seraient appliquées lorsque le cessez-le-feu entrerait en vigueur. Le Secrétaire général faisait observer que les différentes initiatives en cours pourraient ouvrir la voie à la mise en œuvre du plan de maintien de la paix<sup>493</sup>. Les progrès étaient lents et se trouvaient rapidement paralysés si l'une des parties attaquait un territoire contrôlé par l'autre. Le Secrétaire général ne recommandait pas au Conseil de reconsidérer le mandat de la FORPRONU. Il était néanmoins essentiel que les deux parties redoublent d'efforts pour conclure un accord de cessez-le-feu, adopter des mesures concrètes de coopération économique et négocier un règlement politique durable<sup>494</sup>.

Par lettre datée du 17 décembre 1993<sup>495</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note de votre rapport du 1<sup>er</sup> décembre 1993 soumis en application de la résolution 871 (1993) du Conseil, en fonction duquel ils ont procédé à l'examen prévu au paragraphe 12 de cette résolution.

Ils souscrivent aux observations contenues au paragraphe 16 de ce rapport concernant le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

#### **Décision du 31 mars 1994 (3356<sup>e</sup> séance) : résolution 908 (1994)**

Le 11 mars 1994, comme suite à la résolution 900 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la FORPRONU<sup>496</sup>.

Dans son rapport, le Secrétaire général signalait que la situation en Bosnie-Herzégovine évoluait rapidement, ce qui avait créé une multitude de nouvelles occasions de progresser rapidement sur la voie d'un règlement pacifique. Les événements significatifs qui étaient survenus pendant la période considérée étaient notamment l'implication active et directe des grandes puissances dans le processus de négociation et la signature à Zagreb, le 23 février, d'un accord de cessez-le-feu entre l'Armée de Bosnie-Herzégovine et le Conseil de défense croate. En outre, la signature, le 1<sup>er</sup> mars 1994, de l'Accord-cadre portant création d'une Fédération dans les régions de la République de Bosnie-Herzégovine dont la population était en majorité bosniaque et croate et l'ébauche d'un accord préliminaire concernant la création d'une Confédération entre la République de Croatie et la Fédération semblaient avoir ouvert de nouvelles voies vers la réalisation d'un règlement politique.

Compte tenu de la fluidité de la situation, le Secrétaire général ne pouvait donner qu'un aperçu des principaux concepts et besoins de la FORPRONU<sup>497</sup>. Le Secrétaire général commentait également l'utilité d'étendre le concept de zones de sécurité à Mostar, Vitez et Maglaj. Bien que ne croyant pas qu'il fût nécessaire d'appliquer les mesures de protection définies dans les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) à Mostar et Vitez, là où le cessez-le-feu était respecté, il considérait que, étant donné que les hostilités se poursuivaient à Maglaj et aux alentours, il pourrait être bon d'étendre à cette ville le concept de zones de sécurité.

Le Secrétaire général faisait observer en outre que les événements qui s'étaient produits récemment en Bosnie avaient créé une situation nouvelle qui devrait porter à la FORPRONU de nouvelles opportunités d'avancer nettement dans l'exécution des mandats qui lui avaient été

<sup>491</sup> Ibid., p. 22 à 25.

<sup>492</sup> S/26828.

<sup>493</sup> Le rapport mentionnait l'Initiative de paix du Président de la Croatie, Franjo Tudjman (S/26681, appendice), qui évoquait la situation des zones protégées par l'ONU et en Bosnie et la coopération future dans la région de l'ex-Yougoslavie.

<sup>494</sup> Les observations du Secrétaire général (S/26828, par. 16) ont été mentionnées dans la lettre que lui a adressée par la suite le Président du Conseil de sécurité.

<sup>495</sup> S/26890.

<sup>496</sup> S/1994/291 et Corr.1 et Add.1.

<sup>497</sup> Pour plus amples détails, voir la section II du rapport du Secrétaire général. Les propositions figurant dans la section II ont par la suite été entérinées par le Conseil au paragraphe 11 de sa résolution 908 (1994).

confiés. À ce stade critique, toutefois, les capacités de la FORPRONU se trouvaient gravement limitées par le manque de ressources militaires. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil d'envisager d'accroître les effectifs autorisés de la FORPRONU de 8 250 hommes. Au cas où le Conseil déciderait d'étendre le concept de zones de sécurité à Maglaj, il faudrait prévoir 1 500 hommes de plus.

Le 16 mars 1994, comme suite à la résolution 871 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport contenant une analyse d'ensemble du rôle et du fonctionnement de la FORPRONU<sup>498</sup>.

Le Secrétaire général faisait observer dans son rapport que le dilemme auquel était confrontée la communauté internationale à mesure qu'approchait la date d'expiration du mandat de la Force était de savoir s'il fallait décider que les succès limités de la FORPRONU continuaient de justifier l'énorme investissement de ressources et de vies humaines fait par l'Organisation des Nations Unies ou si la capacité de la Force de s'acquitter de toutes les tâches qui lui avaient été confiées justifiait qu'il soit mis fin à ses efforts, ou que ceux-ci soient réduits. Une autre option consistait à redéfinir ses mandats en fonction des ressources que la communauté internationale était disposée à mettre à sa disposition. Le Secrétaire général ne pensait pas cependant qu'il soit bon, à ce stade, de modifier considérablement les mandats de la Force. Comme il l'avait fait observer précédemment au Conseil, le choix en Croatie était entre la poursuite d'une mission qui n'était manifestement pas à même de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié initialement, d'une part, et son retrait et le risque d'une reprise de la guerre qui conduirait probablement à appeler le retour de la FORPRONU pour qu'elle rétablisse la paix. Face à un tel choix, il semblait préférable de poursuivre dans l'espoir plutôt que de se retirer et de renoncer. En Bosnie-Herzégovine, le maintien de la présence de la FORPRONU aurait un triple objectif : a) utiliser des moyens militaires à des fins humanitaires; b) chercher à mettre fin au conflit lui-même en créant des conditions propices à des négociations diplomatiques concernant un règlement politique; et c) aider les parties à mettre en œuvre les accords sur lesquels auraient débouché les négociations diplomatiques. Depuis la démilitarisation de Sarajevo, en février 1994, les moyens militaires de la communauté internationale étaient utilisés plus directement au service de ses objectifs diplomatiques. Cela offrait de nouvelles raisons d'espérer qu'il serait possible de parvenir à une solution d'ensemble.

Le Secrétaire général recommandait par conséquent que le mandat de la FORPRONU soit prorogé d'une nouvelle période de 12 mois à compter du 31 mars 1994. Cette période était proposée dans un souci d'efficacité, mais le Secrétaire général serait disposé, si la situation sur le terrain s'améliorait, à recommander que la durée du mandat de la Force soit abrégée. Il recommandait égale-

ment d'étendre au territoire de la Croatie l'autorisation des opérations d'appui aérien rapproché.

Le 24 mars 1994, comme suite aux résolutions 844 (1993), 836 (1993) et 776 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport exposant les plans qu'il avait formés pour demander à la FORPRONU de rouvrir l'aéroport de Tuzla en vue de la livraison de fournitures humanitaires ainsi qu'à d'autres fins connexes<sup>499</sup>.

Le Secrétaire général relevait que la réouverture de l'aéroport avait été demandée à maintes reprises par les autorités de Tuzla depuis le printemps 1993. Si, jusqu'alors, les autorités serbes de Bosnie sur le terrain n'avaient opposé aucune objection à la réouverture de l'aéroport sous le contrôle de l'ONU, M. Karadzic, lors d'une réunion tenue le 18 novembre 1993 avec des représentants de l'Organisation, avait refusé d'autoriser la réouverture de l'aéroport avant la conclusion d'un règlement global, affirmant qu'il craignait vivement que l'aéroport soit utilisé à des fins militaires. Cette position avait été répétée à plusieurs autres occasions. Étant donné les besoins humanitaires croissants, le Secrétaire général avait demandé à la FORPRONU d'élaborer un plan détaillé pour la réouverture de l'aéroport de Tuzla. Ce plan décrivait trois scénarios fondés sur divers degrés de consentement des parties. Le Représentant spécial du Secrétaire général s'était tenu en rapport avec les parties afin d'ouvrir l'aéroport avec leur assentiment. Le 6 mars, M. Karadzic avait accepté que l'aéroport de Tuzla soit ouvert à des fins humanitaires sous le contrôle de l'ONU, sous réserve de certaines conditions qui avaient été rejetées par l'autre partie. Le Secrétaire général pensait néanmoins que l'ouverture de l'aéroport de Tuzla pour les activités de la FORPRONU était maintenant possible et que des vols humanitaires pourraient être organisés sous peu. Son Représentant spécial poursuivait par conséquent ses négociations intensives avec les parties afin de parvenir à un accord qui régisse les modalités de la réouverture totale de l'aéroport. Le Secrétaire général indiquait également les ressources supplémentaires à prévoir pour appuyer les activités de la FORPRONU à l'aéroport de Tuzla<sup>500</sup>. Le Secrétaire général relevait en outre que, étant donné que l'ouverture de l'aéroport de Tuzla avait pour but de faciliter la fourniture d'une assistance humanitaire, cette activité relèverait du mandat déjà confié à la FORPRONU par le Conseil dans ses résolutions 836 (1993) et 844 (1993). Compte tenu cependant de l'importance politique de cette mesure et de la nécessité de mettre à la disposition de la FORPRONU des ressources supplémentaires pour qu'elle puisse garantir la sécurité du fonctionnement de l'aéroport, le Secrétaire général considérait qu'une approbation et un appui explicites du Conseil de sécurité s'imposaient. Il recommandait par

<sup>499</sup> S/1994/333 et Add.1.

<sup>500</sup> Les observations formulées par le Secrétaire général concernant les ressources supplémentaires qui seraient nécessaires (S/1994/333, par. 14) ont par la suite été approuvées par le Conseil au paragraphe 5 de sa résolution 908 (1994). Une estimation du coût de ces ressources supplémentaires a été présentée sous forme d'additif au rapport.

<sup>498</sup> S/1994/300.

conséquent au Conseil d'approuver les plans de la FORPRONU concernant l'ouverture de l'aéroport de Tuzla à des fins humanitaires ainsi que les ressources supplémentaires demandées à cette fin.

Par lettre datée du 30 mars 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>501</sup>, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'un accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement croate et les autorités locales serbes des zones protégées par l'ONU, dont copie était jointe en annexe à ladite lettre, avait été conclu à Zagreb le 29 mars 1994. Il notait que l'application de l'accord de cessez-le-feu prévoyait l'interposition d'éléments de la FORPRONU dans une zone de séparation, l'établissement d'un certain nombre de points de contrôle, de postes d'observation et de patrouilles supplémentaires, et la supervision du retrait des armes lourdes jusqu'à une distance qui soit hors de portée de la ligne de contact, le Secrétaire général suggérait que le Conseil voudrait peut-être se féliciter de cet accord et autoriser la FORPRONU à s'acquitter des tâches envisagées dans l'accord. Il relevait en outre que la FORPRONU aurait besoin de ressources militaires supplémentaires à cette fin, et il recommandait au Conseil de les autoriser.

À sa 3356<sup>e</sup> séance, le 31 mars 1994, le Conseil a inscrit les trois rapports et la lettre susmentionnée à son ordre du jour et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (France) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>502</sup>, ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>503</sup>, dont une lettre datée du 16 mars 1994 adressée au Secrétaire général transmettant une lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Président de la Croatie, dans laquelle celui-ci donnait son accord à la prorogation du mandat de la FORPRONU et indiquait quels étaient à son avis les objectifs qui devaient être atteints et les mesures qui devaient être adoptées pour que la Force puisse s'acquitter de son mandat renouvelé.

Avant le vote, le représentant du Pakistan a déclaré que sa délégation, ainsi que les autres pays du Mouvement des pays non alignés qui étaient membres du Conseil, avaient été favorables à la désignation de Maglaj comme zone de sécurité et regrettait que cette proposition n'ait pas été appuyée par tous les membres du Conseil. La délégation pakistanaise appuierait néanmoins le

projet de résolution dont le Conseil était saisi. Le représentant du Pakistan a ajouté que la communauté internationale devait démontrer sa volonté de parvenir à une solution juste et durable de la crise en Bosnie-Herzégovine en adoptant toutes les mesures appropriées pour inverser les conséquences de l'agression dont ce pays avait été victime. Les territoires saisis par la force et le « nettoyage ethnique » devaient être restitués. La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine devaient être rétablies et respectées<sup>504</sup>.

Le représentant de la République tchèque a douté que, comme le Secrétaire général l'avait suggéré, 1 500 hommes de plus soient nécessaires pour transformer Maglaj en zone de sécurité alors que ce statut avait été accordé à Srebrenica et Zepa avec des effectifs beaucoup moins nombreux. L'expérience avait montré que la proclamation d'une zone de sécurité, en soi, contribuait à la rendre plus sûre, sans égard à la question de savoir si cela était effectivement le cas du point de vue militaire. La délégation tchèque ne pouvait que regretter que le Conseil, plutôt que de concentrer son attention sur la question de Maglaj, qui ne se posait presque plus, n'ait pas consacré son énergie à la situation à Banjaluka, qui paraissait la pire. La ville était aux mains des Serbes ethniques depuis un certain temps et le « nettoyage ethnique » s'y poursuivait comme si de rien n'était<sup>505</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 908 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes précédentes concernant les conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et *réaffirmant* dans ce contexte sa résolution 871 (1993) sur le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général en date du 11 mars 1994, du 16 mars 1994 et du 24 mars 1994, ainsi que sa lettre du 30 mars 1994,

*Ayant examiné* également la lettre du Président de la République de Croatie en date du 16 mars 1994 (S/1994/305),

*Soulignant* la nécessité d'un règlement négocié accepté par toutes les parties, et accueillant favorablement la poursuite des efforts des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

*Accueillant favorablement également* l'accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie croate de Bosnie, et la signature des accords-cadres de Washington entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République de Croatie et la partie croate de Bosnie, en tant qu'étape vers un règlement d'ensemble,

*Soulignant l'importance* qui s'attache à impliquer la partie serbe de Bosnie dans les efforts visant à réaliser un règlement d'ensemble négocié,

<sup>501</sup> S/1994/367.

<sup>502</sup> S/1994/359.

<sup>503</sup> Lettres datées des 15 et 23 mars 1994 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie (S/1994/302 et S/1994/336); lettre datée du 16 mars 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie (S/1994/305 et Corr.1); lettre datée du 22 mars 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce (S/1994/328); lettre datée du 22 mars 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/330); lettre datée du 23 mars 1994 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/1994/331); et lettre datée du 25 mars 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/1994/350).

<sup>504</sup> S/PV.3356, p. 3 à 5.

<sup>505</sup> *Ibid.*, p. 5 et 6.

*Accueillant favorablement* l'accord de cessez-le-feu signé le 29 mars 1994 entre la République de Croatie et les autorités locales serbes dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU), qui a été facilité par la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

*Accueillant favorablement aussi* les discussions entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), faisant suite à la déclaration commune du 19 janvier 1994,

*Accueillant favorablement en outre* les progrès significatifs réalisés récemment à Sarajevo et dans ses environs et *soulignant* qu'une présence forte et visible de la FORPRONU dans cette zone, ainsi que dans d'autres zones de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie, dans le cadre de son mandat, est essentielle pour consolider ces progrès,

*Rappelant* la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 14 mars 1994 ainsi que la lettre conjointe de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie en date du 17 mars 1994 et, dans ce contexte, prenant note des récentes évolutions à Maglaj,

*Déterminé* à mettre fin aux souffrances de la population civile à Maglaj et dans ses environs,

*Accueillant favorablement* les efforts en cours visant à la réouverture de l'aéroport de Tuzla à des fins humanitaires,

*Accueillant favorablement également* les travaux entrepris à Sarajevo par la mission civile conjointe des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique,

*Accueillant favorablement en outre* l'envoi d'une mission d'évaluation de l'Union européenne à Mostar en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans cette ville et à la mise en œuvre des accords conclus entre les parties à ce sujet,

*Réitérant* sa détermination à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions et *agissant* à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

#### A

1. *Accueille favorablement* les rapports du Secrétaire général du 11 mars 1994, du 16 mars 1994 et du 24 mars 1994, ainsi que sa lettre du 30 mars 1994;

2. *Réaffirme* sa volonté résolue d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie, de la République de Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, où la FORPRONU est déployée;

3. *Décide* de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période additionnelle prenant fin le 30 septembre 1994;

4. *Accepte* la nécessité, à la suite des progrès récents, d'augmenter les ressources de la FORPRONU décrites dans les rapports du Secrétaire général du 11 mars 1994 et du 16 mars 1994 ainsi que dans sa lettre du 30 mars 1994; *décide* à titre de mesure initiale d'autoriser l'augmentation des effectifs de la FORPRONU dans la limite de 3 500 soldats supplémentaires; *décide aussi* de prendre une décision, le 30 avril 1994 au plus tard, au sujet des renforts supplémentaires recommandés par le Secrétaire général dans les documents susmentionnés, afin de doter la FORPRONU des moyens nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

5. *Approuve* les plans de la FORPRONU décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 24 mars 1994 pour la

réouverture de l'aéroport de Tuzla à des fins humanitaires et *autorise* les ressources additionnelles demandées à ces fins au paragraphe 14 de ce rapport;

6. *Appelle* les États Membres à aider le Secrétaire général à mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus en apportant des contributions en personnel, en équipement et en formation;

7. *Demande instamment* que les arrangements nécessaires soient conclus dont, selon que de besoin, des accords sur le statut des forces et autre personnel, avec la République de Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

8. *Décide* que les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU, toutes mesures nécessaires pour étendre le soutien aérien rapproché au territoire de la République de Croatie, pour la défense du personnel de la FORPRONU dans l'accomplissement du mandat de la FORPRONU, conformément à la recommandation faite par le Secrétaire général au paragraphe 12 de son rapport du 16 mars 1994;

9. *Prie instamment* la République de Croatie et les autorités locales serbes dans les ZPNU de se conformer à l'accord de cessez-le-feu signé le 29 mars 1994; et *accueille favorablement* les efforts déployés par la FORPRONU en vue d'appliquer cet accord;

10. *Prie instamment aussi* toutes les parties et autres intéressés de coopérer avec la FORPRONU pour conclure et appliquer un accord sur des mesures de confiance dans toutes les régions de la République de Croatie y compris dans les ZPNU; *prie instamment en outre* la République de Croatie et les autorités serbes locales dans les ZPNU de, entre autres, réactiver le processus de la Commission conjointe concernant les communications et les questions économiques, et *reconnaît*, dans ce contexte, l'importance qui s'attache à la réouverture immédiate de l'oléoduc Adriatique pour les économies de la République de Croatie et des autres pays de la région;

11. *Fait siennes* les propositions contenues dans la partie II du rapport du Secrétaire général, sur « les arrangements relatifs au cessez-le-feu et garantissant la liberté de circulation à Sarajevo et dans ses environs », y compris les tâches supplémentaires exposées au paragraphe 14, *souligne la nécessité* de déployer les ressources de la FORPRONU de manière flexible, en particulier dans et autour des zones de sécurité, autorise la FORPRONU à remplir ces tâches en ce qui concerne le cessez-le-feu conclu par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie croate de Bosnie et, après un rapport du Secrétaire général et dans les limites des ressources existantes, en ce qui concerne tout cessez-le-feu ultérieur agréé entre les parties en Bosnie-Herzégovine dans la poursuite du processus de paix;

12. *Encourage* le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie, en coopération avec les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine, d'user de ses bons offices pour contribuer, en tant que de besoin, au maintien de la paix et de la stabilité dans cette république;

13. *Prie instamment* les parties de profiter de la chance offerte par le maintien de la FORPRONU pour conduire à bonne fin le processus de paix;

14. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de

Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en tenant compte de la position du Gouvernement de la République de Croatie, ainsi que du résultat des négociations qui se déroulent dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, et *décide* de réexaminer le mandat de la FORPRONU à tout moment en fonction des évolutions sur le terrain ou dans les négociations;

## B

15. *Se félicite* de la désignation par le Secrétaire général d'un responsable civil de haut niveau pour le rétablissement des services publics essentiels à Sarajevo et dans ses environs, conformément aux dispositions de la résolution 900 (1994);

16. *Se félicite*, dans ce contexte, de la création du Bureau intérimaire de coordination chargé d'évaluer la situation à Sarajevo afin de faciliter la tâche de ce responsable de haut niveau;

17. *Se félicite* de la mise en place par le Secrétaire général, le 21 mars 1994, d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour le rétablissement des services publics essentiels à Sarajevo et dans ses environs, conformément aux dispositions de la résolution 900 (1994), et *appelle instamment* la communauté internationale à apporter des contributions financières volontaires à ce fonds;

18. *Note avec satisfaction* les mesures que prennent le Secrétaire général, la FORPRONU et d'autres agences des Nations Unies et organisations humanitaires pour rétablir une vie normale dans toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine, les encourage à poursuivre leurs efforts; et, dans ce contexte, *prie* le Secrétaire général d'envisager d'autres voies et moyens d'améliorer le travail de la composante civile de la FORPRONU;

19. *Lance un appel* aux parties pour qu'elles s'acquittent de leurs engagements d'assurer au HCR et à la FORPRONU un libre accès dans toute la République de Bosnie-Herzégovine dans l'exécution de leurs mandats et, en particulier, *lance un appel* à la partie croate de Bosnie pour qu'elle dégage l'équipement et le matériel d'infrastructure dont on a un besoin urgent pour les secours humanitaires;

## C

20. *Accueille favorablement* la présence du personnel de la FORPRONU et l'arrivée de convois humanitaires à Maglaj, mais exprime à nouveau sa profonde préoccupation concernant la situation dans cette ville et ses environs;

21. *Accueille favorablement aussi* la contribution de la FORPRONU, dans la limite de ses ressources disponibles, au rétablissement de la sûreté et de la sécurité à Maglaj et dans ses environs afin d'assurer le bien-être de ses habitants;

22. *Exige* que la partie serbe de Bosnie cesse immédiatement toutes opérations militaires contre la ville de Maglaj et lève tout obstacle qui entrave le libre accès à celle-ci, condamne tous ces obstacles et *lance un appel* à tous les intéressés pour qu'ils fassent preuve de retenue;

23. *Prend note* de l'étude du Secrétaire général sur la possibilité d'étendre le concept de zone de sécurité à Maglaj, et le prie de continuer de suivre de près la situation et à faire rapport au Conseil selon qu'il conviendra;

## D

24. *Prie* le Secrétaire général de maintenir le Conseil régulièrement informé des faits nouveaux concernant l'exécution du mandat de la FORPRONU;

25. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'application des mesures de raffermissement de la confiance dans les zones protégées par l'ONU dont il était question dans la résolution et la relance du processus entrepris sous l'égide de la commission mixte devait intervenir rapidement afin d'ouvrir la voie à un règlement final reposant sur l'autonomie des Serbes à l'intérieur des frontières existantes de la Croatie. La délégation britannique se félicitait de l'augmentation des effectifs de la FORPRONU prévue dans la résolution qui venait d'être adoptée, ce qui permettrait de déployer immédiatement les unités supplémentaires fournies par les États Membres. Il se félicitait également de ce que la résolution ait autorisé une augmentation des effectifs de la FORPRONU en vue de la réouverture de l'aéroport de Tuzla. Cependant, il faudrait renforcer à nouveau la FORPRONU si l'on voulait appliquer intégralement les cessez-le-feu dans le centre de la Bosnie et en Croatie. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que l'on ne pouvait pas indéfiniment confier de nouvelles tâches à la FORPRONU sans mettre à sa disposition les ressources voulues. Le Gouvernement britannique aurait été disposé à autoriser l'intégralité des effectifs supplémentaires demandés par le Secrétaire général. Le Conseil devrait, le mois suivant, examiner le reste de ces demandes d'accroissement des effectifs car tout retard risquerait de compromettre les réalisations de la FORPRONU<sup>506</sup>.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement avait toujours appuyé et continuait d'appuyer la FORPRONU, qui avait été appelée à mener à bien une mission d'importance vitale dans l'ex-Yougoslavie. Il y avait eu au cours des quelques dernières semaines en Bosnie-Herzégovine beaucoup de faits nouveaux encourageants, et beaucoup de nouvelles tâches qui avaient excessivement sollicité les ressources de la FORPRONU. Les États-Unis convenaient avec les membres du Conseil que, pour pouvoir mener sa tâche à bien, la FORPRONU devait être dotée des ressources requises. Dans le contexte de la résolution qui venait d'être adoptée, le souci du Gouvernement des États-Unis avait été de veiller à ce que les ressources financières requises soient mises à la disposition de la FORPRONU pour qu'elle puisse poursuivre ses opérations. La résolution prévoyait que le Conseil devrait, dans le mois suivant, revoir la question des ressources dont avait besoin la FORPRONU. Pendant cette période d'un mois, le Gouvernement des États-Unis examinerait sérieusement et attentivement la question car le maintien de la paix revêtait pour la communauté internationale une telle importance que celle-ci devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour régulariser les modalités des contributions qu'elle versait pour appuyer ces opérations. Le représentant des États-Unis s'est également félicité de ce que le Conseil ait autorisé la fourniture d'un appui aérien rapproché aux unités de la FORPRONU qui opéraient en Croatie et a fait observer que toute intervention de l'OTAN devait être autorisée

<sup>506</sup> Ibid., p. 8 et 9.

par le Conseil de l'Atlantique Nord, ce qu'il ferait certainement sous peu<sup>507</sup>.

Le représentant de la Chine a noté que l'approbation par le Conseil d'une nouvelle augmentation des effectifs de la FORPRONU et d'une prorogation de son mandat reflétait l'espoir que la présence de la Force créerait des conditions propices à la conclusion rapide d'un règlement politique d'ensemble. Il a réitéré la position de son pays concernant les questions liées à la FORPRONU. Premièrement, la souveraineté de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, comme celle des autres pays de la région, devait être pleinement respectée. Deuxièmement, la Chine n'était pas favorable au recours à la menace ou à l'emploi de la force ni à l'invocation du Chapitre VII de la Charte dans le contexte des opérations de maintien de la paix de la FORPRONU. Elle continuait par conséquent d'éprouver des réserves concernant l'invocation du Chapitre VII de la Charte dans la résolution qui venait d'être adoptée. Simultanément, toutefois, elle avait relevé que la résolution spécifiait certaines limites à cet égard. Troisièmement, s'agissant de l'extension de l'appui aérien rapproché aux opérations de la FORPRONU en Croatie, cet appui aérien ne devrait être utilisé que pour garantir la sécurité du personnel de la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat ainsi qu'à des fins de légitime défense, et non à des fins punitives. Quatrièmement, le conflit dans l'ex-Yougoslavie ne pourrait être réglé que par les populations de cette région elles-mêmes. Enfin, il fallait régler le problème d'effectifs et de ressources financières auxquels la FORPRONU était confrontée, bien que les unités de la FORPRONU doivent être déployées de façon souple, en fonction de l'urgence de chaque situation spécifique<sup>508</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation, tout en étant favorable au maintien de la FORPRONU, considérait que celle-ci devrait concentrer ses efforts sur l'objectif essentiel pour lequel elle avait été établie, en centrant en particulier son attention sur les tâches prioritaires visées au paragraphe 50 du rapport du Secrétaire général, en date du 16 mars, et en tenant compte de la nécessité d'adopter une attitude rationnelle en ce qui concernait les ressources limitées dont disposait l'Organisation des Nations Unies. Notant que l'ONU avait été confrontée à des tâches nouvelles, la délégation russe considérait qu'elle devait s'en acquitter en rigoureuse conformité avec le mandat existant de la FORPRONU et dans le cadre de son mandat. Toutefois, s'il apparaissait nécessaire soit de modifier, soit d'élargir, ce mandat, le Conseil de sécurité devrait adopter une nouvelle décision à cet effet. La Fédération de Russie appuyait également l'extension à la Croatie de l'appui aérien rapproché à la FORPRONU. Simultanément, elle considérait qu'il fallait rechercher le moyen de resserrer au maximum la coopération entre l'ONU et l'OTAN car, comme indiqué dans les résolutions pertinentes, les forces aériennes ne devaient être déployées pour appuyer le personnel des for-

ces de l'ONU que sous l'autorité du Conseil de sécurité et dans le cadre d'une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU<sup>509</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a dit que sa délégation était particulièrement satisfaite des aspects de la résolution qui manifestait en termes dépourvus d'ambiguïté la ferme volonté du Conseil d'approuver avant la fin du mois d'avril toutes les demandes de renfort formulées par le Secrétaire général aussi bien pour la Bosnie que pour la Croatie. Il fallait désormais avancer dans deux directions. D'abord, la communauté internationale devait consolider les résultats obtenus sur le terrain, et la FORPRONU devait appuyer la volonté des parties de faire la paix. Ainsi, la FORPRONU ne devait en aucun cas être utilisée pour protéger des acquisitions territoriales. D'autre part, sur le plan diplomatique, les discussions concernant les questions territoriales devraient reprendre prochainement et, à cet égard, le plan de l'Union européenne paraissait être la seule base possible d'un accord<sup>510</sup>.

#### **Décision du 27 avril 1994 (3369<sup>e</sup> séance) : résolution 914 (1994)**

À sa 3369<sup>e</sup> séance, le 27 avril 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les rapports du Secrétaire général en date des 11, 16 et 24 mars 1994, ainsi que la lettre du Secrétaire général en date du 30 mars 1994. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>511</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 914 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 908 (1994) du 31 mars 1994 et 913 (1994) du 22 avril 1994,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général en date du 11 mars 1994, du 16 mars 1994 et du 24 mars 1994, ainsi que sa lettre du 30 mars 1994,

*Résolu à renforcer* les opérations que la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) mène dans l'exercice de son mandat,

*Réitérant sa volonté* d'assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. *Accueille favorablement* une nouvelle fois les rapports du Secrétaire général du 11 mars 1994, du 16 mars 1994 et du 24 mars 1994, ainsi que sa lettre du 30 mars 1994;

<sup>507</sup> Ibid., p. 9.

<sup>508</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>509</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>510</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>511</sup> S/1994/487.

2. *Décide* d'autoriser, conformément aux recommandations faites par le Secrétaire général dans les documents susmentionnés, une augmentation des effectifs de la FORPRONU dans la limite de 6 550 soldats supplémentaires, 150 observateurs militaires et 275 contrôleurs de police civile, en sus des accroissements déjà approuvés par la résolution 908 (1994);

3. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France s'est félicité de ce que le Conseil ait accordé à la FORPRONU les renforts demandés par le Secrétaire général, tout en soulignant que cette décision aurait dû intervenir fin mars, lorsque le mandat de la Force avait été prorogé. La France ne pouvait que regretter ce retard injustifiable eu égard à la situation sur le terrain. Le Conseil, du point de vue politique, n'avait pas manifesté la claire volonté qu'avaient exigée les circonstances, pas plus qu'il n'avait apporté à la FORPRONU le soutien sur lequel celle-ci était en droit de compter à un moment où, confrontée à une pénurie constante de personnel, elle se voyait confier de nouvelles missions dans un environnement de plus en plus dangereux. Les augmentations d'effectifs ayant été autorisées, les États Membres devaient maintenant répondre aux demandes pressantes du Secrétariat<sup>512</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a fait valoir que, par sa décision, le Conseil avait réitéré son soutien à la FORPRONU et manifesté sa ferme volonté de faire cesser les hostilités et de promouvoir un règlement négocié et pacifique en Bosnie. Il a rappelé que, lors de la réunion qu'il avait précédemment consacrée à la situation en Bosnie, le 21 avril, le Conseil avait adopté sa résolution 913 (1994), par laquelle il avait condamné les attaques lancées par les forces serbes de Bosnie contre Gorazde, exigé leur retrait et demandé qu'il soit mis fin aux hostilités. Parallèlement, l'ONU et l'OTAN avaient indiqué clairement qu'elles auraient recours à la force si ces exigences n'étaient pas suivies d'effet. Grâce à la détermination manifestée par la FORPRONU et l'OTAN, la menace à laquelle Gorazde avait été confrontée dans l'imédiat avait disparu. Le Royaume-Uni demandait à toutes les parties de coopérer pleinement avec la FORPRONU et les autres organismes des Nations Unies et organismes de secours travaillant à Gorazde. Le représentant du Royaume-Uni a averti que les Serbes de Bosnie ne devaient pas oublier que les décisions adoptées récemment par le Conseil de l'Atlantique Nord demeuraient en vigueur et qu'elles s'appliquaient aux attaques ou aux menaces dirigées contre les autres zones de sécurité. Le Gouvernement britannique appuyait sans réserve les efforts entrepris pour faire mieux converger les activités diplomatiques de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis et de la Fédération de Russie, y compris les mesures adoptées dans le cadre de la création d'un Groupe de contact<sup>513</sup>.

### **Décision du 11 août 1994 (3416<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 26 juillet 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait savoir que les opérations de la FORPRONU en Croatie s'étaient heurtées à de sérieuses difficultés par suite des blocus imposés par les manifestants à tous les déplacements de la FORPRONU en direction des zones protégées par l'ONU<sup>514</sup>. Ces blocus avaient sérieusement compromis la capacité de la FORPRONU de surveiller l'application de l'accord de cessez-le-feu du 29 mars, de sorte que l'accord avait été de plus en plus fréquemment violé, ce qui avait aggravé les tensions dans la zone de séparation. Ces blocus avaient empêché également la FORPRONU de s'acquitter de ses autres tâches fondamentales. Le Représentant spécial du Secrétaire général s'était entretenu avec des représentants du Gouvernement croate pour leur faire bien comprendre que celui-ci avait la responsabilité de veiller à ce qu'il ne soit pas fait obstacle aux activités de la FORPRONU. Il les avait informés que la Force avait des preuves manifestes de la participation de la police croate à plusieurs des blocus en question, de sorte que le Gouvernement croate avait violé plusieurs aspects de l'accord de cessez-le-feu. Le Gouvernement croate, s'il n'avait peut-être pas totalement contrôlé l'action des manifestants, avait indubitablement la responsabilité de faire en sorte que leurs actes n'empêchent pas la FORPRONU de s'acquitter de son mandat. Le Secrétaire général avertissait que, s'il n'était pas remédié à la situation, la FORPRONU ne pourrait pas fonctionner conformément aux mandats qui lui avaient été confiés, et il recommandait au Conseil de demander au Gouvernement croate de s'acquitter des obligations qui lui incombaient à l'égard de la FORPRONU et de mettre fin aux blocus.

À sa 3416<sup>e</sup> séance, le 11 août 1994, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>515</sup> :

Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par la lettre du Secrétaire général datée du 26 juillet 1994 et par de nouvelles informations émanant du Secrétariat concernant les difficultés survenues dans le déroulement des opérations de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Croatie du fait que les routes d'accès aux zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) sont bloquées par des manifestants. Le Conseil considère que ce blocus par des citoyens croates et les entraves imposées conjointement par les autorités croates à la liberté de circulation de la FORPRONU sont inadmissibles. À cet égard, le Conseil déplore que les routes d'accès aux zones protégées par les Nations Unies en République de Croatie fassent toujours l'objet de blocages.

Le Conseil juge encourageante la signature, le 4 août, d'un accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et la

<sup>512</sup> S/PV.3369, p. 2 et 3.

<sup>513</sup> Ibid., p. 3.

<sup>514</sup> S/1994/888.

<sup>515</sup> S/PRST/1994/44.



FORPRONU concernant la réglementation des déplacements de la FORPRONU à destination et en provenance des ZPNU et engage les autorités croates à en appliquer rigoureusement les dispositions. Il se félicite des progrès qui ont été accomplis depuis la signature de cet accord en ce qui concerne l'ouverture de 11 des 19 points de franchissement. Il rappelle néanmoins au Gouvernement de la République de Croatie qu'il a l'obligation de faciliter le libre accès de la FORPRONU à chacun des 19 points de franchissements convenus dans l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994.

Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il est aussi préoccupant que le Gouvernement de la République de Croatie continue d'exiger de la Force le paiement de péages et autres droits d'utilisation des routes et aéroports en République de Croatie, et que c'est là une pratique inacceptable. Le Conseil juge très sévèrement toutes mesures ayant pour effet à la fois d'entraver le fonctionnement de la FORPRONU et d'ajouter aux coûts déjà élevés de l'opération de maintien de la paix en Croatie. Rappelant le paragraphe 7 de sa résolution 908 (1994), le Conseil demande de nouveau instamment au Gouvernement de la République de Croatie de conclure sans plus tarder avec la FORPRONU un accord sur le statut des forces et de résoudre la question susmentionnée et toutes autres questions conformément aux dispositions de cet accord.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie et au droit de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés de rentrer dans leurs foyers. Le Conseil attend du Gouvernement de la République de Croatie qu'il coopère pleinement avec la FORPRONU dans ses efforts.

#### **Décision du 30 septembre 1994 (3434<sup>e</sup> séance) : résolution 947 (1994)**

Le 9 mai 1994, comme suite aux résolutions 836 (1993) et 844 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport dans lequel il l'informait des résultats obtenus et des enseignements retirés dans le contexte de l'application du concept de zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine et proposait un certain nombre d'améliorations à y apporter dans l'immédiat<sup>516</sup>.

Le Secrétaire général a relevé dans son rapport que l'approche existante des zones de sécurité devait être revue. À son avis, ce concept ne pouvait être mis en œuvre avec succès que si trois principes prééminents étaient admis : *a)* le but des zones de sécurité était essentiellement de protéger la population et non de défendre un territoire; *b)* les modalités d'exécution des tâches liées aux zones de sécurité ne devaient pas affecter mais plutôt compléter les mandats initialement confiés à la FORPRONU, qui étaient d'appuyer l'assistance humanitaire et de contribuer au processus de paix dans son ensemble par l'application de cessez-le-feu et de désengagements au plan local; et *c)* le mandat devait tenir compte des contraintes auxquelles était confrontée la FORPRONU en matière de ressources.

Le Secrétaire général ne pensait pas qu'il soit indiqué d'étendre le concept de zones de sécurité à d'autres régions de la Bosnie-Herzégovine. Tout en réaffirmant les

engagements pris par le Conseil dans le contexte des zones de sécurité existantes, il considérait qu'il fallait éliminer les sources de tension qui existaient dans les autres régions de la République au moyen d'autres mesures, y compris des cessez-le-feu locaux et le déploiement de petites unités d'observateurs de la FORPRONU. Indépendamment des arrangements déjà établis pour protéger les zones de sécurité, il fallait que : *a)* la mission de la FORPRONU dans les zones de sécurité soit clairement définie; *b)* les zones de sécurité soient clairement délimitées; *c)* les zones de sécurité soient respectées; et *d)* la liberté de déplacement, sur « préavis », soit totalement garantie pour que l'aide humanitaire puisse parvenir jusqu'aux zones de sécurité. Les zones de sécurité, même si leur efficacité et leur gestion pouvaient être améliorées, ne constituaient pas, en soi, une solution à long terme du conflit en Bosnie-Herzégovine. Le concept de zones de sécurité devait plutôt être considéré comme un mécanisme temporaire permettant de protéger certaines populations vulnérables en attendant qu'intervienne un règlement politique négocié. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil de sécurité d'approuver l'énoncé de la mission de la Force en ce qui concernait les zones de sécurité, d'autoriser la FORPRONU à délimiter les zones en question de façon précise et d'approuver les arrangements reflétés dans son rapport.

Le 17 septembre 1994, comme suite à la résolution 908 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport visant à l'aider dans ses délibérations concernant le renouvellement du mandat de la FORPRONU<sup>517</sup>.

Le Secrétaire général relevait que les conflits dans l'ex-Yougoslavie étaient intimement liés les uns aux autres et avaient un impact direct sur les opérations de la FORPRONU en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Dans ce contexte, les efforts entrepris par le Groupe de contact composé de cinq grandes puissances, qui travaillaient en collaboration avec les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, pourraient être extrêmement importants pour l'avenir de la FORPRONU.

En ce qui concernait la Croatie, le Secrétaire général considérait que quatre aspects du mandat de la FORPRONU devaient retenir l'attention : la démilitarisation des zones protégées par l'ONU, le rétablissement de l'autorité de la Croatie dans les « zones roses », l'établissement de contrôles frontières et l'assistance au retour des réfugiés et des personnes déplacées. Pour y parvenir, il fallait soit adopter des mesures coercitives, soit obtenir le consentement des deux parties. La FORPRONU n'avait ni le mandat requis pour mettre en œuvre des mesures coercitives de cette nature et il n'avait pas été possible de compter sur la coopération des parties.

Le Secrétaire général relevait en outre que, en Croatie, les progrès avaient été lents et n'avaient pas été suffisants pour modérer l'impatience des Croates, qui espéraient

<sup>516</sup> S/1994/555.

<sup>517</sup> S/1994/1067 et Add.1.

voir résoudre rapidement le problème de la réintégration à la Croatie des zones protégées par les Nations Unies. L'une des plus hautes priorités de la FORPRONU continuait d'être la fourniture d'une assistance pour créer des conditions qui permettent aux personnes déplacées de regagner volontairement leurs foyers dans les zones protégées ou aux alentours, et des discussions se poursuivaient entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la FORPRONU et les deux parties concernant la mise en œuvre d'un projet pilote de retour volontaire des personnes déplacées dans quelques villages sélectionnés de la zone de séparation ou proches de la zone<sup>518</sup>.

Passant en revue les différentes options qui pourraient être envisagées en ce qui concernait la présence de la FORPRONU en Croatie, le Secrétaire général s'est dit conscient de ce que la situation sur le terrain risquait d'être gelée, de sorte que la présence continue de la force contribuerait uniquement à maintenir un statu quo peu satisfaisant. À ce stade, toutefois, il importait au plus haut point de veiller à ce que l'accord de cessez-le-feu continue d'être respecté. Simultanément, d'autres efforts devraient être entrepris afin de relancer les négociations. Ces tâches exigeraient la présence continue de la FORPRONU en Croatie.

S'agissant de la Bosnie-Herzégovine, l'expérience acquise au cours des six mois écoulés avait renforcé la compréhension mutuelle, la planification conjointe et la coopération entre la FORPRONU et l'OTAN, et le déploiement de renforts très attendus avaient permis à la FORPRONU de mieux exploiter les possibilités qui s'offraient d'avancer. Néanmoins, le risque d'une nouvelle aggravation et d'une nouvelle intensification du conflit en Bosnie-Herzégovine avait mis en relief les contraintes auxquelles se heurtait la FORPRONU et suscitait un certain nombre de préoccupations. Le Secrétaire général reconnaissait que certains États Membres pensaient peut-être que la stratégie de la communauté internationale consistant à ne déployer des opérations de maintien de la paix que si l'on pouvait compter sur la coopération active des parties n'était plus de nature à servir les objectifs proclamés par le Conseil dans ses résolutions. Il avertissait cependant que recourir à des dissuasions transformerait la nature de la présence des Nations Unies dans la région et entraînerait des risques inacceptables pour la FORPRONU. Il en résulterait une transformation fondamentale, la logique de maintien de la paix se trouvant remplacée par une logique de guerre, et il faudrait que la FORPRONU soit retirée de la Bosnie-Herzégovine. Le Secrétaire général avait par conséquent demandé qu'il soit d'ores et déjà élaboré des plans pour que la Force puisse être retirée à bref délai si besoin était. Toutefois, toute décision qui déboucherait sur le retrait de la FORPRONU devait être pesée en tenant compte des

tâches que la FORPRONU réussissait à mener à bien en l'absence d'un règlement politique global acceptable pour toutes les parties. Le Secrétaire général ne recommandait donc pas le retrait de la Force à ce stade. Il recommandait néanmoins que, en raison du harcèlement continu des minorités en Bosnie-Herzégovine, en particulier par les Serbes de Bosnie, le Conseil de sécurité envisage de confier à la FORPRONU un rôle uniforme et plus complet de police civile sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine, comme cela était déjà le cas en Croatie.

Le Secrétaire général recommandait en outre que le mandat de la FORPRONU soit renouvelé pour une nouvelle période de six mois et suggérait que le Conseil voudrait peut-être approuver les activités de déminage entreprises par la Force en Bosnie-Herzégovine et appuyer l'acquisition d'un petit nombre de véhicules blindés qui pourraient être utilisés là où les mines constituaient un danger. Il recommandait par ailleurs au Conseil d'approuver la politique et les programmes de la Force en matière d'information, et notamment la création d'une station de radio indépendante qui puisse diffuser parmi les populations vivant dans la région de la Mission des informations impartiales, factuelles et récentes qui puissent ainsi faire mieux connaître les efforts de « rétablissement de la paix » déployés par la FORPRONU dans l'ex-Yougoslavie et mobiliser un appui du public en faveur de ces initiatives.

À sa 3434<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 1994. Après avoir adopté l'ordre du jour, il a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité M. Vladislav Jovanovic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil. Le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, la France et le Royaume-Uni<sup>519</sup> et a donné lecture d'un certain nombre de modifications qui avaient été apportées au projet sous sa forme provisoire. En outre, il a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents<sup>520</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fait part au Conseil de deux réflexions concernant le renouvellement du mandat de la FORPRONU. En premier lieu, dans toutes les résolutions qu'il avait adoptées concernant le mandat de la FORPRONU, le Conseil avait manifesté sa volonté de voir respectées l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine. En second lieu, bien que certains puissent qualifier la FORPRONU de mission de maintien de la paix, son mandat était plus complexe. En effet, son mandat ne contenait aucune ré-

<sup>518</sup> Les observations du Secrétaire général concernant le retour des réfugiés et des personnes déplacées (S/1994/1067, par. 39) ont par la suite été reprises par le Conseil au paragraphe 13 de sa résolution 947 (1994).

<sup>519</sup> S/1994/1120.

<sup>520</sup> Lettres datées des 9 et 28 septembre 1994 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/1994/1045 et S/1994/1108); lettres datées des 15 et 26 septembre 1994 adressées au Président du Conseil par le représentant de la Croatie (S/1994/1058 et S/1994/1095); et lettre datée du 16 septembre 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie (S/1994/1062).

férence au maintien de la paix, mais envisageait plutôt des tâches spécifiques exigeant l'adoption de « mesures nécessaires » et de réponses appropriées aux attaques contre les zones civiles de sécurité et les violations des normes humanitaires. Dans ce contexte, toutes menaces dirigées contre la Bosnie-Herzégovine et ses forces de défense, dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombait de défendre la population civile et l'intégrité territoriale et la souveraineté du pays, devaient être considérées comme contraires à la lettre et à l'esprit des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le mandat de la FORPRONU n'avait pas à être revu; au contraire, si la Force se trouvait dans l'incapacité pratique de s'acquitter de son mandat initial, il fallait soit mettre des ressources supplémentaires à sa disposition, soit mettre fin à son mandat. Il importait de réaffirmer les objectifs clairement définis du mandat de la FORPRONU<sup>521</sup>.

Le représentant de la Croatie a déclaré que son gouvernement demeurerait lié par la décision du parlement croate concernant le mandat de la FORPRONU et se félicitait de ce que certains éléments de cette décision aient été incorporés au projet de résolution, surtout ceux qui concernaient les « zones roses », les observateurs chargés du contrôle aux frontières et le projet pilote de retour des personnes déplacées dans leurs foyers des zones occupées. La délégation croate considérait que le projet de résolution orientait le processus de recherche d'une solution dans la bonne direction et espérait que le Groupe de contact et l'Organisation des Nations Unies entreprendraient immédiatement d'adopter des mesures conformes à la lettre et à l'esprit du projet de résolution de sorte que les parties intéressées ne soient pas obligées d'envisager de confier un nouveau mandat à la FORPRONU à l'expiration d'un délai de 100 jours. La délégation croate a également insisté sur le fait que la décision d'accepter le nouveau mandat de la FORPRONU en Croatie avait été prise pour que le Groupe de contact puisse immédiatement entreprendre de travailler à la mise en œuvre du plan global de réintégration, qui prévoyait l'octroi d'une autonomie locale aux zones de la Croatie dans lesquelles les Serbes étaient majoritaires avant la guerre, avec les mêmes mesures d'acceptation ou de rejet que celles qui devraient s'appliquer à la République fédérative de Yougoslavie et à ses séides de Knin. La prochaine étape de l'activité du Groupe de contact devrait tendre à promouvoir la reconnaissance mutuelle des frontières existantes entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. En conclusion, le représentant de la Croatie a exprimé le regret que la République fédérative de Yougoslavie ait été autorisée à prendre la parole devant le Conseil. La position du Gouvernement croate était que le mandat de la FORPRONU ne s'appliquait qu'aux territoires de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine et que, par conséquent, la République fédérative de Yougoslavie

n'était investie d'aucun statut spécial en ce qui concernait la question de la FORPRONU<sup>522</sup>.

M. Jovanovic a déclaré que la République fédérative de Yougoslavie considérait que les conditions qui devraient être réunies pour qu'il puisse être mis fin à l'opération de paix de la FORPRONU n'avaient pas encore été remplies et que le maintien de sa présence dans les zones protégées était nécessaire jusqu'à ce qu'intervienne une solution politique d'ensemble. La présence de la FORPRONU dans les zones protégées avait immensément contribué à protéger la population civile serbe de Krajina. La question de l'extension du mandat de la FORPRONU devait être envisagée indépendamment de la recherche d'une solution politique à la crise. La prorogation du mandat de la Force et la protection de la population serbe ne pouvaient pas être invoquées par l'une des parties comme un moyen d'exercer des pressions politiques dans le processus de négociation. Au contraire, la présence de la FORPRONU était indispensable si l'on voulait faciliter la recherche d'une solution politique. La délégation yougoslave souscrivait sans réserve à l'avis du Secrétaire général selon lequel le recours à une option militaire aurait des conséquences incalculables. Elle partageait aussi l'avis du Secrétaire général selon lequel les efforts de règlement pacifique du conflit n'avaient pas encore tous été épuisés. La République fédérative de Yougoslavie était convaincue qu'une solution politique en trois étapes était le seul moyen de parvenir à la paix et qu'il fallait profiter des résultats du cessez-le-feu pour reprendre sans tarder les négociations sur l'adoption de mesures de raffermissement de la confiance et le rétablissement de l'infrastructure et des relations économiques, ce qui permettrait de mettre en œuvre le plan Vance. La République fédérative de Yougoslavie avait pleinement appuyé le plan du Groupe de contact et avait essayé de convaincre les dirigeants serbes de Bosnie de l'accepter. L'élaboration par le Groupe de contact d'un accord écrit stipulant clairement que les Serbes de Bosnie auraient les mêmes droits d'établir des relations confédérales avec la République fédérative de Yougoslavie amènerait sans doute les Serbes de Bosnie à accepter le plan du Groupe de contact. S'agissant du projet de résolution dont le Conseil était saisi, M. Jovanovic a regretté qu'il contienne certaines dispositions qui, selon lui, se rapportaient à des questions qui auraient dû être réglées dans une « résolution technique » concernant la prorogation du mandat de la FORPRONU. Il s'est référé en particulier, à ce propos, aux troisième et cinquième alinéas du préambule ainsi qu'aux paragraphes 4, 5, 6, 10, 11, 13 et 14 du dispositif. En outre, les dispositions du paragraphe 14 essayaient d'imposer des solutions politiques qui étaient en « contradiction flagrante » avec le plan Vance, étant donné que celui-ci prévoyait que le statut politique des zones protégées ne devrait être déterminé qu'après que toutes les dispositions du plan auraient été appliquées<sup>523</sup>.

<sup>521</sup> S/PV.3434, p. 2 et 3.

<sup>522</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>523</sup> Ibid., p. 4 à 6.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 947 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur les conflits dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et *réaffirmant* dans ce contexte sa résolution 908 (1994) du 31 mars 1994 sur le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général en date du 9 mai 1994 (S/1994/555) et du 17 septembre 1994,

*Affirmant son engagement* en faveur de la recherche d'un règlement négocié d'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance qu'il attache à leur reconnaissance mutuelle,

*Saluant les efforts* que continuent de déployer les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

*Saluant également les efforts* que les États Membres déploient dans le contexte du Groupe de contact, et *soulignant* l'extrême importance des travaux du Groupe et de son rôle dans le processus de paix global dans la région,

*Constatant* qu'il reste encore à mettre en œuvre les dispositions principales du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier sa résolution 871 (1993) du 4 octobre 1993,

*Soulignant* le rôle capital de la FORPRONU qui, en prévenant ou limitant les hostilités, contribue à créer les conditions d'un règlement politique d'ensemble,

*Rendant hommage* au personnel de la FORPRONU pour la manière dont il s'acquitte de sa mission, en particulier pour son aide à l'acheminement de l'assistance humanitaire et pour la manière dont il exerce le contrôle des cessez-le-feu,

*Réaffirmant* qu'il est résolu à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement pour toutes ses missions et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général du 17 septembre 1994 et approuve les propositions qu'il contient concernant les activités de la FORPRONU dans les domaines du déminage, de l'information à l'intention du public et de la police civile;

2. *Décide* de proroger le mandat de la FORPRONU pour une nouvelle période prenant fin le 31 mars 1995;

3. *Prie instamment* toutes les parties et autres intéressés de coopérer avec la FORPRONU dans l'exécution de son mandat, de s'abstenir de tout acte hostile ou de toute provocation contre le personnel de la FORPRONU et d'assurer sa sécurité et sa liberté de mouvement;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 20 janvier 1995 au plus tard, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en tenant compte de la position du Gouvernement croate, et décide de revoir le mandat de la FORPRONU à la lumière de ce rapport;

5. *Prie également* le Secrétaire général, à la lumière de la résolution 871 (1993), d'inclure dans ce rapport des informations sur les progrès accomplis en vue : a) de rétablir les liaisons routières et ferroviaires avec les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) et le reste de la République de Croatie; b) de rétablir l'alimentation en eau et en électricité de toutes les régions de la Croatie au bénéfice de tous les citoyens de ce pays; et c) d'ouvrir l'oléoduc Adriatic;

6. *Invite* le Secrétaire général à mettre à jour le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 838 (1993) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1993, et à y traiter, selon qu'il conviendra, des autres zones où la FORPRONU est déployée;

7. *Affirme* que toutes les personnes déplacées ont le droit de retourner volontairement dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité avec l'aide de la communauté internationale;

8. *Réaffirme son appui* au principe établi selon lequel toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, en particulier ceux qui concernent la terre et la propriété, sont nuls et non avenue;

9. *Demande* à toutes les parties et aux autres intéressés de respecter pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, et en particulier la FORPRONU en Croatie, afin de créer les conditions propres à faciliter le plein accomplissement du mandat de la Force;

10. *Exprime sa préoccupation* que la République de Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'aient pas encore conclu les arrangements nécessaires, y compris, en tant que de besoin, les accords sur le statut des forces et autres personnels et la prie instamment de conclure sans délai de tels arrangements;

11. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil régulièrement informé de l'évolution de la mise en œuvre du mandat de la FORPRONU et de lui présenter un rapport, en tant que de besoin, sur tout développement sur le terrain ou toute autre circonstance affectant le mandat de la Force;

12. *Demande instamment* à la partie des Serbes de Bosnie de respecter pleinement l'intégrité territoriale de la République de Croatie et de s'abstenir de toute action qui mette en danger sa sécurité;

13. *Demande instamment aussi* que soit mis en œuvre dès que possible le programme pilote décrit au paragraphe 39 du rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 1994;

14. *Déclare* que le rétablissement de l'autorité de la République de Croatie dans les « zones roses », dans la mesure où il est compatible avec l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994, doit s'accomplir sous la supervision étroite de la FORPRONU et d'une manière qui évite toute nouvelle déstabilisation de la région;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a soutenu que, si la FORPRONU ne s'était pas trouvée là, la population civile aurait souffert davantage, il y aurait eu plus de réfugiés et il se serait produit sur le terrain des événements irréversibles qui auraient confronté la communauté internationale à un problème insoluble. Tout en reconnaissant que l'on aurait pu faire mieux, le représentant de la France a fait observer que la FORPRONU n'avait ni le mandat, ni les moyens militaires requis pour imposer la paix. En outre, la FORPRONU était parvenue à un tournant de son histoire. Soit une dynamique de paix apparaî-

trait progressivement au cours des semaines à venir, soit, au contraire, l'espoir d'une solution négociée se dissiperait, de sorte qu'il faudrait inévitablement prendre des décisions concernant le retrait de la FORPRONU. C'était donc indubitablement la dernière fois que le Conseil prorogerait le mandat de la FORPRONU comme une simple formalité. Au cours de la prochaine étape, qui revêtirait une importance capitale, la FORPRONU devrait faire tout ce qui était en son pouvoir pour assurer l'application rigoureuse des décisions du Conseil, en particulier celles qui avaient trait aux zones de sécurité. Ce qui pouvait impliquer le recours à la force, si besoin était, surtout pour garantir le respect des zones d'exclusion. Le Gouvernement français espérait par conséquent que des instructions expresses dans ce sens seraient données aux dirigeants de la Force<sup>524</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation appuyait la résolution qui venait d'être adoptée, étant convaincue que la FORPRONU jouait un rôle extrêmement important dans les efforts visant à régler les conflits dans l'ex-Yougoslavie. Rien ne devrait être négligé pour que la FORPRONU ne devienne pas une partie au conflit ou soit « prise en otage » par les forces qui y étaient impliquées. L'efficacité de la FORPRONU dépendait pour une large part de la volonté des parties. En Croatie, il était clair que le préalable le plus important, pour la mise en œuvre du plan Vance, était que la Force puisse s'acquitter sans entrave de son mandat dans les zones protégées par l'ONU. La Fédération de Russie attachait en outre une importance particulière aux efforts que continuaient de faire les pays membres du Groupe de contact pour resserrer leur coopération avec le Conseil de sécurité. Il importait d'intensifier les pressions exercées sur toutes les parties afin de promouvoir un règlement de paix global. Un tel règlement devrait être fondé sur un arrangement territorial et sur des principes constitutionnels mettant toutes les parties sur un pied d'égalité<sup>525</sup>.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande, tout en se félicitant de la décision prise par le Conseil de proroger le mandat de la FORPRONU d'une nouvelle période de six mois, a cependant fait observer que, si l'on voulait que la FORPRONU continue d'être appuyée, le statu quo ne pouvait perdurer. Il a par conséquent engagé les parties à accélérer le mouvement devant mener à la mise en œuvre du plan de paix. Rappelant que le Conseil avait adopté la semaine précédente une série de mesures, le représentant de la Nouvelle-Zélande a relevé que celles-ci devraient être suivies d'autres mesures spécifiques. Premièrement, une reconnaissance de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie devait intervenir rapidement. Deuxièmement, la FORPRONU et l'OTAN devaient se montrer fermement résolues à recourir ensemble à la force si cela était nécessaire pour protéger les zones de sécurité et faire respecter les zones d'exclusion. Troisièmement, l'« étranglement » de Sarajevo devait cesser. Quatrièmement, les Serbes de

Bosnie devaient continuer de se retirer progressivement sur des positions conformes à la proposition de règlement territorial. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait observer en outre que la résolution qui venait d'être adoptée était moins spécifique que sa délégation l'aurait souhaité sur la question de la reconnaissance mutuelle des frontières internationales dans la région de l'ex-Yougoslavie. Il a souligné que la reconnaissance mutuelle devrait être le point de départ du règlement global du conflit dans l'ex-Yougoslavie<sup>526</sup>.

La représentante des États-Unis a fait valoir que, en Bosnie, le fait nouveau le plus notable avait été la proposition territoriale que le Groupe de contact avait présentée aux parties. Regrettablement, la Fédération de Bosnie avait accepté la proposition, mais pas les Serbes de Bosnie. Les États-Unis continueraient d'exiger que les Serbes de Bosnie acceptent cette proposition qui représentait la dernière possibilité d'un règlement juste et équitable du conflit. Une semaine auparavant seulement, lorsqu'il avait adopté la résolution resserrant les sanctions imposées aux Serbes de Bosnie, le Conseil avait rappelé à ces derniers que leur « obstination » opiniâtre leur coûterait cher. S'agissant de la situation en Croatie, le Gouvernement des États-Unis appuyait fermement le principe fondamental reflété dans la résolution qui venait d'être adoptée, selon lequel tout règlement du conflit devrait être conforme à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Croatie. Le Gouvernement des États-Unis était préoccupé aussi par les violations de plus en plus nombreuses des zones d'exclusion, et il était résolu à les voir rigoureusement respectées. La représentante des États-Unis s'est dite certaine que, si des mesures coercitives rigoureuses demeuraient nécessaires, la FORPRONU collaborerait étroitement avec l'OTAN pour veiller à ce que la volonté du Conseil de protéger les zones de sécurité soit respectée. Selon la résolution qui venait d'être adoptée, les parties — et le Gouvernement des États-Unis interprétait cela comme se référant en particulier à la partie serbe — avaient la responsabilité de créer des conditions de nature à permettre à la FORPRONU de s'acquitter de son mandat<sup>527</sup>.

#### **Décisions du 31 mars 1995 (3512<sup>e</sup> séance) : résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995)**

Le 22 mars 1995, comme suite à la résolution 947 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la FORPRONU<sup>528</sup> qui, conjointement avec son rapport du 14 janvier 1995, avait pour but d'aider le Conseil dans son examen du mandat de la FORPRONU. Ce rapport contenait un aperçu des activités de la Force ainsi que les propositions du Secrétaire général concernant son mandat futur.

Le Secrétaire général rappelait que, dans son rapport intérimaire du 14 janvier 1995, il avait relevé que, en

<sup>524</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>525</sup> Ibid., p. 8.

<sup>526</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>527</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>528</sup> S/1995/222 et Corr.1 et 2.

dépôt de la possibilité dans laquelle s'était trouvée la FORPRONU de s'acquitter d'éléments importants du mandat qui lui avait été confié dans le cadre du plan de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie, la mise en œuvre réussie de l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994 ainsi que la conclusion de l'accord économique le 2 décembre 1994 avaient constitué des éléments positifs sur la voie du rétablissement de la confiance et de la réconciliation. Il avait été déçu que la possibilité de réussir grâce à l'approche en trois étapes — cessation des hostilités, normalisation économique et négociations politiques — n'ait pas été pleinement explorée avant que le Gouvernement croate ne décide, le 12 janvier 1995, de retirer son appui au maintien de la FORPRONU. Le Secrétaire général se félicitait par conséquent de ce que, le 12 mars 1995, le Président de la Croatie avait fait savoir qu'il avait donné son accord au maintien de la FORPRONU<sup>529</sup>. Le maintien d'une force d'effectifs réduits en Croatie en vertu d'un nouveau mandat paraissait par conséquent le seul moyen de réduire les risques de reprise d'une guerre de grande envergure tout en permettant de continuer d'avancer dans la mise en œuvre de l'accord économique et d'entamer des négociations politiques. Le Secrétaire général avait chargé son Envoyé spécial de mener des négociations avec les parties au sujet du mandat d'une future force de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie. Les positions du Gouvernement croate et des autorités serbes de Krajina en ce qui concernait le rôle et les fonctions de la nouvelle force demeuraient très éloignées et de nouvelles négociations s'imposaient. Cependant, le Secrétaire général était néanmoins en mesure de dire que les bases d'un accord concernant le nouveau mandat seraient notamment les suivantes : *a*) appui à l'application de l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994; *b*) appui à l'application de l'accord économique du 2 décembre 1994; et *c*) mise en œuvre des éléments de l'actuel plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la Croatie que les deux parties reconnaissaient comme demeurant pertinents. Indépendamment de ce « mandat fondamental », la nouvelle force continuerait de s'acquitter des tâches découlant de l'accord relatif à la péninsule de Prevlaka et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, par exemple pour ce qui était de la surveillance de la zone d'interdiction de vol et la fourniture d'un appui aérien rapproché en Croatie.

<sup>529</sup> Dans cette déclaration, le Président de la Croatie avait fait savoir que son pays chercherait à négocier dans le contexte d'une présence internationale en Croatie un nouveau mandat envisageant : *a*) le contrôle des frontières internationales entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie ainsi qu'entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine; *b*) le contrôle de l'accès des communications de la FORPRONU et des autres opérations humanitaires internationales à travers les territoires ne se trouvant pas sous le contrôle de la Croatie; et *c*) la poursuite de l'application des accords existants et futurs et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Entre-temps, le Gouvernement croate avait donné son assentiment au maintien de la Force actuelle.

S'agissant de la Bosnie-Herzégovine, le Secrétaire général faisait observer que l'incapacité dans laquelle s'était trouvée la FORPRONU d'éviter que Bihac soit attaquée avait fait apparaître clairement certains des principaux problèmes évoqués dans ses précédents rapports concernant le concept de zones de sécurité. Tant que le Conseil ne pourrait pas donner d'indications claires à ce sujet, il était peu probable que les parties se montrent plus disposées à coopérer avec la Force dans les zones de sécurité, et il subsistait un risque qu'une situation comme celle qui s'était produite à Bihac se renouvelle. Le Secrétaire général regrettait en outre que l'impasse dans laquelle se trouvait la proposition du Groupe de contact ait créé un vide tel que la Force n'avait guère de contexte politique dans lequel elle puisse poursuivre des initiatives locales, et les parties n'étaient guère encouragées, voire pas du tout, à coopérer. Le Secrétaire général faisait appel aux membres du Groupe de contact pour qu'ils redoublent d'efforts afin de combler le vide qui existait alors.

En ce qui concernait l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Secrétaire général suggérait que le Conseil voudrait peut-être demander, dans le contexte de l'Article 50 de la Charte, que la communauté internationale fournisse un appui économique à l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Le Secrétaire général signalait en outre que les Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine avaient exprimé le souhait que les opérations des Nations Unies dans leurs pays soient dissociées de la FORPRONU. Il proposait par conséquent que la FORPRONU soit remplacée par trois opérations de paix distinctes mais interdépendantes : la Force de paix des Nations Unies-1 (FPNU-1) en Croatie; la Force de paix des Nations Unies-2 (FPNU-2) en Bosnie-Herzégovine; et la Force de paix des Nations Unies-3 (FPNU-3) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>530</sup>.

Le Secrétaire général recommandait en conséquence que le Conseil de sécurité approuve : *a*) la restructuration de la FORPRONU en trois forces, chacune avec un mandat s'étendant jusqu'au 30 novembre 1995; *b*) la négociation, sur la base des éléments ainsi définis, des fonctions et des mandats nouveaux de la FPNU-1, dont les effectifs seraient essentiellement réduits par rapport à ceux de la FORPRONU se trouvant en Croatie; *c*) la transformation de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine en FPNU-2 et FPNU-3 respectivement, les deux forces ayant les mêmes attributions et les mêmes compositions que la FORPRONU actuelle dans ces Républiques; *d*) les appels aux gouvernements respectifs pour qu'ils concluent des accords sur le statut des forces avec l'ONU et mettent à sa disposition les

<sup>530</sup> Voir S/1995/222, par. 84. Ces propositions ont ensuite été reprises par le Conseil aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 981 (1995), au paragraphe 1 de sa résolution 982 (1995) et au paragraphe 1 de sa résolution 983 (1995).

installations de radiodiffusion et de télévision voulues<sup>531</sup>; et e) le transfert aux trois Forces de paix des Nations Unies de l'applicabilité des mandats définis dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant le fonctionnement de la FORPRONU dans les territoires de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine respectivement.

À sa 3512<sup>e</sup> séance, le 31 mars 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Chine) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte de trois projets de résolution présentés par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni<sup>532</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>533</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a accusé la FORPRONU d'être devenue un « substitut à un véritablement rétablissement de la paix » dans son pays. Après trois ans de ce rôle imposé, force était de reconnaître que la FORPRONU s'était soldée par un échec. En outre, ceux qui avaient « usurpé » la FORPRONU pour la substituer à un rétablissement de la paix devaient également être jugés coupables d'avoir permis l'agression et le génocide de se poursuivre, d'avoir mis en danger la paix et la sécurité internationales et d'avoir trahi leurs responsabilités à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a affirmé en outre que le succès limité qu'avait connu la Force en ce qui concernait la fourniture d'une aide humanitaire s'érodait progressivement et que la mission de la FORPRONU allait en réalité à l'encontre des efforts entrepris pour instaurer la paix. Pour cette raison, la délégation de la Bosnie-Herzégovine avait demandé que le mandat de la FORPRONU soit revu du tout au tout. Il fallait définir les modalités et le moment de cet examen, lequel devrait associer le Conseil de sécurité, les pays fournissant des contingents, les organisations régionales intéressées et les États Membres. Se référant à la situation à Sarajevo et

aux alentours, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fait valoir que la « Route bleue » devait être placée sous la protection de l'ONU, que les barrages routiers devaient disparaître des routes d'accès à l'aéroport de Sarajevo et que les habitants de la ville devaient pouvoir se déplacer sans craindre d'être pris sous le feu des francs-tireurs. Ces demandes n'étaient pas nouvelles, pas plus qu'elles n'exigeaient de nouvelles décisions du Conseil de sécurité, lequel avait déjà autorisé de telles mesures. Tout ce qu'il fallait, c'était manifester la volonté d'user des pouvoirs existants. Se référant au rapport du Secrétaire général, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a demandé que le nécessaire soit fait pour prévenir de nouvelles violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de son pays par les Serbes de Krajina et a noté que la Bosnie-Herzégovine appuyait les efforts faits par la Croatie pour interdire le franchissement de ces frontières, ajoutant que l'embargo international sur les armes limitait la capacité de la Bosnie-Herzégovine de se défendre, de sorte qu'elle devait plus que jamais compter sur la communauté internationale pour préserver la paix et la sécurité internationales<sup>534</sup>.

Le représentant de la Croatie a déclaré que la FORPRONU avait eu un impact positif en maintenant une paix relative en Croatie et avait donné à la communauté internationale le temps d'établir un cadre politique et d'adopter des décisions juridiquement obligatoires qui aideraient à réintégrer les territoires occupés et leurs résidents à la Croatie de façon pacifique; conformément à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Croatie. Cependant, elle n'avait pas pu s'acquitter pleinement de sa mission en raison de la résistance opiniâtre des Serbes locaux de Croatie et des autorités de Belgrade. Le Gouvernement croate insistait sur le fait qu'il avait un droit exclusif de veto dans les négociations qui devaient s'ouvrir au sujet des définitions opérationnelles des nouveaux arrangements à l'intérieur de son territoire souverain conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes. La Croatie contestait que le plan Vance, en soi, constitue un fondement juridique du nouvel arrangement mais demeurait résolu à mettre en œuvre les éléments humanitaires encore inappliqués du plan Vance. Le Gouvernement croate appuyait le projet de résolution qui non seulement reconnaissait la souveraineté de la Croatie sur ses territoires occupés et définissait ses frontières internationales, mais encore envisageait la démarcation et le contrôle de ces frontières. Le projet de résolution donnait à l'Organisation des Nations Unies d'amples motifs juridiques de contrôler les frontières pertinentes de la Croatie. En outre, la Croatie attachait la plus haute importance à l'alinéa *d* du paragraphe 3, dont l'application devrait être dûment préparée et exécutée. En effet, un règlement pacifique en Croatie ne serait possible que si ce paragraphe était appliqué rigoureusement. Le mécanisme envisagé à la frontière pourrait être efficace s'il était adopté des mesures allant au-delà de celles qui étaient prévues dans le plan Vance et si des mesures punitives,

<sup>531</sup> Voir S/1995/222, par. 47 à 51. L'appel lancé aux gouvernements intéressés pour qu'ils mettent à la disposition de l'ONU des installations de radiodiffusion et de télévision appropriées a par la suite été repris par le Conseil au paragraphe 12 de sa résolution 981 (1995) et au paragraphe 10 de sa résolution 982 (1995).

<sup>532</sup> S/1995/242 et 244.

<sup>533</sup> Lettre datée du 22 mars 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/1995/214); lettres datées des 22, 28 et 29 mars 1995 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/216, S/1995/227 et S/1995/245); lettres datées des 22, 27, 28 et 29 mars 1995 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Croatie (S/1995/221, S/1995/223, S/1995/229 et S/1995/232); lettre datée du 29 mars 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine (S/1995/236); et lettre datée du 30 mars 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre de même date du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie (S/1995/246).

<sup>534</sup> S/PV.3512, p. 2 à 5.

sous forme de sanctions, étaient imposées à ceux qui violaient les frontières. Le représentant de la Croatie a noté à ce propos que le Conseil avait déjà, dans sa résolution 871 (1993), décidé que le régime de sanctions imposé à la République fédérative de Yougoslavie pourrait être lié à l'évolution de la situation dans les territoires occupés de la Croatie. La Croatie appuyait également le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution, aux termes duquel la solution politique finale en ce qui concernait les droits de la minorité serbe de Croatie devrait être conforme à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la Croatie. Ce paragraphe, de même que les troisième et quatrième alinéas du préambule, confirmaient l'intégrité territoriale de la Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. La Croatie espérait qu'aussi bien Knin que Belgrade comprendraient ce message et admettraient finalement que la seule façon de trouver une solution au problème des territoires occupés consistait pour Belgrade à reconnaître la Croatie et pour Knin à permettre la réintégration pacifique des territoires occupés aux structures juridiques et administratives de la Croatie. La délégation croate considérait néanmoins que le projet de résolution ne tenait pas suffisamment compte du droit des personnes déplacées et des réfugiés de regagner leurs foyers. La délégation croate espérait que le prochain rapport du Secrétaire général apaiserait ces préoccupations<sup>535</sup>.

Prenant la parole avant les votes sur les projets de résolution, le représentant de l'Indonésie a affirmé que rien ne devait affecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Croatie. Cela devait également demeurer un principe directeur pour la présence des Nations Unies en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. S'agissant de la nouvelle Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC), il a souligné qu'il importait de contrôler comment personnel militaire, matériel, fournitures et armes traversaient les frontières internationales entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine ainsi qu'entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Par ailleurs les effectifs de l'ONURC devaient être suffisants non seulement pour permettre de mener son mandat à bien mais aussi pour jouer un rôle de dissuasion. Un autre aspect important du mandat de l'ONURC était que celle-ci devait faciliter la livraison d'une assistance humanitaire à la Bosnie-Herzégovine vers le territoire croate. S'agissant des opérations en Bosnie-Herzégovine, le représentant de l'Indonésie a appelé l'attention sur l'écart qui, par le passé, avait caractérisé le mandat de la FORPRONU et son exécution, et il a insisté sur l'importance que revêtait une mise en œuvre efficace du mandat de l'ONURC. À ce propos, la délégation indonésienne attachait de l'importance au dixième alinéa du préambule du deuxième projet de résolution, qui mettait en relief la nécessité pour les États Membres d'adopter

les mesures appropriées pour mettre la FORPRONU mieux à même de s'acquitter de son mandat<sup>536</sup>.

Le représentant de l'Allemagne a fait observer que s'il était apparu nécessaire de définir un nouveau mandat pour la présence des Nations Unies, c'était en raison de l'obstruction manifestée par les Serbes de Croatie à l'égard du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la Croatie. Le refus des Serbes de mettre en œuvre le plan Vance était également devenu un problème majeur pour la FORPRONU en Croatie. Le représentant de l'Allemagne s'est félicité de la décision du Président de la Croatie d'accepter une présence continue mais modifiée de l'ONU. L'Allemagne partageait l'avis du Secrétaire général selon lequel la seule voie qui, dans la pratique, pouvait mener à une paix durable passait par un processus de négociation en trois étapes : cessez-le-feu, application de l'accord économique et négociations politiques. L'Allemagne se félicitait que le mandat de l'ONURC soit aussi basé sur cette approche fondamentale. Le représentant de l'Allemagne s'est dit préoccupé par le refus persistant du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie de reconnaître la Bosnie-Herzégovine et la Croatie, ce qui faisait obstacle au processus de paix. Enfin, il a souligné qu'il serait essentiel d'assurer une étroite coopération entre les trois opérations de maintien de la paix et l'OTAN<sup>537</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit qu'il était absolument nécessaire d'adopter un nouveau mandat pour l'opération en Croatie, mais que cela n'était qu'un premier pas. Le Secrétaire général avait un travail de la plus haute importance à faire en poursuivant les consultations sur la mise en œuvre du mandat et les modalités de l'opération, dont tous les aspects devaient être acceptables pour les deux parties. Le Gouvernement croate et les autorités locales serbes devaient aborder les discussions avec une attitude constructive. Se référant à la situation en Bosnie-Herzégovine, le représentant de la Fédération de Russie a instamment engagé les parties à respecter rigoureusement les accords relatifs au cessez-le-feu et à la cessation des hostilités et à coopérer avec la FORPRONU à l'application des dispositions desdits accords. Il a également instamment demandé aux Serbes de Bosnie d'accepter le plan du Groupe de contact, faisant valoir que la flambée des hostilités en Bosnie-Herzégovine était liée aux livraisons illégales d'armes à la région, qui durcissaient les positions des parties et donnaient l'impression que le conflit pourrait être résolu par des moyens militaires. Il fallait faire preuve de plus de rigueur dans l'application de l'embargo sur les armes contre toutes les Républiques de l'ex-Yougoslavie, comme prévu par la résolution 713 (1991). Le Conseil de sécurité devait accorder une attention accrue à cette question et le Comité des sanctions devait s'attaquer au problème des violations de l'embargo, comme le Conseil lui avait demandé de le faire. La Fédération de Russie atta-

<sup>535</sup> Ibid., p. 5 à 8.

<sup>536</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>537</sup> Ibid., p. 11 à 13.



chait une importance particulière au fait que le Conseil de sécurité, lorsqu'il avait décidé de réorganiser la FORPRONU et d'établir trois opérations de maintien de la paix indépendantes, avait pris l'importante décision de maintenir un commandement politique et militaire unifié pour les trois opérations.<sup>538</sup>

Le premier projet de résolution<sup>539</sup> a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 981 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur les conflits dans le territoire de l'ex-Yougoslavie,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995,

*Affirmant* son engagement en faveur de la recherche d'un règlement négocié d'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et *soulignant* l'importance qu'il attache à leur reconnaissance mutuelle,

*Réaffirmant* son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie, y compris ses droits et obligations à l'égard du contrôle de son commerce international,

*Saluant les efforts* que continuent de déployer les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique pour faciliter une solution négociée du conflit en République de Croatie, et *réaffirmant* l'appel qu'il a lancé au Gouvernement de la République de Croatie et aux autorités serbes locales pour qu'ils entament, d'urgence et sans conditions préalables, des négociations en vue de parvenir à un tel règlement en tirant pleinement parti du plan qui leur a été présenté par ces représentants,

*Constatant* qu'il reste encore à mettre en œuvre des dispositions importantes du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie, en particulier celles qui concernent la démilitarisation des zones tenues par les autorités serbes locales, le retour dans leurs foyers de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées et la création de forces de police locales qui s'acquittent de leurs fonctions sans discrimination à l'égard de toutes personnes de quelque nationalité que ce soit pour protéger les droits de l'homme de tous les résidents, et *demandant instamment* aux parties de convenir de les mettre en œuvre,

*Constatant également* qu'il reste encore à mettre en œuvre des dispositions importantes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 871 (1993) et 947 (1994),

*Notant* que le mandat de la Force de protection des Nations Unies en République de Croatie vient à expiration le 31 mars 1995, conformément à la résolution 947 (1994),

*Prenant note également* de la lettre du Représentant permanent de la République de Croatie datée du 17 mars concernant les vues de son gouvernement au sujet de l'établissement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en République de Croatie,

*Soulignant* que le renforcement du respect des droits de l'homme, y compris l'exercice d'un contrôle international approprié, est une mesure essentielle pour rétablir la confiance entre les parties et édifier une paix durable,

*Réaffirmant* qu'il est résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995 et, en particulier, approuve les arrangements décrits au paragraphe 84;

2. *Décide* d'instituer sous son autorité l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, autrement dite ONURC, conformément au paragraphe 84 du rapport susmentionné, pour une période prenant fin le 30 novembre 1995, et prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer le déploiement de l'Opération dans les plus brefs délais;

3. *Décide* que, conformément au rapport du Secrétaire général et sur la base du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994 et de l'Accord économique du 2 décembre 1994, l'ONURC aura le mandat suivant :

a) Exercer l'intégralité des fonctions envisagées dans l'Accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994 entre la République de Croatie et les autorités serbes locales;

b) Faciliter l'application de l'Accord économique du 2 décembre 1994 conclu sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

c) Faciliter la mise en œuvre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les fonctions mentionnées au paragraphe 72 du rapport susmentionné;

d) Aider à contrôler, en procédant à des observations et en présentant des rapports, les mouvements de personnel militaire, de matériel et de fournitures militaires et d'armes à travers les frontières internationales entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux points de passage dont le contrôle est confié à l'ONURC, comme il est stipulé dans le plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie;

e) Faciliter l'acheminement par le territoire de la République de Croatie de l'assistance humanitaire internationale destinée à la République de Bosnie-Herzégovine;

f) Surveiller la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka conformément à la résolution 779 (1992);

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec tous les intéressés concernant les détails de l'exécution du mandat énoncé au paragraphe 3 ci-dessus et d'en rendre compte au Conseil le 21 avril 1995 au plus tard pour approbation;

5. *Décide* que l'ONURC constitue un dispositif transitoire visant à créer les conditions qui faciliteront un règlement négocié respectant l'intégrité territoriale de la République de Croatie et garantissant la sécurité et les droits de toutes les communautés vivant dans une zone donnée de la République de Croatie, qu'elles y soient majoritaires ou minoritaires;

6. *Décide* que les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux,

<sup>538</sup> Ibid., p. 18 à 20.

<sup>539</sup> S/1995/242.

peuvent prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et sous réserve d'une étroite coordination avec le Secrétaire général et le Commandant de théâtre des forces des Nations Unies, selon les procédures en vigueur convenues avec le Secrétaire général, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un appui aérien rapproché sur le territoire de la République de Croatie pour défendre le personnel de l'ONURC dans l'accomplissement du mandat de cette dernière, et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de tout recours à une opération d'appui aérien rapproché;

7. *Souligne* la responsabilité qui incombe aux parties et autres intéressés en République de Croatie pour ce qui est de la sécurité et de la protection de l'ONURC et, à cet égard, exige que toutes les parties et autres intéressés s'abstiennent de tout acte d'intimidation ou de violence dirigé contre l'ONURC;

8. *Demande* au Gouvernement de la République de Croatie et aux autorités serbes locales de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de réaffirmer leur engagement en faveur du règlement pacifique de leurs différends;

9. *Invite* le Secrétaire général à lui rendre compte selon qu'il conviendra, et en tout état de cause tous les quatre mois au moins, des progrès accomplis vers un règlement politique pacifique ainsi que de l'évolution de la situation sur le terrain, notamment de la mesure dans laquelle l'ONURC est à même de s'acquitter de son mandat tel qu'il est énoncé plus haut, et s'engage à cet égard à examiner sans délai toutes recommandations que le Secrétaire général pourrait formuler dans ses rapports et à prendre les décisions appropriées;

10. *Demande* aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la fourniture à l'ONURC de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

11. *Souligne* qu'il importe que la République de Croatie conclue les arrangements nécessaires, y compris les accords sur le statut des forces et autres personnels, lui demande de conclure de tels arrangements sans délai et prie le Secrétaire général de l'informer des progrès accomplis à cet égard dans le rapport mentionné au paragraphe 4 ci-dessus;

12. *Demande instamment* au Gouvernement de la République de Croatie d'accorder gratuitement à l'Organisation des Nations Unies des bandes de fréquence pour la diffusion de programmes radio et des créneaux horaires pour la diffusion de programmes de télévision, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 47 à 51 du rapport du Secrétaire général du 22 mars 1995;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

Le deuxième projet de résolution<sup>540</sup> a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 982 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur les conflits dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et réaffirmant dans ce contexte sa résolution 947 (1994) du 30 septembre 1994 sur le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et ses résolutions ultérieures pertinentes,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995,

*Affirmant son engagement* en faveur de la recherche d'un règlement négocié d'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous

les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et *soulignant* l'importance qu'il attache à leur reconnaissance mutuelle,

*Réaffirmant* son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Saluant* les efforts que continuent de déployer les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

*Saluant également* les efforts que déploient les États Membres, notamment les membres du Groupe de contact, et soulignant l'extrême importance des travaux du Groupe dans le processus de paix global dans la région,

*Se félicitant* que le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine ait accepté le plan de paix du Groupe de contact,

*Se félicitant également* des accords conclus le 23 décembre 1994 et le 31 décembre 1994 entre les parties bosniaques au sujet d'un cessez-le-feu et de la cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine ainsi que du rôle essentiel que la FORPRONU joue dans leur application, et *soulignant* l'importance qu'il y attache,

*Désireux* d'encourager la FORPRONU dans les efforts qu'elle déploie, dans le cadre de ses activités visant à faciliter un règlement global du conflit en République de Bosnie-Herzégovine, et qui sont décrits aux paragraphes 30 à 32 du rapport susmentionné du Secrétaire général, en vue d'aider les parties à appliquer les accords de Washington concernant la Fédération de Bosnie-Herzégovine,

*Conscient* que les États Membres doivent prendre des mesures appropriées pour renforcer les moyens dont la FORPRONU dispose en République de Bosnie-Herzégovine pour exécuter son mandat, tel qu'il est énoncé dans ses résolutions pertinentes, notamment en fournissant au Secrétaire général toutes les ressources qu'il a autorisées par ses résolutions antérieures,

*Réaffirmant* qu'il importe de faire en sorte que Sarajevo, capitale de la République de Bosnie-Herzégovine, reste une ville unie et un centre multiculturel, multiethnique et plurireligieux, et *notant* dans ce contexte la contribution positive qu'un accord entre les parties sur la démilitarisation de Sarajevo pourrait apporter à cette fin, au rétablissement de la normalité à Sarajevo et à un règlement d'ensemble, conformément au plan de paix du Groupe de contact,

*Notant* que la FORPRONU joue un rôle essentiel en prévenant ou limitant les hostilités et crée ainsi les conditions pour parvenir à un règlement politique d'ensemble, et *rendant hommage* à tous les membres du personnel de la Force, en particulier à ceux qui ont sacrifié leur vie à la cause de la paix,

*Notant également* que le mandat de la FORPRONU vient à expiration le 31 mars 1995, conformément à la résolution 947 (1994),

*Prenant note* de la lettre du Représentant permanent de la République de Bosnie-Herzégovine datée du 29 mars 1995,

*Prenant note également* de la lettre du Représentant permanent de la République de Croatie datée du 17 mars 1995 concernant les vues de son gouvernement au sujet du maintien de la présence de la FORPRONU en République de Croatie,

*Rendant hommage* au personnel de la FORPRONU pour la manière dont il s'acquitte de sa mission, en particulier pour son aide à l'acheminement de l'assistance humanitaire et pour la manière dont il exerce le contrôle des cessez-le-feu,

<sup>540</sup> S/1995/243.

*Soulignant* que le renforcement du respect des droits de l'homme, y compris l'exercice d'un contrôle international approprié, est une mesure essentielle pour rétablir la confiance entre les parties et édifier une paix durable,

*Réaffirmant* qu'il est résolu à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement pour toutes ses missions et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995 et, en particulier, approuve les arrangements décrits au paragraphe 84;

2. *Décide* de proroger le mandat de la FORPRONU en République de Bosnie-Herzégovine pour une nouvelle période prenant fin le 30 novembre 1995 et *décide en outre* que toutes les résolutions antérieures relatives à la FORPRONU continueront de s'appliquer;

3. *Autorise* le Secrétaire général à redéployer, avant le 30 juin 1995, tout le personnel et tous les avoirs de la FORPRONU se trouvant en République de Croatie, à l'exception de ceux dont le maintien en République de Croatie est requis pour l'ONURC ou pour l'accomplissement des fonctions visées aux paragraphes 4 et 5 ci-après;

4. *Décide* que la FORPRONU continuera à s'acquitter de l'intégralité des fonctions envisagées pour assurer l'application de l'Accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994 et de l'Accord économique du 2 décembre 1994 entre la République de Croatie et les autorités serbes locales ainsi que de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des fonctions visées au paragraphe 72 du rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995, et à faciliter l'acheminement par le territoire de la République de Croatie de l'assistance humanitaire internationale destinée à la République de Bosnie-Herzégovine jusqu'au 30 juin 1995 ou jusqu'au déploiement effectif de l'ONURC, si celui-ci intervient plus tôt;

5. *Décide* que la FORPRONU conservera ses structures actuelles de soutien en République de Croatie, notamment le fonctionnement de son quartier général;

6. *Souligne* la responsabilité qui incombe aux parties et aux autres intéressés en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne la sécurité et la protection de la FORPRONU et, à cet égard, exige que toutes les parties et les autres intéressés s'abstiennent de tout acte d'intimidation ou de violence dirigé contre la FORPRONU;

7. *Réaffirme* l'importance qu'il attache au respect intégral des accords conclus entre les parties bosniaques en ce qui concerne un cessez-le-feu et une cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine; *demande instamment* à celles-ci de s'entendre sur une nouvelle prorogation et l'application de ces accords au-delà du 30 avril 1995 et de mettre à profit cette période pour négocier un règlement pacifique d'ensemble en acceptant le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ; et *demande en outre* à la partie des Serbes de Bosnie d'accepter cette proposition;

8. *Demande instamment* aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la fourniture à la FORPRONU de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

9. *Demande* à toutes les parties et aux autres intéressés de respecter pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, afin de créer les conditions propres à faciliter le plein accomplissement du mandat de la FORPRONU;

10. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés dans les pourparlers entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et l'Organisation des Nations Unies, dont il est question au paragraphe 49 du rapport du Secrétaire général daté du 22 mars 1995, et demande instamment au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine d'accorder gratuitement à l'Organisation des Nations Unies des bandes de fréquence pour la diffusion de programmes radio et des créneaux horaires pour la diffusion de programmes de télévision aux fins décrites aux paragraphes 47 à 51 de ce rapport;

11. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre du mandat de la FORPRONU et de lui faire rapport, selon les besoins, sur l'évolution de la situation sur le terrain, l'attitude des parties et toute autre circonstance affectant le mandat de la Force, et, en particulier, de lui présenter, dans les huit semaines suivant l'adoption de la présente résolution, un rapport qui tienne compte, entre autres, des préoccupations exprimées par les membres du Conseil et des questions soulevées par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine;

12. *Prie instamment* le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine d'appliquer intégralement les dispositions de l'accord sur le statut des forces qu'il a conclu le 15 mai 1993 avec l'Organisation des Nations Unies;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

Le troisième projet de résolution<sup>541</sup> a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 983 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 795 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures pertinentes,

*Affirmant* son engagement en faveur de la recherche d'un règlement négocié d'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et *soulignant l'importance* qu'il attache à leur reconnaissance mutuelle,

*Réaffirmant* son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

*Rappelant* qu'il craint que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire,

*Se félicitant* du rôle constructif joué par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et *rendant hommage* au personnel de la FORPRONU pour la manière dont il s'acquitte de sa mission dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995 et, en particulier, approuve les arrangements proposés au paragraphe 84;

2. *Décide* que dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la FORPRONU sera désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) et qu'elle sera chargée du mandat énoncé au paragraphe 85 du rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995, mandat qui portera sur une période prenant fin le 30 novembre 1995;

<sup>541</sup> S/1995/244.

3. *Prie instamment* la FORDEPRENU de poursuivre la coopération qui s'était établie entre la FORPRONU et la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

4. *Demande* aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la fourniture à la FORDEPRENU de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de tout développement sur le terrain et de toute autre circonstance affectant le mandat de la FORDEPRENU;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que la création de la nouvelle force en Croatie mettait en relief la volonté du Conseil de voir respectées la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Le Gouvernement des États-Unis était préoccupé par le fait que des marchandises franchissaient ses frontières, en violation du paragraphe 12 de la résolution 820 (1993), sans l'autorisation ou à l'insu de la Croatie. En Bosnie, il était préoccupé par les violations récentes du cessez-le-feu. En ce qui concernait la Bosnie-Herzégovine, la présence de forces des Nations Unies n'était pas une fin en soi et elle n'avait de sens que si elle contribuait au processus politique. Or, un progrès dans ce domaine dépendait de la volonté des parties. La responsabilité de l'échec était imputable à la partie serbe de Bosnie, qui ne s'était pas montrée disposée à entamer des négociations sur la base du plan du Groupe de contact. Les changements apportés au mandat de la FORPRONU prenaient acte du fait que les circonstances dans les trois pays étaient différentes et que des mandats individualisés étaient indispensables. Simultanément, en maintenant des liens étroits entre les forces, le Conseil se montrait conscient de ce que les tensions et le conflit dans la région étaient étroitement liés et qu'il était essentiel que les opérations soient efficaces<sup>542</sup>.

Le représentant de la France a été d'avis que la résolution qui venait d'être adoptée à propos de la situation en Croatie permettrait à l'ONURC de mener à bien plusieurs missions essentielles : application de l'accord de cessez-le-feu, application de l'accord économique et surveillance des frontières internationales de la Croatie, conformément au désir du Conseil de voir respectées sa souveraineté et son intégrité territoriale. Le maintien de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine n'était pas une fin en soi. Son seul but était de faciliter la conclusion d'un règlement politique. S'agissant de la restructuration de la FORPRONU en trois opérations distinctes, la délégation française était satisfaite de constater que la solution retenue préservait l'unité du commandement et de la direction politique sur l'ensemble du théâtre des opérations et préservait l'interdépendance logistique et organisationnelle entre les trois forces. La délégation française était convaincue que le respect de ce principe d'unité renforçait à la fois la sécurité des troupes déployées et les moyens dont disposait l'Organisation des Nations Unies. Le commandant de la force devait conti-

nuer d'exercer une pleine autorité sur tous les Casques bleus déployés dans l'ensemble des territoires des États ayant succédé à l'ex-Yougoslavie. Cela signifiait que les autorités civiles relevant du Représentant spécial du Secrétaire général n'assumeraient aucune responsabilité au sein de la hiérarchie militaire et que le mandat de la Force serait pleinement responsable de l'accomplissement des trois mandats confiés aux trois forces des Nations Unies<sup>543</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a noté que l'ONURC devrait continuer de surveiller le cessez-le-feu, qui revêtait une importance capitale pour le maintien de la stabilité, et devrait également faciliter l'application de l'accord économique et surveiller les frontières internationalement reconnues de la Croatie. Le Royaume-Uni demeurait pleinement résolu à voir respectées la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Croatie. Simultanément, il était essentiel de prévoir pour les Serbes de Krajina un statut autonome satisfaisant et de protéger les droits individuels. Le déploiement de l'ONURC ouvrirait la voie à de nouveaux pourparlers sur la normalisation économique et la recherche d'une solution politique. En Bosnie, le Royaume-Uni faisait appel à toutes les parties pour qu'elles fassent preuve de modération et coopèrent avec la FORPRONU dans l'application de l'accord relatif à la cessation des hostilités, lequel devrait être prolongé pour que le processus politique puisse se poursuivre. Le Royaume-Uni engageait aussi les parties à aborder dans une optique constructive les propositions du Groupe de contact<sup>544</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Chine, a réitéré la position de son pays, à savoir que la souveraineté et l'intégrité territoriale des États de la région devaient être dûment respectées. En définitive, c'étaient des populations de la région elle-même que dépendrait le règlement du conflit, lequel devrait être assuré par des moyens pacifiques, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ne jouant à cet égard qu'un rôle complémentaire. La Chine espérait que la restructuration de la FORPRONU en trois forces, comme proposé par le Secrétaire général, donnerait un élan nouveau au processus de recherche d'un règlement politique. Pour ces raisons, la délégation chinoise avait voté pour les trois résolutions qui venaient d'être adoptées. À ce propos, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devaient être rigoureusement conformes aux buts et aux principes consacrés par la Charte et devaient jouir du consentement et du soutien des parties intéressées. Le Président a également réitéré les réserves de la Chine concernant l'adoption de mesures coercitives et le recours à la force dans le contexte d'opérations de maintien de la paix en vertu du Chapitre VII de la Charte<sup>545</sup>.

<sup>542</sup> S/PV.3512, p. 20 à 22.

<sup>543</sup> Ibid., p. 22 et 23.

<sup>544</sup> Ibid., p. 24 et 25.

<sup>545</sup> Ibid., p. 28.

**Décision du 16 juin 1995 (3543<sup>e</sup> séance) :  
résolution 998 (1995)**

Le 30 mai 1995, comme suite aux résolutions 982 (1995) et 987 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la FORPRONU<sup>546</sup> dans lequel il signalait que les hostilités s'étaient intensifiées à Sarajevo et aux alentours, en particulier après l'expiration de l'accord relatif à la cessation des hostilités, le 1<sup>er</sup> mai 1995, en dépit des efforts persistants entrepris par son Représentant spécial pour obtenir qu'il soit reconduit. Ainsi, les deux parties avaient eu largement recours aux armes lourdes, ce qui avait accru les pertes en vies humaines parmi la population civile et le personnel de la FORPRONU et motivé des appels à l'adoption de mesures visant à faire mieux respecter la zone d'exclusion. Comme les mesures adoptées précédemment s'étaient soldées par un échec et comme aucune des deux parties ne paraissait disposée à mettre fin au combat, la FORPRONU avait décidé d'utiliser tous les moyens disponibles pour rétablir le respect de l'accord de février 1994 concernant Sarajevo. À l'expiration du délai fixé dans un ultimatum adressé par la FORPRONU aux deux parties, des frappes aériennes avaient été menées les 25 et 26 mai 1995. Les forces serbes de Bosnie avaient réagi en ceinturant d'autres points de collecte des armes, en gardant à vue des observateurs militaires des Nations Unies et en utilisant plusieurs d'entre eux comme boucliers humains et en coupant l'approvisionnement en électricité de la ville. Un calme relatif avait finalement été rétabli à Sarajevo, à un coût élevé pour la FORPRONU. Cependant, la capacité pour la FORPRONU d'opérer efficacement sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine s'était trouvée sérieusement compromise.

Le Secrétaire général faisait observer que la FORPRONU demeurait déployée dans une situation de guerre où il n'y avait pas de paix à maintenir. Sa position était compliquée par le fait que son mandat initial de maintien de la paix, qui ne pouvait pas être mené à bien sans la coopération des parties, avait provisoirement été élargi de manière à englober des éléments supposant un recours à la force, de sorte qu'elle apparaissait désormais comme étant une partie au conflit. Aux termes de son mandat concernant les zones de sécurité, par exemple, la FORPRONU devait coopérer et négocier avec une partie contre laquelle elle pouvait également être appelée à ordonner des frappes aériennes. De même, l'ONU avait imposé des sanctions contre une partie tout en déployant sur place une force qui devait inévitablement opérer avec le consentement et la coopération de cette partie. Il en résultait que les dirigeants serbes de Bosnie avaient, pour l'essentiel, refusé de continuer à coopérer avec la FORPRONU, déclarant qu'ils appliquaient leurs propres « sanctions » à l'Organisation des Nations Unies pour réagir aux sanctions que celle-ci leur avait imposées. Du fait de ces contradictions, la FORPRONU se trouvait dans une situation intolérable. Des mesures devaient être

adoptées d'urgence pour obtenir la libération des otages, pour adapter le mandat de la FORPRONU et son exécution aux réalités politiques et opérationnelles sur le terrain et pour relancer le processus de paix.

Le Secrétaire général a présenté quatre options concernant le rôle futur de la FORPRONU : retirer la FORPRONU, en ne laissant sur place qu'une mission politique réduite si les parties le souhaitaient; laisser inchangées les tâches et les méthodes de la FORPRONU; modifier le mandat existant pour permettre un recours accru à la force; ou réviser le mandat de manière à n'y maintenir que les tâches qu'une opération de maintien de la paix pouvait réalistement accomplir dans les circonstances qui prévalaient en Bosnie-Herzégovine. Le Secrétaire général était d'avis que la quatrième option donnerait à la FORPRONU un mandat réaliste.

Par lettre datée du 9 juin 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>547</sup>, le Secrétaire général a transmis une proposition des Gouvernements de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni tendant à renforcer les capacités militaires de la FORPRONU afin de réduire la vulnérabilité de son personnel et de la mettre mieux à même de s'acquitter de son mandat<sup>548</sup>. Les trois gouvernements avaient indiqué clairement que leur intention était que la FORPRONU, une fois renforcée, continuerait d'opérer comme une mission de maintien de la paix. Le Secrétaire général relevait que cette proposition mettait à la disposition du Commandant de la FORPRONU des unités mobiles et bien armées qui lui permettraient d'intervenir rapidement si le personnel des Nations Unies se trouvait menacé. Il demandait par conséquent au Conseil de sécurité d'accepter cette proposition, dans la mesure où elle mettrait la FORPRONU mieux à même de poursuivre ses efforts humanitaires en atténuant le danger auquel son personnel était exposé. Pour que les contingents supplémentaires devant renforcer la FORPRONU puissent être mis à sa disposition, le Conseil devrait accroître de 12 500 hommes les effectifs autorisés de la Force.

À sa 3543<sup>e</sup> séance, le 16 juin 1995, le Conseil a inscrit le rapport et la lettre susmentionnés à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Égypte, de la Malaisie et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Allemagne) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, la France, le Honduras, Oman, les Pays-Bas, la République tchèque et le Royaume-Uni<sup>549</sup>. Il a également donné lecture d'une modification qui avait été apportée au projet sous sa forme provisoire et a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents<sup>550</sup>.

<sup>547</sup> S/1995/470 et Add.1.

<sup>548</sup> S/1995/470, annexe.

<sup>549</sup> S/1995/478.

<sup>550</sup> Lettres identiques datées du 12 juin 1995 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc (S/1995/477); lettre datée du 12 juin 1995 adressée au Secré-

<sup>546</sup> S/1995/444.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que les mesures que l'Organisation avait offertes à son pays, qui avaient contribué à soutenir la population, s'étaient presque totalement « évaporées ». Sarajevo, Srebrenica, Zepa, Gorazde et Bihac étaient privées d'assistance humanitaire et leur « étranglement » s'intensifiait sans entraîner aucune réaction. De plus, les forces serbes s'étaient à tel point enhardies qu'elles utilisaient le personnel des Nations Unies comme boucliers humains. En outre, la zone d'exclusion était violée par les Serbes et ignorée par ceux qui avaient l'obligation de la faire respecter. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine attendait avec impatience le déploiement de la force d'intervention rapide et espérait qu'elle permettrait à la mission des Nations Unies de mener pleinement et fidèlement sa tâche à bien<sup>551</sup>.

Le représentant de la Malaisie a dit que, en prenant des militaires des Nations Unies en otage et en foulant aux pieds les résolutions du Conseil de sécurité, les Serbes de Bosnie donnaient l'impression que les Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, étaient incapables de faire face à une menace à la paix et à la sécurité internationales. La délégation malaisienne ne considérait pas qu'il faille, comme le soutenaient certains, considérer la FORPRONU comme étant une opération de maintien de la paix et sous-estimer le mandat dont elle avait été investie dans le contexte de ses pouvoirs de coercition. Le mandat de la FORPRONU avait été clairement défini dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris dans le contexte du Chapitre VII de la Charte et des pouvoirs coercitifs prévus par celui-ci. Si le mandat existant pouvait être critiqué, c'était parce qu'il n'était pas appliqué, et la FORPRONU devrait être doté des moyens nécessaires pour pouvoir s'en acquitter intégralement. Des quatre options proposées par le Secrétaire général, la délégation malaisienne préférait la troisième, considérant que des mesures énergiques pouvaient être adoptées sans que le mandat existant doive être modifié. Elle ne pensait pas que la quatrième option soit le meilleur moyen de progresser, considérant qu'elle affaiblirait le mandat de la FORPRONU plutôt que de le renforcer. La Malaisie se félicitait de la création d'une force d'intervention rapide qui aiderait la FORPRONU à exécuter énergiquement son mandat. La force d'intervention rapide devait être utilisée non seulement pour protéger le personnel de la FORPRONU mais aussi pour protéger les populations civiles, en particulier dans les zones de sécurité, avec un appui aérien de l'OTAN. La force d'intervention rapide devrait également établir des couloirs terrestres afin de faciliter les secours humanitaires. En outre, il fallait retirer les observateurs militaires de

l'ONU, qui étaient devenus des « pions » dans la stratégie élaborée par les Serbes pour mettre l'ONU dans l'embaras. Il importait également de donner au Gouvernement bosniaque des garanties de sécurité concernant son droit de légitime défense, comme prévu dans la Charte, notamment en levant l'embargo sur les armes<sup>552</sup>.

Le représentant de l'Égypte a commenté certains aspects du rapport du Secrétaire général. Premièrement, afin de préserver la crédibilité de l'ONU et de forcer la partie serbe à respecter la légalité internationale, les dispositions de la Charte et les résolutions du Conseil devaient être dûment appliquées. Deuxièmement, la communauté internationale ne devait pas accepter la démilitarisation des zones de sécurité. Ces zones avaient pour objet d'assurer une protection internationale aux territoires en question et à leurs populations, mais les démilitariser avait pour effet de les soumettre à la domination des forces serbes si les forces internationales se retiraient ou ne pouvaient pas assurer leur défense. Troisièmement, les options que pouvait envisager le Conseil devaient être étudiées à la lumière des informations détaillées figurant dans le rapport, car les quatre opérations ne pouvaient pas être analysées indépendamment des autres options et possibilités. La troisième option présupposait un renforcement du mandat, mais aussi une modification de celui-ci. Cela n'était pas possible étant donné que le mandat actuel de la FORPRONU était suffisant. Enfin, l'Égypte approuvait les conclusions du Secrétaire général selon lesquelles les efforts de médiation entrepris par la communauté internationale se trouvaient dans l'impasse, de sorte que le Conseil devait réévaluer la situation et adopter une autre initiative pour relancer le processus de paix<sup>553</sup>.

Le représentant de la Croatie a dit que son pays se félicitait de la création de la force d'intervention rapide et était prêt à lui fournir un appui logistique. Il était entendu par la Croatie que si la force d'intervention rapide avait en territoire croate certains postes de commandement et services logistiques, son secteur d'opération serait exclusivement en territoire de la Bosnie-Herzégovine. La ferme position du Gouvernement croate était que la force d'intervention rapide ne pourrait mener des opérations en territoire croate qu'avec son consentement préalable<sup>554</sup>.

Le représentant de la Turquie a souligné que la communauté internationale avait, dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, pris l'engagement de préserver l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine. Presque toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Bosnie-Herzégovine évoquaient le Chapitre VII de la Charte, et la FORPRONU avait été créée en tant que force de protection et n'avait par conséquent jamais été une force de maintien de la paix de type classique. Le Gouvernement turc était fermement convaincu que la

taire général par le représentant du Kazakhstan (S/1995/480); et lettre datée du 14 juin 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/483).

<sup>551</sup> S/PV.3543, p. 2 et 3.

<sup>552</sup> Ibid., p. 3 à 5.

<sup>553</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>554</sup> Ibid., p. 6 et 7.

FORPRONU devait être renforcée de sorte qu'elle puisse s'acquitter énergiquement et intégralement de son mandat existant. Notant que la Force ne s'était pas encore acquittée de son engagement de protéger les zones de sécurité conformément aux résolutions 824 (1993) et 836 (1993), le représentant de la Turquie a affirmé que la FORPRONU devait être renforcée de manière à pouvoir intervenir énergiquement pour éviter que les zones de sécurité soient attaquées. La délégation turque, par ailleurs, appuyait la création de la force d'intervention rapide<sup>555</sup>.

Avant le vote, le représentant du Nigéria a fait observer que, alors même que tous les arguments militaient apparemment en faveur du retrait total de l'ONU de Bosnie-Herzégovine, chacun s'accordait à reconnaître qu'il ne fallait pas abandonner la Bosnie, qu'il fallait continuer de fournir une assistance humanitaire et que les populations civiles devaient être protégées dans toute la mesure possible. Chacun s'accordait aussi à admettre que la guerre devait être contenue et qu'il fallait éviter qu'un retrait précipité n'affecte de manière irréparable la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies. La suite donnée par le Conseil de sécurité au rapport du Secrétaire général — une augmentation des effectifs en Bosnie en vue de mieux protéger la FORPRONU et de la mettre mieux à même de s'acquitter de ses tâches — ne répondait pas à certaines des questions pertinentes soulevées par le Secrétaire général. Le Nigéria appuierait néanmoins le projet de résolution, étant convaincu que c'était essentiellement aux pays de la région qu'incombait la responsabilité de régler la crise et qu'il importait de ne pas abandonner la Bosnie alors qu'elle essayait de défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale. Le Gouvernement nigérian espérait en outre que les initiatives diplomatiques reprendraient et seraient effectivement poursuivies<sup>556</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait valoir que si des mesures devaient certes être adoptées pour éviter que le personnel des Nations Unies fasse l'objet d'attaques, les principaux enseignements à tirer de la crise en Bosnie étaient que le recours à la force n'était pas une panacée et qu'une action décisive était indispensable pour réaliser une percée qui rende possible un règlement politique. Par principe, la Fédération de Russie considérait qu'il fallait renforcer la sécurité du personnel des Nations Unies, notamment en dotant la FORPRONU d'une force d'intervention rapide. Cependant, mettre la Force mieux à même de protéger la vie et la sécurité de ses troupes ne devait aucunement impliquer celles-ci dans le conflit. S'agissant du projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a relevé qu'il importait au plus haut point que soit souligné la nécessité de préserver l'impartialité de la FORPRONU en tant que force de maintien de la paix. Les auteurs du projet de résolution avaient tenu compte de plusieurs propositions de la Fédération de Russie, mais le projet de résolution

ne réussissait pas à éviter l'impression que la force d'intervention rapide était conçue de manière à intervenir contre l'une des parties en Bosnie. Tout en partageant l'indignation générale suscitée par les actes inadmissibles qui avaient été commis par les Serbes de Bosnie, la délégation russe ne pouvait manquer de relever que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine était responsable de provocations, de violations des accords conclus et d'attaques directes contre la FORPRONU. La délégation russe avait également proposé qu'il soit fait référence aux violations inadmissibles de l'embargo sur les armes dans l'ex-Yougoslavie, mais cette proposition n'avait pas été reprise dans le projet. Le Conseil de sécurité devait adopter des mesures sérieuses afin de mettre un terme à de telles violations. La Fédération de Russie était préoccupée aussi par la précipitation avec laquelle le projet de résolution avait été présenté au Conseil, de sorte que celui-ci n'avait pas eu le temps de convenir de garanties fiables qui éviteraient que la force d'intervention rapide soit utilisée d'une façon qui impliquerait la FORPRONU dans le conflit. Cela étant, la Fédération de Russie serait obligée de s'abstenir lors du vote<sup>557</sup>.

Le représentant de l'Indonésie a fait savoir que sa délégation appuyait l'objectif prééminent du projet de résolution, qui était de mettre à la disposition de la FORPRONU les moyens qui lui étaient nécessaires pour s'acquitter de son mandat. La création de la force d'intervention rapide était une mesure importante dans cette direction. Bien que l'appui et la coopération des parties soient un préalable indispensable à toute opération de maintien de la paix, ce principe avait, dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, été manipulé par les Serbes de Bosnie, ce qui avait érodé l'autorité de la FORPRONU. Il fallait s'opposer de manière décisive à de telles tactiques afin d'assurer la mise en œuvre efficace des résolutions du Conseil de sécurité. Le déploiement d'une force d'intervention rapide devrait mettre la FORPRONU mieux à même de garantir la sécurité des populations civiles des zones de sécurité, ce qui constituait l'une de ses tâches les plus importantes. La délégation indonésienne était consciente de ce que certains avaient préconisé la démilitarisation des zones de sécurité pour améliorer la protection des populations civiles qui y vivaient, mais elle considérait qu'une démilitarisation qui n'intéresserait que les zones de sécurité était essentiellement injuste car cela équivalait à priver les victimes des moyens nécessaires de se protéger tout en laissant les agresseurs libres de poursuivre et d'intensifier les attaques à partir des secteurs avoisinants. C'était dans ce contexte que le groupe du Mouvement des pays non alignés avait proposé qu'une démilitarisation fondée sur des accords mutuels s'applique non seulement aux zones de sécurité mais aussi à leurs alentours immédiats. Le représentant de l'Indonésie a souligné en outre que la démilitarisation des zones de sécurité des secteurs avoisinants devrait être réalisée compte dûment tenu de la nécessité de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, con-

<sup>555</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>556</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>557</sup> Ibid., p. 9 à 11.

formément à la Charte des Nations Unies, ainsi que son droit de se défendre<sup>558</sup>.

Le représentant du Honduras a dit que l'objet de la FORPRONU était de maintenir la paix et non de l'imposer. Il n'était pas réaliste de devoir modifier le mandat de la Force pour lui permettre d'intervenir militairement sans la coopération de l'une des parties ou pour garantir la protection de son propre personnel. La délégation du Honduras appuyait la proposition tendant à ce qu'une force d'intervention rapide placée sous le commandement des Nations Unies soit intégrée à la FORPRONU, non seulement parce que son objectif était de mettre la Force mieux à même de s'acquitter de son mandat mais aussi parce que cela permettrait à la FORPRONU de conserver son statut d'opération de maintien de la paix. S'agissant des zones de sécurité, la présence militaire des parties dans ces zones était tout à fait incompatible avec les principes fondamentaux qui devaient régir les zones de sécurité. La délégation du Honduras souscrivait par conséquent aux dispositions du projet de résolution concernant la nécessité de démilitariser d'un commun accord les zones de sécurité<sup>559</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que la création d'une force d'intervention rapide en vertu du Chapitre VII de la Charte avait pour but de rendre possibles des mesures coercitives et équivalait par conséquent, de facto, à une modification du statut de la FORPRONU. Une fois que cette force entrerait en action, la FORPRONU se trouverait inévitablement impliquée dans le conflit, ce qui la priverait de son statut de force de maintien de la paix. La création de la force d'intervention rapide aurait également pour effet d'accroître considérablement les dépenses de maintien de la paix de l'Organisation. Comme celle-ci traversait une crise financière, il était d'autant plus nécessaire pour le Conseil de sécurité d'agir dans les limites des ressources disponibles, sans accroître délibérément la charge pesant sur les États Membres de l'Organisation. Il n'était ni approprié, ni souhaitable, de financer la création de la force d'intervention rapide au titre du budget des opérations de maintien de la paix de l'ONU. La délégation chinoise ne pouvait pas appuyer le projet de résolution étant donné que nombre de ses éléments allaient à l'encontre de sa position de principe. Cependant, comme beaucoup de pays en développement souhaitaient que le Conseil de sécurité adopte des mesures appropriées pour améliorer la situation en Bosnie-Herzégovine, compte tenu aussi du fait que le projet de résolution mettait l'accent sur l'importance d'un règlement politique et de la protection de la sécurité du personnel des Nations Unies, et comme enfin certains des amendements qu'elle avait proposés avaient été reflétés dans le projet, la Chine s'abstiendrait lors du vote<sup>560</sup>.

Le représentant de la République tchèque a fait valoir que le projet de résolution préservait le caractère de force

de maintien de la paix de la FORPRONU. Il était facile d'affirmer qu'il n'y avait pas de paix à maintenir en Bosnie-Herzégovine. L'important était toutefois que, qu'il y ait ou non une paix, la FORPRONU ne devait pas devenir une opération de rétablissement ou d'imposition de la paix. Il était entendu pour la délégation tchèque que le Chapitre VII de la Charte n'était invoqué que pour garantir le droit de la Force de se défendre et sa liberté de déplacement. Le Conseil de sécurité mettrait donc une fois de plus l'accent, dans le projet de résolution, sur le fait que le conflit devait être réglé par des négociations pacifiques et non par la guerre<sup>561</sup>.

La représentante des États-Unis a fait savoir que son gouvernement appuyait le déploiement d'une force d'intervention rapide pour défendre le personnel de la FORPRONU et permettre à la mission de maintien de la paix de s'acquitter plus énergiquement et plus complètement de son mandat. Toutefois, en raison du coût énorme de la FORPRONU et de la situation budgétaire qui prévalait à Washington, les États-Unis ne pouvaient pas accepter que la force d'intervention rapide soit financée au titre du mécanisme normal de contributions aux opérations de maintien de la paix aux Nations Unies. Le Gouvernement des États-Unis était néanmoins prêt à envisager toutes les options raisonnables<sup>562</sup>.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie) en tant que résolution 998 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions précédentes sur la question,

*Réaffirmant* le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), tel qu'il est rappelé dans la résolution 982 (1995) du 31 mars 1995, et la nécessité d'assurer sa pleine application,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1995,

*Ayant examiné aussi* la lettre du Secrétaire général en date du 9 juin 1995 et son annexe,

*Notant* que la capacité de réaction rapide visée dans la lettre susmentionnée fera partie intégrante de l'opération actuelle de maintien de la paix des Nations Unies, et que le statut de la FORPRONU de même que son caractère impartial seront maintenus,

*Profondément préoccupé* par la poursuite des hostilités sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Déplorant profondément* que la situation en République de Bosnie-Herzégovine ait continué à se détériorer et que les parties n'aient pu convenir d'un nouveau cessez-le-feu après la rupture de l'accord de cessez-le-feu du 23 décembre 1994 et son expiration le 1<sup>er</sup> mai 1995,

*Constatant avec une vive préoccupation* que l'obstruction systématique faite à l'acheminement de l'aide humanitaire par la partie des Serbes de Bosnie et le refus par cette même partie de permettre l'utilisation de l'aéroport de Sarajevo mettent en dan-

<sup>558</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>559</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>560</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>561</sup> Ibid., p. 15 et 16.

<sup>562</sup> Ibid., p. 16 et 17.



ger la capacité des Nations Unies de s'acquitter de leur mandat en Bosnie-Herzégovine,

*Condamnant* dans les termes les plus vigoureux toutes les attaques lancées par les parties contre le personnel de la FORPRONU,

*Condamnant aussi* les attaques de plus en plus fréquentes lancées contre la population civile par les forces des Serbes de Bosnie,

*Résolu* à renforcer la protection de la FORPRONU et à lui permettre de s'acquitter de son mandat,

*Notant* la lettre datée du 14 juin 1995, dans laquelle le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine se félicite du renforcement de la FORPRONU,

*Soulignant l'importance* à ce stade d'efforts renouvelés pour parvenir à un règlement d'ensemble pacifique,

*Soulignant une fois encore* qu'il est nécessaire et urgent que la partie des Serbes de Bosnie accepte le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ, ouvrant ainsi la voie à la négociation d'un tel règlement pacifique d'ensemble,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Réaffirmant en outre* que la République de Bosnie-Herzégovine, en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Constatant* que la situation dans l'ex-Yougoslavie continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* sa volonté d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement des Forces de paix des Nations Unies (FPNU)/FORPRONU pour leur permettre de s'acquitter de toutes leurs missions et, à ces fins, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que les forces des Serbes de Bosnie libèrent immédiatement et inconditionnellement tous les personnels de la FORPRONU encore détenus, et exige en outre que toutes les parties respectent pleinement la sécurité du personnel de la FORPRONU, ainsi que celle des autres personnels engagés dans l'acheminement de l'aide humanitaire, et garantissent leur entière liberté de mouvement;

2. *Souligne* qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit, insiste sur l'importance qu'il attache à la recherche vigoureuse d'un règlement politique et exige de nouveau que la partie des Serbes de Bosnie accepte le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ;

3. *Demande* aux parties de convenir sans plus tarder d'un cessez-le-feu et de la cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine;

4. *Exige* que toutes les parties veillent à ce que l'aide humanitaire puisse être acheminée sans entrave dans toutes les parties de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier dans les zones de sécurité;

5. *Exige aussi* que les forces des Serbes de Bosnie se conforment immédiatement à l'accord du 5 juin 1992 et garantissent le libre accès à Sarajevo par la route;

6. *Exige en outre* que les parties respectent scrupuleusement le statut des zones de sécurité et, en particulier, qu'elles tiennent pleinement compte de la nécessité d'assurer la sécurité de la population civile dans ces zones;

7. *Souligne la nécessité* de démilitariser d'un commun accord les zones de sécurité et leurs environs immédiats ainsi que

les avantages que cette mesure procurerait à toutes les parties, en mettant un terme aux attaques lancées contre ces zones et à partir de celles-ci;

8. *Encourage*, dans ce contexte, le Secrétaire général à intensifier encore les efforts en vue de la conclusion d'un accord avec les parties sur les modalités d'une telle démilitarisation compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer la sécurité de la population civile et invite les parties à offrir leur entière coopération à cet égard;

9. *Prend note avec satisfaction* de la lettre du Secrétaire général en date du 9 juin 1995 relative au renforcement de la FORPRONU et à la mise en place d'une capacité de réaction rapide en vue de permettre aux FPNU/FORPRONU de s'acquitter de leur mandat;

10. *Décide en conséquence* d'autoriser que les effectifs des FPNU/FORPRONU, agissant selon le mandat actuel et dans les conditions énoncées dans la lettre susmentionnée, soient augmentés dans la limite de 12 500 personnes supplémentaires, les modalités de financement devant être déterminées ultérieurement;

11. *Autorise* le Secrétaire général à procéder à l'application des paragraphes 9 et 10 ci-dessus, en se maintenant en contact étroit avec le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et les autres intéressés;

12. *Prie* le Secrétaire général, dans toutes les décisions qu'il aura à prendre en ce qui concerne le déploiement du personnel de la FORPRONU, de tenir pleinement compte de la nécessité de renforcer la sécurité de ce personnel et de limiter au maximum les risques auxquels il est susceptible d'être exposé;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de la résolution qui venait d'être adoptée. Grâce aux renforts mis à leur disposition, les commandants des forces des Nations Unies se voyaient pour la première fois dotés de moyens crédibles d'intervention rapide. Il était clair que la mission de la FORPRONU continuerait d'être de maintenir la paix. Son objectif était de faciliter la fourniture d'une aide humanitaire, d'aider les parties à conclure et appliquer les accords de cessez-le-feu et de ménager un « espace vital » pour le processus politique. Le Gouvernement britannique était résolu à faire tout ce qui était en son pouvoir pour que la FORPRONU puisse demeurer en Bosnie. En définitive, cependant, cela dépendait des parties elles-mêmes et la FORPRONU ne pouvait réussir que si elle pouvait continuer de compter sur la coopération et le consentement de toutes les parties. Le représentant du Royaume-Uni a néanmoins averti que si les parties persistaient plutôt à opter pour l'option militaire, si la FORPRONU était empêchée de s'acquitter de ses tâches ou si elle était confrontée à des risques inacceptables, il pourrait n'y avoir d'autre choix que de la retirer. S'agissant du projet de résolution, la délégation britannique avait accepté l'adjonction du membre de phrase figurant à la fin du paragraphe 10 parce qu'elle était consciente des difficultés politiques intérieures auxquelles les États-Unis étaient alors confrontés. Le représentant du Royaume-Uni a fait valoir toutefois que les décisions concernant des questions financières ne relevaient pas du Conseil de sécurité étant donné que la Charte réservait à l'Assemblée générale la responsabilité des questions budgétaires et financières. La modification du paragraphe 10 ne pouvait

par conséquent pas avoir pour effet de modifier les procédures financières de l'Organisation<sup>563</sup>.

Le représentant de la France a souligné que, en décidant de mettre à la disposition de la FORPRONU des moyens supplémentaires, le Conseil avait eu l'intention de garantir la sécurité de son personnel et de lui permettre de mener sa mission à bien. La nature de la Force ne changerait pas. Les éléments de la force d'intervention rapide appuieraient la FORPRONU dans le cadre de son mandat. Les tâches de la force en question consisteraient essentiellement à intervenir en cas d'urgence pour aider des unités isolées ou menacées, pour appuyer le redéploiement d'éléments de la FORPRONU pour qu'ils soient moins vulnérables ou faciliter leur liberté de mouvement. La résolution contenait une disposition aux termes de laquelle les modalités financières seraient déterminées ultérieurement, que la France interprétait comme signifiant qu'il n'appartenait pas au Conseil lui-même de déterminer les modalités de financement d'une opération dont il avait décidé la création. Étant donné les sérieuses difficultés auxquelles la FORPRONU était confrontée sur le terrain, les Gouvernements de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, plutôt que de préconiser un retrait de la Bosnie, avaient proposé de mettre des moyens supplémentaires à la disposition de l'ONU. Le Gouvernement français comptait que ces nouveaux moyens seraient utilisés judicieusement, mais sans hésitation<sup>564</sup>.

Le représentant de l'Argentine a fait savoir que sa délégation convenait avec le Secrétaire général que le processus de paix devait être relancé et intensifié par le biais de nouvelles initiatives politiques. Elle attachait par conséquent une importance particulière au paragraphe 2 de la résolution qui venait d'être adoptée. Par ailleurs, la force d'intervention rapide devait être utilisée uniquement à des fins de légitime défense et la décision de la faire entrer en jeu devait être prise avec beaucoup de soin afin de ne pas franchir la ligne séparant le maintien de la paix et l'imposition de la paix<sup>565</sup>.

**Décision du 19 août 1995 (3568<sup>e</sup> séance) :**  
**Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 17 août 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>566</sup>, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que son Représentant spécial pour l'ex-Yougoslavie et le commandant de la Force de paix des Nations Unies/FORPRONU avaient entamé avec les Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie des consultations visant à faciliter le déploiement des renforts autorisés par le Conseil par sa résolution 998 (1995) et la liberté de déplacement des unités de la force d'intervention rapide. Les deux gouvernements avaient affirmé que les renforts ne faisaient pas partie de la

FPNU/FORPRONU et n'étaient par conséquent pas couverts par l'accord relatif au statut des forces. Les deux gouvernements avaient affirmé en outre que la résolution 998 (1995) avait été adoptée après la conclusion de cet accord. Le Représentant spécial avait exposé la position de l'Organisation des Nations Unies, qui était que la décision prise par le Conseil d'autoriser la création de la force d'intervention rapide n'excluait pas la FPNU/FORPRONU élargie du champ d'application de l'accord relatif au statut des forces. Le Conseil, après avoir autorisé une opération de maintien de la paix, pouvait à tout moment en réduire ou en accroître les effectifs sans devoir conclure d'accords supplémentaires. Le Secrétaire général avertissait que la position des deux gouvernements avait retardé le déploiement de la force d'intervention rapide, ce qui pouvait avoir de graves conséquences pour les forces des Nations Unies qui étaient déjà déployées sur le terrain. En outre, les autorités locales croates en Bosnie-Herzégovine avaient exigé que l'Organisation signe avec elles un accord régissant le statut de la force d'intervention rapide. L'ONU considérait que l'accord relatif au statut des forces était applicable sur l'ensemble du territoire et qu'il n'était pas nécessaire de conclure un tel accord avec la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Le Représentant spécial avait suggéré aux autorités bosniaques de conclure au sujet des questions en jeu les arrangements supplémentaires visés à l'article VIII de l'accord existant. L'ONU exigerait que les arrangements supplémentaires contiennent une clause stipulant que, en cas de conflit entre lesdits arrangements et l'accord relatif au statut des forces, c'était ce dernier qui prévaudrait.

À sa 3568<sup>e</sup> séance, le 19 août, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Indonésie) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur une lettre datée du 18 août 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine<sup>567</sup> et fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>568</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la teneur de la lettre du Secrétaire général datée du 17 août 1995 concernant la persistance des obstacles opposés au fonctionnement et au déploiement de la Force de réaction rapide créée par la résolution 998 (1995) du 16 juin 1995.

Le Conseil réaffirme à cet égard que la FRR fait partie intégrante des FPNU/FORPRONU et que son déploiement est crucial pour renforcer la capacité de la FORPRONU d'exécuter son mandat en République de Bosnie-Herzégovine. Il partage l'opinion du Secrétaire général selon laquelle les accords en vigueur sur le statut des forces constituent une base appropriée

<sup>563</sup> Ibid., p. 17 à 19.

<sup>564</sup> Ibid., p. 19 et 20.

<sup>565</sup> Ibid., p. 21 et 22.

<sup>566</sup> S/1995/707.

<sup>567</sup> S/1995/710.

<sup>568</sup> S/PRST/1995/40.

et suffisante pour la présence des FPNU/FORPRONU, y compris la FRR.

Le Conseil est profondément préoccupé par les incidences que les obstacles persistants au fonctionnement de la FRR ont sur l'efficacité de la mission des Nations Unies en République de Bosnie-Herzégovine. Il demande au Gouvernement de la République de Croatie et au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine d'éliminer immédiatement tous les obstacles et de prendre des engagements clairs en ce qui concerne la liberté de mouvement de la FRR et la fourniture de facilités à celle-ci afin qu'elle puisse accomplir sa tâche sans plus tarder. Il leur demande en outre de résoudre sur-le-champ, dans le cadre des accords en vigueur sur le statut des forces, toutes les difficultés qui demeurent avec les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil appuie pleinement les efforts du Secrétaire général en la matière et reviendra sur cette question à la lumière d'un nouveau rapport qu'il prie le Secrétaire général de présenter le 24 août 1995 au plus tard.

#### **Décision du 2 décembre 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>569</sup>, le Secrétaire général a rendu compte des efforts de maintien et de rétablissement de la paix entrepris par de hauts représentants de l'ONU dans l'ex-Yougoslavie. Il rappelait dans sa lettre que, en mai 1993, M. Thorvald Stoltenberg avait été nommé à la fois Représentant spécial du Secrétaire général et Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. On avait espéré alors que le plan Vance-Owen pour la Bosnie-Herzégovine ferait bientôt l'objet d'un accord et que, par la suite, l'ONU s'occuperait principalement de mettre en œuvre ce plan sur le terrain dans l'ex-Yougoslavie et poursuivrait ses efforts de mise en œuvre du plan Vance concernant les zones protégées par l'ONU en Croatie. Toutefois, comme le savaient les membres du Conseil, le plan Vance-Owen n'avait pas été accepté et M. Stoltenberg continuait de mener des négociations intensives, ce qui ne lui avait pas laissé assez de temps pour s'acquitter pleinement des fonctions de Représentant spécial du Secrétaire général et de Chef de la Mission de la FORPRONU. En conséquence, et après avoir consulté M. Stoltenberg et s'être mis en rapport avec les chefs de gouvernement et les autres parties directement concernées dans l'ex-Yougoslavie, le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que, en raison de la reprise des négociations de Genève et à la suite de la réunion qui y avait eu lieu le 29 novembre 1993 entre les Ministres des affaires étrangères de l'Union européenne, les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence et les parties, il fallait séparer les fonctions de coprésident du Comité directeur et de Représentant spécial. Le Secrétaire général avait par conséquent l'intention de demander à M. Stoltenberg de continuer d'exercer ses fonctions de Coprésident et de nommer M. Yasushi Akashi, jusqu'à tout récemment

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Cambodge, au poste de Représentant spécial pour l'ex-Yougoslavie et de chef de la Mission de la FORPRONU. Le Secrétaire général précisait qu'il en avait informé les chefs de gouvernement et les autres parties directement concernées dans l'ex-Yougoslavie.

Par lettre datée du 2 décembre 1993<sup>570</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai porté à l'attention des membres du Conseil votre lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre 1993 concernant les affectations de personnel aux opérations de rétablissement et de maintien de la paix des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie. Ils ont pris note des informations qu'elle contient et souscrivent à la proposition qui y figure.

#### **E. Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie**

##### **Débats initiaux**

#### **Décision du 22 février 1993 (3175<sup>e</sup> séance) : résolution 808 (1993)**

À sa 3175<sup>e</sup> séance, le 22 février 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie », ainsi que les documents suivants : une lettre datée du 10 février 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant le rapport d'une Commission de juristes français constituée pour étudier la question de la création d'un tribunal pénal international chargé de juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie<sup>571</sup>; une lettre datée du 16 février 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant un projet de statut d'un tribunal chargé de juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie<sup>572</sup>; et une lettre datée du 18 février 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède, transmettant la décision des États de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) concernant une proposition de création d'un tribunal international chargé de juger les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie formulée par les Rapporteurs pour la Croatie et la Bosnie-Herzégovine au titre du Mécanisme de Moscou de la dimension humaine<sup>573</sup>.

<sup>569</sup> S/26838.

<sup>570</sup> S/26839.

<sup>571</sup> S/25266.

<sup>572</sup> S/25300.

<sup>573</sup> S/25307.

Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Maroc) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>574</sup> ainsi que sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>575</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Brésil a déclaré que les informations rassemblées par la Commission d'experts et par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme prouvaient amplement que des graves violations du droit humanitaire étaient commises de manière systématique et à une échelle massive. La communauté internationale ne pourrait pas tolérer que cela demeure impuni. Ces graves violations des normes les plus élémentaires d'humanité devaient être traitées comme ce qu'elles étaient, c'est-à-dire des actes criminels, des crimes dirigés contre des femmes et des enfants et d'autres victimes sans défense, mais aussi des crimes contre l'humanité. Le Brésil considérait qu'une intervention énergique s'imposait pour établir toute la vérité concernant chacun des cas de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et, à cette fin appuyait la création d'un tribunal pénal international devant lequel puissent être traduites les personnes considérées comme responsables d'actes aussi abominables. Le représentant du Brésil a fait observer en outre qu'il importait au plus haut point que le tribunal international repose sur des bases juridiques solides si l'on voulait que son action soit efficace. S'agissant de savoir quelle était la méthode la plus appropriée pour créer un tribunal pénal international, il a fait observer que l'autorité du Conseil de sécurité n'était pas le résultat d'une génération spontanée mais trouvait son origine dans une délégation de pouvoirs de l'ensemble des membres de l'Organisation. Le Conseil de sécurité, dans l'exercice de ses responsabilités, agissait au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte. Ses pouvoirs ne pouvaient pas être créés, recréés ou réinterprétés par des décisions du Conseil lui-même mais devaient être fondés sur des dispositions spécifiques de la Charte. Comme le Conseil exerçait des pouvoirs qui lui avaient été délégués, la tâche consistant à interpréter sa compétence devait être abordée avec une prudence extrême, en particulier lorsqu'il s'agissait d'invoquer le Chapitre VII de la Charte. Le Conseil de

sécurité devait jouer un rôle énergique et positif en favorisant la mise en œuvre des divers éléments qui contribueraient aux efforts de paix déployés par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, mais ce rôle devait demeurer à l'intérieur des pouvoirs qui lui avaient été expressément accordés conformément à la Charte. Dans un monde en mutation rapide, le Brésil considérait qu'il était de plus en plus important de promouvoir l'état de droit dans les relations internationales en œuvrant en faveur d'un respect rigoureux des dispositions de la Charte et des autres normes du droit international<sup>576</sup>.

Le représentant de la Chine a fait savoir que sa délégation appuyait l'intention générale du projet de résolution et voterait par conséquent pour le projet. Cependant, ce vote ne préjugait pas de la position de la Chine concernant les mesures que le Conseil de sécurité pourrait être appelé à adopter à l'avenir à ce sujet<sup>577</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 808 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

*Rappelant* le paragraphe 10 de sa résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, dans lequel il a réaffirmé que toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations,

*Rappelant également* sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992, dans laquelle il exigeait notamment que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine mettent immédiatement fin à toutes violations du droit humanitaire international,

*Rappelant aussi* sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, dans laquelle il priait le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information fournie en vertu des résolutions 771 (1992) et 780 (1992), ainsi que toute autre information que la Commission d'experts pourra obtenir, en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

*Ayant examiné* le rapport intérimaire de la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992), dans lequel la Commission estime qu'une décision établissant un tribunal international spécial pour connaître des événements survenus sur le territoire de l'ex-Yougoslavie serait conforme à l'orientation de ses travaux,

*Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé* par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment celles qui font état de tueries massives et de la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique »,

<sup>574</sup> Rapport du Secrétaire général sur les activités de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (S/25221); lettre datée du 9 février 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport intérimaire de la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) pour formuler à l'intention du Secrétaire général des conclusions concernant les preuves de violations graves des Conventions de Genève et des autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (S/25274); et lettre datée du 2 février 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le rapport final de la mission d'enquête sur le traitement des femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie (S/25240).

<sup>575</sup> S/25314.

<sup>576</sup> S/PV.3175, p. 4 à 7.

<sup>577</sup> Ibid., p. 7.

*Constatant* que cette situation constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.

*Résolu* à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice,

*Convaincu* que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international permettrait d'atteindre cet objectif et contribuerait à la restauration et au maintien de la paix,

*Prenant note* à cet égard de la recommandation des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en faveur de la création d'un tel tribunal,

*Prenant également note* avec une profonde préoccupation du « rapport de la Mission d'enquête de la Communauté européenne sur le traitement réservé aux femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie »,

*Prenant en outre note* du rapport d'un comité de juristes français présenté par la France, du rapport d'une commission de juristes présenté par l'Italie, et du rapport présenté par le Représentant permanent de la Suède au nom de la Présidente en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE),

1. *Décide* la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre le plus tôt possible à l'examen du Conseil de sécurité, et si possible au plus tard 60 jours après l'adoption de la présente résolution, un rapport analysant cette question sous tous ses aspects, comportant des propositions concrètes et, le cas échéant, des options, pour la mise en œuvre efficace et rapide de la décision contenue au paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu des suggestions avancées à cet égard par des États Membres;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que les atrocités commises par toutes les parties impliquées dans la crise yougoslave avaient créé une situation intolérable qui attisait le conflit et qui constituait par conséquent une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il fallait poursuivre les coupables pour rendre justice aux victimes et à la communauté internationale. Cela ferait également bien comprendre à ceux qui continuaient de commettre de tels crimes qu'ils seraient tenus pour responsables de leurs actes. Pour l'Organisation des Nations Unies et pour le Conseil de sécurité, il s'agissait également, en poursuivant les coupables, de s'acquitter de leur obligation de maintenir et de rétablir la paix. Avec ces considérations à l'esprit, le Ministre des affaires étrangères de la France avait demandé à un groupe de juristes d'établir un rapport sur la création d'un tribunal pénal international habilité à poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire qui avaient été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis qu'avait été dissoute la Yougoslavie. Dans leur rapport, les juristes en question étaient parvenus à la conclusion que la création d'un tribunal international pour l'ex-Yougoslavie pourrait être décidée par le Conseil de sécurité, dans le cadre des pouvoirs dont il était investi en vertu du Chapitre VII de la Charte

en matière de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. La France avait souscrit à cette conclusion et avait pris l'initiative de proposer un projet de résolution au Conseil de sécurité en vue de la mettre en œuvre. Le représentant de la France a fait observer en outre que le Conseil de sécurité avait pris une décision de la plus grande importance. Pour la première fois dans l'histoire, l'Organisation des Nations Unies mettrait sur pied une juridiction pénale internationale qui aurait compétence pour juger ceux qui avaient commis de graves violations du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le tribunal devrait être créé dès que possible, par une nouvelle décision adoptée par le Conseil de sécurité en vertu des dispositions du Chapitre VII, qui établissait la compétence du Conseil en matière de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales<sup>578</sup>.

La représentante des États-Unis a déclaré que sa délégation appuyait sans réserve la résolution historique qui venait d'être adoptée, qui marquait le premier pas sur la voie de la création d'un tribunal ad hoc chargé de poursuivre les personnes accusées des crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. La délégation des États-Unis attendait avec intérêt de collaborer avec le Secrétaire général pour l'aider à s'acquitter rapidement de la tâche consistant à suggérer au Conseil les options pouvant être envisagées en ce qui concernait le statut et le règlement du tribunal. Lorsque le Secrétaire général aurait présenté son rapport, les États-Unis agiraient rapidement, aux côtés des autres membres du Conseil pour créer un tribunal en vertu du Chapitre VII<sup>579</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il importait au plus haut point de mettre en place un mécanisme juridique international pour traduire en justice les personnes accusées de crimes de guerre, quelle que soit la partie au conflit à laquelle ils appartiennent. La délégation britannique appuyait le travail extrêmement utile qui avait été fait pour étudier les mécanismes pouvant être envisagés, travail qui contribuerait à l'analyse par le Secrétaire général des moyens les mieux appropriés de créer un tribunal ou une cour. La tâche du Secrétaire général ne sera pas facile. Dans son rapport intérimaire, la Commission d'experts avait relevé la difficulté qu'il y aurait à identifier les auteurs des crimes en question. Il était indispensable que la cour ou le tribunal qui serait créé(e) reçoive tous les éléments de preuve requis. Des ressources adéquates devaient par conséquent être mises à la disposition de la Commission pour qu'elle puisse poursuivre son travail. Le représentant du Royaume-Uni a noté que le tribunal envisagé était un cadre juridique ad hoc chargé de connaître uniquement des crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie<sup>580</sup>.

<sup>578</sup> Ibid., p. 8 à 11.

<sup>579</sup> Ibid., p. 11 à 14.

<sup>580</sup> Ibid., p. 14 et 15.

Le représentant de la Fédération de Russie a relevé que la résolution qui venait d'être adoptée reflétait la volonté de la communauté internationale d'user de son influence auprès de toutes les parties au conflit afin d'accélérer le processus de paix. Le fondement juridique, le statut, la composition et les pouvoirs du tribunal ainsi que les modalités de sa création et de son fonctionnement feraient l'objet d'une décision ultérieure du Conseil, mais la résolution devrait d'ores et déjà « ramener à la raison » ceux qui étaient prêts à sacrifier la vie et la dignité de centaines de milliers d'innocents. La délégation russe considérait que la résolution 808 (1993) constituerait aussi un avertissement pour les coupables de crimes massifs et de violations flagrantes des droits de l'homme dans d'autres régions du monde<sup>581</sup>.

Le représentant de la Hongrie a été d'avis que la décision prise par le Conseil de sécurité en octobre de créer une Commission d'experts chargée d'étudier et d'analyser les informations rassemblées au sujet des graves violations du droit international humanitaire commises dans l'ex-Yougoslavie revêtait une grande importance. Des informations et rapports reçus de différentes sources confirmaient que la gravité et l'envergure de ces violations constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il ne faisait donc aucun doute que le Conseil de sécurité avait compétence pour connaître de cette question<sup>582</sup>.

Le représentant de l'Espagne a dit que sa délégation comprenait que certains puissent, en raison de la nouveauté de cette décision, éprouver certains doutes quant à la compétence du Conseil de décider de créer un tribunal. Cependant, l'Espagne ne partageait pas ces doutes car il s'agissait d'une mesure limitée et précise et qui avait pour objectif de rétablir la paix, ce qui était parfaitement conforme à la compétence du Conseil. En fait, le Conseil n'essayait pas de mettre en place un nouveau cadre juridictionnel ou législatif de caractère permanent et il n'assumait pas le rôle de juge ou de législateur permanent. Il essayait seulement de créer un mécanisme ad hoc qui, en appliquant les lois existantes, statuerait sur la responsabilité des actes commis dans le cadre d'un conflit persistant dont il avait déjà été établi qu'il menaçait et compromettait la paix. Ce mécanisme contribuerait, grâce au recours à la justice et au châtement des coupables, à rétablir la paix et à la maintenir, en décourageant la répétition d'actes semblables à l'avenir. Le représentant de l'Espagne a dit que son pays aurait préféré qu'il soit créé un tribunal pénal investi d'une compétence universelle, mais reconnaissait que cela aurait exigé plus de temps que celui qui était disponible. La délégation espagnole espérait néanmoins que la résolution qui venait d'être adoptée constituerait le premier pas sur la voie de la création future d'une juridiction pénale internationale universelle et permanente, et continuerait d'appuyer et de

promouvoir les efforts entrepris à cette fin au sein d'autres instances de l'Organisation<sup>583</sup>.

**Décision du 25 mai 1993 (3217<sup>e</sup> séance) :  
résolution 827 (1993)**

Le 3 mai 1993, conformément à la résolution 808 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, auquel était joint en annexe un projet de statut<sup>584</sup>. Le Secrétaire général pensait que le tribunal international devrait être créé par décision prise par le Conseil de sécurité sur la base du Chapitre VII de la Charte. Une telle décision constituerait une mesure visant à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales après le constat requis de l'existence d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Elle aurait en outre l'avantage d'être rapide et de produire effet immédiatement, tous les États étant tenus d'adopter les mesures requises pour mettre en œuvre une décision de caractère contraignant adoptée en vertu du Chapitre VII. Le Secrétaire général considérait en outre que la création du tribunal par une décision prise sur la base du Chapitre VII serait juridiquement justifiée des points de vue aussi bien de l'objet et du but de la décision que de la pratique passée du Conseil. Il rappelait à ce propos que le Conseil avait à différentes occasions adopté en vertu du Chapitre VII des décisions visant à rétablir ou maintenir la paix et la sécurité internationales qui avaient conduit à créer à différentes fins des organismes subsidiaires.

Le Secrétaire général faisait observer que le Conseil de sécurité, par une telle décision, créerait un organe subsidiaire au sens de l'Article 29 de la Charte, même s'il s'agissait d'un organe de caractère judiciaire. Cet organe devrait s'acquitter de ses fonctions indépendamment de toute considération politique et il ne serait, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, pas soumis à l'autorité ou au contrôle du Conseil de sécurité. Comme il s'agissait d'une mesure contraignante adoptée en vertu du Chapitre VII, toutefois, la durée du tribunal serait liée au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. En confiant au tribunal la tâche de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire, cependant, le Conseil ne créerait pas de normes de droit international ni ne prétendrait légiférer à ce propos. Le tribunal international devrait plutôt appliquer le droit international existant. Le Secrétaire général proposait par conséquent que le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, crée le tribunal international.

À sa 3217<sup>e</sup> séance, le 25 mai 1993, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et,

<sup>581</sup> Ibid., p. 16.

<sup>582</sup> Ibid., p. 18 à 21.

<sup>583</sup> Ibid., p. 21 à 26.

<sup>584</sup> S/25704 et Add.1 et Corr.1.

après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni<sup>585</sup> et sur plusieurs autres documents<sup>586</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 827 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

*Ayant examiné* le rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993),

*Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé* par les informations qui continuent de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et spécialement dans la République de Bosnie-Herzégovine, particulièrement celles qui font état de tueries massives, de la détention et du viol massifs, organisés et systématiques des femmes et de la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique », notamment pour acquérir et conserver un territoire,

*Constatant* que cette situation continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*Résolu* à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice,

*Convaincu* que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international, en tant que mesure spéciale prise par lui, et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient à la restauration et au maintien de la paix,

*Estimant* que la création d'un tribunal international et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de telles violations du droit humanitaire international contribueront à faire cesser ces violations et à en réparer effectivement les effets,

<sup>585</sup> S/25826.

<sup>586</sup> Note verbale datée du 12 mars 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique (S/25417); lettres datées du 31 mars et du 13 avril 1993 adressées au Secrétaire général par le représentant du Canada (S/25504 et S/25594); lettre datée du 5 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie (S/25537); lettre datée du 6 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil (S/25540); lettre datée du 5 avril 1993 adressée au Secrétaire général par la représentante des États-Unis (S/25575); lettre datée du 20 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovaquie (S/25652); note verbale datée du 30 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas (S/25716); lettre datée du 11 mai 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada (S/25765); lettre datée du 19 mai 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/25801); et lettre datée du 24 mai 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni (S/25829).

*Prenant note* à cet égard de la recommandation des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en faveur de la création d'un tel tribunal,

*Réaffirmant* à cet égard qu'il a décidé, par la résolution 808 (1993), la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

*Considérant* que, jusqu'à la nomination du Procureur du Tribunal international, la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992) devrait continuer à rassembler de manière urgente l'information sur les violations graves dont on aurait la preuve des Conventions de Genève et d'autres violations du droit humanitaire international, comme cela est proposé dans son rapport intérimaire,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général;

2. *Décide* par la présente résolution de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix, et d'adopter à cette fin le statut du Tribunal international annexé au rapport ci-dessus mentionné;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre aux juges du Tribunal international, dès qu'ils seront élus, toutes suggestions présentées par des États en ce qui concerne le règlement prévu à l'article 15 du statut du Tribunal international;

4. *Décide* que tous les États apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au statut du Tribunal international et que tous les États prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du statut, y compris l'obligation des États de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du statut;

5. *Prie instamment* les États et les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris l'offre de personnels spécialisés;

6. *Décide* que la décision relative au siège du Tribunal international est subordonnée à la conclusion entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas d'arrangements appropriés qui soient acceptables par le Conseil de sécurité et que le Tribunal international peut siéger ailleurs quand il le juge nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions;

7. *Décide également* que la tâche du Tribunal sera accomplie sans préjudice du droit des victimes de demander réparation par les voies appropriées pour les dommages résultant de violations du droit humanitaire international;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre rapidement en œuvre la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner de manière effective le plus tôt possible et de lui faire rapport de temps à autre;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant du Venezuela a rappelé que sa délégation avait voté pour la résolution 808

(1993), étant convaincu que la communauté internationale se devait de réaffirmer que la commission de crimes comme ceux qui avaient été perpétrés dans l'ex-Yougoslavie ne pouvait pas aller sans condamnation politique et sanctions pénales. La délégation vénézuélienne reconnaissait que le tribunal était chargé de connaître d'une crise spécifique et limitée dont le Conseil avait été saisi en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il reconnaissait également que le tribunal, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, ne serait pas habilité, pas plus que le Conseil de sécurité, à poser des normes de droit international ou à légiférer au sujet desdites normes. Le tribunal se bornerait à appliquer le droit international humanitaire existant. La délégation vénézuélienne reconnaissait en outre que l'adoption du projet de statut représentait pour le Conseil une mesure exceptionnelle. Le Venezuela était convaincu que le tribunal ad hoc avait par conséquent été créé à l'appui des buts et principes consacrés par la Charte<sup>587</sup>.

Le représentant de la France a noté que, par sa résolution 827 (1993), le Conseil avait créé un tribunal international qui poursuivrait, jugerait et châtierait les personnes, quelle que soit la communauté à laquelle elles appartenaient, qui avaient commis ou continuaient de commettre des crimes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il a relevé en outre que la résolution 827 (1993) avait été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte. La menace qui pesait sur la paix et la sécurité internationales du fait de la situation qui prévalait dans l'ex-Yougoslavie justifiait le recours à ces dispositions. Constituant une décision au sens de l'Article 25 de la Charte, cette résolution s'appliquait à tous les États, ce qui signifiait que tous les États étaient tenus de coopérer pleinement avec le tribunal, même si cela les obligeait à modifier certaines dispositions de leur droit interne. Le représentant de la France a également formulé quelques observations concernant le statut du tribunal<sup>588</sup>.

La représentante des États-Unis a déclaré que les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie étaient le plus souvent des crimes systématiques orchestrés par des personnalités gouvernementales, des chefs militaires et des artilleurs et fantassins disciplinés. Les hommes et les femmes qui instiguaient ces crimes étaient individuellement responsables des crimes commis par leurs subordonnés; le fait que leur pouvoir était fréquemment usurpé n'amoinçait aucunement leur culpabilité. S'adressant à ceux « qui critiquaient le tribunal, pour le motif qu'il serait impuissant vu que les suspects pourraient éviter d'être arrêtés », elle a fait valoir que le tribunal mettrait les suspects en accusation, qu'ils puissent ou non être arrêtés. Ils pourraient peut-être se cacher à l'intérieur de la Serbie ou dans certaines régions de la Bosnie ou de la Croatie mais ils resteraient ainsi emprisonnés le reste de leur vie à l'intérieur de leur propre pays. La représentante des États-Unis a souligné en outre que, en vertu de la ré-

solution qui venait d'être adoptée, tous les gouvernements, y compris tous ceux de l'ex-Yougoslavie, auraient l'obligation de remettre les personnes inculpées par le tribunal. La résolution 827 (1993), par ailleurs, appelait quelques observations. Premièrement, la Commission d'experts continuerait d'établir une base de données et de préparer des éléments de preuve pendant la période intérimaire qui s'écoulerait avant que soit nommé le Procureur du tribunal et que celui-ci recrute du personnel pour mener des enquêtes qui fassent autorité et préparer les procès. Au moment approprié, la Commission cesserait sans doute d'exister et son travail serait intégré au bureau du Procureur. Deuxièmement, les États étaient encouragés à soumettre à l'examen des juges du tribunal des propositions concernant le règlement de procédure et de preuve. Troisièmement, les États devaient adopter les mesures requises par leur droit interne pour pouvoir appliquer les dispositions du statut du tribunal. La représentante des États-Unis a également formulé quelques observations concernant le statut<sup>589</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que toutes les parties de l'ex-Yougoslavie avaient une part de responsabilité dans les crimes commis et qu'il importait de bien comprendre que la décision adoptée le jour même par le Conseil n'était pas dirigée contre une seule partie exclusivement. Le Conseil de sécurité avait maintes fois exigé la cessation immédiate de ces atrocités, mais ces appels n'avaient pas été écoutés. Il était essentiel qu'il ne subsiste dans l'esprit de ceux qui commettaient de tels actes aucun doute : ils seraient tenus pour individuellement responsables, et il serait fait enquête sur ces atrocités et leurs auteurs auraient à rendre des comptes. La création du tribunal était une mesure exceptionnelle qui était nécessaire pour faire face à des circonstances exceptionnelles. Dans le même temps, le Gouvernement britannique continuait d'appuyer l'œuvre menée par la Commission du droit international, qui devait déboucher sur la création d'une cour pénale internationale investie d'une compétence générale. Comme les orateurs qui l'avaient précédé, le représentant du Royaume-Uni a formulé plusieurs commentaires concernant le statut du tribunal<sup>590</sup>.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté que la création du tribunal et la poursuite des personnes soupçonnées de crimes contre le droit international humanitaire étaient étroitement liées aux efforts de caractère plus général tendant à rétablir la paix et la sécurité dans l'ex-Yougoslavie. Il a souligné que le tribunal était une juridiction chargée d'appliquer de façon indépendante et impartiale les règles du droit international coutumier et du droit conventionnel applicable au territoire de l'ex-Yougoslavie. Le tribunal devrait être libre de mener ses activités jusqu'à ce qu'il se soit acquitté du mandat dont il était investi en vertu de son statut ou jusqu'à ce que le Conseil décide de mettre fin à ses activités<sup>591</sup>.

<sup>587</sup> S/PV.3217, p. 6 à 10.

<sup>588</sup> Ibid., p. 10 à 12.

<sup>589</sup> Ibid., p. 12 à 17.

<sup>590</sup> Ibid., p. 17 à 19.

<sup>591</sup> Ibid., p. 22 et 23.



Le représentant du Japon a suggéré que des analyses juridiques plus approfondies auraient peut-être pu être menées au sujet de plusieurs aspects du statut. Cependant, le Japon partageait pleinement la détermination de la communauté internationale, qui voulait que toutes les mesures possibles, y compris la création rapide du tribunal, soient prises pour mettre un terme aux atrocités qui se poursuivaient dans l'ex-Yougoslavie et rétablir la justice. C'était pourquoi le Japon appuyait l'adoption de la résolution et pourquoi il avait l'intention de faire de son mieux pour coopérer à sa mise en œuvre, conformément à l'esprit des principes internationaux établis en matière pénale et à sa constitution. Le statut du tribunal reflétait la façon de voir du Conseil de sécurité. Premièrement, la mise en route des activités du tribunal ne dégageait aucunement les parties de leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire. Deuxièmement, de telles mesures de caractère juridique ne dégageaient aucunement le Conseil de sécurité de sa responsabilité de s'attaquer à la crise yougoslave dans son intégralité. Troisièmement, il fallait pouvoir compter sur la coopération et l'assistance de la part des États concernés si l'on voulait que le tribunal puisse fonctionner comme il convient. Les États ne devaient ménager aucun effort pour coopérer de bonne foi avec le tribunal. Le représentant du Japon a conclu en disant que le Conseil de sécurité était obligé d'adopter les mesures exceptionnelles qu'il envisageait de prendre. Cependant, nul ne pouvait dire que ces mesures outrepassaient la compétence du Conseil étant donné que la complexité de la menace et la gravité de la crise avaient rendu inévitable l'intervention du Conseil. Il était au contraire fondé à soutenir que, en l'absence de stratégie globale de la part de la communauté internationale, il ne serait pas possible de régler la situation complexe qui prévalait dans l'ex-Yougoslavie<sup>592</sup>.

Le représentant du Maroc a rappelé que sa délégation avait toujours été d'avis qu'un tribunal international ne devait être qu'un élément d'un plan fondé sur les principes de la Charte visant à mettre fin à l'agression serbe, à exiger le retour du territoire acquis par la force et le « nettoyage ethnique » et à rétablir totalement l'intégrité, l'unité et la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine. Le tribunal devait punir les graves violations du droit international humanitaire dans leur sens le plus large, en tant que crimes contre la paix et la sécurité internationales. Le représentant du Maroc a fait valoir que ni la légitimité et la légalité du tribunal ne sauraient être mises en doute et que le tribunal devrait rendre des jugements de façon à dissuader à la fois les auteurs de crimes et leurs complices, sans ignorer les réparations auxquelles avaient droit les victimes et leurs familles et la responsabilité des États quant aux violations du droit international qui leur étaient imputables. Le représentant du Maroc a conclu en soulignant que les États avaient l'obligation d'appuyer le tribunal et de coopérer avec lui<sup>593</sup>.

Le représentant du Cap-Vert a exprimé la conviction que la création du tribunal ne devrait être que le point de départ d'un processus long et complexe. Sa délégation considérait que la création du tribunal ne serait un élément positif que si elle apparaissait comme étroitement liée à un plan de paix global de nature à préserver la paix et la sécurité internationales sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie. La délégation du Cap-Vert considérait la création du tribunal comme un moyen de promouvoir la paix et la sécurité internationales<sup>594</sup>.

Le représentant du Pakistan a soutenu qu'un « nettoyage ethnique », un génocide et d'autres crimes odieux avaient été commis en Bosnie-Herzégovine, en violation flagrante du droit international humanitaire, dans le but spécifique d'acquiescer du territoire et en tant que campagne délibérée visant à exterminer la Bosnie-Herzégovine, État souverain membre de l'Organisation des Nations Unies. La délégation pakistanaise espérait que la création du tribunal contribuerait à mettre fin à de tels crimes et aurait pour résultat que les agresseurs renonceraient aux territoires qu'ils avaient occupés par la force et que l'unité, l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine seraient pleinement rétablies. Le Pakistan considérait que la résolution qui venait d'être adoptée était un élément important du plan Vance-Owen et était étroitement liée à celui-ci. Un communiqué international devait faire cesser l'agression, l'inverser en faisant évacuer tous les territoires occupés à la suite du recours à la force et du « nettoyage ethnique » et rétablir l'égalité internationale. Le Conseil de sécurité devait l'interdire rapidement en adoptant d'autres mesures appropriées et efficaces à cette fin. La délégation pakistanaise ne pouvait pas accepter, même tacitement, le statu quo imposé par l'agression, le recours à la force et le nettoyage ethnique, car cela constituerait un dangereux précédent pour le monde civilisé<sup>595</sup>.

Le représentant de la Chine a dit que, compte tenu des circonstances particulières qui prévalaient dans l'ex-Yougoslavie et l'urgence qu'il y avait à rétablir et à maintenir la paix mondiale, la délégation chinoise avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée. Cependant, cela ne devait pas être interprété comme une approbation de l'approche juridique suivie. La Chine avait toujours considéré que, pour éviter de poser un précédent qui justifierait un abus du Chapitre VII de la Charte, il fallait adopter une attitude de prudence concernant la création d'un tribunal international par le biais de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII. La position de la Chine avait toujours été qu'un tribunal international devait être créé en concluant un traité de manière qu'une telle juridiction puisse reposer sur des fondements juridiques solides et fonctionner efficacement. De plus, le statut du tribunal qui venait d'être adopté était un instrument juridique présentant les attributs d'un traité international, ce qui soulevait des

<sup>592</sup> Ibid., p. 23 à 26.

<sup>593</sup> Ibid., p. 26 à 28.

<sup>594</sup> Ibid., p. 28 à 31.

<sup>595</sup> Ibid., p. 31 et 32.

questions juridiques et financières complexes. Le statut n'aurait dû produire effet qu'après avoir été négocié et conclu par des États souverains et ratifié par leurs organes législatifs nationaux conformément à leur droit interne. Par conséquent, adopter par le biais d'une résolution du Conseil de sécurité un statut qui donnait au tribunal une compétence à la fois prééminente et exclusive n'était pas conforme au principe de souveraineté des États en matière judiciaire. L'adoption du statut du tribunal international par une résolution du Conseil de sécurité invoquant le Chapitre VII signifiait que les États Membres de l'ONU devaient l'appliquer pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Charte. Cela soulèverait, aussi bien en théorie que dans la pratique, de nombreux problèmes et bien des difficultés. Pour cette raison, la Chine avait toujours maintenu ses réserves. En bref, la délégation chinoise tenait à souligner que le tribunal ainsi établi ne pouvait être qu'un arrangement ad hoc justifié uniquement par les circonstances spéciales qui prévalaient dans l'ex-Yougoslavie. Il ne devrait pas constituer un précédent<sup>596</sup>.

Le représentant du Brésil a fait observer que les propositions tendant à ce que le Conseil de sécurité crée un tribunal international avait soulevé des difficultés juridiques complexes qui n'étaient pas dépourvues d'importance et dont nombre n'avaient pas été réglées d'une manière satisfaisante pour sa délégation. C'était uniquement les « circonstances uniques et exceptionnellement graves » qui prévalaient dans l'ex-Yougoslavie qui avaient motivé le vote du Brésil sur la résolution qui venait d'être adoptée. Le vote affirmatif du Brésil ne devait pas être interprété comme une approbation globale des formules juridiques qui étaient à la base de la création ou du statut du tribunal. En outre, la question aurait dû être portée à l'attention de l'Assemblée générale. Les vues du Gouvernement brésilien sur les principales questions juridiques qui se posaient avaient été exprimées lorsque le Conseil avait adopté sa résolution 808 (1993). En particulier, le Brésil avait exprimé l'avis que la méthode la plus efficace et la mieux appropriée pour créer le tribunal aurait été la conclusion d'une convention créant une juridiction pénale internationale ad hoc et définissant les conditions d'exercice de sa compétence. La formule consistant à créer le tribunal par le biais d'une résolution du Conseil de sécurité, à laquelle le Brésil n'avait pas été favorable, laissait sans réponse plusieurs importantes questions juridiques liées aux pouvoirs et aux compétences dont le Conseil était investi en vertu de la Charte. La délégation brésilienne considérait que la résolution qui venait d'être adoptée visait à régler une situation spécifique et unique afin de déboucher sur un résultat précis : traduire en justice les personnes responsables des graves violations du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie. En conséquence, ni la résolution, ni le statut, n'étaient censés mettre en place de nouvelles normes de droit international ni établir des précédents. Le représentant du Brésil a souligné que, en adoptant la résolution, le Con-

seil n'avait pas créé de nouvelles dispositions du droit international humanitaire ni entendu légiférer dans ce domaine. Le tribunal devrait plutôt appliquer les normes existantes du droit international humanitaire. Le tribunal, si l'on voulait que son action soit efficace, devrait pouvoir compter sur la totale coopération de tous les États. C'était là une obligation résultant clairement de la résolution qui venait d'être adoptée<sup>597</sup>.

Le représentant de l'Espagne, tout en considérant que le statut du tribunal pourrait être amélioré, a fait savoir que son pays avait préféré, pour plusieurs raisons, retenir dans son intégralité la formule proposée par le Secrétaire général. Premièrement, certaines questions pouvaient être éclaircies en lisant le statut à la lumière des explications données par le Secrétaire général dans son commentaire de chaque article, d'autres éclaircissements pourraient être fournis par le tribunal lui-même lorsqu'il rédigerait son règlement et entamerait ses activités judiciaires. Par ailleurs, le but qu'était le rétablissement de la paix sur le territoire de l'ex-Yougoslavie exigeait une intervention rapide, ce qui n'aurait pas été possible s'il avait été décidé d'entreprendre une discussion prolongée et détaillée d'un statut qui réponde aux conditions fondamentales nécessaires à la réalisation de cet objectif. Le statut ne comportait certes pas de dispositions expresses à cet effet, mais le tribunal était manifestement un organe indépendant, et cette indépendance n'était pas du tout incompatible avec le caractère formel du tribunal en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, comme l'avait confirmé la Cour internationale de Justice dans le contexte du Tribunal administratif des Nations Unies et de sa relation avec l'Assemblée générale. Deuxièmement, le tribunal était un organe impartial dont les attributions étaient régies par le droit. Sa compétence englobait l'intégralité du territoire de l'ex-Yougoslavie et les actes commis par toutes les parties impliquées dans le conflit. Troisièmement, comme l'on voulait que le tribunal soit efficace, il était indispensable d'imposer aux États une obligation de coopérer avec le tribunal qui soit fondée sur le Chapitre VII de la Charte. Cette obligation impliquait le devoir de promulguer les mesures juridiques internes qui puissent s'avérer nécessaires. Un aspect particulièrement important de cette obligation était la primauté du tribunal sur les juridictions nationales. Enfin, la résolution avait créé un organe ad hoc dont la compétence était limitée non seulement dans l'espace et dans le temps mais aussi sur le plan formel en ce sens qu'il pourrait uniquement appliquer le droit international en vigueur. En fait, l'intention visée par la création du tribunal n'était pas de créer un droit international nouveau ni de modifier le droit existant mais simplement de garantir le respect de ce droit<sup>598</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, a dit que sa délégation était favorable à la création du tribunal car elle voyait en lui un instrument de la justice de nature à rétablir la légalité

<sup>596</sup> Ibid., p. 33 et 34.

<sup>597</sup> Ibid., p. 34 à 37.

<sup>598</sup> Ibid., p. 38 à 41.

internationale et la foi de la communauté mondiale dans le triomphe de la justice et de la raison. C'était pourquoi le Conseil de sécurité avait, conformément à la Charte des Nations Unies, assumé la responsabilité d'adopter les mesures spécifiques prévues par la résolution qui venait d'être adoptée, y compris la création du tribunal. Tout en appuyant le tribunal, la délégation russe considérait que cet organe ne se substituerait pas aux juridictions nationales. En outre, la création du tribunal, indépendamment du fait qu'il s'agissait d'une décision d'une très grande signification sur le plan juridique, représentait aussi une importante décision politique de la communauté internationale qui, dans le même temps, avait un rôle préventif et encourageait le rétablissement de la paix dans la région<sup>599</sup>.

**Décision du 20 août 1993 (3265<sup>e</sup> séance) :  
résolution 857 (1993)**

À sa 3265<sup>e</sup> séance, le 20 août 1993, le Conseil a repris son examen de la question et a inscrit à son ordre du jour un sous-point, intitulé « Établissement de la liste de candidats aux fonctions de juge ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, la Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>600</sup> et sur un certain nombre de modifications devant être apportées au projet sous sa forme provisoire.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 857 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993 et 827 (1993) du 25 mai 1993,

*Ayant décidé* d'examiner les candidatures aux charges de juge au Tribunal international reçues par le Secrétaire général avant le 16 août 1993,

*Établit* la liste de candidats ci-après, conformément à l'article 13 du statut du Tribunal international :

- M. Georges Michel ABI-SAAB (Égypte)
- M. Julio A. BARBERIS (Argentine)
- M. Raphaël BARRAS (Suisse)
- M. Sikhe CAMARA (Guinée)
- M. Antonio CASSESE (Italie)
- M. Hans Axel Valdemar CORELL (Suède)
- M. Jules DESCHENES (Canada)
- M. Alfonso DE LOS HEROS (Pérou)
- M. Jerzy JASINSKI (Pologne)
- M. Heike JUNG (Allemagne)
- M. Adolphus Godwin KARIBI-WHYTE (Nigéria)
- M. Valentin G. KISILEV (Fédération de Russie)
- M. Germain LE FOYER DE COSTIL (France)
- M. LI Haopei (Chine)

- Mme Gabrielle Kirk McDONALD (États-Unis d'Amérique)
- M. Amadou N'DIAYE (Mali)
- M. Daniel David Ntanda NSEREKO (Ouganda)
- Mme Elizabeth ODIO BENITO (Costa Rica)
- M. Hüseyin PAZARCI (Turquie)
- M. Moragodage Christopher Walter PINTO (Sri Lanka)
- M. Rustam S. SIDHWA (Pakistan)
- Sir Ninian STEPHEN (Australie)
- M. Lal Chan VOHRAH (Malaisie)

**Décision du 21 octobre 1993 (3296<sup>e</sup> séance) :  
résolution 877 (1993)**

À sa 3296<sup>e</sup> séance, le 21 octobre 1993, le Conseil a repris son examen de la question et a inscrit à son ordre du jour un sous-point, intitulé « Nomination du Procureur ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Brésil) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>601</sup>.

Le Conseil a alors adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix en tant que résolution 877 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993 et 827 (1993) du 25 mai 1993,

*Considérant* l'article 16 4) du statut du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

*Ayant examiné* la proposition du Secrétaire général de nommer M. Ramón Escovar-Salom au poste de Procureur du Tribunal international,

*Nomme* M. Ramón Escovar-Salom Procureur du Tribunal international.

**Décision du 8 juillet 1994 (3401<sup>e</sup> séance) :  
résolution 936 (1994)**

À sa 3401<sup>e</sup> séance, le 8 juillet 1994, le Conseil a repris son examen de la question et a inscrit à son ordre du jour un sous-point, intitulé « Nomination du Procureur ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Pakistan) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>602</sup>.

Le Conseil a alors adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix en tant que résolution 936 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993 et 827 (1993) du 25 mai 1993,

*Considérant* l'article 16 4) du statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de

<sup>599</sup> Ibid., p. 43 à 46.

<sup>600</sup> S/26331.

<sup>601</sup> S/26608.

<sup>602</sup> S/1994/805.

violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

*Ayant examiné* la proposition du Secrétaire général de nommer M. Richard J. Goldstone au poste de procureur du Tribunal international,

*Nomme* M. Richard J. Goldstone procureur du Tribunal international.

#### **Décision du 25 juillet 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 14 juillet 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>603</sup>, le Secrétaire général a transmis à celui-ci le texte de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas concernant le siège du tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et a demandé au Conseil de sécurité de confirmer que les arrangements envisagés étaient acceptables et que le siège du tribunal serait fixé à La Haye.

Par lettre datée du 25 juillet 1994<sup>604</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur votre lettre datée du 14 juillet 1994 qui contient le texte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et de l'accord de location de l'immeuble situé Churchillplein 1 à La Haye.

Je tiens à vous informer que, conformément au paragraphe 6 de sa résolution 827 (1993) et sans préjudice de l'examen des arrangements par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité juge acceptables les arrangements conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas. Le Conseil confirme qu'il a été décidé que le siège du Tribunal serait sis à La Haye.

#### **Décision du 23 septembre 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 23 septembre 1994<sup>605</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'article 27 du statut du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie, adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, stipule que la peine d'emprisonnement imposée à un condamné par le Tribunal international est subie dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Dans le rapport sur le statut du Tribunal international que le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, il est suggéré que le Secrétaire général prenne des dispositions pour se faire indiquer par les États s'ils sont disposés à recevoir des condamnés. Les réponses

seraient communiquées au Greffier, qui dresserait la liste des États où les peines peuvent être exécutées.

Au nom du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir aider le Conseil à obtenir des États les indications voulues.

### **F. Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social**

#### **Débats initiaux**

#### **Décision du 28 avril 1993 (3204<sup>e</sup> séance) : résolution 821 (1993)**

À sa 3204<sup>e</sup> séance, le 28 avril 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Pakistan) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, la France et le Royaume-Uni<sup>606</sup> et a donné lecture d'une modification devant être apportée au projet sous sa forme provisoire. Il a également informé les membres du Conseil que les États-Unis s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie) en tant que résolution 821 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions ultérieures pertinentes,

*Considérant* que l'État antérieurement connu sous le nom de République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992, dans laquelle il a noté que l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée,

*Rappelant également* sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992 dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

*Rappelant en outre* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, a considéré que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait automatiquement continuer à assumer la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

<sup>603</sup> S/1994/848.

<sup>604</sup> S/1994/849.

<sup>605</sup> S/1994/1090.

<sup>606</sup> S/25675.

vie, et a donc décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

*Rappelant* que dans sa résolution 777 (1992) le Conseil a décidé de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale et que les membres du Conseil sont convenus au mois de décembre 1992 de conserver à l'examen la question traitée par la résolution 777 (1992) et de la reconsidérer à une date ultérieure,

1. *Réaffirme* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas automatiquement continuer à assumer la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, recommande à l'Assemblée générale de décider, suite aux décisions prises dans la résolution 47/1, que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux du Conseil économique et social;

2. *Décide* de reconsidérer la question avant la fin de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

Après le vote, le représentant de la Chine a rappelé que sa délégation avait considéré que toutes les Républiques de l'ex-Yougoslavie devaient prendre le siège qui leur revenait à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune République ne devait être exclue à la légère. La délégation chinoise considérait la résolution qui venait d'être adoptée comme un arrangement transitoire. Elle espérait que la question du siège de la République fédérative de Yougoslavie pourrait être réglée comme il convient et que la République fédérative de Yougoslavie pourrait obtenir son propre siège à l'Organisation des Nations Unies et aux organes du système des Nations Unies<sup>607</sup>.

La représentante des États-Unis a fait savoir que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée, persistant à penser que, juridiquement, la République fédérative de Yougoslavie n'était pas fondée à revendiquer son appartenance à des organisations internationales. Les États-Unis n'appuieraient la demande d'admission de la République fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies que lorsque la Serbie et le Monténégro se conformeraient aux critères visés dans la Charte des Nations Unies. La République fédérative de Yougoslavie devait par conséquent apporter la preuve qu'elle était un État épris de paix et devait démontrer qu'elle était disposée à se conformer pleinement aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII. Les autorités de Belgrade devaient cesser leur appui aux Serbes de Bosnie et leur agression en Bosnie et en Croatie<sup>608</sup>.

Le représentant du Brésil a rappelé que sa délégation avait exposé sa position sur la question de la participation de la République fédérative de Yougoslavie lorsque la question avait été examinée par l'Assemblée générale en septembre de l'année précédente. Le Brésil demeurait convaincu que les questions liées à l'admission, à la participation, à la suspension ou à l'expulsion affectaient les

droits les plus fondamentaux des États dans le contexte de l'Organisation et qu'elles devaient par conséquent être traitées avec la plus grande attention et le plus grand soin, en ayant à l'esprit la nécessité fondamentale de respecter rigoureusement la Charte. Ce n'était que dans des circonstances exceptionnelles, comme la dégradation de la situation dans les territoires de l'ex-Yougoslavie et en particulier en Bosnie-Herzégovine, que l'application de mesures exceptionnelles pouvait se justifier. En votant pour la résolution qui venait d'être adoptée, le Brésil souhaitait manifester son appui aux efforts urgents entrepris par le Conseil de sécurité pour mettre un terme au conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie<sup>609</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a noté que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur la résolution qui venait d'être adoptée car elle était opposée à l'adoption de nouvelles mesures visant à isoler Belgrade et à l'exclure des organisations internationales. Il a fait valoir que les événements qui s'étaient produits récemment dans le contexte de la crise yougoslave, joints au fait que les dirigeants de la République fédérative de Yougoslavie avaient adopté des mesures concrètes pour faire pression sur les Serbes de Bosnie afin de les amener à souscrire au plan Vance-Owen, auraient dû écarter l'idée consistant à imposer d'autres punitions à Belgrade. En outre, une telle mesure risquait de donner l'impression que la communauté internationale considérait une telle punition comme une fin en soi, plutôt que de poursuivre les efforts tendant à parvenir à un règlement pacifique<sup>610</sup>.

#### **Décision du 17 septembre 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 17 septembre 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit<sup>611</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que, lors des consultations tenues au sujet de la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité, datée du 28 avril 1993, les membres du Conseil sont convenus de maintenir à l'étude la question dont traite cette résolution et d'en reprendre l'examen à une date ultérieure.

### **G. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine**

#### **Débats initiaux**

#### **Décision du 18 juin 1993 (3235<sup>e</sup> séance) : résolution 842 (1993)**

À sa 3239<sup>e</sup> séance, le 18 juin 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine » ainsi qu'une lettre datée du 15 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire gé-

<sup>607</sup> Ibid., p. 3 à 6.

<sup>608</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>609</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>610</sup> Ibid., p. 8.

<sup>611</sup> S/26466.

néral<sup>612</sup>. Dans cette lettre, le Secrétaire général transmettait une lettre datée du 11 juin 1993 de la représentante des États-Unis, déclarant que les États-Unis avaient décidé d'offrir une compagnie renforcée de quelque 300 hommes qui serait adjointe à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) stationnée dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>613</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 842 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),*

*Rappelant en particulier sa résolution 795 (1992) du 11 décembre 1992, par laquelle il a autorisé la mise en place d'un détachement de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,*

*Se félicitant de l'importante contribution apportée à la stabilité de la région par le détachement de la FORPRONU qui se trouve actuellement dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,*

*Soucieux d'appuyer les efforts faits en vue d'un règlement pacifique de la situation dans l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne l'ex-République yougoslave de Macédoine, comme prévu dans le rapport du Secrétaire général en date du 10 décembre 1992 et approuvé par sa résolution 795 (1992) du 11 décembre 1992,*

*Notant avec satisfaction qu'un État Membre a offert de fournir du personnel supplémentaire au détachement de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et que le Gouvernement de celle-ci a accueilli favorablement cette offre,*

1. *Se félicite* qu'un État Membre ait offert de fournir du personnel supplémentaire au détachement de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et décide d'élargir la FORPRONU en conséquence et d'autoriser le déploiement de ce personnel supplémentaire;

2. *Décide* de rester saisi de la question.

#### **Décision du 22 juillet 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 13 juillet 1993, comme suite à la résolution 795 (1992) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur le déploiement et les activités de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine avant son élargissement<sup>614</sup>. Le Secrétaire général a noté dans son rapport que la FORPRONU avait jusqu'alors réussi dans son rôle de prévention dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il était cependant encore trop tôt pour porter un jugement définitif sur l'efficacité de son déploiement étant donné l'instabi-

lité extrême de la situation qui prévalait dans la région. Il a rappelé que, lorsqu'il avait proposé initialement le déploiement de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le 9 décembre 1992, il avait exprimé la conviction que le déploiement à titre préventif d'un petit détachement des Nations Unies aiderait les pays concernés « à traverser sans encombres une période qui risquait d'être agitée et difficile<sup>615</sup> ». C'est ce qu'il continuait d'espérer à un moment où la conflagration dans les autres régions de l'ex-Yougoslavie ne donnait guère signe de s'apaiser.

Par lettre datée du 22 juillet 1993<sup>616</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte du rapport daté du 13 juillet 1993 que vous avez présenté en application de la résolution 795 (1992) sur le déploiement et les activités de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine avant qu'elle ait été élargie conformément à la résolution 842 (1993). Ils se félicitent de ce que, depuis les activités signalées dans votre rapport, le nouveau renforcement des effectifs de la FORPRONU en application de cette dernière résolution soit maintenant achevé. Les membres du Conseil sont conscients de l'importante contribution qu'apporte à la stabilité de la région la présence de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Ils se félicitent qu'une étroite coordination ait été établie avec la mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) sur place, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 4 de la résolution 795 (1992), et que la FORPRONU soit mieux de s'acquitter du mandat qui lui a été confié dans le cadre de l'application de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt de recevoir, le moment venu, de nouveaux rapports sur les activités de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

#### **Décision du 30 novembre 1995 (3602<sup>e</sup> séance) : résolution 1027 (1995)**

Le 23 novembre 1995, conformément aux résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les missions de maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie et la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>617</sup>. Ce rapport était présenté pour aider le Conseil dans ses délibérations concernant l'avenir des missions.

Le Secrétaire général relevait que le rôle de la FORDEPRENU avait beaucoup contribué à la paix et à la stabilité dans le sud des Balkans. L'opération avait prouvé que le déploiement préventif constituait une forme efficace au maintien de la paix et que des résultats pouvaient être obtenus même avec des effectifs réduits et quasiment symboliques de personnel de maintien de la paix des Nations Unies, à condition que le déploiement

<sup>612</sup> S/25954 et Add.1. Pour plus amples détails, voir le chapitre V.

<sup>613</sup> S/25955.

<sup>614</sup> S/26099.

<sup>615</sup> Voir S/24923.

<sup>616</sup> S/26130.

<sup>617</sup> S/1995/987.

soit effectué au moment voulu et dans le cadre d'un mandat clairement défini. Il relevait néanmoins que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine estimait, comme lui, que les raisons qui avaient conduit à la mise en place de l'opération de déploiement préventif des Nations Unies n'avaient pas cessé d'exister. Il était essentiel pour le maintien de la paix et de la stabilité dans le pays que la FORDEPRENU continue d'être présente en conservant fondamentalement le même mandat, les mêmes effectifs et la même composition. Le Secrétaire général recommandait que le mandat de la FORDEPRENU soit reconduit pour une nouvelle période de 12 mois. Il ajoutait qu'il avait l'intention de faire dès que possible des recommandations au Conseil concernant l'établissement de la FORDEPRENU en tant qu'entité pleinement indépendante qui rendrait directement compte à New York.

À sa 3602<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et a inscrit le rapport susmentionné du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni<sup>618</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1027 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 983 (1995) du 31 mars 1995,

*Réaffirmant son engagement* en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

*Rappelant* sa préoccupation quant au risque que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire,

*Se félicitant* du rôle constructif joué par la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) et rendant hommage au personnel de la FORDEPRENU pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la FORDEPRENU pour une période prenant fin le 30 mai 1996;

3. *Prie instamment* la FORDEPRENU de poursuivre sa coopération avec la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

4. *Demande* aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la

fourniture à la FORDEPRENU de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de tout développement sur le terrain et de toute autre circonstance affectant le mandat de la FORDEPRENU et, en particulier, de lui présenter aux fins d'examen, d'ici au 31 janvier 1996 si possible, un rapport sur tous les aspects des activités de la FORDEPRENU à la lumière de l'évolution de la situation dans la région;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré que son gouvernement considérait que la FORDEPRENU devrait devenir une opération totalement indépendante des Nations Unies relevant directement du Secrétaire général et être basée, avec son commandement militaire et sa structure logistique, à Skopje. Son gouvernement demandait également que le mandat de la FORDEPRENU soit prorogé jusqu'au 30 novembre 1996<sup>619</sup>.

## H. Demandes présentées en application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies en conséquence de l'application des mesures imposées contre l'ex-Yougoslavie

### Débats initiaux

#### Décision du 18 juin 1993 (3235<sup>e</sup> séance) : résolution 843 (1993)

À sa 3240<sup>e</sup> séance, le 18 juin 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Demandes présentées en application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies en conséquence de l'application des mesures imposées contre l'ex-Yougoslavie ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>620</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 843 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie et toutes les autres résolutions pertinentes,

*Rappelant également* l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

*Conscient* de ce qu'un nombre croissant de demandes d'assistance ont été reçues conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

*Notant* que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) a constitué, à sa 65<sup>e</sup> séance, un groupe de travail chargé d'examiner les demandes susmentionnées,

<sup>618</sup> S/1995/996.

<sup>619</sup> S/PV.3602, p. 2 à 5.

<sup>620</sup> S/25956.

1. *Confirme* que le Comité créé par la résolution 724 (1991) est chargé de l'examen des demandes d'assistance présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies;

2. *Se félicite* de la création du Groupe de travail par le Comité, qu'il invite, lorsqu'il aura terminé l'examen d'une demande, à présenter au Président du Conseil de sécurité des recommandations concernant les mesures à prendre.

#### **Décision du 6 juillet 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 2 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>621</sup>, le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie a, conformément à la résolution 843 (1993), transmis les recommandations du Comité concernant les demandes d'assistance présentées par la Bulgarie, la Hongrie, l'Ouganda, la Roumanie et l'Ukraine conformément aux dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Dans ses recommandations, le Comité reconnaissait la nécessité de fournir d'urgence une assistance aux États concernés et faisait appel à tous les États pour qu'ils leur fournissent immédiatement une assistance; invitait les organes compétents et institutions spécialisées du système des Nations Unies à déterminer comment leurs programmes et mécanismes d'assistance pourraient être utiles aux États concernés; et priait le Secrétaire général de faire rapport sur la suite donnée à ces recommandations.

Par lettre datée du 6 juillet 1993<sup>622</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Par sa résolution 843 (1993), adoptée le 18 juin 1993, le Conseil de sécurité a confirmé que le Comité qu'il avait créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie était chargé d'examiner les demandes d'assistance présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et de présenter au Président du Conseil des recommandations concernant les mesures à prendre.

Dans une lettre datée du 2 juillet 1993, le Président par intérim du Comité a présenté les recommandations de ce dernier concernant les demandes d'assistance formulées par la Bulgarie, la Hongrie, l'Ouganda, la Roumanie et l'Ukraine.

Lors de consultations plénières du Conseil de sécurité qui ont eu lieu le 2 juillet 1993, il a été décidé de porter à votre connaissance lesdites recommandations, et de vous prier de donner effet aux mesures qu'elles prévoient. À cette fin, je vous fais tenir ci-joint, à titre d'information et pour vous permettre de prendre les dispositions opportunes, le texte de la lettre du Président par intérim du Comité et les pièces qui y sont jointes.

#### **Décision du 9 août 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 4 août 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>623</sup>, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724

(1991) concernant la Yougoslavie a, conformément à la résolution 843 (1993), transmis les recommandations du Comité concernant la demande d'assistance présentée par l'Albanie en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies<sup>624</sup>.

Par lettre datée du 9 août 1993<sup>625</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Par lettre datée du 6 juillet 1993 que vous a adressée mon prédécesseur en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, vous avez été informé, avec l'accord de tous les membres du Conseil, des recommandations formulées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie et soumises au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité, au sujet des demandes présentées par cinq États au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Vous étiez aussi prié de donner effet, comme il convient, aux mesures prévues dans ces recommandations.

J'ai depuis reçu du Président du Comité une autre lettre, datée du 4 août 1993, qui contient une recommandation formulée par le Comité au sujet de la demande présentée par l'Albanie au titre des dispositions de l'Article 50. Au cours de leurs consultations plénières de ce jour, les membres du Conseil de sécurité ont examiné la recommandation concernant l'Albanie et convenu que vous devriez être prié de donner effet aux mesures qui y sont prévues, comme dans le cas des recommandations précédentes. À cette fin, je vous fais tenir ci-joint, à titre d'information et pour vous permettre de prendre les dispositions opportunes, le texte de la lettre du Président du Comité et des pièces qui y sont jointes.

#### **Décision du 20 décembre 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 14 décembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>626</sup>, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie a, conformément à la résolution 843 (1993), transmis les recommandations du Comité concernant les demandes d'assistance formulées par l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Slovaquie en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies<sup>627</sup>.

Par lettre datée du 20 décembre 1993<sup>628</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Par lettres datées du 6 juillet 1993 et du 9 août 1993 que vous ont adressées mes prédécesseurs en leur qualité de Présidents du Conseil de sécurité, vous avez été informé, avec l'accord de tous les membres du Conseil, des recommandations formulées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie et soumises au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité, au

<sup>621</sup> S/26040.

<sup>622</sup> S/26056.

<sup>623</sup> S/26040/Add.1.

<sup>624</sup> Les recommandations étaient semblables à celles formulées précédemment.

<sup>625</sup> S/26282.

<sup>626</sup> S/26040/Add.2.

<sup>627</sup> Les recommandations étaient semblables à celles formulées précédemment.

<sup>628</sup> S/26905.



sujet des demandes présentées par six États au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Vous étiez aussi prié de donner effet, comme il convient, aux mesures prévues dans ces recommandations.

J'ai depuis reçu du Président du Comité une autre lettre, datée du 10 décembre 1993, qui contient une recommandation formulée par le Comité au sujet de la demande présentée par la Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine au titre des dispositions de l'Article 50. Au cours de leurs consultations plénières de ce jour, les membres du Conseil de sécurité ont examiné la recommandation concernant la Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine et convenu que vous devriez être prié de donner effet aux mesures qui y sont prévues, comme dans le cas des recommandations précédentes. À cette fin, je vous fais tenir ci-joint, à titre d'information et pour vous permettre de prendre les dispositions opportunes, le texte de la lettre du Président du Comité et des pièces qui y sont jointes.

**I. Suite donnée à la résolution 817 (1993) :  
Lettre datée du 26 mai 1993  
adressée au Secrétaire général  
par le Président du Conseil  
Débats initiaux**

**Décision du 18 juin 1993 (3243<sup>e</sup> séance) :  
résolution 845 (1993)**

Par lettre datée du 26 mai 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>629</sup>, le Secrétaire général a, conformément à la résolution 817 (1993)<sup>630</sup>, transmis au Conseil son rapport du 14 mai 1993 concernant l'exercice des bons offices des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant la divergence de vues qui avait surgi dans le contexte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'État qui y avait été admis en tant qu'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>631</sup>. Ce faisant, il appelait l'attention des membres du Conseil sur le fait que le Conseil, s'il souscrivait sans tarder aux propositions figurant dans l'annexe V de son rapport, aiderait les parties à parvenir à un accord. L'annexe V contenait un projet de traité proposé par les Coprésidents portant confirmation de la frontière existante et adoption de mesures de confiance, d'amitié et de coopération dans un esprit de bon voisinage entre la République hellénique et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Le Secrétaire général relevait que le projet de traité présenté aux parties par les Coprésidents avait été rédigé à la suite de consultations détaillées avec les parties. Le point le plus controversé demeurerait l'appellation de l'État qui avait été admis à l'Organisation des Nations Unies sous le nom provisoire d'« ex-République yougoslave de

Macédoine ». La délégation grecque affirmait que l'autre partie ne devrait pas utiliser, à des fins nationales ou internationales, un nom qui inclut le mot « Macédoine », indiquant toutefois que si ce terme devait figurer dans une appellation, le nom de « Slavomacédoine » pourrait être envisagé. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pour sa part, préférait que l'appellation employée dans tous les cas soit « République de Macédoine », mais était toutefois disposée à examiner les modalités de l'emploi d'un nom à des fins exclusivement internationales. Les Coprésidents avaient proposé le nom « République de Nova Makedonija », qui serait utilisé à toutes fins officielles.

Dans deux additifs à ce rapport, présentés le 3 juin 1993, le Secrétaire général a transmis au Conseil une déclaration du Gouvernement hellénique en date du 27 mai 1993 ainsi qu'une lettre datée du 29 mai 1993 du Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine concernant le projet de traité. Dans sa déclaration, le Gouvernement hellénique avait réitéré sa position et ajoutait que le nom proposé par les Coprésidents soulevait de sérieuses difficultés. Dans sa lettre, le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine, quant à lui, avait soulevé des objections concernant plusieurs dispositions du projet de traité proposé par les Coprésidents et avait fait valoir que le nom constitutionnel « République de Macédoine » n'impliquait aucune aspiration territoriale ou autres. Au contraire, la confirmation d'une telle appellation contribuerait beaucoup au maintien de la paix et de la stabilité dans la région, ce qui était l'un des objectifs essentiels de la résolution 817 (1993).

À sa 3243<sup>e</sup> séance, le 18 juin 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Suite donnée à la résolution 817 (1993) » et le rapport susmentionné du Secrétaire général. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution<sup>632</sup> et sur une lettre datée du 7 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie<sup>633</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 845 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* la résolution 817 (1993) du 7 avril 1993, dans laquelle il a prié la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine de continuer à coopérer avec les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir à un règlement rapide de la divergence qui existe entre elles,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 817 (1993), ainsi que la déclaration du Gouvernement grec et la lettre du Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine datées des 27 et 29 mai 1993, respectivement,

<sup>629</sup> S/25855 et Add.1 et 2.

<sup>630</sup> La résolution 817 (1993) avait été adoptée à la 3196<sup>e</sup> séance du Conseil, le 7 avril 1993, au titre de la question intitulée « Admission de nouveaux Membres ». Pour plus amples informations, voir le chapitre VII.

<sup>631</sup> S/25855, annexe I.

<sup>632</sup> S/25968.

<sup>633</sup> S/25892.

1. *Remercie* les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie de leurs efforts et recommande aux parties les propositions formulées dans l'annexe V au rapport du Secrétaire général en tant que base pour le règlement de leur divergence;

2. *Prie instamment* les parties de poursuivre les efforts qu'elles mènent sous les auspices du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement rapide des questions qu'il leur reste à résoudre;

3. *Prie* le Secrétaire général de le tenir au courant du progrès de ces nouveaux efforts, dont l'objectif est de régler la divergence entre les deux parties avant le commencement de la quarante-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale, et de lui en faire connaître l'issue au moment voulu, et décide de reprendre l'examen de la question à la lumière du rapport.

#### **Décision du 15 juillet 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 13 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait savoir que M. Cyrus Vance, ancien Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, avait accepté la demande qu'il lui avait adressée de poursuivre ses bons offices pour aider les parties à parvenir à un accord<sup>634</sup>. M. Vance entreprendrait sa mission le 1<sup>er</sup> août 1993. Le Secrétaire général espérait, comme indiqué dans la résolution 845 (1993), qu'il serait possible de régler le litige entre les parties avant le début de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.

Par lettre datée du 15 juillet 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit<sup>635</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité vous remercient de votre lettre du 13 juillet concernant sa résolution 845 (1993) et se félicitent que M. Cyrus Vance ait accepté votre invitation à poursuivre ses bons offices, dans le but d'aider les parties à régler leur différend avant le début de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.

#### **Décision du 11 avril 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 31 mars 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de l'avancement des efforts qui se poursuivaient sous ses auspices pour aplanir les divergences de vues entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>636</sup>. Dans cette lettre, il signalait que les parties s'étaient réunies séparément avec M. Vance à Genève le 10 mars 1994. M. Vance avait déclaré aux deux parties que la situation s'était aggravée et que le temps pressait pour parvenir à un accord. Afin d'aider les parties à trouver un terrain d'entente, il avait présenté un projet d'accord confirmant la frontière commune existante comme étant une frontière internationale inviolable et établissant des mesures de confiance, d'amitié et de coopération dans un

esprit de bon voisinage, un projet qui était pour une large part inspiré du projet de traité. Après avoir exprimé leurs vues préliminaires concernant le projet, les parties étaient convenues que M. Vance devrait continuer de les aider à parvenir à un règlement au sujet des questions en suspens.

Par lettre datée du 11 avril 1994<sup>637</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre lettre du 31 mars 1994, dans laquelle vous informiez le Conseil de sécurité de l'état d'avancement des nouveaux efforts entrepris sous votre direction pour régler le différend entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Les membres du Conseil m'ont demandé de vous faire savoir qu'ils appuient vos efforts et ceux de votre Envoyé spécial, M. Cyrus Vance, et qu'ils espèrent que les deux parties coopéreront sans réserve avec vous et avec M. Vance pour régler leur différend.

Les membres du Conseil vous prient de les tenir pleinement informés de l'évolution de la situation.

#### **Décision du 7 juin 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 27 mai 1994, comme suite à la résolution 845 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport intérimaire sur l'avancement des efforts que poursuivait sous ses auspices son Envoyé spécial afin d'aplanir les divergences de vues entre les Gouvernements de la Grèce et de l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>638</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général signalait que son Envoyé spécial avait eu deux séries de discussions avec les parties afin de parvenir à une entente sur un projet d'accord intérimaire. Le projet d'accord intérimaire comprenait sous une force condensée le projet d'accord que M. Vance avait fait tenir aux parties le 10 mars 1994. Il portait sur un nombre limité de questions, y compris la frontière entre les parties, l'interprétation de la Constitution de l'ex-République yougoslave de Macédoine, la « propagande et les activités hostiles » et les « contre-mesures » adoptées par la Grèce. Les autres questions seraient réglées au cours d'une deuxième phase. Cependant, il n'avait pas encore été possible de parvenir à une entente sur tous les points, de sorte que les parties étaient convenues de participer à une nouvelle série de pourparlers, sous les auspices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, vers le 13 juin 1994.

Par lettre datée du 7 juin 1994,<sup>639</sup> le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport en date du 27 mai 1994 que vous avez soumis en application de la résolution 845 (1993), relative au différend entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Les membres du Conseil m'ont demandé de vous remercier en leur nom des efforts que vous-même et votre Envoyé spé-

<sup>634</sup> S/26088.

<sup>635</sup> S/26089.

<sup>636</sup> S/1994/376.

<sup>637</sup> S/1994/415.

<sup>638</sup> S/1994/632.

<sup>639</sup> S/1994/679.

cial, M. Cyrus Vance, avez déployés. Ils se félicitent des initiatives prises jusqu'à présent sous votre direction et souscrivent à votre intention de poursuivre les entretiens avec toute la diligence possible. Ils notent avec satisfaction que les deux parties ont accepté de participer à de nouveaux pourparlers vers le 13 juin 1994, au niveau des ministres des affaires étrangères. Ils invitent instamment les deux parties à collaborer pleinement avec vous et avec M. Vance pour que les questions en suspens fassent l'objet d'un accord dans les meilleurs délais.

Les membres du Conseil notent avec satisfaction que vous entendez faire de nouveau rapport sur le fond des entretiens prévus lorsque M. Vance aura rencontré les parties au mois de juin.

#### **Décision du 17 août 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 5 août 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de l'avancement des efforts qui se poursuivaient sous ses auspices pour aplanir les divergences de vues entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>640</sup>. Les pourparlers prévus pour le 13 juin 1994 avaient été retardés pour des raisons indépendantes de la volonté des parties. L'Envoyé spécial du Secrétaire général s'était donc entretenu séparément avec les deux parties entre les 10 et 13 juillet 1994 et avait discuté avec elles de la question de l'appellation. Les deux parties étaient convenues de reprendre les discussions avec l'Envoyé spécial à l'automne. Le Secrétaire général lui-même s'était entretenu avec le Ministre des affaires étrangères de la Grèce le 12 juillet et avec le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine le 13 juillet 1994. Il avait insisté auprès des deux parties sur son souci de les voir parvenir rapidement à une entente sur un règlement de leur différend. Les deux Ministres avaient confirmé le souhait de leurs gouvernements respectifs de poursuivre les discussions sous ses auspices et avaient expressément déclaré qu'ils préféreraient nettement que M. Vance poursuive sa mission de bons offices.

Par lettre datée du 17 août 1994<sup>641</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné la lettre datée du 5 août 1994 que vous m'avez adressée conformément à la résolution 845 (1993) concernant la divergence qui existe entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Les membres du Conseil m'ont demandé de vous exprimer la gratitude qu'ils ne cessent de témoigner à vos efforts et à ceux de votre envoyé spécial, M. Cyrus Vance. Ils notent qu'à l'occasion de la dernière série d'entretiens, les deux parties ont examiné de manière exhaustive un certain nombre de propositions touchant la principale divergence de fond, qui a trait au nom à retenir.

Les membres du Conseil se sont inquiétés du fait que, en dépit de plusieurs séries d'entretiens entre les parties à la suite de l'adoption de la résolution 845 (1993) le 18 juin 1993, la principale divergence de fond, qui a trait au nom, n'a toujours pas été résolue. Ils se sont également préoccupés des conséquences que

la persistance de la situation actuelle pourrait avoir sur le maintien de la paix et de la stabilité dans la région. Ils ont pleinement souscrit aux vues dont vous avez fait part les 12 et 13 juillet aux Ministres des affaires étrangères de la Grèce et de l'ex-République yougoslave de Macédoine en engageant les parties à convenir rapidement d'une solution à la divergence qui les oppose.

Les membres du Conseil se félicitent du souhait des deux parties de poursuivre les entretiens sous vos auspices et de leur volonté de reprendre ces entretiens avec M. Vance cet automne. Ils engagent les deux parties à coopérer pleinement avec M. Vance et vous-même en vue de parvenir aussi rapidement que possible à un accord sur les questions en suspens.

#### **Décision du 15 septembre 1995 (3579<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 13 septembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil que les Ministres des affaires étrangères de la Grèce et de l'ex-République yougoslave de Macédoine avaient signé le jour même au Siège de l'ONU, à New York, en sa présence et en présence de M. Vance, un large accord intérimaire<sup>642</sup> dont l'article 5 prévoyait, entre autres, que les parties poursuivraient leurs négociations sous les auspices du Secrétaire général et conformément aux résolutions 817 (1993) et 845 (1993) afin de régler les différends entre leurs deux pays concernant l'appellation de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

À sa 3579<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et a inscrit à son ordre du jour le sous-point intitulé « Accord intérimaire entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Grèce ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Italie) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>643</sup> :

Le Conseil de sécurité se félicite de la signature de l'Accord intérimaire entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine et se réjouit à la perspective de l'établissement entre les parties de nouvelles relations fondées sur le droit international et des rapports pacifiques et amicaux. Le Conseil estime que l'Accord favorisera une plus grande stabilité dans la région.

Le Conseil félicite les parties, le Secrétaire général, son Envoyé spécial, M. Cyrus Vance, et l'émissaire des États-Unis, M. Matthew Nimetz, des efforts qu'ils ont déployés pour parvenir à cet important résultat, conformément à ses résolutions 817 (1993) et 845 (1993). Il les encourage à poursuivre dans cette voie en vue d'éliminer les divergences de vues entre les parties et prie instamment celles-ci d'appliquer pleinement l'Accord intérimaire.

<sup>640</sup> S/1994/978.

<sup>641</sup> S/1994/979.

<sup>642</sup> S/1995/794, annexe I.

<sup>643</sup> S/PRST/1995/46.

**J. Missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo, au Sandjak en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]**

**Débats initiaux**

**Décision du 9 août 1993 (3262<sup>e</sup> séance) :  
résolution 855 (1993)**

Par lettre datée du 20 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Suède a transmis une lettre de même date de la Présidente en exercice du Conseil des Ministres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) par laquelle, conformément à l'Article 54 de la Charte, il informait le Conseil que, à la fin de juin 1993, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avait retiré son agrément aux missions de la CSCE au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine et la coopération qu'il leur prêtait<sup>644</sup>. La Présidente en exercice notait en outre que les États participant à la CSCE étaient convaincus que la décision des autorités de Belgrade exacerbait les menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité dans la région.

Par lettre datée du 23 juillet 1993 adressée au Président du Conseil, le représentant de la Suède a transmis une lettre de même date adressée au Ministre des affaires étrangères de la Yougoslavie par la Présidente en exercice du Conseil des Ministres de la CSCE, ainsi qu'une déclaration connexe de celle-ci<sup>645</sup>. Dans sa lettre la Présidente en exercice demandait aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie de revenir sur leur décision de ne pas permettre aux missions de la CSCE de poursuivre leurs activités et de se montrer disposées à honorer les normes et les principes que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avait acceptés en tant qu'État participant à la CSCE.

À sa 3262<sup>e</sup> séance, le 9 août 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)] » ainsi que les deux lettres susmentionnées. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre place à la table du Conseil pendant la discussion de la question. La Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>646</sup> ainsi que sur deux lettres datées des 28 juillet et 3 août 1993 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie<sup>647</sup>. Les lettres en question transmettaient des lettres datées des 28 et 29 juillet 1993, adres-

sées au Président du Conseil de sécurité et à la Présidente en exercice du Conseil des Ministres de la CSCE respectivement, du Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie. Dans ces lettres, le Ministre s'élevait contre le fait que la République fédérative de Yougoslavie s'était vu suspendre de toute participation aux activités de la CSCE depuis le 8 juillet 1992 et faisait valoir que son gouvernement était prêt et disposé à continuer de coopérer avec la CSCE et autoriserait le retour des missions de la CSCE si la Serbie et le Monténégro étaient réintégrés à celle-ci.

Avant le vote, le représentant de la Chine affirmait que la question du Kosovo était une affaire intérieure de la République fédérative de Yougoslavie et que la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de celle-ci devaient être respectées conformément aux principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international. Cela étant, la délégation chinoise considérait que le Conseil devait faire preuve d'une extrême prudence et agir en rigoureuse conformité avec les buts et les principes de la Charte, et en particulier avec le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains. Le représentant de la Chine a fait valoir en outre que le recours à la diplomatie préventive, dans le contexte des modalités de règlement pacifique envisagées au Chapitre VI de la Charte, ne devait être possible qu'à la demande expresse ou avec l'assentiment préalable des États et des parties concernés et ne devait jamais être imposé contre leur volonté. Au fil des ans, la pratique avait prouvé que le consentement et la coopération des parties concernées étaient essentiels au succès des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Le différend devait par conséquent être réglé en poursuivant le dialogue et la consultation, sans ingérence ou pressions de l'extérieur. Le représentant de la Chine a fait observer que, lorsqu'il surgissait des différends entre une organisation régionale et un État souverain, il importait d'analyser la question de savoir si le Conseil de sécurité devait intervenir et, dans l'affirmative, sur la base de quel principe. Dans un esprit de consensus, la délégation chinoise avait proposé des amendements spécifiques au projet de résolution. Comme ils n'avaient pas été acceptés, cependant, elle s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution<sup>648</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Chine) en tant que résolution 855 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant note* des lettres en date des 20 juillet 1993 et 23 juillet 1993 émanant de la Présidente en exercice du Conseil des ministres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE),

*Prenant note également* des lettres en date des 28 juillet 1993 et 3 août 1993 distribuées par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

<sup>644</sup> S/26121.

<sup>645</sup> S/26148.

<sup>646</sup> S/26263.

<sup>647</sup> S/26210 et S/26234 respectivement.

<sup>648</sup> S/PV.3262, p. 3 à 5.

*Vivement préoccupé* par le refus des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre aux missions de longue durée de la CSCE de poursuivre leurs activités,

*Gardant à l'esprit* que les missions de longue durée de la CSCE sont un exemple de diplomatie préventive entreprise dans le cadre de la CSCE, et qu'elles ont beaucoup aidé à promouvoir la stabilité et à écarter le risque de violence au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)],

*Réaffirmant* ses résolutions pertinentes visant à mettre un terme au conflit dans l'ex-Yougoslavie,

*Résolu* à éviter toute propagation du conflit dans l'ex-Yougoslavie et, dans ce contexte, attachant une grande importance aux travaux des missions de la CSCE et à la possibilité, pour la communauté internationale, de continuer à suivre la situation au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)],

*Soulignant son attachement* à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États de la région,

1. *Fait siens* les efforts déployés par la CSCE, tels qu'ils sont décrits dans les lettres susmentionnées émanant de la Présidente en exercice du Conseil des ministres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE);

2. *Demande* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de revenir sur leur refus de permettre aux missions de la CSCE de poursuivre leurs activités au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], de coopérer avec la CSCE en prenant les dispositions concrètes nécessaires à la reprise des activités de ces missions et de consentir une augmentation du nombre des observateurs, conformément aux décisions de la CSCE;

3. *Demande en outre* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'assurer la sécurité des observateurs et de leur accorder l'accès libre et sans entrave dont ils ont besoin pour s'acquitter intégralement de leur tâche;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la Hongrie a fait observer que les missions de la CSCE avaient joué un rôle précieux en encourageant la stabilité et en atténuant le risque de violence ethnique au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine. La délégation hongroise était fermement convaincue que la transparence en matière de protection des droits de l'homme contribuait beaucoup à la stabilité et à la sécurité, étant une pierre de touche de la mesure dans laquelle un gouvernement était disposé à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et des autres instruments internationaux pertinents. La Hongrie, comme tous les membres de la CSCE était d'avis que l'expulsion des missions de la Conférence était un acte qui venait aggraver encore plus la menace qui pesait sur la paix et la sécurité dans la région des Balkans. Elle considérait que l'appel lancé par le Conseil au Gouvernement de Belgrade pour qu'il revoie sa position était une « mesure parfaitement valable et légitime<sup>649</sup> ».

Le représentant du Brésil a dit que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée étant donné que l'examen des aspects fondamentaux des différends relevait de la compétence de l'arrangement régional représenté par la relation entre la CSCE et ses États membres. La délégation brésilienne espérait que la résolution qui venait d'être adoptée aiderait à créer les conditions propices à l'adoption de mesures de coopération et, en définitive, au règlement des divergences de vues entre la République fédérative de Yougoslavie et la CSCE<sup>650</sup>.

Le représentant de la France a déclaré que sa délégation était heureuse que le Conseil ait apporté son appui à la CSCE, de sorte que ses missions puissent reprendre leurs activités. Comme indiqué dans les lettres de la Présidente en exercice, il s'agissait de garantir la stabilité de la région. Comme le soulignait la résolution qui venait d'être adoptée, les activités de la mission ne visaient aucunement à affecter la souveraineté d'un État mais étaient plutôt conçues de manière à garantir le respect des principes fondamentaux que s'étaient engagés à respecter tous les États membres de la CSCE, y compris la République fédérative de Yougoslavie. La présence de missions aidait à éviter que le conflit dans l'ex-Yougoslavie ne s'étende au Kosovo, au Sandjak et à la Voïvodine<sup>651</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a rappelé aux autorités de Belgrade qu'elles continuaient d'être liées par les obligations qu'elles avaient assumées dans le contexte de la CSCE et par l'engagement contraignant découlant des « mécanismes de Moscou ». Les missions étaient une source d'informations objectives et encourageaient la sécurité et le dialogue entre les communautés, aidant ainsi à éviter la propagation du conflit à d'autres régions de l'ex-Yougoslavie<sup>652</sup>.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a souligné que les États-Unis appuyaient énergiquement les activités des missions de la CSCE, qui jouaient un rôle vital dans le contexte des efforts entrepris par la communauté internationale pour empêcher que ne se propage le conflit dans l'ex-Yougoslavie. En surveillant la situation en ce qui concernait les droits de l'homme au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, ces missions avaient fait clairement comprendre aux autorités de Belgrade que la communauté internationale ne tolérerait pas l'oppression par les Serbes de populations locales non serbes. La représentante des États-Unis a averti que son pays était disposé à intervenir contre la Serbie si la politique des Serbes entraînait un conflit au Kosovo. Elle a insisté en outre sur le fait que les violations des droits de l'homme ne feraient que retarder le retour de la Serbie et du Monténégro au sein de la communauté des nations<sup>653</sup>.

Au cours du débat, plusieurs autres orateurs ont partagé l'avis selon lequel les missions de la CSCE revêtaient une importance fondamentale pour le maintien de la paix et

<sup>649</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>650</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>651</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>652</sup> Ibid., p. 14.

<sup>653</sup> Ibid., p. 17 et 18.

de la sécurité dans la région et sont convenus que leur départ ne ferait qu'aggraver encore la menace qui pesait déjà sur la paix et la stabilité<sup>654</sup>.

## K. La situation en Croatie

### Débats initiaux

#### Décision du 14 septembre 1993 (3275<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3275<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 1993, le Conseil de sécurité a entrepris son examen de la question intitulée « La situation en Croatie » et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Venezuela) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>655</sup> :

Le Conseil de sécurité exprime sa profonde préoccupation devant les récentes hostilités militaires en Croatie qui lui ont été signalées par le Secrétariat, en particulier le durcissement des moyens utilisés, et devant la grave menace qu'elles font peser sur le processus de paix à Genève et la stabilité générale dans l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil réaffirme son respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie et demande aux deux parties d'accepter la proposition de cessez-le-feu immédiat faite par la FORPRONU. Il demande au Gouvernement croate de replier ses forces armées, sur la base de cette proposition, jusqu'aux positions occupées avant le 9 septembre 1993 et aux forces serbes de mettre fin à tous actes militaires de provocation.

#### Décision du 7 février 1995 (3498<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3498<sup>e</sup> séance, le 7 février 1995, le Conseil a repris son examen de la situation en Croatie et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Botswana) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur plusieurs documents<sup>656</sup> et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>657</sup> :

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il soutient les efforts tendant à parvenir en République de Croatie à un règlement politique qui garantisse le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que la sécurité et les droits

de toutes les collectivités établies dans une zone donnée, qu'elles y soient ou non majoritaires.

Le Conseil appuie vigoureusement les efforts déployés récemment par les représentants de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique pour parvenir à un règlement politique en République de Croatie. Il engage le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités serbes locales, dans les Zones protégées par les Nations Unies, à entamer d'urgence et sans préalable des négociations sur un tel règlement, en s'inspirant des propositions qui leur sont faites actuellement dans le cadre de ces efforts. Il engage toutes les autres parties intéressées à appuyer ce processus.

Le Conseil réaffirme son attachement à la recherche d'un règlement global négocié des conflits en ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et souligne l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle de celles-ci.

Le Conseil réaffirme que le maintien de la présence effective de la FORPRONU en République de Croatie revêt à son avis une importance vitale pour la paix et la sécurité dans la région et souhaite vivement que les pourparlers qui auront lieu dans les semaines à venir amènent le Gouvernement croate à reconsidérer la position qu'il a adoptée le 12 janvier 1995 au sujet du maintien du rôle de la FORPRONU en République de Croatie.

#### Décision du 28 avril 1995 (3527<sup>e</sup> séance) : résolution 990 (1995)

Le 18 avril 1995, comme suite à la résolution 981 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC)<sup>658</sup>. Ce rapport contenait un plan détaillé concernant la mise en œuvre du mandat de l'ONURC ainsi qu'une évaluation des ressources nécessaires, dont il ressortait que les effectifs des forces des Nations Unies se trouvant alors en Croatie pourraient être ramenés à 8 750 hommes et que leur déploiement pourrait être achevé avant le 30 juin 1995<sup>659</sup>.

Le Secrétaire général faisait observer que le plan n'avait pas été formellement accepté ni pleinement appuyé par le Gouvernement croate ni par les autorités locales serbes. Il existait par conséquent le risque que l'une des parties, ou les deux, refusent de coopérer avec l'ONU à sa mise en œuvre. En outre, le plan envisageait une application pragmatique du paragraphe 3 de la résolution 981 (1995) et, en cas de non-adoption, l'alternative était le retrait des forces des Nations Unies et la reprise de la guerre. Si les deux parties voulaient sérieusement éviter que le conflit ne reprenne, il leur incombait de créer les conditions nécessaires pour que la nouvelle opération puisse s'acquitter comme il convenait de ses responsabilités. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil d'approuver les arrangements visés dans le rapport et d'autoriser le déploiement de l'ONURC afin de les mettre en œuvre.

<sup>654</sup> Ibid., p. 7 à 9 (Pakistan); p. 10 et 11 (Japon); et p. 12 et 13 (Espagne).

<sup>655</sup> S/26436.

<sup>656</sup> Lettre datée du 18 janvier 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1995/56); lettres datées des 25 et 31 janvier 1995 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Croatie (S/1995/82 and S/1995/93).

<sup>657</sup> S/PRST/1995/6.

<sup>658</sup> S/1995/320.

<sup>659</sup> Pour plus amples détails, voir S/1995/320, par. 11 à 29.

À sa 3527<sup>e</sup> séance, le 28 avril 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (République tchèque) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>660</sup> ainsi que sur une lettre datée du 28 avril 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie<sup>661</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté en tant que résolution 990 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur les conflits dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et en particulier ses résolutions 981 (1995) et 982 (1995) du 31 mars 1995,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 18 avril 1995,

*Ayant à l'esprit* l'importance qui s'attache à ce que toute information pertinente relative à la mise en œuvre de toutes ses résolutions antérieures soit portée à la connaissance du Secrétaire général,

*Réaffirmant* qu'il est résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général et, en particulier, approuve les arrangements décrits aux paragraphes 11 à 28 pour la mise en œuvre du mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, autrement dite ONURC;

2. *Décide* d'autoriser le déploiement de l'ONURC tel qu'il est prévu au paragraphe 29 du rapport susmentionné;

3. *Demande* au Gouvernement de la République de Croatie et aux autorités serbes locales de coopérer pleinement avec l'ONURC pour la mise en œuvre de son mandat;

4. *Exprime sa préoccupation* devant le fait qu'un accord sur le statut des forces et autres personnels n'a toujours pas été signé, demande une fois de plus au Gouvernement de la République de Croatie de conclure promptement un tel accord et prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil au plus tard le 15 mai 1995;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

#### **Décision du 1<sup>er</sup> mai 1995 (3529<sup>e</sup> séance) :**

##### **Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3529<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> mai 1995, le Conseil a poursuivi son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (France) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il

avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>662</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la reprise des hostilités dans la République de Croatie durant ces derniers jours.

Le Conseil de sécurité exige que le Gouvernement de la République de Croatie mette immédiatement fin à l'offensive militaire que ses forces ont lancée dans la zone de Slavonie occidentale connue sous le nom de secteur Ouest et qui a commencé le matin du 1<sup>er</sup> mai 1995, en violation de l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994.

Le Conseil exige également que les parties respectent l'accord économique qu'elles ont signé le 2 décembre 1994 et, en particulier, qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité sur la route de Zagreb à Belgrade et dans ses environs immédiats.

Le Conseil de sécurité demande instamment aux parties de cesser les hostilités et de se conformer à l'accord de cessez-le-feu existant.

Le Conseil de sécurité demande aux parties de respecter pleinement la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel des Nations Unies et de la Mission de vérification de la Communauté européenne dans la zone concernée, dans la zone connue sous le nom de secteur Sud et ailleurs et, en conséquence, de lever toutes les restrictions imposées au personnel des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité prie instamment les parties, afin de parvenir à ces objectifs, d'accepter sans délai les propositions qui leur ont été présentées par le Représentant spécial du Secrétaire général.

Le Conseil de sécurité exprime son plein appui au Secrétaire général et à son Représentant spécial dans leurs efforts. Par ailleurs, le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation sur le terrain aussi bien que dans le cadre des pourparlers en cours.

#### **Décision du 4 mai 1995 (3531<sup>e</sup> séance) :**

##### **Déclaration du Président du Conseil**

À sa 4531<sup>e</sup> séance, le 4 mai 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur deux lettres<sup>663</sup> datées des 2 et 3 mai 1995, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie. Il a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>664</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la poursuite des hostilités dans la République de Croatie.

Le Conseil réaffirme dans ce contexte sa déclaration du 1<sup>er</sup> mai 1995 (dans tous ses aspects et exige que les parties se conforment immédiatement et intégralement aux exigences qui y sont énoncées.

<sup>660</sup> S/1995/334.

<sup>661</sup> S/1995/339.

<sup>662</sup> S/PRST/1995/23.

<sup>663</sup> S/1995/349 et S/1995/351.

<sup>664</sup> S/PRST/1995/26.

Le Conseil condamne les incursions dans la zone de séparation effectuées par les forces du Gouvernement de la République de Croatie dans les secteurs Nord et Sud et par les deux parties dans le secteur Est. Il exige que les forces en question se retirent immédiatement.

Le Conseil condamne également le bombardement de Zagreb et d'autres centres de population civile par les forces des autorités serbes locales et exige qu'elles y mettent immédiatement fin.

Le Conseil condamne en outre les actes de harcèlement et d'intimidation commis contre le personnel des Nations Unies et rappelle aux parties qu'elles ont l'obligation de respecter ce personnel à tout moment et d'assurer sa protection, sa sécurité et sa liberté de mouvement.

Le Conseil demande aux parties de coopérer pleinement avec l'ONURC, le HCR et le CICR afin de protéger et d'aider la population civile locale et toutes personnes déplacées. Le Conseil est profondément préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme de la population serbe de la Slavonie occidentale. Il exige que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement les droits de la population serbe concernée conformément aux normes internationalement reconnues.

Le Conseil insiste pour que l'autorité de l'ONURC soit rétablie et respectée dans le secteur Ouest et les autres zones touchées par les hostilités.

Le Conseil exige que les parties agissent conformément aux propositions que leur a présentées le Représentant spécial du Secrétaire général, qu'elles mettent immédiatement fin à toutes les hostilités et qu'elles coopèrent pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et avec l'ONURC.

Le Conseil demande en outre aux parties d'engager sans délai à Genève les discussions auxquelles elles ont été invitées par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil restera activement saisi de la question et sera prêt à envisager d'autres mesures qui pourraient s'avérer nécessaires.

### **Décision du 17 mai 1995 (3537<sup>e</sup> séance) : résolution 994 (1995)**

À sa 3537<sup>e</sup> séance, le 17 mai 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie et le Royaume-Uni<sup>665</sup> et a donné lecture d'un certain nombre de modifications qui avaient été apportées au projet. Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents<sup>666</sup>.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 994 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur les conflits dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier les résolutions 981 (1995) du 31 mars 1995, 982 (1995) du 31 mars 1995 et 990 (1995) du 28 avril 1995,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que les objectifs énoncés dans les déclarations du Président du Conseil en date du 1<sup>er</sup> mai 1995 et du 4 mai 1995 n'ont pas été mis en œuvre sous tous leurs aspects et que l'accord conclu par les parties le 7 mai 1995 grâce à la médiation du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies (QG-FPNU) a été violé, s'agissant en particulier du retrait des forces des zones de séparation,

*Soulignant* que les parties doivent respecter dans son intégralité l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994, et mettant l'accent sur l'importance que ce respect revêt pour l'accomplissement du mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC),

*Soulignant en outre* que le retrait des zones de séparation est une condition nécessaire à la mise en œuvre du mandat de l'ONURC,

*Affirmant son engagement* en faveur de la recherche d'un règlement négocié d'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, soulignant l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle de ces frontières, et se félicitant de tous les efforts internationaux visant à faciliter une solution négociée au conflit en République de Croatie,

*Soulignant* que le plein respect des droits de l'homme, y compris une surveillance appropriée au niveau international, en particulier dans la région de la Slavonie occidentale connue sous le nom de secteur Ouest, est une étape essentielle vers le rétablissement de la confiance entre les parties et de l'instauration d'une paix durable,

*Condamnant* dans les termes les plus vifs tous les actes inadmissibles qui ont été dirigés contre le personnel des forces de maintien de la paix des Nations Unies et résolu à ce que le statut de ce personnel soit rigoureusement respecté en République de Croatie, comme prévu dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Croatie signé le 15 mai 1995,

*Réaffirmant sa détermination* à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et, à cette fin, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 1<sup>er</sup> et 4 mai 1995 publiées à la suite de l'offensive militaire que les forces du Gouvernement croate ont lancée le 1<sup>er</sup> mai 1995 dans la région de la Slavonie occidentale connue sous le nom de secteur Ouest, en violation de l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994;

2. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises jusqu'ici pour remplir les exigences contenues dans les déclarations susmentionnées, mais exige que les parties achèvent sans plus tarder le retrait de toutes leurs troupes des zones de séparation et s'abstiennent de toute nouvelle violation de ces zones;

3. *Souligne la nécessité* du rétablissement rapide de l'autorité de l'ONURC conformément à son mandat;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour assurer, après le retrait des troupes des parties, le déploiement intégral de l'ONURC, comme il est prévu dans

<sup>665</sup> S/1995/395.

<sup>666</sup> Lettres datées des 8 et 17 mai 1995 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1995/363 et S/1995/397); et lettre datée du 10 mai 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/1995/383).



son mandat tel qu'il est défini dans les résolutions 981 (1995) et 990 (1995);

5. *Exige* que le statut et le mandat de l'ONURC soient respectés et que la sécurité et la protection de son personnel soient assurées;

6. *Exige également* que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement les droits de la population serbe, y compris son droit à la liberté de mouvement, et permette aux organisations humanitaires internationales d'avoir accès à cette population, conformément aux normes internationalement reconnues;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations humanitaires internationales compétentes, d'évaluer la situation sur le plan humanitaire de la population serbe locale du Secteur Ouest, notamment le problème des réfugiés, et de présenter dès que possible un rapport à ce sujet;

8. *Appuie pleinement* les efforts du Représentant spécial du Secrétaire général visant à atteindre les objectifs énoncés dans les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 1<sup>er</sup> et 4 mai 1995, et prie les parties de coopérer pleinement à cet effet;

9. *Demande* aux parties de respecter l'accord économique qu'elles ont signé le 2 septembre 1994 et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection sur la route Zagreb-Belgrade et dans ses environs immédiats, comme il est prévu dans cet accord;

10. *Exige* que les parties s'abstiennent de toutes autres mesures ou actions militaires susceptibles d'aggraver la situation et les avertit que, au cas où elles n'obtempéreraient pas, il envisagera d'autres mesures en vue de les y amener;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre dans les deux semaines un rapport sur l'application des dispositions de la présente résolution, y compris les modalités d'exécution du mandat de l'ONURC dans le secteur Ouest;

12. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de l'Italie a dit que la résolution qui venait d'être adoptée pouvait et devait encourager les parties à accélérer leur retrait total et inconditionnel des zones de séparation pour que l'ONURC puisse être déployée intégralement et immédiatement et s'acquitter pleinement de son mandat comme indiqué dans les résolutions 981 (1995) et 990 (1995). Néanmoins, la résolution 994 (1995) n'était pas une simple tentative de remédier à une situation sur le terrain créée par la récente offensive croate : elle était également orientée vers l'avenir. À ce propos, le représentant de l'Italie a mis en relief l'importance du paragraphe 10, qui lançait un ferme avertissement aux parties, exigeant qu'elles s'abstiennent de toute nouvelle initiative militaire qui risquerait de déboucher sur une nouvelle escalade du conflit. Si les parties ne renonçaient pas à de telles initiatives, le Conseil n'hésiterait pas à envisager d'autres mesures pour faire en sorte que cette exigence soit suivie d'effet<sup>667</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a noté que la résolution qui venait d'être adoptée condamnait en termes aussi énergiques que possible toute action dirigée contre le

personnel des Nations Unies. Il y avait lieu de se féliciter des progrès accomplis sur la voie d'un retrait des troupes des zones de séparation, mais il était essentiel que ce retrait soit immédiatement mené à bien, faute de quoi il ne serait guère possible de remettre sur la voie le processus politique et ce ne serait que lorsque le retrait aurait été achevé que l'ONURC pourrait être redéployée de manière à commencer à s'acquitter de son mandat. Il était essentiel aussi que l'ONU et les autres organismes internationaux aient librement accès à la Slavonie occidentale de manière à apaiser les préoccupations suscitées par les violations des droits de l'homme. Le rapport que le Secrétaire général devait présenter au cours des deux semaines suivantes au sujet de l'application de la résolution 994 (1995) serait important étant donné que le Conseil devrait, à ce stade, déterminer quelles étaient les mesures à adopter pour assurer le déploiement intégral de l'ONURC conformément à son mandat<sup>668</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que c'était parce qu'il n'avait pas été donné suite aux exigences formulées dans les déclarations présidentielles des 1<sup>er</sup> et 4 mai que sa délégation avait été forcée d'envisager la réelle nécessité d'adopter une résolution qui démontrait que le Conseil n'avait pas l'intention de tolérer des violations de ses décisions. La délégation russe comptait que l'adoption de la résolution 994 (1995) déboucherait sur le plein rétablissement du mandat de l'ONURC; le retrait total des forces de toutes les parties des zones de séparation; et la mise en œuvre appropriée de l'accord de cessez-le-feu et de l'accord économique. Se référant au paragraphe 6 de la résolution, le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays comptait que le Secrétaire général établirait, comme il en avait été prié, un rapport sur la situation humanitaire de la population serbe dans le secteur Ouest. Il a ajouté que sa délégation aurait préféré que la résolution contienne une appréciation plus claire de la situation qui avait été créée à la suite des attaques croates, comme l'inobservation de l'embargo militaire contre la Croatie. En conclusion, il a fait observer que la résolution qui venait d'être adoptée ne marquait aucunement la fin de l'examen par le Conseil de la situation en Croatie. Il se référait à ce propos au paragraphe 10 de la résolution, aux termes duquel le Conseil avertissait les parties que, au cas où elles ne se conformeraient pas à l'exigence reflétée dans ledit paragraphe, il envisagerait d'adopter d'autres mesures<sup>669</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a rappelé que, dans ses déclarations présidentielles des 1<sup>er</sup> et 4 mai, le Conseil avait clairement exigé qu'il soit mis fin aux incursions armées dans les zones de séparation en Croatie. Il a noté que, en dépit des engagements annoncés à ce propos par les autorités croates, les opérations de retrait sur le terrain avaient été non seulement partielles mais aussi retardées. C'était pourquoi la France avait voté pour la résolution 994 (1995),

<sup>667</sup> S/PV.3537, p. 2 et 3.

<sup>668</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>669</sup> Ibid., p. 5 et 6.

qui exigeait que ce retrait total soit effectué sans plus tarder. Cette exigence s'adressait aussi aux forces serbes de Croatie qui se trouvaient encore dans les zones de séparation. La situation ne pourrait véritablement être stabilisée que si les deux parties respectaient les zones tampons<sup>670</sup>.

**Décision du 16 juin 1995 (3545<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

Le 9 juin 1995, comme suite à la résolution 994 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur l'application de la résolution et notamment sur les modalités de mise en œuvre du mandat de l'ONURC dans le secteur Ouest et la situation humanitaire de la population locale serbe dans le secteur Ouest<sup>671</sup>.

Le Secrétaire général notait dans son rapport que l'offensive militaire croate lancée dans le secteur Ouest le 1<sup>er</sup> mai 1995 avait mis en relief le fait que, dans la réalité, les forces de maintien de la paix ne pouvaient pas maintenir la paix sans la coopération des parties. Si la présence des Nations Unies avait beaucoup contribué à la conclusion de l'accord relatif à la cessation des hostilités du 3 mai 1995, à la prévention d'une escalade des hostilités et à la surveillance de la situation humanitaire et de la situation en ce qui concernait les droits de l'homme des Serbes dans le secteur Ouest, elle n'avait pas suffi à prévenir l'enchaînement d'événements qui avaient débouché sur l'offensive croate, ni à empêcher l'offensive elle-même. Cela étant, le Secrétaire général avait sérieusement réexaminé le rôle de l'ONURC. Lors des réunions qu'elles avaient eues avec son Représentant spécial, les deux parties avaient manifesté le désir de voir la mission de maintien de la paix se poursuivre. Cependant, la coopération sur le terrain avait été insuffisante et le personnel de l'ONURC avait été mis en danger. Pour ce qui était du mandat de l'ONURC, il semblait que les parties s'accordaient à reconnaître que la mission devrait s'acquitter des tâches liées à l'application de l'accord de cessez-le-feu et de l'accord économique ainsi que des mandats qui lui avaient été confiés en matière des droits de l'homme. Toutefois, un redéploiement de la mission avant le 30 juin 1995 n'était plus possible.

Le Secrétaire général déclarait que la demande des parties tendant à ce que l'ONURC soit maintenue constituait un élément positif. Il avait par conséquent l'intention de suivre de près la coopération que les parties continueraient d'apporter à l'ONURC et en particulier la mesure dans laquelle elles observeraient l'accord de cessez-le-feu; garantiraient la pleine liberté de déplacement de l'ONURC et s'efforceraient sérieusement de protéger son personnel. L'ONURC agirait en étroite coordination avec le Gouvernement croate ainsi qu'avec les organisations et institutions internationales intéressées afin de garantir le plein respect des droits de l'homme de la minorité serbe dans le secteur Ouest et rendrait compte de la mesure dans laquelle les politiques résolues de réconciliation et

de confiance étaient appliquées dans ce secteur. Le Secrétaire général n'ignorait pas qu'il subsistait de part et d'autre des éléments influents qui demeuraient opposés aux objectifs de la communauté internationale et qui étaient enclins à poursuivre leurs desseins par des moyens militaires.

À sa 3545<sup>e</sup> séance, le 16 juin 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Allemagne) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>672</sup> :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général présenté le 9 juin 1995 en application de la résolution 994 (1995) du 17 mai 1995. Il est préoccupé par la situation décrite dans ce document, ainsi que par le refus persistant des parties de coopérer de façon satisfaisante avec l'ONURC et de se conformer pleinement aux exigences du Conseil. Il condamne en particulier la poursuite des actions offensives et les mesures d'intimidation dont est l'objet le personnel de l'ONURC en violation de sa résolution 994 (1995).

Le Conseil attend des parties qu'elles coopèrent pleinement et sans condition avec l'ONURC aux fins de l'accomplissement de son mandat et assurent la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel. Il exige que les parties respectent l'engagement qu'elles ont pris en vertu de l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994, notamment en ce qui concerne le retrait de toutes les forces et armes lourdes des zones de séparation, et qu'elles appliquent dans son intégralité l'accord du 2 décembre 1994 sur les mesures de confiance dans le domaine économique. Il demande aux parties, en particulier au Gouvernement croate, de cesser toute activité militaire dans le secteur Sud et aux alentours. Il demande également à toutes les parties de respecter strictement la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que de mettre fin à tous agissements qui auraient pour effet d'étendre le conflit au-delà de cette frontière, ce qui contreviendrait à ses résolutions. Il avertit de nouveau les parties que, au cas où elles ne s'abstiendraient pas, comme il l'a exigé dans sa résolution 994 (1995), de toutes autres mesures ou actions militaires susceptibles d'aggraver la situation, il envisagera d'autres mesures en vue de les y amener.

Le Conseil prie le Comité créé par sa résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991 de continuer à examiner, conformément à son mandat, tout rapport faisant état de violations de la résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991.

Le Conseil se félicite que le Gouvernement croate ait accepté le maintien d'une présence de l'ONURC dans la zone de la Slavonie occidentale connue sous le nom de secteur Ouest aux fins de l'accomplissement de son mandat, en particulier en ce qui concerne la question des droits de l'homme, à laquelle il continue d'attacher une grande importance. Il pense, comme le Secrétaire général, qu'il faut prendre des mesures de réconciliation et de renforcement de la confiance dans ce secteur. Il souligne l'importance qu'il attache au plein respect des droits de l'homme de la population serbe qui y vit. Il engage le Secrétaire général à poursuivre à cet égard ses efforts de coordination avec

<sup>670</sup> Ibid., p. 7.

<sup>671</sup> S/1995/467.

<sup>672</sup> S/PRST/1995/30.

le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions internationales.

Le Conseil constate que, de l'avis du Secrétaire général, le redéploiement du personnel de maintien de la paix des Nations Unies en République de Croatie d'ici le 30 juin 1995, prévu dans sa résolution 982 (1995) du 31 mars 1995, n'est plus possible. Il prie le Secrétaire général de poursuivre aussi rapidement que possible ce redéploiement afin de permettre à l'ONURC de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu de son mandat. Il exige que les parties coopèrent avec l'ONURC afin que celle-ci puisse s'acquitter pleinement de son mandat.

Le Conseil note que les deux parties ont exprimé le souhait de voir la mission de maintien de la paix se poursuivre et sollicitent l'assistance de l'ONURC. Il note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de suivre de près la façon dont elles coopéreront avec l'ONURC et la mesure dans laquelle elles respecteront l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994, et le prie de tenir le Conseil pleinement informé. Cette coopération et ce respect sont essentiels pour l'accomplissement du mandat de l'ONURC et pour la réalisation de progrès vers un règlement négocié qui respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Croatie et garantisse la sécurité et les droits de toutes les communautés.

Le Conseil ne pourrait donner sa caution à des initiatives prises par les autorités serbes locales en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine en vue d'établir une union entre elles, ce qui serait en contradiction avec son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'une et l'autre républiques.

Le Conseil souligne qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit et invite les parties à réaffirmer leur volonté de régler leurs différends par des moyens pacifiques.

Le Conseil, profondément peiné que des membres de l'ONURC aient été tués ou blessés, adresse ses condoléances aux familles des victimes.

Le Conseil demeure saisi de la question.

#### **Décision du 3 août 1995 (3560<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3560<sup>e</sup> séance, le 3 août 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Indonésie) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>673</sup> :

Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par la détérioration de la situation dans la République de Croatie et alentour.

Le Conseil appuie pleinement les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et le Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de désamorcer la situation, conformément à ses résolutions antérieures.

Le Conseil insiste sur le fait qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en Croatie et se félicite de la tenue ce jour de pourparlers entre les parties à Genève. Il demande aux deux parties de participer pleinement à ce processus et d'accepter le

projet d'accord établi par le Coprésident comme base pour la poursuite de ces pourparlers.

Le Conseil exige que les parties cessent toutes actions militaires et fassent preuve d'un maximum de retenue.

#### **Décision du 4 août 1995 (3561<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3561<sup>e</sup> séance, le 4 août 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Indonésie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 4 août 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre de même date du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie<sup>674</sup>.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>675</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la reprise des hostilités en République de Croatie et alentour. Il rappelle la déclaration de son président en date du 3 août 1995. Il déplore vivement la décision prise par le Gouvernement croate de lancer une vaste offensive militaire, déclenchant ainsi de façon inacceptable une escalade du conflit, ce qui risque d'amener l'une quelconque des parties à lancer de nouvelles attaques, et exige la cessation immédiate de toute action militaire et le respect intégral de toutes les résolutions du Conseil, notamment la résolution 994 (1995).

Le Conseil condamne tout bombardement à l'artillerie d'objectifs civils. Il exige qu'aucune action militaire ne soit entreprise contre la population civile et que les droits fondamentaux de cette dernière soient rigoureusement respectés. Il rappelle aux parties les responsabilités qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et réaffirme que ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire en seront tenus individuellement responsables. Le Conseil demande aux parties de coopérer pleinement avec l'ONURC, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge afin d'assurer comme il convient l'accès à la population civile locale et la protection de celle-ci.

Le Conseil condamne énergiquement les attaques lancées par les forces du Gouvernement croate contre le personnel des forces de maintien de la paix des Nations Unies, qui ont fait des victimes, et notamment entraîné la mort d'un membre des forces de maintien de la paix. Il exige la cessation immédiate de ces attaques et la libération de tout le personnel détenu. Il rappelle par ailleurs aux parties, en particulier au Gouvernement croate, qu'elles ont l'obligation de respecter le personnel des Nations Unies, d'assurer en permanence sa sécurité et sa liberté de mouvement et de permettre à l'ONURC de s'acquitter de son mandat conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Conseil adresse ses condoléances au Gouvernement danois et à la famille du membre des forces de maintien de la paix des Nations Unies qui a perdu la vie.

<sup>673</sup> S/PRST/1995/37.

<sup>674</sup> S/1995/647.

<sup>675</sup> S/PRST/1995/38.

Le Conseil regrette vivement la rupture des pourparlers ouverts à Genève le 3 août 1995. Il demande au Gouvernement croate de reprendre les pourparlers. Il réaffirme qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en Croatie. Il demande à nouveau que l'on s'engage sans réserve à rechercher un règlement négocié et à reprendre les pourparlers sur la base du projet d'accord établi par le Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil reste saisi de la question et envisagera toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires.

**Décision du 10 août 1995 (3563<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1009 (1995)**

Le 3 août 1995, comme suite à la résolution 981 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Croatie ainsi que sur la capacité de l'ONURC de s'acquitter de son mandat<sup>676</sup>. Dans ce rapport, le Secrétaire général signalait que, alors même qu'il n'y avait pas eu d'hostilités de grande envergure depuis mai 1995, il y avait continuellement dans les zones de séparation des accrochages, des échanges de coups de feu, des incidents et des déploiements de troupes ainsi qu'un nombre croissant de violations des zones dont devaient être retirées les armes lourdes. Ces actions des deux parties avaient érodé la crédibilité de l'accord de cessez-le-feu, à tel point qu'aucune des deux parties ne paraissait résolue à en appliquer les principales dispositions. De plus, la situation militaire existante, jointe aux restrictions à la liberté de déplacement constamment imposée par les deux parties, avaient empêché l'ONURC d'intervenir sérieusement pour remédier à la situation et, dans certains cas, de la surveiller. Les unités de maintien de la paix n'avaient pas pu prendre position entre les factions en présence et avaient été empêchées de se déployer le long de la frontière internationale. La conclusion du Secrétaire général était que, étant donné l'incertitude considérable qui entourait l'évolution de la situation en Croatie, il n'était pas possible, à ce stade, de formuler de recommandation quelconque concernant l'avenir de l'ONURC. Il avait néanmoins l'intention de présenter une telle recommandation au Conseil de sécurité dès que cela serait possible.

Par lettre datée du 7 août 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>677</sup>, le Secrétaire général a signalé que, le 4 août, l'armée croate avait lancé une offensive de grande envergure contre la région de Krajina et avait occupé un grand nombre de postes d'observation des Nations Unies après avoir tiré sur certains d'entre eux. À deux occasions, des unités de l'armée croate s'étaient servies de militaires des Nations Unies et de prisonniers serbes comme boucliers humains. Il y avait eu par la suite 18 victimes parmi le personnel des Nations Unies, dont 3 morts. Le 6 août, les Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et des représentants de l'Union européenne s'étaient réunis à Genève avec le Ministre des affaires étrangères de la Croatie,

lequel avait dit être certain que l'opération militaire croate serait achevée dans les 24 heures et avait déclaré que la Croatie ferait enquête sur les attaques dirigées contre des éléments des Nations Unies. Le Ministre avait également donné des assurances concernant l'accès des organisations humanitaires aux civils déplacés par les combats. Le Secrétaire général ajoutait qu'il en avait résulté un exode de réfugiés de proportions majeures. Les tensions demeuraient élevées et l'on ne pouvait écarter la possibilité d'une poursuite des hostilités.

À sa 3563<sup>e</sup> séance, le 10 août 1995, le Conseil a inscrit le rapport et la lettre susmentionnés à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil. Le Président (Indonésie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>678</sup> et sur plusieurs autres documents<sup>679</sup>.

Le représentant de la Croatie a déclaré que l'action menée par son pays avait été réalisée pour l'essentiel à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et en partie sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, à la demande expresse du gouvernement de celle-ci, faisant observer que le rétablissement de sa souveraineté et de sa sécurité sur son propre territoire et la fourniture d'une assistance à un gouvernement ami étaient pleinement conformes à la Charte des Nations Unies. L'orateur a affirmé en outre que le siège de Bihac, qui avait sérieusement préoccupé la communauté internationale, était une question qui avait été réglée à un coût minime pour celle-ci et pour la population civile de la région. La Croatie regrettait par conséquent que le Conseil n'ait pas accepté un amendement qui aurait reconnu que le siège de Bihac avait été levé avec succès. Le Gouvernement croate avait accepté la responsabilité des pertes ainsi causées et des pertes qu'avaient subies les unités des Nations Unies et avait adopté les mesures appropriées pour réparer les préjudices causés par des « indiscretions » individuelles et les actes criminels dirigés contre les membres des forces de maintien de la paix. En outre, le Gouvernement croate appuyait pleinement la nouvelle initiative des États-Unis tendant à relancer rapidement le processus

<sup>676</sup> S/1995/676.

<sup>679</sup> Lettres datées du 7 août 1995 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/1995/658 et S/1995/660); lettres datées des 4 et 6 août 1995 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/1995/656 et S/1995/663); lettres datées des 6 et 7 août 1995 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/662 et S/1995/664); lettre datée du 8 août 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1995/670); lettre datée du 8 août 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération de Russie (S/1995/672); et lettre datée du 9 août 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/675).

<sup>676</sup> S/1995/650.

<sup>677</sup> S/1995/666.

de négociation et appuierait une nouvelle conférence comme celle qu'avait suggérée le Président Eltsine de la Fédération de Russie. Les nouvelles négociations devraient être fondées sur les principes de reconnaissance mutuelle entre tous les États ayant succédé à l'ex-Yougoslavie et sur la subordination du régime de sanctions imposé à la République fédérative de Yougoslavie au rôle que celle-ci jouerait dans la mise en œuvre d'un règlement négocié pour la minorité serbe en Croatie. Un tel lien contribuerait beaucoup à un règlement du problème posé par le reste des territoires occupés en Croatie dans la région de Vukovar (l'ancien secteur Est). Le représentant de la Croatie a affirmé par ailleurs que l'occupation de son territoire par Belgrade ne pouvait pas être plus évidente et a averti que l'assouplissement prématuré du régime de sanctions avant que ce problème ait été réglé risquait de ne laisser au Gouvernement croate d'autre choix qu'une option militaire. Il a conclu en notant que la Croatie espérait que l'ONURC l'aiderait à régler pacifiquement le problème de la région de Vukovar. À mesure que l'ONURC redéfinirait son rôle dans les « zones intégrées » de la Croatie, le Gouvernement croate appuierait le redéploiement des unités dont il n'aurait par ailleurs plus besoin le long de la frontière internationale dans la région de Vukovar<sup>680</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fait valoir que l'action entreprise par la Croatie avait eu pour but de défendre ses territoires et ses droits et de promouvoir la paix et la stabilité à l'intérieur de ses frontières et avait épargné la zone de sécurité de Bihac. Il s'agissait là d'une victoire de l'armée croate sur les terroristes et les criminels serbes qui voulaient soumettre à leur violence les civils innocents des deux parties<sup>681</sup>.

M. Djokic a affirmé que, en optant pour une « agression sans merci », la Croatie n'avait pas simplement attaqué la population serbe mais encore avait violé de façon flagrante les résolutions du Conseil de sécurité établissant les zones de Krajina protégées par l'ONU et le plan Vance. Le Gouvernement croate avait agi au mépris total des exigences exprimées en termes dépourvus d'ambiguïté par le Conseil de sécurité, qui lui avait demandé de s'abstenir de toute autre action qui pourrait entraîner une escalade de la situation, en particulier de cesser toutes les actions militaires dans le secteur Sud et aux alentours. Il était particulièrement préoccupant que le Conseil de sécurité et la communauté internationale n'aient pas condamné l'agression « brutale » de la Croatie. Une responsabilité particulière incombait à cet égard au Conseil de sécurité, dont le rôle primordial, aux termes du Chapitre VII de la Charte, était de maintenir la paix et la sécurité et de protéger les victimes de l'agression, lequel n'avait pas adopté de « mesures concrètes et résolues » contre la Croatie. Il était particulièrement affligeant que le Conseil n'ait pas exigé que les troupes croates se retirent sur les positions qu'elles occupaient avant le 4 août 1995 et que les appels à l'application

de sanctions globales contre la Croatie n'aient pas été écoutés. En outre, M. Djokic a instamment demandé au Conseil de sécurité de faire en sorte que la Croatie permette aux représentants de l'ONU et des organisations humanitaires d'avoir accès aux territoires de Krajina pour mener une enquête objective approfondie sur les éléments qui s'étaient produits pendant l'offensive croate, et notamment sur les allégations de massacres, de torture, de tirs dirigés contre les réfugiés et l'utilisation de membres du personnel des Nations Unies et de soldats et de civils serbes comme boucliers humains. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi était une réponse tout à fait inadéquate en présence du drame qui s'était produit dans la région de Krajina<sup>682</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Allemagne a dit que sa déclaration déplorait la décision du Gouvernement croate de recourir à des moyens militaires pour recouvrer les territoires précédemment appelés secteur Sud et secteur Nord. Simultanément, elle était prête à reconnaître que la patience de la Croatie avait été mise à rude épreuve par l'intransigeance des dirigeants serbes de Croatie et par les innombrables violations du cessez-le-feu commises par les forces serbes de Croatie et leurs attaques systématiques à travers la frontière, en particulier dans la région de Bihac. L'Allemagne considérait que les priorités étaient au nombre de trois. Premièrement, il fallait satisfaire les besoins humanitaires urgents et assurer le plein respect des droits de l'homme. Deuxièmement, il fallait stabiliser la situation en Croatie et aux alentours. Troisièmement, les parties au conflit devaient être ramenées à la table des négociations. Enfin, la Croatie devait veiller à ce que les droits de l'homme et les droits des minorités serbes des anciens secteurs Est et Nord soient pleinement respectés. L'Allemagne était profondément préoccupée par le sort des réfugiés serbes de Croatie et considérait qu'il importait au plus haut point que la Croatie garantisse le droit de retour de ces réfugiés et que les autorités croates fassent tout ce qui était en leur pouvoir pour créer des circonstances et un climat propices à ce retour<sup>683</sup>.

Le représentant de la Chine a dit que sa délégation voterait pour le projet de résolution car celui-ci demandait instamment aux parties de mettre fin immédiatement aux hostilités et de reprendre rapidement les négociations, soulignait la nécessité de résoudre d'urgence les problèmes humanitaires et faisait appel aux parties pour qu'elles garantissent la liberté de déplacement du personnel de l'ONURC. La Chine maintenait toutefois sa réserve concernant les références qui étaient faites dans le projet de résolution au Chapitre VII de la Charte et la résolution 816 (1993)<sup>684</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'offensive croate avait réduit à néant les efforts menés par la communauté internationale pour trouver une

<sup>680</sup> S/PV.3563, p. 2 à 4.

<sup>681</sup> Ibid., p. 5 à 7.

<sup>682</sup> Ibid., p. 7 à 9.

<sup>683</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>684</sup> Ibid., p. 12.

solution politique. Zagreb avait adopté pour politique d'intégrer par la force à son territoire les régions peuplées de Serbes, sacrifiant le principe d'une solution juste sur l'autel du fait accompli. La Fédération de Russie considérait que cette approche aurait des conséquences néfastes aussi bien pour le règlement de la crise yougoslave que pour le rôle que devait jouer l'ONU dans le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Étant donné la gravité de la situation, des mesures devaient être adoptées d'urgence. La Fédération de Russie avait par conséquent pris une part active à l'élaboration du projet de résolution. Particulièrement importante, de l'avis de la Fédération de Russie, était l'exigence que la Croatie mette fin immédiatement à toutes les hostilités, se conforme à toutes les résolutions pertinentes du Conseil, y compris la résolution 994 (1995) et respecte pleinement les droits de la population serbe locale. Toute aussi importante était l'exigence du Conseil tendant à ce que la Croatie respecte le statut du personnel des Nations Unies, mette fin aux attaques dont ce personnel faisait l'objet et punisse leurs auteurs. Notant que le projet de résolution évoquait avec préoccupation les rapports faisant état de violations de la résolution 713 (1991, le représentant de la Fédération de Russie a été d'avis que les événements tragiques en Croatie avaient montré à nouveau que si les violations de l'embargo sur les armes restaient impunies, les parties seraient tentées de régler leurs différends non pas autour de la table des négociations mais par la force des armes. Il fallait par conséquent adopter des mesures supplémentaires pour faire en sorte que la résolution 713 (1991) soit effectivement appliquée. Une autre conclusion qui se dégageait clairement était que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie devaient être maintenues pour prévenir une catastrophe humanitaire et permettre à la communauté internationale d'observer de manière objective le comportement des autorités croates à l'égard de la population serbe qui se trouvait sous son contrôle. Dans ce contexte, toute violation du droit international devait conduire à l'adoption de mesures impartiales et efficaces, y compris par le Conseil. La situation en Croatie devait continuer d'être suivie de près par le Conseil, lequel devait être disposé à envisager d'autres mesures pour obtenir que le projet de résolution soit respecté. Le Conseil avait à sa disposition toute une panoplie de mesures que devaient avoir à l'esprit ceux qui pensaient ne pas être liés par la décision du Conseil<sup>685</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1009 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et en particulier les résolutions 981 (1995) du 31 mars 1995, 990 (1995) du 28 avril 1995 et 994 (1995) du 17 mai 1995,

*Réaffirmant* les déclarations de son Président en date des 3 et 4 août 1995 et profondément préoccupé de ce que le Gouver-

nement de la République de Croatie n'a pas encore pleinement satisfait aux exigences qui y sont formulées,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 3 août 1995 et sa lettre du 7 août 1995,

*Prenant note avec préoccupation* des informations faisant état de violations de la résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général en date du 3 août 1995,

*Regrettant vivement* la rupture des pourparlers ouverts à Genève le 3 août 1995,

*Affirmant* son attachement à la recherche d'un règlement négocié global des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États qui s'y trouvent, dans leurs frontières internationalement reconnues, soulignant l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle de ces États, et se félicitant à cet égard de tous les efforts déployés au niveau international pour faciliter une solution négociée du conflit en République de Croatie,

*Déplorant vivement* que le Gouvernement de la République de Croatie ait lancé une vaste offensive militaire le 4 août 1995, déclenchant ainsi de façon inacceptable une escalade du conflit, ce qui risque d'amener l'une quelconque des parties à lancer ultérieurement de nouvelles attaques,

*Condamnant* les bombardements à l'artillerie d'objectifs civils,

*Vivement préoccupé* par la situation grave dans laquelle se trouvent les personnes déplacées à la suite du conflit et par les informations faisant état de violations du droit international humanitaire,

*Soulignant* la nécessité de protéger les droits de la population serbe locale,

*Condamnant* dans les termes les plus vifs les actes inacceptables commis par les forces du Gouvernement croate contre le personnel des forces de maintien de la paix des Nations Unies, y compris ceux qui ont entraîné la mort d'un membre danois de ces forces et de deux membres tchèques, et adressant ses condoléances aux gouvernements concernés,

*Notant* l'accord que la République de Croatie et les Forces de paix des Nations Unies ont signé le 6 août 1995, et soulignant qu'il est nécessaire que le Gouvernement croate en respecte rigoureusement les dispositions,

*Réaffirmant* qu'il est résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et, à cet effet, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que le Gouvernement de la République de Croatie mette immédiatement fin à toutes actions militaires et que soient pleinement appliquées toutes les résolutions du Conseil, y compris la résolution 994 (1995);

2. *Exige en outre* que, conformément aux normes internationalement reconnues et en application de l'accord du 6 août 1995 entre la République de Croatie et les Forces de paix des Nations Unies, le Gouvernement de la République de Croatie : a) respecte pleinement les droits de la population serbe locale, y compris son droit de rester, de partir ou de rentrer en toute sécurité; b) autorise les organisations humanitaires internationales à accéder à cette population; et c) crée des conditions propices au retour des personnes qui ont quitté leurs foyers;

3. *Rappelle* au Gouvernement de la République de Croatie la responsabilité qui lui incombe de permettre aux représentants

<sup>685</sup> Ibid., p. 13 à 15.

du Comité international de la Croix-Rouge d'accéder aux membres des forces serbes locales qui sont détenus par les forces du Gouvernement croate;

4. *Réaffirme* que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire en seront tenus individuellement responsables;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité international de la Croix-Rouge et les autres institutions humanitaires internationales compétentes, d'évaluer la situation humanitaire de la population serbe locale, y compris le problème des réfugiés et des personnes déplacées, et de présenter un rapport à ce sujet le plus tôt possible;

6. *Exige* que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement le statut du personnel des Nations Unies, s'abstienne de toute attaque contre ses membres, traduise en justice les responsables de toute attaque de ce type et garantisse en permanence la sécurité et la liberté de mouvement de ce personnel; et prie le Secrétaire général de le tenir informé des mesures prises et des décisions adoptées à cet égard;

7. *Demande instamment* aux parties et aux autres intéressés de faire preuve d'un maximum de retenue dans le Secteur Est et aux alentours, et prie le Secrétaire général de continuer à suivre la situation dans cette zone;

8. *Rappelle* à toutes les parties l'obligation qui leur incombe de se conformer pleinement aux dispositions de la résolution 816 (1993) du 31 mars 1993;

9. *Réitère* son appel en faveur d'un règlement négocié qui garantisse les droits de toutes les communautés et engage instamment le Gouvernement de la République de Croatie à reprendre les pourparlers sous les auspices des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans les trois semaines qui suivront l'adoption de la présente résolution, un rapport sur l'application de celle-ci et sur les conséquences de la situation pour l'ONURC, et se déclare prêt à examiner sans retard ses recommandations concernant l'ONURC;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question et d'envisager d'autres mesures afin d'assurer l'application de la présente résolution.

Après le vote, le représentant de la France a relevé que si le secteur Nord et le secteur Sud, où avait été menée l'offensive croate, faisaient partie de la Croatie, la population serbe de ces régions n'en avait pas moins des droits reconnus par la communauté internationale. Il a rappelé à ce propos que la reconnaissance de la Croatie par l'Union européenne avait été précédemment subordonnée à la reconnaissance par cet État des droits de la minorité serbe. En outre, les autorités croates avaient l'obligation, en vertu des résolutions du Conseil de sécurité, de recourir à la négociation pour obtenir la réintégration à la République des territoires en question. En mettant fin aux pourparlers qui avaient été entamés à Genève avec la partie serbe de Croatie et en optant délibérément pour la solution militaire afin de rétablir leur autorité dans les secteurs en question, les autorités de Zagreb avaient adopté une décision contraire à leurs obligations internationales. La résolution qui venait d'être adoptée venait à son heure et était appropriée pour trois raisons. Premièrement,

elle mettait un accent très marqué sur le respect des droits des civils. Les populations serbes devaient être libres de se déplacer et celles qui avaient fui devaient pouvoir regagner leurs régions d'origine dans des conditions satisfaisantes de sûreté et de sécurité. Il était essentiel aussi que les organisations humanitaires puissent suivre la situation. Deuxièmement, la résolution reflétait une condamnation très énergique du comportement des forces du Gouvernement croate à l'égard des forces des Nations Unies. Les responsables de violations des lois et des coutumes de la guerre devaient être traduits en justice. Et troisièmement, la résolution avertissait clairement que les hostilités ne devaient pas être poursuivies en direction du secteur Est car cela ferait monter d'un cran encore l'escalade du conflit et risquerait de le généraliser<sup>686</sup>.

La représentante des États-Unis a dit que son gouvernement regrettait la décision qu'avait prise le Gouvernement croate de lancer une offensive contre la région de Krajina. Le Gouvernement des États-Unis engageait toutes les parties à s'abstenir d'autres attaques, que ce soit en Croatie ou en Bosnie-Herzégovine. Toutes les parties devaient s'attacher en priorité à protéger les réfugiés civils qui avaient été forcés de fuir les opérations militaires. Les droits des Serbes qui décidaient de rester en Croatie devaient également être respectés et il était essentiel que les institutions internationales aient librement accès à la région de Krajina pour y observer la situation et fournir des secours humanitaires en cas de besoin. Les États-Unis comptaient que le tribunal chargé de juger les auteurs de crimes de guerre ferait enquête sur les allégations de violences dirigées contre des civils désarmés et s'associaient à la condamnation des actes illicites commis contre le personnel des Nations Unies. La résolution qui venait d'être adoptée rappelait à la Croatie son obligation de créer des conditions propices au retour dans la sécurité des personnes qui avaient dû fuir leurs foyers et soulignait l'importance pour le Comité international de la Croix-Rouge d'avoir accès aux personnes détenues. Tout en regrettant les moyens utilisés, les États-Unis considéraient que force était aussi de reconnaître que la nouvelle zone de sécurité de Bihac pouvait désormais recevoir des secours humanitaires<sup>687</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Indonésie, a fait savoir que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée car elle reprenait des principes que l'Indonésie avait toujours défendus, dont la nécessité de rechercher un règlement négocié d'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie, la nécessité de respecter le droit international humanitaire et l'inviolabilité du personnel des Nations Unies ainsi que de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États de l'ex-Yougoslavie<sup>688</sup>.

<sup>686</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>687</sup> Ibid., p. 20.

<sup>688</sup> Ibid., p. 21.

### Décision du 29 août 1995 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 23 août 1995, comme suite à la résolution 1009 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport concernant les incidences de la situation en Croatie sur le mandat de l'ONURC<sup>689</sup>.

Le Secrétaire général signalait que, depuis son dernier rapport du 3 août et sa lettre du 7 août, aucune des parties n'avait cessé ses actions militaires ni ne s'était conformée pleinement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Les tensions étaient demeurées élevées, surtout dans le secteur Est, et l'armée croate n'avait pas toujours fait campagne en prenant suffisamment garde à la sécurité du personnel des Nations Unies ou des civils serbes de la région de Krajina. La réintégration forcée par la Croatie des anciens secteurs Ouest, Sud et Nord avait éliminé la nécessité de déployer des bataillons d'infanterie dans ces régions. Le Commandant de la Force avait par conséquent entrepris de réduire immédiatement les effectifs de l'ONURC. Le Secrétaire général faisait observer que, dans le secteur Est, la tâche immédiate de l'ONURC consistait à essayer de rétablir le régime créé par l'accord de cessez-le-feu. Si elle y parvenait, le Secrétaire général serait enclin à penser que les forces des Nations Unies auraient encore un rôle à jouer dans le secteur Est. Il avait chargé son Représentant spécial de consulter le Gouvernement croate et les dirigeants serbes locaux du secteur Est pour déterminer le mandat qui pourrait être confié à l'ONURC. Il l'avait également chargé de discuter avec le Gouvernement croate des tâches dont l'ONURC pourrait éventuellement s'acquitter dans d'autres régions de la Croatie. Le Secrétaire général recommandait au Conseil de sécurité d'approuver, pendant le reste du mandat restant à courir, le rapatriement de tous les autres bataillons, à l'exception de deux bataillons qui seraient maintenus dans le secteur Est<sup>690</sup>.

Par lettre datée du 29 août 1995<sup>691</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport que vous avez présenté en application de la résolution 1009 (1995) du 23 août 1995.

Les membres du Conseil souscrivent à la recommandation formulée au paragraphe 32 dudit rapport, concernant le rapatriement de ceux des bataillons de l'ONURC qui se trouvent encore en Croatie, à l'exception des deux bataillons du secteur Est. Ils partagent les vues que vous exprimez touchant la configuration et les tâches qui pourraient être celles de l'ONURC à l'avenir, et vous engagez à poursuivre les consultations engagées à ce sujet. Ils se déclarent disposés à examiner de nouvelles recommandations à la lumière des résultats qui auront ainsi pu être obtenus. Ils tiennent en attendant à souligner l'importance qu'ils attachent à ce que la configuration et les tâches qui sont actuellement celles de l'ONURC dans le secteur Est soient maintenues. Ils soulignent la nécessité d'un nouvel esprit

de coopération avec l'ONURC, tant dans ce secteur qu'ailleurs en République de Croatie.

Les membres du Conseil appuient pleinement les efforts que vous déployez afin d'obtenir des parties et des autres intéressés qu'ils fassent preuve de la plus grande retenue dans le secteur Est et aux alentours et qu'ils s'efforcent de parvenir à un règlement négocié.

Les membres du Conseil notent avec préoccupation les difficultés que vous signalez quant à l'application de l'accord sur le statut des forces par le Gouvernement croate. Ils attendent de celui-ci qu'il applique intégralement et sans conditions les dispositions de cet accord sous tous ses aspects.

Les membres du Conseil se déclarent préoccupés par les problèmes humanitaires décrits dans votre rapport. Ils soulignent l'importance qu'ils attachent à l'application des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil, ainsi qu'aux efforts que la communauté internationale déploie en vue de venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées.

### Décision du 7 septembre 1995 (3573<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3573<sup>e</sup> séance, le 7 septembre 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général en date du 23 août 1995 à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Italie) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>692</sup> :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport en date du 23 août 1995 que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 1009 du 10 août 1995 relative à la Croatie, et s'est penché en particulier sur la situation humanitaire et les violations des droits de l'homme qui y étaient décrites.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la gravité de la situation des réfugiés et des personnes qui ont été déplacées durant l'offensive croate ainsi que par les informations faisant état de violations du droit international humanitaire figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 août 1995. Il estime, comme le Secrétaire général, que l'exode massif de la population serbe locale a créé une crise humanitaire énorme. Le Conseil est également préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme, incendies de maisons, pillages et meurtres notamment, et exige que le Gouvernement croate ouvre immédiatement une enquête pour vérifier la véracité de toutes ces informations et prenne les mesures voulues pour mettre fin à de tels actes.

Le Conseil exige de nouveau que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement les droits de la population serbe locale, y compris le droit de rester sur place ou de revenir en toute sécurité.

Le Conseil se félicite de l'action entreprise par le Secrétaire général, en collaboration avec des organisations internationales humanitaires, face à cette grave situation humanitaire. Il demande à tous les États Membres d'apporter d'urgence des secours et une aide humanitaires à ces réfugiés et personnes déplacées.

Le Conseil réaffirme que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire seront tenus individuellement responsables. Il réaffirme, à cet égard, que tous les États

<sup>689</sup> S/1995/730.

<sup>690</sup> Ibid., par. 32.

<sup>691</sup> S/1995/748.

<sup>692</sup> S/PRST/1995/44.



doivent coopérer pleinement avec le Tribunal international créé en application de sa résolution 827 (1993) et avec ses organes.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.

**Décision du 3 octobre 1995 (3584<sup>e</sup> séance) :  
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3584<sup>e</sup> séance, le 3 octobre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nigéria) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>693</sup> :

Le Conseil de sécurité se déclare préoccupé par la situation humanitaire en République de Croatie et aux alentours, notamment la situation des réfugiés originaires de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil est particulièrement préoccupé par le retrait du statut de réfugiés à de nombreux réfugiés originaires de la République de Bosnie-Herzégovine se trouvant actuellement en République de Croatie, qui sont en conséquence privés d'aide. À la suite des décisions prises par le Gouvernement croate à cet égard, des dizaines de milliers de personnes pourraient être amenées à retourner contre leur gré dans une zone qui n'est ni sûre, ni prête à les accueillir. Le Conseil souligne l'importance du principe du non-refoulement énoncé dans la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, à laquelle la Croatie est partie. Il demande instamment au Gouvernement croate de continuer à accorder l'asile à tous les réfugiés, quelle que soit leur origine.

Le Conseil est également sérieusement préoccupé par la situation des réfugiés originaires de la République de Croatie qui souhaitent rentrer chez eux, ainsi que par celle des personnes d'origine serbe qui ont choisi de rester en République de Croatie. Il exige à nouveau, comme il l'a fait notamment dans sa résolution 1009 (1995), que le Gouvernement croate respecte pleinement les droits de la population serbe locale, y compris son droit de rester ou de rentrer en toute sécurité, qu'il mène une enquête sur toutes les informations faisant état de violations des droits de l'homme et qu'il prenne les mesures voulues pour mettre fin à de tels actes. Le Conseil demande au Gouvernement croate d'abroger toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens. Il le prie également de coopérer avec les organisations humanitaires internationales pour créer des conditions propices au rapatriement des réfugiés en toute sécurité et dignité.

Le Conseil restera activement saisi de la question.

**Décision du 10 octobre 1995 : Lettre adressée  
au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 29 septembre 1995, comme suite à la résolution 1009 (1995), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur les consultations menées par son Représentant spécial avec le Gouvernement croate, les autorités de Belgrade et les autorités locales serbes du secteur Est concernant les tâches de l'ONURC<sup>694</sup>. Il si-

gnalait dans son rapport que, à la suite de consultations intensives, son Représentant spécial avait reçu des parties l'assurance qu'elles étaient disposées à régler par la négociation la question du secteur Est. En outre, les deux parties s'étaient engagées à mieux respecter les accords existants et en particulier à mieux coopérer avec l'ONURC. À la suite de ses discussions, son Représentant spécial avait proposé un plan prévoyant six fonctions principales : a) exercer l'intégralité des fonctions envisagées dans l'Accord de cessez-le-feu entre la Croatie et les autorités serbes locales dans le secteur Est; b) faciliter l'application des éléments de l'Accord économique du 2 décembre 1994 qui s'appliquaient au secteur Est, et faciliter le cas échéant les initiatives économiques locales; c) faciliter la mise en œuvre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les fonctions mentionnées au paragraphe 72 du rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995, en particulier l'exécution de mesures de confiance et de tâches humanitaires, telles que l'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées et la surveillance du traitement des minorités ethniques; d) aider à contrôler, en procédant à des observations et en présentant des rapports, les mouvements de personnel militaire, de matériel et de fournitures militaires et d'armes à travers la frontière internationale entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie aux points de passage situés dans le secteur Est où l'ONURC était déployée; e) surveiller la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à la résolution 779 (1992); et f) procéder à des observations et présenter des rapports en cas d'incident militaire survenant à proximité de la frontière internationale entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil d'approuver ce plan, qui s'appliquerait à la partie du mandat de l'ONURC qui restait à courir en attendant les résultats des négociations sur l'avenir du secteur Est dans le contexte d'un règlement politique global de la crise dans l'ex-Yougoslavie.

Par lettre datée du 10 octobre 1995<sup>695</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport daté du 29 septembre 1995 que vous avez présenté en application de la résolution 1009 (1995) du Conseil et approuvent les arrangements qui y sont exposés pour la période qui reste à courir du mandat de l'ONURC en attendant, dans le cas de la Slavonie orientale, les résultats des négociations en cours sur cette question.

**Décision du 22 novembre 1995 (3596<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1023 (1995)**

Par lettre datée du 15 novembre 1995 adressée au Secrétaire général, le représentant de la Croatie a transmis le texte de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Serm occidental que le Gouvernement croate et les autorités locales serbes

<sup>693</sup> S/PRST/1995/49.

<sup>694</sup> S/1995/835.

<sup>695</sup> S/1995/859.

de Slavonie orientale avaient signé le 12 novembre 1995<sup>696</sup>. Cet accord prévoyait, entre autres, qu'il y aurait une période transitoire de 12 mois, qui pourrait être portée à 24 mois à la demande de l'une des parties, et que le Conseil de sécurité établirait une administration transitoire et une force internationale, respectivement, pour gouverner la région pendant cette période de transition et pour maintenir la paix et la sécurité.

À sa 3596<sup>e</sup> séance, le 22 novembre 1995, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la République tchèque, le Royaume-Uni et le Rwanda<sup>697</sup> ainsi que sur plusieurs autres documents<sup>698</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Serm occidental avait été rendu possible par le réalisme et le sens des réalités des parties ainsi que par les efforts considérables déployés par les médiateurs internationaux et les États membres du Groupe de contact. L'Accord fondamental prévoyait le rétablissement des garanties de sécurité concernant l'ensemble de la population qui avaient été érodées pendant le conflit, le respect, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Croates, des Serbes et des représentants des autres nationalités, la création de conditions propices au retour des réfugiés et la normalisation de la vie quotidienne. En outre, l'Accord éliminait les obstacles à la pleine régularisation des relations entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, ce qui revêtait une importance décisive pour la conclusion d'un règlement d'ensemble de la crise dans les Balkans. À ce propos, la Fédération de Russie considérait que le projet de résolution dont le Conseil était saisi était approprié et venait à son heure. À son avis, il devait jouer un rôle de premier plan dans la promotion du processus de paix, notamment en créant une administration transitoire et une force internationale. La Fédération de Russie, pour sa part, était disposée à continuer de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité dans la région. Enfin, elle appuyait la poursuite et l'élargissement des efforts internationaux visant à garantir le respect des droits de l'homme en Croatie<sup>699</sup>.

Le représentant de la Chine a fait savoir que sa délégation voterait pour le projet de résolution, sa position étant que la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Croatie

devaient être respectées dans le contexte de tout règlement de la question croate et que le Gouvernement croate et les autorités serbes locales devaient rechercher par le biais de négociations pacifiques une solution acceptable pour les deux parties au conflit. Relevant que l'Accord fondamental contenait des demandes s'adressant à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité tendant notamment à ce que celui-ci autorise la création d'une administration transitoire et d'une force internationale, le représentant de la Chine a lancé une mise en garde : ces demandes soulevaient un grand nombre de questions politiques et juridiques complexes qui devaient être étudiées attentivement, de sorte qu'il fallait s'abstenir de décider d'une manière hâtive comment l'ONU pourrait faciliter la mise en œuvre du plan de paix dans la région et y participer<sup>700</sup>.

Le représentant de la République tchèque a considéré que la pierre angulaire de l'Accord fondamental était la création d'une administration transitoire dans le secteur Est pour une période d'un an. Toutefois, sa délégation avait relevé avec inquiétude que le nombre des dispositions de l'Accord fondamental étaient restées vagues. Elle en concluait que les parties s'étaient entendues sur des dispositions de caractère général mais avaient été d'avis différents sur les aspects spécifiques, confiant au Conseil le problème épineux des détails. Les parties souhaitaient vivement transférer au Conseil la responsabilité de sanctionner leur Accord, mais la République tchèque avait toujours considéré que c'était aux parties au conflit elles-mêmes qu'incombait la responsabilité primordiale de définir leur avenir<sup>701</sup>.

Le représentant de l'Allemagne a fait observer que l'Accord fondamental était basé sur deux principes importants. D'une part, la souveraineté de la Croatie à l'égard de la Slavonie orientale était reconnue. D'autre part, les droits de la population serbe locale devaient être protégés et garantis. Cependant, il ne fallait pas s'y tromper. L'Accord fondamental n'entrerait en vigueur que lorsque le Conseil aurait adopté une résolution créant une administration transitoire et autorisant une force internationale. Ainsi l'Accord fondamental conférait au Conseil de sécurité d'importantes responsabilités. Au cours des jours et des semaines à venir, les membres du Conseil devaient s'attacher à mettre au point les détails et les modalités de la force internationale et de l'administration transitoire envisagées. En définitive, cependant, seul le Gouvernement croate et la partie serbe locale pouvaient garantir le succès de l'Accord fondamental. Aussi n'était-il que juste que le projet de résolution insiste sur la nécessité pour elles de coopérer pleinement sur la base de l'Accord et de s'abstenir de toute mesure qui pourrait entraver sa mise en œuvre. Cela valait également pour le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie<sup>702</sup>.

<sup>696</sup> S/1995/951.

<sup>697</sup> S/1995/979.

<sup>698</sup> Lettre datée du 6 octobre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/1995/843); et lettre datée du 15 novembre 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine (S/1995/964).

<sup>699</sup> S/PV.3596, p. 2 et 3.

<sup>700</sup> Ibid., p. 3.

<sup>701</sup> Ibid., p. 4.

<sup>702</sup> Ibid., p. 4 et 5.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1023 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes,

*Réaffirmant son attachement* à la recherche d'un règlement négocié global des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États qui s'y trouvent, dans leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle de ces États,

*Réaffirmant une fois de plus son attachement* à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie et soulignant à cet égard que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Serm occidental, connus sous le nom de secteur Est, font partie intégrante de la République de Croatie,

*Affirmant l'importance* qu'il attache au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur tous ces territoires,

*Saluant les efforts* que ne cessent de déployer les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique en vue de faciliter un règlement négocié du conflit en République de Croatie,

1. *Accueille favorablement* l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Serm occidental que le Gouvernement de la République de Croatie et les représentants des Serbes locaux ont signé le 12 novembre 1995 en présence du médiateur de l'Organisation des Nations Unies et de l'Ambassadeur des États-Unis en République de Croatie;

2. *Constate* qu'il lui est demandé dans l'Accord fondamental de mettre en place une administration transitoire et d'autoriser une force internationale appropriée, se tient prêt à examiner rapidement cette demande afin de faciliter l'application de l'Accord et invite le Secrétaire général à rester le plus étroitement possible en contact avec tous les intéressés afin de l'aider dans ses travaux sur cette question;

3. *Souligne* qu'il faut que le Gouvernement de la République de Croatie et la partie serbe locale coopèrent pleinement sur la base de l'Accord et s'abstiennent de toute activité militaire ou de toute mesure qui risquerait d'entraver l'application des arrangements transitoires prévus dans l'Accord, et leur rappelle qu'ils sont tenus de coopérer pleinement avec l'ONURC et d'assurer sa sécurité et sa liberté de mouvement;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a dit que le principal objectif de la résolution qui venait d'être adoptée était d'établir et de garantir une paix juste et durable pour tous les habitants de la Slavonie orientale. Il importait de montrer que la communauté internationale appuyait le processus de paix en cours et les principes qui l'inspiraient, dont la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Croatie, la reconnaissance et la protection des droits fondamentaux de toutes les populations de la région, la nécessité d'assurer un retour rapide de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés et la garantie et la possibilité pour tous les habitants de la Slavonie orientale de vivre dans la paix et la dignité<sup>703</sup>.

La représentante des États-Unis a relevé que la résolution qui venait d'être adoptée contribuerait beaucoup à renforcer la confiance entre Croates et Serbes et qu'il restait encore beaucoup à faire avant que la paix puisse finalement être instaurée. Les parties à l'Accord fondamental avaient demandé à la communauté internationale non seulement de protéger mais aussi d'administrer la région pendant la période de transition. Il s'agissait là d'une tâche de grande envergure qui exigerait des consultations, une planification et une coordination associant toutes les parties intéressées. La représentante des États-Unis a fait observer en outre que les efforts du Conseil de sécurité, y compris par les mesures qu'il avait adoptées pour imposer des sanctions, autoriser des forces de maintien de la paix et réagir énergiquement face aux violations des droits de l'homme commises par toutes les parties avaient finalement été couronnés de succès, comme en témoignait le parape de l'Accord de Dayton et la conclusion de l'Accord fondamental<sup>704</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant d'Oman, s'est félicité de la situation de l'Accord fondamental mais a fait observer que celui-ci n'était pas une fin en soi, mais simplement un premier pas sur la voie de l'instauration de la paix et de la normalisation des relations dans la région. Se référant à la résolution qui venait d'être adoptée, il a considéré que la disposition la plus importante était la référence à la reconnaissance mutuelle de tous les États de la région de l'ex-Yougoslavie. Cette reconnaissance garantirait la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues et contribuerait ainsi à rehausser la confiance entre les États de la région<sup>705</sup>.

#### **Décision du 30 novembre 1995 (3600<sup>e</sup> séance) : résolution 1025 (1995)**

Le 23 novembre 1995, comme suite aux résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur les missions de maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie<sup>706</sup>. Ce rapport avait pour objet d'aider le Conseil dans ses délibérations concernant l'avenir des missions en question, leurs mandats devant venir à expiration le 30 novembre 1995. Le Secrétaire général faisait observer que l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Serm occidental constituait une réalisation marquante qui permettrait d'intégrer pacifiquement à la Croatie la région connue sous le nom de secteur Est. Rappelant que, dans l'Accord fondamental, le Conseil était prié d'établir une administration transitoire et d'autoriser une force internationale, le Secrétaire général a insisté sur le fait qu'il était essentiel de donner suite rapidement à ces demandes si l'on voulait soutenir l'élan qu'avait acquis le processus de paix, lequel devait être appuyé comme il convient par la communauté internatio-

<sup>704</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>705</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>706</sup> S/1995/987.

<sup>703</sup> Ibid., p. 6.

nale. Évoquant l'avenir de l'ONURC, le Secrétaire général disait qu'il paraissait n'y avoir que deux options réalistes : soit le Conseil de sécurité déciderait de mettre fin aux fonctions de l'ONURC lorsque son mandat viendrait à expiration le 30 novembre 1995, dans l'espoir que les États intéressés, les organisations internationales et les autres institutions concernées assumeraient la responsabilité de la mise en œuvre de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Serm occidental (l'ancien secteur Est), soit le Conseil déciderait de maintenir en place l'ONURC pour une période de durée limitée, durant laquelle elle s'acquitterait de ses tâches existantes jusqu'à ce que l'administration transitoire ait été établie et la force internationale ait été déployée.

Le Secrétaire général relevait en outre que le Président de la Croatie avait indiqué clairement qu'il ne pouvait pas accepter une nouvelle prorogation du mandat de l'ONURC mais qu'il pourrait donner son assentiment au maintien des deux bataillons de l'ONURC qui étaient actuellement déployés en Croatie, à titre d'arrangement transitoire. Le Président de la Croatie avait également insisté sur le fait que la mise en œuvre de l'Accord fondamental, et en particulier de ses aspects relatifs à la démilitarisation, devait commencer le 1<sup>er</sup> décembre. Le Secrétaire général avertissait néanmoins que décider de mettre fin au mandat de l'ONURC le 30 novembre 1995, sans être certain que d'autres institutions pourraient assumer la responsabilité de la mise en œuvre de l'Accord fondamental, risquait de déstabiliser sérieusement la région. Il recommandait par conséquent au Conseil de confirmer la présence de l'ONURC, pour une période de deux mois, à titre d'arrangement transitoire en attendant l'établissement d'une force internationale, de désigner aussi rapidement que possible un administrateur transitoire civil de la région et de déterminer la date à laquelle devrait commencer la mise en œuvre de l'Accord fondamental.

À sa 3600<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni<sup>707</sup> ainsi que sur une lettre datée du 15 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie<sup>708</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a fait savoir que sa délégation souscrivait en principe à la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le mandat des trois opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie soit prorogé de manière que puissent être étudiées les modalités d'une

participation future de l'ONU aux opérations de maintien de la paix dans cette région et qu'elle voterait pour le projet de résolution dont le Conseil était saisi. L'orateur a fait observer qu'un grand nombre d'enseignements pouvaient être tirés des opérations de maintien de la paix de l'ONU dans la région. Par exemple, les mesures coercitives adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte qui supposaient le recours à la force, y compris les frappes aériennes, avaient été « des plus irrégulières » et avaient affecté la légalité et la neutralité des opérations de maintien de la paix. Relevait que l'Accord fondamental et l'Accord de Dayton contenaient l'un et l'autre des demandes liées à l'instauration de la paix dans la région, le représentant de la Chine a également fait observer que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil devraient indubitablement assumer d'importantes responsabilités étant donné que les demandes en question soulevaient un grand nombre de questions politiques, juridiques, militaires et financières complexes. Le Conseil devait par conséquent étudier attentivement ces questions et les analyser en détail afin de pouvoir ainsi adopter une décision rationnelle. Se référant aux récentes discussions concernant le déploiement éventuel de forces de mise en œuvre dans l'ex-Yougoslavie, le représentant de la Chine a averti qu'un tel déploiement pourrait représenter une opération d'envergure majeure et a affirmé que de telles opérations devraient être placées sous le contrôle et la direction du Conseil de sorte que celui-ci puisse éviter qu'elles ne s'écartent des principes devant régir les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et éviter un recours abusif à la force et une implication directe dans le conflit. Le Conseil ne devait pas se borner à avaliser purement et simplement les décisions prises au sujet de questions échappant à son contrôle, et il ne devait signer aucun « chèque en blanc ». Le Conseil devait aborder ces questions avec prudence et de façon responsable plutôt que d'adopter des engagements ou des décisions de façon précipitée<sup>709</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1025 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes, en particulier sa résolution 981 (1995) du 31 mars 1995,

*Rappelant également* le rapport du Secrétaire général en date du 29 septembre 1995 et la lettre que le Président du Conseil de sécurité a adressée au Secrétaire général le 10 octobre 1995,

*Réaffirmant* sa résolution 1023 (1995) du 22 novembre 1995,

*Réaffirmant une fois de plus son attachement* à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie et soulignant à cet égard que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Serm occidental, connus sous le nom de secteur Est, font partie intégrante de la République de Croatie,

*Affirmant l'importance* qu'il attache au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux

<sup>707</sup> S/1995/994.

<sup>708</sup> S/1995/951.

<sup>709</sup> S/PV.3600, p. 2 et 3.

qui se trouvent dans ces territoires et dans l'ensemble de la République de Croatie,

*Se félicitant à nouveau* de la conclusion de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Serm occidental, que le Gouvernement de la République de Croatie et les représentants serbes locaux ont signé le 12 novembre 1995,

*Se félicitant* du rôle constructif joué par l'ONURC et rendant hommage au personnel de l'Opération pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995,

*Réaffirmant* qu'il est résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à une date aussi rapprochée que possible, et au plus tard le 14 décembre 1995, un rapport sur tous les aspects de la mise en place par le Conseil d'une opération comprenant une administration transitoire et une force intérimaire de maintien de la paix avec le mandat d'appliquer les dispositions pertinentes de l'Accord fondamental, rapport qui traitera notamment de la possibilité que le pays hôte contribue au financement de l'opération;

3. *Décide*, afin que la mise en place de l'opération visée au paragraphe 2 puisse se faire en bon ordre, que le mandat de l'ONURC prendra fin au terme d'une période de transition s'achevant le 15 janvier 1996 ou lorsque le Conseil de sécurité aura décidé du déploiement de la force intérimaire de maintien de la paix visée au même paragraphe, ainsi que de la période nécessaire pour le transfert des responsabilités, si cette décision intervient plus tôt;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

#### **Décision du 22 décembre 1995 (3615<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

Le 21 décembre 1995, comme suite à la résolution 1019 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation des droits de l'homme en Croatie<sup>710</sup>. Dans ce rapport, le Secrétaire général relevait que des violations des droits de l'homme continuaient d'être signalées dans les anciens secteurs Nord et Sud. Le droit des Serbes de Krajina de demeurer dans leurs foyers n'avait pas été garanti comme il le fallait. Les autres Serbes avaient été victimes d'innombrables mesures de harcèlement et d'intimidation et des pilleurs et des malfaiteurs armés avaient volé aux résidents serbes à la fois leurs biens et leur sentiment d'être en sécurité. De plus, les droits de la population serbe qui avait fui pendant l'opération militaire de regagner leurs foyers étaient sérieusement limités par l'absence de mesures constructives visant à faciliter leur retour. En outre, les droits de la population minoritaire en Croatie étaient limités par des modifications apportées à la Constitution. De nouvelles dispositions législatives, comme la loi concernant le

retour et la réclamation des biens, entravaient la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il importait par conséquent que le cadre juridique et constitutionnel croate garantisse comme il convient les droits de la minorité serbe.

À sa 3615<sup>e</sup> séance, le 22 décembre 1995, le Conseil a inscrit ce rapport à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>711</sup> :

Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général daté du 21 décembre 1995 qu'il vient de recevoir.

Le Conseil, estimant qu'il se doit de réagir d'urgence, se déclare gravement préoccupé par le fait que, selon les informations contenues dans ce rapport, le Gouvernement de la République de Croatie n'a tenu aucun compte de ce qu'il a demandé dans la déclaration faite par son président le 3 octobre 1995, à savoir que le Gouvernement croate abroge toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens. La date limite fixée au 27 décembre 1995 pour que les propriétaires récupèrent leurs biens constitue un obstacle pratiquement insurmontable pour la plupart des réfugiés serbes.

Le Conseil exige impérieusement que le Gouvernement de la République de Croatie abroge immédiatement toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens.

Le Conseil poursuit l'examen du rapport du Secrétaire général.

#### **L. La situation dans la zone de sécurité de Bihac et aux alentours**

##### **Débats initiaux**

#### **Décision du 19 novembre 1994 (3461<sup>e</sup> séance) : résolution 958 (1994)**

À sa 3461<sup>e</sup>, le 19 novembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation dans la zone de sécurité de Bihac et aux alentours » et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>712</sup> ainsi que sur une lettre datée du 18 novembre 1994 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Croatie, transmettant deux lettres de même date adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général de l'OTAN

<sup>710</sup> S/1995/1051.

<sup>711</sup> S/PRST/1995/63.

<sup>712</sup> S/1994/1316.

par le Président de la Croatie<sup>713</sup> et d'une lettre datée du 19 novembre 1994, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Bosnie-Herzégovine<sup>714</sup>. Dans la lettre adressée au Président du Conseil<sup>715</sup>, le Président de la Croatie faisait savoir que les forces rebelles serbes avaient attaqué la Bosnie-Herzégovine à partir des zones protégées par l'ONU en Croatie, y compris au moyen de frappes aériennes, de barrages d'artillerie et d'attaques d'unités d'infanterie à travers la frontière. Le Gouvernement croate demandait son aide à l'Organisation des Nations Unies pour qu'il soit lancé des frappes aériennes contre les forces serbes afin de mettre fin d'urgence à leurs attaques. Dans la lettre adressée au Secrétaire général de l'OTAN<sup>716</sup>, le Président de la Croatie faisait savoir que son gouvernement avait approuvé l'utilisation de frappes aériennes de l'OTAN, pour une période d'une semaine, contre les forces rebelles serbes se trouvant dans la zone protégée par l'ONU qui attaquaient la Bosnie-Herzégovine à partir du territoire croate.

Le représentant de la Croatie a souligné que les actions des forces serbes de Krajina en Croatie ne pouvaient plus être tolérées et il a instamment demandé que le projet de résolution soit pleinement appliqué dès son adoption. La délégation croate était certaine que le projet de résolution aurait pour effet de renforcer l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Croatie. Par ailleurs, la Croatie continuerait de jouer un rôle constructif dans le processus de paix aussi longtemps que la communauté internationale continuerait d'honorer ses engagements à l'égard de la Croatie, en pleine conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, mais elle n'attendrait pas indéfiniment. Les violations continues des frontières de la Croatie, et notamment les violations de la résolution 820 (1993) ainsi que les violations des arrangements pris en ce qui concernait la surveillance de la frontière sous l'égide de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, contribuaient à l'escalade des hostilités dans la région de Bihac en permettant à ceux qui attaquaient Bihac de s'approvisionner. La Croatie exigeait qu'il soit mis fin immédiatement aux transferts illégaux de carburants et de marchandises<sup>717</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que sa délégation n'était pas convaincue que le projet de résolution soit nécessaire pour pouvoir réagir comme il convenait face aux attaques dirigées contre la zone de sécurité de Bihac, les bases d'une telle intervention existant déjà. En outre, les actions dites de Krajina constituaient également des violations de la zone d'interdiction de vol, du statut prétendument démilitarisé des zones protégées par l'ONU en Croatie ainsi que de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine. Toute attaque contre le territoire de la Bosnie-Herzégovine constituerait une violation de son intégrité territoriale qui devrait donner

lieu à une réponse appropriée à une telle agression, qui était une menace à la paix et à la sécurité internationales, sans égard à la question de savoir si l'agression intéressait ou non une zone de sécurité. L'orateur a également été d'avis qu'aux termes du projet de résolution, toute attaque transfrontière contre des populations civiles ou des objectifs de la FORPRONU à l'intérieur de la région de Bihac entraînerait une réaction. Il a instamment engagé le Conseil à adopter d'autres mesures pour améliorer la situation, fournir l'appui concret nécessaire à la FORPRONU dans la région de Bihac et mettre un terme aux actions incompatibles avec le processus de paix. En particulier, il a instamment demandé au Conseil de veiller à ce que cessent toutes les livraisons de carburant aux Serbes de Krajina à partir de la Serbie et du Monténégro via les régions occupées de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a mentionné certaines estimations selon lesquelles les forces serbes de Bosnie avaient besoin de 5 à 15 camions citernes de carburant par jour pour poursuivre leur effort de guerre et il a relevé que, selon les rapports de la Mission de surveillance de la frontière de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, une quinzaine et une vingtaine de camions citernes étaient en fait autorisés à franchir chaque jour la frontière avec la Serbie et le Monténégro. Ce carburant suffisait aux Serbes dits de Bosnie et aux Serbes de Krajina pour mener les attaques auxquelles le Conseil cherchait à mettre fin au moyen du projet de résolution dont il était saisi<sup>718</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 958 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes, en particulier sa résolution 836 (1993) du 4 juin 1993,

*Rappelant également* les déclarations de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 13 novembre 1994 et du 18 novembre 1994 et exprimant de nouveau son inquiétude devant la détérioration de la situation dans la zone de sécurité de Bihac et aux alentours,

*Ayant examiné* la lettre en date du 18 novembre 1994, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Croatie,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie,

*Considérant* que la situation dans l'ex-Yougoslavie continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, résolu à soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de sa mission, définie aux paragraphes 5 et 9 de la résolution 836 (1993), et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

*Décide* que l'autorisation donnée au paragraphe 10 de sa résolution 836 (1993), en vertu de laquelle les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), toutes mesures nécessaires à l'intérieur et dans

<sup>713</sup> S/1994/1312.

<sup>714</sup> S/1994/1319.

<sup>715</sup> Voir S/1994/1312, annexe I.

<sup>716</sup> Ibid., annexe II.

<sup>717</sup> S/PV.3461, p. 2 et 3.

<sup>718</sup> Ibid., p. 3 et 4.

les environs des zones de sécurité de la République de Bosnie-Herzégovine mentionnées dans la résolution 824 (1993) du 6 mai 1993, en recourant à la force aérienne, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat défini aux paragraphes 5 et 9 de la résolution 836 (1993), s'applique également en ce qui concerne la République de Croatie.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a souligné que la résolution qui venait d'être adoptée avait été nécessaire pour combler la lacune qu'avaient fait apparaître les attaques aériennes lancées contre Bihac par les forces serbes de Krajina et était conforme à l'approche qu'avait suggérée au Conseil le Président Tudjman et les autorités croates. La résolution était claire et simple et se bornait à étendre au territoire croate les dispositions de la résolution 836 (1993) concernant les frappes aériennes. La résolution reflétait à tous égards le paragraphe 10 de la résolution 836 (1993), et les procédures qui seraient suivies pour l'appliquer refléteraient de même celles qui avaient été mises en place pour mettre en œuvre la résolution en question. La résolution permettait d'étendre la portée géographique des procédures existantes concernant l'utilisation de l'armée de l'air plutôt que d'en créer de nouvelles<sup>719</sup>.

Le représentant de la France a rappelé que le Commandant de la FORPRONU avait demandé une réponse appropriée, au moyen de frappes aériennes, au bombardement aérien de Bihac. Le Gouvernement français considérait que les résolutions 836 (1993) et 908 (1994) permettaient de donner suite à cette demande. La délégation française regrettait qu'aucune des options proposées par le Commandant de la FORPRONU n'ait été adoptée. La France pensait que, lorsque l'agresseur et la victime étaient clairement identifiés, l'intervention demandée par la FORPRONU devrait être lancée dès que possible. La résolution y contribuerait<sup>720</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait savoir que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée, étant convaincue que l'ordre qui avait été donné concernant l'utilisation de frappes aériennes en Bosnie-Herzégovine et dans les régions avoisinantes et qui avait été désormais étendu au territoire de la Croatie afin de garantir la protection de la zone de sécurité de Bihac correspondait pleinement aux règles concernant l'utilisation de frappes aériennes dans les autres zones de sécurité. Il était important que la résolution confirme que des mesures appropriées seraient adoptées sous la direction du Conseil de sécurité et en étroite coordination avec le Secrétaire général et avec la FORPRONU. Dans ce contexte, le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur le fait que l'utilisation de frappes aériennes par l'Organisation des Nations Unies devrait être impartiale et ne pas dépendre de l'identité de l'auteur des violations. Il importait aussi que le principe fondamental qui était à la base des zones de sécurité soit pleinement et uniformément appliqué. Ces zones avaient été créées afin d'assurer la protection de la population civile et ne pouvaient pas être utilisées pour préparer ou mener des offensives mili-

taires. La meilleure solution serait de démilitariser les zones de sécurité<sup>721</sup>.

Le représentant de la Chine a dit que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée car elle tendait à protéger la zone de sécurité de Bihac et la sécurité de sa population civile ainsi qu'à permettre à la FORPRONU de s'acquitter dûment de son mandat. Il a cependant réitéré les réserves de sa délégation concernant les mesures coercitives autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte et a déclaré que le Conseil de sécurité devait agir avec une prudence et une cautele extrêmes concernant l'utilisation des frappes aériennes en Croatie. Les frappes aériennes ne devraient être utilisées qu'à des fins de légitime défense afin de protéger la sûreté et la sécurité du personnel de la FORPRONU et de la population civile de la zone de sécurité. Ces frappes ne devraient pas donner lieu à des abus en étant utilisées à des fins punitives ou préventives. De plus, toutes les précautions devraient être prises pour éviter que les frappes aériennes ne causent des pertes parmi la population civile innocente<sup>722</sup>.

Le représentant du Brésil a déclaré que sa délégation, tout en convenant qu'il était nécessaire d'apporter des modifications de caractère technique à la résolution 836 (1993) pour pouvoir protéger la zone de sécurité de Bihac, n'en était pas moins préoccupé par le fait que le recours « exceptionnel » à des frappes aériennes était étendu à un autre pays. Il a réitéré les réserves de sa délégation concernant l'emploi de l'expression « toutes les mesures nécessaires », qui paraissait devenir l'expression toute faite employée par le Conseil pour désigner le recours à la force militaire, au détriment des efforts diplomatiques. Par ailleurs, il était entendu par la délégation brésilienne que, comme l'avaient confirmé les auteurs de la résolution, la disposition du paragraphe 11 de la résolution 836 (1993) prévoyant que les États Membres coopérant avec la FORPRONU devaient faire rapport au Conseil par l'entremise du Secrétaire général s'appliquait également à la résolution qui venait d'être adoptée<sup>723</sup>.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a déclaré que le Conseil avait précisé que l'utilisation de frappes aériennes était autorisée pour attaquer en Croatie les cibles qui menaçaient des zones de sécurité se trouvant en Bosnie ou les troupes des Nations Unies qui opéraient en Bosnie. Se référant au fait que, la veille, après que les Serbes de Krajina eurent attaqué la Bosnie, le Commandant de la Force des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie avait soulevé la question d'une intervention aérienne de l'OTAN, la représentante des États-Unis a déclaré que son gouvernement considérait qu'une réponse affirmative immédiatement aurait été juridiquement autorisée par les résolutions précédentes du Conseil<sup>724</sup>.

<sup>719</sup> Ibid., p. 4.

<sup>720</sup> Ibid., p. 4.

<sup>721</sup> Ibid., p. 5.

<sup>722</sup> Ibid., p. 7.

<sup>723</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>724</sup> Ibid., p. 9 et 10.

**M. Lettre datée du 14 décembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie**

**Débats initiaux**

**Décision du 14 décembre 1994 (3480<sup>e</sup> séance) : résolution 967 (1994)**

Par lettre datée du 14 décembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie a fait savoir que la Directrice générale par intérim du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avait informé le Comité que plusieurs pays d'Asie centrale et d'Europe orientale se trouvaient confrontés à une épidémie de diphtérie de grande envergure et que les stocks disponibles de sérum antidiphtérique permettant de combattre cette grave affection se trouvaient en République fédérative de Yougoslavie<sup>725</sup>. La Directrice générale par intérim de l'UNICEF avait par conséquent demandé au Comité de faciliter l'expédition de 12 000 doses de sérum antidiphtérique de République fédérative de Yougoslavie à destination des pays affectés. Le Président du Comité faisait savoir dans cette lettre que, compte tenu des circonstances humanitaires exceptionnelles de la situation, le Comité avait décidé de recommander au Conseil d'adopter une résolution autorisant, pendant une période de 30 jours l'exportation de la République fédérative de Yougoslavie de 12 000 doses de sérum antidiphtérique. Le Comité avait également recommandé que les montants dus au titre des expéditions ainsi autorisées soient versés uniquement à des comptes bloqués.

À sa 3480<sup>e</sup> séance, le Conseil a entrepris d'examiner la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Rwanda) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>726</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 967 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur la situation dans l'ex-Yougoslavie, en particulier sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992,

*Prenant note* de la lettre du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, en date du 14 décembre 1994, et de la communication du Directeur général par intérim du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en date du 13 décembre 1994, jointe à cette dernière, par lesquelles le Conseil est informé d'une forte recrudescence de la diphtérie ainsi que du fait que

les seules réserves de sérum thérapeutique disponibles pour lutter contre cette grave maladie se trouvent en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

*Considérant* que l'importation en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de sérum thérapeutique exigera une dérogation aux dispositions de sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992 et agissant, à cet égard, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser, pour une période de 30 jours à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, l'exportation depuis la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de 12 000 ampoules de sérum antidiphtérique;

2. *Décide également* que les sommes versées pour payer les importations ainsi autorisées seront déposées exclusivement sur des comptes séquestres;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

**N. La situation dans l'ex-Yougoslavie**

**Débats initiaux**

**Décision du 6 octobre 1995 (3585<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3585<sup>e</sup> séance, le 6 octobre 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation dans l'ex-Yougoslavie » et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Nigéria) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>727</sup> :

Le Conseil de sécurité se félicite que les parties bosniaques soient convenues le 5 octobre 1995 d'un cessez-le-feu, y compris la cessation de toutes les activités militaires hostiles sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine à compter du 10 octobre 1995, à condition que tous les services de distribution de gaz et d'électricité soient rétablis à Sarajevo. Il salue tous les efforts accomplis pour rétablir ces services et demande aux parties d'y coopérer sans réserve. Il engage les parties à se conformer pleinement à toutes les dispositions de l'accord de cessez-le-feu une fois qu'elles seront entrées en vigueur.

Le Conseil se félicite aussi également que les Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aient décidé de participer à des pourparlers de paix indirects d'ici à la fin du mois, qui doivent être suivis d'une conférence de paix. Il réaffirme qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit en République de Bosnie-Herzégovine et engage vivement les parties à négocier de bonne foi sur la base de la Déclaration de principes adoptée à Genève le 8 septembre 1995 et des nouveaux principes convenus le 26 septembre 1995.

Le Conseil se félicite en outre que le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités locales des Serbes de

<sup>725</sup> S/1994/1418.

<sup>726</sup> S/1994/1419.

<sup>727</sup> S/PRST/1995/50.



Croatie en Slavonie orientale soient convenus le 3 octobre 1995 de principes directeurs de base pour des négociations. Il engage vivement les deux parties à négocier de bonne foi en vue de parvenir à régler définitivement le conflit par des moyens pacifiques, en conformité avec les résolutions du Conseil.

**Décision du 9 novembre 1995 (3591<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1019 (1995)**

À sa 3591<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 1995, le Conseil a repris son examen de la situation dans l'ex-Yougoslavie et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité M. Vladislav Jovanovic, à sa demande, à prendre un siège latéral dans la salle du Conseil.

Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni<sup>728</sup> ainsi que sur une lettre datée du 31 octobre 1995, par laquelle le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie informait le Président du Conseil qu'une personne dénommée Dragan Nikolić avait été inculpée le 4 novembre 1994 et que le Tribunal avait demandé aussi bien au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine qu'à l'administration serbe en Bosnie d'émettre un mandat d'arrestation de la personne en question<sup>729</sup>. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine avait fait savoir que M. Nikolić résidait dans une localité qui n'était pas soumise à son contrôle, mais l'administration serbe en Bosnie n'avait pas répondu à la demande du Tribunal. Le Président du Tribunal notait dans cette lettre que, aux termes de l'article 29 du statut du Tribunal, les États avaient l'obligation de coopérer avec le Tribunal. Il rappelait en outre que, dans sa résolution 771 (1992), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, avait décidé que toutes les parties de l'ex-Yougoslavie et toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine devaient se conformer à ladite résolution, faute de quoi le Conseil adopterait d'autres mesures conformément à la Charte. Il était indiqué en outre dans cette lettre que, pour que le Tribunal puisse s'acquitter de son mandat, c'est-à-dire poursuivre les coupables de graves violations du droit international humanitaire, tous les États de la région — y compris les entités qui avaient *de facto* assumé des fonctions gouvernementales — devaient se conformer à l'obligation que le droit leur imposait de coopérer avec le Tribunal.

Avant le vote, le représentant de l'Allemagne a rappelé que sa délégation avait, en octobre, pris une nouvelle initiative afin d'essayer de connaître quel avait été le sort

réservé aux Bosniaques de Srebrenica, Zepa et Banja Luka portés disparus. Cette initiative avait débouché sur le projet de résolution dont le Conseil était saisi. Relevant que le projet de résolution évoquait également la situation des droits de l'homme en Croatie, le représentant de l'Allemagne a dit que sa délégation, bien que profondément préoccupée par la situation en Croatie, n'en était pas moins consciente des différents aspects qualitatifs et quantitatifs des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les Serbes de Bosnie. Il a fait observer que la partie croate avait toujours permis aux observateurs d'avoir accès à la région de Krajina pour déterminer quelle était la situation en matière des droits de l'homme, mais que les Serbes de Bosnie avaient systématiquement refusé tout accès aux sites serbes de Bosnie en question. Cette attitude avait conduit le Président du Tribunal à demander officiellement au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter d'autres mesures pour obtenir que les Serbes de Bosnie coopèrent avec le Tribunal. L'Allemagne considérait qu'il importait que le Conseil réagisse d'urgence face aux fortes présomptions de crimes de guerre afin de prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme dans la région. Elle appuyait la demande adressée au Secrétaire général dans le projet de résolution tendant à ce que celui-ci soumette un rapport écrit sur les violations récentes du droit international humanitaire commises à Srebrenica et à Zepa ainsi que dans la région de Banja Luka étant donné que les informations figurant dans ce rapport constitueraient une base solide sur laquelle le Conseil de sécurité puisse agir<sup>730</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que, étant donné que le projet de résolution avait pour principal objectif d'encourager un règlement rapide des questions concernant les personnes détenues ou portées disparues, sa délégation voterait pour. Il a fait valoir néanmoins que chaque organe des Nations Unies était investi de responsabilités et de fonctions qui lui étaient propres et devait agir en conséquence dans l'exécution de son propre mandat, comme indiqué dans la Charte. Le Conseil de sécurité ne devrait pas, par principe, traiter de questions relatives aux droits de l'homme. De plus, le Conseil devrait s'abstenir de s'impliquer dans le travail du Tribunal étant donné que celui-ci fonctionnait sur la base de dispositions expresses qui lui étaient propres concernant la poursuite des personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire. La délégation chinoise éprouvait par conséquent des réserves concernant les dispositions pertinentes du projet de résolution<sup>731</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que le projet de résolution mettait en relief l'importance que le Conseil attachait au respect total des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie en soulignant qu'il n'y avait pas d'exception et que toutes les parties devaient honorer leurs obligations. Dans ce con-

<sup>728</sup> S/1995/940.

<sup>729</sup> S/1995/910.

<sup>730</sup> S/PV.3591, p. 2 et 3.

<sup>731</sup> Ibid., p. 4.

texte, cependant, il n'était que juste que le Conseil évoque trois événements récents et profondément préoccupants : la disparition d'un grand nombre de civils après la prise de Srebrenica et de Zepa par les forces serbes de Bosnie; la brutale campagne de « nettoyage ethnique » dans la région de Banja Luka; et les violations systématiques des droits des Serbes de Croatie dans la région de Krajina. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé aux parties qu'elles avaient l'obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal et a demandé à la République fédérative de Yougoslavie de faciliter sans tarder l'établissement d'un bureau du Tribunal dans ce pays et aux Serbes de Bosnie de se conformer aux ordonnances et aux décisions du Tribunal<sup>732</sup>.

Le représentant du Botswana a fait savoir que sa délégation était vivement préoccupée par les violations des droits de l'homme qui avaient été imputées aux Serbes de Bosnie et a insisté sur la nécessité pour ces derniers de respecter les résolutions du Conseil et de coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations humanitaires internationales. Cela étant, le Botswana voterait pour le projet de résolution. Le représentant du Botswana a relevé toutefois que s'il était presque impossible d'établir une ligne de démarcation entre les aspects politiques et les aspects intéressant les droits de l'homme de la guerre en Bosnie, il importait pour le Conseil de sécurité d'éviter d'empiéter sur la responsabilité des organes compétents de l'ONU et en particulier du Tribunal international. Il importait en outre de résister à la tentation de politiser la question des violations des droits de l'homme. Le Botswana considérait que toutes les violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en Croatie devaient faire l'objet d'une enquête et que les responsables devaient être traduits en justice<sup>733</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a appuyé sans réserve la disposition du projet de résolution condamnant toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, quels qu'en aient été les auteurs. La Fédération de Russie était sérieusement préoccupée par les rapports faisant état de violations du droit international humanitaire à Srebrenica et Zepa et par le fait que les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Comité international de la Croix-Rouge n'avaient toujours pas été autorisés à accéder aux régions où lesdites violations avaient apparemment été commises. Le libellé du projet de résolution sur ce point était « sévère mais juste » et reflétait clairement la conviction du Conseil, à savoir que la protection des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie ne pouvait pas faire l'objet d'une approche sélective. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que son pays appuyait l'exigence que tous les États et toutes les parties de l'ex-Yougoslavie coopèrent avec le Tribunal, et

la délégation russe tenait à réitérer que les activités du Tribunal ne devraient aucunement mettre au pilori l'une ou l'autre des parties au conflit. Il appartenait au Tribunal d'établir la vérité et de punir comme il convient les personnes reconnues coupables de crimes contre l'humanité, quelles que soient leur origine ethnique ou leur affiliation religieuse<sup>734</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1019 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question et réaffirmant ses résolutions 1004 (1995) du 12 juillet 1995 et 1010 (1995) du 10 août 1995 ainsi que les déclarations de son président en date du 7 septembre 1995 et du 12 octobre 1995, et profondément préoccupé de ce que la partie des Serbes de Bosnie n'a pas satisfait aux exigences qui y sont formulées, malgré les appels répétés qui lui ont été adressés à cet égard,

*Vivement préoccupé* par les informations provenant notamment du représentant du Secrétaire général dont il ressort que des civils, à Srebrenica et aux alentours ainsi que dans les zones de Banja Luka et de Sanski Most, ont été victimes de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris des informations faisant état de massacres, d'internements illicites et de travail forcé, de viols et de déportations,

*Rappelant également* toutes ses résolutions antérieures sur la situation en République de Croatie et réaffirmant ses résolutions 1009 (1995) du 10 août 1995 ainsi que les déclarations de son président en date du 7 septembre 1995 et du 3 octobre 1995,

*Profondément préoccupé* par les informations provenant notamment de l'ONURC et des organismes humanitaires des Nations Unies qui font état de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les anciens secteurs ouest, nord et sud en République de Croatie, dont des incendies de maisons, des pillages et des meurtres de civils,

*Réaffirmant* qu'il appuie fermement les efforts déployés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour entrer en contact avec les personnes déplacées, détenues ou portées disparues, et condamnant dans les termes les plus vifs le manquement de la partie des Serbes de Bosnie aux engagements pris à cet égard,

*Saluant* les efforts déployés par les forces de paix des Nations Unies et les autres personnels des Nations Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en République de Bosnie-Herzégovine, en dépit de difficultés extrêmes,

*Prenant note* de la lettre datée du 31 octobre 1995, adressée à son président par le Président du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie,

*Exprimant son ferme soutien* aux travaux du Tribunal international créé par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993,

1. *Condamne* dans les termes les plus vifs toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et exige que tous les intéressés s'acquittent pleinement de leurs obligations à cet égard;

2. *Exige à nouveau* que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès immédiat et sans entrave des représentants du Haut-

<sup>732</sup> Ibid., p. 5.

<sup>733</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>734</sup> Ibid., p. 7 et 8.

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du CICR et des autres organismes internationaux aux personnes déplacées, détenues ou portées disparues de Srebrenica, de Zepa et des régions de Banja Luka et de Sanski Most qui se trouvent dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, et qu'elle permette aux représentants du CICR : i) de se rendre auprès de toutes les personnes retenues contre leur gré, qu'il s'agisse de civils ou de membres des forces de la République de Bosnie-Herzégovine, et de les enregistrer; et ii) d'avoir accès à tout lieu où ils jugent important de se rendre;

3. *Exige aussi à nouveau* que la partie des Serbes de Bosnie respecte pleinement les droits de toutes ces personnes, assure leur sécurité et les libère immédiatement;

4. *Réaffirme en outre* que toutes les parties ont l'obligation d'assurer en tout temps l'entière liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine;

5. *Exige* la fermeture immédiate de tous les camps de détention sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine;

6. *Exige une nouvelle fois* que le Gouvernement de la République de Croatie prenne d'urgence des mesures pour mettre fin aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et enquête sur toutes les informations faisant état de telles violations afin que ceux qui sont responsables de tels actes soient jugés et punis;

7. *Exige aussi à nouveau* que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement les droits de la population serbe locale, y compris le droit de rester sur place ou de revenir en toute sécurité et lui demande en outre d'abroger toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens;

8. *Exige* que tous les États, en particulier ceux de la région de l'ex-Yougoslavie, et toutes les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie s'acquittent intégralement et de bonne foi de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 4 de la résolution 827 (1993), de coopérer pleinement avec le Tribunal international créé par cette résolution, notamment en assurant l'accès aux personnes et aux lieux que le Tribunal juge importants pour ses enquêtes et en se conformant aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du statut du Tribunal international, et leur demande d'autoriser la mise en place de bureaux du Tribunal;

9. *Exige* que toutes les parties, en particulier la partie des Serbes de Bosnie, s'abstiennent de toute action visant à détruire, altérer ou détériorer tous éléments de preuve concernant des violations du droit international humanitaire, et préservent ces éléments de preuve;

10. *Réaffirme son appui* aux actions des forces de paix des Nations Unies et des autres personnels des Nations Unies, y compris la grande importance de leur contribution dans le domaine humanitaire, et exige que toutes les parties assurent pleinement leur sécurité et leur accordent toute leur coopération;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dès que possible un rapport écrit fondé sur toutes les informations dont dispose le personnel des Nations Unies au sujet des violations du droit international humanitaire commises récemment dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé des mesures prises par le Gouver-

nement de la République de Croatie pour donner effet à la résolution 1009 (1995) et à la présente résolution;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, le représentant des États-Unis a souligné que la partie serbe de Bosnie devait autoriser l'accès aux sites et aux personnes que le Tribunal jugeait importants pour ses enquêtes et devait permettre aux organisations internationales d'avoir accès aux réfugiés qui avaient fui les régions du conflit. Il a ajouté que les autorités de Belgrade devraient permettre au Tribunal d'établir un bureau à Belgrade. En outre, le Gouvernement des États-Unis était fermement convaincu que le Gouvernement croate devait faire le nécessaire pour que soient respectés les droits de tous ses citoyens, qu'ils soient Croates ou Serbes. Le Gouvernement des États-Unis considérait toutes les violations des droits de l'homme comme déplorables. Force était néanmoins de reconnaître que les circonstances et l'envergure des crimes commis variaient. L'assassinat d'innombrables civils par les forces serbes de Bosnie n'avait pas été le fait de quelques individus agissant seuls. Le caractère systématique et apparemment planifié des atrocités qui avaient été commises témoignaient d'une politique active et « extrêmement brutale » des Serbes de Bosnie<sup>735</sup>.

#### Décisions du 22 novembre 1995 (3595<sup>e</sup> séance) : résolutions 1021 (1995) et 1022 (1995)

À sa 3595<sup>e</sup> séance, le 22 novembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question, et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Japon, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, du Pakistan, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Slovénie, de la Turquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité M. Vladislav Jovanovic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil.

Le Président (Oman) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte de deux projets de résolution. Le premier avait été présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la France, le Honduras, l'Indonésie, l'Italie, Oman, le Royaume-Uni et le Rwanda<sup>736</sup>, et le second par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la République tchèque, le Royaume-Uni et le Rwanda<sup>737</sup>. Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 20 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant

<sup>735</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>736</sup> S/1995/977.

<sup>737</sup> S/1995/978.

une lettre de même date du Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>738</sup>.

Avant le vote, le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'Accord de paix sur la Bosnie-Herzégovine auquel les parties avaient souscrit la veille à Dayton. Il a fait valoir que la conclusion de l'Accord de paix était « la justification la plus claire possible » de la décision qu'avait prise le Conseil d'avoir recours à des sanctions économiques pour promouvoir le changement. Il était donc logique que le Conseil récompense Belgrade de sa contribution à l'issue heureuse des négociations de Dayton en allégeant considérablement les sanctions qui lui avaient été imposées. Il a néanmoins lancé une mise en garde : cette récompense était subordonnée à des conditions. Les projets de résolution dont le Conseil était saisi laissaient envisager la perspective d'une levée définitive des sanctions une fois que l'accord aurait été appliqué et que des élections libres et régulières auraient eu lieu. Les projets de résolution prévoyaient en outre que les mesures d'allègement des sanctions pourraient être suspendues en l'absence de coopération à la mise en œuvre de l'Accord. En outre, les projets de résolution ne préjugeaient pas de la question complexe de la succession à l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, stipulant que les avoirs gelés revendiqués par l'un quelconque des États successeurs demeuraient gelés jusqu'à ce que les réclamations en cause aient été réglées. Dans ce contexte, le Gouvernement britannique, aux fins de l'application de la résolution, interprétait la référence aux « réclamations » comme désignant une réclamation faisant l'objet d'actions en justice. Le représentant du Royaume-Uni a fait valoir en outre que c'était aussi à juste titre que le Conseil autoriserait une levée progressive de l'embargo sur les armes dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord de paix, étant donné qu'il était dans l'intérêt commun de tous les États de la région de conclure des arrangements régionaux de limitation des armements. Il ne pouvait subsister aucun doute sur le fait qu'aussi bien les sanctions économiques que l'embargo sur les armes avaient beaucoup contribué à contenir le conflit et à persuader les parties de négocier sérieusement. Enfin, les projets de résolution n'évoquaient que brièvement un aspect important de la politique du Conseil en ce qui concernait la situation en Bosnie, à savoir le travail du Tribunal international. Il était plus important que jamais que toutes les parties coopèrent pleinement avec le Tribunal étant donné que, pour reconstruire une société déchirée par la guerre, il fallait assurer non seulement la réconciliation, mais aussi la justice. Aucun gouvernement ne devait penser qu'il lui était loisible de faire obstruction au travail du Tribunal<sup>739</sup>.

Le représentant de l'Allemagne a déclaré que les projets de résolution présentés au Conseil marquaient le premier pas sur la voie de la mise en œuvre de l'Accord de paix. Notant que l'embargo sur les armes, qui n'avait pas toujours été facile à concilier avec l'Article 51 de la

Charte dans la mesure où il avait été appliqué simultanément aussi bien à celui qui avait attaqué qu'à celui qui se défendait, serait levé en trois étapes, le représentant de l'Allemagne a affirmé qu'aussi bien l'embargo sur les armes que les sanctions économiques avaient été des éléments importants dans le processus de paix. La délégation allemande partageait l'avis selon lequel le régime des sanctions, pour l'essentiel, avait donné des résultats. Il espérait que le « déblocage » des fonds et des avoirs pouvant revenir à la République fédérative de Yougoslavie, permettrait à cette dernière de rétablir ses liens commerciaux et ses échanges avec les autres pays dès que les sanctions seraient suspendues. Cependant, le projet de résolution prévoyait que les avoirs et fonds réclamés par des tiers demeureraient bloqués ou gelés. L'Allemagne engageait instamment les États successeurs de parvenir à un accord sur les avoirs, fonds et passifs contestés dès que possible de sorte qu'ils puissent être libérés et contribuer ainsi à la reprise de l'activité économique dans les pays concernés et dans la région dans son ensemble. L'Allemagne considérait importante aussi la conclusion d'accords de limitation des armements, comme indiqué à l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton, afin d'éviter le danger que la levée de l'embargo sur les armes ne déclenche une nouvelle course aux armements dans la région<sup>740</sup>.

Le représentant de l'Indonésie a exprimé l'espoir que les parties garantiraient le succès de l'Accord de paix et que celui-ci déboucherait sur la réalisation de l'objectif ultime, qui consistait non seulement à préserver la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État au regard du droit international, mais aussi à préserver la population de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'une seule et même nation. Rappelant que la délégation indonésienne avait toujours demandé au Conseil de se prononcer de manière dépourvue d'équivoque sur l'inapplicabilité de la résolution 713 (1991) à la Bosnie-Herzégovine, le représentant de l'Indonésie a fait observer que l'embargo sur les armes avait indirectement eu pour effet de geler l'avantage militaire en faveur des Serbes de Bosnie et de priver ainsi la Bosnie-Herzégovine du droit de se défendre, comme prévu par la Charte. La sécurité à long terme ne pourrait être assurée que par des mesures de confiance plutôt que par une accumulation massive d'armes visant à compenser une vulnérabilité et une insécurité apparentes. La communauté internationale devait par conséquent encourager la confiance mutuelle entre les parties de l'ex-Yougoslavie, et l'Indonésie espérait que l'Accord de stabilisation régionale figurant à l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton, contribuerait à consolider la paix et la sécurité dans la région. Les sanctions comportaient certes des limitations en tant que moyens de maintenir ou de rétablir la sécurité internationale. L'Indonésie considérait néanmoins que le Conseil avait réussi à définir clairement les objectifs des sanctions, lesquelles n'avaient pas constitué de mesures punitives visant à causer des difficultés extrêmes à la population de la République fédéra-

<sup>738</sup> S/1995/972.

<sup>739</sup> S/PV.3595, p. 2 à 4.

<sup>740</sup> Ibid., p. 4 et 5.

tive de Yougoslavie mais avaient été conçues plutôt de manière à encourager Belgrade à infléchir sa politique en jouant un rôle constructif dans le processus de paix. L'Indonésie se félicitait du rôle plus positif qu'avait joué récemment la République fédérative de Yougoslavie et considérait par conséquent qu'il était approprié que le Conseil suspende les sanctions. Néanmoins, elle tenait à insister sur le fait que les sanctions ne continueraient d'être suspendues que si les Serbes de Bosnie honoraient les obligations qui leur incombaient en vertu de l'Accord de paix. S'agissant des dispositions du projet de résolution concernant les fonds et avoirs bloqués ou gelés conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, la délégation indonésienne considérait que ces fonds ou avoirs ne devraient pas être débloqués prématurément dans la mesure où une décision précipitée pourrait se substituer à un accord pouvant intervenir entre les États successeurs quant au sort à réserver aux fonds et avoirs en question<sup>741</sup>.

Le représentant de la Chine a dit que sa délégation était d'avis que toute mesure du Conseil devait contribuer à consolider, plutôt que de les compromettre, les résultats des négociations. La Chine craignait qu'une levée de l'embargo sur les armes, à ce stade, n'ait un impact néfaste sur la paix et la sécurité dans la région. En outre, la Chine n'avait jamais été favorable à ce que des pressions soient exercées en lieu de sanctions sur l'ex-Yougoslavie. Elle appuyait une levée rapide des sanctions, étant convaincue que la communauté internationale devait prendre acte des efforts déployés par la République fédérative de Yougoslavie pour promouvoir le processus de paix en Bosnie. Le représentant de la Chine a affirmé qu'il n'était pas approprié d'établir un lien entre la levée des sanctions et la tenue d'élections en Bosnie étant donné que cela constituerait un mauvais précédent. La délégation chinoise avait par conséquent de sérieuses réserves à formuler sur ce point. Le représentant de la Chine a fait valoir en outre que le statut de la République fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies devrait être reconsidéré une fois que toutes les parties auraient signé l'Accord de paix. La délégation chinoise voterait pour les deux projets de résolution, cependant, sa position étant qu'il fallait appuyer le règlement pacifique de la question de l'ex-Yougoslavie<sup>742</sup>.

Le représentant du Nigéria a exprimé l'espoir qu'aucune des parties ne considérerait la levée de l'embargo sur les armes comme l'autorisant à relancer une campagne militaire. Le Nigéria espérait plutôt que la levée de l'embargo jouerait un rôle positif et rassurant en contribuant à faire en sorte que tous les États de la région aient les moyens de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale. En outre, la suspension des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie était conforme à la position de la délégation nigériane, à savoir que les sanctions ne devaient pas avoir un caractère punitif mais

devaient plutôt être conçues de manière à infléchir le comportement des gouvernements. Le Nigéria espérait qu'une telle conception souple des sanctions serait indiquée dans d'autres situations à mesure qu'évolueraient les conditions de fait sur le terrain<sup>743</sup>.

Le représentant de la République tchèque a noté que le projet de résolution envisageant un assouplissement des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie laissait entière la possibilité que cette suspension soit annulée si les parties visées par les sanctions n'adoptaient pas les mesures qu'elles s'étaient engagées à prendre à Dayton. Relevant que le projet de résolution mentionnait, dans son préambule mais non dans son dispositif, l'obligation des demandes et des ordonnances du Tribunal international en tant qu'aspect essentiel de la mise en œuvre de l'Accord de paix, le représentant de la République tchèque a considéré que la place occupée par cette disposition dans le projet ne devait pas être interprétée comme amenuisant en aucune façon son importance. Il fallait que le Tribunal établisse et punisse une responsabilité individuelle, non seulement pour que justice soit faite, mais aussi pour empêcher l'apparition d'une culture d'impunité en Bosnie-Herzégovine. En outre, l'un des problèmes difficiles auxquels étaient confrontés les États slaves du Sud tenait à la succession. À ce propos, le projet de résolution soulignait à juste titre la nécessité pour les États ayant succédé à l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie de parvenir à un accord sur la répartition des fonds et des avoirs respectifs. Le Gouvernement tchèque n'était pas certain qu'il soit judicieux de lever l'embargo sur les armes à un moment où la force de mise en œuvre devait être déployée en Bosnie-Herzégovine. La République tchèque était préoccupée par le risque que de nouvelles arrivées d'armes en Bosnie-Herzégovine ne se traduisent par de nouvelles pertes en vies humaines<sup>744</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait savoir que sa délégation attachait une importance particulière au fait que la disposition du projet de résolution concernant la suspension indéfinie des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie et les Serbes de Bosnie devrait entrer en vigueur immédiatement après la conclusion de l'Accord de Dayton. La Fédération de Russie considérait que le « blocus économique » contre la Yougoslavie devait être levé étant donné que la crise humanitaire dans ce pays s'était considérablement aggravée au cours des quelques mois écoulés et appelait une intervention immédiate. Par ailleurs, le projet de résolution constituait un document équilibré qui envisageait différents scénarios, y compris la possibilité que les sanctions soient imposées à nouveau en cas de manquement manifeste aux engagements assumés dans le cadre de l'Accord de paix. Le représentant de la Fédération de Russie a relevé à ce propos qu'il appartiendrait au Conseil de décider si de telles violations s'étaient produites à la lumière des rapports issus des consultations conjointes entre les

<sup>741</sup> Ibid., p. 5 à 7.

<sup>742</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>743</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>744</sup> Ibid., p. 9 et 10.

dirigeants des structures militaires et civiles internationales en Bosnie. Se référant au projet de résolution concernant la levée de l'embargo sur les armes, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays nourrissait des doutes sérieux à ce sujet alors même que le projet n'était pas dépourvu de certains éléments positifs, dont une approche impartiale à l'égard de toutes les parties et le fait que le Conseil de sécurité exercerait un contrôle afin de prévenir une course aux armements dans la région. Néanmoins, ni l'esprit, ni la lettre du projet ne répondaient à la logique du processus politique, qui tendait à mettre fin à l'affrontement militaire de la région. La Fédération de Russie était favorable non pas à une accumulation d'armements dans la région mais plutôt à la maîtrise et à la réduction des armements. En outre, elle aurait préféré que le projet prévoie des mécanismes dont le déclenchement serait plus clair dans le cas de dérapage du processus de paix. Particulièrement importants à ce propos étaient les rapports que le Secrétaire général devait soumettre au Conseil sur l'exécution par les parties de leurs obligations en matière de limitation des armements. Cependant, comme le premier projet de résolution faisait partie intégrante de l'enveloppe reflétée dans l'Accord de Dayton, la Fédération de Russie s'abstiendrait lors du vote<sup>745</sup>.

Le premier projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Fédération de Russie) en tant que résolution 1021 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures concernant les conflits dans l'ex-Yougoslavie, en particulier ses résolutions 713 (1991) et 727 (1992),

*Réaffirmant son attachement* à un règlement politique négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie préservant l'intégrité territoriale de tous les États qui s'y trouvent, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

*Se félicitant* que l'Accord-cadre général de paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (ci-après dénommés l'Accord de paix) aient été paraphés à Dayton (Ohio), le 21 novembre 1995, par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que par les autres parties, lequel paraphe vaut accord des parties pour signer officiellement l'Accord de paix,

*Se félicitant* aussi des engagements pris par les parties et énoncés à l'annexe 1B (Accord sur la stabilisation régionale) de l'Accord de paix,

*Constatant* que la situation dans la région continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que l'embargo sur les livraisons d'armements et d'équipements militaires imposé par la résolution 713 (1991) prendra fin comme suit, à compter du jour où le Secrétaire général lui aura fait savoir dans un rapport que la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie ont officiellement signé l'Accord de paix :

a) Pendant la première période de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation d'un tel rapport, toutes les dispositions de l'embargo resteront en vigueur;

b) Pendant la deuxième période de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation du rapport, toutes les dispositions de l'embargo sur les armements prendront fin, si ce n'est que la livraison d'armes lourdes (telles que définies dans l'Accord de paix), de munitions pour ces armes, de mines et d'avions et d'hélicoptères militaires continuera d'être interdite jusqu'à ce que l'accord de limitation des armements prévu à l'annexe 1B soit entré en vigueur;

c) Après le cent quatre-vingtième jour suivant la présentation du rapport susmentionné et lorsque le Secrétaire général aura présenté un rapport sur l'application de l'annexe 1B (Accord sur la stabilisation régionale) tel qu'agréé par les parties, toutes les dispositions de l'embargo sur les armements cesseront de s'appliquer, à moins que le Conseil n'en décide autrement;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir en temps voulu et de lui présenter les rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Maintient son engagement* en faveur de mesures progressives en vue de la stabilité et de la limitation des armements au niveau régional et, si la situation l'exige, reste résolu à envisager de prendre de nouvelles mesures;

4. *Prie* le Comité créé par la résolution 724 (1991) de revoir et de modifier ses directives compte tenu des dispositions de la présente résolution;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

Le second projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1022 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures concernant les conflits dans l'ex-Yougoslavie,

*Réaffirmant son attachement* à un règlement politique négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie préservant l'intégrité territoriale de tous les États qui s'y trouvent, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

*Se félicitant* des efforts faits par la communauté internationale, y compris par le Groupe de contact, pour aider les parties à parvenir à un règlement,

*Saluant* la décision prise par les Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie d'assister et de participer de manière constructive aux pourparlers indirects tenus aux États-Unis d'Amérique, et prenant note avec satisfaction des efforts accomplis par ces gouvernements pour parvenir à un règlement de paix durable en Bosnie-Herzégovine,

*Se félicitant* que l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (ci-après dénommés l'Accord de paix) aient été paraphés à Dayton (Ohio), le 21 novembre 1995, par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que par les autres parties, lequel paraphe vaut accord des parties pour signer officiellement l'Accord de paix,

*Prenant note* de la Déclaration de clôture publiée à l'issue des pourparlers indirects, dans laquelle toutes les parties se sont notamment engagées à aider à retrouver les deux pilotes français portés disparus en Bosnie-Herzégovine et à assurer leur retour immédiat en toute sécurité,

*Soulignant* que toutes les parties doivent se conformer pleinement à toutes les dispositions de l'Accord de paix,

<sup>745</sup> Ibid., p. 11 à 13.

*Notant* que le respect de l'obligation de se conformer aux demandes d'assistance et aux ordonnances du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie constitue un aspect essentiel de la mise en œuvre de l'Accord de paix,

*Prenant en considération* les intérêts de tous les États dans la mise en œuvre de la suspension et de la levée ultérieure des mesures imposées par le Conseil et, en particulier, les intérêts des États successeurs de l'État anciennement connu sous le nom de la République socialiste fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne la liquidation des avoirs concernés par le fait que cet État a cessé d'exister, et l'opportunité d'accélérer le processus engagé sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour parvenir à un accord par consensus entre les États successeurs quant à l'attribution de ces avoirs,

*Constatant* que la situation dans la région continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les mesures imposées ou réaffirmées par les résolutions 757 (1992), 787 (1992), 820 (1993), 942 (1994), 943 (1994), 988 (1995), 992 (1995), 1003 (1995) et 1015 (1995) sont suspendues indéfiniment avec effet immédiat sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 5 ci-après, et étant entendu que, si le Secrétaire général lui fait savoir dans un rapport que la République fédérative de Yougoslavie n'a pas officiellement signé l'Accord de paix à la date annoncée par le Groupe de contact, et que les autres parties à l'Accord se sont déclarées prêtes à signer celui-ci, les mesures susvisées rentreront automatiquement en vigueur à compter du cinquième jour suivant la date de ce rapport;

2. *Décide également* que la suspension visée au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquera aux mesures imposées à la partie des Serbes de Bosnie que le lendemain du jour où le commandant de la force internationale qui doit être déployée conformément à l'Accord de paix, sur la base d'un rapport présenté par l'entremise des autorités politiques appropriées, informera le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, que toutes les forces serbes de Bosnie se sont retirées derrière les zones de séparation créées par l'Accord de paix, et engage instamment toutes les parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider à retrouver les deux pilotes français portés disparus en Bosnie-Herzégovine et pour assurer leur retour immédiat en toute sécurité;

3. *Décide en outre* que si, à un moment quelconque, au sujet d'une question relevant de leurs mandats respectifs et après s'être mutuellement consultés le cas échéant, le Haut Représentant visé dans l'Accord de paix ou le commandant de la force internationale qui doit être déployée conformément à l'Accord de paix, sur la base d'un rapport présenté par l'entremise des autorités politiques appropriées, fait savoir au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, que la République fédérative de Yougoslavie ou les autorités serbes de Bosnie manquent notablement aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix, la suspension visée au paragraphe 1 ci-dessus prendra fin le cinquième jour suivant la réception par le Conseil d'un tel rapport, à moins qu'il n'en décide autrement au vu de la nature du manquement;

4. *Décide en outre* qu'il mettra fin aux mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus le dixième jour qui suivra la tenue des premières élections libres et régulières prévues à l'annexe 3 de l'Accord de paix, à condition que les forces des Serbes de Bosnie se soient retirées des zones de séparation et aient continué de les respecter, comme prévu dans l'Accord de paix;

5. *Décide en outre* que tant que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus resteront suspendues ou dès lors qu'il y aura été mis fin par une décision ultérieure du Conseil conformément au paragraphe 4 ci-dessus, tous les fonds et avoirs précédemment bloqués ou confisqués en vertu des résolutions 757 (1992) et 820 (1993) pourront être débloqués par les États conformément à la loi applicable sous réserve que les fonds et avoirs qui font l'objet de réclamations, hypothèques, jugements ou charges ou qui constituent les fonds ou avoirs de toute personne physique ou morale ou de toute autre entité jugée ou réputée insolvable conformément à la loi ou aux principes comptables en vigueur dans ces États resteront bloqués ou confisqués jusqu'à ce qu'ils soient débloqués conformément à la loi applicable, et décide en outre que les obligations des États concernant le blocage ou la confiscation de fonds et d'avoirs énoncés dans ces résolutions seront suspendues conformément au paragraphe 1 ci-dessus pour ce qui est de tous les fonds et avoirs qui ne sont pas actuellement bloqués ou confisqués, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux mesures visées audit paragraphe par une décision ultérieure du Conseil;

6. *Décide en outre* que la suspension ou la levée des obligations conformément à la présente résolution est sans préjudice des droits des États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne ses fonds et avoirs; souligne que les États successeurs doivent parvenir à un accord sur la répartition des fonds et avoirs et des éléments du passif de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie; encourage tous les États à prévoir dans leur droit interne des dispositions permettant de régler les cas où des États présenteraient des réclamations concurrentes et de faire droit aux réclamations de particuliers touchant des fonds et avoirs; et encourage en outre les États à prendre les mesures voulues pour faciliter le recouvrement rapide de tous fonds et avoirs par les parties appropriées et le traitement des réclamations y afférentes;

7. *Décide en outre* que tous les États continueront de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute action contentieuse relative à l'exécution de tout contrat ou de toute transaction qui aurait été affectée par les mesures imposées par les résolutions visées au paragraphe 1 ci-dessus et autres résolutions connexes;

8. *Prie* le Comité créé par la résolution 724 (1991) de revoir et de modifier ses directives compte tenu des dispositions de la présente résolution;

9. *Rend hommage* aux États voisins, à la mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, au Coordonnateur pour l'application des sanctions, au Centre de communications et aux Missions d'assistance pour l'application des sanctions de l'Union européenne/Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à l'opération de l'Union de l'Europe occidentale sur le Danube et à l'opération Sharp Guard dans l'Adriatique de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord/Union de l'Europe occidentale, pour la contribution très importante qu'ils ont apportée à l'instauration d'une paix négociée;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, la représentante des États-Unis a soutenu qu'il était logique de lever l'embargo contre la Bosnie, étant donné que l'on ne pouvait pas maintenir un embargo contre un pays dont le seul crime avait été de préserver sa souveraineté et de défendre sa population. Elle relevait toutefois que l'intention du Conseil était de décourager une course à l'armement et d'encourager un équilibre stable du pouvoir militaire. Ainsi, l'Accord-cadre imposait des restrictions aux forces militaires et aux armes lourdes de

toutes les parties, établissait un mécanisme de limitation des armements et organisait l'ouverture de pourparlers sur des mesures visant à rehausser la confiance de toutes les parties de sorte qu'aucune d'elles ne cherche à éluder l'Accord ou à en tirer un avantage militaire. Se référant à la résolution 1022 (1995), la représentante des États-Unis a fait observer que la suspension des sanctions économiques était subordonnée à des conditions et que les sanctions seraient imposées à nouveau si Belgrade refusait de signer un Accord de paix formel ou si Belgrade ou les Serbes de Bosnie n'honoraient pas leurs obligations qui découlaient de l'Accord. Elle a souligné que la communauté internationale devait être vigilante et surveiller la façon dont les parties appliquaient les dispositions de l'Accord et observaient les dispositions explicites de la résolution, qui soulignait que le respect par les parties des demandes et des ordonnances du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie constituait un élément essentiel de mise en œuvre de l'Accord. La représentante des États-Unis a relevé en outre que la suspension des sanctions ne s'appliquerait pas immédiatement aux mesures imposées aux Serbes de Bosnie, lesquelles continueraient de produire effet jusqu'à ce que toutes les forces militaires serbes de Bosnie aient été retirées en deçà des zones de séparation établies dans l'Accord de paix. Par ailleurs, l'adoption de la résolution 1022 (1995) reflétait non pas un changement de politique mais un changement de circonstances. Le Conseil avait imposé des sanctions économiques dans le but exprès d'encourager la Serbie à suivre la voie qui menait à la paix, et les sanctions paraissaient avoir atteint leur objectif. En fait, le mécanisme fort critiqué des sanctions avait immensément contribué à l'Accord de Dayton et l'outil qu'il avait constitué pour le Conseil continuerait de lui être utile dans la tâche complexe qu'était sa mise en œuvre. La représentante des États-Unis a relevé toutefois que les dispositions de la résolution 1022 (1995) avaient été conçues en ayant à l'esprit la réalité de la situation dans l'ex-Yougoslavie. Si le Gouvernement de Belgrade ou les Serbes de Pale manquaient à leurs obligations, les sanctions seraient réimposées. Avec cette possibilité à l'esprit, les États-Unis considéraient que l'infrastructure mise en place et le personnel désigné pour surveiller l'application des sanctions devaient demeurer en place jusqu'à ce que celles-ci soient pleinement et définitivement levées. Les États-Unis considéraient en outre que les biens immobiliers et les avoirs financiers de l'ex-Yougoslavie devaient être répartis méthodiquement et équitablement entre les États successeurs. À cette fin, le Gouvernement des États-Unis n'avait pas l'intention de débloquer les avoirs en question tant que n'auraient pas été analysées les revendications éventuelles des États successeurs ni les revendications commerciales ou privées en instance<sup>746</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fait valoir que l'embargo sur les armes aurait dû être levé bien plus tôt et a souligné que le Conseil devait faire en sorte que la suspension des sanctions soit interprétée comme un répit et non comme une exonération de responsabilité. Si la paix

ou la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie n'étaient pas respectées, la décision prise serait immédiatement rapportée et les sanctions seraient réimposées. En outre, il ne pouvait pas être mis fin aux sanctions tant que l'Accord de paix n'aurait pas été pleinement mis en œuvre et que la République fédérative de Yougoslavie ne se serait pas pleinement conformée aux règles en vigueur en matière des droits de l'homme et aux normes démocratiques à l'intérieur de son territoire et n'aurait pas coopéré pleinement avec le Tribunal international. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a souligné que, tant que tel n'aurait pas été le cas, la République fédérative de Yougoslavie ne peut pas être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions internationales<sup>747</sup>.

Le représentant de la Croatie a fait savoir que son pays appuyait la résolution qui venait d'être adoptée. Le régime des sanctions avait été un mécanisme juste qui avait été nécessaire pour que les dirigeants admettent la responsabilité des « fléaux » qu'ils avaient infligés aux peuples de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. Il était entendu pour la Croatie que, aux termes des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1022 (1995), il serait interdit à la République fédérative de Yougoslavie de transférer et d'utiliser des fonds communs jusqu'à ce que tous les États successeurs soient parvenus à un accord sur la succession et la répartition de ces biens et jusqu'à ce qu'un tel accord ait été approuvé par le Conseil. Le représentant de la Croatie a fait valoir que le Conseil devait intervenir immédiatement pour approuver l'accord relatif à la succession et à la répartition des biens proposé par l'Union européenne et la Fédération de Russie. En outre, il a exprimé l'espoir que la résolution 1021 (1995), concernant la levée de l'embargo sur les armes réussirait à préserver un équilibre des forces dans la région et qu'elle ne deviendrait pas une source d'instabilité. La Croatie considérait à ce propos que la résolution devait être appliquée avec prudence à l'intérieur du cadre plus large constitué par des arrangements de sécurité collective en Europe<sup>748</sup>.

M. Jovanovic a affirmé que les sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie devaient cesser de produire effet immédiatement et que les droits de la République fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies devaient être rétablis rapidement. Il a soutenu que la République fédérative de Yougoslavie avait démontré clairement son désir de paix et sa volonté de mettre fin à la guerre civile en Bosnie-Herzégovine en contribuant activement à la négociation de l'Accord de paix et en acceptant toutes les précédentes propositions de règlement de la crise en Bosnie. La communauté internationale devait traiter également toutes les parties étant donné que l'égalité était un élément essentiel de l'Accord de paix et un préalable fondamental si l'on voulait que l'Accord soit intégralement mis en œuvre par toutes les parties<sup>749</sup>.

<sup>746</sup> Ibid., p. 14 à 16.

<sup>747</sup> Ibid., p. 20 et 21.

<sup>748</sup> Ibid., p. 21 à 23.

<sup>749</sup> Ibid., p. 24 et 25.



Se référant à la résolution 1022 (1995), le représentant de la Slovénie a affirmé qu'il importait au plus haut point que la suspension des sanctions ne s'applique pas aux avoirs bloqués qui appartenaient en commun aux États de l'ex-Yougoslavie et a noté que cette question faisait l'objet des paragraphes 5 et 6 du dispositif de la résolution. La Slovénie demandait que tous les États considèrent tous les biens appartenant au Gouvernement ou à des institutions gouvernementales de la République fédérative de Yougoslavie ou contrôlés par eux comme des biens sur lesquels la Slovénie avait juridiquement des droits légitimes. Elle demandait instamment que ces biens demeurent

bloqués jusqu'à ce que les États successeurs soient parvenus à un règlement final concernant la répartition des biens et des passifs de l'ex-Yougoslavie. Toute aliénation unilatérale des fonds en cause forcerait la Slovénie à intenter les actions en justice appropriées pour que les transactions en question soient déclarées nulles et dépourvues d'effet. La Slovénie appuyait la résolution 1021 (1995) concernant la levée de l'embargo sur les armes et comptait que celui-ci serait inévitablement levé à son égard<sup>750</sup>.

<sup>750</sup> Ibid., p. 38 à 40.

## 22. Plainte de l'Ukraine concernant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol

### Débats initiaux

#### Décision du 20 juillet 1993 (3256<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 16 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>1</sup>, le représentant de l'Ukraine a transmis au Conseil le texte d'une lettre datée du 14 juillet 1993 adressée au Président du Conseil par le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine demandant qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner la situation créée par suite de l'adoption par le Soviet suprême de la Fédération de Russie, le 9 juillet 1993, d'un décret concernant la ville ukrainienne de Sébastopol. Aux termes du décret, la ville de Sébastopol « jouirait d'un statut fédéral russe dans les frontières administratives et territoriales du district de la ville depuis décembre 1991 » et le Gouvernement russe serait chargé de mettre au point un programme d'État garantissant le statut de la ville de Sébastopol.

Dans sa lettre, le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine affirmait que la mesure adoptée par le Soviet suprême avait été prise au mépris flagrant des normes et des principes universellement reconnus du droit international, en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Cette décision constituait également une atteinte manifeste à l'inviolabilité territoriale de l'Ukraine, une ingérence dans ses affaires intérieures et extérieures et était incompatible avec les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies. Cette lettre concluait en rejetant toutes revendications territoriales et en faisant appel au Conseil de sécurité pour qu'il use de toute son autorité pour faire en sorte que le Parlement de la Fédération de Russie annule cette « décision illégale » et le mette en garde contre toute autre décision qui risquerait de compromettre la paix et la sécurité internationales.

Dans une précédente lettre datée du 13 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>2</sup>, le représentant de l'Ukraine avait transmis au Conseil un texte d'une déclaration publiée le 9 juillet 1993 par le Président de l'Ukraine au sujet de la décision du Soviet suprême (Parlement) de la Fédération de Russie, par laquelle la ville ukrainienne de Sébastopol était proclamée appartenir à la Fédération de Russie. Le Président de l'Ukraine avait fait valoir que cette décision constituait une ingérence manifeste dans les affaires intérieures de l'Ukraine et une atteinte à son intégrité territoriale et à l'inviolabilité de ses frontières. De plus, elle était contraire aux obligations internationales qui incombaient à la Fédération de Russie du fait de son appartenance à l'Organisation des Nations Unies, de sa participation à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et aux accords bilatéraux russo-ukrainiens, en particulier du traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération signé à Kiev le 19 novembre 1990, qui avait été ratifié par le Parlement russe et enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Par lettre datée du 19 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>3</sup>, le représentant de la Fédération de Russie a transmis au Conseil le texte d'une déclaration publiée le 11 juillet par son Ministère des affaires étrangères à propos de la résolution du Soviet suprême de la Fédération de Russie relative au statut de la ville de Sébastopol. Dans cette déclaration, il était dit que la résolution en question s'écartait de la politique suivie par le Président et le Gouvernement de la Fédération de Russie dans la défense des intérêts russes en ce qui concernait les questions liées à la flotte dans la mer Noire et au maintien de bases de la Marine de la Fédération de Russie, en Ukraine, en Crimée et à Sébastopol. Cette déclaration soulignait en outre que les pro-

<sup>1</sup> S/26100.

<sup>2</sup> S/26075.

<sup>3</sup> S/26109.

blèmes territoriaux ne pouvaient être réglés que par la voie d'un dialogue politique, compte tenu des vues et des intérêts des divers groupes de population. Tout règlement devrait également être rigoureusement conforme à tous les traités et accords conclus avec la partie ukrainienne ainsi qu'aux principes de la CSCE et de l'ONU.

À sa 3256<sup>e</sup> séance, le 20 juillet 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Plainte de l'Ukraine concernant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol » et les lettres susmentionnées. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Ukraine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Royaume-Uni) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres datées des 13 et 19 juillet 1993<sup>4</sup> respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Ukraine et de la Fédération de Russie.

Le représentant de l'Ukraine faisait valoir que la décision « irresponsable » du Parlement russe ne pouvait être qualifiée que de « violation flagrante » des normes et des principes fondamentaux du droit international, et en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Elle constituait une atteinte manifeste à l'inviolabilité territoriale de l'Ukraine, une révision des frontières existantes et une ingérence dans ses affaires intérieures et était, par sa lettre comme par son esprit, incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies. Cette décision était également une violation flagrante des engagements internationaux découlant de l'appartenance de la Fédération de Russie à l'Organisation des Nations Unies, de sa participation à la CSCE et de sa qualité de partie au Traité de Kiev. Ce décret constituait essentiellement une « bombe à retardement » dont l'importance ne devrait aucunement être négligée. Le représentant de l'Ukraine avertissait que, si les autorités russes essayaient de l'appliquer, l'Ukraine pourrait se voir obligée d'adopter « des mesures appropriées » pour défendre sa souveraineté, son intégrité territoriale et son inviolabilité, ce qui pourrait avoir des conséquences imprévisibles et menacer sérieusement le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Invoquant l'Article 34 de la Charte, l'orateur a demandé au Conseil d'user de toute son autorité pour condamner le décret et le déclarer nul et pour mettre en garde contre toute autre mesure qui risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales, faute de quoi la confiance dans l'autorité du Conseil pourrait se trouver compromise. Le Conseil devait accomplir un acte de diplomatie préventive et empêcher toute escalade d'actes illégaux<sup>5</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que le décret adopté le 9 juillet 1993 par le Soviet suprême au sujet du statut de Sébastopol s'écartait de la politique suivie par le Président et le Gouvernement de la Fédération de Russie. Il a affirmé que son pays demeu-

rait attaché au principe d'inviolabilité des frontières à l'intérieur de la Communauté d'États indépendants et s'acquitterait scrupuleusement des obligations qui lui incombait en vertu du droit international, de la Charte et des principes de la CSCE. S'agissant de ses relations avec l'Ukraine, la Fédération de Russie continuerait d'être inspirée par les traités et accords bilatéraux conclus et en particulier par ceux concernant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale mutuelles. La Fédération de Russie considérait que tout problème, pour complexe qu'il puisse être, ne pouvait être réglé que dans le cadre d'un dialogue politique, compte tenu des vues et des intérêts des divers secteurs de la population, et en rigoureuse conformité avec les traités et accords conclus avec la partie ukrainienne et avec les principes de la CSCE et de l'Organisation des Nations Unies<sup>6</sup>.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>7</sup> :

Le Conseil de sécurité a examiné les lettres, en date des 13 et 16 juillet 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies, par lesquelles il lui transmettait le texte d'une déclaration du Président de l'Ukraine touchant le décret adopté le 9 juillet 1993 par le Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol ainsi qu'une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine sur la même question.

Le Conseil a également examiné la lettre, en date du 19 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies sous couvert de laquelle il a fait distribuer le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie concernant le décret susmentionné.

Le Conseil partage la vive préoccupation exprimée par le Président et par le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine au sujet du décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie et se félicite de la position qu'ils ont prise à cet égard. Dans ce contexte, il se félicite également de la position prise par le Ministère russe des affaires étrangères au nom du Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le Conseil réaffirme à ce propos son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, conformément à la Charte des Nations Unies. Il rappelle que dans le Traité entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, signé à Kiev le 19 novembre 1990, les Hautes Parties contractantes se sont engagées à respecter mutuellement leur intégrité territoriale à l'intérieur de leurs frontières actuelles. Le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie est incompatible avec renoncement ainsi pris, de même qu'avec les buts et les principes de la Charte, et est de nul effet.

Le Conseil note avec satisfaction les efforts déployés par les Présidents et les Gouvernements de la Fédération de Russie et de l'Ukraine pour régler par des moyens pacifiques tout différend entre eux et les engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les tensions soient évitées.

Le Conseil restera saisi de la question.

<sup>4</sup> S/26075 et S/26109.

<sup>5</sup> S/PV.3256, p. 6 à 13.

<sup>6</sup> Ibid., p. 14 à 16.

<sup>7</sup> S/26118.

## MOYEN-ORIENT

### 23. Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït

#### A. La situation entre l'Iraq et le Koweït

##### Décision du 8 janvier 1993 (3161<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3161<sup>e</sup> séance, le 8 janvier 1993, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Japon) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>1</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément troublé par les notes que le Gouvernement iraquien a récemment envoyées au Bureau de la Commission spéciale à Bagdad, et au siège de la Mission d'observation des Nations Unies entre l'Iraq et le Koweït (MONUIK), notes dans lesquelles il déclare qu'il n'autorisera pas l'Organisation des Nations Unies à transporter son personnel en territoire iraquien à bord de ses propres aéronefs.

Le Conseil de sécurité se réfère à la résolution 687 (1991), par laquelle l'Iraq est tenu d'autoriser la Commission spéciale et l'AIEA à procéder immédiatement à l'inspection sur place de tout emplacement désigné par la Commission. L'accord sur les facilités, privilèges et immunités entre le Gouvernement iraquien et l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions 707 (1991) et 715 (1991) définissaient plus avant les obligations de l'Iraq, notamment l'obligation d'autoriser la Commission spéciale et l'AIEA, lorsqu'elles le jugent nécessaire, à utiliser, sans entrave ni restriction d'aucune sorte, leurs propres aéronefs sur tout le territoire iraquien de même que tous les aéroports situés en Iraq. En ce qui concerne la MONUIK, l'Iraq est tenu par la résolution 687 (1991) et s'est engagé par un échange de lettres en date des 15 avril et 21 juin 1992, respectivement, à assurer sans entrave ni restriction la liberté d'entrée et de sortie au personnel de la MONUIK, ses biens, ses fournitures, matériel, pièces détachées et moyens de transport.

La mise en œuvre des mesures énoncées dans les récentes communications du Gouvernement iraquien entraverait gravement les activités de la Commission spéciale, de l'AIEA et de la MONUIK. Ces restrictions constituent une violation patente et inacceptable de la résolution 687 (1991), qui a institué le cessez-le-feu et établi les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région, ainsi que d'autres résolutions et accords.

Le Conseil de sécurité exige que le Gouvernement iraquien s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et coopère pleinement aux activités de la Commission spéciale, de l'AIEA et de la MONUIK. En particulier, il exige du Gouvernement iraquien qu'il ne mette aucune entrave aux vols actuellement envisagés par l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité met en garde le Gouvernement iraquien, comme il l'a fait à cet égard par le passé, contre les graves conséquences auxquelles il s'exposerait s'il venait à manquer à ses obligations.

Par lettre datée du 10 janvier 1993 adressée au Président du Conseil<sup>2</sup>, le représentant de l'Iraq a transmis une lettre datée du 9 janvier 1993 émanant du Ministre des affaires étrangères de son pays, aux termes de laquelle la décision du Gouvernement iraquien concernant l'interdiction faite par la Commission spéciale d'utiliser désormais des aéronefs étrangers était une disposition temporaire dictée par la menace des États-Unis contre l'Iraq. Le Gouvernement iraquien avait déjà demandé au Président de la Commission spéciale d'utiliser des appareils irakiens pour les missions de l'ONU en Iraq et avait discuté de la question avec le Secrétaire général. Le Ministre rejetait comme incorrectes les allégations selon lesquelles l'Iraq aurait suspendu ou entravé les missions de la Commission spéciale en Iraq et relevait que les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et un État libre et souverain devaient être marqués par de la correction.

##### Décision du 11 janvier 1993 (3162<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 10 janvier 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport spécial sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK)<sup>3</sup>, dans lequel il rendait compte de plusieurs événements graves concernant la Mission. Le 10 janvier 1993, quelque 200 Iraquiens avaient pénétré de force dans les magasins de munitions d'une ancienne base de la marine iraquienne, à Umm Qasr, en territoire koweïtien, et avaient emporté la majeure partie de leur contenu, y compris quatre missiles sol-mer HY-2G, en violation de la décision du Conseil de sécurité en date du 3 novembre 1992<sup>4</sup>, dans laquelle il était stipulé que le contenu de ces magasins devait être détruit par la MONUIK ou sous sa supervision. Le Secrétaire général relevait en outre que quelque 500 Iraquiens continuaient de démanteler des bâtiments préfabriqués, également sis en territoire koweïtien, et à retirer les pièces, en violation de la procédure établie par le Conseil concernant le retrait des biens et des avoirs irakiens, telle que communiquée au Secrétaire général dans une lettre datée du 8 janvier 1993<sup>5</sup>. Le Secrétaire général faisait savoir par ailleurs que, le 4 janvier 1993, les autorités irakiennes avaient soulevé la question de la récupération des bâtiments préfabriqués que l'Iraq avait mis à la disposition de la MONUIK au camp Khor, alors même que le gouvernement iraquien avait précédemment reconnu que les terrains et les locaux mis à la disposition de la MONUIK seraient considérés comme inviolables et seraient soumis à l'autorité et

<sup>1</sup> S/25081.

<sup>2</sup> S/25086.

<sup>3</sup> S/25085. Voir également S/25085/Add.1 en date du 19 janvier 1993.

<sup>4</sup> Ibid., annexe III.

<sup>5</sup> Ibid., annexe I.

au contrôle exclusifs de l'ONU. Le Secrétaire général relevait que tous ces événements se produisaient au moment même où le Conseil était déjà saisi d'autres aspects de la situation, comme l'interdiction de vol décrétée par l'Iraq à l'égard des aéronefs de l'Organisation des Nations Unies. La coopération de l'Iraq était certes essentielle si l'on voulait que la MONUIK puisse s'acquitter dûment de ses tâches, mais ces événements conduisaient à douter que l'Iraq demeure disposé à coopérer avec la MONUIK et honorer ses engagements à cet égard.

À sa 3162<sup>e</sup> séance, le 11 janvier 1993, le Conseil a inscrit le rapport spécial du Secrétaire général<sup>6</sup> à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre datée du 10 janvier 1993 émanant du représentant de l'Iraq<sup>7</sup>. Puis, il a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>8</sup> :

Le Conseil de sécurité note qu'il y a eu récemment de la part de l'Iraq un certain nombre d'actions qui relèvent d'un schéma de comportement consistant à faire fi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Un exemple en est la série d'incidents de frontière qui ont fait intervenir la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK); un autre en est l'incident visant les vols de la Commission spéciale des Nations Unies et de la MONUIK.

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les incidents décrits dans le rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), daté du 10 janvier 1993. Le Conseil rappelle les dispositions de la résolution 687 (1991) aux termes desquelles il a établi la zone démilitarisée entre l'Iraq et le Koweït et exigé que les deux pays respectent l'inviolabilité de la frontière internationale qui les sépare. Il réaffirme que la question de la frontière était au cœur même du conflit et rappelle que, dans ses résolutions 687 (1991) et 773 (1991), il a garanti l'inviolabilité de cette frontière et décidé de prendre selon qu'il conviendrait toutes mesures nécessaires à cette fin, conformément à la Charte des Nations Unies.

Le Conseil condamne les mesures prises par l'Iraq le 10 janvier 1993 pour retirer de force du matériel se trouvant du côté koweïtien de la zone démilitarisée sans consulter au préalable la MONUIK et, par l'intermédiaire de celle-ci, les autorités koweïtiennes, ainsi qu'il est prévu dans la lettre datée du 8 janvier 1993 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité. En particulier, le Conseil appelle l'attention sur le fait que l'Iraq a emporté quatre missiles antinavires HY-2G et d'autres équipements militaires provenant des six dépôts situés dans l'ancienne base navale iraquienne d'Umm Qasr en territoire koweïtien, malgré les objections de la MONUIK et malgré les efforts que celle-ci a faits pour s'y opposer. C'est là une atteinte directe à l'autorité de la MONUIK et un acte de défi manifeste de la part de l'Iraq à l'égard du Conseil, celui-ci ayant stipulé dans la lettre datée du 3 novembre 1992 adressée par son président au Secrétaire général que le matériel militaire se trouvant dans les six dépôts devait être détruit par la MONUIK ou sous la supervision de celle-ci. Le Conseil exige que les missiles antinavires et autres équipements

militaires retirés de force des six dépôts situés à Umm Qasr en territoire koweïtien soient remis immédiatement sous la garde de la MONUIK pour être détruits, ainsi qu'il avait été décidé précédemment.

Le Conseil condamne aussi les incursions iraquiennes du 11 janvier 1993 dans la partie de la zone démilitarisée qui se trouve du côté koweïtien. Il exige que toute nouvelle opération de récupération de matériel se fasse conformément aux conditions énoncées dans la lettre datée du 8 janvier 1993 que le Président du Conseil a adressée au Secrétaire général. En ce qui concerne les installations de la MONUIK au camp Khor, le Conseil souligne que les terrains et les locaux occupés par la MONUIK sont inviolables et relèvent de l'autorité et du contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil invite le Secrétaire général, dans un premier temps, à étudier d'urgence la possibilité de rétablir les effectifs de la MONUIK à leur niveau maximum et à examiner si, dans la situation d'urgence actuelle, il y aurait lieu de les renforcer rapidement, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 18 de son rapport daté du 12 juin 1991, à étudier toutes autres mesures qu'il pourrait avoir à suggérer pour renforcer l'efficacité de la MONUIK et à lui faire rapport sur ces points.

Le Conseil s'inquiète par ailleurs du refus de l'Iraq d'autoriser l'Organisation des Nations Unies à transporter le personnel de la Commission spéciale et de la MONUIK en territoire iraquien en utilisant ses propres appareils. À cet égard, il réitère l'injonction qu'il avait formulée dans sa déclaration du 8 janvier 1993 exigeant que l'Iraq autorise la Commission spéciale et la MONUIK à utiliser ses propres appareils pour transporter son personnel en Iraq. Il rejette les arguments figurant dans la lettre datée du 9 janvier 1993 que le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a adressée au Président du Conseil.

Ces derniers incidents concernant les activités de la MONUIK et de la Commission spéciale constituent de nouvelles violations patentes de la résolution 687 (1991), qui a institué le cessez-le-feu et établi les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région, ainsi que d'autres résolutions et accords pertinents. Le Conseil exige que l'Iraq coopère pleinement avec la MONUIK, la Commission spéciale et les autres organismes des Nations Unies dans l'exercice de leur mandat et il met de nouveau l'Iraq en garde contre les graves conséquences auxquelles celui-ci s'exposera en persistant dans son attitude de défi. Le Conseil restera activement saisi de la question.

#### **Décision du 25 janvier 1993 : déclaration du Président du Conseil**

À la suite des consultations tenues le 25 janvier 1993, le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil<sup>9</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 25 janvier 1993 en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour que puissent être modifiés les régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21.

<sup>6</sup> S/25085.

<sup>7</sup> S/25086.

<sup>8</sup> S/25091.

<sup>9</sup> S/25157.

**Décision du 5 février 1993 (3171<sup>e</sup> séance) :  
résolution 806 (1993)**

Le 18 janvier 1993, conformément à la déclaration présidentielle du 11 janvier 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un autre rapport spécial sur la MONUIK<sup>10</sup>, dans lequel il suggérait un certain nombre de mesures en vue d'améliorer l'efficacité de la Mission. Il relevait que la MONUIK, dont les observateurs n'étaient pas armés, n'avait ni l'autorité, ni les moyens nécessaires pour faire respecter les décisions du Conseil et devait s'en remettre à la coopération des gouvernements de l'Iraq et du Koweït. S'agissant des incidents qui avaient eu lieu dans le secteur d'opération depuis le début du mois, le Secrétaire général déclarait que la MONUIK s'était acquittée des tâches pour lesquelles elle avait été conçue et pour lesquelles ses effectifs étaient suffisants. Toutefois, au cas où le Conseil déciderait que le mandat de la MONUIK ne lui permettait pas de réagir comme il convenait face à de telles violations et qu'elle devrait pouvoir les prévenir et y remédier, il faudrait doter la MONUIK des moyens nécessaires pour qu'elle puisse prendre les actions matérielles requises afin de prévenir ou, si besoin était, de réparer les violations autres que celles de grande envergure dans la zone démilitarisée; les violations de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, par exemple par la police civile; et les problèmes pouvant résulter de la présence d'installations iraqiennes et de citoyens iraqiens et de leurs biens dans la zone démilitarisée, du côté du Koweït, de la frontière venant d'être délimitée<sup>11</sup>. Pour qu'elle puisse s'acquitter de ces tâches, la MONUIK devrait être dotée d'un nombre suffisant d'unités d'infanterie afin d'avoir une présence constante sur le terrain ainsi que de moyens de transport aérien adéquats et, le cas échéant, d'unités navales. La MONUIK ne pouvait pas être autorisée à avoir recours à la force de sa propre initiative et ne pourrait faire usage de ses armes qu'en cas de légitime défense. Le Secrétaire général relevait que les gouvernements aussi bien de l'Iraq que du Koweït seraient censés coopérer avec la Mission. Faute de cette coopération, il serait impossible pour la Mission restructurée de s'acquitter de ses tâches, auquel cas le Conseil devrait envisager d'autres mesures.

À sa 3171<sup>e</sup> séance, le 5 février 1993, le Conseil a inscrit le rapport spécial du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Maroc) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>12</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 806 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, en particulier les paragraphes 2 à 5 de cette résolution, 689 (1991)

du 9 avril 1991 et 773 (1992) du 26 août 1992, ainsi que ses autres résolutions sur la question,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date des 18 et 19 janvier 1993,

*Se félicitant* de l'achèvement des travaux relatifs au réalignement de la zone démilitarisée visée au paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) destiné à en faire correspondre la limite à la frontière internationale établie par la Commission des Nations Unies pour la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït,

*Profondément préoccupé* par les actions que l'Iraq a récemment entreprises en violation des résolutions du Conseil de sécurité, notamment par les divers incidents de frontière ayant fait intervenir la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït,

*Rappelant* les déclarations faites en son nom par le Président les 8 et 11 janvier 1993,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne de nouveau* qu'il a garanti l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'État du Koweït et la République d'Iraq et rappelle sa décision de prendre, selon qu'il conviendra, toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte des Nations Unies, comme le prévoit le paragraphe 4 de la résolution 687 (1991);

2. *Approuve* le rapport du Secrétaire général et décide d'élargir le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït pour y inclure les fonctions mentionnées au paragraphe 5 du rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général de prévoir et d'assurer le déploiement par phases des effectifs appelés à renforcer la Mission, compte tenu des divers facteurs pertinents, dont la nécessité de réaliser des économies, et de lui faire rapport sur toute mesure qu'il pourrait envisager de prendre à la suite d'un déploiement initial;

4. *Réaffirme* que la question du maintien ou de l'abrogation du mandat de la Mission, ainsi que des modalités de son fonctionnement, continuera d'être examinée tous les six mois, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 689 (1991), le prochain examen devant avoir lieu en avril 1993;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

**Décision du 29 mars 1993 :  
déclaration du Président du Conseil**

À la suite des consultations tenues les 23 et 29 mars 1993, le Président du Conseil a publié la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil<sup>13</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses les 23 et 29 mars 1993 en application des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) et du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du Conseil.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres n'estimaient pas que les conditions voulues étaient réunies pour une modification des régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22 à 25 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991).

<sup>10</sup> S/25123 et Add.1.

<sup>11</sup> S/25/123, par. 5.

<sup>12</sup> S/25244.

<sup>13</sup> S/25480.

**Décision du 13 avril 1993 : lettre adressée  
au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 2 avril 1993, conformément à la résolution 689 (1991), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la MONUIK portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1992 au 31 mars 1993<sup>14</sup>. Le Secrétaire général faisait observer dans son rapport que si, pour l'essentiel, le secteur d'opérations de la MONUIK était resté calme au cours des six mois écoulés, les événements de janvier 1993 avaient démontré l'utilité de la présence de l'ONU à la frontière entre l'Iraq et le Koweït ainsi que la nécessité de la maintenir. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil de proroger le mandat de la MONUIK pour une nouvelle période de six mois<sup>15</sup>. Il ajoutait qu'il n'avait pas été possible jusqu'alors d'identifier un État Membre à même de fournir le bataillon de l'infanterie mécanisée devant être déployé au cours de la première phase du renforcement de la MONUIK conformément à la résolution 806 (1993) du 5 février 1993<sup>16</sup>.

Par lettre datée du 13 avril 1993<sup>17</sup>, le Président du Conseil (Pakistan) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 9 avril 1991, et à la lumière de votre rapport, les membres du Conseil ont examiné la question du maintien ou de l'abrogation du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, ainsi que des modalités de son fonctionnement.

J'ai l'honneur de vous aviser que les membres du Conseil approuvent vos recommandations, en particulier celle qui figure au paragraphe 32 de votre rapport.

En ce qui concerne le paragraphe 33 de votre rapport, les membres du Conseil vous demandent instamment de poursuivre vos efforts en vue de trouver un État Membre en mesure de fournir le bataillon d'infanterie mécanisée qui doit être déployé durant de la première phase du renforcement de la Mission, en application de la résolution 806 (1993) du 5 février 1993.

**Décision du 24 mai 1993 :  
déclaration du Président du Conseil**

À la suite des consultations tenues le 24 mai 1993, le Président du Conseil (Fédération de Russie) a publié la déclaration ci-après au nom du Conseil<sup>18</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 24 mai 1993 en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991) du Conseil.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres n'estimaient pas que les conditions voulues étaient réunies pour une modification des régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution.

**Décision du 27 mai 1993 (3224<sup>e</sup> séance) :  
résolution 833 (1993)**

Par lettre datée du 21 mai 1993 adressée au Président du Conseil<sup>19</sup>, le Secrétaire général a transmis au Conseil le rapport final de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït sur la démarcation de la frontière internationale entre la République d'Iraq et l'État du Koweït en date du 20 mai 1993 contenant les résultats définitifs des travaux de la Commission ainsi qu'une liste des coordonnées géographiques démarquant la frontière et la carte de la zone<sup>20</sup>. Le Secrétaire général rappelait que, conformément à son mandat, la Commission avait été chargée de remplir une tâche technique et non politique et n'avait ménagé aucun effort pour se limiter rigoureusement à cet objectif. À travers le processus de démarcation, la Commission n'avait procédé à aucune réattribution de territoire entre le Koweït et l'Iraq mais avait mené seulement à bien la tâche technique nécessaire à la démarcation de la frontière internationale entre les deux pays telle qu'indiquée dans le « Procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes », signé à Bagdad le 4 octobre 1963<sup>21</sup>. Les coordonnées établies par la Commission constituaient la démarcation finale de la frontière et, conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil, aussi bien l'Iraq que le Koweït devaient respecter l'inviolabilité de la frontière internationale, qui serait garantie par le Conseil. Relevant en outre que la démarcation de la frontière internationale avait des incidences directes sur la mise en œuvre de la résolution 687 (1991) relative à l'établissement d'une zone démilitarisée le long de la frontière, le Secrétaire général faisait savoir qu'il avait chargé la MONUIK de réaligner la zone démilitarisée sur le secteur démarqué de la frontière. Il prendrait également les dispositions nécessaires pour assurer l'entretien de l'abornement de la frontière, comme demandé par la Commission<sup>22</sup>. En conclusion, le Secrétaire général exprimait la conviction que les travaux de la Commission auraient un effet bénéfique sur le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans le secteur en cause.

Le 27 mai 1993, à sa 3224<sup>e</sup> séance, le Conseil a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>23</sup>.

Prenant la parole pour expliquer son vote, le représentant du Venezuela a dit que le processus de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït était réalisé dans le contexte des circonstances spéciales qui avaient suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq, qui constituait une me-

<sup>14</sup> S/25514.

<sup>15</sup> Ibid., par. 32.

<sup>16</sup> Ibid., par. 33.

<sup>17</sup> S/25588.

<sup>18</sup> S/25830.

<sup>19</sup> S/25811 et Add.1.

<sup>20</sup> S/25811, annexe.

<sup>21</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 485, n° 7063.

<sup>22</sup> S/25811, annexe, section X.C.

<sup>23</sup> S/25852.

nace pour la paix et la sécurité internationales et qui avait été condamnée par la communauté internationale. Dans ce contexte, il était entendu pour le Venezuela que le projet de résolution n'entendait aucunement établir un précédent quelconque qui pourrait affecter le principe général énoncé à l'Article 33 de la Charte, aux termes duquel c'étaient les parties directement impliquées dans un différend qui devaient négocier et parvenir à l'accord nécessaire pour aplanir leurs divergences de vues<sup>24</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 833 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, en particulier les paragraphes 2 à 4 de cette résolution, 689 (1991) du 9 avril 1991, 773 (1992) du 26 août 1992 et 806 (1993) du 5 février 1993,

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général, en date du 2 mai 1991, concernant la création de la Commission des Nations Unies pour la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, les lettres que le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité ont échangées les 6 et 13 mai 1991, et l'acceptation du rapport par l'Iraq et le Koweït,

*Ayant examiné* la lettre, en date du 21 mai 1993, que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité, transmettant le rapport final de la Commission,

*Rappelant* à ce propos que, à travers le processus de démarcation, la Commission ne procédait à aucune réattribution de territoire entre le Koweït et l'Iraq mais menait seulement à bien, pour la première fois, la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière définie dans le « Procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes », signé par les deux parties le 4 octobre 1963, et que cette tâche a été accomplie dans les circonstances particulières qui ont suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq, et conformément à la résolution 687 (1991) et au rapport du Secrétaire général relatif au paragraphe 3 de cette résolution,

*Rappelant* à l'Iraq les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991), en particulier du paragraphe 2 de cette résolution, et des autres résolutions applicables du Conseil, et son acceptation des résolutions adoptées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui constitue le fondement du cessez-le-feu,

*Notant avec approbation* que le Secrétaire général a donné pour instructions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït de mener à bien le réalignement de la zone démilitarisée sur toute la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït délimitée par la Commission,

*Se félicitant* de la décision du Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour l'entretien de l'abornement de la frontière, comme la Commission l'a recommandé à la section X.C de son rapport, jusqu'à ce que d'autres dispositions d'ordre technique soient arrêtées à cette fin entre l'Iraq et le Koweït,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Se félicite* de la lettre, en date du 21 mai 1993, que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil et du rapport de la Commission des Nations Unies pour la démarcation

de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, en date du 20 mai 1993, qui y est joint;

2. *Se félicite également* de l'heureuse conclusion des travaux de la Commission;

3. *Exprime sa gratitude* à la Commission pour les travaux qu'elle a consacrés à la démarcation de la frontière terrestre ainsi que du secteur de la frontière situé dans le Khor Abdullah ou au large des côtes, et se félicite de ses décisions relatives à cette démarcation;

4. *Réaffirme* que les décisions de la Commission en matière de démarcation sont finales;

5. *Exige* que l'Iraq et le Koweït, conformément au droit international et aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, respectent l'inviolabilité de la frontière internationale délimitée par la Commission et le droit d'accès des navires;

6. *Souligne et réaffirme* sa décision de garantir l'inviolabilité de la frontière internationale que la Commission a maintenant délimitée de manière définitive et de prendre, selon qu'il conviendra, toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte des Nations Unies, comme stipulé au paragraphe 4 de la résolution 687 (1991) et au paragraphe 4 de la résolution 773 (1992);

7. *Décide* de rester saisi de la question

Après le vote, le représentant du Brésil a rappelé que son pays avait toujours appuyé les mesures adoptées par l'ONU pour garantir le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Koweït. Toute tentative de remettre en question cette souveraineté et cette intégrité était inacceptable. Il était entendu pour le Gouvernement brésilien que les décisions adoptées par le Conseil concernant la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït dans sa résolution 687 (1991) et dans ses résolutions ultérieures ne pouvaient être justifiées qu'à la lumière des circonstances exceptionnelles dans lesquelles les décisions en question avaient été adoptées et qu'elles ne constituaient pas un précédent pour les mesures que le Conseil pourrait adopter à l'avenir touchant d'autres questions liées à la définition ou à la démarcation de frontières entre États Membres. L'appui du Brésil à la résolution 833 (1993) et aux autres décisions pertinentes était sans préjudice de ses réserves touchant la compétence du Conseil concernant des questions liées à la définition ou à la démarcation de frontières entre États Membres, lesquelles devaient être réglées directement par les États concernés<sup>25</sup>.

De même, se référant à la question des frontières, le représentant de la Chine a déclaré que les pays concernés devaient, conformément au droit international et à la Charte, rechercher une solution pacifique dans les accords ou traités conclus à la suite de négociations et de consultations. La démarcation existante de la frontière entre l'Iraq et le Koweït était un cas particulier découlant de circonstances historiques spécifiques et, de ce fait, ne constituait pas un précédent généralement applicable. Aussi le fait que le Conseil eût invoqué le Chapitre VII de la Charte dans le contexte de la démarcation de la frontière en litige entre les deux pays ne devait pas être considéré comme constituant un précédent<sup>26</sup>.

<sup>24</sup> S/PV.3224, p. 3 à 6.

<sup>25</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>26</sup> Ibid., p. 12.

Les autres orateurs ont dit que la délimitation de la frontière aurait un effet bénéfique sur la paix et la sécurité dans la région<sup>27</sup>. Certains d'entre eux ont relevé que la Commission s'était acquittée de la tâche technique consistant à démarquer une frontière et qu'elle n'avait pas attribué de territoire à une partie ou à l'autre et n'avait aucunement porté atteinte à la souveraineté de l'un ou l'autre des deux États<sup>28</sup>.

**Décision du 18 juin 1993 (3242<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président du Conseil**

Par note datée du 16 juin 1993,<sup>29</sup> le Secrétaire général a transmis au Conseil un rapport du Président exécutif de la Commission spéciale constituée conformément au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991)<sup>30</sup>, dans lequel celui-ci rendait compte de l'attitude du Gouvernement iraquien à propos de certains aspects de l'exécution des obligations qui lui incombaient en vertu de la section C de ladite résolution et des résolutions et accords ultérieurs. Le Président exécutif signalait que le Gouvernement iraquien refusait d'accepter que la Commission spéciale installe des caméras de surveillance dans les polygones d'essai de roquettes et rassemble le matériel de fabrication d'armes chimiques dans un site désigné pour les y détruire. Il relevait que l'obstruction dont faisait preuve l'Iraq dans ces deux domaines était un autre exemple de son refus d'honorer les obligations qui lui incombaient en vertu de la résolution 687 (1991) et des autres décisions pertinentes des résolutions du Conseil et des accords conclus avec la Commission spéciale. En outre, l'insistance avec laquelle l'Iraq exigeait que la Commission spéciale se borne à exécuter les activités visées par la résolution 687 (1991) constituait une atteinte directe à l'autorité du Conseil de sécurité et aux résolutions que celui-ci avait adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le Président exécutif concluait en disant que ces événements cadraient avec les déclarations et le comportement en général de l'Iraq touchant les aspects de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures qui avaient trait à la surveillance à long terme de l'exécution des obligations qu'avait l'Iraq de ne pas réacquiescer les capacités d'armement interdites aux termes de la résolution de cessez-le-feu. Sans rejeter explicitement les dispositions relatives à la surveillance, la tentative de l'Iraq d'en renégocier les conditions avait empêché d'entreprendre la mise en œuvre des plans de surveillance et de vérification continues adoptés en application de la résolution 715 (1991) et équivalait à un rejet de facto des résolutions et décisions du Conseil à ce sujet.

À sa 3242<sup>e</sup> séance, le 18 juin 1993, le Conseil a inscrit la note du Secrétaire général à son ordre du jour. Après

que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>31</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le fait que, comme le Président exécutif de la Commission spéciale l'indique dans un rapport au Président du Conseil de sécurité, le Gouvernement iraquien se refuse de facto à accepter que la Commission spéciale installe des dispositifs de contrôle aux centres d'essai de fusées et à transporter le matériel associé aux armes chimiques à un emplacement désigné, pour destruction.

Le Conseil se réfère à la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, aux termes de laquelle l'Iraq est tenu d'autoriser la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique à procéder immédiatement à l'inspection sur place de tout emplacement désigné par la Commission. L'accord sur les facilités, privilèges et immunités entre le Gouvernement iraquien et l'Organisation des Nations Unies, de même que les résolutions du Conseil 707 (1991) du 15 août 1991 et 715 (1991) du 11 octobre 1991, établissent clairement que l'Iraq a l'obligation d'accepter la présence du matériel de contrôle désigné par la Commission spéciale et que c'est à la Commission et à elle seule qu'il appartient de déterminer quels éléments doivent être détruits en vertu du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991).

L'Iraq doit accepter que la Commission spéciale installe des dispositifs de contrôle aux centres d'essai de fusées en question et transporter le matériel associé aux armes chimiques à un emplacement désigné, pour destruction.

Le Conseil rappelle à l'Iraq qu'il a approuvé par sa résolution 715 (1991) les plans relatifs au contrôle qu'étaient appelées à exercer la Commission spéciale et l'Agence, selon lesquels l'Iraq est clairement tenu d'accepter la présence du matériel de contrôle considéré aux emplacements irakiens désignés par la Commission, de façon que celle-ci puisse s'assurer qu'il continue de s'acquiescer des obligations que lui impose la résolution 687 (1991).

Le refus de l'Iraq de se conformer aux décisions de la Commission spéciale, comme l'indique le rapport du Président exécutif, constitue une violation patente et inacceptable des dispositions applicables de la résolution 687 (1991), par laquelle le Conseil de sécurité a institué le cessez-le-feu et créé les conditions indispensables au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région, ainsi qu'une violation des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) et des plans de contrôle et de vérification continus approuvés par ces textes. Dans ce contexte, le Conseil rappelle ses déclarations des 8 et 11 janvier 1993 et avertit le Gouvernement iraquien que les violations patentes de la résolution 687 (1991) et les manquements aux obligations que lui imposent la résolution 715 (1991) ainsi que les plans susmentionnés auront des conséquences graves.

Le Conseil rappelle au Gouvernement iraquien ses obligations en vertu des résolutions du Conseil de sécurité et l'engagement qu'il a pris d'assurer la sécurité du personnel et du matériel d'inspection. Le Conseil exige que le Gouvernement iraquien se conforme immédiatement aux obligations que lui imposent les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) et qu'il cesse d'essayer de restreindre les droits d'inspection de la Commission et ses moyens d'action.

<sup>27</sup> Ibid., p. 6 et 7 (Royaume-Uni); p. 7 et 8 (France); p. 9 à 11 (Hongrie); p. 11 et 12 (États-Unis); p. 13 (Nouvelle-Zélande); p. 13 et 14 (Djibouti); et p. 14 et 15 (Espagne).

<sup>28</sup> Ibid., p. 7 et 8 (France); p. 9 à 11 (Hongrie); et p. 13 et 14 (Djibouti).

<sup>29</sup> S/25960.

<sup>30</sup> Ibid., annexe.

<sup>31</sup> S/25970.



**Décision du 28 juin 1993 (3246<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 7 juin 1993 adressée au Secrétaire général<sup>32</sup>, le représentant de l'Iraq a transmis une lettre datée du 6 juin 1993 émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, dans laquelle celui-ci faisait connaître la position initiale de son gouvernement à l'égard de la résolution 833 (1993) et appelait l'attention sur un certain nombre de défaillances qui avaient marqué les travaux de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït touchant sa décision concernant la démarcation de la frontière en mer dans le Khor Abdullah et son approbation par le Conseil dans sa résolution 833 (1993). Le Ministre faisait valoir que l'intervention abusive dans les travaux de la Commission sur cette question et l'influence qui avait été exercée sur celle-ci avaient soulevé un certain nombre de problèmes juridiques, en particulier que le Conseil n'avait aucunement le droit, étant donné les attributions et les pouvoirs qui lui avaient été conférés par la Charte, d'imposer une délimitation de la frontière à un État Membre puisque, en droit international, les compétences à cet égard étaient régies par le principe de l'accord entre les États concernés, outre qu'une telle délimitation, compte tenu des précisions érigées par le droit, était sans rapport avec les questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui relevaient de la compétence du Conseil. Le Ministre affirmait en outre que le Conseil avait ainsi agi *ultra vires*. S'agissant du résultat global des travaux de la Commission et de la résolution 833 (1993), le Ministre avait réaffirmé la position de son gouvernement, à savoir que les décisions adoptées par la Commission, entre autres, étaient des décisions purement politiques imposées par les puissances qui dominaient au Conseil de sécurité et à l'Organisation des Nations Unies, ce qui constituait un précédent dangereux, contraire par sa nature et par ses conséquences, aux attributions et aux responsabilités que la Charte avait confiées au Conseil<sup>33</sup>.

Par lettre datée du 16 juin 1993 adressée au Secrétaire général<sup>34</sup>, le représentant du Koweït a transmis à celui-ci le texte d'une déclaration publiée par le Conseil des Ministres de son pays dans laquelle le Koweït affirmait, entre autres, qu'il se considérait comme lié par la résolution 833 (1993) et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

À sa 3246<sup>e</sup> séance, le 28 juin 1993, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur les lettres susmentionnées des représentants de l'Iraq et du Koweït, après quoi il a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>35</sup> :

Le Conseil de sécurité a pris acte avec une préoccupation particulière de la lettre, en date du 6 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq et concernant la résolution 833 (1993) du 27 mai 1993.

Le Conseil rappelle à cet égard que la Commission des Nations Unies pour la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït ne procédait à aucune réattribution de territoire entre ces deux pays mais menait seulement à bien, pour la première fois, la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière définie dans le « Procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes », signé par les deux parties le 4 octobre 1963, qui a été enregistré à l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil rappelle à l'Iraq que la Commission de démarcation de la frontière a agi sur la base de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et du rapport du Secrétaire général relatif au paragraphe 3 de cette résolution, et que ces deux textes ont été officiellement acceptés par l'Iraq. Dans sa résolution 833 (1993), le Conseil a réaffirmé que les décisions de la Commission étaient finales et a exigé que l'Iraq et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière internationale démarquée par la Commission et le droit d'accès des navires.

Le Conseil rappelle également à l'Iraq qu'il a accepté la résolution 687 (1991) qui constitue la base du cessez-le-feu. Il tient à souligner à l'intention de l'Iraq l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït délimitée par la Commission et garantie par le Conseil aux termes des résolutions 687 (1991), 773 (1992) du 26 août 1992 et 833 (1993), ainsi que les graves conséquences qu'entraînerait toute violation à cet égard.

**Décision du 21 juillet 1993 :  
déclaration du Président du Conseil**

Le 21 juillet 1993, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil<sup>36</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 21 juillet 1993 en application des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) et du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du Conseil.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres n'estimaient pas que les conditions voulues étaient réunies pour une modification des régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22 à 25 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991).

**Décision du 20 septembre 1993 :  
déclaration du Président du Conseil**

Le 20 septembre 1993, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil<sup>37</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 20 septembre 1993 en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991) du Conseil.

<sup>32</sup> S/25905.

<sup>33</sup> Voir la lettre datée du 21 mai 1992 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq (S/24044).

<sup>34</sup> S/25963.

<sup>35</sup> S/26006.

<sup>36</sup> S/26126.

<sup>37</sup> S/26474.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres n'estimaient pas que les conditions voulues étaient réunies pour une modification des régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution.

**Décision du 11 octobre 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 1<sup>er</sup> octobre 1993, comme suite à la résolution 689 (1991), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la MONUIK portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1993<sup>38</sup>. Le Secrétaire général signalait dans ce rapport que le secteur d'opérations de la MONUIK avait été calme pour les six mois écoulés et que la Mission avait pu compter sur la coopération des autorités aussi bien de l'Iraq que du Koweït dans l'accomplissement de ses responsabilités. Le calme qui régnait le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, cependant, ne devait pas dissimuler le fait que les tensions persistaient et que la paix n'avait pas encore été rétablie dans la région. Relevait que la présence de la MONUIK continuait de contribuer beaucoup à la stabilité le long de la frontière, le Secrétaire général recommandait que le mandat de la Mission soit prorogé pour une nouvelle période de six mois<sup>39</sup>. En outre, il relevait avec satisfaction la décision du Gouvernement koweïtien de prendre à sa charge les deux tiers du budget de la MONUIK.

Par lettre datée du 11 octobre 1993, le Président du Conseil (Brésil) a informé le Secrétaire général de ce qui suit<sup>40</sup> :

Conformément aux dispositions de la résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité et au vu de votre rapport, les membres du Conseil ont examiné la question du maintien ou de l'abrogation du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, ainsi que des modalités de son fonctionnement.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les membres du Conseil souscrivent à vos recommandations, notamment celle qui figure au paragraphe 22 de votre rapport.

**Décision du 18 novembre 1993 : déclaration du Président du Conseil**

Le 18 novembre 1993, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président (Cap-Vert) a publié au nom de ceux-ci la déclaration suivante<sup>41</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 18 novembre 1993 en application des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) et du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du Conseil.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres n'estimaient pas que les conditions voulues étaient réunies pour une modification des régimes établis au para-

graphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22 à 25 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991).

**Décision du 23 novembre 1993 : déclaration du Président du Conseil**

À sa 3319<sup>e</sup> séance, le 23 novembre 1993, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres datées du 16 novembre 1993 ainsi que sur une autre lettre datée du 22 novembre 1993 adressées au Président du Conseil par le représentant du Koweït<sup>42</sup>, et aussi sur une lettre datée du 15 novembre 1993, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Iraq<sup>43</sup>, dans lesquelles les représentants de l'Iraq et du Koweït respectivement alléguaient des violations de la zone démilitarisée le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>44</sup> :

Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par les violations récentes de la frontière irako-koweïtienne qui ont été signalées par la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, en particulier celles qui ont été commises les 16 et 20 novembre 1993, lorsque des nationaux irakiens ont en grand nombre franchi la frontière illégalement. Le Conseil tient le Gouvernement irakien responsable de ces violations du paragraphe 2 de la résolution 687 (1991).

Le Conseil rappelle à l'Iraq les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991), dont l'acceptation constitue la base du cessez-le-feu, et d'autres résolutions pertinentes du Conseil, y compris la dernière en date, la résolution 833 (1993) du 27 mai 1993.

Le Conseil exige que l'Iraq respecte l'inviolabilité de la frontière internationale, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil, et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute violation de cette frontière.

**Décision du 3 décembre 1993 : lettre adressée au représentant de l'Iraq par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 26 novembre 1993 adressée au Président du Conseil<sup>45</sup>, le représentant de l'Iraq a transmis au Conseil une lettre de même date du Ministre des affaires étrangères de son pays faisant savoir que l'Iraq avait décidé d'accepter les obligations qui lui étaient imposées par la résolution 715 (1991) et de se conformer aux dispositions des plans de surveillance et de vérification visés dans ladite résolution. Le Gouvernement irakien espérait que, ayant accepté la résolution 715 (1991) et considérant les autres événements positifs qui étaient intervenus, que le Conseil s'acquitterait lui-même des

<sup>38</sup> S/26520.

<sup>39</sup> Ibid., par. 22.

<sup>40</sup> S/26566.

<sup>41</sup> S/26768.

<sup>42</sup> S/26758, S/26786 et S/26784.

<sup>43</sup> S/26755.

<sup>44</sup> S/26787.

<sup>45</sup> S/26811.

obligations qui lui incombait à son égard en vertu de la résolution 687 (1991) et comptait, par-dessus tout, que le paragraphe 22 de ladite résolution serait appliqué rapidement, intégralement et sans obstacles, restrictions ou conditions supplémentaires.

Par lettre datée du 3 décembre 1993<sup>46</sup>, le Président du Conseil (Chine) a informé le représentant de l'Iraq de ce qui suit :

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre correspondance du 26 novembre 1993.

Par cette voie, vous avez bien voulu me transmettre la lettre qui m'était adressée par le Ministre iraquien des affaires étrangères et me faire part de la reconnaissance inconditionnelle par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 11 octobre 1991.

Les membres du Conseil accueillent ce développement avec satisfaction. Ils continueront de suivre attentivement la façon dont l'Iraq coopérera avec la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique dans l'exécution des plans de contrôle et de vérification continus pendant une période significative.

#### **Décision du 18 janvier 1994 : déclaration du Président du Conseil**

À l'issue des consultations tenues le 18 janvier 1994, le Président du Conseil (République tchèque) a publié la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil<sup>47</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 18 janvier 1994, en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991) en date du 3 avril 1991.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour que soit modifié le régime établi au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution.

#### **Décision du 4 mars 1994 (3343<sup>e</sup> séance) : résolution 899 (1994)**

Par lettre datée du 22 février 1994 adressée au Président du Conseil<sup>48</sup>, le Secrétaire général s'est référé à la lettre qu'il lui avait adressée le 23 novembre 1992, dans laquelle il avait porté à l'attention du Conseil un certain nombre de questions découlant de la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, en particulier la question des particuliers iraqiens et de leurs biens qui étaient restés en territoire koweïtien. Le Secrétaire général relevait que des événements encourageants étaient intervenus dans le sens d'un règlement de cette question. Le Koweït était convenu de verser à un fonds fiduciaire le montant des réparations dues aux ressortissants iraqiens affectés par la démarcation. Le Secrétaire général était certain que le Conseil conviendrait avec lui que ces réparations relè-

veraient de la définition des « paiements destinés exclusivement à des fins humanitaires » prévus dans la résolution 661 (1990) en tant qu'exception à l'interdiction générale de la remise de fonds à des personnes ou entités se trouvant en Iraq.

À sa 3343<sup>e</sup> séance, le 4 mars 1994, le Conseil a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>49</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 899 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant sa résolution 833 (1993) du 27 mai 1993,*

*Ayant pris connaissance de la lettre du Secrétaire général, en date du 22 février 1994, concernant la question des particuliers iraqiens et de leurs avoirs se trouvant encore en territoire koweïtien à la suite de la démarcation de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït, et accueillant favorablement les développements et les arrangements qui y sont décrits,*

*Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,*

*Décide que les indemnisations à payer conformément aux arrangements décrits dans la lettre du Secrétaire-général, en date du 22 février 1994, pourront être versées aux particuliers concernés résidant en Iraq nonobstant les dispositions de sa résolution 661 (1990) du 2 août 1990.*

#### **Décision du 8 avril 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 4 avril 1994, conformément à la résolution 689 (1991), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la MONUIK portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1993 au 31 mars 1994<sup>50</sup>. Dans ce rapport, le Secrétaire général signalait que, au cours des six mois écoulés, le secteur d'opérations de la MONUIK avait, pour une large part, été calme. Il relevait que le règlement de la question découlant de la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït concernant les particuliers iraqiens et leurs avoirs qui étaient restés en territoire koweïtien avait considérablement atténué la tension dans la région et que le renforcement de la MONUIK, ainsi que les dispositions prises sur le terrain, avaient contribué à la stabilité. Le Secrétaire général avertissait néanmoins que les tensions persistaient et que les incidents qui se produisaient dans le secteur étaient une preuve de l'utilité de la présence des Nations Unies ainsi que de la nécessité d'y être maintenue. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil de proroger le mandat de la MONUIK pour une nouvelle période de 12 mois.

<sup>46</sup> S/26841.

<sup>47</sup> S/PRST/1994/3.

<sup>48</sup> S/1994/240.

<sup>49</sup> S/1994/252.

<sup>50</sup> S/1994/388.

Par lettre datée du 8 avril 1994<sup>51</sup>, le Président du Conseil (Nouvelle-Zélande) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 9 avril 1991, et sur la base de votre rapport du 4 avril 1994, les membres du Conseil ont examiné la question de savoir s'il fallait maintenir la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ou mettre fin à son mandat, ainsi que les modalités de son fonctionnement.

J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil souscrivent à votre recommandation tendant au maintien de la Mission. Conformément à la résolution 689 (1991), ils ont décidé de réexaminer cette question le 8 octobre 1994.

#### **Décision du 11 mai 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 28 avril 1994 adressée au Président du Conseil<sup>52</sup>, le Secrétaire général a porté à l'attention du Conseil sa préoccupation concernant la crise financière à laquelle était confrontée la Commission des réparations des Nations Unies après près de trois ans de travaux intensifs conformément à son mandat. Le Secrétaire général suggérait à ce propos au Conseil de bien vouloir étudier les moyens d'obtenir pour le Fonds des réparations des fonds provenant de sources comme le pétrole et les produits pétroliers iraqiens qui se trouvaient dans certains pays après l'imposition de l'embargo et qui ont été gelés, vendus ou utilisés plusieurs mois après l'adoption de la résolution 778 (1992). Le Secrétaire général ajoutait qu'il serait disposé, à la demande du Conseil, de demander aux sociétés pétrolières des informations permettant d'identifier les fonds dus à l'Iraq au titre d'exportations de pétrole précédant l'imposition des sanctions par le Conseil et de faire virer lesdits fonds au compte bloqué de l'ONU. Il concluait en demandant instamment au Conseil d'agir rapidement pour faciliter le virement au Fonds des réparations des fonds iraqiens qui avaient été gelés ou du produit de la vente du pétrole iraqien.

Par lettre datée du 11 mai 1994<sup>53</sup>, le Président du Conseil (Nigéria) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil ont examiné votre lettre du 28 avril 1994 relative à la crise financière que traverse la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Ils partagent la préoccupation exprimée dans votre lettre et souscrivent à la proposition qui y figure, tout en vous demandant de tenir les États concernés dûment informés de vos démarches.

#### **Décision du 21 juillet 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 11 juillet 1994 adressée au Président du Conseil<sup>54</sup>, le Secrétaire général a transmis au

Conseil le texte d'une lettre qu'il avait adressée à plusieurs gouvernements pour leur demander de lui communiquer toutes les informations pertinentes que pourraient fournir les sociétés pétrolières et leurs filiales relevant de leur juridiction au sujet de la localisation et du montant des fonds correspondant au pétrole et aux produits pétroliers iraqiens importés par lesdites sociétés depuis juin 1990, conformément à la lettre du Président du Conseil datée du 11 mai 1994<sup>55</sup>.

Par lettre datée du 21 juillet 1994<sup>56</sup>, le Président du Conseil (Pakistan) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 11 juillet 1994, concernant la Commission d'indemnisation des Nations Unies, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

#### **Décision du 7 octobre 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 29 septembre 1994, conformément à la résolution 689 (1991), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la MONUIK pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 29 septembre 1994<sup>57</sup>. Dans ce rapport, le Secrétaire général signalait que, pendant la période considérée, la situation était restée très calme dans la zone démilitarisée. La MONUIK avait bénéficié de la coopération des autorités iraqiennes et koweïtiennes dans l'accomplissement de ses fonctions et avait contribué au calme qui avait prévalu le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Le Secrétaire général recommandait que la Mission soit maintenue.

Par lettre datée du 7 octobre 1994<sup>58</sup>, le Président du Conseil (Royaume-Uni) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 9 avril 1991, et sur la base de votre rapport du 29 septembre 1994, les membres du Conseil ont examiné la question de savoir s'il fallait maintenir la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ou mettre fin à son mandat, ainsi que les modalités de son fonctionnement.

J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil souscrivent à votre recommandation tendant au maintien de la Mission. Conformément à la résolution 689 (1991), ils ont décidé de réexaminer cette question le 8 avril 1995.

#### **Décision du 8 octobre 1994 (3435<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 6 octobre 1994 adressée au Président du Conseil<sup>59</sup>, le représentant du Koweït a appelé l'attention du Conseil sur une déclaration publiée le jour même par le

<sup>51</sup> S/1994/411.

<sup>52</sup> S/1994/566.

<sup>53</sup> S/1994/567.

<sup>54</sup> S/1994/907.

<sup>55</sup> S/1994/567.

<sup>56</sup> S/1994/908.

<sup>57</sup> S/1994/1111.

<sup>58</sup> S/1994/1141.

<sup>59</sup> S/1994/1137.

Conseil suprême de la révolution de l'Iraq<sup>60</sup>. Selon le représentant du Koweït, cette déclaration contenait de façon implicite une menace claire et sans équivoque contre le Koweït mais remettait également en question les relations de l'Iraq avec l'Organisation des Nations Unies pour ce qui était du respect par ce pays des résolutions du Conseil de sécurité ayant trait à son agression contre le Koweït. Le représentant du Koweït avertissait que le régime iraquien était peut-être en train d'essayer, par des moyens détournés, de se dégager des responsabilités juridiques qui lui incombaient en vertu de la résolution 687 (1991) et de commettre à nouveau un acte d'agression qui porterait atteinte à la souveraineté et à l'indépendance du Koweït. Il demandait par conséquent au Conseil de répondre à ces menaces, de condamner et de demander à l'Iraq de s'abstenir de les proférer de nouveau et de se conformer à toutes les résolutions pertinentes du Conseil.

À sa 3435<sup>e</sup> séance, le 8 octobre 1994, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre du représentant de l'Iraq et a ensuite fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>61</sup> :

Le Conseil de sécurité note avec une profonde préoccupation la déclaration publiée le 6 octobre 1994 par le Conseil du commandement de la révolution de l'Iraq. Il tient à souligner qu'il juge totalement inacceptable ce qui en ressort implicitement, à savoir que l'Iraq pourrait cesser de coopérer avec la Commission spéciale des Nations Unies. Le Conseil insiste sur le fait que l'Iraq doit appliquer intégralement toutes ses résolutions pertinentes et, notamment, coopérer pleinement, sans lui apporter d'obstacles, à la mission essentielle dont est chargée la Commission spéciale.

Le Conseil a également été très préoccupé de recevoir des rapports selon lesquels des effectifs importants de soldats irakiens, y compris des unités de la garde républicaine iraquienne, étaient en cours de redéploiement en direction de la frontière avec le Koweït.

Le Conseil demande donc au Secrétaire général de faire en sorte que la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït redouble de vigilance et rende compte immédiatement de toute violation de la zone démilitarisée créée en vertu de la résolution 687 (1991) en date du 3 avril 1991 ou de toute action potentiellement hostile.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Koweït. Il souligne qu'il incombe entièrement à l'Iraq d'accepter toutes les obligations imposées par toutes ses résolutions pertinentes et de s'y conformer totalement.

#### **Décision du 15 octobre 1994 (3438<sup>e</sup> séance) : résolution 949 (1994)**

Par lettre datée du 10 octobre 1994 adressée au Président du Conseil<sup>62</sup>, le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq aux termes

duquel, eu égard à un certain nombre de faits et à la demande d'un certain nombre d'amis, et sans remettre en question la souveraineté de l'Iraq et sa liberté d'action à l'intérieur de son territoire national, il avait été décidé de redéployer les unités de la Garde républicaine se trouvant à Basra sur différentes positions à l'arrière afin de mener à bien les manœuvres. Selon ce communiqué, il fallait espérer que les efforts diplomatiques produiraient des résultats tangibles sous forme d'une levée des sanctions et de la reconnaissance des droits de l'Iraq.

Par lettre datée du 14 octobre 1994 adressée au Président du Conseil<sup>63</sup>, les représentants de l'Iraq et de la Fédération de Russie ont transmis au Conseil le texte d'un communiqué conjoint concernant l'issue de la réunion tenue le 13 octobre 1994 entre le Président de l'Iraq et le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Il était dit dans ce communiqué conjoint, entre autres, que la Fédération de Russie avait préconisé l'adoption de mesures décisives en vue de prévenir une aggravation des tensions ainsi que de reprendre les efforts politiques et diplomatiques qui, en définitive, étaient les seuls qui pourraient rétablir la sécurité et une réelle stabilité dans la région et qui déboucheraient sur la levée des sanctions imposées à l'Iraq et sur l'établissement de relations de bon voisinage entre l'Iraq et le Koweït. L'Iraq avait annoncé officiellement qu'il avait, le 12 octobre 1994, achevé le retrait de ses troupes vers des positions à l'arrière et s'était déclaré disposé à régler de manière positive la question de la reconnaissance de la souveraineté et des frontières du Koweït, comme prévu dans la résolution 833 (1993). Le communiqué conjoint ajoutait que, après que l'Iraq aurait officiellement reconnu la souveraineté et les frontières du Koweït, la Fédération de Russie appuierait le lancement officiel de l'opération de surveillance à long terme prévue dans la résolution 715 (1991) et la mise en œuvre simultanée d'une période d'essai de durée limitée, ne dépassant pas six mois, en vue de vérifier l'efficacité de la surveillance, après quoi le Conseil prendrait une décision concernant l'application du paragraphe 22 de sa résolution 687 (1991) dans son intégralité, sans imposer d'autres conditions. La Fédération de Russie affirmait que, sous réserve de l'application par l'Iraq des résolutions pertinentes, elle œuvrerait en faveur de la levée des autres sanctions.

Par lettre datée du 14 octobre 1994 adressée au Président du Conseil<sup>64</sup>, le représentant du Koweït a transmis le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Conseil des Ministres de son pays concernant la dernière menace militaire iraquienne contre le Koweït et les États de la région ainsi que les nouvelles parues dans les médias à propos du communiqué conjoint publié le 13 octobre 1994 par l'Iraq et la Fédération de Russie. Dans cette déclaration, le Conseil des Ministres indiquait notamment que le Koweït, tout en étant sensible aux efforts déployés par la Fédération de Russie, considérait que la mobilisation persistante des forces militaires ira-

<sup>60</sup> Ibid., annexe.

<sup>61</sup> S/PRST/1994/58.

<sup>62</sup> S/1994/1149.

<sup>63</sup> S/1994/1173.

<sup>64</sup> S/1994/1165.

quiennes sur les positions qu'elles occupaient actuellement continuait de représenter une grave menace pour la sécurité et la souveraineté du Koweït. Le Conseil des Ministres considérait en outre qu'évoquer la levée des sanctions économiques imposées au régime iraquien récompensait son attitude et l'encourageait à continuer de violer les résolutions du Conseil. Le Koweït priait par conséquent le Conseil d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte pour garantir sa sécurité, le respect de sa souveraineté et de son indépendance et l'intégrité de ses frontières internationales ainsi que la sécurité des États de la région.

À sa 3438<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 1994, le Conseil a repris son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Koweït, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Argentine, les États-Unis, la France, Oman, le Royaume-Uni et le Rwanda<sup>65</sup>, et a donné lecture des modifications qui avaient été apportées au projet sous sa forme provisoire. Il a également appelé leur attention sur la lettre susmentionnée ainsi que sur une lettre datée du 6 octobre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït<sup>66</sup>, et sur une lettre datée du 14 octobre 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite<sup>67</sup>, transmettant le texte de la déclaration finale publiée par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa session extraordinaire, tenue le 12 octobre 1994 à la demande du Koweït.

Prenant la parole pour expliquer son vote, le représentant du Nigéria a déclaré que son gouvernement prenait acte de l'annonce du Gouvernement iraquien qui redéployait ses forces sur différentes positions. Cela étant, la délégation nigériane appuierait le projet de résolution dont le Conseil était saisi<sup>68</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que sa délégation avait suggéré au Conseil de sécurité de ne prendre aucune décision concernant l'Iraq jusqu'à ce que le Ministre des affaires étrangères de son pays ait achevé sa visite dans la région et se soit rendu à New York pour participer à la réunion du Conseil. Il a relevé avec regret que le Conseil avait agi précipitamment alors même qu'il aurait pu attendre quelques heures. Simultanément, les auteurs du projet de résolution avaient effectivement tenu compte de certaines des préoccupations de la Fédération de Russie et, en particulier, le projet ne contenait aucune disposition qui aurait pu être invoquée pour justifier un recours à la force. Il importait que le projet de résolution reflète les résultats de la visite dans la région du Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et en particulier accueille avec satisfaction les efforts diplomatiques déployés pour trouver une solution politique à la crise, ainsi que le fait que l'Iraq se soit

dit disposé à régler de manière positive les questions de la reconnaissance de la souveraineté et des frontières du Koweït<sup>69</sup>.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 949 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes qu'il a adoptées précédemment et réaffirmant les résolutions 678 (1990) du 29 novembre 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991, 689 (1991) du 9 avril 1991 et 833 (1993) du 27 mai 1993, en particulier le paragraphe 2 de la résolution 678 (1990),

*Rappelant* que l'acceptation par l'Iraq de la résolution 687 (1991), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, constitue la base du cessez-le-feu,

*Notant* que, dans le passé, l'Iraq a menacé d'utiliser et a effectivement utilisé la force contre ses voisins, *Considérant* que tout acte d'hostilité ou de provocation dirigé par le Gouvernement iraquien contre ses voisins constitue une menace pour la paix et la sécurité dans la région,

*Accueillant avec satisfaction* tous les efforts, notamment diplomatiques, déployés en vue de dénouer la crise,

*Résolu* à empêcher l'Iraq de menacer et d'intimider ses voisins et l'Organisation des Nations Unies.

*Soulignant* qu'il tiendra l'Iraq pleinement responsable des graves conséquences qu'aurait tout non-respect des exigences énoncées dans la présente résolution,

*Notant* que l'Iraq a affirmé qu'il était prêt à régler de façon positive la question de la reconnaissance de la souveraineté et des frontières du Koweït telles qu'elles ont été approuvées dans la résolution 833 (1993), mais soulignant que l'Iraq doit s'engager sans équivoque, en observant pleinement et formellement les procédures constitutionnelles, à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières du Koweït, comme l'exigent les résolutions 687 (1991) et 833 (1993),

*Réaffirmant* l'engagement de tous les États Membres à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq,

*Réaffirmant* la déclaration de son président en date du 8 octobre 1994,

*Prenant note* de la lettre, en date du 6 octobre 1994, émanant du représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, relative à la déclaration faite le 6 octobre 1994 par le Conseil du commandement de la révolution de l'Iraq,

*Prenant note également* de la lettre, en date du 10 octobre 1994, émanant du représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, annonçant que le Gouvernement iraquien avait décidé de : retirer les forces récemment déployées en direction de la frontière avec le Koweït,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* le récent déploiement de forces militaires iraquiennes en direction de la frontière avec le Koweït;

2. *Exige* que l'Iraq achève immédiatement de retirer toutes les unités militaires récemment déployées dans le sud de son territoire pour les ramener à leurs positions d'origine;

<sup>65</sup> S/1994/1164.

<sup>66</sup> S/1994/1137.

<sup>67</sup> S/1994/1162.

<sup>68</sup> S/PV.3438, p. 2 et 3.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 3 et 4.

3. *Exige* que l'Iraq n'utilise plus ses forces militaires ou autres de façon hostile ou provocatrice en vue de menacer soit ses voisins soit les opérations des Nations Unies en Iraq;

4. *Exige* en conséquence que l'Iraq ne redéploie plus dans le sud de son territoire les unités visées au paragraphe 2 ci-dessus et ne prenne aucune autre mesure de renforcement de sa capacité militaire dans la région;

5. *Exige* que l'Iraq coopère sans réserve avec la Commission spéciale des Nations Unies;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que le déploiement de troupes iraqiennes le long de la frontière avec le Koweït était une tentative manifeste de l'Iraq de forcer le Conseil de sécurité à négocier sur la base des termes fixés par l'Iraq la levée des sanctions concernant les exportations de pétrole. Si l'Iraq s'était conformé à toutes les résolutions et avait apporté la preuve de ses « intentions pacifiques », les sanctions auraient automatiquement été assouplies le moment venu. La représentante des États-Unis a ajouté que la déclaration de l'Iraq selon laquelle celui-ci était disposé à reconnaître la souveraineté et les frontières du Koweït n'était pas convaincante. Cette déclaration devait être suivie d'actes dépourvus d'ambiguïté, c'est-à-dire d'une reconnaissance officielle de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et des frontières du Koweït, selon les mêmes modalités constitutionnelles employées pour justifier l'annexion du Koweït. L'Iraq devait retirer toutes les unités militaires déployées vers le sud pour les ramener sur leurs positions initiales et ne devait rien faire pour renforcer ses moyens militaires dans le sud du pays. Il ne devait plus jamais avoir recours à ses forces militaires pour menacer ses voisins ou l'opération des Nations Unies et devait coopérer avec la Commission spéciale. La représentante des États-Unis a conclu en disant que, conformément aux résolutions du Conseil et à l'Article 51 de la Charte, le Gouvernement des États-Unis prendrait toutes les mesures appropriées si l'Iraq manquait à se conformer aux exigences reflétées dans la résolution 949 (1994)<sup>70</sup>.

De même, le représentant de la France a affirmé que l'Iraq devait retirer intégralement les forces qu'il avait déployées les quelques jours précédents en direction de la frontière du Koweït et s'abstenir à l'avenir de tout mouvement semblable. Il a relevé que la résolution faisait à l'Iraq l'obligation de s'abstenir d'adopter une attitude hostile ou une attitude de provocation à l'égard de ses voisins et de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil ne manquerait pas de tenir compte de tout acte de l'Iraq qui pourrait être considéré comme un refus de se conformer à la résolution 949 (1994). La résolution 949 (1994) rappelait à juste titre à l'Iraq toutes les obligations qui étaient les siennes. Pour les autorités françaises, celles qui revêtaient la plus haute importance étaient les obligations concernant le sort des prisonniers et des personnes portées disparues ainsi que celles qui avaient trait au respect des droits de l'homme en Iraq<sup>71</sup>.

Selon le représentant de la Nouvelle-Zélande, les mouvements de troupes effectués récemment par l'Iraq constituaient une menace pour la paix et la sécurité dans la région. La situation était encore aggravée par le fait que l'Iraq faisait fi des obligations juridiques qui lui incombaient en vertu de la Charte et des résolutions du Conseil. Face à une menace aussi agressive, le Conseil se devait d'exercer à nouveau ses responsabilités au titre du Chapitre VII de la Charte. La Nouvelle-Zélande rejetait l'argument selon lequel l'Iraq était libre de déployer ses forces comme il l'entendait à l'intérieur de ses frontières. Étant donné les guerres d'agression qu'il avait lancées par le passé, ses faux-fuyants concernant la souveraineté de ses voisins et les mesures menaçantes adoptées récemment, le Conseil devait adopter certaines mesures de protection et notamment interdire à l'Iraq de redéploier à nouveau ses forces vers le sud<sup>72</sup>.

Le représentant de la Chine a rappelé que son gouvernement avait toujours préconisé un règlement pacifique des problèmes restant à résoudre après la guerre du Golfe, sur la base de la mise en œuvre intégrale des résolutions pertinentes du Conseil, afin d'instaurer dès que possible une paix et une stabilité durables dans la région. Il a réaffirmé que la communauté internationale devait respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale du Koweït et a instamment engagé l'Iraq à continuer à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre dans la pratique les résolutions pertinentes du Conseil et créer ainsi les conditions propices à un assouplissement prochain et à la levée des sanctions. Le représentant de la Chine a souligné que l'appui de sa délégation à la résolution 949 (1994) ne devait pas être interprété comme une modification quelconque de ses réserves touchant d'autres résolutions pertinentes, y compris la résolution 678 (1990)<sup>73</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, a fait observer que la déclaration présidentielle du 8 octobre 1994 et la résolution 949 (1994) constituaient un exemple classique de diplomatie préventive. S'agissant de la tentative de l'Iraq de justifier son comportement en invoquant son droit souverain de déployer ses troupes où il l'entendait à l'intérieur de son propre territoire, le Président a cité le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui faisait à tous les États Membres l'obligation de s'abstenir de recourir « à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ». Le récent déploiement militaire de l'Iraq constituait une menace pour le Koweït et représentait une violation des dispositions de la Charte. En outre, le Conseil avait exigé, entre autres, que l'Iraq remédie à la situation qui prévalait dans le pays en matière des droits de l'homme et cesse toute implication dans le terrorisme d'État. On ne pouvait que déplorer les souffrances du peuple iraquien, lesquelles étaient imputables au Président de l'Iraq et non à l'Organisation des Nations Unies<sup>74</sup>.

<sup>70</sup> Ibid., p. 4 à 6.

<sup>71</sup> Ibid., p. 6.

<sup>72</sup> Ibid., p. 9.

<sup>73</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>74</sup> Ibid., p. 11 et 12.

Le représentant du Koweït a affirmé que, étant donné les intentions du régime iraquien, le déploiement d'importantes unités de l'armée iraquienne ne pouvait pas être considéré comme une affaire purement interne ou comme une question relevant d'une souveraineté inviolable, eu égard en particulier à la déclaration publiée le 6 octobre 1994 par le Conseil suprême de la révolution de l'Iraq. Cette déclaration contenait une menace manifeste contre le Koweït et les États de la région et constituait une atteinte au rôle et à l'autorité du Conseil et de la Commission spéciale des Nations Unies. Cela étant, et vu la menace que cela représentait pour la sécurité et la stabilité de la région, le Ministre des affaires étrangères des États membres du Conseil de coopération du Golfe s'était réuni en session extraordinaire au Koweït et venait d'adopter des mesures concrètes afin de dissuader l'agresseur. Le représentant du Koweït a relevé que la résolution que le Conseil venait d'adopter appuyait et renforçait ces mesures. La résolution 949 (1994) était une émanation des responsabilités juridiques et politiques qui incombaient au Conseil de maintenir la sécurité et la stabilité dans la région du Golfe, de sauvegarder l'inviolabilité des frontières internationales entre le Koweït et l'Iraq, d'empêcher l'Iraq de recourir à la force et de faire en sorte que l'Iraq accepte toutes les résolutions relatives à son agression contre le Koweït et s'y conforme. La résolution 949 (1994) était par conséquent une expression appropriée de la diplomatie préventive et de l'usage par le Conseil de l'autorité et des moyens dont il disposait pour écarter toute menace à la paix et à la sécurité et mettre en garde contre les conséquences de tels actes. La résolution constituait ainsi une mesure concrète visant à décourager l'Iraq de renouveler de tels actes<sup>75</sup>.

#### Délibérations du 17 octobre 1994 (3439<sup>e</sup> séance)

À sa 3439<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 1994, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant du Koweït à prendre place à la table du Conseil, conformément à la décision adoptée à sa 3438<sup>e</sup> séance. Il a également invité le représentant de l'Iraq, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait part au Conseil de ses impressions concernant la visite qu'il venait de faire dans la région du golfe Persique et ses entretiens avec les dirigeants de plusieurs États, dont l'Iraq et le Koweït. Le but de cette visite était de désamorcer la crise ainsi que de faciliter les progrès sur la voie d'un règlement d'ensemble dans la région. Se référant au communiqué conjoint publié par l'Iraq et la Fédération de Russie le 13 octobre 1994<sup>76</sup>, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que, pour la première fois, l'Iraq avait officiellement reconnu la nécessité d'un règlement positif de la question de la reconnaissance de la souveraineté et des frontières du Koweït, conformé-

ment à la résolution 833 (1993), sans aucune condition préalable. Ce document reflétait pour la première fois la reconnaissance par l'Iraq de la nécessité de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil. La période de surveillance à long terme de l'Iraq, conformément à la résolution 715 (1991), pourrait commencer après que l'Iraq aurait officiellement reconnu la souveraineté et les frontières du Koweït. Si l'Iraq coopérait honnêtement avec l'ONU, il serait alors possible pour le Conseil de prendre une décision concernant la levée de l'embargo sur le pétrole, comme prévu au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991), ainsi que d'envisager la possibilité de lever et d'assouplir les autres sanctions à mesure que l'Iraq se conformerait aux résolutions appropriées du Conseil.

L'orateur a également exprimé les vues de son pays concernant l'amélioration des activités du Conseil concernant le règlement des situations de crise et des conflits dans un contexte plus général, en particulier le recours aux sanctions. Il a relevé qu'il avait été mis au point toute une série d'instruments qui avaient montré que le Conseil pouvait exercer une influence tangible sur les parties à des conflits. Dans une large mesure, cette expérience avait été novatrice. Les sanctions demeuraient le plus puissant des moyens non militaires, conformément à la Charte, d'exercer une influence sur ceux qui violaient l'ordre juridique international. La Fédération de Russie était convaincue que certaines corrections devaient être apportées à la pratique du Conseil touchant l'application de sanctions, notamment : il fallait veiller, lorsque des sanctions étaient imposées, à déterminer simultanément la procédure qui serait suivie pour y mettre fin ou pour les lever; il fallait réfléchir à la question de savoir comment les sanctions pouvaient être dirigées contre les élites politiques, afin de réduire au minimum les souffrances de vastes couches de la population; et il fallait, lorsque des sanctions étaient imposées, fixer des limites humanitaires claires. À ce propos, il fallait prendre davantage en considération les effets indirects des sanctions sur les pays tiers et veiller à ce que les voisins des pays visés, lesquels, fréquemment, subissaient déjà les conséquences du conflit, ne se trouvent pas, en plus, d'être les victimes de l'application des sanctions. Le représentant de la Fédération de Russie a mentionné le maintien de la paix comme étant un autre domaine dans lequel les décisions prises pouvaient être tout à fait extrêmes et où la pratique du Conseil pouvait être améliorée en évitant d'appliquer deux poids et deux mesures dans la réalisation des opérations de maintien de la paix. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé aux membres du Conseil de réfléchir à la possibilité de poursuivre l'échange de vues sur la question de l'amélioration des méthodes de travail du Conseil et sur les questions qu'il venait d'évoquer. À ce propos, il a publié une proposition du Président de l'Argentine de convoquer une réunion au niveau ministériel ou à quelque autre niveau du Conseil en janvier<sup>77</sup>.

Le représentant de la France a dit que son gouvernement exigeait que l'Iraq s'engage solennellement, explici-

<sup>75</sup> Ibid., p. 12 à 14.

<sup>76</sup> S/1994/1173, annexe.

<sup>77</sup> S/PV.3439, p. 2 à 6.



tement et inconditionnellement à respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Koweït ainsi que l'inviolabilité de la frontière internationale. En outre, les autorités iraqiennes devaient faire ce geste en suivant les mêmes procédures constitutionnelles que celles qu'il avait invoquées pour annexer le Koweït. Le représentant de la France a souligné que, plus qu'une procédure juridique, ce que l'on exigeait de l'Iraq était un geste politique public montrant qu'une nouvelle étape commençait dans ses relations avec le Koweït. La coopération avec la Commission spéciale des Nations Unies était indispensable et un préalable à l'examen continu par le Conseil de l'application des sanctions qu'il avait imposées. La levée des autres sanctions imposées à l'Iraq, indépendamment de l'application, le moment venu, du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991), dépendrait de la mesure dans laquelle l'Iraq se serait acquitté de toutes ses autres obligations, y compris pour ce qui était du respect des droits des minorités et, d'une façon plus générale, des droits de l'homme, point auquel la France attachait la plus haute importance. La France était extrêmement consciente des souffrances que subissait la population iraquienne et déplorait que le Gouvernement iraquien n'ait jamais souhaité user des possibilités qui lui étaient offertes par les résolutions 706 (1991) et 712 (1991)<sup>78</sup>.

De même, la représentante des États-Unis a affirmé que l'Iraq devait s'engager officiellement à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières du Koweït selon les mêmes modalités constitutionnelles que celles qu'il avait invoquées pour justifier son annexion du Koweït. Elle appuyait les déclarations des membres du Conseil selon lesquelles c'était seulement la pleine application de toutes les résolutions pertinentes qui pouvait déboucher sur la levée des sanctions. Le Conseil devait rejeter catégoriquement la démarche suggérée par certains, à savoir que l'Iraq devrait être récompensé pour avoir observé en partie certaines de ses obligations. L'Iraq ne devait pas avoir l'impression qu'il pouvait choisir, comme sur un menu à la carte, parmi ces obligations. La représentante des États-Unis a ajouté que la question de base à laquelle le Conseil était confronté n'était pas de savoir combien de temps l'Iraq devrait coopérer avec l'ONU en ce qui concernait les armes de destruction massive avant que l'embargo sur le pétrole puisse être suspendu mais plutôt de savoir si l'Iraq continuerait de coopérer avec les inspecteurs de l'ONU après la suspension de l'embargo. S'agissant de la question des sanctions en général, la représentante des États-Unis a souscrit à la déclaration du représentant de la Fédération de Russie touchant la nécessité de rationaliser l'approche suivie par le Conseil en matière de sanctions, et elle a relevé que, de plus en plus, les membres du Conseil commençaient à discuter des moyens qui lui permettraient d'améliorer le mécanisme des sanctions. Elle est convenue aussi qu'il faudrait élaborer des principes directeurs afin de renforcer la cohérence et la justification des décisions prises en matière de maintien de la paix. La meilleure

solution, pour régler les conflits régionaux, était certes souvent une force de maintien de la paix des Nations Unies, mais cela pouvait dans certains cas ne pas être la formule la plus appropriée ou la plus responsable. Parfois, le meilleur choix pouvait être d'approuver une intervention au nom du Conseil par une coalition d'États. Le Conseil devait continuer de suivre une approche souple et pragmatique, mais il devait également veiller à ne pas appliquer deux poids et deux mesures et faire en sorte que toutes les opérations de maintien de la paix, ainsi que les opérations menées par des coalitions légitimées par des résolutions du Conseil, soient menées ou soient créées conformément aux règles internationalement reconnues en matière de maintien de la paix et avec la présence d'observateurs internationaux<sup>79</sup>.

Selon le représentant de l'Espagne, les sanctions n'étaient pas une fin en soi mais plutôt un instrument conçu de manière à atteindre certains objectifs définis par le Conseil. Lorsque ces objectifs étaient atteints, le Conseil pouvait et devait en tirer les conclusions appropriées, en ayant à l'esprit, au premier chef, les principes défendus par la communauté internationale et les effets des sanctions sur les populations concernées et sur les pays voisins. Dans le cas de l'Iraq, c'était aux autorités iraqiennes qu'incombait la responsabilité d'améliorer la situation de la population en adoptant des mesures concrètes de nature à convaincre la communauté internationale de ses intentions pacifiques. Dans le même temps, le Conseil devait être prêt à réagir comme il convient à tout changement réel d'attitude de la part des autorités iraqiennes<sup>80</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, a relevé qu'il restait beaucoup à faire avant que l'on puisse envisager un assouplissement général des sanctions contre l'Iraq. À ce propos, il ne saurait être question d'accords globaux entre le Conseil et l'Iraq. La population iraquienne vivait des temps très difficiles et le Conseil n'était pas indifférent à son sort. En échange d'une déclaration d'acceptation par le représentant de l'Iraq des dispositions des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), le Conseil pourrait les actualiser et, la même semaine, leur redonner effet. S'agissant de la nécessité de lever l'embargo sur le pétrole le moment venu, comme suggéré par certains, le représentant du Royaume-Uni a douté qu'il s'agisse là, en soi, d'un objectif souhaitable et a soulevé un certain nombre de questions qui appelaient une réponse avant qu'une telle démarche puisse être envisagée<sup>81</sup>.

Le représentant de l'Iraq a demandé au Conseil de baser ses débats sur plusieurs éléments fondamentaux dûment documentés concernant la situation à l'examen. Ces éléments étaient notamment le communiqué conjoint publié par l'Iraq et la Fédération de Russie le 13 octobre 1994 ainsi que le fait que les forces iraqiennes qui avaient été déployées puis ramenées sur leurs positions à l'arrière se trouvaient en sol iraquien. D'autres faits en-

<sup>78</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>79</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>80</sup> Ibid., p. 12.

<sup>81</sup> Ibid., p. 13 et 14.

core étaient que l'Iraq s'était conformé à la section C de la résolution 687 (1991) et avait coopéré et continuait de coopérer avec la Commission spéciale et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'approche que devait suivre le Conseil dans ce domaine, conformément à l'essence de ses résolutions, à la Charte et à l'objectif unanime de la communauté internationale, à savoir l'instauration de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région, consistait à ne pas perdre de vue les faits en question et à travailler conformément à une interprétation juridiquement correcte et équitable de ses propres résolutions de sorte qu'il puisse faire régner la justice et sauvegarder les droits légitimes de toutes les parties<sup>82</sup>.

Selon le représentant du Koweït, il était apparu clairement que le Conseil considérait ses résolutions pertinentes comme un tout politique et juridiquement indivisible qui ne pouvait souffrir aucune tolérance. Le Conseil ne pouvait pas accepter la pratique du régime iraquien consistant à sélectionner certains paragraphes sans rapport avec le fond du problème. L'Iraq ne s'était pas acquitté encore de plusieurs obligations, dont celle concernant la reconnaissance officielle de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït; la reconnaissance des frontières internationales du Koweït telles que stipulées dans la résolution 833 (1993); la destruction de toutes les armes de destruction massive; la renonciation au terrorisme ou à l'appui au terrorisme; et la renonciation à la politique de répression ou de violation des droits de l'homme suivie par l'Iraq. Le représentant du Koweït a également exposé les vues de son pays sur les points suivants : l'Iraq était tenu de mettre en œuvre inconditionnellement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; aucune déclaration d'intention de le faire ne pouvait se substituer à une application effective dans la pratique; toute formule pouvant être interprétée comme subordonnant l'application par l'Iraq des résolutions du Conseil à une promesse de la part de celui-ci d'assumer des obligations en échange devait être rejetée; l'Iraq ne devait pas être autorisé à négocier avec le Conseil ou avec quelque autre partie au sujet des résolutions adoptées par le Conseil ou des modalités de leur mise en œuvre; l'idée selon laquelle le chantage et la menace à l'emploi de la force pouvaient créer des droits pour leurs auteurs ou pourraient être utilisés comme raison d'échapper des responsabilités devait être rejetée; l'Iraq ne devait pas être autorisé à s'acquitter de ses obligations sur une base sélective ou de renvoyer leur exécution à des solutions bilatérales ou à des mécanismes autres que le Conseil; il fallait enfin s'assurer, au moyen de régimes de contrôle convenus, des bonnes intentions de l'Iraq. À la lumière des derniers événements, il importait au plus haut point pour le Conseil d'évaluer la mesure dans laquelle l'Iraq s'acquittait effectivement de ses obligations et de mettre en place des mécanismes de contrôle et des procédures pour l'empêcher de revenir sur les engagements pris en vue de mettre en œuvre les décisions du Conseil. Le représentant du Koweït a relevé en

outre que les souffrances du peuple iraquien étaient causées par le régime iraquien lui-même en raison de son refus de s'acquitter de ses obligations et de son rejet de l'autorisation qui lui avait été donnée par le Conseil aux termes des résolutions 706 (1991) et 712 (1991)<sup>83</sup>.

#### **Décision du 16 novembre 1994 (3459<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 13 novembre 1994 adressée au Secrétaire général<sup>84</sup>, le représentant de l'Iraq a transmis une lettre datée du 12 novembre 1994 du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq à laquelle était joint le texte de la Déclaration de l'Assemblée nationale iraquienne du 10 novembre 1994 et du décret n° 200 du Conseil suprême de la révolution de l'Iraq, qui confirmait la reconnaissance par l'Iraq de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Koweït ainsi que de ses frontières internationales, telles que démarquées par la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït conformément à la résolution 833 (1993). Le Ministre des affaires étrangères déclarait dans ladite lettre que l'Iraq comptait que le Conseil agirait conformément à l'interprétation juridique correcte de ses résolutions et conformément aux principes de justice et d'équité, essentiellement en levant l'embargo général et, à titre de première mesure, en appliquant intégralement le paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) sans autres restrictions ni condition.

Par lettre datée du 13 novembre 1994 adressée au Président du Conseil<sup>85</sup>, le représentant du Koweït a transmis le texte d'un communiqué publié le 12 novembre 1994 par le Conseil des Ministres du Koweït concernant les deux décrets édictés par l'Assemblée nationale iraquienne et le Conseil suprême de la révolution le 10 novembre 1994. Le Conseil des Ministres affirmait que les décrets susmentionnés étaient un pas dans la bonne direction, à savoir l'application par l'Iraq de toutes les résolutions pertinentes, et résultaient de l'insistance avec laquelle la communauté internationale, telle que représentée par le Conseil de sécurité, avait souligné la nécessité pour toutes les résolutions en question d'être pleinement appliquées, affirmait que lesdites résolutions constituaient politiquement et juridiquement un tout. Le Conseil des Ministres avait en outre mis en relief le fait que cette mesure indispensable devait être suivie de mesures semblables sur la voie de l'application de toutes les résolutions pertinentes, y compris la résolution 949 (1994), seule façon pour l'Iraq d'apporter la preuve de ses bonnes intentions à l'égard de l'État du Koweït et des États voisins.

À sa 3459<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 1994, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, la Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les lettres susmentionnées des représentants de l'Iraq et du Koweït.

<sup>83</sup> Ibid., p. 15 à 18.

<sup>84</sup> S/1994/1288.

<sup>85</sup> S/1994/1291.

<sup>82</sup> Ibid., p. 14 et 15.

Elle a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>86</sup> :

Le Conseil de sécurité a reçu la lettre, en date du 12 novembre 1994, adressée à la Présidente du Conseil par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, transmettant une copie de la décision n° 200 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 10 novembre 1994, signée par son président, M. Saddam Hussein, ainsi qu'une copie de la déclaration, également en date du 10 novembre 1994, par laquelle l'Assemblée nationale iraquienne confirme la reconnaissance irrévocable et sans réserve par l'Iraq de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'État du Koweït, ainsi que de la frontière internationale entre la République d'Iraq et l'État du Koweït, telle qu'elle a été abornée par la Commission des Nations Unies de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, et confirme le respect par l'Iraq de l'inviolabilité de cette frontière, conformément à la résolution 833 (1993) du Conseil, en date du 27 mai 1993.

Le Conseil se félicite de cette décision et sa présidente en a informé le représentant permanent de l'Iraq par une lettre, en date du 16 novembre 1994. Le Conseil note que l'Iraq a pris cette décision en application de sa résolution 833 (1993) et qu'il s'est engagé sans équivoque, en observant pleinement et formellement les procédures constitutionnelles, à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières du Koweït, comme l'exigent ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 833 (1993) et 949 (1994) du 15 octobre 1994.

Le Conseil considère cette décision de l'Iraq comme un progrès significatif vers l'application de ses résolutions pertinentes. Dans la lettre susmentionnée, la Présidente a informé le Gouvernement iraquien que les membres du Conseil suivront de près l'application de cette décision par l'Iraq; ils continueront aussi à garder à l'étude les mesures prises par l'Iraq en vue de se conformer pleinement à toutes les résolutions pertinentes du Conseil.

#### **Décision du 10 avril 1995 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 31 mars 1995, conformément à la résolution 689 (1991), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la MONUIK pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1994 au 31 mars 1995<sup>87</sup>. Le Secrétaire général faisait savoir dans ce rapport que, pendant la période considérée, le calme avait généralement prévalu le long de la frontière ainsi que dans la zone démilitarisée entre l'Iraq et le Koweït. Il relevait que la MONUIK avait pu, dans l'exercice de ses fonctions, compter sur la coopération des autorités iraquiennes et koweïtiennes. Il recommandait que le mandat de la MONUIK soit prorogé.

Par lettre datée du 10 avril 1995<sup>88</sup>, le Président du Conseil (République tchèque) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité et sur la base de votre rapport, les membres du Conseil ont examiné la question de savoir s'il fallait

maintenir la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ou mettre fin à son mandat, ainsi que les modalités de son fonctionnement.

J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil souscrivent à votre recommandation tendant au maintien de la Mission. Conformément à la résolution 689 (1991). Ils ont décidé de réexaminer cette question le 7 octobre 1995.

Je tiens également à vous faire savoir que les membres du Conseil ont pris note de l'observation que contient votre rapport, selon laquelle « dans l'accomplissement de ses fonctions... [la Mission] a bénéficié d'une coopération efficace de la part des autorités iraquiennes et koweïtiennes ». Ils ont souligné que l'Iraq et le Koweït devaient honorer les engagements qu'ils avaient pris de faire tout le nécessaire pour accorder à la Mission, dans le cadre de ses opérations, l'entière liberté de mouvement qu'exige l'accomplissement de sa mission. Les membres du Conseil ont exprimé l'espoir que l'Iraq et le Koweït suivent les règles et les propositions de la Mission visant à réduire les risques d'incidents le long de la frontière.

#### **Décision du 14 avril 1995 (3519<sup>e</sup> séance) : résolution 986 (1995)**

À sa 3519<sup>e</sup> séance, le 14 avril 1995, le Conseil a repris son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Japon, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Argentine, les États-Unis, Oman, le Royaume-Uni et le Rwanda<sup>89</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Italie a déclaré que l'appui de sa délégation au projet de résolution était basé sur la conviction que les sanctions, si elles demeuraient l'un des moyens les plus efficaces prévus par la Charte pour faire respecter le droit international, ne devaient pas avoir pour conséquence extrême d'infliger misère et famine à toute une population civile. En outre, l'expérience avait montré que les sanctions, si elles étaient appliquées sans discrimination, avaient tendance à rassembler les populations autour du gouvernement visé plutôt que le contraire. Cela ne voulait pas dire que des sanctions ne devaient pas être adoptées ou appliquées mais plutôt que celles-ci devaient, si l'on voulait qu'elles soient efficaces, toujours être appliquées de façon judicieuse et prudente et, par-dessus tout, ciblées avec précision afin d'éviter de produire un résultat contraire au but recherché. Le représentant de l'Italie a relevé également que le projet de résolution était l'aboutissement d'un effort commun tendant à produire un texte équilibré qui ne portait pas atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq<sup>90</sup>.

Le représentant de la Chine a dit que si l'Iraq devait continuer de coopérer et de mettre en œuvre les résolutions pertinentes, le Conseil devrait entreprendre de discuter dès que possible de la levée de l'embargo pétrolier contre l'Iraq sur la base de considérations humanitaires et à la lumière de l'application par l'Iraq des résolutions en question afin d'améliorer la situation humanitaire en Iraq.

<sup>86</sup> S/PRST/1994/68.

<sup>87</sup> S/1995/251.

<sup>88</sup> S/1995/280.

<sup>89</sup> S/1995/292.

<sup>90</sup> S/PV.3519, p. 2 et 3.

Ce faisant, la communauté internationale devait, comme le réaffirmait le projet de résolution dont le Conseil était saisi, respecter intégralement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les pays de la région, y compris l'Iraq. Le but essentiel du projet de résolution était d'améliorer la situation humanitaire en Iraq, mais cela ne constituait qu'une mesure temporaire. Si la Chine appuyait le projet de résolution, c'était parce qu'il était entendu pour elle que, dès que les circonstances s'y prêteraient, le Conseil entreprendrait d'envisager d'assouplir ou d'éliminer les sanctions contre l'Iraq. Simultanément, la Chine éprouvait des réserves touchant les dispositions du projet de résolution concernant les modalités d'expédition des exportations iraqiennes de pétrole et la distribution de fonds humanitaires aux trois gouvernorats du nord de l'Iraq, questions qui relevaient l'une et l'autre de la souveraineté de l'Iraq et auxquelles il fallait trouver une solution appropriée en consultation avec l'Iraq de manière à garantir l'application du mécanisme visé dans le projet de résolution<sup>91</sup>.

Le représentant du Honduras a fait savoir que, de l'avis de sa délégation, un régime de sanctions, lorsqu'il était appliqué efficacement, pouvait beaucoup contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et était préférable au recours à la force. Cependant, lorsque des sanctions étaient imposées, il fallait envisager des mesures spécifiques pour en atténuer l'impact sur une population civile innocente; plus les sanctions tardaient à produire l'effet recherché, et plus cet impact pouvait être sérieux. L'application de sanctions avait certes toujours un prix sur le plan humanitaire, mais il fallait étudier la possibilité d'adopter des mesures pour atténuer les dommages qu'elles causeraient aux secteurs vulnérables de la société affectée. Le représentant du Honduras a relevé à ce propos que la décision d'imposer des sanctions économiques avait été adoptée dans le cadre de l'ordre juridique international. Il fallait par conséquent tenir compte du droit humanitaire, qui comportait des normes relatives à l'assistance humanitaire devant être fournie aux différentes catégories de personnes protégées<sup>92</sup>.

Le représentant de l'Indonésie a dit que sa délégation regrettait que le projet de résolution dont le Conseil était saisi ne réponde pas à toutes ses attentes. Si les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale avaient été reflétés dans le projet de résolution, le contenu de celui-ci n'était pas conforme auxdits principes. À ce propos, le représentant de l'Indonésie a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 6 du projet, qui prévoyait que la plus large part du pétrole et des produits pétroliers devait être expédiée via l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik : en effet, il fallait respecter la souveraineté et l'intégrité de l'Iraq et c'était ce pays qui devait pouvoir décider de l'utilisation qui était faite de ses oléoducs pour la production et le transport de produits pétroliers. En outre, le Chapitre VII de la Charte devait seulement être invoqué afin de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et ne devait

pas être appliqué de manière à constituer une ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq. La délégation indonésienne éprouvait aussi des réserves concernant l'alinéa *b* du paragraphe 8 du projet, qui avait trait à l'obligation de l'Iraq de compléter la distribution de secours humanitaires et de verser à cette fin un montant représentant plus de 10 % de toutes ses recettes pétrolières. Le représentant de l'Indonésie a fait observer qu'il aurait été mieux approprié de ne pas mentionner spécifiquement le montant devant être alloué aux trois gouvernorats du nord de l'Iraq. Cette disposition constituait une atteinte au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains dans la mesure où elle encouragerait les mouvements séparatistes du nord de l'Iraq. De l'avis de la délégation indonésienne, la situation humanitaire en Iraq devait être abordée sur la base d'une approche globale et c'étaient les considérations humanitaires qui devaient prévaloir. Malgré ces réserves, l'Indonésie voterait pour le projet de résolution<sup>93</sup>.

Selon le représentant du Nigéria, les sanctions n'étaient pas censées punir les populations tout entières mais plutôt obtenir que les dirigeants d'un pays ou d'une partie dont les actes menaçaient la paix et la sécurité internationales adoptent une autre attitude. Un aspect important du projet de résolution était la nécessité de respecter expressément la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq. Ayant insisté pour que l'Iraq reconnaisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de ses voisins, le Conseil devait s'abstenir d'appuyer des politiques ou d'adopter des mesures qui puissent être interprétées comme affectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq. Il fallait veiller aussi à ce que le projet de résolution n'affecte pas l'application des dispositions des résolutions précédentes. Le représentant du Nigéria a relevé en outre que, à la différence des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), il était possible de mettre en œuvre le projet de résolution à l'examen. Se référant au paragraphe 6 du projet, la délégation nigériane a fait savoir qu'elle aurait souhaité que d'autres concessions aient été acceptées, par exemple pour éviter de faire référence à la proportion du pétrole qui devait être expédiée par tel ou tel oléoduc. La délégation nigériane, cependant, n'ignorait nullement que la situation à l'examen était exceptionnelle : l'Iraq se trouvait dans une position unique, faisait l'objet de sanctions et ne pouvait donc pas se voir reconnaître un droit de veto sur les décisions du Conseil. Le projet de résolution avait certes un caractère humanitaire mais n'était pas sans rapport avec les questions de caractère plus général liées à la situation entre l'Iraq et le Koweït. D'où la nécessité de reconnaître que les principes fondamentaux de la Charte touchant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les États de la région ne sauraient faire l'objet de négociations et de rejeter sans équivoque le recours à la menace ou à l'emploi de la force pour le règlement des différends entre États<sup>94</sup>.

<sup>91</sup> Ibid., p. 3.

<sup>92</sup> Ibid., p. 4.

<sup>93</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>94</sup> Ibid., p. 6 et 7.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 986 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures pertinentes,

*Préoccupé* par la gravité de la situation alimentaire et sanitaire de la population iraquienne et par le risque de voir s'aggraver encore cette situation,

*Convaincu* de la nécessité de répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires du peuple iraquien jusqu'à ce que l'application par l'Iraq des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions desdites résolutions, de nouvelles mesures à l'égard des interdictions visées dans sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

*Convaincu également* qu'il est nécessaire d'assurer la distribution équitable de l'assistance humanitaire à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

*Réaffirmant* l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Autorise* les États, nonobstant les dispositions des alinéas *a* et *b* des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 661 (1990) et celles de ses résolutions ultérieures pertinentes, à permettre, aux fins énoncées dans la présente résolution, l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que les transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, le volume des importations devant être tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas un milliard de dollars des États-Unis par période de quatre-vingt-dix jours, sous réserve des conditions suivantes :

a) Pour faire en sorte que chaque transaction soit transparente et conforme aux autres dispositions de la présente résolution, approbation, par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), de chaque achat de pétrole et de produits pétroliers iraqiens, sur présentation par l'État concerné d'une demande, approuvée par le Gouvernement iraquien, où figureront des détails concernant la fixation d'un prix d'achat équitable, l'itinéraire qu'emprunteront les marchandises exportées, l'émission d'une lettre de crédit à l'ordre du compte séquestre qui doit être ouvert par le Secrétaire général aux fins de la présente résolution, et toute autre transaction financière ou autre transaction essentielle se rapportant directement à cette opération;

b) Versement direct par l'acheteur de l'État concerné du montant intégral de tout achat de pétrole et de produits pétroliers iraqiens sur le compte séquestre qui doit être ouvert par le Secrétaire général aux fins de la présente résolution;

2. *Autorise* la Turquie, nonobstant les dispositions des alinéas *a* et *b* des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 661 (1990) et celles du paragraphe 1 ci-dessus, à permettre l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, le volume des importations devant être suffisant pour que, après virement au Fonds d'indemnisation du pourcentage visé à l'alinéa *c* du paragraphe 8 ci-après, les recettes permettent de couvrir le montant, jugé raisonnable par les inspecteurs indépendants visés au paragraphe 6 ci-après, des redevances dues au titre de l'acheminement en Turquie par l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik du pétrole et des produits pétroliers iraqiens dont le paragraphe 1 ci-dessus autorise l'importation;

3. *Décide* que les paragraphes 1 et 2 de la présente résolution prendront effet à 0 heure 1 (heure de New York) le lendemain du jour où le Président du Conseil aura informé les membres du Conseil qu'il a reçu du Secrétaire général le rapport demandé au paragraphe 13 ci-après, et resteront en vigueur pendant une période initiale de cent quatre-vingts jours, à moins que le Conseil ne prenne une autre décision appropriée eu égard aux dispositions de la résolution 661 (1990);

4. *Décide également* de procéder à une révision approfondie de tous les aspects de l'application de la présente résolution quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période initiale de cent quatre-vingts jours, lorsqu'il aura reçu les rapports visés aux paragraphes 11 et 12 ci-après, et déclare qu'il a l'intention, avant la fin de cette période de cent quatre-vingts jours, d'envisager favorablement de proroger les dispositions de la présente résolution, à condition que les rapports visés aux paragraphes 11 et 12 ci-après fassent apparaître que leur application donne satisfaction;

5. *Décide en outre* que les autres paragraphes de la présente résolution prennent effet immédiatement;

6. *Demande* au Comité créé par la résolution 661 (1990) de superviser la vente de pétrole et de produits pétroliers qui seront exportés d'Iraq vers la Turquie par l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik, et à partir du terminal pétrolier de Mina al-Bakr, avec l'aide d'inspecteurs indépendants nommés par le Secrétaire général, qui tiendront le Comité informé de la quantité de pétrole et de produits pétroliers exportés par l'Iraq après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1 de la présente résolution et vérifieront que le prix d'achat du pétrole et des produits pétroliers est raisonnable, compte tenu des prix pratiqués sur le marché, et que, aux fins des arrangements énoncés dans la présente résolution, la part la plus importante du pétrole et des produits pétroliers est acheminée par l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik et le reste à partir du terminal pétrolier de Mina al-Bakr;

7. *Prie* le Secrétaire général d'ouvrir un compte séquestre aux fins énoncées dans la présente résolution, de nommer des comptables publics indépendants et agréés pour vérifier ce compte et de tenir le Gouvernement iraquien pleinement informé;

8. *Décide* que les fonds déposés sur le compte séquestre seront utilisés par le Secrétaire général pour répondre aux besoins humanitaires de la population iraquienne, ainsi qu'aux autres fins ci-après :

a) Financer l'exportation vers l'Iraq, conformément aux modalités établies par le Comité créé par la résolution 661 (1990), des médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), à condition que :

- i) Chaque exportation soit effectuée à la demande du Gouvernement iraquien;
- ii) L'Iraq garantisse effectivement la distribution équitable des marchandises, sur la base d'un plan soumis au Secrétaire général et approuvé par celui-ci, comprenant une description des marchandises concernées;
- iii) Le Secrétaire général reçoive confirmation authentifiée que les marchandises exportées sont parvenues en Iraq;

b) Compléter, eu égard aux conditions exceptionnelles qui existent dans les trois provinces mentionnées ci-après, la distribution par le Gouvernement iraquien des marchandises importées en vertu de la présente résolution, de façon à assurer une distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays, en virant tous les

quatre-vingt-dix jours au Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies exécuté sur le territoire souverain de l'Iraq, dans les trois provinces septentrionales de Dihouk, Arbil et Souleimaniyeh, une somme de 130 à 150 millions de dollars des États-Unis; toutefois, si la valeur du pétrole et des produits pétroliers vendus au cours de la période de quatre-vingt-dix jours est inférieure à un milliard de dollars des États-Unis, le Secrétaire général pourra réduire en conséquence le montant du virement;

c) Virer au Fonds d'indemnisation un pourcentage des fonds déposés au compte séquestre égal à celui fixé par le Conseil au paragraphe 2 de sa résolution 705 (1991) du 15 août 1991;

d) Financer les dépenses afférentes aux inspecteurs indépendants et aux comptables publics agréés ainsi qu'aux activités associées à l'application de la présente résolution qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies;

e) Financer les dépenses de fonctionnement courantes de la Commission spéciale, en attendant le remboursement intégral des dépenses liées à l'accomplissement des tâches prévues à la section C de la résolution 687 (1991);

f) Financer toutes dépenses raisonnables engagées en dehors de l'Iraq dont le Comité créé par la résolution 661 (1990) aura établi qu'elles sont directement liées à l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, ou à l'exportation vers l'Iraq, ainsi qu'aux activités directement nécessaires à cet égard, des pièces et du matériel autorisés en vertu du paragraphe 9 ci-après;

g) Réserver tous les quatre-vingt-dix jours un montant maximal de 10 millions de dollars des États-Unis sur les fonds déposés sur le compte séquestre aux fins des paiements envisagés au paragraphe 6 de la résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992;

9. *Autorise* les États à permettre, nonobstant les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 661 (1990) :

a) L'exportation vers l'Iraq des pièces et du matériel qui sont essentiels pour assurer la sécurité du fonctionnement de l'oléoduc Kirkouk-Yumurtaik en Iraq, sous réserve de l'approbation préalable de chaque contrat d'exportation par le Comité créé par la résolution 661 (1990);

b) Les activités directement nécessaires aux fins des exportations autorisées aux termes de l'alinéa a ci-dessus, y compris les transactions financières connexes;

10. *Décide* que les dépenses afférentes aux exportations et activités autorisées aux termes du paragraphe 9 ci-dessus, puisqu'elles ne peuvent, en vertu du paragraphe 4 de la résolution 661 (1990) et du paragraphe 11 de la résolution 778 (1992), être couvertes à l'aide des fonds bloqués conformément à ces dispositions, pourront être financées à titre exceptionnel, en attendant que des fonds commencent à être versés au compte séquestre établi aux fins de la présente résolution, et avec l'assentiment, dans chaque cas, du Comité créé par la résolution 661 (1990), à l'aide de lettres de crédit tirées sur le produit des ventes futures de pétrole qui doit être versé au compte séquestre;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, et, de nouveau, avant la fin de la période initiale de cent quatre-vingts jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un rapport lui indiquant si l'Iraq a distribué équitablement les médicaments, les fournitures médicales, les denrées alimentaires ainsi que les produits et fournitures de première nécessité pour la population civile, qui sont financés conformément à l'alinéa a du paragraphe 8 ci-dessus, en incluant dans ce rapport toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau

des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 1 ci-dessus;

12. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990) de mettre au point, en étroite coordination avec le Secrétaire général, les modalités d'application accélérée des arrangements prévus aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la présente résolution et de rendre compte au Conseil de l'application de ces arrangements quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période initiale de cent quatre-vingts jours;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer l'application effective de la présente résolution, l'autorise à prendre tous les arrangements et à conclure tous les accords requis et le prie, cela fait, d'en rendre compte au Conseil;

14. *Décide* que le pétrole et les produits pétroliers visés dans la présente résolution, aussi longtemps que propriété de l'Iraq, jouiront de l'immunité de juridiction ainsi que de toute forme de saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, et que tous les États prendront toutes les mesures requises en droit interne pour donner effet à cette attraction et pour garantir que le produit des ventes ne soit pas utilisé à des fins autres que celles stipulées dans la présente résolution;

15. *Déclare* que le compte séquestre établi aux fins de la présente résolution est couvert par les privilèges et immunités des Nations Unies;

16. *Déclare* que toutes les personnes désignées par le Secrétaire général aux fins de l'application de la présente résolution jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies pour les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, et exige que le Gouvernement iraquien leur accorde une entière liberté de mouvement et toutes les facilités requises pour l'accomplissement de leurs tâches en application de la présente résolution;

17. *Déclare* qu'aucune des dispositions de la présente résolution ne dispense l'Iraq de s'acquitter scrupuleusement de toutes ses obligations concernant le service et le remboursement de sa dette extérieure, conformément aux mécanismes internationaux appropriés;

18. *Déclare également* qu'aucune disposition de la présente résolution ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale de l'Iraq;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de l'Argentine a dit que la résolution 986 (1995), qui constituait une exception au régime de sanctions imposé à l'Iraq, avait un objectif humanitaire et était conçue de manière à améliorer la situation humanitaire de l'ensemble de la population iraquienne. Il a rappelé à ce propos que la délégation argentine avait proposé d'élaborer un régime temporaire, simple et souple pour remplacer le régime établi en application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), qui avaient le même but mais qui n'avaient jamais été appliquées par le Gouvernement iraquien<sup>95</sup>.

La représentante des États-Unis a déclaré que les rédacteurs de la résolution 986 (1995) s'étaient inspirés des

<sup>95</sup> Ibid., p. 8 et 9.

principes suivants. Premièrement, le but de la résolution était de satisfaire des besoins humanitaires et non de viser des objectifs politiques ou autres objectifs sans aucun rapport. Deuxièmement, la résolution ne tendait pas à assouplir ou à lever les sanctions mais constituait une exception au régime de sanctions dans un but spécifique. Troisièmement, la résolution devrait être considérablement simplifiée en ayant en vue les enseignements aussi bien positifs que négatifs tirés des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) ainsi que d'autres événements. Enfin, il fallait tenir dûment compte du fait que l'Iraq n'avait pas été fiable dans la mise en œuvre des résolutions précédentes. La représentante des États-Unis a relevé en outre que la résolution 986 (1995) ne préjugait aucunement des mesures que le Conseil pourrait adopter ultérieurement en ce qui concernait l'attitude de l'Iraq à l'égard de toutes les résolutions du Conseil<sup>96</sup>.

De même, le représentant du Royaume-Uni a souligné que les auteurs de la résolution 986 (1995) avaient eu à l'esprit un objectif purement humanitaire. L'Iraq continuait de faire l'objet du régime de sanctions imposé en vertu du Chapitre VII de la Charte jusqu'à ce qu'il se conforme intégralement à toutes les résolutions pertinentes du Conseil. C'était pourquoi les auteurs de la résolution avaient prévu le recours à des agences d'inspection indépendantes pour veiller à ce que l'Iraq n'exporte pas plus de pétrole qu'il n'était autorisé à le faire en vertu des dispositions de ladite résolution et ne le brade pas. Les auteurs avaient insisté pour que l'intégralité du produit des ventes de pétrole soit déposée à un compte bloqué. Le Secrétaire général avait également été invité à veiller à ce que l'assistance humanitaire soit répartie équitablement parmi l'ensemble de la population iraquienne. Le Conseil s'était vu forcé, dans cette résolution, d'allouer un certain montant aux trois gouvernorats du nord du pays pour faire en sorte que tous les Iraquiens, et pas seulement certains d'entre eux, bénéficient de la vente de pétrole prévue dans la résolution. Le représentant du Royaume-Uni a relevé en outre que, au cas où il y aurait des failles dans la résolution, il avait été prévu que tous les aspects du mécanisme mis en place seraient revus trois mois après sa mise en route<sup>97</sup>.

Le représentant de la France a dit que la résolution 986 (1995) visait à faire face à une grave situation humanitaire, respectait la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq et ne préjugait aucunement des décisions que prendrait le Conseil en ce qui concernait l'assouplissement ou la levée des sanctions lorsque les conditions requises seraient réunies. La France considérait que les sanctions n'étaient pas une punition mais avaient plutôt pour but d'amener un État à se comporter d'une certaine façon. Il faudrait par conséquent, dans l'application de la résolution, essayer d'atténuer autant que possible l'impact des sanctions sur la population. Le représentant de la France a relevé en particulier que le Conseil avait décidé de revoir l'application de la résolution 986 (1995) trois mois après son entrée en vigueur,

sur la base d'un rapport du Secrétaire général. Il a souligné en outre que la résolution n'affecterait aucunement, le moment venu, l'application du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) ni des autres textes concernant l'assouplissement ou la levée des sanctions. Le régime établi par la résolution 986 (1995) ne valait que dans le cadre des dispositions prévues par la résolution<sup>98</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que son pays était extrêmement préoccupé par la gravité de la situation humanitaire en Iraq, qui avait atteint un point critique en raison de l'impact des sanctions, et considérait que celles-ci devaient être assouplies comme suite aux mesures constructives déjà adoptées par l'Iraq. Il a ajouté qu'il importait que la résolution 986 (1995) confirme l'obligation de tous les États de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq et prévoit que le Gouvernement iraquien devrait participer de différentes façons à la mise en œuvre de cette initiative humanitaire. La résolution stipulait clairement que les mesures qu'elle envisageait étaient temporaires et n'étaient pas censées se substituer à tout accord futur concernant la levée de l'embargo sur le pétrole conformément au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991). S'agissant plus particulièrement du paragraphe 6 de la résolution, qui avait trait à différents aspects des relations bilatérales entre l'Iraq et la Turquie, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que lesdites questions devaient être réglées à l'intérieur du cadre ainsi établi<sup>99</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la République tchèque, a souligné que le Conseil, en adoptant sa résolution 986 (1995), ne préjugait aucunement de l'impact que les événements futurs pouvaient avoir sur la modification du régime des sanctions. En particulier, la résolution n'écartait aucunement l'application du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) et réaffirmait la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq. En outre, si des doutes avaient parfois été exprimés concernant la raison d'être des sanctions en général, c'était précisément parce que beaucoup d'observateurs considéraient qu'elles touchaient injustement et surtout les couches les plus faibles de la population du pays visé. La résolution 986 (1995) pouvait constituer un exemple de la façon dont cet instrument généralement aveugle pourrait être adopté dans d'autres circonstances<sup>100</sup>.

#### **Décision du 23 juin 1995 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 1995 adressée au Président du Conseil<sup>101</sup>, le Secrétaire général a fait savoir qu'il avait été informé le 15 mai 1995 par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq que son gouvernement n'appliquerait pas la résolution 986 (1995) car il ne pouvait souscrire, entre autres, à la disposition concernant la proportion de

<sup>96</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>97</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>98</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>99</sup> Ibid., p. 14.

<sup>100</sup> Ibid., p. 14 et 15.

<sup>101</sup> S/1995/495.

pétrole devant être exportée via l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik ni aux modalités de distribution des secours humanitaires dans les trois gouvernorats du nord du pays. Après avoir analysé en détail les mesures devant être adoptées pour mettre en œuvre la résolution, le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que la coopération du Gouvernement iraquien était un préalable incontournable. Il considérait par conséquent qu'il y avait lieu de remettre l'élaboration du rapport qu'il présentait conformément à la résolution 986 (1995) jusqu'à ce que les discussions menées avec l'Iraq à ce sujet aient avancé.

Par lettre datée du 23 juin 1995<sup>102</sup>, le Président du Conseil (Allemagne) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité vous sont reconnaissants de votre lettre du 1<sup>er</sup> juin 1995 relative à l'application de la résolution 986 (1995).

Ils acceptent vos conclusions, y compris celle aux termes de laquelle la coopération du Gouvernement iraquien est une condition essentielle de l'application de la résolution, et, en l'absence de cette coopération, ils approuvent votre décision de différer l'établissement du rapport demandé au paragraphe 13 de ladite résolution.

Les membres du Conseil espèrent que vous saisissez l'occasion de vos contacts avec le Gouvernement iraquien pour obtenir son accord à l'application de la résolution, qui représente une mesure temporaire destinée à pourvoir aux besoins humanitaires du peuple iraquien.

#### **Décision du 6 octobre 1995 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 2 octobre 1995, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la MONUIK pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars 1995<sup>103</sup>. Le Secrétaire général a signalé dans ce rapport que, pendant la période considérée, la frontière entre l'Iraq et le Koweït et la zone démilitarisée avaient généralement été calmes. Il relevait que, dans l'accomplissement de ses fonctions, la MONUIK avait pu compter sur la coopération des autorités iraquiennes et koweïtiennes. Il recommandait que la Mission soit maintenue.

Par lettre datée du 6 octobre 1995<sup>104</sup>, le Président du Conseil (Nigéria) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité et à la lumière de votre rapport du 2 octobre 1995, les membres du Conseil ont examiné la question du maintien ou de la suppression de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, ainsi que les modalités de son fonctionnement.

J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil approuvent votre recommandation visant à maintenir la Mission. Ils ont décidé, conformément à la résolution 689 (1991), d'examiner de nouveau cette question avant le 6 avril 1996.

Je tiens également à vous faire savoir que les membres du Conseil approuvent votre proposition tendant à ce que l'Allemagne devienne un nouveau pays contribuant à la Mission.

#### **B. Notification du 26 juin 1993 concernant les mesures adoptées par les États-Unis contre l'Iraq**

##### **Délibérations du 27 juin 1993 (3245<sup>e</sup> séance)**

Par lettre datée du 26 juin 1993 adressée au Président du Conseil<sup>105</sup>, la représentante des États-Unis a fait savoir que, conformément à l'Article 51 de la Charte, son pays avait exercé son droit de légitime défense en réagissant à la tentative illégale du Gouvernement iraquien d'assassiner l'ancien Président des États-Unis et aux menaces qu'il continuait de proférer à l'endroit de ressortissants des États-Unis. Sur la base de preuves claires et convaincantes, les États-Unis étaient parvenus à la conclusion que le Gouvernement iraquien était directement responsable de la tentative d'assassinat. Ils avaient décidé, en dernier ressort, de réagir à cette tentative et à la menace d'autres attaques en frappant une cible de l'armée et des services de renseignement iraqiens de manière à réduire au minimum les risques de dommages pouvant indirectement être causés à des civils. Les États-Unis espéraient que cette intervention de portée limitée et proportionnelle pourrait faire échec à d'autres actes illégaux de la part du Gouvernement iraquien et découragerait et préviendrait de tels actes. Étant donné les circonstances, le Gouvernement des États-Unis demandait que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence.

Par lettre datée du 27 juin 1993 adressée au Président du Conseil<sup>106</sup>, le représentant de l'Iraq a transmis une lettre de même date du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq dans laquelle celui-ci alléguait que les États-Unis avaient commis le jour même un acte d'agression militaire contre l'Iraq qui avait fait un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile iraquienne. Le Ministre des affaires étrangères a affirmé qu'il s'agissait là d'un acte terroriste délibéré perpétré par le Gouvernement des États-Unis avec la complicité du Koweït pour des motifs fallacieux et injustifiés. Il soutenait en outre que le survol de Bagdad par un avion espion américain U-2 sous le prétexte de mener des opérations de reconnaissance dans le cadre des activités de la Commission spéciale des Nations Unies constituait une preuve irréfutable des opérations d'espionnage qui avaient été menées en prévision de l'attaque américaine. L'Iraq condamnait cet acte d'agression et demandait au Conseil et à la communauté internationale de s'associer à cette condamnation et d'assumer leurs responsabilités en faisant en sorte qu'il soit mis un terme aux attaques menées de manière répétée contre l'Iraq et d'autres pays.

À sa 3245<sup>e</sup> séance, tenue le 27 juin 1993 à la suite de la demande des États-Unis, le Conseil a inscrit à son

<sup>102</sup> S/1995/507.

<sup>103</sup> S/1995/836.

<sup>104</sup> S/1995/847.

<sup>105</sup> S/26003.

<sup>106</sup> S/26004.



ordre du jour une question intitulée « Notification du 26 juin 1993 concernant les mesures adoptées par les États-Unis contre l'Iraq » et la lettre de la représentante des États-Unis et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de l'Iraq, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre datée du 27 juin 1993 émanant du représentant de l'Iraq.

La représentante des États-Unis a fait observer que la tentative d'assassinat de l'ancien Président des États-Unis au cours de sa visite au Koweït, en avril 1993, constituait une attaque dirigée contre les États-Unis. Décrivant en détail cette tentative d'assassinat, elle a précisé qu'elle ne demandait pas au Conseil d'intervenir, expliquant que, de l'avis de sa délégation, tout État Membre considérerait une tentative d'assassinat d'un ancien chef d'État comme une attaque dirigée contre le pays même et réagirait. Les États-Unis avaient réagi directement, comme ils en avaient le droit en vertu de l'Article 51 de la Charte, qui garantissait en pareil cas le droit de légitime défense. La réaction avait été proportionnée et avait visé une cible directement liée à l'opération intentée contre l'ancien Président des États-Unis. Cette réaction visait à toucher l'infrastructure terroriste du régime iraquien, à réduire sa capacité de promouvoir le terrorisme et à décourager d'autres actes d'agression contre les États-Unis. La représentante des États-Unis a souligné que l'intervention de son pays n'avait pas été dirigée contre le peuple iraquien et regrettait les pertes qui avaient été causées parmi la population civile. Cependant, il ne fallait pas oublier que, si la tentative iraquienne au Koweït avait réussi, des centaines de civils auraient pu y trouver la mort. Les États-Unis étaient intervenus conformément à l'Article 51 de la Charte, mais il ne fallait pas perdre de vue le contexte plus large, c'est-à-dire le refus répété et constant de l'Iraq de se conformer aux résolutions adoptées par le Conseil depuis que l'Iraq avait envahi le Koweït en 1990. Tout récemment encore, il avait été constaté que l'Iraq avait violé la résolution 687 (1990). La communauté internationale se devait, par une politique ferme et cohérente, et en se montrant disposée à avoir recours à la force si besoin était, de frustrer les efforts faits par l'Iraq pour faire échec à la volonté du Conseil<sup>107</sup>.

Le représentant de l'Iraq a déclaré que, le 27 juin 1993, les États-Unis avaient commis un autre acte d'agression contre l'Iraq et avaient essayé de le justifier en établissant un lien avec les allégations concernant une prétendue tentative d'assassinat contre l'ancien Président des États-Unis, qui avaient été fabriquées de toutes pièces par le régime koweïtien. Le Gouvernement iraquien avait nié et continuait de nier avoir joué un rôle quelconque dans cette prétendue tentative et mettait les parties concernées au défi de produire de quelconques éléments de preuve clairs que puisse juger acceptables une tierce partie impartiale. Faisant observer que le Gouvernement américain avait accusé et condamné l'Iraq sans fournir de preuve contre lui ni l'avoir invité à éclaircir sa position, le repré-

sentant de l'Iraq a soutenu que les règles du droit international ne donnaient aucunement aux États-Unis le droit de déroger aux principes du droit ou aux dispositions de la Charte. Les États-Unis avaient, par cet acte d'agression, manqué à la responsabilité qui leur incombait en qualité de membres permanents du Conseil et avaient violé les normes du droit international et de la Charte. L'Iraq était convaincu que le Conseil ne devait pas tolérer que certains de ses membres puissent, par leur intervention militaire, usurper le rôle prééminent qui lui incombait en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, car cela risquait de compromettre la paix et la sécurité dans le monde entier et de mettre le monde devant un acte sans précédent de chantage et de terrorisme. Notant que l'Iraq avait à la fois des droits et des obligations en vertu de la Charte, le représentant de ce pays a souligné que le Conseil ne pouvait pas, par ses résolutions, le priver de ses droits. L'Iraq faisait par conséquent appel au Conseil pour qu'il sauvegarde ses droits en sa qualité d'État Membre et lui demandait de condamner l'acte d'agression des États-Unis et de prendre les mesures nécessaires pour éviter que de tels actes ne se renouvellent à l'avenir<sup>108</sup>.

Le représentant de la France a dit que son gouvernement comprenait tout à fait les raisons de l'intervention unilatérale des forces américaines dans les circonstances dans lesquelles elle avait été menée. Ayant toujours condamné toutes les formes de terrorisme, il approuvait les politiques visant à le combattre. Le Gouvernement français ne souhaitait ni la déstabilisation, ni le démembrement, de l'État iraquien, dont l'intégrité territoriale était essentielle à l'équilibre régional. Il appuyait les mesures adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour amener le Gouvernement iraquien à modérer son comportement et, conformément à toutes les obligations que lui imposaient les résolutions du Conseil, à renoncer à tous les actes d'agression et actes de terrorisme et à cesser d'être une menace pour la sécurité de la région et du monde<sup>109</sup>.

Parlant au nom des pays non alignés membres du Conseil, le représentant du Cap-Vert a déclaré que le groupe était fermement opposé au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et le condamnait, qu'il soit dirigé ou encouragé par ou contre des individus ou des États. Les membres du groupe demandaient à tous les États de faire preuve de retenue, conformément aux principes de la Charte et en particulier à la nécessité de préserver la paix et la sécurité internationales et d'éviter tout recours à la force qui soit contraire aux buts et aux principes des Nations Unies. Les membres du groupe étaient également résolus à faire en sorte que toutes les résolutions du Conseil soient pleinement et fidèlement appliquées et considéraient qu'elles devaient être mises en œuvre de manière non discriminatoire afin de préserver la crédibilité et l'autorité morale du Conseil<sup>110</sup>.

<sup>107</sup> S/PV.3245, p. 3 à 9.

<sup>108</sup> Ibid., p. 9 à 13.

<sup>109</sup> Ibid., p. 13 à 15.

<sup>110</sup> Ibid., p. 16 et 17.

Le représentant de la Chine a dit que son pays avait toujours considéré que les différends entre États devaient être réglés par des moyens pacifiques comme le dialogue et la consultation. La Chine était opposée à tout acte qui puisse être contraire à la Charte et aux normes devant régir les relations internationales. Elle n'approuvait aucun acte de nature à intensifier les tensions dans la région, notamment par le biais d'un recours à la force<sup>111</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement considérait l'intervention des États-Unis comme appropriée et proportionnelle. En outre, il a appelé l'attention des membres du Conseil sur les points suivants : en premier lieu, conformément à la résolution 687 (1991), l'Iraq s'était engagé à n'appuyer aucunement le

terrorisme d'État; en second lieu, lors de la réunion tenue par le Conseil de sécurité au niveau des chefs d'État ou de gouvernement le 31 janvier 1992, le Conseil avait décidé que le terrorisme d'État constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>112</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les actes des États-Unis étaient justifiés étant donné qu'ils étaient une manifestation du droit des États à la légitime défense individuelle et collective, conformément à l'Article 51 de la Charte<sup>113</sup>.

Le Président, relevant qu'il n'avait été présentée aucune proposition sur laquelle le Conseil doive se prononcer, a levé la séance.

<sup>111</sup> Ibid., p. 21.

<sup>112</sup> Ibid., p. 21 et 22.

<sup>113</sup> Ibid., p. 22.

## 24. La situation au Moyen-Orient

### Décisions du 28 janvier 1993 (3167<sup>e</sup> séance) : résolution 803 (1993) et déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 18 janvier 1993<sup>1</sup>, le représentant du Liban a informé le Secrétaire général que le Gouvernement libanais souhaitait que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), qui devait venir à expiration le 31 janvier 1993, pour ne nouvelle période de six mois, sur la base des dispositions des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982) et 509 (1982) et de toutes les autres décisions pertinentes du Conseil. Le représentant du Liban relevait dans sa lettre que des événements de bon augure étaient intervenus depuis que le mandat de la FINUL avait été renouvelé pour la dernière fois, dont la formation d'un nouveau gouvernement, ce dont s'étaient félicités aussi bien le monde arabe que la communauté internationale. Il faisait savoir en outre qu'il existait une coordination parfaite entre le commandement de la FINUL et l'armée libanaise, dont la priorité était de se déployer dans l'ensemble du sud du pays, jusqu'à ses frontières internationalement reconnues. Il ajoutait néanmoins que, en dépit de ces événements politiques, l'Iraq avait intensifié ses efforts de déstabilisation du Liban en perpétuant son occupation brutale du sud et en déportant des civils palestiniens au Liban, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et des principes reflétés dans la Charte. Cette mesure avait été condamnée en termes énergiques par le Conseil dans sa résolution 799 (1992), qu'Israël avait refusé d'appliquer. Le représentant du Liban signalait par ailleurs que, en dépit des efforts déployés par le Liban pour obtenir que soit appliquée la résolution 425 (1978), Israël avait éga-

lement refusé d'appliquer cette résolution et toutes les résolutions pertinentes. Le moment était venu pour le Conseil d'invoquer le Chapitre VII de la Charte pour obliger Israël à se conformer à ses résolutions, Israël ne pouvant pas demeurer « au-dessus de la loi », et le Liban implorait le Conseil d'adopter de nouvelles mesures énergiques pour mettre un terme au statut de renégat d'Israël en obtenant que soit appliquée sans tarder sa résolution 425 (1978) et en mettant en route le mécanisme visé dans la résolution 426 (1978), ce qui permettrait au Gouvernement libanais d'étendre son autorité sur l'ensemble du sud du pays jusqu'à ses frontières internationalement reconnues. Par ailleurs, la présence de la FINUL demeurait absolument nécessaire pour qu'une assistance et un appui de l'aide humanitaire internationale puissent être fournis à la population civile. Toutefois, cela ne saurait se substituer à l'exécution du mandat qui avait été initialement confié à la FINUL dans la résolution 425 (1978), à savoir assurer le retrait des forces d'Israël du Liban et aider le Gouvernement du Liban, par l'entremise de l'armée libanaise et des forces de sécurité internes, à rétablir son autorité légitime effective dans le secteur considéré.

Le 22 janvier 1993, conformément à la résolution 768 (1992), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FINUL pendant la période allant du 22 juillet 1992 au 22 janvier 1993<sup>2</sup>. Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait savoir que le sud du Liban avait connu des périodes de fortes tensions et que la situation dans le secteur était à la fois instable et imprévisible. La FINUL avait continué d'empêcher que son secteur d'opérations soit utilisé pour des activités hostiles et avait fait ce qu'elle pouvait pour mettre les habitants à

<sup>1</sup> S/25125.

<sup>2</sup> S/25150 et Add.1.

l'abri des effets du conflit. Le Secrétaire général soulignait en outre que, dans l'accomplissement de ses tâches, l'action de la FINUL avait à nouveau été sérieusement entravée par les tirs qu'elle avait essuyés, et il réitérait son appel à toutes les parties concernées pour qu'elles respectent le statut international et impartial de la FINUL. Les hostilités qui s'étaient produites dans le secteur d'opérations de la FINUL avaient à nouveau appelé l'attention sur l'occupation par Israël d'une partie du sud du Liban, laquelle avait persisté en dépit des appels répétés lancés par le Conseil en vue d'obtenir leur retrait d'Israël. De ce fait, la FINUL avait, une fois de plus, été empêchée de s'acquitter de son mandat. D'une manière générale, l'attitude d'Israël face à la situation dans le sud du Liban et au mandat de la FINUL demeurait telle qu'elle avait été décrite dans les rapports précédents. Selon les autorités israéliennes, Israël n'avait pas de visées territoriales au Liban et la « zone de sécurité » était un arrangement temporaire qui était nécessaire pour garantir la sécurité du nord d'Israël aussi longtemps que le Gouvernement libanais ne pourrait pas exercer effectivement son autorité et empêcher que son territoire soit utilisé pour lancer des attaques contre Israël. Les autorités israéliennes considéraient en outre que toutes les questions entre Israël et le Liban devraient être réglées au plan bilatéral dans le cadre des pourparlers de paix, lesquels devraient déboucher sur la conclusion d'un traité de paix entre les deux pays. Le Secrétaire général faisait observer que, alors même que la FINUL n'avait pas pu progresser sur la voie de l'accomplissement de son mandat, sa contribution à la stabilité dans le secteur et la protection qu'elle pouvait accorder à la population demeuraient néanmoins importantes. Il recommandait par conséquent au Conseil de faire droit à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 juillet 1993.

À sa 3167<sup>e</sup> séance, le 28 janvier 1993, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Japon) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre du représentant du Liban ainsi que sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>3</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 803 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, SOI (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 22 janvier 1993), et prenant note des observations qui y sont formulées,

*Prenant acte* de la lettre, en date du 18 janvier 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

*Répondant* à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1993;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général, en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions applicables;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui rendre compte à ce sujet.

Après l'adoption de la résolution 803 (1993), le Président du Conseil a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>4</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, présenté en application de la résolution 768 (1992).

Ils réaffirment leur attachement à la cause de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Ils affirment à cet égard que tout État doit s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Le Conseil ayant maintenant prorogé le mandat de la Force pour une nouvelle période intérimaire sur la base de la résolution 425 (1978), les membres du Conseil tiennent à souligner de nouveau l'urgence nécessaire d'appliquer cette résolution sous tous ses aspects. Ils réitèrent leur plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts incessants déployés par le Gouvernement libanais pour consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays tout en menant à bien le processus de reconstruction. Les membres du Conseil félicitent le Gouvernement libanais d'être parvenu à étendre son autorité dans le sud du pays, en parfaite coordination avec la Force.

Les membres du Conseil se déclarent préoccupés par la persistance de la violence dans le sud du Liban, déplorent les pertes en vies humaines dans la population civile et demandent instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Les membres du Conseil saisissent cette occasion pour rendre hommage aux efforts persistants déployés par le Secrétaire général et son personnel et exprimer leur reconnaissance aux membres de la Force et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils ont consentis dans des circonstances difficiles ainsi que pour leur attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales.

<sup>3</sup> S/25180.

<sup>4</sup> S/25185.

**Décisions du 26 mai 1993 (3220<sup>e</sup> séance) :  
résolution 830 (1993) et déclaration  
du Président du Conseil**

Le 21 mai 1993, comme suite à la résolution 790 (1992), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour la période allant du 20 novembre 1992 au 21 mai 1993<sup>5</sup>. Le Secrétaire général notait dans ce rapport que la FNUOD avait continué à s'acquitter efficacement de ses tâches avec la coopération des autorités israéliennes et syriennes. Cependant, en dépit du calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient dans son ensemble demeurait potentiellement dangereuse et le demeurerait vraisemblablement tant que ne serait pas intervenu un règlement d'ensemble englobant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Étant donné les circonstances, le Secrétaire général considérait que le maintien de la présence de la FNUOD dans la région était essentiel et recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1993, comme convenu par les Gouvernements d'Israël et de la République arabe syrienne.

À sa 3220<sup>e</sup> séance, le 26 mai 1993, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre du représentant du Liban ainsi que sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>6</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 830 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 21 mai 1993,

*Décide :*

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1993;
- c) prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Après l'adoption de la résolution 830 (1993), le Président a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration complémentaire suivante au nom du Conseil<sup>7</sup> :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement que, malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque

de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient.

Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décisions du 28 juillet 1993 (3258<sup>e</sup> séance) :  
résolution 852 (1993) et déclaration  
du Président du Conseil**

Par lettre datée du 14 juillet 1993<sup>8</sup>, le représentant du Liban a informé le Secrétaire général que son gouvernement souhaitait que le Conseil proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, relevant que, depuis que le mandat de la Force avait été renouvelé pour la dernière fois, d'importants événements positifs avaient accéléré le rétablissement de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans le pays, notamment la modernisation de l'armée libanaise et des forces de sécurité intérieures déployées dans l'ensemble du pays, sauf dans la zone occupée par Israël, la rigueur avec laquelle l'ordre avait été maintenu, la liberté et la sécurité des déplacements dans l'ensemble du pays et les efforts menés par le Gouvernement libanais pour réinstaller les personnes déplacées. Le commandement de la FINUL et l'armée libanaise continuaient également de coopérer en parfaite harmonie dans le but de permettre à l'armée libanaise de se déployer dans l'ensemble du sud du pays, jusqu'à ses frontières internationalement reconnues. Alors même qu'aussi bien le Liban qu'Israël continuaient de mener des négociations de paix au plan bilatéral, Israël continuait d'occuper le sud du pays sans tenir aucun compte des résultats importants obtenus par le Liban sur la voie de la consolidation de l'unité nationale et du renforcement de l'autorité du gouvernement central. Le représentant du Liban réitérait la position de son gouvernement, ajoutant que le peuple libanais exercerait son droit de résistance individuelle et collective contre l'occupation, telle que sanctionnée par la Charte, jusqu'à ce qu'Israël retire ses forces de l'ensemble du territoire libanais, comme prévu dans la résolution 425 (1978). Le Conseil, et en particulier ses cinq membres permanents, n'en avaient cependant pas moins la responsabilité de démontrer que les résolutions du Conseil devaient être respectées et appliquées.

Le 20 juillet 1993, comme suite à la résolution 803 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FINUL pendant la période allant du 23 janvier au 20 juillet 1993<sup>9</sup>, dans lequel il faisait savoir que la situation dans le sud du Liban, bien que généralement inchangée, avait été marquée par une intensification des hostilités. Les attaques lancées par des éléments armés contre des objectifs militaires israéliens et des objectifs militaires connexes en territoire libanais avaient généralement été plus efficaces que par le passé, et la sévérité des représailles israéliennes s'était aggravée en conséquence. Une fois de plus, l'action de la FINUL

<sup>5</sup> S/25809.

<sup>6</sup> S/25838.

<sup>7</sup> S/25849.

<sup>8</sup> S/26083.

<sup>9</sup> S/26111.

avait été sérieusement entravée par les tirs dirigés contre ses positions et son personnel aussi bien par les éléments armés que par les forces de la défense israélienne et les forces de facto. Le Secrétaire général réitérait à ce propos qu'il était essentiel que toutes les parties concernées respectent le statut international et impartial de la FINUL pour qu'elle puisse fonctionner efficacement. Il faisait néanmoins observer que la situation dans les autres secteurs du Liban s'était améliorée et que le transfert d'une partie du secteur d'opérations de la FINUL à l'armée libanaise constituait un pas en avant. D'un autre côté, les hostilités qui se poursuivaient dans le secteur d'opérations de la FINUL ainsi qu'au nord de ces secteurs mettaient en relief la persistance de l'occupation par Israël d'une partie du sud du pays, en dépit des appels répétés que le Conseil avait lancés à Israël en vue d'obtenir le retrait de ses forces. En conséquence, la FINUL demeurait empêchée de s'acquitter de son mandat. D'une manière générale, l'attitude d'Israël à l'égard de la situation dans le sud du Liban et du mandat de la FINUL demeurait celle qui était décrite dans les rapports précédents. Le Gouvernement libanais, pour sa part, était fier des progrès qu'il avait accomplis sur la voie du rétablissement de l'ordre, de la réinstallation des personnes déplacées et du relèvement du pays. Il considérait que rien ne saurait justifier la persistance de l'occupation par Israël de territoires libanais, qu'il considérait comme la cause profonde de la poursuite des hostilités dans la partie méridionale du pays. Le Secrétaire général réitérait que, alors même que la FINUL n'avait pas pu accomplir de progrès tangibles sur la voie de l'accomplissement de son mandat, sa contribution à la stabilité et la protection qu'elle pouvait accorder à la population de la région demeurait néanmoins importante. Il recommandait par conséquent au Conseil de faire droit à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 1994.

À sa 3258<sup>e</sup> séance, le 28 juillet 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général et le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre du représentant du Liban et sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>10</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 852 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 20 juillet 1993, et prenant note des observations qui y sont formulées,

*Prenant acte* de la lettre, en date du 14 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Répondant* à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1994;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions applicables;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui rendre compte à ce sujet.

Après l'adoption de la résolution 852 (1993), le Président du Conseil a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>11</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban que le Secrétaire général a présenté au Conseil conformément à la résolution 803 (1993) du 28 janvier 1993.

Ils réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, ils affirment que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, les membres du Conseil soulignent de nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Ils réaffirment leur plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Les membres du Conseil félicitent le Gouvernement libanais pour ses efforts fructueux visant à étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force.

Les membres du Conseil expriment leur préoccupation devant la violence qui persiste dans le sud du Liban, déplorent que des civils aient trouvé la mort et demandent instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Les membres du Conseil saisissent cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rendent hommage aux membres de la Force et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attache-

<sup>10</sup> S/26177.

<sup>11</sup> S/26183.

ment à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décisions du 29 novembre 1993 (3320<sup>e</sup> séance) :  
résolution 887 (1993) et déclaration  
du Président du Conseil**

Le 22 novembre 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FNUOD pendant la période allant du 22 mai au 22 novembre 1993<sup>12</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général notait que la FNUOD avait continué de s'acquitter efficacement de ses fonctions, avec la coopération des parties. En dépit du calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, cependant, la situation demeurerait potentiellement dangereuse et le demeurerait vraisemblablement aussi longtemps que l'on ne pourrait pas parvenir à un règlement d'ensemble englobant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Cela étant, le Secrétaire général considérait que le maintien de la FNUOD dans la région était essentiel et recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1994, comme convenu par les Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël.

À sa 3320<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 1993, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>13</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 887 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, en date du 22 novembre 1993,

*Décide :*

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1994;
- c) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Après l'adoption de la résolution 887 (1993), le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration complémentaire suivante<sup>14</sup> :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 19 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant que, bien que la situation dans le secteur Israël-Syrie soit demeurée calme. Il n'en reste pas moins que la situation demeure potentiellement dangereuse et risque de le

rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décisions du 28 janvier 1994 (3331<sup>e</sup> séance) :  
résolution 895 (1994) et déclaration  
du Président du Conseil**

Par lettre datée du 13 janvier 1994<sup>15</sup>, le représentant du Liban a informé le Secrétaire général que son gouvernement souhaitait que le Conseil proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, relevant que, depuis la dernière reconduction de son mandat, la situation au Liban avait continué de s'améliorer grâce au raffermissement de la réconciliation nationale. La FINUL et l'armée libanaise continuaient de coordonner leur action en parfaite harmonie pour que cette dernière puisse être déployée dans l'ensemble du sud du pays, jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Le représentant du Liban ajoutait que, en dépit de ces événements positifs, l'occupation israélienne du sud du Liban non seulement causait des ravages mais encore continuait de faire obstacle au redressement complet du Liban, notamment à cause des bombardements nourris dirigés contre le sud du Liban, qui causaient également des dommages à la FINUL. Par ailleurs, le représentant du Liban réitérait la position qu'avait déjà exposée le Gouvernement libanais<sup>16</sup>, à savoir qu'il était clairement entendu par le Liban que le processus de paix au Moyen-Orient constituerait le cadre à l'intérieur duquel Israël appliquerait la résolution 425 (1978).

Le 20 janvier 1994, comme suite à la résolution 852 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FINUL pendant la période allant du 21 juillet 1993 au 20 janvier 1994<sup>17</sup>. Le Secrétaire général relevait dans ce rapport que la situation dans le sud du Liban demeurait tendue et instable. Les bombardements exceptionnellement nourris d'Israël à la fin du mois de juillet avaient été suivis par une période de calme mais, en septembre, les hostilités avaient repris de plus belle. À partir d'août, cependant, le bombardement d'objectifs civils s'était beaucoup ralenti par rapport aux périodes antérieures. L'action de la FINUL s'était à nouveau trouvée sérieusement entravée par les tirs dirigés contre ses positions et son personnel. Le Secrétaire général réitérait à ce propos que la FINUL ne pourrait fonctionner efficacement que si toutes les parties concernées respectaient son statut international et impartial. Il ajoutait que le Liban poursuivait sur la voie de la normalisation en dehors du secteur d'opérations de la FINUL et que le rétablissement de l'autorité de l'État passait par le déploiement dans ce secteur d'une unité de l'armée libanaise chargée d'y maintenir l'ordre. D'un autre côté, Israël continuait d'occuper certaines régions du sud du Liban en dépit des appels répétés que le Conseil lui avait adressés pour qu'il s'en retire. Les

<sup>12</sup> S/26781.

<sup>13</sup> S/25808.

<sup>14</sup> S/26809.

<sup>15</sup> S/1994/30.

<sup>16</sup> S/25125 et S/26083.

<sup>17</sup> S/1994/62.

hostilités s'étaient poursuivies et la FINUL demeurait dans l'impossibilité de s'acquitter de son mandat. Le Secrétaire général faisait savoir en outre que l'attitude générale d'Israël à l'égard de la situation dans le sud du Liban et du mandat de la FINUL demeurait celle qui avait été décrite dans les rapports précédents. Pour sa part, le Gouvernement libanais avançait résolument dans ses efforts de reconstruction du pays et de réconciliation nationale. Sa position était décrite dans la lettre datée du 13 janvier 1994. Le Secrétaire général réitérait que, alors même que la FINUL n'avait pas pu accomplir de progrès tangibles sur la voie de l'exécution de son mandat, sa contribution à la stabilité et la protection qu'elle pouvait accorder à la population de la région demeurait néanmoins importante. Il recommandait par conséquent au Conseil de faire droit à la demande du Gouvernement libanais tendant à ce que le mandat de la FINUL soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 juillet 1994. Sans proposer de réduire les effectifs de la Force, le Secrétaire général exprimait l'espoir que, à l'expiration de cette nouvelle période de six mois, les pourparlers de paix en cours auraient suffisamment avancé pour justifier une nouvelle réduction des effectifs de la FINUL.

À sa 3331<sup>e</sup> séance, le 28 janvier 1994, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (République tchèque) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre du représentant du Liban et sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>18</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 895 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 20 janvier 1994, sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et prenant note des observations qui y sont formulées,

*Prenant note* de la lettre, en date du 13 janvier 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

*Répondant* à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1994;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les

parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet.

Après l'adoption de la résolution 895 (1994), le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>19</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban que le Secrétaire général a présenté au Conseil conformément à la résolution 852 (1993) du 28 juillet 1993.

Les membres du Conseil réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, ils affirment que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Ils réaffirment leur plein appui à l'Accord de Taïf du 22 octobre 1989 et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Les membres du Conseil félicitent le Gouvernement libanais pour ses efforts fructueux visant à étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force.

Les membres du Conseil expriment leur préoccupation devant la violence qui persiste dans le sud du Liban, déplorent que des civils aient trouvé la mort et demandent instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Les membres du Conseil saisissent cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rendent hommage aux membres de la Force et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décisions du 26 mai 1994 (3382<sup>e</sup> séance) :  
résolution 921 (1994) et déclaration  
du Président du Conseil**

Le 22 mai 1994, comme suite à la résolution 887 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FNUOD pendant la période allant du 23 novembre 1993 au 22 mai 1994<sup>20</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général relevait entre autres que la FNUOD avait continué de s'acquitter efficacement de ses

<sup>18</sup> S/1994/92.

<sup>19</sup> S/PRST/1994/5.

<sup>20</sup> S/1994/587 et Corr.1.

tâches avec la coopération des parties. En dépit du calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, cependant, la situation au Moyen-Orient dans son ensemble demeurait potentiellement dangereuse et le demeurerait vraisemblablement tant qu'il n'aurait pas été possible de parvenir à un règlement d'ensemble englobant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Cela étant, le Secrétaire général jugeait essentiel le maintien de la FNUOD dans la région et recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1994, comme convenu par les Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël.

À sa 3382<sup>e</sup> séance, le 26 mai 1994, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nigéria) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>21</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 921 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 22 mai 1994, sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant,

*Décide :*

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1994;
- c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Après l'adoption de la résolution 921 (1994), le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration complémentaire suivante<sup>22</sup> :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant que, « bien que la situation dans le secteur Israël-Syrie soit demeurée calme, il n'en reste pas moins que la situation dans l'ensemble du Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décisions du 28 juillet 1994 (3409<sup>e</sup> séance) :  
résolution 938 (1994) et déclaration  
du Président du Conseil**

Par lettre datée du 13 juillet 1994<sup>23</sup>, le représentant du Liban a informé le Secrétaire général que son gouverne-

ment souhaitait que le Conseil proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois. Il relevait que, depuis la dernière reconduction du mandat de la FINUL, d'importants événements positifs avaient accéléré le processus de reconstruction nationale et de relèvement au Liban. La FINUL et l'armée libanaise continuaient de coordonner leur action en parfaite harmonie pour que cette dernière puisse être déployée dans l'ensemble du sud du pays, jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Toutefois, en dépit de ces événements positifs, l'occupation par Israël du sud du pays et son « agression continue contre le Liban » et ses citoyens demeureraient le principal obstacle au relèvement national. La position du Gouvernement libanais, telle qu'exposée précédemment<sup>24</sup>, était que l'application de la résolution 425 (1978) était le seul moyen de mettre un terme à la violence dans le sud du Liban. À cette fin, le Conseil pouvait contribuer de manière positive au rétablissement de la paix dans la région en démontrant l'inviolabilité de ses résolutions et en adoptant en plus des mesures pour que sa résolution 425 (1978) soit appliquée.

Le 20 juillet 1994, comme suite à la résolution 895 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FINUL pendant la période allant du 21 janvier au 20 juillet 1994<sup>25</sup>, dans lequel il soulignait que la situation dans le sud du Liban demeurait tendue et instable. Des éléments armés continuaient de lancer des attaques contre les forces israéliennes et les forces militaires associées en territoire libanais. Il y avait eu en outre quelques incidents de tirs de roquettes survolant d'Israël. Les forces de défense israéliennes et les forces de facto avaient répondu à ces attaques par des bombardements nourris qui, à plusieurs occasions, avaient causé des pertes parmi la population civile. Au cours des quelques semaines précédentes, les forces israéliennes avaient, de plus en plus, pris l'initiative des combats et avaient notamment lancé des frappes aériennes contre des objectifs situés loin à l'intérieur du territoire libanais. À quelques occasions, la FINUL avait été la cible de tels actes de violence. Le Secrétaire général soulignait à nouveau à ce propos que toutes les parties concernées avaient l'obligation de respecter le statut international et impartial de la FINUL. Il relevait entre autres que, malgré les appels répétés du Conseil, Israël ne s'était pas retiré et avait maintenu son occupation dans différentes régions du sud du Liban, et son attitude générale à l'égard de la situation dans la région et du mandat de la FINUL demeurait telle que décrite dans les rapports précédents. Le Gouvernement libanais, pour sa part, mettait en relief le contraste qui existait entre les progrès accomplis sur la voie de la reconstruction et du relèvement dans le reste du pays et l'occupation continue du sud par Israël. Le Gouvernement libanais considérait que cette occupation était le principal obstacle au relèvement national et soulignait que l'application de la résolution 425 (1978) constituait le seul moyen de mettre un terme à la violence. Le

<sup>21</sup> S/1994/620.

<sup>22</sup> S/PRST/1994/27.

<sup>23</sup> S/1994/826.

<sup>24</sup> S/25125, S/26083 et S/1994/30.

<sup>25</sup> S/1994/856.



Secrétaire général relevait en outre que la FINUL continuait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat. Néanmoins, et malgré les limites que lui imposaient les circonstances, la contribution de la Force à la stabilité et la protection qu'elle pouvait accorder à la population de la région où elle était déployée demeuraient importantes. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil de faire droit à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 1995. Bien qu'il n'y ait eu aucun progrès tangible dans les pourparlers de paix en cours, le Secrétaire général se voyait dans l'obligation, pour des raisons financières, d'envisager sérieusement la possibilité de réduire à nouveau les effectifs de la FINUL.

À sa 3409<sup>e</sup> séance, le 28 juillet 1994, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Pakistan) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre du représentant du Liban et sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>26</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix<sup>27</sup> en tant que résolution 938 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 20 juillet 1994, sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et prenant note des observations qui y sont formulées,

*Prenant note* de la lettre, en date du 13 juillet 1994, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

*Répondant* à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1995;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties direc-

tement concernées par l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet.

Après l'adoption de la résolution 938 (1994), le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>28</sup> :

Les membres du Conseil réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, ils affirment que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Ils réaffirment leur plein appui à l'Accord de Taïf du 22 octobre 1989 et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Les membres du Conseil félicitent le Gouvernement libanais pour ses efforts fructueux visant à étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force.

Les membres du Conseil expriment leur préoccupation devant la violence qui persiste dans le sud du Liban, déplorent que des civils aient trouvé la mort et demandent instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Les membres du Conseil saisissent cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rendent hommage aux membres de la Force et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décisions du 29 novembre 1994 (3467<sup>e</sup> séance) :  
résolution 962 (1994) et déclaration  
du Président du Conseil**

Le 18 novembre 1994, comme suite à la résolution 921 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FNUOD pendant la période allant du 23 mai au 18 novembre 1994<sup>29</sup>, dans lequel il notait que la FNUOD avait continué de s'acquitter efficacement de ses fonctions avec la coopération des parties. En dépit du calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, toutefois, la situation au Moyen-Orient dans son ensemble demeurait potentiellement dangereuse et le demeurerait vraisemblablement aussi longtemps qu'il n'aurait pas été possible de parvenir à un règlement d'ensemble englobant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Cela étant, il jugeait essentiel le maintien de la présence de la FNUOD dans la région et recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai

<sup>26</sup> S/1994/880.

<sup>27</sup> Un membre du Conseil, le Rwanda, n'était pas représenté à la séance. Voir également les chapitre I et IV.

<sup>28</sup> S/PRST/1994/37.

<sup>29</sup> S/1994/1311.

1995, comme convenu entre les Gouvernements de la République arabe syrienne et Israël.

À sa 3467<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 1994, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, la Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>30</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 962 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 18 novembre 1994,

*Décide :*

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1995;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Après l'adoption de la résolution 962 (1994), la Présidente a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration complémentaire suivante<sup>31</sup> :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement que, « bien que la situation dans le secteur Israël-Syrie soit demeurée calme, il n'en reste pas moins que la situation dans l'ensemble du Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décision du 24 janvier 1995 :  
déclaration du Président du Conseil**

À la suite de consultations, le 24 janvier 1995, le Président (Argentine) a fait la déclaration suivante aux médias au nom des membres du Conseil<sup>32</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité condamnent résolument l'attentat terroriste qui a été commis à Nordiya (Israël), dimanche 22 janvier 1995, dans le dessein manifeste d'entraver les efforts de paix au Moyen-Orient.

Les membres du Conseil adressent leurs condoléances aux familles de ceux qui sont décédés par suite des explosions et souhaitent un prompt rétablissement aux blessés.

Les membres du Conseil demandent à toutes les parties de poursuivre leurs efforts en vue de consolider le processus de paix. Ils sont convaincus qu'un terrain d'entente ne peut être

trouvé que par la pratique du dialogue, du respect mutuel et de la tolérance.

**Décisions du 30 janvier 1995 (3495<sup>e</sup> séance) :  
résolution 974 (1995) et déclaration  
du Président du Conseil**

Par lettre datée du 16 janvier 1995<sup>33</sup>, le représentant du Liban a informé le Secrétaire général que son gouvernement souhaitait que le Conseil proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période intérimaire de six mois, relevant que le processus de reconstruction national et de relèvement au Liban avançait et que la FINUL et l'armée libanaise continuaient de coordonner leur action en parfaite harmonie dans le but de permettre à cette dernière de se déployer dans l'ensemble du sud du Liban et jusqu'aux frontières internationalement reconnues. En dépit de ces événements positifs, toutefois, l'occupation du sud par Israël et son « agression continue contre le Liban et ses citoyens » demeuraient le principal obstacle au relèvement national. Le représentant du Liban a réitéré la position de son pays<sup>34</sup>, soulignant les violations répétées de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban causées par les bombardements constants de villes et villages du sud du pays et le refus d'Israël de permettre au Comité international de la Croix-Rouge de rendre visite aux détenus libanais incarcérés dans des prisons israéliennes et les camps de détention d'Al-Khaim et de Marjayoun en violation de la Quatrième Convention de Genève de 1949.

Par lettre datée du 18 janvier 1995 adressée au Secrétaire général<sup>35</sup>, le représentant d'Israël s'est référé à la lettre susmentionnée du représentant du Liban, faisant valoir qu'elle ne faisait que réitérer les allégations contenues dans des communications antérieures. Il appelait l'attention du Secrétaire général sur une lettre qui lui avait été adressée le 1<sup>er</sup> août 1994<sup>36</sup>, dans laquelle était exposée la situation d'Israël concernant la situation dans le sud du Liban. Dans cette lettre, le représentant d'Israël réfutait la teneur de la lettre du représentant du Liban en date du 13 juillet 1994, affirmant que la communauté internationale était pleinement consciente de ce que des membres armés du Hezbollah et d'autres organisations terroristes opéraient impunément au Liban et étaient libres de préparer et de réaliser des attaques et de déclencher des tirs d'artillerie contre le nord d'Israël et le Liban<sup>37</sup>, ce qui affectait également la FINUL. Il ajoutait que tout cela se produisait sans que le Gouvernement libanais essaie sérieusement d'intervenir efficacement pour prévenir de telles activités. Le représentant d'Israël faisait valoir en outre que si le Liban était effectivement résolu à régler pacifiquement son différend avec Israël par le biais de négociations bilatérales dans le cadre du processus de paix, il ne devrait pas saper ce processus en tolérant ou-

<sup>30</sup> S/1994/1334.

<sup>31</sup> S/PRST/1994/72.

<sup>32</sup> S/PRST/1995/3.

<sup>33</sup> S/1995/45 et Corr.1.

<sup>34</sup> S/25125, S/26083, S/1994/30 et S/1994/826.

<sup>35</sup> S/1995/58.

<sup>36</sup> S/1994/915.

<sup>37</sup> Voir S/1994/826.

vertement les actes de terreur dirigés contre Israël. La politique du Liban concernant le Hezbollah et les organisations similaires était clairement contraire à la Déclaration des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>38</sup>, qui interdisait aux États de permettre que leur territoire soit utilisé pour des actes dirigés contre les États voisins. En outre, les mesures de sécurité qu'Israël avait adoptées dans le sud du Liban devaient être replacées dans le contexte du droit de légitime défense d'Israël. Se trouvant activement impliqué dans un processus de paix visant à parvenir à un règlement pacifique de son différend avec Israël, le Liban ne pouvait maintenant essayer d'internationaliser ce différend en soulevant devant le Conseil de sécurité des questions qui devaient être réglées dans le cadre de négociations bilatérales. Israël était encouragé par les progrès historiques sur la voie de la paix qui avaient été accomplis au cours de l'année écoulée sur les plans aussi bien bilatéral que multilatéral des processus de paix et espérait que ses négociations avec le Liban avanceraient elles aussi, et demandait au Gouvernement libanais de faire le nécessaire pour que les négociations puissent déboucher sur la conclusion d'un traité de paix formel entre Israël et le Liban.

Le 23 janvier 1995, comme suite à la résolution 938 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FINUL pendant la période allant du 21 juillet 1994 au 20 janvier 1995<sup>39</sup>. Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait savoir que la situation dans le sud du Liban, qui demeurait tendue et instable, était restée essentiellement inchangée et que les décisions du Conseil reflétées dans la résolution 425 (1978) et les résolutions ultérieures n'avaient toujours pas été appliquées. Israël avait poursuivi son occupation de différentes régions du sud du Liban, où forces israéliennes et leurs auxiliaires libanais continuaient d'être la cible de groupes armés qui avaient proclamé leur résistance à l'occupation. La FINUL continuait de son mieux à circonscrire le conflit et à protéger les habitants du secteur, mais elle continuait également d'être empêchée de s'acquitter de son mandat. Le Secrétaire général réaffirmait que, alors même qu'il n'avait été accompli aucun progrès sur la voie de la mise en œuvre du mandat de la FINUL, la contribution de la Force à la stabilité dans la région et la protection qu'elle pouvait fournir aux habitants demeuraient importantes, et il recommandait par conséquent au Conseil de faire droit à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 juillet 1995. En outre, le Secrétaire général appelait l'attention sur le déficit du financement de la Force et relevait qu'il avait été identifié plusieurs possibilités de rationaliser les activités et de réaliser des économies dans les domaines de la maintenance et de l'appui logistique, possibilités qu'il entendait explorer avant de faire rapport à leur sujet au Conseil.

À sa 3495<sup>e</sup> séance, le 30 janvier 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Argentine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les lettres datées des 16 et 18 janvier 1995 des représentants du Liban et d'Israël respectivement ainsi que sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>40</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 974 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 23 janvier 1995, et prenant note des observations qui y sont formulées,

*Prenant note* de la lettre en date du 16 janvier 1995, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

*Répondant* à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1995;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Approuve* l'intention du Secrétaire général d'examiner les possibilités de rationaliser les activités dans les domaines de la maintenance et du soutien logistique et d'y réaliser des économies;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet.

Après l'adoption de la résolution 974 (1995), le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>41</sup> :

Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 23 janvier 1995, que le Secrétaire général lui a présenté conformément à la résolution 938 (1994) du 28 juillet 1994.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à

<sup>38</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>39</sup> S/1995/66.

<sup>40</sup> S/1995/81.

<sup>41</sup> S/PRST/1995/4.

l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période intérimaire sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taïf du 22 octobre 1989 et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais pour ses efforts fructueux visant à étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force.

Le Conseil exprime sa préoccupation devant la violence qui persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rend hommage aux membres de la Force et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décisions du 30 mai 1995 (3541<sup>e</sup> séance) :  
résolution 996 (1995) et déclaration  
du Président du Conseil**

Le 17 mai 1995, comme suite à la résolution 962 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FNUOD pendant la période allant du 22 novembre 1994 au 22 mai 1995<sup>42</sup>. Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait savoir que la FNUOD avait continué de s'acquitter efficacement de ses fonctions avec la coopération des parties. En dépit du calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, cependant, la situation au Moyen-Orient continuait d'être potentiellement dangereuse et le demeurerait vraisemblablement aussi longtemps que ne serait pas intervenu un règlement d'ensemble englobant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Cela étant, il jugeait essentiel le maintien de la FNUOD dans la région et recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 1995, comme convenu par les Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël.

À sa 3541<sup>e</sup> séance, le 30 mai 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (France) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>43</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 996 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement, en date du 17 mai 1995,*

*Décide :*

*a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;*

*b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1995;*

*c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.*

Après l'adoption de la résolution 996 (1995), le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration complémentaire suivante<sup>44</sup> :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement en date du 17 mai 1995 que, bien que la situation dans le secteur Israël-Syrie soit demeurée calme, « il n'en reste pas moins que la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décisions du 28 juillet 1995 (3558<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1006 (1995) et déclaration  
du Président du Conseil**

Par lettre datée du 10 juillet 1995<sup>45</sup>, le représentant du Liban a informé le Secrétaire général que son gouvernement souhaitait que le Conseil proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période intérimaire de six mois, relevant en particulier que le processus de reconstruction nationale et de relèvement au Liban avançait et que la FINUL et l'armée libanaise continuaient de coordonner leur action en parfaite harmonie pour que cette dernière puisse être déployée dans tout le sud du pays jusqu'à ses frontières internationalement reconnues. En dépit du bilan satisfaisant de l'activité économique et de l'accélération de la reconstruction, l'occupation continue par Israël du sud du Liban et son « agression continue contre le Liban et ses citoyens » demeuraient le principal obstacle au relèvement national en général. L'armée israélienne continuait de bombarder des villes et des villages libanais. Il y aurait eu en 1995 des bombardements aériens qui avaient fait de nombreux morts et blessés parmi la population civile et causé de graves dommages matériels, en violation répétée de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban. De plus, au cours des cinq mois écoulés, Israël avait établi un blocus au large du littoral méridional du Liban, en violation de la Charte, des résolutions du Conseil de sécurité et du droit

<sup>42</sup> S/1995/398.

<sup>43</sup> S/1995/430.

<sup>44</sup> S/PRST/1995/29.

<sup>45</sup> S/1995/554.

international. Ce blocus constituait un problème économique et social majeur. Le représentant réitérait par ailleurs la position de son gouvernement<sup>46</sup>.

Le 19 juillet 1995, comme suite à la résolution 974 (1995), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur les activités de la FINUL pendant la période allant du 21 janvier au 19 juillet 1995<sup>47</sup>, dans lequel il relevait que la situation dans le sud du Liban, tout en demeurant tendue et instable, était restée essentiellement inchangée et que les décisions du Conseil reflétées dans la résolution 425 (1978) et dans ses résolutions ultérieures n'avaient toujours pas été appliquées. Les hostilités dans la région s'étaient intensifiées depuis le dernier rapport du Secrétaire général. Particulièrement préoccupant était le nombre de civils qui avaient été tués ou blessés. La FINUL continuait de ne ménager aucun effort pour circonscrire le conflit et mettre les habitants à l'abri des hostilités. Le Secrétaire général réitérait que, alors même qu'il n'y avait eu aucun progrès sur la voie de la mise en œuvre du mandat de la FINUL, la contribution de la Force à la stabilité dans la région demeurait importante, et il recommandait par conséquent au Conseil de faire droit à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 1996. Il avait par ailleurs l'intention, avec l'agrément du Conseil, d'adopter les mesures de rationalisation de la FINUL esquissées aux paragraphes 11 et 12 de son rapport.

À sa 3558<sup>e</sup> séance, le 28 juillet 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Honduras) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre du représentant du Liban et sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>48</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1006 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 19 juillet 1995 et prenant note des observations qui y sont formulées,

*Prenant note* de la lettre en date du 10 juillet 1995, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

*Répondant* à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1996;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Condamne* la recrudescence des actes de violence perpétrés en particulier contre la Force et exhorte les parties à y mettre fin;

6. *Approuve* la rationalisation de la Force décrite au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général et souligne qu'elle ne portera pas atteinte à la capacité opérationnelle de la Force;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet.

Après l'adoption de la résolution 1006 (1995), le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>49</sup> :

Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 19 juillet 1995, que le Secrétaire général lui a présenté conformément à la résolution 974 (1995).

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taïf du 22 octobre 1989 et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais pour ses efforts fructueux visant à étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force.

Le Conseil exprime sa préoccupation devant la violence qui persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rend hommage aux membres de la Force et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

<sup>46</sup> Voir S/25125, S/26083, S/1994/30, S/1994/826 et S/1995/45 et Corr.1.

<sup>47</sup> S/1995/595.

<sup>48</sup> S/1995/619.

<sup>49</sup> S/PRST/1995/35.

**Décisions du 28 novembre 1995 (3599<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1024 (1995) et déclaration  
du Président du Conseil**

Le 17 novembre 1995, comme suite à la résolution 996 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FNUOD pendant la période allant du 17 mai au 17 novembre 1995<sup>50</sup>. Le Secrétaire général relevait dans ce rapport que la FNUOD avait continué de s'acquitter efficacement de ses fonctions avec la coopération des parties. En dépit du calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, cependant, la situation au Moyen-Orient demeurerait potentiellement dangereuse et le demeurerait vraisemblablement tant qu'il n'aurait pas été possible de parvenir à un règlement d'ensemble englobant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Cela étant, le Secrétaire général jugeait essentiel le maintien de la présence de la FNUOD dans la région et recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1996, comme convenu par les Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël.

À sa 3599<sup>e</sup> séance, le 28 novembre 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>51</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1024 (1995), qui se lit comme suit :

<sup>50</sup> S/1995/952.

<sup>51</sup> S/1995/990.

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en date du 17 novembre 1995,*

*Décide :*

*a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;*

*b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1996;*

*c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.*

Après l'adoption de la résolution 1024 (1995), le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration complémentaire suivante<sup>52</sup> :

Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en date du 17 novembre 1995 que, en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, « la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

<sup>52</sup> S/PRST/1995/59.

## 25. La situation dans les territoires arabes occupés

**Décision du 18 mars 1994 (3351<sup>e</sup> séance) :  
résolution 904 (1994)**

Par lettre datée du 25 février 1994<sup>1</sup>, l'Observateur de la Palestine<sup>2</sup> a informé le Secrétaire général qu'un groupe de colons israéliens avait ouvert le feu sur des fidèles palestiniens dans une mosquée du quartier d'Al-Haram Al-Ibrahimi d'Al-Khalil (Hébron), faisant plus de 50 morts et plus de 200 blessés. Le massacre a été suivi par l'assassinat de plus de 10 Palestiniens lors d'affrontements avec l'armée israélienne à Al-Khalil et dans d'autres localités du territoire palestinien occupé ainsi que par le bouclage de plusieurs régions par les autorités israéliennes. L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) était convaincue que la cause profonde de tels actes demeurait la politique officielle d'Israël concernant

l'établissement de colonies de peuplement en territoire palestinien occupé et que le Gouvernement israélien devait être tenu pour responsable de ce massacre. Elle rappelait à ce propos les résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité avec déclaré que les colonies de peuplement étaient illégales et constituaient des obstacles à la paix et avait demandé qu'elles soient démantelées. L'OLP exhortait la communauté internationale à mettre un terme aux actes ainsi commis contre le peuple palestinien et demandait à nouveau une protection internationale sous forme d'une présence internationale directe en territoire palestinien occupé. Elle demandait également au Conseil de s'acquitter de ses responsabilités et de se réunir immédiatement afin d'adopter les mesures nécessaires face à cette situation.

Par lettre également datée du 25 février 1994 adressée au Président du Conseil<sup>3</sup>, le représentant de l'Égypte, en sa qualité du Président du Groupe des États arabes, s'est

<sup>1</sup> S/1994/218.

<sup>2</sup> Pour plus amples informations concernant l'usage de la désignation « Palestine » plutôt que « Organisation de libération de la Palestine », voir la résolution 43/177 de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> S/1994/222.

référé à la lettre susmentionnée de l'Observateur de la Palestine et a demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée immédiatement pour discuter de la grave situation qui prévalait dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem. Par lettre de même date adressée au Président du Conseil<sup>4</sup>, le représentant du Pakistan, en sa qualité de Président du Groupe d'États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) à l'Organisation des Nations Unies, a transmis une déclaration adoptée lors d'une réunion des États membres de l'OCI, à l'occasion de laquelle ils avaient, entre autres, demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée immédiatement pour discuter de la grave situation résultant de l'attaque lancée contre une mosquée d'Al-Khalil. Les États membres de l'OCI demandaient également que soit ouverte une enquête sur une situation qui risquait d'avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité dans la région ainsi que pour le processus de paix en cours.

À sa 3340<sup>e</sup> séance, le 28 février 1994, le Conseil a inscrit les lettres des représentants de l'Égypte et du Pakistan à son ordre du jour. Le Conseil a examiné les questions à ses 3340<sup>e</sup>, 3341<sup>e</sup>, 3342<sup>e</sup> et 3351<sup>e</sup> séances, les 28 février et 1<sup>er</sup>, 2 et 18 mars 1994.

Le Conseil a invité à participer à la discussion, sans droit de vote, les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Grèce, de l'Indonésie, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie et de la Turquie à sa 3340<sup>e</sup> séance; les représentants de Bahreïn, du Bangladesh, du Japon, de la Mauritanie et de l'Ukraine à sa 3341<sup>e</sup> séance; et le représentant de la Bosnie-Herzégovine à sa 3342<sup>e</sup> séance. À sa 3340<sup>e</sup> séance, le Conseil a également décidé d'inviter l'Observateur de la Palestine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. De même, à sa 3340<sup>e</sup> séance, le Conseil a également adressé une invitation conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire à l'Observateur de l'OCI, ce qu'il a fait aussi à sa 3341<sup>e</sup> séance au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

À la 3340<sup>e</sup> séance, le Président (Djibouti) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>5</sup>.

Le représentant de la Palestine s'est félicité de ce que le Conseil ait, à l'unanimité, décidé de l'autoriser à participer à ses travaux sans droit de vote. Simultanément, il a regretté que le Conseil tarde à adopter des mesures déci-

sives au sujet de la question dont il était saisi et il a souligné la nécessité pour le Conseil d'agir rapidement, faisant valoir que les événements qui s'étaient produits à la mosquée Ibrahimî étaient la conséquence de la campagne d'établissement de colonies illégales israéliennes et du climat qui en résultait et non un acte isolé, quel que soit le nombre d'auteurs impliqués dans la perpétration du crime. La délégation palestinienne était convaincue que le Conseil devait sans tarder adopter une nouvelle résolution condamnant le massacre perpétré contre la population palestinienne et assumant la responsabilité de la protection du peuple palestinien dans les territoires occupés, conformément aux résolutions antérieures, et en particulier à la résolution 681 (1990). La délégation palestinienne réaffirmait qu'Israël et le Gouvernement israélien étaient responsables des événements qui s'étaient produits à Al-Khalil, étant donné que l'armée israélienne habituellement présente en force dans la région n'avait rien fait pour prévenir l'incident, et elle demandait au Gouvernement israélien d'adopter un certain nombre de mesures reflétant un réel infléchissement de sa politique concernant les colonies de peuplement. Le représentant de la Palestine a souligné que les colons devaient être désarmés, que toutes les colonies devaient être démantelées et que les activités menées par les colons dans tous les territoires occupés, y compris Jérusalem, devaient cesser. Il ne s'agissait pas simplement de limiter ou de réduire le nombre de colonies. Les colons devaient se voir offrir immédiatement la possibilité de quitter rapidement les territoires après avoir reçu une indemnisation du Gouvernement israélien. En outre, dans le cadre de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine à Washington le 13 septembre 1993<sup>6</sup>, le rythme des négociations concernant les colonies de peuplement devait être accéléré, conformément à certaines priorités, afin de désamorcer la « situation explosive » qu'avaient créée les colonies illégales<sup>7</sup>.

Le représentant de l'Égypte, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a qualifié les événements qui s'étaient produits à la mosquée Ibrahimî de sans précédent depuis le début de l'occupation israélienne. Après s'être référé à un projet de résolution présenté par le Groupe des États arabes en vue d'obtenir, entre autres, la création d'une commission internationale chargée de faire enquête sur l'incident, le représentant de l'Égypte a demandé à la communauté internationale de prendre conscience des réalités suivantes : premièrement, il fallait s'attacher en toute priorité à protéger le peuple palestinien jusqu'à ce qu'il parvienne à son indépendance complète dans le cadre du processus de paix et il importait de réaffirmer que le Gouvernement israélien, en tant qu'« autorité occupante », avait la pleine responsabilité des mesures de protection qui devaient être prises en faveur des Palestiniens dans les territoires occupés conformément à la Quatrième Convention de Genève de 1949.

<sup>4</sup> S/1994/223.

<sup>5</sup> Lettres identiques datées du 25 février 1994 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie (S/1994/214); lettre de même date adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine (S/1994/218); lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/1994/220); et lettre datée du 28 février 1994, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte d'une résolution adoptée par la Ligue des États arabes le 27 février 1994 (S/1994/233).

<sup>6</sup> S/26560, annexe.

<sup>7</sup> S/PV.3340, p. 5 à 9.

Deuxièmement, il fallait prêter attention aux éléments nécessaires pour garantir la sécurité du peuple palestinien. Troisièmement, quiconque souhaitait l'instauration de la paix au Moyen-Orient ne devrait autoriser une minorité partielle et extrémiste à imposer sa volonté à la majorité, écrasante, qui aspirait à la cessation de la violence. La conclusion rapide d'un accord israélo-palestinien sur la mise en œuvre de la Déclaration de principes pourrait être un premier pas dans cette direction. Quatrièmement, la communauté internationale se devait de manifester clairement sa solidarité avec le peuple palestinien. Le représentant de l'Égypte a exprimé l'espoir que le Conseil adopterait à l'unanimité une résolution condamnant les événements qui s'étaient produits à la mosquée Ibrahimi et réaffirmant la nécessité de garantir la stabilité et la sécurité du peuple palestinien jusqu'à la fin de l'occupation<sup>8</sup>.

Le représentant d'Israël a déclaré que son pays regrettait et condamnait l'assassinat criminel de fidèles perpétré à Hébron par un « individu fanatique ». Les extrémistes des deux bords avaient tort de croire qu'ils pouvaient faire dérailler le processus de paix en créant un cercle vicieux de violence. Le fait était que des progrès irréversibles avaient été accomplis sur la voie d'une nouvelle ère de paix, de sécurité et de coopération. Après la constitution du Gouvernement israélien, le 13 juillet 1992, Israël avait apporté de profondes réformes à ses priorités nationales. En outre, lors de deux réunions tenues les 25 et 27 février 1994, le Cabinet israélien avait discuté du massacre commis à Hébron et avait décidé d'adopter un certain nombre de mesures à cet égard, dont la création d'une commission chargée de faire pleinement enquête sur le massacre et une série de mesures dirigées contre les éléments les plus extrêmes des résidents israéliens des territoires. Le représentant d'Israël a souligné que le gouvernement de son pays était pleinement résolu à faire tout ce qui était en son pouvoir pour protéger aussi bien les Arabes que les Juifs. Dès que commencerait la mise en œuvre de l'accord israélo-palestinien, la police palestinienne aurait un rôle à jouer dans le maintien de l'ordre et de la sécurité. Le Gouvernement israélien était convaincu que la seule solution au conflit résidait dans l'élargissement de l'accord entre Israël et l'OLP. À ce propos, le Conseil de sécurité avait la responsabilité d'appuyer les partisans de la paix en demandant que la mise en œuvre de l'accord soit accélérée<sup>9</sup>.

Le représentant du Pakistan, en sa qualité de Président du Groupe des pays membres de l'OCI à New York, a condamné cette « attaque aveugle dirigée de sang-froid contre le peuple de Palestine » et a demandé au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin aux « mesures d'oppression de la population de Palestine » et de faire le nécessaire pour garantir la sécurité et la protection des Palestiniens dans les territoires palestiniens oc-

cupés, conformément à la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949<sup>10</sup>.

Le représentant de la Tunisie a condamné le massacre, le qualifiant de « crime abominable », et a demandé l'ouverture d'une enquête impartiale. Il a souligné la nécessité absolue de désarmer les colons israéliens, de démanteler les colonies israéliennes et d'assurer une présence internationale afin de protéger les civils vivant dans les territoires palestiniens<sup>11</sup>.

Le représentant de la Jordanie a fait valoir que, au-delà de sa condamnation, le Conseil devait assumer sa responsabilité, notamment en dépêchant d'urgence une commission chargée de faire enquête sur le massacre et en adoptant les mesures nécessaires pour que la commission puisse mener sa tâche à bien et faire rapport au Conseil. Il a demandé au Conseil d'analyser les événements, en ayant à l'esprit le fait que la politique israélienne de colonisation était illégale et qu'Israël ne respectait pas la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Le Conseil devait, pour éliminer les causes profondes de la violence, garantir la protection des civils palestiniens. Il devait s'inspirer de ses résolutions relatives à l'illégalité des colonies israéliennes, et en particulier de sa résolution 465 (1980), dans laquelle il avait déclaré que la politique israélienne de colonisation constituait un grave obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Si la question des colonies relevait de la Déclaration de principes et devait être discutée directement par les parties aux négociations, la question du désarmement des colons et de la protection des Palestiniens, cependant, ne devait aucunement être liée ou subordonnée à des critères quelconques : le droit à la vie devait, juridiquement et moralement, être protégé en tout temps, y compris sous l'occupation, et le Conseil se devait de sauvegarder ce droit sans tarder. En outre, il appartenait au Conseil de faire respecter l'applicabilité de la Quatrième Convention de Genève aux territoires de la Palestine, comme prévu dans les résolutions 605 (1987), 681 (1990) et 726 (1992), qui demeuraient en vigueur. Le Conseil devait mettre en place un mécanisme approprié pour garantir l'application des dispositions de la Quatrième Convention de Genève. Parmi les mesures que pouvait adopter le Conseil, il était urgent de faire le nécessaire pour assurer une protection effective et constante du peuple palestinien aussi longtemps que celui-ci subirait le joug de l'occupation. Le représentant de la Jordanie a également critiqué le travail du Conseil de sécurité et a tenu celui-ci pour responsable pour ne pas avoir forcé Israël à respecter la Quatrième Convention de Genève et à appliquer ses propres résolutions sur la question. Le représentant de la Jordanie a par conséquent accusé le Conseil de ne pas s'être acquitté de sa responsabilité de protéger le peuple palestinien<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> Ibid., p. 10 à 16.

<sup>9</sup> Ibid., p. 16 à 21.

<sup>10</sup> Ibid., p. 21 à 24.

<sup>11</sup> Ibid., p. 24 à 27.

<sup>12</sup> Ibid., p. 28 à 32.



Le représentant de l'OCI a déclaré que les États membres de cette organisation appuyaient pleinement le peuple palestinien dans la lutte qu'il menait pour réaliser ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit de retour, son droit à l'autodétermination et son droit à l'établissement dans sa patrie nationale de l'État indépendant avec pour capitale Al-Qods Al-Charif (Jérusalem), sous la direction de l'OLP, son seul représentant légitime. L'OCI demandait à l'Organisation des Nations Unies de continuer de jouer un rôle actif dans le processus de paix, notamment pour que soient immédiatement appliquées les résolutions pertinentes, en particulier la résolution 681 (1990), et a rappelé que la Puissance occupante avait, en vertu de la Quatrième Convention de Genève, qui était applicable aux territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, la responsabilité de protéger le peuple palestinien. L'OCI exigeait qu'il soit immédiatement mis fin aux politiques israéliennes d'oppression du peuple palestinien et demandait à la communauté internationale d'assurer la protection effective du peuple palestinien dans les territoires occupés et le désarmement des colons israéliens, préalable au démantèlement des colonies israéliennes dans les territoires occupés, qui étaient illégales. Les États membres de l'OCI faisaient appel au Conseil pour qu'il adopte une résolution en ce sens<sup>13</sup>.

Aux 3341<sup>e</sup> et 3342<sup>e</sup> séances, tenues les 1<sup>er</sup> et 2 mars 1994 respectivement, le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>14</sup>.

À la 3342<sup>e</sup> séance, le représentant de la Grèce, parlant au nom de l'Union européenne, a déclaré que l'Union était outrée par l'abominable acte de terrorisme qui venait d'être commis à Hébron. Tout en relevant avec satisfaction que cet acte avait été condamné en termes énergiques par le Gouvernement israélien, il a rappelé que celui-ci était responsable de la protection et de la sécurité de la population palestinienne dans les territoires occupés conformément à la Quatrième Convention de Genève de 1949. L'Union européenne appuyait les mesures avancées par le Gouvernement israélien pour mettre fin aux actes illégaux des colons israéliens et faisait appel aux autorités israéliennes pour qu'elles poursuivent leurs efforts visant à créer les conditions nécessaires à la stabilisation de la situation. Elle demandait en particulier aux parties de conclure un accord concernant une présence

internationale ou une présence étrangère temporaire, comme prévu dans la Déclaration de principes<sup>15</sup>.

À la même séance, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a dit que le Comité, tout en prenant note des mesures déjà adoptées par le Gouvernement israélien, était convaincu qu'il fallait mettre un terme aux actes de violence des colons et commencer à démanteler les colonies, conformément au droit international et à de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité. Le Comité appuyait pleinement les demandes palestiniennes tendant à ce qu'il soit établi une présence internationale dans le territoire occupé et que soient adoptées des mesures tendant à désarmer les colons, et il engageait instamment le Conseil de sécurité à prendre les mesures nécessaires à cette fin, étant convaincu que seuls des progrès rapides et soutenus dans les négociations devant déboucher sur le dégagement des forces israéliennes et l'autonomie des Palestiniens, empêcheraient la situation de continuer de se dégrader<sup>16</sup>.

Beaucoup d'autres orateurs qui ont participé au débat ont souligné la responsabilité qui incombait à Israël, en vertu de la Quatrième Convention de Genève, de protéger le peuple palestinien dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et ont demandé à Israël d'en respecter les dispositions. Ils ont également préconisé le désarmement des colons et le démantèlement des colonies israéliennes dans les territoires occupés<sup>17</sup>. Certains d'entre eux ont demandé l'ouverture d'une enquête internationale sur les événements<sup>18</sup>. D'autres ont été favorables à l'établissement d'une présence internationale dans les territoires occupés<sup>19</sup>.

À la 3351<sup>e</sup> séance, le 18 mars 1994, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par Djibouti au nom des pays non alignés membres du Conseil ainsi que de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni<sup>20</sup>. Il a également appelé leur attention sur plusieurs documents<sup>21</sup>, dont une lettre datée du 14 mars 1994 adressée

<sup>13</sup> Ibid., p. 33 à 36.

<sup>14</sup> À la 3341<sup>e</sup> séance : lettre datée du 28 février 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant le texte d'une déclaration de l'Union européenne (S/1994/231); lettre datée du 28 février 1994, adressée au Président du Conseil par le représentant du Soudan (S/1994/236). À la 3342<sup>e</sup> séance : lettre datée du 28 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït (S/1994/229); lettre datée du 28 février 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie (S/1994/237); lettre datée du 28 février 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde (S/1994/238); et lettre datée du 1<sup>er</sup> mars 1994, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte d'un communiqué relatif à la Palestine du Mouvement des pays non alignés (S/1994/239).

<sup>15</sup> S/PV.3342, p. 3 et 4.

<sup>16</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>17</sup> S/PV.3340, p. 21 à 24 (Pakistan); p. 24 à 27 (Tunisie); S/PV.3341, p. 3 et 4 (Afghanistan); p. 5 et 6 (Émirats arabes unis); p. 6 et 7 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 7 à 9 (Liban); S/PV.3342, p. 2 et 3 (Indonésie); p. 4 et 5 (République arabe syrienne); p. 5 et 6 (Algérie); p. 6 et 7 (Malaisie); p. 7 et 8 (Koweït); p. 8 et 9 (Turquie); p. 9 et 10 (Soudan); p. 11 et 12 (Ukraine); p. 15 (Bangladesh); p. 16 (Bahreïn); et p. 16 et 17 (Bosnie-Herzégovine).

<sup>18</sup> S/PV.3340, p. 24 à 27 (Tunisie); S/PV.3341, p. 5 et 6 (Émirats arabes unis); p. 6 et 7 (Jamahiriya arabe libyenne); S/PV.3342, p. 7 et 8 (Koweït); et p. 16 (Bahreïn).

<sup>19</sup> S/PV.3340, p. 24 à 27 (Tunisie); S/PV.3341, p. 7 à 9 (Liban); S/PV.3342, p. 5 et 6 (Algérie); p. 6 et 7 (Malaisie); p. 7 et 8 (Koweït); p. 11 et 12 (Ukraine); p. 15 (Bangladesh); et p. 16 et 17 (Bosnie-Herzégovine).

<sup>20</sup> S/1994/280.

<sup>21</sup> Lettre datée du 1<sup>er</sup> mars 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal (S/1994/242); lettre datée du 1<sup>er</sup> mars 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan (S/1994/244); lettre datée du 2 mars 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie (S/1994/247); lettre datée du 3 mars 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant de Brunei Darussalam (S/1994/256); lettre datée du 7 mars 1994 adressée

au Secrétaire général par le représentant d'Israël, transmettant le texte d'une décision adoptée par le Gouvernement israélien le 13 mars 1994 concernant différentes mesures, dont la mise hors-la-loi de deux organisations terroristes israéliennes.

Le représentant de Djibouti s'est félicité de la première réaction du Gouvernement israélien, y compris son énergique condamnation publique, l'annonce de son intention de désarmer un certain nombre de colons et la mise hors-la-loi de deux des organisations de colons les plus extrêmes. Il a également préconisé l'établissement d'une présence internationale dans les territoires occupés pour garantir la sécurité des Palestiniens. Expliquant son vote, le représentant de Djibouti a dit qu'il était regrettable que la réaction du Conseil ait tardé, ce qui ne pouvait que compromettre sa crédibilité. Néanmoins, la délégation de Djibouti appuyait le projet de résolution, qui aurait un effet obligatoire, comme toute autre résolution adoptée par le Conseil<sup>22</sup>. Cet avis a été partagé par le représentant d'Oman<sup>23</sup>.

Le représentant de l'Espagne a accueilli avec satisfaction les mesures adoptées par le Gouvernement israélien pour garantir la sécurité et la protection de tous les habitants des territoires occupés et a déclaré que ces mesures devaient être complétées et appliquées sans tarder. La délégation espagnole a souligné qu'une enquête impartiale et approfondie devait être menée et que des mesures efficaces devaient être adoptées pour maîtriser tous les éléments extrémistes des colons israéliens et a relevé à ce propos les décisions prises par l'autorité israélienne de constituer une commission d'enquête et de déclarer illégales deux organisations israéliennes extrémistes. La délégation espagnole a exprimé la conviction que la présence d'observateurs internationaux dans les territoires occupés était appropriée et pouvait constituer une importante mesure de raffermissement de la confiance qui faciliterait l'application de la Déclaration de principes, et elle a encouragé les parties à parvenir dès que possible à un accord sur la composition et les modalités de cette présence temporaire. L'Espagne était convaincue que le projet de résolution reflétait dûment toute la gamme de mesures devant être adoptées pour garantir la sécurité de la population dans les territoires occupés et rendre possible la reprise du processus de paix<sup>24</sup>.

Le Conseil a alors voté, paragraphe par paragraphe, sur le projet de résolution<sup>25</sup>. Tous les paragraphes du projet ont été adoptés à l'unanimité, hormis les deuxième et sixième alinéas du préambule, qui ont été adoptés l'un

et l'autre par 14 voix avec 1 abstention (États-Unis). Le projet de résolution a alors été adopté sans être mis aux voix en tant que résolution 904 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Profondément ému* par l'effroyable massacre commis contre des fidèles palestiniens en prière dans la mosquée d'Abraham à Hébron le 25 février 1994, pendant le mois sacré du ramadan,

*Gravement préoccupé* par les victimes palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, conséquence de ce massacre qui met en évidence la nécessité d'apporter protection et sécurité au peuple palestinien,

*Résolu* à surmonter les effets négatifs du massacre sur le processus de paix en cours,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts déployés pour garantir la poursuite normale du processus de paix et invitant toutes les parties concernées à poursuivre leurs efforts à cette fin,

*Prenant note* de la condamnation de ce massacre par l'ensemble de la communauté internationale,

*Réaffirmant* ses résolutions pertinentes, qui affirment que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 est applicable aux territoires occupés par Israël en juin 1967, y compris Jérusalem, ainsi que les responsabilités d'Israël à cet égard,

1. *Condamne énergiquement* le massacre d'Hébron et ses suites, qui ont coûté la vie à plus de cinquante civils palestiniens et fait plusieurs centaines de blessés;

2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens;

3. *Demande* que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé, y compris, entre autres, une présence internationale ou étrangère temporaire, qui était prévue par la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine à Washington le 13 septembre 1993, et ce dans le cadre du processus de paix en cours;

4. *Prie* les coparrains du processus de paix, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, de poursuivre leurs efforts en vue de donner vigueur à ce processus et d'apporter le soutien nécessaire à l'application des mesures susmentionnées;

5. *Réaffirme son appui* au processus de paix en cours et demande que soit appliquée sans délai la Déclaration de principes.

Après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que son gouvernement condamnait en termes aussi énergiques que possible le massacre d'Hébron. La seule réaction que pouvait susciter ce massacre consistait pour Israël et l'OLP à mener rapidement à bien leurs négociations et à commencer à mettre en œuvre dès que faire se pourrait la Déclaration de principes. C'était précisément pour faciliter et sauvegarder le processus de paix que le Gouvernement des États-Unis avait — bien qu'à contre-cœur — pris la difficile décision de permettre que la résolution 904 (1994) soit adoptée en dépit de l'existence de dispositions qui suscitaient des objections de sa part. Simultanément, en effet, le Gouvernement des États-Unis avait annoncé des mesures qui contribueraient à relancer le processus de paix au Moyen-Orient, actuellement dans l'impasse. Les États-Unis appuyaient le dispositif de la

au Président du Conseil par le représentant de la Jordanie (S/1994/269); lettre datée du 7 mars 1994, adressée au Président du Conseil par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par les États membres de l'OCI à New York (S/1994/275); et lettre datée du 14 mars 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël (S/1994/295).

<sup>22</sup> S/PV. 3351, p. 3 et 4.

<sup>23</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>24</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>25</sup> Voir S/PV.3351, p. 9 à 11. Voir également le chapitre I, cas 6.

résolution 904 (1994). Cependant, ils avaient demandé que la résolution soit mise aux voix paragraphe par paragraphe car ils tenaient à ce qu'il soit pris acte de ses objections concernant différentes dispositions. Les États-Unis ne pouvaient pas souscrire à la description des territoires occupés par Israël lors de la guerre de 1967 comme étant un « territoire palestinien occupé », cette disposition pouvant être interprétée comme dénotant une souveraineté, question au sujet de laquelle aussi bien Israël que l'OLP étaient convenus qu'elle devrait être réglée lors des négociations sur le statut final des territoires. De même, le Gouvernement des États-Unis, tout en réaffirmant que la Quatrième Convention de Genève de 1949 s'appliquait aux territoires occupés par Israël depuis 1967, était opposé à la référence spécifique faite à Jérusalem dans la résolution 904 (1994) et continuerait de s'opposer à une telle référence à l'avenir. Plutôt que d'exercer leur droit de veto, les États-Unis avaient décidé de se dissocier de ces dispositions et d'exprimer leur opposition en s'abstenant lors du vote sur les deuxième et sixième alinéas du préambule. Il appartenait en effet à Israël et aux Palestiniens, et non à l'Organisation des Nations Unies, de négocier pour rétablir la paix sur le terrain. La représentante des États-Unis a ajouté que la disposition de la résolution 904 (1994) touchant les mesures devant être adoptées pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens, le cas échéant par le biais d'une présence internationale ou étrangère temporaire, était une référence à la Déclaration de principes, qui envisageait la possibilité d'une telle présence si les parties y convenaient. Elle a conclu en disant que, s'il n'y avait pas eu lieu d'espérer que le processus de paix reprendrait sous peu, il n'aurait pas été possible de donner une suite positive au texte devenu la résolution 904 (1994)<sup>26</sup>.

Selon le représentant de la Fédération de Russie, la résolution 904 (1994) faciliterait beaucoup la reprise du processus de paix et l'application de toutes les mesures nécessaires à une normalisation rapide de la situation dans les territoires occupés. Il a cependant regretté que le Conseil n'ait pas agi avec la rapidité qu'exigeaient les circonstances. La Fédération de Russie a souligné que l'adoption par le Conseil de la résolution 904 (1994) était une mesure indispensable en l'absence de laquelle la reprise du processus de négociation aurait été impossible. Il existait un accord de principe sur ce point entre les parties au processus de négociation ainsi qu'entre les États sous les auspices desquels ce processus se poursuivait<sup>27</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a regretté le retard intervenu dans l'adoption de la résolution 904 (1994), qui avait été imputable à la nécessité de régler de manière satisfaisante plusieurs questions extrêmement difficiles et délicates. La désunion au Conseil ne servait que les extrémistes des deux camps. Le Gouvernement britannique considérait que la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud pouvait être un bon modèle

pour une présence civile internationale dans les territoires occupés, laquelle contribuerait utilement à améliorer la sécurité et la protection des habitants palestiniens, comme prévu dans la Déclaration de principes. Le représentant du Royaume-Uni a souligné néanmoins que si une présence internationale contribuerait à désamorcer les tensions, elle ne saurait se substituer à la responsabilité qui incombait aux autorités israéliennes d'assurer la protection de tous les habitants des territoires occupés<sup>28</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a relevé que le Conseil avait été invité à se réunir d'urgence pour débattre de la situation et examiner les mesures à adopter pour encourager la poursuite du processus de paix tandis que les débats se poursuivaient sur sa réaction formelle, par laquelle il exprimerait sa condamnation et rendrait publiques ses décisions. La délégation française avait maintes fois insisté pour que le Conseil prenne dès que possible officiellement position. S'agissant de la résolution 904 (1994), le Gouvernement français accordait une importance particulière aux dispositions recommandant que des mesures soient adoptées pour protéger les civils palestiniens, en particulier par l'établissement d'une présence étrangère ou internationale temporaire dans les territoires occupés. Une telle présence pourrait revêtir la forme d'un détachement d'observateurs civils de l'Organisation des Nations Unies qui seraient investis d'une mission de surveillance et de vérification, dont les détails restaient à définir. Le Gouvernement français attachait aussi de l'importance aux dispositions engageant instamment les parties à accélérer les négociations de paix afin de mettre en œuvre la Déclaration de principes. Dans ce contexte, la question des colonies et de leur regroupement éventuel devrait faire l'objet de négociations<sup>29</sup>.

Le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement partageait l'appui du Conseil au processus de paix en cours et demandait que la Déclaration de principes soit appliquée sans tarder. Il a souligné que la sécurité de tous les résidents des territoires devait être garantie et que le meilleur moyen d'y parvenir était d'appliquer l'article VIII de la Déclaration de principes, qui prévoyait l'établissement par le Conseil palestinien d'une solide force de police. La Déclaration de principes envisageait également la possibilité d'une présence internationale étrangère temporaire. La délégation israélienne considérait que rien, dans la résolution 904 (1994), ne portait atteinte à cette disposition de la Déclaration de principes. La délégation israélienne relevait en outre que la référence à Jérusalem figurant dans la résolution n'était pas compatible avec la Déclaration de principes, aux termes de laquelle les deux parties étaient convenues de s'attaquer à cette question au plus tard au début de la troisième année de la période intérimaire. La référence faite à Jérusalem allait également à l'encontre de la position israélienne touchant le statut actuel et futur de la ville, à sa-

<sup>26</sup> S/PV.3351, p. 11 et 12.

<sup>27</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>28</sup> Ibid., p. 15.

<sup>29</sup> Ibid., p. 16 et 17.

voir que Jérusalem demeurait unie sous souveraineté israélienne en tant que capitale éternelle d'Israël. Enfin, Israël demeurait pleinement résolu à avancer sur la voie de la paix sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et de la Déclaration de principes<sup>30</sup>.

Le représentant de la Palestine a noté que le long retard intervenu depuis le massacre du 25 février 1994 avait indubitablement suscité beaucoup de soupçons et de nombreuses questions touchant la volonté du Conseil — et d'ailleurs sa capacité, étant donné la position d'un de ses membres permanents — de s'acquitter effectivement de ses responsabilités avec la hâte requise lorsqu'il s'agissait de la question de la Palestine et de la situation au Moyen-Orient. Il a fait valoir que, depuis le massacre d'Al-Khalil, l'armée israélienne avait continué d'opprimer la population, notamment par le biais de couvre-feux, et avait continué de tirer sans discrimination sur la population. Le représentant de la Palestine a évoqué aussi le problème lié à la présence illégale de colons dans le territoire occupé, auquel il ne pouvait être apporté aucune solution s'il n'était pas adopté de nouvelles politiques visant à inverser la situation existante et, à terme, à démanteler les colonies. S'agissant de la référence, dans la résolution 904 (1994), au fait que Jérusalem faisait partie des territoires occupés depuis 1967 ainsi que de la relation entre cette référence et la Déclaration de principes, le représentant de la Palestine a souligné que cette référence avait été faite constamment par le Conseil dans toutes les résolutions sans exception concernant la question de Palestine, aussi bien dans les alinéas du préambule que dans les paragraphes du dispositif de ces résolutions. Le fait que le Conseil ait adopté la même formulation dans la résolution 904 (1994) reflétait simplement la politique existante et toute alternative de modifier ce libellé risquait de conduire le Conseil à changer de politique. La délégation palestinienne était déçue et profondément préoccupée par l'abstention des États-Unis lors du vote sur la résolution 904 (1994) et espérait que cette abstention ne devait pas être interprétée comme un abandon de la position défendue depuis longtemps par les États-Unis sur ce point. Le représentant de la Palestine a déclaré en outre que la résolution 904 (1994) était indubitablement un pas essentiel en avant et démontrait que le Conseil s'était acquitté des responsabilités qui lui incombaient en ce qui concernait la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem. La principale question qui se posait était la protection qui devait être accordée aux civils palestiniens vivant sous l'occupation. Le fait que le Conseil n'était pas entré dans les détails de cette protection ne le dégageait pas de sa responsabilité en ce qui concernait l'application de la résolution dans le sens défini par lui dans ses résolutions, et en particulier dans la résolution 681 (1990). Le représentant de la Palestine a ajouté que la résolution 904 (1994) ne pouvait pas être considérée indépendamment du processus de paix et qu'elle aurait un impact positif sur ce processus. Toutefois, son impact réel et qualitatif devrait attendre

l'application de la résolution, car son adoption ne suffisait pas. La protection des civils palestiniens pourrait être assurée par le biais de la présence internationale mentionnée dans la résolution. Le représentant de la Palestine a conclu en prenant acte des mesures adoptées par le Gouvernement israélien, qui allaient dans la bonne direction mais qui étaient indubitablement en deçà de celles que présupposait la reprise du processus de paix<sup>31</sup>.

#### Délibérations du 28 février 1995 (3505<sup>e</sup> séance)

Par lettre datée du 9 janvier<sup>32</sup>, l'Observateur de la Palestine a informé le Secrétaire général qu'Israël avait persisté dans sa politique et ses pratiques illégales et continuait à construire des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et à permettre à de nombreux colons de s'y installer, en violation de la Quatrième Convention de Genève de 1949 et de nombreuses résolutions du Conseil, et en particulier des résolutions 446 (1979), 452 (1979) et 465 (1980). Cette politique et ces pratiques constituaient aussi manifestement une tentative de créer illégalement des faits accomplis qui préjugeaient de l'issue des négociations devant déboucher sur un règlement final entre les deux parties, en violation de l'esprit et de la lettre de la Déclaration de principes. La communauté internationale et le Conseil de sécurité avaient à cet égard une responsabilité spéciale de garantir l'intégrité du droit international et celle des résolutions du Conseil lui-même. Les deux parrains du processus de paix, en particulier les États-Unis, devaient, comme ils en avaient l'obligation, préserver l'intégrité des accords qui avaient été conclus de manière à garantir l'issue heureuse du processus. Se référant à une lettre datée du 6 janvier 1995 adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe des États arabes<sup>33</sup>, l'Observateur de la Palestine a demandé au Conseil d'examiner officiellement, d'urgence, la question des colonies israéliennes illégales et d'adopter des mesures pour éliminer cette menace au processus de paix. Il a également demandé au Secrétaire général d'user de ses bons offices à cette fin.

Par lettre datée du 31 janvier 1995<sup>34</sup>, l'Observateur de la Palestine a informé le Secrétaire général de la décision prise par le Gouvernement israélien le 24 janvier 1995 d'approuver la construction d'une nouvelle colonie de peuplement dans le territoire palestinien occupé. Cette décision venait au moment même où l'application de la deuxième étape de la Déclaration de principes, qui devait être marquée par le redéploiement des forces israéliennes en dehors des zones peuplées de Cisjordanie et l'élection du Conseil palestinien, avait été retardée de six mois. L'Observateur de la Palestine a réitéré que les colonies israéliennes étaient illégales au regard de la Quatrième Convention de Genève, qui était applicable depuis 1967 à l'ensemble du territoire occupé, y compris Jérusalem, comme cela avait été confirmé à maintes reprises dans

<sup>30</sup> Ibid., p. 17 et 18.

<sup>31</sup> Ibid., p. 18 à 20.

<sup>32</sup> S/1995/14.

<sup>33</sup> S/1995/11.

<sup>34</sup> S/1995/95.

les résolutions du Conseil. De plus, la poursuite de cette politique de colonisation était contraire à la lettre et à l'esprit des accords intervenus entre les deux parties et menaçait l'intégrité du processus de paix à un stade critique. L'OLP considérait par conséquent que le Conseil se devait d'adopter rapidement des mesures concrètes pour mettre effectivement fin à toutes les activités israéliennes de colonisation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem.

Par lettre datée du 22 février 1995 adressée au Président du Conseil<sup>35</sup>, le représentant de Djibouti, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner la question de l'établissement de colonies israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi que les conséquences dangereuses de ces activités pour le peuple palestinien et le processus de paix au Moyen-Orient.

À sa 3505<sup>e</sup> séance, tenue le 28 février 1995 comme suite à la demande du représentant de Djibouti, le Conseil a inscrit la lettre de ce dernier à son ordre du jour et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de l'Algérie, de Brunéi Darussalam, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Japon, de la Jordanie, de la Malaisie, du Maroc, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également décidé d'inviter l'Observateur de la Palestine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. En outre, il a adressé une invitation conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi qu'à M. Ansay, Observateur de l'OCI. Le Président (Botswana) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>36</sup>.

Le représentant de la Palestine a déclaré qu'il incomrait au Conseil une responsabilité fondamentale s'agissant de la question des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, ainsi qu'en ce qui concernait la préservation de l'intégrité du droit international et du droit international humanitaire ainsi que de ses résolutions précédentes. Il devait veiller à ce que justice soit rendue en faisant en sorte qu'il soit mis définitivement un terme à toute activité de colonisation dans les territoires occupés. Se référant à la signature de la Déclaration de principes et à l'accord intervenu par la suite en vue de son application, il a fait observer que nul n'aurait imaginé que le Gouvernement israélien persisterait en fait dans sa politique de colonisation tout en essayant d'avancer dans

le processus de paix, l'un et l'autre étant tout simplement incompatibles. L'OLP était convaincue que toute activité de colonisation constituait une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de la Déclaration de principes, de la Quatrième Convention de Genève et des résolutions pertinentes du Conseil. Ce qu'il fallait, c'était que cesse immédiatement et totalement toute activité de colonisation, quelle que soit sa nature ou son intensité, faute de quoi le processus de paix pourrait se trouver sérieusement compromis. La responsabilité fondamentale du Conseil consistait par conséquent à garantir la poursuite et l'intégrité du processus de paix, comme il l'avait fait dans sa résolution 904 (1994). Indépendamment de la question des colonies, l'orateur s'est référé à d'autres pratiques israéliennes qui violaient les droits fondamentaux du peuple palestinien, dont les bouclages répétés du territoire occupé, l'isolement de Jérusalem et les retards mis dans la mise en œuvre des accords intervenus entre les deux parties. À ce propos, il a mis en question le lien entre les bouclages et les préoccupations israéliennes en matière de sécurité ainsi que le droit d'Israël de fermer par décision unilatérale et sans avertissement les points de passage de la frontière convenus dans la Déclaration de principes. Ces bouclages constituaient des actes de vengeance et de punition contre le peuple palestinien et violaient nombre des dispositions de l'accord intervenu entre les deux parties. Les autres questions en suspens étaient les obstacles mis par Israël sur la voie de la mise en œuvre complète de toutes les dispositions de l'Accord Gaza-Jéricho et de la deuxième phase de la Déclaration de principes. Les positions et pratiques israéliennes reflétaient une politique visant à retarder l'application des accords intervenus. Le représentant de la Palestine a conclu en avertissant que le processus de paix était en crise. Il fallait le relancer, ce qui ne serait possible que si les parties s'acquittaient intégralement de leurs obligations contractuelles émanant des accords conclus, y compris pour ce qui était de leur calendrier d'application, lequel en faisait partie intégrante<sup>37</sup>.

Parlant en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, le représentant de Djibouti a dit que le projet de résolution dont le Conseil était saisi était modéré et équilibré et reflétait le désir du Groupe des États arabes de reprendre les négociations de bonne foi. Il a relevé l'absence de progrès dans les négociations entre les autorités palestiniennes et israéliennes depuis la signature de la Déclaration de principes et a fait savoir que le Groupe des États arabes ne pouvait pas accepter la position israélienne, à savoir que les dispositions de l'accord ne pouvaient pas être appliquées aussi longtemps que l'Autorité palestinienne n'aurait pas apporté la preuve qu'elle pouvait prévenir tous les actes de terrorisme. Si la question du terrorisme était invoquée pour paralyser les progrès, il fallait inévitablement centrer l'attention sur les facteurs qui y contribuaient. Il existait une corrélation directe entre la violence dans les territoires occupés et l'expansion continue des colonies juives en Cisjordanie. Il fallait par

<sup>35</sup> S/1995/151.

<sup>36</sup> Lettre datée du 6 janvier 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie (S/1995/11); lettres datées des 9 et 31 janvier 1995 adressées au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine (S/1995/14 et S/1995/95); et lettre datée du 17 janvier 1995 adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/1995/50).

<sup>37</sup> S/PV.3505, p. 3 à 6.

conséquent, pour que le processus de paix puisse reprendre sérieusement, que l'établissement de colonies en Cisjordanie soit immédiatement gelé et que les colonies se trouvant à Gaza soient démantelées. Contrairement à l'attente implicite dans la Déclaration de principes, à savoir que la colonisation israélienne cesserait pendant la période intérimaire de négociations, la confiscation continue de territoires palestiniens vidait les négociations de sens et compliquait délibérément les questions en jeu. La politique israélienne de colonisation et les activités connexes étaient contraires au droit international, aux résolutions des Nations Unies et à la Quatrième Convention de Genève. Le représentant de Djibouti a conclu en déclarant que, pour le monde arabe, la question de l'autonomie de la Palestine devait être réglée avant qu'il puisse y avoir une paix durable où que ce soit au Moyen-Orient. À ce stade, néanmoins, il y avait de bonnes raisons de douter de la bonne foi d'Israël s'agissant de parvenir à un véritable accord avec les Palestiniens et, par extension, avec le reste du monde arabe<sup>38</sup>.

Le représentant d'Israël a souligné que l'initiative prise par l'OLP pour que soit discutée la question des colonies de peuplement au sein du Conseil de sécurité était incompatible avec les engagements qu'il avait signés à l'égard d'Israël, en vertu desquels toutes les questions en suspens liées au statut permanent, comme les colonies de peuplement et Jérusalem, seraient réglées dans le cadre de négociations directes et bilatérales à un moment déterminé, c'est-à-dire lors des négociations concernant le statut permanent, la dernière étape du processus. Il a affirmé qu'immédiatement après avoir été formé en juillet 1992, le Gouvernement israélien avait modifié à des égards importants la politique israélienne en matière de peuplement. Depuis lors, il n'avait pas été établi de nouvelles colonies dans les territoires, et il n'en serait pas établi non plus à l'avenir. Le gouvernement avait cessé d'allouer des crédits pour l'agrandissement des colonies existantes et il n'avait pas été confisqué de terres pour la création de nouvelles colonies. Simultanément, les Israéliens avaient le droit de continuer à construire à Jérusalem, tout comme les Arabes. Relevant les progrès accomplis au cours de l'année écoulée sur la voie d'une instauration d'une paix globale dans la région, le représentant d'Israël a relevé que les forces de défense israéliennes s'étaient déjà retirées de la Bande de Gaza et de la région de Jéricho et que l'Autorité palestinienne avait été établie dans cette ville. Israël avait signé trois accords avec la Jordanie et avait établi des relations officielles avec le Maroc et la Tunisie. Simultanément, l'opposition au processus de paix était devenue plus violente et le terrorisme était actuellement le principal obstacle à la paix. La tâche la plus importante consistait par conséquent à dissiper le sentiment de plus en plus répandu parmi l'opinion publique israélienne que les Palestiniens n'étaient pas en mesure d'honorer leurs engagements de lutter contre le terrorisme. Israël, tout en étant convaincu que l'Autorité palestinienne ne voulait pas non plus que

le terrorisme prenne le processus de paix en otage, pensait que l'Autorité palestinienne pouvait et devait faire plus pour respecter les engagements qu'elle avait assumés à ce propos. S'agissant de la question des bouclages, l'orateur a relevé qu'il ne s'agissait ni d'une politique ni d'un acte de châtement collectif, mais plutôt d'une manifestation du droit de légitime défense face à des attaques terroristes répétées. Certaines mesures visant à assouplir les bouclages avaient été adoptées pour poursuivre la politique de normalisation que suivait Israël. Le représentant d'Israël a conclu en insistant sur le fait que les divergences de vues entre les deux parties devaient être aplanies à la table des négociations, comme convenu<sup>39</sup>.

Le représentant de l'Égypte a dit que, étant donné la crise dans laquelle se trouvait le processus de paix et le fait qu'Israël refusait de mettre fin à ses activités de colonisation, un recours au Conseil de sécurité était devenu nécessaire pour obtenir que les dispositions des Conventions de Genève soient respectées. Sur le plan politique, la politique d'établissement de colonies de peuplement constituait un rejet de la formule « terre contre paix », qui était le fondement de la résolution 242 (1967). Sur le plan juridique, les dispositions de la Quatrième Convention de Genève de 1949 constituaient des règles de *ius cogens* auxquelles il ne pouvait pas être dérogé. Aucune partie ne pouvait par conséquent prétendre qu'un accord bilatéral, de quelque nature qu'il soit, lui permettait de refuser à la communauté internationale le droit de s'acquitter de sa responsabilité fondamentale de garantir le respect de règles aussi primordiales. Le Conseil devait faire bien comprendre que les activités de colonisation israéliennes étaient une grave violation du droit qui frustrerait les négociations de paix. Le Gouvernement israélien devait respecter ses engagements internationaux et mettre immédiatement un terme à toutes les activités de construction et d'établissement de colonies<sup>40</sup>.

Le représentant de la France a déclaré que l'expansion continue des colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem, outre qu'elle méconnaissait la Quatrième Convention de Genève, allait à l'encontre de l'esprit des Accords d'Oslo et contribuait par conséquent aux difficultés auxquelles se heurtait actuellement le processus de paix. La France encourageait le Gouvernement israélien à trouver le moyen de mettre un terme aux travaux d'expansion des colonies réalisés par des intérêts privés avec un financement privé. Simultanément, la France comprenait que l'opinion publique israélienne, traumatisée par la recrudescence du terrorisme, mette en doute le choix fait à Oslo. Elle demandait par conséquent à l'Autorité palestinienne de faire tout ce qui était en son pouvoir, dans le cadre des responsabilités qui lui avaient été confiées, pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme<sup>41</sup>.

Selon le représentant de l'Italie, la demande de convocation d'une réunion du Conseil était justifiée aussi bien sur le plan de la procédure que sur le fond. Juridique-

<sup>38</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>39</sup> Ibid., p. 7 à 9.

<sup>40</sup> Ibid., p. 10 à 12.

<sup>41</sup> Ibid., p. 12.

ment, les Articles 34 et 35 de la Charte et les articles 2 et 3 du Règlement intérieur provisoire du Conseil stipulaient que le Président devait convoquer une réunion à la demande de tout membre du Conseil et, en outre, que tout État Membre pouvait porter à l'attention du Conseil tout différend ou toute situation risquant de susciter des frictions internationales ou de donner naissance à un différend. Politiquement, le Conseil ne pouvait pas ignorer une demande émanant de 21 États Membres. Le débat du Conseil ne devait pas affecter les négociations en cours entre Israël et l'OLP mais offrir une occasion de procéder à un échange de vues constructif<sup>42</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a exprimé le regret du Gouvernement britannique que la question des colonies ait à nouveau été portée à l'attention du Conseil. L'une des principales réalisations issues du processus de paix était que celui-ci avait permis aux parties concernées de régler les problèmes pouvant se poser par le biais de négociations directes. La position du Gouvernement britannique était que les colonies étaient illégales, étaient contraires à la Quatrième Convention de Genève et représentaient un obstacle à l'instauration de la paix en général. La Déclaration de principes définissait les colonies de peuplement comme étant une question relevant des négociations relatives au statut final, ce qui impliquait que le statu quo demeurerait en place entre-temps. Toute expansion des colonies existantes était par conséquent contraire à l'esprit de la Déclaration de principes. Simultanément, le Gouvernement britannique ne sous-estimait pas les préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité, lesquelles ne devaient cependant pas paralyser les progrès sur la voie de la paix<sup>43</sup>.

Selon le représentant des États-Unis, le critère à appliquer en définitive aux activités du Conseil de sécurité devait être de savoir si celles-ci servaient la cause de la paix. Le Gouvernement des États-Unis doutait que la discussion actuelle de cette question au sein du Conseil réponde à ce critère. Il ne serait ni productif, ni utile, pour le Conseil de s'immiscer dans une question dont les parties étaient convenues qu'elle serait examinée lorsque seraient abordées les questions liées au statut permanent dans le cadre de leurs négociations. À un moment où les parties s'efforçaient sérieusement de trouver un équilibre qui tienne compte à la fois des préoccupations d'Israël en matière de sécurité et des préoccupations de caractère politique et économique des Palestiniens, un débat au Conseil ne pouvait qu'empoisonner l'atmosphère et décourager toute collaboration entre les parties. Les États-Unis continuaient de coopérer activement avec les parties pour les aider à aplanir leurs divergences de vues, mais la délégation des États-Unis devait s'opposer à toute activité qui ne ferait que compliquer les efforts visant à aiguillonner le processus de négociation. Le Gouvernement des États-Unis reconnaissait et respectait l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité

portaient au processus de paix et appuyaient les efforts d'importance vitale que déployaient les organismes des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour améliorer la situation économique. Il désapprouvait néanmoins tout effort tendant à réorienter le processus de négociation précédemment convenu entre les parties. L'autorité du Conseil de sécurité ne devait être invoquée que judicieusement, avec parcimonie et au moment approprié<sup>44</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la question de l'expansion des colonies de peuplement, surtout celles situées autour de Jérusalem, avait eu un impact néfaste sur les pourparlers concernant l'application de la Déclaration de principes, aux termes de laquelle il fallait éviter de soulever ce type de problème particulièrement délicat. La délégation russe condamnait les violations des droits de l'homme commises dans les territoires occupés ainsi que les méthodes terroristes employés par certains groupes extrémistes. Elle était convaincue qu'il était essentiel pour les parties de s'abstenir de tout acte qui pourrait compromettre un règlement israélo-palestinien et perturber le statu quo. Le meilleur moyen de régler les problèmes qui avaient surgi était pour les Israéliens et les Palestiniens de dialoguer directement en ayant recours au mécanisme qui avait été mis en place dans le contexte du processus de paix<sup>45</sup>.

Parlant au nom de l'Union européenne, le représentant de la France a déclaré que les préoccupations d'Israël en matière de sécurité étaient parfaitement légitimes. L'Autorité palestinienne devait se doter des moyens nécessaires et adopter toutes les mesures possibles, tout en respectant les droits de l'homme pour surveiller les activités des extrémistes dans les régions qu'elle administrait. La question de la sécurité, cependant, ne devait pas faire obstacle à l'avancement des négociations. Les colonies israéliennes étaient contraires aux Conventions de La Haye et de Genève. Bien que la décision du Gouvernement israélien de geler les colonies ait été conforme aux accords israélo-palestiniens, les permis accordés pour de nouvelles constructions en Cisjordanie et autour de Jérusalem allaient à l'encontre de la Déclaration de principes. L'Union européenne faisait appel au Gouvernement israélien pour qu'il trouve le moyen de régler la question dans le respect du droit international et des engagements assumés solennellement. En outre, il nourrissait l'espoir que les principales discussions actuellement en cours entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne aboutiraient prochainement<sup>46</sup>.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a dit que le Comité considérait que l'expansion constante et la consolidation des colonies de peuplement créaient sur le terrain des faits incompatibles avec les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituaient la base

<sup>42</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>43</sup> Ibid., p. 14 et 15.

<sup>44</sup> Ibid., p. 15.

<sup>45</sup> S/PV.3505 (reprise), p. 3.

<sup>46</sup> Ibid., p. 7 et 8.

du processus de paix en cours, et compromettaient sérieusement les accords intervenus entre les deux parties. Le Comité faisait appel au Conseil, aux parrains du processus de paix et à toutes les parties concernées d'user de leur influence auprès du Gouvernement israélien pour qu'il soit mis fin à cette politique de colonisation, car c'était là un préalable indispensable à l'instauration de la paix. Le Comité espérait que le débat au Conseil déboucherait sur une claire manifestation de la ferme volonté du Conseil de trouver les moyens de revivifier le processus de paix<sup>47</sup>.

Le représentant de l'OCI a fait observer que, plutôt que d'adopter des mesures de nature à raffermir la confiance et d'inverser leurs politiques expansionnistes de colonisation, les autorités israéliennes persistaient dans leur politique d'établissement de colonies et d'agrandissement des colonies existantes dans les territoires occupés, en violation flagrante des résolutions internationales pertinentes. La septième Conférence islamique au sommet, à Casablanca, avait adopté plusieurs résolutions demandant, entre autres, le démantèlement des colonies déjà établies et la cessation de la construction de nouvelles colonies dans les territoires palestiniens et territoires arabes occupés. Les États membres de l'OCI étaient convaincus que, en adoptant une nouvelle série de mesures reflétant sa détermination, le Conseil pouvait aider toutes les parties impliquées dans le processus de paix mais pouvait en particulier aider Israël à adopter les mesures hardies qui s'imposaient si l'on voulait pouvoir instaurer une paix durable dans la région<sup>48</sup>.

Le représentant du Liban a fait valoir qu'il était indubitable que la crise dans laquelle se trouvait le processus de paix découlait de l'insistance avec laquelle Israël menait une politique visant à maintenir sa main mise sur les territoires tout en maintenant la paix. À l'heure actuelle, Israël imposait un blocus maritime autour de plusieurs ports du Liban et poursuivait son agression par des attaques terrestres et aériennes. La persistance de ces violations de l'intégrité territoriale du Liban faisait partie d'une politique israélienne visant à imposer son hégémonie sur ses voisins et à rejeter totalement la résolution 425 (1978). Relevant que la politique israélienne de colonisation dans les territoires palestiniens et la situation explosive qui prévalait dans le sud du Liban constituaient une menace majeure au processus de paix, le représentant du Liban a exprimé l'espoir que le Conseil jouerait un rôle décisif en adoptant les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation<sup>49</sup>.

Le représentant de la Palestine regrettait que, en dépit des efforts considérables qui avaient été faits pour que le Conseil adopte des mesures claires et spécifiques concernant la question dont il était saisi, cela n'avait pas été le cas pour des raisons liées à la situation au Conseil et probablement à la position de l'un de ses membres permanents. L'OLP croyait comprendre que les parrains du

processus, en particulier les États-Unis, envisageaient de redoubler d'efforts pour y parvenir. Le représentant de la Palestine a espéré qu'il serait mis fin à la politique de colonisation et que les accords intervenus entre les deux parties seraient appliqués. Cependant, si les efforts entrepris ne donnaient pas de résultats tangibles, l'OLP devrait à nouveau avoir recours au Conseil<sup>50</sup>.

Les autres orateurs qui ont participé au débat ont souligné que les activités israéliennes de colonisation dans les territoires occupés avaient un impact néfaste sur le processus de paix, violaient la Quatrième Convention de Genève et allaient à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité ainsi que de la Déclaration de principes<sup>51</sup>. Si certains représentants ont considéré que c'était par le biais de négociations bilatérales entre les parties que devaient être réglées des questions comme celles des colonies de peuplement<sup>52</sup>, d'autres ont mis en relief le rôle et les responsabilités qui incombaient au Conseil de sécurité dans le cadre du processus de paix et ont demandé au Conseil d'adopter des mesures concrètes<sup>53</sup>.

#### **Décision du 17 mai 1995 (3538<sup>e</sup> séance) : rejet d'un projet de résolution**

Par lettre datée du 28 avril 1995<sup>54</sup>, l'Observateur de la Palestine a informé le Secrétaire général que le Gouvernement israélien avait ordonné la confiscation de 53 hectares de terre palestinienne situés dans le périmètre de Jérusalem-Est, annexée illégalement. Le Gouvernement israélien avait également déclaré que la terre serait utilisée pour construire d'autres colonies illégales. L'Observateur de la Palestine faisait observer dans sa lettre qu'une telle mesure constituait une violation flagrante du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi que de la Déclaration de principes, mettait en danger les négociations et représentait une tentative manifeste de préjuger de leur issue. La lettre mentionnait également d'autres mesures illégales des autorités israéliennes concernant Jérusalem et les alentours, y compris la saisie et le bouclage continus de la ville, les excavations israéliennes qui menaçaient l'intégrité et les fondations de la mosquée Al-Aqsa et les attaques des colons illégaux et des fanatiques religieux et leur tentative d'imposer leur présence et de prendre le contrôle du secteur en question. L'OLP demandait au

<sup>50</sup> Ibid., p. 26.

<sup>51</sup> S/PV.3505, p. 12 à 14 (Indonésie); p. 15 et 16 (Honduras); S/PV.3505 (reprise), p. 2 et 3 (Allemagne); p. 3 (Oman); p. 4 (Nigéria); p. 5 (République tchèque); p. 5 et 6 (Argentine); p. 8 et 9 (Jordanie); p. 10 et 11 (Algérie); p. 11 et 12 (Tunisie); p. 12 et 13 (Émirats arabes unis); p. 15 et 16 (Malaisie); p. 16 et 17 (République islamique d'Iran); p. 17 et 18 (Pakistan); p. 18 et 19 (Maroc); p. 21 (Brunei Darussalam); p. 22 (Turquie); p. 22 et 23 (Soudan); et p. 23 et 24 (République arabe syrienne).

<sup>52</sup> S/PV.3505 (reprise), p. 2 (Allemagne); p. 5 (République tchèque), p. 3 et 4 (Nigéria); et p. 5 et 6 (Argentine).

<sup>53</sup> S/PV.3505, p. 15 et 16 (Honduras); S/PV.3505 (reprise), p. 3 (Oman); p. 8 et 9 (Jordanie); p. 10 et 11 (Algérie); p. 11 et 12 (Tunisie); p. 12 et 13 (Émirats arabes unis); p. 15 et 16 (Malaisie); p. 16 et 17 (République islamique d'Iran); et p. 22 et 23 (Soudan).

<sup>54</sup> S/1995/341.

<sup>47</sup> Ibid., p. 14 et 15.

<sup>48</sup> Ibid., p. 20 et 21.

<sup>49</sup> Ibid., p. 24 et 25.



Conseil d'adopter d'urgence les mesures requises pour remédier à cette grave situation et mettre fin à ces violations israéliennes. Le Conseil se devait d'ordonner aux autorités israéliennes de s'abstenir d'adopter d'autres mesures illégales et de rapporter les arrêtés de confiscation.

Par lettre datée du 8 mai 1995 adressée au Président du Conseil<sup>55</sup>, les représentants des Émirats arabes unis et du Maroc ont demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence pour discuter de la situation dans les territoires occupés ainsi que pour prendre les mesures nécessaires afin que soient rapportés les arrêtés de confiscation récemment promulgués par Israël concernant les terres palestiniennes situées dans le secteur de Jérusalem-Est. Par lettre de même date adressée au Président du Conseil<sup>56</sup>, le représentant du Maroc, en sa qualité de Président du Groupe islamique à l'Organisation des Nations Unies, a exprimé la position du Groupe islamique concernant les arrêtés de confiscation promulgués par le Gouvernement israélien et l'annonce par celui-ci que les terres en question devaient être utilisées pour construire de nouvelles colonies israéliennes, contrairement au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil. Le représentant du Maroc informait en outre le Conseil que, lors d'une réunion tenue le 4 mai 1995, le Groupe islamique avait décidé de demander qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour discuter de la grave situation concernant Jérusalem.

À sa 3536<sup>e</sup> séance, tenue les 12 et 15 mai 1995 comme suite à la demande des représentants des Émirats arabes unis et du Maroc, le Conseil a inscrit les lettres du 8 mai 1995 à son ordre du jour. Le Conseil a poursuivi son examen de la question à sa 3538<sup>e</sup> séance, le 17 mai 1995.

Le Conseil a, à leur demande, invité les représentants des pays ci-après à participer à la discussion sans droit de vote : Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Canada, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Soudan, Tunisie et Turquie. Le Conseil a également invité l'Observateur de la Palestine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. En outre, il a adressé une invitation, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, au Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents<sup>57</sup>.

Le représentant de la Palestine a déclaré que les arrêtés promulgués par les autorités israéliennes ordonnant la confiscation de 53 hectares de terre situés dans le secteur de Jérusalem-Est occupée constituaient une violation flagrante des résolutions pertinentes du Conseil et de la

Quatrième Convention de Genève ainsi que de la Déclaration de principes. Passant en revue les étapes qu'avait suivies la question centrale de Jérusalem, aussi bien à l'Organisation des Nations Unies qu'à l'extérieur, le représentant de la Palestine a fait valoir qu'Israël avait toujours agi en dépit de la position clairement manifestée par la communauté internationale, au défi de l'ONU et en violation des résolutions pertinentes du Conseil, y compris les résolutions 250 (1968), 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971), 476 (1980), 478 (1980) et 672 (1990). Il a rappelé que, dans la Déclaration de principes, les deux parties étaient convenues d'une période transitoire et de remettre à la deuxième phase les négociations concernant plusieurs questions, dont Jérusalem. Ainsi, elles étaient convenues de négocier la question de Jérusalem sur la base d'un calendrier spécifique. Pour montrer qu'elles s'acquittaient de leurs obligations contractuelles et négociaient de bonne foi, les parties devaient à tout le moins n'introduire sur le terrain aucun changement qui pourrait préjuger ou affecter les résultats des négociations. Aucune des deux parties ne devait adopter de mesures hostiles qui causent un préjudice extrême à l'autre. Le représentant de la Palestine a affirmé qu'Israël devait bien comprendre que la Déclaration de principes avait été convenue entre deux parties représentant deux peuples égaux, de sorte qu'il fallait que soient respectés les droits et les aspirations des deux peuples et pas seulement ceux d'une partie aux dépens de l'autre. L'OLP était convaincue que les parrains du processus de paix, surtout les États-Unis, devaient redoubler d'efforts pour revivifier le processus et faire en sorte qu'il avance. Ce qu'il fallait, c'était que le Conseil assume son obligation de garantir l'annulation des arrêtés israéliens de confiscation en adoptant une résolution claire à cet effet. Le représentant de la Palestine a exprimé l'espoir que le Conseil réussirait à assumer ses responsabilités, alors qu'il ne l'avait pas fait le 28 février 1995. Se référant aux tentatives du Congrès des États-Unis de déplacer l'Ambassade des États-Unis en Israël à Jérusalem, il a averti que l'OLP réagirait, en partie dans le cadre du système des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, à laquelle elle demanderait un avis consultatif ou quelque autre forme d'intervention<sup>58</sup>.

Le représentant des Émirats arabes unis a qualifié les mesures adoptées par le Gouvernement israélien dans les territoires palestiniens occupés d'illégitimes et d'expansionnistes et a considéré que ces mesures tendaient à encourager un changement démographique radical et à obliger la communauté internationale à considérer ces pratiques comme un fait accompli issu exclusivement de la force. Ces mesures étaient adoptées en l'absence d'un quelconque fondement juridique afin de contrôler toujours plus de territoires en expropriant des terres arabes et en établissant des colonies de peuplement aux dépens des droits légitimes du peuple arabo-palestinien dans sa patrie. Se référant à la position de la Ligue des États arabes, le représentant des Émirats arabes unis a demandé

<sup>55</sup> S/1995/366.

<sup>56</sup> S/1995/367.

<sup>57</sup> Lettres datées des 28 avril et 3 mai 1995 adressées au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine (S/1995/341 et S/1995/376); lettre datée du 8 mai 1995 adressée au Président du Conseil par l'Observateur de la Palestine (S/1995/352).

<sup>58</sup> S/PV.3536, p. 3 à 6.

au Conseil d'envisager d'adopter les mesures suivantes : premièrement, la communauté internationale devrait condamner la décision du Gouvernement israélien de confisquer de nouvelles terres palestiniennes à Al-Qods (Jérusalem) et aux alentours; deuxièmement, Israël devrait être obligé de rapporter la décision de confisquer ces terres, de mettre fin à ses plans et à ses politiques de colonisation, de démanteler les colonisations existantes, de cesser de boucler la ville et de mettre fin à toutes les excavations israéliennes qui menaçaient les fondations de la mosquée Al-Aqsa; troisièmement, aucun des changements apportés par Israël au statut juridique, à la structure démographique ou aux dimensions géographiques d'Al-Qods ne devrait être reconnu et toutes les affirmations selon lesquelles Al-Qods est la capitale éternelle d'Israël devaient être rejetées; et, quatrièmement, la présence arabe et palestinienne devait être appuyée, de même que les institutions arabes et palestiniennes à Al-Qods, et la communauté internationale devrait adopter des mesures de sécurité afin de protéger les territoires arabes et palestiniens. Les Émirats arabes unis espéraient que le Conseil adopterait le projet de résolution dont il était saisi, qui prévoyait l'introduction d'un mécanisme approprié pour que soient prises des décisions concernant les colonies de peuplement et la confiscation de terres à Al-Qods<sup>59</sup>.

Le représentant d'Israël a affirmé que la décision qui avait été prise récemment d'« exproprier, pas confisquer, des terres destinées à l'édification de bâtiments à Jérusalem, et non à des colonies » était fondée sur la politique que suivait Israël de longue date, qui consistait à faire en sorte que le développement de Jérusalem suive les changements qui caractérisaient naturellement toute ville vivante. La ville de Jérusalem avait toujours comporté et continuerait de comporter des travaux de construction et d'aménagement au bénéfice de tous les résidents. Il était inconcevable que la population de Jérusalem — Juifs comme Arabes — doive être privée d'un nombre suffisant d'écoles, de routes, de logements, de lieux de travail, etc. Le représentant d'Israël a fait valoir qu'il n'y avait aucune contradiction entre la politique d'Israël et les accords bilatéraux qu'il avait signés, y compris la Déclaration de principes. Israël demeurait résolu à mettre en œuvre la Déclaration, qui ne contenait aucune disposition envisageant une quelconque interdiction d'activité de développement à Jérusalem et aux termes de laquelle il avait été convenu que les questions liées au statut permanent seraient négociées par les parties elles-mêmes à un stade ultérieur. Il n'y avait aucune contradiction non plus entre le processus de paix et la poursuite du développement à Jérusalem dans l'intérêt de tous ses résidents. Toute divergence de vues sur la question devait être réglée dans le cadre des négociations bilatérales. Le représentant d'Israël rappelait en outre qu'Israël et l'OLP étaient convenus que les divergences de vues et différends découlant de l'application de l'interprétation des accords conclus devaient être réglés entre les parties elles-mêmes confor-

mément à un processus convenu. En conséquence, Israël considérait que les tentatives de discuter de cette question en dehors du cadre convenu étaient contraires à la lettre et à l'esprit des accords signés par Israël et l'OLP ainsi qu'aux principes qui sous-tendaient le processus de paix. Il demandait par conséquent aux membres du Conseil de ne donner aucune suite à la question<sup>60</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a noté que sa délégation était au nombre de celles qui avaient appuyé la demande de convocation d'une réunion du Conseil afin d'examiner la question. Selon la Déclaration de principes, l'avenir de Jérusalem devait faire l'objet des négociations futures concernant le statut final des territoires palestiniens. En attendant, toute mesure visant à altérer le statu quo à Jérusalem ne pouvait être considérée que comme contraire à l'esprit des accords israélo-palestiniens et des processus de paix dans son ensemble. La délégation russe savait qu'il existait juridiquement des procédures qui permettaient à Israël de reconsidérer les arrêtés de confiscation, et elle espérait que le Gouvernement israélien reverrait sa position concernant la question de la confiscation de terres palestiniennes à Jérusalem<sup>61</sup>.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement avait, dans le contexte de l'intention manifestée par Israël d'exproprier les terres dans le secteur de Jérusalem, déclaré publiquement qu'une telle mesure n'était pas particulièrement positive et qu'il était difficile de voir comment elle pourrait encourager le processus de paix. Cependant, les États-Unis considéraient que le Conseil de sécurité n'était pas l'instance appropriée pour traiter de cette question, qui devait être réglée par les parties. Israël et les Palestiniens avaient entamé d'importantes négociations pour appliquer l'étape suivante de la Déclaration de principes. Débattre au Conseil de questions qu'il appartenait aux parties de régler ne pourrait que détourner l'attention des efforts qu'elles déployaient et avoir un impact négatif sur le processus. Les membres du Conseil devaient par conséquent se garder de compromettre le processus de paix en menant un débat qui puisse diviser les esprits et en adoptant des mesures précipitées. S'agissant de la question de l'Ambassade des États-Unis en Israël, le représentant des États-Unis a fait savoir que, alors même que l'Observateur de la Palestine avait correctement exposé la position du Gouvernement des États-Unis en ce qui concernait le projet de loi dont le Congrès avait été saisi, il était regrettable qu'une question relevant du processus interne de prise de décisions ait été introduite dans le débat sous un jour trompeur et accompagnée de menace<sup>62</sup>.

Parlant au nom de l'Union européenne ainsi que de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, le Président a déclaré que la décision d'expropriation prise par les autorités israéliennes était contraire à l'esprit de la Déclaration de principes et porterait sans doute préjudice au

<sup>59</sup> Ibid., p. 9 à 11.

<sup>60</sup> Ibid., p. 11 à 13.

<sup>61</sup> Ibid., p. 15.

<sup>62</sup> Ibid., p. 16 et 17.

processus de paix. Cette décision était un acte par lequel l'autorité publique démontrait la souveraineté qu'elle revendiquait. Les autorités israéliennes paraissaient ainsi réaffirmer leur contrôle de facto sur Jérusalem et modifier de façon éclatante le statu quo dans cette ville, alors que l'esprit de la Déclaration de principes voulait que la situation soit maintenue telle quelle aussi longtemps que les négociations concernant le règlement final n'auraient pas abouti. En outre, l'Union européenne avait déclaré à maintes reprises que les colonies étaient illégales en droit international, particulièrement au regard de la Quatrième Convention de Genève, et mettaient en danger le processus de paix. Il était regrettable que les expropriations annoncées aient pour but de développer les colonies. L'Union européenne demandait par conséquent au Gouvernement israélien de revenir sur sa décision et de s'abstenir à l'avenir de prendre toute mesure de ce type. L'orateur a relevé en outre qu'il était regrettable que la question n'ait pas pu être réglée directement et ait dû être portée devant le Conseil. Toutefois, le fait que les parties étaient convenues que certaines questions devaient être abordées lors des discussions relatives au règlement final ne signifiait pas que le droit international ne s'appliquait plus à ces questions ni que la communauté internationale ne puisse pas exprimer sa position au sujet d'événements sérieux les affectant<sup>63</sup>.

Le représentant de l'Égypte a déclaré que la communauté internationale, agissant par l'entremise du Conseil de sécurité, devait réaffirmer la position qu'elle avait toujours défendue, à savoir que les mesures israéliennes visant à altérer le statut de Jérusalem arabe ne sauraient être reconnues. Il a fait observer qu'Israël n'avait aucunement le droit, en vertu de la résolution 478 (1980), d'annexer Jérusalem, et il a instamment demandé à tous les États de ne pas établir de délégation diplomatique à Jérusalem. Il a rappelé que la Conférence ministérielle de la Ligue des États arabes, tenue le 6 mai 1995, avait décidé de demander au Conseil de sécurité, en se fondant sur le droit international et sur les résolutions pertinentes du Conseil, de déclarer illégal l'arrêté israélien de confiscation et d'inviter Israël à revenir sur sa décision d'exproprier des territoires arabes à Jérusalem et dans d'autres secteurs, de sorte qu'il soit mis fin aux programmes et aux plans annexionnistes d'Israël, à l'encerclement de la ville et aux excavations qui mettaient en danger les fondations de la mosquée Al-Aqsa. La Conférence avait également demandé instamment au Conseil de réaffirmer la nécessité d'adopter des mesures de sécurité pour protéger les territoires arabo-palestiniens tout en reconnaissant le statut spécial de Jérusalem<sup>64</sup>.

Le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait savoir que le Comité considérait que la confiscation de terres à Jérusalem-Est et l'expansion croissante et la consolidation des colonies de peuplement créaient une situation de facto

contraire aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et compromettaient sérieusement les accords intervenus entre Israël et l'OLP. Le Comité faisait appel au Conseil, aux parrains du processus de paix et à toutes les parties concernées pour qu'ils usent de leur influence auprès du Gouvernement israélien pour que celui-ci s'abstienne d'adopter d'autres mesures de nature à compromettre le processus de paix et rapporte sa décision de confisquer des terres palestiniennes à Jérusalem-Est et mette fin à sa politique de colonisation. Le Comité espérait en outre que le débat déboucherait sur une claire manifestation de la ferme volonté du Conseil de trouver le moyen de revivifier le processus de paix<sup>65</sup>.

Les autres orateurs qui ont participé au débat ont souligné que l'arrêté d'expropriation pris par le Gouvernement israélien violait le droit international, la Quatrième Convention de Genève, la Charte et les résolutions pertinentes du Conseil et était contraire à l'esprit du processus de paix, y compris la Déclaration de principes. Ils ont demandé à Israël de reconsidérer sa décision<sup>66</sup>. Quelques représentants ont mis en relief la responsabilité qui incombait au Conseil d'examiner la question et de prendre une décision<sup>67</sup>.

À la 3538<sup>e</sup> séance, le 17 mai 1995, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Botswana, le Honduras, l'Indonésie, le Nigéria, Oman et le Rwanda<sup>68</sup>. Aux termes du préambule du projet de résolution, le Conseil, entre autres, aurait réaffirmé ses résolutions antérieures sur le statut de Jérusalem; se serait déclaré préoccupé par les mesures d'expropriation, portant sur 53 hectares de terre à Jérusalem-Est, que les autorités israéliennes avaient prises récemment; aurait réaffirmé l'applicabilité de la Quatrième Convention de Genève à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et se serait dit conscient de l'incidence négative des mesures d'expropriation sur le processus de paix au Moyen-Orient et du fait que, dans la Déclaration de principes, Israël et l'OLP étaient convenus de reporter les négociations sur les questions relatives au statut permanent, y compris celui de Jérusalem, à la deuxième étape du processus de paix. Selon le dispositif du projet, le Conseil aurait :

<sup>63</sup> Ibid., p. 23 et 24.

<sup>64</sup> S/PV.3536, p. 6 à 9 (Maroc); p. 13 et 14 (Oman); p. 14 (Chine); p. 14 et 15 (Royaume-Uni); p. 16 (Indonésie); p. 17 et 18 (Nigéria); p. 18 et 19 (Argentine); p. 19 et 20 (Botswana); p. 20 (Honduras); p. 24 et 25 (Algérie); p. 25 et 26 (Liban); S/PV.3536 (première reprise), p. 28 à 29 (Qatar); p. 30 à 32 (Tunisie); p. 32 et 33 (Malaisie); p. 33 à 36 (Jordanie); p. 36 (Turquie); p. 36 et 37 (Canada); p. 37 et 38 (Australie); p. 38 et 39 (République arabe syrienne); p. 39 (Bangladesh); p. 39 et 40 (Pakistan); p. 40 et 41 (Cuba); p. 41 et 42 (Koweït); et p. 42 et 43 (Iraq).

<sup>65</sup> S/PV.3536, p. 6 à 9 (Maroc); p. 13 et 14 (Oman); p. 16 (Indonésie); p. 17 et 18 (Nigéria); p. 19 et 20 (Botswana); p. 24 et 25 (Algérie); p. 25 et 26 (Liban); S/PV.3536 (première reprise), p. 28 et 29 (Qatar); p. 30 à 32 (Tunisie); p. 32 et 33 (Malaisie); p. 33 à 36 (Jordanie); p. 38 et 39 (République arabe syrienne); p. 39 (Bangladesh); p. 39 et 40 (Pakistan); p. 40 et 41 (Cuba); p. 41 et 42 (Koweït); et p. 42 et 43 (Iraq).

<sup>66</sup> S/1995/394.

<sup>63</sup> Ibid., p. 20 et 21.

<sup>64</sup> Ibid., p. 21 à 23.

salem-Est par Israël, puissante occupante, étaient sans validité aucune et constituaient une violation des résolutions pertinentes du Conseil et des dispositions de la Quatrième Convention de Genève; ii) demandé au Gouvernement israélien de rapporter les mesures d'expropriation qu'il avait prises et de s'abstenir d'en prendre d'autres à l'avenir; iii) exprimé son appui sans réserve au processus de paix au Moyen-Orient et aux résultats qu'il avait permis d'obtenir, y compris la Déclaration de principes ainsi que les accords d'application postérieurs; et iv) engagé instamment les parties à se conformer aux dispositions des accords conclus et à poursuivre l'application intégrale de ces accords.

Prenant la parole avant le vote, le représentant d'Oman a dit que le projet de résolution dont le Conseil était saisi était l'aboutissement des efforts déployés et des consultations approfondies menées par le Groupe des pays non alignés et a exprimé la conviction que l'adoption par le Conseil du projet de résolution était conforme à la responsabilité qui lui incombait en vertu de la Charte ainsi qu'à ses résolutions antérieures. En outre, l'adoption du projet donnerait un élan positif au processus de paix en cours. S'il n'était pas en mesure d'intervenir, en revanche, en dépit des appels qui lui avaient été adressés par plus de 40 États ayant participé au débat général, le Conseil soulèverait des doutes quant à la crédibilité et à la légitimité internationale des résolutions pertinentes et assombrirait les perspectives des négociations futures visant à instaurer la paix dans la région<sup>69</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la question de Jérusalem devait être l'objet de négociations futures concernant le statut final des territoires palestiniens, comme prévu dans la Déclaration de principes. En attendant, toute mesure de nature à altérer le statu quo à Jérusalem ne pouvait être considérée que comme contraire à l'esprit des accords israélo-palestiniens et du processus de paix dans son ensemble. La meilleure démarche aurait été pour le Conseil de réagir par consensus aux mesures adoptées par Israël sous forme d'une déclaration présidentielle, mais la Fédération de Russie appuierait le projet de résolution, avec lequel elle était tout à fait d'accord<sup>70</sup>.

Le représentant de la République tchèque a dit que sa délégation prenait note de la décision prise par le Gouvernement israélien le 14 mai 1995 selon laquelle il n'entendait procéder à aucune autre nouvelle expropriation de terres à Jérusalem-Est. Il aurait préféré que cette décision soit reflétée dans le projet de résolution. La Déclaration de principes envisageait certes que des questions comme celles qui se posaient devaient être réglées entre les parties elles-mêmes, mais elle n'empêchait pas le Conseil de débattre d'une question qui violait la déclaration. C'était par conséquent à juste titre que le Conseil avait débattu de la question et voterait sur le projet de résolution<sup>71</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a recueilli 14 voix contre une (États-Unis) et n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré qu'elle avait opposé un veto à ce qui était une question de principe pour son pays. La seule façon de parvenir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient était des pourparlers directs entre les parties. Le Gouvernement des États-Unis s'était vu dans l'obligation de s'opposer au projet de résolution parce que le Conseil cherchait à se prononcer sur la question de Jérusalem, qui relevait du statut permanent, ce qui était contraire à ce principe. Ces questions devaient être réglées par les parties, avec l'appui de la communauté internationale, mais sans son ingérence. Le Conseil ne pouvait pas et ne devait pas essayer de régler des questions délicates inhérentes au processus de paix au Moyen-Orient. La représentante des États-Unis a souligné que, à ce stade, tout progrès sur la voie de la paix au Moyen-Orient dépendait non pas de ce que faisait l'ONU, mais de ce dont conviendraient les parties. Alors qu'il était nécessaire et approprié que le Conseil, l'Assemblée générale et les États Membres continuent de manifester leur appui au processus de paix au Moyen-Orient et à la Déclaration de principes, l'adoption du projet de résolution aurait conduit le Conseil à s'immiscer dans le processus politique convenu reflété dans la Déclaration de principes, ce qui n'aurait donné aucun résultat positif. Les États-Unis avaient exprimé l'avis que l'arrêt d'expropriation ne constituait pas une mesure positive et ne poussait manifestement pas le processus de paix dans la bonne direction. La communauté internationale avait un rôle important à jouer en appuyant les efforts des parties au processus de paix au Moyen-Orient. Pour être efficace, cependant, l'appui de la communauté internationale devait également être discret et conserver une certaine distance par rapport aux détails des négociations. La représentante des États-Unis a insisté sur le fait que son pays n'avait pas voté contre le projet de résolution parce qu'il appuyait la décision israélienne d'exproprier des terres, ce qui n'était pas le cas. Son vote était le résultat de sa position constante concernant ce qu'il pouvait et ne pouvait pas appuyer au Conseil. La représentante des États-Unis a réitéré que son gouvernement ne pouvait pas accepter une résolution qui préjuge ou affecte le résultat des négociations sur une question aussi délicate que celle de Jérusalem. Le Gouvernement des États-Unis ne pouvait pas souscrire non plus à une quelconque décision du Conseil qui outrepasserait le rôle qui lui incombait, qui consistait à appuyer les négociations visant à parvenir à un règlement durable du conflit<sup>72</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'avis que le projet de résolution constituait un exposé calme mais clair de la situation juridique. De plus, le texte évitait toute référence à des questions de caractère plus général, indépendamment d'une claire manifestation d'appui au processus de paix. Il comprenait certes l'attachement du

<sup>69</sup> S/PV. 3538, p. 2 et 3.

<sup>70</sup> Ibid., p. 3.

<sup>71</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>72</sup> Ibid., p. 6 et 7.

peuple israélien à Jérusalem mais considérait que le Gouvernement israélien devait admettre que d'autres éprouvent des sentiments tout aussi forts à l'égard de la ville et devrait s'abstenir de prendre des mesures de nature à modifier le statu quo sur cette question, la plus délicate de toutes, avant la conclusion des négociations relatives au statut final. La délégation britannique regrettait que la question ait causé des divisions au sein du Conseil et ne croyait pas que cela soit de nature à faciliter le processus de paix. Le fait que tous les membres du Conseil se soient dits préoccupés par les arrêtés israéliens d'expropriation, cependant, constituait un message important pour le Gouvernement israélien, et la délégation britannique espérait que ce serait sous ce jour que ce gouvernement envisagerait sa politique à l'avenir<sup>73</sup>.

Le représentant de la Chine a noté que, alors même que le projet de résolution n'avait pas été adopté, le Gouvernement israélien devait comprendre que le fait qu'il avait recueilli 14 voix montrait de façon éclatante que sa décision de confisquer des terres à Jérusalem-Est était erronée et ne pouvait pas être acceptée par la communauté internationale ou par le Conseil de sécurité<sup>74</sup>.

Le représentant d'Israël a réaffirmé que la question dont traitait le Conseil devait être réglée par les parties sur la base de la Déclaration de principes. Israël avait fait valoir d'emblée que le Conseil n'était pas l'instance appropriée pour débattre de cette question et qu'il ne devait

par conséquent y donner aucune suite. Israël considérait par conséquent que l'issue du débat au Conseil était appropriée<sup>75</sup>.

Le représentant de la Palestine a relevé que l'appui écrasant dont avait bénéficié le projet de résolution de la part de 14 membres du Conseil était une réelle manifestation de l'opposition claire et décisive de la communauté internationale face à l'illégalité des mesures de confiscation de terres dans la Jérusalem-Est occupée décrétée par Israël. Néanmoins, le Conseil était délibérément, et par la contrainte, empêché de s'exprimer et d'assumer sa responsabilité, lesquelles demeuraient intactes avec ou sans processus de paix. L'OLP n'acceptait pas la position des États-Unis, lesquels paraissaient considérer que l'existence du processus de paix reléguait au deuxième rang le rôle et les responsabilités qui incombaient au Conseil en ce qui concernait la situation au Moyen-Orient. L'usage par les États-Unis de leur droit de veto représentait une claire approbation des mesures illégales d'Israël et une tentative de les légaliser et ne ferait que compliquer le processus de paix dans la mesure où cela était contraire aux fondements du processus et à la participation palestinienne à celui-ci. Le représentant de la Palestine a demandé au Président de suivre la question et de continuer de s'acquitter de ses obligations de Président du Conseil afin d'obtenir que les arrêtés israéliens de confiscation soient rapportés<sup>76</sup>.

<sup>73</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>74</sup> Ibid., p. 8.

<sup>75</sup> Ibid., p. 10.

<sup>76</sup> Ibid., p. 10 et 11.

## 26. La situation en République du Yémen

### Débats initiaux

#### Décision du 1<sup>er</sup> juin 1994 (3386<sup>e</sup> séance) : résolution 924 (1994)

Par lettre datée du 27 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>1</sup>, les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de Koweït et d'Oman ont demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée pour discuter de la situation au Yémen et des pertes causées par la situation parmi la population civile. Par lettre datée du 29 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>2</sup>, le représentant du Qatar a formulé la même demande.

Par lettre datée du 31 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>3</sup>, le représentant du Yémen a déclaré que son gouvernement considérait la demande de convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour

discuter de la situation au Yémen comme une ingérence dans les affaires intérieures du pays, contraire au paragraphe 7 de l'Article 2, de la Charte des Nations Unies.

À sa 3386<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juin 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation en République du Yémen » et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Koweït, du Qatar et du Yémen, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>4</sup> et sur plusieurs autres documents<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> S/1994/646.

<sup>5</sup> Lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Koweït et d'Oman (S/1994/630); du Qatar (S/1994/639); et du Yémen (S/1994/641 et S/1994/644); et lettre adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen (S/1994/642).

<sup>1</sup> S/1994/630.

<sup>2</sup> S/1994/639.

<sup>3</sup> S/1994/644.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a manifesté son inquiétude devant les événements survenus au Yémen et a instamment demandé aux parties concernées de cesser les combats et de reprendre les négociations dès que possible. La Chine a toujours soutenu que tous les conflits devaient être réglés pacifiquement par voie de négociation. Le représentant de la Chine a ajouté que, sur la base de cette position constante, la délégation chinoise voterait pour le projet de résolution. Appuyant les efforts déployés par les pays concernés dans la région, par le Conseil de coopération du Golfe et par la Ligue des États arabes, le représentant de la Chine a exprimé l'espoir qu'ils continueraient de jouer un rôle actif de médiation. Il a également souligné que, dans l'examen des questions dont il était saisi, le Conseil de sécurité devait respecter les vues des parties ou des pays concernés. La délégation chinoise considérait que l'examen par le Conseil de la situation en République du Yémen ne devait pas constituer un précédent pour la suite à donner à toute autre question semblable<sup>6</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 924 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant étudié la situation en République du Yémen, Prenant en considération les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies,*

*Profondément préoccupé par la mort tragique de civils innocents,*

*Appréciant les efforts que font la Ligue des États arabes, le Conseil de coopération du Golfe, l'Organisation de la Conférence islamique, les États voisins et d'autres États concernés pour contribuer à un règlement pacifique du conflit et pour assurer la paix et la stabilité en République du Yémen,*

*Estimant que la persistance de la situation actuelle pourrait mettre en danger la paix et la sécurité dans la région,*

1. *Demande un cessez-le-feu immédiat;*
2. *Demande instamment qu'il soit mis fin immédiatement à la fourniture d'armes et de tout autre matériel pouvant contribuer à la poursuite du conflit;*
3. *Rappelle à tous les intéressés que leurs différends de nature politique ne peuvent être résolus par l'usage de la force et les exhorte à reprendre immédiatement les négociations afin de pouvoir aboutir à un règlement pacifique de leurs différends et au rétablissement de la paix et de la stabilité;*
4. *Prie le Secrétaire général d'envoyer une mission d'enquête dans la région dès que cela sera possible pour étudier les perspectives d'une reprise du dialogue entre tous les intéressés et la possibilité de nouveaux efforts de leur part pour résoudre leurs différends;*
5. *Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte de la situation à une date appropriée, mais au plus tard une semaine après l'achèvement de la mission d'enquête;*
6. *Décide de rester activement saisi de la question.*

#### **Décision du 29 juin 1994 (3394<sup>e</sup> séance) : résolution 931 (1994)**

Le 27 juin 1994, comme suite à la résolution 924 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Yémen<sup>7</sup> dans lequel il faisait savoir au Conseil que la mission d'établissement des faits dirigée par son Envoyé spécial<sup>8</sup> s'était rendue au Yémen du 8 au 19 juin 1994. La mission s'était également rendue en Arabie saoudite, en Oman, aux Émirats arabes unis, au Qatar, en Jordanie et en Égypte. Le Secrétaire général notait dans son rapport que son Envoyé spécial avait été bien accueilli par les deux parties, qui avaient maintes fois exprimé leur appui à sa mission. Le Premier Ministre par intérim du Yémen avait fait savoir que, en dépit des réserves de son pays concernant l'examen par le Conseil de la situation interne de son pays, ce qui risquait de causer un grave précédent, le Yémen se félicitait néanmoins de l'adoption par le Conseil de sa résolution 924 (1994). Le Premier Ministre par intérim considérait que la résolution avait affirmé la légitimité du cadre établi par la République du Yémen et avait lié le cessez-le-feu à l'adoption d'un certain nombre de mesures que son pays considérait comme faisant partie intégrante de la résolution. Il existait un consensus général entre les parties : a) un cessez-le-feu était nécessaire d'urgence; b) il fallait organiser un mécanisme pour superviser le cessez-le-feu; et c) une fois que le cessez-le-feu serait effectif, le dialogue devrait reprendre, avec l'aide du Secrétaire général et de son Envoyé spécial. S'agissant du mécanisme de supervision du cessez-le-feu, les deux parties étaient déjà convenues qu'il devrait s'agir d'une commission mixte, que celle-ci devrait comporter un certain nombre de membres de part et d'autre et que des représentants de la Jordanie et d'Oman ainsi que les attachés militaires des États-Unis et de la France à Sanaa devraient y participer. Il subsistait néanmoins des divergences de vues entre les deux parties concernant la représentation d'autres pays. Le Secrétaire général relevait en outre qu'il était sérieusement préoccupé de constater que, près de quatre semaines après l'adoption de la résolution 924 (1994), les combats n'avaient pas cessé au Yémen et que les engagements pris de manière répétée en faveur d'un cessez-le-feu n'avaient pas été honorés. En fait, les combats s'étaient intensifiés à Aden, faisant des pertes accrues. Une crise humanitaire majeure était imminente s'il n'était pas trouvé de solution politique ou si le cessez-le-feu n'était pas mis en place dès que possible. Les pays voisins suivaient les événements au Yémen avec une préoccupation croissante. Sans avoir aucune intention de s'immiscer dans les affaires intérieures de leur voisin, ils

<sup>7</sup> S/1994/764.

<sup>8</sup> Par lettre datée du 3 juin 1994, le Secrétaire général avait informé le Président du Conseil de sécurité de sa décision de nommer M. Lakhdar Brahimi comme son Envoyé spécial et chef de la mission d'établissement des faits au Yémen, en application du paragraphe 4 de la résolution 924 (1994) du Conseil de sécurité. Par lettre datée du 3 juin 1994, le Président du Conseil de sécurité avait informé le Secrétaire général que les membres du Conseil appuyaient sa décision (voir également le chapitre V).

<sup>6</sup> S/PV.3386, p. 2 et 3.

considérait la situation comme une grave menace pour la paix et la sécurité dans la région et jugeaient la poursuite des combats inacceptable.

Le Secrétaire général, mettant en relief l'importance de l'appel lancé dans la résolution 924 (1994) concernant la livraison d'armes aux parties en présence, déclarait que, dans l'immédiat, la tâche la plus urgente consistait à mettre fin au combat et à commencer à fournir une aide aux populations qui en avaient besoin. Il suggérait que le Conseil de sécurité voudrait peut-être manifester clairement que la situation existante ne pouvait être tolérée, que le cessez-le-feu devait entrer en vigueur sans tarder et que les parties devaient coopérer avec son Envoyé spécial en vue de l'établissement au cours des prochains jours du mécanisme de supervision du cessez-le-feu.

Le Secrétaire général indiquait également dans son rapport que, au cas où les parties le souhaiteraient, il serait disposé à recommander au Conseil le déploiement d'observateurs militaires de l'ONU dès qu'un cessez-le-feu aurait été mis en place. Les observateurs pourraient compléter le mécanisme de supervision dont auraient pu convenir les deux parties. Il suggérait en outre au Conseil de demander aux parties d'entamer immédiatement des pourparlers, que son Envoyé spécial pourrait organiser en consultation avec elles, en un lieu mutuellement convenu, comme Genève.

À sa 3394<sup>e</sup> séance, le 29 juin 1994, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant du Yémen, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général, sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>9</sup> et sur plusieurs autres documents<sup>10</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 931 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 924 (1994) du 1<sup>er</sup> juin 1994 relative à la situation en République du Yémen,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 27 juin 1994, sur la mission d'enquête au Yémen,

*Se félicitant* des efforts déployés par le Secrétaire général, son envoyé spécial et la Ligue des États arabes,

*Appuyant vivement* l'appel lancé par le Secrétaire général pour que cessent immédiatement et complètement les bombardements à l'artillerie de la ville d'Aden et condamnant le fait que cet appel n'a pas été entendu,

*Profondément inquiet* de ce que le cessez-le-feu ne soit pas intervenu ou n'ait pas été maintenu malgré plusieurs déclarations de cessez-le-feu faites par les deux parties,

*Profondément préoccupé* par la situation qui règne au Yémen et, en particulier, par la détérioration des conditions humanitaires dans de nombreuses parties du pays,

*Alarmé* par les informations selon lesquelles la fourniture d'armes et d'autres matériels militaires se poursuit,

1. *Réitère son appel* en faveur d'un cessez-le-feu immédiat;

2. *Souligne* l'importance de l'existence et de la mise en œuvre effective d'un accord de cessez-le-feu portant sur toutes les opérations terrestres, navales et aériennes, y compris des dispositions concernant le positionnement des armes lourdes hors de portée d'Aden;

3. *Déplore vivement* les pertes civiles et les destructions résultant de l'assaut qui continue d'être donné à Aden;

4. *Prie* le Secrétaire général et son envoyé spécial de poursuivre, sous leurs auspices, des pourparlers avec tous les intéressés en vue de la mise en œuvre d'un cessez-le-feu durable et de la création éventuelle d'un mécanisme acceptable par les deux parties, de préférence avec la participation de pays de la région, pour assurer le contrôle et encourager le respect du cessez-le-feu, aider à en prévenir les violations, et pour faire rapport au Secrétaire général;

5. *Réitère* l'appel qu'il a lancé pour qu'il soit mis fin immédiatement à la fourniture d'armes et d'autres matériels militaires;

6. *Réaffirme* que les différends de nature politique ne peuvent être résolus par l'usage de la force, regrette profondément que tous les intéressés n'aient pas pu reprendre le dialogue politique et les exhorte à le faire immédiatement et sans conditions préalables afin de pouvoir aboutir à un règlement pacifique de leurs différends et au rétablissement de la paix et de la stabilité, et prie le Secrétaire général et son envoyé spécial d'examiner les moyens appropriés de faciliter la réalisation de ces objectifs;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation humanitaire qui s'est créée par suite du conflit, prie le Secrétaire général d'utiliser les ressources dont il dispose, y compris celles des organismes pertinents des Nations Unies, pour répondre d'urgence aux besoins de ceux qui sont touchés par le conflit, en particulier les habitants d'Aden et les personnes déplacées en raison du conflit, et exhorte tous les intéressés à faire en sorte que ceux qui sont dans le besoin, où qu'ils se trouvent, aient accès aux secours humanitaires et à faciliter la distribution de ces secours;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans les quinze jours qui suivront l'adoption de la présente résolution;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que, en adoptant une nouvelle résolution, le Conseil de sécurité avait affirmé sa détermination et contribué au règlement pacifique d'un différend qui avait déclenché une catastrophe humanitaire et ébranlé les fondements de la sécurité régionale. C'était pourquoi le Conseil avait souligné la nécessité d'une cessation immédiate des opérations militaires, en particulier du bombardement d'Aden, et d'une distribution d'aide dont la population avait besoin d'urgence. Le Conseil avait également cherché à respecter la liberté d'action du Secrétaire général et des parties en adoptant une attitude aussi souple que possible pour ce qui était de la définition du mécanisme de surveillance de cessez-le-feu. Sur ce point, le Conseil s'était borné à étendre le mandat du Secrétaire général et de son Envoyé spécial et à les prier de définir, en accord avec les parties, un mécanisme crédible. En conséquence, ce mécanisme serait placé sous les auspices des Nations

<sup>9</sup> S/1994/772.

<sup>10</sup> Lettres adressées au Secrétaire général par les représentants du Yémen (S/1994/761 et S/1994/762) et de l'Arabie saoudite (S/1994/763).

Unies mais il appartiendrait au Secrétaire général, en accord avec les parties intéressées, de choisir les manifestations concrètes de ce principe général. Relevant que le Secrétaire général et son Envoyé spécial avaient également été priés de faciliter la reprise du dialogue politique au Yémen, le représentant de la France a dit qu'il n'y avait pas de solution militaire à la crise. Il appartenait à la population du Yémen de redéfinir les conditions de sa coexistence. La délégation française tenait par ailleurs à mettre en relief l'importance de la disposition de la résolution par laquelle le Conseil avait demandé une cessation immédiate des livraisons d'armes et d'autres types de matériel. L'ONU continuerait d'apporter son appui aux Yéménites mais ceux-ci devaient cesser les combats et reprendre le dialogue<sup>11</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a également exprimé la conviction que l'ONU devait d'urgence adopter des mesures pour faire face à la dégradation de la situation humanitaire au Yémen et en particulier à Aden. Il a exprimé l'espoir que l'adoption de la résolution par le Conseil démontrerait aux parties à quel point la communauté internationale considérait la situation comme sérieuse et qu'elles en tireraient les conclusions appropriées. L'issue idéale serait que les intéressés parviennent immédiatement à un accord sur trois points d'importance capitale : un cessez-le-feu, le mécanisme devant être mis en place pour veiller à ce qu'il soit respecté et la reprise du dialogue politique, accord qui devrait immédiatement être suivi d'une application concrète<sup>12</sup>.

La représentante des États-Unis a déclaré que les responsables du conflit devaient aplanir leurs divergences de vues par le biais d'un dialogue politique et de la négociation. Les États-Unis demandaient l'instauration d'un cessez-le-feu et appuyaient l'idée d'un mécanisme de supervision mutuellement convenu qui relèverait du Secrétaire général. En outre, l'ONU était confrontée à une situation financière difficile à un moment où elle était appelée à intensifier considérablement ses efforts de maintien de la paix partout dans le monde. Les États-Unis espéraient que les pays les plus proches du conflit au Yémen, qui étaient les plus directement intéressés par le règlement du conflit, ainsi que les autres États disposés à le faire offriraient volontairement les ressources nécessaires pour mettre en œuvre un tel mécanisme<sup>13</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays appuyait sans réserve les efforts entrepris par la communauté mondiale, surtout par le biais du Conseil de sécurité, en vue de promouvoir la normalisation de la situation au Yémen, la reprise d'un dialogue pacifique et l'établissement d'un mécanisme approprié de surveillance du cessez-le-feu. Il a signalé que, sur l'initiative du Gouvernement russe et à la demande des deux parties, il s'était tenu le jour même à Moscou une réunion tripartite entre les Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie et de la République du Yémen et un membre des

dirigeants du Yémen du Sud. Les débats avaient porté essentiellement sur la question de l'établissement d'un cessez-le-feu. Tous les participants étaient tombés d'accord sur le fait que le conflit ne pourrait pas être réglé militairement et qu'il était essentiel de parvenir à un règlement politique sur la base de la résolution 924 (1994). Il avait été convenu en outre que les contacts se poursuivraient avec la médiation et la facilitation de la Russie<sup>14</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant d'Oman, a déclaré que son pays espérait que les deux parties pourraient régler leurs divergences de vues par le dialogue et par des négociations pacifiques. Oman regrettait profondément la poursuite de la guerre, qui avait eu des conséquences dangereuses et négatives non seulement pour le Yémen mais aussi pour la région dans son ensemble. L'orateur a rappelé que son pays s'était associé à cinq autres pays de la région pour demander la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour que celui-ci examine la situation au Yémen. Cette réunion avait débouché sur l'adoption de la résolution 924 (1994), dans laquelle le Conseil avait demandé l'établissement d'un cessez-le-feu immédiat et prié les parties de venir à la table des négociations, ce qui était le moyen le plus approprié d'aplanir leurs divergences de vues. Oman considérait que la résolution était très équilibrée dans ce qu'elle exigeait des parties et que, si elle avait été appliquée pleinement par celles-ci, elle les aurait aidées à régler leurs différends. Dans la résolution qui venait d'être adoptée, le Conseil avait réitéré les mêmes appels que ceux qu'il avait lancés dans la résolution 924 (1994) et, étant donné l'aggravation de la situation et l'intensification des hostilités, et surtout le bombardement aveugle d'Aden, avait également exprimé sa condamnation et demandé le retrait des forces entourant Aden. Le Secrétaire général et son Envoyé spécial avaient également été priés de poursuivre leurs efforts de médiation entre les parties en vue de mettre en place un cessez-le-feu durable et d'établir un mécanisme afin de superviser son application. Le représentant d'Oman a demandé à tous les dirigeants yéménites de coopérer avec le Secrétaire général et son Envoyé spécial à la mise en œuvre de cette résolution<sup>15</sup>.

#### **Décision du 30 juin 1994 (3396<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président du Conseil**

À sa 3396<sup>e</sup> séance, le 30 juin 1994, le Conseil a repris son examen de la situation en République du Yémen et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant du Yémen, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a alors appelé les membres du Conseil sur une lettre datée du 30 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie<sup>16</sup>, transmettant le texte de l'accord

<sup>11</sup> S/PV.3394, p. 2 et 3.

<sup>12</sup> Ibid., p. 3.

<sup>13</sup> Ibid., p. 4.

<sup>14</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>15</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>16</sup> S/1994/778.



de cessez-le-feu en République du Yémen signé à Moscou le 30 juin 1994, ainsi que sur une lettre datée du 30 juin 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen<sup>17</sup>.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>18</sup> :

Le Conseil de sécurité réaffirme ses résolutions 924 (1994) du 1<sup>er</sup> juin 1994 et 931 (1994) du 29 juin 1994 sur la situation en République du Yémen.

Le Conseil se félicite de l'accord de cessez-le-feu signé par les deux parties à Moscou le 30 juin 1994 grâce à la médiation du Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Le Conseil exige que tous les intéressés appliquent intégralement cet accord.

Le Conseil salue les efforts de la communauté internationale, y compris ceux du Secrétaire général et de son envoyé spécial, des pays voisins et de la Ligue des États arabes, ainsi que ceux des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, visant à aider les parties à parvenir à un cessez-le-feu durable, à le mettre en œuvre et à en prévenir les violations.

Le Conseil exige en outre que les deux parties appliquent dans leur intégralité les dispositions de ses résolutions 924 (1994) et 931 (1994) et demande instamment à tous les intéressés de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son envoyé spécial, en particulier en vue de la création éventuelle d'un mécanisme pour maintenir le cessez-le-feu.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par la situation qui règne en République du Yémen et, en particulier, par la détérioration des conditions humanitaires à Aden.

Le Conseil restera activement saisi de la question.

#### **Décision du 18 juillet 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 12 juillet 1994, comme suite à la résolution 931 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Yémen<sup>19</sup> dans lequel il décrivait les progrès accomplis sur la voie du règlement du conflit dans ce pays.

Le Secrétaire général faisait savoir que, le 7 juillet 1994, il lui avait été remis une lettre du Premier Ministre par intérim de la République du Yémen dans laquelle les autorités de Sanaa s'étaient engagées à cesser immédiatement toutes les activités militaires et à promulguer une amnistie générale, à indemniser les propriétaires de biens détruits et les victimes de guerre, à promouvoir le respect de la démocratie et des droits de l'homme, à poursuivre le dialogue national et à promouvoir une étroite coopération avec les États de la région. Le 8 juillet 1994, l'autre partie lui avait remis une lettre indiquant que des actions hostiles continuaient d'être menées par Sanaa et soulignait la nécessité, entre autres, de mettre en œuvre les résolutions 924 (1994) et 931 (1994) du Conseil de sécurité, de cesser effectivement toutes les activités militaires et d'en-

tamer des négociations entre les deux parties sous les auspices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général. Le 9 juillet 1994, les deux parties s'étaient réunies en présence de son Envoyé spécial et étaient convenues de rester en contact par son intermédiaire.

Le Secrétaire général signalait en outre que si la phase d'une guerre générale apparaissait avoir pris fin, on continuait de recevoir des rapports préoccupants faisant état de pillages et d'un effondrement de l'ordre public. La guerre avait causé des pertes en vies humaines et des dommages matériels et avait sérieusement endommagé l'infrastructure du pays. Des mesures énergiques devaient être adoptées d'urgence pour mettre un terme à de tels actes. Le Secrétaire général notait dans son rapport que la population du Yémen attendait de la communauté internationale, agissant par le biais des organisations internationales et régionales ainsi que dans le cadre de la coopération bilatérale, qu'elle l'aide dans ses efforts de reconstruction. La communauté internationale, pour sa part, comptait sur les dirigeants yéménites pour qu'ils s'attaquent sérieusement et rapidement aux problèmes qui constituaient les causes profondes de la crise et garantisent une solution durable et une stabilité crédible. Une telle solution ne pourrait être trouvée qu'à la suite d'un dialogue politique, dont l'ouverture avait été instamment demandée par le Conseil dans ses résolutions 924 (1994) et 931 (1994). En conclusion, le Secrétaire général déclarait que les positions publiquement défendues par les deux parties et communiquées à l'ONU comportaient un terrain d'entente suffisant pour pouvoir entamer un tel dialogue. Il demeurait prêt à user de ses bons offices et à fournir toute l'aide et la coopération possibles dès que les deux parties seraient convenues de lui confier ce rôle.

Par lettre datée du 18 juillet 1994<sup>20</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de me référer à votre rapport du 12 juillet 1994 sur la situation au Yémen. Les membres du Conseil de sécurité se félicitent de ce rapport et sont reconnaissants à vous-même et à votre envoyé spécial des efforts déployés en application des résolutions 924 (1994) et 931 (1994) du Conseil, en date des 1<sup>er</sup> et 29 juin 1994 respectivement.

Les membres du Conseil conviennent que la cessation des combats en République du Yémen ne suffira pas, en elle-même, à apporter une solution durable à la crise dans ce pays. Il est essentiel d'engager un processus de dialogue politique entre les parties.

Les membres du Conseil comptent que le Gouvernement de la République du Yémen tiendra les engagements et appliquera les décisions figurant dans la lettre, visée au paragraphe 15 de votre rapport, qui vous a été adressée par le Premier Ministre par intérim, conformément aux résolutions 924 (1994) et 931 (1994), que le Gouvernement de la République du Yémen a acceptées, et au droit international humanitaire. Il faut que les réfugiés et les personnes déplacées puissent regagner leurs foyers en toute sécurité.

<sup>17</sup> S/1994/779.

<sup>18</sup> S/PRST/1994/30.

<sup>19</sup> S/1994/817.

<sup>20</sup> S/1994/838.

Les membres du Conseil sont préoccupés par les informations faisant état de la poursuite des pillages à Aden. Ils conviennent qu'une action énergique est nécessaire d'urgence pour mettre un terme à de tels agissements. Ils demeurent également préoccupés par la situation humanitaire en République du Yémen et attendent avec intérêt l'évaluation interorganisations des besoins humanitaires du pays.

Les membres du Conseil se félicitent que vous soyez disposé à continuer d'user de vos bons offices, y compris par l'entremise de votre envoyé spécial, pour obtenir la réconciliation au Yémen, et à apporter toute l'aide et la coopération possibles, et prient instamment les parties de coopérer pleinement avec vous à cette fin.

## QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### 27. Agenda pour la paix

#### A. Un agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix

##### Décision du 28 janvier 1993 (3166<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3166<sup>e</sup> séance, le 28 janvier 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 1992 intitulé « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix<sup>1</sup> », présenté conformément à la déclaration adoptée lors de la réunion au sommet tenue par le Comité de sécurité le 31 janvier 1992<sup>2</sup>. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Japon) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>3</sup> :

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix ».

Le Conseil prend note avec satisfaction des vues présentées par le Secrétaire général aux paragraphes 63, 64 et 65 de son rapport concernant la coopération avec les accords et organismes régionaux.

Ayant à l'esprit les dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, les activités pertinentes de l'Assemblée générale et les défis à la paix et à la sécurité internationales qui ont marqué la nouvelle phase des relations internationales, le Conseil de sécurité attache une grande importance au rôle des accords et organismes régionaux et considère qu'il est indispensable que leurs efforts soient coordonnés avec ceux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Tout en réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et conscient de la diversité des accords et organismes régionaux quant à leur mandat, leur champ d'action et leur composition, le Conseil encourage et, selon qu'il convient, appuie les efforts entrepris à l'échelle régionale par les accords et organismes régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil invite donc, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, les accords et organismes régionaux à examiner en priorité :

— Les moyens de renforcer leurs fonctions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans leurs domaines de compétence, compte dûment tenu des caractéristiques de leurs régions respectives. Tenant compte des questions dont le Conseil a été saisi et conformément à la Charte des Nations Unies, ils pourraient examiner, en particulier, le recours à la diplomatie préventive, y compris l'établissement des faits, le renforcement de la confiance, les bons offices et la consolidation de la paix et, selon qu'il conviendra, le maintien de la paix;

— Les moyens d'améliorer encore la coordination de leurs efforts avec ceux de l'Organisation des Nations Unies. Conscient de la diversité des accords et organismes régionaux quant à leur mandat, leur champ d'action et leur composition, le Conseil souligne que les modes d'interaction de ces accords et organismes avec l'Organisation des Nations Unies devraient être souples et adaptés à chaque situation spécifique. Ces modes d'interaction pourraient porter en particulier sur les points suivants : échanges d'informations et consultations avec le Secrétaire général ou, le cas échéant, avec son représentant spécial, en vue de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne notamment la surveillance et l'alerte rapide; participation en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale; détachement de fonctionnaires auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; présentation en temps opportun de demandes spécifiques sollicitant la participation de l'Organisation; et acceptation de l'éventualité d'une participation financée.

Le Conseil prie le Secrétaire général de bien vouloir :

— Communiquer le texte de la présente déclaration aux accords et organismes régionaux qui ont reçu une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en tant qu'observateurs, ainsi qu'aux autres accords et organismes régionaux, le but étant de promouvoir la réalisation des études susmentionnées et d'encourager la communication de réponses à l'Organisation des Nations Unies;

— Lui présenter dès que possible, de préférence avant la fin d'avril 1993, un rapport concernant les réponses reçues des accords et organismes régionaux.

Le Conseil invite les États qui sont membres d'accords et d'organismes régionaux à jouer un rôle constructif lors de l'examen que les accords et organismes régionaux dont ils relèvent consacreront aux moyens d'améliorer la coordination avec l'Organisation des Nations Unies.

Dans l'exercice de ses responsabilités, le Conseil tiendra compte des réponses, de même que de la nature spécifique de la

<sup>1</sup> S/24111.

<sup>2</sup> S/23500. Voir le *Supplément 1989-1992 au Répertoire*, chapitre VIII, section 28.

<sup>3</sup> S/25184.

question et des caractéristiques de la région concernée. Il considère qu'il est important d'instaurer entre l'Organisation des Nations Unies et les accords et organismes régionaux, dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité, les modes de coopération qui conviennent à chaque situation spécifique.

Le Conseil, notant les relations constructives qu'il a établies avec la Ligue des États arabes, la Communauté européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation des États américains et l'Organisation de l'unité africaine, approuve l'intention du Secrétaire général, mentionnée au paragraphe 27 de son rapport, d'encourager les accords et organismes régionaux qui n'ont pas encore demandé le statut d'observateur auprès de l'Organisation à le faire.

Le Conseil note l'importance de la décision prise par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, de considérer la Conférence comme un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte, et du nouvel examen dans le cadre de la Conférence des incidences pratiques de cette décision. Le Conseil se félicite du rôle joué par la Conférence, conjointement avec la Communauté européenne, dans l'exécution des mesures nécessaires à l'application de ses résolutions applicables.

Le Conseil a l'intention de poursuivre l'examen du rapport du Secrétaire général, comme ra indiqué le Président dans sa déclaration du 29 octobre 1992.

#### **Décision du 26 février 1993 (3178<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président du Conseil**

À sa 3178<sup>e</sup> séance, le 26 février 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 1992<sup>4</sup>. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Maroc) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>5</sup> :

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix ».

Le Conseil accueille favorablement les observations contenues dans l'« Agenda pour la paix » au sujet de l'assistance humanitaire et de ses rapports avec le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et la consolidation de la paix, notamment les observations formulées dans les paragraphes 29, 40 et 56 à 59, et note que, dans certains cas particuliers, il peut y avoir un lien étroit qui existe entre les besoins critiques d'assistance humanitaire et les menaces à la paix et à la sécurité internationales.

À cet égard, le Conseil prend note de l'opinion du Secrétaire général selon laquelle une assistance humanitaire consentie de façon impartiale pourrait revêtir une importance déterminante pour la diplomatie préventive.

Rappelant sa déclaration sur l'établissement des faits, faite à propos de l'« Agenda pour la paix », le Conseil souligne l'importance des considérations humanitaires dans les situations de conflit et recommande donc que la dimension humanitaire soit prise en compte dans la planification et l'envoi de missions d'établissement des faits. Il considère en outre qu'il est nécessaire de prendre cette dimension en compte dans la collecte et l'analyse d'informations et il encourage les États Membres intéressés à communiquer au Secrétaire général et

aux gouvernements concernés des informations humanitaires pertinentes.

Le Conseil note avec préoccupation l'apparition de crises humanitaires, y compris des déplacements massifs de populations, qui constituent des menaces à la paix et à la sécurité internationales, ou aggravent les menaces existantes. À cet égard, il est important de tenir compte des considérations et indicateurs humanitaires dans le contexte des moyens d'information destinés aux systèmes d'alerte rapide visés aux paragraphes 26 et 27 de l'« Agenda pour la paix ». Le Conseil souligne le rôle du Département des affaires humanitaires dans la coordination des activités des organismes et des services techniques des Nations Unies. Il estime qu'il faut systématiquement avoir recours à ces moyens avant qu'une situation d'urgence ne se déclare pour faciliter la planification de mesures visant à aider les gouvernements à prévenir les crises qui pourraient compromettre la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil prend note de la collaboration constructive qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et divers accords et organismes régionaux, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour ce qui est de détecter les situations d'urgence humanitaire et d'y faire face, afin de régler les crises d'une façon adaptée à chaque situation. Le Conseil note également le rôle important joué par les organisations non gouvernementales, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour fournir une aide humanitaire dans les situations d'urgence de par le monde. Le Conseil se félicite de cette coopération et invite le Secrétaire général à étudier plus avant les moyens de la développer, de manière à renforcer la capacité de l'Organisation à prévenir les situations d'urgence et à y faire face.

Le Conseil exprime sa préoccupation devant la fréquence accrue d'actes délibérés visant à entraver la distribution de secours humanitaires et d'actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire, ainsi que d'actes de détournement de l'assistance humanitaire, dans de nombreuses parties du monde, en particulier dans l'ex-Yougoslavie, en Iraq et en Somalie, où le Conseil a demandé que le personnel ait accès, en toute sécurité, aux populations touchées pour distribuer l'aide humanitaire. Il souligne la nécessité d'une protection adéquate du personnel participant aux opérations humanitaires, conformément aux normes et principes pertinents du droit international. Le Conseil considère que cette question appelle une attention urgente.

Le Conseil considère que l'assistance humanitaire devrait aider à jeter les bases d'une stabilité accrue, grâce au relèvement et au développement. Il note donc qu'une planification adéquate est importante dans la fourniture de l'assistance humanitaire, de manière à accroître les chances d'amélioration rapide de la situation humanitaire. Il note aussi cependant que les considérations humanitaires pourraient devenir importantes ou continuer à l'être pendant les périodes où les résultats des efforts de maintien de la paix et de rétablissement de la paix commencent à se consolider. Le Conseil considère donc qu'il importe d'assurer une transition sans heurts de la phase des secours d'urgence à celle du développement et note que la fourniture d'une assistance humanitaire coordonnée est l'un des instruments essentiels de consolidation de la paix dont dispose le Secrétaire général. En particulier, il souscrit pleinement aux observations formulées par celui-ci au paragraphe 58 de l'« Agenda pour la paix » concernant le problème des mines et l'invite à accorder à cette question une attention particulière.

Le Conseil a l'intention de poursuivre son examen du rapport du Secrétaire général, ainsi que le Président l'a dit dans sa déclaration du 29 octobre 1992.

<sup>4</sup> S/24111.

<sup>5</sup> S/25344.

**Décision du 31 mars 1993 (3190<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président du Conseil**

À sa 3190<sup>e</sup> séance, le 31 mars 1993, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nouvelle-Zélande) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>6</sup> :

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix » et en particulier du problème qui fait l'objet des paragraphes 66 à 68 : la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies déployés dans des conditions de conflit. Le Conseil a examiné cette question dans la perspective des personnes déployées dans le cadre d'un mandat émanant du Conseil.

Le Conseil se félicite de ce que le Secrétaire général ait appelé l'attention sur ce problème, notamment sur l'augmentation intolérable du nombre de victimes et de cas de violence à l'égard des forces et du personnel des Nations Unies. Le Conseil partage pleinement les préoccupations du Secrétaire général.

Le Conseil constate qu'il a été de plus en plus souvent amené, dans l'exercice de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui est la sienne, à déployer des forces et du personnel des Nations Unies dans des situations présentant un danger réel. Le Conseil rend hommage au courage et au sens du devoir de ces personnes dévouées qui acceptent de s'exposer à des dangers considérables pour assurer l'exécution des mandats de l'Organisation.

Le Conseil rappelle qu'il a dû, en diverses occasions, condamner des incidents dirigés contre les forces et le personnel des Nations Unies. Il déplore la persistance des cas de violence, malgré ses appels réitérés.

Le Conseil considère que les attaques et autres actes de violence, qu'il s'agisse d'actes effectivement commis ou de menaces, y compris les actes d'obstruction dirigés contre les forces et le personnel des Nations Unies ou la détention de personnes, sont entièrement inacceptables et peuvent nécessiter qu'il prenne de nouvelles mesures pour assurer la sécurité de ces forces et de ce personnel.

Le Conseil demande de nouveau aux États et aux autres parties aux divers conflits de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies. Il demande en outre aux États d'agir promptement et efficacement pour dissuader, poursuivre et punir tous les responsables d'attaques et autres actes hostiles dirigés contre ces forces et ce personnel.

Le Conseil est conscient des difficultés et des dangers particuliers qui peuvent se présenter lorsque les forces et le personnel des Nations Unies sont déployés dans des situations où l'État ou les États en cause ne sont pas en mesure d'exercer leur juridiction pour assurer la protection de ces forces et de ce personnel ou lorsqu'un État n'est pas disposé à s'acquitter de ses responsabilités en la matière. Dans ce cas, le Conseil peut envisager de prendre des mesures adaptées aux circonstances pour assurer que les personnes coupables d'attaques ou d'autres actes de violence contre les forces et le personnel des Nations Unies auront à répondre de leurs actions.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible un rapport sur les dispositions en vigueur pour la

protection des forces et du personnel des Nations Unies et sur leur adéquation, compte tenu notamment des instruments multilatéraux applicables et de l'état des accords relatifs aux forces conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, ainsi que des observations qu'il pourra recevoir des États Membres, et de formuler les recommandations qu'il jugera appropriées pour améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies.

Le Conseil examinera la question plus avant à la lumière du rapport du Secrétaire général et des travaux accomplis à l'Assemblée générale et dans ses organes subsidiaires, notamment le Comité spécial des opérations de maintien de la paix établi conformément à la résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale. Il estime qu'existe à cet égard le besoin que tous les organes compétents de l'Organisation agissent de manière concertée en vue d'améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies.

Le Conseil entend poursuivre l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix », comme le Président l'a indiqué dans sa déclaration du 29 octobre 1992.

**Décision du 30 avril 1993 (3207<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président du Conseil**

À sa 3207<sup>e</sup> séance, le 30 avril 1993, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Pakistan) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>7</sup> :

Poursuivant son examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix », le Conseil de sécurité, soulignant qu'il fallait asseoir la paix sur des bases solides dans tous les pays et toutes les régions du monde, a examiné, au mois d'avril 1993, la question de la consolidation de la paix après les conflits.

Le Conseil souscrit à l'opinion selon laquelle l'Organisation des Nations Unies, pour s'acquitter de ses responsabilités dans le contexte de la paix et de la sécurité internationales, devrait apporter à la poursuite de ses objectifs touchant la coopération et le développement dans le domaine économique et social le même sens des responsabilités et le même sentiment de l'urgence qu'à ses engagements dans le domaine politique et dans celui de la sécurité.

Le Conseil souligne que, à propos de l'examen de la question de la consolidation de la paix après les conflits, il souhaite mettre en relief l'importance et l'urgence des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la coopération pour le développement, sans préjudice des priorités reconnues pour les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine telles que définies par les organes compétents.

Le Conseil a pris note de l'observation du Secrétaire général selon laquelle, pour être vraiment efficaces, les opérations de rétablissement et de maintien de la paix doivent également définir et étayer des structures propres à consolider la paix ainsi qu'à susciter confiance et tranquillité dans la population. Il estime que, en sus des mesures expressément mentionnées par le Secrétaire général au paragraphe 55 de son rapport intitulé « Agenda pour la paix », des activités telles que le désarmement et la démobilisation des forces belligérantes et leur réinsertion dans la société, l'assistance électorale, le rétablissement de la

<sup>6</sup> S/25493.

<sup>7</sup> S/25696.

sécurité nationale grâce à la formation de forces nationales de défense et de police ainsi que le déminage, selon le cas et dans le cadre de règlements d'ensemble des situations de conflit, constituent des moyens de renforcer les structures politiques nationales et d'améliorer les capacités institutionnelles et administratives et jouent un rôle important dans le rétablissement d'une base solide pour une paix durable.

Le Conseil estime en outre que, au lendemain d'un conflit international, la consolidation de la paix peut notamment inclure des mesures et des projets de coopération associant deux ou plusieurs pays à des entreprises mutuellement bénéfiques qui non seulement contribuent au développement économique, social et culturel, mais aussi renforcent la compréhension et la confiance mutuelles, si essentielles à la paix.

Dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent pour ce qui est de prévenir les ruptures de la paix et de régler les conflits, le Conseil de sécurité encourage une action coordonnée d'autres éléments du système des Nations Unies pour remédier aux causes sous-jacentes des menaces à la paix et à la sécurité. Le Conseil est convaincu qu'il est indispensable que les organismes et institutions du système des Nations Unies ne perdent jamais de vue, lors de la mise au point et de l'exécution de leurs programmes, l'objectif du renforcement de la paix et de la sécurité internationales tel qu'il est envisagé à l'Article premier de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil considère que la consolidation de la paix après les conflits, dans le contexte des efforts d'ensemble visant à bâtir les fondements de la paix, ne peut se concrétiser qu'à condition que les ressources financières appropriées y soient consacrées. Il estime par conséquent qu'il est important que les États Membres ainsi que les organisations et institutions financières et autres entités des Nations Unies, ainsi également que d'autres organisations extérieures au système des Nations Unies, fassent tout leur possible pour que, lorsque l'on a affaire à des situations qui se sont créées comme suite à des conflits, des fonds adéquats soient mis à la disposition de projets concrets, tels que le retour le plus rapide possible des réfugiés et des personnes déplacées dans leur foyer d'origine.

En tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité reconnaît pleinement que, comme cela est indiqué au paragraphe 59 du document intitulé « Agenda pour la paix », la paix sociale est aussi importante que la paix stratégique ou politique, et il souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle il existe une nouvelle modalité d'assistance technique qu'il est nécessaire d'assurer pour répondre aux objectifs décrits dans ledit paragraphe.

Le Conseil a l'intention de poursuivre son examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix », ainsi qu'il est indiqué dans la déclaration du Président, en date du 29 octobre 1992.

#### **Décision du 28 mai 1993 (3225<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président du Conseil**

À sa 3225<sup>e</sup> séance, le 28 mai 1993, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>8</sup> :

Conformément à sa déclaration du 29 octobre 1992, le Conseil de sécurité a tenu une réunion spéciale consacrée au rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix ». Cette réunion a mis un terme au stade actuel de l'examen de ce rapport par le Conseil. À cette occasion, le Conseil souhaite exprimer une fois encore sa gratitude au Secrétaire général pour ce rapport.

Le Conseil de sécurité recommande que tous les États fassent de la participation et du soutien aux opérations internationales de maintien de la paix une partie intégrante de leur politique étrangère et de leur politique nationale de sécurité. Il estime que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devraient être conduites selon les principes opérationnels suivants, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies : existence d'un objectif politique clair assorti d'un mandat précis soumis à réexamen périodique et à modification de nature ou de durée par le seul Conseil; accord du Gouvernement et, si nécessaire, des parties concernées, sauf dans des cas exceptionnels; appui à un processus politique ou à un règlement pacifique du différend; impartialité dans la mise en œuvre des décisions du Conseil; disponibilité du Conseil à prendre des mesures appropriées contre les parties qui ne respectent pas ses décisions et droit du Conseil d'autoriser tous les moyens nécessaires pour que les forces des Nations Unies accomplissent leur mandat et droit inhérent des forces des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur défense. Dans ce contexte, le Conseil met l'accent sur la nécessité d'une entière coopération des parties concernées dans la mise en œuvre du mandat des opérations de maintien de la paix ainsi que des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et souligne que celles-ci ne doivent ni se substituer à un règlement politique, ni se poursuivre indéfiniment.

Le Conseil a étudié de manière approfondie les recommandations du Secrétaire général figurant dans l'« Agenda pour la paix ». Il rend hommage aux utiles contributions apportées par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et par les autres organes compétents de l'Assemblée générale. Ces discussions et consultations permettent de formuler avec plus de clarté les priorités communes des États Membres.

Compte tenu de l'accroissement rapide des opérations de maintien de la paix et de la façon nouvelle dont elles sont appréhendées, le Conseil félicite le Secrétaire général des mesures initiales qu'il a prises afin d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Il est convaincu que de nouvelles mesures ambitieuses sont nécessaires et invite tous les États Membres à faire connaître leurs vues au Secrétaire général. Il invite également le Secrétaire général à lui présenter, d'ici à septembre 1993, un nouveau rapport adressé à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, contenant de nouvelles propositions spécifiques en vue d'améliorer encore ces capacités et prévoyant notamment :

— Le renforcement et la consolidation au sein du Secrétariat des services chargés des opérations de maintien de la paix et de la structure militaire, y compris la création d'une direction des plans et opérations, relevant du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, en vue d'améliorer la planification et la coordination;

— La notification par les États Membres des forces ou des moyens spécifiques qu'ils pourraient mettre à la disposition de l'Organisation, au cas par cas, avec l'approbation de leurs autorités nationales, pour toute la gamme des opérations de maintien de la paix ou des opérations humanitaires; à ce sujet, le Conseil se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général pour évaluer la préparation et la disponibilité des forces ou moyens des États Membres pour des opérations de maintien de la paix, et encourage ces derniers à coopérer à cet effort;

<sup>8</sup> S/25859.

— La possibilité de constituer une réserve renouvelable limitée de matériel couramment utilisé dans le cadre des opérations de maintien de la paix ou des opérations humanitaires; Les éléments à inclure dans les programmes nationaux d'entraînement dans le domaine militaire ou de la police pour les opérations de maintien de la paix afin de préparer le personnel pour un rôle de maintien de la paix dans le cadre des Nations Unies, y compris la possibilité d'organiser des exercices multinationaux de maintien de la paix;

— L'amélioration de procédures normalisées afin de mettre les forces en mesure d'agir ensemble plus efficacement;

— Le développement des éléments non militaires des opérations de maintien de la paix.

Compte tenu du coût croissant et de la complexité des opérations de maintien de la paix, le Conseil de sécurité demande également au Secrétaire général d'examiner dans son rapport les mesures qui permettraient d'asseoir ces opérations sur une base financière plus solide et plus durable, en tenant compte en tant que de besoin du rapport Volcker-Ogata et en étudiant les réformes financières et administratives requises, la diversification des financements et la nécessité d'assurer des ressources adéquates pour les opérations de maintien de la paix et de garantir le maximum de transparence et de responsabilité dans l'utilisation des ressources. À ce sujet, le Conseil rappelle que, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le financement des opérations de maintien de la paix est la responsabilité collective de tous les États Membres. Il demande à tous les États Membres d'acquiescer leurs contributions obligatoires, intégralement et ponctuellement, et encourage les États qui peuvent le faire à verser des contributions volontaires.

Le Conseil exprime sa gratitude aux soldats et aux civils qui ont servi ou qui servent actuellement dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il rend hommage au courage de tous ceux, originaires de douzaines d'États, qui ont été tués ou blessés alors qu'ils accomplissaient leur devoir au service de l'Organisation des Nations Unies. Il condamne aussi vigoureusement les attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix et déclare qu'il est déterminé à mettre en œuvre des mesures plus énergiques afin d'assurer la sécurité des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, le Conseil note qu'il est nécessaire de renforcer le potentiel de l'Organisation des Nations Unies en matière de diplomatie préventive. Il accueille favorablement la résolution 47/120 B de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 1993. Il note avec satisfaction le recours accru aux missions d'enquête. Il invite les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations pertinentes et détaillées sur des situations de tension et de crise potentielle. Il invite le Secrétaire général à examiner les mesures appropriées afin de renforcer la capacité du Secrétariat à collecter et à analyser ces informations. Le Conseil est conscient de la nécessité de concevoir des approches nouvelles pour la prévention des conflits et est en faveur de déploiements préventifs, au cas par cas, dans les zones d'instabilité et de crise potentielle dont la persistance est de nature à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil souligne le lien étroit qui peut exister, dans de nombreux cas, entre l'assistance humanitaire et les opérations de maintien de la paix, et apprécie à leur juste valeur les efforts déployés récemment par le Secrétaire général pour améliorer encore la coordination entre les États Membres et les institutions et organisations compétentes, y compris les organisations

non gouvernementales. Il réaffirme de nouveau son souci que le personnel humanitaire puisse accéder sans entrave à ceux qui ont besoin d'assistance.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache au rôle des accords et organismes régionaux et à la coordination entre leurs efforts et ceux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il se félicite que des États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'accords ou d'organismes régionaux, sont prêts à coopérer avec l'Organisation et avec d'autres États Membres en fournissant des ressources ou des moyens particuliers pour le maintien de la paix. Le Conseil, agissant dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, demande aux accords et organismes régionaux d'examiner les moyens de renforcer leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité. Il se déclare pour sa part disposé à appuyer et à faciliter, en fonction des particularités de chaque circonstance, les efforts de maintien de la paix entrepris dans le cadre d'accords et d'organismes régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Le Conseil attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales.

Le Conseil appelle l'attention sur l'importance croissante de la consolidation de la paix après les conflits. Il est convaincu que, dans les circonstances présentes, la consolidation de la paix est inséparable du maintien de la paix.

Le Conseil souligne l'intérêt des réunions à haut niveau du Conseil de sécurité et exprime son intention de tenir dans un proche avenir une telle réunion consacrée au maintien de la paix.

#### **Décision du 20 janvier 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 20 janvier 1994<sup>9</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre rapport concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations et organismes régionaux en matière de paix et de sécurité internationales<sup>10</sup>. C'est là une question qu'ils jugent très importante.

Au nom des membres du Conseil, je tiens à vous remercier d'avoir présenté ce rapport et d'avoir bien voulu solliciter et rassembler les documents qu'il contient. Les membres du Conseil vous prient de bien vouloir transmettre l'expression de leur gratitude aux organisations et organismes concernés pour les réponses qu'ils ont communiquées et leur envoyer des exemplaires du rapport en question.

Les membres du Conseil rappellent que l'Organisation prend part en ce moment même à un certain nombre d'activités de coopération, en vue de résoudre des problèmes difficiles dans diverses régions du monde.

Les membres du Conseil accueilleraient avec intérêt toutes nouvelles réponses des organisations et organismes régionaux. Ils souhaiteraient aussi que, dans un additif au rapport, vous leur présentiez vos propres vues sur la question, ainsi qu'une analyse et une évaluation des activités de coopération ayant déjà été menées et des perspectives d'une telle coopération à l'avenir.

<sup>9</sup> S/1994/61.

<sup>10</sup> S/25996 et Add.1 à 6. Le rapport, par lequel le Secrétaire général a transmis au Conseil les réponses reçues d'organisations et d'arrangements régionaux, a été présenté conformément à la déclaration présidentielle du 28 janvier 1993 (S/25184).

Au cours de l'examen du rapport, on a fait observer qu'il pourrait être utile d'organiser un séminaire sur ces questions, auquel participeraient les délégations intéressées, le Secrétariat et les représentants des organisations et organismes régionaux intéressés.

**Décision du 3 mai 1994 (3372<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président du Conseil**

Le 14 mars 1994, comme suite à la déclaration présidentielle du 28 mai 1993<sup>11</sup>, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix<sup>12</sup>, qui contenait un certain nombre de propositions concernant les questions budgétaires et financières ainsi que plusieurs suggestions quant à la façon dont chaque État Membre pourrait renforcer sa capacité de contribuer à un processus efficace au maintien de la paix. Exposant le rôle vital que jouaient les États Membres en matière de maintien de la paix, le Secrétaire général leur a instamment demandé de mettre en place des mécanismes juridiques et administratifs appropriés de façon à pouvoir agir rapidement dès qu'il aurait été décidé de contribuer à une opération. Notant que des retards étaient inévitables dans l'établissement initial d'opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général suggérait que la difficulté pourrait être moindre si l'ONU et chaque État Membre comprenaient mieux les moyens que ce dernier pourrait mettre à la disposition de l'Organisation s'il décidait de contribuer à une opération. C'était dans cet esprit que le Secrétaire général avait mis en place une équipe spéciale chargée de mettre au point un système de « forces et de matériel de réserve » que les États Membres pourraient tenir prêts comme convenu pour le mettre éventuellement à la disposition d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

Le Secrétaire général s'est également référé à la question du personnel, relevant que, pour entreprendre récemment des opérations multidimensionnelles, l'ONU avait dû avoir recours à d'autres sources de personnel civil qualifié et disponible rapidement. Le Secrétariat s'employait à établir des fichiers d'experts, et l'on espérait que les États Membres qui avaient commencé à combler les lacunes continueraient de le faire. Il s'était également avéré difficile d'obtenir des éléments de police en nombre suffisant et ayant reçu la formation requise pour servir dans des opérations de maintien de la paix. En vue de mettre au point des procédures unifiées, le Secrétariat établissait un manuel, qui servirait à préparer les policiers devant être mis à la disposition de l'ONU et à les conseiller une fois qu'ils seraient sur place. Le Secrétaire général soulignait néanmoins que la formation du personnel fourni par les États Membres continuerait essentiellement de relever de leur responsabilité et il a encouragé les États Membres à coopérer pour former leur personnel aux opérations de maintien de la paix, notamment par le biais de

mécanismes multilatéraux de formation. Le Secrétaire général relevait en outre dans son rapport que les membres des opérations de maintien de la paix devaient, pendant la durée de leur affectation, se trouver sous le commandement personnel exclusif de l'ONU. Les vues et préoccupations des pays fournissant des contingents concernant telle ou telle opération devaient être communiquées au Siège de l'ONU et, si besoin était, le Secrétaire général pouvait les porter à l'attention du Conseil de sécurité pour décision. La pratique récente qui voulait que les membres du Conseil assistent aux réunions des pays qui fournissaient des contingents allait dans le sens d'une amélioration des mécanismes de consultation.

Se référant aux aspects budgétaires et financiers des opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général notait que, aux termes de l'Article 17 de la Charte, l'acquiescement de toutes les quotes-parts fixées par l'Assemblée générale constituait pour tous les États Membres une obligation de droit international inconditionnelle, et non pas simplement un engagement de caractère politique ou volontaire. Il restait néanmoins un montant considérable de contributions aux opérations de maintien de la paix qui n'avaient pas été acquittées. La raison la plus souvent citée par les États Membres pour expliquer les arriérés de contributions était que l'ONU mettait en recouvrement des contributions à différents moments de l'année et que les périodes pour lesquelles les quotes-parts devaient être versées ne correspondaient pas aux cycles budgétaires nationaux. On pourrait atténuer ces difficultés par les moyens suivants : *a*) relèvement du montant du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix afin qu'il puisse mieux répondre aux besoins des opérations; et *b*) établissement par les différents États Membres de leurs propres réserves pour couvrir leurs contributions imprévues à des opérations de maintien de la paix. Afin de dégager un financement suffisant pour couvrir les coûts immédiats de démarrage de nouvelles opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général proposait que l'Assemblée générale approuve la mise en recouvrement auprès des États Membres de contributions équivalant au tiers du montant total des prévisions financières soumises au Conseil de sécurité. S'agissant des opérations de maintien de la paix en cours, le Secrétaire général proposait de « dissocier » l'exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix de la durée du mandat correspondant de sorte que le budget de toutes les missions qui avaient trouvé leur rythme de croisière soit normalement établi sur la base du montant correspondant au maintien des opérations et selon un cycle annuel.

Dans ces observations, le Secrétaire général relevait que si les États Membres appuyaient et participaient de plus en plus aux activités de maintien de la paix, on ne pouvait pas en dire autant du versement des contributions financières mises en recouvrement auprès des États Membres pour couvrir les dépenses engagées par l'Organisation à cette fin. Relevant en outre qu'un certain nombre d'États Membres éprouvaient des difficultés à équiper leurs contingents du matériel nécessaire, le Secrétaire général estimait que

<sup>11</sup> S/25859.

<sup>12</sup> S/26450.

l'ONU n'avait pas à se charger, alors qu'elle n'en avait pas la capacité, d'équiper les contingents mis à sa disposition en matériel de base, cela relevant de la responsabilité de chaque État Membre. Parallèlement, les gouvernements qui fournissaient des contingents ou d'autre personnel étaient en droit d'escompter qu'ils seraient remboursés en temps voulu par l'Organisation. Malheureusement, cela n'était pas toujours possible car les contributions mises en recouvrement n'étaient pas intégralement acquittées. Conscient des préoccupations des États Membres au sujet des orientations et du soutien que les opérations sur le terrain recevaient du Siège de l'ONU, le Secrétaire général s'associait à l'idée selon laquelle il fallait renforcer sensiblement les unités du Secrétariat qui s'occupaient directement du maintien de la paix.

À sa 3372<sup>e</sup> séance, le 3 mai 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 1994 et les additifs audit rapport<sup>13</sup>. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nigéria) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>14</sup> :

Conscient de la responsabilité principale qui lui incombe dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a commencé d'examiner le rapport du Secrétaire général, en date du 14 mars 1994, intitulé « Renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix ». Il accueille avec satisfaction ce rapport, qui rend compte utilement des mesures que le Secrétaire général a prises pour renforcer la capacité dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour lancer des opérations de maintien de la paix. Le Conseil note que ce rapport fait suite au rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix » et qu'il répond aux déclarations faites par des présidents successifs du Conseil de sécurité au sujet de l'« Agenda pour la paix », en particulier celle que le Président a faite le 28 mai 1993.

Le Conseil note que le rapport intitulé « Renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix » a été transmis à l'Assemblée générale et il note également que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a formulé des recommandations à son sujet.

#### *Établissement d'opérations de maintien de la paix*

Le Conseil de sécurité rappelle que, dans la déclaration qu'il a faite le 28 mai 1993, son président a indiqué, entre autres choses, que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devraient être conduites selon un certain nombre de principes opérationnels, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, le Conseil est conscient qu'il importe que les objectifs politiques, le mandat, le coût et, si possible, la durée estimée des opérations de maintien de la paix des Nations Unies soient déterminés de façon claire et précise et que les mandats soient assujettis à une procédure de réexamen périodique. Le Conseil interviendra au cas par cas. Sans préjudice de son aptitude à ce faire et à agir avec rapidité et souplesse lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil considère qu'il lui faudra se demander, entre autres

considérations lorsque la mise en train d'une nouvelle opération de maintien de la paix est envisagée :

a) S'il existe une situation dont la prolongation risque de mettre en danger ou de constituer une menace à la paix et la sécurité internationales;

b) Si des organisations et accords régionaux ou sous-régionaux existent et sont prêts à aider au règlement de la situation et en mesure de le faire;

c) Si un cessez-le-feu est en vigueur et si les parties sont acquises à un processus de paix devant déboucher sur un règlement politique;

d) Si un but politique a été clairement défini et s'il peut trouver son expression dans le mandat;

e) Si un mandat précis peut être formulé pour une opération des Nations Unies;

f) Si la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies peut être convenablement assurée et en particulier si les principales parties ou factions peuvent donner des garanties raisonnables quant à la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies; à cet égard, le Conseil réaffirme la déclaration de son président, en date du 31 mars 1993, et sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993.

Le Conseil devrait également se voir présenter des prévisions de dépenses pour la phase de démarrage de l'opération (quatre-vingt-dix premiers jours) et pour les six premiers mois, ainsi qu'une estimation de l'augmentation des dépenses annuelles totales de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix qui en résulterait, et des indications devraient lui être données quant à la possibilité de réunir les ressources nécessaires pour financer la nouvelle opération.

Le Conseil souligne qu'il est indispensable que les parties concernées coopèrent pleinement à l'application des mandats des opérations de maintien de la paix, ainsi qu'à celle de ses décisions pertinentes.

#### *Examen continu des opérations*

Le Conseil de sécurité note que, étant donné la complexité et le nombre grandissants des opérations de maintien de la paix et des situations pouvant conduire à envisager des opérations de maintien de la paix. Il se pourrait que des mesures doivent être prises en vue d'améliorer la qualité et la rapidité du flux d'information disponible sur lesquelles il se fonde pour prendre ses décisions. Le Conseil gardera cette question à l'étude.

Il se félicite que le Secrétariat ait accru ses efforts pour l'informer et souligne qu'il importe d'améliorer encore les réunions d'information à l'intention de ses membres sur les questions qui suscitent une préoccupation particulière.

#### *Communication avec les pays non membres du Conseil de sécurité (y compris les contributeurs de troupes)*

Le Conseil de sécurité est conscient des conséquences que ses décisions relatives aux opérations de maintien de la paix ont pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, pour les pays contributeurs de troupes.

Le Conseil se félicite de la communication accrue entre les pays qui sont membres du Conseil et ceux qui ne le sont pas et estime que la pratique des consultations mensuelles entre le Président du Conseil de sécurité et les groupes compétents d'États Membres en ce qui concerne le programme de travail du Conseil (qui inclue les questions relatives aux opérations de maintien de la paix) devrait être maintenue.

Le Conseil est conscient de la nécessité d'intensifier les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui four-

<sup>13</sup> S/26450 et Add.1 et Corr.1 et Add. 2.

<sup>14</sup> S/PRST/1994/22.



nissent des contingents au sujet des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne leur planification, leur gestion et leur coordination, en particulier lorsque des prorogations importantes du mandat d'une opération sont envisagées. Ces consultations peuvent prendre diverses formes et intéresser les États Membres, les pays contributeurs de troupes, les membres du Conseil et le Secrétariat.

Le Conseil est d'avis que lorsque interviennent des événements importants touchant une opération de maintien de la paix, notamment des décisions visant à modifier ou proroger le mandat d'une opération, il importe tout particulièrement que les membres du Conseil s'efforcent de procéder à des échanges de vues avec les pays contributeurs de troupes, notamment dans le cadre d'entretiens informels entre son président ou ses membres et les pays contributeurs de troupes.

La pratique récente du Secrétariat consistant à convoquer des réunions des pays contributeurs de troupes en présence, s'il y a lieu, de membres du Conseil est bienvenue et devrait se développer. Le Conseil encourage de même le Secrétariat à organiser régulièrement des réunions pour permettre aux pays contributeurs de troupes et aux membres du Conseil d'entendre les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ainsi qu'à présenter, en tant que de besoin, à intervalles fréquents et réguliers des rapports de situation sur les opérations de maintien de la paix.

Le Conseil gardera à l'étude les arrangements relatifs à la communication avec les pays non membres du Conseil.

#### *Arrangements relatifs aux forces en attente*

Le Conseil de sécurité attache beaucoup d'importance à ce que soit améliorée l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à répondre aux besoins de déploiement et de renforcement rapides des opérations de maintien de la paix.

Dans ce contexte, le Conseil accueille avec satisfaction les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 1994, concernant les arrangements relatifs à des forces et à des moyens en attente. Il note l'intention du Secrétaire général de mettre au point un système de forces et de moyens en attente que les États Membres pourraient tenir prêts comme convenu, pour les mettre éventuellement à la disposition d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, et accueille avec satisfaction les engagements qu'un certain nombre d'États Membres ont pris à cet égard.

Le Conseil se félicite de ce que le Secrétaire général a prié les États Membres de répondre favorablement à cette initiative et il encourage les États Membres à prendre, autant que faire se peut, les arrangements pratiques nécessaires à cet égard.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'inclure du personnel civil, police notamment, dans l'initiative actuelle concernant les arrangements relatifs à la planification de forces et de moyens en attente.

Le Conseil encourage également le Secrétaire général à veiller à ce que le Groupe de gestion des arrangements relatifs aux forces et moyens en attente continue à s'acquitter de sa tâche, y compris la mise à jour périodique de la liste des unités et ressources nécessaires.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport le 30 juin 1994 au plus tard, puis au moins une fois par an, sur la suite donnée à cette initiative.

Le Conseil gardera cette question à l'étude en vue de formuler les recommandations ou de prendre les décisions nécessaires en la matière.

#### *Personnel civil*

Le Conseil de sécurité se félicite des observations que le Secrétaire général a faites dans son rapport au sujet du personnel civil, y compris la police civile, et invite les États Membres à répondre favorablement aux demandes de contributeurs en personnel de ce type pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Le Conseil attache de l'importance à une coordination pleine et entière entre les différentes composantes, militaires et civiles, des opérations de maintien de la paix, en particulier celles à vocation multiple. Cette coordination devrait être assurée tout au long de la planification et de la mise en œuvre des opérations, tant au Siège des Nations Unies que sur le terrain.

#### *Formation*

Le Conseil de sécurité reconnaît que la formation du personnel d'opérations de maintien de la paix relève essentiellement de la responsabilité des États Membres, mais il encourage le Secrétariat à continuer d'élaborer des normes et principes directeurs de base et à établir une documentation descriptive en la matière.

Le Conseil prend note des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix touchant la formation du personnel de maintien de la paix. Il invite les États Membres à coopérer entre eux en vue de l'octroi de moyens et installations à cette fin.

#### *Commandement et conduite des opérations*

Le Conseil de sécurité met l'accent sur un principe directeur, à savoir que les opérations de maintien de la paix devraient être placées sous le contrôle opérationnel de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil se félicite que l'Assemblée générale ait demandé au Secrétaire général, agissant en coopération avec les membres du Conseil, les États contributeurs de troupes et les autres États Membres intéressés, de prendre des mesures d'urgence touchant la question du commandement militaire et de la conduite des opérations, prend note des observations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport du 14 mars 1994 et attend avec intérêt son prochain rapport sur la question.

#### *Questions administratives et financières*

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités de l'Assemblée générale aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité prend note des observations et recommandations que le Secrétaire général a faites au sujet des aspects budgétaires des opérations de maintien de la paix dans son rapport du 14 mars 1994 et note également que ce rapport a été renvoyé à l'Assemblée générale pour examen.

Le Conseil confirme que le Secrétariat doit établir des prévisions relatives aux incidences financières des opérations de maintien de la paix avant l'adoption des décisions portant sur les mandats ou sur leur prorogation, afin que le Conseil soit en mesure d'agir de façon responsable sur le plan financier.

#### *Conclusion*

Le Conseil de sécurité examinera plus avant les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général.

### **Décision du 27 juillet 1994 (3408<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président du Conseil**

À sa 3408<sup>e</sup> séance, le 27 juillet 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 30 juin 1994 concernant les progrès accomplis en vue

de la mise en place avec les États Membres d'arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve qui pourraient éventuellement être mis à la disposition d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>15</sup>, présenté comme suite à la déclaration présidentielle du 3 mai 1994<sup>16</sup>.

Le Secrétaire général rappelait dans ce rapport que le système des forces et moyens de réserve visait à permettre de se faire une idée précise des forces et autres moyens que tout État Membre pourrait tenir prêts comme convenu pour les mettre éventuellement à la disposition d'une opération de maintien de la paix. À des fins de planification, le Secrétariat tiendrait une base de données complète sur le nombre, le volume et la taille des unités ou autres moyens requis, s'agissant notamment des besoins de transport et, le cas échéant, d'achats. Le Secrétaire général informait le Conseil que, jusqu'alors, 21 États Membres avaient confirmé leur volonté de fournir des moyens de réserve représentant au total environ 30 000 personnels et que d'autres offres étaient attendues de 27 autres États Membres. Il relevait néanmoins que ces offres ne permettaient pas encore de couvrir toute la gamme de ressources nécessaires pour mettre sur pied et exécuter des futures opérations de maintien de la paix. Il exhortait par conséquent les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à participer au système.

Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Pakistan) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>17</sup> :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 30 juin 1994, concernant des arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve pour le maintien de la paix, qui a été présenté comme suite à la déclaration du Président du Conseil, en date du 3 mai 1994.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à l'amélioration de la capacité de l'Organisation des Nations Unies aux fins du déploiement rapide et du renforcement des opérations de maintien de la paix. L'histoire récente de ces opérations démontre qu'une telle amélioration est essentielle.

Dans ce contexte, le Conseil salue les efforts entrepris par le Secrétaire général en ce qui concerne des arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve et se félicite des réponses des États Membres qui ont été reçues jusqu'à présent. Il accueille également avec satisfaction l'intention qu'a le Secrétaire général d'établir une base de données complète sur les offres qui ont été faites, y compris les détails techniques de ces dernières.

Le Conseil note que le manque de matériel facilement disponible est l'un des principaux facteurs qui limitent le déploiement en temps voulu de forces de maintien de la paix des Nations Unies. Il souligne qu'il importe d'examiner d'urgence la question du matériel disponible, tant dans le contexte des arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve que d'une manière plus générale.

Le Conseil prend note de l'opinion du Secrétaire général selon laquelle les engagements pris jusqu'à présent ne permettent pas encore de couvrir toute la gamme des ressources néces-

saires pour mettre sur pied et exécuter de futures opérations de maintien de la paix. Il note également que des engagements additionnels sont attendus d'autres États Membres. Dans ce contexte, il accueille avec satisfaction l'appel lancé par le Secrétaire général pour que les États Membres qui ne l'ont pas encore fait participent au système.

Le Conseil attend avec intérêt un nouveau rapport plus complet sur les progrès accomplis à l'égard de l'initiative concernant des arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve.

#### **Décision du 19 décembre 1995 (3609<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président du Conseil**

À sa 3609<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour un nouveau rapport du Secrétaire général sur les arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve pour le maintien de la paix<sup>18</sup>, présenté comme suite à la déclaration présidentielle du 3 mai 1994<sup>19</sup>. Dans ce rapport, le Secrétaire général décrivait les progrès accomplis en vue de la mise en place avec les États Membres d'arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve qui pourraient éventuellement être mis à la disposition des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, indiquant que des progrès significatifs avaient été accomplis depuis son rapport du 30 juin 1994<sup>20</sup>. Au 31 octobre 1995, 47 États Membres avaient confirmé qu'ils étaient disposés à mettre à la disposition de l'ONU des forces de réserves représentant au total 55 000 hommes<sup>21</sup>. Deux d'entre eux, le Danemark et la Jordanie, avaient confirmé lesdits arrangements par le biais d'un mémorandum d'accord. Le Secrétariat poursuivrait ses discussions afin d'assurer une participation aussi large que possible des États Membres ainsi que pour parvenir à une combinaison appropriée de troupes et d'unités d'appui. Par ailleurs le Secrétaire général faisait savoir au Conseil que le Secrétariat s'attachait à améliorer et à élargir sa base de données en y incorporant les informations détaillées devant être fournies par les gouvernements participants. Il soulignait qu'il importait que les États Membres communiquent des renseignements sur le volume et l'état du matériel disponible au moment où les arrangements de réserve étaient mis en place. Il a de nouveau suggéré aux gouvernements qui avaient besoin de matériel et à ceux qui étaient prêts à en fournir d'établir des partenariats. Se référant au problème lié aux retards intervenus entre la décision de mettre sur pied une opération et l'arrivée des troupes et de leurs matériels dans le secteur de la mission, le Secrétaire général faisait savoir que le Secrétariat avait entrepris d'enregistrer les délais de réponse, selon les capacités déclarées par chaque État Membre. Cette

<sup>18</sup> S/1995/943.

<sup>19</sup> S/PRST/1994/22.

<sup>20</sup> S/1994/777.

<sup>21</sup> Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kenya, Malaisie, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

<sup>15</sup> S/1994/777.

<sup>16</sup> S/PRST/1994/22.

<sup>17</sup> S/PRST/1994/36.

information permettrait au Secrétariat de faire appel à tous les pays pouvant fournir des contingents étant donné que les unités dont le déploiement prendrait plus longtemps pourraient être mises en place à des stades ultérieurs d'une opération de maintien de la paix. Un autre élément qui influait indirectement sur la rapidité du déploiement était les délais à prévoir pour déployer les moyens disponibles sur le terrain lorsqu'ils étaient prêts. Leur déploiement pourrait être considérablement accéléré si des moyens de transport par mer et par air étaient fournis par les États Membres en mesure de le faire.

Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>22</sup> :

Le Conseil de sécurité a pris note avec intérêt et satisfaction du rapport du Secrétaire général, en date du 10 novembre 1995, sur les arrangements relatifs aux forces en attente pour les opérations de maintien de la paix. Il rappelle les déclarations antérieures que son président a faites à ce sujet et appuie les efforts que déploie le Secrétaire général pour améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies concernant la planification, le déploiement rapide, le renforcement et le soutien logistique des opérations de maintien de la paix.

Le Conseil encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à participer aux arrangements relatifs aux forces en attente. Il invite ces États, ainsi que ceux qui participent déjà à ces arrangements, à fournir des informations aussi détaillées que possible sur les éléments qu'ils sont prêts à mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies. Il les invite également à identifier les composantes, telles que les éléments de soutien logistique et les moyens de transport aérien et par mer, qui sont actuellement sous-représentés dans les arrangements. Il se félicite à cet égard de l'initiative prise par le Secrétariat de créer un élément de quartier général en attente au sein du Service de la planification des missions du Département des opérations de maintien de la paix<sup>23</sup>. Il estime également, comme le Secrétaire général, qu'il convient de créer des partenariats entre, d'une part, les pays fournisseurs de contingents qui ont besoin de matériel pour les unités susceptibles d'être mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, les gouvernements qui sont prêts à fournir ce matériel ainsi que d'autres formes d'appui.

Le Conseil attend avec intérêt d'autres rapports du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans le cadre de l'initiative concernant les arrangements relatifs aux forces en attente et s'attachera à suivre la question.

## **B. Agenda pour la paix : maintien de la paix**

### **Décision du 4 novembre 1994 (3448<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 15 septembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>24</sup>, les représentants de l'Ar-

gentine et de la Nouvelle-Zélande ont, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée pour examiner différentes questions de procédure liées aux travaux du Conseil. En particulier, la lettre se référait à la déclaration présidentielle du 3 mai 1994, dans laquelle le Conseil avait indiqué qu'il garderait à l'étude un certain nombre de propositions visant à améliorer les procédures suivies lorsqu'il examinerait les questions de maintien de la paix<sup>25</sup>. Le Conseil s'était notamment penché sur la nécessité d'intensifier les consultations avec les États concernés, en particulier avec les pays qui fournissaient des contingents, ainsi que sur la nécessité d'améliorer encore les réunions d'information à l'intention des membres du Conseil. Sur cette base, les représentants de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande proposaient que le Conseil décide de rationaliser certaines procédures de la façon suivante : a) afin d'améliorer le fonctionnement interne du Conseil, le Président ou un membre de sa délégation pourrait convoquer, chaque semaine, un groupe de travail officieux composé de membres du Conseil afin d'examiner le résumé hebdomadaire que le Département des opérations de maintien de la paix consacrait aux missions de maintien de la paix; le groupe serait réuni à intervalles plus rapprochés si les rapports de situation quotidiens du Département le justifiaient; le Département serait invité à se faire représenter aux réunions envisagées par des membres de son personnel; b) afin d'organiser les consultations appropriées avec les pays non membres du Conseil : i) le Président (ou un membre de sa délégation) organiserait, en général la deuxième semaine du mois, des réunions officieuses auxquelles participeraient les membres du Conseil et tous les pays fournisseurs de contingents afin d'examiner le résumé susmentionné et le projet de programme de travail mensuel du Conseil; l'ordre du jour de la réunion serait distribué une semaine à l'avance; ii) dans le cas où des questions particulièrement préoccupantes seraient soulevées au cours de cette réunion mensuelle et nécessiteraient des débats plus approfondis, le Président organiserait des réunions spéciales des pays fournisseurs de contingents directement intéressés; iii) lors de la tenue des réunions spéciales susmentionnées, le Président pourrait également envisager d'inviter les pays limitrophes ou les pays de la région dont les intérêts seraient mis en jeu ou paraîtraient pouvoir l'être; et iv) le représentant du Secrétaire général serait invité à participer aux réunions périodiques et aux réunions spéciales afin d'informer les délégations et de répondre, le cas échéant, aux questions.

À sa 3448<sup>e</sup> séance, le 4 novembre 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre datée du 15 septembre 1994 des représentants de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande<sup>26</sup>. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, la Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des

<sup>22</sup> S/PRST/1995/61.

<sup>23</sup> Voir le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 1994 (S/26450), par. 36.

<sup>24</sup> S/1994/1063.

<sup>25</sup> S/PRST/1994/22.

<sup>26</sup> S/1994/1063.

membres du Conseil sur plusieurs autres documents<sup>27</sup>. La Présidente a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>28</sup> :

Le Conseil de sécurité a examiné plus avant la question de la communication entre les pays qui sont membres du Conseil et ceux qui ne le sont pas, en particulier les pays qui fournissent des contingents, question qui a été évoquée dans la déclaration du Président du Conseil, en date du 3 mai 1994. Le Conseil reste conscient des conséquences que ses décisions relatives aux opérations de maintien de la paix ont pour les pays qui fournissent des contingents. Étant donné l'augmentation du nombre et de la complexité de ces opérations, il estime qu'il est nécessaire d'améliorer encore, de façon pragmatique et souple, les arrangements permettant de procéder à des consultations et à des échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents.

À cette fin, le Conseil a décidé de suivre à l'avenir les procédures exposées dans la présente déclaration :

a) Des réunions devraient avoir lieu régulièrement entre des membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat afin de faciliter les échanges d'informations et d'opinions en temps voulu avant que le Conseil ne prenne des décisions visant à proroger ou modifier substantiellement le mandat d'une opération de maintien de la paix ou à y mettre fin;

b) Ces réunions seraient présidées conjointement par le Président du Conseil et par un représentant du Secrétariat désigné par le Secrétaire général;

c) Les prévisions mensuelles provisoires concernant les travaux du Conseil, qui sont communiquées aux États Membres, indiqueront désormais les dates auxquelles il est prévu de tenir ces réunions pendant le mois;

d) Lorsqu'ils examineront ces prévisions, les membres du Conseil étudieront les dates proposées et indiqueront au Secrétariat les modifications qu'ils souhaiteraient y apporter;

e) Des réunions spéciales présidées conjointement par le Président du Conseil et par un représentant du Secrétariat désigné par le Secrétaire général pourront être convoquées en cas d'événements imprévus concernant une opération de maintien de la paix qui pourraient exiger l'intervention du Conseil;

f) Ces réunions s'ajouteront à celles convoquées et présidées exclusivement par le Secrétariat pour permettre aux pays qui fournissent des contingents de rencontrer les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ou pour examiner des questions pratiques concernant des opéra-

tions particulières de maintien de la paix, réunions auxquelles les membres du Conseil seront également invités;

g) Un document officiel indiquant les questions à examiner et appelant l'attention sur la documentation pertinente sera distribué aux participants par le Secrétariat en temps opportun avant chacune des diverses réunions susmentionnées;

h) La date et le lieu de chacune des réunions avec les membres du Conseil et les pays qui fournissent des contingents devraient, si possible, être indiqués à l'avance dans le *Journal des Nations Unies*;

i) Au cours de consultations officielles avec les membres du Conseil, le Président exposera succinctement les opinions exprimées par les participants à chacune des réunions tenues avec les pays qui fournissent des contingents.

Le Conseil rappelle que les arrangements indiqués ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Les consultations peuvent prendre diverses formes, y compris celle de communications officielles entre le Président ou les membres du Conseil et les pays qui fournissent des contingents ainsi que, le cas échéant, d'autres pays particulièrement intéressés, par exemple des pays de la région.

Le Conseil gardera à l'étude les arrangements relatifs aux échanges d'informations et d'opinions avec les pays qui fournissent des contingents, et il est prêt à envisager de nouvelles mesures permettant de renforcer ces arrangements compte tenu de l'expérience acquise.

Le Conseil gardera également à l'étude les dispositions permettant d'améliorer la qualité des informations dont il dispose pour appuyer ses décisions et d'accélérer l'accès à ces informations, compte tenu des conclusions figurant dans la déclaration de son président, en date du 3 mai 1994.

À sa 3449<sup>e</sup> séance, le 4 novembre 1994 également, le Conseil a repris son examen de la lettre datée du 15 septembre 1994 des représentants de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, de l'Égypte, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Malaisie, des Pays-Bas, de la Suède, de la Turquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Se référant à la déclaration présidentielle adoptée le même jour, le représentant de la France a fait observer que la formule qui avait été élaborée marquait un progrès dans la façon dont les réunions d'information avaient été organisées jusqu'alors avec les pays fournissant des contingents et était appuyée sans réserve par la délégation française. Lorsque les consultations porteraient sur l'établissement d'une opération ou la prorogation ou une modification substantielle de son mandat, il serait utilisé une formule de coprésidence, tandis que dans tous les autres cas, la formule actuelle continuerait d'être appliquée. La délégation française considérerait qu'il ne saurait être question de retirer la conduite des opérations au Secrétariat. S'agissant des questions liées au déploiement ou au retrait des forces, le Secrétariat se bornerait à fournir des informations. Pour ce qui était des réunions d'information, la présence dans la salle de membres du Conseil de sécurité et la présence à la tribune du Président de cet organe contribueraient à éviter de donner l'impression que certains pays fournisseurs de contingents n'avaient

<sup>27</sup> Lettre datée du 6 octobre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède (S/1994/1136); lettre datée du 20 octobre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas (S/1994/1193); lettre datée du 17 octobre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Uruguay (S/1994/1201); lettre datée du 26 octobre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Autriche (S/1994/1219); lettre datée du 26 octobre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irlande (S/1994/1221); lettre datée du 27 octobre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte (S/1994/1231); lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie (S/1994/1237); et lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal (S/1994/1238).

<sup>28</sup> S/PRST/1994/62.

pas été pris suffisamment en considération par le Conseil de sécurité. Cela ne porterait aucunement atteinte aux principes régissant les procédures du Conseil, selon lesquels cet organe demeurerait le seul maître de ses décisions, car il ne serait pas créé d'organe subsidiaire du Conseil, il ne serait pas créé de catégorie de membres dotés de prérogatives spéciales et rien ne viendrait empiéter sur les missions confiées exclusivement au Secrétaire général. Le représentant de la France a néanmoins souligné que les réunions d'information demeuraient une solution partielle et insuffisante au problème plus général qu'était la transparence des activités du Conseil. La délégation française était d'avis que le Conseil devrait revenir au principe reflété dans son Règlement intérieur, à savoir qu'il se réunissait en public à moins qu'il n'en décide autrement. À terme, les travaux non publics devraient être limités à ce qui était rigoureusement indispensable pour parvenir aussi rapidement que possible à une décision généralement acceptable<sup>29</sup>.

Le représentant de l'Argentine a dit que la procédure adoptée par le Conseil ouvrait une ère nouvelle dans l'histoire de ses procédures car elle créait une procédure prévisible pour les communications entre le Conseil, les pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat. À son avis, ce mécanisme ne portait atteinte ni au processus de prise de décisions du Conseil, ni au rôle fondamental joué par le Secrétariat en ce qui concernait la gestion des opérations de maintien de la paix. En offrant aux pays fournisseurs de contingents une possibilité de dialogue, le Conseil agissait conformément à l'esprit qui sous-tendait l'Article 44 de la Charte, bien que dans un contexte légèrement différent. Les procédures visées dans la déclaration présidentielle répondaient aux demandes qui, par-dessus tout, tendaient à garantir la représentativité du Conseil de sécurité vis-à-vis des membres de l'Organisation, comme cela découlait implicitement du paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte. Elles répondaient également à la nécessité d'améliorer l'efficacité des travaux du Conseil et d'accroître la transparence de toutes ses procédures, ce qui aurait pour effet de rehausser sa légitimité et son efficacité<sup>30</sup>.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé que la proposition initiale de sa délégation tendait à ce qu'il soit constitué un comité du Conseil conformément à l'Article 29 de la Charte. Cette proposition était fondée sur le précédent posé par les organes subsidiaires déjà créés par le Conseil de sécurité, comme les comités des sanctions, qui menaient des consultations avec des États Membres qui ne siégeaient pas au Conseil de sécurité, leur permettant même de participer à leurs réunions. Toutefois, face à la ferme opposition manifestée à l'égard de la création d'une institution spécifique à cette fin, la Nouvelle-Zélande avait accepté d'envisager d'autres

formules, à condition qu'il soit clairement décidé que les consultations deviendraient la règle et qu'elles seraient systématisées et institutionnalisées même si ce n'était pas dans le cadre d'une nouvelle institution. En outre, la question devait être considérée comme une question de procédure relevant exclusivement du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte et que toute décision à son sujet n'exigeait que le vote affirmatif de neuf membres du Conseil. Pour ce qui était de l'argument selon lequel la proposition initiale aurait affecté la répartition des pouvoirs au sein de l'Organisation, réduisant ceux du Secrétariat et du Conseil de sécurité au profit des États Membres de l'Organisation en général, le représentant de la Nouvelle-Zélande a précisé que l'intention n'avait jamais été de modifier la répartition des pouvoirs prescrite dans la Charte. Il s'agissait au contraire de donner dûment effet aux dispositions de la Charte et aux rapports de forces envisagés par celle-ci. Malgré les arguments de pure forme, qui étaient dépourvus de fondements et tout à fait erronés en droit, selon lesquels l'Article 44 de la Charte ne serait pas pertinent ou applicable, cette disposition était extrêmement importante dans la mesure où elle reflétait l'intention des rédacteurs de la Charte de voir les pays fournisseurs de contingents participer aux décisions du Conseil. C'était toute autre chose que la formulation employée à l'Article 31, qui prévoyait uniquement que les États dont les intérêts étaient particulièrement affectés pouvaient participer à la discussion sans droit de vote, ou à l'Article 32, qui disposait uniquement que les États parties à un différend pouvaient participer à la discussion. Il était clair, par conséquent, que la Charte envisageait une participation beaucoup plus directe des pays fournisseurs de contingents aux décisions du Conseil. Une application rigoureuse de la Charte supposait effectivement une modification de l'équilibre des forces qui avait prévalu jusqu'alors et une réduction des prérogatives assumées. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a conclu en réitérant que la proposition initiale de son pays tendant à adopter une approche institutionnalisée de la supervision des opérations de maintien de la paix pourrait, en raison des échanges d'informations qu'elle supposerait, améliorer considérablement la qualité des décisions de politique générale du Conseil de sécurité<sup>31</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'accroissement rapide de l'envergure, de la complexité et du danger des opérations de maintien de la paix avait mis clairement en relief la nécessité de consultations plus régulières et plus prévisibles entre les pays qui fournissaient des contingents, le Secrétariat et les membres du Conseil. Cependant, les mesures qui seraient éventuellement adoptées pour développer, régulariser et rendre plus prévisible le programme de consultation devraient respecter les responsabilités et les rôles différents du Conseil de sécurité, du Secrétaire général et des pays qui fournissaient des contingents. Il fallait également éviter de mettre en place des procédures qui puissent déboucher sur une microgestion des opérations de maintien de la

<sup>29</sup> S/PV.3349, p. 2 et 3. Pour des vues semblables, voir S/PV.3349, déclarations des représentants de la Chine, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni ainsi que de la Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis.

<sup>30</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>31</sup> Ibid., p. 4 à 6.

paix par le Conseil de sécurité ou sur une perturbation des structures hiérarchiques passant par le commandant de la Force et le Représentant spécial du Secrétaire général, d'une part, et ce dernier, de l'autre. C'était sur cette base que la délégation britannique avait fait distribuer un document officieux combinant les idées reflétées dans la proposition de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande et celles d'autres délégations<sup>32</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation était disposée à élargir les pratiques de consultations existantes. Il a appuyé l'idée selon laquelle un échange de vues avec les pays fournissant des contingents devrait être axé sur les questions devant particulièrement retenir l'attention, surtout en ce qui concernait la prorogation ou la modification des mandats existants et le déploiement de nouvelles opérations de maintien de la paix, de sorte que les questions opérationnelles puissent être discutées avec les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces. Le mécanisme de consultations avec les pays fournissant des contingents devait néanmoins être appliqué de façon souple et pragmatique et tenir compte de l'autorité du Conseil de sécurité et de la Charte<sup>33</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que la responsabilité primordiale en ce qui concernait le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui avait été confiée au Conseil en vertu de la Charte démontrait que le Conseil devait être responsable devant les États Membres de la façon dont il s'acquittait de ses obligations. Avant d'adopter des décisions d'une telle importance comme celle consistant à autoriser une opération de maintien de la paix, le Conseil de sécurité devait au moment opportun procéder à un échange de vues avec les États Membres et avec le Secréariat et devait écouter toutes les opinions, en particulier celles des parties directement intéressées ainsi que celles des pays voisins et des organisations régionales concernées. Le Représentant de la Chine a fait valoir que cela aurait pour effet non seulement d'améliorer la transparence du travail du Conseil de sécurité et de le démocratiser ainsi que d'améliorer son efficacité et son efficacité, mais encore, ce qui était plus important, de renforcer la légitimité de ses décisions. Cependant, il fallait continuer de renforcer de façon souple et pragmatique les liens entre le Conseil et les États Membres de l'Organisation, en particulier les pays qui fournissaient des contingents<sup>34</sup>.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a déclaré que des échanges de vues plus détaillés et plus réguliers entre les membres du Conseil de sécurité, les pays fournissant des contingents et le Secréariat étaient indispensables si l'on voulait que les décisions par lesquelles le Conseil prorogait, mettait fin ou modifiait à des égards importants le mandat d'une opération de maintien de la paix soient prises compte tenu des vues des États Membres dont les personnels

étaient les plus directement concernés. Les mesures adoptées par le Conseil de sécurité dans le cadre de sa déclaration présidentielle resserreraient considérablement les relations de travail entre le Conseil et les pays fournissant des contingents. Premièrement, elles rendaient le processus plus prévisible étant donné que des réunions entre le Conseil, les pays fournissant des contingents et le Secréariat seraient organisées périodiquement et, dans tous les cas où cela serait possible, annoncées à l'avance dans le *Journal des Nations Unies*, lorsqu'il était envisagé de proroger ou de modifier à des égards importants le mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'y mettre fin. Deuxièmement, ces mesures envisageaient l'examen mensuel par le Conseil du programme de réunions avec le Secréariat, les pays fournissant des contingents et les membres du Conseil. Troisièmement, ces mesures multiplieraient les possibilités d'échanger au moment opportun des vues et des informations en cas d'événements imprévus affectant directement une opération de maintien de la paix. Quatrièmement, il y aurait ainsi une discussion bien informée et convenablement ciblée dans la mesure où son ordre du jour serait distribué à l'avance à tous les participants. Enfin, ces mesures rendraient possibles des échanges plus directs entre les pays fournissant des contingents et les membres du Conseil grâce aux réunions qui seraient coprésidées par le Président du Conseil de sécurité et un représentant du Secréariat. La représentante des États-Unis a néanmoins insisté sur le fait que les modifications de procédure introduites par la déclaration présidentielle n'affectaient aucunement, et ne pouvaient aucunement affecter, la répartition fondamentale des compétences et des responsabilités entre le Secréariat et le Conseil de sécurité. Les réunions avec les pays fournissant des contingents ne viendraient pas remplacer mais simplement compléter les consultations normales entre ces pays concernant les questions opérationnelles et d'autres questions semblables. En outre, les nouvelles procédures devraient être appliquées de façon pragmatique et souple, afin de ne pas surcharger le travail du Conseil et de ne pas empiéter sur les tâches qui lui incombent essentiellement en matière de sécurité. Enfin, le Conseil conserverait la prérogative exclusive d'autoriser des opérations de maintien de la paix, de même qu'il continuerait d'appartenir au Secréariat de les mettre en œuvre et de les gérer<sup>35</sup>.

Le représentant de la Suède, parlant au nom des quatre pays nordiques qui fournissaient des contingents, à savoir le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, exprimait l'avis que les consultations avec les pays fournissant des contingents devraient être structurées et être axées sur des questions devant plus particulièrement retenir l'attention, devraient être organisées périodiquement et devraient être convoquées aussi lorsqu'il était envisagé de proroger ou de modifier le mandat d'une opération existante. Il faudrait également envisager d'entamer des consultations avec les pays qui pouvaient réalistement être à même de fournir des contingents pour une nouvelle opé-

<sup>32</sup> Ibid., p. 6.

<sup>33</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>34</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>35</sup> Ibid., p. 12.

ration de maintien de la paix avant que le Conseil ne décide de la lancer<sup>36</sup>.

Le représentant de l'Italie a été d'avis que la déclaration présidentielle constituait un important pas en avant mais n'était pas l'objectif à atteindre en définitive. La discussion devrait porter principalement sur une triple nécessité : consultation avec les pays fournissant des contingents avant que le Conseil n'adopte une décision quelconque, double représentation du Secrétaire général et du Conseil aux échelons les plus élevés, et échange régulier d'informations et annonces régulières des réunions avant qu'elles n'aient lieu. Il fallait en outre définir de façon précise et définitive les procédures de consultation. Sans sous-estimer l'importance de la déclaration présidentielle, le représentant de l'Italie a considéré qu'une résolution aurait été mieux appropriée. Il a fait valoir en outre que certaines parties du texte pouvaient être mal interprétées<sup>37</sup>.

Se félicitant des procédures prévues dans la déclaration présidentielle, le représentant de la Turquie s'est référé à l'Article 25 de la Charte, aux termes duquel les États Membres s'étaient engagés à accepter et à appliquer les décisions du Conseil de sécurité, ajoutant que l'autorité du Conseil découlait du fait qu'il agissait au nom de tous les membres de l'Organisation, conformément à l'Article 24. Le fait que les décisions du Conseil devaient reposer sur une base consensuelle adéquate était également inhérent à la lettre et à l'esprit du paragraphe 4 de l'Article premier de la Charte, aux termes duquel l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies était d'« harmoniser l'action des nations ». C'était dans ce contexte que l'absence d'un mécanisme de consultation approprié sapait la légitimité des décisions du Conseil concernant les opérations de maintien de la paix<sup>38</sup>.

Selon le représentant de l'Ukraine, la proposition tendant à ce que soit convoquée la deuxième semaine du mois des discussions informelles avec les membres du Conseil et tous les pays fournissant des contingents, qui avait été présentée conjointement par l'Argentine et la Nouvelle-Zélande, méritait d'être appuyée. Il fallait également prendre en considération la possibilité d'une participation des organisations régionales menant des opérations de maintien de la paix aux réunions spécifiques et ponctuelles prévues dans la déclaration présidentielle ainsi que les procédures à suivre pour la constitution d'une force de l'ONU<sup>39</sup>.

Les autres orateurs ont insisté sur l'importance qu'ils attachaient à l'amélioration des procédures d'échanges d'informations et de consultations entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents. Nombre d'entre eux ont fait valoir que ces consultations amélioreraient l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil de sécurité ainsi que sa crédibilité et son auto-

rite<sup>40</sup>. Quelques orateurs ont fait valoir en outre que les nouvelles procédures ne préjugeaient aucunement des compétences respectives du Conseil de sécurité et du Secrétariat en matière d'opérations de maintien de la paix<sup>41</sup>. Certains d'entre eux ont relevé que les arrangements envisagés relevaient de l'Article 44 de la Charte<sup>42</sup>. Plusieurs orateurs ont demandé que des pays ou groupes de pays autres que ceux qui fournissaient des contingents soient associés aux procédures de consultation<sup>43</sup>. Un certain nombre d'orateurs, enfin, ont appuyé la proposition de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande concernant la création d'un organe subsidiaire du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 29 de la Charte<sup>44</sup>.

#### Décision du 25 novembre 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 25 novembre 1994<sup>45</sup>, la Présidente du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité vous remercient de votre lettre du 14 novembre 1994 (S/1994/1349) relative aux réunions qui doivent avoir lieu entre les membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat, comme suite à la déclaration que j'ai faite en qualité de présidente du Conseil de sécurité le 4 novembre 1994.

Les membres du Conseil se félicitent que vous ayez chargé M. Chinmaya Gharekhan de coprésider ces réunions au nom du Secrétariat.

Les membres du Conseil estiment que pour réaliser pleinement l'objectif de ces réunions il importe que les coprésidents, les membres du Conseil et les pays qui fournissent des troupes pour les opérations puissent profiter de l'expérience et des informations que possèdent les hauts fonctionnaires du Secrétariat qui s'occupent directement des opérations de maintien de la paix. Ils prennent donc acte avec satisfaction de votre intention de désigner certains hauts fonctionnaires du Département des opérations de maintien de la paix et du Département des affaires politiques du Secrétariat qui assisteront aussi aux réunions. Les membres du Conseil attachent une importance particulière à la présence à ces réunions du Secrétaire général adjoint ou de l'un des sous-secrétaires généraux aux opérations de maintien de la paix.

#### Délibérations du 20 décembre 1995 (3611<sup>e</sup> séance) :

Par lettre datée du 8 décembre 1995 adressée au Président du Conseil<sup>46</sup>, les représentants de l'Algérie, de l'Al-

<sup>36</sup> Ibid., p. 14.

<sup>37</sup> Ibid., p. 19 et 20.

<sup>38</sup> Ibid., p. 20 et 21.

<sup>39</sup> Ibid., p. 23 et 24.

<sup>40</sup> Ibid., p. 7 et 8 (Brésil); p. 8 et 9 (Espagne); p. 9 (Pakistan); p. 10 (République tchèque); p. 10 et 11 (Nigéria); p. 11 (Oman); p. 12 et 13 (Japon); p. 13 et 14 (Autriche); p. 15 (Allemagne); p. 15 et 16 (Canada); p. 16 et 17 (Pays-Bas); p. 17 et 18 (Malaisie); p. 18 et 19 (Irlande); p. 19 (Belgique); p. 21 (Australie); p. 22 (Égypte); p. 22 et 23 (Grèce); et p. 24 (Ukraine).

<sup>41</sup> Ibid., p. 3 et 4 (Argentine); p. 9 (Pakistan); et p. 10 et 11 (Nigéria).

<sup>42</sup> Ibid., p. 9 (Pakistan); p. 11 (Nigéria); p. 17 et 18 (Malaisie); p. 21 (Australie); et p. 22 (Égypte).

<sup>43</sup> Ibid., p. 7 et 8 (Brésil); p. 8 et 9 (Espagne); p. 12 et 13 (Japon); et p. 22 et 23 (Grèce).

<sup>44</sup> Ibid., p. 13 et 14 (Autriche); p. 17 et 18 (Malaisie); p. 21 (Australie); et p. 22 (Égypte).

<sup>45</sup> S/1994/1350.

<sup>46</sup> S/1995/1025.

Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Chili, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, des États-Unis, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Honduras, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pakistan, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Turquie et de l'Ukraine ont demandé la convocation d'une réunion du Conseil pour que celui-ci examine la question des consultations entre le Conseil de sécurité et les pays fournissant des contingents afin de déterminer les autres mesures à adopter pour renforcer les mécanismes introduits en application de la déclaration présidentielle du 4 novembre 1994<sup>47</sup>. Cette lettre se référait également au débat qui se poursuivait sur la question à l'Assemblée générale, lequel reflétait, d'une part, l'utilité du mécanisme et, de l'autre, la nécessité de passer en revue l'application de la déclaration présidentielle et d'améliorer l'efficacité, l'efficacé et la représentativité des consultations, afin de pouvoir mobiliser ainsi parmi les États Membres un appui aussi large que possible en faveur des opérations de maintien de la paix décidées par le Conseil.

À sa 3611<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 1995, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de l'Algérie, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de Cuba, de l'Égypte, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Inde, de l'Irlande, du Japon, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République de Corée, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine et du Zimbabwe, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 18 décembre 1995, adressée au Président du Conseil par le représentant de Djibouti<sup>48</sup> demandant que Djibouti soit ajouté à la liste des signataires de la lettre du 8 décembre 1995.

Le représentant de l'Argentine a déclaré que si le mécanisme de consultations entre les pays fournissant des contingents et le Conseil de sécurité introduit conformément à la déclaration présidentielle du 4 novembre 1994 était certes utile, le sentiment général était qu'il devrait être revu afin d'améliorer l'efficacité, l'efficacé et la représentativité de ces consultations. Plusieurs États Membres avaient tenu des consultations informelles à ce sujet<sup>49</sup>. Les États en question considéraient que les mécanismes de consultation devraient être plus formels et plus institutionnalisés et qu'il conviendrait à cette fin de créer un organe subsidiaire du Conseil, comme prévu à l'Ar-

ticle 29 de la Charte. Le mécanisme devrait avoir les caractéristiques suivantes : a) chaque réunion de consultation devrait réunir les membres du Conseil de sécurité et les pays fournissant des contingents à l'opération de maintien de la paix en question, avec le concours du Secrétariat; b) lorsque le Conseil envisageait d'établir une nouvelle opération, il devrait consulter les pays pouvant fournir des contingents avec lesquels le Secrétariat avait déjà pris contact; c) la pratique existante consistant à inviter à ces réunions les États Membres qui apportaient des contributions spéciales aux opérations de maintien de la paix autres que sous forme de contingents devait être maintenue; d) le mécanisme devrait être présidé par un membre du Conseil spécialement désigné à cet effet chaque année, lequel pourrait être assisté par un ou plusieurs autres membres du Conseil, selon le cas; e) la réunion devrait avoir lieu suffisamment longtemps avant que le Conseil soit appelé à prendre une décision concernant la prorogation, la modification ou la fin du mandat d'une opération de maintien de la paix déterminée, et de telles réunions devraient également être convoquées en cas d'événement imprévu pouvant appeler une décision de la part du Conseil; f) dans le cas des opérations dont le mandat est régulièrement renouvelé, le Président du mécanisme pourrait, après avoir consulté les pays fournissant des contingents, décider s'il y avait ou non lieu de convoquer une réunion; g) les réunions devraient être incorporées au projet de programme de travail mensuel du Conseil et devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*; h) ces réunions viendraient s'ajouter à celles présidées exclusivement par le Secrétariat, que convoquerait celui-ci à l'intention des pays fournissant des contingents afin de s'entretenir avec les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des opérations ou de discuter de questions opérationnelles concernant telle ou telle opération de maintien de la paix; i) les membres du Conseil seraient également invités à ces réunions; j) le Secrétariat et/ou la Présidence ou le Président de ces réunions devrait communiquer à tous les participants, suffisamment à l'avance, les informations de caractère général et un ordre du jour précis; k) le président du mécanisme devrait rendre compte au Conseil des vues exprimées par les participants lors de chaque réunion organisée avec les pays fournissant des contingents; et l) le Conseil de sécurité devrait rendre compte périodiquement à l'Assemblée générale du fonctionnement du mécanisme<sup>50</sup>.

Le représentant des États-Unis a dit que les modifications introduites en novembre 1994 avaient eu des effets positifs, et notamment une plus grande prévisibilité et un élargissement des possibilités qui s'offraient au Conseil, aux pays fournissant des contingents et au Secrétariat, de procéder opportunément à des échanges de vues. Il relevait toutefois que le mécanisme était censé promouvoir une discussion plus dynamique et mieux ciblée que cela n'était le cas ainsi qu'une participation accrue du Président du Conseil de sécurité. Afin de renforcer le méca-

<sup>47</sup> S/PRST/1994/62.

<sup>48</sup> S/1995/1043.

<sup>49</sup> Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Égypte, Espagne, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Suède, Turquie, Ukraine et Uruguay.

<sup>50</sup> S/PV.3611, p. 2 et 3.



nisme, le représentant des États-Unis a formulé un certain nombre de suggestions : premièrement, le Président du Conseil devrait être encouragé à prendre une part plus active à la discussion. Deuxièmement, le Président du Conseil devrait rendre compte oralement à ses membres des vues exprimées par les pays fournissant des contingents afin de faire en sorte que tous les membres du Conseil en soient dûment informés au moment opportun. Troisièmement, les documents pertinents devraient être distribués et les réunions avec les pays fournissant des contingents ainsi que les consultations informelles du Conseil devraient être programmées de manière à maximiser la possibilité de mener une discussion informée. Enfin, les pays fournissant des contingents auraient intérêt à se consulter plus étroitement entre eux avant les réunions concernant les missions de maintien de la paix de grande envergure. Le représentant des États-Unis a conclu en disant que l'on devrait s'attacher à renforcer le cadre existant plutôt que de le mettre de côté en faveur de nouveaux arrangements<sup>51</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que les arrangements mis en place par la déclaration présidentielle du 4 novembre 1994 constituaient un progrès indiscutable mais ne fonctionnaient pas aussi bien qu'il le faudrait. Ainsi, les réunions avec les pays fournissant des contingents devraient être une occasion pour le Secrétariat de rendre compte du déroulement des opérations mais aussi d'entreprendre une discussion sérieuse entre les pays fournissant des contingents et les membres du Conseil concernant le mandat de ces opérations. De plus, ces réunions devaient être organisées opportunément et une documentation appropriée devait être établie pour les préparer. Les pays fournissant des contingents devaient pouvoir faire entendre leur voix et surtout leurs vues pour que le Conseil puisse prendre ses décisions en pleine connaissance de cause. Cela étant, le Président du Conseil devrait, lors des consultations informelles de celui-ci, rendre compte à ses membres des vues exprimées par les pays fournissant des contingents. Il était regrettable que, au cours des derniers mois, ce principe n'ait pas été aussi scrupuleusement respecté que le système le permettait. Le représentant du Royaume-Uni a relevé que si nul ne disconvenait vraiment de la nécessité de rendre le système existant de consultations plus prévisible et plus efficace, les divergences de vues persistaient néanmoins sur la façon d'y parvenir. Par exemple, la délégation britannique n'était pas du même avis que l'Argentine concernant la proposition tendant à créer un organe subsidiaire en application de l'Article 29 de la Charte. De plus, les responsabilités opérationnelles du Secrétaire général, ainsi que les prérogatives du Conseil de sécurité lui-même en matière de prise de décisions, devaient être sauvegardées et protégées<sup>52</sup>.

Le représentant de la France a souligné qu'il importait de concevoir de meilleures procédures de consultation

qui soient conformes à l'équilibre établi par la Charte et qui permettent aux États qui mettaient du personnel à la disposition des opérations de maintien de la paix des Nations Unies d'exprimer comme il convient leurs vues quant à l'utilisation qui pourrait être faite de leurs contingents. À cet égard, le Conseil de sécurité pouvait soit examiner, dans le cadre de son groupe de travail sur les procédures, les mesures qui devraient être adoptées dans le contexte du mécanisme existant de réunions avec les pays fournissant des contingents, ce qui n'exigerait pas automatiquement une réforme institutionnelle, soit envisager d'adopter une déclaration présidentielle, ce qui était la pratique habituellement suivie par le Conseil pour définir ses propres procédures. Le représentant de la France a rappelé un certain nombre de principes auxquels la délégation française était attachée à ce sujet. Ainsi, il importait de préserver les prérogatives du Secrétariat en ce qui concernait la conduite des opérations de maintien de la paix. Le Conseil n'avait jamais eu pour pratique d'assumer la responsabilité du déroulement des opérations. Le Secrétaire général devait par conséquent être associé dans tous les circonstances à la présidence des réunions qui intéressaient le Secrétariat. Il ne fallait pas non plus faire des pays fournissant des contingents une catégorie abstraite d'États Membres qui, quelle que soit l'opération, auraient le droit de participer aux décisions du Conseil de sécurité tandis que les autres États Membres ne le pourraient pas. Cette nécessité de respecter la Charte avait pour conséquence que les procédures de consultation devaient être établies au cas par cas. La délégation française hésitait également à admettre l'idée de « contributeurs potentiels » à une opération étant donné que tous les États Membres étaient en principe des contributeurs potentiels. Il ne semblait donc pas réaliste d'envisager des consultations avant l'adoption du mandat d'une force. En outre, la délégation française doutait qu'il y ait intérêt à transformer les réunions de consultation et d'information en une forme de réunions du Conseil de sécurité, et elle avait des réserves à formuler quant au recours à cette fin à l'Article 29 de la Charte. Le représentant de la France a été d'avis qu'il fallait maintenir une claire distinction entre, d'une part, les débats à contenu politique, à l'occasion desquels tous les Membres de l'Organisation devaient pouvoir exprimer leurs vues et qui devaient par conséquent être tenues publiques conformément aux Articles 31 et 32 de la Charte et, de l'autre, les concertations de caractère plus pratique et plus technique entre le Secrétariat, les pays fournissant des contingents et les membres du Conseil de sécurité. Il était certes possible de mieux utiliser le cadre existant, mais la délégation française n'était pas convaincue que celui-ci soit inadéquat ou doive être modifié pour que la situation puisse être améliorée<sup>53</sup>.

Se référant à la responsabilité prééminente qui incombait au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte, le représentant de la Chine a dit que les décisions

<sup>51</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>52</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>53</sup> Ibid., p. 5 à 7.

et le processus décisionnel du Conseil devaient refléter la volonté et les vues des États Membres en général. Il a pris note des propositions formulées par les pays fournissant des contingents et a exprimé l'espoir que le Conseil pourrait améliorer son efficacité, améliorer ses méthodes de travail et accroître sa transparence afin de pouvoir ainsi mieux s'acquitter de ses attributions<sup>54</sup>.

Le représentant de l'Allemagne a dit que les pays fournissant des contingents souhaitaient véritablement avoir une plus grande influence politique sur les décisions adoptées par le Conseil de sécurité. La délégation allemande appuyait les suggestions formulées par l'Argentine, en particulier l'idée consistant à désigner pour un an un président parmi les membres du Conseil afin de garantir ainsi une plus grande continuité des relations avec les pays fournissant des contingents. L'idée consistant à désigner un président pour chaque opération ou chaque groupe d'opérations pouvait également être envisagée. De l'avis du représentant de l'Allemagne, aucune des propositions présentées n'empiétait indûment sur les prérogatives du Conseil de sécurité<sup>55</sup>.

Le représentant de l'Italie a fait observer que la mise en place d'un mécanisme structuré permettrait d'assurer non seulement un échange constant d'informations entre les membres du Conseil et les pays fournissant des contingents mais aussi de faciliter les consultations sur des questions de fond, ce qui équivalait en fait à exploiter pleinement les possibilités offertes par la Charte. En outre, le mécanisme de consultation ne devait pas être limité au domaine politique mais devait englober également le domaine militaire. Le représentant de l'Italie a suggéré à ce propos d'envisager de revivifier le Comité d'état-major, dont feraient partie les pays fournissant des contingents pour chaque opération<sup>56</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, a fait valoir que les innovations concernant les méthodes de travail et les procédures du Conseil de sécurité, bien que nécessaires, ne devaient pas porter atteinte aux attributions du Conseil en vertu de la Charte et à ses prérogatives en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce qui importait surtout, ce n'était pas d'institutionnaliser les réunions en tant qu'objectif en soi, mais plutôt de donner à tous les participants potentiels à une opération déterminée la possibilité de se faire entendre. La délégation de Russie considérait que les pays fournissant non seulement des contingents mais aussi du matériel ou d'autres services devaient être associés opportunément à l'adoption par le Conseil des décisions concernant une opération déterminée en particulier le déploiement d'une nouvelle opération. Les représentants spéciaux du Secrétaire général et les commandants des forces de maintien de la paix devaient également être invités à participer à certaines réunions. D'une manière générale, le mécanisme de con-

sultation devrait aider le Conseil à s'acquitter des attributions qui étaient les siennes en vertu de la Charte<sup>57</sup>.

La représentante du Japon a fait observer que le Conseil de sécurité, en dernière analyse, était le maître de ses propres procédures. Le Japon, sans insister pour qu'il soit créé un organe subsidiaire conformément à l'Article 29 de la Charte, considérait qu'il serait extrêmement souhaitable d'institutionnaliser davantage le mécanisme de consultation, comme décrit dans la déclaration faite par le représentant de l'Argentine. Il pourrait néanmoins être bon à cette fin d'adopter des mesures concernant le préavis des réunions, les informations à fournir, la périodicité des consultations et les rapports devant être présentés au Conseil concernant les vues exprimées à cette occasion par les pays fournissant des contingents. Le Japon attachait également beaucoup d'importance à la pratique actuelle, selon laquelle le concept de « pays fournissant des contingents » englobait non seulement ceux qui fournissaient des troupes mais aussi ceux qui fournissaient des contributions sous une autre forme. La délégation japonaise considérait que les pays qui contribuaient aux opérations de maintien de la paix pourraient préalablement procéder à un échange de vues pour se préparer aux consultations. Toutefois, cela ne serait possible que si les réunions de consultation prévues étaient annoncées avec un délai suffisant<sup>58</sup>.

Tout en souscrivant à la proposition de l'Argentine, le représentant de la Nouvelle-Zélande a suggéré de commencer par créer un groupe de travail mixte auquel participeraient les membres du Conseil et les pays fournissant des contingents afin de discuter des mesures à adopter pour avancer sur la question. Il a souligné à ce propos qu'il s'agissait de questions de procédure plutôt que de fond. S'agissant de la préoccupation exprimée par la délégation française concernant l'établissement de nouvelles catégories d'États Membres, le représentant de la Nouvelle-Zélande a relevé que l'Article 44 de la Charte prévoyait déjà l'existence d'une catégorie spécifique d'États Membres qui pouvaient apporter et apportaient effectivement des contributions spéciales à la paix et à la sécurité internationales. Pour ce qui était en outre des inquiétudes exprimées par le représentant de la France au sujet des prérogatives du Secrétaire général, le représentant de la Nouvelle-Zélande a relevé qu'une distinction devait être établie entre les forces de maintien de la paix qui opéraient dans un environnement relativement calme et celles qui devaient faire face à une situation caractérisée par des hostilités actives. C'était dans ce dernier cas que les pays fournissant des contingents devaient être associés au processus de prise de décisions concernant l'opération en cours. Ces décisions pouvaient être adoptées soit « en coulisse » à la suite de processus informels, sans existence officielle et non institutionnels, ou de façon ouverte et transparente avec la participation de tous les pays dont les intérêts étaient sérieusement en jeu. S'il appartenait certes en définitive au Conseil de sécurité de

<sup>54</sup> Ibid., p. 7.

<sup>55</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>56</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>57</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>58</sup> Ibid., p. 13 et 14.

prendre la décision, les pays fournissant des contingents devaient contribuer au processus d'adoption de la décision. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a également réitéré que son pays appuyait une proposition ultérieure de la France concernant l'organisation d'autres réunions d'orientation. Cette pratique, qui devrait être reprise, était précisément de nature à faciliter la participation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'avaient autrement aucune possibilité de contribuer à l'adoption des décisions<sup>59</sup>.

Le représentant du Canada a exprimé la conviction de sa délégation qu'une distinction devait être établie entre la discussion des questions politiques et des questions liées au mandat des opérations de maintien de la paix, d'une part, et des questions opérationnelles, de l'autre. Les questions de la première catégorie relevaient du Conseil et devaient être discutées directement avec lui, tandis que les secondes relevaient de la responsabilité du Secrétariat et devaient être discutées entre celui-ci et les pays fournissant des contingents. La procédure actuelle de coprésidence par le Secrétariat et le Conseil des réunions tenues avec des pays fournissant des contingents tendait à confondre les questions politiques et les questions opérationnelles. Les consultations avec le Conseil de sécurité concernant les questions liées au mandat des forces devaient par conséquent être présidées par le Conseil, avec la présence de plein droit du Secrétariat. Par ailleurs, afin de renforcer les capacités d'intervention rapide de l'ONU, le Conseil devrait consulter les pays qui pourraient fournir des contingents qu'aurait identifiés le Secrétariat avant de lancer une opération<sup>60</sup>.

Le représentant du Luxembourg, parlant au nom des pays du Benelux, a proposé les mesures ci-après pour améliorer l'efficacité des réunions tenues avec les pays fournissant des contingents. Premièrement, les réunions devraient être annoncées dans le *Journal* avec un préavis suffisant pour que les délégations puissent se préparer comme il convient; deuxièmement, la documentation nécessaire devrait également être communiquée aux délégations avant les réunions; troisièmement, les rapports du Secrétaire général sur une opération en cours devraient être distribués aux délégations intéressées pour leur permettre d'étudier les options suggérées par le Secrétaire général; quatrièmement, des consultations avec les pays pouvant fournir des contingents devraient être réalisées systématiquement et assez tôt pour être utiles chaque fois qu'il était créé, modifié ou élargi une opération de maintien de la paix ou qu'il était mis fin à une telle opération; cinquièmement, le compte rendu des réunions avec les pays fournissant des contingents devrait être distribué à tous les membres du Conseil. En conclusion, le représentant du Luxembourg a noté qu'il serait bon d'adopter une résolution afin de donner un caractère formel à ces modalités de consultation et de coopération<sup>61</sup>.

Le représentant de la Colombie a dit que toute solution de la question à l'examen devrait être l'aboutissement des études du Groupe de travail sur la réforme du Conseil de sécurité et du Groupe de travail sur le renforcement du système des Nations Unies. Le mécanisme de consultation proposé, bien que visant à élargir la participation des États Membres aux discussions concernant les opérations de maintien de la paix, renforçait la tendance à faire des discussions à ce sujet des instruments exclusifs du Conseil de sécurité, ce qui marginalisait les autres organes principaux de l'ONU. La délégation colombienne considérait que tout effort visant à améliorer la transparence du Conseil devrait reposer sur la prémisse selon laquelle il importait de renforcer le rôle de l'Assemblée générale concernant les questions liées à la paix et à la sécurité internationales. Il ne fallait pas priver un organe autorisé à ordonner le déploiement d'opérations de maintien de la paix de la possibilité de contribuer à leur succès. S'agissant du Secrétariat, celui-ci devait conserver le rôle de coprésident qui était actuellement le sien. La délégation colombienne ne voyait aucun avantage à un amenuisement du rôle du Secrétariat en tant qu'organe responsable de l'exécution des opérations, pas plus qu'elle n'était favorable à la création d'un organe subsidiaire du Conseil de sécurité en application de l'Article 29 de la Charte, le mécanisme proposé devant être souple et le simple fait de rendre le mécanisme plus formel n'apportant rien<sup>62</sup>.

Le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation considérait que le mécanisme existant était tout à fait satisfaisant, même s'il pouvait être amélioré et rationalisé. Soulignant que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général étaient deux éléments importants dans la mise en œuvre des décisions du Conseil, il a fait valoir que l'équilibre qui existait actuellement entre responsabilité politique et contrôle opérationnel disparaîtrait si le Secrétaire général perdait son rôle de coprésident. Le représentant de l'Inde ne pensait pas que le fait de confier cette tâche à un organe subsidiaire du Conseil ou de marginaliser le représentant du Secrétaire général puisse améliorer l'efficacité des consultations<sup>63</sup>.

Les autres orateurs ont insisté sur la nécessité de continuer à développer le système existant de consultation pour en faire un mécanisme plus formel et plus institutionnalisé et ont appuyé des propositions avancées par l'Argentine, y compris celles consistant à créer un organe subsidiaire en application de l'Article 29 de la Charte. Ils ont fait valoir qu'un tel mécanisme n'empièterait pas sur les prérogatives du Conseil et améliorerait la représentativité du processus de prise de décisions au Conseil, lequel agissait au nom de tous les États Membres, conformément à l'Article 24 de la Charte. De plus, un tel mécanisme donnerait pleinement effet à l'Article 44 de la Charte<sup>64</sup>. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait

<sup>59</sup> Ibid., p. 18 à 20.

<sup>60</sup> Ibid., p. 23 et 34.

<sup>61</sup> Ibid., p. 31 et 32.

<sup>62</sup> Ibid., p. 32 et 33.

<sup>63</sup> Ibid., p. 33 et 34.

<sup>64</sup> Ibid., p. 8 et 9 (République tchèque); p. 9 et 10 (Botswana); p. 11 et 12 (Indonésie); p. 14 et 15 (Ukraine); p. 15 et 16 (Algérie); p. 17 et 18 (Égypte); p. 20 et 21 (Espagne); p. 21 et 22 (Australie); p. 24 et 25

que les pays fournissant des contingents soient consultés avant qu'il ne soit décidé de lancer de nouvelles opérations<sup>65</sup>.

### C. Agenda pour la paix

#### Décision du 22 février 1995 (3503<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3492<sup>e</sup> séance, les 18 et 19 janvier 1995, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le document intitulé « Supplément à l'« Agenda pour la paix » : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantième de l'Organisation des Nations Unies<sup>66</sup> ». Le Secrétaire général relevait que ledit document n'avait pas pour but de réviser l'« Agenda pour la paix » mais plutôt de mettre en relief sur une base sélective certains domaines dans lesquels des difficultés imprévues — ou des difficultés qui n'avaient été prévues qu'en partie — avaient surgi et à propos desquelles les États Membres devaient adopter des décisions difficiles. Ces domaines étaient notamment la diplomatie préventive et le maintien de la paix, le rétablissement de la paix, le désarmement, les sanctions et l'imposition de la paix. Rappelant la déclaration publiée par le Conseil de sécurité le 31 janvier 1992<sup>67</sup>, le Secrétaire général faisait observer que si, collectivement, les États Membres l'encourageaient à jouer un rôle actif de diplomatie préventive, ils hésitaient fréquemment, individuellement, à le voir jouer un tel rôle lorsqu'ils étaient parties au conflit. Cela valait aussi bien des conflits interétatiques que des conflits internes, même si l'intervention de l'Organisation dans le premier cas était absolument conforme à la Charte, tandis que, dans le second cas, cette intervention devait être conciliée avec les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Manifestement, l'ONU ne pouvait pas imposer ses services de diplomatie préventive et de maintien de la paix à des États Membres qui n'en voulaient pas. Le Secrétaire général considérait à ce propos qu'il faudrait encourager la communauté internationale à admettre le principe que les États Membres devaient accepter toute offre de bons offices de l'Organisation. Plus spécifiquement, le Secrétaire général relevait deux problèmes pratiques qui avaient surgi dans ce domaine. Le premier tenait à la difficulté de trouver des personnalités qualifiées disposées à faire fonction de Représentant spécial ou d'Envoyé spécial du Secrétaire général. Le second était lié à l'établissement et au financement d'institutions restreintes chargées d'appuyer le travail des envoyés spéciaux sur le terrain. Cependant, il n'existait pas d'unanimité parmi les États Membres sur le point de

savoir si le pouvoir d'autoriser de telles activités relevait du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, et il n'existait aucune procédure budgétaire particulièrement appropriée à cet égard. On pouvait cependant envisager d'ouvrir au titre du budget ordinaire des crédits pour de telles activités imprévues, ou bien d'étendre l'autorisation existante de financement d'activités imprévues et extraordinaire à toutes les activités liées à la diplomatie préventive et au maintien de la paix.

S'agissant du maintien de la paix, le Secrétaire général rappelait que trois principes étaient essentiels au succès de toute opération : le consentement des parties; l'impartialité; et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense. Récemment, cependant, des opérations de maintien de la paix avaient conduit à enfreindre ces principes en raison du mandat qui leur avait été donné de recourir à la force. À ce propos, le Secrétaire général faisait valoir que le maintien de la paix et le recours à la force (autrefois que dans un cas de légitime défense) devaient être considérés comme une alternative et non comme des points adjacents d'un continuum qui permettrait de passer facilement de l'un à l'autre. Il relevait en outre que plusieurs problèmes pratiques s'étaient posés au cours des trois années écoulées, surtout dans des domaines comme le contrôle et le commandement des opérations, la disponibilité de troupes et de matériel et les moyens d'information des opérations de maintien de la paix. S'agissant du commandement et du contrôle des opérations, le Secrétaire général notait que le Conseil de sécurité avait eu de plus en plus tendance, ces dernières années, à microgérer les opérations de maintien de la paix. Simultanément, il importait que le Conseil soit tenu informé et soit dûment consulté. Cependant, cela ne devait pas estomper la démarcation entre trois niveaux d'autorité distincts : la direction politique globale qui relevait du Conseil de sécurité; la direction exécutive et le commandement des opérations, dont le Secrétaire général était responsable; et le commandement sur le terrain, confié au chef de mission par le Secrétaire général. L'unité dans le commandement était nécessaire aussi si l'on voulait qu'une opération de maintien de la paix puisse fonctionner comme un tout. S'agissant de la disponibilité de troupes et de matériel, le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que l'Organisation des Nations Unies devait envisager sérieusement l'idée d'une force d'intervention rapide. Une telle force constituerait pour le Conseil de sécurité une réserve stratégique qui pourrait être déployée lorsqu'il fallait soudainement faire intervenir des éléments de maintien de la paix. Le matériel et la formation étaient un autre domaine qui suscitait des préoccupations constantes. Le principe était que les pays fournissant des contingents devaient veiller à ce que leurs troupes soient pleinement opérationnelles. De plus en plus, cependant, les États Membres fournissaient des troupes qui n'avaient pas la formation et le matériel nécessaires. Le Secrétaire général proposait à ce propos que l'Organisation constitue un stock de réserve de matériel standard et que les gouvernements qui avaient besoin de matériel et ceux qui étaient prêts à en fournir concluent

(Malaisie); p. 25 et 26 (Tunisie); p. 26 et 27 (Norvège au nom des pays nordiques); p. 27 à 29 (Irlande); p. 29 (Autriche); p. 29 et 30 (Pakistan); p. 30 et 31 (Brésil); p. 34 (Grèce); p. 34 et 35 (Turquie); p. 35 et 36 (Zimbabwe); p. 36 et 37 (République de Corée); et p. 37 et 38 (Cuba).

<sup>65</sup> Ibid., p. 11 et 12 (Indonésie); p. 17 et 18 (Égypte); p. 26 et 27 (Norvège au nom des pays nordiques), p. 29 et 30 (Pakistan).

<sup>66</sup> S/1995/1.

<sup>67</sup> S/23500. Voir note 2.

des partenariats. En ce qui concernait les moyens d'information des opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général avait donné l'ordre que la nécessité éventuelle de prévoir des moyens d'information soit examinée d'emblée et que les ressources nécessaires soient prévues au projet de budget lorsque des opérations de maintien de la paix seraient préparées à l'avenir.

S'agissant du rétablissement de la paix après un conflit, le Secrétaire général notait que la date et les modalités du départ des éléments de maintien de la paix et le transfert à d'autres entités de leurs responsabilités en matière de rétablissement de la paix devaient être gérés soigneusement, en consultation avec le gouvernement concerné. Si, dans un premier temps, la relance des activités dans le domaine économique, social et humanitaire et dans le domaine des droits de l'homme pouvait être confiée à une opération multifonctionnelle de maintien de la paix, les responsabilités correspondantes devaient progressivement être reprises par les programmes, fonds, bureaux et organismes du système des Nations Unies à mesure que les forces de maintien de la paix réussissaient à normaliser la situation. En pareils cas, il pouvait s'avérer nécessaire d'organiser le transfert des responsabilités en matière de prise de décisions du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ou à d'autres organes intergouvernementaux responsables des activités civiles de rétablissement de la paix. Lorsqu'il n'était pas déployé de forces de maintien de la paix, le Secrétaire général faisait observer que le rôle d'alerte avancée devait incomber au Siège de l'Organisation, sur la base de toutes les informations disponibles. Le Secrétaire général, agissant sur la base du mandat de caractère général dont il était investi en matière de diplomatie préventive, de maintien de la paix et de rétablissement de la paix, pouvait alors prendre l'initiative d'envoyer dans le pays, avec l'accord du gouvernement, une mission chargée de discuter avec lui des mesures qui pourraient utilement être adoptées.

Pour ce qui était du désarmement, le Secrétaire général déclarait que les progrès accomplis depuis 1992 en ce qui concernait les armes de destruction massive et les principaux systèmes d'armes devaient être suivis de progrès parallèles en matière d'armements classiques, surtout s'agissant des armes légères et de petit calibre, qui étaient celles qui faisaient actuellement le plus de morts. Concrètement, le désarmement dans le contexte des conflits auxquels l'Organisation des Nations Unies était actuellement confrontée, parfois appelé « micro-désarmement », exigeait que l'on s'attache d'urgence à résoudre ce problème, étant donné qu'il faudrait beaucoup de temps pour le résoudre efficacement. Le Secrétaire général avait l'intention de jouer pleinement son rôle à cet égard.

Se référant aux sanctions, le Secrétaire général a rappelé que c'était l'Article 41 de la Charte qui constituait le fondement juridique de l'application de sanctions par le Conseil de sécurité, le but des sanctions étant de modifier le comportement d'une partie qui menaçait la paix et la sécurité internationales et non de constituer une punition ou des représailles. L'utilisation par le Conseil de cet

instrument avait fait apparaître un certain nombre de difficultés concernant en particulier les objectifs des sanctions, le suivi de leur application et de leur impact et leurs effets indirects. Tout en admettant que le Conseil était un organe politique et non un organe judiciaire, le Secrétaire général considérait qu'il importait au plus haut point que, lorsqu'il décidait d'imposer des sanctions, le Conseil définisse simultanément des critères objectifs afin de déterminer si leur but avait été atteint. Afin d'atténuer certains des effets négatifs des sanctions, le Secrétaire général suggérait aux États Membres d'envisager deux possibilités : en premier lieu, dans tous les cas où des sanctions seraient imposées, des dispositions devaient être prises pour faciliter le travail des organismes humanitaires; en second lieu, il fallait répondre aux attentes suscitées par l'Article 50 de la Charte. Sur ce dernier point, comme les sanctions étaient une mesure adoptée collectivement par l'ONU pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, le coût de leur application devait retomber de façon équitable sur tous les États Membres et pas exclusivement sur les quelques États qui avaient le malheur de se trouver à proximité ou d'être les principaux partenaires économiques du pays visé. Afin de remédier à ces problèmes et à plusieurs autres problèmes du même type, le Secrétaire général suggérait de mettre en place un mécanisme qui aide le Conseil de sécurité en s'acquittant des cinq tâches ci-après : a) évaluer, à la demande du Conseil et avant l'imposition de sanctions, leur impact potentiel sur le pays visé et sur les pays tiers; b) suivre l'application des sanctions; c) mesurer leurs effets afin de permettre au Conseil d'en affiner l'application; d) assurer la fourniture d'une aide humanitaire aux groupes vulnérables; et e) étudier les moyens d'aider les États Membres subissant indirectement un préjudice du fait des sanctions et évaluer les réclamations présentées par ces États Membres en application de l'Article 50 de la Charte.

S'agissant des mesures à adopter, le Secrétaire général relevait que ni le Conseil de sécurité ni lui-même n'avaient actuellement la capacité de déployer, de diriger, de commander et de contrôler des opérations visant à mener une action coercitive conformément à la Charte à l'endroit des responsables de menaces à la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression. Si, à long terme, il pourrait être bon, à son avis, de doter l'Organisation des Nations Unies d'une telle capacité, ce serait cependant de la folie que de vouloir le faire à un moment où l'Organisation manquait de ressources et avait déjà peine à s'acquitter des responsabilités plus limitées qui lui étaient confiées en matière de rétablissement et de maintien de la paix. L'expérience récente avait démontré à la fois les avantages que pouvait avoir le fait pour le Conseil de sécurité de confier des tâches d'exécution à des groupes d'États Membres et les difficultés que cela pouvait soulever. Du côté positif, cet arrangement offrait à l'Organisation des moyens d'exécution dont elle serait autrement privée, et cela était infiniment préférable à un recours unilatéral à la force par les États Membres, sans référence

à l'ONU. D'un autre côté, de tels arrangements pouvaient avoir un impact négatif sur la considération et la crédibilité dont jouissait l'Organisation. Il y avait également le risque que les États intéressés puissent essayer de se revêtir de la légitimité internationale et prétendre qu'un recours à la force avait été approuvé par le Conseil alors que cela n'avait en fait pas été envisagé par le Conseil lorsqu'il avait donné son autorisation.

Pour ce qui était des questions de coordination, et en particulier de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales conformément au Chapitre VIII de la Charte, le Secrétaire général considérait qu'une telle relation devait être fondée sur les principes suivants : *a*) établissement de mécanismes de consultation convenus; *b*) la primauté de l'ONU, comme prévu par la Charte, devait être respectée; *c*) la réparation des tâches devait être clairement définie et convenue; et *d*) les membres des organisations régionales qui étaient également Membres de l'ONU devaient agir au diapason lorsqu'ils étaient confrontés à un problème commun.

Enfin, le Secrétaire général soulignait qu'aucun des différents instruments qui existaient dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité ne pouvait être utilisé si les gouvernements ne fournissaient pas les ressources financières nécessaires. Il s'est référé à cet égard à un ensemble de propositions, d'idées et de questions concernant le financement des procédures budgétaires qu'il avait présenté aux États Membres en octobre 1994<sup>68</sup>.

Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Lettonie, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Roumanie, de la Sierra Leone, de la Slovénie, de Sri Lanka, de la Turquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le représentant du Royaume-Uni préconisait depuis longtemps un plus large recours par l'Organisation à l'action préventive. Tout en reconnaissant que cela avait récemment été plus fréquemment le cas que quelques années auparavant, il a exprimé la conviction que l'Organisation pourrait être plus hardie et plus active à cet égard. Une coordination plus étroite entre les différents éléments du système des Nations Unies était indispensable pour identifier les risques de crises et y faire face plus facilement, avant qu'elles ne prennent les proportions de conflits armés. Relevant que la prévention des conflits, tout en supposant des coûts, pouvait être meilleur marché que d'essayer de les régler après qu'ils aient éclaté, le représentant du Royaume-Uni a exprimé des doutes concernant l'idée d'ouvrir au budget ordinaire des crédits destinés à une action préventive en cas de besoin, mais s'est dit disposé à envisager d'élargir les mécanismes existants de financement d'activités imprévues et

extraordinaires. On pouvait également envisager d'avoir plus largement recours à des contributions volontaires pour financer des missions préventives à plus long terme. Un modèle dont on pourrait utilement s'inspirer à cet égard était celui des petites missions d'appui des Nations Unies. Se référant aux questions liées au maintien de la paix, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les opérations de maintien de la paix avaient les plus grandes chances de succès lorsqu'elles étaient rigoureusement impartiales et fondées sur le consentement des parties. L'unité du commandement avait également une importance capitale, de même que la nécessité de tenir les pays qui fournissaient des contingents pleinement informés et de mettre en place des moyens efficaces d'information à cette fin. Se référant à la proposition du Secrétaire général concernant l'établissement d'une force d'intervention rapide, le représentant du Royaume-Uni a considéré que cela n'était pas nécessairement le moyen le plus efficace, le plus économique ou le plus réaliste d'aborder la question du déploiement rapide. Il faudrait plutôt développer le système embryonnaire des forces et matériels de réserve, notamment faire en sorte que les troupes qui en avaient besoin soient dotées du matériel requis, grâce à l'élaboration d'une masse de données visant à faciliter la planification. En outre, des éléments mieux équipés et mieux préparés pouvaient être déployés rapidement dès le début d'une opération des Nations Unies et être ensuite remplacés par d'autres unités dont le déploiement pourrait être plus long. S'agissant du rétablissement de la paix après un conflit, le représentant du Royaume-Uni a appuyé l'approche intégrée suggérée par le Secrétaire général pour tirer le meilleur parti possible des moyens dont disposait le système des Nations Unies dans son ensemble. S'agissant du désarmement, il a relevé que le Secrétaire général avait, dans son rapport, centré l'attention surtout sur le « microdésarmement ». S'il fallait certes appuyer les efforts visant à résoudre le problème posé par la prolifération d'armes de petit calibre et de mines antipersonnel, il ne fallait pas négliger pour autant la question de la prolifération d'armes de destruction massive, domaine dans lequel le Conseil avait un rôle fondamental à jouer. Soulignant que la coopération entre l'ONU et les organisations régionales revêtait une importance cruciale dans nombre des domaines liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant du Royaume-Uni a accueilli favorablement l'offre du Secrétaire général tendant à fournir une assistance aux organisations régionales, particulièrement dans le domaine du rétablissement et du maintien de la paix.

Se référant au Chapitre VII de la Charte, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il ne fallait recourir à la force armée qu'en dernier ressort, pour faire face à des actes d'agression ou pour mettre fin à une politique d'appui au terrorisme. Autrement, les sanctions demeuraient une formule valable et parfois nécessaire. S'il importait de concevoir des régimes de sanctions de nature à avoir l'impact le plus marqué sur le gouvernement visé et sur ses partisans et le moins d'incidence possible sur les civils innocents, il ne fallait pas se laisser séduire par des

<sup>68</sup> Voir A/49/PV.28.

« sanctions intelligentes » partielles et étroitement ciblées. Ce type de sanctions étaient généralement difficiles à appliquer et n'avaient donc guère de chances de produire l'effet souhaité, c'est-à-dire d'encourager un changement de politique. Pour ce qui était de la question du conflit entre sanctions et développement évoquée par le Secrétaire général, le représentant du Royaume-Uni a relevé qu'une décision d'imposer des sanctions en vertu du Chapitre VII présupposait l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, ce qui, en soi, n'était guère de nature à promouvoir la réalisation des objectifs de développement des parties. À son avis, le Conseil devait pouvoir imposer des sanctions à bref délai sans retard injustifié. S'il ne souscrivait pas à toutes les observations formulées par le Secrétariat au sujet de sanctions, il n'en convenait pas moins qu'il fallait renforcer les capacités du Secrétariat en matière de suivi de l'application et des effets des sanctions et la fourniture d'une assistance humanitaire d'une façon plus cohérente et plus efficace<sup>69</sup>.

Le représentant de la France a dit que, pour mettre l'ONU mieux à même de maintenir la paix et la sécurité internationales, il fallait accorder une attention spéciale à la diplomatie préventive et aux efforts de rétablissement de la paix, au déploiement rapide d'opérations de maintien de la paix et à l'imposition de sanctions. La diplomatie préventive devait avoir pour but d'empêcher l'éclatement ou l'aggravation de conflits et régler les différends sous-jacents. Simultanément, un financement stable devait être assuré en vue de pouvoir établir et mener des missions de diplomatie préventive et de rétablissement de la paix, y compris des missions à long terme. Le déploiement préventif d'unités de maintien de la paix était également un moyen d'aider à stabiliser des situations tendues, même s'il fallait les déployer d'un seul côté de la frontière en l'absence d'accords entre tous les gouvernements concernés. Relevant que des activités de rétablissement de la paix étaient un corollaire indispensable à l'action préventive au maintien de la paix, le représentant de la France a fait observer que de telles activités pourraient être menées parallèlement à une opération de maintien de la paix ou comme prolongement d'une telle opération et pourraient être entreprises indépendamment. S'agissant du déploiement rapide d'opérations de maintien de la paix, le concept de forces de réserve suggéré par le Gouvernement français était un excellent moyen d'accélérer le déploiement, à condition qu'un nombre suffisant d'États Membres s'engagent à participer à un tel mécanisme. Il faudrait maintenir les arrangements concernant le déploiement de forces de réserve et il faudrait développer leur aspect polyvalent. Le représentant de la France a pris note avec un vif intérêt de la proposition du Secrétaire général touchant la création d'une force d'intervention rapide de l'ONU, bien que les questions concernant les accords entre les gouvernements intéressés et l'ONU, le commandement de la force et son financement n'aient pas encore été réglées. Se référant à l'Ar-

ticle 41 de la Charte, il a fait observer que les sanctions étaient, indépendamment du recours à la force militaire, le seul moyen de coercition à la disposition du Conseil de sécurité. Cela expliquait pourquoi leur application n'était soumise à aucune restriction. La Charte se bornait à mentionner que les États tiers pouvaient consulter le Conseil au sujet des difficultés économiques particulières auxquelles ils pourraient être confrontés. Si l'imposition de sanctions devait avoir un but spécifique et si les critères applicables à la levée des sanctions devaient être définis d'emblée, il importait de préserver les prérogatives exclusives du Conseil de sécurité en matière de prise de décisions. Le représentant de la France a fait savoir à ce propos que son gouvernement ne pouvait pas souscrire à la proposition du Secrétaire général tendant à établir un mécanisme dont le but essentiel serait d'évaluer, avant toute décision du Conseil, l'impact potentiel des sanctions envisagées et l'impact de leur application, faisant valoir que le Conseil risquerait alors d'être soumis à toutes sortes de pressions<sup>70</sup>.

Le représentant de l'Indonésie, parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, a noté que le « Supplément à l'« Agenda pour la paix » » n'évoquait guère le rôle que pouvait jouer l'Assemblée générale en contribuant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme prévu par la Charte et comme l'Assemblée générale l'avait elle-même réaffirmé dans ses résolutions 47/120 A et 47/120 B. Il importait à ce propos de reconnaître que le respect de la souveraineté des États était l'un des principes fondamentaux des relations internationales. Comme l'avait fait observer le Secrétaire général, la promotion du développement était indubitablement le meilleur moyen d'éliminer les causes profondes des conflits qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales. S'agissant du maintien de la paix, il importait de renforcer les principes traditionnels ci-après : appui de tous les États Membres de l'Organisation; consentement des États en cause; non-intervention dans les affaires intérieures des États; impartialité; non-recours à la force; possibilité de participation équitable de tous les États; et, par-dessus tout, un mandat clairement défini, un calendrier et un financement assuré. Les mesures coercitives et le recours à la force militaire ne devaient être employés qu'en dernier ressort, et l'unité du commandement et du contrôle était un préalable indispensable à l'efficacité et à la sécurité des opérations de maintien de la paix. Par principe, les opérations de maintien de la paix devaient être placées sous le contrôle opérationnel de l'ONU. Le concept d'opérations plurivalentes de maintien de la paix devait être analysé plus avant. De même, afin d'éviter de compromettre la souveraineté et l'indépendance des États, il fallait définir plus clairement l'idée d'une force d'intervention rapide et déterminer en particulier les circonstances dans lesquelles elle pourrait être déployée; il fallait examiner aussi les incidences financières d'une telle force, les modalités selon lesquelles elle pourrait être établie et utilisée; la nécessité

<sup>69</sup> S/PV.3492, p. 2 à 5.

<sup>70</sup> Ibid., p. 5 à 7.

d'obtenir le consentement des États intéressés avant son déploiement et les questions liées à son commandement et à son contrôle. On ne voyait pas clairement, par exemple, quels étaient les types de situations d'urgence qui étaient envisagées et qui détermineraient l'existence de telles crises. En outre, le concept d'intervention devait être analysé de manière plus approfondie, notamment sur la base du rapport du Secrétaire général. Toutes aussi importantes étaient les consultations avec les pays fournissant des contingents, lesquels devaient porter sur les objectifs politiques et militaires, les responsabilités respectives, la mission que leurs contingents étaient censés mener à bien et la conduite des opérations en général. Les autres mesures envisagées pour resserrer la coordination, y compris l'idée consistant à élargir le mécanisme de consultation à d'autres pays intéressés, dépendraient de l'efficacité du nouveau mécanisme.

Se référant au financement des opérations de maintien de la paix, le représentant de l'Indonésie a déclaré que le coût de ces opérations devait continuer d'être calculé conformément au barème existant des quotes-parts établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 3101 (XXVIII), laquelle tenait compte des responsabilités spéciales qui incombaient à certains États Membres et de considérations économiques. Ces arrangements devraient être institutionnalisés, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. En outre, le Secrétariat devrait continuer de faciliter le remboursement rapide des sommes dues aux pays fournissant des contingents. Le représentant de l'Indonésie a pris note en outre des propositions formulées par le Secrétaire général en matière de diplomatie préventive et de maintien de la paix. S'agissant de la référence faite par le Secrétaire général dans son rapport à une norme selon laquelle les États Membres devraient être tenus d'accepter les offres de bons offices de l'Organisation, le représentant de l'Indonésie a exprimé l'avis qu'une telle règle ne pourrait être établie qu'avec le libre consentement des États intéressés. S'agissant du désarmement, il a réaffirmé l'importance de la non-prolifération d'armes de destructions massives. Pour ce qui était des sanctions, il a relevé que les États Membres étaient tenus par l'Article 41 de la Charte de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité concernant des sanctions. Plusieurs points devaient néanmoins être élucidés avant que des sanctions soient imposées, en particulier en ce qui concernait leur impact potentiel, la durée de leur application, leurs objectifs, les aspects humanitaires et l'adoption de dispositions spéciales visant à réduire au minimum le préjudice qu'elles pouvaient causer indirectement. Sur ce dernier point, il était essentiel d'avoir plus largement recours à l'Article 50 de la Charte afin de limiter l'impact des sanctions, en particulier par le biais d'une indemnisation. C'était le Conseil de sécurité, plutôt que les institutions de Bretton Woods, qui devait adopter les mesures nécessaires à cette fin. En conclusion, le représentant de l'Indonésie s'est félicité de l'étroite coopération qui s'était instaurée entre l'ONU et les organisations régionales en vue du règlement des conflits survenus dans leurs régions respectives sur la base du Chapitre VIII de

la Charte, conformément à leurs mandats et à leurs domaines de compétence respectifs<sup>71</sup>.

Le représentant de la Chine a affirmé que l'ONU et le Conseil de sécurité en particulier devaient, dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, respecter rigoureusement les buts et principes énoncés dans la Charte, à savoir : respect de la souveraineté des États et non-ingérence dans les affaires intérieures des États; règlement pacifique des différends; coopération et coordination entre les organismes des Nations Unies conformément à la Charte; octroi à l'Assemblée générale d'un rôle accru en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales; et nécessité pour le Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités en la matière au nom de tous les États Membres. Relevant la tendance récente à une « intervention conditionnelle » de l'ONU dans le règlement des différends internes, le représentant de la Chine a fait observer qu'une telle intervention risquait de transformer l'Organisation en partie à de tels conflits. Selon lui, il importait au plus haut point de fixer certains principes, parmi lesquels il y avait lieu de citer les suivants : les conflits ou différends devaient causer une menace réelle à la paix internationale ou régionale; une opération de l'ONU ne devait être envisagée qu'à la demande et avec le consentement des parties concernées; le rôle de l'ONU devait se borner à faciliter le règlement des différends ou des conflits par des moyens pacifiques; et les pays voisins et les organisations régionales intéressées devaient se voir reconnaître pleinement le rôle qui leur incombait. S'agissant des opérations de maintien de la paix, qu'il distinguait nettement des mesures d'imposition de la paix, le représentant de la Chine est convenu que le consentement des parties intéressées, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense, étaient des principes essentiels si l'on voulait que les opérations soient couronnées de succès. Il a noté que, de plus en plus fréquemment, le Conseil de sécurité, invoquant le Chapitre VII de la Charte en se fondant sur des « motifs dépourvus de substance », avait recours à des mesures coercitives ou autorisait quelques pays à prendre de telles mesures. Soulignant que le Gouvernement chinois n'avait jamais souscrit à de telles mesures d'imposition de la paix, il a fait valoir que celles-ci ne devraient être utilisées que pour faire face à une agression constituant une menace pour la paix ou une rupture de la paix, conformément au Chapitre VII, et que de telles interventions devaient être menées sur la base d'un mandat clairement défini et sous la direction politique du Conseil et être placées sous le commandement unifié de l'ONU. Le Gouvernement chinois n'était pas favorable à l'utilisation de sanctions pour exercer des pressions. Les sanctions ne devaient pas être employées dans un but punitif et leurs objectifs, leur portée et leur durée devaient être clairement définis. Simultanément, des mécanismes appropriés devaient être mis en place pour réduire l'impact des sanctions sur la population des pays intéressés et pour atténuer, conformément à l'Article 50 de la Charte, les problèmes auxquels

<sup>71</sup> Ibid., p. 7 à 10.



étaient confrontés les pays tiers. S'agissant de la diplomatie préventive et du rétablissement de la paix après un conflit, le représentant de la Chine a souligné la nécessité de respecter la souveraineté des États et d'obtenir le consentement des États intéressés. De plus, le Conseil de sécurité ne devait pas assumer les responsabilités qui incombaient à d'autres organismes des Nations Unies en matière de relèvement et de reconstruction après le conflit ni s'impliquer dans des activités qui outrepassaient son mandat. Par ailleurs, il fallait distinguer et définir dans le cadre de la Charte, le concept et la portée des activités économiques, sociales, humanitaires, de développement et autres et leur relation avec les activités de maintien de la paix et de la sécurité « de manière qu'elles reposent sur une base juridique solide<sup>72</sup> ».

Le représentant de la Fédération de Russie a souscrit à la conclusion du Secrétaire général selon laquelle il faudrait avoir recours plus fréquemment à la diplomatie préventive. À ce propos, il voyait quelque utilité à l'idée de créer de petites missions sur le terrain, à condition que le consentement du pays intéressé ait été préalablement obtenu. Le Secrétaire général devrait définir les critères généraux applicables à l'établissement et au fonctionnement de telles missions. Soulignant qu'il importait de déterminer les conditions qui devaient être réunies pour que puissent être menées des opérations de maintien de la paix, le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par le fait que, en dépit des décisions adoptées par le Conseil de sécurité, il se soit révélé impossible jusqu'alors d'adopter des critères et des conditions standard concernant les circonstances dans lesquelles l'ONU devrait s'attacher à « éteindre les différents foyers de tensions ». Il a souscrit aux vues exprimées par le Secrétaire général concernant la nécessité d'observer le principe de l'unité du commandement et de déterminer les trois niveaux auxquels l'autorité devrait être exercée. Sur ce dernier point, il a tenu pour acquis que le Secrétaire général s'inspirerait des instructions politiques données par le Conseil de sécurité et tiendrait celui-ci informé et le consulterait au sujet des mesures de caractère politique éventuellement adoptées. Simultanément, les pays qui fournissaient des contingents devaient être tenus informés de tous les aspects de l'opération, et ce à tout moment. D'une manière générale, il a mis en relief l'autorité exclusive qui incombait au Conseil en vertu de la Charte en ce qui concernait le mandat des opérations de maintien de la paix. Par ailleurs, il importait de perfectionner le système des forces et éléments de réserve et a fait savoir que le Gouvernement russe était prêt à envisager la proposition tendant à créer des forces d'intervention rapide. Il fallait à cet égard tenir compte des dispositions de l'Article 43 de la Charte, et une telle proposition supposait un rôle accru pour le Comité d'état-major. S'agissant des sanctions, l'orateur a exprimé l'avis qu'il fallait définir clairement les objectifs des sanctions imposées, parvenir opportunément à un accord sur les conditions qui devraient être remplies et le mécanisme qui devrait

être suivi pour les lever une fois qu'elles avaient atteint leur but, qu'il était inadmissible de resserrer les sanctions si cela risquait de compromettre le processus d'un règlement politique et qu'il importait au plus haut point de prendre en considération les facteurs humanitaires. Se référant à l'Article 50 et compte tenu des possibilités offertes par l'Article 65 de la Charte, la délégation russe était prête à envisager la création au sein du secrétariat d'un mécanisme spécial chargé des questions liées aux sanctions. La délégation russe appuyait le resserrement de la coopération avec les organisations régionales conformément au Chapitre VIII de la Charte, tout en préservant le rôle et les responsabilités statutaires du Conseil de sécurité. Dans tous les cas où étaient menées des opérations régionales de maintien de la paix conformément à l'Article 52 de la Charte, l'intervention de l'ONU devait être fondée sur une coopération volontaire et équitable et l'Organisation devait s'abstenir de surveiller ou de vouloir s'ingérer dans le processus de règlement, n'ayant aucune responsabilité politique ou financière dans l'issue de ce processus. Se référant au rétablissement de la paix après un conflit, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer qu'il fallait étudier toute la gamme des possibilités qui s'offraient à l'ONU aussi bien dans une optique préventive que pour ce qui était de rétablir la paix après le conflit sur la base d'une coordination et d'une répartition des tâches entre les institutions et les organes intéressés, compte tenu des domaines de compétence respectifs<sup>73</sup>.

La représentante des États-Unis a déclaré que les opérations de maintien de la paix créées depuis 1988 offraient un certain nombre d'enseignements, dont le plus important était que les opérations de maintien de la paix menées à l'intérieur d'un pays supposaient pour le personnel de maintien de la paix un rôle différent et plus difficile que dans le cas des missions séparant deux États hostiles. Un autre renseignement important était la nécessité de suivre un processus rigoureux pour déterminer si et comment il convenait de créer une opération de maintien de la paix. Dans ce contexte, la représentante des États-Unis a rejeté l'affirmation du Secrétaire général selon laquelle le Conseil de sécurité essayait de micro-gérer une opération de maintien de la paix simplement parce qu'il demandait des informations à son sujet. C'était au Conseil qu'il appartenait de créer ou de modifier les opérations de maintien de la paix, de proroger leur mandat ou d'y mettre fin. De telles décisions ne pouvaient être adoptées que sur la base d'informations complètes, exactes et à jour du secrétariat. La nécessité de fournir cette information ne saurait par conséquent être remise en question. Un troisième renseignement important pour l'ONU tenait aux conditions dans lesquelles les forces de maintien de la paix des Nations Unies pouvaient recourir à la force. La représentante des États-Unis souscrivait pleinement à l'avis du Secrétaire général selon lequel le maintien de la paix et l'imposition de la paix n'étaient pas des points adjacents d'un continuum et elle a souligné

<sup>72</sup> Ibid., p. 12 à 15.

<sup>73</sup> Ibid., p. 17 à 19.

qu'il était essentiel que le Conseil de sécurité, lorsqu'il se tournait vers les États Membres ou des coalitions d'États Membres, conserve la capacité de suivre le déroulement des opérations pour veiller à ce qu'elles soient menées conformément aux normes internationales. S'agissant du rétablissement de la paix, la représentante des États-Unis a rappelé qu'elle avait proposé d'étudier la possibilité de créer un mécanisme selon lequel le Conseil économique et social travaillerait en partenariat avec le Conseil de sécurité pour mieux identifier les tensions économiques et sociales et y remédier avant le déclenchement d'un conflit ou après sa conclusion. Pour ce qui était des sanctions, elle a averti que les procédures visant à atténuer les effets indirects des sanctions ne devaient pas les priver d'utilité comme moyens d'influencer le comportement d'un gouvernement déterminé. Enfin, elle a fait observer qu'il faudrait continuer de progresser pour renforcer les capacités de l'ONU de conduire et de gérer les opérations de maintien de la paix. À ce propos, elle a douté que la création d'une force d'intervention rapide soit à ce stade la démarche appropriée pour mettre l'ONU mieux à même d'organiser rapidement des opérations de maintien de la paix<sup>74</sup>.

Parlant au nom de l'Union européenne, le représentant de la France a fait savoir que l'Union européenne attachait une importance particulière à la diplomatie préventive et appuyait l'intensification des efforts déployés conjointement par le système des Nations Unies et les organisations régionales afin de mieux identifier les situations qui risquaient de déboucher sur des conflits. Il a rappelé également que l'Union européenne appuyait le déploiement préventif de troupes, et en particulier le stationnement de troupes d'un côté seulement d'une frontière, pour aider à stabiliser une situation tendue lorsqu'il n'était pas possible d'obtenir l'assentiment de tous les gouvernements intéressés. S'agissant du maintien de la paix, il a relevé qu'il importait de maintenir une présence sur le terrain après la fin d'une opération. De plus, le transfert aux organes compétents des fonctions de rétablissement de la paix assumées dans le cadre d'une opération de maintien de la paix devait être convenablement planifié et organisé pour qu'il puisse y avoir une phase de transition entre une opération menée sous les auspices du Conseil de sécurité et les activités relevant de la responsabilité d'autres éléments du système des Nations Unies. Pour ce qui était du déploiement rapide d'opérations de maintien de la paix, l'Union européenne était favorable à l'idée consistant à étudier la possibilité de stocker pour que l'ONU puisse l'utiliser le matériel précédemment affecté à d'autres opérations ainsi qu'à inviter les États Membres à équiper et à entraîner les contingents fournis par les autres États. Bien que des forces de réserve ne garantissent pas que des contingents soient fournis pour une opération donnée étant donné que les États acceptant d'y participer n'avaient aucunement l'obligation de le faire automatiquement, l'Union européenne considérait qu'il s'agissait d'une mesure de nature à faciliter un dé-

ploiement rapide. D'autres mesures pourraient être envisagées dans un cadre régional pour renforcer les capacités d'un déploiement rapide. La proposition du Secrétaire général concernant la création d'une force d'intervention rapide des Nations Unies devait être examinée de manière plus approfondie. Pour ce qui était des sanctions, l'Union européenne convenait de la nécessité de définir avec précision les buts visés et les critères à appliquer pour y mettre fin, de les évaluer régulièrement ainsi que d'étudier leur impact humanitaire et leurs incidences sur les États tiers. S'agissant de ce dernier point, l'Union européenne relevait la possibilité d'avoir recours aux compétences des institutions de Bretton Woods. S'agissant des mesures coercitives, le représentant de la France a affirmé que la communauté internationale ne devait jamais exclure la possibilité — en l'absence de consentement des parties et même contre leur volonté si la situation l'exigeait — pour l'Organisation des Nations Unies de décider d'avoir recours aux mesures coercitives prévues par le Chapitre VII de la Charte. Enfin, l'Union européenne appuyait le resserrement de la coordination et de la coopération avec les organisations régionales sur la base des principes suivants : primauté de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte; nette répartition des tâches; et cohérence, surtout en ce qui concernait les normes applicables aux opérations de maintien de la paix. En outre, l'Union européenne considérait que l'ONU pouvait, au cas par cas, avoir intérêt à ce que le Conseil de sécurité délègue certaines tâches opérationnelles à des organisations et arrangements régionaux. Le Conseil de sécurité, à l'attention duquel tout État Membre pouvait porter un différend constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, devait être tenu informé des mesures adoptées ou envisagées dans ce domaine par les organisations régionales. Le représentant de la France a rappelé à ce propos que seul le Conseil de sécurité pouvait ordonner des mesures coercitives en cas de menace à la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression<sup>75</sup>.

Les autres orateurs ont manifesté de l'intérêt pour la suggestion du Secrétaire général tendant à ce que soit élaborée une norme selon laquelle les États Membres devraient accepter les offres de bons offices de l'ONU<sup>76</sup>. Certains ont fait observer qu'une telle norme était déjà reflétée dans la Charte, citant l'Article 37<sup>77</sup>. D'autres ont néanmoins fait observer que les bons offices relevaient du Chapitre VI de la Charte et dépendaient par conséquent de l'assentiment des parties intéressées, et ont averti que la création de normes qui seraient automatiquement applicables conduirait à diluer ce principe<sup>78</sup>.

Plusieurs orateurs se sont dits intéressés — et certains l'ont appuyée — par la proposition du Secrétaire général

<sup>75</sup> S/PV.3492 (première reprise), p. 15 à 18.

<sup>76</sup> S/PV.3492, p. 10 et 12 (Botswana); S/PV.3492 (première reprise), p. 7 à 10 (République tchèque); p. 18 à 20 (Inde); p. 24 à 26 (Pakistan); p. 27 à 29 (Pays-Bas); S/PV.3492 (deuxième reprise), p. 4 à 7 (Nouvelle-Zélande); p. 7 à 10 (Slovénie); p. 21 et 22 (Lettonie); p. 27 et 28 (Sierra Leone); et p. 28 à 31 (Norvège).

<sup>77</sup> S/PV.3492 (deuxième reprise), p. 4 à 7 (Nouvelle-Zélande).

<sup>78</sup> S/PV.3492 (première reprise), p. 18 à 20 (Inde).

<sup>74</sup> Ibid., p. 22 à 26.

tendant à ce qu'il soit créé un mécanisme chargé d'évaluer, de suivre et de mesurer l'impact des sanctions imposées en application de l'Article 41<sup>79</sup> ainsi que d'étudier le moyen d'aider les États Membres qui subissaient indirectement un préjudice par suite des sanctions et d'évaluer les réclamations présentées par lesdits États en application de l'Article 50 de la Charte. Quelques-uns ont suggéré d'établir un fonds d'indemnisation à cette fin<sup>80</sup>, mais d'autres ont douté qu'il soit possible de procéder à une analyse approfondie avant d'imposer des sanctions étant donné l'urgence imposée par les événements donnant lieu à leur imposition. Ils ont également averti qu'un tel mécanisme retarderait indûment l'imposition de sanctions<sup>81</sup>.

Plusieurs orateurs ont appuyé l'idée avancée par le Secrétaire général concernant le rôle que devraient jouer les organisations régionales et les principes qui devraient guider les relations entre l'ONU et ces dernières en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ou ont été d'avis que cette idée devait être examinée plus avant<sup>82</sup>. Certains ont néanmoins souligné que la plupart des organisations régionales n'avaient pas les structures requises pour établir, financer et diriger les opérations de maintien de la paix et avaient besoin d'une assistance appropriée de l'Organisation des Nations Unies pour pouvoir appliquer pleinement les dispositions du Chapitre VIII de la Charte<sup>83</sup>. Quelques représentants ont également préconisé une coopération très étroite entre le Conseil économique et social et les autres organes du système des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité<sup>84</sup>.

À sa 3503<sup>e</sup> séance, le 22 février 1995, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Botswana) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>85</sup> :

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport de situation du Secrétaire général intitulé « Supplément à l'« Agenda pour la paix » », qui apporte une contribution majeure au débat sur l'expansion des activités de l'Organisation des Nations Unies liées à la paix et à la sécurité internationales sous

tous leurs aspects, en ce début du cinquantième anniversaire de l'Organisation. Le Conseil note que ce document contient une vaste gamme de conclusions et de recommandations concernant les instruments de règlement des différends. Compte tenu de l'évolution récente de la situation ainsi que de l'expérience acquise, il convient selon lui de s'employer à renforcer encore la capacité qu'a l'Organisation de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par la Charte des Nations Unies. Le Conseil réaffirme que, en s'acquittant de ces tâches l'Organisation des Nations Unies doit toujours respecter strictement les buts et principes énoncés dans la Charte.

Le Conseil accueille avec satisfaction et approuve la priorité que le Secrétaire général donne aux mesures visant à prévenir les conflits. Il encourage tous les États Membres à tirer le meilleur parti des mécanismes d'action préventive, y compris les bons offices du Secrétaire général, le recours à ses envoyés spéciaux et le déploiement, avec l'assentiment le cas échéant du ou des pays hôtes, de petites missions de diplomatie préventive et de rétablissement de la paix. Le Conseil constate qu'il importe à cette fin que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du système des Nations Unies. Il prend note du problème que le Secrétaire général mentionne quant à la difficulté de trouver des personnalités à même de jouer le rôle de représentant spécial ou d'envoyé spécial du Secrétaire général, et encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général le nom de personnes qu'il pourrait envisager de nommer à ces postes, ainsi que des informations concernant les ressources humaines et matérielles qui pourraient être utiles pour de telles missions. Il encourage le Secrétaire général à tirer pleinement parti des ressources ainsi mises à sa disposition.

Le Conseil partage l'opinion du Secrétaire général concernant l'importance décisive que le développement économique et social revêt en tant que base solide d'une paix durable. Le développement économique et social sert autant à prévenir les conflits qu'à effacer les séquelles de ceux que l'on n'a pas pu empêcher. Le Conseil demande instamment aux États de soutenir l'action du système des Nations Unies en matière de diplomatie préventive et de consolidation de la paix après les conflits et, dans ce contexte, d'apporter l'assistance nécessaire en vue du développement économique et social des pays, en particulier de ceux qui ont à se remettre de conflits ou qui en souffrent actuellement.

Le Conseil accueille avec satisfaction l'analyse présentée par le Secrétaire général au sujet des opérations de maintien de la paix. Il rappelle la déclaration faite par son président le 3 mai 1994 qui, entre autres, énumérait les éléments à prendre en considération lors de l'établissement d'opérations de maintien de la paix. Il note que, pour régler les différends, l'accent principal doit continuer de porter sur le recours aux moyens pacifiques plutôt qu'à la force. Sans préjudice de sa faculté de réagir au cas par cas, avec la rapidité et la souplesse que les circonstances exigent, il réaffirme les principes fondamentaux que sont le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense. Il met l'accent sur la nécessité de veiller à ce que les opérations de maintien de la paix aient un mandat, une structure de commandement et une durée clairement définis, ainsi qu'un financement assuré, à l'appui des efforts de règlement pacifique des conflits; il souligne qu'il importe d'appliquer systématiquement ces principes à la création et à la conduite de toutes les opérations de maintien de la paix. Il souligne l'importance qu'il attache à ce que les informations les plus complètes possible soient mises à sa disposition pour l'aider à décider du mandat, de la durée et de

<sup>79</sup> S/PV.3492 (première reprise) : p. 7 à 10 (République tchèque); p. 18 à 20 (Inde); p. 20 à 22 (Malaisie); p. 20 à 22 (Ukraine); p. 24 à 26 (Pakistan); p. 29 à 31 (Turquie); S/PV.3492 (deuxième reprise), p. 2 à 4 (Brésil); p. 4 à 7 (Nouvelle-Zélande); p. 7 à 9 (Slovénie); p. 9 à 11 (Sri Lanka); p. 14 et 15 (Colombie); p. 16 à 19 (Irlande); p. 19 à 21 (Roumanie); p. 22 et 23 (Bulgarie); p. 27 et 28 (Sierra Leone); et p. 31 à 33 (Égypte).

<sup>80</sup> S/PV.3492 (première reprise), p. 18 à 20 (Inde); et p. 22 à 24 (Ukraine).

<sup>81</sup> S/PV.3492, p. 15 à 17 (Allemagne); S/PV.3492 (première reprise), p. 31 à 33 (Canada).

<sup>82</sup> S/PV.3492, p. 10 à 12 (Botswana); p. 19 à 22 (Honduras); S/PV.3492 (première reprise), p. 3 à 6 (Nigéria); p. 11 à 15 (Argentine); p. 27 à 29 (Pays-Bas); p. 29 à 31 (Turquie); p. 31 à 33 (Canada); p. 33 à 36 (Japon); S/PV.3492, p. 16 à 19 (Irlande).

<sup>83</sup> S/PV.3492, p. 10 à 12 (Botswana); p. 19 à 22 (Honduras); S/PV.3492 (première reprise), p. 3 à 6 (Nigéria).

<sup>84</sup> Ibid., p. 31 à 33 (Canada); S/PV.3492 (deuxième reprise), p. 16 à 19 (Irlande).

<sup>85</sup> S/PRST/1995/9.

l'achèvement d'opérations. Il met également l'accent sur le fait que les pays qui fournissent des contingents doivent recevoir les informations les plus complètes possible.

Le Conseil partage la préoccupation du Secrétaire général concernant la disponibilité des effectifs et des équipements nécessaires aux opérations de maintien de la paix. Il rappelle les déclarations antérieures de son président sur cette question et réaffirme qu'il est important d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du déploiement et du renforcement rapides des opérations. À cette fin, il encourage le Secrétaire général à continuer d'étudier les formules qui permettraient d'améliorer cette capacité. Il estime que la première chose à faire pour améliorer la capacité de déploiement rapide devrait être de renforcer encore les arrangements existants relatifs aux forces en attente, qui s'étendent à tout l'éventail des ressources, y compris les capacités de transport et les unités de quartier général, nécessaires pour monter et exécuter des opérations de maintien de la paix. Il encourage vivement le Secrétaire général à prendre de nouvelles mesures à cet égard, y compris la création d'une base de données détaillées se rapportant aux ressources civiles aussi bien que militaires. Dans ce contexte, il considère qu'il importe tout particulièrement d'assurer la plus grande interopérabilité possible entre les éléments identifiés dans ce type d'arrangements. Le Conseil demande à nouveau à tous les États Membres qui ne le font pas encore de participer aux arrangements relatifs aux forces en attente. Tout en affirmant le principe selon lequel les gouvernements qui fournissent des contingents devraient veiller à ce que ceux-ci soient dotés dès leur arrivée de tout le matériel nécessaire pour être pleinement opérationnels, le Conseil encourage le Secrétaire général et les États Membres à continuer d'étudier les moyens de répondre, dans le cadre des arrangements relatifs aux forces en attente ou dans un cadre plus large, aux besoins des contingents qui peuvent nécessiter la fourniture d'équipements ou d'une instruction supplémentaires.

Le Conseil appuie énergiquement la conclusion du Secrétaire général selon laquelle les opérations de maintien de la paix doivent disposer de moyens d'information efficaces, de même que son intention de répondre à ce besoin dans le cadre des opérations futures dès le stade de la planification.

Le Conseil accueille avec satisfaction les idées du Secrétaire général touchant la consolidation de la paix après les conflits. Il estime comme lui que le système des Nations Unies doit continuer d'apporter une contribution d'ensemble suffisamment importante après l'achèvement d'une opération de maintien de la paix et il l'encourage à étudier les moyens d'assurer une coordination efficace entre l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions qui participent aux activités de consolidation de la paix après les conflits et à faire le nécessaire pour que cette coordination soit instaurée dès l'achèvement d'une opération de maintien de la paix. Les mesures décrites par le Secrétaire général peuvent aussi se révéler nécessaires, sous réserve de l'assentiment de l'État ou des États concernés, après une action préventive réussie et dans d'autres cas lorsqu'il n'est pas procédé à un déploiement de forces de maintien de la paix proprement dit.

Le Conseil estime, comme le Secrétaire général, qu'il importe au plus haut point d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive. Une telle prolifération fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Toutes les mesures voulues seront prises à cet égard, en particulier dans les cas où les traités internationaux prévoient que l'on ait recours à lui en cas de violation de leurs dispositions. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que tous les États s'acquittent de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de

désarmement, en particulier pour ce qui a trait aux armes de destruction massive.

Le Conseil prend note de l'opinion du Secrétaire général sur l'importance du « microdésarmement », tel que défini dans son rapport, pour le règlement des conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies et selon laquelle les armes légères sont probablement celles qui font le plus de morts dans ces conflits. Comme le Secrétaire général, il est préoccupé par les conséquences dommageables que le trafic des armes classiques, y compris les armes légères, a souvent pour la paix et la sécurité internationales et note que, de l'avis du Secrétaire général, il faut commencer à chercher dès maintenant des solutions efficaces pour régler ce problème. Dans ce contexte, le Conseil souligne qu'il importe au plus haut point d'appliquer strictement les régimes en vigueur en matière d'embargo sur les livraisons d'armes. Il accueille avec satisfaction et appuie les efforts visant à adopter des mesures internationales pour lutter contre la prolifération des mines terrestres antipersonnel et à résoudre le problème créé par les mines terrestres déjà posées, et il se félicite à cet égard des résolutions 49/75 D et 49/215 de l'Assemblée générale, en date des 15 et 23 décembre 1994. Il se déclare à nouveau profondément préoccupé par les énormes problèmes humanitaires que la présence de mines et autres engins non explosés pose aux populations des pays concernés, et souligne que ces derniers, avec l'aide de la communauté internationale, doivent intensifier les activités de déminage.

Le Conseil souligne l'importance qu'il attache à l'application effective de toutes les mesures qu'il prend en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, y compris les sanctions économiques. Il convient que celles-ci ont pour objet non de punir mais de modifier le comportement du pays ou de la partie qui menace la paix et la sécurité internationales. Les mesures attendues de ce pays ou de cette partie devraient être clairement définies dans les résolutions du Conseil, et le régime des sanctions devrait être soumis à un examen périodique et devrait être levé lorsque les objectifs visés par les dispositions appropriées des résolutions pertinentes du Conseil sont atteints. Le Conseil demeure soucieux que les mesures appropriées soient prises dans ce cadre pour assurer que les secours humanitaires parviennent aux populations touchées et qu'il soit tenu compte de manière appropriée des demandes d'assistance émanant des États voisins ou d'autres États se heurtant à des problèmes économiques particuliers du fait de l'imposition des sanctions. Le Conseil prie instamment le Secrétaire général de faire le nécessaire, en examinant l'affectation des ressources dont il dispose au Secrétariat, pour renforcer les unités du Secrétariat qui traitent directement des sanctions sous leurs différents aspects, de façon que toutes ces questions soient traitées de manière aussi efficace, méthodique et rapide que possible. Il se félicite que le Secrétaire général ait étudié dans son rapport les moyens de traiter les différents aspects de l'application des sanctions.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache au rôle que les accords et organismes régionaux peuvent jouer en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il souligne la nécessité d'une coordination efficace entre les efforts de ces entités et ceux de l'Organisation des Nations Unies, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il est conscient du fait que les responsabilités et les capacités des divers accords et organismes régionaux sont différentes, de même que leur disponibilité et leur faculté, en application de leurs actes constitutifs et autres documents pertinents, de participer aux efforts de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il se félicite que le Secrétaire général soit disposé à aider au besoin les organismes et accords régionaux à se doter de moyens d'action préven-

tive, de rétablissement de la paix et, le cas échéant, de maintien de la paix. Il appelle plus particulièrement l'attention à ce sujet sur les besoins de l'Afrique. Il encourage le Secrétaire général et les États Membres à continuer d'examiner les moyens d'améliorer la coopération et la coordination pratiques entre l'Organisation des Nations Unies et les accords et organismes régionaux dans les domaines visés. Le Conseil encourage le Secrétaire général à continuer d'organiser des réunions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres.

Le Conseil estime qu'il est absolument indispensable de disposer des ressources financières nécessaires à la fois pour l'action préventive et pour les opérations entreprises en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il engage donc les États Membres à s'acquitter des obligations financières qui leur incombent à l'égard de l'Organisation des Nations Unies.

En même temps, il souligne la nécessité de contrôler de près les coûts du maintien de la paix et d'utiliser le plus efficacement possible les fonds et autres ressources financières destinés au maintien de la paix.

Le Conseil maintiendra le rapport du Secrétaire général à l'étude. Le Conseil invite tous les États Membres intéressés à présenter de nouvelles réflexions sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et, en particulier, sur les moyens d'améliorer la capacité des Nations Unies en matière de déploiement rapide. Il invite le Secrétaire général à le tenir constamment informé des mesures qu'il prend pour donner suite à son rapport ainsi qu'à la présente déclaration. Il espère que l'Assemblée générale, ainsi que d'autres organisations et entités, accorderont un rang de priorité élevé à l'examen de ce document et qu'elles se prononceront sur les questions qui relèvent directement de leur compétence.

## 28. Sécurité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

### Débats initiaux

#### Décision du 29 septembre 1993 (3283<sup>e</sup> séance) : résolution 868 (1993)

Le 27 août 1993, comme suite à une demande formulée par le Conseil de sécurité dans la déclaration présidentielle du 31 mars 1993<sup>1</sup>, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la sécurité des opérations des Nations Unies dans lequel il décrivait et évaluait les arrangements existants concernant la protection des forces des Nations Unies<sup>2</sup>.

Le Secrétaire général faisait observer dans son rapport que les événements de l'année écoulée avaient fait apparaître certaines lacunes dans le système de sécurité existant et avaient mis en relief la nécessité de le renforcer à certains égards. L'environnement dans lequel opérait le personnel des Nations Unies était devenu extrêmement dangereux surtout dans les régions qui échappaient au contrôle du gouvernement. De plus, le personnel des Nations Unies était souvent encore plus exposé en raison de son association même avec le travail de l'Organisation. De ce fait, les pertes avaient augmenté : un mort par mois en 1992, un tous les 15 jours en 1993. L'établissement d'opérations polyvalentes comportant des opérations militaires, des activités humanitaires et une assistance électorale, des efforts de protection des droits de l'homme et des projets de développement avaient également mis en lumière un certain nombre de défaillances. L'ONU en était venue à s'en remettre dans une mesure sans précédent à des éléments qui ne faisaient pas partie du personnel de l'Organisation mais qui courraient les mêmes risques que celui-ci et qui avaient par conséquent aussi besoin d'une protection. Enfin, un élément nouveau

était l'usage que le Conseil de sécurité faisait de son pouvoir d'ordonner des mesures coercitives conformément au Chapitre VII de la Charte, qui avait conduit à créer des opérations de l'ONU qui n'étaient pas fondées sur le consentement et la coopération des parties et qui pouvaient même susciter une opposition ouverte.

Étant donné ces éléments nouveaux, le Secrétaire général proposait les mesures ci-après : a) un nouvel effort serait accompli afin de parvenir au degré d'intégration et de responsabilité nécessaire pour en assurer l'efficacité. En particulier, les questions de sécurité seraient intégrées à la planification des opérations nouvelles; b) on s'attacherait en priorité à améliorer et à uniformiser les moyens de communication ainsi qu'à former le personnel dans le domaine de la sécurité; c) des experts seraient recrutés afin d'aider le Coordonnateur des mesures de sécurité au sein de l'ONU et les fonctionnaires désignés dans les bureaux extérieurs; d) des dispositions seraient prises, grâce à la « salle d'opérations » actuellement mise en place par le Département des opérations de maintien de la paix afin de veiller à ce que le personnel chargé de la sécurité puisse être joint en permanence; et e) le Coordonnateur des mesures de sécurité passerait en revue les consignes réglementaires afin de s'assurer que les mesures déjà prises pour la sécurité du personnel local étaient adéquates et afin d'inclure le personnel qui n'entrait pas dans le cadre des dispositions actuelles, bien qu'il travaille pour le compte de l'ONU et courrait le même risque que les fonctionnaires de l'Organisation.

Le Secrétaire général relevait en outre que, à long terme, un nouvel instrument international pourrait être élaboré afin de codifier et de développer le droit international relatif à la sécurité et à la protection des forces et du personnel des Nations Unies. Étant donné cependant

<sup>1</sup> S/25493. Voir également chapitre VIII, section 27 A.

<sup>2</sup> S/26358.

que les questions concernant la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies exigeaient une action plus immédiate, il convenait également de prévoir une stratégie de court terme. Le Secrétaire général proposait à ce propos que le Conseil de sécurité, lorsqu'il décidait de mettre en place une nouvelle opération, envisage d'inclure dans la résolution pertinente, les critères de protection et de sécurité nécessaires au déploiement de l'opération. Ainsi, il conviendrait notamment : a) d'appliquer à l'opération les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; b) de confirmer le fait que le gouvernement du pays hôte était tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de l'opération des Nations Unies et de son personnel; c) d'étendre les dispositions en termes de sécurité et de protection aux entrepreneurs, aux organisations non gouvernementales et à leur personnel travaillant dans le cadre des opérations des Nations Unies; d) d'établir un calendrier pour la conclusion d'un accord sur le statut de l'opération dans le pays hôte; e) de réaffirmer dans une déclaration que le fait d'attaquer le personnel des Nations Unies serait considéré comme une ingérence dans l'exercice des responsabilités du Conseil de sécurité en vertu des dispositions pertinentes de la Charte et pourrait exiger que le Conseil envisage des mesures qu'il jugerait appropriées; et f) d'indiquer dans une déclaration que si les autorités de l'État hôte ne s'acquittaient pas des obligations qui leur incombent en matière de sécurité et de protection de l'opération des Nations Unies et de son personnel, le Conseil pourrait envisager des mesures pour assurer cette sécurité et cette protection. En conclusion, le Secrétaire général soulignait que, en attendant la conclusion d'un nouvel instrument international, l'Assemblée générale pourrait adopter une déclaration en vue d'appeler l'attention sur l'importance critique de la sécurité et de la protection des forces et du personnel des Nations Unies, ce qui permettrait d'accroître et de renforcer la prise de conscience et l'engagement au niveau international.

À sa 3283<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 1993, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Venezuela) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>3</sup> ainsi que sur une lettre datée du 13 septembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande<sup>4</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que son gouvernement attachait une priorité élevée à la question de la sécurité du personnel des Nations Unies depuis le début de l'année quand il avait commencé son terme au Conseil. Le rapport du Secrétaire général confirmait que la protection du personnel des Nations Unies était une question qui comportait de multiples aspects et qu'il fallait l'aborder sous plusieurs angles. De plus, elle exigeait une action concer-

tée de l'Assemblée générale et du Secrétaire général. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi réaffirmait que les attaques dirigées contre le personnel participant aux opérations établies par le Conseil de sécurité seraient considérées comme une ingérence dans l'exercice des responsabilités de celui-ci. Il avertissait en outre que le Conseil, en pareil cas, prendrait les mesures appropriées et confirmait que, si le pays hôte ne pouvait ou ne voulait pas assurer comme il convenait la protection du personnel des Nations Unies, le Conseil adopterait les mesures qui s'imposaient. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a relevé que, comme proposé par le Secrétaire général et comme suggéré par la Nouvelle-Zélande devant le Conseil en mars 1993, le projet de résolution à l'examen mettait un accent particulier sur les questions que le Conseil devrait prendre en considération lorsqu'il déciderait d'établir une opération de maintien de la paix ou d'en renouveler le mandat. Le projet stipulait que le pays hôte serait désormais tenu d'adopter les mesures appropriées pour garantir la sécurité de toutes les personnes participant à l'opération et devrait conclure sans tarder un accord établissant le cadre juridique à l'intérieur duquel opérerait le personnel des Nations Unies. En conclusion, le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que, sur l'initiative de son pays, la Sixième Commission de l'Assemblée générale avait à son ordre du jour une nouvelle question concernant la responsabilité des attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel connexe et les mesures à prendre pour faire en sorte que les responsables de telles attaques soient traduits en justice. Le Gouvernement néo-zélandais proposerait également à l'Assemblée d'adopter une nouvelle convention internationale qui établirait la responsabilité pénale des auteurs de telles attaques. Il était encourageant de noter que, dans son rapport, le Secrétaire général avait souscrit à cette proposition et que le projet de résolution accueillait favorablement l'initiative de la Nouvelle-Zélande à l'Assemblée générale<sup>5</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 868 (1993), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* la déclaration faite en son nom le 31 mars 1993 par le Président du Conseil dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix »,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 27 août 1993 sur la sécurité des opérations des Nations Unies,

*Rappelant les* dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux privilèges et immunités ainsi que la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies en tant qu'elles s'appliquent aux opérations des Nations Unies et aux personnes y participant,

*Constatant avec une vive inquiétude* la multiplication des attaques et l'usage croissant de la force contre des personnes participant à des opérations des Nations Unies et condamnant résolument ces actions,

<sup>3</sup> S/26499.

<sup>4</sup> S/26444.

<sup>5</sup> S/PV.3283, p. 3 à 6.

*Se félicitant* des initiatives prises dans le cadre de l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration de nouveaux instruments sur la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies et prenant acte des propositions du Secrétaire général à ce sujet,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 27 août 1993 sur la sécurité des opérations des Nations Unies;

2. *Encourage* le Secrétaire général à donner suite à celles des mesures proposées dans son rapport qui relèvent de sa compétence, en vue notamment de garantir que l'aspect sécurité sera pris en compte dans la planification de toute opération et que les mesures de précaution qui seraient envisagées à ce titre s'appliqueront à toutes les personnes participant à l'opération;

3. *Exhorte* les États et les parties à un conflit à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir la sécurité de ses forces et de son personnel;

4. *Confirme* que les attaques et l'usage de la force contre des personnes participant à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité seront considérés comme une ingérence dans l'exercice des responsabilités du Conseil et pourront l'amener à envisager les mesures qu'il jugera appropriées;

5. *Confirme également* que si, à son avis, le pays d'accueil n'a pas la possibilité ou la volonté de s'acquitter de ses obligations relatives à la sécurité d'une opération des Nations Unies et du personnel y participant, il examinera les mesures qu'il y aurait lieu de prendre eu égard à la situation;

6. *Décide* que, lorsqu'il envisagera la création de futures opérations des Nations Unies autorisées par lui, il exigera notamment :

a) Que le pays d'accueil prenne toutes les mesures voulues pour garantir la sécurité de l'opération et du personnel y participant;

b) Que les dispositions prises par le pays d'accueil en matière de sécurité s'appliquent à toutes les personnes participant à l'opération;

c) Qu'un accord sur le statut de l'opération et de tout le personnel y participant dans le pays d'accueil soit négocié avec diligence et entre en vigueur aussitôt que possible après le début de l'opération;

7. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il recommande au Conseil de sécurité de créer ou de prolonger une opération des Nations Unies, de tenir compte des dispositions de la présente résolution;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a dit que la résolution qui venait d'être adoptée reflétait la volonté du Conseil de prendre les mesures appropriées pour garantir d'emblée la sécurité d'une opération ou pour faire face aux situations dans lesquelles les pays hôtes ne pouvaient pas ou ne voulaient pas s'acquitter de leurs obligations. Dans ce dernier cas, le Conseil envisagerait les mesures qui s'imposeraient dans chaque cas particulier, sans en

exclure aucune a priori. Le Conseil pourrait par exemple reconsidérer l'opération dans le contexte d'un retrait éventuel ou, au contraire, de son renforcement<sup>6</sup>.

Le représentant du Brésil a fait savoir que son pays appuyait sans réserve les efforts déployés tant par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale pour améliorer la sûreté et la sécurité de toutes les personnes participant aux opérations des Nations Unies. À ce propos, il importait au plus haut point pour l'Assemblée, le Conseil et le Secrétariat de coordonner leurs efforts, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour en maximiser l'efficacité. Le représentant du Brésil a souligné en outre que les missions et les opérations des Nations Unies étaient établies non pas au nom du Conseil de sécurité exclusivement mais de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Le Brésil appuyait tout particulièrement les dispositions de la résolution visant à guider les travaux futurs du Conseil<sup>7</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer qu'il était inacceptable que le personnel des Nations Unies soit l'objet d'attaques simplement parce qu'il travaillait pour l'Organisation. Les auteurs de tels actes devaient être poursuivis et châtiés. La sécurité devait être un élément faisant partie intégrante des opérations, et tous les personnels qui travaillaient pour l'Organisation dans le contexte d'opérations de maintien de la paix partageaient les mêmes risques et devaient par conséquent jouir de la même protection. Par ailleurs, on ne pouvait plus tolérer que les pays hôtes « se fassent prier » pour conclure des accords relatifs au statut des forces. Le représentant du Royaume-Uni a également appuyé l'initiative prise par la Nouvelle-Zélande concernant l'élaboration d'un instrument international relatif à la sécurité du personnel des Nations Unies et à la poursuite des auteurs d'attaques dirigées contre des personnes participant aux opérations de l'ONU<sup>8</sup>.

Le représentant de la Chine a dit que sa délégation était favorable à ce que le Conseil, conformément à son mandat, adopte des mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté des personnels de maintien de la paix. Ce faisant, l'ONU devait néanmoins respecter la souveraineté du pays hôte et s'abstenir de toute ingérence dans ses affaires intérieures<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> Ibid., p. 9 à 11.

<sup>7</sup> Ibid., p. 12 à 14.

<sup>8</sup> Ibid., p. 15 à 17.

<sup>9</sup> Ibid., p. 19 à 21.

## 29. Décision prise par le Conseil de sécurité à la suite des attaques terroristes à Buenos Aires et à Londres

### Débats initiaux

#### **Décision du 29 juillet 1994 : Déclaration du Président du Conseil**

Le 29 juillet 1994, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président (Pakistan) a fait la déclaration ci-après aux médias au nom des membres du Conseil<sup>1</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité rappellent la déclaration publiée à l'occasion du Sommet que le Conseil de sécurité a tenu le 31 janvier 1992 et dans laquelle ils ont exprimé la vive préoccupation que leur inspiraient les actes de terrorisme international et souligné que la communauté internationale devait réagir efficacement face à de tels actes.

Les membres du Conseil de sécurité condamnent vigoureusement l'attentat terroriste commis à Buenos Aires (Ar-

gentine) le 18 juillet 1994, qui a causé la perte de nombreuses vies humaines.

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur sympathie et leurs condoléances aux victimes et à leurs familles ainsi qu'au peuple et au Gouvernement argentins, qui ont subi les conséquences de cet acte de terrorisme.

Les membres du Conseil de sécurité condamnent aussi vigoureusement les attentats terroristes commis à Londres les 26 et 27 juillet 1994, et expriment leur sympathie aux victimes et à leurs familles ainsi qu'au peuple et au Gouvernement du Royaume-Uni.

Les membres du Conseil de sécurité exigent qu'il soit mis fin immédiatement à tous les attentats terroristes de ce type. Ils soulignent qu'il faut renforcer la coopération internationale afin de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires pour empêcher, combattre et éliminer toutes les formes de terrorisme, qui frappent la communauté internationale tout entière.

<sup>1</sup> S/PRST/1994/40.

## 30. Proposition de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord sur les assurances en matière de sécurité

### Débats initiaux

#### **Décision du 11 avril 1995 (3514<sup>e</sup> séance) : résolution 984 (1995)**

Par lettre datée du 6 avril 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>1</sup>, le représentant de la Fédération de Russie a demandé, en sa qualité de coordonnateur et au nom des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil la question intitulée « Proposition de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les assurances en matière de sécurité ».

À sa 3514<sup>e</sup> séance, le 11 avril 1995, le Conseil a inscrit la lettre de la Fédération de Russie à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de l'Algérie, de l'Égypte, de la Hongrie, de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de la Roumanie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. À la même séance, le Président (République tchèque) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolu-

tion présenté par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>2</sup> ainsi que sur plusieurs lettres datées du 6 avril 1995<sup>3</sup>, adressées au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni respectivement transmettant les déclarations de leurs pays concernant les assurances en matière de sécurité données aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération d'armes nucléaires. Les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni affirmaient ou réaffirmaient tous qu'ils n'emploieraient pas l'arme nucléaire contre des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue par un tel État, en alliance ou en association avec un État doté d'armes nucléaires, contre leur pays, leur territoire, leurs forces armées ou autres troupes ou contre leurs alliés ou un État envers lequel ils auraient un engagement de sécurité. La Chine, pour sa part, s'engageait à ne pas employer l'arme nucléaire contre des

<sup>1</sup> S/1995/271.

<sup>2</sup> S/1995/275.

<sup>3</sup> S/1995/261-S/1995/265.



États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité ou ayant assumé un engagement international contraignant comparable, à aucun moment ni en aucune circonstance. Les États en question donnaient également des assurances positives aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité.

Le représentant de l'Inde a fait valoir que si le maintien de la paix et de la sécurité relevaient essentiellement de la responsabilité du Conseil de sécurité, la sauvegarde de la sécurité nationale relevait essentiellement de la responsabilité des gouvernements de tous les États Membres de l'ONU. Il a accueilli favorablement le débat sur la question des assurances en matière de sécurité et a exprimé un certain scepticisme quant au motif qui avait donné lieu à la discussion. Rappelant la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1968, le représentant de l'Inde a affirmé que les puissances dotées d'armes nucléaires cherchaient alors à mobiliser des signatures pour le projet de Traité sur la non-prolifération. À l'heure actuelle, selon lui, elles cherchaient à mobiliser des votes en vue d'une prolongation du Traité pour une durée indéfinie. Citant la déclaration faite à l'époque par son pays, le représentant de l'Inde a déclaré que « les assurances en matière de sécurité qui pourraient être offertes par les États dotés d'armes nucléaires ne pouvaient pas et ne devaient pas être considérées comme une contrepartie à la signature d'un traité sur la non-prolifération ». Il a également rappelé que « le fondement de toute mesure prise par le Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales est la Charte des Nations Unies. Établir un lien quelconque entre les assurances en matière de sécurité et la signature d'un traité sur la non-prolifération serait contraire aux dispositions de la Charte, car celle-ci n'établit pas de distinction entre ceux qui pourraient adhérer à un traité déterminé et ceux qui ne le feraient pas », ajoutant que « si une obligation et des responsabilités spéciales incombaient certes aux membres permanents du Conseil en ce qui concernait le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il leur était interdit d'adopter une approche discriminatoire dans les situations mettant en jeu la sécurité des États, y compris celles découlant du recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires ». De l'avis du représentant de l'Inde, les États dotés d'armes nucléaires qui étaient également membres permanents du Conseil de sécurité avaient manifestement l'obligation de fournir une assistance à tout État menacé par une attaque nucléaire ou victime d'une telle attaque et pas seulement à ceux qui pouvaient être signataires du Traité. Pour ces raisons, le représentant de l'Inde a considéré que le projet de résolution était discriminatoire et ne répondait pas à la nécessité de conclure une convention internationale juridiquement contraignante relative à l'élimination des armes nucléaires, qui était la seule garantie de sécurité contre le recours à la menace ou à l'emploi de l'arme nucléaire. Il a également rappelé que, à sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale avait demandé un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur

la licéité au regard du droit international, quelles que soient les circonstances, du recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires. Le représentant de l'Inde a affirmé en conclusion que l'emploi de l'arme nucléaire causerait de telles souffrances et de telles destructions qu'il serait contraire aux règles internationales et à la Charte des Nations Unies<sup>4</sup>.

Le représentant de l'Égypte a fait observer que ce qui était réellement en jeu, c'était la capacité du Conseil de sécurité de s'acquitter de sa responsabilité primordiale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Article 26 de la Charte conférait expressément la tâche immensément importante consistant à formuler des plans en vue de la mise en place d'un système de réglementation des armements. L'élaboration et l'adoption d'assurances crédibles en matière de sécurité relevait par conséquent de manière indubitable de la compétence du Conseil. Se référant au projet de résolution, le représentant de l'Égypte, qui a exprimé l'avis que le paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte ne visait que les armes classiques, a déclaré que, dans tous les cas où un État en menaçait un autre au moyen de telles armes, le Conseil de sécurité avait, comme stipulé par le paragraphe 1 de l'Article premier, l'obligation de prendre des mesures efficaces pour écarter la menace à la paix et réprimer tout acte d'agression. Dans le cas d'une menace au moyen d'armes classiques, par conséquent, un État pouvait seulement attirer l'attention du Conseil et demander au Conseil de fournir l'assistance nécessaire, tandis qu'une menace nucléaire devait mettre en jeu le système de sécurité collective prévu par le Chapitre VII de la Charte. Le représentant de l'Égypte a ajouté que le fait que la réponse du Conseil face à une menace nucléaire était sujette à la procédure normale de vote prévue par la Charte, et en particulier par les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27, exigeant le vote affirmatif des cinq membres permanents du Conseil, constituait un élément de la plus grande gravité. L'ampleur des dévastations que pouvaient causer les armes nucléaires exigeait un degré d'« automaticité » si l'on voulait que la réponse soit crédible. De l'avis du représentant de l'Égypte, le projet de résolution devrait indubitablement aller au-delà de l'application du veto pour que les assurances données soient crédibles. Le projet de résolution devrait contenir une référence explicite au fait que l'agression au moyen d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression contre un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et déclencherait automatiquement une réaction immédiate du Conseil de sécurité conformément à l'Article 39 de la Charte et à la substance et à l'esprit des articles pertinents du Chapitre VII. En outre, la question de la protection devrait être énoncée clairement sous forme d'un mécanisme d'application des assurances en matière de sécurité qui indiquerait les mesures que devrait obligatoirement adopter le Conseil de sécurité pour faire face à la situation dans laquelle un État non doté

<sup>4</sup> S/PV.3514, p. 5 et 6.

d'armes nucléaires ferait l'objet d'une attaque ou d'une menace d'attaque nucléaire. Le représentant de l'Égypte a souligné à ce propos que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État non doté d'armes nucléaires, ainsi que la survie de sa population, devraient être garanties d'office et non comme la reconnaissance d'un intérêt — qu'il soit ou non considéré comme légitime — à recevoir des assurances en matière de sécurité.

Le représentant de l'Égypte a résumé son argumentation en faisant valoir que le projet de résolution n'affirmait pas que le recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et était dépourvu de mécanisme qui déclencherait une réaction du Conseil de sécurité face à une attaque ou une menace d'attaque au moyen d'armes nucléaires. Le projet ne reflétait pas non plus l'obligation qui incombait au Conseil en vertu de la Charte de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix. Toutefois, l'adoption par le Conseil d'un projet de résolution manquant de crédibilité sur ces points ne voulait pas dire que le Conseil ne soit pas l'instance adéquate pour traiter de la question des assurances en matière de sécurité. Cela était sans doute au contraire la démarche dictée par la Charte. De l'avis de la délégation égyptienne, le projet de résolution contenait toutefois trois éléments positifs : il était appuyé par tous les membres permanents du Conseil; il traitait de l'élément assistance technique d'une façon plus complète que la résolution 255 (1968), même si c'était en des termes reflétant son caractère volontaire; et les paragraphes 5 et 6 du dispositif invitaient les États Membres de l'Organisation à fournir une assistance à tout État victime d'un acte d'agression au moyen d'armes nucléaires et reconnaissaient le droit de la victime d'obtenir réparation de l'agresseur<sup>5</sup>.

Le représentant du Pakistan a fait observer que l'établissement d'un lien entre les assurances en matière de sécurité et certains critères militerait contre l'objectif consistant à fournir des assurances sur une base universelle. De même, s'en remettre à un processus subjectif de prise de décisions pour le droit d'assurances en matière de sécurité conduirait à appliquer de telles assurances de façon arbitraire et sélective. À son avis, les assurances en matière de sécurité devaient entrer en jeu dès lors qu'existait un recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires. Il fallait par conséquent faire en sorte que les dispositions des assurances fournies soient pleinement conformes à la Charte, et en particulier à son Article 51, qui stipulait que le Conseil de sécurité devait agir sans discrimination dès lors que la paix et la sécurité internationales étaient menacées<sup>6</sup>.

Se référant au projet de résolution, le représentant de la Malaisie a rappelé au Conseil que des obligations comme celles de fournir une assistance aux États non

dotés d'armes nucléaires en cas d'agression étaient déjà stipulées aux Articles 39, 41 et 42 de la Charte, quel que soit le type d'armes employées. Une agression était une agression, et établir une discrimination à l'encontre des États qui n'étaient pas parties au Traité s'agissant de fournir une assistance sur la base du type d'armes utilisées allait à l'encontre des dispositions fondamentales de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation malaisienne ne pouvait pas appuyer le paragraphe 9 du dispositif étant donné qu'il éludait la question de la licéité de l'emploi d'armes nucléaires et justifiait le recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en cas de « légitime défense ». Comme tous les États dotés d'armes nucléaires étaient également membres permanents du Conseil de sécurité qui étaient habilités à déterminer si une menace constituait ou non un acte d'agression ou un acte de légitime défense, les assurances visées par le projet étaient dans le meilleur des cas douteuses, s'il ne s'agissait pas même d'un expédient politique vide de substance<sup>7</sup>.

Les autres orateurs ont répété les arguments invoqués par les orateurs mentionnés, à savoir que le projet de résolution ne déterminait pas de façon préalable que le recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et ne contenait pas de mécanisme de déclenchement automatique qui garantisse que le Conseil de sécurité réagisse face à de telles menaces ou à de telles attaques. À leur avis, le projet de résolution aurait dû être replacé clairement dans le contexte du Chapitre VII de la Charte<sup>8</sup>. D'autres encore ont été d'avis que le projet de résolution constituait un important pas en avant en ce sens que, pour la première fois, tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité se voyaient donner des assurances positives et négatives en matière de sécurité par les cinq membres permanents du Conseil<sup>9</sup>. Ces délégations se sont également félicitées du fait que, pour la première fois aussi, les options que pouvait envisager le Conseil de sécurité en matière d'assurances positives étaient spécifiées en détail. L'un des orateurs a appelé l'attention du Conseil sur le fait que les procédures relatives à l'indemnisation des victimes d'actes d'agression envisagées dans le projet devraient être étendues aux pays tiers ayant subi un préjudice du fait des actes commis par l'agresseur et qu'il aurait pu être donné d'autres assurances en matière de sécurité, comme la renonciation au principe de l'unanimité lorsque le Conseil de sécurité était saisi d'une question concernant le recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires<sup>10</sup>.

Avant le vote, le représentant de l'Indonésie, parlant au nom des États parties au Traité qui étaient membres du Mouvement des pays non alignés, a relevé, entre autres, que le projet de résolution reconnaissait que c'était à bon droit que les États non dotés d'armes nucléaires exi-

<sup>5</sup> Ibid., p. 8 à 12.

<sup>6</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>7</sup> Ibid., p. 15 et 16.

<sup>8</sup> Ibid., p. 6 et 7 (République islamique d'Iran); et p. 12 et 13 (Algérie).

<sup>9</sup> Ibid., p. 2 à 4 (Ukraine); p. 4 et 5 (Hongrie); et p. 7 et 8 (Roumanie).

<sup>10</sup> Ibid., p. 3 (Ukraine).

geaient des assurances en matière de sécurité et demandaient que des mesures appropriées soient adoptées pour garantir leur sécurité. Le projet envisageait également l'adoption de mesures visant à contrer une agression menée au moyen d'armes nucléaires et reconnaissait la nécessité de fournir une assistance aux victimes d'une telle agression. Le représentant de l'Indonésie a regretté toutefois que le projet n'ait pas reconnu le droit des États non dotés d'armes nucléaires de recevoir des assurances inconditionnelles en matière de sécurité sous forme d'une convention internationale. Il a également demandé comment un conseil lié par le droit de veto pouvait véritablement réprimer une agression commise par un État doté d'armes nucléaires et adopter des mesures appropriées à l'encontre de cet État. Une autre lacune était que le projet n'avait pas repris la proposition du Mouvement des pays non alignés tendant à ce que soit reconnu le fait qu'une agression nucléaire ou la menace d'une telle agression contre un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et appelait des mesures immédiates de la part du Conseil conformément à l'Article 39 de la Charte et à la substance et à l'esprit des articles pertinents du Chapitre VII. Cette lacune avait privé de toute signification les mesures envisagées dans le projet. Le représentant de l'Indonésie a conclu en reconnaissant que le projet de résolution constituait néanmoins dans le cadre du processus de désarmement nucléaire un premier pas sur la voie d'un instrument international juridiquement contraignant<sup>11</sup>.

Le représentant du Nigéria a fait état de son sentiment de déception face au fait que le projet de résolution ne prescrivait pas de façon clairement défini et spécifique les mesures devant être adoptées en cas d'agression au moyen d'armes nucléaires, les obligations particulières qui incombaient aux États dotés d'armes nucléaires, la forme de l'assistance que le Conseil devait fournir comme il en avait l'obligation plutôt que simplement à la demande de l'État victime et les mesures que devrait adopter le Conseil au cas où l'agresseur serait un État doté d'armes nucléaires qui serait simultanément membre permanent du Conseil. En outre, le projet de résolution ne reflétait pas l'engagement qu'auraient dû prendre tous les membres du Conseil d'adopter dans un avenir immédiat des assurances négatives en matière de sécurité sous forme d'un instrument juridiquement contraignant. Le représentant du Nigéria a dit, entre autres, que sa délégation attendait avec intérêt que soient fournies une série de garanties qui ne seraient pas subordonnées à l'usage du droit de veto par les membres permanents du Conseil de sécurité<sup>12</sup>.

Le représentant de la Chine a été d'avis que le projet de résolution marquait simplement un pas sur la voie de la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant dans lequel les États non dotés d'armes nucléaires et les zones exemptes d'armes nucléaires rece-

vraient l'assurance qu'ils seraient à l'abri du recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires. Il a réitéré la position du Gouvernement chinois concernant les assurances en matière de sécurité devant être données aux États non dotés d'armes nucléaires : premièrement, destruction complète et total des armes nucléaires afin d'ouvrir la voie à un monde exempt d'armes nucléaires; deuxièmement, tous les États dotés d'armes nucléaires devaient s'engager de concert à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de telles armes entre des États qui n'en seraient pas dotés; troisièmement, engagement inconditionnel de la part de tous les États dotés d'armes nucléaires de ne jamais utiliser en premier de telles armes. En conclusion, le représentant de la Chine a dit que son pays comprenait pleinement et appuyait l'exigence de l'immense majorité des États non dotés d'armes nucléaires qui souhaitaient recevoir des assurances en matière de sécurité<sup>13</sup>.

Le représentant d'Oman, se référant à l'initiative de son pays concernant l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence des parties concernant la révision du Traité devant avoir lieu en 1995 de la question du transfert des technologies nucléaires à des fins pacifiques et de leurs applications dans les pays en développement non dotés d'armes nucléaires, a fait valoir que le projet de résolution aurait été plus équilibré s'il avait mieux tenu compte de cette question. En outre, l'inclusion de cette question dans le projet de résolution aurait encouragé d'autres pays menant des programmes nucléaires à des fins pacifiques à adhérer au Traité, sans parler de l'impact positif qu'un tel effort aurait eu sur les pays en développement, qui auraient ainsi eu l'assurance que le régime préférentiel actuellement prévu par le Traité dans le domaine du transfert des technologies à des fins pacifiques ne constituait pas une menace immédiate pour leur sécurité<sup>14</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 984 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Convaincu* qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter et écarter le danger d'une guerre nucléaire, pour empêcher la dissémination des armes nucléaires et pour faciliter la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, l'accent étant mis en particulier sur les besoins des pays en développement, et réaffirmant l'importance que revêt à cet égard le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Considérant* qu'il est de l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de recevoir des garanties de sécurité,

*Se félicitant* que plus de 170 États soient devenus parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soulignant qu'une adhésion universelle au Traité est souhaitable,

<sup>11</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>12</sup> Ibid., p. 19 à 20.

<sup>13</sup> Ibid., p. 23 et 24.

<sup>14</sup> Ibid., p. 25 et 26.

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent pleinement de toutes leurs obligations,

*Tenant compte* de ce que les États non dotés d'armes nucléaires ont le souci légitime de voir adopter, parallèlement à leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'autres mesures appropriées pour garantir leur sécurité,

*Considérant* que la présente résolution constitue un pas dans cette direction,

*Considérant en outre* que, au sens où l'entendent les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, toute agression avec emploi d'armes nucléaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales,

1. *Prend acte avec satisfaction* des déclarations faites par chacun des États dotés de l'arme nucléaire, dans lesquelles ceux-ci ont donné aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des garanties de sécurité contre l'emploi de telles armes;

2. *Reconnaît* le désir légitime des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'obtenir l'assurance que le Conseil de sécurité, et en premier lieu tous ses membres permanents dotés de l'arme nucléaire, prendrait immédiatement des mesures, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, au cas où lesdits États seraient victimes d'un acte d'agression impliquant l'emploi d'armes nucléaires ou menacés d'une telle agression;

3. *Reconnaît en outre* que, en cas d'agression ou de menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires contre un État non doté de telles armes qui est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tout État peut appeler immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur la question de manière à permettre au Conseil de prendre des mesures urgentes afin de fournir, conformément à la Charte, une assistance à l'État victime de l'acte d'agression ou menacé d'une telle agression, et *reconnaît également* que les États dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil de sécurité porteront immédiatement la question à l'attention du Conseil et s'emploieront à obtenir que celui-ci fournisse, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à l'État victime;

4. *Rappelle* les moyens dont il dispose pour aider un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se trouvant dans cette situation, qui consistent notamment à enquêter sur la situation en question et à prendre les mesures appropriées pour régler le différend et rétablir la paix et la sécurité internationales;

5. *Invite* les États Membres, au cas où un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires serait victime d'un acte d'agression avec emploi d'armes nucléaires, à prendre, individuellement ou collectivement, les mesures appropriées en vue de répondre à une demande de la victime en matière d'assistance technique, médicale, scientifique ou humanitaire, et affirme qu'il est prêt à examiner les mesures qui devraient être prises à cet égard au cas où un acte d'agression de cette nature serait commis;

6. *Exprime* son intention de recommander l'adoption de procédures appropriées en vue de répondre à toute demande émanant d'un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un tel acte d'agression, concernant le versement d'une indemnité par l'agresseur, conformément au droit international, en réparation des pertes, dommages ou préjudices subis du fait de l'agression;

7. *Se félicite* que certains États aient exprimé l'intention de venir immédiatement en aide ou de prêter immédiatement un appui, conformément à la Charte, à tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte d'agression avec emploi d'armes nucléaires ou serait menacé d'une telle agression;

8. *Engage* tous les États à poursuivre de bonne foi, comme il est stipulé à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, qui demeure un objectif universel;

9. *Réaffirme* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que l'Article 51 de la Charte reconnaît à un Membre des Nations Unies qui est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales;

10. *Souligne* qu'il continuera de se préoccuper des questions soulevées dans la présente résolution.

Après le vote, les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de la Fédération de Russie ont fait observer que, pour la première fois, les cinq puissances dotées du droit de veto avaient agi de concert pour donner des assurances positives communes en matière de sécurité et avaient indiqué, dans la résolution, certaines des mesures que le Conseil pourrait adopter en réponse à une demande de la victime d'un acte d'agression nucléaire<sup>15</sup>.

Le représentant des États-Unis a fait observer qu'aux termes de la résolution, alors que tout État pouvait attirer l'attention du Conseil sur le recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires — lesquels étaient également membres permanents du Conseil de sécurité — avaient promis de le faire. Il a souligné que le fait que tous les membres permanents du Conseil avaient de concert présenté la résolution et que les assurances positives et négatives qui avaient été données en matière de sécurité représentaient un progrès significatif par rapport à l'état dans lequel se trouvaient les efforts déployés par le Conseil 25 ans auparavant, lorsque la résolution 255 (1968) n'avait pas été présentée par tous les États dotés d'armes nucléaires parties au Traité et n'avait pas recueilli leur vote, pas plus qu'elle n'avait comporté d'assurances positives ou négatives en matière de sécurité<sup>16</sup>.

Soulignant l'importance historique de la résolution, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'elle représentait un net progrès par rapport à la résolution 225 (1968) du Conseil. Pour la première fois, les cinq puissances nucléaires avaient agi ensemble pour donner des assurances aussi bien positives que négatives, comme indiqué dans la résolution<sup>17</sup>.

Le représentant de la France a fait savoir que, au cours des nombreuses consultations qui avaient précédé la présentation du projet de résolution, on s'était interrogé sur le point de savoir si les engagements assumés con-

<sup>15</sup> Ibid., p. 26 et 27 (États-Unis); p. 27 et 28 (Royaume-Uni); p. 28 et 29 (France); et p. 29 et 30 (Fédération de Russie).

<sup>16</sup> Ibid., p. 26 et 27.

<sup>17</sup> Ibid., p. 27 et 28.

jointement par les puissances nucléaires en ce qui concernait l'assurance dite positive seraient de nature à garantir que la question soit portée devant le Conseil. La déclaration de la France ne laissait subsister aucun doute sur ce point : la France considérait que toute agression accompagnée d'un recours à l'arme nucléaire constituerait une menace à la paix et à la sécurité internationales et, en sa qualité de membre permanent du Conseil, la France informerait immédiatement le Conseil de sécurité d'une telle agression et s'emploierait, au Conseil, à faire en sorte que celui-ci prenne immédiatement des mesures pour fournir, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à tout État victime d'un tel acte ou d'une telle menace d'agression. La France confirmait également le droit inhérent, reconnu à l'Article 51 de la Charte, de légitime défense individuelle ou collective dans le cas où un membre des Nations Unies serait l'objet d'une agression armée, y compris une agression au moyen d'armes nucléaires, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>18</sup>.

---

<sup>18</sup> Ibid., p. 28 et 29.

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que, pour la première fois depuis 1968, le Conseil de sécurité examinait la question des assurances en matière de sécurité à donner aux États non dotés d'armes nucléaires. La résolution 984 (1995) qui venait d'être adoptée à l'unanimité allait nettement plus loin que la résolution 255 (1968) étant donné que, pour la première fois, les cinq États dotés d'armes nucléaires avaient ensemble parrainé un projet de résolution donnant des assurances aussi bien positives que négatives en matière de sécurité<sup>19</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la République tchèque, s'est félicité de ce que, en cas d'agression ou de menace d'agression au moyen d'armes nucléaires, la question soit immédiatement portée à l'attention du Conseil pour que celui-ci fournisse l'assistance nécessaire à l'État en question. Il s'est également félicité de ce que le Conseil ait reçu pour mandat, dans ce contexte, de faire enquête sur la situation et d'adopter les mesures appropriées pour régler le différend sous-jacent et rétablir la paix et la sécurité internationales<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> Ibid., p. 29 et 30.

<sup>20</sup> Ibid., p. 31.

## 31. Commémoration de la fin de la Seconde Guerre mondiale en Europe

### Débats initiaux

#### Décision du 9 mai 1995 :

#### Déclaration du Président du Conseil

À sa 3532<sup>e</sup> séance, le 9 mai 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Commémoration de la fin de la Seconde Guerre mondiale en Europe ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (France) a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil<sup>1</sup> :

Il y a 50 ans s'achevait en Europe un conflit qui a endeuillé la planète tout entière. C'est d'abord pour préserver les générations futures de ce fléau que les Nations Unies ont été créées. Le Conseil de sécurité a été chargé d'un rôle particulier à cet égard puisque c'est à lui que la Charte des Nations Unies confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

C'est pourquoi il est apparu légitime que le Conseil de sécurité rende en cette date anniversaire un hommage à toutes les victimes du second conflit mondial et rappelle son attachement à agir dans toute la mesure de ses moyens pour contribuer à réduire les souffrances que la guerre inflige à l'humanité.

---

<sup>1</sup> Voir S/PV.3532.

## **32. Commémoration de la fin de la Seconde Guerre mondiale dans la région de l'Asie et du Pacifique**

### **Débats initiaux**

#### **Décision du 15 août 1995 :**

#### **Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3565<sup>e</sup> séance, le 15 août 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « commémoration de la fin de la Seconde Guerre mondiale dans la région de l'Asie et du Pacifique ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Indonésie) a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil<sup>1</sup> :

Il y a maintenant 50 ans que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, a pris fin la Seconde Guerre mondiale, guerre dévastatrice qui a anéanti l'existence de dizaines de millions de gens.

Rendons hommage à ceux qui ont sacrifié leur vie et aux autres victimes de la guerre.

Ayant survécu à la catastrophe de la Seconde Guerre mondiale, l'humanité s'est mise en quête de nouveaux moyens pour empêcher que cette tragédie ne se reproduise. À cet effet, l'Organisation des Nations Unies a été créée, le Conseil de sécurité se voyant confier aux termes de la Charte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'unité et l'harmonie entre les nations seraient le moyen le plus honorable et le plus noble de rendre hommage à ceux qui ont donné leur vie pour la cause de la paix durant la Seconde Guerre mondiale. Pour cette raison, il est opportun que le Conseil de sécurité rende hommage, à l'occasion de cet anniversaire, à toutes les victimes de la Seconde Guerre mondiale dans la région de l'Asie et du Pacifique.

---

<sup>1</sup> S/PV.3565.